This is a digital copy of a book that was preserved for generations on library shelves before it was carefully scanned by Google as part of a project to make the world's books discoverable online.

It has survived long enough for the copyright to expire and the book to enter the public domain. A public domain book is one that was never subject to copyright or whose legal copyright term has expired. Whether a book is in the public domain may vary country to country. Public domain books are our gateways to the past, representing a wealth of history, culture and knowledge that's often difficult to discover.

Marks, notations and other marginalia present in the original volume will appear in this file - a reminder of this book's long journey from the publisher to a library and finally to you.

Usage guidelines

Google is proud to partner with libraries to digitize public domain materials and make them widely accessible. Public domain books belong to the public and we are merely their custodians. Nevertheless, this work is expensive, so in order to keep providing this resource, we have taken steps to prevent abuse by commercial parties, including placing technical restrictions on automated querying.

We also ask that you:

+ *Make non-commercial use of the files* We designed Google Book Search for use by individuals, and we request that you use these files for personal, non-commercial purposes.

+ *Refrain from automated querying* Do not send automated queries of any sort to Google's system: If you are conducting research on machine translation, optical character recognition or other areas where access to a large amount of text is helpful, please contact us. We encourage the use of public domain materials for these purposes and may be able to help.

+ *Maintain attribution* The Google "watermark" you see on each file is essential for informing people about this project and helping them find additional materials through Google Book Search. Please do not remove it.

+ *Keep it legal* Whatever your use, remember that you are responsible for ensuring that what you are doing is legal. Do not assume that just because we believe a book is in the public domain for users in the United States, that the work is also in the public domain for users in other countries. Whether a book is still in copyright varies from country to country, and we can't offer guidance on whether any specific use of any specific book is allowed. Please do not assume that a book's appearance in Google Book Search means it can be used in any manner anywhere in the world. Copyright infringement liability can be quite severe.

About Google Book Search

Google's mission is to organize the world's information and to make it universally accessible and useful. Google Book Search helps readers discover the world's books while helping authors and publishers reach new audiences. You can search through the full text of this book on the web at `http://books.google.com/`

A propos de ce livre

Ceci est une copie numérique d'un ouvrage conservé depuis des générations dans les rayonnages d'une bibliothèque avant d'être numérisé avec précaution par Google dans le cadre d'un projet visant à permettre aux internautes de découvrir l'ensemble du patrimoine littéraire mondial en ligne.

Ce livre étant relativement ancien, il n'est plus protégé par la loi sur les droits d'auteur et appartient à présent au domaine public. L'expression "appartenir au domaine public" signifie que le livre en question n'a jamais été soumis aux droits d'auteur ou que ses droits légaux sont arrivés à expiration. Les conditions requises pour qu'un livre tombe dans le domaine public peuvent varier d'un pays à l'autre. Les livres libres de droit sont autant de liens avec le passé. Ils sont les témoins de la richesse de notre histoire, de notre patrimoine culturel et de la connaissance humaine et sont trop souvent difficilement accessibles au public.

Les notes de bas de page et autres annotations en marge du texte présentes dans le volume original sont reprises dans ce fichier, comme un souvenir du long chemin parcouru par l'ouvrage depuis la maison d'édition en passant par la bibliothèque pour finalement se retrouver entre vos mains.

Consignes d'utilisation

Google est fier de travailler en partenariat avec des bibliothèques à la numérisation des ouvrages appartenant au domaine public et de les rendre ainsi accessibles à tous. Ces livres sont en effet la propriété de tous et de toutes et nous sommes tout simplement les gardiens de ce patrimoine. Il s'agit toutefois d'un projet coûteux. Par conséquent et en vue de poursuivre la diffusion de ces ressources inépuisables, nous avons pris les dispositions nécessaires afin de prévenir les éventuels abus auxquels pourraient se livrer des sites marchands tiers, notamment en instaurant des contraintes techniques relatives aux requêtes automatisées.

Nous vous demandons également de:

+ *Ne pas utiliser les fichiers à des fins commerciales* Nous avons conçu le programme Google Recherche de Livres à l'usage des particuliers. Nous vous demandons donc d'utiliser uniquement ces fichiers à des fins personnelles. Ils ne sauraient en effet être employés dans un quelconque but commercial.

+ *Ne pas procéder à des requêtes automatisées* N'envoyez aucune requête automatisée quelle qu'elle soit au système Google. Si vous effectuez des recherches concernant les logiciels de traduction, la reconnaissance optique de caractères ou tout autre domaine nécessitant de disposer d'importantes quantités de texte, n'hésitez pas à nous contacter. Nous encourageons pour la réalisation de ce type de travaux l'utilisation des ouvrages et documents appartenant au domaine public et serions heureux de vous être utile.

+ *Ne pas supprimer l'attribution* Le filigrane Google contenu dans chaque fichier est indispensable pour informer les internautes de notre projet et leur permettre d'accéder à davantage de documents par l'intermédiaire du Programme Google Recherche de Livres. Ne le supprimez en aucun cas.

+ *Rester dans la légalité* Quelle que soit l'utilisation que vous comptez faire des fichiers, n'oubliez pas qu'il est de votre responsabilité de veiller à respecter la loi. Si un ouvrage appartient au domaine public américain, n'en déduisez pas pour autant qu'il en va de même dans les autres pays. La durée légale des droits d'auteur d'un livre varie d'un pays à l'autre. Nous ne sommes donc pas en mesure de répertorier les ouvrages dont l'utilisation est autorisée et ceux dont elle ne l'est pas. Ne croyez pas que le simple fait d'afficher un livre sur Google Recherche de Livres signifie que celui-ci peut être utilisé de quelque façon que ce soit dans le monde entier. La condamnation à laquelle vous vous exposeriez en cas de violation des droits d'auteur peut être sévère.

À propos du service Google Recherche de Livres

En favorisant la recherche et l'accès à un nombre croissant de livres disponibles dans de nombreuses langues, dont le français, Google souhaite contribuer à promouvoir la diversité culturelle grâce à Google Recherche de Livres. En effet, le Programme Google Recherche de Livres permet aux internautes de découvrir le patrimoine littéraire mondial, tout en aidant les auteurs et les éditeurs à élargir leur public. Vous pouvez effectuer des recherches en ligne dans le texte intégral de cet ouvrage à l'adresse `http://books.google.com`

Digitized by Google

FR 70.35

Harvard College
Library

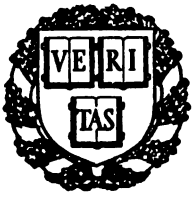

FROM THE BEQUEST OF
FRANCIS BROWN HAYES
Class of 1839
OF LEXINGTON, MASSACHUSETTS

Digitized by Google

Digitized by Google

Digitized by Google

BULLETIN DES LOIS

DU

ROYAUME DE FRANCE,

8.e SÉRIE.

TOME DIXIÈME.

Digitized by Google

Digitized by Google

BULLETIN DES LOIS

DU

ROYAUME DE FRANCE,

8.e SÉRIE.

RÈGNE DE CHARLES X.

TOME DIXIÈME,

CONTENANT les LOIS et ORDONNANCES rendues depuis le 1.er Janvier jusqu'au 30 Juin 1829.

N.° 274 à 299.

A PARIS,

DE L'IMPRIMERIE ROYALE.

Août 1829.

Digitized by Google

~~Soc. Hist. II~~
Fr 70.35
HARVARD COLLEGE
MAY 25 1889
LIBRARY.
Hayes Fund.
3845
49.237
1-59
Digitized by Google

TABLE

CHRONOLOGIQUE

DES LOIS, Ordonnances, &c. contenues dans le tome X de la 8.e Série du Bulletin des Lois.

OBSERVATION.

Les Ordonnances dont les titres suivent ont une date antérieure au 1.er janvier 1814. *Voyez ci-après*, page vij, *la chronologie des Lois et Ordonnances publiées pendant le premier semestre de 1829.*

Nota. Les titres à côté desquels il y a une * sont ceux des ordonnances insérées seulement par extrait au Bulletin.

DATES des LOIS, &c.	TITRES DES LOIS, &c.	N.os des Bull.	Pages.
27 Mars 1816.	* ORDONNANCE du Roi qui accorde des lettres de déclaration de naturalité au sieur *Arnaud* comte *de Saint-Sauveur*.....	278.	73.
30 Janv. 1817.	* ORDONNANCE du Roi qui autorise le sieur baron *de Wangen de Geroldseck* à rester au service de l'Empereur d'Autriche.....	282.	139.
11 Mars 1818.	* ORDONNANCES du Roi qui accordent des lettres de déclaration de naturalité au sieur *Stoffel*.....	290.	317.
29 Juillet.	——— au sieur *Muller*.....	284.	204.
4 Fév. 1820.	——— au sieur *Merme*.....	297.	496.
11 Avril 1821.	* ORDONNANCE du Roi qui autorise le sieur *Camo de Pagès de Baynnuls* à continuer de servir près de Sa Majesté Catholique.....	282.	139

Digitized by Google

DATES des LOIS, &c.	TITRES DES LOIS, &c.	N.os des Bull.	Pages.
26 Sept. 1821.	ORDONNANCES du Roi qui accordent des lettres de déclaration de naturalité au sieur *Brouillard*.....	284.	204.
9 Janv. 1822	——— au sieur *Muller*.....	297.	496.
12 Juin.	——— au sieur *Chalamel*.....	295.	391.
3 Sept. 1823	——— au sieur *de Biber*.....	286.	253.
5 Nov.	——— aux sieurs *Norman* et *Rouyer*.....	284.	204.
31 Juill. 1824	——— au sieur *Reichling*.....	295.	391.
3 Mars 1825.	——— au sieur *Goudaert*.....	284.	204.
9 Sept.	——— au sieur *Massar*.....	286.	253.
26 Oct.	——— au sieur *Pia*.....	297.	496.
16 Nov.	——— au sieur *Horn*.....	297.	496.
7 Déc.	——— aux sieurs *Feippel* et *Kremer*.....	291.	330.
Idem.	——— aux sieurs *Hahnen* et *Wage*.....	295.	391.
24.	——— au sieur *Schmit*.....	291.	330.
7 Mai 1826.	——— au sieur *Jacquemain*.....	284.	204.
Idem.	——— au sieur *Minn*.....	297.	496.
17.	——— aux sieurs *Cornet* et *Leclerc*.....	284.	204.
31.	——— au sieur *Rossignon*.....	284.	204.
7 Juin.	——— au sieur *Kirsch*.....	291.	330.
5 Juillet.	——— au sieur *Disleldorff* dit *Dusseldorff*..	295.	391.
26.	——— au sieur *Becry*.....	284.	205.
23 Août.	——— au sieur *Noël*.....	298.	307.
6 Sept.	——— au sieur *Mahin*.....	291.	331.
Idem.	——— au sieur *Toussaint*.....	298.	307.
4 Oct.	——— au sieur *Schmitgen*.....	295.	391.
15.	——— au sieur *Schuler*.....	284.	205.
Idem.	——— au sieur *Luhts*.....	298.	508.
25.	——— au sieur *Michel*.....	291.	331.
15 Nov.	——— au sieur *Mamdy*.....	298.	508.
22.	——— au sieur *Calen*.....	284.	205.
13 Déc.	——— au sieur *Wagener*.....	295.	391.
Idem.	——— au sieur *Mimille*.....	298.	508.
20.	——— au sieur *Breda*.....	284.	205.
3 Janv. 1827.	——— au sieur *Kunerardy* dit *Couerardy*...	284.	205.
Idem.	——— au sieur *Chenu*.....	284.	205.
9 Février.	——— au sieur *Dosser* dit *Doseler*.....	291.	331.
21.	——— au sieur *Zirwes*.....	295.	392.
28.	——— aux sieurs *Sosset* et *Wolfanger*....	284.	205.
8 Mars.	——— au sieur *Gardat*.....	295.	392.
5 Avril 1827.	——— au sieur *Cettour*.....	284.	206.

Digitized by Google

DATES des LOIS, &c.	TITRES DES LOIS, &c.	N.os des Bull.	Pages.
25 Avril 1827.	* ORDONNANCES du Roi qui accordent des lettres de déclaration de naturalité au sieur *Ludwig*.	284.	206.
9 Mai.	——— au sieur *Cravery*.	295.	392.
Idem.	——— au sieur *Mosquet*.	296.	398.
6 Juin.	——— au sieur *Fedric* dit *Frédéric*.	296.	398.
Idem.	* ORDONNANCE du Roi qui réintègre le sieur *Fabert* dans la qualité et les droits de Français, et l'autorise à continuer de servir dans le grand-duché de Bade.	290.	318.
4 Juillet.	* ORDONNANCES du Roi qui accordent des lettres de déclaration de naturalité au sieur *Valle*.	284.	206.
Idem.	——— aux sieurs *Nelli* et *Nicolin*.	296.	398.
11.	——— au sieur *Walleghem*.	284.	206.
15 Août.	——— au sieur *Masset*.	296.	399.
21.	——— au sieur *Sermier* dit *Salmier*.	296.	399.
21 Sept.	——— au sieur *Becker*.	286.	253.
3 Octobre.	——— aux sieurs *Baillieux* et *Logelin*.	296.	399.
16.	——— au sieur *Lecrenier* dit *Legrenier*. . . .	284.	206.
Idem.	——— aux sieurs *Jacques* et *Nicolas Prignon*.	290.	317.
24.	——— au sieur *Beaud*.	286.	253.
14 Nov.	——— aux sieurs *Servais* et *Henri*.	284.	206.
21.	——— au sieur *Moraux*.	286.	253.
6 Déc.	——— au sieur *Nepper*.	296.	399.
12.	——— au sieur *Jaminet*.	284.	206.
Idem.	——— aux sieurs *Gilles Prignon, Jean-Baptiste* et *Jean Joseph Limesse*.	290.	317.
3 Janv. 1828.	——— au sieur *François*.	296.	399.
16.	——— au sieur *Perot*.	284.	206.
Idem.	——— au sieur *Ghiglione*.	296.	399.
28 Févr.	——— aux sieurs *Gérard* et *Porion*.	284.	207.
20 Mars.	——— aux sieurs *Barbarini* et *Lambot*.	284.	207.
Idem.	——— aux sieurs *Didot* et *Noël*.	286.	253.
Idem.	——— aux sieurs *Bioul* et *Scholer*.	290.	317.
Idem.	——— au sieur *Mortier*.	296.	399.
13 Avril.	——— aux sieurs *Lenoir* et *Pair*.	284.	207.
Idem.	——— au sieur *Le Brun*.	286.	253.
7 Mai.	——— au sieur *Adam*.	286.	254.
Idem.	——— au sieur *Jeanjot*.	296.	399.

Digitized by Google

DATES des LOIS, &c.	TITRES DES LOIS, &c.	N.os des Bull.	Pages.
7 Mai 1828.	* ORDONNANCES du Roi qui accordent des lettres de déclaration de naturalité au sieur *Rodeck*.....	298.	508.
25.	——— au sieur *Boehm*.....	290.	318.
Idem.	——— au sieur *Degembre*.....	291.	331.
19 Juin.	——— au sieur *Longe*.....	284.	207.
Idem.	——— aux sieurs *Bellando* et *Naurat*.....	296.	400.
21 Juillet.	* ORDONNANCE du Roi portant érection d'un majorat en faveur de M. le marquis *Barthélemy*.....	291.	329.
3 Août.	* ORDONNANCE du Roi qui accorde des lettres de déclaration de naturalité au sieur *Louis*.	286.	254.
27.	ORDONNANCE du Roi portant approbation des réglemens et tarifs de pilotage arrêtés les 25 mai et 2 octobre 1827 par le conseil d'administration de la marine séant au chef-lieu du premier arrondissement maritime....	297.	409.
20 Sept.	* ORDONNANCES du Roi qui accordent des lettres de déclaration de naturalité au sieur *Reynaldi*.....	284.	207.
12 Oct.	——— au sieur *Guillaume*.....	284.	207.
26.	——— au sieur *Lumanne*.....	296.	400.
5 Nov.	* ORDONNANCE du Roi qui autorise le sieur *Servat* à établir une forge catalane dans la commune de Massat.....	294.	12.
12.	* ORDONNANCES du Roi qui autorisent les sieurs *Gauthier*, *Aubertot* et *Duplaquet*, à établir des usines dans les communes de Cugney, de Brives et de Remigny.....	275.	32.
Idem.	* ORDONNANCE du Roi qui accorde des lettres de déclaration de naturalité au sieur *Deghillenghien*.....	298.	508.
Idem.	* ORDONNANCES du Roi qui autorisent l'acceptation de dons et legs faits aux pauvres de Joyeuse, de Saint-Martin-ès-Vignes, de Puyvert, d'Aix, de Chassagne, de Valence, de Senonches, de Beaucaire, de Vernet, de Bordeaux, de Lodève, de Roquefort, de Pouillon, du Saint-Esprit, de Cour-sur-Loire, de Cahors, de Tombebœuf, d'A-		

Digitized by Google

DATES des LOIS, &c.	TITRES DES LOIS, &c.	N.os des Bull.	Pages.
	gen, de Saint-George de Levejac et de Laval; aux hospices de Sarlat, de Beaucaire, de Grenoble, de Montaut et de Nantes...	274.	12 *et suiv.*
12 Nov. 1828.	* ORDONNANCES du Roi qui autorisent l'acceptation de dons et legs faits aux pauvres de Crevic, de Noordpeene, de Saint-Pol, de Bryas, d'Ostreville, de Beaumont, de Sare, de Stundwiller, d'Ober-Rœdern, d'Asbach et de Sainte-Colombe; aux hospices de Saint-Pol et de la Flèche.....	275.	31.
Idem.	* ORDONNANCE du Roi qui concède les mines de houille de Montvicq.....	275.	32.
19.	* ORDONNANCES du Roi qui autorisent l'acceptation de dons et legs faits au collége de Saint-Chamond; aux communes de Monna, de Saint-Germain du Crioult; aux pauvres de Plieux, de Rochemaure, de Bulle, de Saint-Paul-lès-Monestier, de Salles, de Saint-Nizier-sous-Charlieu, d'Aurec et de Beaufort; aux hospices d'Ervy, de Limoux, de Mur-de-Barrez, de Suze-la-Rousse, de Toulouse, de Libourne, de Grenoble et de Montpellier.....	276.	46 *et suiv.*
Idem.	* ORDONNANCES du Roi qui autorisent l'acceptation de dons et legs faits aux hospices de Durtal, de Craon, de Thionville, d'Orchies, d'Hazebrouck, de Fontainebleau, d'Orthez, de Rouen, de Verdun, de Barjols, de Pertuis, de Carpentras, d'Auxerre, de Limoux, de Rodès, de Lançon, d'Eymet, de Bagnols, de Quimperlé, de Montpellier, de Romorantin, de Châteaubriant, de Doué et de Châlons-sur-Marne; aux pauvres de Mâcon, de Pertuis, de Chacrise, de Saint-Jean-d'Angely, de Noidan, d'Arrou, de Bordeaux, de Montpellier, de Saint-Gaultier, de Vernou, de Lons-le-Saulnier, de Saint-Geours d'Auribat, d'Issé, de Châteaubriant, de Châteauneuf-sur-Loire, d'Orléans, de Monclar, de Metz, de Saint-Leu, de Courpierre, de Tarbes, de la		

Digitized by Google

DATES des LOIS, &c.	TITRES DES LOIS, &c.	N.os des Bull.	Pages.
	Guierche, d'Ailly-le-Haut-Clocher, de Lacaune, de Saint-Césaire et du 8.e arrondissement de Paris.....	278.	74 et suiv.
19 Nov. 1828.	* ORDONNANCES du Roi qui autorisent l'établissement d'usines dans les communes de Boursières, de Velle-le-Châtel et de Rosey.	278.	80.
23.	* ORDONNANCES du Roi qui accordent des lettres de déclaration de naturalité au sieur *Kaufmann*.....	284.	208.
Idem.	—— au sieur *Obert*.....	296.	400.
26.	ORDONNANCE du Roi portant répartition du crédit d'un million huit cent vingt-cinq mille francs accordé pour les dépenses de l'instruction publique pendant l'exercice 1829.....	276.	43.
Idem.	* ORDONNANCE du Roi qui autorise l'acceptation d'un legs fait à la commune de Pré-en-Pail.....	278.	80.
Idem.	* ORDONNANCES du Roi qui autorisent l'acceptation de dons et legs faits aux communes de Châtillon-sur-Seiche, de Cléré, de Greswiller, de Gien, de Rennepont, de Woimbey, de Séclin, de Puygouzon et de Bossy-le-Bois; aux pauvres de Vieux-Pont, de Livarot, du Mesnil-Bacley, d'Ecajeul, de Caen, de Saint-Flour, de Bonnœuvre, de Grez-en-Bouère, de Saint-Andéol-le-Château et de Ratenelle; aux hospices de Vienne et de Calais.....	274.	94 et suiv.
Idem.	* ORDONNANCES du Roi qui autorisent l'acceptation de dons et legs faits aux pauvres de Saint-Julien de Civry, de Passy et de la paroisse Saint-Merry de Paris; aux hospices de Paris et d'Avignon.....	280.	110 et 111.
3 Déc.	* ORDONNANCE du Roi qui autorise l'acceptation d'une donation faite au département de la Haute-Garonne.....	280.	111.
7.	* ORDONNANCE du Roi qui accorde des lettres de déclaration de naturalité au sieur *Edwards*.....	284.	208.
10.	* ORDONNANCE du Roi qui autorise l'accepta-		

Digitized by Google

DATES des LOIS, &c.	TITRES DES LOIS, &c.	N.os des Bull.	Pages.
	tion de deux legs faits à la paroisse protestante du Temple-neuf à Strasbourg.....	280.	111.
14 Déc. 1828.	ORDONNANCE du Roi portant augmentation, dans les différens grades, du nombre des officiers du corps royal de la marine.....	274.	5.
Idem.	* ORDONNANCE du Roi qui accorde des lettres de déclaration de naturalité au sieur *Blumendahl*.....	286.	254.
17.	* ORDONNANCES du Roi qui autorisent l'acceptation de dons et legs faits aux pauvres de Saint-Sernin, des Vans, d'Audrix et de Castelnau d'Estretefonds.....	280.	111.
Idem.	ORDONNANCE du Roi sur le service des ports, en exécution de l'ordonnance du 17 décembre 1826, portant rétablissement des préfectures maritimes.....	283.	145.
24.	* ORDONNANCES du Roi qui autorisent l'acceptation de dons et legs faits aux communes de Balbigny et de Ville-Dieu; aux fondations protestantes *Schunkbecher* et *Goll*, dépendantes de la confession d'Augsbourg; aux hospices de Grenoble et de Bar-le-Duc.....	280.	112.
Idem.	* ORDONNANCE du Roi relative aux usines du sieur *Laulanié* dans la commune de Saint-Sernin de Biron.....	281.	126.
28.	* ORDONNANCES du Roi qui accordent des lettres de déclaration de naturalité aux sieurs *Peeters* et *Clémens*.....	286.	254.
Idem.	——— au sieur *Lagasse*.....	296.	400.
31.	ORDONNANCE du Roi qui prescrit la publication du traité concernant les rapports de voisinage, de justice et de police, conclu entre Sa Majesté et la confédération helvétique.....	274.	7.
Idem.	* ORDONNANCE du Roi qui concède les mines de houille de Puech-la-Bastide, commune de Laissac.....	281.	126.
	PREMIER SEMESTRE DE 1829.		
4 Janvier 1829.	ORDONNANCE du Roi relative aux candidats		

Digitized by Google

DATES des LOIS, &c.	TITRES DES LOIS, &c.	N.os des Bull.	Pages.
	présentés par les évêques diocésains pour les concours ouverts dans les facultés de théologie, et aux juges adjoints de ces concours.....	274.	2.
7 Janvier 1829.	* ORDONNANCE du Roi qui limite à cent le contingent du diocèse de Digne dans la répartition du nombre d'élèves fixé par l'ordonnance du 16 juin 1828 pour les écoles secondaires du royaume.....	274.	12.
Idem.	* ORDONNANCE du Roi qui distrait du canton de Sedan-nord la commune de Bancourt, et la réunit au canton de Sedan-sud et à la commune de Donchery.....	276.	48.
Idem.	* ORDONNANCE du Roi qui autorise le sieur *Derosne* à conserver les deux lavoirs établis dans la commune de Lieffrans.....	281.	127.
Idem.	* ORDONNANCE du Roi qui accorde des lettres de déclaration de naturalité au sieur *Nink*.	286.	254.
11.	ORDONNANCE du Roi qui établit un mode nouveau de service pour les lettres arrivant à Paris.....	274.	1.
Idem.	ORDONNANCE du Roi qui charge le garde des sceaux du portefeuille des affaires étrangères pendant l'absence du ministre.....	274.	3.
Idem.	ORDONNANCE du Roi qui prescrit la publication des bulles d'institution canonique de M. le cardinal *d'Isoard* pour l'archevêché d'Auch, et de M. l'abbé duc *de Rohan* pour l'archevêché de Besançon.....	274.	4.
Idem.	* ORDONNANCE du Roi qui autorise le sieur *Millot* à ajouter à son nom celui de *de Boulmay*, et la demoiselle *Montal* à ajouter au sien celui de *Le Noir de Chantelou*....	274.	12.
Idem.	* ORDONNANCE du Roi qui admet les sieurs *Bach*, *Capreol*, *Haist*, *Rosado* et *Sauer*, à établir leur domicile en France.....	274.	12.
Idem.	ORDONNANCE du Roi qui autorise des exploitations dans divers bois communaux et forêts royales.....	275.	22.
Idem.	ORDONNANCE du Roi qui autorise des exploitations dans les bois de plusieurs communes.	276.	40.

Digitized by Google

DATES des LOIS, &c.	TITRES DES LOIS, &c.	N.os des Bull.	Pages.
11 Janvier 1829.	* ORDONNANCES du Roi qui accordent des lettres de déclaration de naturalité aux sieurs *Homsy*, *Peltzer* et *Costa*.....	286.	254.
14.	ORDONNANCES du Roi relatives aux abattoirs publics des communes de Ribeauvillé et de Vinça.....	275.	26 et 28.
Idem.	* ORDONNANCES du Roi qui autorisent l'acceptation de dons et legs faits aux communes de Fau de Peyre, de la Baleine, de Savigny, de Martel, d'Ewars, de Pieux, de Saint-Esprit, de Vaux, de Chinon et de Balagny-sur-Thérain, et à l'hospice de Sisteron....	281.	127 et 128.
Idem.	* ORDONNANCES du Roi qui autorisent l'acceptation de dons et legs faits aux pauvres de Cornus, d'Aix, de Béziers, de Périer, de Saint-Esprit, de Charlieu, d'Angers, de Sainte-Croix, de Châlons-sur-Marne, de Berlaimont, de Pierre, de la Chapelle-Saint-Sauveur, d'Andrezel, de Villers-Bretonneaux, de Mailly, de Poitiers et de Saints-en-Puisaie; aux hospices de Caen, de Bordeaux, de Saint-Nicolas, de Lormes, de Châlons-sur-Saone, de Montfort-l'Amaury et de Lorgues.....	282.	140 *et suiv.*
Idem.	* ORDONNANCE du Roi qui autorise le sieur *Bocquet* à construire un haut fourneau dans la commune de la Neuville aux-Joutes....	282.	144.
18.	ORDONNANCE du Roi qui autorise des exploitations dans divers bois communaux et forêts royales.....	275.	24.
Idem.	ORDONNANCE du Roi qui détermine un mode pour la nomination aux demi-bourses créées dans les écoles secondaires ecclésiastiques.	276.	36.
Idem.	ORDONNANCE du Roi portant proclamation des brevets d'invention, de perfectionnement et d'importation, pris pendant le quatrième trimestre de 1828, et des cessions qui ont été faites, durant le cours de ce trimestre, de tout ou partie des droits résultant de titres de la même nature.....	277.	50.
19.	* ORDONNANCE du Roi qui limite le contingent		

Digitized by Google

DATES des LOIS, &c.	TITRES DES LOIS, &c.	N.os des Bull.	Pages.
	du diocèse de Toulouse dans la répartition du nombre d'élèves fixé pour les écoles secondaires ecclésiastiques du royaume....	276.	44.
21 Janvier 1829.	ORDONNANCE du Roi qui classe un chemin au rang des routes départementales des Hautes-Pyrénées.....	275.	30.
Idem.	ORDONNANCE du Roi relative à la répartition des bourses entretenues aux frais du Gouvernement dans les colléges royaux.....	276.	37.
Idem.	* ORDONNANCE du Roi contenant le tableau des foires conservées dans le département de la Vendée.....	276.	45.
Idem.	* ORDONNANCES du Roi qui autorisent l'acceptation de dons et legs faits aux communes de Sommières, de Saint-Aubin d'Ecrosville, de Saint-Martin d'Estreaux, de Malzieu-Forain, de Valcanville, de Ducey, d'Esteville, de Saint-Martin de Commune, de Varennes et de Meyrueis; aux pauvres de Nantua, des Vans et de Saint-Cirgues-en-Montagne.....	282.	142 *et suiv.*
Idem.	* ORDONNANCES du Roi qui autorisent la conservation et l'établissement d'usines dans les communes de Saint-Yrieix et de Lieffrans..	282.	144.
Idem.	* ORDONNANCES du Roi qui autorisent l'acceptation de dons et legs faits aux pauvres de Dalon, de Saint-Girons, d'Arzens, de Nieul, de Goules, de Saint-Aulaye, de Monestier, de Lalinde, de Badefol, de Montpazier, d'Issigeac, de Monmarvès, de Monsaguel, de Barboux, de Bonnetage, de Pontarlier, de Méréglise, de Gabian, de Canères, d'Eause, de Rigneupeu et de Princé; aux hospices de Conques, de Lisieux, de Chalais, de Vierzon, de Bourganeuf, de Montpazier, de Béziers et de Bagnols.....	283.	189 *et suiv.*
Idem.	* ORDONNANCE du Roi qui reporte au 18 juin la foire qui se tient annuellement le 22 du même mois dans la commune de Noyen-sur-Vernisson.....	286.	256.
Idem.	* ORDONNANCES du Roi qui autorisent l'accep-		

Digitized by Google

DATES des LOIS, &c.	TITRES DES LOIS, &c.	N.os des Bull.	Pages.
	tation de dons et legs faits aux hospices de Vairon, d'Orthez et de Paris; aux pauvres de Pont-Pierre et de Théus.....	287.	271.
21 Janvier 1829.	* ORDONNANCES du Roi qui autorisent l'établissement et la construction d'usines dans les communes d'Aubin et d'Idron.....	287.	272.
Idem.	* ORDONNANCE du Roi qui concède les mines de plomb, argent et zinc de Pont-Péant, commune de Bruts.....	287.	272.
Idem.	* ORDONNANCE du Roi qui autorise l'acceptation d'une donation faite à l'hôtel-Dieu de la Madeleine d'Auxerre.....	288.	285.
24.	ORDONNANCE du Roi qui nomme M. le marquis *de Pastoret* vice-chancelier de France.	275.	21.
Idem.	ORDONNANCE du Roi qui élève à la dignité de pairs du royaume M. le cardinal *d'Isoard*, archevêque d'Auch, et M. *Feutrier*, évêque de Beauvais, ministre des affaires ecclésiastiques.....	275.	21.
Idem.	ORDONNANCE du Roi qui nomme M. *Bourdeau* sous-secrétaire d'état au département de la justice.....	275.	22.
25.	ORDONNANCE du Roi qui règle les frais d'administration des préfectures pour l'année 1829.....	275.	19.
Idem.	* ORDONNANCE du Roi qui autorise définitivement la communauté des sœurs de la Charité établie à Plaintel.....	276.	45.
27.	ORDONNANCE du Roi qui fixe définitivement le nombre d'élèves accordé aux écoles secondaires ecclésiastiques de plusieurs diocèses.....	276.	39.
28	* ORDONNANCE du Roi qui admet les sieurs *Barry*, *Feist*, *Phipps*, *Pozzi* et *Will*, et la dame *Sarah Meeks*, veuve du sieur *John Oakley*, à établir leur domicile en France.	277.	64.
Idem.	ORDONNANCE du Roi qui autorise des exploitations dans divers bois communaux et forêts royales.....	278.	69.
Idem.	* ORDONNANCES du Roi qui autorisent l'acceptation de legs faits aux pauvres de Saint-		

Digitized by Google

DATES des LOIS, &c.	TITRES DES LOIS, &c.	N.os des Bull.	Pages.
	Marcellin, de Villeret, de Cubières, de Châlons, de Tainières, de Lille, de Bugnein, de Dogneu, de Tarbes, de Bagnères, de Boissise-la-Bertrand, de Mantes et d'Yerres; aux hospices de Senlis et de Bellac.....	288.	285 et
28 Janv. 1829.	* ORDONNANCE du Roi qui autorise le sieur *Masson* à conserver les lavoirs qu'il possède dans la commune de Maizières.....	288.	286. 287.
Idem.	* ORDONNANCES du Roi qui concèdent aux sieurs *Saisset, Boudet, Cordes* et *Vènes*, les mines de houille brune d'Aigues-vives et d'Agel.....	288.	287 et
29.	* ORDONNANCES du Roi qui autorisent l'acceptation de dons et legs faits aux communes de Saint-Martin-sur-Oreuse, de Pontlieue, de Saint-Clément des Levées, de Saint-Hilaire, de Moulins et de Langon.....	288.	288. 286 et
31.	TABLEAU des prix des grains pour servir de régulateur de l'exportation et de l'importation, conformément aux lois des 16 juillet 1819 et 4 juillet 1821.....	275.	287. 17.
1.er Févr.	ORDONNANCE du Roi qui appelle soixante mille hommes sur la classe de 1828, et fixe leur répartition entre les départemens du royaume.....	276.	33.
Idem.	ORDONNANCE du Roi qui nomme M. *Royer-Collard* président de la Chambre des Députés.....	276.	40.
Idem.	ORDONNANCE du Roi qui prescrit l'enregistrement et la transcription, au Conseil d'état, des statuts des religieuses de la Miséricorde établies à Rouen, place de la Madeleine, n.° 2.....	276.	42.
Idem.	* ORDONNANCE du Roi qui autorise définitivement la communauté des sœurs de Saint-Joseph établie à Bourg, département de l'Ain.....	276.	45.
Idem.	* ORDONNANCE du Roi qui accorde au diocèse de Lyon une cinquième école ecclésiastique qui sera établie à Montbrison.....	276.	45.
Idem.	* ORDONNANCES du Roi qui autorisent les		

Digitized by Google

DATES des LOIS, &c.	TITRES DES LOIS, &c.	N.os des Bull.	Pages.
	évêques de Tarbes, de Strasbourg, de Cahors, de Perpignan et de Blois, et l'archevêque d'Albi, à loger hors des bâtimens des écoles secondaires un certain nombre d'élèves ecclésiastiques, jusqu'à ce qu'ils puissent être reçus dans les bâtimens desdites écoles.....	276.	45
1.er Févr. 1829.	ORDONNANCE du Roi qui autorise des exploitations dans les bois de plusieurs communes.....	278.	et 46. 71.
4.	ORDONNANCE du Roi qui rapporte une disposition du décret du 29 mai 1808 concernant la navigation de la Sèvre.....	278.	66.
Idem.	* ORDONNANCE du Roi qui autorise le sieur *David* à ajouter à son nom celui de *Gavedell*.....	278.	73.
Idem.	* ORDONNANCES du Roi qui autorisent l'acceptation de donations faites aux frères des Écoles chrétiennes de Béziers et aux écoles de charité tenues à Lille par les religieuses carmélites.....	281.	128.
Idem.	* ORDONNANCES du Roi qui autorisent l'acceptation de legs faits aux pauvres et aux hospices de Trévoux, aux pauvres d'Aix et de Loucilles.....	288.	287.
Idem.	* ORDONNANCES du Roi relatives aux foires de Fougères, de Monein, de Brantôme et de Monts.....	288.	288.
Idem.	* ORDONNANCES du Roi qui autorisent l'acceptation de dons et legs faits aux pauvres de Saint-Laurent, de Saint-Pair du Mont, de Clérieux, de Castelnau d'Estretefonds, de Bordeaux, de Ségalas, de Casseneuil, de Saint-Pierre-le-Moutier et de Rouen; aux hospices de Redon, du Puy et de Cluny...	290.	319 et
Idem.	* ORDONNANCES du Roi qui autorisent l'acceptation de dons et legs faits aux pauvres de Fontainebleau, de Saint-Laurent de Castelnau, de Beaumont-le-Roger, de Barc, de Nailloux, de Toulouse, de Vitry-le-Français, de Bierné, de Gennes, de Boulogne,		320.

Digitized by Google

DATES des LOIS, &c.	TITRES DES LOIS, &c.	N.os des Bull.	Pages.
	de Cournon, de Saint-Jean-la-Bussière, de Longepierre, de l'Isle, d'Avignon et de Bertholème; aux hospices de Fontainebleau, de Bayeux, de Beaune, de Brantôme, de Crest, de Boulogne, de Clermont-Ferrand et de Paris.....	291.	331 et suiv.
8 Février 1829.	ORDONNANCE du Roi portant que le traitement de réforme ne sera accordé qu'aux officiers qui auront complété huit ans de service, et que tout officier jouissant de ce traitement ne pourra en être privé que par suite d'une condamnation juridique.....	277.	49.
Idem.	ORDONNANCE du Roi qui nomme membre de la commission de surveillance de la caisse d'amortissement et de celle des dépôts et consignations M. le vicomte *Harmand d'Abancourt*, président d'une des chambres de la cour des comptes.....	277.	50.
Idem.	ORDONNANCE du Roi portant qu'à partir de l'exercice 1828 inclusivement, le compte des deniers provenant de la taxe sur les brevets d'invention sera présenté au jugement de la cour des comptes par un comptable d'ordre, nommé par le ministre du commerce.....	278.	65.
Idem.	ORDONNANCE du Roi portant convocation de colléges électoraux dans les départemens de l'Ain, des Ardennes, des Bouches-du-Rhône et des Landes.....	278.	67.
Idem.	ORDONNANCE du Roi qui autorise des exploitations dans les bois de plusieurs communes.....	278.	72.
Idem.	* ORDONNANCES du Roi qui autorisent définitivement les communautés de sœurs de Saint-Joseph établies à Bard, Bellegarde et Virigneux, et à Ancy, Bois-d'Oingt, Souzy et Vaugneray.....	278.	73.
Idem.	* ORDONNANCE du Roi qui admet les sieurs *Dunlop*, *Del'Angelo*, *Gartner*, *Kislig*, *Lebon et Puscher*, à établir leur domicile en France.....	278.	74.

Digitized by Google

DATES des LOIS, &c.	TITRES DES LOIS, &c.	N.os des Bull.	Pages
8 Février 1829.	ORDONNANCE du Roi portant règlement du nombre, des grades et des fonctions des officiers d'administration de la marine.....	283.	121
Idem.	* ORDONNANCE du Roi qui accorde des lettres de déclaration de naturalité au sieur *Lescaze*.....	286.	255
11.	ORDONNANCE du Roi qui autorise la prise de possession, par la chambre de commerce de Calais, de diverses propriétés acquises pour le compte du commerce de cette ville.....	278.	68.
Idem.	* ORDONNANCE du Roi qui admet les sieurs *Richardson* et *Rosell* à établir leur domicile en France.....	278.	74.
Idem.	ORDONNANCE du Roi qui autorise les héritiers ou ayant-droit du sieur *Guyenot de Châteaubourg* à exécuter les travaux nécessaires pour l'ouverture du canal de l'Essonne entre Orléans et Corbeil.....	279.	83.
Idem.	ORDONNANCE du Roi qui classe deux chemins au rang des routes départementales des Pyrénées-Orientales.....	279.	85.
Idem.	ORDONNANCE du Roi relative à la construction d'un pont en pierre sur la Marne à Trilport.—Tarif des droits de péage.....	279 et 280.	86 et 108
Idem.	ORDONNANCE du Roi relative à l'établissement d'un abattoir public dans la ville de Chinon.....	279.	87.
Idem.	ORDONNANCE du Roi qui autorise des exploitations dans les bois de plusieurs communes.....	279.	89.
Idem.	* ORDONNANCES du Roi qui autorisent l'acceptation de legs faits aux pauvres de Soissons, d'Ardoix, de Tournemire, de Peyrus, de Lavardens, de Chanac, de Valsonne, de Mâcon, de Chassillé, de Pourlans, de Gourdon, du Gars, de Paris et de la paroisse Saint-Denis au Marais; aux hospices d'Eygalières, de Laval et d'Amiens; et aux communes de Saint-Privat du Fau, d'Éou-		

Digitized by Google

DATES des LOIS, &c.	TITRES DES LOIS, &c.	N.os des Bull.	Pages.
	rey, de Saint-Étienne de Lugdarès, de Satolas et de Glicourt.....	291.	334 et suiv.
11 Février 1829.	* ORDONNANCES du Roi qui autorisent l'acceptation de donations faites aux communes de Plouguenast, de Saint Louis, de Compiègne et de Fontans.....	292.	342.
Idem.	* ORDONNANCES du Roi qui concèdent les mines de houille des Barthes, des Airs et du Feu, commune de Vergongheon, et les mines de fer de Panossas.....	292.	344.
15.	ORDONNANCE du Roi qui autorise des exploitations dans les bois de plusieurs communes.....	279.	91.
Idem.	* ORDONNANCE du Roi qui autorise l'évêque de Carcassonne à loger hors des bâtimens des écoles secondaires établies à Carcassonne et à Narbonne cent vingt élèves ecclésiastiques, jusqu'à ce qu'ils puissent être reçus dans les bâtimens desdites écoles.....	279.	94.
18.	ORDONNANCE du Roi qui suspend pendant treize années la perception du demi-droit de tonnage dans le port de Boulogne, et établit en remplacement, pendant cet intervalle, un péage dont le produit sera affecté aux travaux d'amélioration de ce port.	280.	103.
Idem.	ORDONNANCE du Roi qui autorise des exploitations dans plusieurs bois communaux et dans une forêt royale.....	280.	105.
Idem.	* ORDONNANCE du Roi qui autorise l'acceptation d'une cession de biens faite au profit des protestans de la commune des Ageux..	292.	343.
Idem.	* ORDONNANCE du Roi qui autorise le sieur comte *de Barrème* à prendre du service dans l'armée du Roi de Sardaigne.....	296.	400.
19.	*LETTRES PATENTES portant érection de majorats en faveur de M. *de Créqui de Montfort*, marquis *de Courtivron*, et de M. le baron *Janzé*.....	279.	93.
22.	* ORDONNANCE du Roi qui autorise définitivement la communauté des sœurs de Saint-Joseph établie à Vesseaux.....	279.	94.

Digitized by Google

DATES des LOIS, &c.	TITRES DES LOIS, &c.	N.os des Bull.	Pages.
22 Févr. 1829.	ORDONNANCE du Roi contenant diverses dispositions relatives à la loterie.....	280.	97.
Idem.	ORDONNANCE du Roi contenant des dispositions relatives aux effets mobiliers déposés dans les greffes à l'occasion des procès civils ou criminels définitivement jugés.....	280.	99.
Idem.	ORDONNANCE du Roi qui élève à la dignité de maréchal de France M. le lieutenant général marquis *Maison*, commandant l'expédition de Morée.....	280.	100.
Idem.	ORDONNANCE du Roi qui établit un tribunal de commerce dans la ville d'Elbeuf.....	280.	106.
Idem.	* ORDONNANCE du Roi qui autorise le sieur *Coëtquen-Désormeaux* à ajouter à son nom celui de *Coëtdihuel*.....	281.	125.
Idem.	* ORDONNANCE du Roi portant que le sieur *Duranty* est réintégré dans la qualité et les droits de Français.....	281.	125.
25.	* ORDONNANCE du Roi qui autorise le cardinal archevêque de Toulouse à loger hors des bâtimens des écoles secondaires établies à Toulouse et à Polignan deux cents élèves ecclésiastiques, jusqu'à ce qu'ils puissent être reçus dans les bâtimens desdites écoles.	280.	110.
Idem.	* ORDONNANCE du Roi qui accorde des lettres de déclaration de naturalité au sieur *Duperron*.....	286.	255.
Idem.	* ORDONNANCES du Roi qui autorisent l'acceptation de dons et legs faits aux communes de Monswiller, de Barcus, d'Auvilliers, de Chamant, de Mane, de Goncourt, de Millières, de Parey-Saint-Ouen, de Lagny et de Saint-Germain des Vaux.....	292.	343 et 344.
28.	TABLEAU des prix des grains pour servir de régulateur de l'exportation et de l'importation, conformément aux lois des 16 juillet 1819 et 4 juillet 1821.....	279.	81.
1.er Mars.	ORDONNANCE du Roi qui modifie le tarif de la poste aux chevaux.....	280.	100.
Idem.	ORDONNANCE du Roi portant que le chef-lieu de la justice de paix du canton de Nanterre sera transféré à Courbevoie.....	280.	107.

Digitized by Google

DATES des LOIS, &c.	TITRES DES LOIS, &c.	N.os des Bull.	Pages.
1.er Mars 1829.	* ORDONNANCE du Roi qui accorde au diocèse de Rodès une seconde école ecclésiastique, qui sera établie dans cette ville.....	280.	110.
Idem.	* ORDONNANCE du Roi qui autorise l'évêque de Verdun à loger hors des bâtimens de l'école secondaire établie dans cette ville soixante élèves ecclésiastiques, jusqu'à ce qu'ils puissent être reçus dans les bâtimens de ladite école.....	280.	110.
Idem.	ORDONNANCE du Roi qui autorise des exploitations dans plusieurs bois communaux et dans une forêt royale.....	281.	121.
Idem.	DÉCISION du Roi contenant rectification du tableau du Conseil d'état annexé à l'ordonnance du 12 novembre 1828.....	281.	124.
Idem.	* ORDONNANCES du Roi qui admettent les sieurs *Dorgeo*, *Andrès*, *Capelière*, *Claringal*, *Gérard*, *Martin* et *Saunder*, à établir leur domicile en France.....	281.	125.
Idem.	ORDONNANCE du Roi qui autorise des exploitations dans les bois de plusieurs communes.	282.	131.
Idem.	* ORDONNANCES du Roi qui accordent des lettres de déclaration de naturalité aux sieurs *Dukous*, *Fœlix* et *Céalis*.....	286.	255.
Idem.	——— au sieur *Servais* dit *Servée*.....	296.	400.
Idem.	* ORDONNANCE du Roi qui autorise l'acceptation d'une donation à la société des écoles chrétiennes du faubourg Saint-Antoine à Paris, et à la commune de Saint-Lambert, département de Seine-et-Oise.....	292.	344.
4.	ORDONNANCE du Roi qui classe la traverse de la commune de Montsoreau parmi les routes départementales d'Indre-et-Loire.....	282.	136.
Idem.	ORDONNANCE du Roi qui autorise la ville de Dunkerque à établir un abattoir public.....	282.	137.
Idem.	* ORDONNANCE du Roi qui autorise l'acceptation d'une donation faite à la commune de Mortrée.....	293.	355
Idem.	* ORDONNANCES du Roi qui concèdent les mines de houille de Bourganeuf, de Faux-		

Digitized by Google

DATES des LOIS, &c.	TITRES DES LOIS, &c.	N.os des Bull.	Pages.
	Mazuras, et la mine de bitume pisasphalte de Chamalières.....	293.	358 et
7 *Mars 1829.*	ORDONNANCE du Roi qui convoque à Verdun le collége du deuxième arrondissement électoral de la Meuse.....	281.	359. 122.
Idem.	ORDONNANCE du Roi portant nomination des présidens des colléges électoraux convoqués dans les départemens de l'Ain, des Ardennes, des Bouches-du-Rhône et des Landes.....	281.	123.
8.	ORDONNANCE du Roi contenant diverses dispositions ayant pour objet d'accélérer la liquidation de l'indemnité accordée par la loi du 27 avril 1825 aux anciens propriétaires de biens-fonds confisqués.....	281.	113.
Idem.	ORDONNANCE du Roi portant réglement du service de la correspondance entre la France et divers cantons suisses.....	281.	115.
Idem.	* ORDONNANCES du Roi qui autorisent l'acceptation de donations faites à la société de Marie établie à Bordeaux, et au collége de Saint-Pol de Léon.....	293.	355.
Idem.	* ORDONNANCES du Roi relatives aux foires des communes de Saint-Bonnet, de Montgiscard, de Toulouse, de Vic-Fesenzac, de Jegun et de Condom.....	293.	359 et
12.	* ORDONNANCE du Roi qui autorise les sieurs *de Salomon*, *Poitevin*, et la dame veuve *Leroy* et ses fils, à ajouter à leurs noms ceux de *Rorvis*, de *Maurellan* et de *Duverger*..	281.	360. 126.
Idem.	ORDONNANCES du Roi qui autorisent des exploitations dans les bois de plusieurs communes.....	282.	132 et
Idem.	ORDONNANCE du Roi qui reconnait comme établissement d'utilité publique la société protestante de prévoyance et de secours mutuels de Paris.....	285.	133. 215.
Idem.	* ORDONNANCES du Roi qui autorisent l'acceptation de dons et legs faits aux communes de la Chapelle-en-Blaizy, de Montigny-en-Gohelle, de Leigné-sur-Usseau et de Chazelles-sur-Lyon; aux hospices de Marseille,		

Digitized by Google

DATES des LOIS, &c.	TITRES DES LOIS, &c.	N.os des Bull.	Pages.
	de Saint-Pol, de Monastier, de Montluçon, de Limoux, de Montpellier, de Rouffach, de Neuf-Brisach, d'Autun, d'Auxerre, de Thoissey, de Coucy-le-Château, de Mur-de-Barrez, de Chaudes-aigues, de Bourganeuf, de Pierrelatte et de Vitry; aux pauvres de Bryas, d'Ostreville, de Chezy-en-Orxois, de Toulouse, de Saint-Pons, de Saint-Nicolas, de Fougères et de Saint-Germain-le-Gaillard	293.	355 et suiv.
12 Mars 1829.	* ORDONNANCES du Roi qui autorisent la conservation et l'établissement d'usines dans les communes de Saint-Priest-les-Fougères, de Saint-Hilaire d'Estissac, de Longwy et de Xertigny.....	293.	359.
15.	ORDONNANCE du Roi qui autorise des exploitations dans les bois de plusieurs communes.	282.	135.
Idem.	* ORDONNANCE du Roi qui fixe définitivement à cent soixante le nombre d'élèves accordé à l'école ecclésiastique de Périgueux.....	282.	139.
Idem.	ORDONNANCE du Roi qui autorise des exploitations dans les bois de plusieurs communes.....	285.	218.
19.	* ORDONNANCE du Roi qui autorise l'évêque d'Arras à loger hors des bâtimens de l'école secondaire quatre-vingt-quatorze élèves ecclésiastiques, jusqu'à ce qu'ils puissent être reçus dans les bâtimens de ladite école..	282.	140.
Idem.	* ORDONNANCE du Roi qui autorise définitivement la communauté des dames religieuses de Saint-Pierre établie à Marseille.....	282.	140.
Idem.	* ORDONNANCE du Roi portant que la section de Pagolle-Oyhana est distraite de la commune de Juxue, et réunie à la commune de Pagolle.	284.	208.
Idem.	ORDONNANCE du Roi qui autorise des exploitations dans les bois de plusieurs communes.....	285.	219.
Idem.	* ORDONNANCE du Roi qui autorise l'acceptation d'une donation et d'un legs faits aux pauvres de Cransac et de Haguenau.....	293.	358.

Digitized by Google

DATES des LOIS, &c.	TITRES DES LOIS, &c.	N.os des Bull.	Pages.
19 Mars 1829.	* ORDONNANCES du Roi relatives aux foires des communes de la Palud, de Larrazet, de Poitiers, de Tréloup, de Bruyères et de Troissy.....	294.	373.
Idem.	* ORDONNANCE du Roi qui autorise le sieur *Stanhope-Hollond* à tenir en activité l'usine à fer dite *de Château-la-Vallière*.....	294.	373.
Idem.	* ORDONNANCES du Roi qui autorisent l'acceptation de dons et legs faits aux communes de Belleville, de Saint-Nazaire et de Brou.	294.	375.
22.	* ORDONNANCE du Roi qui autorise définitivement la communauté des religieuses ursulines établie à Flavigny.....	282.	140.
Idem.	* ORDONNANCE du Roi qui admet les sieurs *Authenrieth*, *Bolberitz*, *Cliff*, *Favre*, *Stahl* et *Storer*, à établir leur domicile en France.....	285.	223.
26.	LOIS qui autorisent des changemens de circonscription dans plusieurs départemens du royaume.....	284.	193.
Idem.	ORDONNANCE du Roi concernant l'instruction publique.....	285.	209.
Idem.	ORDONNANCE du Roi qui autorise des exploitations dans les bois de plusieurs communes.....	285.	220.
Idem.	* ORDONNANCE du Roi qui admet le sieur *James King* à établir son domicile en France.	285.	224.
Idem.	ORDONNANCE du Roi qui approuve l'adjudication de la construction de deux ponts suspendus, l'un à Beaucaire, et l'autre à Remoulins.....	286.	249.
Idem.	ORDONNANCE du Roi relative à l'abattoir d'Arles (Pyrénées-Orientales).....	287.	262.
Idem.	ORDONNANCE du Roi qui classe parmi les routes départementales de la Seine les rues latérales au bassin de la Villette.....	287.	264.
Idem.	ORDONNANCE du Roi qui classe un chemin parmi les routes départementales du Calvados.....	287.	265.
Idem.	* ORDONNANCES du Roi qui accordent des		

Digitized by Google

DATES des LOIS, &c.	TITRES DES LOIS, &c.	N.os des Bull.	Pages.
	lettres de déclaration de naturalité aux sieurs *Agassiz* et *Reicha*.....	290.	318.
26 Mars 1829.	——— au sieur *Falletta* dit *Falletti*.....	298.	508.
Idem.	* ORDONNANCE du Roi relative à une usine de la commune de Niaux.....	294.	313.
Idem.	* ORDONNANCES du Roi qui autorisent l'acceptation de dons et legs faits aux hospices de Coucy-le-Château, de Privas, de Carcassonne, de Saint-Jean-en-Royans et de Saint-Clair; aux pauvres de Caux, de Marseille, de Saillans, d'Auriac, de Marignac-Lespeyres et de Grenoble.....	294.	375 et
Idem.	* ORDONNANCES du Roi qui autorisent l'acceptation de dons et legs faits aux hospices de Fains, de Maubeuge, de Steenvoorde, de Lyon, de Mâcon, du Mans, d'Ollioules et de Lorgues; aux pauvres de Belleme, de Saint-Lager, de Saint-Vallier, de Saint Clément-lès-Mâcon, de Neuville-sur-Sarthe, de Pruillé-le-Chétif, de Courcebœufs, de Teillé, de Saint-Ouen-l'Aumône, de Fajolles et de Cugand.....	296.	376. 401 et
29.	* ORDONNANCE du Roi qui autorise définitivement la communauté des sœurs du Sacré-Cœur de Jésus établie à Lille.....	285.	402. 223.
31.	TABLEAU des prix des grains pour servir de régulateur de l'exportation et de l'importation, conformément aux lois des 16 juillet 1819 et 4 juillet 1821.....	282.	129.
2 Avril.	ORDONNANCE du Roi portant convocation de trois colléges électoraux.....	285.	213.
Idem.	ORDONNANCE du Roi qui nomme M. le comte *de Saint-Aulaire* président du collége du deuxième arrondissement du département de la Meuse.....	285.	214.
Idem.	* ORDONNANCE du Roi qui autorise l'évêque de Rodès à loger hors des bâtimens de l'école secondaire établie à Belmont quatre-vingts élèves ecclésiastiques, jusqu'à ce qu'ils puissent être reçus dans les bâtimens de ladite école.....	285.	220.

Digitized by Google

DATES des LOIS, &c.	TITRES DES LOIS, &c.	N.os des Bull.	Pages.
2 Avril 1829.	ORDONNANCE du Roi qui classe un chemin au rang des routes départementales de l'Aveyron et de l'Hérault.....	287.	266.
Idem.	ORDONNANCE du Roi qui autorise des exploitations dans les bois de plusieurs communes.	287.	267.
Idem.	ORDONNANCE du Roi qui approuve l'adjudication d'un pont suspendu sur la Saone à Belleville.....	291.	327.
Idem.	* ORDONNANCE du Roi relative aux foires de la commune de Cœuvres.....	294.	373.
Idem.	* ORDONNANCES du Roi relatives à diverses usines dans les communes de Buffon et de Confracourt.....	294.	373 et 374.
Idem.	* ORDONNANCES du Roi qui autorisent l'acceptation de dons et legs faits aux communes de Moidrey, de Saint-Agnan, d'Envermeu et de Saint-Lazare; aux protestans de Montaren; aux pauvres de Longpont, de la Baume, des Hôpitaux-neufs, de Champrond-en-Gatine, d'Uzès, d'Aspet, de Castelnau, de Sainte-Mère-Eglise, de Jobourg, de Pré-en-Pail, de Betting, de Beaurepaire, de Bermicourt, de Boulogne, de Forest, de Licques, de Laventie, de Mâcon et de Paris; aux hospices de Carcassonne, de Felletin, d'Uzès, de Grenade, de Mâcon, de Montdidier et de Saint-Julien-le-Montagnier.	296.	403 *et suiv.*
5.	ORDONNANCE du Roi qui réduit à moitié les droits de navigation établis sur les diverses parties navigables du canal de Bourgogne.	285.	222.
Idem.	* ORDONNANCE du Roi qui admet les sieurs *Pairano*, *Dussart* et *Bertholet*, à établir leur domicile en France.....	286.	255.
Idem.	ORDONNANCE du Roi qui autorise des exploitations dans divers bois communaux et forêts royales.....	287.	269.
Idem.	* ORDONNANCE du Roi qui accorde des lettres de déclaration de naturalité au sieur *Boissat*.	291.	331.
8.	* ORDONNANCE du Roi qui permet aux sieurs *Courtois*, *Durand* et *Reboul*, d'ajouter à leurs noms ceux *de Roussel d'Hurbal*, *de Foufols* et *de Cavalery*.....	286.	255.

Digitized by Google

DATES des LOIS, &c.	TITRES DES LOIS, &c.	N.os des Bull.	Pages.
8 Avril 1829.	ORDONNANCE du Roi relative au mode de dévidage, d'enveloppe, de numérotage et de mise en vente des cotons filés.	287.	258.
Idem.	* ORDONNANCES du Roi qui autorisent l'acceptation de donations faites aux communes de Béthune et de Plouvorn.....	296.	406.
9.	* ORDONNANCE du Roi qui autorise définitivement la communauté des religieuses établie à Rouen, place de la Madeleine, n.° 2....	286.	253.
12.	ORDONNANCE du Roi qui appelle dix auditeurs au Conseil d'état à faire, concurremment avec les maîtres des requêtes, les rapports à la commission de liquidation de l'indemnité.....	288.	276.
Idem.	ORDONNANCE du Roi portant proclamation des brevets d'invention, de perfectionnement et d'importation, pris pendant le premier trimestre de 1829, et des cessions faites durant le cours de ce trimestre.....	289.	289.
15.	LOI relative à la pêche fluviale.....	286.	225.
Idem.	LOIS qui autorisent les villes de Saint-Germain-en-Laye, d'Arles et de Poitiers, à faire des emprunts; et les départemens des Côtes-du-Nord, du Cher, de l'Isère, de la Mayenne, de la Seine-Inférieure et de Tarn-et-Garonne, à s'imposer extraordinairement....	286.	245.
Idem.	ORDONNANCE du Roi portant répartition du centime du fonds de non-valeurs mis à la disposition du ministre des finances par la loi du 17 août 1828.....	287.	261.
Idem.	* LETTRES PATENTES portant érection de majorats en faveur de MM. *Fornier de Clauselles*, *Marescot* et *Ramond-Dutaillis*....	287.	271.
Idem.	ORDONNANCE du Roi qui rectifie le tableau de population B annexé à l'ordonnance royale du 15 mars 1827.....	288.	277.
Idem.	ORDONNANCE du Roi relative à une nouvelle fixation du tarif des bateaux de poste sur le canal du Midi.....	288.	277.
Idem.	ORDONNANCE du Roi qui autorise des exploitations dans les bois de plusieurs communes.	288.	279.

Digitized by Google

DATES des LOIS, &c.	TITRES DES LOIS, &c.	N.os des Bull.	Pages.
15 Avril 1829.	ORDONNANCES du Roi qui maintiennent les abattoirs publics existant à Colommiers et à Blagnac.....	288.	280 et 282.
Idem.	* ORDONNANCE du Roi qui autorise l'évêque de Mende à ouvrir une école secondaire ecclésiastique pour son diocèse.....	289.	302.
Idem.	* ORDONNANCE du Roi qui autorise l'établissement à Lyon d'une société pour l'encouragement de l'instruction primaire dans le département du Rhône.....	289.	302.
Idem.	* ORDONNANCE du Roi qui érige en collége communal le pensionnat établi à Courdemanche, et l'autorise à accepter la donation à lui faite par le sieur *de la Martellière*.....	289.	302.
Idem.	ORDONNANCE du Roi portant approbation du réglement de la société asiatique.....	290.	307.
Idem.	* ORDONNANCE du Roi qui concède la mine de houille dite *de Quimper*.....	294.	374.
Idem.	* ORDONNANCES du Roi relatives à diverses usines dans les communes de Brouenne, de Neuvelle-lès-la-Charité, d'Autrey et de Grandvelle.....	294.	374.
Idem.	* ORDONNANCES du Roi qui autorisent l'acceptation de dons et legs faits aux hospices de Saint-Geniez, de Felletin et de Carpentras; aux pauvres de Saint-Geniez et d'Aix.....	296.	406.
19.	LOI sur les tabacs.....	287.	257.
Idem.	ORDONNANCE du Roi portant prorogation de la chambre temporaire créée au tribunal de première instance de Marvejols.....	288.	284.
Idem.	* ORDONNANCE du Roi qui admet les sieurs *Bryan*, *Gaubrianne-Monfallot*, *Genève*, *Gausi*, *Baumgarten* et *Thyll*, à établir leur domicile en France.....	289.	303.
Idem.	* ORDONNANCES du Roi qui accordent des lettres de déclaration de naturalité au sieur *Bomio*.....	291.	331.
Idem.	——— au sieur *Schneegans*.....	298.	508.
Idem.	* ORDONNANCE du Roi qui autorise le sieur		

Digitized by Google

DATES des LOIS, &c.	TITRES DES LOIS, &c.	N.os des Bull.	Pages.
	tion, conformément aux lois des 16 juillet 1819 et 4 juillet 1821.....	288.	273.
3 Mai 1829.	ORDONNANCE du Roi qui nomme M. le comte *Molé* président du premier collége d'arrondissement du département de Seine-et-Oise.	289.	302.
Idem.	* ORDONNANCE du Roi qui autorise définitivement la communauté des religieuses ursulines établie à Auvillars.....	289.	303.
Idem.	* ORDONNANCE du Roi qui autorise l'évêque d'Aire à loger hors des bâtimens de l'école secondaire ecclésiastique cent trente-un élèves, jusqu'à ce qu'ils puissent être reçus dans les bâtimens de ladite école.....	289	303.
6.	ORDONNANCE du Roi portant convocation du collége départemental de la Moselle et du collége du deuxième arrondissement des Deux-Sèvres.....	290.	306.
Idem.	ORDONNANCE du Roi qui autorise des exploitations dans des bois communaux et forêts royales.....	290.	315.
10.	* ORDONNANCE du Roi qui réintègre le sieur *Antonelli* dans la qualité et les droits de Français.....	290.	318.
Idem.	* ORDONNANCE du Roi qui admet les sieurs *Bonalini*, *Pfister*, *Schilizzi*, *Stevenot* et *Strittmatter*, à établir leur domicile en France.....	290.	318.
Idem.	ORDONNANCE du Roi relative à la distribution des fonds affectés aux travaux des ponts et chaussées.....	291.	323.
13.	ORDONNANCE du Roi portant que les créanciers particuliers des entrepreneurs et adjudicataires des travaux publics dans les colonies ne peuvent faire aucune saisie-arrêt ni opposition, entre les mains des trésoriers, sur les fonds destinés à solder lesdits travaux.....	292.	339.
Idem.	ORDONNANCE du Roi portant que la route de Joigny à Saint-Florentin par Brienon est maintenue parmi les routes royales, comme auxiliaire de celle de première classe, n.° 5, de Paris à Genève et en Italie.....	293.	347.

Digitized by Google

DATES des LOIS, &c.	TITRES DES LOIS, &c.	N.os des Bull.	Pages.
13 Mai 1829.	* ORDONNANCE du Roi qui autorise l'acceptation d'une donation faite aux communes de Frétigney et de Velloreille.....	298.	512.
Idem.	* ORDONNANCES du Roi qui autorisent l'acceptation de dons et legs faits aux communes de Saint-Lô d'Ourville, de Montgaillard, d'Aire, de Voisines, de Castel-Sagrat, de Châlons-sur-Marne et de Saint-Bonnet-le-Châtel.....	299.	527 et 528.
14.	ORDONNANCE du Roi qui nomme M. le comte *Portalis* ministre secrétaire d'état des affaires étrangères, et M. *Bourdeau* garde des sceaux de France, ministre secrétaire d'état de la justice.....	290.	305.
17.	ORDONNANCE du Roi qui autorise des exploitations dans des bois royaux et communaux.	292.	340.
20.	*ORDONNANCE du Roi qui admet le sieur *Jacob* à établir son domicile en France.....	292.	341.
Idem.	ORDONNANCE du Roi portant réunion de plusieurs communes du département de l'Aveyron.....	293.	348.
Idem.	ORDONNANCE du Roi qui autorise la ville de Mulhausen à établir un abattoir public...	293.	351.
Idem.	ORDONNANCE du Roi qui autorise des exploitations dans les bois de plusieurs communes.	293.	352.
24.	ORDONNANCE du Roi portant réduction du cadre des officiers généraux de l'armée de terre.....	291.	321.
Idem.	* ORDONNANCE du Roi qui autorise le sieur *de Vaux* à ajouter à son nom celui de *d'Hugueville*.....	292.	341.
Idem.	* ORDONNANCE du Roi qui réintègre le sieur *Deringer* dans la qualité et les droits de Français.....	292.	342.
Idem.	* ORDONNANCE du Roi qui admet les sieurs *Campora, Geymuller, Giuliani, Rich, Elie Sciama* et *Vigezzi*, à établir leur domicile en France.....	292.	342.
Idem.	ORDONNANCE du Roi portant convocation du collége du premier arrondissement électoral de la Haute-Loire et du collége départemental de la Dordogne.....	293.	354.

Digitized by Google

DATES des LOIS, &c.	TITRES DES LOIS, &c.	N.os des Bull.	Pages.
24 Mai 1829.	* ORDONNANCE du Roi qui autorise l'archevêque d'Aix à recevoir dans son école ecclésiastique trente étudians du diocèse d'Ajaccio.....	293.	354.
28.	LOI relative à la dotation de l'ancien sénat...	293.	345.
Idem.	ORDONNANCE du Roi qui maintient l'abattoir public existant dans la commune de l'Ile-en-Dodon.....	295.	385.
Idem.	ORDONNANCE du Roi qui approuve l'adjudication de la construction d'un pont suspendu sur le petit Rhône à Fourques.....	296.	394.
31.	TABLEAU des prix des grains pour servir de régulateur de l'exportation et de l'importation, conformément aux lois des 16 juillet 1819 et 4 juillet 1821.....	292.	337.
Idem.	ORDONNANCE du Roi relative à la composition et à l'organisation du personnel des états-majors des places de guerre.....	294.	362.
Idem.	ORDONNANCE du Roi qui autorise des exploitations dans diverses forêts royales et bois communaux.....	294.	371.
Idem.	ORDONNANCE du Roi qui nomme M. *Calmon* directeur général de l'administration de l'enregistrement et des domaines.....	295.	384.
Idem.	ORDONNANCE du Roi qui nomme M. *Gaudin* administrateur de l'enregistrement et des domaines.....	295.	384.
3 Juin.	LOI relative à l'établissement d'un service de poste dans toutes les communes du royaume.	294.	361.
Idem.	ORDONNANCE du Roi qui établit deux tribunaux de commerce, l'un dans la ville d'Argentan et l'autre dans celle de Vimoutiers.	294.	372.
Idem.	ORDONNANCE du Roi contenant diverses dispositions relatives aux fonds que les caisses d'épargne et de prévoyance sont admises à placer en compte courant au trésor royal..	295.	382.
Idem.	ORDONNANCE du Roi portant nomination des présidens de deux colléges électoraux.....	295.	385.
Idem.	* ORDONNANCE du Roi qui autorise le sieur *Hesse* à substituer à son nom celui de *Mayer*.....	295.	390.

Digitized by Google

DATES des LOIS, &c.	TITRES DES LOIS, &c.	N.os des Bull.	Pages.
3 Juin 1829.	*ORDONNANCE du Roi qui admet le sieur *Hasse* à établir son domicile en France.....	295.	391.
7.	ORDONNANCE du Roi qui autorise des exploitations dans des forêts royales et bois communaux.....	295.	387.
10.	ORDONNANCE du Roi portant réorganisation du corps de l'intendance militaire.....	295.	378.
Idem.	ORDONNANCE du Roi portant suppression du tribunal de commerce séant à Martigues...	295.	388.
Idem.	ORDONNANCE du Roi portant que le chef-lieu de la justice de paix du canton de Grignols, département de la Dordogne, est transféré à Saint-Astier.....	295.	389.
Idem.	ORDONNANCE du Roi qui autorise des exploitations dans les bois de plusieurs communes.	296.	397.
Idem.	* ORDONNANCE du Roi qui admet les sieurs *Roeller*, *Schellenberg* et *Schober*, à établir leur domicile en France.....	296.	401.
14.	LOI relative au cours des anciennes monnaies.....	295.	377.
17.	LOI relative à l'abandon fait par l'État à la ville de Paris de l'emplacement du palais de la Bourse.....	296.	393.
Idem.	* ORDONNANCE du Roi qui admet les sieurs *Bautista*, *Schillizzi* et *Thil*, à établir leur domicile en France.....	299.	527.
21.	ORDONNANCE du Roi qui détermine le revenu que devront produire les biens dont se composeront les majorats fondés en dehors de la pairie aux titres de marquis et de vicomte.	298.	505.
Idem.	ORDONNANCE du Roi portant nomination des présidens de deux colléges électoraux....	299.	524.
Idem.	* ORDONNANCE du Roi qui autorise, 1.° le sieur *Grand* à faire précéder son nom de celui de *Halma*; 2.° les sieurs *Païssa*, *Jubert* et *de Jacquet*, à ajouter à leurs noms ceux de *Gaztelu*, *de Glèze* et *de Bray*; 3.° les sieurs *Fabre* frères à ajouter à leur nom celui de *la Benodière*, et 4.° le sieur *Clicquot* à ajouter à son nom celui de *de Beyne*.....	299.	526.
24.	LOIS portant allocation de crédits extraordinaires sur l'exercice 1828 aux ministères des		

Digitized by Google

DATES des LOIS, &c.	TITRES DES LOIS, &c.	N.os des Bull.	Pages.
	affaires étrangères, de l'instruction publique, du commerce et des manufactures, de la guerre, de la marine et des finances.	298.	499 à
24 Juin 1829.	ORDONNANCE du Roi portant que l'exception établie en faveur des enfans âgés de plus de douze ans qui sont pensionnaires depuis cet âge dans un collége de l'université, est étendue à ceux qui depuis cet âge ont suivi sans interruption, soit comme demi-pensionnaires, soit comme externes, les classes d'un collége de l'université.....	298.	504. 506.
Idem.	ORDONNANCE du Roi relative aux sous-lieutenans et adjudans sous-officiers qui obtiendront à l'avenir leur admission à l'hôtel royal des invalides.....	299.	525.
28.	LOI relative à plusieurs échanges et à un bail emphytéotique de biens dépendant de la dotation de la couronne.....	299.	513.
Idem.	LOI concernant la répression des contraventions aux ordonnances royales sur les voitures publiques.....	299.	515.
Idem.	LOI qui autorise le Gouvernement à créer seize cents actions de mille francs chacune, à l'effet de pourvoir à la dépense des travaux projetés pour l'amélioration du port de Boulogne.....	299.	516.
Idem.	LOI relative à la dépense des travaux à faire pour l'achèvement du port du Havre.....	299.	518.
Idem.	LOIS qui autorisent des changemens de circonscription dans plusieurs départemens du royaume.....	299.	520.
Idem.	LOIS qui autorisent les départemens de la Seine et de la Gironde, ainsi que la ville de Bordeaux, à s'imposer extraordinairement, et la ville de Lorient à faire un emprunt.....	299.	522.
30.	TABLEAU des prix des grains pour servir de régulateur de l'exportation et de l'importation, conformément aux lois des 16 juillet 1819 et 4 juillet 1821.....	298.	497.

FIN DE LA TABLE CHRONOLOGIQUE.

Digitized by Google

BULLETIN DES LOIS.

(N.° 274.*)

N.° 10,567. — *Ordonnance du Roi qui établit un Mode nouveau de service pour les Lettres arrivant à Paris.*

Au château des Tuileries, le 11 Janvier 1829.

CHARLES, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE ;

Vu la délibération par laquelle l'administration des postes propose d'établir un mode nouveau de service pour les lettres arrivant à Paris ;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état des finances,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1.er A dater du 1.er mars prochain, il sera reçu dans tous les bureaux de poste du royaume, mais à la destination de Paris seulement, des lettres qui seront enregistrées à présentation et qui ne seront délivrées aux destinataires que sur leurs récépissés.

2. Ces lettres prendront la dénomination de *lettres recommandées.*

3. Pour qu'une lettre soit admise à recommandation, elle devra être sous enveloppe et scellée de deux cachets en cire, avec empreinte ; la suscription devra être lisible et porter le nom et la demeure du destinataire.

Elle ne pourra pas être affranchie.

Elle pourra être adressée *poste restante.*

4. Les lettres recommandées seront inscrites sur un registre à *souche.*

Le numéro d'enregistrement de chaque lettre sera porté sur un bulletin qui sera détaché de sa souche et remis à l'envoyeur.

* Voyez un *Erratum* à la fin de ce Numéro.

Digitized by Google

5. Chaque lettre portera le numéro correspondant à son enregistrement; elle sera frappée, en outre, du timbre du bureau expéditeur, de celui du jour du départ, et, de plus, d'un timbre particulier.

6. Les lettres recommandées seront réunies et formeront un paquet à part. Elles seront accompagnées d'une liste nominative qui indiquera le numéro du registre et le nom du destinataire.

Ce paquet sera inséré dans la dépêche et inscrit sur la feuille d'avis.

7. A l'ouverture des dépêches à Paris, il sera procédé au récolement des lettres recommandées; elles seront taxées conformément au tarif et d'après les distances et le poids.

8. Le service de Paris recevra les lettres recommandées et les fera remettre à domicile et sur récépissé aux destinataires.

9. Il n'est rien changé aux réglemens sur les chargemens qui, seuls, en cas de perte, donnent lieu à un recours en indemnité, conformément à la loi du 5 nivôse an V.

10. Notre ministre secrétaire d'état des finances est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en notre château des Tuileries, le 11 Janvier de l'an de grâce 1829, et de notre règne le cinquième.

Signé CHARLES.

Par le Roi : *le Ministre Secrétaire d'état des finances*,

Signé Roy.

N.° 10,568. — *ORDONNANCE DU ROI relative aux Candidats présentés par les Évêques diocésains pour les concours ouverts dans les Facultés de théologie, et aux Juges adjoints de ces concours.*

Au château des Tuileries, le 4 Janvier 1829.

CHARLES, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE, à tous ceux qui ces présentes verront, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de l'instruction publique;

Vu le décret du 17 mars 1808 portant organisation générale de l'instruction publique,

Digitized by Google

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit:

ART. 1.er Jusqu'au 1.er janvier 1835, les candidats qui seront, en vertu du décret du 17 mars 1808, présentés par l'évêque diocésain pour les concours ouverts dans les facultés de théologie, seront dispensés de produire le diplôme des grades.

2. Outre les professeurs de la faculté de théologie, qui, conformément au décret du 17 mars 1808, sont de droit juges du concours, il pourra être nommé des juges adjoints, dont le nombre ne devra point excéder celui des professeurs.

Ces juges adjoints seront nommés par le grand-maître de l'université sur la proposition de l'évêque diocésain, et pourront être dispensés de produire le diplôme des grades jusqu'au 1.er janvier 1835.

3. Notre ministre secrétaire d'état au département de l'instruction publique est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en notre château des Tuileries, le 4.e jour du mois de Janvier de l'an de grâce 1829, et de notre règne le cinquième.

Signé CHARLES.

Par le Roi : *le Ministre Secrétaire d'état au département de l'instruction publique*,

Signé H. DE VATIMESNIL.

N.° 10,569. — *ORDONNANCE DU ROI qui charge le Garde des sceaux du portefeuille des Affaires étrangères pendant l'absence du Ministre de ce département.*

A Paris, le 11 Janvier 1829.

CHARLES, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE, à tous ceux qui ces présentes verront, SALUT.

Ayant accordé au sieur comte *de la Ferronnays*, notre ministre secrétaire d'état au département des affaires étrangères, un congé de trois mois pour le rétablissement de sa santé, et voulant pourvoir pendant son absence à l'expédition des affaires de son département,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit:

ART. 1.er Notre garde des sceaux, ministre de la justice,

Digitized by Google

est chargé du portefeuille des affaires étrangères pendant l'absence du ministre de ce département.

2. Notre garde des sceaux, ministre de la justice, est chargé de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Donné à Paris, en notre château des Tuileries, le 11 Janvier de l'an de grâce 1829, et de notre règne le cinquième.

Signé CHARLES.

Par le Roi : *le Pair de France, Ministre Secrétaire d'état au département des affaires étrangères,*

Signé C.te DE LA FERRONNAYS.

N.° 10,570. — *ORDONNANCE DU ROI qui prescrit la Publication des Bulles d'institution canonique de M. le Cardinal* d'Isoard *pour l'archevêché d'Auch et de M. l'Abbé Duc* de Rohan *pour l'archevêché de Besançon.*

Au château des Tuileries, le 11 Janvier 1829.

CHARLES, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE, à tous ceux qui ces présentes verront, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département des affaires ecclésiastiques;

Vu le tableau de la circonscription des métropoles et diocèses de notre royaume, annexé à l'ordonnance royale du 31 octobre 1822;

Notre Conseil d'état entendu,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1.er Les bulles ci-après désignées, savoir :

La première, donnée à Rome, à Saint-Pierre, le 17 des calendes de janvier de l'année 1828, portant institution canonique, pour l'archevêché d'Auch, de notre cousin *Joachim-Jean-Xavier* cardinal *d'Isoard;*

La seconde, donnée à Rome, à Saint-Pierre, le 18 des calendes de janvier de l'année 1828, portant institution canonique, pour l'archevêché de Besançon, de notre cousin *Louis-François-Auguste* abbé *de Rohan-Chabot,* duc *de Rohan,* pair de France,

Sont reçues et seront publiées dans le royaume en la forme accoutumée.

Digitized by Google

2. Lesdites bulles d'institution canonique sont reçues sans approbation des clauses, formules ou expressions qu'elles renferment et qui sont ou pourraient être contraires à la charte constitutionnelle, aux lois du royaume, aux franchises, libertés et maximes de l'église gallicane.

3. Lesdites bulles seront transcrites en latin et en français sur les registres de notre Conseil d'état : mention desdites transcriptions sera faite sur les originaux par le secrétaire général du Conseil.

4. Notre ministre secrétaire d'état au département des affaires ecclésiastiques, et notre garde des sceaux, ministre secrétaire d'état au département de la justice, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Donné en notre château des Tuileries, le 11.e jour du mois de Janvier de l'an de grâce 1829, et de notre règne le cinquième.

Signé CHARLES.

Par le Roi : *le Ministre Secrétaire d'état au département des affaires ecclésiastiques,*

Signé † F. J. H. Év. DE BEAUVAIS.

N.° 10,571. — *ORDONNANCE DU ROI portant augmentation, dans les différens grades, du nombre des Officiers du Corps royal de la Marine.*

Au château des Tuileries, le 14 Décembre 1828.

CHARLES, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE;

Ayant reconnu que le développement de nos forces navales rendait indispensable une augmentation dans le personnel de notre marine;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état de la marine et des colonies,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1.er Le nombre des officiers généraux, des officiers supérieurs et autres officiers composant le corps royal de la marine, sera porté, savoir :

Digitized by Google

Celui des vice-amiraux, à..... 12.
des contre-amiraux, à..... 24.
des capitaines de vaisseau { de 1.re classe.. 44. / de 2.e classe.. 66. } à..... 110.
des capitaines de frégate, à..... 130.
des lieutenans de vaisseau, à..... 500.
des enseignes de vaisseau, à..... 550.

Toutefois, les promotions nécessaires pour compléter ces cadres n'auront lieu que successivement et à des époques que nous déterminerons.

Les nominations qui ont été faites hors des cadres, y rentreront à dater de ce jour.

2. Le nombre des élèves de première et de seconde classe sera fixé à trois cent cinquante; mais, jusqu'à ce que le cadre des enseignes de vaisseau soit complété, notre ministre secrétaire d'état au département de la marine et des colonies déterminera, chaque année, le nombre des candidats qui, après avoir satisfait aux examens prescrits, pourront être nommés au grade d'élève de seconde classe.

3. La dignité de maréchal de France pourra être conférée à ceux de nos vice-amiraux qui auront rempli les conditions sur lesquelles nous nous réservons de statuer ultérieurement.

4. Ceux de nos vice-amiraux que nous aurons nommés au commandement en chef d'une armée navale de quinze vaisseaux et au-dessus, et que nous aurons pourvus d'une commission temporaire d'amiral, jouiront, à ce titre, pendant la durée de leur commandement, des honneurs et prérogatives attribués à la dignité de maréchal de France.

5. Notre ministre secrétaire d'état de la marine et des colonies est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

MANDONS et ORDONNONS à l'Amiral de France, aux préfets maritimes, aux officiers généraux et supérieurs de notre corps royal de la marine, et à tous autres qu'il appartiendra, de tenir la main à l'exécution de la présente ordonnance.

Digitized by Google

Donné au château des Tuileries, le 14.e jour de Décembre de l'an de grâce 1828, et de notre règne le cinquième.

Signé CHARLES.

Par le Roi : *le Ministre Secrétaire d'état de la marine et des colonies*,
Signé HYDE DE NEUVILLE.

LOUIS-ANTOINE, Fils de France, Dauphin, Amiral de France,

Vu l'ordonnance ci-dessus à nous adressée,

MANDONS et ORDONNONS aux préfets maritimes, aux officiers civils et militaires de la marine, et à tous autres qu'il appartiendra, de tenir la main à l'exécution de la présente ordonnance.

Donné à Paris, le 14 Décembre 1828.

Signé LOUIS-ANTOINE.

Par Monsieur le Dauphin, Amiral de France : *signé* le chevalier DE PANAT.

N.° 10,572. — *ORDONNANCE DU ROI qui prescrit la Publication du Traité concernant les rapports de voisinage, de justice et de police, conclu entre Sa Majesté Très-Chrétienne et les États de la Confédération helvétique.*

Au château des Tuileries, le 31 Décembre 1828.

CHARLES, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE, à tous ceux qui ces présentes lettres verront, SALUT.

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS que le traité suivant, concernant les rapports de voisinage, de justice et de police, conclu et signé à Zurich, le 18 juillet 1828, entre Nous et les États composant la confédération helvétique, ratifié par Nous le 17 octobre suivant, et dont les ratifications ont été échangées à Berne le 16 du présent mois de décembre, sera inséré au Bulletin des lois, pour être exécuté suivant sa forme et teneur.

SA MAJESTÉ le Roi de France et de Navarre et les États composant la confédération helvétique, également animés du desir de consolider de plus en plus les liens d'amitié et les relations de bon voisinage qui subsistent depuis si long-temps entre eux, et, dans ce but, ayant jugé convenable de fixer définitivement et sur la base d'une parfaite réciprocité les règles

Digitized by Google

à suivre de part et d'autre, tant pour l'exercice de la justice qu'à l'égard de divers autres points d'un intérêt commun pour les deux pays, ont, à cet effet, nommé pour leurs plénipotentiaires, savoir :

Sa Majesté Très-Chrétienne, le sieur *François-Joseph-Maximilien Gérard de Rayneval*, grand officier de l'ordre royal de la Légion d'honneur, chevalier de l'ordre de Charles III, conseiller d'état, son ambassadeur près la Confédération helvétique ;

Et les États de la Confédération helvétique, les sieurs *Emmanuel-Frédéric Fischer*, avoyer de la ville et république de Berne ; *Jean Herzog d'Effinguen*, bourgmestre du canton d'Argovie ; et *Auguste-Charles-François de Perrot*, conseiller d'état de Neuchâtel ; lesquels, après avoir échangé leurs pleins pouvoirs respectifs trouvés en bonne et due forme, sont convenus des articles suivans :

ART. 1.er Les jugemens définitifs en matière civile, ayant force de chose jugée, rendus par les tribunaux français, seront exécutoires en Suisse, et réciproquement, après qu'ils auront été légalisés par les envoyés respectifs, ou, à leur défaut, par les autorités compétentes de chaque pays.

2. Il ne sera exigé des Français qui auraient à poursuivre une action en Suisse, et des Suisses qui auraient une action à poursuivre en France, aucuns droits, caution ou dépôt, auxquels ne seraient pas soumis les nationaux eux-mêmes conformément aux lois de chaque localité.

3. Dans les affaires litigieuses personnelles ou de commerce qui ne pourront se terminer à l'amiable ou sans la voie des tribunaux, le demandeur sera obligé de poursuivre son action devant les juges naturels du défendeur, à moins que les parties ne soient présentes dans le lieu même où le contrat a été stipulé, ou qu'elles ne fussent convenues des juges par-devant lesquels elles se seraient engagées à discuter leurs difficultés.

Dans les affaires litigieuses ayant pour objet des propriétés

Digitized by Google

foncières, l'action sera suivie par-devant le tribunal ou magistrat du lieu où ladite propriété est située.

Les contestations qui pourraient s'élever entre les héritiers d'un Français mort en Suisse, à raison de sa succession, seront portées devant le juge du dernier domicile que le Français avait en France. La réciprocité aura lieu à l'égard des contestations qui pourraient s'élever entre les héritiers d'un Suisse mort en France. Le même principe sera suivi pour les contestations qui naîtraient au sujet des tutelles.

4. En cas de faillite ou de banqueroute de la part de Français possédant des biens en France, s'il y a des créanciers suisses et des créanciers français, les créanciers suisses qui se seraient conformés aux lois françaises pour la sûreté de leur hypothèque, seront payés sur lesdits biens, comme les créanciers hypothécaires français, suivant l'ordre de leur hypothèque; et, réciproquement, si des Suisses possédant des biens sur le territoire de la Confédération helvétique se trouvaient avoir des créanciers français et des créanciers suisses, les créanciers français qui se seraient conformés aux lois suisses pour la sûreté de leur hypothèque en Suisse, seront colloqués sans distinction avec les créanciers suisses, suivant l'ordre de leur hypothèque.

Quant aux simples créanciers, ils seront aussi traités également, sans considérer auquel des deux pays ils appartiennent, mais toujours conformément aux lois de chaque pays.

5. Si des Français ou des Suisses, déclarés juridiquement coupables, dans leurs pays respectifs, des crimes suivans, savoir : crimes contre la sûreté de l'État, assassinats, empoisonnemens, incendies, faux sur des actes publics et en écriture de commerce, fabrication de fausse monnaie, vols avec violence ou effraction, vols de grand chemin, banqueroute frauduleuse, ou qui seraient poursuivis comme tels en vertu de mandats d'arrêt décernés par l'autorité légale, venaient à se réfugier, les Français en Suisse, et les Suisses en France, leur extradition sera accordée à la première réquisition. Il en

Digitized by Google

sera de même à l'égard des fonctionnaires ou dépositaires publics poursuivis pour soustraction de fonds appartenant à l'État. Chacun des deux pays supportera jusqu'aux frontières de son territoire les frais d'extradition et de transport.

Les choses volées dans l'un des deux pays et déposées dans l'autre seront fidèlement restituées.

6. Dans toutes les procédures criminelles ayant pour objet les mêmes crimes specifiés à l'article ci-dessus, dont l'instruction se fera soit devant les tribunaux français, soit devant ceux de Suisse, les témoins suisses qui seront cités à comparaître en personne en France, et les témoins français qui seront cités à comparaître en personne en Suisse, seront tenus de se transporter devant le tribunal qui les aura appelés, sous les peines déterminées par les lois respectives des deux nations. Les passe-ports nécessaires seront donnés aux témoins, et les Gouvernemens respectifs se concerteront pour fixer l'indemnité et l'avance préalable qui seront dues à raison de la distance et du séjour. Si le témoin se trouvait complice, il sera renvoyé par-devant son juge naturel, aux frais du Gouvernement qui l'aurait appelé.

7. Les habitans suisses des cantons limitrophes de la France auront la faculté d'exporter les denrées provenant des biens-fonds dont ils seraient propriétaires sur le territoire du royaume à une lieue des frontières respectives, et la même faculté est accordée réciproquement aux Français qui posséderaient en Suisse des propriétés foncières situées à la même distance des frontières. L'exportation et l'importation de ces denrées territoriales seront libres et exemptes de tous droits. Néanmoins les propriétaires qui voudront user de la faculté qui leur est accordée par le présent article, se conformeront aux lois de douane et de police de chaque pays; mais, pour éviter que les formalités à remplir ne causent des retards préjudiciables aux récoltes, leur transport d'un pays dans l'autre ne pourra être retardé, si ceux qui en auront préalablement demandé l'autorisation fournissent, jusqu'à ce qu'ils aient pu l'obtenir, une caution solvable.

Digitized by Google

Il est bien entendu que cette faculté ne sera pas limitée, et qu'elle durera toute l'année ; mais il est également convenu qu'elle ne s'appliquera qu'aux récoltes brutes et telles que le terrain sur lequel elles auront cru les aura produites.

8. Il sera conclu un arrangement particulier entre Sa Majesté Très-Chrétienne et les Cantons limitrophes de la France, pour régler l'exploitation des forêts voisines des frontières et en prévenir la dégradation.

9. Si par la suite on venait à reconnaître le besoin d'éclaircissemens sur quelques articles du présent traité, il est expressément convenu que les parties contractantes se concerteront pour régler à l'amiable les articles sujets à interprétation.

10. Le présent traité sera ratifié et les ratifications en seront échangées dans l'espace de trois mois, ou plus tôt, si faire se peut.

En foi de quoi, les plénipotentiaires respectifs l'ont signé et y ont apposé le cachet de leurs armes.

Fait à Zurich, le 18 Juillet de l'an de grâce 1828.

(L. S.) *Signé* RAYNEVAL. (L. S.) *Signé* FISCHER.

(L. S.) *Signé* HERZOG D'EFFINGUEN.

(L. S.) *Signé* PERROT.

MANDONS et ORDONNONS que les présentes, revêtues du sceau de l'État, insérées au Bulletin des lois, soient adressées aux Cours et Tribunaux et aux Autorités administratives, pour qu'ils les inscrivent dans leurs registres; et notre Garde des sceaux, Ministre et Secrétaire d'état au département de la justice, est chargé d'en surveiller la publication.

Donné en notre château des Tuileries, le 31.e jour du mois de Décembre, l'an de grâce 1828, et de notre règne le cinquième.

Signé CHARLES.

Vu et scellé du grand sceau :

Le Garde des sceaux de France, Ministre et Secrétaire d'état au département de la justice,

Signé C.te PORTALIS.

Par le Roi :

Le Ministre et Secrétaire d'état au département des affaires étrangères,

Signé C.te DE LA FERRONNAYS.

Digitized by Google

N.° 10,573. — ORDONNANCE DU ROI portant que,

1.° Le sieur *Millot* (*Étienne-Louis*), né le 8 mai 1790 à la Nouvelle-Orléans, fils du sieur *Jacques-Philippe Millot*, né à Arnay-le-Duc, département de la Côte-d'Or, et de dame *Julie de Boulmay*, capitaine au corps royal d'état-major, est autorisé à ajouter à son nom celui de *de Boulmay*, qui est le nom de sa famille maternelle, et à s'appeler à l'avenir *Millot de Boulmay;*

2.° La demoiselle *Maria-Élisabeth Montal*, née à Paris le 29 novembre 1819, est autorisée à porter le nom de *Chantelou*, en l'ajoutant à celui de *Montal*, et à s'appeler désormais *Maria-Élisabeth Montal Le Noir de Chantelou;*

A la charge par les impétrans, à l'expiration du délai fixé par les articles 6 et 8 de la loi du 1.er avril 1803, de se pourvoir, s'il y a lieu, devant le tribunal de première instance compétent pour faire faire les changemens convenables sur les registres de l'état civil du lieu de leur naissance. (*Paris, 11 Janvier 1829.*)

N.° 10,574. — ORDONNANCE DU ROI portant que,

1.° Le sieur *Bach* (*George-Guillaume*), né le 6 juin 1796 à Braunshardt, grand-duché de Hesse, charpentier, demeurant à Ribeauvillé, arrondissement de Colmar, département du Haut-Rhin,

2.° Le sieur *Capreol* (*Thomas*), né le 23 janvier 1771 à William, comté de Hertford en Angleterre, demeurant à Blendecques, département du Pas-de-Calais,

3.° Le sieur *Haist* (*Jean*), né le 15 décembre 1800 à Baiersbronn, royaume de Wurtemberg, tisserand, demeurant à Ribeauvillé, arrondissement de Colmar, département du Haut-Rhin,

4.° Le sieur *Rosado* (*Clément-Marcos*), né le 7 octobre 1789 à Valverde del Fresno, royaume d'Espagne, lieutenant honoraire invalide à Paris,

5.° Le sieur *Sauer* (*Jean-Henri*), né le 21 avril 1799 à Francfort-sur-le-Mein, négociant à Wissembourg, département du Bas-Rhin,

Sont admis à établir leur domicile en France, pour y jouir de l'exercice des droits civils tant qu'ils continueront d'y résider. (*Paris, 11 Janvier 1829.*)

N.° 10,575. — ORDONNANCE DU ROI qui limite à cent le contingent du diocèse de *Digne* dans la répartition du nombre de 20,000 élèves fixé par l'ordonnance du 16 juin dernier pour les écoles secondaires ecclésiastiques du royaume. (*Paris, 7 Janvier 1829.*)

N.° 10,576. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise le sieur *Casimir Servat* à établir une *forge catalane*, composée d'un seul feu et d'un gros marteau, sur la rive gauche de la rivière d'Arac, commune de *Massat*, département de l'Ariége. (*Paris, 5 Novembre 1828.*)

N.° 10,577. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une rente annuelle et perpétuelle de 24 francs 69 centimes, instituée par le sieur

Digitized by Google

Jean Comte en faveur des pauvres de la commune de *Joyeuse* (Ardèche). (*Paris, 12 Novembre 1828.*)

N.° 10,578. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise le bureau de bienfaisance de *Saint-Martin-ès-Vignes* (Aube) à accepter une rente annuelle de 100 francs à lui léguée par le sieur *Grégoire-Pierre Herluisson.* (*Paris, 12 Novembre 1828.*)

N.° 10,579. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation du Legs particulier de 800 francs et du Legs universel, évalué à 5076 francs environ, faits par le sieur *Jean-Baptiste Astruc* aux pauvres de la commune de *Puyvert* (Aude). (*Paris, 12 Novembre 1828.*)

N.° 10,580. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise le bureau de bienfaisance de la ville d'*Aix* (Bouches-du-Rhône) à accepter une somme de 600 francs à lui léguée par le sieur *Pierre-Gabriel Aiguillon.* (*Paris, 12 Novembre 1828.*)

N.° 10,581. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise le bureau de bienfaisance de la ville d'*Aix* (Bouches-du-Rhône) à accepter la somme de 1000 francs à lui léguée par la demoiselle *Marie-Josèphe-Julie de Laugier de Saint-André.* (*Paris, 12 Novembre 1828.*)

N.° 10,582. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une rente annuelle et perpétuelle de 30 francs léguée par le sieur *Pierre-Denis Gauthereau* aux pauvres de la commune de *Chassagne* (Côte-d'Or). (*Paris, 12 Novembre 1828.*)

N.° 10,583. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'hospice de *Sarlat* (Dordogne) à accepter le Legs à lui fait par le sieur *Antoine Jeguabón*, de tous ses biens meubles et immeubles, évalués à 800 francs. (*Paris, 12 Novembre 1828.*)

N.° 10,584. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une somme de 400 francs léguée par le sieur *Joseph Viossat* aux pauvres honteux de la ville de *Valence* (Drôme). (*Paris, 12 Novembre 1828.*)

N.° 10,585. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation du Legs fait par le sieur *Patrice-Charles-François Périer* aux pauvres de la commune de *Senonches* (Eure-et-Loir), 1.° d'une rente annuelle et perpétuelle de 300 francs, 2.° d'une somme de 10,000 francs, et 3.° d'une rente annuelle et perpétuelle de 1200 francs. (*Paris, 12 Novembre 1828.*)

N.° 10,586. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation des Legs faits par la dame *Marie-Susanne-Eléonore Lhermite de Maillanne*, veuve du sieur *Jacques Deroys-Desport*, savoir : 1.° d'une somme de 4000 francs, à la commission administrative des hospices de la ville de *Beaucaire* (Gard); 2.° d'une somme de 1000 francs, au bureau de

Digitized by Google

N.° 10,606. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation de deux rentes annuelles et perpétuelles, l'une de 58 francs et l'autre de 52 francs, léguées par le sieur *Jacques-François-Ignace Dalès-Latour* aux pauvres de la ville d'*Agen* (Lot-et-Garonne). (*Paris, 12 Novembre 1828.*)

N.° 10,607. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une rente annuelle et perpétuelle de 50 francs léguée par le sieur *Jacques-François-Ignace Dalès-Latour* aux pauvres de l'hôpital Saint-Jacques de la ville d'*Agen* (Lot-et-Garonne). (*Paris, 12 Novembre 1828.*)

N.° 10,608. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une somme de 6750 francs léguée par le sieur *Pierre Poujol* aux pauvres de la commune de *Saint-George de Levejac* (Lozère). (*Paris, 12 Novembre 1828.*)

N.° 10,609. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise le bureau de bienfaisance de la ville de *Laval* (Mayenne) à accepter les Legs à lui faits, 1.° par la demoiselle *Jeanne-Renée Aubry*, d'une somme de 1000 francs ; et 2.° par le sieur *Charles Germain*, de tous ses meubles et effets mobiliers évalués à 2372 francs 95 centimes. (*Paris, 12 Novembre 1828.*)

ERRATUM. Dans quelques exemplaires du Bulletin des lois n.° 273, VIII.e série, page 952, n.° 10,566, ligne 3, au lieu de *Salbach*, lisez *Solbach*.

GARDE DES SCEAUX DE FRANCE

CERTIFIÉ conforme par nous *Pair de France, Garde des sceaux, Ministre et Secrétaire d'état au département de la justice*,

A Paris, le 30 Janvier 1829 *,

COMTE PORTALIS.

* Cette date est celle de la réception du Bulletin au ministère de la justice.

On s'abonne pour le Bulletin des lois, à raison de 9 francs par an, à la caisse de l'Imprimerie royale, ou chez les Directeurs des postes des départemens.

A PARIS, DE L'IMPRIMERIE ROYALE.
30 Janvier 1829.

Digitized by Google

BULLETIN DES LOIS.

(N.° 275.)

N.° 10,610. — *Tableau des Prix des Grains pour servir de régulateur de l'Exportation et de l'Importation, conformément aux Lois des 16 Juillet 1819 et 4 Juillet 1821, arrêté le 31 Janvier 1829.*

SECTIONS.	DÉPARTEMENS.	MARCHÉS.	PRIX MOYEN DE L'HECTOLITRE de Froment.	Seigle.	Maïs.	Avoine.
1.re CLASSE.						
Limite de l'exportation	des grains et farines		26f			
Limite de l'importation	du froment	au-dessous de	24.			
	du seigle et du maïs	*idem*	16.			
	de l'avoine	*idem*	9.			
Unique.	Pyrénées-Or., Aude, Hérault, Gard, Bouches-du-Rh., Var, Corse	Toulouse, Fleurance, Marseille, Gray	22f 69c	14f 22c	12f 53c	7f 97c
2.e CLASSE.						
Limite de l'exportation	des grains et farines		24f			
Limite de l'importation	du froment	au-dessous de	22.			
	du seigle et du maïs	*idem*	14.			
	de l'avoine	*idem*	8.			
1.re	Gironde, Landes, B.es-Pyrénées, H.tes-Pyrénées, Ariége, Haute-Garonne	Marans, Bordeaux, Toulouse	21f 37c	16f 16c	11f 45c	7f 72c
2.e	Jura, Doubs, Ain, Isère, Basses-Alpes, Hautes-Alpes	Gray, Saint-Laurent, Le Grand-Lemps	21. 78.	13. 36.	9. 88.	8. 23.

Digitized by Google

SECTIONS.	DÉPARTEMENS.	MARCHÉS.	PRIX MOYEN DE L'HECTOLITRE de Froment.	Seigle.	Maïs.	Avoine.
		3.e CLASSE.				
Limite	de l'exportation des grains et farines.....					22f
	de l'importation du froment.... au-dessous de....					20.
	de l'importation du seigle et du maïs.. *idem*... ...					12.
	de l'importation de l'avoine..... *idem*.....					8.
1.re	Haut-Rhin....	Mulhausen....	20f 50c	12f 84c	»	7f 39c
	Bas-Rhin.....	Strasbourg....				
2.e	Nord.....	Bergues.....	25. 41.	16. 01.	»	7. 30.
	Pas-de-Calais..	Arras.....				
	Somme.....	Roye.....				
	Seine-Infér...	Soissons.....				
	Eure.....	Paris.....				
	Calvados.....	Rouen.....				
3.e	Loire-Infér...	Saumur.....	21. 04	14. 98.	»	7. 89.
	Vendée.....	Nantes.....				
	Charente-Infér.	Marans.....				
		4.e CLASSE.				
Limite	de l'exportation des grains et farines.....					20f
	de l'importation du froment.... au-dessous de....					18.
	de l'importation du seigle et du maïs.. *idem*.....					10.
	de l'importation de l'avoine..... *idem*.....					7.
1.re	Moselle.....	Metz.....	20f 95c	12f 29c	»	6f 48c
	Meuse.....	Verdun.....				
	Ardennes.....	Charleville....				
	Aisne.....	Soissons.....				
2.e	Manche.....	Saint-Lô.....	23. 74c	14. 87.	»	6. 89.
	Ille-et-Vilaine..	Paimpol.....				
	Côtes-du-Nord.	Quimper.....				
	Finistère.....	Hennebon....				
	Morbihan.....	Nantes.....				

ARRÊTÉ par nous Ministre Secrétaire d'état au département de l'intérieur.

A Paris, le 31 Janvier 1829.

Signé DE MARTIGNAC.

Digitized by Google

N.° 10,611. — *Ordonnance du Roi portant que les Frais d'administration des Préfectures sont réglés, pour l'année 1829, conformément au Tableau y annexé.*

Au château des Tuileries, le 25 Janvier 1829.

CHARLES, par la grâce de Dieu, Roi de France et de Navarre, à tous ceux qui ces présentes verront, SALUT.

Vu la loi du 17 août 1828, qui règle le budget des dépenses du ministère de l'intérieur pour l'année 1829;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état de l'intérieur,

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit:

Art. 1.er Les frais d'administration des préfectures sont réglés, pour l'année 1829, conformément au tableau ci-annexé.

2. Nos ministres secrétaires d'état de l'intérieur et des finances sont chargés de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en notre château des Tuileries, le 25 Janvier de l'an de grâce 1829, et de notre règne le cinquième.

Signé CHARLES.

Par le Roi : *le Ministre Secrétaire d'état au département de l'intérieur,*

Signé de Martignac.

Tableau de la Fixation des Frais d'administration des Préfectures pour l'exercice 1829.

Départemens.	Frais d'administration des préfectures.	Départemens.	Frais d'administration des préfectures.
Ain.....	23,750f	Ariége.....	22,300f
Aisne.....	32,300.	Aube.....	25,650.
Allier.....	23,750.	Aude.....	24,700.
Alpes (Basses)...	20,900.	Aveyron.....	23,750.
Alpes (Hautes)...	20,900.	Bouches-du-Rhône.	45,600.
Ardèche.....	20,900.	Calvados.....	41,800.
Ardennes.....	25,650.	Cantal.....	20,900.

Digitized by Google

DÉPARTEMENS.	FRAIS d'administration des préfectures.	DÉPARTEMENS.	FRAIS d'administration des préfectures.
Charente	25,650f	Mayenne	26,600f
Charente-Inférieure	37,250.	Meurthe	37,050.
Cher	25,650.	Meuse	25,650.
Corrèze	20,900.	Morbihan	25,650.
Corse	32,300.	Moselle	37,050.
Côte-d'Or	36,100.	Nièvre	23,750.
Côtes-du-Nord	30,400.	Nord	50,350.
Creuse	20,900.	Oise	38,000.
Dordogne	27,550.	Orne	33,250.
Doubs	31,350.	Pas-de-Calais	38,000.
Drôme	22,600.	Puy-de-Dôme	37,050.
Eure	33,250.	Pyrénées (Basses)	31,350.
Eure-et-Loir	30,400.	Pyrénées (Hautes)	22,800.
Finistère	28,500.	Pyrénées-Orientales	24,700.
Gard	36,100.	Rhin (Bas)	47,500.
Garonne (Haute)	39,900.	Rhin (Haut)	34,200.
Gers	24,700.	Rhône	47,500.
Gironde	47,500.	Saone (Haute)	25,650.
Hérault	31,350.	Saone-et-Loire	33,250.
Ille-et-Vilaine	36,100.	Sarthe	31,350.
Indre	21,850.	Seine	204,250.
Indre-et-Loire	28,500.	Seine-Inférieure	49,400.
Isère	31,350.	Seine-et-Marne	33,250.
Jura	23,750.	Seine-et-Oise	47,500.
Landes	22,800.	Sèvres (Deux)	25,650.
Loir-et-Cher	25,650.	Somme	38,000.
Loire	24,700.	Tarn	23,750.
Loire (Haute)	23,750.	Tarn-et-Garonne	24,700.
Loire-Inférieure	44,650.	Var	25,650.
Loiret	36,100.	Vaucluse	25,650.
Lot	25,650.	Vendée	28,500.
Lot-et-Garonne	25,650.	Vienne	28,500.
Lozère	20,900.	Vienne (Haute)	24,700.
Maine-et-Loire	32,300.	Vosges	25,650.
Manche	34,200.	Yonne	28,500.
Marne	29,450.		
Marne (Haute)	25,650.	TOTAL	2,773,050.

APPROUVÉ. Au château des Tuileries, le 25 Janvier de l'an de grâce 1829, et de notre règne le cinquième.

Signé CHARLES.

Par le Roi : *le Ministre Secrétaire d'état de l'intérieur*,

Signé DE MARTIGNAC.

Digitized by Google

N.° 10,612. — *Ordonnance du Roi qui nomme M. le Marquis* de Pastoret *Vice-chancelier de France.*

Au château des Tuileries, le 24 Janvier 1829.

CHARLES, par la grâce de Dieu, Roi de France et de Navarre, à tous ceux qui ces présentes verront, salut.

Notre Conseil entendu,

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Art. 1.er Le sieur marquis *de Pastoret*, vice-président de la Chambre des Pairs, est nommé vice-chancelier de France.

2. Notre garde des sceaux, ministre secrétaire d'état au département de la justice, est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en notre château des Tuileries, le 24 Janvier de l'an de grâce 1829, et de notre règne le cinquième.

Signé CHARLES.

Par le Roi : *le Pair de France, Garde des sceaux, Ministre Secrétaire d'état au département de la justice,*

Signé C.te Portalis.

N.° 10,613. — *Ordonnance du Roi qui élève à la dignité de Pair du royaume M. le Cardinal* d'Isoard, *Archevêque d'Auch, et M.* Feutrier, *Évêque de Beauvais, Ministre des affaires ecclésiastiques.*

Au château des Tuileries, le 24 Janvier 1829.

CHARLES, par la grâce de Dieu, Roi de France et de Navarre, à tous ceux qui ces présentes verront, salut.

Vu l'article 27 de la charte constitutionnelle et l'article 1.er de l'ordonnance du 25 août 1817,

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Art. 1.er Sont élevés à la dignité de pair du royaume, pour en jouir, ainsi que des droits, honneurs et prérogatives qui y sont attachés,

1.° Notre cousin le cardinal *d'Isoard*, archevêque d'Auch,

2.° Le sieur *Feutrier*, évêque de Beauvais, notre ministre secrétaire d'état au département des affaires ecclésiastiques.

2. Notre garde des sceaux, ministre secrétaire d'état au

Digitized by Google

département de la justice, est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en notre château des Tuileries, le 24 du mois de Janvier de l'an de grâce 1829, et de notre règne le cinquième.

Signé CHARLES.

Par le Roi : *le Pair de France, Garde des sceaux, Ministre Secrétaire d'état au département de la justice,*

Signé C.te PORTALIS.

N.° 10,614. — *ORDONNANCE DU ROI qui nomme M.* Bourdeau *Sous-secrétaire d'état au département de la Justice.*

Au château des Tuileries, le 24 Janvier 1829.

CHARLES, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE, à tous ceux qui ces présentes verront, SALUT.

Sur le rapport de notre garde des sceaux, ministre secrétaire d'état au département de la justice,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1.er Le sieur *Bourdeau*, conseiller d'état, membre de la Chambre des Députés, est nommé sous-secrétaire d'état au département de la justice.

2. Notre garde des sceaux, ministre secrétaire d'état au département de la justice, est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en notre château des Tuileries, le 24 Janvier de l'an de grâce 1829, et de notre règne le cinquième.

Signé CHARLES.

Par le Roi : *le Pair de France, Garde des sceaux, Ministre Secrétaire d'état au département de la justice,*

Signé C.te PORTALIS.

N.° 10,615. — *ORDONNANCE DU ROI qui autorise des Exploitations dans les Bois communaux et Forêts royales y désignés.*

Au château des Tuileries, le 11 Janvier 1829.

CHARLES, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE ;

Vu les titres I.er, III et VI du Code forestier ;

Vu l'ordonnance d'exécution du 1.er août 1827 ;

Digitized by Google

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état des finances,

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Art. 1.er L'administration forestière est autorisée à faire délivrance aux communes ci-après désignées, savoir :

1.° Arnancourt (Haute-Marne), de la coupe de cent arbres de sa réserve ;

2.° Pautaines (Haute-Marne), de la coupe de trente arbres qui se trouvent sur la coupe affouagère de ses bois usée pour l'ordinaire 1828 ;

3.° Courchaton (Haute-Saone), de la coupe de neuf hectares de sa réserve ;

4.° Saizerais (Meurthe), de la coupe, en deux années successives, de vingt-et-un hectares de sa réserve ;

5.° Bliesbrucken (Moselle), de la coupe pour expurgade, en trois années successives, de douze hectares vingt-six ares formant la réserve des bois du hameau de Bliesebersing, son annexe ;

6.° Gumbrechtshoffen (Bas-Rhin), de la coupe de tous les arbres viciés et de toutes les souches de délits existant dans le bois de Stembach, appartenant par indivis aux deux communes de ce nom ;

7.° Salmbach (Bas-Rhin), de deux hectares à prendre à la suite de la coupe affouagère de 1829 de ses bois ;

8.° Tourettes près Vence (Var), de la coupe de quatre cents pins dépérissans dans ses bois ;

9.° Congy (Marne), des arbres surnuméraires qui se trouvent sur la coupe affouagère de ses bois usée pour l'ordinaire 1828 ;

10.° Saint-Aubin-lès-Charolles (Saone-et-Loire), de la coupe, par forme de recépage, de dix hectares de ses bois ;

11.° Étais-la-Sauvin (Yonne), de quatorze chênes modernes à prendre dans la coupe affouagère de ses bois usée pour l'ordinaire 1828 ;

12.° Présilly (Jura), de la coupe de neuf hectares cinquante-cinq ares de ses bois ;

13.° Massevaux (Haut-Rhin), de la coupe de trente chênes et quatre-vingt-dix sapins à prendre dans ses bois ;

14.° Goux (Doubs), de deux chênes à prendre sur la coupe affouagère usée pour l'ordinaire 1827 ;

15.° Saint-Mamet (Haute-Garonne), de la coupe de vingt-huit sapins chablis et de trente pieds de chênes et hêtres à prendre dans ses bois en remplacement de la coupe affouagère destinée à l'ordinaire 1829, laquelle ne sera point délivrée ;

16.° Bréziers (Hautes-Alpes), de la coupe de six cents hêtres et pins à prendre dans ses bois ;

17.° Ailles (Aisne), de quarante arbres essence chêne à prendre sur la coupe usée de l'ordinaire 1828 de ses bois ;

18.° Ante et Sivry-sur-Ante (Marne), des arbres futaies viciés sur la coupe n.° 10, usée pour l'ordinaire 1828, des bois indivis entre ces communes ;

19.° Montenois (Doubs), de la coupe de quatre hectares de ses bois ;

Digitized by Google

20.° Dorlisheim (Bas-Rhin), de la coupe, par forme de nettoiement, de trois hectares de ses bois;

21.° Saverne (Bas-Rhin), de la coupe de deux mille six cents piquets et de six cent cinquante fascines à prendre dans ses bois.

2. Il sera procédé, en quatre années successives, à partir de l'ordinaire 1830, à la vente de quarante-deux hectares seize ares soixante-et-treize centiares formant la réserve de la forêt royale de Saint-Pierremont (Moselle).

3. Il sera procédé à la vente, par forme de menu marché, de trente-quatre arbres chênes et hêtres à prendre dans la forêt royale du ban d'Escles.

4. Il sera procédé à l'aménagement des forêts royales du Forestel et de Saint-George (Pas-de-Calais).

5. Nos ministres secrétaires d'état des finances et de l'intérieur sont chargés de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Donné en notre château des Tuileries, le 11 Janvier de l'an de grâce 1829, et de notre règne le cinquième.

Signé CHARLES.

Par le Roi : *le Ministre Secrétaire d'état des finances*,

Signé ROY.

N.° 10,616. — *ORDONNANCE DU ROI qui autorise des Exploitations dans les Forêts royales et Bois communaux y désignés.*

Au château des Tuileries, le 18 Janvier 1829.

CHARLES, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE;

Vu les titres I.er, III et VI du Code forestier;

Vu l'ordonnance d'exécution du 1.er août 1827;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état des finances,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1.er L'administration forestière est autorisée à faire délivrance aux communes ci-après désignées, savoir :

1.° Lutelhausen (Bas-Rhin), de la coupe de vingt hectares de ses bois, par forme de recépage, et par moitié en 1829 et 1830;

2.° Rozay (Jura), de la coupe de trois hectares cinquante-et-un ares de sa réserve;

Digitized by Google

3.° Apremont (Ain), de deux cent cinquante sapins secs à prendre dans sa réserve ;

4.° Haucourt (Moselle), de la coupe, en deux années successives, de neuf hectares cinquante-six ares de sa réserve ;

5.° Châtillon-le-Duc (Doubs), de la coupe de cinq hectares soixante-et-dix-sept ares de sa réserve ;

6.° Ville-en-Voëvre (Meuse), de la coupe, en deux années successives, par forme de recépage, de soixante-et-treize hectares cinquante ares composant la réserve de ses bois ;

7.° Labosse (Doubs), de quatre-vingt-quinze sapins dépérissans à prendre dans sa réserve ;

8.° Lavigney (Haute-Saone) de douze arbres morts sur la coupe n.° 9 de ses bois ;

9.° Lusse et Lusseux (Vosges), de la coupe de cent soixante-et-cinq sapins et seize chênes à prendre dans leurs bois indivis ;

10.° Charmois-le-Roulier (Vosges), de la coupe de huit hectares et de cent trois chênes ;

11.° Éguilly (Aube), de la coupe n.° 2 de ses bois pour l'ordinaire 1839 ;

12.° Bouligney (Haute-Saone), de la coupe, en sept années successives, de soixante-et-cinq hectares quatre-vingt-neuf ares trente-et-un centiares de sa réserve ;

13.° Ohlungen (Bas-Rhin), de cinquante arbres à prendre dans ses bois ;

14.° Arcangues (Basses-Pyrénées), de la coupe de cinq hectares de ses bois ;

15.° Longevelle (Doubs), de la coupe de cinq hectares de sa réserve ;

16.° Cabanac et Villagrains (Gironde), de la coupe de trois mille deux cent quarante-deux pins et de cent soixante chênes à prendre dans ses bois.

2. Les communes de Charmois-le-Roulier (Vosges) et de Bouligney (Haute-Saone) susénoncées sont autorisées à procéder à l'aménagement de leurs bois.

3. Il sera procédé à la vente, 1.° en six années successives, des bois blancs qui existent sur les trois quarts de cent quarante-deux hectares des réserves des bois royaux de Blanc-Caillou et de Sainte-Hélène ; 2.° en douze années successives, des coupes par éclaircie à opérer sur lesdits cent quarante-deux hectares (Vosges).

Il sera procédé à la vente de cinquante-neuf hectares sept ares formant le quart de réserve du bois domanial de Saint-Gorgon, dont quarante hectares seront exploités par forme d'éclaircie en cinq années successives, et dix-neuf hectares sept ares par forme d'expurgade en une seule année (Vosges).

Digitized by Google

Il sera procédé, à partir de l'ordinaire 1830, à la vente, par coupes annuelles d'un hectare trente ares chacune, des dix-huit hectares composant la réserve de la forêt royale de Moyémont, laquelle réserve sera supprimée et réunie à quinze hectares vingt-et-un ares du même canton pour former un aménagement à vingt-cinq ans (Meurthe).

4. Il sera procédé à l'aménagement de la forêt royale de Blinfey (Haute-Marne).

5. Nos ministres secrétaires d'état des finances et de l'intérieur sont chargés de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Donné en notre château des Tuileries, le 18 Janvier de l'an de grâce 1829, et de notre règne le cinquième.

Signé CHARLES.

Par le Roi : *le Ministre Secrétaire d'état des finances*,
Signé ROY.

N.° 10,617. — *ORDONNANCE DU ROI relative à l'Abattoir public de la commune de Ribeauvillé (Haut-Rhin).*

Au château des Tuileries, le 14 Janvier 1829.

CHARLES, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE, à tous ceux qui ces présentes verront, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur;

Vu la délibération du conseil municipal de Ribeauvillé du 27 mars 1828, relative à l'abattoir public de cette commune;

L'avis du prefet du Haut-Rhin, du 20 septembre suivant;

Vu l'avis du comité de l'intérieur et du commerce;

Notre Conseil d'état entendu,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1.er L'établissement existant dans la commune de Ribeauvillé, département du Haut-Rhin, et destiné à l'abattage des gros bestiaux, est confirmé et autorisé sous le titre d'*abattoir public et commun.*

2. Dans le délai d'un mois au plus tard, et après que le public en aura été prévenu par affiches, l'abattage des gros bestiaux, tels que bœufs, taureaux, vaches et génisses, aura

Digitized by Google

lieu exclusivement dans l'abattoir public et commun : toutes les tueries particulières affectées à l'abattage de gros bétail seront interdites et fermées.

3. Les bouchers, charcutiers et particuliers pourront continuer à abattre chez eux de petits bestiaux et des porcs, pourvu que ce soit dans un lieu clos et séparé de la voie publique, et en se conformant aux règles de police.

4. Les bouchers et charcutiers forains auront la faculté de se servir de l'abattoir public, mais sans y être obligés, soit qu'ils concourent à l'approvisionnement de la ville, soit qu'ils approvisionnent seulement la banlieue.

Hors de la ville, c'est-à-dire, dans les communes voisines, lesdits bouchers et charcutiers forains seront libres, ainsi que les bouchers et charcutiers de la commune, de tenir des abattoirs particuliers pour l'abattage des gros bestiaux, sous l'approbation de l'autorité locale.

5. En aucun cas et pour quelque motif que ce soit, le nombre des bouchers et charcutiers ne pourra être limité : tous ceux qui voudront s'établir à Ribeauvillé, seront tenus de se faire inscrire à la mairie, où ils feront connaître le lieu de leur domicile et justifieront de leur patente.

6. Les bouchers et charcutiers de la ville auront la faculté d'exposer en vente et de débiter de la viande à leur domicile, dans des étaux convenablement appropriés à cet usage, en suivant les règles de police.

7. Les bouchers et charcutiers forains pourront exposer en vente et débiter de la viande dans la ville, mais seulement sur les lieux et marchés publics désignés par le maire et aux jours fixés par lui, et ce en concurrence avec les bouchers et charcutiers de la ville qui voudront profiter de la même faculté.

8. Les droits à payer par les bouchers et charcutiers pour l'occupation des places dans l'abattoir public seront réglés par un tarif arrêté suivant la forme ordinaire.

9. Le maire de Ribeauvillé pourra faire les réglemens locaux nécessaires pour le service de l'abattoir public, ainsi que pour le commerce de la boucherie et charcuterie; mais ces actes ne

Digitized by Google

seront exécutoires qu'après avoir reçu l'approbation de notre ministre de l'intérieur, sur l'avis du préfet.

10. Notre ministre secrétaire d'état de l'intérieur est chargé de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Donné en notre château des Tuileries, le 14 Janvier de l'an de grâce 1829, et de notre règne le cinquième.

Signé CHARLES.

Par le Roi : *le Ministre Secrétaire d'état au département de l'intérieur,*

Signé DE MARTIGNAC.

N.° 10,618. — ORDONNANCE DU ROI *concernant l'Abattoir public de la commune de Vinça (Pyrénées-Orientales).*

Au château des Tuileries, le 14 Janvier 1829.

CHARLES, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE, à tous ceux qui ces présentes verront, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur;

Vu la délibération du conseil municipal de Vinça du 14 mai 1828, relative à l'abattoir public de cette commune;

L'avis du préfet du département des Pyrénées-Orientales, du 16 août suivant;

Vu l'avis du comité de l'intérieur et du commerce;

Notre Conseil d'état entendu,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1.er L'établissement existant dans la commune de Vinça, département des Pyrénées-Orientales, pour l'abattage des bestiaux, et situé en dehors des murs d'enceinte de la ville, à côté de la porte d'entrée dite *du Puig*, est maintenu et érigé en abattoir public et commun.

2. A dater de la publication de la présente ordonnance, et dans le délai d'un mois, au plus tard, après que le public en aura été averti par affiches, l'abattage des bestiaux et porcs destinés à la consommation des habitans aura lieu exclusivement dans l'abattoir public, et toutes les tueries particulières seront interdites ou fermées. Toutefois, les propriétaires ou particuliers qui élèvent des porcs pour la consommation de

Digitized by Google

leur maison, conserveront la faculté de les abattre chez eux, pourvu que ce soit dans un lieu clos et séparé de la voie publique.

3. Les bouchers et charcutiers forains pourront également faire usage de l'abattoir public, mais sans y être obligés, soit qu'ils concourent à l'approvisionnement de la ville, soit qu'ils approvisionnent seulement la banlieue.

Hors de la ville, c'est-à-dire, dans les communes voisines, ils seront libres, ainsi que les bouchers et charcutiers de Vinça, de tenir des abattoirs et des échaudoirs, sous l'approbation de l'autorité locale.

4. En aucun cas et pour quelque motif que ce soit, le nombre des bouchers et charcutiers ne pourra être limité : tous ceux qui voudront s'établir à Vinça, seront seulement tenus de se faire inscrire à la mairie, où ils feront connaître le lieu de leur domicile et justifieront de leur patente.

5. Les bouchers et charcutiers de la ville auront la faculté d'exposer en vente et de débiter de la viande à leur domicile, dans des étaux convenablement appropriés à cet usage, en suivant les règles de la police.

6. Les bouchers et charcutiers forains pourront exposer en vente et débiter de la viande dans la commune, mais seulement sur les lieux et marchés publics désignés par le maire et aux jours fixés par lui, et ce en concurrence avec les bouchers et charcutiers de la ville qui voudront profiter de la même faculté.

7. Les droits à payer par les bouchers et charcutiers pour l'occupation des places dans l'abattoir public seront réglés par un tarif arrêté dans la forme ordinaire.

8. Le maire de la commune de Vinça pourra faire les réglemens locaux nécessaires pour le service de l'abattoir public, ainsi que pour le commerce de la boucherie et charcuterie; mais ces actes ne seront exécutoires qu'après avoir reçu l'approbation de notre ministre de l'intérieur, sur l'avis du préfet.

9. Notre ministre secrétaire d'état de l'intérieur est chargé

Digitized by Google

testament et des dettes : ce legs est évalué à 4000 francs environ ; et 2.° de tous les livres qui se trouvent dans la maison, pour être donnés à un enfant pauvre de cette commune qui embrasserait l'état ecclésiastique. (*Paris, 12 Novembre 1828.*)

N.° 10,628. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise le sieur *Gauthier* à convertir en un *lavoir à cheval double* les deux lavoirs à bras établis dans le pré dit *Genochier*, commune de *Cugney* (Haute-Saone). (*Paris, 12 Novembre 1828.*)

N.° 10,629. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise les sieurs *Aubertot* père et fils aîné à maintenir et conserver en activité l'*usine à fer* dite *du Noyer*, située sur la rivière de la Théols, commune de *Brives* (Indre). (*Paris, 12 Novembre 1828.*)

N.° 10,630. — ORDONNANCE DU ROI qui concède aux sieurs *Étienne Devaux*, *Félix Devaux* et *Jacques Michard*, sous le nom de *concession de Bezenet*, les *mines de houille* située dans la commune de *Montvicq* (Allier). (*Paris, 12 Novembre 1828.*)

N.° 10,631. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise le sieur *Duplaquet* à construire dans la commune de *Remigny* (Aisne) une *usine* pour la fabrication de magmats de la couperose et de l'alun. (*Paris, 12 Novembre 1828.*)

GARDE DES SCEAUX DE FRANCE

CERTIFIÉ conforme par nous *Pair de France, Garde des sceaux, Ministre et Secrétaire d'état au département de la justice,*

A Paris, le 1.er Février 1829*,

COMTE PORTALIS.

* Cette date est celle de la réception du Bulletin au ministère de la justice.

On s'abonne pour le Bulletin des lois, à raison de 9 francs par an, à la caisse de l'Imprimerie royale, ou chez les Directeurs des postes des départemens.

A PARIS, DE L'IMPRIMERIE ROYALE.

1.er Février 1829.

Digitized by Google

BULLETIN DES LOIS.

(N.° 276.)

N.° 10,632. — *Ordonnance du Roi qui appelle soixante mille hommes sur la classe de 1828, et fixe leur Répartition entre les Départemens du Royaume conformément au Tableau y annexé.*

Au château des Tuileries, le 1.er Février 1829.

CHARLES, par la grâce de Dieu, Roi de France et de Navarre;

Vu les lois du 10 mars 1818 et du 9 juin 1824;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état de la guerre,

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Art. 1.er Soixante mille hommes sont appelés sur la classe de 1828. ....

2. Aux termes de l'article 6 de la loi du 10 mars 1818, la répartition des soixante mille hommes entre les départemens du royaume demeure fixée ainsi qu'il est établi au tableau annexé à la présente ordonnance.

3. Les deux publications des tableaux de recensement voulues par l'article 11 de la loi du 10 mars 1818 seront faites les dimanches 8 et 15 du mois de mars prochain; l'examen de ces tableaux de recensement et le tirage prescrit par l'article 12 de la même loi s'effectueront à partir du 23 mars; l'ouverture des opérations des conseils de révision aura lieu le 20 mai, et la clôture de la liste du contingent le 10 juillet.

4. Il sera ultérieurement statué sur les époques de la mise en activité des jeunes soldats de la classe de 1828.

5. Notre ministre secrétaire d'état de la guerre est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Digitized by Google

Donné en notre château des Tuileries, à Paris, le 1.er jour du mois de Février, l'an de grâce 1829, et de notre règne le cinquième.

Signé CHARLES.

Par le Roi : *le Ministre Secrétaire d'état de la guerre,*

Signé V.te DE CAUX.

RÉPARTITION de soixante mille hommes à appeler sur la classe de 1828, d'après le Dénombrement de la Population générale, rendu officiel et authentique par les Ordonnances du Roi du 15 Mars 1827, des 23 Mai et 3 Octobre de la même année, et 14 Mai 1828.

NUMÉROS d'ordre.	NUMÉROS des divisions militaires auxquelles appartiennent les départemens	DÉPARTEMENS.	POPULATION.	CONTINGENT de la classe de 1828.
1.	6.	Ain	341,628.	643.
2.	1.	Aisne	489,560.	922.
3.	21.	Allier	285,302.	537.
4.	8.	Alpes (Basses)	153,063.	288.
5.	7.	Alpes (Hautes)	125,329.	236.
6.	9.	Ardèche	328,419.	619.
7.	2.	Ardennes	281,624.	530.
8.	10.	Ariége	247,932.	467.
9.	18.	Aube	241,762.	455.
10.	10.	Aude	265,991.	501.
11.	9.	Aveyron	350,014.	659.
12.	8.	Bouches-du-Rhône	326,302.	615.
13.	14.	Calvados	500,956.	944.
14.	19.	Cantal	262,013.	494.
15.	20.	Charente	353,653.	666.
16.	12.	Charente-Inférieure	424,144.	799.
17.	21.	Cher	248,589.	468.
18.	20.	Corrèze	284,882.	537.
19.	17.	Corse	185,079.	349.
20.	18.	Côte-d'Or	370,943.	699.
21.	13.	Côtes-du-Nord	581,684.	1,096.
22.	21.	Creuse	252,932.	476.
23.	20.	Dordogne	464,074.	874.
24.	6.	Doubs	254,314.	479.
25.	7.	Drôme	285,791.	538.
26.	15.	Eure	421,665.	794.
27.	1.	Eure-et-Loir	278,215.	523.
28.	13.	Finistère	502,851.	947.

Digitized by Google

NUMÉROS d'ordre.	NUMÉROS des divisions militaires auxquelles appartiennent les départemens	DÉPARTEMENS.	POPULATION.	CONTINGENT de la classe de 1828.
29.	9.	Gard	347,550.	655.
30.	10.	Garonne (Haute)	407,016.	767.
31.	10.	Gers	307,601.	579.
32.	11.	Gironde	538,151.	1,014.
33.	9.	Hérault	339,560.	640.
34.	13.	Ille-et-Vilaine	553,453.	1,042.
35.	21.	Indre	237,628.	448.
36.	4.	Indre-et-Loire	290,160.	546.
37.	7.	Isère	525,984.	991.
38.	6.	Jura	310,282.	584.
39.	11.	Landes	265,309.	500.
40.	4.	Loir-et-Cher	230,666.	434.
41.	19.	Loire	375,714.	708.
42.	19.	Loire (Haute)	285,673.	538.
43.	12.	Loire-Inférieure	457,090.	861.
44.	1.	Loiret	304,228.	573.
45.	20.	Lot	280,515.	528.
46.	20.	Lot-et-Garonne	336,886.	635.
47.	9.	Lozère	138,778.	261.
48.	4.	Maine-et-Loire	458,674.	864.
49.	14.	Manche	611,206.	1,151.
50.	2.	Marne	325,045.	612.
51.	18.	Marne (Haute)	244,823.	461.
52.	4.	Mayenne	354,138.	667.
53.	3.	Meurthe	403,038.	759.
54.	2.	Meuse	306,339.	577.
55.	13.	Morbihan	427,453.	805.
56.	3.	Moselle	409,155.	771.
57.	21.	Nièvre	271,777.	512.
58.	16.	Nord	962,648.	1,813.
59.	1.	Oise	385,194.	725.
60.	14.	Orne	434,379.	818.
61.	16.	Pas-de-Calais	642,969.	1,211.
62.	19.	Puy-de-Dôme	566,573.	1,067.
63.	11.	Pyrénées (Basses)	412,469.	777.
64.	10.	Pyrénées (Hautes)	222,059.	418.
65.	10.	Pyrénées-Orientales	151,372.	285.
66.	5.	Rhin (Bas)	535,467.	1,008.
67.	5.	Rhin (Haut)	408,741.	770.
68.	19.	Rhône	416,575.	785.

Digitized by Google

NUMÉROS d'ordre.	NUMÉROS des divisions militaires auxquelles appartiennent les départemens	DÉPARTEMENS.	POPULATION.	CONTINGENT de la classe de 1828.
69.	6.	Saone (Haute).....	327,641.	617.
70.	18.	Saone-et-Loire.....	516,776.	971.
71.	4.	Sarthe.....	446,519.	841.
72.	1.	Seine.....	1,013,373	1,909.
73.	15.	Seine-Inférieure.....	688,295.	1,296.
74.	1.	Seine-et-Marne.....	318,209.	599.
75.	1.	Seine-et-Oise.....	440,871.	830.
76.	12.	Sèvres (Deux).....	288,260.	543.
77.	15.	Somme.....	526,282.	991.
78.	9.	Tarn.....	327,655.	617.
79.	10.	Tarn-et-Garonne.....	241,586.	455.
80.	8.	Var.....	311,095.	586.
81.	8.	Vaucluse.....	233,048.	439.
82.	12.	Vendée.....	322,826.	608.
83.	12.	Vienne.....	267,670.	504.
84.	21.	Vienne (Haute).....	276,351.	520.
85.	3.	Vosges.....	379,839.	715.
86.	18.	Yonne.....	342,116.	644.
			31,858,394.	60,000.

Paris, le 1.er Février 1829.

Le Ministre Secrétaire d'état de la guerre, signé V.te DE CAUX.

N.° 10,633. — *ORDONNANCE DU ROI qui détermine un Mode pour la Nomination aux Demi-bourses créées dans les Écoles secondaires ecclésiastiques par l'Ordonnance royale du 16 Juin 1828.*

Au château des Tuileries, le 18 Janvier 1829.

CHARLES, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE, à tous ceux qui ces présentes verront, SALUT.

Vu l'article 7 de notre ordonnance du 16 juin 1828 sur les écoles secondaires ecclésiastiques;

Vu la loi du 20 août suivant, qui accorde un crédit d'un million deux cent mille francs applicable à l'instruction secondaire ecclésiastique;

Digitized by Google

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département des affaires ecclésiastiques,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1.er Les archevêques et évêques de notre royaume dont les écoles secondaires ecclésiastiques ont été autorisées par nos diverses ordonnances, soumettront annuellement à l'approbation de notre ministre des affaires ecclésiastiques l'état des sujets désignés par eux dans chacune desdites écoles pour jouir des demi-bourses dont nous aurons fixé le nombre par diocèse.

2. En cas de vacance dans le cours de l'année, il pourra être procédé dans les mêmes formes à l'admission immédiate d'un nouvel élève pour jouir de la demi-bourse vacante.

3. Notre ministre secrétaire d'état au département des affaires ecclésiastiques est chargé de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Donné en notre château des Tuileries, le 18.e jour du mois de Janvier de l'an de grâce 1829, et de notre règne le cinquième.

Signé CHARLES.

Par le Roi : *le Ministre Secrétaire d'état au département des affaires ecclésiastiques,*

Signé † F. J. H. ÉV. DE BEAUVAIS.

N.° 10,634. — *ORDONNANCE DU ROI relative à la Répartition des Bourses entretenues aux frais du Gouvernement dans les Colléges royaux.*

Au château des Tuileries, le 21 Janvier 1829.

CHARLES, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE, à tous ceux qui ces présentes verront, SALUT.

Vu les ordonnances des 8 octobre 1826, 28 août et 30 décembre 1827;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de l'instruction publique,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1.er A compter du 1.er janvier 1829, les pensions aux frais du Gouvernement, assignées à chaque collége royal à pensionnat, sont fixées à trente-deux, indépendamment de celles qui sont réservées pour les écoles préparatoires instituées

Digitized by Google

par l'ordonnance du 9 mars 1826; ces trente-deux pensions sont réparties ainsi qu'il suit :

Pensions entières.....	10	10 pensions.
Trois quarts de pension.	12	9.
Demi-pensions.....	26	13.
TOTAL des élèves..	48; des pensions,	32.

La réduction dans le nombre des bourses entières résultant de la répartition ci-dessus s'effectuera dans les colléges où il y aurait excédant, à mesure des vacances.

2. La répartition des sommes allouées sur les fonds du trésor pour les dépenses variables des colléges royaux sera faite conformément au tableau ci-annexé.

3. Notre ministre secrétaire d'état au département de l'instruction publique est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en notre château des Tuileries, le 21.e jour du mois de Janvier de l'an de grâce 1829, et de notre règne le cinquième.

Signé CHARLES.

Par le Roi : *le Ministre Secrétaire d'état au département de l'instruction publique*,

Signé H. DE VATIMESNIL.

ÉTAT des Dépenses imputées sur le crédit de sept cent soixante-douze mille trois cents francs affecté aux Dépenses variables des Colléges royaux.

RÉPARTITION ET FRAIS DES PENSIONS ROYALES DANS LES COLLÉGES.

Paris.....	3 colléges.	96 pensions	à 750f....	72,000f	
1.re classe..	6	192	à 625.....	120,000.	652,800
2.e classe..	18	576	à 550.....	316,800.	
3.e classe..	9	288	à 500.....	144,000.	

ÉCOLE PRÉPARATOIRE.

Dépenses fixes.....	29,590.	81,000
Dépenses variables.....	51,410.	
Dégrèvemens, indemnités de voyage, secours pour trousseau et dettes arriérées.....		38,500
TOTAL.....		772,300

Le Ministre Secrétaire d'état au département de l'instruction publique

Signé H. DE VATIMESNIL.

Digitized by Google

N.° 10,635. — *Ordonnance du Roi qui fixe définitivement le nombre d'Élèves accordé aux Écoles secondaires ecclésiastiques des Diocèses y dénommés.*

Au château des Tuileries, le 27 Janvier 1829.

CHARLES, par la grâce de Dieu, Roi de France et de Navarre, à tous ceux qui ces présentes verront, SALUT.

Vu l'article 1.er de notre ordonnance du 16 juin 1828 concernant les écoles secondaires ecclésiastiques;

Vu notre ordonnance du 26 novembre dernier qui fixe le nombre d'élèves qui pourra être admis dans les écoles ecclésiastiques de soixante-et-dix diocèses;

Vu les demandes formées par les évêques d'Autun, de Beauvais, Blois, Dijon, Langres, Luçon, Nevers, Nîmes, Orléans, la Rochelle, Rodès, Saint-Flour, Strasbourg, Valence, Verdun et Viviers, tendant à obtenir que le nombre déterminé pour leur diocèse respectif soit augmenté;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département des affaires ecclésiastiques,

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit:

Art. 1.er Le nombre d'élèves accordé aux écoles ecclésiastiques des diocèses ci-avant dénommés demeure fixé conformément au tableau ci-après:

DIOCÈSES.	NOMBRE PRIMITIF.	AUGMENTATION.	NOMBRE TOTAL définitif.
Autun	360.	20.	380.
Beauvais	300.	40.	340.
Blois	120.	20.	140.
Dijon	230.	20.	250.
Langres	200.	20.	220.
Luçon	240.	20.	260.
Nevers	160.	25.	185.
Nîmes	180.	20.	200.
Orléans	180.	20.	200.
La Rochelle	120.	30.	150.
Rodès	100.	64.	164.
Saint-Flour	150.	50.	200.
Strasbourg	300.	30.	330.
Valence	200.	30.	230.
Verdun	160.	50.	210.
Viviers	130.	80.	210.

Digitized by Google

2. Notre ministre secrétaire d'état au département des affaires ecclésiastiques est chargé de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Donné en notre château des Tuileries, le 27.e jour du mois de Janvier de l'an de grâce 1829, et de notre règne le cinquième.

Signé CHARLES.

Par le Roi : *le Ministre Secrétaire d'état des affaires ecclésiastiques*,
Signé † F. J. H. Év. DE BEAUVAIS.

N.° 10,636. — *ORDONNANCE DU ROI qui nomme M.* Royer-Collard *Président de la Chambre des Députés.*

Au château des Tuileries, le 1.er Février 1829.

CHARLES, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE, à tous ceux qui ces présentes verront, SALUT.

Vu le message en date du 31 janvier par lequel la Chambre des Députés nous a présenté comme candidats à la présidence pour la session actuelle,

Les sieurs *Royer-Collard*,
Casimir Périer,
de Berbis,
Sébastiani,
Delalot,

NOUS AVONS NOMMÉ et NOMMONS président de la Chambre des Députés le sieur *Royer-Collard*.

Donné en notre château des Tuileries, le 1.er Février de l'an de grâce 1829, et de notre règne le cinquième.

Signé CHARLES.

Par le Roi : *le Ministre Secrétaire d'état au département de l'intérieur*,
Signé DE MARTIGNAC.

N.° 10,637. — *ORDONNANCE DU ROI qui autorise des Exploitations dans les Bois de plusieurs Communes.*

Au château des Tuileries, le 11 Janvier 1829.

CHARLES, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE ;

Vu les titres I.er, III et VI du Code forestier ;

Digitized by Google

Vu l'ordonnance d'exécution du 1.er août 1827;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état des finances,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1.er L'administration forestière est autorisée à faire délivrance aux communes ci-après désignées, savoir :

1.° Falgoux (Cantal), de la coupe de trente-et-un arbres à prendre dans ses bois;

2.° Callian (Var), de la coupe de soixante-et-dix pins à prendre dans ses bois;

3.° Saint-Raphaël (Var), de la coupe de deux mille pins à prendre dans ses bois;

4.° Villy-le-Moutier (Côte-d'Or), des arbres futaies dépérissans sur la coupe affouagère des bois appartenant au hameau de Longvay, son annexe, usée pour l'ordinaire 1828;

5.° Malabat (Gers), de la coupe, par forme de recépage, de onze hectares de ses bois;

6.° Fain-les-Moutiers (Côte-d'Or), de la coupe de deux hectares cinquante ares restant de sa réserve;

7.° Tréclun (Côte-d'Or), des arbres viciés qui se trouvent sur la coupe usée pour l'ordinaire 1828 de ses bois;

8.° Singly (Ardennes), de treize arbres dépérissans dans son quart en réserve;

9.° Divonne (Ain), de la coupe de trois cents sapins dépérissans dans ses bois;

10.° Conflans (Marne), de la coupe des arbres viciés qui se trouvent sur deux petits cantons de bois broussailles appartenant à cette commune;

11.° Chantecoq (Marne), des arbres futaies dépérissans sur la coupe usée pour l'ordinaire 1828 de ses bois;

12.° Damvillers (Meuse), de la coupe de deux cents chênes et de quatre-vingts fruitiers dépérissans sur la réserve de ses bois;

13.° Storckensohn (Haut-Rhin), de la coupe de cinquante sapins dans ses bois;

14.° Rolampont (Haute-Marne), de la coupe, en deux années successives, de vingt-huit hectares dix-neuf ares de sa réserve;

15.° Domèvre-sur-Avière (Vosges), de la coupe, en six années successives, de vingt-cinq hectares quarante ares formant la réserve de ses bois;

16.° Bizot (Doubs), de la coupe de cent sapins dépérissans sur sa réserve;

17.° Fontaine (Doubs), de la coupe de sept hectares de sa réserve.

2. La commune de Divonne susénoncée est autorisée à procéder à l'aménagement de ses bois.

3. Nos ministres secrétaires d'état des finances et de l'intérieur sont chargés de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Digitized by Google

Donné en notre château des Tuileries, le 11 Janvier de l'an de grâce 1829, et de notre règne le cinquième.

Signé CHARLES.

Par le Roi : *le Ministre Secrétaire d'état des finances*,

Signé ROY.

N.° 10,638.— *ORDONNANCE DU ROI qui prescrit l'Enregistrement et la Transcription, au Conseil d'état, des Statuts des Religieuses de la Miséricorde établies place de la Madeleine, n.° 2, à Rouen, département de la Seine-Inférieure.*

Au château des Tuileries, le 1.er Février 1829.

CHARLES, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE, à tous ceux qui ces présentes verront, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département des affaires ecclésiastiques;

Vu la loi du 24 mai 1825;

Vu le consentement donné par notre cousin le cardinal archevêque de Rouen aux statuts des religieuses de la Miséricorde établies à Rouen, place de la Madeleine, n.° 2;

Vu lesdits statuts;

Vu le décret du 18 février 1809;

Considérant que la communauté est soumise pour le spirituel à la juridiction de l'ordinaire;

Considérant que lesdits statuts ne contiennent rien de contraire à la charte constitutionnelle, aux droits de notre couronne, aux franchises et maximes de l'église gallicane, ni aux lois du royaume touchant la nature et la durée des vœux;

Notre Conseil d'état entendu,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1.er Les statuts des religieuses de la Miséricorde établies place de la Madeleine, n.° 2, à Rouen, département de la Seine-Inférieure, gouvernées par une supérieure locale, et ayant pour fin le soin des malades dans les hôpitaux et à domicile, l'instruction gratuite des pauvres, l'éducation des demoiselles, d'élever de jeunes orphelines jusqu'à l'âge de vingt-et-un ans et de leur apprendre un état qui puisse ensuite fournir à leurs besoins; lesdits statuts, dûment vérifiés et tels qu'ils sont annexés à la présente ordonnance, seront enregistrés et transcrits au Conseil d'état : mention de la transcription sera faite par le

Digitized by Google

secrétaire général du Conseil sur la pièce enregistrée, sans qu'on puisse induire de l'article 3 desdits statuts que, dans le cas de la dispense d'âge accordée par l'archevêque ou son délégué, les vœux prononcés avant l'âge de vingt-et-un ans pourraient excéder la durée d'un an prescrite par l'article 7 du décret du 18 février 1809.

2. Nonobstant toutes expressions desdits statuts qui pourraient n'y pas paraître conformes, les personnes faisant partie de ladite communauté ne pourront disposer de leurs biens, meubles et immeubles, que dans les limites prescrites par l'article 5 de la loi du 24 mai 1825.

3. Nous nous réservons d'autoriser ultérieurement, s'il y a lieu, ladite communauté après l'accomplissement des formalités prescrites par la loi.

4. Notre ministre secrétaire d'état au département des affaires ecclésiastiques, et notre garde des sceaux, ministre secrétaire d'état au département de la justice, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Donné en notre château des Tuileries, le 1.er jour du mois de Février de l'an de grâce 1829, et de notre règne le cinquième.

Signé CHARLES.

Par le Roi : *le Ministre des affaires ecclésiastiques*,
Signé : F. J. H. Év. de Beauvais.

N.° 10,639. — *Ordonnance du Roi portant Répartition du Crédit d'un million huit cent vingt-cinq mille francs accordé par la Loi du 17 Août 1828 pour les Dépenses de l'Instruction publique pendant l'exercice 1829.*

Au château des Tuileries, le 26 Novembre 1828.

CHARLES, par la grâce de Dieu, Roi de France et de Navarre, à tous ceux qui ces présentes verront, SALUT.

Vu la loi du 17 août 1828, qui accorde un crédit d'un million huit cent vingt-cinq mille francs pour les dépenses de l'instruction publique pendant l'exercice 1829;

Vu l'article 151 de la loi du 25 mars 1817, l'article 2 de l'ordonnance du 14 septembre 1822;

Digitized by Google

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de l'instruction publique,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1.er La somme d'un million huit cent vingt-cinq mille francs, accordée par la loi du 17 août 1828 pour les dépenses de l'instruction publique pendant l'exercice 1829, est mise à la disposition de notre ministre secrétaire d'état au département de l'instruction publique, et répartie en deux sections spéciales et en quatre chapitres, ainsi qu'il suit :

I.re SECTION SPÉCIALE.

Colléges royaux et Bourses royales.

CHAP. I.er Dépenses fixes des colléges royaux, traitemens des proviseurs, censeurs et professeurs.....	927,700f	1,725,000f
CHAP. II. Bourses royales et dépenses diverses...	772,300.	
CHAP. III. Bourses spéciales dans l'école de Bourbon-Vendée.....	25,000.	

II.e SECTION SPÉCIALE.

Instruction primaire.

CHAP. UNIQUE. Encouragement à l'instruction primaire.....	100,000.
TOTAL.....	1,825,000f

2. Nos ministres secrétaires d'état des finances et de l'instruction publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Donné en notre château des Tuileries, le 26.e jour du mois de Novembre, l'an de grâce 1828, et de notre règne le cinquième.

Signé CHARLES.

Par le Roi : *le Ministre Secrétaire d'état au département de l'instruction publique,*

Signé H. DE VATIMESNIL.

N.o 10,640. — ORDONNANCE DU ROI qui limite à quatre cent cinquante le contingent du diocèse de *Toulouse* dans la répartition du nombre de vingt mille élèves fixé par l'ordonnance du 16 juin 1828 pour les écoles secondaires ecclésiastiques du royaume. (*Paris, 19 Janvier 1829.*)

Digitized by Google

N.° 10,641. — ORDONNANCE DU ROI contenant le tableau des *foires* conservées dans le département de la Vendée. (*Paris, 21 Janvier 1829.*)

N.° 10,642. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise définitivement la communauté des sœurs de la Charité dites *filles du Saint-Esprit* établie à *Plaintel*, département des Côtes-du-Nord. (*Paris, 25 Janvier 1829.*)

N.° 10,643. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise définitivement la communauté des sœurs de Saint-Joseph établie à *Bourg*, département de l'Ain (maison de Sainte-Madeleine). (*Paris, 1.er Février 1829.*)

N.° 10,644. — ORDONNANCE DU ROI qui accorde au diocèse de *Lyon* une cinquième école ecclésiastique, laquelle demeurera établie à *Montbrison*. (*Paris, 1.er Février 1829.*)

N.° 10,645. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'évêque de *Tarbes* à loger hors des bâtimens de l'école ecclésiastique secondaire établie à *Saint-Pé* soixante-cinq élèves ecclésiastiques, jusqu'à ce qu'ils puissent être reçus dans les bâtimens de ladite école, et en se conformant aux dispositions de l'ordonnance du 16 juin 1828, notamment à l'obligation de porter l'habit ecclésiastique. (*Paris, 1.er Février 1829.*)

N.° 10,646. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'évêque de *Strasbourg* à loger hors des bâtimens de l'école secondaire ecclésiastique établie dans cette ville cent soixante élèves ecclésiastiques, jusqu'à ce qu'ils puissent être reçus dans les bâtimens de ladite école, et en se conformant aux dispositions de l'ordonnance du 16 juin 1828, notamment à l'obligation de porter l'habit ecclésiastique. (*Paris, 1.er Février 1829.*)

N.° 10,647. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'évêque de *Cahors* à loger hors des bâtimens de l'école secondaire ecclésiastique établie à *Montfaucon* cent soixante élèves ecclésiastiques, jusqu'à ce qu'ils puissent être reçus dans les bâtimens de ladite école, et en se conformant aux dispositions de l'ordonnance du 16 juin 1828, notamment à l'obligation de porter l'habit ecclésiastique. (*Paris, 1.er Février 1829.*)

N.° 10,648. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'archevêque d'*Albi* à loger hors des bâtimens de l'école secondaire ecclésiastique établie à *Castres* cinquante élèves ecclésiastiques, jusqu'à ce qu'ils puissent être reçus dans les bâtimens de ladite école, et en se conformant aux dispositions de l'ordonnance du 16 juin 1828, notamment à l'obligation de porter l'habit ecclésiastique. (*Paris, 1.er Février 1829.*)

N.° 10,649. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'évêque de *Perpignan* à loger hors des bâtimens de l'école secondaire ecclésiastique établie à *Prades* cinquante élèves ecclésiastiques, jusqu'à ce qu'ils puissent être reçus

Digitized by Google

N.° 10,667. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une somme de 1000 francs léguée par le sieur *François Boulard de Gatellier* aux pauvres de la commune de *Saint-Nizier-sous-Charlieu* (Loire). (*Paris, 19 Novembre 1828.*)

N.° 10,668. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une somme de 3000 francs léguée par le sieur *Jean Blanc* aux pauvres de la commune d'*Aurec* (Haute-Loire). (*Paris, 19 Novembre 1828.*)

N.° 10,669. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise le bureau de bienfaisance de *Beaufort* (Maine-et-Loire) à accepter le Legs fait par la demoiselle *Anne-Marie Neveu*, de la moitié de la métairie du Grand-Gusson, évaluée à 400 francs de revenu. (*Paris, 19 Novembre 1828.*)

N.° 10,670. — ORDONNANCE DU ROI portant, 1.° que la commune de *Dancourt*, arrondissement de *Sedan*, département des Ardennes, est distraite du canton de *Sedan-nord* et réunie au canton de *Sedan-sud* et à la commune de *Donchery*; 2.° que les communes réunies en vertu des dispositions qui précèdent, continueront, s'il y a lieu, à jouir séparément, comme section de commune, des droits d'usage ou autres qui pourraient leur appartenir, sans néanmoins pouvoir se dispenser de contribuer en commun aux charges municipales; 3.° qu'en vertu des dispositions de la loi du 8 mai 1802, il sera établi dans la section de *Dancourt* un adjoint au maire de *Donchery*, pour recevoir les actes de l'état civil des habitans de cette section. (*Paris, 7 Janvier 1829.*)

GARDE DES SCEAUX DE FRANCE

CERTIFIÉ conforme par nous *Pair de France, Garde des sceaux, Ministre et Secrétaire d'état au département de la justice,*

A Paris, le 11 Février 1829 *,

COMTE PORTALIS.

* Cette date est celle de la réception du Bulletin au ministère de la justice.

On s'abonne pour le Bulletin des lois, à raison de 9 francs par an, à la caisse de l'imprimerie royale, ou chez les Directeurs des postes des départemens.

A PARIS, DE L'IMPRIMERIE ROYALE.
11 Février 1829.

Digitized by Google

BULLETIN DES LOIS.

(N.° 277.)

N.° 10,671. — *Ordonnance du Roi portant que le Traitement de réforme ne sera accordé qu'aux Officiers qui auront complété huit ans de service, et que tout Officier jouissant de ce traitement ne pourra en être privé que par suite d'une condamnation juridique.*

Au château des Tuileries, le 8 Février 1829.

CHARLES, par la grâce de Dieu, Roi de France et de Navarre;

Vu l'ordonnance du 5 février 1823 concernant le traitement de réforme;

Vu l'article 3 de la loi du 9 juin 1824, qui fixe à huit années la durée du service militaire;

Vu l'avis du conseil supérieur de la guerre, du 31 janvier 1829, sur le traitement de réforme;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état de la guerre,

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Art. 1.er Le traitement de réforme ne pourra être accordé qu'aux officiers qui auront complété leur huitième année de service.

2. Tout officier qui sera réformé à l'avenir après huit ans de service accomplis, jouira du traitement de réforme, dont la durée et la quotité sont réglées par les tableaux annexés à l'ordonnance du 5 février 1823 : il ne pourra en être privé que par suite d'une condamnation juridique.

3. L'article 2 de l'ordonnance du 5 février 1823 et toutes autres dispositions contraires à la présente ordonnance sont abrogés.

4. Notre ministre secrétaire d'état de la guerre est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Digitized by Google

Donné en notre château des Tuileries, le 8.e jour du mois de Février de l'an de grâce 1829, et de notre règne le cinquième.

Signé CHARLES.

Par le Roi : *le Ministre Secrétaire d'état de la guerre*,

Signé V.te DE CAUX.

N.° 10,672. — *ORDONNANCE DU ROI qui nomme Membre de la Commission de surveillance de la Caisse d'amortissement et de celle des dépôts et consignations M. le Vicomte* Harmand d'Abancourt, *Président d'une des chambres de la Cour des comptes.*

Au château des Tuileries, le 8 Février 1829.

CHARLES, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE;

Vu l'article 99 de la loi du 28 avril 1816, concernant l'organisation et le renouvellement de la commission de surveillance de la caisse d'amortissement et de celle des dépôts et consignations;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état des finances,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1.er Le sieur vicomte *Harmand d'Abancourt*, président d'une des chambres de la cour des comptes, est nommé membre de la commission de surveillance de la caisse d'amortissement et de celle des dépôts et consignations, en remplacement du sieur baron *Brière de Surgy*, décédé.

2. Notre ministre secrétaire d'état des finances est chargé de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Donné en notre château des Tuileries, le 8 Février de l'an de grâce 1829, et de notre règne le cinquième.

Signé CHARLES.

Par le Roi : *le Ministre Secrétaire d'état des finances*,

Signé ROY.

N.° 10,673. — *ORDONNANCE DU ROI portant Proclamation des Brevets d'invention, de perfectionnement et d'importation, pris pendant le quatrième trimestre de 1828, et des Cessions qui ont été faites, durant le cours de ce trimestre, de tout ou partie des droits résultant de titres de la même nature.*

Au château des Tuileries, le 18 Janvier 1829.

CHARLES, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE;

Digitized by Google

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état du commerce et des manufactures;

Vu l'article 6 du titre I.er et les articles 6, 7 et 15 du titre II de la loi du 25 mai 1791;

Vu l'article 1.er de l'arrêté du 5 vendémiaire an IX [27 septembre 1800], portant que les brevets d'invention, de perfectionnement et d'importation, seront proclamés tous les trois mois par la voie du Bulletin des lois,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1.er Les personnes ci-après dénommées sont brevetées définitivement :

1.° Le sieur *Lalanne*, professeur de mathématiques à l'école royale de la Flèche, faisant élection de domicile à Paris chez le sieur *Puissant*, ingénieur-géographe, demeurant rue des Beaux-Arts, n.° 8, auquel il a été délivré, le 11 octobre dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention de cinq ans pour un instrument qu'il nomme *sécateur perspectif*;

2.° Le sieur *Thiriet*, fabricant de boucles à Raucourt, représenté à Paris par son frère, demeurant rue du Faubourg Poissonnière, n.° 30, auquel il a été délivré, le 11 octobre dernier, le certificat de sa demande d'un brevet de perfectionnement et d'addition au brevet d'invention de dix ans qu'il a pris, le 16 septembre précédent, pour un ardillon d'une seule pièce, à deux, trois, quatre et cinq branches, propre au montage des boucles de bretelles, ceintures, &c.;

3.° Le sieur *Paul* (*Augustin*), formier, demeurant à Paris, rue des Vertus, n.° 13, quartier du Temple, auquel il a été délivré, le 13 octobre dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention de cinq ans pour des embouchoirs mécaniques pour bottes et souliers;

4.° Le sieur *Preynat* (*Antoine*), mécanicien, demeurant à Sorbier, département de la Loire, auquel il a été délivré, le 13 octobre dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention de cinq ans pour un battant propre aux métiers destinés à la fabrication des rubans de soie;

5.° Le sieur *Pelletan* (*Pierre*), médecin du Roi, faisant élection de domicile chez le sieur *Kinkelin* à Paris, rue de Corneille, n.° 5, auquel il a été délivré, le 13 octobre dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention de quinze ans pour un nouveau procédé de fabrication de carbonate de soude;

6.° Le sieur *Leture* (*André-Alexis*), entrepreneur de serrurerie, demeurant à Paris, rue Miromesnil, n.° 37, auquel il a été délivré, le 16 octobre dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention et de perfectionnement de quinze ans pour un appareil calorifère qu'il appelle *calorifère et poêle à circulations hélicoïdes*;

7.° Le sieur *Huet* (*Antoine-Jean-Louis*), négociant, demeurant à Paris, rue Neuve des Capucines, n.° 5, auquel il a été délivré, le 16 octobre dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention de dix ans pour un nouveau système de roue hydraulique à aubes mobiles et brisées, mû à un autre système de corps de pompe dont les pistons sont sans frottement;

Digitized by Google

8.° Le sieur *Lassimone* (*Bernard*), géomètre, demeurant à Limoges, département de la Haute-Vienne, auquel il a été délivré, le 20 octobre dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention de cinq ans pour un instrument qu'il appelle *taille-crayon;*

9.° Le sieur *Herbault* (*Jean-Jacques*), carrossier, demeurant à Paris, rue Mauconseil, hôtel du Nom de Jésus, auquel il a été délivré, le 21 octobre dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention de dix ans pour une voiture propre au transport des voyageurs et des marchandises;

10.° Le sieur *Grandin* (*Victor*), fabricant de draps à Elbeuf, représenté à Paris par le sieur *Albert*, demeurant rue Neuve Saint-Augustin, n.° 28, auquel il a été délivré, le 22 octobre dernier, le certificat de sa demande d'un brevet de perfectionnement et d'addition au brevet d'importation et de perfectionnement de quinze ans, pris, le 15 février 1827, par le sieur *Miles Berry*, et par lui transporté au sieur *Jones*, dont ledit *Grandin* est cessionnaire, pour des perfectionnemens dans les machines, appareils et procédés propres à mieux parer les draps, draperies et autres étoffes;

11.° Le sieur *Martin* (*Antoine*), marchand mercier, demeurant à Nîmes, département du Gard, auquel il a été délivré, le 24 octobre dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention de cinq ans pour un moteur qu'il appelle *universel*, mû sans le secours du vent, de l'eau ou des animaux, et s'adaptant à toute espèce de mécanisme;

12.° Le sieur *Peyre* (*Denis*), mécanicien fabricant de velours, demeurant à Saint-Étienne, département de la Loire, auquel il a été délivré, le 24 octobre dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'importation de cinq ans pour un métier de barre en tissu à deux navettes, propre à la fabrication des rubans façonnés brochés;

13.° Les sieurs *Milliroux* et *Jakson*, demeurant à Paris, rue Montmartre, n.° 70, auxquels il a été délivré, le 24 octobre dernier, le certificat de leur demande d'un brevet d'importation de cinq ans pour une machine et un procédé propres à apprêter les chapeaux;

14.° Le sieur *Bricaille* (*Léonard*), fabricant de crin, demeurant à Paris, rue Pierre-levée, n.° 13, auquel il a été délivré, le 24 octobre dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention de cinq ans pour l'emploi de la vapeur à la manipulation des crins frisés;

15.° Le sieur *Tastevin* (*Jean-André*), négociant, demeurant à Alais, département du Gard, auquel il a été délivré, le 24 octobre dernier, le certificat de sa demande d'un second brevet de perfectionnement et d'addition au brevet d'invention de dix ans qu'il a pris, le 21 octobre 1824, pour un mécanisme propre à tirer la soie des cocons;

16.° Le sieur *Bal* fils aîné (*Léonard*), marchand fabricant d'étoffes de soie, demeurant montée du Griffon, n.° 9, à Lyon, département du Rhône, auquel il a été délivré, le 24 octobre dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention de dix ans pour un battant mécanique propre à la fabrication de plusieurs rubans cadrillés, façonnés à plusieurs navettes pour chaque ruban;

17.° Les sieurs *Abadie* père et fils (*Jean* et *Jean-Marie*), demeurant à Toulouse, département de la Haute-Garonne, auxquels il a été délivré, le 25 octobre dernier, le certificat de leur demande d'un brevet d'invention et de perfectionnement de dix ans pour une machine propre à tondre les draps, qu'ils appellent *finisseuse;*

Digitized by Google

18.° Le sieur *Palluy* (*Hubert-Félix*), fabricant de lampes, demeurant à Paris, cour de la Trinité, n.° 65, auquel il a été délivré, le 25 octobre dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention de cinq ans pour une cafetière à ébullition concentrée et à filtre en tissu métallique;

19.° Le sieur *Caron* (*François-Armand*), lampiste, demeurant à Paris, rue du Faubourg Saint-Denis, n.° 45, auquel il a été délivré, le 28 octobre dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention et de perfectionnement de cinq ans pour des perfectionnemens apportés à la lampe hydrostatique des frères *Giraud*;

20.° Les sieurs *Waddington* frères et *Champion*, manufacturiers, demeurant à Saint-Remi-sur-Avre, canton de Brezolles, arrondissement de Dreux, département d'Eure-et-Loir, auxquels il a été délivré, le 28 octobre dernier, le certificat de leur demande d'un brevet de perfectionnement de cinq ans pour des broches verticales employées ordinairement dans les métiers continus propres à filer ou retordre les différentes matières fibreuses;

21.° Le sieur *Crepu* (*Pierre*), ingénieur-mécanicien, demeurant rue de la Quarantaine, n.° 41, à Lyon, département du Rhône, auquel il a été délivré, le 28 octobre dernier, le certificat de sa demande d'un brevet de perfectionnement et d'addition au brevet de perfectionnement de quinze ans qu'il a pris, le 22 novembre 1822, pour des changemens apportés dans la construction des machines à vapeur dites *à haute pression*;

22.° Le sieur *Romer* (*Joseph*), demeurant à Paris, rue de la Tour-d'Auvergne, n.° 30, auquel il a été délivré, le 3 novembre dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'importation de cinq ans pour un instrument qu'il appelle *contre-morfil*, propre à faire couper les rasoirs et autres instrumens tranchans de chirurgie, &c.;

23.° Le sieur *Bourget* (*Gilbert*), demeurant à Paris, rue Saint-Marc, n.° 15, auquel il a été délivré, le 6 novembre dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention et de perfectionnement de dix ans pour des procédés de fabrication des orseilles avec l'alcali volatil;

24.° Le sieur *Palluy* (*Hubert-Félix*), ferblantier-lampiste, demeurant à Paris, passage de la Trinité, n.° 65, auquel il a été délivré, le 12 novembre dernier, le certificat de sa demande d'un brevet de perfectionnement et d'addition au brevet d'invention et de perfectionnement de cinq ans, pris, le 17 septembre précédent, par le sieur *Veiron*, dont il est cessionnaire, pour une lampe hydrostatique;

25.° Le sieur *Bertin* (*Pierre-Isidore*), demeurant à Paris, rue Chanterelne, n.° 41, auquel il a été délivré, le 14 novembre dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention de quinze ans pour un système d'engrenage réunissant la force et la vitesse, et applicable à toute espèce de mécanisme susceptible d'être mis en mouvement;

26.° Le sieur *Castagne* fils aîné (*Guillaume*), serrurier-mécanicien, demeurant à Paris, rue Boucherat, n.° 24, auquel il a été délivré, le 14 novembre dernier, le certificat de ses demandes, 1.° d'un brevet d'invention de dix ans pour un moteur qu'il appelle *balancier-moteur-ventilateur*, 2.° d'un brevet de perfectionnement et d'addition à ce brevet;

27.° Le sieur *Aubril* (*Joseph*), coiffeur-parfumeur, demeurant à Paris, Palais-Royal, n.os 138 et 139, auquel il a été délivré, le 17 novembre dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention et de perfectionnement de cinq ans pour un savon onctueux à l'usage de la barbe;

Digitized by Google

28.° Le sieur *Galy-Cazalat* (*Antoine*), professeur de physique, demeurant rue Montbouron, n.° 8, à Versailles, département de Seine-et-Oise, auquel il a été délivré, le 18 novembre dernier, le certificat de sa demande d'un quatrième brevet de perfectionnement et d'addition au brevet d'invention de dix ans qu'il a pris, le 1.er décembre 1826, pour une lampe et un chandelier aérostatique à briquet et à deux combustibles;

29.° Le sieur *Lagrange* (*Louis-Benjamin-Mazoyer*), demeurant à Paris, chez le sieur *Geoffroy*, rue Favart, n.° 12, auquel il a été délivré, le 20 novembre dernier, le certificat de sa demande d'un second brevet de perfectionnement et d'addition au brevet d'importation de dix ans, pris, le 31 mars 1825, par le sieur *Taylor*, de Londres, dont il est cessionnaire, pour un procédé propre à la clarification des liqueurs;

30.° Le sieur *Huet* (*Antoine-Jean-Louis*), négociant, demeurant à Paris, rue Neuve des Capucines, n.° 5, auquel il a été délivré, le 20 novembre dernier, le certificat de sa demande d'un brevet de perfectionnement et d'addition au brevet d'invention de dix ans qu'il a pris, le 16 octobre précédent, pour un nouveau système de roue hydraulique à aubes mobiles et brisées, uni à un autre système de corps de pompe dont les pistons sont sans frottement;

31.° Le sieur *Varnier* (*Edme-Toussaint*), fabricant de papiers de fantaisie, demeurant à Paris, rue de Montmorency, n.° 7, au Marais, auquel il a été délivré, le 20 novembre dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention de cinq ans pour un nouveau mode de gaufrage à l'aide de procédés lithographiques;

32.° Le sieur *Roth* (*Louis*), demeurant à Paris, rue d'Enfer, n.° 55, auquel il a été délivré, le 22 novembre dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention de quinze ans pour un appareil et des procédés propres à vaporiser ou cuire les sirops sans les altérer;

33.° Le sieur *Grandval* (*Joseph-Antoine*), demeurant chemin de la Joliette, n.° 24, à Marseille, département des Bouches-du-Rhône, auquel il a été délivré, le 24 novembre dernier, le certificat de sa demande d'un second brevet de perfectionnement et d'addition au brevet d'invention de cinq ans qu'il a pris, le 16 juillet précédent, pour de nouveaux filtres propres aux raffineries de sucre;

34.° Le sieur *Moore* (*Thomas-William-Channing*), négociant de New-Yorck, représenté à Paris par le sieur *Albert*, demeurant rue Neuve Saint-Augustin, n.° 28, auquel il a été délivré, le 24 novembre dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'importation et de perfectionnement de quinze ans pour des perfectionnemens dans les mécaniques et les procédés propres à fabriquer les chapeaux et les bonnets;

35.° Les sieurs *Roche* (*Lambert*), fabricant, et *Olagnon* aîné, mécanicien, demeurant à Saint-Étienne, département de la Loire, auxquels il a été délivré, le 25 novembre dernier, le certificat de leur demande d'un brevet d'invention de cinq ans pour un battant propre à la confection des rubans en tout genre;

36.° Le sieur *Allard* (*Jacques-François*), manufacturier, demeurant à Paris, rue du Jour Saint-Eustache, n.° 19, auquel il a été délivré, le 27 novembre dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention et de perfectionnement de cinq ans pour une lampe atmosphérique construite sur le système de la fontaine de *Héron* et de la lampe de *Girard*;

Digitized by Google

37.° Les sieurs *Muse* (*Louis*) et *Gaulofret* fils, négocians, demeurant rue Longue des Capucins, n.° 54, à Marseille, département des Bouches-du-Rhône, auxquels il a été délivré, le 29 novembre dernier, le certificat de leur demande d'un brevet d'invention de cinq ans pour un procédé relatif au raffinage des sucres;

38.° Le sieur *Sisco* (*Antoine-Dominique*), serrurier, demeurant à Paris, rue Lepelletier, n.° 25, auquel il a été délivré, le 29 novembre dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention de cinq ans pour un instrument qu'il appelle *monte-ressort-boîte*, contenant tous les ustensiles nécessaires à monter et démonter les armes à feu;

39.° Le sieur *Dupont* (*Hippolyte-Auguste*), instituteur primaire, demeurant à Rouen, département de la Seine-Inférieure, auquel il a été délivré, le 29 novembre dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention de dix ans pour une nouvelle méthode de lecture qu'il appelle *citolégie*;

40.° Le sieur *Debezis*, ingénieur-géographe, demeurant à Paris, rue des Jeûneurs, n.° 19, auquel il a été délivré, le 1.er décembre dernier, le certificat de sa demande d'un brevet de perfectionnement et d'addition au brevet d'invention et de perfectionnement de dix ans qu'il a pris, le 30 septembre précédent, pour un procédé propre à rendre insubmersible toute espèce de bateaux et bâtimens susceptibles d'aller à la rame ou à la voile;

41.° Le sieur *Debezis*, ingénieur-géographe, demeurant à Paris, rue des Jeûneurs, n.° 19, auquel il a été délivré, le 1.er décembre dernier, le certificat de sa demande d'un brevet de perfectionnement et d'addition au brevet d'invention de dix ans qu'il a pris, le 13 septembre précédent, pour un procédé propre à consolider la chaussure et à éterniser les sous-pieds de guêtres et de pantalons en les rendant inaltérables;

42.° Le sieur *Church* (*William*), ingénieur de Birmingham, représenté à Paris par le sieur *Albert*, demeurant rue Neuve Saint-Augustin, n.° 28, auquel il a été délivré, le 1.er décembre dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'importation et de perfectionnement de quinze ans pour un système de mécaniques perfectionnées propres à fabriquer des clous et des vis;

43.° Le sieur *Fargère* (*Mathieu*), mécanicien, demeurant à Saint-Étienne, département de la Loire, auquel il a été délivré, le 3 décembre dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention de cinq ans pour un battant propre à la confection des rubans en tout genre;

44.° Le sieur *Challot* (*Michel*), laveur de cendres, demeurant à Paris, rue des Vieilles-Etuves Saint-Martin, n.° 6, auquel il a été délivré, le 8 décembre dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention et de perfectionnement de cinq ans pour des perfectionnemens apportés au moulin cylindrique propre à extraire l'or et l'argent des cendres d'orfévres, bijoutiers, &c.;

45.° Le sieur *Pascal* (*Jean-François*), instituteur primaire, demeurant à Saint-André, arrondissement de Lodève, département de l'Hérault, auquel il a été délivré, le 8 décembre dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention de cinq ans pour une méthode mécanique propre à apprendre à lire;

46.° Le sieur *Deslandes* (*Nicolas*), cirier, demeurant à Paris, rue de Richelieu, n.° 4, auquel il a été délivré, le 8 décembre dernier, le certificat

Digitized by Google

de sa demande d'un brevet d'invention et de perfectionnement de cinq ans pour une espèce de veilleuse qu'il appelle *à reflet;*

47.° Le sieur *Lemaire d'Augerville* (*Paul-César-Auguste-Dominique*), chirurgien dentiste, demeurant à Paris, rue Saint-Honoré, n.° 327, auquel il a été délivré, le 8 décembre dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention et de perfectionnement de dix ans pour un appareil qu'il appelle *pneumato-nautique* et un procédé propres à plonger au fond de la mer à une grande profondeur;

48.° Les sieurs *Valery* et *Perrot*, demeurant à Rouen, le premier, rue Bouvreuil, n.° 13, et le second, rue Étoupée, n.° 35, auxquels il a été délivré, le 8 décembre dernier, le certificat de leur demande d'un brevet d'invention de quinze ans pour une machine propre à la division et à la mise en poudre des bois de teinture;

49.° Le sieur *Douet* jeune (*Auguste*), demeurant à Tours, département d'Indre-et-Loire, auquel il a été délivré, le 8 décembre dernier, le certificat de sa demande d'un brevet de perfectionnement et d'addition au brevet d'invention de cinq ans qu'il a pris, le 5 mai 1826, pour un vermicelle qu'il appelle *analeptique*, au sagou, au salep, à l'arrow-root, au tapioca, au lichen d'Islande et au cachou;

50.° Les sieurs *Laurens*, lampiste, et *Trefcon*, fabricant de bronzes, demeurant à Paris, le premier, rue des Fossés-Montmartre, n.° 9, et le second, rue Beaubourg, n.° 48, auxquels il a été délivré, le 10 décembre dernier, le certificat de leur demande d'un brevet d'invention et de perfectionnement de cinq ans pour un procédé d'éclairage propre à empêcher les lampes de dégorger, et à élever le niveau au degré que l'on desire;

51.° Le sieur *Borgnet-Lancelevée*, fabricant de cylindres cannelés, demeurant rue Saint-Éloi, n.° 38, à Rouen, département de la Seine-Inférieure, auquel il a été délivré, le 10 décembre dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention de cinq ans pour une machine à roder les cylindres cannelés;

52.° Le sieur *Roth* (*Louis*), demeurant à Paris, rue d'Enfer, n.° 55, auquel il a été délivré, le 10 décembre dernier, le certificat de sa demande d'un brevet de perfectionnement et d'addition au brevet d'invention de quinze ans qu'il a pris, le 22 novembre précédent, pour un appareil et des procédés propres à vaporiser ou cuire les sirops sans les altérer;

53.° Le sieur *Forobert* (*Hubert*), lampiste de Toulouse, demeurant à Paris, rue Saint-Denis, hôtel de Rouen, auquel il a été délivré, le 11 décembre dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention de cinq ans pour une lampe qu'il appelle *lampe pneumatique;*

54.° Le sieur *Grillet* (*François*), dessinateur, demeurant à Nîmes, département du Gard, auquel il a été délivré, le 11 décembre dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention de cinq ans pour un papier réglé joint à un procédé de mise en carte propre à la fabrication des étoffes brochées;

55.° Le sieur *Hirier-Bonnefont de Puycousin* (*André-Louis-Édouard*), demeurant à Toulon, département du Var, auquel il a été délivré, le 11 décembre dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention de dix ans pour une méthode qu'il appelle *technicographie instantanée*, propre à enseigner en six heures de leçon l'orthographe des quarante mille mots usuels de la langue française;

Digitized by Google

56.° Le sieur *Ricardo* (*Samson*), de Londres, représenté à Paris par le sieur *Perpigna*, demeurant rue du Faubourg Poissonnière, n.° 8, auquel il a été délivré, le 11 décembre dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention de quinze ans pour un procédé propre à régler d'une manière fixe la chaleur du feu dans l'ébullition, l'évaporation et la distillation des liquides et autres substances;

57.° Le sieur *Roignot* (*Pierre-Joachim*), maître de forges, demeurant à Aisey-le-Duc, arrondissement de Châtillon-sur-Seine, département de la Côte-d'Or, auquel il a été délivré, le 13 décembre dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention et de perfectionnement de dix ans pour des moyens de convertir la fonte en fer avec économie de combustible et de main-d'œuvre;

58.° Le sieur *Chéradame* (*Antoine-Léopold*), négociant, demeurant à Paris, boulevart des Italiens, n.° 28, auquel il a été délivré, le 13 décembre dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention de quinze ans pour un nouveau mode d'éclairage;

59.° Le sieur *Durand* (*Charles-Louis*), marchand de laines, demeurant à Paris, rue Saint-Denis, n.° 312, auquel il a été délivré, le 13 décembre dernier, le certificat de sa demande d'un second brevet de perfectionnement et d'addition au brevet d'invention et de perfectionnement de quinze ans qu'il a pris, le 3 mai précédent, pour un fil perfectionné propre à être employé dans la fabrication du tulle de coton dit *bobinet*;

60.° Le sieur *Collain* (*Jean-Pierre-François*), demeurant à Sabran, canton de Bagnols, département du Gard, auquel il a été délivré, le 13 décembre dernier, le certificat de sa demande d'un brevet de perfectionnement et d'addition au brevet d'invention de quinze ans qu'il a pris, le 30 novembre 1827, pour un foyer et une cheminée serpentée faisant corps avec la chaudière que l'on veut mettre en ébullition et applicable à tous objets de chauffage;

61.° Le sieur *Daudé* (*François-Jean-Guillaume*), demeurant à Paris, rue des Arcis, n.° 22, auquel il a été délivré, le 13 décembre dernier, le certificat de sa demande d'un brevet de perfectionnement et d'addition au brevet d'invention de cinq ans qu'il a pris, le 27 mars précédent, pour des œillets métalliques destinés à remplacer sur les corsets, robes, &c., ceux qu'on fait à l'aiguille;

62.° Le sieur *Delbouve*, bijoutier, demeurant à Paris, rue Saint-Martin, n.° 91, auquel il a été délivré, le 13 décembre dernier, le certificat de sa demande d'un second brevet de perfectionnement et d'addition au brevet d'invention de cinq ans qu'il a pris, le 27 juin précédent, pour des porte-crayons à mine, à coulisse ou repoussoir sans vis;

63.° Le sieur *Clegg* (*Samuel*), de Liverpool, représenté à Paris par le sieur *Taylor*, demeurant rue du Faubourg Saint-Martin, n.° 88, auquel il a été délivré, le 16 décembre dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'importation de dix ans pour une machine à vapeur et un appareil générateur de vapeur perfectionnés;

64.° Le sieur *Josselin* (*Jean-Julien*), passementier, demeurant à Paris, rue Saint-Martin, n.° 246, auquel il a été délivré, le 16 décembre dernier, le certificat de sa demande d'un brevet de perfectionnement et d'addition au brevet d'invention et de perfectionnement de cinq ans qu'il a pris, le

Digitized by Google

9 septembre précédent, pour des bouffans ou gigots mécaniques destinés aux robes;

65.° Le sieur *Lacombe* (*Louis*), professeur d'écriture, demeurant à Paris, boulevart Bonne-Nouvelle, n.° 31, auquel il a été délivré, le 20 décembre dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention de cinq ans pour une méthode propre à apprendre à écrire en vingt leçons;

66.° Les sieurs *Maire* et fils, fabricans de tissus de coton teint, demeurant à la Poutroie, département du Haut-Rhin, auxquels il a été délivré, le 20 décembre dernier, le certificat de leur demande d'un brevet d'invention de dix ans pour un procédé propre à confectionner, sur un métier ordinaire, des tissus lisses, à deux marches et à trames festonnées sans envers;

67.° Le sieur *Hallette* fils (*Louis-Alexis-Joseph*), ingénieur civil et mécanicien, demeurant à Arras, département du Pas-de-Calais, auquel il a été délivré, le 20 décembre dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention de dix ans pour le système d'une machine à vapeur qu'il appelle *machine navale*, propre à la navigation;

68.° Le sieur *Hunt* (*Henri*), demeurant à Paris, rue Jean Goujon, n.° 4, quartier de François I.er, auquel il a été délivré, le 24 décembre dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention de cinq ans pour la composition d'un cirage anglais;

69.° Le sieur *Hunt* (*Henri*), demeurant à Paris, rue Jean Goujon, n.° 4, quartier de François I.er, auquel il a été délivré, le 24 décembre dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention de cinq ans pour la composition d'une encre propre aux bureaux;

70.° Le sieur *Laimgruber*, fabricant de voitures, demeurant à Paris, rue Joubert, n.° 8, auquel il a été délivré, le 24 décembre dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention de cinq ans pour une voiture douce et presque inversable qu'il nomme *à balancier;*

71.° Le sieur *Sudre* (*Jean-François*), compositeur de musique, demeurant à Paris, passage Véro-Dodat, n.° 26, auquel il a été délivré, le 27 décembre dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention de cinq ans pour une langue musicale;

72.° Le sieur *Sagnard* (*Jean*), artiste mécanicien, demeurant à Saint-Étienne, département de la Loire, auquel il a été délivré, le 29 décembre dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention et de perfectionnement de cinq ans pour un battant de métier à tisser le ruban;

73.° Le sieur *Morin*, fabricant d'appareils économiques, demeurant à Paris, rue Neuve Saint-Augustin, n.° 20, auquel il a été délivré, le 29 décembre dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention de cinq ans pour un gril propre à faire cuire les côtelettes sans fumée;

74.° Les sieurs *Pierquin* et *Mazel*, demeurant à Paris, rue de Grammont, n.° 15, auxquels il a été délivré, le 29 décembre dernier, le certificat de leur demande d'un brevet d'invention de cinq ans pour la fabrication d'un papier qu'ils nomment *falsifrage*, propre à prévenir les faux;

75.° Le sieur *Zerr* (*Jean*), cordonnier, demeurant à Paris, rue Bourbon-Villeneuve, n.° 50, auquel il a été délivré, le 29 décembre dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention et de perfectionnement de cinq ans pour des chaussures en crin imperméables;

Digitized by Google

76.° Le sieur baron *Poupart de Neuflize*, manufacturier, demeurant à Sedan, département des Ardennes, auquel il a été délivré, le 30 décembre dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention de quinze ans pour un *moteur atmosphérique* ou *machine paradoxale*, reposant sur la combinaison de la pression de l'atmosphère et de la pesanteur spécifique des corps;

77.° Le sieur *Lecoufflé* (*Nicolas*), tabletier, demeurant à Paris, rue Saint-Denis, n.° 242, auquel il a été délivré, le 30 décembre dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention de cinq ans pour une roulette tric-trac, propre à remplacer les cornets et les dés;

78.° Le sieur *Saget* (*François*), mécanicien, demeurant rue du Palais Gallien, n.° 140, à Bordeaux, département de la Gironde, auquel il a été délivré, le 30 décembre dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention de cinq ans pour une machine hydraulique qu'il appelle *ovale hydraulique portatif*;

79.° Le sieur *Castera*, ancien magistrat, demeurant à Paris, rue Saint-Sauveur, n.° 18, auquel il a été délivré, le 30 décembre dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention de cinq ans pour divers appareils et embarcations sous-marins propres au sauvetage des personnes et effets;

80.° Le sieur *Lemaire d'Augerville* (*Paul-César-Auguste-Dominique*), chirurgien dentiste, demeurant à Paris, rue Saint-Honoré, n.° 327, auquel il a été délivré, le 31 décembre dernier, le certificat de sa demande d'un brevet de perfectionnement et d'addition au brevet d'invention et de perfectionnement de dix ans qu'il a pris, le 8 du même mois, pour un appareil qu'il appelle *pneumato-nautique* et un procédé propres à plonger au fond de la mer à une grande profondeur;

81.° Le sieur *Allard* (*Jean-Joseph*), demeurant à Paris, rue des Martyrs, n.° 42, auquel il a été délivré, le 31 décembre dernier, le certificat de sa demande d'un quatrième brevet de perfectionnement et d'addition au brevet d'invention et de perfectionnement de dix ans qu'il a pris, le 30 mars 1827, pour une lampe à huile ascendante;

82.° Le sieur *Huet* (*Antoine-Jean-Louis*), négociant, demeurant à Paris, rue Neuve des Capucines, n.° 5, auquel il a été délivré, le 31 décembre dernier, le certificat de sa demande d'un second brevet de perfectionnement et d'addition au brevet d'invention de dix ans qu'il a pris, le 16 octobre précédent, pour un nouveau système de roue hydraulique à aubes mobiles et brisées, uni à un autre système de corps de pompe dont les pistons sont sans frottement;

83.° Le sieur *Roux* (*Magloire*), pharmacien, demeurant à Paris, rue Montmartre, n.° 145, auquel il a été délivré, le 31 décembre dernier, le certificat de sa demande d'un brevet de perfectionnement et d'addition au brevet d'invention de cinq ans qu'il a pris, le 9 septembre précédent, pour un spécifique contre les maux de dents, qu'il appelle *paraguay Roux*;

84.° Le sieur *Pergier* (*Joseph*), passementier, demeurant à Saint-Etienne, département de la Loire, auquel il a été délivré, le 31 décembre dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention de cinq ans pour un battant s'adaptant aux métiers servant à la fabrication des rubans;

85.° Le sieur *Ducaudray* (*Louis-François*), coiffeur, demeurant à Paris, rue Vivienne, n.° 10, auquel il a été délivré, le 31 décembre dernier, le

Digitized by Google

certificat de sa demande d'un brevet d'invention et de perfectionnement de cinq ans pour un ornement de coiffure en cheveux;

86.° Le sieur *Filhol* (*Jean-Bernard*), médecin, demeurant à Paris, rue Saint-Louis-Saint-Honoré, n.° 6, auquel il a été délivré, le 31 décembre dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention de cinq ans pour un instrument de chirurgie propre au traitement des maladies des voies urinaires;

87.° Le sieur *Anselin*, libraire, demeurant à Paris, rue Dauphine, n.° 9, auquel il a été délivré, le 31 décembre dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention et de perfectionnement de cinq ans pour un registre à reliure et feuilles mobiles;

88.° Le sieur *Linden-Thiry* (*Christophe*), fournisseur, demeurant rue Fournirue, n.° 10, à Metz, département de la Moselle, auquel il a été délivré, le 31 décembre dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention de cinq ans pour l'emploi d'une espèce de feutre à la fabrication des cols;

89.° Le sieur *Weber* (*Jean*), coutelier, demeurant à Paris, passage du Commerce, n.° 31, auquel il a été délivré, le 31 décembre dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention et de perfectionnement de cinq ans pour un taille-plumes à écrire, ou instrument d'une nouvelle forme qui, d'un seul coup, donne à la plume, quelle que soit sa force, la forme requise pour l'écriture;

90.° Le sieur *Pelissier* (*Henri-Vincent*), géomètre, demeurant à Mus, département du Gard, auquel il a été délivré, le 31 décembre dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention de cinq ans pour un nouveau jeu de cartes militaires renforcées par des cartes numérotées.

2. Les cessions des brevets ci-dessous rappelés, ayant été revêtues de toutes les formalités prescrites par l'article 15 du titre II de la loi du 25 mai 1791, sont déclarées régulières et devront sortir leur plein et entier effet, savoir :

1.° La cession faite, le 29 mai dernier, au sieur *Augier*, demeurant à Cervières, par les sieurs *Valade* et *Giroud*, agissant aux noms et comme fondés de pouvoir des sieurs *Champmas* aîné et jeune, *Mustafa* jeune et *Labouisse* aîné et jeune, cessionnaires partiels du brevet d'invention et d'importation de dix ans, pris, le 29 septembre 1825, par le sieur *Bernardet*, pour une méthode propre à enseigner à écrire en six ou huit leçons, à la charge par le sieur *Augier* de n'exercer ces droits que dans l'étendue du canton de Noirétable, arrondissement de Montbrison, département de la Loire;

2.° La cession faite, le 17 juin dernier, au sieur *Augier*, demeurant à Cervières, par les sieurs *Valade* et *Giroud*, agissant aux noms et comme fondés de pouvoir des sieurs *Champmas* aîné et jeune, *Mustafa* jeune et *Labouisse* aîné et jeune, cessionnaires partiels du brevet d'invention et d'importation de dix ans, pris, le 29 septembre 1825, par le sieur *Bernardet*, pour une méthode propre à enseigner à écrire en six ou huit leçons, à la charge par le sieur *Augier* de n'exercer ces droits que dans les cantons de Boën, Chazelles-sur-Lyon, Feurs, Saint-George en Couzan et Montbrison,

Digitized by Google

arrondissement de Montbrison ; et dans les cantons de Belmont, Saint-Germain-Laval, Saint-Just-en-Chevalet, Néronde, Saint-Symphorien de Lay, Charlieu, Roanne, Saint-Haon-le-Châtel, arrondissement de Roanne, à l'exception des communes de Pouilly-les-Nonnains, Saint-Léger, Saint-André d'Apchon, Renaison, Saint-Haon-le-Châtel, de la ville de Charlieu, des communes de Pouilly-sous-Charlieu et Chandon, de la ville de Roanne, et des villages de Saint-Haon-le-Châtel et de Saint-Nizier, lesquels demeurent réservés aux cédans;

3.° La cession faite, le 17 juin dernier, au sieur *Alvier*, notaire, demeurant à Saon, par le sieur *Bourrousse de Lafforre*, de ses droits au brevet d'invention et de perfectionnement de dix ans qu'il a pris, le 30 octobre 1827, pour un procédé qu'il appelle *statilégie*, propre à apprendre à lire en peu de temps, à la charge par le cessionnaire de n'exercer ces droits que dans le département de la Loire;

4.° La cession faite, le 26 septembre dernier, au sieur *Leignadier*, que représentent aujourd'hui ses héritiers bénéficiaires, par le sieur *Thompson*, de Londres, de tous ses droits au brevet d'importation et de perfectionnement de quinze ans qu'il avait pris, le 24 novembre 1818, pour des procédés de fabrication de tuyaux, tubes ou tringles en cuivre, bronze, airain, métal plaqué ou métaux précieux destinés à l'ornement des meubles;

5.° La cession faite, le 26 septembre dernier, au sieur *Deséglise*, demeurant à Paris, rue Bleue, n.° 22, par les héritiers bénéficiaires du sieur *Leignadier*, de tous leurs droits au brevet d'importation et de perfectionnement de quinze ans, pris, le 24 novembre 1818, par le sieur *Thompson*, dont leur auteur était cessionnaire, pour des procédés de fabrication de tuyaux, tubes ou tringles en cuivre, bronze, airain, métal plaqué ou métaux précieux destinés à l'ornement des meubles;

6.° La cession faite, le 27 septembre dernier, au sieur *Palluy*, ferblantier-lampiste, demeurant à Paris, passage de la Trinité, n.° 65, par le sieur *Veiras*, également ferblantier-lampiste, demeurant aussi à Paris, rue Beaurepaire, n.° 22, de tous ses droits au brevet d'invention et de perfectionnement de cinq ans qu'il a pris, le 17 du même mois, pour une lampe hydrostatique;

7.° La cession faite, le 7 octobre dernier, au sieur *Moline*, notaire, demeurant au Grand-Gallargues, par le sieur *Pécoul*, demeurant à Orange, de ses droits au brevet d'invention et de perfectionnement de dix ans, pris, le 30 octobre 1827, par le sieur *Bourrousse de Lafforre*, dont il est en partie cessionnaire, pour un procédé appelé *statilégie*, propre à apprendre à lire en peu de temps, à la charge par le sieur *Moline* de n'exercer ces droits que dans le département de l'Aude;

8.° La cession faite, le 24 octobre dernier, au sieur *Lefèvre*, fabricant, demeurant à Yvetot, par le sieur *Descroisilles*, de ses droits au brevet d'invention de quinze ans qu'il a pris, le 28 avril 1826, pour des appareils à combustion d'alcool appliqués au flambage de toute espèce de tissus de laine, de coton, &c., à la charge par le cessionnaire de n'exercer ces droits que dans le département de la Seine-Inférieure;

9.° La cession faite, le 27 octobre dernier, au sieur *Grondard*, négociant en quincaillerie, demeurant à Paris, rue Jean-Robert, n.° 17, par le sieur *Deséglise*, demeurant aussi à Paris, rue Bleue, n.° 22, de tous ses droits au brevet d'importation et de perfectionnement de quinze ans, pris, le 24 novembre 1818, par le sieur *Thompson*, de Londres, qui avait transporté les

Digitized by Google

Donné en notre château des Tuileries, le 18.e jour du mois de Janvier de l'an de grâce 1829, et de notre règne le cinquième.

Signé CHARLES.

Par le Roi : *le Ministre Secrétaire d'état du commerce et des manufactures*,

Signé S.t-Cricq.

N.o 10,674. — Ordonnance du Roi portant que,

1.o Le sieur *Barry* (*Robert*), né le 29 mars 1786 à Kirkewall en Angleterre, directeur des messageries de l'Union, demeurant à Boulogne, département du Pas-de-Calais,

2.o Le sieur *Feist* (*André*), né le 14 novembre 1791 à Kollnau, grand-duché de Bade, cordonnier, demeurant à Mulhausen, département du Haut-Rhin,

3.o Le sieur *Phipps* (*Filmer*), né le 16 juin 1796 à River dans le comté de Kent en Angleterre, demeurant à Echingen, arrondissement de Boulogne, département du Pas-de-Calais,

4.o Le sieur *Pozzi* (*Antoine-Blaise*), né le 3 février 1790 à Faenza en Italie, cordonnier, demeurant à Castelnaudary, département de l'Aude,

5.o Le sieur *Will* (*François-Louis*), né le 16 juillet 1784 à Dettelbach, royaume de Bavière, cordonnier, demeurant à Mulhausen, département du Haut-Rhin,

6.o La dame *Sarah Meeks*, veuve du sieur *John Oakley*, née le 7 novembre 1784 à Risborough dans le comté de Buckingham en Angleterre, demeurant à Boulogne, département du Pas-de-Calais,

Sont admis à établir leur domicile en France, pour y jouir de l'exercice des droits civils tant qu'ils continueront d'y résider. (*Paris, 28 Janvier 1829.*)

GARDE DES SCEAUX DE FRANCE

Certifié conforme par nous

Pair de France, Garde des sceaux, Ministre et Secrétaire d'état au département de la justice,

A Paris, le 16 Février 1829*,

Comte PORTALIS.

* Cette date est celle de la réception du Bulletin au ministère de la justice.

On s'abonne pour le Bulletin des lois, à raison de 9 francs par an, à la caisse de l'imprimerie royale, ou chez les Directeurs des postes des départemens.

A PARIS, DE L'IMPRIMERIE ROYALE.

16 Février 1829.

Digitized by Google

BULLETIN DES LOIS.

(N.° 278.)

N.° 10,675. — *ORDONNANCE DU ROI portant qu'à partir de l'exercice 1828 inclusivement, le Compte des deniers provenant de la taxe sur les Brevets d'invention sera présenté au jugement de la Cour des comptes par un comptable d'ordre, nommé par le Ministre du commerce et des manufactures.*

Au château des Tuileries, le 8 Février 1829.

CHARLES, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état du commerce et des manufactures;

Vu la loi du 25 mai 1791;

Vu l'état des recettes de la taxe sur les brevets d'invention, et de l'emploi de leur net produit applicable à l'encouragement de l'industrie, lesdits produit et emploi portés pour ordre et pour mémoire dans le budget des fonds généraux de l'État, et compris en un budget spécial dans la loi du 17 août 1828 et autres précédentes lois annuelles de finances,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit:

ART. 1.er A partir de l'exercice 1828 inclusivement, le compte des deniers provenant de la taxe sur les brevets d'invention, dont le net produit, suivant les lois annuelles de finances, conformément à l'article 10 de la loi du 25 mai 1791, est réservé à l'encouragement de l'industrie, sera présenté au jugement de notre cour des comptes par un comptable d'ordre, nommé par notre ministre secrétaire d'état du commerce et des manufactures.

2. Le reliquat de quatre cent vingt-huit mille huit cent quatorze francs quatre-vingt-onze centimes, qui existait à notre trésor royal le 1.er janvier 1828 à la disposition de notre ministre de l'intérieur, et qui, en exécution de notre

Digitized by Google

ordonnance du 20 janvier 1828, a été transporté à la disposition de notre ministre du commerce et des manufactures, formera le premier article dudit compte.

3. Deux mandats de la somme de cinq cent quatre-vingt-treize francs soixante-et-quinze centimes ensemble, savoir, trois cent cinquante francs et deux cent quarante-trois francs soixante-et-quinze centimes tirés sur ce fonds par notre ministre de l'intérieur, et qui restaient à payer à l'époque où la disposition du fonds est sortie de ses mains, seront admis en dépense audit compte. Il en sera de même des liquidations faites ou à faire par notre ministre du commerce et des manufactures pour les objets antérieurs imputables sur ce fonds qui restaient à liquider à la charge du département de l'intérieur.

4. Notre ministre secrétaire d'état du commerce et des manufactures est chargé de l'exécution de notre présente ordonnance, qui sera publiée au Bulletin des lois.

Donné en notre château des Tuileries, le 8.e jour du mois de Février de l'an de grâce 1829, et de notre règne le cinquième.

Signé CHARLES.

Par le Roi : *le Ministre Secrétaire d'état du commerce et des manufactures*,

Signé S.T-CRICQ.

N.° 10,676. — *ORDONNANCE DU ROI qui rapporte une Disposition du Décret du 29 Mai 1808 concernant la Navigation de la Sèvre.*

Au château des Tuileries, le 4 Février 1829.

CHARLES, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE, à tous ceux qui ces présentes verront, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur;

De l'avis du comité de l'intérieur et du commerce;

Notre Conseil d'état entendu,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1.er La disposition de l'article 1.er du décret du 29 mai 1808 d'après laquelle le préfet des Deux-Sèvres est seul chargé de la direction des travaux relatifs à l'entretien et

Digitized by Google

à l'amélioration de la navigation de la Sèvre, au flottage de cette rivière et affluens, et au curage de ladite rivière, est rapportée.

2. Notre directeur général des ponts et chaussées présentera à l'approbation de notre ministre de l'intérieur un réglement pour confier la direction du travail à un seul ingénieur, ou pour établir entre les ingénieurs des trois départemens des Deux-Sèvres, de la Charente-Inférieure et de la Vendée, les rapports nécessaires pour conserver l'unité de cette direction.

3. Notre ministre secrétaire d'état de l'intérieur est chargé de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Donné au château des Tuileries, le 4.e jour du mois de Février de l'an de grâce 1829, et de notre règne le cinquième.

Signé CHARLES.

Par le Roi : *le Ministre Secrétaire d'état au département de l'intérieur,*

Signé DE MARTIGNAC.

N.° 10,677. — *ORDONNANCE DU ROI portant Convocation de Colléges électoraux dans les Départemens de l'Ain, des Ardennes, des Bouches-du-Rhône et des Landes.*

Au château des Tuileries, le 8 Février 1829.

CHARLES, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE, à tous ceux qui ces présentes verront, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur;

Vu les lettres du président d'âge de la Chambre des Députés, annonçant que la Chambre a, dans sa séance du 30 janvier dernier, accepté la démission des sieurs *Bouchet* et *Strafforello*, députés de l'Ain et des Bouches-du-Rhône;

Vu les actes de décès des sieurs *de Cauna* et *Lefèvre-Gineau*, députés des Landes et des Ardennes;

Vu les lois des 5 février 1817, 29 juin 1820, 2 mai 1827 et 2 juillet 1828,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1.er Les colléges électoraux du deuxième arrondissement de l'Ain, du deuxième arrondissement des Ardennes,

Digitized by Google

du premier arrondissement des Bouches-du-Rhône, et le collége départemental des Landes, sont convoqués à Trévoux, Réthel, Marseille et Mont-de-Marsan, pour le 26 mars prochain, à l'effet d'élire chacun un député.

2. Conformément à l'article 22 de la loi du 2 juillet 1828, les préfets publieront la présente ordonnance immédiatement après sa réception. Ils ouvriront en même temps le registre des réclamations, et ils feront afficher, le onzième jour au plus tard après cette époque, le tableau de rectification prescrit par l'article 6 de la loi du 2 mai 1827.

3. Les opérations des colléges électoraux auront lieu ainsi qu'il est prescrit par l'ordonnance du 11 octobre 1820.

4. Notre ministre secrétaire d'état de l'intérieur est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en notre château des Tuileries, le 8 Février de l'an de grâce 1829, et de notre règne le cinquième.

Signé CHARLES.

Par le Roi : *le Ministre Secrétaire d'état au département de l'intérieur,*

Signé DE MARTIGNAC.

N.° 16,678. — *ORDONNANCE DU ROI qui autorise la Prise de possession par la Chambre de commerce de Calais de diverses Propriétés acquises pour le compte du Commerce de cette ville.*

Au château des Tuileries, le 11 Février 1829.

CHARLES, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE ;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état du commerce et des manufactures ;

Vu l'article 4 de la loi du 17 décembre 1814, qui accorde un entrepôt réel au port de Calais ;

Vu le contrat passé, le 26 novembre 1816, par les délégués des négocians de Calais, pour l'acquisition des terrains et bâtimens nécessaires pour l'établissement des magasins dudit entrepôt ;

Vu les actes et les délibérations successives relatifs audit entrepôt ;

Vu la déclaration faite le 9 octobre 1828 par les délégués des négocians, et tendant à mettre la chambre de commerce de Calais, comme représentant le commerce de cette ville, en possession des terrains et bâtimens acquis de ses deniers en son nom ;

Digitized by Google

Sur l'avis du comité de l'intérieur et du commerce du Conseil d'état,

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Art. 1.er La chambre de commerce de Calais, département du Pas-de-Calais, est autorisée à prendre possession des terrains et bâtimens formant l'établissement de l'entrepôt réel de ladite ville, acquis pour compte et à la décharge des obligations du commerce par les négocians de Calais, suivant acte primitif du 26 novembre 1816, procès-verbaux et délibérations successives, et ce conformément au délaissement fait à ladite chambre par les délégués des négocians, suivant leur déclaration du 9 octobre 1828.

La chambre de commerce restera conséquemment chargée seule à l'avenir de l'administration des revenus et des dépenses de l'entrepôt, dont elle comprendra les comptes dans le compte annuel qu'elle rend à notre ministre du commerce et des manufactures.

2. Notre ministre secrétaire d'état du commerce et des manufactures est chargé de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Donné au château des Tuileries, le 11 Février de l'an de grâce 1829, et de notre règne le cinquième.

Signé CHARLES.

Par le Roi : *le Ministre Secrétaire d'état du commerce et des manufactures*,

Signé S.t-Cricq.

N.° 10,679. — *Ordonnance du Roi qui autorise des Exploitations dans les Bois communaux et Forêts royales y désignés.*

Au château des Tuileries, le 28 Janvier 1829.

CHARLES, par la grâce de Dieu, Roi de France et de Navarre ;

Vu les titres I.er, III et VI du Code forestier ;

Vu l'ordonnance d'exécution du 1.er août 1827 ;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état des finances,

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Digitized by Google

ART. 1.er L'administration forestière est autorisée à faire délivrance aux communes ci-après désignées, savoir :

1.° Martignat (Ain), de la coupe de cent sapins à prendre sur sa réserve;

2.° L'Isle, Civry, Coutarnoux, Massangis, Provency, Disangis, Lucy-le-Bois et Sainte-Colombe (Yonne), de la coupe de seize hectares environ de la réserve de la forêt d'Hervaux, indivise entre ces communes;

3.° Treveray (Meuse), de la coupe de dix hectares de sa réserve;

4.° Prez-sur-Marne (Haute-Marne), de la coupe de cinq chênes à prendre dans ses bois;

5.° Germifontaine (Doubs), de la coupe, à titre de supplément d'affouage, des arbres viciés et dépérissans qui se trouvent sur un terrain communal de la contenance de soixante-et-quinze ares environ;

6.° Nuits-sur-Armançon (Yonne), de la coupe, en quatre années successives, de soixante hectares environ de la réserve de ses bois;

7.° Gevry (Jura), de la coupe d'environ trois hectares de sa réserve;

8.° Fresnay (Aube), de la coupe de huit hectares trente ares formant la réserve de ses bois;

9.° Chassagne (Doubs), d'environ six hectares de sa réserve;

10.° Peyriat (Ain), de la coupe d'environ dix hectares de sa réserve.

2. Le terrain communal appartenant à la commune de Germifontaine est et demeure réuni au sol forestier, et fera désormais partie de la coupe tombée en tour d'exploitation pour l'ordinaire 1828.

3. Il sera procédé en dix années à la vente, par forme de coupes définitives, des futaies et autres bois dépérissans sur douze hectares cinquante ares formant le quart de réserve de la forêt royale de Mitterwald (Moselle).

Il sera procédé en dix années, à partir de l'ordinaire 1830, à la vente de cent soixante-et-dix-neuf hectares de la réserve de la forêt royale de Natron (Meurthe).

Il sera procédé à la vente de sept arbres existans sur le tracé des fossés à ouvrir dans un canton de la forêt royale d'Ébersmunster (Bas-Rhin).

Il sera procédé en quatre années, à partir de l'ordinaire 1830, à la vente, par éclaircie, de dix-neuf hectares trente-cinq ares formant la réserve de la forêt royale située sur le territoire de la commune de Holbach (Moselle).

4. Notre ministre secrétaire d'état des finances est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Digitized by Google

Donné en notre château des Tuileries, le 28 Janvier de l'an de grâce 1829, et de notre règne le cinquième.

Signé CHARLES.

Par le Roi : *le Ministre Secrétaire d'état des finances*,

Signé ROY.

N.° 10,680.—*ORDONNANCE DU ROI qui autorise des Exploitations dans les Bois de plusieurs Communes.*

Au château des Tuileries, le 1.er Février 1829.

CHARLES, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE;

Vu les titres I.er, III et VI du Code forestier;

Vu l'ordonnance d'exécution du 1.er août 1827;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état des finances,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1.er L'administration forestière est autorisée à faire délivrance aux communes ci-après désignées, savoir :

1.° Soufflenheim (Bas-Rhin), de la coupe par anticipation de douze hectares de ses bois;

2.° Charmes (Haute-Marne), de la coupe de deux cantons de bois qui lui appartiennent;

3.° Allanche (Cantal), de la coupe de quarante arbres pins à prendre dans ses bois;

4.° Guersling-Niedvelling (Moselle), de la coupe de trois hectares de ses bois;

5.° Buzy (Meuse), de la coupe de six cent quatre-vingt-quinze arbres dépérissans dans ses bois, ainsi que de tous les autres arbres dont l'abattage sera reconnu nécessaire;

6.° Brouthières (Haute-Marne), d'un arbre marqué en réserve sur la coupe affouagère usée pour l'ordinaire 1828;

7.° Saint-Brice (Seine-et-Oise), de la coupe, pour l'ordinaire 1829, d'un canton de bois taillis essence châtaignier, de la contenance de soixante-cinq ares soixante-quatre centiares;

8.° Laye-Saint-Remi et Foug (Meurthe), de la coupe, en dix années successives, de cinquante hectares de la réserve de leurs bois indivis;

9.° Frahier (Haute-Saone), de la coupe, en deux années successives, d'environ douze hectares de sa réserve;

10.° Rye (Jura), de la coupe, en deux années successives, d'environ dix-sept hectares de sa réserve;

11.° Koenigmacher (Moselle), de la coupe, en trois années successives, de vingt hectares vingt-sept ares de sa réserve, dont sept hectares situés au couchant seront exploités par forme d'éclaircie, et treize à quatorze hectares au levant de la manière ordinaire.

Digitized by Google

2. Les communes de Soufflenheim (Bas-Rhin), Guersling-Niedyelling (Moselle), Frahier (Haute-Saone) et Rye (Jura) susénoncées sont autorisées à procéder à l'aménagement de leurs bois.

3. Nos ministres secrétaires d'état des finances et de l'intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Donné en notre château des Tuileries, le 1.er Fevrier de l'an de grâce 1829, et de notre règne le cinquième.

Signé CHARLES.

Par le Roi : *le Ministre Secrétaire d'état des finances*,

Signé ROY.

N.° 10,681.—*ORDONNANCE DU ROI qui autorise des Exploitations dans les Bois de plusieurs Communes.*

Au château des Tuileries, le 8 Février 1829.

CHARLES, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE;

Vu les titres I.er, III et VI du Code forestier;

Vu l'ordonnance d'exécution du 1.er août 1827;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état des finances,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1.er L'administration forestière est autorisée à faire délivrance aux communes ci-après désignées, savoir :

1.° Fourgs (Doubs), de deux cent cinquante sapins desséchés, à prendre dans la réserve de ses bois;

2.° Bletterans (Jura), de la coupe d'environ quatre hectares de ses bois;

3.° Vellerot-lès-Belvoir (Doubs), de la coupe de trois hectares de sa réserve;

4.° Courtelain et Saians (Doubs), de la coupe de douze hectares de sa réserve;

5.° Angevillers (Moselle), de la coupe, en deux années successives et par éclaircie, de seize hectares soixante-quatre ares de la réserve du hameau d'Algrange, son annexe;

6.° Rochejean (Doubs), de deux cents sapins desséchés, à prendre dans sa réserve;

7.° Chapelle d'Huin (Doubs), de quatre cent vingt arbres à prendre, en jardinant, dans sa réserve;

Digitized by Google

8.° Belherbe (Doubs), de deux cent trois sapins à prendre dans sa réserve;

9.° Chauffour, Poligny et Marolles-lès-Bailly (Aube), de cent vingt-neuf arbres creux et dépérissans, formant le cordon entre la réserve des bois indivis de ces communes et les bois appartenant au sieur *Guillaume de Chappes;*

10.° Provenchères (Vosges), de la coupe, en deux années successives, par forme de recépage, de six hectares de sa réserve;

11.° Villiers-Louis (Yonne), de la coupe de treize hectares treize ares, formant la réserve de ses bois;

12.° Brey et Maison du Bois (Doubs), de cent quatre-vingt-seize sapins dépérissans dans ses bois;

13.° La Tour de Scay (Doubs), de la coupe de dix hectares de ses bois;

14.° Liverdun (Meurthe), de la coupe, par forme de recépage, de douze hectares de sa réserve;

15.° Cezerat, commune de Vernols (Cantal), de dix arbres, essence pin, à prendre dans ses bois.

2. Nos ministres secrétaires d'état des finances et de l'intérieur sont chargés de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Donné en notre château des Tuileries, le 8 Février de l'an de grâce 1829, et de notre règne le cinquième.

Signé CHARLES.

Par le Roi: *le Ministre Secrétaire d'état des finances*,

Signé ROY.

N.° 10,682. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise définitivement les communautés de sœurs de Saint-Joseph établies à *Bard*, *Bellegarde* et *Virigneux*, département de la Loire. (*Paris*, *8 Février 1829.*)

N.° 10,683. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise définitivement les communautés de sœurs de Saint-Joseph établies à *Ancy*, *Bois-d'Oingt*, *Souzy* et *Vaugneray*, département du Rhône. (*Paris*, *8 Février 1829.*)

N.° 10,684. — ORDONNANCE DU ROI portant que le sieur *Dominique David*, né le 29 janvier 1747 à Marseille, département des Bouches-du-Rhône, ancien maire de la ville d'Aubagne, est autorisé à continuer d'ajouter à son nom celui de *de Gavedell*, sous lequel il est connu et désigné depuis long-temps, et de s'appeler *David de Gavedell*; à la charge par l'impétrant, à l'expiration du délai fixé par les articles 6 et 8 de la loi du 1.er avril 1803, de se pourvoir, s'il y a lieu, devant le tribunal de première instance compétent pour faire faire les changemens convenables sur les registres de l'état civil du lieu de sa naissance. (*Paris*, *4 Février 1829.*)

N.° 10,685. — ORDONNANCE DU ROI qui accorde des Lettres de déclaration de naturalité au sieur *Odon-Louis-Ignace-Marie Arnaud* comte *de Saint-*

Digitized by Google

Sauveur, colonel d'état-major, officier de la Légion d'honneur, chevalier de l'ordre royal et militaire de Saint-Louis et de celui de Saint-Maurice, commandeur de l'ordre de Sainte-Anne, né à Turin, ancien département du Pô, le 8 mai 1778. (*Paris, 27 Mars 1816.*)

N.° 10,686. — ORDONNANCE du Roi portant que,

1.° Le sieur *Danloy* (*Barthélemi*), né le 6 janvier 1779 à Corbion, royaume des Pays-Bas, propriétaire et bûcheron, demeurant à Fleigneux, arrondissement de Sedan, département des Ardennes,

2.° Le sieur *Del'Angelo* (*Jean-Baptiste*) dit *Lange*, né le 4 janvier 1766 à Craveggia en Lombardie, propriétaire, demeurant à Paris,

3.° Le sieur *Gartner* (*Jean-Jacques*), né le 6 octobre 1787 à Markobel, principauté de Hesse-Hanau, maçon, demeurant à Mulhausen, arrondissement d'Altkirch, département du Haut Rhin,

4.° Le sieur *Kislig* (*Joseph*), né le 23 août 1802 à Kappel, canton de Soleure en Suisse, tailleur d'habits, demeurant à Illfurth, arrondissement d'Altkirch, département du Haut-Rhin,

5.° Le sieur *Lebon* (*Jean-François-Joseph-Desiré*), né le 13 vendémiaire an XI [5 octobre 1802] à Loverval, royaume des Pays-Bas, cloutier, demeurant à Gespunsart, département des Ardennes,

6.° Le sieur *Puecher* (*Ignace*), né le 29 novembre 1786 à Ober-Tilliach en Illyrie, maréchal-ferrant, demeurant à Dornach, arrondissement d'Altkirch, département du Haut-Rhin,

Sont admis à établir leur domicile en France, pour y jouir de l'exercice des droits civils tant qu'ils continueront d'y résider. (*Paris, 8 Février 1829.*)

N.° 10,687. — ORDONNANCE du Roi portant que,

1.° Le sieur *Richardson* (*Jean*), né le 28 août 1759 à Grange, comté de Banff en Écosse, professeur de langue anglaise, demeurant à Paris,

2.° Le sieur *Rosell* (*Charles-Emmanuel-Gérard*), né le 13 octobre 1786 à Barcelone, royaume d'Espagne, prêtre desservant à Pezilla, département des Pyrénées-Orientales,

Sont admis à établir leur domicile en France, pour y jouir de l'exercice des droits civils tant qu'ils continueront d'y résider. (*Paris, 11 Février 1829.*)

N.° 10,688. — ORDONNANCE du Roi qui autorise l'acceptation d'une somme de 600 francs léguée par la demoiselle *Madeleine-Marie-Anne Jannin* à l'hospice de *Durtal* (Maine-et-Loire). (*Paris, 19 Novembre 1828.*)

N.° 10,689. — ORDONNANCE du Roi qui autorise l'hospice de *Craon* (Mayenne) à accepter le Legs à lui fait par le sieur *Mathurin-Julien Sillière*, d'une closerie évaluée à un revenu de 200 francs, à la charge, entre autres conditions, de servir diverses rentes montant ensemble à 37 francs. (*Paris, 19 Novembre 1828.*)

Digitized by Google

N.° 10,690. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'hospice de *Thionville* (Moselle) à accepter la Donation d'une somme de 4000 francs à lui faite par la demoiselle *Marguerite Bisseret*, à la charge de son admission dans ledit hospice. (*Paris, 19 Novembre 1828.*)

N.° 10691. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'hospice d'*Orchies* (Nord) à accepter la Donation d'une rente annuelle et perpétuelle à lui faite par la demoiselle *Julie Warocquier*, à la charge de son admission dans ledit hospice. (*Paris, 19 Novembre 1828.*)

N.° 10,692. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'hospice d'*Hazebrouck* (Nord) à accepter la Donation à lui faite par la dame *Reine Debuyser*, veuve du sieur *Decrens*, d'une rente annuelle et perpétuelle de 85 francs, et de tous ses meubles et effets mobiliers évalués à 397 francs, à la charge, entre autres conditions, de son admission dans ledit hospice. (*Paris, 19 Novembre 1828.*)

N.° 10,693. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation de deux créances montant ensemble à 7000 francs, et offertes en donation par le sieur *Jean-Baptiste Manibat* à l'hospice d'*Orthez* (Basses-Pyrénées). (*Paris, 19 Novembre 1828.*)

N.° 10,694. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise le bureau de bienfaisance de *Mâcon* (Saone-et-Loire) à accepter une somme de 400 francs à lui léguée par le sieur *Étienne-Jean-Louis-Marie Barjaud-Chanrou*. (*Paris, 19 Novembre 1828.*)

N.° 10,695. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'hospice dit *du Montpierreux* de la ville de *Fontainebleau* (Seine-et-Marne) à accepter la Donation à lui faite par la demoiselle *Anne-Marguerite Renaudon*, de la nue propriété d'une somme de 3000 francs. (*Paris, 19 Novembre 1828.*)

N.° 10,696. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une somme de 10,000 francs offerte en donation à la commission administrative des hospices de *Rouen* (Seine-Inférieure) par la dame *Marie-Thérèse Delaigue*, veuve du sieur *Quesnel*. (*Paris, 19 Novembre 1828.*)

N.° 10,697. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une somme de 12,000 francs, ou d'une rente annuelle de 600 francs, léguée par le sieur *Jean-Bertrand-Joseph de Barbot* à l'hospice de *Verdun* (Tarn-et-Garonne). (*Paris, 19 Novembre 1828.*)

N.° 10,698. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'hospice de *Barjols* (Var) à accepter le Legs à lui fait par le sieur *Nicolas Pilon*, d'un appartement qu'il possède dans ladite ville et de son mobilier, évalués ensemble à 367 francs 25 centimes. (*Paris, 19 Novembre 1828.*)

Digitized by Google

N.° 10,699. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'hospice de la Charité de la ville de *Pertuis* (Vaucluse) à accepter la Donation à lui faite par le sieur *Joseph Bret*, d'une maison avec dépendances évaluée à 1226 francs 50 centimes, à la charge, entre autres conditions, de son admission dans ledit hospice. (*Paris, 19 Novembre 1828.*)

N.° 10,700. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise les hospices de *Carpentras* (Vaucluse) à accepter la Donation à eux faite par le sieur *Antoine de Maffé*, d'une somme de 2000 francs, dont il se réserve l'intérêt sa vie durant, et à la charge, entre autres conditions, de son admission dans lesdits hospices. (*Paris, 19 Novembre 1828.*)

N.° 10,701. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation des Legs faits par le sieur *Jean-Louis Garcin*, savoir : 1.° aux hospices de *Pertuis* (Vaucluse), d'une somme de 600 francs; et 2.° au bureau de bienfaisance de la même ville, d'une somme de 300 francs, à la charge de services religieux. (*Paris, 19 Novembre 1828.*)

N.° 10,702. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une somme de 600 francs léguée aux hospices d'*Auxerre* (Yonne) par la dame *Louise-Susanne Coulard*, veuve du sieur *Anne-Étienne-Marie Delaforge*. (*Paris, 19 Novembre 1828.*)

N.° 10,703. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une somme de 600 francs léguée par la demoiselle *Louise-Frédérique Dujay* aux pauvres de la commune de *Chacrise* (Aisne). (*Paris, 19 Novembre 1828.*)

N.° 10,704. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'hospice de *Limoux* (Aude) à accepter le Legs à lui fait par la dame *Anne Vidal*, veuve du sieur *Raimond Desq*, d'une somme de 400 francs, payable sans intérêts deux ans après la mort du sieur *Arnaud Desq*, son beau-père. (*Paris, 19 Novembre 1828.*)

N.° 10,705. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation des Legs faits par le sieur *Joseph Astarc*, savoir : 1.° à l'hospice civil de *Rodès* (Aveyron), d'une somme de 600 francs; et 2.° à l'hôtel-Dieu de la même ville, de pareille somme de 600 francs. (*Paris, 19 Novembre 1828.*)

N.° 10,706. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une somme de 1200 francs léguée par la dame *Agricole-Françoise-Elzéarde-Josèphe-Michelle de Guilhem-Clermont-Lodève*, veuve du sieur *Signier*, à l'hospice de *Lançon* (Bouches-du-Rhône). (*Paris, 19 Novembre 1828.*)

N.° 10,707. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise le bureau de bienfaisance de *Saint-Jean d'Angely* (Charente-Inférieure) à accepter le Legs à lui fait par la dame *Marie-Anne Lesuire*, veuve du sieur *Castaigne*, 1.° d'une

Digitized by Google

somme de 1200 francs, 2.° du tiers des biens non légués de sa succession, qui s'est élevée à 500 francs, et 3.° du bois de chauffage qui était dans sa maison. (*Paris, 19 Novembre 1828.*)

N.° 10,708. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une somme de 500 francs léguée par le sieur *François Debrabant* aux pauvres de la commune de *Noidan* (Côte-d'Or). (*Paris, 19 Novembre 1828.*)

N.° 10,709. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise la commission administrative de l'hospice d'*Eymet* (Dordogne) à accepter le Legs fait aux pauvres de *Saint-Sulpice* et *Cogulot*, par le sieur *Philippe Martin*, d'une rente constituée de 100 francs, sous la réserve de l'usufruit en faveur de la demoiselle *Marie Mofaugerat*. (*Paris, 19 Novembre 1828.*)

N.° 10,710. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation de 24 hectolitres de blé-méteil évalués à 359 francs 52 centimes, légués par le sieur *Jean-Étienne Barré de Boismeau* aux pauvres de la commune d'*Arrou* (Eure-et-Loir). (*Paris, 19 Novembre 1828.*)

N.° 10,711. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une somme de 400 francs léguée par la dame *Marie-Brigitte-Charlotte Bourke* à l'hospice de *Quimperlé* (Finistère). (*Paris, 19 Novembre 1828.*)

N.° 10,712. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une rente annuelle de 50 francs pendant quarante ans, léguée par le sieur *Jean-Baptiste Dumas* à l'hospice des pauvres filles de la ville de *Bagnols* (Gard). (*Paris, 19 Novembre 1828.*)

N.° 10,713. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation du Legs fait aux pauvres de la ville de *Bordeaux* (Gironde), par le sieur *Jean-Élie Gauthier*, d'une somme de 6000 francs, dont moitié pour les pauvres de l'église protestante. (*Paris, 19 Novembre 1828.*)

N.° 10,714. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une somme de 3000 francs léguée par le sieur *Simon Monsarrat* aux pauvres de la paroisse Saint-Paul de la ville de *Bordeaux* (Gironde). (*Paris, 19 Novembre 1828.*)

N.° 10,715. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'hôpital général de *Montpellier* (Hérault) à accepter les Legs à lui faits, savoir : 1.° par le sieur *Pierre-Henri Fajou*, d'une somme de 500 francs; 2.° par le sieur *Jean-Baptiste Saint-Julien*, d'une somme de 500 francs; 3.° par la demoiselle *Catherine Toulza*, d'une somme de 1000 francs; et 4.° par la dame *Marie-Madeleine-Sophie-Pascal*, veuve du sieur *Gailhac*, d'une somme de 2000 francs. (*Paris, 19 Novembre 1828.*)

N.° 10,716. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise le bureau de bienfaisance de *Montpellier* (Hérault) à accepter les Legs à lui faits, 1.° par la

Digitized by Google

dame *Jeanne-Marie de Lévis*, veuve de *Louis-Pierre-Marie-Gilbert de Montraleu*, d'une somme de 1000 francs; et 2.° par la demoiselle *Catherine Toulza*, d'une somme de 1000 francs. (*Paris, 19 Novembre 1828.*)

N.° 10,717. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une somme de 400 francs léguée par la dame *Jeanne-Marie Peyrat*, veuve du sieur *Antoine-François Bonnin de Treuillant*, aux pauvres de la commune de *Saint-Gaultier* (Indre). (*Paris, 19 Novembre 1828.*)

N.° 10,718. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une somme de 2000 francs léguée par la demoiselle *Marie-Françoise Nonnet* aux pauvres de la commune de *Vernou* (Indre-et-Loire). (*Paris, 19 Novembre 1828.*)

N.° 10,719. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation de la nue propriété d'une rente au principal de 800 francs, léguée par la demoiselle *Anne-Françoise Bachod* au bureau de bienfaisance de la ville de *Lons-le-Saulnier* (Jura). (*Paris, 19 Novembre 1828.*)

N.° 10,720. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation du Legs fait aux pauvres de la commune de *Saint-Geours d'Auribat* (Landes), par le sieur *François Affre*, de l'indemnité, évaluée à 5200 francs, à laquelle il avait droit en vertu de la loi du 27 avril 1825. (*Paris, 19 Novembre 1828.*)

N.° 10,721. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une somme de 1000 francs léguée par le sieur *Jacques-Amand Testard* à l'hospice de *Romorantin* (Loir-et-Cher). (*Paris, 19 Novembre 1828.*)

N.° 10,722. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation des Legs faits par le sieur *Alphonse-Louis Rodrigue*, savoir : 1.° aux pauvres de la commune d'*Issé* (Loire-Inférieure), de 102 boisseaux de blé; 2.° à l'hospice de *Châteaubriant* (même département), d'une rente annuelle et perpétuelle de 250 francs; et 3.° au bureau de bienfaisance de *Châteaubriant*, d'une rente de 50 francs sur l'État. (*Paris, 19 Novembre 1828.*)

N.° 10,723. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une somme de 1000 francs léguée par la demoiselle *Marie-Louise Marois* aux pauvres de la commune de *Châteauneuf-sur-Loire* (Loiret). (*Paris, 19 Novembre 1828.*)

N.° 10,724. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une somme de 1500 francs léguée par le sieur *Louis Alix* aux pauvres de la paroisse Saint-Laurent de la ville d'*Orléans* (Loiret). (*Paris, 19 Novembre 1828.*)

N.° 10,725. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une somme de 1500 francs léguée par le sieur *Pierre Duportal* aux pauvres de la commune de *Monclar* (Lot-et-Garonne). (*Paris, 19 Novembre 1828.*)

Digitized by Google

N.° 10,726. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'hospice de *Doué* (Maine-et-Loire) à accepter la Donation à lui faite par le sieur *Simon-Pierre Chamars*, de la nue propriété de sept pièces de terre en vigne, évaluées à un revenu annuel de 51 francs. (*Paris, 19 Novembre 1828.*)

N.° 10,727. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une somme de 1200 francs léguée par le sieur *Nicolas-Henri Caquot* à l'hôpital général de la ville de *Châlons* (Marne). (*Paris, 19 Novembre 1828.*)

N.° 10,728. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une somme de 4000 francs léguée par le sieur *Joseph-Louis de Hault de Malaviller* au bureau de bienfaisance de *Metz* (Moselle). (*Paris, 19 Novembre 1828.*)

N.° 10,729. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une somme de 1300 francs léguée par la demoiselle *Anne Brouant* aux pauvres de l'hospice de *Saint-Leu* (Oise). (*Paris, 19 Novembre 1828.*)

N.° 10,730. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une somme de 600 francs léguée par le sieur *Annet-Noël Chervet* aux pauvres de la commune de *Courpière* (Puy-de-Dôme). (*Paris, 19 Novembre 1828.*)

N.° 10,731. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise à accepter, sous bénéfice d'inventaire, le Legs à titre universel, évalué à 9381 francs 48 centimes, fait aux pauvres de la ville de *Tarbes* (Hautes-Pyrénées) par le sieur *Jacques Ferrère*. (*Paris, 19 Novembre 1828.*)

N.° 10,732. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une pièce de terre de 33 ares, estimée 800 francs, et léguée par le sieur *Guillaume-Augustin Cailleteau* aux pauvres de la commune de *la Guierche* (Sarthe). (*Paris, 19 Novembre 1828.*)

N.° 10,733. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une somme de 600 francs léguée par la dame *Marie de Ryan* au bureau de charité du huitième arrondissement de la ville de *Paris* (Seine). (*Paris, 19 Novembre 1828.*)

N.° 10,734. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation des Legs faits par la dame veuve *Roussel de Belloy*, savoir : 1.° d'une rente annuelle et perpétuelle de 6 francs, qui sera distribuée par le curé de la commune d'*Ailly-le-Haut-Clocher*, département de la Somme, à douze pauvres de la paroisse, qu'il choisira, et 2.° d'une rente annuelle et perpétuelle de 4 hectolitres de bon blé, première qualité, en faveur de la sœur chargée de l'instruction des filles pauvres. (*Paris, 19 Novembre 1828.*)

N.° 10,735. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation de 400 setiers de seigle légués par le sieur *David-Maurice Barrau* aux pauvres de la commune de *Lacaune* (Tarn). (*Paris, 19 Novembre 1828.*)

Digitized by Google

N.° 10,736. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une maison évaluée à 300 francs, et de quelques effets mobiliers, le tout légué par la demoiselle *Marie-Claire Joest* aux pauvres de la commune de *Saint-Cesaire* (Var). (*Paris, 19 Novembre 1828.*)

N.° 10,737. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise la commune de *Pré-en-Pail* (Mayenne) à accepter le Legs à elle fait par la dame *Françoise Desnoes*, veuve du sieur *Rousier*, de la nue propriété du bordage du Châtellier. (*Paris, 26 Novembre 1828.*)

N.° 10,738. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise les sieurs *Blum*, 1.° à rétablir le *patouillet à roue* qui existait autrefois près du moulin qu'ils possèdent dans la commune de *Boursières*, sur la petite rivière de Baignotte, et 2.° à établir six *lavoirs à bras*, destinés aussi au lavage du minerai de fer, près dudit moulin et sur une dérivation de ladite rivière, dans le pré du Colombier, communes de *Velle-le-Châtel* et de *Boursières*, arrondissement de Vesoul, département de la Haute-Saone. (*Paris, 19 Novembre 1828.*)

N.° 10,739. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise les sieurs *Hézard* père et fils à établir six *lavoirs à bras* pour le lavage du minerai de fer, dans le pré dit *Roussel*, dont ils sont propriétaires, commune de *Rosey*, département de la Haute-Saone. (*Paris, 19 Novembre 1828.*)

GARDE DES SCEAUX DE FRANCE

CERTIFIÉ conforme par nous *Pair de France, Garde des sceaux, Ministre et Secrétaire d'état au département de la justice*,

A Paris, le 23 Février 1829 *,

COMTE PORTALIS.

* Cette date est celle de la réception du Bulletin au ministère de la justice.

On s'abonne pour le Bulletin des lois, à raison de 9 francs par an, à la caisse de l'imprimerie royale, ou chez les Directeurs des postes des départemens.

A PARIS, DE L'IMPRIMERIE ROYALE.

23 Février 1829.

Digitized by Google

BULLETIN DES LOIS.

(N.° 278 *bis.*)

N.° 1. — *ORDONNANCE DU ROI qui approuve quelques modifications apportées aux Statuts de la Compagnie d'Assurances mutuelles contre l'incendie, à Dijon.*

Au château de Saint-Cloud, le 24 Juin 1828.

CHARLES, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE ;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état du commerce et des manufactures;

Vu l'ordonnance royale du 1.er septembre 1824, portant autorisation de la société d'assurances mutuelles contre l'incendie, formée à Dijon, et approbation de ses statuts;

Vu l'article 107 desdits statuts réservant au conseil d'administration, sous l'approbation du conseil général, la faculté d'introduire dans l'acte constitutif les changemens ou modifications dont l'expérience ferait connaître l'avantage;

Vu la délibération du conseil d'administration du 9 janvier 1826, approuvée par le conseil général le 18 janvier 1827;

Vu la délibération du conseil d'administration du 9 février 1828, approuvée par le conseil général le 11 du même mois;

Notre Conseil d'état entendu,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1.er Les délibérations prises par le conseil d'administration de la société d'assurances mutuelles contre l'incendie à Dijon, les 9 janvier 1826 et 9 février 1828, et qui ont obtenu l'assentiment du conseil général de ladite société les 18 janvier 1827 et 11 février 1828, sont approuvées sans préjudice des droits des tiers et moyennant les réserves et modifications suivantes :

1.° Les fonds versés à la caisse de réserve ne pourront, dans aucun cas, s'élever au-delà de un et demi pour mille de

Digitized by Google

la valeur des immeubles assurés; l'excédant, s'il y en a, devra être employé à l'acquittement des sinistres.

Nonobstant ce qui est dit à l'article 4 de ladite délibération, il sera tenu compte, aux sociétaires sortans, de ce qui pourrait leur revenir sur les sommes par eux versées à la réserve.

A l'expiration de la société, les fonds existans dans la caisse de réserve seront employés, avant aucun appel de parts contributives, au paiement des sinistres de l'année.

2.° La solidarité des exercices, établie par la délibération du 9 janvier 1826, ne pourra, dans aucun cas, s'étendre pour chaque année présentant un déficit sur plus de trois années offrant des excédants de ressources.

La répartition de ces ressources entre les exercices qui pourraient y avoir droit aura lieu dans la proportion et au marc le franc des déficits qu'ils auront laissés.

2. Les délibérations des 9 janvier 1826 et 9 février 1828 resteront annexées en extrait à la présente ordonnance.

3. Notre ministre secrétaire d'état du commerce et des manufactures est chargé de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera publiée au Bulletin des lois, et insérée dans *le Moniteur* et dans un journal d'annonces judiciaires de chacun des départemens qui forment la circonscription de la société d'assurances mutuelles contre l'incendie à Dijon.

Donné en notre château de Saint-Cloud, le 24.e jour de Juin de l'an de grâce 1828, et de notre règne le quatrième.

Signé CHARLES.

Par le Roi : *le Ministre Secrétaire d'état du commerce et des manufactures*,

Signé S.t-Cricq.

Extrait du Registre des délibérations du Conseil général.

Séance du 18 janvier 1827.

Le directeur dépose sur le bureau une autre délibération prise, le 9 janvier 1826, par le conseil d'administration, pour donner aux sociétaires toute la sécurité qu'il peuvent desirer relativement au paiement intégral des sinistres, et il prie M. le président d'en provoquer la discussion.

Lecture en est donnée par l'un des sociétaires; suit sa teneur:

Extrait du Registre des délibérations du Conseil d'administration.

« M. *Dugied* rend compte des efforts faits par les agens des compagnies » à prime pour entraver le développement de la société, et dit qu'un de leurs

Digitized by Google

» moyens est de présenter l'indemnité comme pouvant être incomplète; il » pense que l'on pourrait enlever cet argument aux adversaires de la mutua- » lité, en décidant, ainsi qu'un grand nombre de propriétaires en ont témoigné » le désir, que les exercices seront à l'avenir solidaires; il entre à ce sujet dans » les explications nécessaires pour démontrer qu'une pareille décision serait » tout à l'avantage des sociétaires qui veulent beaucoup plus une indemnité » complète, en cas d'incendie, que des économies sur les maximums auxquels » ils sont engagés.

» Le conseil, après en avoir délibéré,

» Considérant que les sinistres d'incendie sont rares, que les maximums » fixés par l'article 19 des statuts ne sont pas élevés, mais qu'ils suffiront » d'autant plus que la société sera plus nombreuse, puisque, d'après un travail » fait par le directeur sur la valeur des propriétés bâties des quatre départe- » mens et le relevé des dommages qu'ils ont essuyés dans les six dernières » années, les ressources excéderaient trois à quatre fois les pertes moyennes » annuelles, si toutes les propriétés étaient assurées;

» Considérant que le meilleur moyen d'engager les propriétaires à entrer » dans l'association est de leur donner pleine sécurité sur le paiement des » dommages;

» Vu l'article 107 des statuts qui autorise le conseil d'administration à faire » les modifications et changemens qu'il jugera être à l'avantage de la société, » sous l'approbation du conseil général, le comité des sociétaires et le direc- » teur entendus;

» ARRÊTE :

» Art. 1.er Dans le cas où les sinistres d'une année viendraient à dépasser » les ressources, les bonis des années suivantes seront appliqués à les cou- » vrir, chaque exercice devant acquitter les charges qui lui sont propres, » préalablement à toute affectation d'une partie de ses ressources à un exer- » cice antérieur.

» Art. 2. Le présent arrêté sera soumis à l'approbation du conseil général » lors de sa première réunion. »

Signé : Baron *de Bretenières*, président, *T. L. C. Courtivron*, *Belost*, *C. L. Saverot*, *Barbier de Ruelle*, *G. F. Bouault*, *Drevon*, *Dunoyer* et *Joliet*.

Le président ouvre la discussion; des éclaircissemens sont donnés par le directeur : il explique que ce ne sera qu'après une année où les dommages auraient dépassé les ressources, que les bonis des années suivantes seront appelés à compléter les indemnités, mais seulement après paiement intégral des charges de ces années; et le conseil général, après en avoir délibéré, approuve la délibération du conseil d'administration du 9 janvier 1826.

Signé au registre : *Drouas*, maréchal-de-camp, président; *Gillot*, vice-président; *Noblet*, capitaine d'artillerie, et *Auguste Demoulin*, secrétaires.

Pour extrait certifié conforme :

Le Directeur de la société, signé DUGIED.

EXTRAIT du Registre des délibérations du Conseil général.

Séance du 11 Février 1829.

Une autre délibération, prise par le conseil d'administration le 9 février courant, sur la proposition faite l'année dernière au conseil général par

Digitized by Google

l'un de ses membres, relativement à la création d'une réserve, est déposée en cet instant sur le bureau par le directeur, qui en développe les motifs et prie le conseil général de l'approuver : le président la remet à M. *Lataud*, l'un des secrétaires, qui en donne lecture; elle est conçue en ces termes.

Extrait du registre des délibérations du conseil d'administration.

Séance du 9 février 1828.

« Le directeur rappelle alors au conseil que dans la séance du 12 janvier » il a ajourné à une séance ultérieure sa décision sur la formation d'une ré- » serve, et il le prie de vouloir bien reprendre cet objet en délibération.

» Le conseil, après avoir mûrement examiné la question et discuté la pro- » position faite en conseil général, le 18 janvier 1827, de faire une réserve et » d'y mettre chaque année le tiers des bonis, proposition que le conseil gé- » néral a chargé le directeur de soumettre à sa discussion;

» Considérant que la création d'une réserve ne peut qu'ajouter à la sécurité » des sociétaires, mais qu'en même temps il ne paraît pas nécessaire d'y mettre » chaque année une quantité déterminée des économies qu'ils peuvent obtenir » sur les *maximums* affectés à chaque classe par l'article 16 des statuts, d'autant » que, depuis trois ans que la société est en activité, loin d'avoir été dans le » cas de lever ces *maximums* en entier, moins des trois quarts a suffi en 1825 » pour couvrir ces charges, et moins de moitié en 1826 et 1827;

» Vu l'article 20 des statuts, relatif au fonds de prévoyance, et l'art. 107 » qui donne au conseil d'administration le pouvoir de faire les changemens et » modifications que l'expérience démontrerait devoir être introduits dans les » statuts pour l'avantage de la société;

» Après avoir entendu le directeur et le comité des sociétaires,

» Arrête :

» Art. 1.er Il sera formé une réserve, et cette réserve sera placée de ma- » nière à rapporter intérêt au profit de la société; le directeur fera ce place- » ment sous l'approbation du conseil.

» Art. 2. Les bonis qui seront obtenus sur le fonds de prévoyance seront » mis dans la réserve.

» Art. 3. Il ne sera touché à la réserve que dans le cas où le *maximum* » des portions contributives d'une année serait insuffisant pour en couvrir les » charges, et elle devra être épuisée avant qu'il soit fait application de la dé- » cision du 9 janvier 1826, qui a prononcé la solidarité des exercices.

« Art. 4. Tout sociétaire sortant, à quelque titre que ce soit, n'a rien à » réclamer dans la réserve; ce qu'il y a laissé profite à la société.

» Art. 5. Il sera rendu compte chaque année, par le directeur, de la si- » tuation de la réserve, en même temps qu'il rendra ses comptes d'exercice.

» Art. 6. Le présent arrêté sera soumis, par le directeur, à l'approbation » du conseil général de la société.

» Fait à Dijon, le 9 février 1828. »

Signé : Baron *de Bretenières*, président; *Belost*, *E. L. Saverot*, *Delachère*, *Guyard de Baton*, *Barbier de Reulle*, *F. M. Dubard*, et *B. Jolivot*.

Digitized by Google

Cette lecture achevée, le président ouvre la discussion; et après en avoir délibéré, le conseil général l'approuve.

Signé au registre : *Gillot*, président; *Vaillant de Meixmoron*, vice-président; *Lombard* et *Lataud*, secrétaires.

Pour extrait certifié conforme :
Le Directeur soussigné, signé DUGIED.

N.° 2. — *ORDONNANCE DU ROI portant autorisation, conformément aux statuts y annexés, de la Société anonyme formée à Nantes sous la dénomination d'*Entreprise de Navigation accélérée sur la Loire et affluens, au moyen de la vapeur.

Au château des Tuileries, le 16 Novembre 1828.

CHARLES, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état du commerce et des manufactures;

Vu les articles 29 à 37, 40 et 45 du Code de commerce,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1.er La société anonyme formée à Nantes sous la dénomination d'*Entreprise de Navigation accélérée sur la Loire et affluens, au moyen de la vapeur*, par actes passés les 31 mars 1828 par-devant *Brard* et son collègue, notaires à Nantes; le 23 août, même année, par-devant *Montaud* et son collègue, notaires à Paris, et ratifiés, les 16 septembre et 22 octobre derniers, par-devant les mêmes *Brard* et son collègue, est autorisée; sont approuvés les statuts tels qu'ils résultent des actes des 31 mars et 23 août, qui resteront seuls annexés à la présente ordonnance.

2. Nous nous réservons de révoquer la présente autorisation en cas de violation ou de non exécution des statuts approuvés, sans préjudice des dommages et intérêts des tiers.

3. La société sera tenue de remettre, tous les six mois, extrait de son état de situation au préfet du département de la Loire-Inférieure, au greffe du tribunal et de la chambre de commerce de Nantes; pareil extrait sera transmis au ministère du commerce et des manufactures.

Digitized by Google

4. Notre ministre secrétaire d'état du commerce et des manufactures est chargé de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera publiée au Bulletin des lois, et insérée dans *le Moniteur* et dans un journal d'annonces judiciaires du département de la Loire-inférieure.

Donné au château des Tuileries, le 16 Novembre de l'an de grâce 1828, et de notre règne le cinquième.

Signé CHARLES.

Par le Roi : *le Ministre Secrétaire d'état du commerce et des manufactures*,

Signé S.T-CRICQ.

PAR-DEVANT M.e *Brard* et son collègue, notaires royaux à Nantes, soussignés, sont comparus,

M. *William Arnous-Rivière*, propriétaire, demeurant à Nantes, rue Félix, n.° 9,

Et M. *Jean-Louis-Philippe Galbaud-Dufort*, propriétaire, chevalier des ordres royaux de Saint-Louis et de la Légion d'honneur, demeurant à Saint-Herblon, de présent à Nantes, logé rue Félix, n.° 9,

Agissant 1.° en leurs noms personnels, et en cette qualité souscripteurs conjointement pour soixante actions;

2.° M. *Galbaud-Dufort*, au nom et comme se faisant et portant fort de M. *Pierre de l'Isle du Dreneuf*, capitaine au 25.e régiment de ligne, en garnison à Colmar, souscripteur en cette qualité pour cinq actions;

3.° M. *Arnous-Rivière*, au nom et comme se faisant et portant fort de M. *Gaimbaud Duvivier*, propriétaire, demeurant à Orléans, rue de la Clouterie, n.° 3, souscripteur en cette qualité pour trois actions;

M. *Louis-François Duverger*, commissionnaire, demeurant à Nantes, sur la Fosse, n.° 40,

Agissant 1.° en son nom personnel, souscripteur en cette qualité pour une action;

2.° Au nom et comme se faisant et portant fort de MM. *Lochon* frères, d'Orléans, souscripteur en cette dernière qualité pour quatre actions;

Madame *Hélène-Marguerite-Renée Belorde*, veuve de M. *Charles Valentin*, propriétaire, demeurant à Nantes, quai Dugai-Trouin, souscripteur pour six actions;

M. *Thomas Carmichaël*, négociant, demeurant à Nantes, rue Penthièvre, n.° 2, faisant pour sa maison de commerce établie à Nantes, sous la raison *Carmichaël* et compagnie, patenté à la mairie de Nantes, le 12 mars dernier, n.° 348 hors classe, souscripteur pour deux actions;

M. *Philippe-René Soubzmain*, négociant, demeurant à Nantes, sur les boulevards, n.° 18, patenté à la mairie de Nantes, le 23 janvier dernier, n.° 67 hors classe, souscripteur pour une action;

M. *Charles-Gaspard Galbaud Dufort*, propriétaire, demeurant à Nantes, rue Malherbe, n.° 12, souscripteur pour six actions;

M. *Jean-Joseph Arnous-Rivière*, propriétaire, demeurant à Nantes, rue Félix, n.° 11,

Digitized by Google

Agissant 1.° en son nom personnel, et souscripteur en cette qualité pour six actions;

2.° Au nom et comme se faisant et portant fort de madame veuve *Mérot*, née *Arnous*, demeurant à Nantes, rue Beau-Soleil, hôtel Saint-Aignan, souscripteur en cette dernière qualité pour une action;

M. *Jacques Tobin*, propriétaire, chevalier de l'ordre royal et militaire de Saint-Louis, demeurant à Nantes, rue Félix, n.° 10, souscripteur pour deux actions;

M. le comte *Jean-Augustin-Joseph Siochan de Kersabiec*, capitaine retraité des vaisseaux du Roi, chevalier des ordres royaux de Saint-Louis et de la Légion d'honneur, demeurant à Nantes, rue Malherbes, n.° 8, souscripteur pour six actions;

M. *Augustin-Aimé de la Rochefoucault*, propriétaire, demeurant à Nantes, rue Félix, n.° 11, souscripteur pour deux actions;

M. *Pierre-Jean-Marie-Serel-Desforges*, propriétaire, demeurant à Nantes, Port-Communeau, n.° 4, souscripteur pour deux actions;

Mademoiselle *Victoire-Bonne-Alix de Salünbeny* majeure, propriétaire, demeurant à Nantes, rue Félix, n.° 9, souscripteur pour deux actions;

Mademoiselle *Marie-Charlotte-Octavie de Salünbeny* majeure, demeurant à Nantes, rue Félix, n.° 9, souscripteur pour deux actions;

M. *Yves-Marie Jegou*, inspecteur de l'académie de Rennes, demeurant à Nantes, rue du Collége royal, n.° 6, souscripteur pour trois actions;

M. *Charles-Alphonse Briand-Dumarais*, propriétaire, demeurant à Nantes, rue Sully, n.° 1, souscripteur pour quatre actions;

Mademoiselle *Marie-Léonie de l'Isle Dufief* majeure, demeurant à Nantes, rue du Chapeau Rouge, n.° 21, souscripteur pour cinq actions;

Madame *Marie-Caroline Daubremé*, veuve de M. *Louis-Prosper Lofficial*, conseiller à la cour royale d'Angers, propriétaire, demeurant à Nantes, rue du Calvaire, souscripteur pour deux actions;

Madame *Marie-Marguerite-Angélique Lelieure de Laubepin*, veuve de M. *François-Marie-Aignan de l'Isle Dufief*, propriétaire, demeurant à Nantes, rue du Chapeau Rouge, n.° 21, souscripteur pour neuf actions;

M. *Pierre-Antoine-Victor Arnous*, receveur principal des contributions indirectes, demeurant à Nantes, rue de Clisson, n.° 4, souscripteur pour une action;

M. *Pierre-Auguste Giraud*, propriétaire, demeurant à Nantes, place Bretagne, n.° 1.er, souscripteur pour deux actions;

M. *Louis-Georges Law de Lauriston*, receveur général des finances du département de la Loire-Inférieure, demeurant à Nantes, rue Penthièvre, souscripteur pour six actions;

M. le baron *Jean-Humbert de Cachard*, colonel directeur d'artillerie, chevalier des ordres royaux de Saint-Louis et de la Légion d'honneur, demeurant à Nantes, au château, souscripteur pour une action;

Madame *Amélie-Laurence-Marie-Céleste de Saint-Peru*, veuve de M. le marquis *de Cornulier*, propriétaire, demeurant à Nantes, rue Félix, n.° 12, souscripteur pour une action;

M. *Louis-Auguste Colleno*, propriétaire, demeurant à Nantes, quai de la maison Rouge, n.° 10,

Agissant 1.° en son nom personnel, souscripteur en cette qualité pour quatre actions;

Digitized by Google

2.° Comme se faisant et portant fort de M. *Henry-Jean-Pascal Arnous*, propriétaire, demeurant à Nantes, rue Royale, souscripteur en cette qualité pour deux actions;

M. *Louis-Aimé Bureau*, propriétaire, demeurant à Nantes, rue Dauphine, n.° 4, souscripteur pour deux actions;

M. *Auguste Chegullaume*, notaire à Ancenis, y demeurant, étant ce jour à Nantes, en l'étude, souscripteur pour deux actions;

M. *Auguste-Louis Roy*, propriétaire, demeurant à Champtoceaux, étant ce jour à Nantes, en l'étude, souscripteur pour une action;

M. *François-Marie-Bonaventure Dufou*, propriétaire, demeurant à Nantes, île Feydeau,

Agissant 1.° en son nom personnel, souscripteur en cette qualité pour une action;

2.° Au nom et comme se faisant et portant fort de M. *Raguenel*, négociant à Orléans, souscripteur en cette qualité pour une autre action;

M. *Pierre-Julien Litou*, négociant, demeurant à Nantes, quai d'Erdre,

Agissant au nom et comme se faisant et portant fort de M. *Desmadière* et de MM. *Crignon*, *Bonvalet* et fils, tous d'Orléans, souscripteur en cette qualité pour cinq actions, savoir : une pour M. *Desmadières* et quatre pour MM. *Crignon*, *Bonvalet* et fils;

M. *Jean-Baptiste-Auguste-Huron Durocher*, pharmacien, demeurant à Ancenis, étant ce jour à Nantes, en l'étude, souscripteur pour deux actions;

M. *Jean-Marie Marais* fils, négociant, demeurant à Nantes, place de l'Orme, n.° 1.er,

Agissant au nom et comme mandataire de M. *P.-C. Desfrancs*, négociant a Orléans, suivant sa procuration sous signature privée en date, à Orléans, du 19 mars 1828, visée pour timbre à Nantes, le 24 même mois, et y enregistrée le même jour par M. *Cronier* qui a reçu deux francs vingt centimes, souscripteur en cette qualité pour quatre actions;

M. *Alphonse-Robert Galbaud-Dufort*, conseiller de préfecture, demeurant à Nantes, rue Félix, n.° 11,

Agissant au nom et comme mandataire de M. *François-Marie-Amazan Galbaud-Dufort*, capitaine au 4.e régiment de la garde royale, chevalier de l'ordre royal de la Légion d'honneur, demeurant à Coulommiers, suivant sa procuration sous signature privée, en date à Coulommiers, du 19 mars 1828, souscripteur en cette qualité pour une action;

M. *Jean Jolin*, négociant, demeurant à Nantes, place Bretagne,

Agissant au nom et comme mandataire de 1.° M. *Boulland-Rousseau*, 2.° M. *Leroy-Boullard*, négociant, 3.° MM. *Joseph Gautier*, négociant, *Louis-Michel Sevin*, négociant, et *Jean-Baptiste-César Moreau*, entrepreneur des messageries de l'Orléannaise, demeurant tous à Orléans, suivant leurs procurations sous signatures privées, en date à Orléans, les deux premières, du 25, et la troisième, dans laquelle M. *Moreau* a agi comme gérant de la compagnie des messageries *Moreau* et compagnie, du 24 mars 1828, souscripteur en cette qualité pour treize actions, savoir : une pour M. *Boulland-Rousseau*, six pour M. *Leroy-Boullard*, et six pour MM. *Gautier*, *Sevin* et *Moreau*;

M. *Michel Foucault*, négociant, demeurant à Nantes, quai Brancas, n.° 7,

Agissant au nom et comme mandataire de M. *Étienne-Silvain Lemaigre*,

Digitized by Google

demeurant à Saint-Mesmin, près Orléans, suivant sa procuration sous signature privée, en date à Saint-Mesmin, du 24 mars 1828, souscripteur en cette qualité pour deux actions;

M. *François Vallée*, négociant, demeurant à Nantes, quai Jean-Barth, n.° 1.er,

Agissant au nom et comme mandataire de M. *Jans*, négociant à Orléans, suivant sa procuration sous signature privée, en date à Orléans, du 15 mars 1828, souscripteur en cette qualité pour deux actions;

M. *Hilaire Bournichon*, négociant, demeurant à Nantes, rue Dauphine,

Agissant au nom et comme mandataire de MM. *Eugène Delaveau de la Massardière et Philippe-Jules Creuzé*, demeurant à Châtellerault, suivant leur procuration commune, sous signatures privées, en date à Châtellerault, du 21 mars 1828, souscripteur en cette qualité pour cinq actions, savoir: quatre pour M. *Delaveau de la Massardière* et une pour M. *Jules Creuzé*;

Et M. *Edouard-Gouin*, négociant, demeurant à Nantes, rue du Calvaire, n.° 1.er,

Agissant tant au nom et comme se faisant et portant fort de M. *Pecard-Taschereau*, négociant et propriétaire à Orléans, souscripteur en cette qualité pour deux actions,

Qu'au nom et comme mandataire de 1.° MM. *Auguste Guizol*, propriétaire, *Marie Cormier*, inspecteur divisionnaire des ponts et chaussées, *Bellanger Cartau*, négociant, *Dubrac*, ingénieur des ponts et chaussées, *Jules Margueron*, propriétaire, *Raymond Viot*, négociant, *César Bacot*, propriétaire, *Louis Marteau*, propriétaire, *Charles Moisant*, propriétaire, *Gouin* frères, négocians, *Armand Mame*, imprimeur; 2.° M. *Auguste-Pierre Paulmier*, directeur des contributions directes, demeurant tous à Tours, département d'Indre-et-Loire, suivant leurs procurations sous signatures privées, en date à Tours, la première du 18 mars 1828, la seconde du 31 même mois, souscripteur en cette qualité pour vingt-sept actions, savoir: deux pour M. *Guizol*, deux pour M. *Cormier*, deux pour M. *Bellanger Carteau*, deux pour M. *Dubrac*, deux pour M. *Margueron*, deux pour M. *Viot*, deux pour M. *Bacot*, deux pour M. *Marteau*, deux pour M. *Moisant*, deux pour MM. *Gouin* frères, deux pour M. *Mame* et cinq pour M. *Paulmier*.

Les originaux desquelles procurations sont à la réquisition des comparans demeurés ci-annexés, après qu'il en a été dessus fait mention par lesdits notaires, et seront ceux desdits originaux qui n'ont pas été soumis à ces formalités présentés au visa pour timbre et à l'enregistrement en même temps que ces présentes.

Lesquels ont exposé que, par des procédés nouveaux et en s'aidant de l'expérience et des lumières de M. *Louis Guibert*, constructeur à Nantes, MM. *William Arnous-Rivière* et *Louis Galbaud-Dufort* ont découvert le moyen de diminuer considérablement le tirant d'eau des bateaux employés à la navigation de la Loire et spécialement des bateaux à vapeur;

Que cette découverte offre les moyens d'établir sur ce fleuve un mode de navigation accélérée, à jour fixe, qui ne doit souffrir d'autre interruption que celle causée par les glaces et les plus basses eaux, et dont les avantages seront considérables pour le commerce, tant sous le rapport de la célérité que sous celui de la sûreté et de l'économie;

Que cette entreprise présente d'autant plus de sûreté aux actionnaires que ses fondateurs, MM. *William Arnous-Rivière* et *Louis Galbaud-Dufort*

Digitized by Google

se chargent eux-mêmes, et entièrement à leurs frais, d'avancer les fonds nécessaires pour la construction des bateaux-modèles dont le voyage d'épreuve déterminera le succès ou la non réussite de l'opération; qu'ainsi ces messieurs courent seuls les chances de l'entreprise, puisque leurs actionnaires ne seront tenus de verser leur souscription que lorsque la réussite du bateau d'épreuve aura été constatée par acte authentique;

Que, pour donner encore plus de garantie à leurs actionnaires, les fondateurs se font fort de soixante actions, ainsi que le porte le prospectus publié par eux;

Qu'enfin, pour rassurer complétement leurs actionnaires sur la certitude que les bateaux de l'entreprise effectueront leur service pendant les quinze années fixées ci-après pour sa durée, MM. *Arnous-Rivière* et *Galbaud-Dufort* ont conclu avec M. *Guibert*, leur constructeur, un traité par lequel ce dernier s'engage à entretenir en bon état de réparation, jusqu'à l'expiration desdites quinze années, les bateaux à vapeur appartenant à la société, de manière que les principales dépenses sont maintenant déterminées et qu'on peut sous ce rapport établir les bénéfices sur des données certaines.

En conséquence, les parties comparantes désirant se réunir pour l'exploitation du mode de navigation présenté par MM. *Arnous-Rivière* et *Galbaud-Dufort*, ont arrêté, ainsi qu'il suit, les statuts de la *société anonyme* qu'ils sont dans l'intention de former à cet effet, sauf l'approbation de Sa Majesté, s'obligeant de prendre chacun le nombre d'actions porté à la suite de sa signature.

TITRE I.er

Fondation, but et durée de la Société.

Art. 1.er Il y aura, entre MM. *William*, *Arnous-Rivière* et *Louis Galbaud-Dufort*, les parties comparantes et les personnes qui adhéreront aux présents statuts, société anonyme pour l'établissement d'une navigation accélérée sur la Loire et rivières affluentes, au moyen de la vapeur.

2. Cette société prendra le titre d'*Entreprise de navigation accélérée sur la Loire et rivières affluentes, au moyen de la vapeur.*

3. Elle se chargera, dans le principe,

1.° De transporter des voyageurs et leurs effets, de Nantes à Orléans et retour, sur des bateaux à vapeur construits d'après le système de MM. *Arnous-Rivière*, et *Galbaud-Dufort;*

2.° De transporter des marchandises, de Nantes à Orléans, sur des tireaux également construits d'après les procédés de MM. *Arnous-Rivière* et *Galbaud-Dufort*, lesquels tireaux seront remorqués jusqu'à Orléans par les bateaux à vapeur destinés au transport des voyageurs;

3.° Du transport des marchandises d'Orléans à Nantes au moyen de ces tireaux ou gabarres qui redescendront la Loire, soit par les moyens ordinaires, soit par le secours des bateaux à vapeur; elle pourra, par la suite, étendre son exploitation sur toute la Loire et rivières affluentes.

4.° Enfin, pour la facilité du commerce, elle pourra se charger du transport des voyageurs, de leurs effets et marchandises d'Orléans à Paris et retour, soit par elle-même, soit au moyen de traités particuliers qu'elle fera avec des entreprises de messageries et de maisons de roulage.

4. Le siége de la société sera établi à Nantes.

Digitized by Google

5. La durée de la société sera de quinze années, à partir de l'époque où le sixième bateau sera mis en activité, ce qui devra avoir lieu dix-huit mois au plus tard après l'obtention de l'ordonnance du Roi approuvant les statuts de la société.

TITRE II.

Du fonds social et de son emploi.

Art. 6. Le capital de la société est fixé à six cent mille francs divisés en trois cents actions de deux mille francs chacune.

Il pourra être successivement augmenté et porté jusqu'à quinze cent mille francs au moyen de la création de nouvelles actions, mais seulement en vertu d'une décision prise à la majorité des trois quarts des voix dans une assemblée générale où seront présens ou représentés les titulaires des trois quarts des actions au moins.

L'assemblée générale réglera également la quotité, le mode et les époques d'émission.

7. Chaque action portera un numéro d'ordre.

8. Le versement du montant des actions aura lieu dans les délais suivans, savoir : un quart dans la quinzaine qui suivra la première assemblée générale, et les trois derniers quarts de trois mois en trois mois. Ces trois derniers paiemens s'effectueront par anticipation au moyen d'effets à ordre souscrits aussitôt le premier versement.

9. Faute par un actionnaire d'avoir versé intégralement et en temps utile le montant de sa souscription, il sera censé avoir renoncé à faire partie de la société et sera déchu de ses droits, sans préjudice de tous recours contre lui et de tous moyens de droit. En conséquence, le conseil d'administration fera opérer la vente des actions appartenant aux retardataires, qui n'auront droit à aucuns intérêts ou bénéfices.

10. Sur le capital de six cent mille francs, formant le fonds social primitif, quatre cent vingt mille francs seront mis à la disposition immédiate du conseil d'administration pour être employés par lui,

1.° Au remboursement des frais de construction des bateau et tireau-modèles mentionnés dans le prospectus publié par MM. *Arnous-Rivière* et *Galbaud-Dufort*, et des dépenses y relatives telles que voyages, frais d'impression et autres frais nécessités par la formation de la société, dont les mémoires seront vérifiés par le conseil d'administration ;

2.° A l'acquisition de cinq nouveaux bateaux à vapeur et de cinq tireaux jugés nécessaires pour commencer le service de l'entreprise et porter ainsi le matériel à six bateaux avec leurs machines à vapeur, et six tireaux pour le transport des marchandises ;

3. En avances à l'équipage, assurances, fret et droits des douanes des machines à vapeur qui seront achetées en Angleterre, achats des combustibles, frais de location et de fournitures de bureau, &c. &c. ci..... 420,000f

Soixante mille francs seront employés en la remise à faire à MM. *Arnous-Rivière* et *Dufort* de trente actions, dixième de l'opération actuelle ; cette remise suivra la progression du fonds social : elle leur est allouée à titre de dédommagement des chances qu'ils auront courues pour l'établissement à leurs frais des bateau et tireau-modèles et à titre d'indemnité pour la cession qu'ils feront à la société de leur découverte, ci..... 60,000.

Digitized by Google

Soixante autres mille francs seront employés, selon que le conseil d'administration le décidera, soit à l'acquisition de nouvelles gabarres, si on veut étendre le transport des marchandises, soit à la construction d'un septième bateau à vapeur, si au contraire l'extension porte sur le transport des voyageurs, ci..... 60,000.

Enfin l'excédant évalué à soixante mille francs formera le premier fonds de réserve pour parer aux dépenses imprévues, lequel fonds de réserve sera accru chaque année tant par les intérêts résultant de son placement en valeurs sur l'État, qu'au moyen d'un prélèvement annuel sur les bénéfices, ainsi qu'il sera expliqué ci-après à l'article 50, titre VIII, ci..... 60,000.

TOTAL..... 600,000[f]

TITRE III.

Des Actions.

11. Les actions seront indivisibles et nominatives; la société ne reconnaîtra point de fractions d'action.

12. Les titres seront extraits d'un registre à souche; ils indiqueront le numéro d'ordre; ils porteront la signature du directeur et du caissier et le visa du président du conseil d'administration.

13. Les actions seront stipulées à ordre et seront transmissibles par endossement. Cet endossement, ou tout autre acte translatif, fera passer à l'acquéreur ou à l'ayant-droit la propriété de l'action; mais le transport n'aura d'effet envers la société, et le nouveau propriétaire ne pourra exercer les droits d'actionnaire qu'après que l'endossement ou le titre de transmission aura été visé au conseil d'administration et transcrit à la direction sur un registre tenu à cet effet, conformément à l'article 36 du Code de commerce.

14. En cas de mort de l'un des actionnaires, les héritiers seront tenus de désigner celui d'entre eux qui, durant l'indivision de l'héritage, devra représenter l'actionnaire décédé.

15. Les héritiers ou ayant-cause de l'actionnaire ne pourront, en aucun cas et sous quelque prétexte que ce soit, faire apposer aucun scellé, former aucune opposition, exiger aucun inventaire extraordinaire ni provoquer aucune licitation; ils devront s'en tenir uniquement aux inventaires et bilans annuels, et se contenter des intérêts et dividendes qui seront réglés conformément aux dispositions des présens statuts.

16. La transmission d'une action emportera toujours à l'égard de la société la cession des intérêts et des dividendes de l'année courante.

17. Tout propriétaire de deux actions au moins aura le droit personnel de voyager sur les bateaux de la société sans aucune rétribution; la qualité d'actionnaire de quelque manière qu'elle soit acquise emportera, pour ceux auxquels elle appartiendra ou leurs ayant-cause, élection de domicile attributif de juridiction, pour tout ce qui concerne la société, au siége de l'administration, à Nantes.

TITRE IV.

De l'Organisation.

18. La société sera représentée, dans les différens cas ci-après prévus, par l'assemblée générale des actionnaires et par un conseil d'administration.

Digitized by Google

TITRE V.

De l'Assemblée générale.

19. L'assemblée générale se composera de tous les actionnaires. Les voix y seront comptées par action, et chaque action donnera droit à une voix.

20. Les actionnaires absens ou empêchés pourront s'y faire représenter en vertu d'une procuration spéciale.

21. Aucun actionnaire, quel que soit le nombre d'actions qu'il possédera; aucun mandataire, quel que soit le nombre d'actions qu'il représentera, ne pourra avoir plus de trois voix à l'assemblée générale.

22. Les résolutions y seront prises à la majorité des voix présentes, sauf les exceptions prévues par les articles 6, 39 et 63.

L'assemblée générale ne pourra délibérer qu'autant que la moitié au moins des actions y sera représentée; dans le cas contraire, elle s'ajournera à quinzaine, et dans l'intervalle il sera fait de nouvelles convocations indiquant les motifs de l'ajournement; l'assemblée générale ainsi convoquée pourra délibérer, quel que soit le nombre des votans.

23. Le directeur ou l'inspecteur sera tenu d'assister aux assemblées générales, sauf les cas d'empêchement dûment justifiés.

24. Elles auront lieu à Nantes dans les bureaux de la direction; le président du conseil d'administration aura aussi la présidence des assemblées générales; les fonctions de secrétaire seront remplies par un actionnaire choisi dans son sein.

25. Les arrêtés des assemblées seront transcrits sur un registre et signés par le président, le directeur ou l'inspecteur, si l'un d'eux est présent, et par le secrétaire.

26. Les actionnaires se réuniront sans convocation et de plein droit en assemblée générale, le 1.er août de chaque année (ou le lendemain, si ce jour est férié).

Des assemblées extraordinaires seront convoquées toutes les fois que le conseil d'administration le jugera nécessaire, ou que le directeur le requerra, conjointement avec cinq actionnaires.

Dans ce cas les convocations seront faites par lettres adressées aux actionnaires à domicile, et en outre par insertion dans les journaux de Paris et de Nantes destinés aux annonces publiques, huit jours au moins avant le jour fixé pour la réunion.

27. La première réunion aura lieu le 1.er mai 1828 au plus tard.

28. L'objet principal des assemblées générales sera de discuter et arrêter définitivement, dans les réunions ordinaires, les comptes qui leur seront fournis par le directeur, après qu'ils auront été communiqués, quinze jours au moins d'avance, à trois membres pris hors du sein du conseil d'administration et nommés dans l'assemblée générale précédente.

Cet arrêté de compte sera toujours précédé d'un rapport fait par le directeur, qui présentera les changemens, accroissemens et améliorations faits dans l'année précédente, et la situation générale de la société. Au reste, l'assemblée générale pourra délibérer sur toutes propositions qui seront faites dans son sein.

29. Il sera aussi procédé, dans ces assemblées générales, au tirage au

Digitized by Google

sort des actions qui devront être remboursées, conformément à l'article 49 ci-après.

30. Les actionnaires réunis en assemblée générale procéderont, s'il y a lieu, au remplacement des administrateurs sortans, décédés, démissionnaires, ou qui ne posséderaient plus le nombre d'actions nécessaire pour faire partie du conseil.

TITRE VI.

Du Conseil d'administration.

31. Les affaires de la société seront gérées par un conseil d'administration composé de cinq membres pris parmi les actionnaires propriétaires de trois actions au moins et nommés par l'assemblée générale à la majorité absolue des voix délibératives.

Les fonctions de secrétaire du conseil seront remplies par le secrétaire de l'assemblée générale; le registre des délibérations sera déposé dans les bureaux de la direction.

32. La durée de leurs fonctions est de cinq ans : ils seront renouvelés annuellement par cinquième.

Pour les cinq premières années, le sort désignera les sortans; plus tard ce sera l'ancienneté.

Les administrateurs sortans pourront être réélus.

33. Si, dans le courant de l'année, un administrateur vient à décéder; s'il donne sa démission, ou s'il cesse de posséder le nombre requis d'actions, il sera provisoirement pourvu à son remplacement par les administrateurs restans; les fonctions d'un membre ainsi nommé ne dureront que jusqu'à l'assemblée générale la plus prochaine, qui procédera au remplacement définitif.

34. Le conseil d'administration tiendra ses séances à Nantes dans les bureaux de la direction : il choisira dans son sein un président nommé pour une année et rééligible tant qu'il sera administrateur.

En cas de maladie ou d'absence du président, le conseil d'administration pourvoira à son remplacement.

35. Le conseil d'administration se réunira au moins une fois par mois; il ne pourra délibérer si trois de ses membres ne sont pas présens : néanmoins, s'il ne se trouvait à Nantes que deux administrateurs, ils devront appeler au conseil l'un des trois plus forts actionnaires alors présens à Nantes.

S'ils ne s'accordent pas sur le choix du suppléant, celui des deux actionnaires présentés qui possédera le plus grand nombre d'actions aura la préférence, et, à nombre égal, le plus âgé sera choisi. Les délibérations prises par le conseil d'administration ainsi composé auront la même force que celles arrêtées dans les réunions ordinaires.

36. Les résolutions seront prises à la majorité des voix; chaque administrateur présent n'aura qu'une voix, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède.

En cas de partage d'opinions, et si les administrateurs délibérans sont en nombre pair, la voix du président ou de celui qui le remplacera sera prépondérante.

37. Les résolutions du conseil d'administration seront inscrites sur un registre et signées par les membres présens et par le secrétaire; elles seront

Digitized by Google

communiquées au directeur; des expéditions signées par le président et contresignées par le secrétaire seront adressées à qui il appartiendra.

38. Le conseil réglera les tarifs présentés par le directeur et l'inspecteur; il les modifiera toutes les fois qu'il le jugera convenable; il arrêtera les devis des réparations et constructions excédant une somme de trois mille francs; il ordonnera les changemens et perfectionnemens qu'il croira convenable d'introduire dans le matériel servant à l'exploitation; il surveillera les recettes et toutes les parties de la comptabilité; il fera placer les fonds qui auront pas une destination immédiate en valeurs sur l'État, en ordonnera la vente au fur et à mesure des besoins; il réglera le budget de la société et autorisera les dépenses au-dessus de trois mille francs: il fixera le traitement et les frais de bureau des employés sur le rapport du directeur; il prononcera sur les suppressions d'emploi; il régira en général tout ce qui concerne les affaires de la société, ainsi qu'il le jugera le plus conforme à l'intérêt commun des actionnaires; il désignera les divers agens qui devront, suivant la circonstance, représenter la société devant tous tribunaux quelconques, même en appel et en cassation, et leur donnera des pouvoirs spéciaux à cet effet, ainsi que pour nommer tous arbitres et passer tous compromis et transactions; toutefois il ne pourra les autoriser à transiger sur un objet de plus de six mille francs, auquel cas il en serait référé à l'assemblée générale des actionnaires qui devrait être convoquée extraordinairement.

Le conseil d'administration nommera, excepté pour la première fois, le directeur et l'inspecteur: il nommera également le caissier sur la proposition du directeur et inspecteur. Quant aux agens qui seront aussi nommés par lui, sur la même proposition, ils seront choisis, autant que possible, parmi les actionnaires résidant dans les villes où ils devront exercer leurs fonctions.

39. Les directeur, inspecteur et caissier pourront être suspendus avec l'assentiment unanime des cinq administrateurs; mais leur révocation ne pourra être prononcée qu'à la majorité des trois quarts des votans à la première assemblée générale. A l'égard des agens principaux, ils pourront être suspendus et même révoqués par délibération du conseil d'administration.

40. Le conseil déterminera le mode de comptabilité, fera dresser des comptes annuels par le directeur et les vérifiera avant d'être présentés à l'assemblée générale des actionnaires.

41. Les fonctions des administrateurs seront gratuites.

TITRE VII.

Des Agens et des Employés.

42. La compagnie aura à Nantes un directeur et un inspecteur. Le directeur sera chargé de la gestion des affaires générales de la société sous la direction et l'autorité du conseil d'administration; il dirigera et signera la correspondance, à l'exception de celle réservée au conseil d'administration; il ordonnera les paiemens à faire par le caissier d'après les bases arrêtées par le conseil d'administration. Les pièces concernant une dépense de plus de trois mille francs relaterant toujours la décision du conseil approbative du paiement. Le directeur contrôlera les opérations du caissier et de la comptabilité; il représentera la société devant tous corps administratifs, mais il ne pourra intenter aucune action judiciaire sans une autorisation spéciale du conseil d'administration, consignée sur le registre des délibérations.

Digitized by Google

Il fera placer les fonds disponibles en valeurs sur l'État, d'après les ordres du conseil d'administration; fera payer à Paris ou à Nantes, au choix des actionnaires, les intérêts et dividendes, ainsi que le montant des actions qui devront être remboursées.

Il transmettra les ordres et instructions du conseil aux différens agens de la société, et fera rendre compte des recettes et dépenses de l'administration.

Il aura la nomination et la révocation du personnel des bureaux, de la direction et des équipages.

Il dressera, avec le caissier, l'inventaire général et le bilan de l'année.

Le directeur proposera les modifications qu'il croira convenable d'apporter au tarif; néamoins, en cas d'urgence, il pourra opérer provisoirement ces modifications, sauf à solliciter immédiatement l'approbation du conseil d'administration.

Dans l'intérêt de la société, le directeur pourra employer, sur toute l'étendue de la Loire et rivières affluentes, soit pour le transport des voyageurs, soit pour le transport des marchandises, les bateaux et gabarres qui ne seraient pas indispensables au service périodique d'Orléans à Nantes.

43. L'inspecteur se transportera sur tous les points de la ligne à parcourir, d'après l'ordre du directeur, toutes les fois que le besoin du service l'exigera; il négociera, sous l'approbation du conseil d'administration, les traités pour les fournitures du matériel nécessaire à l'exploitation; il remplira les missions spéciales qui pourront lui être données par le conseil d'administration, avec lequel il correspondra; l'inspecteur constatera sa visite dans les établissemens de la société par un procès-verbal qu'il consignera sur les registres des agens.

44. La société aura un agent à Orléans et un à Chatellerault; ils représenteront la compagnie et feront tous les actes administratifs prévus ou imprévus, dans les limites des pouvoirs et instructions qui leur seront donnés par le conseil d'administration.

Le conseil déterminera ultérieurement s'il doit être établi des agens sur d'autres points.

45. Les agens seront tenus de rendre compte de leurs opérations, tous les mois, au directeur à Nantes, dans les formes qui leur seront tracées par le conseil d'administration.

Ils présenteront des situations des recettes et dépenses de toute nature qu'ils auront été chargés d'opérer; ils établiront et feront parvenir au directeur à Nantes, à la fin de chaque année, le compte intégral de leur gestion; ils entretiendront la correspondance avec le directeur pour tout ce qui intéresse la prospérité de la société.

Les agens de la société seront assujettis à un cautionnement qui sera fixé par le conseil d'administration.

46. En cas de maladie ou d'absence prolongée d'un des agens, le conseil pourvoira à son remplacement provisoire.

TITRE VIII.

Du Paiement des intérêts; du Partage des bénéfices; du Dividende et de l'Amortissement.

47. Chaque action non remboursée participera au partage intégral des trente-six mille francs formant l'intérêt à six pour cent du fonds social; et cet

Digitized by Google

intérêt, qui s'accroîtra, chaque année, de la portion des actionnaires remboursés, sera payé, soit à Paris, soit à Nantes, selon le desir des actionnaires.

Les paiemens auront lieu dans la première quinzaine de janvier et juillet, et, pour la première fois, après le commencement de la première des quinze années qui formeront la durée de la société.

48. Les bénéfices nets de toute origine et de toute nature produits par les opérations de la société seront partagés entre tous les actionnaires dans les proportions qui seront déterminées ci-après.

Sera considérée comme bénéfice net la somme restant libre après prélèvement,

1.° De la somme de trente-six mille francs destinée au paiement de l'intérêt du fonds social, somme qui sera toujours répartie intégralement entre les actionnaires non remboursés, quel que soit leur nombre;

2.° De toutes les dépenses d'exploitation, d'administration et de conservation.

49. Sur les bénéfices nets, il sera prélevé chaque année,

1.° Une somme de quarante mille francs destinée à amortir vingt actions, de manière qu'à la révolution de quinze années qui forment la durée de la société, toutes actions auront été remboursées;

2.° Un dividende variable dont le maximum est fixé, dès à présent, à dix pour cent du montant de chaque action. Ce dividende sera réparti entre tous les actionnaires indistinctement.

50. Le surplus du bénéfice net, acquis à la société, servira à former un fonds de réserve.

Ce fonds sera augmenté des intérêts des sommes placées sur l'État, ainsi qu'il est dit à l'article 42, titre VII.

51. Les propriétaires d'actions remboursées continueront à participer aux dividendes des bénéfices nets, aux partages des fonds de réserve et du produit de la vente du matériel, comme les autres actionnaires.

52. Chaque action conservera en outre le droit de participer, pour un trois centième, au produit de la liquidation qui aura lieu à l'expiration du terme fixé pour la durée de la société.

53. Il ne sera fait aucune répartition des bénéfices aux actionnaires, si, par suite des opérations des années précédentes, la compagnie se trouvait en perte; et dans tous les cas, les bénéfices ne seront répartis qu'après le prélèvement des quarante mille francs destinés à l'amortissement des vingt actions de chaque année.

54. Les dividendes des bénéfices seront payés à Paris ou à Nantes, au choix des actionnaires.

TITRE IX.

De la Prolongation de la durée de la Société.

55. Un an avant l'expiration des quinze années formant la durée de la société, l'assemblée générale des actionnaires décidera si la société devra être continuée : cette décision, qui ne pourra être prise qu'à la majorité des trois quarts des voix présentes, déterminera les mesures à prendre dans le cas où l'entreprise serait continuée.

Ceux des actionnaires qui ne voudront point adhérer à une prolongation pourront se retirer, et ils auront droit au partage des fonds en réserve et à leur portion dans la valeur du matériel, qui sera estimé à dire d'experts; le

Digitized by Google

tout leur sera payé six mois après cette estimation, qui, elle même, ne pourra avoir lieu qu'à l'expiration des quinze années.

Si, avant cette époque, des pertes considérables pouvaient faire desirer la dissolution de la société, il y sera statué par l'assemblée générale des actionnaires.

Si la perte a déjà absorbé les trois quarts du fonds social, la liquidation et la dissolution auront lieu de plein droit.

TITRE X.

De la Liquidation.

56. Au terme de la société, il sera procédé à la liquidation de l'actif et passif de l'entreprise.

Cette liquidation sera faite par le directeur et l'inspecteur sous la direction du conseil d'administration.

TITRE XI.

Dispositions transitoires.

57. Sont nommés de droit pour remplir les fonctions de directeur et d'inspecteur MM. *William Arnous-Rivière* et *Louis Galbaud-Dufort*, fondateurs de la société : ils alterneront leurs fonctions suivant qu'ils jugeront convenable, de manière cependant que l'un d'eux reste toujours au chef-lieu de la direction.

58. Les appointemens du directeur et de l'inspecteur sont fixés pour chacun d'eux à cinq mille francs, qu'ils toucheront en deux paiemens égaux de six en six mois, à partir du jour où le bateau, ayant fait son voyage d'épreuve, aura satisfait aux conditions énoncées dans le prospectus : ces appointemens sont calculés sur le nombre de sept bateaux, jugés nécessaires à l'entreprise ; si ce nombre est augmenté par la suite, les huitième et neuvième bateaux à vapeur donneront droit à chacun des directeur et inspecteur à une augmentation de sept cent cinquante francs par bateau ; pour le dixième, cette augmentation ne sera que de cinq cents francs, et ainsi de suite pour les autres bateaux, sans que, dans aucun cas, le traitement des directeur et inspecteur puisse s'élever pour chacun d'eux à plus de dix mille francs : cette augmentation ne courra que du jour où chaque nouveau bateau à vapeur aura été lancé.

L'inspecteur aura droit en outre au remboursement de ses frais de tournée, qui seront fixés par le conseil d'administration.

59. En cas de mort du directeur ou de l'inspecteur ci-dessus nommés, la direction sera dévolue de droit au survivant, et ses appointemens seront augmentés de mille francs.

60. Les directeur et inspecteur seront tenus de fournir chacun un cautionnement de vingt mille francs en dix actions de la société, qu'ils ne pourront transférer à des tiers qu'après la cessation de leurs fonctions.

Dans le cas où le sort désignerait ces actions comme devant être remboursées, ils seront tenus de fournir, au moment où le remboursement en sera effectué, un cautionnement en argent ou en immeubles, à raison de deux mille francs par chacune des actions amorties.

Le caissier et les agens devront également fournir un cautionnement en

Digitized by Google

actions, dont le conseil d'administration déterminera la quotité, et qui, en cas de remboursement, sera remplacé de la même manière qu'il est dit au paragraphe précédent.

Le dépôt des cautionnemens en actions sera fait entre les mains du notaire de la société : ces actions seront revêtues d'un timbre qui les rendra inaliénables.

61. Toutes les difficultés qui pourraient s'élever entre la société et les actionnaires ou ayant-droit de ceux-ci seront soumises à la décision de deux arbitres nommés par les parties respectives : à défaut par l'une des parties de nommer son arbitre dans les quinze jours qui suivront la sommation qui lui en aura été faite, il sera nommé d'office par le tribunal de commerce.

En cas de partage d'avis, les arbitres seront autorisés à choisir eux-mêmes un sur-arbitre, et dans le cas où ils ne s'accorderaient pas sur le choix du sur-arbitre, il serait nommé par le tribunal de commerce.

Ces arbitres et sur-arbitre seront dispensés de l'observation des délais et des formes établies par les tribunaux. Les parties seront tenues de s'en rapporter à la décision arbitrale comme à un jugement en dernier ressort, sans pouvoir en appeler ni se pourvoir en cassation.

62. Les soixante-et-un articles qui précèdent formeront les statuts fondamentaux de la société, et le seul fait de l'inscription au registre des actions et des mutations emportera l'adhésion de celui qui sera devenu actionnaire.

63. Aussitôt que le voyage d'épreuve aura été effectué et que son succès aura satisfait aux promesses contenues dans le prospectus, ces présens statuts seront soumis à l'approbation de Sa Majesté par MM. *William Arnous-Rivière* et *Louis Galbaud-Dufort*, auxquels tous pouvoirs sont donnés à cet effet.

Tous pouvoirs leur seront également donnés d'admettre les modifications de forme que le Gouvernement jugera devoir y apporter.

Aucune modification aux présens statuts ne pourra être sollicitée du Gouvernement que sur une délibération de l'assemblée générale prise à la majorité des trois quarts des voix.

Fait et passé à Nantes, en étude et demeures des parties, l'an 1828, les 31 mars, 1.er, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9 et 10 avril. Après lecture faite aux comparans, ils ont signé avec lesdits notaires la minute des présentes demeurée audit M.e *Brard*, l'un d'eux, et signée ainsi qu'il suit : *Duverger* pour une action, je dis une action; veuve *Valentin*, née *Belorde*, pour six actions; *Thomas Carmichaël* pour deux actions; *Soubzmain* pour une action; *Charles Dufort* pour six actions; *Arnous-Rivière* pour six actions; *J. Tobin* pour deux actions, me portant fort pour M. *de l'Isle du Fief*; *L. Dufort* pour cinq actions, je dis me portant fort, non pour M. *de l'Isle du Fief*, mais pour M. *de l'Isle du Dreneuf*; comte *de Kersabiec* pour six actions; *Aimé de la Rochefoucault* pour deux actions; *Octavie de Salimbeny* pour deux actions; *A. de Salimbeny* pour deux actions; *P. Serel* pour deux actions; *Y. M. Jegou* pour trois actions; *Briand du Marais* pour quatre actions; *H. de l'Isle du Fief* pour cinq actions; veuve *Lofficial* pour deux actions; veuve *de l'Isle du Fief* pour neuf actions; *P. Arnous* pour une action; *Auguste Giraud* pour deux actions; *Law de Lauriston* pour six actions; le baron *de Cachard* pour une action; *Saint-Pern de Cornulier* pour une action; *Colleno* pour quatre actions en mon nom personnel, et deux actions pour M. *Henri Arnous*, me portant fort pour lui; *Arnous-Rivière*, me portant fort pour

Digitized by Google

M.me *Morot* pour une action ; *E. Gouin*, bon pour deux actions, me portant fort pour M. *Pecard-Taschereau* de Tours ; *L. Bureau* pour deux actions, par procuration de M. *Desfrancs-Marais* fils pour quatre actions ; *A. Dufort*, au nom et comme mandataire de M. *Amazan Dufort*, pour une action ; *Cheguillaume* pour deux actions ; *William Arnous-Rivière*, me portant fort pour M. *Guinebaud-Duvivier* d'Orléans, pour trois actions ; *Roy* pour une action, me portant fort pour MM. *Lochon* frères d'Orléans pour quatre actions ; signé *Duverger*, baron *Dufou* pour une action en mon propre nom, et de plus pour une action, me portant fort pour M. *Raguenet* à Orléans ; *Dufort*, *William Arnous-Rivière*, conjointement avec M. *Arnous*, pour soixante actions, me portant fort pour MM. *Crignon*, *Bonvalet* et fils d'Orléans, et pour M. *Paul-Horace Demadière*, aussi d'Orléans ; signé *P. J. Litou* pour quatre actions, au nom de MM. *Crignon*, *Bonvalet* et fils, et pour une au nom de M. *Desmadière* ; signé *P. J. Litou*, *Huron-Durocher*, deux actions ; *Jolin Dubois* une action pour M. *Bouland-Rousseau*, six actions pour M. *Leroy-Boulard*, six actions pour MM. *J. Gautier* l'aîné et fils, M. *Sevin* fils, M. *Moreau* et compagnie ; pour deux actions pour M. *Lemaigre* fils, négociant à Saint-Mesmin près Orléans, signé *M. Foucault* ; bon pour deux actions pour le compte de M. *Jans*, négociant à Orléans, signé *F. Vallée* et fils ; bon pour quatre actions pour M. *Eugène Delavau de la Massardière*, et une action pour compte de M. *Jules Creuzé de Châtellerault*, signé *Hilaire Bournichon* ; *Ed. Gouin*, pour *Auguste Guizot* deux actions ; *Marie Cormier* deux actions ; *Bellanger-Cartau* deux actions ; *Dubrac* deux actions ; *Jules Margueron* deux actions ; *Raimond Viot* deux actions ; *César Bacot* deux actions ; *Louis Marteau* deux actions ; *Charles Moisant* deux actions ; *Gouin* frères deux actions ; *Amand Mame* deux actions ; *Paulmier* cinq actions ; *Chesneau* et *Brard*, ces deux derniers notaires.

Au bas est écrit : « Enregistré à Nantes, le 10 avril 1828, *folio 171 verso*, » *case 2*. Reçu cinq francs cinquante centimes, dixième compris. Signé » *Brard* et *Normand*. »

Pour copie conforme :
Le Chef du Secrétariat du Ministère du commerce,
B. DE BAGNEAUX.

PAR-DEVANT M.e *Montaud* et son collègue, notaires à Paris, soussignés,

Fut présent M. *William Arnous-Rivière*, propriétaire, demeurant à Nantes, rue Félix n.° 9, étant en ce moment à Paris, logé rue Mont-blanc n. 39,

Agissant pour lui et pour M. *Jean-Louis-Philippe Galbaud-Dufort*, propriétaire, chevalier des ordres royaux de Saint-Louis et de la Légion d'honneur, demeurant à Saint-Herblon, près Nantes, et ayant charge de lui, ainsi qu'il le déclare, pour le représenter ;

Mesdits sieurs *Arnous-Rivière* et *Galbaud-Dufort*, souscripteurs d'actions dans la société anonyme formée (sauf l'approbation du Gouvernement) entre eux et les autres personnes aussi souscripteurs, ou qui le deviendront par la suite, par acte passé devant M.e *Brard*, qui en a minute, et son confrère, notaires à Nantes, le 31 mars et autres jours de la présente année 1828, pour l'établissement d'une navigation accélérée sur la Loire et rivières affluentes, au moyen de la vapeur.

Digitized by Google

Et encore MM. *Arnous-Rivière* et *Galbaud-Dufort*, ayant reçu par l'article 63 et dernier de cet acte de société le pouvoir d'admettre les modifications de forme que le Gouvernement jugerait devoir y apporter.

Lequel comparant, ès-noms qu'il agit, dans la vue d'opérer les modifications demandées par le Gouvernement aux conditions déjà réglées par le même acte de société, et parvenir à obtenir l'approbation de Sa Majesté, sans laquelle cette société ne peut exister, a fait aux différens articles qui vont être rappelés les changemens qui suivent, considérés comme étant de forme.

Toutefois, avant de présenter ces changemens, il convient de faire observer que, dans l'acte de société, il était dit que les fondateurs, MM. *Arnous-Rivière* et *Galbaud-Dufort*, se chargeaint eux-mêmes et entièrement à leurs frais d'avancer les fonds nécessaires pour la construction des bateaux modèles dont le voyage d'épreuve déterminerait le succès ou la non-réussite de l'opération, mais qu'aujourd'hui ce succès ne peut plus être douteux, puisque ces messieurs ont exécuté ces bateaux modèles et que l'épreuve qui en a été faite a donné les résultats les plus satisfaisans, de sorte qu'il ne faut plus voir dans l'acte de société un essai à faire, mais bien l'assurance d'un succès obtenu.

Cette observation étant ainsi faite, les changemens annoncés ont été établis ainsi qu'il suit; savoir :

Art. 1.er A la rédaction qui est donnée à cet article le comparant substitue celle-ci :

« Il y aura entre les parties comparantes et les personnes qui adhéreront » aux présens statuts, société anonyme pour l'établissement d'une navigation » accélérée sur la Loire et rivières affluentes, au moyen de la vapeur. »

Art. 5. A la rédaction qui est donnée à cet article le comparant substitue celle-ci :

« La durée de la société sera de quinze années, à partir du jour de l'obten» sion de l'ordonnance du Roi approbative des présens statuts. »

Art. 9. A la rédaction qui est donnée à cet article le comparant substitue celle-ci :

« Faute par un actionnaire d'avoir versé intégralement et en temps utile le » montant de sa souscription, il sera censé avoir renoncé à faire partie de la » société et sera déchu de ses droits. Cette déchéance aura lieu, de plein » droit, quinze jours après la sommation extrajudiciaire, faite à l'actionnaire » retardataire, d'effectuer le versement requis, s'il n'y a pas satisfait, sans pré» judice de tous recours contre lui et de tous moyens de droit. »

En conséquence, le conseil d'administration fera opérer la vente des actions appartenant aux actionnaires retardataires qui n'auraient droit à aucune part de bénéfices de la société, sauf à compter avec eux du produit de la vente desdites actions dont ils paieront le déficit, s'il y en a, comme il leur sera tenu compte de l'excédant du prix de vente au-delà de ce que la société avait à réclamer, s'il y a excédant.

Art. 10. A la rédaction qui est donnée à cet article le comparant substitue celle-ci :

» Sur le capital de six cent mille francs, formant le fonds social primitif,

» Quatre cent vingt mille francs seront mis à la disposition immédiate du » conseil d'administration pour être employés par lui :

» 1.° Au remboursement de la somme de soixante-dix mille trois cent trois » francs soixante-cinq centimes pour frais de construction des bateau et ti-

Digitized by Google

» reau-modèles, mentionnés dans le prospectus publié par MM. *Arnous-Rivière* et *Galbaud-Dufort*, et des dépenses y relatives, telles que voyages, » frais d'impression et autres frais nécessités pour la formation de la société, » dont les mémoires seront vérifiés par le conseil d'administration ;

» 2.° A l'acquisition de cinq nouveaux bateaux à vapeur et de cinq tireaux, » jugés nécessaires pour commencer le service de l'entreprise, et porter ainsi » le matériel à six bateaux avec leurs machines à vapeur, et six tireaux pour » le transport des marchandises;

» 3.° En avances faites à l'équipage, assurances, achat de combustibles, » frais de location et de fournitures de bureau, &c. ci..... 420,000f

» Soixante mille francs seront employés en la remise à faire à » MM. *Louis Arnous-Rivière* et *Galbaud-Dufort* de trente actions, » dixième de l'opération actuelle. Elle leur est allouée à titre de » prix de leur industrie pour l'établissement à leurs frais des ba- » teau et tireau-modèles, et à titre d'indemnité pour la cession, » que leur concours à la présente société opère, en faveur de cette » société, de leur découverte et du marché y relatif qu'ils déclarent » avoir passé avec leur constructeur, ci..... 60,000.

» Soixante mille francs seront employés, selon que le conseil » d'administration le décidera, soit à l'acquisition de nouvelles ga- » barres, si l'on veut étendre le transport des marchandises, soit à la » construction d'un septième bateau à vapeur, si au contraire l'ex- » tension porte sur le transport des voyageurs, ci..... 60,000.

» Enfin l'excédant évalué à soixante mille francs formera le pre- » mier fonds de réserve pour parer aux dépenses imprévues, lequel » fonds de réserve sera accru chaque année, tant par les intérêts » résultant de son placement en valeurs sur l'Etat, qu'au moyen d'un » prélèvement annuel sur les bénifices, ainsi qu'il sera expliqué ci- » après à l'article 50, titre VIII, ci..... 60,000.

» somme pareille, 600,000 francs, ci..... 600,000.

Art. 13. A la rédaction qui est donnée à cet article le comparant substitue celle-ci :

« La propriété des actions se transmettra aux tiers, conformément aux dis- » positions de l'article 36 du Code de commerce. »

Art. 22. A la rédaction qui est donnée à cet article le comparant substitue celle-ci :

« Les résolutions y seront prises à la majorité des voix présentes, sauf les » exceptions prévues par les articles 6, 39 et 63. L'assemblée générale ne » pourra délibérer qu'autant que la moitié au moins des actions y sera repré- » sentée; dans le cas contraire, elle s'ajournera à quinzaine; et, dans l'inter- » valle, il sera fait de nouvelles convocations indiquant les motifs de l'ajour- » nement. L'assemblée générale ainsi convoquée pourra délibérer, quel que » soit le nombre des votans, pourvu toutefois qu'il y ait au moins quatre-vingts » actions représentées. »

Art. 24. A la rédaction qui est donnée à cet article le comparant substitue celle-ci :

« Elles auront lieu à Nantes dans les bureaux de la direction; le président

Digitized by Google

» du conseil d'administration, aura aussi la présidence des assemblées géné-
» rales : les fonctions de secrétaire seront remplies par un actionnaire choisi
» dans son sein et possédant au moins trois actions; ce choix aura lieu à la
» majorité des voix des membres présens, le secrétaire de l'assemblée géné-
» rale sera par suite secrétaire du conseil d'administration dont il fera partie
» en cette qualité. »

Art. 26. A la rédaction qui est donnée à cet article le comparant substitue celle-ci :

« Les actionnaires se réuniront sans convocation et de plein droit, en assem-
» blée générale, le premier août de chaque année ou le lendemain, *si ce jour*
» *est férié*.

» Des assemblées extraordinaires seront convoquées toutes les fois que le
» conseil d'administration le jugera nécessaire, ou que le directeur le requerra
» conjointement avec cinq actionnaires.

» Dans ce cas, les convocations seront faites par lettres adressées aux ac-
» tionnaires à domicile, et, en outre, par insertions dans les journaux de Paris
» et de Nantes, destinés aux annonces publiques, quinze jours au moins avant
» le jour fixé pour la réunion, sauf le cas d'urgence, où ce délai pourrait être
» de huit jours seulement. Dans ce dernier cas, l'urgence sera constatée par
» la délibération même du conseil d'administration. »

Art. 27. A la rédaction qui est donnée à cet article le comparant substitue celle-ci :

« Une réunion aura lieu quinze jours après celui de la réception de l'ordon-
» nance royale. »

Art. 29. A la rédaction qui est donnée à cet article le comparant substitue celle-ci :

« Il sera procédé aussi dans ces assemblées générales au sort des primes
» dont le nombre aura été fixé conformément à l'article 49 ci-après.

Art. 32. A la redaction qui est donnée à cet article le comparant substitue celle-ci :

« La durée des fonctions des membres du conseil d'administration est de
» cinq ans. Ils seront renouvelés annuellement par cinquième; pour les quatre
» premières années, le sort désignera les sortans; plus tard ce sera l'ancien-
» neté. Les administrateurs sortans pourront être réélus. »

Art. 42. A la rédaction du paragraphe de l'article 42, ainsi conçu : Il fera
» placer les fonds disponibles en valeurs sur l'Etat, d'après les ordres du con-
» seil d'administration, et fera payer les dividendes à Paris ou à Nantes, au
» choix des actionnaires, ainsi que le montant des actions qui devront être
» remboursées; » le comparant substitue la rédaction suivante, faisant observer que le surplus de l'article reste le même.

« Il fera placer les fonds disponibles en valeurs sur l'Etat, d'après les ordres
» du conseil d'administration, et fera payer les dividendes à Paris ou à Nantes,
» au choix des actionnaires, ainsi que le montant des primes dont il sera parlé
» ci-après dans l'article 49. »

Titre VIII, art. 47. A la rédaction qui est donnée à ce titre et à cet article le comparant substitue celle ci :

Digitized by Google

TITRE VIII.

Du partage des bénéfices, du réglement et mode de paiement des dividendes et des primes.

« Chaque action que le sort n'aura pas désignée pour recevoir de primes, » de la manière réglée par l'article 49 ci-après, participera au partage inté- » gral de la part des bénéfices nets qui représente l'intérêt légal du fonds so- » cial. Ce premier dividende s'accroîtra dans le rapport du nombre des primes » accordées.

» Les paiemens auront lieu dans les premières quinzaines de janvier et de » juillet, et, pour la première fois, après le commencement de la première » des quinze années qui formeront la durée de la société. »

Art. 48. A la rédaction qui est donnée à cet article le comparant substitue celle-ci :

« Les bénéfices nets de toute origine et de toute nature, produits par les » opérations de la société, seront partagés entre tous les actionnaires dans les » proportions qui seront déterminées ci-après.

» Sera considérée comme bénéfice net la somme restant libre après prélè- » vement de toutes dépenses d'exploitation, d'administration et de conserva- » tion. »

Art. 49. A la rédaction qui est donnée à cet article le comparant substitue celle-ci :

« Si les bénéfices nets dépassent une somme de trente mille francs, repré- » sentant l'intérêt légal du fonds social, le conseil d'administration, avant au- » cune autre répartition de dividendes, fixera sur la somme restant libre un » prélèvement qui sera destiné à créer un certain nombre de primes de cinq » cents francs chacune, pour être distribuées aux actionnaires par la voie du » tirage au sort.

» Cette création de primes sera calculée, autant que possible, de manière à » ce que, à l'expiration de la société, chaque action ait pu en toucher quatre.

» Après les prélèvemens ci-dessus stipulés, un nouveau dividende sera ré- parti, s'il y a lieu, entre tous les actionnaires indistinctement. »

Art. 50. A la rédaction donnée à cet article le comparant substitue celle-ci :

« Le dixième des bénéfices nets sera prélevé chaque semestre avant toute » répartition et sera destiné à former pour la société un fonds de réserve.

» Ce fonds sera augmenté des intérêts des sommes placées sur l'État, ainsi » qu'il est dit à l'article 42, titre VII. »

Art. 51. A la rédaction qui est donnée à cet article le comparant substitue celle-ci :

« Les propriétaires d'actions qui auront touché des primes continueront à » participer au dividende après prélèvement des primes, ainsi qu'aux avan- » tages du fonds de réserve et du produit de la vente du matériel, comme les » autre actionnaires. »

Art 53. A la rédaction qui est donnée à cet article le comparant substitue celle-ci :

« Il est bien entendu qu'il ne sera fait aucune répartition des bénéfices aux » actionnaires jusqu'à ce que la société soit couverte de ses pertes, si, contre » toute attente, elle en avait éprouvées dans les années antérieures. »

Digitized by Google

Art. 54. A la rédaction qui est donnée à cet article le comparant substitue celle-ci :

« Les dividendes des bénéfices seront payés à Paris ou à Nantes, au choix » des actionnaires, qui devront manifester à ce sujet leur option au moins deux » mois à l'avance, sinon ils seront censés vouloir être payés à Nantes dans les » bureaux de la direction. »

Art. 55. A la rédaction qui est donnée à cet article le comparant substitue celle-ci.

« Un an avant l'expiration des quinze années formant la durée de la société, » l'assemblée générale des actionnaires décidera si la société devra être con- » tinuée; cette décision, qui ne pourra être prise qu'à la majorité des trois » quarts des voix présentes, déterminera les mesures à prendre dans le cas où » l'entreprise serait continuée.

» Ceux des actionnaires qui ne voudront pas adhérer à une prolongation » pourront se retirer, et ils auront droit au partage des fonds en réserve et à » leur portion dans la valeur du matériel qui sera estimé à dire d'experts; le » tout leur sera payé six mois après cette estimation, qui elle-même ne pourra » avoir lieu qu'à l'expiration des quinze années.

» Il est bien entendu que la prolongation de la société par l'universalité ou » partie de ses membres n'aura lieu que sous l'autorisation du Gouvernement » et avec les formalités d'usage.

» Si, avant cette époque, des pertes considérables pouvaient faire désirer la » dissolution de la société, il y sera statué par l'assemblée générale des action- » naires.

» Si la perte a déjà absorbé les trois quarts du fonds social, la liquidation » et la dissolution auront lieu de plein droit. »

Art. 57. A la rédaction qui est donnée à cet article le comparant substitue celle-ci :

« Sont nommés, pour remplir les fonctions de directeur et d'inspecteur, les » deux fondateurs de la société, savoir :

» Pour celles de directeur, M. *Jean-Louis-Philippe Galbaud-Dufort.*

» Et pour celles d'inspecteur, M. *William Arnous-Rivière.*

» Ces fonctionnaires pourront être suspendus ou révoqués conformément à » l'article 39 ci-dessus. »

Art. 58. A la rédaction qui est donnée à cet article le comparant substitue celle-ci :

« Les appointemens du directeur et de l'inspecteur seront fixés, pour cha- » cun d'eux, à cinq mille francs par an, qu'ils toucheront en deux paiemens » égaux de six mois en six mois, à partir du jour de l'obtention de l'ordon- » nance royale d'autorisation.

» Ces appointemens sont calculés sur le nombre de sept bateaux jugés né- » cessaires à l'entreprise. Si ce nombre est augmenté par la suite, les huitième » et neuvième bateaux à vapeur donneront droit, à chacun des directeur et ins- » pecteur, à une augmentation de sept cent cinquante francs par bateau. Pour » le dixième, cette augmentation ne sera que de cinq cents francs, et ainsi de » suite pour les autres bateaux, sans que, dans aucun cas, le traitement des di- » recteur et inspecteur puisse s'élever pour chacun d'eux à plus de huit mille » francs. Cette augmentation ne courra que du jour où chaque nouveau ba- » teau à vapeur aura été lancé.

Digitized by Google

» L'inspecteur aura droit, en outre, au remboursement de ses frais de » tournée qui seront fixés par le conseil d'administration. »

Art. 59. A la rédaction qui est donnée à cet article le comparant substitue celle-ci :

« En cas de démission ou de mort du directeur ou de l'inspecteur ci-dessus » nommés, il sera pourvu à leur remplacement par l'assemblée générale des » actionnaires, qui fixera le taux des appointemens du remplaçant, lequel sera » pris parmi les actionnaires et sera tenu de fournir le cautionnement exigé à » l'article 60 ci-après. »

Art. 60. A la rédaction qui est donnée à cet article le comparant substitue celle-ci :

« Les directeur et inspecteur seront tenus de fournir chacun un caution- » nement de vingt mille francs, savoir : dix mille francs au moins en cinq » actions de la société qu'ils ne pourront transférer à des tiers qu'après la » cessation de leurs fonctions, et les autres dix mille francs, à leur choix, en » cinq actions de la société ou en valeurs immobilières.

» Le caissier et les agens devront également fournir un cautionnement dont » le conseil d'administration déterminera la quotité.

» Le dépôt des cautionnemens en actions sera fait entre les mains du notaire » de la société. Ces actions seront revêtues d'un timbre qui les rendra inalié- » nables. »

Art. 63. A la rédaction qui est donnée à cet article le comparant substitue celle-ci :

« Les présens statuts seront soumis à l'approbation de Sa Majesté par » MM. *William Arnous-Rivière* et *Jean-Louis-Philippe Galbaud-Dufort*, » auxquels tous pouvoirs sont donnés à cet effet.

» Tous pouvoirs leur sont également donnés d'admettre les modifications de » forme que le Gouvernement jugera y devoir apporter.

» Aucune modification aux présens statuts ne pourra être sollicitée du Gou- » vernement que sur une délibération de l'assemblée générale, prise à la ma- » jorité des trois quarts des voix. »

Sauf les changemens ci-dessus établis, l'acte de société dudit jour 31 mars 1828, et les statuts qu'il contient subsisteront et auront leur effet, pour que cet acte et les statuts ainsi modifiés reçoivent leur pleine et entière exécution, et toujours sauf l'approbation du Gouvernement, à qui le tout va être soumis.

Fait et passé à Paris, en l'étude de M.e *Montaud*, l'an 1828 le 23 août, et a signé avec les notaires, après lecture, la minute des présentes restée audit M.e *Montaud*.

Ensuite se trouve la mention suivante : « Enregistré à Paris, le 23 août 1828, » *fol. 33 recto, cases 3 et 4.* Reçu un franc dix centimes. Signé *Mauroy* et » *Montaud.* »

Pour copie conforme :

Le Chef du Secrétariat du Ministère du commerce,

B. DE BAGNAUX.

Digitized by Google

N.° 3. — *Ordonnance du Roi qui approuve les Statuts supplémentaires proposés par les Administrateurs de l'Agence générale de placemens sur les fonds publics.*

Au château des Tuileries, le 19 Novembre 1828.

CHARLES, par la grâce de Dieu, Roi de France et de Navarre;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état du commerce et des manufactures;

Vu l'ordonnance royale du 28 avril 1820, portant autorisation de l'agence générale de placemens sur les fonds publics,

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Art. 1.er Les statuts supplémentaires proposés par les administrateurs de l'agence générale de placemens sur les fonds publics, et contenus dans les délibérations des 16 février 1824 et 1.er juillet 1828 sont approuvés.

L'extrait de ces deux délibérations restera annexé à la présente ordonnance.

2. Notre ministre secrétaire d'état du commerce et des manufactures est chargé de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera publiée au Bulletin des lois, et insérée dans *le Moniteur* et dans un journal d'annonces judiciaires du département de la Seine.

Donné en notre château des Tuileries, le 19 Novembre de l'an de grâce 1828, et de notre règne le cinquième.

Signé CHARLES.

Par le Roi : *le Ministre Secrétaire d'état du commerce et des manufactures*,

Signé St-Cricq.

Agence générale de Placemens temporaires et viagers sur les Fonds publics, Place de la Bourse à Paris.

Paris, le 16 Février 1824.

Les administrateurs de l'agence générale, délibérant sur les propositions qui leur ont été faites d'ouvrir des placemens par compagnies de cinq et de dix à cent personnes, et des séries à terme fixe, à la condition que les placeurs ne mettraient en commun que les arrérages ou intérêts de leurs capitaux;

Considérant que la restriction sollicitée tend à rapprocher les statuts de l'agence générale des règles du droit commun; qu'elle a pour objet de conserver l'hérédité des capitaux aux héritiers de chaque actionnaire, et que,

Digitized by Google

sous ce point de vue, cette opération est un contrat synallagmatique qui n'a rien de contraire ni aux bonnes mœurs, ni aux lois du royaume, en ce qu'elle rentre dans l'esprit du texte des ordonnances du Roi relatives à l'agence générale ;

Ouï M. le commissaire du Roi, de l'avis du conseil particulier de l'établissement, et après communication donnée au comité d'audition des comptes, les administrateurs arrêtent :

Qu'il sera établi, indépendamment des deux modes de placemens existans, qui continueront d'avoir leur cours, une nouvelle section qui comprendra les placemens à faire *sans aliénation du capital*, lequel restera la propriété du fondateur d'action ou de ses ayant-droit.

Pour l'exécution de cette nouvelle section, les administrateurs ont arrêté les dispositions réglementaires suivantes :

PREMIER ORDRE DE PLACEMENT SANS ALIÉNATION DU CAPITAL.

Placemens par compagnies de cinq et de dix à cent personnes au plus.

ART. 1.er Les actionnaires jouiront des intérêts de leur rente à partir du jour du placement. Les extinctions de ces intérêts tourneront au profit des survivans. Néanmoins, ceux du sémestre courant seront payés aux ayant-droit du décédé jusqu'au jour inclus de son décès, sur la remise d'une expédition en forme de cet acte de décès et la justification des pièces d'hérédité.

2. Dans le cas où des actionnaires viendraient à décéder avant que leurs compagnies soient fermées, leurs mises et les arrérages échus seraient immédiatement rendus à leurs ayant-droit, qui sont tenus de se faire connaître à l'administration dans les six mois du décès arrivé. Si ces ayant-droit ne remplissent pas cette formalité dans le délai fixé ci-dessus, le décès sera présumé avoir eu lieu postérieurement à la fermeture de la compagnie, et les arrérages échus et à échoir jusqu'à la liquidation définitive appartiendront aux survivans.

3. A l'époque de la dernière extinction, le montant de chacune des mises sera restitué aux ayant-droit de chaque fondateur.

4. L'actionnaire qui restera trois années consécutives sans produire de certificat de vie perdra tous ses droits aux arrérages de ces trois années, lesquels seront acquis et partagés en totalité entre les survivans. Les arrérages des semestres suivans entreront dans les dividendes semestriels. Si l'actionnaire en retard fournissait postérieurement un certificat de vie, il ne pourrait prétendre à aucun rappel des arrérages distribués, mais seulement à sa part et portion des arrérages du semestre courant.

5. Si le dernier survivant des actionnaires d'une compagnie restait trois années consécutives sans fournir de certificat de vie pour toucher les arrérages de sa compagnie, et dans le cas même où le décès de l'un d'eux ou de plusieurs de ses co-associés ne serait que présumé (par le défaut de production d'un certificat de vie pendant plus de trois ans), l'extinction totale de la compagnie serait arrivée : la valeur des mises serait exigible, et le remboursement en serait immédiatement fait, conformément à l'article 3 ci-dessus. Les arrérages restés en réserve pendant ces trois années seraient également répartis entre les ayant-droit de tous les actionnaires.

Digitized by Google

6. Les capitaux et arrérages des compagnies dissoutes, qui ne seront pas réclamés dans les cinq ans qui suivront la date du décès réel ou présumé du dernier survivant, appartiendront, conformément à l'article 5 ci-dessus, à ceux des ayant-droit qui auront déjà retiré leurs parts des capitaux et arrérages de la compagnie. Ils seront partagés entre ceux de ces mêmes ayant-droit qui se présenteront dans les trois mois qui suivront les cinq années ci-dessus énoncées, et ce au prorata du nombre d'actions fondées par l'actionnaire qu'ils représenteront.

7. L'administration convertira en rentes sur l'État, trente jours après le paiement du semestre, les arrérages qui ne lui auront pas été réclamés, afin de faire porter intérêt à ces arrérages. Elle en fera le paiement ultérieur aux intéressés en transférant à leur profit le montant de la rente achetée pour eux, de manière qu'ils courront seuls les chances de hausse ou de baisse de la rente. L'administration ouvrira un compte spécial à chaque compagnie pour y faire figurer ces arrérages.

8. La commission pour les placemens qui excéderont cent francs de rentes sera réduite ainsi qu'il suit :

Il ne sera rien perçu sur le paiement des arrérages jusqu'à la première extinction. Cette première extinction arrivée, la commission, pour le paiement des arrérages, ne sera que de deux pour cent, au lieu de quatre alloués par les statuts. L'administration continuera de percevoir la commission d'usage pour le droit d'entrée (c'est-à-dire un quart pour cent du capital versé), et le semestre qui suivra chaque extinction.

DEUXIÈME ORDRE DE PLACEMENT.

Placement à terme fixe, pour cinq, dix, quinze et vingt ans.

Les plaçeurs auront la faculté d'adopter le mode d'*aliénation* de leurs capitaux, conformément à toute la rigueur du texte des statuts, ou le mode qui, aux termes de la présente délibération, conserve ces capitaux à leurs ayant-droit.

Ceux qui choisiront ce dernier mode de placement feront partie des séries distinctives qui seront régies par les mêmes statuts avec les restrictions qui suivent :

ART. 1.er Si des actionnaires venaient à décéder avant la clôture de leur classe, la valeur de leurs actions et le semestre d'arrérages échus seraient rendus à leurs ayant-droit, s'ils en faisaient la réclamation avant cette clôture. Si la réclamation était faite postérieurement, les arrérages échus et à échoir jusqu'à partage de la série seraient acquis aux survivans. Les ayant-droit ne pourraient prétendre qu'au remboursement du capital de l'action.

2. A l'expiration du terme choisi, les survivans rentreront dans leurs mises respectives, et se partageront, au prorata de leurs actions, les arrérages de toutes les mises. Les capitaux versés par les actionnaires décédés seront rendus à leurs ayant-droit.

3. Les capitaux qui ne seront pas réclamés dans les cinq années qui suivront l'expiration des séries (cinq, dix, quinze ou vingt ans) seront acquis et appartiendront aux ayant-droit qui auront déjà retiré leurs parts des capitaux de la série. Ils seront partagés entre ceux de ces mêmes ayant-droit qui se présenteront dans les trois mois qui suivront les cinq années ci-dessus

Digitized by Google

dernier décès que l'extinction de l'action aura lieu au profit des autres a tions de la même compagnie subsistantes alors; et ce, sans préjudicier a droits particuliers de l'agence, au décès de chaque prédécédé, sur sa portic personnelle dans l'action, conformément à l'article 10 des statuts du 12 avi 1820.

6. Les arrérages du semestre courant au moment du décès qui donne lieu à l'extinction de chaque action, conformément à l'article précéden seront payés, jusqu'au jour du décès inclusivement, aux héritiers ou ayan cause du dernier survivant des titulaires de l'action, à la charge par eux d justifier de leurs qualités dans les six mois du décès, faute de quoi, ils e seront déchus au profit des autres actionnaires vivans de la compagnie.

7. Les compagnies par actions sur plusieurs têtes resteront ouvertes pe dant quatre années consécutives, afin d'atteindre le *minimum* de leur comple cependant elles pourront être fermées immédiatement après que ce *minimu* aura été atteint, à moins de stipulations contraires à l'époque de l'ouvertu de la compagnie.

8. Le décès d'une des têtes ayant lieu avant la clôture de la compagni n'apportera aucun changement dans sa composition; mais le décès de toute les têtes d'une même action avant cette clôture donnera lieu au retrait de l mise principale, si les extinctions sont notifiées à l'agence avant la clôtur de la compagnie.

9. Toutes les dispositions des statuts et de l'arrêté du 16 février 1824 pour les points non réglés par les articles ci-dessus, seront applicables au placemens par actions sur plusieurs têtes, comme aux placemens par action qui ne reposent que sur une seule tête.

Délibéré en conseil à Paris, le 1.er juillet 1828.

Les administrateurs de l'agence générale. Signé : *Ratte, Darru, Berthon Blamdes-Fomandes.*

Pour copie conforme :

Le Chef du Secrétariat du Ministère du commerce,

B. DE BAGNAUX.

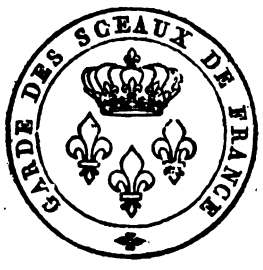

CERTIFIÉ conforme par nous *Pair de France, Garde des sceaux Ministre et Secrétaire d'état d département de la justice,*

A Paris, le 27 Février 1829*,

COMTE PORTALIS.

* Cette date est celle de la réception du Bull au ministère de la justice.

A PARIS, DE L'IMPRIMERIE ROYALE.
27 Février 1829.

Digitized by Google

BULLETIN DES LOIS.

(N.° 279.)

N.° 10,740.—*TABLEAU des Prix des Grains pour servir de régulateur de l'Exportation et de l'Importation, conformément aux Lois des 16 Juillet 1819 et 4 Juillet 1821, arrêté le 28 Février 1829.*

SECTIONS.	DÉPARTEMENS.	MARCHÉS.	PRIX MOYEN DE L'HECTOLITRE de Froment.	Seigle.	Maïs.	Avoine.
		1.re CLASSE.				
Limite	de l'exportation des grains et farines.....		26f			
Limite	de l'importation du froment.... au-dessous de....		24.			
Limite	de l'importation du seigle et du maïs.. *idem*.....		16.			
Limite	de l'importation de l'avoine..... *idem*.....		9.			
Unique.	Pyrénées-Or.. Aude..... Hérault..... Gard..... Bouches-du-Rh. Var..... Corse.....	Toulouse..... Fleurance.... Marseille..... Gray.....	22f 73c	14f 43c	19f 90c	7f 96c
		2.e CLASSE.				
Limite	de l'exportation des grains et farines.....		24f			
Limite	de l'importation du froment.... au-dessous de....		22.			
Limite	de l'importation du seigle et du maïs.. *idem*.....		14.			
Limite	de l'importation de l'avoine..... *idem*.....		8.			
1.re	Gironde..... Landes..... B.ses-Pyrénées. H.tes Pyrénées. Ariége..... Haute-Garonne	Marans..... Bordeaux..... Toulouse.....	21f 64c	15f 04c	11f 25c	7f 89c
2.e	Jura..... Doubs..... Ain..... Isère..... Basses-Alpes.. Hautes-Alpes..	Gray..... Saint-Laurent. Le Grand-Lemps.	21. 85.	13. 25.	9. 71.	8. 25.

Digitized by Google

SECTIONS.	DÉPARTEMENS.	MARCHÉS.	PRIX MOYEN DE L'HECTOLITRE de Froment.	Seigle.	Maïs.	Avoine.
		3.e CLASSE.				
Limite	de l'exportation des grains et farines					22f
	de l'importation	du froment.... au-dessous de....				20.
		du seigle et du maïs.. *idem*.....				12.
		de l'avoine..... *idem*.....				8.
1.re	Haut-Rhin....	Mulhausen...	20f 69c	13f 48c	»	7f 34c
	Bas-Rhin.....	Strasbourg...				
2.e	Nord.....	Bergues.....	25. 78.	16. 33.	»	8. 42.
	Pas-de-Calais..	Arras.....				
	Somme.....	Roye.....				
	Seine-Inférieure.	Soissons.....				
	Eure.....	Paris.....				
	Calvados.....	Rouen.....				
3.e	Loire-Inférieure.	Saumur.....	22. 10.	15. 12.	»	8. 04.
	Vendée.....	Nantes.....				
	Charente-Inf..	Marans.....				
		4.e CLASSE.				
Limite	de l'exportation des grains et farines					20f
	de l'importation	du froment.... au-dessous de....				18.
		du seigle et du maïs.. *idem*.....				10.
		de l'avoine..... *idem*.....				7.
1.re	Moselle.....	Metz.....	21f 34c	13f 33c	»	6f 43
	Meuse.....	Verdun.....				
	Ardennes....	Charleville....				
	Aisne.....	Soissons.....				
2.e	Manche.....	Saint-Lô.....	24. 45.	15. 99.	»	7. 05
	Ille-et-Vilaine..	Paimpol.....				
	Côtes-du-Nord.	Quimper.....				
	Finistère.....	Hennebon....				
	Morbihan....	Nantes.....				

Arrêté par nous Ministre Secrétaire d'état au département de l'intérieur.

A Paris, le 28 Février 1829.

Signé DE MARTIGNAC.

Digitized by Google

N.° 10,741. — *Ordonnance du Roi qui autorise, aux conditions y exprimées, les héritiers ou ayant-droit du sieur* Guyenot de Châteaubourg *à exécuter les Travaux nécessaires pour l'ouverture du Canal de l'Essonne entre Orléans et Corbeil.*

Au château des Tuileries, le 11 Février 1829.

CHARLES, par la grâce de Dieu, Roi de France et de Navarre, à tous ceux qui ces présentes verront, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur;

Vu la loi du 22 août 1791, qui ordonne l'ouverture du canal de l'Essonne entre Corbeil et Orléans;

Vu le décret du 3 juillet 1804 [14 messidor an XII] qui subroge le sieur *Guyenot de Châteaubourg* aux sieurs *Grignet, Gerdret* et *Jard*, dans la concession de ce canal, et qui lui impose l'obligation de terminer dans le délai de deux ans les travaux depuis Corbeil jusqu'à la Ferté-Aleps, et de présenter dans le même délai une portion de la partie du canal à ouvrir entre la Ferté-Aleps et Orléans;

Vu le décret du 13 novembre 1807 qui proroge jusqu'à la fin de 1811 le délai accordé aux concessionnaires;

Vu l'ordonnance royale du 30 mars 1820 qui révoque la concession accordée au sieur *de Châteaubourg*;

Vu notre ordonnance du 19 mai 1825 qui, sur la requête du sieur *de Châteaubourg* et de ses ayant-droit pour être relevés de la déchéance, les autorise à faire faire à leurs frais les études nécessaires, 1.° pour constater la possibilité d'amener au bief de partage du canal de l'Essonne un volume d'eau suffisant pour l'alimenter, en s'abstenant toutefois d'employer à cet usage les eaux qui appartiennent au canal d'Orléans; 2.° pour rédiger un projet général et complet du canal;

Vu le projet présenté par les ayant-droit du sieur *Guyenot de Châteaubourg*, ensemble l'avis du conseil des ponts et chaussées du 16 août 1828;

Considérant qu'il résulte du projet présenté par les ayant-droit du sieur *de Châteaubourg*, qu'il est possible d'amener au bief de partage un volume d'eau suffisant pour l'alimenter sans employer à cet usage les eaux qui appartiennent au canal d'Orléans;

Considérant que l'achèvement du canal de l'Essonne doit procurer au commerce des avantages incontestables;

Notre Conseil d'état entendu,

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Digitized by Google

ART. 1.er Les héritiers ou ayant-droit du sieur *Guyenot de Châteaubourg* sont autorisés à exécuter à leurs risques et périls les travaux nécessaires pour l'ouverture du canal de l'Essonne entre Orléans et Corbeil, ordonné par la loi du 22 août 1791.

Ils sont en conséquence subrogés aux droits assurés par ladite loi, et assujettis aux charges imposées par elle aux entrepreneurs du canal; ils se soumettront en outre aux conditions ci-après énoncées.

2. Le projet des travaux présenté par les ayant-droit du sieur *de Châteaubourg* est approuvé sous la réserve des modifications et dispositions adoptées par le conseil général des ponts et chaussées dans son avis du 16 août 1828, lequel demeurera annexé à la présente ordonnance, et à la charge par eux de faire à leurs frais, dans le délai de trois années, et conformément aux instructions qui leur seront données par l'administration, les travaux nécessaires pour faire cesser les inconvéniens résultant, pour l'agriculture et la salubrité, des filtrations et amas d'eaux stagnantes qui se sont formés sur quelques points par suite de l'abandon des anciens travaux.

3. Les anciens propriétaires des terrains achetés par le sieur *de Châteaubourg* pour l'exécution du canal d'après l'ancien tracé, et qui seraient reconnus inutiles pour l'exécution des travaux, suivant le nouveau tracé, pourront, pendant un délai de cinq années, réclamer leur réintégration dans la jouissance et propriété de ces terrains qui lui appartiendraient encore, à la charge seulement par eux de restituer au sieur *de Châteaubourg* ou à ses ayant-droit le prix qu'eux ou que leurs auteurs auront reçu pour la cession desdits terrains.

4. Il est accordé aux ayant-droit du sieur *de Châteaubourg* un délai de dix années pour l'entière confection du canal de l'Essonne; ils devront avoir commencé les travaux dans les six mois qui suivront la notification de la présente ordonnance; ils en poursuivront l'exécution de manière qu'à l'expiration des cinq premières années le tiers au moins des ouvrages qui constituent la totalité de l'entreprise, soit terminé; et faute par

Digitized by Google

eux de s'être conformés à ces dispositions, la présente concession pourra être révoquée, et la déchéance prononcée contre les concessionnaires.

5. Pour garantie de l'exécution des conditions qui leur sont imposées, les concessionnaires seront tenus, avant la mise en activité des travaux, de déposer à la caisse des consignations un cautionnement en numéraire ou en effets publics, montant en capital au vingtième de l'évaluation des travaux à exécuter : ce cautionnement leur sera rendu successivement et par parties, en proportion de l'avancement des travaux, constaté par l'administration des ponts et chaussées.

6. Toutes les contestations qui pourraient survenir entre l'administration et les concessionnaires sur l'interprétation des conventions faites entre eux pour l'exécution des présentes, seront jugées par le conseil de préfecture du département de Seine-et-Oise, sauf recours au Conseil d'état.

7. Notre ministre secrétaire d'état de l'intérieur est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en notre château des Tuileries, le 11 Février de l'an de grâce 1829, et de notre règne le cinquième.

Signé CHARLES.

Par le Roi : *le Ministre Secrétaire d'état au département de l'intérieur*,

Signé DE MARTIGNAC.

N.° 10,742. — *ORDONNANCE DU ROI qui classe deux Chemins au rang des Routes départementales des Pyrénées-Orientales.*

Au château des Tuileries, le 11 Février 1829.

CHARLES, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE, à tous ceux qui ces présentes verront, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état de l'intérieur;

Vu les délibérations du conseil général du département des Pyrénées-Orientales, tendant à ce que les chemins de Prades à Molitg et du Boulou à Argelès par Saint-Genis soient élevés au rang des routes départementales;

Vu l'avis du préfet et celui du conseil général des ponts et chaussées;

Vu enfin l'avis de la commission mixte des travaux publics et l'adhésion du ministre de la guerre;

Digitized by Google

Notre Conseil d'état entendu,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1.er Les deux chemins indiqués dans les délibérations du conseil général du département des Pyrénées-Orientales sont et demeurent classés au rang des routes départementales de ce département avec les dénominations et numéros qui suivent :

N.° 6, de Prades à Molitg;

N.° 7, du Boulou à Argelès par Saint-Genis.

2. L'administration est autorisée à acquérir les terrains nécessaires pour l'achèvement et le perfectionnement de ces chemins, en se conformant aux formalités prescrites par la loi du 8 mars 1810 sur les expropriations pour cause d'utilité publique.

3. Notre ministre secrétaire d'état de l'intérieur est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné au château des Tuileries, le 11 Février de l'an de grâce 1829, et de notre règne le cinquième.

Signé CHARLES.

Par le Roi : *le Ministre Secrétaire d'état au département de l'intérieur*,

Signé DE MARTIGNAC.

N.° 10,743. — *ORDONNANCE DU ROI relative à la Construction d'un Pont en pierre sur la Marne à Trilport.*

Au château des Tuileries, le 11 Février 1829.

CHARLES, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE, à tous ceux qui ces présentes verront, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état de l'intérieur;

Vu le cahier de charges dressé pour la construction d'un pont en pierre sur la Marne à Trilport, route royale, n.° 3, de Paris à Metz, au moyen de la concession d'un péage à y établir après son achèvement;

Vu le procès-verbal du 3 octobre 1828, constatant les opérations faites à la préfecture du département de Seine-et-Marne pour parvenir avec publicité et concurrence à l'adjudication de cette entreprise;

Notre Conseil d'état entendu,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

Digitized by Google

ART. 1.er L'adjudication de la construction d'un pont en pierre sur la Marne à Trilport, faite et passée le 3 octobre 1828 par le préfet du département de Seine-et-Marne au sieur *Aubineau Caron*, négociant à Paris, moyennant la concession des droits à percevoir sur ce pont pendant soixante-trois années, est approuvée. En conséquence, toutes les charges, clauses et conditions de cette entreprise recevront leur pleine et entière exécution.

2. Le cahier de charges, le tarif des droits de péage et le procès-verbal d'adjudication demeureront annexés à la présente ordonnance.

3. Notre ministre secrétaire d'état de l'intérieur est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné au château des Tuileries, le 11 Février de l'an de grâce 1829, et de notre règne le cinquième.

Signé CHARLES.

Par le Roi : *le Ministre Secrétaire d'état au département de l'intérieur*,

Signé DE MARTIGNAC.

N.° 10,744. — *ORDONNANCE DU ROI relative à l'établissement d'un Abattoir public à Chinon (Indre-et-Loire).*

Au château des Tuileries, le 11 Février 1829.

CHARLES, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE, à tous ceux qui ces présentes verront, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur;

Vu la délibération du conseil municipal de la ville de Chinon, département d'Indre-et-Loire, du 26 juin 1828, relative à l'établissement d'un abattoir public et commun;

L'avis du préfet, du 5 novembre suivant;

Notre Conseil d'état entendu,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1.er La création d'un abattoir public et commun dans la ville de Chinon, département d'Indre-et-Loire, est autorisée, sous la condition que l'emplacement de l'établissement ne sera fixé qu'après l'accomplissement des formalités exigées par le décret du 15 octobre 1810 et par l'ordonnance du 14 janvier

Digitized by Google

1815, relativement aux ateliers insalubres ou incommodes de troisième classe.

2. Aussitôt que les échaudoirs de cet établissement auront été mis en état de servir, et dans le délai d'un mois au plus tard après que le public en aura été averti par affiches, l'abattage des bœufs, vaches, veaux, moutons et porcs destinés à la consommation des habitans, aura lieu exclusivement dans l'abattoir public, et toutes les tueries particulières seront interdites et fermées.

Toutefois les propriétaires ou particuliers qui élèvent des porcs pour la consommation de leur maison, conserveront la faculté de les abattre chez eux, pourvu que ce soit dans un lieu clos et séparé de la voie publique.

3. Les bouchers et charcutiers forains pourront également faire usage de l'abattoir public, mais sans y être obligés, soit qu'ils concourent à l'approvisionnement de la ville, soit qu'ils approvisionnent seulement la banlieue.

Hors de la ville, c'est-à-dire, dans les communes voisines, ils seront libres, ainsi que les bouchers et charcutiers de Chinon, de tenir des abattoirs et des échaudoirs particuliers, sous l'approbation de l'autorité locale.

4. En aucun cas et pour quelque motif que ce soit, le nombre des bouchers et charcutiers ne pourra être limité : tous ceux qui voudront s'établir à Chinon, seront seulement tenus de se faire inscrire à la mairie, où ils feront connaître le lieu de leur domicile et justifieront de leur patente.

5. Les bouchers et charcutiers de la ville auront la faculté d'exposer en vente et de débiter de la viande à leur domicile, dans des étaux convenablement appropriés à cet usage, en suivant les règles de police.

6. Les bouchers et charcutiers forains pourront exposer en vente et débiter de la viande dans la ville, mais seulement sur les lieux et marchés publics désignés par le maire, ainsi que les jours fixés par ce magistrat; et ce, en concurrence avec les bouchers et charcutiers de la ville qui voudront user de la même faculté.

Digitized by Google

7. Les droits à payer par les bouchers et charcutiers pour l'occupation des places dans l'abattoir public seront réglés par un tarif arrêté dans la forme ordinaire.

8. Le maire de la ville de Chinon pourra faire les réglemens locaux nécessaires pour le service de l'abattoir public, ainsi que pour le commerce de la boucherie et de la charcuterie; mais ces réglemens ne seront exécutoires qu'après avoir reçu l'approbation de notre ministre de l'intérieur, sur l'avis du préfet.

9. Notre ministre secrétaire d'état de l'intérieur est chargé de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Donné en notre château des Tuileries, le 11 Février de l'an de grâce 1829, et de notre règne le cinquième.

Signé CHARLES.

Par le Roi : *la Ministre Secrétaire d'état au département de l'intérieur*,
Signé DE MARTIGNAC.

N.° 10,745. — *ORDONNANCE DU ROI qui autorise des Exploitations dans les Bois de plusieurs Communes.*

Au château des Tuileries, le 11 Février 1829.

CHARLES, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE;

Vu les titres I.er, III et VI du Code forestier;

Vu l'ordonnance d'exécution du 1.er août 1827;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état des finances,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1.er L'administration forestière est autorisée à faire délivrance aux communes ci-après désignées, savoir :

1.° Saint-Vincent (Basses-Pyrénées), de cent cinquante arbres à prendre dans ses bois;

2.° Kédange (Moselle), de la coupe, par expurgade, de quatorze hectares cinquante-neuf ares composant la réserve de ses bois;

3.° Sarreinsming (Moselle), de la coupe, par expurgade, de six hectares quarante ares de la réserve de ses bois;

4.° Lanning (Moselle), de la coupe, par forme d'expurgade, 1.° de trente-quatre hectares soixante-et-trois ares restant de la réserve des bois du hameau de Lixing, en cinq années successives; 2.° de vingt-trois hectares cinquante ares restant du quart en réserve des bois du village de Fremestroff, en quatre années successives;

Digitized by Google

5.° Branne (Doubs), de la coupe des arbres viciés sur deux parcours dont elle est propriétaire ;

6.° Lucy (Meurthe), de la coupe, 1.° pour l'ordinaire 1830, d'environ six hectares de sa réserve ; 2.° pour l'ordinaire 1831, de cent vingt arbres dépérissans sur le restant de la réserve ;

7.° Bantheville (Meuse), de la coupe de treize hectares à asseoir au canton de ses bois dit *le Courois ;*

8.° Bouxières-aux-Chênes (Meurthe), de la coupe de quarante-sept arbres dépérissans sur la lisière de ses bois ;

9.° Prechacq-Josbaig, de la coupe de huit arbres à prendre dans ses bois ; Bugnein, de la coupe de cinq chênes, de l'ébranchage de trente têtards, et de l'exploitation des chênes verts qui se trouvent sur la superficie d'un hectare cinquante-deux ares de ses bois ; Arnos, de la coupe de treize chênes à prendre dans ses bois ; Susmion, de la coupe de six chênes têtards et de l'ébranchage de douze autres ; Leren, de la coupe de quatorze arbres chênes à prendre dans ses bois ;

10.° Ablois (Marne), de la coupe d'environ sept hectares de sa réserve ;

11.° Sainte-Hélène (Vosges), de la coupe de cent-neuf arbres dépérissans dans sa réserve ;

12.° Saulnot (Haute-Saone), de la coupe, en deux années successives, de vingt hectares de sa réserve ;

13.° Sampzon (Ardèche), de la coupe de douze hectares à prendre au canton de la Ramade, qui lui appartient ;

14.° Pujet (Var), de tous les arbres qui, par suite de l'incendie du 11 août dernier, seront reconnus hors d'état de pouvoir prospérer ;

15.° Fréjus (Var), de tous les arbres qui, par suite de l'incendie du 11 août dernier, seront reconnus hors d'état de pouvoir prospérer ;

16.° Castelnau-Magnoac (Hautes-Pyrénées), de la coupe, en cinq années successives, des arbres couronnés et sur le retour qui existent au canton de ses bois dit *Roncou ;*

17.° Breux (Meuse), de la coupe d'environ onze hectares de sa réserve ;

18.° La Chapelle-Vieille-Forêt (Yonne), de la coupe d'un hectare de sa réserve ;

19.° Merles (Meuse), de la coupe de huit cents chênes à prendre dans la réserve des bois indivis entre l'État et cette commune ;

20.° Juvelize (Meurthe), de deux coupes affouagères de ses bois, qui, d'après l'ordre d'aménagement, ne devraient être exploitées qu'en 1830 et 1834 ;

21.° Barisey-au-Plain (Meurthe), de la coupe de vingt-sept arbres existant sur l'alignement des fossés à ouvrir au périmètre de ses bois ;

22.° Seyne (Basses-Alpes), de la coupe de cent quarante pins à prendre dans ses bois ;

23.° Bagnols (Var), de la coupe d'environ six cents pins qui, par suite d'incendie, ont été reconnus hors d'état de prospérer ;

24.° Carnoules (Var), de la coupe de tous les pins qui, par suite d'incendie, seront reconnus hors d'état de pouvoir prospérer ;

25.° Ventrou (Vosges), de la coupe annuelle de la quantité d'arbres nécessaire pour produire sept cents stères, à prendre au canton de Walcheborne jusqu'à son entier épuisement : la coupe affouagère sera, pendant le cours de cette exploitation, réduite de onze à quatre hectares ;

Digitized by Google

26.° Charnod (Jura), de la coupe de huit hectares de sa réserve;
27.° Allan (Haute-Garonne), de deux coupes ordinaires par anticipation, faisant ensemble dix hectares;
28.° Napt (Ain), de la coupe d'environ douze hectares de sa réserve.

2. La commune de Saulnot susénoncée est autorisée à procéder à l'aménagement de ses bois.

3. Le canton dit *la Voie de Charot*, appartenant à la commune de Branne susénoncée, sera réuni au sol forestier.

4. Le canton de bois dit *le Courois*, appartenant à la commune de Bantheville susénoncée, fera désormais partie de l'aménagement du bois de cette commune et entrera dans la composition de sa réserve.

5. La commune de Charantenay (Haute-Saone) est autorisée à procéder à l'aménagement de ses bois.

6. Le travail exécuté par les élèves de l'école royale forestière pour l'aménagement de la forêt royale de Saint-Jean-Fontaine (Meurthe) est approuvé.

7. Nos ministres secrétaires d'état des finances et de l'intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Donné au château des Tuileries, le 11 Février de l'an de grâce 1829, et de notre règne le cinquième.

Signé CHARLES.

Par le Roi : *le Ministre Secrétaire d'état des finances*,
Signé ROY.

N.° 10,746. — *ORDONNANCE DU ROI qui autorise des Exploitations dans les Bois de plusieurs Communes.*

Au château des Tuileries, le 15 Février 1829.

CHARLES, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE;

Vu les titres I.er, III et VI du Code forestier;
Vu l'ordonnance d'exécution du 1.er août 1827;
Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état des finances,
NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit:

Digitized by Google

ART. 1.er L'administration forestière est autorisée à faire délivrance aux communes ci-après désignées, savoir :

1.° Gondrin (Gers), de la coupe, 1.° d'un canton de bois de quinze hectares, 2.° de tous les arbres rabougris qui existent aux cantons de Gourragne et Pas de Barrère ou Bosquet rond;

2.° Stenay et Olizy (Meuse), de soixante-et-quinze arbres existant sur les limites des bois dont ces communes sont propriétaires par indivis;

3.° Crois (Basses-Alpes), de douze cents pieds d'arbres à prendre dans ses bois;

4.° Meillant et Arpheuil (Cher), de la coupe, en trois années successives, à partir de l'ordinaire 1830, et par forme de recépage, de cent cinquante-cinq hectares quarante-huit ares formant la réserve de leurs bois indivis;

5.° Archettes (Vosges), de quarante arbres dépérissans dans sa réserve;

6.° Charmois-l'Orgueilleux et Harol (Vosges), de la coupe, en quatre années successives, à partir de l'ordinaire 1830, et par forme de nettoiement, de dix-neuf hectares quarante-et-un ares soixante-et-six centiares faisant partie de la réserve des bois indivis entre les hameaux de Menil, Putegney et Nobémont, annexes de ces communes;

7.° Maugiennes (Meuse), de la coupe, en trois années successives, de dix-huit cents à deux mille arbres à prendre parmi les plus dépérissans sur cent quarante-neuf hectares en clairs chênes faisant partie de sa réserve;

8.° Rouvroy (Haute-Marne), de cent douze arbres qui composent un cordon indivis entre ses bois et ceux du sieur *Bonnecuze;*

9.° Guizerits (Hautes-Pyrénées), de dix-huit arbres à prendre par forme d'éclaircie dans ses bois;

10.° Bugnein (Basses-Pyrénées), de huit arbres à prendre dans ses bois;

11.° Cheppy (Meuse), de dix-huit chênes et trois hêtres à prendre dans ses bois;

12.° Mattstall (Bas-Rhin), de cinq cents arbres dépérissans dans ses bois;

13.° Thilay (Ardennes), de cent cinquante-trois arbres à prendre dans ses bois;

14.° Damas-aux-Bois (Vosges), de la coupe, en deux années successives, à partir de l'ordinaire 1830, et par forme d'éclaircie, de sept hectares vingt-sept ares de sa réserve.

2. L'arrêté du préfet du département de l'Isère en date du 23 octobre dernier, qui autorise, pour cause d'urgence, la délivrance de vingt-sept arbres résineux en faveur de deux habitans de la commune de Chapareillan, est approuvé.

3. Nos ministres secrétaires d'état des finances et de l'intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Digitized by Google

Donné en notre château des Tuileries, le 15 Février de l'an de grâce 1829, et de notre règne le cinquième.

Signé CHARLES.

Par le Roi : *le Ministre Secrétaire d'état des finances*,

Signé ROY.

N.° 10,747. — *LETTRES PATENTES portant érection de Majorats.*

PAR LETTRES PATENTES signées CHARLES, et plus bas, *Par le Roi*, signé C.te PORTALIS, scellées en présence du conseiller d'état commissaire du Roi au sceau et de la commission du sceau, le 19 février 1829,

Sa Majesté a érigé en majorat, en faveur de M. *Antoine-Nicolas-Philippe-Tannegui-Gaspar Le Compasseur de Créqui de Montfort*, marquis *de Courtivron*, maire de la ville de Dijon, département de la Côte-d'Or, breveté du grade honorifique de colonel, &c., les biens ci-après désignés, situés canton d'Is-sur-Tille, dans l'arrondissement de Dijon, savoir : bâtimens d'habitation, cours, jardins, chenevières, sis commune de Tarsul, de dix-huit ares vingt-cinq centiares ; une forêt dite *bois de la grande et de la petite garennes*, territoire de Courtivron, de cinq cent soixante-et-dix-neuf hectares quatre-vingt-quatorze ares quinze centiares ; un bois dit *Cul des charmes*, même territoire, de deux cent soixante-et-onze hectares quatre-vingt-seize ares ; le bois de Bimont, même territoire, de quatre-vingt-six hectares quarante-neuf ares environ ; et le bois des Chasseignes, contigu, de quatre cent trente-quatre hectares quarante-sept ares environ, sur la commune de Tarsul-le-Compasseur : le tout appartenant à M. le marquis *de Courtivron*, et produisant onze mille dix francs quatre-vingt-dix-sept centimes ; lequel majorat a été attaché à son titre de *Marquis*.

Sa Majesté a érigé en majorat, en faveur de M. le baron *Louis-Henri Janzé*, chevalier de la Légion d'honneur, la totalité de sa terre de Kergueheneck, sise dans le département du Morbihan, arrondissement de Ploërmel, comprenant le château, ses bâtimens, grande avenue, jardin, cour, avant-cour, de dix hectares, commune de Bignan, canton de Saint-Jean de Brevelay ; les pourpris de Kergueheneck, métairie de Cleuherie, Kersusan, Trehardet, Lalande, Lanoiseau, Kermeno ; les moulins du Roch de Kerriolas, d'Hillary et de Trebimouhet, aussi commune de Bignan ; = les pourpris et moulin du Quenhouet, des fermes de Boterhart, Kerveno, Lagrée blanche, Kerguen, et du Poulduc ; la métairie du Châtelain, Kerhern, Brenolo, Kerandrin, grand et petit Kermorvan, la Lande du Poulduc, la Porte du Poulduc, le Maniguen et le Padrun, le tout commune de Saint-Jean de Brevelay ; = la métairie de Guenestre, le moulin de Trehardet, la métairie de Kerriolas, commune de Saint-Allouestre ; ladite terre produisant dix mille cinq cents francs : auquel majorat a été attaché le titre de *Comte* ; et par les mêmes lettres patentes, Sa Majesté a déclaré dissous le majorat au titre de *Baron*, fondé par M. *Janzé*, suivant lettres patentes du 29 septembre 1809, sur sa terre de Blain, sise département de la Loire-Inférieure.

Pour Extraits conformes aux Registre et Pièces :

Le Secrétaire général du Sceau de France,

Signé CUVILLIER.

Digitized by Google

N.° 10,748. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'évêque de *Carcassonne* à loger hors des bâtimens des écoles secondaires établies à *Carcassonne* et à *Narbonne* cent vingt élèves ecclésiastiques, jusqu'à ce qu'ils puissent être reçus dans les bâtimens desdites écoles, et en se conformant aux dispositions de l'ordonnance du 16 juin 1828, notamment à l'obligation de porter l'habit ecclésiastique. (*Paris, 15 Février 1829.*)

N.° 10,749. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise définitivement la communauté des sœurs de Saint-Joseph établie à *Vesseaux*, département de l'Ardèche. (*Paris, 22 Février 1829.*)

N.° 10,750. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise la commune de *Châtillon-sur-Seiche* (Ille-et-Vilaine) à accepter la Donation à elle faite par le sieur *Pierre-Julien-Henri Verdier*, de l'ancien presbytère avec dépendances, estimé 1500 francs. (*Paris, 26 Novembre 1828.*)

N.° 10,751. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise la commune de *Cléré* (Maine-et-Loire) à accepter la Donation à elle faite par le sieur *René Maugeais* et la demoiselle *Françoise Potier*, d'une habitation composée de deux chambres avec un jardin, le tout estimé 200 francs. (*Paris, 26 Novembre 1828.*)

N.° 10,752. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise la commune de *Gressweiller* (Bas-Rhin) à accepter le Legs à elle fait par le sieur *Fridolin-Ignace Goug*, d'une maison avec dépendances estimée 3800 francs, pour loger le desservant. (*Paris, 26 Novembre 1828.*)

N.° 10,753. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise la ville de *Gien* (Loiret) à accepter le Legs à elle fait par le sieur *Claude-Benjamin Vallet*, de sa bibliothèque évaluée à 1303 francs. (*Paris, 26 Novembre 1828.*)

N.° 10,754. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise la commune de *Rennepont* (Haute-Marne) à accepter le Legs à elle fait par le sieur *Jacques Euvrard*, d'une maison avec dépendances, pour loger le desservant. (*Paris, 26 Novembre 1828.*)

N.° 10,755. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise la commune de *Woimbey* (Meuse) à accepter le Legs à elle fait par le sieur *Jean-Antoine Lefebvre*, d'une maison avec dépendances estimée 6000 francs, pour loger le desservant. (*Paris, 26 Novembre 1828.*)

N.° 10,756. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise la commune de *Seclin* (Nord) à accepter le Legs à elle fait par la dame *Angélique-Josèphe Battelet*, veuve du sieur *Raoult*, d'une somme de 4000 francs, pour être employée à l'instruction des filles pauvres de cette commune. (*Paris, 26 Novembre 1828.*)

Digitized by Google

N.° 10,757. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise la commune de *Puygouzon* (Tarn) à accepter la Donation à elle faite par les sieur et dame *Terral* et leurs copropriétaires, de l'ancienne église de Saint-Genêt, pour la rendre à l'exercice du culte catholique. (*Paris, 26 Novembre 1828.*)

N.° 10,758. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise la commune de *Bossy-le-Bois* (Oise) à accepter la Donation à elle faite par le sieur *Bertinot*, 1.° d'une rente de 153 francs sur l'État, pour améliorer le sort du desservant et de l'instituteur et donner des secours aux pauvres; 2.° d'un jardin, cellier et dépendances, et d'une portion de jardin de 2 ares environ, pour y construire une maison d'école; et 3.° d'un terrain qui a déjà servi à l'agrandissement d'une mare communale. (*Paris, 26 Novembre 1828.*)

N.° 10,759. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation des Donations faites par la demoiselle *Marie-Victoire Sauvalle*, savoir : 1.° d'une rente annuelle et perpétuelle de 42 francs, aux pauvres de la commune de *Vieux-Pont* (Calvados), et 2.° d'une rente annuelle et perpétuelle de 38 francs 90 centimes, à partager entre les pauvres des communes de *Livarot* et du *Mesnil-Bacley* (même département). (*Paris, 26 Novembre 1828.*)

N.° 10,760. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une rente annuelle et perpétuelle de 151 francs, offerte en donation par le sieur *Joseph-Maurice Duthrône de Glatigny* aux pauvres de la commune d'*Écajeul* (Calvados). (*Paris, 26 Novembre 1828.*)

N.° 10,761. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation de quatre sacs de blé-froment et d'une somme de 300 francs, légués par la dame *Catherine-Henriette Bazire*, veuve du sieur *Nicolas Prévost*, aux pauvres de la paroisse Saint-Etienne de la ville de *Caen* (Calvados). (*Paris, 26 Novembre 1828.*)

N.° 10,762. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise le bureau de bienfaisance de *Saint-Flour* (Cantal) à accepter la Donation à lui faite par la dame *Joséphine Duparc*, d'une portion de terrain d'environ 73 toises métriques, évaluée à 115 francs. (*Paris, 26 Novembre 1828.*)

N.° 10,763. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise le bureau de bienfaisance de *Saint-Flour* (Cantal) à accepter la Donation à lui faite par le sieur *Jean-François-Hilaire Vaissière*, d'une rente constituée de 395 francs 6 centimes, due par le sieur *Bout de Marnhac*. (*Paris, 26 Novembre 1828.*)

N.° 10,764. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation des Legs faits aux hospices de *Vienne* (Isère), 1.° par le sieur *Joseph Couturier*, d'un capital de 1000 francs; et 2.° par le sieur *Jean-Pierre Roussier*, d'une rente foncière et annuelle de 300 francs et de la moitié de son mobilier évalué à 868 francs. (*Paris, 26 Novembre 1828.*)

Digitized by Google

N.° 10,765. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise le bureau de bienfaisance de *Bonnœuvre* (Loire-Inférieure) à accepter la Donation à lui faite par le sieur *Yves Camaret*, de la nue propriété de la moitié du grand champ des prés, évaluée en capital à 200 francs. (*Paris, 26 Novembre 1828.*)

N.° 10,766. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise le bureau de bienfaisance de *Grez-en-Bouère* (Mayenne) à accepter la Donation faite par la demoiselle *Marie-Chanchet*, d'une somme de 2500 francs, payée par elle en l'acquit dudit bureau de bienfaisance pour prix de l'acquisition d'une maison avec dépendances à lui vendue par les sieur et dame *Sesboué*: la donatrice se réserve la jouissance, sa vie durant, de ladite maison et dépendances. (*Paris, 26 Novembre 1828.*)

N.° 10,767. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'hospice de *Calais* (Pas-de-Calais) à accepter le Legs à lui fait par le sieur *François-Joseph Brullé*, de la moitié de 6 hectares 32 ares 70 centiares de terre, évaluée à 4902 francs 50 centimes, dont l'usufruit est réservé à la dame *Marie-Catherine Muselet*, son épouse. (*Paris, 26 Novembre 1828.*)

N.° 10,768. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une somme de 600 francs offerte en donation par le sieur *Antoine Lecourt* aux pauvres de la commune de *Saint-Andéol-le-Château* (Rhône). (*Paris, 26 Novembre 1828.*)

N.° 10,769. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise le bureau de bienfaisance de *Ratenelle* (Saone-et-Loire) à accepter la Donation faite par la demoiselle *Françoise Viot*, d'une somme de 12,000 francs, à la charge de lui payer, sa vie durant, les intérêts de ce capital à raison de 5 pour cent. (*Paris, 26 Novembre 1828.*)

GARDE DES SCEAUX DE FRANCE

CERTIFIÉ conforme par nous *Pair de France, Garde des sceaux, Ministre et Secrétaire d'état au département de la justice*,

A Paris, le 1.er Mars 1829*,

COMTE PORTALIS.

* Cette date est celle de la réception du Bulletin au ministère de la justice.

On s'abonne pour le Bulletin des lois, à raison de 9 francs par an, à la caisse de l'imprimerie royale, ou chez les Directeurs des postes des départemens.

A PARIS, DE L'IMPRIMERIE ROYALE.

1.er Mars 1829.

Digitized by Google

BULLETIN DES LOIS.
(N.° 279 *bis.*)

N.° 1. — *Ordonnance du Roi qui accorde une Pension à M.me la Comtesse* Regnaud de Saint-Jean d'Angely.

Au château des Tuileries, le 21 Janvier 1829.

CHARLES, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE;

Vu la loi du 26 juillet 1821 qui attribue des pensions aux anciens donataires français entièrement dépossédés et à leurs veuves;

Vu la demande de la comtesse *Regnaud de Saint-Jean d'Angely*, tendant à ce qu'il lui soit fait application de cette loi;

Vu la décision royale du 24 décembre 1818 qui, en autorisant le comte *Regnaud* à rentrer en France, a déclaré faire cesser à son égard toutes les incapacités qu'avait prononcées contre lui la loi du 12 janvier 1816;

Considérant que, par l'effet des traités, il a été, en 1814, dépossédé de toutes les dotations qu'il avait en pays étrangers, et que, pendant son exil, la dotation de dix mille francs qu'il avait conservée sur le canal de Loing a fait retour aux héritiers de notre cousin le duc *d'Orléans;* qu'il est décédé à Paris le 11 mars 1819, et qu'ainsi, à l'époque de la loi relative aux donataires, la comtesse *Regnaud* pouvait en réclamer le bénéfice et faire valoir l'entière dépossession de son mari;

Considérant néanmoins que sa demande à cet égard n'a été présentée qu'au mois d'avril 1828, circonstance qui lui rend applicable l'article 2277 du Code civil;

Vu toutes les pièces relatives à cette réclamation,

Et l'avis émis, le 10 décembre 1828, par le comité de notre Conseil d'état attaché au département des finances;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état des finances,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1.er La dame *Guernon de Bonneuil* (*Augustine-Françoise-Éléonore*), née à Paris le 21 octobre 1776, veuve

Digitized by Google

de *Michel-Louis-Étienne* comte *Regnaud de Saint-Jean d'Angely*, sera inscrite au livre des pensions de notre trésor royal pour une somme annuelle de mille francs, à laquelle son mari aurait eu droit comme ancien donataire entièrement dépossédé.

2. Cette pension lui sera payée à Paris, et la jouissance en commencera à courir du 22 décembre 1822.

3. Notre ministre secrétaire d'état des finances est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en notre château des Tuileries, le 21 Janvier de l'an de grâce 1829, et de notre règne le cinquième.

Signé CHARLES.

Par le Roi : *le Ministre Secrétaire d'état des finances*,

Signé ROY.

N.° 2. — *ORDONNANCE DU ROI qui accorde une Pension à M.me la Marquise* Dessolles.

Au château des Tuileries, le 21 Janvier 1829.

CHARLES, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE;

Vu la loi du 11 septembre 1807 concernant les pensions à accorder aux grands fonctionnaires de l'État ainsi qu'à leurs veuves ;

Sur la proposition de notre ministre secrétaire d'état des finances,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1.er Il est accordé à la dame marquise *Dessolles*, veuve du sieur marquis *Dessolles*, ancien président du conseil des ministres, une pension de six mille francs.

Ladite pension sera annuelle et viagère, et les arrérages en seront payés à partir du 1.er janvier 1829.

2. Notre ministre secrétaire d'état des finances est chargé de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Donné en notre château des Tuileries, le 21 Janvier de l'an de grâce 1829, et de notre règne le cinquième.

Signé CHARLES.

Par le Roi : *le Ministre Secrétaire d'état des finances*,

Signé ROY.

Digitized by Google

N.° 3. — *Ordonnance du Roi qui accorde une Pension à M.* Musnier de la Converserie, *ancien préfet.*

Au château des Tuileries, le 21 Janvier 1829.

CHARLES, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE, à tous ceux qui ces présentes verront, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur;

Vu les lois des 22 août 1790 et 15 germinal an 11 (5 avril 1803) sur les pensions de retraite, et le décret du 13 septembre 1806 portant réglement sur cette matière;

Vu les titres présentés par le sieur *Musnier de la Converserie*, pour établir ses droits à la pension, desquels il résulte qu'il est né le 18 novembre 1768, à Longueville, département du Pas-de-Calais, et qu'il compte vingt-six ans, six mois, sept jours de services tant militaires que civils;

Considérant que ce fonctionnaire est atteint d'infirmités résultant de fatigues qu'il a éprouvées dans l'exercice et à l'occasion de ses fonctions; ce qui le met dans le cas d'exception prévu par l'article 3 du décret réglementaire du 13 septembre 1806, et lui confère les mêmes droits que s'il comptait trente ans de services effectifs;

Vu l'avis donné par notre ministre des finances, le 23 septembre dernier;

Vu l'avis du comité de l'intérieur de notre Conseil d'état;

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit:

ART. 1.er Il est accordé au sieur *Augustin-Joseph Musnier de la Converserie*, ancien préfet du département de Lot-et-Garonne, né le 18 novembre 1768, à Longueville, département du Pas-de-Calais, en récompense de ses services et à raison d'un traitement de vingt mille francs, pendant les quatre dernières années, une pension annuelle et viagère de trois mille trois cent trente-trois francs, dont il jouira à partir du 4 janvier 1829, époque à laquelle il a cessé de toucher un traitement d'activité.

2. Cette pension lui sera payée à Bergerac, département de la Dordogne.

Digitized by Google

3. Nos ministres secrétaires d'état de l'intérieur et des finances sont chargés de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné au château des Tuileries, le 21 Janvier de l'an de grâce 1829, et de notre règne le cinquième.

Signé CHARLES.

Par le Roi : *le Ministre Secrétaire d'état au département de l'intérieur*,

Signé DE MARTIGNAC.

N.° 4. — *ORDONNANCE DU ROI qui accorde une Pension à M.* Stéfanini, *ancien sous-préfet.*

Au château des Tuileries, le 28 Janvier 1829.

CHARLES, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE, à tous ceux qui ces présentes verront, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état de l'intérieur;

Vu les lois des 22 août 1790 et 15 germinal an 11 (5 avril 1803), sur les pensions de retraite, et le décret du 13 septembre 1806, portant réglement sur cette matière;

Vu les titres présentés par le sieur *Stéfanini*, ancien sous-préfet de Bastia, département de la Corse, pour établir ses droits à la pension, desquels il résulte qu'il est né le 28 août 1764, à Terravecchia, et qu'il compte vingt-huit ans, trois mois, dix jours de services salariés par l'état;

Considérant que ce fonctionnaire est atteint d'infirmités graves résultant des fatigues qu'il a éprouvées dans l'exercice et à l'occasion de ses fonctions, ce qui le met dans le cas d'exception prévu par l'article 3 du décret réglementaire du 13 septembre 1806, et lui confère les mêmes droits que s'il comptait trente ans de services effectifs;

Vu l'avis de notre ministre des finances, en date du 20 de ce mois;

De l'avis du comité de l'intérieur et du commerce de notre Conseil d'état;

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1.er Il est accordé au sieur *Paul-Louis Stéfanini*, ancien sous-préfet de Bastia, département de la Corse, né le 28 août 1764, à Terravecchia, une pension annuelle et viagère de cinq cents francs, laquelle sera inscrite au trésor royal et dont il jouira à partir du jour de l'inscription.

Digitized by Google

2. Cette pension sera payable à Bastia, lieu du domicile du sieur *Stéfanini*.

3. Nos ministres secrétaires d'état de l'intérieur et des finances sont chargés de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné au château des Tuileries, le 28 Janvier de l'an de grâce 1829, et de notre règne le cinquième.

Signé CHARLES.

Par le Roi : *le Ministre Secrétaire d'état au département de l'intérieur*,

Signé DE MARTIGNAC.

N.° 5. — *ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'Inscription au Trésor royal de trois cent soixante-huit Pensions civiles et militaires.*

Au château des Tuileries, le 28 Janvier 1829.

CHARLES, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE;

Vu le titre IV de la loi du 25 mars 1817 et l'ordonnance royale du 20 juin suivant rendue pour en assurer l'exécution;

L'article 5 de la loi du 14 juillet 1819, relative à la fixation du budget des dépenses de la même année;

L'ordonnance royale du 2 août 1820;

Les articles 8, 9 et 12 de la loi du 17 août 1822;

Les articles 2, 3 et 5 de celle du 20 juin 1827;

Et la situation au 1.er janvier 1829, tant du crédit affecté aux pensions civiles que de ceux accordés pour l'inscription et le paiement des pensions militaires;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département des finances,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1.er Notre ministre secrétaire d'état des finances est autorisé à faire inscrire au livre des pensions de notre trésor royal les trois cent soixante-huit pensions ci-après, montant ensemble à la somme de deux cent quatre-vingt-trois mille deux cent quatre-vingt-sept francs, et qui se composent, savoir :

Pensions militaires.

Premièrement, pour celles imputables sur les crédits affectés à 1827, soit

Digitized by Google

par les articles 2 et 5 de la loi du 20 juin de la même année, soit par l'article 5 de la loi du 14 juillet 1819,

	Parties	Sommes.
De sept pensions liquidées, au profit de veuves de militaires, en conformité de l'ordonnance réglementaire du 14 août 1814, et comprises dans une ordonnance de concession du 23 novembre 1828, numérotée 25, et insérée au Bulletin des lois n.° 272 *bis*, sous le numéro d'ordre 3, ci.....	7.	1,350f
Deuxièmement, pour celles à imputer sur le crédit de sept cent mille francs afférent à l'année 1828, aux termes de l'article 5 de chacune des lois des 14 juillet 1819 et 20 juin 1827,		
1.° De cent trente-sept pensions de retraite accordées à des militaires de l'armée active par deux ordonnances des 30 novembre et 14 décembre 1828, numérotées 27 et 29, et insérées, la première, sous le numéro d'ordre 6 du Bulletin 272 *bis*; la seconde, dans celui 273 *bis*, sous le numéro d'ordre 1, ci.....	137.	107279
2.° De cent dix pensions de veuves de militaires accordées en vertu de la loi du 17 août 1823, par deux ordonnances des 23 novembre et 14 décembre 1828, numérotées 26 et 28, insérées; la première, au Bulletin 272 *bis*, numéro d'ordre 4; et la seconde, sous le numéro d'ordre 2 du Bulletin 273 *bis*, ci.....	110.	26,055.
	247.	133,334.
Troisièmement, pour celles à inscrire par imputation sur le crédit spécial de dix-huit cent mille francs ouvert par l'article 3 de la loi du 20 juin 1827,		
De cent sept pensions provenant de la conversion de traitemens de non-activité en soldes de retraite, et comprises dans deux ordonnances des 19 novembre et décembre derniers, numérotées 30 et 31, et insérées au premier des deux Bulletins précités, sous les numéros d'ordre 2 et 8, ci.....	107.	92,242.
TOTAL des pensions militaires.....	361.	226,926.
Pensions civiles imputables sur le Crédit de trois millions accordé par l'article 30 de la Loi du 25 mars 1817.		
De sept parties comprises dans quatre ordonnances des		
A reporter.....	361.	226,926.

Digitized by Google

	Parties	Sommes.	Parties	Sommes.
Report.....			361.	226,926f
19 novembre, 3, 9 et 28 décembre 1828, insérées, les trois premières, au Bulletin des lois 272 *bis*, numéros d'ordre 1, 7 et 9; et la quatrième, sous le n.° 3 de celui n.° 273 *bis*. Ces pensions sont accordées comme il suit :				
Quatre à d'anciens ministres :				
M. l'abbé duc de *Montesquiou*.. 20,000f				
M. le comte *Beugnot*..... 12,000.	4.	56,000f		
M. le comte *Molé*..... 12,000.				
M. le baron *Louis*..... 12,000.				
Deux à d'anciens fonctionnaires de l'administration des poids et mesures, pour une somme totale de.....	2.	261.	7.	56,361.
Et une à la veuve d'un employé des administrations de l'armée, ci.....	1.	100.		
TOTAL des pensions à inscrire.....			368.	283,287.

2. Toutes ces pensions seront payées suivant le mode établi pour celles de même nature précédemment inscrites, et la jouissance en commencera à courir du jour indiqué pour chacune d'elles dans les onze ordonnances qui viennent d'être signalées.

3. Notre ministre secrétaire d'état des finances est chargé de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Donné en notre château des Tuileries, le 28 Janvier de l'an de grâce 1829, et de notre règne le cinquième.

Signé CHARLES.

Par le Roi : *le Ministre Secrétaire d'état des finances*,

Signé ROY.

Digitized by Google

N.° 6. — *Ordonnance du Roi qui accorde des Pensions à trois Veuves de militaires y dénommées, imputables sur le crédit d'inscription de l'année 1829.*

Au château des Tuileries, le 1.er Février 1829.

CHARLES, par la grâce de Dieu, Roi de France et de Navarre,

Vu, 1.° les articles 25, 26, 30 et 32 de la loi du 25 mars 1817;

2.° Les articles 3, 4 et 8 de notre ordonnance du 20 juin suivant, qui règle le mode d'exécution du titre IV de cette loi;

3.° Les fixations arrêtées par notre ministre secrétaire d'état de la guerre, d'après la révision du comité du Conseil d'état attaché à son département, des pensions comprises dans la présente ordonnance, portant le n.° 1;

4.° L'avis de notre ministre secrétaire d'état des finances, en date du 27 janvier 1829, portant qu'il a reconnu la légalité de ces fixations, et la possibilité d'imputer les pensions proposées, montant à la somme de trois cent trente-cinq francs, sur le crédit d'inscription de l'année 1829, ouvert par l'article 5 de la loi du 14 juillet 1819 et par l'article 5 de la loi du 20 juin 1827;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état de la guerre,

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

NUMÉROS D'ORDRE.	NOMS ET PRÉNOMS des militaires.	GRADES.	DATES des blessures.	DATES du décès.	NOMS ET PRÉ des veuve
1.	Lerat dit Rochemur (Pierre-Antoine-Laurent).	Sous-lieutenant.	"	Tué le 9 février 1799, d'un coup de feu en poursuivant des malfaiteurs évadés.	Manon (Anne
2.	Noiret (Noël)....	Soldat.	"	Mort de la fièvre jaune à la Basse-Terre (Guadeloupe), le 26 septembre 1825.	Labineur (Ma rite).
3.	Nardot (Pierre)..	Brigadier.	"	Mort en activité le 9 novemb. 1813, après trente ans de services effectifs.	Couval (Ann rie).

Digitized by Google

ART. 1.er Il est accordé à chacune des veuves des trois militaires dénommés au tableau ci-dessous, une pension fixée conformément aux indications de ce tableau (1).

2. Ces pensions seront inscrites à notre trésor royal, avec la jouissance du jour indiqué à chaque article du tableau qui précède.

3. Nos ministres secretaires d'état de la guerre et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Donné en notre château des Tuileries, le 1.er jour du mois de Février, l'an de grâce 1829, et de notre règne le cinquième.

Signé CHARLES.

Par le Roi : *le Ministre Secrétaire d'état de la guerre*,
Signé V.te DE CAUX.

(1) Les pensionnaires comprises dans cette ordonnance ne pourront se pourvoir, soit auprès du payeur, soit auprès du ministre des finances, pour y réclamer leurs certificats d'inscription, qu'un mois après la publication de la présente ordonnance.

NAISSANCE.		DATE du mariage.	DOMICILE.	MONTANT de la pension.	BASES LÉGALES de la fixation.	ÉPOQUE de jouissance.
...ssa.	Lieux.					
... nov. 774.	Tonnoy (*Meurthe*).	6 mai 1796.	Paris (*Seine*).	175f	Ordonnance du 14 août 1814, article 1.er	Du jour de la promulgation de la loi du 20 juin 1827.
ect. 796.	Charleville (*Ardennes*).	6 février 1819.	Charleville (*Ardennes*).	75.	*Idem.*	*Idem.*
... fév. 763.	Éloyes (*Vosges*).	18 nov. 1793.	Lunéville (*Meurthe*).	85.	*Idem* article 2.	*Idem.*
			TOTAL....	335.		

Digitized by Google

N.° 7. — *Ordonnance du Roi qui accorde des secours annuels aux Orphelins de deux militaires, imputables sur le crédit d'inscription de l'année 1829.*

Au château des Tuileries, le 1.er Février 1829.

CHARLES, par la grâce de Dieu, Roi de France et de Navarre,

Vu, 1.° les articles 25 et 26 de la loi du 25 mars 1817, et l'article 3 de l'ordonnance du 20 juin suivant;

2.° Les articles 8 et 9 de la loi du 17 août 1822, et l'ordonnance du 16 octobre suivant, qui détermine les justifications à faire par les orphelins de militaires pour réclamer des secours en vertu desdits articles;

3.° La fixation arrêtée par notre ministre secrétaire d'état de la guerre, d'après les justifications régulièrement produites, et d'après la révision du comité du Conseil d'état attaché à son département, des secours compris dans la présente ordonnance, portant le n.° 3;

NUMÉROS D'ORDRE.	NOMS ET PRÉNOMS des père et mère.	GRADES.	DATE de la cessation de l'activité du père.	DATE du décès des père et mère.	POSITION au moment du décès des père et mère	NOMS ET PRÉN des orphelin
1.	Prevost (Louis)... marié à Carolet de Montigny de Pontis (Françoise-Reine).	Intendant militaire. / "	1.er mai 1828. / "	5 nov. 1828. / 11 fév. 1819.	En jouissance de la pension de retraite. / "	Prevost (Josép Caroline-Franç Louise). / (Reine- lippine-Sophi / (Radul
2.	Gauthier (Claude) marié à Bachelard (Marie-Françoise).	Brigadier. / "	20 sept. 1814. / "	9 juillet 1824. / 10 août 1828. En jouissance de la pension de veuve.	*Idem.* / "	Gauthier (Ma Pierrette).

Digitized by Google

4.° L'avis de notre ministre secrétaire d'état des finances, en date du 27 janvier 1829, portant qu'il a reconnu la légalité de cette fixation et la possibilité d'imputer les secours proposés, montant à la somme de mille quatre-vingt-cinq francs, sur le crédit d'inscription de l'année 1829, ouvert par l'article 5 de la loi du 14 juillet 1819 et par l'article 5 de la loi du 20 juin 1827.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état de la guerre,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1.er Il est accordé aux orphelins des deux militaires dénommés au tableau ci-dessous, des secours fixés conformément aux indications de ce tableau (1).

(1) Les pensionnaires compris dans cette ordonnance ne pourront se pourvoir, soit auprès du payeur, soit auprès du ministre des finances, pour y réclamer leurs certificats d'inscription, qu'un mois après la publication de la présente ordonnance.

NAISSANCE DES ORPHELINS. — ...ATES.	NAISSANCE DES ORPHELINS. — LIEUX.	DATE du mariage.	REVENU affirmé et constaté, conformément à l'article 1.er de l'ordonnance royale du 16 octobre 1822.	Quot. des secours annuels d'après l'article 8 de la loi du 17 août 1822.	NOMS ET DOMICILES des tuteurs des orphelins.	*Observations.*
...juin 11.	Paris (*Seine*).	6 déc. 1810.	Inférieur au double du secours dont ils sont susceptibles.	1,000^f^	M. CAROLET DE MONTIGNY DE PONTIS, entreposeur de tabac à Bordeaux.	
...nov. 12.	Paris (*Seine*).					
...nov. 15.	Paris (*Seine*).					
...avril 18.	Saint-Nizier-le-Désert (*Ain*).	18 nov. 1812.	*Idem*,	85.	M. BACHELARD (François), cultivateur à Cessia, commune de S.-Jean-d'Etraix (*Jura*).	
			TOTAL...	1,085.		

Digitized by Google

2. Ces secours annuels seront inscrits à notre trésor royal, avec jouissance de l'époque déterminée par l'article 4 de la loi du 20 juin 1827, pour être payés jusqu'à ce que l'orphelin le plus jeune de chacun de ces militaires ait atteint l'âge de vingt ans accomplis.

3. Nos ministres secrétaires d'état de la guerre et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Donné en notre château des Tuileries, le 1.er jour du mois de Février, l'an de grâce 1829, et de notre règne le cinquième.

Signé CHARLES.

Par le Roi : *le Ministre Secrétaire d'état de la guerre*,

Signé V.te DE CAUX.

N.° 8. — *ORDONNANCE DU ROI qui accorde des Pensions à cinquante Veuves de militaires y dénommées, imputables sur le crédit d'inscription de l'année 1829.*

Au château des Tuileries, le 1.er Février 1829.

CHARLES, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE,

Vu, 1.° les articles 25 et 26 de la loi du 25 mars 1817, et l'article 3 de l'ordonnance du 20 juin suivant;

2.° Les articles 8 et 9 de la loi du 17 août 1822, et l'ordonnance du 16 octobre suivant, qui détermine les justifications à faire par les veuves de militaires pour réclamer des pensions, en vertu desdits articles;

3.° Les fixations arrêtées par notre ministre secrétaire d'état de la guerre, d'après les justifications régulièrement produites, et d'après la révision du comité du Conseil d'état attaché à son département, des pensions détaillées dans la présente ordonnance, portant le n.° 2;

4.° L'avis de notre ministre secrétaire d'état des finances, en date du 27 janvier 1829, portant qu'il a reconnu la légalité de cette fixation et la possibilité d'imputer les pensions proposées,

Digitized by Google

montant à la somme de huit mille sept cent dix francs, sur le crédit d'inscription de l'année 1829, ouvert par l'article 5 de la loi du 14 juillet 1819 et par l'article 5 de la loi du 20 juin 1827;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état de la guerre;

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1.er Il est accordé à chacune des veuves des cinquante militaires dénommés au tableau d'autre part une pension fixée conformément aux indications de ce tableau (1).

2. Ces pensions seront inscrites à notre trésor royal, avec la jouissance de l'époque déterminée par l'article 4 de la loi du 20 juin 1827.

3. Nos ministres secrétaires d'état de la guerre et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Donné en notre château des Tuileries, le 1.er jour du mois de Février, l'an de grâce 1829, et de notre règne le cinquième.

Signé CHARLES.

Par le Roi : *le Ministre Secrétaire d'état de la guerre*,

Signé Vte DE CAUX.

---

(1) Les pensionnaires comprises dans cette ordonnance ne pourront se pourvoir, soit auprès du payeur, soit auprès du ministre des finances, pour y réclamer leurs certificats d'inscription, qu'un mois après la publication de la présente ordonnance.

Digitized by Google

NOMS ET PRÉNOMS des militaires.	GRADES.	DATE de la cessation de l'activité.	DATE du décès.	POSITION au moment du décès.	NOMS ET PRÉNOMS des veuves.
ER DE SAINT-ASTIER (Pierre marquis D').	Maréchal-de-camp.	1.er janv. 1816.	20 oct. 1827.	En jouissance de la pension de retraite.	DE LA BAUME FORSAC (Ursul
ARD (François).	Chef de bataillon.	1.er juill. 1818.	21 juill. 1828.	*Idem.*	VÉLLIÉ (Marie-C brielle).
TRAND (George).	Capitaine.	1.er sept. 1815.	27 fév. 1828.	*Idem.*	DAVICO (Laure-M rie-Claire) (1).
ICIN (César-Sif-rein).	*Idem.*	14 juin 1816.	2 oct. 1825.	*Idem.*	DIETRICH (Susan (2).
Y (Jean-Baptiste)	*Idem.*	22 fév. 1816.	29 juin 1822.	*Idem.*	DEGAUCOURT (Ch lotte-Alberte).
JBRE (Bernard).	*Idem.*	1.er sept. 1814.	26 janv. 1828.	*Idem.*	DORR (Marguerit
UCOURT (Nicolas-uny).	*Idem.*	11 oct. 1811.	18 sept. 1828.	*Idem.*	BAUDOUIN (Cat rine-Jeanne).
URICE (Félix)..	*Idem.*	3 juin 1816.	3 juin 1816.	En possession de droits à la pension de retraite.	ALT (Catherin Louise) (3).
HON (Étienne)..	*Idem.*	7 mai 1812.	6 août 1828.	En jouissance de la pension de retraite.	CIVET (Marie-An Marguerite).
JAUT (Joseph-rançois-Augustin)	*Idem.*	1.er juill. 1818.	15 juill. 1828.	*Idem.*	SCHMIDT (Carolin
ASSO (Étienne-Mathieu).	*Idem.*	13 août 1827.	29 nov. 1827.	*Idem.*	GHIDLINO (Mari Jeanne-Placide)
UPERT (Nicolas).	Lieutenant.	24 juin 1810.	11 sept. 1828.	*Idem.*	LEDANT (Marg rite).
NET (François-Antoine).	*Idem.*	1.er avril 1811.	12 juin 1827.	*Idem.*	ROELLES (Mari (5).
RINEL (Nicolas-Laurent).	*Idem.*	1.er juill. 1818.	28 mars 1828.	*Idem.*	DARTOIS (Françoi Victoire).
USSELLE (Nico-as).	*Idem.*	21 nov. 1806.	2 déc. 1827.	*Idem.*	FLORET (Sophie-Ma Élisabeth-Augustin
NGUET (Nicolas-Polycarpe).	Garde du génie de 1.re classe.	14 août 1828.	14 août 1828.	En possession de droits à la pension de retraite.	DENIS (Marie-J.-Geneviève).
CQUOT (Claude-Joseph).	Garde d'artillerie de 3.e classe.	1.er sept 1814.	17 mai 1828.	En jouissance de la pension de retraite.	GRANDJEAN (Mari

e mari était Français, né à Sorey (Meuse), le 22 juillet 1768. — (2) Le mari était Français, né rns (Vaucluse), le 25 novembre 1774. — (3) Le mari était Français, né à Long (Somme), le 3 fé 67. — (4) Le mari était naturalisé Français par ordonnance du 27 novembre 1816. — (5) Le ma ançais, né le 31 octobre 1747, à Wasselonne (Bas-Rhin).

Digitized by Google

NAISSANCE.		DATE du mariage.	ANNÉES DE MARIAGE antérieures à la cessation d'activité du mari, ou nombre d'enfans existans de ce mariage antérieur.	REVENU affirmé et constaté, conformément à l'article 1.er de l'ordonnance royale du 26 octobre 1822.	QUOTITÉ DES PENSIONS d'après l'article 8 de la loi du 17 août 1822.	DOMICILE.
ers.	LIEUX.					
oct. 60.	Périgueux (*Dordogne*).	15 déc. 1777.	Plus de 5 ans de mariage.	Inférieur au double de la pension dont elle est susceptible.	1,000f	Périgueux (*Dordogne*).
nov. 67.	Longjumeau (*Seine-et-Oise*).	1.er déc. 1793.	*Idem.*	*Idem.*	450.	Toulouse (*H.-Garonne*).
août 82.	Ceva (*Sardaigne*).	3 juill. 1806.	*Idem.*	*Idem.*	300.	Dijon (*Côte-d'Or*).
mai 94.	Raab (*Hongrie*).	25 oct. 1809.	*Idem.*	*Idem.*	300.	S.-Saturnin (*Vaucluse*).
juin 75.	Commercy (*Meuse*).	20 fév. 1811.	*Idem.*	*Idem.*	300.	Commercy (*Meuse*).
avril 68.	Walmunster (*Moselle*).	25 mai 1794.	*Idem.*	*Idem.*	300.	Enchenberg (*Moselle*).
janv. 75.	Les Touches (*Loire-Infér.*).	24 avril 1809.	Il existe un enfant issu de ce mariage.	*Idem.*	300.	Nantes (*Loire-Infér.*).
juin 69.	Hachembourg (*Allemagne*).	3 août 1797.	Plus de 5 ans de mariage.	*Idem.*	300.	Long (*Somme*).
avril 67.	Valence (*Drôme*).	26 avril 1794.	*Idem.*	*Idem.*	300.	Valence (*Drôme*).
août 71.	Strasbourg (*Bas-Rhin*).	27 juin 1794.	*Idem.*	*Idem.*	300.	Versailles (*Seine-et-Oise*).
sept. 67.	Gênes (*Sardaigne*.)	20 fév. 1792.	*Idem.*	*Idem.*	300.	Cette (*Hérault*).
fév. 51.	Rocroy (*Ardennes*).	29 jnill. 1776.	*Idem.*	*Idem.*	225.	Chesne (*Ardennes*).
mai 52.	Olmscheid (*Prusse*).	1.er mars 1806.	*Idem.*	*Idem.*	225.	Wasselonne (*Bas-Rhin*).
mars 66.	Issoudun (*Indre*).	20 oct. 1791.	*Idem.*	*Idem.*	225.	Saint-Amand (*Cher*).
avril 77.	Francvillers (*Somme*).	28 mars 1798.	*Idem.*	*Idem.*	225.	Corbie (*Somme*).
juill. 73.	Danesy-le-Château (*Aisne*).	8 déc. 1793.	*Idem.*	*Idem.*	225.	Ardres (*Pas-de-Calais*)
fév. 56.	Verjux (*Doubs*).	8 juill. 1799.	*Idem.*	*Idem.*	175.	Dôle (*Jura*).

Digitized by Google

NUMÉROS D'ORDRE.	NOMS ET PRÉNOMS des militaires.	GRADES.	DATE de la cessation de l'activité.	DATE du décès.	POSITION au moment du décès.	NOMS ET PRÉNOMS des veuves.
18.	BONNAFOUX (Jean-Louis).	Sergent.	4 avril 1826.	11 fév. 1828.	En jouissance de la pension de retraite.	DUMONT (Rose-Ecité).
19.	DUVAL (Dominique).	Maréchal-des-logis.	23 juill. 1828.	23 juill. 1828.	En possession de droits à la pension de retraite.	HUCHER (M Anne-Marthe
20.	MINO (Jean-François-Joseph).	Maître ouvrier à la manufact. roy. d'armes de Maubeuge.	1.er juill. 1821.	24 fév. 1828.	En jouissance de la pension de retraite.	SIBILLE (Marie sèphe).
21.	TROYAUX (Alexandre-Joseph).	*Idem.*	9 sept. 1825.	21 fév. 1828.	*Idem.*	MAISIÈRE (M Angélique).
22.	HARENT (Firmin-Joseph).	Brigadier.	20 août 1826.	20 août 1826.	En possession de droits à la pension de retraite.	DUCHAUSSOY (R Adélaïde-Sop
23.	BOURLIER (Pierre-Félix-Alexandre).	Gendarme.	11 mars 1816.	30 nov. 1826.	En jouissance de la pension de retraite.	DELAGNEAU (A Félécité-Rose
24.	CHARPENTIER (Jean-Gervais).	*Idem.*	25 mars 1820.	14 juill. 1828.	En possession de droits à la pension de retraite.	ARTEMANN (Ca rine).
25.	CLÉMENT (Jacques).	*Idem.*	21 août 1814.	11 avril 1818.	*Idem.*	PLAT (Madelein
26.	DESMAZES (Antoine)	*Idem.*	27 avril 1826.	1.er déc. 1827.	En jouissance de la pension de retraite.	TONDUT (Mar rite).
27.	FONTENEAU (Jacques).	*Idem.*	3 juill. 1813.	25 déc. 1818.	*Idem.*	IVON (Marie-Re
28.	FOURNIER (Jean-Étienne).	*Idem.*	5 mars 1828.	5 mars 1828.	En possession de droits à la pension de retraite.	SIMARD (Jea Pierrette).
29.	HARQUE (Jean)....	*Idem.*	22 août 1814.	13 oct. 1814.	*Idem.*	VIGNON (Jea Marie).
30.	JOPPÉ (Claude-Antoine).	*Idem.*	16 août 1827.	1.er août 1828.	En jouissance de la pension de retraite.	VITRY (Marie cole).
31.	LEIDERER (Joseph).	*Idem.*	1.er août 1814.	1.er fév. 1828.	*Idem.*	FOUGER (Franç
32.	MAINDRON (Alexis).	*Idem.*	23 janv. 1813.	1.er janv. 1817.	*Idem.*	CHABOT (Julie Marie).
33.	MASSART (Paul-Joseph).	*Idem.*	31 juill. 1814.	11 avril 1816.	*Idem.*	DUBUCHE (Fra Rosalie-Josép
34.	PLANTON (André)..	*Idem.*	10 janv. 1828.	10 janv. 1828.	En possession de droits à la pension de retraite.	SOUTOUL (Jean

Digitized by Google

NAISSANCE.		DATE du mariage.	ANNÉES DE MARIAGE antérieures à la cessation d'activité du mari, ou nombre d'enfans existans de ce mariage antérieur.	REVENU affirmé et constaté, conformément à l'article 1.er de l'ordonnance royale du 26 octobre 1822.	QUOTITÉ DES PENSIONS d'après l'article 8 de la loi du 17 août 1822.	DOMICILE.
...ers.	LIEUX.					
...oct. 1771.	Pescop (*Seine-et-Oise*).	23 juill. 1805.	Plus de 5 ans de mariage.	Inférieur au double de la pension dont elle est susceptible.	100f	Montpellier (*Hérault*).
...juill. 1779.	Nancy (*Meurthe*).	3 août 1803.	*Idem.*	*Idem.*	100.	Lunéville (*Meurthe*).
...août 1762.	Vieux-Mesnil (*Nord*).	24 juill. 1792.	*Idem.*	*Idem.*	100.	Rousies (*Nord*).
...août 1793.	Hautmont (*Nord*).	30 déc. 1798.	*Idem.*	*Idem.*	100.	Louvroil (*Nord*).
...déc. 1768.	Albert (*Somme*).	15 janv. 1803.	*Idem.*	*Idem.*	85.	Albert (*Somme*).
...avril 1775.	Janville (*Eure-et-Loir*).	3 fév. 1806.	*Idem.*	*Idem.*	75.	Authou (*Eure-et-Loir*).
...juill. 1768.	Thionville (*Moselle*).	8 oct. 1793.	*Idem.*	*Idem.*	75.	La Villette (*Seine*).
...avril 1755.	Vierzon (*Cher*).	3 fév. 1779.	*Idem.*	*Idem.*	75.	Vierzon (*Cher*).
...mai 1785.	Montpellier (*Hérault*).	5 janv. 1804.	*Idem.*	*Idem.*	75.	Montpellier (*Hérault*).
...mars 1765.	Coudrecieux (*Sarthe*).	2 sept. 1790.	*Idem.*	*Idem.*	75.	Écommoy (*Sarthe*).
...déc. 1785.	Beure (*Doubs*).	27 août 1817.	*Idem.*	*Idem.*	75.	Beure (*Doubs*).
...oct. 1776.	Écurcy (*Meuse*).	31 oct. 1803.	*Idem.*	*Idem.*	75.	Dainvillers (*Meuse*).
...déc. 1770.	Dampierre-au-Temple (*Marne*).	11 nov. 1800.	*Idem.*	*Idem.*	75.	Dampierre-au-Temple (*Marne*).
...oct. 1773.	Metz (*Moselle*).	22 sept. 1793.	*Idem.*	*Idem.*	75.	Barr (*Bas-Rhin*).
...fév. 1776.	Saint-Étienne du Bois (*Vendée*).	9 janv. 1799.	*Idem.*	*Idem.*	75.	Montroy (*Charente-Inf.*).
...nov. 1783.	Saint-Pol (*Pas-de-Cal.*).	1.er mai 1805.	*Idem.*	*Idem.*	75.	Saint-Pol (*Pas-de-Cal.*).
...mai 1784.	Saint-Jean du Gard (*Gard*).	4 sept. 1812.	*Idem.*	*Idem.*	75.	Lunel (*Hérault*).

Digitized by Google

NUMÉROS D'ORDRE.	NOMS ET PRÉNOMS des militaires.	GRADES.	DATE de la cessation de l'activité.	DATE du décès.	POSITION au moment du décès.	NOMS ET PRÉNOMS des veuves
35.	RIVET (Étienne)...	Gendarme.	15 mars 1827.	2 mai 1827.	En jouissance de la pension de retraite.	CALANCIER (Elisabeth).
36.	ROUSSEL (Simon)..	*Idem.*	6 mars 1823.	5 mai 1828.	*Idem.*	BAZIN (Barbe
37.	DELAUNAY (Luc)..	Soldat.	5 janv. 1811.	21 mai 1820.	*Idem.*	SENÈS (Marie Jaquette).
38.	DUPUY (Antoine)..	*Idem.*	27 déc. 1802.	6 nov. 1815.	*Idem.*	LACOMBES (Jeanne Marie).
39.	ESBRAYAT (Pierre-Noël).	*Idem.*	7 mai 1810.	18 mars 1817.	*Idem.*	CHARTON (Marie Anne-Colom
40.	LEMÉTAYER (Julien)	*Idem.*	2 juin 1828.	11 juin 1828.	*Idem.*	DECHAMPS (Cécile-Josèp
41.	LEROY dit REVEL (Robert).	*Idem.*	1.er sept. 1806.	20 nov. 1827.	*Idem.*	CHAMBELL (Louise).
42.	L'HUILLIER (François).	*Idem.*	12 déc. 1799.	22 sept. 1818.	*Idem.*	HARBOIS (Marie rite).
43.	LOCOSSE (Charles-Louis-Augustin).	*Idem.*	23 sept. 1805.	1.er janv. 1828.	*Idem.*	LECAT (Marie Louise).
44.	MERCKEL (Jean-Michel).	*Idem.*	1.er juill. 1814.	6 mars 1826.	*Idem.*	TEIRION (Marie
45.	NICOLAS (Henri)..	*Idem.*	18 nov. 1815.	16 janv. 1828.	*Idem.*	DEJARDIN (Marie Anne).
46.	SÉRAIL (Jean-Pierre)	*Idem.*	2 juillet 1815.	15 avril 1828.	*Idem.*	MEYRUIES (Jeanne Marie).
47.	THOMAS (Antoine).	*Idem.*	26 mai 1815.	3 sept. 1828.	*Idem.*	BRIONET (Jean Baptiste).
48.	SALICHON (Étienne)	Ouvrier à la manufact. roy. d'armes de S.-Étienne.	4 mars 1825.	4 mars 1825.	En possession de droits à la pension de retraite.	BOSILLON (Agathe
49.	LEROY (Marie-Joseph-Jérôme-Laurent).	Sous-inspecteur aux revues	12 janv. 1822.	29 mai 1827.	En jouissance de la pension de retraite.	HUREAU (Marie phie).
50.	HACQUETTE (Louis)	Chirurgien-aide-major.	20 août 1814.	13 juin 1816.	*Idem.*	LYON (Flore-S

(1) Cette veuve est née Française.

Digitized by Google

NAISSANCE. DATES.	NAISSANCE. LIEUX.	DATE du mariage.	ANNÉES DE MARIAGE antérieures à la cessation d'activité du mari, ou nombre d'enfans existans de ce mariage antérieur.	REVENU affirmé et constaté, conformément à l'article 1.er de l'ordonnance royale du 26 octobre 1822.	QUOTITÉ DES PENSIONS d'après l'article 6 de la loi du 17 août 1822.	DOMICILE.
14 avril 1773.	Confolens (*Charente*).	4 nov. 1812.	Plus de 5 ans de mariage.	Inférieur au double de la pension dont elle est susceptible.	75.	Confolens (*Charente*).
2 nov. 1773.	Sault-Chevreuil (*Manche*).	20 juin 1796.	*Idem.*	*Idem.*	75.	Azai-le-Rideau (*Indre-et-L.*).
3 mars 1762.	Lorient (*Morbihan*).	11 fév. 1793.	*Idem.*	*Idem.*	75.	Lorient (*Morbihan*).
29 déc. 1757.	Aurillac (*Cantal*).	3 janvier 1797.	*Idem.*	*Idem.*	75.	Aurillac (*Cantal*).
20 août 1770.	Fleurigny (*Yonne*).	19 août 1793.	*Idem.*	*Idem.*	75.	Lyon (*Rhône*).
1.er déc. 1784.	Saint-Omer (*Pas-de-Cal.*).	28 fév. 1811.	*Idem.*	*Idem.*	75.	Riom (*Puy-de-Dôme*)
29 août 1749.	Dôle (*Jura*).	16 août 1775.	*Idem.*	*Idem.*	75.	Besançon (*Doubs*).
27 juin 1771.	Kerprich (*Meurthe*).	2 octobre 1798.	Il existe deux enfans issus de ce mariage.	*Idem.*	75.	Marsal (*Meurthe*).
26 août 1766.	Laon (*Aisne*).	28 nov. 1791.	Plus de 5 ans de mariage.	*Idem.*	75.	Laon (*Aisne*).
29 mars 1770.	Saar-Louis (*Prusse*).	17 nov. 1789.	*Idem.*	*Idem.*	75.	Paris (*Seine*).
15 fév. 1764.	Neuf-Château (*Vosges*).	18 mai 1794.	*Idem.*	*Idem.*	75.	Longwy (*Moselle*).
13 janv. 1777.	Montpellier (*Hérault*).	19 août 1798.	*Idem.*	*Idem.*	75.	Montpellier (*Hérault*).
12 juill. 1770.	Besançon (*Doubs*).	12 juin 1787.	*Idem.*	*Idem.*	75.	Clermont-Ferrand (*Puy-de-Dôme*)
26 déc. 1758.	Saint-Étienne (*Loire*).	8 juillet 1793.	*Idem.*	*Idem.*	75.	Saint-Étienne (*Loire*).
20 déc. 1798.	Sully-sur-Loire (*Loiret*).	6 juillet 1818.	Il existe deux enfans issus de ce mariage.	*Idem.*	600.	Sully-sur-Loire (*Loiret*).
14 déc. 1779.	Landrecies (*Nord*).	22 août 1807.	Plus de 5 ans de mariage.	*Idem.*	225.	Pontoise (*Seine-et-Oise*)
					8,710.	

Digitized by Google

N.° 9. — *Ordonnance du Roi qui accorde une Pension à M.* Fauchet, *ancien préfet.*

Au château des Tuileries, le 4 Février 1829.

CHARLES, par la grâce de Dieu, Roi de France et de Navarre, à tous ceux qui ces présentes verront, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur;

Vu les lois des 22 août 1790 et 15 germinal an 11 (5 avril 1803), sur les pensions de retraite, et le décret du 13 septembre 1806, portant réglement sur cette matière;

Vu les titres présentés par le sieur *Fauchet*, ancien préfet, pour établir ses droits à la pension, desquels il résulte qu'il est né le 31 août 1761 à Saint-Quentin, département de l'Aisne, et qu'il compte dix-huit ans de services civils;

Considérant que cet ancien fonctionnaire est atteint d'infirmités graves qu'il a contractées dans l'exercice et à l'occasion de ses fonctions, ce qui le met dans le cas d'exception prévu par l'article 3 du décret réglementaire du 13 septembre 1806 et lui confère les mêmes droits que s'il comptait trente ans de services effectifs;

Vu l'avis de notre ministre des finances, en date du 30 janvier dernier;

De l'avis du comité de l'intérieur et du commerce de notre Conseil d'état;

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit:

Art. 1.er Il est accordé au sieur *Jean-Antoine-Joseph Fauchet*, ancien préfet, né le 31 août 1761 à Saint-Quentin, département de l'Aisne, en récompense de ses services et à raison d'un traitement de quarante mille francs pendant les quatre dernières années de son activité, une pension annuelle et viagère de six mille francs, laquelle sera inscrite au trésor royal et dont il jouira à partir du jour de l'inscription.

2. Cette pension lui sera payée à Paris.

3. Nos ministres secrétaires d'état de l'intérieur et des finances sont chargés de l'exécution de la présente ordonnance.

Digitized by Google

Donné au château des Tuileries, le 4 Février de l'an de grâce 1829, et de notre règne le cinquième.

Signé CHARLES.

Par le Roi : *le Ministre Secrétaire d'état au département de l'intérieur*,

Signé DE MARTIGNAC.

N.° 10. — *ORDONNANCE DU ROI qui accorde une Pension à M.* Bourcier de Montureux, *ancien préfet.*

Au château des Tuileries, le 8 Février 1829.

CHARLES, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE, à tous ceux qui ces présentes verront, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur;

Vu les lois des 22 août 1790 et 15 germinal an 11 (5 avril 1803) sur les pensions de retraite, et le décret du 14 septembre 1806 portant réglement sur cette matière;

Vu les titres présentés par le sieur *François-Louis-Joseph Bourcier de Montureux*, ancien préfet du département de l'Ardèche, pour établir ses droits à la pension, desquels il résulte qu'il est né à Nancy, département de la Meurthe, le 4 mai 1768, et qu'il compte vingt-six ans, quatre mois et vingt jours de services militaires et civils;

Considérant que ce fonctionnaire est atteint d'infirmités graves résultant des fatigues qu'il a éprouvées dans l'exercice et à l'occasion de ses fonctions, ce qui le met dans le cas d'exception prévu par l'article 3 du décret réglementaire du 13 septembre 1806, et lui confère les mêmes droits que s'il comptait trente ans de services effectifs;

Vu l'avis de notre ministre des finances, en date du 30 janvier dernier;

Vu l'avis du comité de l'intérieur et du commerce de notre Conseil d'état;

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1.er Il est accordé au sieur *François-Louis-Joseph Bourcier de Montureux*, ancien préfet du département de l'Ardèche, né le 4 mai 1768 à Nancy, département de la Meurthe, une pension annuelle et viagère de trois mille francs, qui sera inscrite au trésor royal et dont il jouira à partir du

Digitized by Google

9 mars 1828, époque à laquelle il a cessé de toucher un traitement d'activité.

2. Cette pension lui sera payée à Saint-Dizier, département de la Haute-Marne, lieu de sa résidence.

3. Nos ministres secrétaires d'état de l'intérieur et des finances sont chargés de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné au château des Tuileries, le 8 Février de l'an de grâce 1829, et de notre règne le cinquième.

Signé CHARLES.

Par le Roi : *le Ministre Secrétaire d'état au département de l'intérieur*,

Signé DE MARTIGNAC.

N.° 11. — *ORDONNANCE DU ROI qui accorde une Pension à M.* de Limairac, *ancien préfet.*

Au château des Tuileries, le 8 Février 1829.

CHARLES, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE, à tous ceux qui ces présentes verront, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état de l'intérieur;

Vu les lois des 22 août 1790 et 15 germinal an 11 (5 avril 1803) sur les pensions de retraite, et le décret du 13 septembre 1806, portant règlement sur cette matière;

Vu les titres présentés par le sieur *Charles-Antoine-Gabriel de Limairac*, ancien préfet du département du Vaucluse, pour établir ses droits à la pension, desquels il résulte qu'il est né le 1.er avril 1770 à Toulouse, et qu'il compte onze ans et trois jours de services;

Considérant que ce fonctionnaire est atteint d'infirmités résultant des fatigues qu'il a éprouvées dans l'exercice et à l'occasion de ses fonctions, ce qui le met dans le cas d'exception prévu par l'article 3 du décret réglementaire du 13 septembre 1806 et lui confère les mêmes droits que s'il comptait trente ans de services effectifs;

Vu l'avis de notre ministre des finances, en date du 3 de ce mois;

Vu l'avis du comité de l'intérieur et du commerce de notre Conseil d'état;

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1.er Il est accordé au sieur *Charles-Antoine-Gabriel*

Digitized by Google

de Limairac, ancien préfet du département de Vaucluse, né le 1.er avril 1770 à Toulouse, une pension annuelle et viagère de trois mille trois cent trente-trois francs qui sera inscrite au trésor royal, et dont il jouira à partir du 16 novembre 1828, époque à laquelle il a cessé de toucher un traitement d'activité.

2. Cette pension lui sera payée à Toulouse, lieu de son domicile.

3. Nos ministres secrétaires d'état de l'intérieur et des finances sont chargés de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné au château des Tuileries, le 8 Février de l'an de grâce 1829, et de notre règne le cinquième.

Signé CHARLES.

Par le Roi : *le Ministre Secrétaire d'état au département de l'intérieur*,

Signé DE MARTIGNAC.

CERTIFIÉ conforme par nous *Pair de France, Garde des sceaux, Ministre et Secrétaire d'état au département de la justice*,

A Paris, le 7 Mars 1829*,

COMTE PORTALIS.

* Cette date est celle de la réception du Bulletin au ministère de la justice.

On s'abonne pour le Bulletin des lois, à raison de 9 francs par an, à la caisse de l'imprimerie royale, ou chez les Directeurs des postes des départemens.

A PARIS, DE L'IMPRIMERIE ROYALE.
7 Mars 1829.

Digitized by Google

Digitized by Google

BULLETIN DES LOIS.

(N.° 280.)

N.° 10,770. — *Ordonnance du Roi contenant diverses Dispositions relatives à la Loterie.*

Au château des Tuileries, le 22 Février 1829.

CHARLES, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE ;

Vu les lois et arrêtés du Gouvernement relatés ci-après qui concernent l'établissement ou le régime administratif de la loterie, savoir :

L'article 90 de la loi du 30 septembre 1797 [9 vendémiaire an VI],

Les articles 1.er, 3 et 18 de l'arrêté du 8 octobre 1797 [17 vendémiaire an VI],

L'article 2 de l'arrêté du 28 octobre 1797 [7 brumaire an VI];

L'arrêté du 26 juin 1802 [7 messidor an X];

Vu l'article 4 de la loi des finances du 17 août 1828 sur le budget de l'exercice 1829, en vertu duquel les remises des receveurs de la loterie sont réduites à cinq pour cent sur leurs recettes en mises;

Voulant remédier aux principaux inconvéniens du jeu de la loterie et réduire les frais administratifs de son service d'après les règles d'une économie bien entendue;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état des finances,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1.er La loterie ne pourra être établie dans les huit départemens ci-après, où elle n'existe pas présentement, savoir :

Alpes (Basses-),	Corrèze,
Alpes (Hautes-),	Corse,
Aveyron,	Creuse,
Cantal,	Lozère.

Digitized by Google

La loterie est supprimée définitivement dans les vingt-huit départemens dont les noms suivent :

Allier,	Lot,
Ardèche,	Lot-et-Garonne,
Ariége,	Marne (Haute-),
Aude,	Mayenne,
Charente,	Meuse,
Côtes-du-Nord,	Nièvre,
Dordogne,	Saone (Haute-),
Drôme,	Sèvres (Deux-),
Eure-et-Loir,	Tarn,
Gers,	Tarn-et-Garonne,
Indre,	Vendée,
Landes,	Vienne (Haute-),
Loir-et-Cher,	Vosges,
Loire (Haute-),	Yonne.

2. L'article 2 de l'arrêté du 28 octobre 1797 demeure rapporté en ce qui concerne la fixation du minimum de chaque mise à cinquante centimes.

Il ne pourra être placé sur chaque billet une mise inférieure à la somme de *deux francs*.

3. Les remises qui seront accordées aux receveurs de la loterie seront calculées dans une proportion décroissante en raison de l'élévation de leur recette en mises, et seront réglées de la manière suivante :

Sur les premiers	100,000 francs	de recette	5 p. 0/0.
Sur les	100,000	suivans	4 p. 0/0.
Sur les	50,000	suivans	3 p. 0/0.
Sur les	50,000	suivans	2 p. 0/0.
Et sur les recettes au-delà de	300,000 francs,		1 p. 0/0.

4. Les dispositions de la présente ordonnance seront exécutées à dater du 1.er janvier 1830.

5. Notre ministre secrétaire d'état des finances est chargé de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Donné en notre château des Tuileries, le 22 Février de l'an de grâce 1829, et de notre règne le cinquième.

Signé CHARLES.

Par le Roi : *le Ministre Secrétaire d'état des finances*,

Signé ROY.

Digitized by Google

N.° 10,771. — *ORDONNANCE DU ROI contenant des Dispositions relatives aux Effets mobiliers déposés dans les Greffes à l'occasion des procès civils ou criminels définitivement jugés.*

Au château des Tuileries, le 22 Février 1829.

CHARLES, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE, à tous ceux qui ces présentes verront, SALUT.

Vu la loi du 31 mars 1796 [11 germinal an IV];
Vu l'ordonnance royale du 23 janvier 1821;
Vu les articles 1960 et 2262 du Code civil;

Sur le rapport de notre garde des sceaux, ministre secrétaire d'état au département de la justice;

Notre Conseil d'état entendu,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1.er Les greffiers, geoliers et tous autres dépositaires d'effets mobiliers déposés à l'occasion des procès civils ou criminels définitivement jugés, et qu'il serait nécessaire de vendre, soit à raison de leur détérioration, soit pour toute autre cause, devront présenter requête au président du tribunal civil pour être autorisés à faire remise desdits objets aux préposés de l'administration des domaines, qui procéderont à la vente dans les formes suivies pour l'aliénation des objets non réclamés et sur lesquels l'État a un droit éventuel.

Les dispositions ci-dessus sont applicables aux greffiers des conseils de guerre et tribunaux maritimes, et aux geoliers ou concierges des prisons militaires et maisons de détention de la marine.

2. Les sommes qui proviendront desdites ventes seront versées à la caisse des dépôts et consignations, et les ayant-droit pourront les réclamer dans les délais fixés par l'article 2262 du Code civil.

3. Notre garde des sceaux, ministre secrétaire d'état au département de la justice, et notre ministre secrétaire d'état au département des finances, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Digitized by Google

Donné au château des Tuileries, le 22.e jour du mois de Février de l'an de grâce 1829, et de notre règne le cinquième.

Signé CHARLES.

Par le Roi : *le Pair de France, Garde des sceaux, Ministre Secrétaire d'état au département de la justice,*

Signé C.te PORTALIS.

N.° 10,772. — *ORDONNANCE DU ROI qui élève à la dignité de Maréchal de France M. le Lieutenant général Marquis* Maison, *commandant l'expédition de Morée.*

Au château des Tuileries, le 22 Février 1829.

CHARLES, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE;

Vu les articles 54 et 55 de l'ordonnance du 2 août 1818;
Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état de la guerre,
Et sur la présentation de notre bien-aimé fils le Dauphin,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1.er Le lieutenant général marquis *Maison*, pair de France, commandant l'expédition de Morée, est élevé à la dignité de maréchal de France, en remplacement de notre cousin le marquis *de Lauriston*, décédé.

2. Notre ministre secrétaire d'état de la guerre est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en notre château des Tuileries, le 22.e jour du mois de Février de l'an de grâce 1829, et de notre règne le cinquième.

Signé CHARLES.

Par le Roi : *le Ministre Secrétaire d'état de la guerre,*

Signé V.te DE CAUX.

N.° 10,773. — *ORDONNANCE DU ROI qui modifie le Tarif de la Poste aux chevaux.*

Au château des Tuileries, le 1.er Mars 1829.

CHARLES, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE, à tous ceux qui ces présentes verront, SALUT.

Considérant que certaines dispositions du tarif de la poste aux chevaux paraissent onéreuses aux voyageurs et donnent souvent matière à des contestations,

Digitized by Google

Qu'il importe de faciliter autant qu'il est possible le service des relais et de faire jouir le public de tous les avantages compatibles avec l'intérêt bien entendu des maîtres de poste;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état des finances,

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Art. 1.er A compter du 1.er mai prochain, le prix d'un franc cinquante centimes par cheval et par poste, fixé par les anciens réglemens, ne se paiera plus que pour les chevaux réellement employés tant dans les localités ordinaires que dans celles où l'usage du cheval de renfort est prescrit.

Il sera payé un franc par poste en sus du prix des chevaux pour chaque personne excédant le nombre que comportent le genre et l'attelage des voitures, conformément au tableau annexé à la présente ordonnance.

2. Un enfant âgé de plus de dix ans sera compté pour une personne ;

Un enfant de dix ans et au-dessous ne sera point compté dans le prix de la course;

Deux enfans de dix ans et au-dessous compteront pour une personne.

Il sera payé en sus cinquante centimes par poste pour chaque enfant de dix ans et au-dessous excédant le nombre de deux.

Dans aucun cas, les enfans du premier âge, c'est-à-dire âgés de moins de trois ans, ne seront comptés dans le prix de la course.

3. L'ancien tarif et les anciens réglemens seront exécutés dans tous les points auxquels il n'est point dérogé par les présentes.

4. Notre ministre secrétaire d'état des finances est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en notre château des Tuileries, le 1.er Mars de l'an de grâce 1829, et de notre règne le cinquième.

Signé CHARLES.

Par le Roi : *le Ministre Secrétaire d'état des finances,*

Signé Roy.

Digitized by Google

Tarif de la Poste aux Chevaux.

	NOMBRE de personnes.	NOMBRE de chevaux.	PRIX à payer pour chaque cheval.	PRIX total des chevaux par poste.	NOMBRE de postillons.
1.re DIVISION.					
Chaises ou cabriolets	1, 2.	2.	1f 50c	3f 00c	1.
	3.	3.	1. 50.	4. 50.	1
Petites calèches à un seul fond avec *timon*....	2.	2.	1. 50.	3. 00.	1.
S'il se trouve une troisième personne, il sera payé 1 franc par poste en sus du prix des chevaux. S'il y a plus de trois personnes, la calèche sera considérée comme berline et suivra les réglemens de la 3.e division.					
2.e DIVISION. *Limonières.*					
Voitures fermées et coupées, et calèches avec *brancard*.....	1, 2, 3.	2.	1. 50.	4. 50.	1.
Il sera payé 1 franc par poste en sus pour chaque personne excédant le nombre de trois.					
3.e DIVISION. *Berlines.*					
Voitures fermées ou non à deux fonds égaux et calèches à deux fonds avec *timon*.....	1, 2, 3, 4.	4.	1. 50.	6. 00.	2.
S'il y a une cinquième personne, il sera payé 1 franc par poste en sus.					
Les mêmes voitures....	6.	6.	1. 50.	9. 00.	2.
Il sera payé 1 franc par poste en sus pour chaque personne excédant le nombre de six.					

Vu pour être annexé à l'ordonnance du 1.er Mars 1829.

Le Ministre des finances, signé Roy.

Digitized by Google

N.° 10,774. — *Ordonnance du Roi qui suspend pendant treize années la perception du demi-droit de tonnage dans le port de Boulogne, et établit en remplacement, pendant cet intervalle, un péage dont le produit sera affecté aux travaux d'amélioration de ce port.*

Au château des Tuileries, le 18 Février 1829.

CHARLES, par la grâce de Dieu, Roi de France et de Navarre, à tous ceux qui ces présentes verront, salut.

Vu la loi du 24 mars 1825, par laquelle ont été réglés les moyens de subvenir aux travaux extraordinaires à entreprendre pour l'amélioration et l'entretien des ports maritimes;

Vu la délibération du conseil municipal de la ville de Boulogne-sur-mer, du 21 août 1826, qui s'engage à fournir, pendant treize ans, une contribution annuelle de vingt-cinq mille francs pour concourir aux travaux d'amélioration du port de Boulogne, dont la dépense totale est évaluée à un million six cent mille francs;

Vu le projet de tarif proposé par la chambre de commerce de la même ville, le 22 août 1826, pour la création d'un péage destiné à subvenir à une portion de cette dépense, et à remplacer le demi-droit de tonnage dont la loi du 24 mars autorise temporairement la suspension;

Vu les lettres de notre ministre des finances des 29 juin 1826 et 30 avril 1827, ensemble les rapports du président du bureau du commerce des 24 mai 1826 et 6 avril 1827, sur les mesures à prendre pour concilier le remplacement du demi-droit de tonnage, autorisé par la loi du 25 mars 1825, avec la législation générale du royaume, sur la navigation maritime, et l'exécution des traités de navigation existans entre la France et plusieurs gouvernemens étrangers;

Vu notre ordonnance du 3 septembre 1822, qui prescrit de nouvelles dispositions en ce qui concerne le droit de tonnage et demi-tonnage à percevoir sur les navires des États-Unis d'Amérique;

Vu la convention de navigation et les articles additionnels conclus et signés entre nous et Sa Majesté Britannique, le 26 janvier 1826, et ratifiés à Paris le 31 du même mois;

Considérant que l'entrée du port de Boulogne présente des obstacles et des dangers auxquels il est instant de remédier par des travaux extraordinaires, et par l'application des ressources qu'autorise la loi du 24 mars 1825;

Notre Conseil d'état entendu,

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit:

Art. 1.er La perception du demi-droit de tonnage, dans

Digitized by Google

le port de Boulogne (Pas-de-Calais) sera suspendue pendant treize années consécutives à partir du 1.er avril prochain.

Elle sera remplacée, pendant cet intervalle, par un péage dont le produit sera exclusivement affecté aux travaux d'amélioration du port, et dont la perception aura lieu conformément au tarif annexé à la présente ordonnance.

2. Nos ministres secrétaires d'état de l'intérieur et des finances, sont, chacun en ce qui le concerne, chargés de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en notre château des Tuileries, le 18 Février de l'an de grâce 1829, et de notre règne le cinquième.

Signé CHARLES.

Par le Roi : *Le Ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur*,

Signé DE MARTIGNAC.

TARIF du Droit de Péage à percevoir dans le port de Boulogne, pour être employé aux travaux de ce port, et remplacer le Demi-droit de tonnage supprimé en exécution de la Loi du 24 Mars 1825.

Navires français	arrivant par cabotage	de 30 tonneaux et au-dessous	partis des ports	de l'Océan	0f 52c 3/10
				de la Méditerranée	0. 55. »
		au-dessous de 30 tonneaux			*Exempts.*
	arrivant des colonies et comptoirs français hors d'Europe				0. 60. 5/10
	venant de l'étranger, sauf l'exception ci-dessous				0. 44.
	venant du royaume-uni de la Grande-Bretagne ou de ses possessions en Europe				1. 81. 5/10
	venant de la course ou de la pêche				*Exempts.*
Bâtimens étrangers	des États-Unis				0. 44. »
	tous autres				1. 81. 5/10

OBSERVATIONS.

L'administration des douanes tiendra compte en outre à la caisse locale d'une somme de 1 franc 37 centimes 5 dixièmes par tonneau pour chaque navire américain qui sera entré dans le port.

Nota. Les taxes portées au présent tarif ne seront payées qu'une fois par chaque navire, quelle que soit la durée de son séjour dans le port.

Vu pour être annexé à l'ordonnance du Roi, du 18 Février 1829, n.° 781.

Le Ministre Secrétaire d'état au département de l'intérieur,

Signé DE MARTIGNAC.

Digitized by Google

N.° 10,775. — *Ordonnance du Roi qui autorise des Exploitations dans plusieurs Bois communaux et dans une Forêt royale.*

Au château des Tuileries, le 18 Février 1829.

CHARLES, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE;

Vu les titres I.er, III et VI du Code forestier;

Vu l'ordonnance d'exécution du 1.er août 1827;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état des finances,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit:

ART. 1.er L'administration forestière est autorisée à faire délivrance aux communes ci-après désignées, savoir:

1.° Saint-Aubin (Nièvre), de la coupe, en une année, 1.° de cinq coupes de ses bois, offrant ensemble un total de douze hectares, cinquante ares; 2.° des deux petits bois des Forts et des Gauthiers, d'une contenance de quatre hectares, cinquante ares;

2.° Cuing (Haute-Garonne), de quatre-vingts arbres à prendre dans ses bois;

3.° Valensole (Basses-Alpes), de la coupe de vingt-huit hectares de ses bois;

4.° Bourg (Hautes-Pyrénées), de soixante arbres à prendre dans ses bois;

5.° Lutihous (Hautes-Pyrénées), de dix arbres dépérissans dans ses bois, ainsi que de l'ancienne pépinière d'une contenance de vingt à trente ares;

6.° Mazelay (Vosges), de tous les bois qui se trouveront sur le tracé de la nouvelle tranchée à ouvrir dans ses bois;

7.° Ramersmatt (Haut-Rhin), des bois qui se trouvent sur un ancien pâturage appelé Kubelthan, d'une contenance d'environ huit hectares;

8.° Labatie-des-Fonds (Drôme), de douze sapins à prendre dans ses bois;

9.° Hegenheim (Haut-Rhin), de la coupe d'un hectare à prendre à la suite de l'ordinaire 1829;

10.° Lothein (Jura), de la coupe d'environ huit hectares de ses bois;

11.° Alligny (Nièvre), d'environ huit hectares de sa réserve;

12.° Monthermé (Ardennes), de la coupe, 1.° de neuf hectares pour l'ordinaire 1830, 2.° de deux hectares pour les ordinaires 1831 et 1832.

2. Le canton appelé Kubelthan, appartenant à la commune de Ramersmatt susénoncée, est remis au sol forestier.

3. Le hameau de Clouange, commune de Vitry (Moselle), la commune de Gros-Bois (Doubs), et celle d'Hauvillers (Meurthe), sont autorisés à procéder à l'aménagement de leurs bois.

4. L'arrêté du préfet du département du Haut-Rhin, en

Digitized by Google

date du 20 octobre 1828, qui autorise, en faveur de la commune de Niederranspach, la délivrance de vingt-cinq chênes, est approuvé.

5. Il sera procédé à la vente de six arbres, hêtres, à prendre sur le bord du chemin vicinal de Fouchères à la grande route, au lieu dit derrière les Trenubles, dépendant de la forêt royale de Ligny (Meuse).

6. Nos ministres secrétaires d'état des finances et de l'intérieur sont chargés de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Donné en notre château des Tuileries, le 18 Février de l'an de grâce 1829, et de notre règne le cinquième.

Signé CHARLES.

Par le Roi : *le Ministre Secrétaire d'état des finances*,

Signé ROY.

N.° 10,776. — *ORDONNANCE DU ROI qui établit un Tribunal de commerce à Elbeuf, département de la Seine-Inférieure.*

Au château des Tuileries, le 22 Février 1829.

CHARLES, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE, à tous ceux qui ces présentes verront, SALUT.

Sur le rapport de notre garde des sceaux, ministre secrétaire d'état au département de la justice;

Notre Conseil d'état entendu,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1.er Il sera établi un tribunal de commerce à Elbeuf, arrondissement de Rouen, département de la Seine-Inférieure.

Le ressort de ce tribunal ne pourra s'étendre au-delà des limites du canton d'Elbeuf.

2. Il sera composé d'un président, de trois juges et de deux suppléans.

3. Notre garde des sceaux, ministre secrétaire d'état au département de la justice, et notre ministre secrétaire d'état au département du commerce et des manufactures, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Digitized by Google

Donné au château des Tuileries, le 22.e jour du mois de Février de l'an de grâce 1829, et de notre règne le cinquième.

Signé CHARLES.

Par le Roi : *le Pair de France, Garde des sceaux, Ministre Secrétaire d'état au département de la justice,*

Signé C.te PORTALIS.

N.° 10,777. — *ORDONNANCE DU ROI portant que le Chef-lieu de la Justice de paix du canton de Nanterre, département de la Seine, sera transféré à Courbevoie, commune du même canton.*

Au château des-Tuileries, le 1.er Mars 1829.

CHARLES, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE, à tous ceux qui ces présentes verront, SALUT.

Vu le vœu émis par le conseil d'arrondissement de Saint-Denis (sessions de 1827 et 1828), tendant à obtenir que le chef-lieu de la justice de paix du canton de Nanterre soit établi à Courbevoie;

Vu l'avis du conseil général du département de la Seine (session de 1827) et celui du préfet;

Vu les délibérations des sept communes composant le canton de Nanterre, dont six demandent la translation;

Ensemble les avis favorables des magistrats de l'ordre judiciaire,

L'avis de notre ministre secrétaire d'état de l'intérieur;

Sur le rapport de notre garde des sceaux, ministre secrétaire d'état au département de la justice;

Notre Conseil d'état entendu,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit:

ART. 1.er Le chef-lieu de la justice de paix du canton de Nanterre, arrondissement de Saint-Denis, département de la Seine, sera transféré à Courbevoie, commune du même canton.

2. Notre garde des sceaux, ministre secrétaire d'état au département de la justice, et notre ministre secrétaire d'état de l'intérieur, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Digitized by Google

Donné au château des Tuileries, le 1.er jour du mois de Mars de l'an de grâce 1829, et de notre règne le cinquième.

Signé CHARLES.

Par le Roi : *le Pair de France, Garde des sceaux, Ministre Secrétaire d'état au département de la justice,*

Signé C.te PORTALIS.

N.° 10,778. — *TARIF des droits de Péage à percevoir sur le pont de Tribort, annexé à l'Ordonnance royale du 11 février 1829, insérée au Bulletin des lois, n.° 279, VIII.e série, n.° 10,743.*

Chaque personne à pied, chargée ou non-chargée	0f 05c
Chaque cheval ou mulet et son cavalier	0. 15.
Chaque cheval ou mulet chargé	0. 10.
Chaque cheval ou mulet non-chargé	0. 05.
Chaque âne ou ânesse, chargé ou non	0. 05.
Un cheval, mulet, bœuf, vache, âne ou ânesse, employé au labour, ou allant au pâturage	0. 05.
Un bœuf ou une vache allant à la vente	0. 10.
Un veau ou porc	0. 05.
Un mouton, brebis, bouc, chèvre, cochon de lait, une paire d'oies ou de dindons	0. 05.

Nota. Lorsque les moutons, brebis, boucs et chèvres iront au pâturage, on ne paiera que la moitié du droit.

Les conducteurs des chevaux, mulets, bœufs, ânes, &c., paieront	0. 05.
Une voiture suspendue à deux roues, attelée d'un cheval ou mulet	0. 30.
Les carioles dont les banquettes sont suspendues intérieurement paieront également	0. 30.
Une voiture suspendue à quatre roues, attelée d'un cheval ou mulet	0. 45.
Une voiture suspendue à quatre roues, attelée de deux chevaux ou mulets	0. 60.
Chaque cheval d'augmentation aux voitures ci-dessus	0. 10.

Les voyageurs paieront séparément par tête le droit dû pour une personne à pied; le conducteur seul en sera exempt.

Une charrette chargée et attelée.	d'un cheval ou mulet, le conducteur compris	0. 25.
	de deux chevaux ou mulets, le conducteur compris	0. 40.
	de trois chevaux ou mulets, le conducteur compris	0. 55.
Une charrette vide, le cheval et le conducteur compris		0. 12.
Une charrette chargée, attelée d'un cheval ou mulet, et employée au transport des engrais ou à la rentrée des récoltes		0. 20.
La même à vide		0. 15.
La même, chargée ou non-chargée, et attelée seulement d'un âne ou d'une ânesse		0. 10.
Nota. Les charrues seront assimilées aux charrettes et paieront		0. 10.

Le conducteur de ces charrettes et charrues ne paiera aucun droit.

Digitized by Google

Un chariot de roulage.	Chargé et attelé d'un cheval	0f 40c
	——— de deux chevaux	0. 60.
	——— de trois chevaux	0. 80.
	à vide, attelé d'un seul cheval	0. 25.
	le conducteur ne paiera pas.	

Nota. Les voitures à quatre roues, dites *de Franche-Comté*, ne seront pas assimilées aux chariots de roulage : elles paieront les droits ci-dessus fixés pour les chariots.

Toutes les voitures attelées de bœufs seront assimilées à celles attelées de chevaux.

Il sera payé pour chaque cheval, mulet, bœuf, âne ou ânesse, excédant les nombres indiqués pour les divers attelages ci-dessus, comme pour un cheval ou mulet chargé, quand la voiture sera chargée; et pour un cheval, mulet, &c., non-chargé, lorsque la voiture sera vide.

Les voitures vides attachées à la queue d'autres voitures, ou conduites à bras, paieront, suivant leur nature, le droit fixé ci-dessus, diminué de celui d'un cheval non-chargé.

Seront exempts du droit de péage :

Le préfet du département de Seine-et-Marne, le sous-préfet de l'arrondissement de Meaux, les maire et adjoints de la commune de Trilport, le juge de paix du canton, les ingénieurs, conducteurs et piqueurs des ponts et chaussées, les inspecteurs et employés de l'administration des contributions indirectes et de l'administration forestière; les agens du service de la navigation, les receveurs des contributions, lorsqu'ils se transporteront pour raison de leurs fonctions respectives.

Seront exempts du même droit les trains d'artillerie, c'est-à-dire, les bouches à feu et caissons militaires, ainsi que les militaires et les conducteurs qui les accompagnent; les gendarmes en tournée, les militaires de tout grade voyageant en corps ou isolément, et porteurs d'ordres de service ou de feuilles de route; et, en cas d'incendie, les pompiers en corps ou séparément, se rendant des pays circonvoisins avec leurs pompes, chevaux et bagages.

Les mêmes franchises et exemptions sont accordées à tous les habitans du village de Trilport, passant à pied, et à leurs chevaux et voitures de travail, lorsque ces chevaux et voitures ne seront pas employés au roulage et ne serviront qu'au transport des produits du sol ou de leur industrie, et à l'exploitation des terres et carrières.

Seront enfin exempts les malles faisant le service des postes de l'État, leurs conducteurs et postillons (les voyageurs ne sont pas compris dans cette exemption), et les courriers du gouvernement.

Paris, le 5 juillet 1828. *Le conseiller d'état, directeur général des ponts et chaussées et des mines*, signé *Becquey*.

Approuvé, le 5 juillet 1828.

Le Ministre Secrétaire d'état de l'intérieur,

Signé DE MARTIGNAC.

Vu pour être annexé à l'Ordonnance royale du 11 Février 1829, enregistrée sous le n.° 643.

Le Ministre de l'intérieur,

Signé DE MARTIGNAC.

Digitized by Google

N.° 10,779. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise le cardinal archevêque de *Toulouse* à loger hors des bâtimens des écoles secondaires établies à *Toulouse* et à *Polignan* deux cents élèves ecclésiastiques, jusqu'à ce qu'ils puissent être reçus dans les bâtimens desdites écoles, et en se conformant aux dispositions de l'ordonnance du 16 juin 1828, notamment à l'obligation de porter l'habit ecclésiastique. (*Paris, 25 Février 1829.*)

N.° 10,780. — ORDONNANCE DU ROI qui accorde au diocèse de *Rodez*, une seconde école ecclésiastique, laquelle demeurera établie dans cette ville. (*Paris, 1.er Mars 1829.*)

N.° 10,781. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'évêque de *Verdun* à loger hors des bâtimens de l'école secondaire ecclésiastique établie dans cette ville, soixante élèves ecclésiastiques, jusqu'à ce qu'ils puissent être reçus dans les bâtimens de ladite école, et en se conformant aux dispositions de l'ordonnance du 16 juin 1828, notamment à l'obligation de porter l'habit ecclésiastique. (*Paris, 1.er Mars 1829.*)

N.° 10,782. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une somme de 800 francs léguée par le sieur *Jean-Marie Busseuille* aux pauvres de la commune de *Saint-Julien de Civry* (Saone-et-Loire). (*Paris, 26 Novembre 1828.*)

N.° 10,783. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation des Donations faites par une personne qui desire rester inconnue, 1.° d'une somme de 2000 francs pour les pauvres de la paroisse Saint-Merry de la ville de *Paris* (Seine), et 2.° de pareille somme de 2000 francs pour les écoles de charité des garçons et des filles de ladite paroisse. (*Paris, 26 Novembre 1828.*)

N.° 10,784. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une rente de 25 francs offerte en donation par le sieur *Louis-Félix Cosnard* pour les pauvres de la commune de *Passy* (Seine). (*Paris, 26 Novembre 1828.*)

N.° 10,785. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'administration des hospices civils de *Paris* (Seine) à accepter la Donation faite par le sieur *Gui-François-Henri Delaporte de Riantz* et la dame *Catherine-Françoise Beauvarlet de Boncicourt*, son épouse, d'une rente annuelle et perpétuelle de 400 francs et d'une somme de 300 francs, pour fondation d'un lit aux Incurables. (*Paris, 26 Novembre 1828.*)

N.° 10,786. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise la commission administrative des hospices de *Paris* à accepter le Legs fait par la dame *Marie-Michelle Douvre*, veuve *Prestre*, et évalué à 5000 francs. (*Paris, 26 Novembre 1828.*)

N.° 10,787. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'administration des hospices de *Paris* (Seine) à accepter de la dame *Hutinet*, veuve du sieur

Digitized by Google

Le Conte, indigente, admise à l'hospice des Ménages, une somme de 3000 francs, à la charge de lui payer une rente annuelle et viagère de 300 francs. (*Paris, 26 Novembre 1828.*)

N.° 10,788. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise le grand hôpital Sainte-Marthe de la ville d'*Avignon* (Vaucluse) à accepter la Donation à lui faite par la dame *Cornélie-Henriette-Sophie-Hortense-Louise-Gabrielle de Galléau de Forbin-Janson*, 1.° d'une rente annuelle et perpétuelle de 320 francs, et 2.° d'une somme de 20,000 francs. (*Paris, 26 Novembre 1828.*)

N.° 10,789. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise le préfet de la Haute-Garonne à accepter la Donation gratuite faite au département par le sieur *Vincent*, d'une somme de 7228 francs, pour subvenir aux frais de construction d'une buanderie, d'un séchoir, d'un dépôt de linge et autres petits bâtimens pour le service des prisons. (*Paris, 3 Décembre 1828.*)

N.° 10,790. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation de deux Legs, l'un de 3000 francs et l'autre de 1000 francs, faits à la paroisse protestante du Temple-neuf à *Strasbourg* (Bas-Rhin) par la dame veuve *Blessig*. (*Paris, 10 Décembre 1828.*)

N.° 10,791. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise la ville de *Saint-Servan* (Ille-et-Vilaine) à accepter un capital de 24,000 francs que le curé de ladite ville a offert d'aliéner en sa faveur; à la charge, entre autres conditions, de servir une rente annuelle de 1200 francs pour le soutien d'un établissement dirigé par des sœurs de la charité, destiné à soulager les pauvres à domicile; rente que la commission administrative du bureau de bienfaisance est autorisée à accepter. (*Paris, 17 Décembre 1828.*)

N.° 10,792. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise le bureau de bienfaisance des *Vans* (Ardèche) à accepter, pour la nue propriété seulement, le Legs fait aux pauvres de cette commune, par le sieur *François Perre*, d'une somme de 1500 francs dont l'usufruit est réservé au profit de la dame *Marie-Louise Plancher*, veuve et unique héritière du testateur. (*Paris, 17 Décembre 1828.*)

N.° 10,793. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise les pauvres de la commune d'*Audrix* (Dordogne) à accepter les offres faites par les sieur et dame *Petit*, d'une rente annuelle et perpétuelle de 34 francs 5 cent. et d'une obligation de 400 francs par délégation au profit du sieur *Beynac*, le tout en paiement et pour libération des sommes dont ledit sieur *Petit* se trouve débiteur envers lesdits pauvres, en qualité d'exécuteur testamentaire du sieur *Crueghe*. (*Paris, 17 Décembre 1828.*)

N.° 10,794. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise à accepter, pour les deux tiers de sa valeur nette seulement, le Legs universel, évalué à 3590 f., fait par le sieur *Antoine Bardin* aux pauvres de la commune de *Castelnau-d'Estretefonds* (Haute-Garonne). (*Paris, 17 Décembre 1828*)

Digitized by Google

N.° 10,795. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise la commune de *Balbigny* (Loire) à accepter le Legs à elle fait par la dame *Marguerite Lièvre*, veuve du sieur *Michaud*, de la moitié d'une maison et dépendances, sous la réserve de l'usufruit en faveur de la demoiselle *Busset*. (*Paris, 24 Décembre 1828.*)

N.° 10,796. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise la commune de *Ville-Dieu* (Vaucluse) à accepter la Donation à elle faite par le sieur *Jean-Joseph Chansaud*, d'un four à cuire le pain, estimé 800 francs. (*Paris, 24 Décembre 1828.*)

N.° 10,797. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise le directoire du consistoire général de la confession d'Augsbourg à accepter la somme de 4000 fr. léguée par le sieur *François-Daniel Reisseissein* en faveur des fondations protestantes *Schunkbecher* et *Goll*. (*Paris, 24 Décembre 1828.*)

N.° 10,798. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation du Legs universel, évalué à 125,000 francs environ, fait à l'hospice de *Grenoble* (Isère) par la dame *Henriette Beynaud*, veuve du sieur *Benoît Dupérier*. (*Paris, 24 Décembre 1828.*)

N.° 10,799. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise à accepter, mais sous bénéfice d'inventaire seulement, le Legs universel, évalué à 1550 francs environ, fait aux hospices de *Bar-le-Duc* (Meuse), par la dame *Anne-Catherine-Apolline Aubel*, veuve du sieur *Jean-François Martin*. (*Paris, 24 Décembre 1828.*)

GARDE DES SCEAUX DE FRANCE

CERTIFIÉ conforme par nous *Pair de France, Garde des sceaux, Ministre et Secrétaire d'état au département de la justice*,

A Paris, le 13 Mars 1829*,

COMTE PORTALIS.

* Cette date est celle de la réception du Bulletin au ministère de la justice.

On s'abonne pour le Bulletin des lois, à raison de 9 francs par an, à la caisse de l'Imprimerie royale, ou chez les Directeurs des postes des départemens.

A PARIS, DE L'IMPRIMERIE ROYALE.

13 Mars 1829.

Digitized by Google

BULLETIN DES LOIS.

(N.° 281.)

N.° 10,800. — *Ordonnance du Roi qui contient diverses Dispositions ayant pour objet d'accélérer la Liquidation de l'Indemnité accordée par la Loi du 27 Avril 1825 aux anciens Propriétaires de biens-fonds confisqués.*

Au château des Tuileries, le 8 Mars 1829.

CHARLES, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE;

Vu la loi du 27 avril 1825 portant affectation d'un fonds de trente millions de rente au paiement de l'indemnité due par l'État aux Français dont les biens-fonds ont été confisqués et aliénés en vertu des lois sur les émigrés, déportés et condamnés révolutionnairement;

Vu notamment les articles 1, 8, 10 et 12 de ladite loi;

Vu notre ordonnance du 1.er mai 1825 qui en a réglé le mode d'exécution;

Considérant qu'un certain nombre de prétendans au bénéfice de l'indemnité n'ont pas fourni dans les délais fixés pour la présentation de leurs demandes toutes les pièces qui devaient être produites à l'appui; que plus de deux ans se sont écoulés depuis l'expiration desdits délais sans qu'ils aient terminé leurs justifications ou répondu aux communications qui leur ont été données, et qu'ils ont résisté aux invitations officieusement renouvelées à cet égard par l'administration;

Considérant que les règles d'économie qui doivent être suivies dans la répartition des dépenses publiques, exigent qu'il soit mis incessamment un terme au travail de la liquidation ordonnée, et que, d'un autre côté, il importe de connaître le plus tôt possible le résultat de toutes les allocations faites pour procéder, s'il y a lieu, à l'exécution du dernier paragraphe de l'article 2 de la loi du 27 avril 1825;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état des finances,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit:

ART. 1.er Toutes les demandes en indemnité qui, à l'époque

Digitized by Google

de la publication de la présente ordonnance, n'auraient pas été appuyées de toutes les pièces justificatives dont la production a été prescrite, et qui par ce motif seraient restées dans les préfectures, seront transmises sans délai par le préfet au directeur des domaines du département.

2. Le directeur des domaines dressera immédiatement, s'il y a lieu, le bordereau prescrit par l'article 20 de notre ordonnance du 1.er mai 1825, et le remettra avec ses observations au préfet.

3. Le préfet en donnera communication aux réclamans, conformément à l'article 34 de ladite ordonnance du 1.er mai 1825, et leur réponse devra lui parvenir dans un délai qui ne pourra excéder trois mois, à partir du jour de la notification au domicile élu dans le département.

4. Si, à l'expiration du délai accordé, les parties n'ont point répondu, le préfet donnera, en conseil de préfecture, son avis sur le projet de liquidation, et en transmettra les pièces au ministère des finances en se conformant aux dispositions de l'article 38 de notre ordonnance du 1.er mai 1825.

Les observations contradictoires que les parties auraient à présenter, ainsi que les y autorise l'article 38 précité, devront être envoyées à notre ministre des finances dans un délai dont la durée est également fixée à trois mois, à partir de la date de la communication de l'avis donné par le préfet en conseil de préfecture.

5. La commission de liquidation créée pour l'exécution de la loi du 27 avril 1825 sera saisie des demandes et des pièces suivant la marche ordinaire, et prononcera sur l'affaire dans l'état où elle lui sera présentée, sauf le recours devant nous en notre Conseil d'état.

6. Les dispositions de la présente ordonnance sont applicables aux affaires d'indemnité renvoyées dans les départemens pour complément d'instruction.

7. Notre ministre secrétaire d'état des finances est chargé de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Digitized by Google

Donné en notre château des Tuileries, le 8 Mars de l'an de grâce 1829, et de notre règne le cinquième.

Signé CHARLES.

Par le Roi : *le Ministre Secrétaire d'état des finances*,

Signé ROY.

N.° 10,801. — *ORDONNANCE DU ROI portant Réglement du Service de la Correspondance entre la France et les Cantons suisses y dénommés.*

Au château des Tuileries, le 8 Mars 1829.

CHARLES, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE ;

Vu la loi du 15 mars 1827 et l'article 4 du titre II de la loi du 4 mai 1802; vu aussi les conventions conclues et signées à Paris les 1.er mai, 9 et 23 juin, 21, 22 et 24 novembre 1828, entre l'office général des postes de France et l'administration générale des postes de Berne, la régie des postes du canton de Vaud, la commission des postes du canton de Neufchâtel, la régie des postes du canton de Zurich, la direction générale des postes du canton de Saint-Gall et la chambre des postes du canton de Bâle; émendant et amplifiant notre ordonnance du 24 août 1828;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état des finances,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1.er A dater du 1.er jour d'avril 1829, le public de France sera libre d'affranchir ou de ne point affranchir ses lettres et paquets pour les cantons de Berne, Fribourg, Soleure, Unterwalden et Genève,

Pour ceux de Vaud et du Valais,

Pour celui de Neufchâtel,

Pour ceux de Bâle, Schaffouse, Argovie, Lucerne, Ury et Tessin,

Pour ceux de Zurich, Schwitz, Glaris, Zug, Appenzel, Saint-Gall, les Grisons et Thurgovie.

2. L'affranchissement sera cependant obligatoire jusqu'à destination pour les lettres et paquets chargés ou recommandés.

Il l'est pareillement pour les gazettes, journaux, catalogues, prospectus, imprimés et livres en feuilles ou brochés, originaires de France, mais jusqu'à la frontière française seulement.

Digitized by Google

3. L'affranchissement des lettres et paquets de tous les départemens du royaume de France pour toute l'étendue des Cantons suisses ci-dessus désignés sera perçu d'après les prix réglés par la loi du 15 mars 1827 pour toute lettre d'un poids au-dessous de sept grammes et demi, jusqu'à l'extrême frontière de France ; et depuis cette frontière jusqu'à destination dans les Cantons susdits, d'après les taxes du tarif de ces mêmes Cantons converties en décimes ;

Et proportionnellement au poids, pour celles qui peseront sept grammes et demi et au-dessus, selon les progressions du tarif français.

4. Les échantillons de marchandises pourront, comme les lettres, être affranchis ou non affranchis ; dans les deux cas, ils devront être expédiés séparément des lettres, être présentés *sous bandes* ou d'une manière à ne laisser aucun doute sur leur nature, et ne contenir d'autre écriture à la main que des numéros d'ordre : à ces conditions, le prix du port des échantillons affranchis ne sera perçu qu'au tiers de la taxe des deux tarifs, sans qu'il puisse néanmoins être, dans aucun cas, inférieur à la taxe de la lettre simple.

5. L'affranchissement obligatoire des lettres et paquets chargés ou recommandés sera perçu au double des taxes fixées par le tarif de France et par les tarifs suisses pour les affranchissemens ordinaires dont il est question dans l'article 3 ci-dessus.

6. Les lettres, paquets et échantillons de marchandises volontairement affranchis dans toute l'étendue des vingt-deux Cantons ci-dessus désignés, pour toute l'étendue du royaume de France jusqu'à destination, seront distribués à leur adresse sans qu'il puisse être exigé aucun prix de port.

Les gazettes, journaux, catalogues, prospectus, imprimés et livres en feuilles ou brochés, expédiés des Cantons suisses, lesquels ne devront être affranchis que jusqu'à la frontière de ces cantons, seront seuls taxés du port français déterminé pour ces feuilles et imprimés par la loi du 15 mars 1827.

7. Les lettres non affranchies des cantons de Berne,

Digitized by Google

Fribourg, Soleure, Unterwalden, pour le bureau frontière français de Delle, qui seront d'un poids au-dessous de sept grammes et demi, et timbrées

F. D.	2	kr., seront taxées	3 décimes.
	4	*id.*	4
	6 / 8	*id.*	5
	10	*id.*	6
	12	*id.*	7
	14 / 16	*id.*	8
	18	*id.*	9

Et les lettres et paquets d'un poids de sept grammes et demi et au-dessus seront taxés d'après ces prix, proportionnellement à leur poids, selon les progressions du tarif français.

8. Les lettres et paquets d'un poids au-dessous de sept grammes et demi qui seront réexpédiés du bureau de Delle pour toute destination en France, et timbrés

F. D.	2	kr., seront taxés	1 décime.
	4	*id.*	2
	6 / 8	*id.*	3
	10	*id.*	4
	12	*id.*	5
	14 / 16	*id.*	6
	18	*id.*	7

plus, du port dû selon le tarif français depuis Delle jusqu'au point de distribution;

Et les lettres et paquets d'un poids de sept grammes et demi et au-dessus seront taxés d'après ces deux taxes cumulées, proportionnellement à leur poids, selon les progressions du tarif français.

9. Les lettres non affranchies des bureaux vaudois de Ballaigue, Jougne et Orbe, pour le bureau français de Pontarlier, et timbrées L. V., seront taxées deux décimes par lettre simple;

Et les lettres du poids de sept grammes et demi et au-dessus, proportionnellement à leur poids.

Digitized by Google

Les lettres non affranchies des autres cantons de l'office de Vaud et du Valais pour le même bureau français de Pontarlier, et timbrées

L. V.	4	kr., seront taxées	4 décimes.
	6 } 8 }	*id.*	5
	10	*id.*	6
	12	*id.*	7
	14	*id.*	8

par lettre simple ou au-dessous d'un poids de sept grammes et demi; et les lettres et paquets d'un poids de sept grammes et demi et au-dessus seront taxés proportionnellement à ces prix, selon leur poids et les progressions du tarif français.

10. Les lettres et paquets des cantons de Vaud et du Valais sans exception, qui seront d'un poids au-dessous de sept grammes et demi, réexpédiés du bureau de Pontarlier pour toute autre destination en France, et timbrés

L. V.	2	kr., seront taxés	1 décime.
	4	*id.*	2
	6 } 8 }	*id.*	3
	10	*id.*	4
	12	*id.*	5
	14	*id.*	6

plus, du port dû selon le tarif français depuis Pontarlier jusqu'au point de distribution;

Et les lettres et paquets d'un poids de sept grammes et demi et au-dessus seront taxés d'après ces deux taxes cumulées, proportionnellement à leur poids, selon les progressions du tarif français.

11. Les lettres du canton de Neufchâtel pour les bureaux français de Pontarlier, Ornans, Morteau, Champagnolle, Salins, et timbrées L. N., seront taxées deux décimes par lettre simple ou au-dessous d'un poids de sept grammes et demi;

Et les lettres et paquets d'un poids de sept grammes et demi et au-dessus seront taxés proportionnellement à ce prix, selon leur poids et les progressions du tarif français.

Digitized by Google

Les lettres et paquets d'un poids au-dessous de sept grammes et demi, portant le timbre L. N. 5 kr. 1/2, et qui seront réexpédiés du bureau de Pontarlier pour toute autre destination en France que les quatre bureaux ci-dessus, seront taxés de deux décimes; plus, du port dû selon le tarif français depuis Pontarlier jusqu'au point de distribution;

Et les lettres et paquets d'un poids de sept grammes et demi et au-dessus seront taxés d'après ces deux taxes cumulées, proportionnellement à leur poids, selon la progression du tarif français.

12. Les lettres non affranchies du bureau vaudois de Coppet pour le bureau français de Ferney, et timbrées L. V., comme celles du bureau de Genève pour le même bureau de Ferney, timbrées F. F., seront taxées deux décimes par lettre simple; et les lettres pesant sept grammes et demi et au-dessus, proportionnellement à leur poids.

Les lettres non affranchies des autres bureaux de l'office de Vaud et du Valais pour le bureau de Ferney, comme toutes celles des cantons de Berne, Fribourg, Soleure, Unterwalden, Schaffouse et Argovie, et timbrées

F. F. ou L. V.	2	kr., seront taxées	3 décimes.
	4	*id.*	4
	6 8	*id.*	5
	10	*id.*	6
	12	*id.*	7
	14 16	*id.*	8
	18	*id.*	9

par lettre simple ou au-dessous d'un poids de sept grammes et demi;

Et les lettres et paquets d'un poids de sept grammes et demi et au-dessus seront taxés proportionnellement à ces prix, selon leur poids et les progressions du tarif français.

13. Les lettres et paquets d'un poids au-dessous de sept

Digitized by Google

grammes et demi qui seront réexpédiés du bureau de Ferney pour toute autre destination en France, et timbrés

F. F. ou L. V.	2	kr., seront taxés	1 décime.
	4	*id.*	2
	6	*id.*	3
	8	*id.*	3
	10	*id.*	4
	12	*id.*	5
	14	*id.*	6
	16		
	18	*id.*	7

plus, du port dû selon le tarif français depuis Ferney jusqu'au point de distribution;

Et les lettres et paquets d'un poids de sept grammes et demi et au-dessus seront taxés d'après ces deux taxes cumulées, proportionnellement à leur poids, selon les progressions du tarif français.

14. Les lettres non affranchies du bureau de Bâle pour le bureau français de Huningue, et timbrées L. B., seront taxées deux décimes par lettre simple; et les lettres pesant sept grammes et demi et au-dessus, proportionnellement à leur poids.

Les lettres non affranchies des autres bureaux de l'office de Bâle pour le bureau de Huningue, comme toutes celles des cantons de Schaffouse, Argovie, Lucerne, Ury et Tessin, desservis par les postes de Bâle, de Zurich, Schwitz, Glaris, Zug, Appenzel, Saint-Gall, les Grisons et Thurgovie, desservis par l'office de Zurich, lesdites lettres timbrées

L. B. ou L. Z.	4	kr., seront taxées	4 décimes.
	8	*id.*	5
	10	*id.*	6
	12	*id.*	7
	16	*id.*	8

par lettre simple ou au-dessous d'un poids de sept grammes et demi;

Et les lettres et paquets d'un poids de sept grammes et demi et au-dessus seront taxés proportionnellement à ces prix, selon leur poids et les progressions du tarif français.

Digitized by Google

15. Les lettres et paquets d'un poids au-dessous de sept grammes et demi qui seront expédiés du bureau de Huningue pour toute autre destination en France, et timbrés

L. B. ou L. Z.	4	kr., seront taxés	2 décimes.
	8	*id.*	3
	10	*id.*	4
	13	*id.*	5
	16	*id.*	6

plus, du port dû selon le tarif français depuis Belfort jusqu'au point de distribution;

Et les lettres et paquets d'un poids de sept grammes et demi et au-dessus seront taxés d'après ces deux taxes cumulées, proportionnellement à leur poids, selon les progressions du tarif français.

16. Les échantillons de marchandises non affranchis venant des Cantons suisses, pourvu que les paquets en soient mis *sous bandes* ou de manière à ne laisser aucun doute sur leur nature, ne seront taxés qu'au tiers des prix fixés pour les lettres et paquets, suivant celui de ces prix dont ils porteront le timbre et suivant leur point d'entrée en France; cependant la taxe n'en pourra jamais être inférieure à celle d'une lettre simple.

17. Notre ministre secrétaire d'état des finances est chargé de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Donné en notre château des Tuileries, le 8 Mars de l'an de grâce 1829, et de notre règne le cinquième.

Signé CHARLES.

Par le Roi : *le Ministre Secrétaire d'état des finances*,

Signé ROY.

N.° 10,802. — *ORDONNANCE DU ROI qui autorise des Exploitations dans plusieurs Bois communaux et dans une Forêt royale.*

Au château des Tuileries, le 1.er Mars 1829.

CHARLES, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE;

Digitized by Google

Vu les titres I.er, III et VI du Code forestier;
Vu l'ordonnance d'exécution du 1.er août 1827;
Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état des finances,
NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1.er L'administration forestière est autorisée à faire délivrance aux communes ci-après désignées, savoir :

1.° Einchevillé (Moselle), de la coupe de cinq chênes à prendre dans sa réserve;
2.° Chassenay (Aube), de la coupe de six hectares de ses bois;
3.° Hipsheim (Bas-Rhin), de la coupe de quinze hectares de taillis;
4.° Athose et Chasnans (Doubs), de la coupe de six hectares quarante-quatre ares cinquante-cinq centiares formant le canton de bois appelé *Torlore*, dont la superficie seulement est encore indivise entre ces communes;
5.° Jouy (Meuse), de la coupe, en deux années successives, d'environ vingt-huit hectares formant la réserve de ses bois;
6.° Osse (Doubs), de la coupe de dix hectares de sa réserve.

2. La commune de Membrey (Haute-Saone) est autorisée à procéder à l'aménagement de ses bois.

3. Il sera procédé à la vente de soixante-et-seize arbres couronnés à prendre sur la coupe usée de l'ordinaire 1828 de la forêt royale de Sarrey (Indre).

4. Nos ministres secrétaires d'état des finances et de l'intérieur sont chargés de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Donné en notre château des Tuileries, le 1.er Mars de l'an de grâce 1829, et de notre règne le cinquième,

Signé CHARLES.

Par le Roi ; *le Ministre Secrétaire d'état des finances*,
Signé ROY.

N.° 10,803. — *ORDONNANCE DU ROI qui convoque à Verdun le Collége du deuxième arrondissement électoral de la Meuse.*

Au château des Tuileries, le 7 Mars 1829.

CHARLES, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE, à tous ceux qui ces présentes verront, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur;

Vu la lettre du président de la Chambre des Députés, en date du 20 février dernier, qui transmet à notre ministre de l'intérieur

Digitized by Google

la lettre du même jour par laquelle le sieur *de Saint-Aulaire*, député de la Meuse, annonce qu'il est appelé à la pairie par le décès du comte *de Saint-Aulaire*, son père;

Vu les lois des 5 février 1817, 29 juin 1820, 2 mai 1827 et 2 juillet 1828,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1.er Le collége du deuxième arrondissement électoral de la Meuse est convoqué à Verdun pour le 20 avril prochain à l'effet d'élire un député.

2. Conformément à l'article 6 de la loi du 2 mai 1827 et à l'article 22 de la loi du 2 juillet 1828, le préfet publiera la présente ordonnance immédiatement après sa réception; il ouvrira en même temps le registre des réclamations; il fera de nouveau afficher la liste du collége, et publiera le tableau de rectification dans le délai prescrit par la loi du 2 juillet 1828.

3. Les opérations du collége électoral auront lieu ainsi qu'il est prescrit par l'ordonnance du 11 octobre 1820.

4. Notre ministre secrétaire d'état de l'intérieur est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en notre château des Tuileries, le 7 Mars de l'an de grâce 1829, et de notre règne le cinquième.

Signé CHARLES.

Par le Roi : *le Ministre Secrétaire d'état au département de l'intérieur*,

Signé DE MARTIGNAC.

N.° 10,804. — *ORDONNANCE DU ROI portant Nomination des Présidens des Colléges électoraux convoqués dans les départemens de l'Ain, des Ardennes, des Bouches-du-Rhône et des Landes.*

Au château des Tuileries, le 7 Mars 1829.

CHARLES, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE, à tous ceux qui ces présentes verront, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur;

Vu notre ordonnance du 8 février dernier qui a convoqué pour le 26 mars quatre colléges électoraux,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

Digitized by Google

ART. 1.er Sont nommés pour présider les colléges électoraux désignés ci-dessous, savoir :

DÉPARTEMENS.	COLLÉGES électoraux.	VILLES où les colléges se réunissent	PRÉSIDENS.	VICE-PRÉSIDENS
Ain.....	Collége du 2.e arrondissement électoral.	Trévoux..	Les sieurs *Léviste de Montbrian*, membre de la Chambre des Députés.	
Ardennes.	*Idem*.....	Réthel...	*Rivals de la Salle*, membre du conseil général.	
Bouches-du-Rhône.	Collége du 1.er arrondissement électoral.	Marseille.	*Réguis*, président du tribunal de première instance.	Le sieur *Verdillon*, adjoint au maire de Marseille.
Landes...	Collége départemental.	Mont-de-Marsan.	*Bombidau de Crouseilhes*, président en la cour royale de Pau.	

2. Notre ministre secrétaire d'état de l'intérieur est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en notre château des Tuileries, le 7 Mars de l'an de grâce 1829, et de notre règne le cinquième.

Signé CHARLES.

Par le Roi : *le Ministre Secrétaire d'état au département de l'intérieur*,

Signé DE MARTIGNAC.

N.° 10,805. — Quelques erreurs ou omissions ayant eu lieu dans la rédaction du tableau du Conseil d'état annexé à l'ordonnance royale du 12 novembre 1828 [Bull. 263, n.° 9904], les noms des anciens conseillers d'état ou maîtres des requêtes ci-dessous désignés ont été rétablis sur cet état par décision du Roi du 1.er mars 1829.

Conseillers d'état en service extraordinaire.

MM.

Guizot ;

Lechat, membre de la commission créée par la loi du 5 décembre 1814.

Conseillers d'état honoraires.

MM.

Le baron Costaz, Cornet d'Incourt.

Digitized by Google

Maîtres des requêtes en service extraordinaire.

MM.

Édouard de Rigny;
de Fumeron d'Ardeuil, préfet du département du Var;
Challaie, consul général de France en Espagne;
Brun de Villeret, membre de la Chambre des Députés;
P. Denis de Lagarde;
Le baron Boutaud de Lavilléon, membre de la commission du sceau.

Maîtres des requêtes honoraires.

MM.

Roux,
Choppin d'Arnouville (Augustin).

N.° 10,806. — ORDONNANCE DU ROI portant que le sieur *Coëtquen-Désormeaux* (*Jean-Léopold*), né le 23 mai 1791 à Bruxelles, fils du sieur *Pierre-Benoît Coëtquen-Désormeaux*, né à Jaulzy, diocèse de Soissons, et de dame *Marie-Gertrude Spruss*, chevalier de l'ordre royal de la Légion d'honneur, directeur du dépôt des haras royaux à Lamballe, département des Côtes du-Nord, y domicilié, est autorisé à ajouter à son nom celui de *Coëtdihuel*, et à s'appeler à l'avenir *Coëtquen-Désormeaux de Coëtdihuel*; à la charge par l'impétrant, à l'expiration du délai fixé par les articles 6 et 8 de la loi du 1.er avril 1803, de se pourvoir, s'il y a lieu, devant le tribunal de première instance compétent pour faire faire les changemens convenables sur les registres de l'état civil du lieu de sa naissance. (*Paris, 22 Février 1829.*)

N.° 10,807. — ORDONNANCE DU ROI portant que le sieur *Duranty* (*Marc-Antoine-François*), né le 30 mai 1780 à Marseille, département des Bouches-du-Rhône, négociant, y demeurant, est réintégré dans la qualité et les droits de Français, qu'il a perdus par sa naturalisation à l'île Saint-Thomas, possession de Sa Majesté le Roi de Danemarck, le 28 mai 1804. (*Paris, 22 Février 1829.*)

N.° 10,808. — ORDONNANCE DU ROI portant que le sieur *Dorgeo* (*Hubert*), né le 17 août 1790 à Auby, ancien département des Forêts, propriétaire et tondeur de draps, demeurant à Fleigneux, arrondissement de Sedan, département des Ardennes, est admis à établir son domicile en France, pour y jouir de l'exercice des droits civils tant qu'il continuera d'y résider. (*Paris, 1.er Mars 1829.*)

N.° 10,809. — ORDONNANCE DU ROI portant que,

1.° Le sieur *Andrès* (*Antoine-Pascal*), né le 17 décembre 1800 à Benimanet près de Valence, royaume d'Espagne, demeurant à Millac d'Auberoche, arrondissement de Périgueux, département de la Dordogne,

2.° Le sieur *Capelière* (*Jean-Baptiste*), né le 3 janvier 1800 à Aschaffenbourg, royaume de Prusse, préposé des douanes royales à la résidence de l'Estaque, département des Bouches-du-Rhône,

Digitized by Google

3.° Le sieur *Clarinval* (*Remi*), né le 15 novembre 1782 à Corbion, commune qui a été séparée du département des Ardennes par le traité du 20 novembre 1815, demeurant à Fleigneux, arrondissement de Sedan, département des Ardennes,

4.° Le sieur *Gérard* (*Jean-François*), né le 12 novembre 1787 à Meix-devant-Virton, grand-duché de Luxembourg, demeurant à Sapogne, arrondissement de Sedan, département des Ardennes,

5.° Le sieur *Martin* (*Lambert*), né le 13 mars 1787 à Bouillon, grand-duché de Luxembourg, cordonnier, demeurant à Fleigneux, arrondissement de Sedan, département des Ardennes,

6.° Le sieur *Saunder* (*Henri*), né le 14 août 1804 à Londres, commis-négociant, demeurant à Calais, département du Pas-de-Calais,

Sont admis à établir leur domicile en France, pour y jouir de l'exercice des droits civils tant qu'ils continueront d'y résider. (*Paris, 1.er Mars 1829.*)

N.° 10,810. — ORDONNANCE DU ROI portant que,

1.° Le sieur *de Salomon* (*Marie-François-Maurice*), né à Paris le 7 septembre 1810, est autorisé à ajouter à son nom celui de *Rorois*, et à s'appeler *de Salomon de Rorois*;

2.° Le sieur *Poitevin* (*Jacques-Théodore-Hyacinthe*), né le 19 octobre 1773 à Montpellier, département de l'Hérault, chevalier de l'ordre royal de la Légion d'honneur, et chef de bureau au ministère de l'intérieur, est autorisé à ajouter à son nom celui de *Maureillan*, et à s'appeler *Poitevin de Maureillan*;

3.° La dame *Françoise-Louise Farcy*, veuve du sieur *Jacques Leroy*, née le 19 juillet 1754 à la Flèche, département de la Sarthe, et le sieur *Philippe-Alexandre-Marie-Antoine* baron *Leroy*, son fils, né dans la même ville le 26 septembre 1784, lieutenant-colonel au corps royal d'état-major, sont autorisés à ajouter à leur nom celui de *Duverger*, sous lequel ils sont connus et désignés depuis plus de trente ans, et à s'appeler *Leroy-Duverger*;

A la charge par les impétrans, à l'expiration du délai fixé par les articles 6 et 8 de la loi du 1.er avril 1803, de se pourvoir, s'il y a lieu, devant le tribunal de première instance compétent pour faire faire les changemens convenables sur les registres de l'état civil du lieu de leur naissance. (*Paris, 12 Mars 1829.*)

N.° 10,811. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise le sieur *Laulanié*, 1.° à conserver et tenir en activité l'*usine* de la Brame, dans la commune de *Saint-Sernin de Biron*, arrondissement de Bergerac (Dordogne); 2.° à transférer et réunir *le feu d'affinerie* de la Vaisse à l'usine de la Brame. (*Paris, 24 Décembre 1828.*)

N.° 10,812. — ORDONNANCE DU ROI qui concède aux sieurs *Verdier* père et fils la *mine de houille* de Puech-la-Bastide, commune de *Laissac*, département de l'Aveyron. (*Paris, 31 Décembre 1828.*)

Digitized by Google

N.° 10,813. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise le sieur *Derosne* et compagnie à tenir et conserver en activité les deux *lavoirs à bras* qu'ils ont établis, pour le lavage du minerai de fer, dans la commune de *Liefrans*, département de la Haute-Saone. (*Paris, 7 Janvier 1829.*)

N.° 10,814. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise la commune de *Fau de Peyre* (Lozère) à accepter le Legs à elle fait par la demoiselle *Marguerite Gachon*, d'un petit logement pour l'institutrice, lequel est évalué à 260 fr. (*Paris, 14 Janvier 1829.*)

N.° 10,815. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise la commune de *la Baleine* (Manche) à accepter la Donation à elle faite par les sieur et dame *Jouault*, d'une rente annuelle et perpétuelle de 500 francs. (*Paris, 14 Janvier 1829.*)

N.° 10,816. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise la commune de *Savigny* (Manche) à accepter la Donation d'une rente de 50 francs à elle faite par la dame *Marie-Gillette-Françoise Chasle*, veuve du sieur *Jadot-Badeville*. (*Paris, 14 Janvier 1829.*)

N.° 10,817. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise la ville de *Martel* (Lot) à accepter le Legs à elle fait par le sieur *Élie Valadié*, de tous les biens et droits quelconques qui composeront sa succession, à la charge de l'usufruit en faveur de son épouse. (*Paris, 14 Janvier 1829.*)

N.° 10,818. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise la commune d'*Ewars* (Nord) à accepter la Donation à elle faite par les sieur et dame *Hachin*, de deux portions de terrain contenant ensemble 2 ares 58 centiares, pour agrandir le cimetière. (*Paris, 14 Janvier 1829.*)

N.° 10,819. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise la commune de *Pieux* (Manche) à accepter la Donation à elle faite par le sieur *François-Aimable Villot*, de divers immeubles évalués à 1000 francs. (*Paris, 14 Janvier 1829.*)

N.° 10,820. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise la ville de *Saint-Esprit* (Landes) à accepter la Donation à elle faite par le sieur *Joseph-Arnaud-Eugène Basterrèche* et consorts, d'un terrain de 415 mètres carrés, pour agrandir le cimetière. (*Paris, 14 Janvier 1829.*)

N.° 10,821. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise la commune de *Vaux* (Ain) à accepter la Donation à elle offerte par le sieur *Humbert*, d'un terrain contenant 7 ares 50 centiares, pour y établir un nouveau cimetière. (*Paris, 14 Janvier 1829.*)

N.° 10,822. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise la ville de *Chinon* (Indre-et-Loire) à accepter la Donation à elle faite par le comte *d'Effiat*, pair de France, d'un terrain contenant 3 ares. (*Paris, 14 Janvier 1829.*)

Digitized by Google

N.° 10,823. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise la commune de *Balagny-sur-Thérain* (Oise) à accepter la Donation à elle faite par le sieur *de Mackau*, la dame veuve *Deshayes de Manerbe* et les sieur et dame *de la Roche-Macé*, de deux portions de terrain contenant ensemble 14 ares 17 centiares, pour l'établissement d'un nouveau cimetière. (*Paris, 14 Janvier 1829.*)

N.° 10,824. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'hospice de *Sisteron* (Basses-Alpes) à accepter le Legs à lui fait par le sieur *Jean-Pierre-Paul Crudy*, de ses biens immeubles et de la nue propriété de son mobilier et meubles meublans, le tout évalué à 5000 francs, à la charge d'une pension viagère de 300 francs à la dame *Marie Lambert*, son épouse, &c. (*Paris, 14 Janvier 1829.*)

N.° 10,825. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation de la Donation faite à la maison des frères des Écoles chrétiennes établie à *Béziers*, département de l'Hérault, sur la paroisse de Saint-Aphrodise, par le sieur *Mailhac*, suivant un acte public du 8 septembre 1827, d'un jardin contigu avec la maison des frères, de la valeur de 300 francs. (*Paris, 4 Février 1829.*)

N.° 10,826. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation de la Donation faite par la demoiselle *Adélaïde-Josèphe Thilloy*, suivant un acte public du 20 mai 1828, aux trois écoles de charité tenues à *Lille*, département du Nord, par la communauté des religieuses carmélites, d'une inscription de rente trois pour cent au taux annuel de 36 francs. (*Paris, 4 Février 1829.*)

GARDE DES SCEAUX DE FRANCE

CERTIFIÉ conforme par nous *Pair de France, Garde des sceaux, Ministre et Secrétaire d'état au département de la justice*,

A Paris, le 21 Mars 1829 *,

COMTE PORTALIS.

* Cette date est celle de la réception du Bulletin au ministère de la justice.

On s'abonne pour le Bulletin des lois, à raison de 9 francs par an, à la caisse de l'Imprimerie royale, ou chez les Directeurs des postes des départemens.

A PARIS, DE L'IMPRIMERIE ROYALE.
21 Mars 1829.

Digitized by Google

BULLETIN DES LOIS.

(N.° 282.)

N.° 10,827. — *Tableau des Prix des Grains pour servir de régulateur de l'Exportation et de l'Importation, conformément aux Lois des 16 Juillet 1819 et 4 Juillet 1821, arrêté le 31 Mars 1829.*

SECTIONS.	DÉPARTEMENS.	MARCHÉS.	PRIX MOYEN DE L'HECTOLITRE de Froment.	Seigle.	Maïs.	Avoine.
1.re CLASSE.						
Limite	de l'exportation des grains et farines					26f
Limite	de l'importation du froment	au-dessous de				24.
Limite	de l'importation du seigle et du maïs	*idem*				16.
Limite	de l'importation de l'avoine	*idem*				9.
Unique.	Pyrénées-Or., Aude, Hérault, Gard, Bouches-du-Rh., Var, Corse	Toulouse, Fleurance, Marseille, Gray	21f 52c	13f 81c	11f 91c	7f 76c
2.e CLASSE.						
Limite	de l'exportation des grains et farines					24f
Limite	de l'importation du froment	au-dessous de				22.
Limite	de l'importation du seigle et du maïs	*idem*				14.
Limite	de l'importation de l'avoine	*idem*				8.
1.re	Gironde, Landes, B.ses-Pyrénées, H.tes-Pyrénées, Ariége, Haute-Garonne	Marans, Bordeaux, Toulouse	20f 67c	14f 25c	10f 90c	7f 61c
2.e	Jura, Doubs, Ain, Isère, Basses-Alpes, Hautes-Alpes	Gray, Saint-Laurent, Le Grand-Lemps	21. 46.	12. 97.	8. 50.	7. 91.

Digitized by Google

SECTIONS.	DÉPARTEMENS.	MARCHÉS.	PRIX MOYEN DE L'HECTOLITRE de Froment.	Seigle.	Maïs.	Avoine.

3.e CLASSE.

Limite { de l'exportation des grains et farines..... 22f
de l'importation { du froment.... au-dessous de.... 20.
du seigle et du maïs.. *idem*..... 12.
de l'avoine..... *idem*..... 8.

1.re	Haut-Rhin.... / Bas-Rhin.....	Mulhausen.... / Strasbourg....	20f 85c	13f 90c	»	7f 16c
2.e	Nord..... / Pas-de-Calais.. / Somme..... / Seine-Infér... / Eure..... / Calvados.....	Bergues..... / Arras..... / Roye..... / Soissons..... / Paris..... / Rouen.....	26. 08.	16. 16.	»	7. 45.
3.e	Loire-Infér... / Vendée..... / Charente-Infér.	Saumur..... / Nantes..... / Marans.....	22. 01	14. 88.	»	7. 93.

4.e CLASSE.

Limite { de l'exportation des grains et farines..... 20f
de l'importation { du froment.... au-dessous de.... 18.
du seigle et du maïs.. *idem*..... 10.
de l'avoine..... *idem*..... 7.

1.re	Moselle..... / Meuse..... / Ardennes..... / Aisne.....	Metz..... / Verdun..... / Charleville.... / Soissons.....	21f 18c	12f 86c	»	6f 37c
2.e	Manche..... / Ille-et-Vilaine.. / Côtes-du-Nord. / Finistère..... / Morbihan.....	Saint-Lô..... / Paimpol..... / Quimper..... / Hennebon..... / Nantes.....	24. 29.	15. 24.	»	7. 16.

Arrêté par nous Ministre Secrétaire d'état au département de l'intérieur.

A Paris, le 31 Mars 1822.

Signé DE MARTIGNAC.

Digitized by Google

N.° 10,838. — *Ordonnance du Roi qui autorise des Exploitations dans les Bois de plusieurs Communes.*

Au château des Tuileries, le 1.er Mars 1829.

CHARLES, par la grâce de Dieu, Roi de France et de Navarre;

Vu les titres I.er, III et VI du Code forestier;

Vu l'ordonnance d'exécution du 1.er août 1827;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état des finances,

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit:

Art. 1.er L'administration forestière est autorisée à faire délivrance aux communes ci-après désignées, savoir :

1.° Revin (Ardennes), de la coupe, en neuf années successives, de quatre cent cinquante-huit hectares de sa réserve;

2.° Chaveria (Jura), de la coupe, en trois années successives, de cinquante-neuf hectares quarante ares composant la réserve de ses bois; et vingt-sept hectares soixante ares la réserve de Chatagna, son annexe;

3.° Hadigny (Vosges), de la coupe, en deux années successives, par forme d'exploitation, de deux hectares de sa réserve pour l'ordinaire 1830, et pour l'ordinaire 1831, de cinq hectares cinquante-sept ares de la même réserve;

4.° Rainecourt (Haute-Saône), de la coupe de six chênes dépérissans sur les bords de son quart en réserve;

5.° Lempire (Meuse), de la coupe d'environ quatorze hectares de sa réserve;

6.° Harsault (Vosges), de la coupe, en trois années successives, à partir de l'ordinaire 1831, et par forme d'éclaircie, de vingt-quatre hectares de sa réserve;

7.° Morvilliers (Aube), de la coupe d'environ vingt-deux hectares de sa réserve;

8.° Ongles (Basses-Alpes), de cent chênes à prendre dans ses bois;

9.° Noucourt (Haute-Marne), de la coupe d'un canton de ses bois dit *le Combron*;

10.° Aragnouet (Hautes-Pyrénées), de quatre cents sapins à prendre à la suite de la coupe assise pour l'ordinaire 1829;

11.° Guillon (Doubs), des bois qui se trouvent sur deux parcours d'une contenance de trois hectares vingt-cinq ares qui lui appartiennent;

12.° Pey (Landes), de la coupe, en trois années successives, de cent soixante-sept chênes dépérissans dans ses bois;

13.° Villers-le-Sec (Doubs), de la coupe du parcours boisé dit *la Côte Laresne*, qui lui appartient;

14.° Chasnans (Doubs), de la coupe, par forme de recépage, de deux cantons de bois d'une étendue de deux hectares onze ares cinquante centares connus sous le nom de *Bois brûlé* et de *l'Arrête de Chaseau*;

15.° Lutzelhausen, de la coupe de soixante sapins à prendre au canton dit *Reschandrigen*;

Digitized by Google

Nieder-Haslach, de la coupe de cent cinquante sapins à prendre au canton Em;

Still, de la coupe de cinquante sapins à prendre au canton Hell;

Dinsheim, de la coupe de soixante sapins à prendre au canton Mosbach;

16.° Winckel (Haut-Rhin), de la coupe, en deux années successives, de deux cent vingt arbres à prendre dans ses bois;

17.° Liffol-le-Grand (Vosges), de la coupe de cent seize arbres et de quarante ares de taillis à prendre sur la partie de chemin traversant la réserve de ses bois, dont la largeur doit être portée à dix mètres.

2. La commune de Domjevin (Meurthe) est autorisée à procéder à l'aménagement de ses bois.

3. Les deux parcours boisés appartenant à la commune de Guillon susénoncée sont réunis au sol forestier.

Le parcours boisé appartenant à la commune de Villers-le-Sec susénoncée est réuni au sol forestier.

Les deux cantons de bois connus sous le nom de *Bois brûlé* et de *l'Arrête de Chazeau* sont réunis au sol forestier, et feront désormais partie des bois communaux de la commune de Chasnans susénoncée.

4. Nos ministres secrétaires d'état des finances et de l'intérieur sont, chacun en ce qui le concerne, chargés de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Donné au château des Tuileries, le 1.er Mars de l'an de grâce 1829, et de notre règne le cinquième.

Signé CHARLES.

Par le Roi : *le Ministre Secrétaire d'état des finances*,

Signé Roy.

N.° 10,829. — *ORDONNANCE DU ROI qui autorise des Exploitations dans les Bois de plusieurs Communes.*

Au château des Tuileries, le 12 Mars 1829.

CHARLES, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE;

Vu les titres I.er, III et VI du Code forestier;

Vu l'ordonnance d'exécution du 1.er août 1827;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état des finances,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

Digitized by Google

ART. 1.er L'administration forestière est autorisée à faire délivrance aux communes ci-après désignées, savoir :

1.° Montmorency, Hampigny, Lentilles, Villeret et Hametel (Aube), d'un canton de bois de la contenance d'un hectare douze ares indivis entre lesdites communes;

2.° Champenoux (Meurthe), de trente-trois chênes dépérissans sur la lisière de ses bois;

3.° Coublanc, Maatz, Grandchamp, Saint-Broing, Violot et Rivière-le-Bois (Haute-Marne), de la coupe, en six années successives, à partir de l'année 1830, de cent dix-neuf hectares quatre-vingt-six ares de la réserve de leurs bois indivis;

4.° Uzelles (Doubs), de la coupe, en trois années successives, de trente hectares vingt-deux ares de sa réserve;

5.° Jondreville (Moselle), de la coupe, en deux années successives, de quinze hectares onze ares huit centiares composant la réserve de ses bois;

6.° Luttange (Moselle), de la coupe, en deux années successives, par forme de recépage et de nettoiement, de quarante-et-un ares formant la réserve de ses bois;

7.° Hièvre-Paroisse (Doubs), de la coupe de huit hectares soixante-huit ares de bois qui lui appartiennent;

8.° Véron (Yonne), de la coupe, pour l'ordinaire 1830, d'environ huit hectares de sa réserve;

9.° Joigny (Yonne), de la coupe, en quatre années successives, à partir de l'ordinaire 1830, de cent vingt hectares de sa réserve;

10.° Plenoy (Haute-Marne), de trois arbres dépérissans sur la lisière de sa réserve.

2. L'arrêté du préfet du Var, du 24 novembre 1828, qui autorise une délivrance de soixante-et-quinze pins dans les bois communaux de Pierrefeu, est approuvé.

3. Nos ministres secrétaires d'état des finances et de l'intérieur sont chargés de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Donné en notre château des Tuileries, le 12 Mars de l'an de grâce 1829, et de notre règne le cinquième.

Signé CHARLES.

Par le Roi : *le Ministre Secrétaire d'état des finances*,

Signé ROY.

N.° 10,830. — *ORDONNANCE DU ROI qui autorise des Exploitations dans les Bois des Communes y désignées.*

Au château des Tuileries, le 12 Mars 1829.

CHARLES, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE;

Digitized by Google

Vu les titres I.er, III et VI du Code forestier;
Vu l'ordonnance d'exécution du 1.er août 1827;
Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état des finances,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit:

ART. 1.er L'administration forestière est autorisée à faire délivrance aux communes ci-après désignées, savoir :

1.° Oches (Meuse), de la coupe de treize hectares quatre-vingt-huit ares de sa réserve;

2.° Épinal (Vosges), de la coupe, en quatre années successives, 1.° pour la première année, de vingt-sept hectares de ses bois; 2.° pour les trois années suivantes, de tous les arbres dépérissans sur divers cantons de ses bois formant ensemble soixante-et-quatorze hectares quarante-et-un ares environ;

3.° Crouzet (Doubs), des bois qui existent sur le parcours communal dit *le Soudet*, lequel fera désormais partie du sol forestier;

4.° Entrains (Nièvre), des arbres anciens et modernes qui se trouvent sur les coupes des ordinaires 1827 et 1828 de ses bois;

5.° Toulon-sur-Arroux (Saone-et-Loire), des coupes n.os 1.re, 12 et 13 de ses bois;

6.° Saint-Genest (Vosges), de la coupe, en cinq années successives, de vingt hectares de sa réserve;

7.° Rodersheim (Haut-Rhin), de cent trente chênes dépérissans dans ses bois;

8.° Bairiey-au-Plain (Meurthe), de la coupe de vingt-quatre chênes dépérissans dans ses bois;

9.° Lanlignac (Haute-Garonne), de la coupe, pour 1830, des bois qui, d'après l'ordre de l'aménagement, ne devraient être exploités qu'en 1831;

10.° Beurville (Haute-Marne), de la coupe d'un canton de broussailles qui lui appartient;

11.° Froidos (Meuse), de la coupe, par forme de nettoiement, de huit hectares de sa réserve;

12.° Soubesmes (Meuse), de la coupe, par forme de nettoiement, de douze à treize hectares de sa réserve;

13.° Chailley (Yonne), de la coupe d'environ treize hectares de sa réserve.

2. Les communes de Saint-Germain-du-Plain (Saone-et-Loire) et de Renaucourt (Haute-Saone) sont autorisées à procéder à l'aménagement de leurs bois.

3. L'arrêté du préfet du Var, en date du 3 novembre 1828, qui autorise, en faveur de la commune de la Garde-Freinet, l'abandon des arbres qui se trouvent sur le tracé du chemin du golfe de Saint-Tropez à Draguignan, est approuvé.

4. La commune de Crouzet susénoncée est autorisée à procéder à l'aménagement de ses bois.

Digitized by Google

5. Nos ministres secrétaires d'état des finances et de l'intérieur sont chargés de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Donné en notre château des Tuileries, le 12 Mars de l'an de grâce 1829, et de notre règne le cinquième.

Signé CHARLES.

Par le Roi : *le Ministre Secrétaire d'état des finances*,

Signé ROY.

N.° 10,831. — *ORDONNANCE DU ROI qui autorise des Exploitations dans les Bois de plusieurs Communes.*

Au château des Tuileries, le 15 Mars 1829.

CHARLES, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE;

Vu les titres I.er, III et VI du Code forestier;

Vu l'ordonnance d'exécution du 1.er août 1827;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état des finances,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1.er L'administration forestière est autorisée à faire délivrance aux communes ci-après désignées, savoir :

1.° Heugas (Landes), de dix arbres à prendre dans ses bois;

2.° Figarol (Haute-Garonne), de la coupe, par forme de recépage, de trois hectares de ses bois;

3.° Monclar (Haute-Garonne), des bois provenant de l'élagage des cantons de Vignolles et de Guitant qui lui appartiennent;

4.° Chaulgnes, Champroux, Ravaux et Parigny-les-Vaux (Nièvre), de la coupe, en trois années successives, de soixante-huit hectares seize ares de la réserve des bois indivis entre ces communes;

5.° Saint-Hippolyte (Doubs), de la coupe de treize hectares soixante-quatre ares de sa réserve;

6.° Ottange (Moselle), de la coupe, par expurgade, de vingt-et-un hectares quatre-vingt-trois ares de la réserve de ses bois;

7.° Monflovin (Doubs), de soixante-et-un sapins dépérissans dans sa réserve;

8.° Brenas (Ain), de la coupe, en quatre années successives, de huit cents arbres à prendre dans sa réserve;

9.° Lomont (Doubs), de la coupe de six hectares quarante-cinq ares de sa réserve;

10.° Urville (Aube), de la coupe de trente ares de taillis qui lui appartiennent;

11.° Gambsheim (Bas-Rhin), de la coupe à titre d'affouage, pour l'ordinaire 1829, de cent soixante arbres dépérissans dans ses bois.

Digitized by Google

2. La disposition de nos ordonnances des 19 novembre 1828 et 11 février 1829 qui a pour objet de faire procéder, pendant une période de quarante ans, et à raison du quarantième par année, à l'expurgade des bois blancs et à l'extraction des bois durs morts ou viciés, dans les parties des forêts d'Amance, Cornée, Mazerulles et Saint-Jean-Fontaine, destinées à croître en futaie, est modifiée ainsi qu'il suit :

Pendant la période de quarante ans, il sera procédé deux fois, de vingt ans en vingt ans, sur toute l'étendue des parties réservées pour croître en futaie, à l'expurgade des bois blancs, et à l'extraction des bois durs morts ou viciés qui s'y trouveront, de manière que chaque exploitation annuelle sera, durant ces quarante ans, du vingtième de l'étendue totale de ces parties.

3. Nos ministres secrétaires d'état des finances et de l'intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Donné en notre château des Tuileries, le 15 Mars de l'an de grâce 1829, et de notre règne le cinquième.

Signé CHARLES.

Par le Roi : *le Ministre Secrétaire d'état des finances*,

Signé ROY.

N.° 10,832. — *ORDONNANCE DU ROI qui classe la Traverse de la commune de Montsoreau parmi les Routes départementales d'Indre-et-Loire.*

Au château des Tuileries, le 4 Mars 1829.

CHARLES, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE, à tous ceux qui ces présentes verront, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur;

Vu la délibération du conseil général du département de Maine-et-Loire, session de 1827, tendant à classer la traverse de Montsoreau parmi les routes départementales;

Vu le projet de construction et d'alignement de cette traverse;

Vu les délibérations du conseil municipal de cette commune;

Digitized by Google

Vu l'avis de la commission locale formée en exécution de la loi du 8 mars 1810, et celui du préfet du département;

Notre Conseil d'état entendu,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1.er La traverse de la commune de Montsoreau, qui doit établir une communication entre cette ville et le chemin qui, sur le territoire du département d'Indre-et-Loire, conduit à Chinon, est et demeure classée parmi les routes départementales du département de Maine-et-Loire sous le n.° 22 et la dénomination de *route de Saumur à Chinon par Montsoreau.*

2. Les alignemens à suivre dans cette traverse sont fixés conformément aux lignes rouges pleines tracées sur le plan annexé à la présente ordonnance.

3. L'administration est autorisée à acquérir les terrains et propriétés nécessaires pour la construction de cette traverse. Elle se conformera, à ce sujet, aux dispositions de la loi du 8 mars 1810 sur les expropriations pour cause d'utilité publique.

4. Notre ministre secrétaire d'état de l'intérieur est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en notre château des Tuileries, le 4 Mars de l'an de grâce 1829, et de notre règne le cinquième.

Signé CHARLES.

Par le Roi : *le Ministre Secrétaire d'état au département de l'intérieur*,

Signé DE MARTIGNAC.

N.° 10,833. — *ORDONNANCE DU ROI qui autorise la ville de Dunkerque à établir un Abattoir public.*

Au château des Tuileries, le 4 Mars 1829.

CHARLES, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE, à tous ceux qui ces présentes verront, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur;

Vu les délibérations du conseil municipal de Dunkerque des 9 juin et 8 septembre 1828, relatives à l'établissement d'un abattoir public et commun dans cette ville;

Digitized by Google

Le procès-verbal d'information *de commodo et incommodo*, dressé le 10 novembre 1838;

L'avis du préfet du département, du 1.er décembre suivant;

Notre Conseil d'état entendu,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1.er La ville de Dunkerque (Nord) est autorisée à établir un abattoir public et commun.

Cet établissement sera construit sur l'emplacement de l'ancien cimetière Saint-Éloi.

2. Aussitôt que les échaudoirs auront été mis en état de servir, et dans le délai d'un mois au plus tard après que le public en aura été averti par affiches, l'abattage des bœufs, vaches, veaux, moutons et porcs destinés à la consommation des habitans, aura lieu exclusivement dans l'abattoir public, et toutes les tueries particulières seront interdites et fermées. Toutefois les propriétaires ou particuliers qui élèvent des porcs pour la consommation de leur maison, conserveront la faculté de les abattre chez eux, pourvu que ce soit dans un lieu clos et séparé de la voie publique.

3. Les bouchers et charcutiers forains pourront faire usage de l'abattoir public, mais sans y être obligés, soit qu'ils concourent à l'approvisionnement de la ville, soit qu'ils approvisionnent seulement la banlieue : ils seront, ainsi que les bouchers et charcutiers de la ville, libres de tenir des échaudoirs et des abattoirs hors de la ville, dans les communes voisines, sous l'approbation de l'autorité locale.

4. En aucun cas et pour quelque motif que ce soit, le nombre des bouchers et charcutiers ne pourra être limité : tous ceux qui voudront s'établir à Dunkerque, seront seulement tenus de se faire inscrire à la mairie, où ils feront connaître le lieu de leur domicile et justifieront de leur patente.

5. Les bouchers et charcutiers de la ville auront la faculté d'exposer en vente et de débiter de la viande à leur domicile, pourvu que ce soit dans des étaux convenablement appropriés à cet usage, en suivant les règles de police.

6. Les bouchers et charcutiers forains pourront exposer en

Digitized by Google

vente et débiter de la viande dans la ville, mais seulement sur les lieux et marchés publics désignés par le maire, et aux jours fixés par lui; et ce, en concurrence avec les bouchers et charcutiers de la ville qui voudront profiter de la même faculté.

7. Les droits à payer par les bouchers et charcutiers pour l'occupation des places dans l'abattoir public seront réglés par un tarif arrêté dans la forme ordinaire.

8. Le maire de la ville de Dunkerque pourra faire les réglemens locaux nécessaires pour le service de l'abattoir public, ainsi que pour le commerce de la boucherie et charcuterie; mais ces actes ne seront exécutoires qu'après avoir reçu l'approbation de notre ministre de l'intérieur, sur l'avis du préfet.

9. Notre ministre secrétaire d'état de l'intérieur est chargé de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Donné en notre château des Tuileries, le 4 Mars de l'an de grâce 1829, et de notre règne le cinquième.

Signé CHARLES.

Par le Roi : *le Ministre Secrétaire d'état au département de l'intérieur*,

Signé DE MARTIGNAC.

N.° 10,834. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise le sieur baron *Wangen de Geroldseck*, ancien officier au régiment Royal Allemand, à rester au service de S. M. l'Empereur d'Autriche, qui lui a conféré la place de chambellan et le grade de colonel des dragons, sans perdre la qualité de sujet français; à la charge cependant de ne point porter les armes contre la France, sous les peines contenues dans les ordonnances du royaume. (*Paris, 30 Janvier 1817.*)

N.° 10,835. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise le sieur *Joseph-Philippe-Jacques-Jean-Patrice Cano de Pagès de Baynnuls*, né le 17 mars 1774 à Perpignan (Pyrénées-Orientales), lieutenant au deuxième régiment de la garde royale de Sa Majesté Catholique, à continuer de servir auprès de cette puissance, sans que, pour raison de ce, il perde la qualité de Français et l'exercice des droits qui y sont attachés; à la charge cependant de ne point porter les armes contre la France, sous les peines contenues dans les lois et ordonnances du royaume. (*Paris, 11 Avril 1821.*)

N.° 10,836. — ORDONNANCE DU ROI qui fixe définitivement à cent soixante le nombre d'élèves accordé à l'école ecclésiastique du diocèse de *Périgueux*. (*Paris, 15 Mars 1829.*)

Digitized by Google

N.° 10,837. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'évêque d'*Arras* à loger hors des bâtimens de l'école secondaire ecclésiastique établie dans cette ville quatre-vingt-quatorze élèves ecclésiastiques, jusqu'à ce qu'ils puissent être reçus dans les bâtimens de ladite école, et en se conformant aux dispositions de l'ordonnance du 16 juin 1828, notamment à l'obligation de porter l'habit ecclésiastique. (*Paris, 19 Mars 1829.*)

N.° 10,838. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise définitivement la communauté des dames religieuses de Saint-Pierre établie à *Marseille* (Bouches-du-Rhône). (*Paris, 19 Mars 1829.*)

N.° 10,839. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise définitivement la communauté des religieuses ursulines établie à *Flavigny*, département de la Côte-d'Or. (*Paris; 22 Mars 1829.*)

N.° 10,840. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation de la moitié de la nue propriété d'un pré évalué à 2200 francs, léguée par le sieur *Michel-Auguste Alary* aux pauvres de la commune de *Cornus* (Aveyron). (*Paris, 14 Janvier 1829.*)

N.° 10 841. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise le bureau de bienfaisance de la ville d'*Aix* (Bouches-du-Rhône) à accepter le Legs à lui fait par la demoiselle *Silvestre* (*Charlotte-Marie-Thérèse*), d'une somme de 1000 fr. (*Paris, 14 Janvier 1829.*)

N.° 10,842. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une somme de 20,000 francs léguée par le sieur *Joseph-Dominique de Cheylus*, évêque de Bayeux, à l'hôpital général de la ville de *Caen* (Calvados). (*Paris, 14 Janvier 1829.*)

N.° 10,843. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise le bureau de bienfaisance de la ville de *Béziers* (Hérault) à accepter le Legs à lui fait par la dame *Elisabeth Giret*, veuve du sieur *Benoît*, d'une rente annuelle et perpétuelle de 50 francs et d'une chaise à porteur. (*Paris, 14 Janvier 1829.*)

N.° 10,844. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une somme de 32,000 francs léguée par le sieur *Simon Monsarrat* aux hospices de la ville de *Bordeaux* (Gironde). (*Paris, 14 Janvier 1829.*)

N.° 10,845. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une somme de 600 francs léguée par le sieur *Pierre-Jourdan Ponat* aux pauvres de la commune de *Périer* (Isère). (*Paris, 14 Janvier 1829.*)

N.° 10,846. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une somme de 500 francs léguée par la dame *Catherine Larsabal*, veuve du sieur *Moncla*, aux pauvres de la ville de *Saint-Esprit* (Landes). (*Paris, 14 Janvier 1829.*)

Digitized by Google

N.° 10,847. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une somme de 600 francs léguée par le sieur *François Boutard de Gatellier* aux pauvres de la commune de *Charlieu* (Loire). (*Paris, 14 Janvier 1829.*)

N.° 10,848. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une somme de 400 francs léguée par la demoiselle *Louise Nepveu* aux pauvres de la paroisse Saint-Serge de la ville d'*Angers* (Maine-et-Loire). (*Paris, 14 Janvier 1829.*)

N.° 10,849. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation du Legs fait aux pauvres de la commune de *Sainte-Croix* (Manche), par le sieur *Jean-Baptiste Lechevalier des Carrières*, de la moitié du revenu de la terre de la Raserie, évaluée à 83 francs 63 centimes, et d'une rente perpétuelle de 100 francs à prélever sur le revenu de ladite terre. (*Paris, 14 Janvier 1829.*)

N.° 10,850. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une somme de 1200 francs léguée par le sieur *Charles Choblet* aux pauvres de la ville de *Châlons* (Marne). (*Paris, 14 Janvier 1829.*)

N.° 10,851. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'hospice de *Saint-Nicolas* (Meurthe) à accepter la Donation à lui faite par le sieur *Léopold Vaultrin* et la dame *Claudinette Michel*, son épouse, de 27 ares 44 centiares environ de terre et vigne, estimés 460 francs. (*Paris, 14 Janvier 1829.*)

N.° 10,852. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'hospice de *Lormes* (Nièvre) à accepter la Donation à lui faite par le sieur *Étienne Méreau*, d'une somme de 5000 francs, pour la fondation d'un lit à perpétuité. (*Paris, 14 Janvier 1829.*)

N.° 10,853. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une rente annuelle et perpétuelle de 48 francs léguée par la dame *Marie-Françoise Camberlin*, veuve du sieur *Pierre-Joseph Easnes*, aux pauvres de la commune de *Berlaimont* (Nord). (*Paris, 14 Janvier 1829.*)

N.° 10,854. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation des Legs faits par le sieur *Claude-Alexis Galet*, savoir : 1.° aux pauvres des communes de *Pierre* et de *la Chapelle-Saint-Sauveur* (Saone-et-Loire), l'argent monnayé, montant à 2300 francs, trouvé à son décès, et 2.° aux pauvres de la commune de *la Chapelle-Saint-Sauveur* (même département), les bois de construction gisant tant au presbytère de cette commune que dans celui de *Pierre*, cent gluits de paille et une somme de 50 francs; le tout évalué à 174 francs. (*Paris, 14 Janvier 1829.*)

N.° 10,855. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une somme de 400 francs léguée par la dame *Anne Cochon*, épouse du sieur *Gabriel Vacle*, à l'hospice de la charité de la ville de *Châlons-sur-Saone* (Saone-et-Loire). (*Paris, 14 Janvier 1829.*)

Digitized by Google

N.° 10,856. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une somme de 1000 francs léguée par la dame *Charlotte-Desirée Saleur*, veuve du sieur *Antoine-Etienne Nonette d'Andrezel*, aux pauvres de la commune d'*Andrezel* (Seine-et-Marne) et à ceux du hameau de *Truisy*, qui en dépend. (*Paris, 14 Janvier 1829.*)

N.° 10,857. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation de la nue propriété d'une rente de 41 francs 10 centimes sur l'Etat, léguée par le sieur *André-Louis-Lambert Le Charron* à l'hospice de *Montfort-l'Amaury* (Seine-et-Oise). (*Paris, 14 Janvier 1829.*)

N.° 10,858. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une somme de 800 francs léguée par le sieur *Louis-Michel Carette* aux pauvres de la commune de *Villers-Bretonneaux* (Somme). (*Paris, 14 Janvier 1829.*)

N.° 10,859. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une somme de 600 francs léguée par le sieur *Louis-Michel Carette* aux pauvres de la commune de *Mailly* (Somme). (*Paris, 14 Janvier 1829.*)

N.° 10,860. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'hospice de *Lorgues* (Var) à accepter, sous bénéfice d'inventaire et pour moitié de sa valeur nette, le Legs universel évalué à 600 francs et à lui fait par la demoiselle *Madeleine Bourguignon*. (*Paris, 14 Janvier 1829.*)

N.° 10,861. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une rente annuelle et perpétuelle de 200 francs léguée par le sieur *Pierre-Jean Couteault* au bureau de bienfaisance de *Poitiers* (Vienne). (*Paris, 14 Janvier 1829.*)

N.° 10,862. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une somme de 500 francs léguée par le sieur *Charles-Jean-Baptiste Arrault d'Herbemont* aux pauvres de la commune de *Saints-en-Puisaie* (Yonne). (*Paris, 14 Janvier 1829.*)

N.° 10,863. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise la ville de *Sommières* (Gard) à accepter le Legs à elle fait par la dame *Marguerite Rébuffat* de la totalité de ses biens, évalués à 4800 francs. (*Paris, 21 Janvier 1829.*)

N.° 10,864. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise la commune de *Saint-Aubin d'Ecrosville* (Eure) à accepter la Donation à elle faite par le sieur *François-Louis Montigny* d'une maison avec dépendances estimée 1200 francs, pour loger l'institutrice. (*Paris, 21 Janvier 1829.*)

N.° 10,865. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise la commune de *Saint-Martin d'Estreaux* (Loire) à accepter la Donation à elle faite par le sieur *Marie Barghon*, suivant un acte public du 17 février 1827, d'un jardin de 600 mètres carrés, estimé 600 francs. (*Paris, 21 Janvier 1829.*)

Digitized by Google

N.° 10,866. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une maison avec dépendances et d'un jardin, le tout évalué à un revenu de 20 francs, et légué par la dame *Élisabeth Bonard*, veuve du sieur *Teissendier*, à la section de *Mialanes*, commune de *Malsieu-Forsin* (Lozère). (*Paris, 21 Janvier 1829.*)

N.° 10,867. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise la commune de *Valcanville* (Manche) à accepter la Donation à elle faite par la demoiselle *Eulalie-Véronique Le Mignot* d'une maison avec dépendances estimée 2000 fr. (*Paris, 21 Janvier 1829.*)

N.° 10,868. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise la commune de *Ducey* (Manche) à accepter la Donation à elle faite par la demoiselle *Monique-Marguerite-Jeanne Aumont* d'une maison avec dépendances. (*Paris, 21 Janvier 1829.*)

N.° 10,869. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise la commune d'*Esteville* (Seine-Inférieure) à accepter le Legs à elle fait par la dame *Marie-Adrienne-Hortense Lucas de Sainte-Honorine*, veuve du sieur *Radepont*, d'une maison avec dépendances et d'une rente de 150 francs. (*Paris, 21 Janvier 1829.*)

N.° 10,870. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise la commune de *Saint-Martin de Commune* (Saône-et-Loire) à accepter la Donation à elle faite par le sieur *Charles-François de Musy* d'une maison avec dépendances estimée 2600 francs, pour y établir le presbytère. (*Paris, 21 Janvier 1829.*)

N.° 10,871. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise la commune de *Varesnes* (Oise) à accepter la Donation à elle faite par les sieur et dame *Dufour* et le sieur *François Cléroy*, d'un terrain de 77 ares 44 centiares estimé 400 francs. (*Paris, 21 Janvier 1829.*)

N.° 10,872. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise la ville de *Meyrueis* (Lozère) à accepter, 1.° le Legs fait par le sieur *Pierre-Jean-Michel Dubedos*, d'une rente de 1200 francs, de quelques effets mobiliers et d'une maison avec dépendances, le tout évalué à un capital de 42,000 fr.; et 2.° la Donation faite par les héritiers naturels dudit sieur *Dubedos*, d'une somme de 15,000 francs. (*Paris, 21 Janvier 1829.*)

N.° 10,873. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une somme de 400 francs léguée par la dame *Marie-Thérèse Chavain*, veuve du sieur *Lamy*, aux pauvres de la ville de *Nantua* (Ain). (*Paris, 21 Janvier 1829.*)

N.° 10,874. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise le bureau de bienfaisance des *Vans* (Ardèche) à accepter une somme de 800 francs à lui léguée

Digitized by Google

par le sieur *Louis-Joseph-Scipion de la Bastide de Chabam.* (*Paris, 21 Janvier 1829.*)

N.° 10,875. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise le bureau de bienfaisance de *Saint-Cirgues-en-Montagne* (Ardèche) à accepter une somme de 400 francs à lui léguée par le sieur *Jean Blachère.* (*Paris, 21 Janvier 1829.*)

N.° 10,876. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise le sieur *Bocquet* à construire, sur la tête d'eau de la forge d'en bas de *la Neuville-aux-Joutes*, département des Ardennes, un *haut-fourneau* destiné à fondre le minerai de fer, et dont les soufflets seront mus par une machine hydraulique. (*Paris, 14 Janvier 1829.*)

N.° 10,877. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise les héritiers *Parot-Lasaigne* ou leurs ayant-droit à maintenir et à conserver en activité l'*usine à fer* située sur la rivière la Bouchouse, au lieu dit *de Faye*, commune de *Saint-Yrieix* (Haute-Vienne). (*Paris, 21 Janvier 1829.*)

N.° 10,878. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise les sieurs *Galaire* et *Patret* à établir quatre *lavoirs à bras* pour le lavage du minerai de fer, sur le cours de la fontaine dite *des Faux*, qui prend naissance dans leur propriété, au lieu dit *le Jardinet*, commune de *Liefrans* (Haute-Saone). (*Paris, 21 Janvier 1829.*)

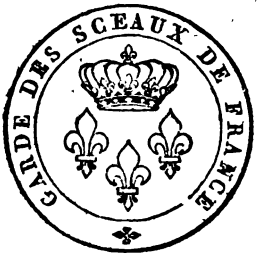

CERTIFIÉ conforme par nous *Pair de France, Garde des sceaux, Ministre et Secrétaire d'état au département de la justice,*

A Paris, le 1.er Avril 1829*,

COMTE PORTALIS.

* Cette date est celle de la réception du Bulletin au ministère de la justice.

On s'abonne pour le Bulletin des lois, à raison de 9 francs par an, à la caisse de l'Imprimerie royale, ou chez les Directeurs des postes des départemens.

A PARIS, DE L'IMPRIMERIE ROYALE.

1.er Avril 1829.

Digitized by Google

BULLETIN DES LOIS.

(N.° 283.)

N.° 10,879. — *Ordonnance du Roi sur le Service des Ports, en exécution de l'Ordonnance du 27 Décembre 1826, portant rétablissement des Préfectures maritimes.*

A Paris, le 17 Décembre 1828.

CHARLES, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE, à tous ceux qui ces présentes verront, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état de la marine et des colonies,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

TITRE PREMIER.

Division du Territoire maritime.

ART. 1.er Le territoire maritime de la France reste divisé en cinq arrondissemens.

Ces arrondissemens conservent les limites qui leur ont été précédemment assignées.

La circonscription actuelle des sous-arrondissemens maritimes est également maintenue.

Les arrondissemens et les sous-arrondissemens continueront d'être désignés par le nom de leur chef-lieu.

Les chefs-lieux sont, pour les arrondissemens,

Cherbourg,
Brest,
Lorient,
Rochefort,
Toulon;

et pour les sous-arrondissemens,

Dunkerque,

Digitized by Google

Le Havre,
Saint-Servan,
Nantes,
Bordeaux,
Bayonne.

TITRE II.

De la Répartition générale du Service dans chaque arrondissement.

2. Le service de la marine dans chaque arrondissement sera dirigé en chef par un préfet maritime, ayant sous ses ordres les fonctionnaires chargés des diverses parties dont se compose le service général, savoir :

Le major général,
Le chef d'administration,
Le directeur des constructions navales,
Le directeur des mouvemens du port,
Le directeur de l'artillerie,
Le directeur des travaux hydrauliques et des bâtimens civils,
L'inspecteur.

Le préfet maritime et ces fonctionnaires résideront dans le port chef-lieu de l'arrondissement.

3. Le service dans chaque sous-arrondissement sera dirigé par un officier supérieur d'administration, qui résidera dans le chef-lieu du sous-arrondissement.

TITRE III.

Du Préfet maritime.

4. Le préfet maritime exercera une autorité supérieure sur toutes les personnes attachées, à quelque titre que ce soit, au service de la marine dans l'étendue de l'arrondissement.

5. Il aura la direction supérieure de l'administration, des travaux, de l'inscription maritime, et généralement de tous les services et établissemens dépendans de la marine.

Digitized by Google

Il aura la surveillance du service des vivres.

Il sera chargé de la sûreté du port militaire et de l'arsenal, de la protection maritime de la côte et du cabotage, de la police des rades de l'arrondissement, et de la police des pêches maritimes.

6. Il aura la direction de tous les bâtimens armés, à l'exception de ceux qui, d'après une décision spéciale du ministre de la marine, auront été placés hors de son autorité.

7. Le préfet maritime inspectera

Le service de l'inscription maritime et celui de la caisse des invalides dans les divers quartiers de l'arrondissement;

Les écoles d'hydrographie et tous les autres établissemens spéciaux d'enseignement formés par le Gouvernement pour le service de la marine et situés hors du chef-lieu;

Les forges et fonderies qui dépendent de l'arrondissement.

Sauf les cas extraordinaires, ces inspections n'auront lieu que d'après les ordres du ministre de la marine.

8. Il présidera le conseil d'administration du port, le conseil nautique, le tribunal maritime spécial, et le conseil institué pour statuer sur l'admission ou le rejet des recours en révision des jugemens rendus par les tribunaux maritimes.

9. Le préfet maritime recevra directement les ordres du ministre de la marine, et il aura seul la correspondance habituelle avec lui.

10. Il sera personnellement responsable de toutes les dépenses en deniers, matières et main-d'œuvre, qu'il aurait ordonnées et qui seraient contraires aux ordonnances, aux réglemens ou aux ordres du ministre de la marine.

11. Il réglera les travaux de manière à ne pas excéder la quotité des fonds affectés aux dépenses des diverses parties du service.

Il ne pourra changer la destination de ces fonds que dans des circonstances urgentes, et après avoir pris l'avis du conseil d'administration. Il en rendra compte dans les vingt-quatre heures au ministre de la marine.

Digitized by Google

12. Il communiquera à l'inspecteur les ordres qu'il aura reçus du ministre de la marine ou qu'il aura donnés lui-même, et à l'exécution desquels ce fonctionnaire est appelé à concourir.

13. Le préfet maritime se fera rendre compte par le commissaire-rapporteur près les tribunaux maritimes, ainsi que par le commandant de la gendarmerie affectée au service de la marine, de tous les faits graves qui auront exigé leur intervention, ou qui pourraient rendre nécessaire celle de l'autorité supérieure; et il donnera à ces fonctionnaires tous ordres et instructions qu'il jugera utiles à la police et à la sûreté du port.

14. Il statuera, en conseil d'administration, sur le nombre d'ouvriers demandé par chacun des chefs de service pour les travaux ordonnés.

Il réglera entre les divers services la répartition des condamnés détenus dans les bagnes.

15. Lorsque le préfet maritime reconnaîtra qu'il pourrait être avantageux de faire confectionner dans les ateliers d'une seule direction des ouvrages de même nature destinés pour des services différens, il en chargera celle de ces directions qu'il jugera convenable d'employer.

16. Les directeurs des forges et fonderies de la marine établies hors des ports et arsenaux, et les chefs des directions forestières, correspondront directement avec les préfets maritimes, dans les cas qui seront déterminés par un réglement particulier.

17. Le préfet maritime jouira des honneurs attribués au vice-amiral commandant en chef une escadre.

18. En cas d'absence, de maladie ou de tout autre empêchement, et lorsque Sa Majesté n'y aura pas pourvu d'avance, le préfet maritime sera provisoirement remplacé par le major général, et, en cas d'empêchement du major général, par celui des chefs de service qui aurait été désigné par le ministre de la marine.

Digitized by Google

TITRE IV.

Des Chefs de service dans les Ports.

CHAPITRE PREMIER.

Du Major général de la marine.

19. Le major général de la marine commandera les officiers de vaisseau de tout grade, les élèves de la marine et les volontaires, les équipages de ligne présens au port, et le dépôt général de ces équipages.

Il commandera également les troupes appartenant à la marine, la gendarmerie et les autres corps mis temporairement à la disposition de ce département.

Il sera chargé de la garde militaire et de la sûreté du port, chef-lieu de l'arrondissement, et des forts et établissemens qui dépendent de la marine.

Il sera chargé de la garde des prisons de la marine et de l'inspection de ces établissemens, en ce qui concerne leur sûreté.

Il désignera au préfet maritime les officiers qui, d'après leur tour d'embarquement, seront appelés à faire partie des états-majors des bâtimens du Roi, ceux à attacher à l'état-major et aux mouvemens du port, et, en général, à tous les autres services.

20. Il sera secondé dans son service par les officiers de vaisseau attachés à l'état-major général.

21. Il surveillera l'instruction théorique et pratique des élèves et volontaires de la marine, des élèves-maîtres, des équipages de ligne et des troupes de la marine.

Il surveillera également la bibliothèque, l'observatoire, l'école d'hydrographie et tous autres établissemens du chef-lieu destinés à l'instruction des élèves et des marins. Il aura sous ses ordres les professeurs et autres personnes attachés à ces établissemens.

22. Il aura autorité sur les bâtimens en armement et en

Digitized by Google

désarmement, et il se fera remettre chaque jour, par les capitaines, un rapport sur les travaux qui auront été exécutés à leur bord.

Il aura également autorité sur les bâtimens armés qui seront placés sous les ordres du préfet maritime.

23. Il présidera la commission chargée d'inspecter les bâtimens avant leur départ, à leur retour, et après le désarmement.

24. Il se fera remettre par les capitaines arrivant de la mer tous les journaux de navigation qui doivent être tenus à bord des bâtimens du Roi.

Lorsque ces bâtimens feront partie d'une armée, d'une escadre ou d'une division navale, il réclamera ces journaux du chef de l'état-major général.

25. Il recevra du commissaire-rapporteur près les tribunaux maritimes les rapports et informations qui seront de nature à intéresser la police et la sûreté du port.

26. En cas d'empêchement du préfet maritime, il présidera le tribunal maritime spécial.

27. Le major général, en cas d'absence, de maladie ou de tout autre empêchement, sera provisoirement remplacé dans ses fonctions par le major.

CHAPITRE II.

Du Chef d'administration.

28. Le chef d'administration sera chargé

Des approvisionnemens pour lesquels il sera traité dans les ports;

De la recette et de la comptabilité de toutes les matières; de la garde et de la conservation de celles déposées dans les diverses dépendances du magasin général;

De la surveillance des approvisionnemens de vivres, et des ordres relatifs à leur délivrance;

De la revue de tous les corps et de toutes les personnes employées par la marine dans les ports et sur les bâtimens du Roi;

Digitized by Google

De la levée et du congédiement des marins et des ouvriers de l'inscription maritime;

De l'administration et de la police intérieure des prisons de la marine, autres que celles établies à bord de l'amiral ou dans les casernes;

De l'administration et de la police des hôpitaux et des chiourmes;

De la comptabilité des bâtimens armés, tant en matières qu'en deniers, et de l'apurement des comptes des bâtimens désarmés;

De la comptabilité et de l'ordonnancement des fonds;

De la convocation de la commission des prises, ainsi que de la liquidation et de la répartition de ces prises;

De la surveillance des trésoriers de la caisse des prises, des gens de mer et des invalides;

De la direction des ateliers des pavillons et de l'habillement, de la fabrication des tissus communs et autres objets qui pourront être confectionnés dans les ateliers dépendans du magasin général;

De l'administration du jardin botanique;

Enfin, de la correspondance habituelle avec les officiers d'administration des quartiers de l'inscription maritime.

29. Les détails du service dont le chef d'administration sera chargé, seront divisés ainsi qu'il suit :

1.° Approvisionnemens, comprenant la recette et la dépense des matières;

2.° Revues, armemens et prises;

3.° Hôpitaux, maisons d'arrêt et prisons;

4.° Chiourmes;

5.° Comptabilité des fonds;

6.° Inscription maritime, comprenant la comptabilité des caisses des prises, des gens de mer et des invalides, la police de la navigation commerciale et des pêches maritimes.

Lorsque les circonstances le permettront, le chef d'administration proposera au préfet maritime de confier la direction de plusieurs détails à un même officier d'administration.

Digitized by Google

30. Le chef d'administration ordonnancera les dépenses conformément à la répartition mensuelle des fonds, arrêtée par le ministre de la marine ou d'après les ordres du préfet maritime, dans les cas prévus par l'article 11 de la présente ordonnance.

Au commencement de chaque mois, le chef d'administration rendra compte au préfet maritime, en conseil d'administration, de la situation des crédits ouverts et des paiemens effectués sur chaque chapitre de comptabilité.

31. Lorsqu'il y aura lieu de faire des adjudications ou des marchés, soit pour fournitures, travaux et ouvrages, soit pour vente d'objets avariés ou devenus inutiles, le chef d'administration rédigera les clauses de ces adjudications et marchés, après s'être concerté avec les chefs de service que ces actes concerneront.

32. Le chef d'administration aura, quant à la police du corps, autorité sur tous les officiers et commis d'administration; et il donnera directement des ordres à ceux qui seront employés dans les détails de son service et dans les quartiers dépendans du chef-lieu de l'arrondissement.

33. Il proposera au préfet maritime la destination des commissaires et sous-commissaires dans les divers détails du port et dans les quartiers. Il lui proposera également la destination des officiers et commis d'administration qui devront être embarqués sur les bâtimens du Roi, ou employés dans les directions du port.

Il réglera la répartition des élèves d'administration, des commis principaux, des commis et des écrivains dans les différens détails de son service.

34. Il aura sous sa surveillance le personnel des officiers de santé employés dans les hôpitaux; il désignera au préfet maritime, sur la présentation du conseil de santé, ceux des officiers de santé qui devront être embarqués sur les bâtimens du Roi, et il expédiera les ordres d'embarquement.

35. Il aura autorité sur les aumôniers employés dans le port, autres que ceux attachés aux corps militaires de la marine.

Digitized by Google

36. Il aura sous ses ordres les agens de surveillance des chiourmes, et il proposera au préfet maritime les mouvemens et avancemens qui devront avoir lieu parmi ces agens.

37. Il aura dans ses attributions le placement des gardiens de bureau, consignes et portiers aux issues de l'arsenal et des établissemens qui en dépendent.

Il se concertera avec les chefs de service pour le choix et la destination des gardiens qui doivent être placés sous leurs ordres.

38. En cas d'absence, de maladie ou de tout autre empêchement, il sera remplacé dans ses fonctions par l'officier d'administration qui aura été désigné, à l'avance, par le ministre, et, à défaut, par celui que le préfet maritime désignera.

CHAPITRE III.

Du Directeur des Constructions navales.

39. Le directeur des constructions navales sera chargé

Des constructions, refontes et radoubs;

De l'entretien des bâtimens flottans;

De tous les travaux à exécuter dans les chantiers de construction;

Des ateliers de forges à l'usage des constructions, de ceux de la mâture, des hunes, des cabestans, de la corderie, des étoupes, de la poulierie, de la tonnellerie, des pompes de vaisseau et à incendie, des paisses en tôle, de la serrurerie, de la taillanderie, de la ferblanterie, de la chaudronnerie, de la menuiserie, de la sculpture, de la peinture, de l'avironnerie, des gouvernables;

De l'atelier spécial établi pour la réparation des machines à vapeur, et de tous les autres ateliers où s'exécutent des travaux relatifs aux constructions navales;

De l'arrangement et de la conservation des bois de construction, de mâture, et autres.

40. Le directeur des constructions navales aura sous ses

Digitized by Google

ordres les officiers et élèves du génie maritime employés dans le port.

Il sera spécialement chargé de la direction de toutes les écoles formées dans le port pour l'instruction des ouvriers des constructions navales.

41. En cas d'absence, de maladie ou de tout autre empêchement, il sera remplacé dans ses fonctions par le sous-directeur, ou, à défaut, par l'officier de sa direction le plus élevé en grade et le plus ancien.

CHAPITRE IV.

Du Directeur des Mouvemens du Port.

42. Le directeur des mouvemens du port sera chargé

De la garde et conservation des bâtimens flottans, en commission, en armement, en désarmement, et désarmés;

Du mouvement et amarrage, du mâtement et démâtement, du lestage et délestage des bâtimens; de leur abattage en carène; de leur entrée dans le port et dans les bassins, et de leur sortie; du halage à terre et de toutes les manœuvres à faire dans le port;

Des ateliers de la garniture, de la voilerie et des boussoles;

De la surveillance et de l'entretien des pompes à incendie en service;

De l'entretien et de l'arrangement dans les magasins des grémens et des voiles;

Du curage ordinaire des ports et rades; du placement et de la surveillance des ancres et chaînes d'amarrage, des tonnes et balises dans les dépendances de la marine, et de la surveillance de l'éclairage des phares entretenus par ce département;

Des signaux et vigies, du commandement des préposés à ces services, et des secours à donner aux bâtimens en danger;

De l'inspection du service des pilotes lamaneurs.

43. Le directeur des mouvemens du port aura sous ses ordres les officiers et les élèves de la marine qui seront attachés à cette direction.

Digitized by Google

44. En cas de maladie, d'absence ou de tout autre empêchement, il sera remplacé dans ses fonctions par le sous-directeur des mouvemens du port, ou, à défaut, par l'officier le plus élevé en grade de la direction.

CHAPITRE V.

Du Directeur de l'Artillerie.

45. Le directeur de l'artillerie sera chargé

De tous les travaux relatifs à l'artillerie;

Des ateliers de fonderie, charronage, forge, armurerie, et tous autres affectés au service de l'artillerie;

Des épreuves des bouches à feu et des poudres;

De l'arrangement et de la conservation des bouches à feu, des poudres et artifices, des bombes, boulets et autres projectiles; des armes et munitions servant à l'armement des bâtimens du Roi, et des batteries dépendantes de la marine.

46. Il aura sous ses ordres les officiers attachés au service de l'artillerie, les compagnies d'ouvriers et les maîtres canonniers entretenus ou non entretenus employés dans le port.

47. En cas de maladie, d'absence ou de tout autre empêchement, il sera remplacé dans ses fonctions par le sous-directeur d'artillerie, ou, à défaut de celui-ci, par l'officier le plus élevé en grade de la direction.

CHAPITRE VI.

Du Directeur des Travaux hydrauliques et des Bâtimens civils.

48. Le directeur des travaux hydrauliques et des bâtimens civils sera chargé de la construction et de l'entretien des édifices appartenant à la marine, des quais, bassins, cales, et de tous autres ouvrages hydrauliques et civils qui auront été ordonnés, ainsi que de la direction des divers ateliers qui seront affectés à ce service. Il sera également chargé de la construction et de l'entretien des phares dépendans de la marine.

49. Il aura sous ses ordres les ingénieurs et conducteurs employés dans la direction des travaux hydrauliques et civils.

Digitized by Google

50. En cas d'absence, de maladie ou de tout autre empêchement, il sera remplacé dans ses fonctions par l'ingénieur de la direction le plus élevé en grade et le plus ancien.

CHAPITRE VII.

Dispositions communes aux Chefs de service.

51. Les chefs de service exerceront leurs fonctions sous l'autorité immédiate du préfet maritime, et ils exécuteront ponctuellement ses ordres.

Toutefois ils seront responsables des actes relatifs à leurs fonctions; et lorsqu'il sera résulté de ces actes préjudice pour le service, ils devront justifier qu'ils ont agi en conséquence des ordres du préfet maritime, et après lui avoir fait des représentations qui n'ont pas été accueillies.

52. Les chefs de service tiendront enregistrement des instructions et des ordres écrits qu'ils recevront du préfet maritime, ainsi que des rapports qu'ils lui adresseront.

53. Ils recueilleront des copies des mémoires, plans et devis concernant les travaux dépendans de leurs directions, et dont les originaux sont déposés à l'inspection : ils seront chargés de ces pièces sur inventaire.

Ils conserveront également, sur inventaire, les modèles relatifs aux divers ouvrages exécutés dans leurs directions, lorsque ces modèles ne devront pas être réunis dans un local commun.

54. Les chefs de service feront tenir une matricule des officiers et des agens entretenus employés sous leurs ordres.

Ils feront tenir également une matricule des agens non entretenus, des ouvriers et autres individus employés dans leurs directions.

Ils donneront connaissance au commissaire chargé du détail de l'inscription maritime des mouvemens qui surviendront parmi les ouvriers de levées, employés dans leurs directions.

Ils informeront journellement l'inspecteur de la situation numérique et de la répartition, par atelier, des ouvriers de toute classe et de toute profession employés sous leurs ordres.

Digitized by Google

Ils lui feront connaître les mouvemens qui seront survenus parmi ces ouvriers.

55. Les chefs de service auront la police des chantiers, ateliers, magasins et établissemens dépendans de leurs directions respectives, en se conformant toutefois aux consignes arrêtées par le major général de la marine et approuvées par le préfet maritime.

Ils feront la répartition des ouvriers placés sous leurs ordres, et ils s'assureront journellement de leur présence sur les travaux; ils surveilleront l'emploi des matières que les ouvriers auront à mettre en œuvre.

56. Lors de l'admission des ouvriers dans les chantiers et ateliers du port, les chefs de service proposeront au préfet maritime la paie dont ils les jugeront susceptibles, et la décision du préfet sera mentionnée sur les matricules des ouvriers.

Ils proposeront au conseil d'administration les avancemens en grade, en classe et en paie, des ouvriers employés dans leurs directions.

Les chefs de service feront expédier les décomptes de salaires alloués aux ouvriers et autres individus non entretenus, employés dans leurs directions; ils feront expédier également ceux pour journées d'attelage fournies par entreprise; et tous ces décomptes seront vérifiés et signés par l'inspecteur.

57. A la fin de chaque mois, ils remettront au préfet maritime une note sommaire sur les besoins de leurs directions et sur les dépenses à faire pour les travaux à exécuter pendant le mois suivant.

58. Ils tiendront exactement note de tous les travaux qu'ils auront fait exécuter à bord des bâtimens du Roi, et des époques auxquelles ces travaux auront été commencés et terminés.

59. Lorsqu'une construction navale, hydraulique ou civile sera complétement terminée, le chef de service qui l'aura dirigée présentera au conseil d'administration l'état de toutes les dépenses qu'elle aura occasionnées, tant en matières qu'en main-d'œuvre; les plans, devis et détails estimatifs qui auront

Digitized by Google

été approuvés avant le commencement des travaux, seront joints à cet état.

60. Au commencement de chaque année, les chefs de service rédigeront un mémoire dans lequel ils présenteront sommairement les opérations effectuées dans leurs directions pendant l'année précédente. Ils feront connaître les améliorations dont le service qui leur est confié leur paraîtrait susceptible, et ils joindront à ce mémoire des notes sur la conduite et les talens des officiers et des employés placés sous leurs ordres.

Ils remettront ces rapports, mémoires et notes, au préfet maritime, pour être transmis au ministre de la marine.

TITRE V.

De l'Inspecteur.

61. L'inspecteur exercera son inspection et son contrôle

Sur toutes les recettes d'approvisionnemens et d'ouvrages, et sur les dépenses de fonds et de matières;

Sur la conservation des munitions et marchandises dans les magasins, ateliers et dépôts;

Sur les revues des entretenus, des équipages, des troupes et de tous les agens salariés par le département de la marine;

Sur l'emploi des matières;

Sur l'emploi du temps et les salaires des ouvriers;

Sur les clauses des adjudications et des marchés, ainsi que sur leur exécution;

Sur les hôpitaux, bagnes, prisons et tous autres établissemens dépendans de la marine;

Sur le service de l'inscription maritime, et sur l'administration, la comptabilité et la situation des caisses des prises, des gens de mer et des invalides, dans les quartiers de l'arrondissement.

62. L'inspecteur fera partie de la commission qui doit juger en première instance de la validité des prises maritimes.

Il fera également partie de la commission chargée de constater la situation des bâtimens du Roi, lorsque leur armement est terminé. Il vérifiera les inventaires de ces bâtimens.

Digitized by Google

63. Il tiendra des enregistremens sommaires de toutes les pièces relatives à la comptabilité des fonds et matières; ces pièces devront être vérifiées et signées par lui.

64. L'inspecteur veillera à ce que les cautionnemens souscrits pour l'exécution des conditions stipulées dans les adjudications et marchés soient versés dans les délais prescrits, et il demeurera dépositaire des récépissés de versemens.

Il exercera toutes poursuites nécessaires contre les fournisseurs et entrepreneurs qui ne rempliraient pas leurs engagemens, et contre les débiteurs du département de la marine.

Il prendra hypothèque sur les biens desdits débiteurs; il formera les oppositions nécessaires et il en donnera la mainlevée, lorsque les débiteurs se seront libérés.

Il procédera, soit en demandant, soit en défendant, devant l'autorité judiciaire ou administrative, dans toutes les affaires qui intéresseront le département de la marine.

65. Lorsque les chefs de service seront remplacés, l'inspecteur assistera au récolement des inventaires des archives dont ces chefs auraient pu être dépositaires, et il requerra la réintégration immédiate des pièces qui ne seront pas représentées.

Il assistera également à l'apposition et à la levée des scellés mis sur les papiers et effets des officiers des différens corps de la marine qui décéderont dans le chef-lieu de l'arrondissement, lorsqu'au moment de leur décès ces officiers seront débiteurs envers l'État, ou lorsqu'ils n'auront pas rendu des comptes auxquels ils étaient tenus.

Au besoin, il requerra l'apposition des scellés; et lors de leur levée, il requerra la remise entre ses mains des papiers qui appartiendraient au Gouvernement.

66. Tous les bureaux, ateliers, magasins, casernes, maisons d'arrêt et prisons, et tous autres établissemens affectés au service du port, des hôpitaux, des subsistances et des chiourmes, lui seront ouverts, et il lui sera donné communication des registres et matricules, états et pièces quelconques dont il demandera à prendre connaissance.

Digitized by Google

67. Il fera procéder fréquemment à des appels et contre-appels d'ouvriers.

Il vérifiera, visera et signera les décomptes de salaires d'ouvriers, arrêtés dans les directions.

68. L'inspecteur requerra dans toutes les parties du service, soit du préfet maritime, soit des chefs de service, l'exécution ponctuelle des lois, ordonnances, réglemens et ordres ministériels.

Il veillera à l'exécution des ordres du préfet maritime.

Il ne pourra diriger ni suspendre aucune opération.

69. Lorsqu'il reconnaîtra des irrégularités dans les divers services, il en avertira immédiatement les officiers qui les dirigent ou le préfet maritime.

Il tiendra enregistrement des observations écrites qu'il aura faites aux chefs de service, ou au préfet maritime, et il adressera au ministre de la marine celles de ces observations auxquelles il n'aurait pas été fait droit.

70. L'inspecteur aura la faculté de correspondre directement avec le ministre de la marine; et, à la fin de chaque année, il lui adressera un rapport sur l'ensemble du service de l'inspection dans l'arrondissement et sur la conduite de ses subordonnés.

71. L'inspecteur fera des tournées d'inspection dans les ports et quartiers de l'arrondissement; mais elles n'auront lieu que sur l'ordre du ministre de la marine.

En cas d'urgence, et lorsqu'il jugera utile de se rendre dans un port, ou quartier, pour procéder à des inspections ou à des vérifications extraordinaires, il en demandera l'autorisation au préfet maritime.

72. Il aura l'enregistrement et le dépôt des lois, ordonnances, réglemens, décisions, ordres, brevets, commissions, mémoires et procès-verbaux, et il en délivrera, au besoin, des copies collationnées.

Il aura également l'enregistrement et le dépôt des plans et devis; mais les copies en seront délivrées dans les directions respectives et visées par les directeurs.

Digitized by Google

Il ne pourra se dessaisir des originaux que sur l'ordre du préfet maritime.

Il requerra la réintégration ou le dépôt des pièces qui dépendront des archives, ou devront en faire partie, quels qu'en soient les détenteurs.

73. L'inspecteur aura sous ses ordres les sous-inspecteurs et commis qui seront affectés au service de l'inspection.

En cas de maladie, d'absence ou de tout autre empêchement, il sera remplacé dans ses fonctions par le plus ancien des sous-inspecteurs employés au chef-lieu de l'arrondissement.

TITRE VI.

Du Conseil d'administration.

74. Il y aura dans chaque chef-lieu d'arrondissement un conseil d'administration de marine, qui sera composé ainsi qu'il suit :

Le préfet maritime, *président*;
Le major général de la marine, *vice-président*;
Le chef d'administration;
Le directeur des constructions navales;
Le directeur des mouvemens du port;
Le directeur de l'artillerie;
Le directeur des travaux hydrauliques et des bâtimens civils,
Et l'inspecteur.

Le major général de la marine siégera à la droite du président, et l'inspecteur en face.

Les autres membres du conseil prendront rang entre eux en raison de leur grade, et, à grade égal, dans l'ordre ci-dessus indiqué.

Un sous-commissaire de marine, nommé par le préfet maritime, remplira les fonctions de secrétaire du conseil et tiendra registre des délibérations.

75. Le conseil d'administration pourra appeler à ses séances

Digitized by Google

tels officiers ou autres personnes auxquels il jugera convenable de demander des renseignemens.

76. Le conseil s'assemblera à l'hôtel de la préfecture maritime.

Il se réunira deux fois par mois, et plus souvent, si le préfet maritime le juge nécessaire.

Le préfet fera connaître au conseil les questions sur lesquelles il devra délibérer, et l'ordre qui devra être suivi dans leur examen : autant que possible, le préfet maritime indiquera à l'avance les objets qui devront être discutés dans la séance suivante.

77. Le conseil examinera les projets d'adjudications et de marchés, et il les arrêtera lorsqu'ils seront conclus.

Toutefois ces marchés ne seront exécutoires qu'après avoir été revêtus de l'approbation du ministre de la marine.

78. Sont exceptés des dispositions prescrites par l'article précédent les marchés dont la dépense n'excédera pas la somme de *quatre cents francs*.

Au commencement de chaque trimestre, le conseil d'administration nommera trois de ses membres, ou tels autres officiers qu'il jugera convenable de commettre, pour discuter et arrêter lesdits marchés. Tous les trois mois, l'état de ces marchés sera adressé au ministre de la marine par le préfet maritime.

79. Le conseil pourra nommer des commissions pour procéder aux examens, visites, vérifications et épreuves qu'il jugera nécessaires, et il se fera remettre un rapport par ces commissions.

80. Les plans, projets et devis de constructions navales, hydrauliques ou civiles, de distributions nouvelles dans les édifices des arsenaux, d'ouvrages d'artillerie et de tous autres travaux, ainsi que les tarifs de main-d'œuvre, seront examinés par le conseil d'administration avant d'être adressés au ministre de la marine.

81. Le conseil examinera les comptes de consommation

Digitized by Google

et d'application de matières et de dépenses en main-d'œuvre, qui seront rendus annuellement par les chefs des directions.

82. Il vérifiera les comptes de consommation et de dépense des bâtimens du Roi, au retour de leurs campagnes.

83. Il déterminera le montant des reprises à exercer sur les commandans de bâtimens qui auraient fait exécuter des installations contraires aux réglemens, ou changé celles constatées avant le départ.

Il indiquera l'indemnité à allouer, en raison des dépenses qu'ils auront faites, aux officiers chargés d'une mission suspendue ou révoquée par le ministre de la marine.

84. Le conseil proposera au ministre de la marine l'admission et l'avancement des maîtres entretenus.

Il statuera sur l'avancement et la paie des ouvriers.

Il statuera également sur les avancemens accordés aux sous-officiers et marins pendant la durée de la campagne.

85. Il examinera les réglemens et les tarifs qui seront proposés par l'administration de la marine et les tribunaux de commerce sur le service des pilotes lamaneurs dans les ports de l'arrondissement.

86. Il donnera son avis sur les projets d'approvisionnement rédigés en exécution des ordres du ministre de la marine; et, lorsqu'il y aura lieu, il autorisera le chef d'administration à passer des marchés d'urgence.

87. Les délibérations du conseil seront prises à la majorité des voix; et, en cas de partage, la voix du président sera prépondérante.

Chaque membre du conseil aura le droit de faire mentionner son opinion au procès-verbal, lorsqu'elle sera contraire à l'avis de la majorité.

Tous les membres présens signeront au procès-verbal; le président et le secrétaire, seuls, signeront les copies qui seront adressées au ministre de la marine.

Celles de ces délibérations qui devront donner lieu à une décision du ministre, lui seront envoyées en double expédition.

Digitized by Google

88. Le registre des délibérations du conseil et les pièces qui ne seront pas de nature à être adressées au ministre de la marine, ou à être remises en dépôt, soit à l'inspection, soit aux directions, seront déposés au secrétariat de la préfecture maritime.

TITRE VII.

Du Service de santé.

89. Un conseil de santé, composé des premier et second officiers de santé en chef et du pharmacien en chef, sera chargé, sous l'autorité du préfet maritime, des fonctions ci-après.

90. Le conseil dirigera et surveillera l'enseignement des officiers de santé, et réglera leur service dans les hôpitaux.

Il proposera au chef d'administration la répartition des officiers de santé dans le service des hôpitaux et autres services à terre. Il lui proposera également ceux qui devront être embarqués sur les bâtimens du Roi.

Il donnera, lorsqu'il y aura lieu, aux chirurgiens embarqués sur ces bâtimens, des instructions spéciales, qui seront soumises à l'approbation du préfet maritime, et il s'assurera du bon état des instrumens dont ces chirurgiens doivent être pourvus.

Il proposera au préfet maritime les mesures qui intéresseront la salubrité de l'arsenal et des établissemens qui en dépendent.

Il recueillera les rapports faits à la fin de leurs campagnes par les chirurgiens embarqués; et au désarmement des bâtimens, il participera à la vérification des comptes de consommation remis par ces chirurgiens.

Il surveillera la culture du jardin botanique.

Il surveillera également les collections d'objets d'histoire naturelle et les bibliothèques affectées à l'instruction des officiers de santé.

91. Le conseil de santé sera présidé par le premier médecin ou par le premier chirurgien en chef, le plus ancien en

Digitized by Google

grade, et, si leur nomination date du même jour, par le plus ancien des deux au service de la marine.

Les fonctions de secrétaire seront remplies par un officier de santé nommé par le chef d'administration, sur la proposition du conseil de santé.

92. Lorsque le chef d'administration, d'après l'autorisation du préfet maritime, convoquera extraordinairement le conseil de santé, il en aura la présidence.

93. Le commissaire de marine chargé de l'administration et de la police des hôpitaux sera toujours appelé aux séances du conseil de santé, lorsque des questions qui se rattachent aux détails de l'administration devront y être discutées.

Il prendra part aux délibérations; il requerra, s'il y a lieu, l'exécution des réglemens, et ses observations seront consignées au procès-verbal de la séance.

Il siégera en face du président.

94. Lorsque le président du conseil de santé sera appelé au conseil d'administration du port pour participer à l'examen de questions relatives au service de santé, il y aura voix délibérative.

95. Les officiers de santé professeurs feront partie du conseil de santé, lorsqu'il se réunira pour statuer sur l'admission des élèves ou sur l'avancement des officiers de santé.

TITRE VIII.

Du Service des Subsistances.

96. Le service des subsistances dans les ports sera confié à un directeur, ayant sous ses ordres les divers employés qui seront affectés à ce service.

Ce directeur sera chargé de la conservation, garde, manipulation et délivrance des vivres, ainsi que de la surveillance des ateliers et établissemens dépendans de la direction.

97. Le service des vivres sera placé sous la surveillance du chef d'administration, qui, lorsqu'il le jugera convenable, en

Digitized by Google

visitera les magasins et les ateliers, et prendra connaissance de la situation des approvisionnemens.

98. Aucune délivrance de vivres ne pourra être effectuée que sur un ordre du chef d'administration.

99. Le préfet maritime recevra du ministre de la marine communication des ordres donnés pour l'approvisionnement des bâtimens du Roi et pour celui du port.

Lorsque, dans une circonstance urgente, le préfet maritime jugera qu'il y a lieu de passer des marchés dans le chef-lieu de l'arrondissement, ces marchés seront soumis au conseil d'administration : dans ce cas, le directeur des vivres assistera au conseil, et il y aura voix consultative.

100. Lorsque les adjudications publiques devront avoir lieu dans les ports pour des fournitures de vivres ou d'objets relatifs à ce service, les conditions de ces adjudications seront préalablement soumises à l'examen du conseil d'administration.

Les mêmes formalités seront observées, lorsqu'il s'agira de procéder à des adjudications publiques pour vente de vivres et d'ustensiles hors de service.

Ces adjudications auront lieu en présence d'un officier de l'inspection.

101. Le directeur des vivres soumettra à la vérification du chef d'administration et de l'inspecteur des comptes mensuels de consommation qu'il est tenu de dresser.

102. Le contrôleur des subsistances devra rendre compte à l'inspecteur de la marine des actes et opérations de son service, et lui fournir tous les renseignemens propres à éclairer son inspection.

TITRE IX.

De la Comptabilité des Matières et des Travaux.

103. Toutes visites, épreuves et recettes d'approvisionnemens fournis et d'ouvrages exécutés par entreprise, seront faites en présence de l'inspecteur par une commission composée d'un officier du service auquel l'affaire se rattache, d'un officier de vaisseau et d'un officier d'administration.

Digitized by Google

104. Le commissaire préposé au détail des approvisionnemens sera chargé, sous les ordres du chef d'administration, de toutes les recettes des matières brutes et œuvrées qui seront livrées en exécution d'adjudications ou de marchés.

Il sera également chargé de la garde et conservation des approvisionnemens qui resteront déposés au magasin général, et il les fera délivrer, lorsqu'ils seront demandés dans les formes prescrites ci-après.

105. Les chefs des directions recevront du magasin général, sur leurs demandes, les matières brutes et œuvrées, les outils et ustensiles nécessaires soit pour les travaux des ateliers qu'ils dirigent, soit pour les bâtimens du Roi; et ils porteront ces objets en recette.

Ils seront chargés de la garde, conservation et délivrance de tous les objets confectionnés ou réparés dans les ateliers de leurs directions, ainsi que de ceux qui leur auront été délivrés ou remis par le magasin général, par les autres directions ou par les bâtimens du Roi.

106. Tous les objets œuvrés confectionnés dans les directions, ou qui leur auront été délivrés, seront classés suivant leur nature, et déposés dans des magasins affectés à chaque direction.

Ceux qui auront besoin de réparations seront d'abord remis dans les ateliers, et ils ne seront placés dans les magasins qu'après avoir été réparés.

Le commissaire préposé au détail des approvisionnemens agira comme directeur, en ce qui est relatif aux ateliers dépendans du magasin général.

107. Il sera dressé dans chaque port, d'après les ordres du préfet maritime, des états indiquant la nomenclature des objets à délivrer aux divers services du port, soit par le magasin général, soit par les directions.

108. Les demandes ordinaires pour délivrances à effectuer par les magasins et ateliers du port seront faites en duplicata; elles seront adressées par les chefs de service et par les commandans des bâtimens du Roi au commissaire des approvi-

Digitized by Google

sionnemens, pour tout ce qui est déposé au magasin général, et aux chefs des directions, pour tout ce qui dépend des ateliers et magasins placés sous leurs ordres.

Ces demandes ne seront assujetties qu'au visa du commissaire ou du directeur auquel elles auront été présentées; mais le duplicata sera remis chaque soir à l'inspecteur.

Les chefs de direction et le commissaire préposé aux approvisionnemens feront remettre aux parties prenantes des bordereaux sommaires des objets qui auront été délivrés ; ces bordereaux seront signés par la personne qui aura fait la délivrance.

109. Les demandes pour délivrances non prévues par les réglemens, ou qui en excéderaient les fixations, seront soumises aux formalités ci-dessus prescrites, au visa de l'inspecteur, et ensuite à la décision du préfet maritime.

110. Il sera tenu dans chaque direction un duplicata des feuilles qui servent à constater l'espèce et la quantité d'objets mis à la charge des maîtres et autres comptables à bord des bâtimens du Roi; et toutes les délivrances qui seront faites pour le service de ces bâtimens, seront successivement inscrites en toutes lettres sur les deux expéditions de ces feuilles.

Lorsque les armemens seront achevés, le commissaire préposé au détail des approvisionnemens fera rédiger, sur les *duplicata* des feuilles des maîtres et autres comptables, deux expéditions de l'inventaire de chaque bâtiment, dont une sera remise au capitaine et l'autre restera déposée dans le port.

Dans le cas où les bâtimens seraient obligés de partir avant que cette opération ait été terminée, la réunion des feuilles remises aux maîtres et aux comptables tiendra lieu de l'inventaire du bord.

111. Aux époques qui seront fixées par le ministre de la marine, les directeurs feront remettre au chef d'administration les documens nécessaires pour dresser les états de situation des magasins et ateliers du port.

112. Les billets dits *de sortie*, pour les objets demandés dans les magasins ou ateliers du port, seront signés par le

Digitized by Google

comptable qui aura fait la délivrance et visés par le chef de la direction qui l'aura autorisée.

Ces billets seront remis chaque soir à l'inspecteur.

113. Le chef d'administration et les directeurs feront dresser à la fin de chaque année, par atelier et par magasin,

1.° Un état présentant le nombre d'ouvriers de toute classe et de toute profession qui auront été employés sous leurs ordres, ainsi que le nombre et le montant de leurs journées de travail;

2.° Un état apprécié, tant en matières qu'en main-d'œuvre, des ouvrages exécutés, soit pour les bâtimens du Roi, soit pour d'autres services;

3.° Un inventaire des munitions, objets et ustensiles restant en magasin, en distinguant les objets neufs de ceux qui auront servi.

114. Le préfet maritime fera dresser à la fin de chaque année, par le chef d'administration, de concert avec les directeurs, un résumé qui présentera l'ensemble des comptes prescrits par l'article précédent.

Cet état sera soumis à l'examen du conseil d'administration et adressé au ministre de la marine avec les comptes particuliers des directions.

115. Des commis de marine seront destinés à remplir, dans les directions, les fonctions de garde-magasin, à faire les appels des ouvriers, et à tenir toutes les écritures relatives à la recette et à la conservation ainsi qu'à l'application des matières et aux dépenses en main-d'œuvre, soit par entreprise, soit à la journée.

Ces commis seront responsables des objets remis à leur garde; et ils seront subordonnés aux chefs des directions dans lesquelles ils seront employés.

Les fonctions de garde-magasin pourront être confiées, dans la direction de l'artillerie, à des sous-officiers provenant de ce service.

Digitized by Google

Un quart du nombre total des sous-commissaires appartiendra à la première classe, et les trois autres quarts seront de la seconde.

2. Les officiers d'administration seront chargés du service administratif de la marine dans les ports et arsenaux, dans les quartiers de l'inscription maritime, dans les colonies et à bord des bâtimens de la marine royale.

Ils pourront être attachés à l'administration centrale du département de la marine.

3. Le service des officiers d'administration, dans les arrondissemens et sous-arrondissemens maritimes, est réglé comme suit :

Les commissaires généraux rempliront les fonctions de chef d'administration dans les ports de Brest, Toulon et Rochefort ; ils pourront également remplir celles de chef maritime dans les sous-arrondissemens du Havre, de Nantes et de Bordeaux.

Les commissaires principaux rempliront les fonctions de chef d'administration dans les ports de Lorient et Cherbourg, et celles de chef maritime dans le sous-arrondissement de Bayonne ;

Ils pourront également remplir les fonctions de chef d'administration dans les ports de Brest, Toulon et Rochefort, et celles de chef maritime dans les sous-arrondissemens du Havre, de Nantes et de Bordeaux.

Les commissaires de première et de seconde classe seront chargés en chef du service maritime dans les sous-arrondissemens de Dunkerque et de Saint-Servan, et dans le port de Marseille ; ils seront chargés des différens détails du service administratif dans les ports de Brest, Toulon et Rochefort, et des principaux détails dans les ports de Lorient et Cherbourg.

Ils administreront les quartiers de l'inscription maritime qui, par leur importance ou à raison de circonstances extraordinaires, exigeraient l'emploi d'officiers de ce grade.

Les sous-commissaires seront chargés des détails du service administratif dans les ports de Lorient et Cherbourg ; ils

Digitized by Google

seront placés sous les ordres des commissaires dans les détails des ports de Brest, Toulon et Rochefort; ils rempliront les fonctions attribuées aux garde-magasins dans les chefs-lieux d'arrondissement, et administreront les quartiers de l'inscription maritime.

Le service des élèves d'administration demeure réglé conformément à ce qui est prescrit par l'ordonnance du 28 janvier 1824.

4. Les fonctions des officiers d'administration à bord des bâtimens de la marine royale seront réglées conformément aux dispositions des trois premiers chapitres du titre XII de l'ordonnance du 31 octobre 1827.

Section II.

Des Nominations et de l'Avancement.

5. Les places d'élèves d'administration seront données au concours, conformément aux règles établies par l'ordonnance du 28 janvier 1824.

Toutefois le nombre des élèves, qui a été fixé à dix par ladite ordonnance, sera successivement réduit à six.

Les sous-commissaires seront choisis parmi les élèves qui auront satisfait aux dispositions de l'ordonnance du 28 janvier 1824, et parmi les commis principaux qui auront servi pendant quatre ans au moins dans ce grade.

Les deux tiers des places vacantes de sous-commissaire seront attribués aux commis principaux.

Les commissaires seront choisis parmi les sous-commissaires;

Les commissaires principaux, parmi les commissaires;

Les commissaires généraux, parmi les commissaires principaux.

6. Les officiers d'administration ne pourront être promus à un grade supérieur s'ils n'ont servi quatre ans au moins dans le grade immédiatement inférieur, ni être nommés à la première classe d'un grade s'ils n'ont servi pendant deux ans au moins dans la seconde classe de ce grade.

Digitized by Google

7. Le temps de service à la mer comptera pour moitié en sus de sa durée pour l'avancement.

La même disposition sera applicable au temps de service passé dans les colonies, mais seulement à l'égard des officiers d'administration qui y seraient envoyés de France.

8. Les nominations des officiers d'administration aux différens grades seront faites par nous et à notre choix.

Les avancemens en classe seront accordés par notre ministre de la marine et des colonies, et auront lieu, moitié à l'ancienneté, moitié au choix.

Section III.

Des Appointemens.

9. Les appointemens des officiers d'administration sont fixés comme suit, savoir :

Chefs d'administration à Brest et à Toulon.	S'ils sont pourvus du grade de commissaire général	12,000f
	S'ils sont pourvus du grade de commissaire principal	10,000.
Chef d'administration à Rochefort.	S'il est commissaire général	10,000.
	S'il est commissaire principal	9,000.
Chefs d'administration à Lorient et à Cherbourg.	Pourvus du grade de commissaire principal	8,000.
Commissaires généraux des autres ports		8,000.
Commissaires principaux des autres ports		6,000.
Commissaires	de 1.re classe	5,000.
	de 2.e classe	4,000.
Sous-commissaires	de 1.re classe	3,000.
	de 2.e classe	2,400.
Élèves d'administration		800.

10. Les chefs maritimes dans les ports ci-après recevront, à titre de frais de représentation et d'indemnité, savoir :

Bordeaux	4,000f
Le Havre	3,000.
Nantes	3,000.
Saint-Servan	2,000.
Bayonne	2,000.
Dunkerque	1,500.
Marseille	1,500.

Digitized by Google

Les deux tiers de la somme fixée pour frais de représentation seront alloués aux officiers qui rempliront par intérim les fonctions désignées au présent article.

11. Les sous-commissaires qui rempliront les fonctions précédemment attribuées aux garde-magasins jouiront des appointemens ci-après :

Pour les ports de Brest, Toulon et Rochefort.	s'ils sont sous-commissaires de 1.re classe.	3,600f
	idem de 2.e classe.	3,000.
A Cherbourg et Lorient.	s'ils sont sous-commissaires de 1.re classe.	3,000.
	idem de 2.e classe.	2,700.

12. Les officiers d'administration embarqués en qualité de commissaire d'armée, d'escadre ou de division, continueront de recevoir, pendant la durée de leur service à bord, un supplément égal au quart de leurs appointemens fixes.

Section IV.

De la Répartition des Officiers d'administration de la marine dans les arrondissemens et les sous-arrondissemens maritimes.

13. Le nombre, le grade et les classes des officiers d'administration employés dans les ports et arsenaux, sont réglés conformément au tableau n.° 1 annexé à la présente ordonnance.

14. Le nombre, les grades et les classes des officiers d'administration et commis employés dans les quartiers de l'inscription maritime, sont réglés conformément au tableau n.° 2.

CHAPITRE II.

Des Officiers de l'Inspection maritime.

Section I.re

Des Grades et Fonctions.

15. Les grades des officiers de l'inspection de la marine sont fixés comme suit :

Inspecteur,

Digitized by Google

Inspecteur-adjoint,
Sous-inspecteur.

Il y aura deux classes d'inspecteurs et de sous-inspecteurs.

16. Les officiers de l'inspection seront chargés de l'inspection et du contrôle dans les arrondissemens et sous-arrondissemens maritimes.

17. Le service des officiers de l'inspection dans les arrondissemens et sous-arrondissemens maritimes est réglé comme suit :

Les inspecteurs de première classe seront chargés en chef du service de l'inspection dans les ports et arrondissemens maritimes de Brest, Toulon et Rochefort.

Les inspecteurs de seconde classe seront chargés en chef de l'inspection dans les ports et arrondissemens maritimes de Lorient et Cherbourg ; ils pourront également être employés en chef dans les ports de Brest, Toulon et Rochefort.

Les inspecteurs-adjoints seront employés sous les ordres des inspecteurs dans les cinq grands ports : ils pourront être chargés du service de l'inspection dans les chefs-lieux des sous-arrondissemens.

Les sous-inspecteurs seront chargés du service de l'inspection dans les ports secondaires, ou placés dans les chefs-lieux d'arrondissement sous les ordres des inspecteurs.

Section II.

Des Nominations et de l'Avancement.

18. Les sous-inspecteurs seront choisis parmi les élèves d'administration qui auront satisfait aux conditions exigées pour être admis au grade de sous-commissaire de la marine, ou parmi les commis principaux qui auront servi pendant quatre ans au moins dans ce grade.

Les inspecteurs-adjoints seront choisis parmi les sous-inspecteurs ;

Les inspecteurs, parmi les inspecteurs-adjoints.

19. Les dispositions des articles 6, 7 et 8, relatives au

Digitized by Google

temps de service exigé des officiers d'administration pour l'avancement en grade et en classe et au mode de nomination, sont applicables aux officiers de l'inspection.

Section III.

Des Appointemens.

20. Les appointemens des officiers de l'inspection sont fixés comme suit, savoir :

Inspecteurs	de 1.re classe	8,000f
	de 2.e classe	6,000.
Inspecteurs-adjoints		4,500.
Sous-inspecteurs	de 1.re classe	3,000.
	de 2.e classe	2,400.

21. Le nombre, les grades et les classes des officiers de l'inspection employés dans les ports et arsenaux sont réglés conformément au tableau n.° 3 annexé à la présente ordonnance.

CHAPITRE III.

Des Commis de marine et des Écrivains.

22. Les emplois et classes des commis de marine sont fixés comme suit :

Commis principal.	
Commis	de 1.re classe.
	de 2.e id.
	de 3.e id.

23. Les commis de marine seront employés dans les arrondissemens et sous-arrondissemens maritimes et à bord des bâtimens de la marine royale.

Ils seront placés, dans les ports et arsenaux et dans les quartiers de l'inscription maritime, sous les ordres des officiers de l'administration et de l'inspection.

Il sera affecté au service de l'état-major et des directions, dans les ports et arsenaux, le nombre de commis de marine qui sera jugé nécessaire.

Digitized by Google

24. Des commis principaux rempliront les fonctions de sous-garde-magasin dans les ports et arsenaux.

25. Les fonctions des commis d'administration à bord des bâtimens de la marine royale demeurent réglées conformément aux dispositions du chapitre IV du titre XII de l'ordonnance du 31 octobre 1827.

26. Les commis entretenus seront choisis parmi les écrivains des ports ou les employés des bureaux du ministère qui auront préalablement satisfait à un examen dont les conditions seront déterminées par notre ministre de la marine. Ils ne pourront être nommés à une classe supérieure, s'ils n'ont servi pendant deux ans au moins dans la classe immédiatement inférieure.

Les commis principaux seront pris, savoir :

A l'ancienneté, parmi les commis de première classe ;

Au choix, parmi les commis de première et seconde classes qui auront été employés pendant quatre ans au moins dans l'une ou l'autre de ces deux classes, ou qui réuniront six ans de service au moins dans l'administration de la marine.

Les dispositions de l'article 7 de la présente ordonnance seront applicables aux commis de la marine.

27. Les nominations des commis de l'administration seront faites par notre ministre de la marine.

Les commis seront répartis par nombres égaux dans les trois classes.

L'avancement en classe aura lieu, moitié à l'ancienneté, moitié au choix.

Les commis principaux seront nommés, un tiers à l'ancienneté, deux tiers au choix.

28. Les appointemens des commis de l'administration sont fixés comme suit :

Commis principaux		2,000f
Commis	de 1.re classe	1,600.
	de 2.e classe	1,400.
	de 3.e classe	1,200.

Digitized by Google

29. Les commis principaux remplissant les fonctions de sous-garde-magasin jouiront d'un supplément annuel de deux cents francs.

30. Les commis d'administration embarqués seront, autant que possible, choisis parmi les commis entretenus, principalement pour les vaisseaux et frégates.

La solde à la mer des commis d'administration entretenus ou auxiliaires est fixée ainsi qu'il suit :

Sur les vaisseaux de premier et de deuxième rang.....	150f	par mois.
Sur les vaisseaux de troisième et de quatrième rang... / Sur les frégates portant du 30 et du 24.....	125.	*id.*
Sur les frégates portant du 18.....	100.	*id.*
Sur les corvettes et autres bâtimens de tout rang.....	80.	*id.*

Dans le cas où les appointemens fixes des commis entretenus embarqués seraient supérieurs à ceux indiqués ci-dessus, ils les conserveront à bord.

La gratification de campagne déterminée par l'acte du 16 septembre 1804 continuera d'être allouée aux commis embarqués, après reddition et apurement de leurs comptes, et sur l'avis favorable du conseil d'administration du port de désarmement.

31. La répartition des commis de différentes classes employés au service de l'administration dans les arrondissemens maritimes, à ceux de l'état-major, des directions et de l'inspection, est réglée conformément au tableau n.° 4.

32. Il sera affecté, chaque année, un fonds spécial pour solder les écrivains attachés aux différens services des ports et pourvoir à la dépense des frais de bureau.

La quotité de ce fonds et sa répartition entre les divers ports seront arrêtées par notre ministre de la marine.

Au moyen des sommes qui seront affectées aux différens services sur ce fonds annuel, toutes autres allocations de même nature cesseront d'être payées.

Les écrivains seront nommés par les préfets maritimes, sur la présentation des chefs de service.

33. Dans le cas où la multiplicité des armemens forcerait

Digitized by Google

de détacher des bureaux du port un trop grand nombre de commis entretenus, ils seront suppléés par des écrivains.

Et à cet effet les frais d'écrivains pourront, avec l'approbation de notre ministre secrétaire d'état de la marine, être augmentés d'une somme équivalente aux deux tiers des appointemens des commis embarqués.

Cette augmentation ne sera que temporaire, et devra se réduire successivement à mesure de la rentrée desdits commis dans les bureaux du port.

CHAPITRE IV.

Dispositions générales.

34. Lorsque nous le jugeons utile au bien du service, nous nous réservons d'admettre des officiers d'administration dans le corps de l'inspection, ou des officiers de l'inspection dans celui de l'administration.

L'assimilation des grades ou des classes entre les deux corps est établie comme suit :

Commissaires généraux.....	Inspecteurs de 1.re classe.
Commissaires principaux.....	Inspecteurs de 2.e classe.
Commissaires de 1.re classe.....	Inspecteurs-adjoints.
Commissaires de 2.e classe.....	
Sous-commissaires de 1.re classe....	Sous-inspecteurs de 1.re classe.
Sous-commissaires de 2.e classe....	Sous-inspecteurs de 2.e classe.

Le temps de service acquis dans un grade ou dans une classe de l'un des deux corps comptera pour l'avancement dans l'autre corps.

35. Il ne pourra être dérogé aux règles établies ci-dessus qu'en faveur des officiers d'administration qui, par des services importans ou à l'occasion de missions spéciales, nous paraîtraient susceptibles d'obtenir un témoignage particulier de notre satisfaction : cette disposition pourra également être appliquée, dans les cas analogues, aux commis de la marine.

36. L'uniforme des officiers d'administration de la marine reste fixé tel qu'il est déterminé par le réglement du 1.er juin 1818.

Digitized by Google

37. L'uniforme des officiers de l'inspection sera semblable à celui des officiers d'administration des grades correspondans; mais ils porteront le collet et les paremens des manches de l'habit en drap écarlate.

CHAPITRE V.

Dispositions transitoires.

38. Les officiers d'administration pourvus précédemment du grade de commissaire général ordonnateur de la marine conserveront, pendant leur activité, le rang et le traitement attribués à ce grade.

39. Les officiers d'administration qui seront appelés à former la première classe du grade de sous-commissaire de la marine, seront choisis parmi ceux actuellement pourvus de ce grade, un tiers à l'ancienneté et deux tiers au choix.

40. Les officiers de l'administration ou de l'inspection qui, par suite des dispositions de la présente ordonnance, se trouveraient pourvus d'un grade dont les émolumens seraient inférieurs à ceux qui leur sont maintenant alloués, conserveront leurs anciens appointemens jusqu'à ce qu'ils aient été promus à un grade ou à une autre classe qui leur assure un traitement égal ou supérieur.

41. Les officiers supérieurs d'administration, chefs de sous-arrondissement maritime, maintenus dans leur position, conserveront, pendant l'exercice de ces fonctions, les supplémens d'appointemens qui leur sont attribués.

42. Les dispositions relatives aux appointemens fixes et à l'avancement des officiers d'administration et de l'inspection seront rendues applicables aux administrateurs attachés à ces deux services dans nos colonies.

Notre ministre de la marine et des colonies arrêtera la liste des officiers d'administration de tout grade qui devront y être employés, ainsi que l'état des supplémens d'appointemens qui leur seront attribués conformément aux réglemens en vigueur.

Digitized by Google

43. Le réglement du 16 décembre 1815, portant fixation du nombre et des grades des officiers d'administration à employer dans les ports, et toutes les dispositions contraires à la présente ordonnance, sont et demeurent abrogés.

MANDONS et ORDONNONS à l'Amiral de France, aux préfets maritimes, aux officiers généraux et supérieurs de notre corps royal de la marine et à tous autres qu'il appartiendra, de tenir la main à l'exécution de la présente ordonnance.

Donné à Paris, en notre château des Tuileries, le 8.e jour du mois de Février de l'an de grâce 1829, et de notre règne le cinquième.

Signé CHARLES.

Par le Roi : *le Ministre Secrétaire d'état de la marine et des colonies*,

Signé HYDE DE NEUVILLE.

LOUIS-ANTOINE, FILS DE FRANCE, DAUPHIN, AMIRAL DE FRANCE ;

Vu l'ordonnance ci-dessus à nous adressée,

MANDONS et ORDONNONS aux préfets maritimes, aux officiers civils et militaires de la marine et à tous autres qu'il appartiendra, de tenir la main à l'exécution de la présente ordonnance.

Donné à Paris, le 11 Février 1829.

Signé LOUIS-ANTOINE.

Par Monsieur le Dauphin : *signé* le Chevalier DE PANAT.

Digitized by Google

[N.° 1.er]

Tableau de répartition des Officiers d'administration de tout grade et de toute classe qui seront employés dans les différens Ports du Royaume, en exécution de l'Ordonnance du 8 Février 1829.

DÉSIGNATION DES GRADES.	DUNKERQUE.	LE HAVRE.	CHERBOURG.	SAINT-SERVAN.	BREST.	LORIENT.	RADES ET INDRET.	ROCHEFORT.	BORDEAUX.	BAYONNE.	MARSEILLE.	TOULON.	TOTAL.
Commissaires généraux	#	1.	#	#	1.	#	1.	1.	1.	#	#	1.	6.
Commissaires principaux	#	#	1.	#	#	1.	#	#	#	1.	#	#	3.
Commissaires ordinaires de 1.re et de 2.e classe	1.	#	2.	1.	5.	2.	#	4.	#	#	1.	5.	21.
Sous-commissaires de 1.re et de 2.e classe	#	1.	5.	1.	9.	6.	2.	7.	2.	1.	#	6.	42.
Élèves d'administration	#	#	#	#	6.	#	#	#	#	#	#	#	6.
TOTAUX	1.	2.	8.	2.	21.	9.	3.	12.	3.	2.	1.	14.	78.

[N.° 2.]

Tableau présentant le Nombre et le Grade des Officiers d'administration et Commis de la Marine qui seront employés dans les Quartiers et Sous-quartiers d'inscription maritime, en exécution de l'Ordonnance du 8 Février 1829, avec l'indication des Suppléments qui leur seront alloués pour frais de bureau et autres.

NOMS des quartiers et des sous-quartiers.	DÉSIGNATION DES OFFICIERS d'administration et commis à employer dans chaque quartier.				SOMMES allouées pour tenir lieu de loyer, de frais de bureau, de chauffage et de gardien.	SOMMES spécialement affectées au paiement des écrivains, et dont chaque commissaire devra justifier l'emploi par des états de revue.
	Commissaires.	Sous-commissaires.	Commis principaux.	Commis ordinaires.		
Note. Les appointemens sont sous-dits grade.						
SOUS-ARRONDISSEMENT DE DUNKERQUE.						
Dunkerque (1)....	#	1.	#	#	#	#

(1) Les commis ou écrivains nécessaires seront fournis par l'administration du port.

Digitized by Google

NOMS des quartiers et des sous-quartiers.	DÉSIGNATION DES OFFICIERS d'administration et commis à employer dans chaque quartier.				SOMMES allouées pour tenir lieu de loyer, de frais de bureau, de chauffage et de gardien.	SOMMES spécialement affectées au paiement des écrivains, et dont chaque commissaire devra justifier l'emploi par des états de revue.
	Commissaires.	Sous-commissaires.	Commis principaux.	Commis ordinaires.		
Calais	1.	"	"	"	1,200f	1,000f
Boulogne	"	1.	"	"	800.	1,200.
Saint-Valery-sur-Somme	"	1.	"	"	800.	600.
	1.	3.	"	"	2,800.	2,800.
SOUS-ARRONDISSEMENT DU HAVRE.						
Le Tréport	"	"	"	1.	300f	"
Dieppe	"	1.	"	"	1,500.	1,900f
Rouen	1.	"	1.	"	2,300.	1,500.
Fécamp	"	1.	"	"	700.	1,000.
S.t-Valery-en-Caux	"	"	1.	"	300.	"
Le Havre (1)	1.	"	"	"	"	"
Honfleur	"	1.	"	"	700.	1,000.
	2.	3.	2.	1.	5,800.	4,500.
ARRONDISSEMENT DE CHERBOURG.						
Caen	"	1.	"	"	1,100f	1,000f
Isigny	"	"	1.	"	300.	"
La Hougue	"	1.	"	"	700.	500.
Cherbourg (2)	"	"	"	"	"	"
	4	2.	1.	"	2,100.	1,500.
SOUS-ARRONDISSEMENT DE SAINT-SERVAN.						
Granville	1.	"	"	1.	1,200f	1,200f
Saint-Malo	"	1.	"	2.	1,200.	1,000.
Dinan	"	1.	"	"	700.	800.
	1.	2.	"	3.	3,100.	3,000.

(1) Les commis et écrivains nécessaires seront fournis par l'administration du port.
(2) Un des sous-commissaires du port sera affecté à ce détail.

Digitized by Google

NOMS des quartiers et des sous-quartiers.	DÉSIGNATION DES OFFICIERS d'administration et commis à employer dans chaque quartier.				SOMMES allouées pour tenir lieu de loyer, de frais de bureau, de chauffage et de gardien.	SOMMES spécialement affectées au paiement des écrivains, et dont chaque commissaire devra justifier l'emploi par des états de revue.
	Commissaires.	Sous-commissaires.	Commis principaux.	Commis ordinaires.		
ARRONDISSEMENT DE BREST.						
Saint-Brieuc	1.	//	//	//	1,200f	1,000f
Paimpol	//	1.	//	//	700.	500.
Tréguier	//	//	//	1.	300.	//
Morlaix	//	1.	//	//	700.	1,000.
Roscoff	//	//	1.	//	300.	//
Lannion	//	//	1.	//	300.	//
Brest (1)	//	//	//	//	//	//
Camaret	//	//	//	1.	300.	//
Conquet	//	//	1.	//	400.	//
Quimper	//	1.	//	//	700.	1,000.
Douarnenez	//	//	1.	//	300.	//
Audierne	//	//	//	1.	300.	//
	1.	3.	4.	3.	5,500.	3,500.
ARRONDISSEMENT DE LORIENT.						
Lorient (2)	//	//	//	//	//	//
Port-Louis	//	//	1.	//	300f	//
Concarneau	//	//	1.	//	300.	//
Vannes (3)	//	1.	//	//	200.	1,000.
Auray	//	1.	//	//	500.	300.
Belle-Ile	//	1.	//	//	500.	300.
	//	3.	2.	//	1,800.	1,600.
SOUS-ARRONDISSEMENT DE NANTES.						
Le Croisic	//	1.	//	//	500.	800.
Redon	//	//	1.	//	300.	//

(1) Le service de l'inscription sera dirigé par l'un des commissaires affectés à l'administration du port.

(2) Un des sous-commissaires du port sera affecté à ce détail.

(3) Ultérieurement ce quartier sera administré par un sous-commissaire, au lieu du commissaire qui s'y trouve provisoirement affecté.

Alors la somme allouée pour frais de bureau sera portée de 200 à 800 francs.

Digitized by Google

NOMS des quartiers et des sous-quartiers.	DÉSIGNATION DES OFFICIERS d'administration et commis à employer dans chaque quartier.				SOMMES allouées pour tenir lieu de loyer, de frais de bureau, de chauffage et de gardien.	SOMMES spécialement affectées au paiement des écrivains, et dont chaque commissaire devra justifier l'emploi par des états de revue.
	Commissaires.	Sous-commissaires.	Commis principaux.	Commis ordinaires.		
RÉCAPITULATION.						
Dunkerque.....	1.	3.	//	//	2,800f	2,800f
Le Havre.....	2.	3.	2.	1.	5,800.	4,500.
Cherbourg.....	//	2.	1.	//	2,100.	1,500.
Saint-Servan.....	1.	2.	//	3.	3,100.	3,000.
Brest.....	1.	3.	4.	3.	5,500.	3,500.
Lorient.....	//	3.	2.	//	1,800.	1,600.
Nantes.....	1.	2.	1.	1.	1,800.	800.
Rochefort.....	//	5.	3.	2.	5,150.	3,400.
Bordeaux.....	1.	4.	1.	1.	2,650.	2,000.
Bayonne.....	//	3.	//	//	1,300.	300.
Toulon.....	1.	12.	1.	9.	11,350.	8,350.
TOTAUX.....	8.	42.	16.	20.	43,350.	31,750.

[N.° 3.]

TABLEAU de répartition des Inspecteurs, Inspecteurs-adjoints et Sous-inspecteurs, qui seront employés dans les différens Ports du Royaume, en exécution de l'Ordonnance du 8 Février 1829.

DÉSIGNATION DES GRADES.	DUNKERQUE.	LE HAVRE.	CHERBOURG.	SAINT-SERVAN.	BREST.	LORIENT.	NANTES ET INDRET.	ROCHEFORT.	BORDEAUX.	BAYONNE.	MARSEILLE.	TOULON.	TOTAL.
Inspecteurs de 1.re et de 2.e classe.....	//	//	1.	//	1.	1.	//	1.	//	//	//	1.	5.
Inspecteurs-adjoints.	//	//	//	//	1.	//	//	1.	//	//	//	1.	3.
Sous-inspecteurs de 1.re et de 2.e classe	//	1.	1.	1.	3.	1.	1.	2.	1.	1.	//	3.	15.
TOTAUX.....	//	1.	2.	1.	5.	2.	1.	4.	1.	1.	//	5.	23.

Digitized by Google

[N.° 4.]

Tableau de répartition des Commis principaux et ordinaires de la marine qui seront employés dans les différens Ports du Royaume, en exécution de l'Ordonnance du 8 Février 1829, pour le Service des Bureaux de l'administration de l'État-major du port, des Directions des constructions navales, des Mouvemens du port, de l'Artillerie, et pour celui de l'Inspection.

DÉSIGNATION DES GRADES.		DUNKERQUE.	LE HAVRE.	CHERBOURG.	SAINT-SERVAN.	BREST.	LORIENT.	NANTES ET INDRET.	ROCHEFORT.	BORDEAUX.	BAYONNE.	MARSEILLE.	TOULON.	TOTAL.
Administration.	Commis principaux.	1.	2.	6.	1.	14.	7.	5.	10.	3.	3.	//	14.	66
	Commis ordinaires des trois classes.	4.	5.	18.	3.	70.	18.	5.	40.	5.	5.	//	67.	240
Inspection.	Commis principaux.	1.	//	1.	//	6.	1.	//	2.	//	//	//	4.	15
	Commis ordinaires des trois classes.	1.	1.	3.	1.	10.	3.	1.	6.	2.	2.	//	9.	39
TOTAUX.....		7.	8.	28.	5.	100	29.	11	58.	10	10	//	94.	360

Pour copie conforme :

Le Ministre Secrétaire d'état de la marine et des colonies,

Signé HYDE DE NEUVILLE.

N.° 10,881. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une somme de 400 francs léguée par le sieur *Pierre Ville* aux pauvres de la commune de *Dalon* (Ariége). (*Paris, 21 Janvier 1829.*)

N.° 10,882. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise le bureau de bienfaisance de *Saint-Girons* (Ariége) à accepter le Legs universel, évalué à 397 fr. 35 centimes, à lui fait par le sieur *Jean-François Bardier.* (*Paris, 21 Janvier 1829.*)

N.° 10,883. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une somme de 1500 francs léguée par le sieur *Marc Dehegny* dit *Dufey* aux pauvres de la commune d'*Arzens* (Aude). (*Paris, 21 Janvier 1829.*)

Digitized by Google

N.° 10,884. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'hospice de *Conques* (Aveyron) à accepter la Donation à lui faite par la demoiselle *Maria Costes*, de tous ses droits successifs paternels, maternels et fraternels, évalués à 1000 francs, ainsi que des intérêts et restitution des fruits qui lui sont dus, évalués à 50 francs, sous la réserve, entre autres conditions, de pouvoir disposer d'une somme de 200 francs. (*Paris, 21 Janvier 1829.*)

N.° 10,885. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une somme de 12,000 francs léguée par le sieur *Joseph-Dominique de Cheylus* à l'hôtel-Dieu de la ville de *Lisieux* (Calvados). (*Paris, 21 Janvier 1829.*)

N.° 10,886. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une somme de 2000 francs léguée par la dame *Marie-Caroline-Rosalie Baylens de Poyanne*, épouse du sieur *Élie-Charles de Talleyrand de Périgord*, à l'hospice de *Chalais*, département de la Charente. (*Paris, 21 Janvier 1829.*)

N.° 10,887. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une somme de 1000 francs léguée par le sieur *Jean-Marie Vacherie de Chanteloube* aux pauvres de la commune de *Nieul* (Charente-Inférieure). (*Paris, 21 Janvier 1829.*)

N.° 10,888. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'hospice de *Vierzon* (Cher) à accepter la Donation à lui faite d'une somme de 1000 francs par le sieur *Paul Theurier*. (*Paris, 21 Janvier 1829.*)

N.° 10,889. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une somme de 500 francs léguée par le sieur *Thomas Neguvergue* aux pauvres de la commune de *Goules* (Corrèze). (*Paris, 21 Janvier 1829.*)

N.° 10,890. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'hospice de *Bourganeuf* (Creuse) à accepter la Donation à lui faite par la dame *Françoise-Marie-Madeleine Defaye*, veuve du sieur *Didiet*, d'une rente annuelle et perpétuelle de 50 francs. (*Paris, 21 Janvier 1829.*)

N.° 10,891. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une somme de 500 francs léguée par le sieur *Pierre Bourdichou* à chacune des communes de *Saint-Aulaye* et de *Monestier* (Dordogne), au profit de leurs pauvres. (*Paris, 21 Janvier 1829.*)

N.° 10,892. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise les communes de *Lalinde* et de *Badefol* (Dordogne) à partager entre elles une rente annuelle et perpétuelle de 100 francs, léguée au profit de leurs pauvres par la dame *Jeanne-Judith Laulagne*, veuve du sieur *Reynal*. (*Paris, 21 Janvier 1829.*)

Digitized by Google

N.° 10,893. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une rente annuelle et perpétuelle de 20 francs léguée par la dame *Marie-Honorée Lavergne-Laferrière*, veuve du sieur *Lafaye*, aux pauvres de la commune de *Montpazier* (Dordogne). (*Paris, 21 Janvier 1829.*)

N.° 10,894. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation des Legs faits par la dame *Anne Sorbier*, veuve du sieur *de Lapoujade*, aux pauvres des communes d'*Issigeac*, de *Monmarvès* et de *Monsaguel* (Dordogne), savoir : 1.° d'une rente de 100 francs à ceux d'*Issigeac* et de *Monmarvès*, et 2.° d'une autre rente de 100 francs à ceux de *Monsaguel*. (*Paris, 21 Janvier 1829.*)

N.° 10,895. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation de trois rentes annuelles et perpétuelles montant ensemble à 45 francs, léguées par le sieur *Jean Rouquet de Laplène* à l'hospice de *Montpazier* (Dordogne). (*Paris, 21 Janvier 1829.*)

N.° 10,896. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise les pauvres de *Barboux* (Doubs) à accepter le Legs universel à eux fait par le sieur *Joseph Étienne* de tous ses biens meubles et immeubles évalués à 18,329 francs, à la charge, entre autres conditions, de payer une rente perpétuelle de 300 francs au sieur *Auguste Roy*, son neveu, et à ses héritiers. (*Paris, 21 Janvier 1829.*)

N.° 10,897. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise les pauvres de *Bonnetage* (Doubs) à accepter le Legs universel à eux fait par le sieur *Jean-Joseph Jeaubrun* de tous ses biens mobiliers et immobiliers, évalués à 702 francs 30 centimes, dont l'usufruit est réservé à la dame *Marie-Thérèse Journot*, son épouse. (*Paris, 21 Janvier 1829.*)

N.° 10,898. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise le bureau de bienfaisance de *Pontarlier* (Doubs) à accepter une somme de 1000 francs à lui léguée par le sieur *Jacques-Béat Guyot de Maiche*. (*Paris, 21 Janvier 1829.*)

N.° 10,899. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une somme de 900 francs léguée par le sieur *Jean-Baptiste-Claude Desligueris* aux pauvres de *Méréglise* (Eure-et-Loir). (*Paris, 21 Janvier 1829.*)

N.° 10,900. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une somme de 600 francs léguée par la dame *Stéphanie Decour*, épouse du sieur *Castilhon*, aux pauvres de la commune de *Gabian* (Hérault). (*Paris, 21 Janvier 1829.*)

N.° 10,901. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une rente annuelle et perpétuelle de 50 francs léguée par la dame *Élisabeth Giret*, veuve du sieur *Benoît*, à l'hôpital Saint-Joseph de la ville de *Béziers* (Hérault). (*Paris, 21 Janvier 1829.*)

Digitized by Google

N.° 10,902. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'hospice de *Bagnols* (Gard) à accepter la Donation à lui faite par la dame *Susanne Martin*, veuve du sieur *François Nègre*, d'une source d'eau située dans ladite commune et évaluée en capital à 100 francs. (*Paris, 21 Janvier 1829.*)

N.° 10,903. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une somme de 600 francs léguée par le sieur *Jean-Guillaume Darbas* aux pauvres de la commune de *Cazères* (Haute-Garonne). (*Paris, 21 Janvier 1829.*)

N.° 10,904. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise le bureau de bienfaisance d'*Eause* (Gers) à accepter la somme de 4000 francs léguée par le sieur *Gabriel Daysse*. (*Paris, 21 Janvier 1829.*)

N.° 10,905. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une somme de 2300 francs léguée par le sieur *Jean-Bernard Lacoste* aux pauvres de la commune de *Rignepeu* (Gers). (*Paris, 21 Janvier 1829.*)

N.° 10,906. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise les pauvres de *Princé* (Ille-et-Vilaine) à accepter le Legs à eux fait par la dame *Marie Delisle*, femme du sieur *Destais*, du sixième de ses biens meubles et immeubles tels qu'ils seront au décès de son mari, qui jouira de l'usufruit sa vie durant : ledit legs est évalué à 1275 francs. (*Paris, 21 Janvier 1829.*)

GARDE DES SCEAUX DE FRANCE

CERTIFIÉ conforme par nous *Pair de France, Garde des sceaux, Ministre et Secrétaire d'état au département de la justice*,

A Paris, le 3 Avril 1829*,

COMTE PORTALIS.

* Cette date est celle de la réception du Bulletin au ministère de la justice.

On s'abonne pour le Bulletin des lois, à raison de 9 francs par an, à la caisse de l'Imprimerie royale, ou chez les Directeurs des postes des départemens.

A PARIS, DE L'IMPRIMERIE ROYALE.
3 Avril 1829.

Digitized by Google

BULLETIN DES LOIS.

(N.° 284.)

N.° 10,907. — *Lois qui autorisent des Changemens de circonscription dans plusieurs Départemens du Royaume.*

Au château des Tuileries, le 26 Mars 1829.

CHARLES, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE, à tous présens et à venir, SALUT.

Nous avons proposé, les Chambres ont adopté, NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

PREMIÈRE LOI.

(Calvados.)

ARTICLE UNIQUE. Les communes de Cléville, Héritot, Saint-Ouen du Mesnil-Oger, Saint-Pierre du Jonquet, Rupierre, et la partie de la commune d'Hernetot qui est située sur la rive gauche de la rivière de Dives, sont distraites du canton de Cambremer, arrondissement de Pont-l'Évêque, département du Calvados, et réunies au canton de Troarn, arrondissement de Caen, même département.

La commune de Canteloup est distraite du canton de Mézidon, arrondissement de Lisieux, et réunie au canton de Troarn.

SECONDE LOI.

(Tarn.)

ARTICLE UNIQUE. Les communes de Miolles, de Massals et de la Bruyère-Bezacoul, arrondissement de Castres, département du Tarn, sont distraites de cet arrondissement et du canton de Vabres, et réunies à l'arrondissement d'Albi et au canton d'Alban.

Digitized by Google

TROISIÈME LOI.

(Dordogne.)

ARTICLE UNIQUE. La commune de Bourgniac est distraite du canton de Villamblare, arrondissement de Bergerac, département de la Dordogne, et réunie au canton de Mussidan, arrondissement de Ribérac, même département.

QUATRIÈME LOI.

(Doubs. — Haute-Saone.)

ARTICLE UNIQUE. La commune de Couthenans, canton d'Audincourt, arrondissement de Montbelliard, département du Doubs, est distraite de ce canton et réunie au canton d'Héricourt, arrondissement de Lure, département de la Haute-Saone.

CINQUIÈME LOI.

(Ariége.)

ARTICLE UNIQUE. La commune de Dreuilhe, canton de Mirepoix, arrondissement de Pamiers, département de l'Ariége, est distraite de ce canton et de cet arrondissement, et réunie au canton de Lavelanet, arrondissement de Foix.

SIXIÈME LOI.

(Moselle.)

ARTICLE UNIQUE. Les communes de Porcelette, de Ham-sous-Varsberg, de Varsberg et de Bisten-im-Loch, qui faisaient partie de l'ancien canton de Sarre-Louis, arrondissement de Thionville, département de la Moselle, sont distraites de cet arrondissement, et réunies, savoir, celle de Porcelette au canton de Saint-Avold, arrondissement de Sarreguemines, et celles de Ham-sous-Varsberg, de Varsberg et de Bisten-im-Loch, au canton de Boulay, arrondissement de Metz, même département.

SEPTIÈME LOI.

(Basses-Pyrénées.)

ARTICLE UNIQUE. La commune de Momas, département

Digitized by Google

des Basses-Pyrénées, est distraite du canton d'Arsacq, arrondissement d'Orthès, et réunie au canton de Lescar, arrondissement de Pau.

HUITIÈME LOI.

(Ardennes.)

ART. 1.er L'enclave de Bairon dépendante de la commune de Bairon de Mont-Dieu, arrondissement de Sedan, département des Ardennes, est réunie à l'arrondissement de Vouziers, même département, et divisée entre les communes de Louvergny, de Sauville et du Chesne, ainsi qu'il est expliqué ci-après :

1.° La partie de cette enclave cotée C sur le plan ci-annexé est réunie à la commune du Chesne; 2.° la portion cotée D, à la commune de Sauville; 3.° la portion E, à la commune de Louvergny, pour être lesdites sections exclusivement imposées dans ces communes.

2. La limite entre la commune du Chesne et les communes de Louvergny et de Sauville est fixée dans la direction de la ligne bistre et violette M, N, O, B, C, D, sur le plan ci-annexé.

3. La limite entre les communes de Louvergny et de Sauville est fixée dans la direction de la ligne violette A, B, O, sur ledit plan.

4. La limite entre la commune du Chesne et celle de Tannay, arrondissement de Vouziers, est fixée conformément au procès-verbal de délimitation de ces communes et dans la direction de la ligne bistre P, D, L, F, G, sur le même plan.

5. Les précédentes dispositions auront lieu sans préjudice des droits d'usage ou autres qui seraient réciproquement acquis.

NEUVIÈME LOI.

(Gers. — Haute-Garonne.)

ARTICLE UNIQUE. Les sections dites de Las-Bagnères et de Pargesse, dépendantes de la commune de Simorre, département du Gers, sont distraites de cette commune et de ce

Digitized by Google

département, et réunies aux communes de Boissède, l'Ile-en-Dodon et Molas, département de la Haute-Garonne.

DIXIÈME LOI.

(Gers.)

ARTICLE UNIQUE. La commune de Sainte-Marie-Maurin, département du Gers, est distraite du canton de l'Ile-Jourdain et de l'arrondissement de Lombès, et réunie à la commune d'Aurimont, canton de Saramon, arrondissement d'Auch.

ONZIÈME LOI.

(Eure. — Seine-Inférieure.)

ARTICLE UNIQUE. Les fermes de la Saussaye et de la Haye, y compris le territoire lavé en jaune et en rose sur les plans n.os 3 et 8 ci-annexés, sont distraites de la commune de Bezu-la-Forêt, arrondissement des Andelys, département de l'Eure, et réunies, la première, à la commune de Bezancourt, arrondissement de Neufchâtel, département de la Seine-Inférieure, et la seconde, à la commune de Montroty, même arrondissement, pour y être exclusivement imposées.

Cette disposition aura lieu sans préjudice des droits d'usage ou autres qui seraient réciproquement acquis.

DOUZIÈME LOI.

(Seine-Inférieure.)

ARTICLE UNIQUE. La commune de Touffreville-sous-Bellencombre, canton de Bellencombre, arrondissement de Dieppe, département de la Seine-Inférieure, est distraite de ce canton et de cet arrondissement, et réunie à la commune d'Esteville, canton de Clères, arrondissement de Rouen.

Les communes réunies continueront, s'il y a lieu, à jouir séparément, comme sections de commune, des droits d'usage ou autres qui pourraient leur appartenir, sans néanmoins pouvoir se dispenser de contribuer aux charges municipales, conformément aux lois.

Digitized by Google

TREIZIÈME LOI.

(Creuse. — Indre.)

ART. 1.er La limite entre les communes de Saint-Sébastien, arrondissement de Guéret, département de la Creuse, et d'Éguzon, arrondissement de la Châtre, département de l'Indre, est fixée du point A au point C du plan ci-annexé sous le n.° 1.er, par le chemin du Puy-Gueiffier à Chantome, et les fossés de la forêt domaniale du Faisceau, suivant les lisérés rouge et jaune A, B, C. En conséquence, la partie du Faisceau indiquée au même plan et comprise entre les lisérés vert et rouge est réunie à la commune d'Éguzon.

2. La limite entre la commune de Saint-Sébastien et la commune de Chantome, arrondissement de la Châtre, département de l'Indre, est fixée conformément aux trois croquis ci-annexés sous le n.° 2; savoir : du point A au point B, par le chemin de la Souterraine à Argenton; du point B au point C, par le chemin de Saint-Sébastien à Parchimbaud, suivant la ligne tracée en jaune; et du point C au point D, suivant la ligne rouge et verte figurée sur les mêmes croquis. En conséquence, tous les terrains situés à droite de ces deux lignes seront exclusivement imposés à l'avenir à Chantome, et ceux situés à gauche le seront à Saint-Sébastien.

3. La limite entre la commune de Saint-Sébastien et celle de Mouhet, arrondissement du Blanc, département de l'Indre, est fixée conformément au croquis ci-annexé sous le n.° 3, savoir : du point A au point B, par la ligne tracée en rouge et en vert; du point B au point C, par la ligne rouge et jaune; enfin, du point C au point D, par la ligne rouge. En conséquence, tous les terrains situés à droite de ces trois lignes seront exclusivement imposés à l'avenir dans la commune de Mouhet, et ceux situés à gauche le seront dans celle de Saint-Sébastien.

4. La limite entre la commune de Saint-Sébastien et celle de Parnac, arrondissement du Blanc, département de l'Indre, est fixée par la ligne rouge figurée sur le croquis ci-annexé

Digitized by Google

sous le n.° 4, et telle qu'elle est décrite dans le procès-verbal de délimitation de ces communes. En conséquence, les terrains situés à droite de cette ligne seront exclusivement imposés à l'avenir à Parnac, et ceux situés à gauche le seront à Saint-Sébastien.

5. Les dispositions précédentes auront lieu sans préjudice des droits d'usage ou autres qui pourraient être réciproquement acquis.

QUATORZIÈME LOI.

(Seine-Inférieure.)

ARTICLE UNIQUE. L'enclave de la commune d'Ectot-lès-Baons, canton d'Yerville, arrondissement d'Yvetot, département de la Seine-Inférieure, située entre la commune d'Escalles-Alix, canton de Pavilly, arrondissement de Rouen, et celle de Sainte-Marie, canton et arrondissement d'Yvetot, est réunie; savoir : la portion qui se trouve au nord et à l'est du chemin de Baons-le-Comte à Loumare, et de la route du Havre à Rouen, à la première de ces communes; et la portion restante, à la seconde.

Les parties de territoire dépendantes de Sainte-Marie, au nord-est du chemin de Baons-le-Comte au hameau de Loumare, sont distraites de cette commune et de l'arrondissement d'Yvetot, et réunies à la commune d'Escalles-Alix et à l'arrondissement de Rouen.

La portion de territoire au sud-ouest du même chemin, qui fait partie de la commune d'Escalles-Alix, est distraite de cette commune et de l'arrondissement de Rouen, et réunie à celle de Sainte-Marie et à l'arrondissement d'Yvetot; la séparation des deux communes et des deux arrondissemens sera formée par le chemin de Baons-le-Comte et par la route du Havre à Rouen.

Les dispositions qui précèdent auront lieu sans préjudice des droits d'usage ou autres qui pourraient être réciproquement acquis.

Digitized by Google

QUINZIÈME LOI.

(Gers.)

ARTICLE UNIQUE. La commune d'Auriac, arrondissement de Mirande, département du Gers, est distraite de cet arrondissement et réunie à la commune de Seyssan canton du sud et arrondissement d'Auch, même département.

Les communes réunies continueront, s'il y a lieu, à jouir séparément, comme sections de commune, des droits d'usage ou autres qui pourraient leur appartenir, sans néanmoins pouvoir se dispenser de contribuer aux charges municipales, conformément aux lois.

SEIZIÈME LOI.

(Côte-d'Or. — Saone-et-Loire.)

ARTICLE UNIQUE. La limite entre la commune de Chevigny-en-Val, arrondissement de Beaune, département de la Côte-d'Or, et celle de Saint-Gervais, arrondissement de Châlons, département de Saone-et-Loire, est fixée par les rivières de Dheune et d'Avant-Dheune, suivant la ligne tracée en rouge sur le plan ci-annexé, et telle qu'elle est décrite dans le procès-verbal de délimitation de Chevigny, du 15 septembre 1825.

En conséquence, les terrains cotés A et B sur ledit plan seront exclusivement imposés à l'avenir dans le département de la Côte-d'Or et dans la commune de Chevigny-en-Val, et le terrain coté C le sera dans le département de Saone-et-Loire et dans la commune de Saint-Gervais.

Les dispositions qui précèdent auront lieu sans préjudice des droits d'usage ou autres qui pourraient être réciproquement acquis.

DIX-SEPTIÈME LOI.

(Seine-Inférieure.)

ART. 1.er Les polygones A, B, C, D, lavés en rose sur le plan ci-annexé, lesquels forment enclaves dans la commune de Norville, arrondissement du Havre, département

Digitized by Google

de la Seine-Inférieure, sont distraits de la commune de Villequier, arrondissement d'Yvetot, même département, et réunis à la commune de Norville, pour y être exclusivement imposés.

2. La limite entre les communes de Villequier et de Norville est fixée, conformément au procès-verbal de délimitation de ces communes, dans la direction de la ligne orange F, G, H, sur le plan ci-annexé. En conséquence, la portion de terrain E lavée en vert sur ledit plan est réunie à la commune de Villequier, et y sera exclusivement imposée.

3. Les précédentes dispositions auront lieu sans préjudice des droits d'usage ou autres qui seraient réciproquement acquis.

DIX-HUITIÈME LOI.

(Meurthe. — Moselle.)

ARTICLE UNIQUE. Les parcelles de terre dépendantes de la commune de Raucourt, département de la Meurthe, enclavées dans celle de Saint-Jure-Allemont-Raissaincourt, département de la Moselle, où elles ont été cadastrées, sont définitivement réunies à cette commune et au département de la Moselle.

DIX-NEUVIÈME LOI.

(Nord. — Pas-de-Calais.)

ARTICLE UNIQUE. La limite entre la commune d'Estrées, arrondissement de Douai, département du Nord, et celle de Gouy-sous-Bellone, arrondissement d'Arras, département du Pas-de-Calais, est fixée par le chemin d'Estrées à Gœulzin, marqué A B sur le plan ci-annexé.

Celle entre la même commune d'Estrées et la commune de Gœulzin, arrondissement de Douai, département du Nord, est fixée par le canal de la Sensée, du point B au point C du même plan.

En conséquence, les terrains dépendans de la commune de Férin, lavés en bleu et qui sont situés au nord de la limite fixée par le premier paragraphe de l'article précédent,

Digitized by Google

sont réunis à celle de Gouy-sous-Bellone, et y seront exclusivement imposés à l'avenir.

Ceux situés au sud de la même limite, lavés en bleu et en rouge, et qui faisaient partie, les premiers, de Férin, et les seconds, de Gouy-sous-Bellone, sont réunis à la commune d'Estrées et y seront également imposés.

Enfin la langue de terre comprise entre le canal B C et la rivière de la Sensée, et qui fait partie de l'enclave de Férin, sera de même imposée dans la commune de Gœulzin.

VINGTIÈME LOI.

(Corrèze. — Haute-Vienne.)

ARTICLE UNIQUE. Les portions de terrain circonscrites par des lignes rose et violette sur le plan ci-annexé, et comprises sur ledit plan sous les n.os 3 et suivans jusqu'au n.° 27 inclusivement, lesquelles dépendent de la commune de la Celle, arrondissement de Tulle, département de la Corrèze, sont réunies à la commune de la Villeneuve, arrondissement de Limoges, département de la Haute-Vienne, dans laquelle elles sont enclavées, et y seront exclusivement imposées à l'avenir.

VINGT-UNIÈME LOI.

(Orne.)

ARTICLE UNIQUE. La partie du village de Ménil-Gautier qui se trouve entre le chemin de ce village à Fay et celui de Planches à Moulins-la-Marche, et qui dépend de la commune de Fay, arrondissement de Mortagne, département de l'Orne, est réunie à celle de Planches, arrondissement d'Argentan, même département.

VINGT-DEUXIÈME LOI.

(Lozère.)

ARTICLE UNIQUE. Les hameaux de la Vachelerie, des Roussels et du Moulin du Bayle, faisant partie d'une enclave plus considérable dépendante de la commune de Laubies, arrondissement de Mende, département de la Lozère, sont

Digitized by Google

distraits de cette commune et réunis à celle de Servercette, arrondissement de Marvejols.

Le hameau de Tuzet et le reste de la même enclave sont également distraits de la commune de Laubies et réunis à celle de Javols, arrondissement de Marvejols.

VINGT-TROISIÈME LOI.

(Hautes-Pyrénées.)

ARTICLE UNIQUE. Les terrains dépendans de la commune de Tournous-Devant, canton de Salan, arrondissement de Tarbes, département des Hautes-Pyrénées, dits *quartier des Payssats*, et lavés en orange sur le plan annexé à la présente loi, sont distraits de cette commune et réunis à celle de Campuzan, canton de Castelnau, arrondissement de Bagnères, même département. Les terrains lavés en vert sur le même plan sont distraits de cette dernière commune et réunis à celle de Tournous-Devant

VINGT-QUATRIÈME LOI.

(Haute-Garonne. — Gers.)

ARTICLE UNIQUE. La section de Murelet dépendante de la commune de Pin, et celle dite *la Cabane d'Asterac*, dépendante de la commune de Forgues, arrondissement de Muret, département de la Haute-Garonne, sont distraites de ces communes, et réunies, la première, à la commune de Gensac, et la seconde, à la commune de Saint-Loube-Amadé, arrondissement de Lombès, département du Gers, pour y être exclusivement imposées à l'avenir.

VINGT-CINQUIÈME LOI.

(Seine-Inférieure.)

ARTICLE UNIQUE. Le hameau du Coudray et le territoire indiqué par une teinte jaune sur le plan ci-annexé, dépendans de la commune de Saint-Pierre-le-Viger, canton de Fontaine-le-Dun, arrondissement d'Yvetot, département de la Seine-Inférieure, sont distraits de cette commune et réunis à celle de Gruchet-Saint-Siméon, canton de Bacqueville, arrondissement de Dieppe, même département.

Digitized by Google

VINGT-SIXIÈME LOI.

(Haute-Vienne. — Dordogne.)

ARTICLE UNIQUE. Les villages de Champvieux et du Theil-de-Virat, dépendans de la commune de Saint-Yrieix, même arrondissement, département de la Haute-Vienne, sont distraits de cette commune, et réunis à celle du Grand-Jumilhac, arrondissement de Nontron, département de la Dordogne.

Les villages de Laurière, le Breuil, Chambareille, Puyredon, Montluc, la Salesse et la Brunerie, faisant partie de la commune du Grand-Jumilhac, sont distraits de cette commune, et réunis à celle de Saint-Yrieix. En conséquence, la limite des deux communes sera formée, à partir du pont du Chalard jusqu'à la croix de Thaulé, par le chemin de Malard à Saint-Yrieix.

Les présentes lois, discutées, délibérées et adoptées par la Chambre des Pairs et par celle des Députés, et sanctionnées par nous cejourd'hui, seront exécutées comme lois de l'État; voulons, en conséquence, qu'elles soient gardées et observées dans tout notre royaume, terres et pays de notre obéissance.

SI DONNONS EN MANDEMENT à nos Cours et Tribunaux, Préfets, Corps administratifs, et tous autres, que les présentes ils gardent et maintiennent, fassent garder, observer et maintenir, et, pour les rendre plus notoires à tous nos sujets, ils les fassent publier et enregistrer par tout où besoin sera : car tel est notre plaisir; et, afin que ce soit chose ferme et stable à toujours, nous y avons fait mettre notre scel.

Donné au château des Tuileries, le 26.e jour du mois de Mars, l'an de grâce 1829, et de notre règne le cinquième.

Signé CHARLES.

Vu et scellé du grand sceau :

Le Garde des sceaux de France, Ministre Secrétaire d'état au département de la justice,

Signé C.te PORTALIS.

Par le Roi :

Le Ministre Secrétaire d'état au département de l'intérieur,

Signé DE MARTIGNAC.

Digitized by Google

N.° 10,908. — ORDONNANCE DU ROI qui accorde des Lettres de déclaration de naturalité au sieur *Charles-Henri-Alexis Muller*, capitaine dans la légion de Hohenlohe, né à Kepnika dans la Pologne prussienne le 13 mars 1790. (*Saint-Cloud, 29 Juillet 1818.*)

N.° 10,909. — ORDONNANCE DU ROI qui accorde des Lettres de déclaration de naturalité au sieur *Brouillard* (*Jacques-Joseph*), né le 23 septembre 1773 à Peruwelz en Belgique, ancien militaire en retraite, cavalier des douanes royales à Auchy (Nord). (*Paris, 26 Septembre 1821.*)

N.° 10,910. — ORDONNANCE DU ROI qui accorde des Lettres de déclaration de naturalité au sieur *Norman* (*Jean-Pierre*), né le 18 novembre 1780 à Musson, grand-duché de Luxembourg, demeurant à Bièvres, département des Ardennes. (*Paris, 5 Novembre 1823.*)

N.° 10,911. — ORDONNANCE DU ROI qui accorde des Lettres de déclaration de naturalité au sieur *Rouyer* (*Jean-Baptiste*), né le 20 avril 1784 à Monquintin, grand-duché de Luxembourg, demeurant à Bièvres, arrondissement de Sedan, département des Ardennes. (*Paris, 5 Novembre 1823.*)

N.° 10,912. — ORDONNANCE DU ROI qui accorde des Lettres de déclaration de naturalité au sieur *Goudaert* (*Philippe-Jacques-François*), né le 10 avril 1767 à Crombeke, royaume des Pays-Bas, garde champêtre de la commune de Killem, arrondissement de Dunkerque, département du Nord. (*Paris, 3 Mars 1825.*)

N.° 10,913. — ORDONNANCE DU ROI qui accorde des Lettres de déclaration de naturalité au sieur *Jacquemain* (*Jean-Henri*), né le 1.er février 1779 à Musson, grand-duché de Luxembourg, charron, demeurant à Gorcy, arrondissement de Briey (Moselle). (*Paris, 7 Mai 1826.*)

N.° 10,914. — ORDONNANCE DU ROI qui accorde des Lettres de déclaration de naturalité au sieur *Cornet* (*Jean*), né le 11 décembre 1765 à Saint-Remi, grand-duché de Luxembourg, et demeurant à Ville-Houdlemont, arrondissement de Briey, département de la Moselle. (*Paris, 17 Mai 1826.*)

N.° 10,915. — ORDONNANCE DU ROI qui accorde des Lettres de déclaration de naturalité au sieur *Leclerc* (*Jean-Adam*), né le 2 septembre 1789 à Willaucourt, commune de Musson, grand-duché de Luxembourg, tisserand, demeurant à Fresnoy-la-Montagne, arrondissement de Briey, département de la Moselle. (*Paris, 17 Mai 1826.*)

N.° 10,916. — ORDONNANCE DU ROI qui accorde des Lettres de déclaration de naturalité au sieur *Rossignon* (*Jean-Henri*), né le 25 septembre 1786 à Baranzy, grand-duché de Luxembourg, tisserand, demeurant à Vaux, mairie de Cosnes, arrondissement de Metz, département de la Moselle. (*Saint-Cloud, 31 Mai 1826.*)

Digitized by Google

N.° 10,917. — ORDONNANCE DU ROI qui accorde des Lettres de déclaration de naturalité au sieur *Becry* (*Remi*), né le 14 mars 1774 à Ruette-la-Grande, canton de Virton, grand-duché de Luxembourg, demeurant à Ville-Houdlemont, arrondissement de Briey, département de la Moselle. (*Saint-Cloud, 26 Juillet 1826.*)

N.° 10,918. — ORDONNANCE DU ROI qui accorde des Lettres de déclaration de naturalité au sieur *Schuler* (*Jean-George*), né le 5 juin 1786 à Gros-Rossel, ancien département de la Sarre, demeurant à Cocheren, arrondissement de Sarreguemines, département de la Moselle. (*Paris, 15 Octobre 1826.*)

N.° 10,919. — ORDONNANCE DU ROI qui accorde des Lettres de déclaration de naturalité au sieur *Calen* (*Guillaume*), né le 14 février 1779 à Évrange, département de la Moselle, d'un père né dans le grand-duché de Luxembourg, et demeurant à Kaufen, même département. (*Paris, 22 Novembre 1826.*)

N.° 10,920. — ORDONNANCE DU ROI qui accorde des Lettres de déclaration de naturalité au sieur *Breda* (*Alard-François-Joseph*), né le 11 juillet 1787 à Bonn, ancien département de Rhin-et-Moselle, lieutenant des douanes royales à la résidence de Bailleul, département du Nord. (*Paris, 20 Décembre 1826.*)

N.° 10,921. — ORDONNANCE DU ROI qui accorde des Lettres de déclaration de naturalité au sieur *Kunerardy* (*Nicolas*) dit *Couerardy*, né le 23 mars 1764 à Helmsingen, commune de Steinsel, grand-duché de Luxembourg, demeurant à Cosnes, arrondissement de Briey, département de la Moselle. (*Paris, 3 Janvier 1827.*)

N.° 10,922. — ORDONNANCE DU ROI qui accorde des Lettres de déclaration de naturalité au sieur *Chenu* (*Jean-Adam*), né le 3 mars 1783 à Cosnes, arrondissement de Briey, département de la Moselle, d'un père étranger, maréchal-ferrant, demeurant dans ladite commune. (*Paris, 10 Janvier 1827.*)

N.° 10,923. — ORDONNANCE DU ROI qui accorde des Lettres de déclaration de naturalité au sieur *Sosset* (*Philippe*), né le 29 avril 1769 à Sainte-Marie, grand-duché de Luxembourg, et demeurant à Ville-Houdlemont, arrondissement de Briey, département de la Moselle. (*Paris, 28 Février 1827.*)

N.° 10,924. — ORDONNANCE DU ROI qui accorde des Lettres de déclaration de naturalité au sieur *Wolfanger* (*Bernard-Henri*), né le 10 décembre 1786 à la paroisse Saint-Jean, mairie de Sarrebruck, ancien département de la Sarre, ancien militaire du treizième régiment de cuirassiers, sous-lieutenant des douanes royales de la brigade ambulante de Wiswcïller détachée à Sarreguemines, département de la Moselle. (*Paris, 28 Février 1827.*)

Digitized by Google

N.° 10,925. — ORDONNANCE DU ROI qui accorde des Lettres de déclaration de naturalité au sieur *Cettour* (*Michel-André*), né le 22 juillet 1785 à Bonnevaux, mairie de Vachercasse en Savoie, préposé sédentaire des douanes royales au bureau de Montalieu, arrondissement de Grenoble, département de l'Isère. (*Paris, 5 Avril 1827.*)

N.° 10,926. — ORDONNANCE DU ROI qui accorde des Lettres de déclaration de naturalité au sieur *Ludwig* (*Jacques*), né le 14 septembre 1791 à Oefen, mairie d'Irsch, ancien département de la Sarre, demeurant à Zeurange, mairie de Gründorff, arrondissement de Thionville, département de la Moselle. (*Paris, 25 Avril 1827.*)

N.° 10,927. — ORDONNANCE DU ROI qui accorde des Lettres de déclaration de naturalité au sieur *Valle* (*Jean-Antoine-Marc*), né le 25 avril 1786 à Loano, ancien département de Montenotte, préposé des douanes royales à la résidence d'Agde, département de l'Hérault. (*Saint-Cloud, 4 Juillet 1827.*)

N.° 10,928. — ORDONNANCE DU ROI qui accorde des Lettres de déclaration de naturalité au sieur *Walleghem* (*Bernard-Jean*), né le 20 décembre 1781 à Bruges, royaume des Pays-Bas, maître tailleur au quinzième régiment de chasseurs à cheval. (*Saint-Cloud, 11 Juillet 1827.*)

N.° 10,929. — ORDONNANCE DU ROI qui accorde des Lettres de déclaration de naturalité au sieur *Lecrenier* dit *Legrenier* (*Jacques-Joseph*), né le 4 mai 1783 à Tournai, royaume des Pays-Bas, sergent à la sixième compagnie de fusiliers sédentaires à Lille, département du Nord. (*Paris, 16 Octobre 1827.*)

N.° 10,930. — ORDONNANCE DU ROI qui accorde des Lettres de déclaration de naturalité au sieur *Servais* (*Laurent-Joseph*), né à Namur, royaume des Pays-Bas, le 9 mars 1786, maréchal-des-logis de la compagnie de gendarmerie royale du département de la Seine-Inférieure en résidence à Rouen. (*Paris, 14 Novembre 1827.*)

N.° 10,931. — ORDONNANCE DU ROI qui accorde des Lettres de déclaration de naturalité au sieur *Henri* (*Jean*), né à Laiche, mairie de Chassepierre, arrondissement de Neufchâteau, grand-duché de Luxembourg, le 17 avril 1771, cultivateur, demeurant à Auflance, département des Ardennes. (*Paris, 14 Novembre 1827.*)

N.° 10,932. — ORDONNANCE DU ROI qui accorde des Lettres de déclaration de naturalité au sieur *Jaminet* (*François*), né le 28 mars 1785 à Couvreux, grand-duché de Luxembourg, demeurant à Villy, département des Ardennes. (*Paris, 12 Décembre 1827.*)

N.° 10,933. — ORDONNANCE DU ROI qui accorde des Lettres de déclaration de naturalité au sieur *Perot* (*Jean-Joseph*), né le 9 août 1779 à Nafreture,

Digitized by Google

royaume des Pays-Bas, demeurant à Neufmanil, département des Ardennes. (*Paris, 16 Janvier 1828.*)

N.° 10,934. — ORDONNANCE DU ROI qui accorde des Lettres de déclaration de naturalité au sieur *Gérard* (*Jean-Dominique*), né le 27 décembre 1791 à Torgny, commune de Lamorteau, grand-duché de Luxembourg, demeurant à Villy, arrondissement de Sedan, département des Ardennes. (*Paris, 28 Février 1828.*)

N.° 10,935. — ORDONNANCE DU ROI qui accorde des Lettres de déclaration de naturalité au sieur *Porion* (*Jean-Baptiste*), né le 30 mars 1787 à Malaudry, arrondissement de Sedan, département des Ardennes, d'un père né le 3 novembre 1754 à Tintigny, grand-duché de Luxembourg, demeurant audit Malaudry. (*Paris, 28 Février 1828.*)

N.° 10,936. — ORDONNANCE DU ROI qui accorde des Lettres de déclaration de naturalité au sieur *Barbarini* dit *Barbarino* (*Jean-Antoine*), né le 25 août 1789 à Veruves près de Gênes, caporal à la treizième division de l'hôtel royal des Invalides. (*Paris, 20 Mars 1828.*)

N.° 10,937. — ORDONNANCE DU ROI qui accorde des Lettres de déclaration de naturalité au sieur *Lambot* (*Jean-Jacques*), né le 18 janvier 1787 à Orchimont, royaume des Pays-Bas, cloutier, demeurant à Gespunsart, arrondissement de Mézières, département des Ardennes. (*Paris, 20 Mars 1828.*)

N.° 10,938. — ORDONNANCE DU ROI qui accorde des Lettres de déclaration de naturalité au sieur *Lenoir* (*Antoine-Casimir*), né le 28 janvier 1786 à Petigny, royaume des Pays-Bas, demeurant à Revin, arrondissement de Rocroi, département des Ardennes. (*Paris, 13 Avril 1828.*)

N.° 10,939. — ORDONNANCE DU ROI qui accorde des Lettres de déclaration de naturalité au sieur *Pair* (*Jean-François*), né le 1.er septembre 1784 à Sainte-Cécile, grand-duché de Luxembourg, demeurant à Puilly, arrondissement de Sedan, département des Ardennes. (*Paris, 13 Avril 1828.*)

N.° 10,940. — ORDONNANCE DU ROI qui accorde des Lettres de déclaration de naturalité au sieur *Longe* (*Antoine*), né le 9 avril 1791 à Novare en Piémont, sous-lieutenant au régiment de Hohenlohe. (*Saint-Cloud, 19 Juin 1828.*)

N.° 10,941. — ORDONNANCE DU ROI qui accorde des Lettres de déclaration de naturalité au sieur *Reynaldi* (*Louis-Charles-Augustin*), né le 23 décembre 1794 à Villarbasse en Piémont, lieutenant honoraire des invalides. (*Saint-Cloud, 20 Septembre 1828.*)

N.° 10,942. — ORDONNANCE DU ROI qui accorde des Lettres de déclaration de naturalité au sieur *Guillaume* (*Jean-Servais*), né le 10 février 1776 à

Digitized by Google

Vielsalm, grand-duché de Luxembourg, sous-officier sédentaire à la cinquième compagnie, chevalier de l'ordre royal de la Légion d'honneur. (*Paris, 12 Octobre 1828.*)

N.° 10,943. — ORDONNANCE DU ROI qui accorde des Lettres de déclaration de naturalité au sieur *Kauffmann* (*François-Joseph*), né le 20 janvier 1793 à Soulce, commune du département du Haut-Rhin et qui en a été détachée par le traité du 20 novembre 1815, demeurant à Altkirch. (*Paris, 23 Novembre 1828.*)

N.° 10,944. — ORDONNANCE DU ROI qui accorde des Lettres de déclaration de naturalité au sieur *Edwards* (*Guillaume-Frédéric*), docteur en médecine, né à la Jamaïque, île anglaise, le 14 avril 1777, demeurant à Paris. (*Paris, 7 Décembre 1828.*)

N.° 10,945. — ORDONNANCE DU ROI portant, 1.° que la section de *Pagolle-Oyhana*, dépendante de la commune de *Juxue*, arrondissement de *Mauléon*, département des Basses-Pyrénées, est distraite de cette commune et du canton d'*Iholdy*, et réunie à la commune de *Pagolle*, canton de *Saint-Palais*, même arrondissement; 2.° que la limite entre les communes de *Juxue* et de *Pagolle* est fixée dans la direction de la ligne rouge et des lettres C, E, F, G, H, sur le plan annexé à la minute. Les dispositions ci-dessus auront lieu sans préjudice des droits d'usage ou autres qui seraient réciproquement acquis. (*Paris, 19 Mars 1829.*)

GARDE DES SCEAUX DE FRANCE

CERTIFIÉ conforme par nous

Pair de France, Garde des sceaux, Ministre et Secrétaire d'état au département de la justice,

A Paris, le 6 Avril 1829*,

COMTE PORTALIS.

* Cette date est celle de la réception du Bulletin au ministère de la justice.

On s'abonne pour le Bulletin des lois, à raison de 9 francs par an, à la caisse de l'imprimerie royale, ou chez les Directeurs des postes des départemens.

A PARIS, DE L'IMPRIMERIE ROYALE.

6 Avril 1829.

Digitized by Google

BULLETIN DES LOIS

(N.° 284 *bis.*)

N.° 1. — *Ordonnance du Roi qui accorde des Pensions retraite à quatre-vingt-dix militaires y dénommés, imputab sur les crédits de 1826 et années antérieures, 1828 et 1829.*

Au château des Tuileries, le 25 Février 1829.

CHARLES, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET NAVARRE;

Vu, 1.° les articles 25, 26, 30 et 32 de la loi du 25 mars 181

2.° Les articles 3, 4 et 8 de l'ordonnance du 20 juin suivant, règle le mode d'exécution du titre IV de cette loi;

3.° La fixation arrêtée par notre ministre secrétaire d'état la guerre, d'après la révision du comité du Conseil d'état attac à son département, des pensions comprises dans la présente donnance, portant le n.° 4;

4.° L'avis de notre ministre secrétaire d'état des finances, date du 10 février 1829, portant qu'il a reconnu la légalité de fixations et la possibilité d'imputer les pensions proposées, mont à la somme de quarante-huit mille trois cent soixante-onze fran sur les crédits d'inscription ouverts par l'article 5 de la loi du 14 j let 1819, et par l'article 5 de la loi du 20 juin 1827;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état de la guerre

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit:

ART. 1.er Il est accordé à chacun des quatre-vingt- militaires dénommés au tableau d'autre part une pension retraite fixée conformément aux indications de ce tableau (

(1) Les pensionnaires compris dans cette ordonnance ne pourron pourvoir, soit auprès du payeur, soit auprès du ministre des finan pour réclamer leurs certificats d'inscriptions, qu'un mois après la publica de la présente ordonnance.

Digitized by Google

NUMÉRO d'ordre.	NOMS ET PRÉNOMS.	NAISSANCE. Dates.	NAISSANCE. Lieux.	GRADES.	DURÉE des services militaires. Ans.	Mois.	Jours.	MOTIF de la retrai
				CRÉDIT DE L'ANNÉE 1				
1.	BRUGES (Louis-Nicolas-François).	14 déc. 1762.	Colmar (*H.-Rhin*).	Chef d'escadron de gendarmerie	46	10	20	Ancienn
				CRÉDIT				
2.	CHENAVIER (Jean-Baptiste).	24 janv. 1770.	Grenoble (*Isère*).	Capitaine secrétaire archiviste de la 17.e division militaire.	50	8	10	Ancienn
3.	DUJARDIN (Constantin-François).	28 sept. 1764.	Caen (*Calvados*).	Chef de bataillon lieutenant de Roi au fort Querqueville.	44	7	25	Blessures évaluées par seil de san armées à la absolue de l d'un membre
4.	TURPIN (Julien-Charles)	3 octobre 1773.	Le Mans (*Sarthe*).	Gendarme, compagnie de Seine-et-Oise.	37	6	14	Ancienn et infirm
5.	MANENT (Luc-Louis-Joseph).	4 avril 1789.	Oms (*Pyrér.-Or.*)	Soldat au 23.e régiment d'infanterie légère.	9	//	14	Blessure
6.	FROTÉ (François-Conrad) (1).	24 mars 1764.	Miécourt (*Suisse*).	Fusilier au régiment suisse de Reinach.	11	7	28	Ancienn
				CRÉDIT				
7.	FERON comte DE LA FERRONNAYS (Auguste-Pierre-Marie).	4 déc. 1777.	Saint-Malo (*Ille-et-Vil.*)	Maréchal-de-camp.	42	10	11	Ancien
8.	DUMESNIL (Louis-Gabriel).	10 avril 1770.	Versailles (*Seine-et-O.*)	Sous-intendant militaire de 1.re classe.	45	9	17	Idem
9.	GUILIEN (Louis).....	15 août 1768.	Marzet (*Creuse*).	*Idem.*	45	8	20	Idem
10.	LEFEVRE (Pierre-Antoine-Louis)..	28 nov. 1771.	Eringheim (*Nord*).	Sergent au 4.e régim. d'infanterie de la garde royale.	51	5	28	Idem
11.	OUDART (Jean-Marie)..	14 pluviôse an 2 [2 fév. 1794].	Lyon (*Rhône*).	*Idem.*	14	2	9	Blessu
12.	LEVALLE (Jean-Louis-Charles).	22 déc. 1790.	Paris (*Seine*).	Sergent-major au 5.e régiment d'infanterie de la garde royale.	23	5	24	Blessures évaluées pa seil de sa armées à l absolue de d'un membr

(1) A servi dans un régiment suisse capitulé au service de France.

Digitized by Google

GRADE sur lequel elle a réglée.	QUOTITÉ de la pension.	BASES LÉGALES de la fixation.	DOMICILE des titulaires.	Leur POSITION actuelle.	ÉPOQUE DE JOUISSANCE de leur pension.
ET ANNÉES ANTÉRIEURES.					
Chef d'escadron	(A) 1,665.	Ordonnance du 27 août 1814.	Charmes (*Vosges*).	En jouissance d'une pension de retraite de 1,485 francs.	21 nov. 1821; sauf déduction des sommes qu'il aurait touchées depuis cette époque sur sa pension de 1,485 francs que la présente annulle.
L'ANNÉE 1828.					
Capitaine.	1,200.	*Idem.*	Bastia (*Corse*).	En activité.	1.er janv. 1828; le paiement n'aura lieu qu'à compter du jour qu'il aura cessé d'être soldé sur les fonds de la guerre.
Chef de bataillon.	1,800.	*Idem.*	Cherbourg (*Manche*).	*Idem.*	*Idem.*
Brigadier.	234.	*Idem.*	Mante (*Seine-et-Oise*).	*Idem.*	*Idem.*
Soldat.	100.	*Idem.*	Lauro (*Pyrénées-Or.*)	Sans traitement.	1.er janvier 1828.
Idem.	46.	Décret du 16 septemb. 1808.	Miécourt (*Suisse*).	*Idem.*	*Idem.*
L'ANNÉE 1829.					
Maréchal-de-camp.	3,300.	Ordonnance du 27 août 1814.	Paris (*Seine*).	En disponibilité	1.er janv. 1829; le paiement n'aura lieu qu'à compter du jour qu'il aura cessé d'être soldé sur les fonds de la guerre.
Intendant militaire.	3,600.	*Idem* et ordonnance du 29 juillet 1817.	*Idem.*	En activité.	*Idem.*
Idem.	3,600.	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
Adjudant-sous-officier.	600.	Ordonnance du 27 août 1814.	Recologne (*Doubs*).	Présent au corps.	*Idem.*
Idem.	200.	*Idem.*	Lyon (*Rhône*).	*Idem.*	*Idem.*
Idem.	600.	*Idem.*	Paris (*Seine*).	*Idem.*	*Idem.*

(A) Nouvelle liquidation motivée sur une erreur matérielle reconnue dans la première.

Digitized by Google

Numéros d'ordre.	NOMS ET PRÉNOMS.	NAISSANCE. Dates.	NAISSANCE. Lieux.	GRADES.	DURÉE des services militaires. Ans.	Mois.	Jours.	MOTIFS de la retraite.
13.	DRUCK (Adrien-Joseph) (1).	11 mars 1775.	Sainte-Walburge (*Pays-Bas*).	Caporal au 4.e régiment d'infanterie de la garde royale.	17	6	4	Ancienneté.
14.	PROVIN (Frédéric)....	22 messid. an 12 [11 juillet 1804].	S.-Marcellin (*Isère*).	Brigadier au 1.er régiment de grenadiers à cheval de la garde royale.	6	1	10	Blessures graves évaluées par le conseil de santé des armées à la perte absolue de l'usage d'un membre.
15.	ISLE (Louis-Henri)...	2 juillet 1777.	Saintes (*Char.-Inf.*)	Capitaine au 2.e régiment de cuirassiers de la garde royale.	19	4	29	Infirmités.
16.	PELLETIER (Henri-Marie).	25 mars 1780.	Paris (*Seine*).	Maréchal-des-logis au 1.er régiment de cuirassiers de la garde royale.	33	6	10	*Idem.*
17.	CARLIN (Claude-François).	30 déc. 1771.	Cremieu (*Isère*).	Maître armurier au régiment des chasseurs à cheval de la garde royale.	42	3	17	Ancienneté.
18.	DEMANGE (Antoine-Christophe).	14 mai 1772.	Coincourt (*Meurthe*).	Lieutenant de gendarmerie, compagnie du Tarn.	44	10	01	*Idem.*
19.	ANGOT (François-Marie)	15 août 1775.	Saint-Martin de Bretencourt (*Seine-et-Oise*).	Maréchal-des-logis de gendarm., compagnie de la Loire.	33	3	18	*Idem.*
20.	DESMORTREUX (Thomas).	11 mai 1775.	Carville (*Calvados*).	*Idem* des D.-Sèvres.	33	10	4	*Idem.*
21.	BENOIT (Jean-Louis-Théodore).	9 nov. 1769.	Couilly (*Seine-et-M.*)	*Idem* 1.re compagnie de la gendarmerie de Paris.	36	2	9	Infirmités.
22.	GAUTHIER (Jean-Baptiste).	18 juillet 1772.	Ageville (*H.-Marne*).	Brigadier de gendarmerie, compagnie de l'Isère.	35	3	9	Ancienneté.
23.	FALLIÈRE (Étienne)...	10 sept. 1778.	Mézières (*Meurthe*).	*Idem* 3.e compagnie de la gendarmerie de Paris.	43	9	26	*Idem.*
24.	GIRARDET (Claude-François).	27 déc. 1775.	Courvière (*Doubs*).	Gendarme, compagnie des Bouches-du-Rhône.	41	8	27	*Idem.*
25.	HOUIN (Dominique)...	4 juillet 1773.	Marieulle (*Moselle*).	*Idem.*	46	9	24	*Idem.*
26.	STURM (Jean-Daniel) (2)	28 oct. 1777.	Genève (*Suisse*).	*Idem* de la Loire.	45	1	3	*Idem.*
27.	SCHWINDENHAMMER dit LOGIER (Jean-Baptiste-Antoine).	5 août 1773.	Colmar (*H.-Rhin*).	*Idem* du Haut-Rhin.	45	6	16	*Idem.*

(1) Naturalisé François par ordonnance royale du 10 avril 1822.
(2) S'est pourvu auprès du ministère de la justice pour sa naturalisation. (*Ordonnance du 8 juin 1816.*)

Digitized by Google

GRADE sur lequel elle est réglée.	QUOTITÉ de la pension.	BASES LÉGALES de la fixation.	DOMICILE des titulaires.	Leur POSITION actuelle.	ÉPOQUE DE JOUISSANCE de leur pension.
ergent.	375.	Ordonnance du 27 août 1814.	Paris (*Seine*).	Présent au corps.	1.er janv. 1829; le paiement n'aura lieu qu'à compter du jour qu'il aura cessé d'être soldé sur les fonds de la guerre.
grodier.	225.	*Idem.*	Saint-Marcellin (*Isère*).	*Idem.*	*Idem.*
Chef escad.on	600.	*Idem.*	Verche, près Doué (*Maine-et-L.*).	*Idem.*	*Idem.*
ljudant-ficier.	353.	*Idem.*	Paris (*Seine*).	*Idem.*	*Idem.*
réchal s-logis.	325.	*Idem.*	Dôle (*Jura*).	*Idem.*	*Idem.*
itaine.	1,050.	*Idem.*	Pau (*B.-Pyrénées*).	*Idem.*	*Idem.*
ljudant-ficier.	353.	*Idem.*	Saint-Étienne (*Loire*).	*Idem.*	*Idem.*
Idem.	360.	*Idem.*	Carville (*Calvados*).	*Idem.*	*Idem.*
réchal-s-logis.	265.	*Idem.*	Paris (*Seine*).	*Idem.*	*Idem.*
Idem.	255.	*Idem.*	Grenoble (*Isère*).	*Idem.*	*Idem.*
grodier.	289.	*Idem.*	Compiègne (*Oise*).	*Idem.*	*Idem.*
Idem.	272.	*Idem.*	Marseille (*B.-du-Rhône*).	*Idem.*	*Idem.*
Idem.	315.	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
Idem.	302.	*Idem.*	Saint-Étienne (*Loire*).	*Idem.*	*Idem.*
Idem.	306.	*Idem.*	Colmar (*Haut-Rhin*).	*Idem.*	*Idem.*

Digitized by Google

NUMÉROS d'ordre.	NOMS ET PRÉNOMS.	NAISSANCE. Dates.	NAISSANCE. Lieux.	GRADES.	DURÉE des services militaires. Ans.	Mois.	Jours.	MOTIFS de la retrait
28.	TOUSY (Jean-Baptiste).	27 janv. 1800.	Tulle (*Corrèze*).	Gendarme, 3.e compagnie de la gendarmerie de Paris.	12	1	3	Infirmités é évaluées par le seil de santé armées à la p absolue de l'u d'un membre.
29.	NOEL (Charles).....	18 sept. 1778.	Saint-Mards-en-Othe (*Aube*).	Capitaine au 20.e régiment d'infanterie de ligne.	40	11	14	Ancienne
30.	DAVID (Pierre-Guillaume-Mathias).	24 fév. 1781.	Sainte-Melaine (*Calvados*).	*Idem* au 58.e *idem*.	32	6	9	Blessures é évaluées par le seil de santé armées à la p absolue de l'u d'un membre.
31.	SAUVÉ (François-Marie)	15 sept. 1779.	Paris (*Seine*).	Lieutenant au 4.e *idem*.	42	6	»	Ancienne
32.	HERGUÉ (Philippe-Charles).	7 février 1780.	*Idem*.	*Idem* au 58.e *idem*.	31	1	22	Cécité complète
33.	JOUARD (Jean).....	19 janv. 1778.	Varennes (*Allier*).	Sergent au 3.e *idem*.	40	6	19	Ancienne
34.	MARTIN (Denis).....	9 oct. 1773.	Graveson (*B.-du-Rh.*).	*Idem* au 6.e *idem*.	48	11	9	*Idem*.
35.	MILLE (Jean-Silvestre).	31 déc. 1776.	Istres (*B.-du-Rh.*).	*Idem*.	42	1	29	*Idem*.
36.	BOIVOT (François)....	19 juill. 1775.	Villard-Fontaine (*Côte-d'Or*).	*Idem* au 11.e *idem*.	46	2	26	*Idem*.
37.	BRICE dit LAGRANDERUE	12 nov. 1778.	Torigny (*Manche*).	*Idem*.	53	8	27	*Idem*.
38.	BARBUT (André-François).	2 août 1776.	Nîmes (*Gard*).	*Idem* au 16.e *idem*.	59	7	24	*Idem*.
39.	PELOUZE (Pierre).....	11 ventôse an 4 [1.er mars 1796].	S.-Martin-la-Lande (*Aude*).	*Idem* au 41.e *idem*.	11	2	25	Blessures évaluées par l seil de santé armées à la absolue de l' d'un membre.
40.	BARBIER (Guillaume-Thomas-Aimé).	4 juillet 1782.	Mézières (*Ardennes*).	Sergent-major au 56.e *idem*.	40	7	22	Ancienne
41.	ANDRIEU (Louis-Nisefort).	18 mars 1800.	Saint-Jacques et S.-Germain de Lizieux (*Calvados*), Salles-Adour (*H.-Pyrénées*).	Voltigeur au 7.e *idem*.	0	1	23	Blessure
42.	CARRÈRE (Jean).....	2 vendém. an 7 [23 sept. 1798].		*Idem* au 22.e *idem*.	8	2	8	Amputati la cuisse d

Digitized by Google

GRADE à lequel elle a été réglée.	QUOTITÉ de la pension.	BASES LÉGALES de la fixation.	DOMICILE des titulaires.	Leur POSITION actuelle.	ÉPOQUE DE JOUISSANCE de leur pension.
ndarme	244f	Ordonnance du 27 août 1814.	Paris (*Seine*).	Présent au corps.	1.er janv. 1829; le paiement n'aura lieu qu'à compter du jour qu'il aura cessé d'être soldé sur les fonds de la gu
pitaine.	930.	*Idem.*	Saint-Mards-en-Othe (*Aube*).	*Idem.*	*Idem.*
Idem.	1,200.	*Idem.*	Niort (*Deux-Sèvres*).	*Idem.*	*Idem.*
ieuten.t	731.	*Idem.*	Largentière (*Ardèche*).	*Idem.*	*Idem.*
Idem.	1,200.	*Idem.*	Lyon (*Rhône*).	*Idem.*	*Idem.*
ergent.	310.	*Idem.*	Varennes (*Allier*).	*Idem.*	*Idem.*
Idem.	390.	*Idem.*	Graveson (*B.-du-Rhône*).	*Idem.*	*Idem.*
Idem.	325.	*Idem.*	Marseille (*B.-du-Rhône*).	*Idem.*	*Idem.*
Idem.	365.	*Idem.*	Villard-Fontaine (*Côte-d'Or*).	*Idem.*	*Idem.*
Idem.	400.	*Idem.*	Agen (*Lot-et-Gar.*).	*Idem.*	*Idem.*
Idem.	400.	*Idem.*	Nimes (*Gard*).	*Idem.*	*Idem.*
Idem.	315.	*Idem.*	Saint-Martin-la-Lande (*Aude*).	*Idem.*	*Idem.*
Idem.	310.	*Idem.*	Saint-Brieux (*Côtes-du-N.*).	*Idem.*	*Idem.*
Soldat.	100.	*Idem.*	Saint-Germain de Lizieux (*Calvados*).	*Idem.*	*Idem.*
Idem.	228.	*Idem.*	Paris (*Seine*).	A l'hôpital militaire de la Rochelle	*Idem.*

Digitized by Google

NOMS ET PRÉNOMS.	NAISSANCE.		GRADES.	DURÉE des services militaires.			MOTIFS de la retraite.
	Dates.	Lieux.		Ans.	Mois.	Jours.	
OLIN (Jean-Jacques)..	20 janv. 1808.	Ventron (*Vosges*).	Fusilier au 53.e régiment d'infanterie de ligne.	//	11	7	Blessures gra évaluées par le c seil de santé armées à la pe absolue de l'us d'un membre.
EBLANG (Nicolas)....	17 ventôse an 12 [8 mars 1804].	Chassy (*Cher*).	*Idem* au 57.e régiment d'infanterie de ligne	3	7	27	Infirmités gra évaluées par le c seil de santé ar mées à la pe absolue de l'us d'un membre.
UILLEMOT (Julien)...	8 juillet 1806.	Magny-Jobert (*H.-Saone*).	Chasseur au 2.e régiment d'infanterie légère.	//	8	10	*Idem.*
ERNARD (Abraham)..	19 thermid. an 6 [6 août 1798].	Fontainebleau (*Seine-et-M.*)	Carabinier au 1.er régiment	3	6	10	*Idem.*
MY (Étienne).....	8 oct. 1775.	Rennes (*Ille-et-V.*)	Maréchal-des-logis au régim. des cuirassiers du Dauphin	35	4	//	Ancienneté.
ENET (Jean-Baptiste).	31 juill. 1773.	Saint-Maur (*Oise*).	*Idem* au 16.e régiment de chasseurs à cheval.	40	//	1	*Idem.*
LIVIER (Jean-François)	21 nov. 1769.	Silly (*Orne*).	Maître sellier au 11.e *idem.*	41	5	17	*Idem* et infirmités.
AGNIEN (Joseph)....	16 pluviôse an 10 [5 fév. 1802].	Lagnieu (*Ain*).	Chasseur au 13.e *idem.*	9	4	8	Blessures.
LO (Antoine).....	8 messidor an 7 [26 juin 1799].	Saugues (*H.-Loire*).	Hussard au 4.e régiment.	8	//	//	Amputation du bras droit
[ATON (Pierre).....	14 floréal an 8 [4 mai 1800].	Douai (*Nord*).	Maréchal-des-logis au 4.e régim. d'artillerie à cheval.	8	9	16	Blessures.
RUYÈRE (Louis).....	6 prairial an 12 [26 mai 1804].	Serre (*Ardèche*).	Canonnier au 2.e régim. d'artillerie à pied.	6	2	20	Blessures gra évaluées par le co seil de santé armées à la pe absolue de l'us de deux membres
UCHS (Michel).....	26 fructid. an 11 [13 sept. 1803].	Strasbourg (*Bas-Rhin*).	*Idem* au 4.e régiment d'artillerie à cheval.	4	9	27	Blessures gra évaluées par le co seil de santé armées à la pe absolue de l'us d'un membre.
HABERT (Antoine-Victor).	14 nov. 1778.	Grenoble (*Isère*).	Sergent à la 8.e compag. de canonniers sédentaires.	44	3	13	Ancienneté.
MBRINI (Jean-François) (1).	11 mai 1768.	Morsingi (*Sardaigne*)	Caporal à la 3.e *idem.*	49	10	20	*Idem.*

(1) S'est pourvu auprès du ministère de la justice pour sa naturalisation. (*Ordonnance du 5 juin 1816.*)

Digitized by Google

DE lequel le égée.	QUOTITÉ de la pension.	BASES LÉGALES de la fixation.	DOMICILE des titulaires.	Leur POSITION actuelle.	ÉPOQUE DE JOUISSANCE de leur pension.
lat.	100f	Ordonnance du 27 août 1814.	Ventron (*Vosges*).	Présent au corps.	1.er janv. 1829; le paiement n'aura lieu qu'à compter du jour qu'il aura cessé d'être soldé sur les fonds de la guerre.
en.	184.	*Idem.*	Chassy (*Cher*).	*Idem.*	*Idem.*
en.	158.	*Idem.*	Magny-Jobert (*H.-Saone*).	*Idem.*	*Idem.*
en.	176.	*Idem.*	Paris (*Seine*).	*Idem.*	*Idem.*
échal- ogis.	255.	*Idem.*	Rennes (*Ille-et-Vil.*).	*Idem.*	*Idem.*
en.	300.	*Idem.*	Saint-Maur (*Oise*).	*Idem.*	*Idem.*
en.	315.	*Idem.*	Molsheim (*Bas-Rhin*).	*Idem.*	*Idem.*
lat.	100.	*Idem.*	Lagnieu (*Ain*).	*Idem.*	*Idem.*
en.	228.	*Idem.*	Paris (*Seine*).	A l'hôpital militaire de Thionville.	*Idem.*
échal- ogis.	133.	*Idem.*	Douai (*Nord*).	Présent au corps.	*Idem.*
lat.	300.	*Idem.*	S.-Simphorien (*Ardèche*).	*Idem.*	*Idem.*
en.	188.	*Idem.*	Strasbourg (*Bas-Rhin*).	*Idem.*	*Idem.*
ent.	345.	*Idem.*	Toulon (*Var*).	*Idem.*	*Idem.*
ral.	340.	*Idem.*	Antibes (*Var*).	*Idem.*	*Idem.*

Digitized by Google

NUMÉROS d'ordre.	NOMS ET PRÉNOMS.	NAISSANCE. Dates.	NAISSANCE. Lieux.	GRADES.	DURÉE des services militaires. Ans.	Mois.	Jours.	MOTIF de la retrait
57.	CHAPOT (André).....	12 fév. 1755.	Boisset-Saint-Priest (*Loire*).	Canonnier à la 13.e compagnie de canonniers sédentaires.	46	4	15	Ancienn
58.	PELLAT (Alexandre)...	28 fév. 1771.	Serres (*H.-Alpes*).	*Idem.*	50	7	3	*Idem.*
59.	CLOSE (Jean-Baptiste).	4 déc. 1771.	Mohon (*Ardennes*).	Maître ouvrier à la manufacture royale d'armes de Charleville.	40	9	6	*Idem.*
60.	JACQUEMART (Barthélemi).	29 janv. 1771.	Charleville (*Ardennes*).	*Idem.*	41	7	12	*Idem.*
61.	MOTET (Jean-Nicolas)..	15 mars 1772.	Mohon (*Ardennes*).	*Idem.*	40	5	26	*Idem.*
62.	SIGAS (Jean-Baptiste)..	16 mars 1767.	Nouzon (*Ardennes*).	*Idem.*	32	8	9	*Idem.*
63.	CHEF (Constant-Joseph)	13 sept. 1773.	Maubeuge (*Nord*).	*Idem* de Maubeuge.	32	7	1	*Idem.*
64.	DECAU (Léonard).....	23 août 1777.	Ferrière-la-Grande (*Nord*).	*Idem.*	35	"	8	*Idem.*
65.	MINO (Nicolas-Lambert-Joseph).	18 sept. 1769.	*Idem.*	*Idem.*	42	11	13	*Idem.*
66.	MAIRLOT (Henri) (1)...	15 août 1765.	Herstadt (*Pays-Bas*).	*Idem* de Mutzig.	34	3	8	*Idem.*
67.	BASSON (Jean-Baptiste).	7 oct. 1776.	S.-Étienne (*Loire*).	*Idem* de S.-Étienne.	35	11	1	*Idem.*
68.	COULAU (François)....	4 mai 1775.	*Idem.*	*Idem.*	34	8	6	*Idem.*
69.	FULCHERON (Jacques).	5 mai 1754.	Villars (*Loire*).	*Idem.*	58	4	3	*Idem.*
70.	MONTREMART (Pierre).	28 juin 1778.	S.-Étienne (*Loire*).	*Idem.*	34	2	10	*Idem.*
71.	PALLE (André).....	18 nov. 1775.	*Idem.*	*Idem.*	32	8	20	*Idem.*
72.	PINEY (François).....	16 juin 1778.	Rochetaillée (*Loire*).	*Idem.*	34	2	22	*Idem.*
73.	SAUZE (Joseph).....	12 oct. 1763.	S.-Étienne (*Loire*).	*Idem.*	40	11	27	*Idem.*
74.	SAINGERY (Jean-Baptiste).	12 fév. 1767.	Warcq (*Ardennes*).	Ouvrier de la manufacture royale d'armes de Charleville.	32	"	"	*Idem.*

(1) S'est pourvu auprès du ministère de la justice pour sa naturalisation. (*Ordonnance du 5 juin 1816.*)

Digitized by Google

ADE equel le glée.	QUOTITÉ de la pension.	BASES LÉGALES de la fixation.	DOMICILE des titulaires.	Leur POSITION actuelle.	ÉPOQUE DE JOUISSANCE de leur pension.
dat.	274f	Ordonnance du 27 août 1814.	Boisset-Saint-Priest (*Loire*).	Présent au corps.	1.er janv. 1829; le paiement n'aura lieu qu'à compter du jour qu'il aura cessé d'être soldé sur les fonds de la guerre.
lem.	300.	*Idem.*	Serres (*H.-Alpes*).	*Idem.*	*Idem.*
ître nier.	310.	*Idem.*	Nouzon (*Ardennes*).	A cessé de travailler à la manufacture.	1.er janvier 1829.
lem.	320.	*Idem.*	Belair, commune de Charleville (*Ardennes*).	*Idem.*	*Idem.*
lem.	305.	*Idem.*	Mohon (*Ardennes*).	*Idem.*	*Idem.*
lem.	225.	*Idem.*	Nouzon (*Ardennes*).	*Idem.*	*Idem.*
lem.	230.	*Idem.*	Ferrière-la-Grande (*Nord*).	*Idem.*	*Idem.*
lem.	250.	*Idem.*	Maubeuge (*Nord*).	*Idem.*	*Idem.*
lem.	330.	*Idem.*	Ferrière-la-Grande (*Nord*).	*Idem.*	*Idem.*
lem.	245.	*Idem.*	Mutzig (*Bas-Rhin*).	Travaille encore à la manufacture.	1.er janv. 1829; le paiement n'aura lieu qu'à compter du où il aura cessé de travailler à la manufacture.
lem.	260.	*Idem.*	Saint-Étienne (*Loire*).	A cessé de travailler à la manufacture	1.er janvier 1829.
lem.	250.	*Idem.*	*Idem.*	*Idem*	*Idem.*
lem.	400.	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
lem.	245.	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
lem.	230.	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
lem.	245.	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
lem.	310.	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
rrier.	165.	*Idem.*	Warcq (*Ardennes*).	*Idem.*	*Idem.*

Digitized by Google

NUMÉROS d'ordre.	NOMS ET PRÉNOMS.	NAISSANCE. Dates.	NAISSANCE. Lieux.	GRADES.	DURÉE des services militaires. Ans.	Mois.	Jours.	NOTE de la retr
75.	WARIN (Jacques).....	12 sept. 1767.	Prix (*Ardennes*).	Ouvrier de la manufacture royale d'armes de Charleville.	31	9	4	Ancien
76.	PEQUEUR (Amand-Hubert-Joseph).	6 février 1777.	Ferrière-la-Grande (*Nord*).	*Idem* de Maubeuge.	35	6	25	*Idem*
77.	RIGAUD (Jean-Joseph).	24 fév. 1768.	S.-Étienne (*Loire*).	*Idem* de S.-Étienne.	40	7	6	*Idem*
78.	MARCELOT (Claude)...	24 janv. 1778.	Saint-Didier (*H.-Marne*).	Major au 3.e régiment du génie.	44	10	1	*Idem*
79.	ESPANET (Jean-François).	18 août 1764.	Castelet (*Var*).	Capitaine à la 27.e compagnie de fusiliers sédentaires.	58	1	12	*Idem*
80.	DESCARPENTRY (Louis-Dominique-Joseph).	17 avril 1770.	Lille (*Nord*).	Sergent à la 16.e *idem*.	48	3	11	*Idem*
81.	FABRY (Antoine).....	17 janv. 1778.	Hesse (*Meurthe*).	Caporal à la 15.e *idem*.	48	5	11	*Idem*
82.	MENZER (Jean-George) (1).	4 sept. 1771.	Damstadt (*Allemagne*).	Soldat à la 3.e *idem*.	46	9	1	*Idem*
83.	COTTARD (Jean).....	11 août 1775.	Premeizel (*Ain*).	*Idem* à la 14.e *idem*.	44	9	18	*Idem*
84.	BARLET (François-César).	26 mars 1781.	Condrieu (*Rhône*).	Chirurgien-major au régiment des cuirassiers du Dauphin.	45	6	25	*Idem*
85.	CATIL (Pierre).....	25 thermid. an 2 [12 août 1794].	Peyrins (*Drôme*).	Soldat au 42.e régiment d'infanterie de ligne.	3	5	16	Blessures évaluées par seil de san armées à la absolue de d'un membre
86.	BERNIER (Pierre-Charles) (2).	3 avril 1777.	Londres (*Angleterre*)	Soldat à la 102.e demi-brigade.	6	6	20	*Idem*
87.	DHOFFELIZE (Christophe-Thiébault).	20 sept. 1767.	Nancy (*Meurthe*).	Lieutenant-colonel de cavalerie.	39	»	»	Ancien
88.	BASSET (Jacques-Étienne).	18 juin 1778.	Caen. (*Calvados*).	Capitaine d'infanterie.	45	9	2	*Idem*
89.	RICHIER (Jean).....	7 juin 1777.	Paris (*Seine*).	Lieutenant de gendarmerie.	34	7	28	*Idem*
90.	GAILLOT (François)...	15 fév. 1778.	Frecourt (*Moselle*).	Sous-lieutenant de cavalerie.	44	8	21	*Idem*

(1) S'est pourvu auprès du ministère de la justice pour sa naturalisation. (*Ordonnance du 5 juin 1816.*
(2) Fils de Français.

Digitized by Google

QUOTITÉ de la pension.	BASES LÉGALES de la fixation.	DOMICILE des titulaires.	Leur POSITION actuelle.	ÉPOQUE DE JOUISSANCE de leur pension.
165f	Ordonnance du 27 août 1814.	Prix (*Ardennes*).	A cessé de travailler à la manufacture.	1.er janvier 1829.
195.	*Idem.*	Ferrière-la-Grande (*Nord*).	*Idem.*	*Idem.*
233.	*Idem.*	Saint-Étienne (*Loire*).	*Idem.*	*Idem.*
1,575.	*Idem.*	Sainte-Ruffine (*Moselle*).	En activité.	1.er janv. 1829; le paiement n'aura lieu qu'à compter du jour qu'il aura cessé d'être soldé sur les fonds de la guerre.
1,200.	*Idem.*	La Valette (*Var*).	Présent au corps.	*Idem.*
385.	*Idem.*	Melun (*Seine-et-M.*).	*Idem.*	*Idem.*
327.	*Idem.*	Sarrebourg (*Meurthe*).	*Idem.*	*Idem.*
278.	*Idem.*	Lacroix (*Eure*).	*Idem.*	*Idem.*
263.	*Idem.*	Premeizel (*Ain*).	*Idem.*	*Idem.*
1,650.	*Idem.*	Saint-Mihiel (*Meuse*).	*Idem.*	*Idem.*
176.	*Idem.*	Peyrins (*Drôme*).	A l'hôtel royal des invalides.	1.er janv. 1829; le paiement n'aura lieu qu'à compter du jour de sa radiation des contrôles de l'hôtel royal des invalides.
303.	*Idem.*	Paris (*Seine*).	*Idem.*	*Idem.*
1,450.	*Idem.*	Nancy (*Meurthe*).	Jouissait du traitement de réforme.	1.er janv. 1829; le paiement n'aura lieu qu'à compter du jour qu'il aura cessé d'être soldé sur les fonds de la guerre.
1,080.	*Idem.*	Caen (*Calvados*).	*Idem.*	*Idem.*
563.	*Idem.*	Vernon (*Eure*).	*Idem.*	*Idem.*
604.	*Idem.*	Pont-à-Mousson (*Meurthe*).	*Idem.*	*Idem.*
43,326.				RÉCAPITULATION.

Digitized by Google

N.° 3. — *Ordonnance du Roi qui accorde une Pension au sieur* Lemoyne, *ancien caissier de la monnaie de Lyon.*

Au château des Tuileries, le 25 Février 1829.

CHARLES, par la grâce de Dieu, Roi de France et de Navarre;

Vu la loi du 22 août 1790 et le décret réglementaire du 14 septembre 1806;

Notre ordonnance du 26 décembre 1827, concernant la réorganisation de l'administration des monnaies;

La demande et les pièces produites par le sieur *Lemoyne*, ancien caissier de la monnaie de Lyon;

Considérant qu'il résulte de ces justifications que si le sieur *Lemoyne* est âgé de moins de soixante ans, il n'a été admis à la retraite que par l'effet d'une réorganisation et qu'il comptait d'ailleurs à cette époque plus de trente années de services effectifs;

Vu l'avis émis le 4 février 1829, sur la liquidation de sa pension, par le comité de notre Conseil d'état, attaché au département des finances;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au même département,

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Art. 1.er Il est accordé au sieur *Lemoyne* (*Jean-Claude-Louis*), ancien caissier de la monnaie de Lyon, né à Deneyrolles, commune de Niotard, département de la Haute-Loire, une pension annuelle et viagère de onze cent soixante-six francs, ainsi fixée en raison de trente-deux ans, quatre mois, vingt-trois jours de services et d'après un traitement de cinq mille francs dont il a joui pendant les quatre dernières années de son activité.

2. Cette pension lui sera payée à Lyon, département du Rhône, et la jouissance en commencera à courir du 1.er avril 1828, date de la cessation de ses fonctions.

3. Notre ministre secrétaire d'état des finances est chargé de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Donné en notre château des Tuileries, le 24 Février de l'an de grâce 1829, et de notre règne le cinquième.

Signé CHARLES.

Par le Roi : *le Ministre Secrétaire d'état des finances*,

Signé Roy.

Digitized by Google

N.° 4. — *ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'Inscription au Trésor royal de deux cent cinquante-deux Pensions militaires.*

Au château des Tuileries, le 26 Février 1829.

CHARLES, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE;

Vu le titre IV de la loi du 25 mars 1817 et l'ordonnance royale du 20 juin suivant rendue pour en assurer l'exécution;

Vu l'article 5 de la loi du 14 juillet 1819, relative à la fixation du budget des dépenses de la même année;

L'ordonnance royale du 2 août 1820;

Les articles 8, 9 et 10 de la loi du 17 août 1822;

Les articles 2, 3 et 5 de celle du 20 juin 1827,

Et la situation au 1.er février 1829 des crédits accordés pour l'inscription et le paiement des pensions militaires;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département des finances,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1.er Notre ministre secrétaire d'état des finances est autorisé à faire inscrire au livre des pensions de notre trésor royal les deux cent cinquante-deux pensions ci-après, montant ensemble à la somme de cent soixante-cinq mille cinq cent quarante-huit francs, et qui se composent, savoir :

Premièrement, pour celles imputables sur les crédits affectés à 1827, tant par les articles 2 et 5 de la loi du 20 juin de la même année, que par l'article 5 de celle du 14 juillet 1819,

	Parties	Sommes.	Parties	Sommes.
1.° De deux pensions de retraite accordées à des militaires de l'armée active et comprises dans la première partie d'une ordonnance du 21 décembre 1828, numérotée 33, et insérée au Bulletin des lois n.° 273 *ter*, sous le numéro d'ordre 3, ci.....	2.	453f		
2.° De quatre pensions de veuves de militaires liquidées en conformité de l'ordonnance réglementaire du 14 août 1814, et comprises dans une ordonnance de concession du 21 décembre 1828, numérotée 30 et insérée au même Bulletin des lois, sous le numéro d'ordre 2, ci.....	4.	350.	6.	803f

Digitized by Google

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1.er Il est accordé au sieur *Paul-Élie Vialetes-Daignau de Mortarieu*, ancien conseiller de préfecture du département de Tarn-et-Garonne, né le 18 avril 1744, à Montauban, une pension annuelle et viagère de deux cents francs, laquelle sera inscrite au trésor royal, et dont il jouira à partir du 18 octobre 1828, époque à laquelle il a cessé de toucher un traitement d'activité.

2. Cette pension lui sera payée à Montauban.

3. Nos ministres secrétaires d'état de l'intérieur et des finances sont, chacun en ce qui le concerne, chargés de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en notre château des Tuileries, le 8 Mars de l'an de grâce mil huit cent vingt-neuf, et de notre règne le cinquième.

Signé CHARLES.

Par le Roi : *le Ministre Secrétaire d'état au département de l'intérieur*,

Signé DE MARTIGNAC.

N.° 6. — *ORDONNANCE DU ROI qui accorde des Pensions de retraite à soixante-dix-huit Militaires y dénommés, imputables sur le Crédit d'inscription de dix-huit cent mille francs.*

Au château des Tuileries, le 12 Mars 1829.

CHARLES, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE;

Vu, 1.° les articles 25, 26, 30 et 32 de la loi du 25 mars 1817;

2.° Les articles 3, 4 et 8 de l'ordonnance du 20 juin suivant, qui règle le mode d'exécution du titre IV de cette loi;

3.° Les fixations arrêtées par notre ministre-secrétaire d'état de la guerre, d'après la révision du comité du conseil d'état attaché à son département, des pensions comprises dans la présente ordonnance portant le n.° 34;

4.° L'avis de notre ministre secrétaire d'état des finances, en date du 3 mars 1829, portant qu'il a reconnu la légalité de ces fixations et la possibilité d'imputer les pensions proposées, montant à la somme de soixante mille huit cent cinquante-trois francs sur le crédit d'inscription de dix-huit cent mille francs ouvert par l'article 3 de la loi du 20 juin 1827;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état de la guerre,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

Digitized by Google

ART. 1.er Il est accordé à chacun des soixante-dix-huit militaires dénommés au tableau d'autre part une pension de retraite fixée conformément aux indications de ce tableau (1).

2. Ces pensions seront inscrites à notre trésor royal avec jouissance du jour indiqué à chaque article du tableau qui suit.

3. Avant le premier paiement de ces pensions, les titulaires seront tenus de produire au payeur un certificat du sous-intendant militaire de leur département, énonçant le temps pendant lequel ils auraient reçu, sur les fonds de la guerre ou de l'hôtel royal des invalides, depuis l'époque de jouissance indiquée ci-après, un traitement militaire ou une allocation incompatible avec une pension militaire, pour que le même temps leur soit déduit sur le décompte à faire des arrérages de leur pension, sauf les réserves exprimées dans le tableau qui suit, à l'égard des officiers dont la pension est supérieure à leur ancien traitement de non activité.

Ce certificat indiquera si les titulaires sont passibles d'une retenue pour débet envers notre trésor royal, envers l'administration du corps dont ils ont fait partie, &c., afin qu'elle soit continuée dans la proportion relative à la quotité de leur pension.

4. Nos ministres secrétaires d'état de la guerre et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Donné en notre château des Tuileries, le 12.e jour du mois de Mars de l'an de grâce 1829, et de notre règne le cinquième.

Signé CHARLES.

Par le Roi : *le Ministre Secrétaire d'état de la guerre*,

Signé V.te DE CAUX.

---

(1) Les pensionnaires compris dans cette ordonnance ne pourront se pourvoir, soit auprès du payeur, soit auprès du ministre des finances, pour réclamer leurs certificats d'inscription, qu'un mois après la publication de la présente ordonnance.

Digitized by Google

Numéros d'ordre.	Noms et prénoms.	Naissance. Dates.	Naissance. Lieux.	Grades.	Durée des services militaires. Ans.	Mois.	Jours.	Motifs de la retraite.
1.	Aubert (Charles-François).	7 avril 1778.	Montreux (*Meurthe*).	Lieutenant d'infanterie ex-aide-de-camp en non-activité.	42	11	26	Ancienneté
2.	Garrigues (Jean)....	6 février 1773.	Carcassonne (*Aude*).	Lieutenant ex-adjudant de place en non-activité.	39	7	25	*Idem.*
3.	Rogère (Jean).....	8 nov. 1777.	Beziers (*Hérault*).	Lieutenant-colonel d'infanterie en non-activité.	42	1	25	*Idem.*
4.	De Grégory (Philippe-Sixte-Marie) (1).	28 mars 1777.	Crescentini (*Sardaigne*)	Chef de bataillon d'infanterie en non-activité.	39	3	22	*Idem.*
5.	Baudinot (Louis-Albert-Joseph).	4 juillet 1778.	Schelestadt (*Bas-Rhin*).	Capitaine d'infanterie en non-activité.	43	1	27	*Idem.*
6.	Baudoin (Pierre-Roch).	7 juin 1778.	Neubourg (*Eure*).	*Idem.*	41	2	25	*Idem.*
7.	Descleves (François).	12 oct. 1777.	Jaulzy (*Oise*).	*Idem.*	43	4	9	*Idem.*
8.	Gallant (Jean-Nicolas).	26 déc. 1779.	Bourdonnay (*Meurthe*).	*Idem.*	42	11	2	*Idem.*
9.	Goublon (Jean-Joseph-Corneille) (2).	18 août 1778.	Anvers (*Pays-Bas*).	*Idem.*	46	6	6	*Idem.*
10.	Lefevre (Guillaume-Louis).	29 janv. 1778.	Neville (*Manche*).	*Idem.*	43	5	9	*Idem.*
11.	Leroux (Michel-Joseph).	27 juin 1778.	Saint-Pierre-Église (*Manche*).	*Idem.*	40	7	18	*Idem.*
12.	Lesterlin (Pierre-Aimable).	8 juillet 1778.	Yvetot (*Seine-Inf.*).	*Idem.*	37	5	20	*Idem.*
13.	Pinchon (Pierre-André).	19 avril 1778.	Fontaine-Bellenger (*Eure*).	*Idem.*	40	10	23	*Idem.*
14.	Varlet (Jean-Louis-Joseph).	19 oct. 1776.	Roupy (*Aisne*).	*Idem.*	46	3	10	*Idem.*
15.	Arnoux (André).....	4 avril 1778.	Lusignan (*Vienne*).	Lieutenant d'infanterie en non-activité.	41	11	19	*Idem.*

(1) Naturalisé Français par ordonnance du 28 janvier 1817. — (2) Naturalisé Français par ordonnance du 10 juin 1818.

Digitized by Google

GRADE r lequel elle t réglée.	QUOTITÉ de la pension.	BASES LÉGALES de la fixation.	DOMICILE des titulaires.	QUOTITÉ du traitement éteint.	ÉPOQUE DE JOUISSANCE de leur paiement.
ieuten.t	743f	Ordonnance du 27 août 1814.	Montreux (*Meurthe*).	550f	6 janv. 1829; sauf déduction des sommes qu'il aurait touchées, à titre de traitement de non-activité, depuis l'époque indiquée ci-dessus.
Idem.	675.	*Idem.*	Toulon (*Var*).	600.	26 janvier 1829; *idem.*
ieuten.t-olonel.	1,625.	*Idem.*	Béziers (*Hérault*).	2,150.	21 janv. 1829; le paiement n'aura lieu qu'à compter du jour où il aura cessé d'être soldé sur les fonds de la guerre, postérieurement à l'époque indiquée ci-dessus.
hef de ataillon.	1,328.	*Idem.*	Aix (*B.-du-Rhône*).	1,800.	30 janvier 1829; *idem.*
apitaine.	1,005.	*Idem.*	Schelestadt (*Bas-Rhin*).	900.	20 janv. 1829; sauf déduction des sommes qu'il aurait touchées, à titre de traitement de non-activité, depuis l'époque indiquée ci-dessus.
Idem.	945.	*Idem.*	Neubourg (*Eure*).	900.	18 janvier 1829; *idem.*
Idem.	1,005.	*Idem.*	Berny-Rivière (*Aisne*).	900.	24 janvier 1829; *idem.*
Idem.	990.	*Idem.*	Lunéville (*Meurthe*).	900.	1.er janvier 1829; *idem.*
Idem.	1,005.	*Idem.*	Lille (*Nord*).	900.	19 janvier 1829; *idem.*
Idem.	1,005.	*Idem.*	Néville (*Manche*).	900.	30 janvier 1829; *idem.*
Idem.	930.	*Idem.*	S.-Pierre-Église (*Manche*).	900.	14 janvier 1829; *idem.*
Idem.	825.	*Idem.*	Saint-Jean-d'Angély (*Charente-Inf.*)	900.	7 janv. 1829; le paiement n'aura lieu qu'à compter du jour qu'il aura cessé d'être soldé sur les fonds de la guerre, postérieurement à l'époque indiquée ci-dessus.
Idem.	930.	*Idem.*	Rouen (*Seine-Inférr.*).	900.	19 janv. 1829; sauf déduction des sommes qu'il aurait touchées, à titre de traitement de non-activité, depuis l'époque indiquée ci-dessus
Idem.	1,095.	*Idem.*	Roupy (*Aisne*).	900.	20 janvier 1829; *idem.*
ieuten.t	720.	*Idem.*	Poitiers (*Vienne*).	550.	14 janvier 1829; *idem.*

Digitized by Google

NUMEROS d'ordre.	NOMS ET PRÉNOMS.	NAISSANCE. Dates.	NAISSANCE. Lieux.	GRADES.	DURÉE des services militaires. Ans.	Mois.	Jours.	MOTIF de la retrai
35.	PLUYS (Martin) (1)....	12 nov. 1777.	Bouwel-Échepoel (*Pays-Bas*).	Lieutenant d'infanterie en non-activité.	46	3	10	Ancien
36.	RAVET (Jérôme-Félix)..	22 déc. 1777.	Boissy-sous-S.-Yon (*Seine-et-Oise*).	*Idem.*	43	3	23	*Idem.*
37.	SUZANNE (Jean-Pierre-François).	23 oct. 1777.	Coudrey (*Calvados*).	*Idem.*	41	2	22	*Idem.*
38.	VALTON (Jean).....	7 janv. 1778.	Vitry-le-Français (*Marne*).	*Idem.*	44	7	11	*Idem.*
39.	BOYER (Joseph).....	23 nov. 1777.	Les Cabanes (*Tarn*).	Sous-lieutenant d'infanterie en non-activité.	41	*n*	12	*Idem.*
40.	BRICE (Sébastien-George).	2 déc. 1777.	Tinery (*Meurthe*).	*Idem.*	42	*n*	8	*Idem.*
41.	COURTIEUX (Martial)..	4 août 1778.	Maisonnais (*H.-Vienne*)	*Idem.*	43	*n*	1	*Idem.*
42.	DOUCET (Étienne)....	26 mai 1778.	Charency (*Moselle*).	*Idem.*	40	2	9	*Idem.*
43.	FORGEON (Gabriel)...	13 mai 1778,	Aiguraude (*Indre*).	*Idem.*	42	5	2	*Idem.*
44.	GRÉGOIRE (François)..	17 nov. 1777.	Melicocq (*Oise*).	*Idem.*	42	11	12	*Idem.*
45.	LAMIRAULT (Pierre-Philippe-Joseph).	30 août 1778.	Villaines (*Seine-et-O.*)	*Idem.*	43	11	7	*Idem.*
46.	MATROT (Jean-Baptiste)	2 sept. 1771.	Beaune (*Côte-d'Or*).	*Idem.*	32	9	7	*Idem.*
47.	ORIANNE (Frédéric-Bastien) (2).	29 mars 1778.	Vieil-Salm (*Pays-Bas*).	*Idem.*	44	6	18	*Idem.*
48.	PILLARD (Claude)....	7 nov. 1777.	Ruaux (*Vosges*).	*Idem.*	44	9	5	*Idem.*
49.	PINGEON (Daniel).....	26 nov. 1774.	Pellercy (*Côte-d'Or*).	*Idem.*	41	4	17	*Idem.*
50.	PORTIER (Jacques-François).	22 oct. 1777.	Buzançais (*Indre*).	*Idem.*	46	11	5	*Idem.*
51.	PUTOIS (Étienne).....	7 avril 1778.	Saint-Julien du-Sault (*Yonne*).	*Idem.*	43	8	25	*Idem.*

(1) Naturalisé Français par ordonnance royale du 11 février 1818. — (2) Naturalisé Français par ordonnance royale du 5 février 1817.

Digitized by Google

IDE lequel lle réglée.	QUOTITÉ de la pension.	BASES LÉGALES de la fixation.	DOMICILE des titulaires.	QUOTITÉ du traitement éteint.	ÉPOQUE DE JOUISSANCE de leur pension.
ieu.t	821f	Ordonnance du 27 août 1814.	Valenciennes (*Nord*).	550f	20 janv. 1829; sauf déduction des sommes qu'il aurait touchées, à titre de traitement de non-activité, depuis l'époque indiquée ci-dessus.
ieu.	754.	*Idem.*	Boissy-sous-Saint-Yon (*Seine-et-Oise*).	550.	8 janv. 1829; *idem.*
ieu.	709.	*Idem.*	Pont-l'Evêque (*Calvados*).	550.	25 janv. 1829; *idem.*
ieu.	788.	*Idem.*	Vitry (*Marne*).	550.	20 janv. 1829; *idem.*
ne-saint	543.	*Idem.*	Cordes (*Tarn*).	500.	*Idem.*
ieu.	560.	*Idem.*	Fresnery (*Meurthe*).	500.	*Idem.*
ieu.	578.	*Idem.*	Maisonnais (*H.-Vienne*).	500.	10 janv. 1829; *idem.*
ieu.	534.	*Idem.*	Montmédy (*Meuse*).	500.	8 janv. 1829; *idem.*
ieu.	569.	*Idem.*	La Châtre (*Indre*).	500.	1.er janv. 1829; *idem.*
ieu.	578.	*Idem.*	Melicocq (*Oise*).	500.	20 janv. 1829; *idem.*
ieu.	595.	*Idem.*	Villaines (*Seine-et-O.*).	500.	25 janv. 1829; *idem.*
ieu.	403.	*Idem.*	Beaune (*Côte-d'Or*).	500.	15 janv. 1829; le paiement n'aura lieu qu'à compter du jour qu'il aura cessé d'être soldé sur les fonds de la guerre, postérieurement à l'époque indiquée ci-dessus.
ieu.	613.	*Idem.*	Thionville (*Moselle*).	500.	13 janv. 1829; sauf déduction des sommes qu'il aurait touchées, à titre de traitement de non-activité, depuis l'époque indiquée ci-dessus.
ieu.	613.	*Idem.*	Ruaux (*Vosges*).	500.	1.er janv. 1829; *idem.*
ieu.	551.	*Idem.*	Gilly (*Côte-d'Or*).	500.	15 janv. 1829; *idem.*
ieu.	648.	*Idem.*	Buzançais (*Indre*).	500.	1.er janv. 1829; *idem.*
ieu.	595.	*Idem.*	Saint-Julien du Sault (*Yonne*).	500.	2 janv. 1829; *idem.*

Digitized by Google

NUMÉROS d'ordre.	NOMS ET PRÉNOMS.	NAISSANCE. Dates.	NAISSANCE. Lieux.	GRADES.	DURÉE des services militaires. Ans.	Mois.	Jours.	MOTIF de la retrai
52.	RIVIÈRE (Jean).....	9 mars 1778.	Civray (*Vienne*).	Sous-lieutenant d'infanterie en non-activité.	41	11	29	Ancienn
53.	THIBAULT (Étienne-François).	18 déc. 1777.	Gien (*Loiret*).	*Idem.*	43	5	6	Idem.
54.	VASSEUR (Jean-Louis-André).	8 mars 1778.	Vouel (*Aisne*).	*Idem.*	43	8	12	Idem.
55.	VAUDRON (Charles)...	16 juill. 1778.	Issoudun (*Indre*).	*Idem.*	44	3	3	Idem.
56.	LE COURTIER (François)	29 mai 1772.	Vacheranville (*Meuse*).	Lieutenant de gendarmerie en non-activité.	44	8	29	Idem.
57.	OLRY (Jean-Baptiste-Marie-Thimothée).	23 août 1778.	Toul (*Meurthe*).	Sous-lieutenant de gendarmerie en non-activité.	36	1	8	Idem.
58.	CAMPANA (François-Joseph-Jérôme) (1).	20 juill. 1780.	Turin (*Sardaigne*).	Lieutenant-colonel de cavalerie en non-activité.	41	6	1	Idem.
59.	BOULENGER (Louis-Vulphy-Sébastien).	23 juill. 1777.	Rue (*Somme*).	Capitaine de cavalerie en non-activité.	43	8	28	Idem.
60.	CRU (Louis-François)..	26 déc. 1777.	Cuvilly (*Oise*).	*Idem.*	43	6	21	Idem.
61.	CHARLET (Jean).....	2 sept. 1777.	Châteauneuf (*Charente*).	Lieutenant de cavalerie en non-activité.	40	8	28	Idem.
62.	HENRY (Alexandre)...	4 avril 1775.	Baissey (*H.-Marne*).	*Idem.*	37	11	12	Idem.
63.	COUTANT (François-Louis).	15 mai 1774.	Houdlaucourt (*Meuse*).	Sous-lieutenant de cavalerie en non-activité.	42	6	20	Idem.
64.	GENIN (Richard).....	3 nov. 1777.	Villers-le-Rond (*Moselle*).	*Idem.*	42	11	23	Idem.
65.	LEROUX (Jean-Baptiste)	21 déc. 1777.	Dangeau (*Eure-et-L.*).	*Idem.*	43	3	10	Idem.
66.	MONSERAT (Louis)....	28 mars 1776.	Saint-Michel de Lauès (*Aude*).	*Idem.*	39	4	25	Idem.

(1) Naturalisé Français par ordonnance royale du 11 octobre 1815.

Digitized by Google

GRADE duquel elle est réglée.	QUOTITÉ de la pension.	BASES LÉGALES de la fixation.	DOMICILE des titulaires.	QUOTITÉ du traitement éteint.	ÉPOQUE DE JOUISSANCE de leur pension.
...ne-nant	560f	Ordonnance du 27 août 1814.	Saint-Martin (*Vienne*).	500f	15 janv. 1829; sauf déduction des sommes qu'il aurait touchées, à titre de traitement de non-activité, depuis l'époque indiquée ci-dessus.
Idem.	586.	*Idem.*	Briare (*Loiret*).	500.	26 janv. 1829; *idem.*
Idem.	578.	*Idem.*	Vouel (*Aisne*).	500.	3 déc. 1828; *idem.*
Idem.	604.	*Idem.*	Issoudun (*Indre*).	500.	28 janv. 1829; *idem.*
...itaine.	1,050.	*Idem.*	Verdun (*Meuse*).	625.	11 janv. 1829; *idem.*
...ten.t	596.	*Idem.*	Cancale (*Ille-et-Vil.*).	575.	17 janv. 1829; *idem.*
...uten.t-olonel.	1,575.	*Idem.*	Grenoble (*Isère*).	2,350.	29 janv. 1829; le paiement n'aura lieu qu'à compter du jour qu'il aura cessé d'être soldé sur les fonds de la guerre, postérieurement à l'époque indiquée ci-dessus.
...itaine.	1,005.	*Idem.*	Cerisy-Gailly (*Somme*).	1,150.	18 fév. 1829; *idem.*
Idem.	1,020.	*Idem.*	Élincourt (*Oise*).	1,150.	10 janv. 1829; *idem.*
...ten.t	686.	*Idem.*	Châteauneuf (*Charente*).	625.	3 janv. 1829; sauf déduction des sommes qu'il aurait touchées, à titre de traitement de non-activité, depuis l'époque indiquée ci-dessus.
Idem.	630.	*Idem.*	Nogert (*H.-Marne*).	625.	20 janv. 1829; *idem.*
...us-tenant	578.	*Idem.*	Richecourt (*Meuse*).	575.	2 janv. 1829; *idem.*
Idem.	578.	*Idem.*	Villers-le-Rond (*Moselle*).	575.	8 janv. 1829; *idem.*
Idem.	586.	*Idem.*	Dangeau (*Eure-et-L.*).	575.	18 janv. 1829; *idem.*
Idem.	516.	*Idem.*	Saint-Michel de Lanès (*Aude*).	575.	11 janv. 1829; le paiement n'aura lieu qu'à compter du jour qu'il aura cessé d'être soldé sur les fonds de la guerre, postérieurement à l'époque indiquée ci-dessus.

Digitized by Google

somme de treize cent treize francs, en raison de la loi du 9 vendémiaire an 6, qui en prescrivait la réduction au tiers, sont approuvées.

2. Ces pensions seront immédiatement inscrites sur les registres de notre trésor royal, et la jouissance en commencera à courir du 22 juin 1828.

3. Notre ministre secrétaire d'état des finances, est chargé

État des Ecclésiastiques religieux, religieuses et autres individus aya d'accorder des Pensions, d'après la Liquidation provisoire qui en a été fa an 10, et au Décret du 27 Juillet 1808.

INDICATION des liquidations provisoires.	NUMÉROS d'ordre.	NOMS ET PRÉNOMS des AYANT-DROIT.	DATES de leur NAISSANCE.	Leur ÂGE au 22 nov. 1793.	LIEUX de NAISSANCE
État supplémentaire. N.° 32.	1.	Musconi (Jean-Antoine).	23 oct. 1741.	52 ans.	Petreto et Bec sano (*Corse*
	2.	Foulon (Pierre).....	28 mars 1760.	33.	Carentan (*Manche*).
Arrêté du préfet.	3.	Thomas (Jean-Baptiste)..	12 sept. 1767.	26.	Metz (*Moselle*).
id.	4.	Chapelle (Jean-François).	14 fév. 1766.	27.	Auzance (*Creuse*).
id.	5.	Eymas (Catherine).....	23 fév. 1753.	40. 9 mois.	Blaye (*Gironde*
id.	6.	Lecourt (Louise).....	2 avril 1771.	22 ans.	Niort (*Mayen*
Etat supplémentaire.	7.	Bourienne (Jean-Baptiste)	15 nov. 1765.	28.	Auberville-la mel (*Seine-Inf*
Idem.	8.	Bertrand (Marguerite-Thérèse).	6 fév. 1771.	22.	Lapaté (*Tar*

Arrêté le présent état à la somme de treize cent treize francs, mont

Paris, le 12 Mars 1828.

Digitized by Google

de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois, ainsi que l'état nominatif qui y est annexé.

Donné en notre château des Tuileries, le 12 Mars de l'an de grâce 1829, et de notre règne le cinquième.

Signé CHARLES.

Par le Roi : *le Ministre Secrétaire d'état des finances*,

Signé ROY.

partenu à l'état ecclésiastique de l'ancienne France, auxquels on propose r MM. les Préfets, conformément à l'Arrêté du Gouvernement du 3 Prairial

DÉSIGNATION et NATION DES COUVENS ou établissemens auxquels les réclamans ont appartenu.	QUALITÉS qu'ils y avaient.	Leur DOMICILE actuel.	MONTANT des pensions à inscrire.	LOIS QUI ONT SERVI DE BASE à ces fixations.
ivent de Saint-François d'Istria.	Ex-frère lai.	Petreto et Bicchisano, arrond. de Sartène (*Corse*).	133f	26 février 1790.
ivent abbaye de Notre-me du Bec, congrégation Saint-Maur (*Manche*).	Anc. religieux bénédictin.	Fresville (*Manche*).	(1) 253.	18 vendémiaire an 2 et 17 nivôse an 2.
apelle de Sainte-Reynette de Metz (*Moselle*).	Chanoine bénéficier.	Châlons-sur-Marne (*Marne*).	38.	24 août 1790 et 2 frimaire an 2.
Commune de Giat (*Puy-de-Dôme*).	Ancien vicaire.	Paris, rue des Prêcheurs, n.° 15 (*Seine*).	267.	*Idem.*
égation des Filles de nt-Vincent de Paule à ris (*Seine*).	Sœur de la Charité.	Paris, rue du Bac, n.° 136 (*Seine*).	133.	18 août 1792.
égation de la chapelle au ul à Evreux (*Mayenne*).	*Idem.*	Paris, rue S.-Martin, n.° 205 (*Seine*).	111.	*Idem.*
ure de Crosville, ancien rict de Cany, près Fé-mps (*Seine-Inférieure*).	Ancien vicaire.	Allonville-Bellefosse, arr. d'Yvetot (*Seine-Inférieure*).	267.	24 août 1790 et 2 frimaire an 2.
ivent couvent des Sœurs ires, à Montpellier (*Hé-ult*).	Ex-sœur converse.	Castres (*Tarn*).	111.	16 août 1792.
		TOTAL....	1,313.	

(1) Avait droit à 265 francs, dont on a déduit 13 francs 75 centimes pour le tiers du revenu, au denier vingt, 25 francs par lui recueillis dans la succession de son père.

) huit pensions qui le composent, et qui sont à inscrire au trésor royal.

Le Ministre Secrétaire d'état des finances, signé ROY.

Digitized by Google

N.° 8. — *Ordonnance du Roi qui autorise l'inscription au Trésor royal de soixante-six Pensions civiles et militaires.*

Au château des Tuileries, le 19 Mars 1829.

CHARLES, par la grâce de Dieu, Roi de France et de Navarre ;

Vu le titre IV de la loi du 21 mars 1827 et l'ordonnance royale du 20 juin suivant, rendue pour en assurer l'exécution ;

Vu les articles 1.er et 5 de la loi du 14 juillet 1819, relative à la fixation du budget des dépenses de la même année ;

L'ordonnance royale du 2 août 1820 ;

Vu la loi du 17 août 1822 ;

L'article 5 de celle du 20 juin 1827 ;

Et la situation au 1.er mars 1829, tant du crédit affecté aux pensions civiles que de ceux accordés pour l'inscription et le paiement des pensions militaires ;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état des finances,

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Art. 1.er Notre ministre secrétaire d'état des finances est autorisé à faire inscrire au livre des pensions de notre trésor royal les soixante-six pensions ci-après, montant ensemble à la somme de trente-trois mille deux cent soixante-quatorze francs, et qui se composent, savoir :

Pensions militaires.

	Parties.	Sommes.
Premièrement, pour celles imputables sur les crédits réunis des années 1826 et antérieures, D'une solde de retraite accordée avant la loi du 25 mars 1817, et comprise dans la première colonne de l'état sommaire ci-joint, ci.....	1.	100
Deuxièmement, pour celles qui, en raison de l'époque assignée à leur jouissance, sont à imputer sur le crédit de sept cent mille francs affecté à l'année 1828, par l'article 5 de chacune des lois des 14 juillet 1819, et 20 juin 1827, De deux soldes de retraite de même origine que la précédente, comprises dans la seconde colonne du même état sommaire, ci.....	2.	200.
Troisièmement, pour celles qui, de leur nature ou par		
Report.....	3.	300.

Digitized by Google

	Parties	Sommes.
A reporter.....	3.	300f

le motif déjà exprimé, doivent être imputées sur le crédit de sept cent mille francs afférant à 1829,

	Parties	Sommes.		
1.° De deux soldes de retraite antérieures à la loi du 25 mars 1817, comprises dans la troisième colonne de l'état sommaire ci-joint, ci.....	2.	678f		
2.° De trois pensions de veuves de militaires liquidées en conformité de l'ordonnance réglementaire du 14 août 1814, et comprises dans une ordonnance de concession du 1.er février 1829, sous le n.° 1.er, insérée au numéro d'ordre 6 du Bulletin des lois n.° 279 *bis*, ci.....	3.	335.	57.	10,808.
3.° De cinquante pensions accordées à des veuves et deux, à titre de secours, à des orphelins de militaires, liquidées en vertu de la loi du 17 août 1822, et comprises dans deux ordonnances du 1.er février 1829, numérotées 2 et 3, et insérées au même Bulletin des lois, sous les numéros d'ordre 7 et 8, ci.....	52.	9,795.		
TOTAL des pensions militaires.....			60.	11,108
Pensions civiles à inscrire par imputation sur le Crédit de trois millions accordé par l'article 30 de la Loi du 25 mars 1817.				
De six pensions de cette nature montant ensemble à vingt-deux mille cent soixante-six francs, et comprises dans un même nombre d'ordonnances des 21 et 28 janvier, 4 et 8 février 1829, insérées au Bulletin des lois n.° 279 *bis*, sous les numéros d'ordre 2, 3, 4, 9, 10 et 11. Ces pensions sont accordées, la première, à madame la marquise *Dessoles*; la seconde et les trois dernières à d'anciens préfets; et la troisième, à un ex-sous-préfet de la Creuse, ci.....			6.	22,166
TOTAL des pensions à inscrire.....			66.	33,274

2. Toutes ces pensions seront payées suivant le mode établ

Digitized by Google

pour celles de même nature précédemment inscrites et la jouissance en commencera à courir, savoir :

Pour les soldes de retraites de l'état sommaire, du jour indiqué par notre ministre de la guerre dans le tableau d'après lequel cet état a été formé ;

Et pour les autres pensions, civiles et militaires, comprises dans les neuf ordonnances qui viennent d'être signalées, de l'époque qui y est désignée.

3. Notre ministre secrétaire d'état des finances est chargé de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Donné en notre château des Tuileries, le 19 Mars de l'an de grâce 1829, et de notre règne le cinquième.

Signé CHARLES.

Par le Roi : *le Ministre Secrétaire d'état des finances*,

Signé Roy.

N.° 9. — *ORDONNANCE DU ROI qui accorde des Pensions à quarante-sept Veuves de militaires y dénommées, imputables sur le crédit d'inscription de l'année 1829.*

Au château des Tuileries, le 22 Mars 1829.

CHARLES, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE,

Vu, 1.° les articles 25 et 26 de la loi du 25 mars 1817, et l'article 3 de l'ordonnance du 20 juin suivant ;

2.° Les articles 8 et 9 de la loi du 17 août 1822, et l'ordonnance du 16 octobre suivant, qui détermine les justifications à faire par les veuves de militaires pour réclamer des pensions, en vertu desdits articles ;

3.° Les fixations arrêtées par notre ministre secrétaire d'état de la guerre, d'après les justifications régulièrement produites, et d'après la révision du comité du Conseil d'état attaché à son département, des pensions comprises dans la présente ordonnance, portant le n.° 6 ;

4.° L'avis de notre ministre secrétaire d'état des finances, en date du 17 mars 1829, portant qu'il a reconnu la légalité de cette fixation et la possibilité d'imputer les pensions proposées,

Digitized by Google

montant à la somme de douze mille neuf cent quatre-vingt-dix francs, sur le crédit d'inscription de l'année 1829, déterminé par l'article 5 de la loi du 14 juillet 1819 et par l'article 5 de la loi du 20 juin 1827;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état de la guerre;

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1.er Il est accordé à chacune des veuves des quarante-sept militaires dénommés au tableau d'autre part une pension fixée conformément aux indications de ce tableau (1).

2. Ces pensions seront inscrites à notre trésor royal, avec la jouissance de l'époque déterminée par l'article 4 de la loi du 20 juin 1827.

3. Nos ministres secrétaires d'état de la guerre et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Donné en notre château des Tuileries, le 22.e jour du mois de Mars, l'an de grâce 1829, et de notre règne le cinquième.

Signé CHARLES.

Par le Roi : *le Ministre Secrétaire d'état de la guerre*,

Signé V.te DE CAUX.

(1) Les pensionnaires comprises dans cette ordonnance ne pourront se pourvoir, soit auprès du payeur, soit auprès du ministre des finances, pour y réclamer leurs certificats d'inscription, qu'un mois après la publication de la présente ordonnance.

Digitized by Google

NUMÉROS D'ORDRE.	NOMS ET PRÉNOMS des militaires.	GRADES.	DATE de la cessation de l'activité.	DATE du décès.	POSITION au moment du décès.	NOMS ET PRÉNOMS des veuves.
1.	SERRANT (Joseph).	Maréchal-de-camp.	1.er janv. 1825.	7 nov. 1827.	En jouissance de la pension de retraite.	Dite BECHAUD (J rie-Parfaite).
2.	TURPIN DE CRISSÉ (le vicomte Guy-Lancelot)	*Idem.*	1.er janv. 1816.	10 fév. 1828.	*Idem.*	DE BONGARD (J. Anne-Elisabet
3.	MICHEL (Jean-Pierre).	Colonel.	17 avril 1828.	17 avril 1828.	En possession de droits à la pension de retraite.	DELAPORTE (Ma Hélène).
4.	SERVAN (Claude-Féréol).	*Idem.*	26 fév. 1828.	9 juill. 1828.	En jouissance de la pension de retraite.	GUYOT DE MORGA (Anne-Marie-Elisab
5.	WATRIN (Marie-Dominique).	*Idem.*	28 oct. 1808.	15 sept. 1828.	*Idem.*	SCHIESS (Ma Anne-Catherine)
6.	BONNARD (Antoine).	Chef de bataillon.	1.er oct. 1800.	25 juin 1828.	*Idem.*	BONTAILLE (Ma Catherine).
7.	D'ESPEYRAT DE PAREL (François).	*Idem.*	1.er avril 1801.	23 août 1828.	*Idem.*	DE FENIS DE LA CA (Marie-Jeanne).
8.	DUBOUCHET (le baron Jean-Baptiste-Magloire-Michel).	*Idem.*	1.er sept. 1815.	19 sept. 1828.	*Idem.*	D'AUDIBERT DE RA TUELLE (Marie-Fé née-Geneviève-Fél
9.	FONDARD (Abraham-Léonard).	*Idem.*	1.er juill. 1827.	6 juin 1828.	*Idem.*	LEFEBVRE (Jean Agathe).
10.	SECOURGEON (Charles-Mathieu-Joseph)	*Idem.*	1.er sept. 1815.	9 août 1828.	*Idem.*	CLAUWEZ (Ma Albertine-Josep
11.	BURETTE (Jean-Baptiste).	Chef d'escadron.	31 janv. 1813.	25 juin 1828.	*Idem.*	BOUAZ (Anne).
12.	BAUDIN (Pierre-Augustin).	Capitaine.	16 août 1814.	20 mai 1828.	*Idem.*	DEFONTAINE (Ma Anne) (2).
13.	BOURGUIGNET (Jean-François).	*Idem.*	30 juin 1824.	29 août 1828.	*Idem.*	LABOUZELLE (Ma
14.	DUGUÉ (Pierre-Noël)	*Idem.*	1.er juill. 1818.	23 déc. 1820.	*Idem.*	BURDINE (Mich Marie).
15.	DUROC (Jean-Nicolas).	*Idem.*	19 juill. 1795.	22 oct. 1828.	*Idem.*	GIGNEY (Anne)
16.	GINESTOUS (Étienne-Antoine).	*Idem.*	20 mai 1803.	27 juin 1828.	*Idem.*	GUDOLLE (An Françoise).
17.	LEFAIVRE (Alexis).	*Idem.*	12 mars 1816.	6 juill. 1828.	*Idem.*	STOLTZ (Marie-F çoise-Madelei

(1) Le mari était Français, né à Thionville, le 28 octobre 1762. — (2) Cette veuve est née Française.

Digitized by Google

NAISSANCE. DATES.	LIEUX.	DATE du mariage.	ANNÉES DE MARIAGE antérieures à la cessation d'activité du mari, ou nombre d'enfans existans de ce mariage antérieur.	REVENU affirmé et constaté, conformément à l'article 1.er de l'ordonnance royale du 26 octobre 1822.	QUOTITÉ DES PENSIONS d'après l'article 8 de la loi du 17 août 1822.	DOMICILE.
1 mai 1776.	Saint-Pierre (*Martinique*).	26 juill. 1791.	Plus de 5 ans de mariage.	Inférieur au double de la pension dont elle est susceptible.	1,000f	Clermont-Ferrand (*Puy-de-Dôme*).
1 juill. 1761.	Saint-Riquier en Rivière (*Seine-Inférr.*).	26 avril 1781.	*Idem.*	*Idem.*	1,000.	La Ferté, commune de Loiré (*Maine-et-Loire*).
1 juill. 1786.	Belfort (*H.-Rhin*).	20 juill. 1807.	*Idem.*	*Idem.*	600.	Grenoble (*Isère*).
8 fév. 1766.	Cahors (*Lot*).	30 janv. 1795.	*Idem.*	*Idem.*	600.	Paris (*Seine*).
1 mars 1770.	Bacharach (*Prusse*).	23 fév. 1800.	*Idem.*	*Idem.*	600.	Thionville (*Moselle*).
1 déc. 1761.	Sauzet (*Drôme*).	29 avril 1793.	*Idem.*	*Idem.*	450.	Avignon (*Vaucluse*).
8 fév. 1755.	Tulle (*Corrèze*).	11 janv. 1770.	*Idem.*	*Idem.*	450.	Donzenac (*Corrèze*).
8 janv. 1762.	Ramatuelle (*Var*).	25 fév. 1783.	*Idem.*	*Idem.*	450.	Saint-Tropez (*Var*).
14 août 1785.	Troyes (*Aube*).	4 mai 1816.	*Idem.*	*Idem.*	450.	Troyes (*Aube*).
9 sept. 1748.	Cambrai (*Nord*).	26 juin 1779.	*Idem.*	*Idem.*	450.	Paris (*Seine*).
1 juill. 1749.	Bayonne (*B.-Pyrénées*).	26 juill. 1785.	*Idem.*	*Idem.*	450.	Toulouse (*H.-Garonne*).
1 août 1787.	Sarre-Louis (*Prusse*).	16 mars 1807.	*Idem.*	*Idem.*	300.	Quimcampoix (*Seine-Inférr.*).
1 août 1792.	Carcassonne (*Aude*).	7 août 1817.	*Idem.*	*Idem.*	300.	Montbrison (*H.-Loire*).
2 sept. 1782.	Angers (*Maine-et-L.*).	5 juin 1816.	Il existe un enfant issu de ce mariage.	*Idem.*	300.	Angers (*Maine-et-L.*).
9 janv. 1758.	Dompierre (*Vosges*).	21 nov. 1780.	Plus de 5 ans de mariage.	*Idem.*	300.	Chenimenil (*Vosges*).
1 nov. 1763.	Gaillac (*Tarn*).	10 janv. 1802.	Il existe deux enfans issus de ce mariage.	*Idem.*	300.	Gaillac (*Tarn*).
8 juill. 1766.	Schelestadt (*Bas-Rhin*).	8 fév. 1794.	Plus de 5 ans de mariage.	*Idem.*	300.	Schelestadt (*Bas-Rhin*).

Digitized by Google

NUMÉROS D'ORDRE.	NOMS ET PRÉNOMS des militaires.	GRADES.	DATE de la cessation de l'activité.	DATE du décès.	POSITION au moment du décès.	NOMS ET PRÉNOMS des veuves.
18.	LEMOUCHEUX (Louis Henri-Marcel).	Capitaine.	14 juin 1813.	15 sept. 1828.	En jouissance de la pension de retraite.	GAUTHIER-GON (Suzanne-Adélai
19.	LEROUGE (Louis-Joseph).	*Idem.*	1.er avril 1811.	1.er oct. 1825	*Idem.*	BELMER (Cather Josèphe).
20.	QUILLICO (Charles-Dominique-Marie).	*Idem.*	20 mai 1813.	27 fév. 1828.	*Idem.*	CAPPANEGRA (Ma Elisabeth).
21.	TISSIER (Denis)...	*Idem.*	27 oct. 1805.	14 avril 1828.	*Idem.*	MOULINET (Ann
22.	BLOST (Louis-Crescent).	Lieutenant.	7 mars 1828.	7 mars 1828.	En possession de droits à la pension de retraite.	VAN PAENEL (Cel Jeanne-Marie) (1)
23.	DUBOSC (Jacques-Adrien-Gervais).	*Idem.*	22 sept. 1797.	5 sept. 1828.	En jouissance de la pension de retraite.	BALIER (Ma Anne-Clotilde)
24.	ROSEAUX (Louis-Arnoult).	*Idem.*	1.er mai 1810.	24 oct. 1828.	*Idem.*	REGEN (Lucie)
25.	POTHONIER (Jean-Baptiste).	Sous-lieutenant.	7 juin 1813.	29 fév. 1828.	*Idem.*	VERLAQUE (Mar Claire).
26.	DELORME (François-Côme).	Garde du génie de 1.re classe.	27 juin 1828.	27 juin 1828.	En possession de droits à la pension de retraite.	DELORME (Victo Zélie).
27.	DEPERVEILLER (Michel).	*Idem* de 3.e classe.	13 oct. 1828.	13 oct. 1828.	*Idem.*	MURER (Nicole)
28.	SEVIN (Pierre-Éloi-Joseph).	Sous-chef ouvrier d'état à l'arsenal de Strasbourg.	2 déc. 1828.	2 déc. 1828.	*Idem.*	MANSARD (Cat rine-Henriette)
29.	LELONGE (Marc-Antoine).	Sergent-major.	24 fév. 1816.	2 mai 1828.	En jouissance de la pension de retraite.	GENIN (Marthe)
30.	SION (Charles-François).	*Idem.*	1.er juin 1792.	8 mai 1828.	En possession de droits à la pension de retraite.	PRIEUR (Marie-M guerite).
31.	BELLON (Claude)..	Sergent.	8 août 1817.	1.er déc. 1827.	En jouissance de la pension de retraite.	SAUVAGE (An Josèphe-Désiré
32.	BOUCHEY (Jean-Baptiste).	*Idem.*	14 août 1808.	13 mars 1828.	*Idem.*	DUBOIS (Marie-J deleine).
33.	GAUTHIER (Edme).	*Idem.*	18 oct. 1801.	1.er sept. 1827.	*Idem.*	PEVEAU (Marie-Fr çoise).

(1) Le mari était Français, né à Nanteuil (Seine-et-Marne), le 24 août 1772. — (2) Le mari était Fra çais, né à Paris, le 5 mai 1773.

Digitized by Google

NAISSANCE.		DATE du mariage.	ANNÉES DE MARIAGE antérieures à la cessation d'activité du mari, ou nombre d'enfans existans de ce mariage antérieur.	REVENU affirmé et constaté, conformément à l'article 1.er de l'ordonnance royale du 26 octobre 1822.	QUOTITÉ DES PENSIONS d'après l'article 8 de la loi du 17 août 1822.	DOMICILE.
) fév. 1780.	Morteau (*Doubs*).	17 oct. 1797.	Plus de 5 ans de mariage.	Inférieur au double de la pension dont elle est susceptible.	300f	Grenoble (*Isère*).
) fév. 771.	Gouzeaucourt (*Nord*).	25 sept. 1792.	*Idem.*	*Idem.*	300.	Gouzeaucourt (*Nord*).
) fév. 767.	Bordeaux (*Gironde*).	25 fév. 1783.	*Idem.*	*Idem.*	300.	Tours (*Indre-et-Loire*)
) nov. 759.	Arnay-le-Duc (*Côte-d'Or*).	28 janv. 1796.	*Idem.*	*Idem.*	300.	Autun (*Saone-et-L.*).
) mars 781.	Bruges (*Pays-Bas*).	14 fév. 1803.	*Idem.*	*Idem.*	225.	Ussel (*Corrèze*).
) mai 784.	Rouen (*Seine-Inférr.*).	15 mai 1779.	*Idem.*	*Idem.*	225.	Rouen (*Seine-Inférr.*).
) oct. 767.	Aix-la-Chapelle (*Prusse*).	30 oct. 1797.	*Idem.*	*Idem.*	225.	Paris (*Seine*).
) avril 784.	Cotignac (*Var*).	10 sept. 1797.	*Idem.*	*Idem.*	175.	Cotignac (*Var*).
) oct. 801.	Gandelu (*Aisne*).	11 mars 1820.	*Idem.*	*Idem.*	225.	Douai (*Nord*).
) janv. 783.	Metz (*Moselle*).	15 juill. 1806.	*Idem.*	*Idem.*	150.	Metz (*Moselle*).
) août 791.	Strasbourg (*Bas-Rhin*).	28 août 1816.	*Idem.*	*Idem.*	175.	Strasbourg (*Bas-Rhin*).
) mars 770.	Bourgoin (*Isère*).	13 déc. 1801.	*Idem.*	*Idem.*	100.	Vernaison (*Rhône*).
) nov. 761.	Paris (*Seine*).	30 juin 1789.	Il existe un enfant issu de ce mariage.	*Idem.*	100.	Paris (*Seine*).
) janv. 773.	Cambrai (*Nord*).	16 juin 1793.	Plus de 5 ans de mariage.	*Idem.*	100.	*Idem.*
) mars 788.	Cormier (*Eure*).	17 fév. 1795.	*Idem.*	*Idem.*	100.	Besançon (*Doubs*).
) nov. 775.	Sainte-Marie de Plageolles (*Nièvre*).	11 juill. 1791.	*Idem.*	*Idem.*	100.	Mossy (*Nièvre*).

Digitized by Google

NUMÉROS D'ORDRE.	NOMS ET PRÉNOMS des militaires.	GRADES.	DATE de la cessation de l'activité.	DATE du décès.	POSITION au moment du décès.	NOMS ET PRÉNOMS des veuves.
34.	JULLIEN (Jean-Joseph).	Sergent.	27 avril 1824.	27 avril 1824.	En possession de droits à la pension de retraite.	DOSOL (Marie Euphrosine).
35.	LEVICONTE (Jacques-Nicolas).	*Idem.*	10 mai 1828.	31 mai 1828.	En jouissance de la pension de retraite.	CERTAIN (Marie Anne-Charlot
36.	MAISONNAVE (David).	Maréchal-des-logis.	13 août 1814.	27 juin 1823.	*Idem.*	BERDOULET (Marie Jeanne).
37.	SAXER (François-Ignace).	*Idem.*	26 août 1811.	13 oct. 1827.	*Idem.*	GLOZ (Marie-Anne rentine-Catherine
38.	GUENARD (Jacques-François-Charlemagne).	Sergent.	27 sept. 1827.	27 sept. 1827.	En possession de droits à la pension de retraite.	BOUSSART (Cr Julie).
39.	PLUET (Jean-Michel)	Caporal.	28 mars 1802.	28 juin 1828.	En jouissance de la pension de retraite.	MANSEAU (M Françoise-Ang
40.	BOUTEYRE (Jean-Baptiste-Ignace).	Brigadier.	10 avril 1828.	10 avril 1828.	En possession de droits à la pension de retraite.	BLANC (Joséphi
41.	DE GRIMOUVILLE (Jean-Gabriel).	*Idem.*	5 mai 1805.	30 avril 1819.	En jouissance de la pension de retraite.	COLOMBEAU (M Henriette).
42.	VARIN (Paul).....	*Idem.*	1.er août 1810.	6 janv. 1828.	*Idem.*	MACEL (M Anne).
43.	BASSET (Guillaume).	Gendarme.	21 mars 1828.	21 mars 1828.	En possession de droits à la pension de retraite.	MOMONT (Gilb
44.	GARNIER (Jacques).	*Idem.*	25 déc. 1827.	25 déc. 1827.	*Idem.*	VERNAT (Anne
45.	MORIN (Cuillaume-Michel).	*Idem.*	15 juill. 1814.	7 oct. 1825.	En jouissance de la pension de retraite.	JAMET (Marie-
46.	BERGÉ (Jean-François).	Soldat.	21 sept. 1804.	24 avril 1828.	*Idem.*	SAUNIER (Odil
47.	PREVOST (Jean-Louis).	Chirurgien-major.	1.er juill. 1818.	3 mars 1827.	*Idem.*	GRANDI (Anne rie-Rose-C rine) (3).

(4) Le mari était Français, né à Schelestadt, le 2 mai 1774. — (2) Le mari était Français, né à E villey (Haute-Saone), le 23 mai 1775. — (3) Le mari était Français, né à Noyon (Oise), le 13 juillet 1

Digitized by Google

NAISSANCE. RES.	LIEUX.	DATE du mariage.	ANNÉES DE MARIAGE antérieures à la cessation d'activité du mari, ou nombre d'enfans existans de ce mariage antérieur.	REVENU affirmé et constaté, conformément à l'article 1.er de l'ordonnance royale du 26 octobre 1822.	QUOTITÉ DES PENSIONS d'après l'article 8 de la loi du 17 août 1822.	DOMICILE.
oct. 97.	Saint-Benoît (*Basses-Alpes*)	22 déc. 1817.	Plus de 5 ans de mariage.	Inférieur au double de la pension dont elle est susceptible.	100f	Entrevaux (*Basses-Alpes*)
oct. 81.	Tourteville-Bocage (*Manche*).	31 oct. 1817.	*Idem.*	*Idem.*	100.	Caen (*Calvados*).
oct. 56.	Aire (*Landes*).	6 mai 1789.	*Idem.*	*Idem.*	100.	Biaudos (*Landes*).
oct. 85.	Bartenstein (*Wurtemberg*).	8 août 1806.	*Idem.*	*Idem.*	100.	Schelestadt (*Bas-Rhin*).
juin 66.	Abbeville (*Somme*).	8 fév. 1787.	*Idem.*	*Idem.*	100.	Gravelines (*Nord*).
juin 75.	Vimoutiers (*Orne*).	27 juin 1801.	Il existe trois enfans issus de ce mariage.	*Idem.*	85.	Le Havre (*Seine-Inférieure*).
déc. 92.	Évian (*Savoie*).	29 nov. 1811.	Plus de 5 ans de mariage.	*Idem.*	85.	La Salvelat (*Hérault*).
oct. 53.	Rozoy (*Seine-et-M.*).	8 janv. 1787.	*Idem.*	*Idem.*	85.	Passy (*Seine*).
fév. 64.	Maucourt (*Meuse*).	21 juill. 1797.	*Idem.*	*Idem.*	85.	Paris (*Seine*).
oct. 76.	Clermont-Ferrand (*Puy-de-Dôme*)	28 sept. 1802.	*Idem.*	*Idem.*	75.	Billom (*Puy-de-Dôme*)
juill. 96.	Pérignysur-l'Ognon (*Côte-d'Or*).	10 janv. 1816.	*Idem.*	*Idem.*	75.	Pérignysur-l'Ognon (*Côte-d'Or*).
mars 60.	Honfleur (*Calvados*).	14 juin 1792.	*Idem.*	*Idem.*	75.	Honfleur (*Calvados*).
avril 69.	Oran (*Meurthe*).	4 mai 1796.	*Idem.*	*Idem.*	75.	Vitry-le-Français (*Marne*).
juin 70.	Viadana (*Italie*).	3 mai 1802.	*Idem.*	*Idem.*	450.	Noyon (*Oise*).
					12990	

Digitized by Google

N.° 10. — *Ordonnance du Roi qui accorde un Secours annuel aux Orphelins du Militaire y dénommé, imputable sur le crédit d'inscription de l'année 1829.*

Au château des Tuileries, le 22 Mars 1829.

CHARLES, par la grâce de Dieu, Roi de France et de Navarre,

Vu, 1.° les articles 25 et 26 de la loi du 25 mars 1817, et l'article 3 de l'ordonnance du 20 juin suivant;

2.° Les articles 8 et 9 de la loi du 17 août 1822, et l'ordonnance du 16 octobre suivant, qui détermine les justifications à faire par les orphelins de militaires pour réclamer des secours en vertu desdits articles;

3.° La fixation arrêtée par notre ministre secrétaire d'état de la guerre, d'après les justifications régulièrement produites, et d'après la révision du comité du Conseil d'état attaché à son département, du secours annuel compris dans la présente ordonnance, portant le n.° 7; ledit secours imputable sur le crédit d'inscription de l'année 1829, déterminé par l'article 5 de la loi du 14 juillet 1819 et par l'article 5 de la loi du 20 juin 1827;

4.° L'avis de notre ministre secrétaire d'état des finances, en date du 17 mars 1829, portant qu'il a reconnu la légalité de cette fixation et la possibilité d'imputer le secours proposé, montant à la somme de trois cents francs, sur le crédit d'inscription de l'année 1829;

NUMÉROS D'ORDRE.	NOMS ET PRÉNOMS des père et mère.	GRADES.	DATE de la cessation de l'activité du père.	DATE du décès des père et mère.	POSITION au moment du décès des père et mère	NOMS ET PRÉ des orphelins
1.	Lemanissier (Esprit-Jean-Baptiste), marié à Bonnet (Marie-Françoise).	Capitaine. / "	1.er sept. 1815. / "	1.er mai 1828. / 23 mars 1825.	En jouissance de la pension de retraite. / "	Lemanissier (mentine-Idam Caroline). / ——— (Félix-C les).

Digitized by Google

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état de la guerre,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1.er Il est accordé aux orphelins du militaire dénommé au tableau ci-dessous un secours annuel fixé conformément aux indications de ce tableau (1).

2. Ce secours annuel sera inscrit à notre trésor royal, avec la jouissance de l'époque déterminée par l'article 4 de la loi du 20 juin 1827, pour être payé jusqu'à ce que le plus jeune des orphelins ait atteint l'âge de vingt ans accomplis.

3. Nos ministres secrétaires d'état de la guerre et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Donné en notre château des Tuileries, le 22.e jour du mois de Mars de l'an de grâce 1829, et de notre règne le cinquième.

Signé CHARLES.

Par le Roi : *le Ministre Secrétaire d'état de la guerre*,

Signé V.te DE CAUX.

(1) Les orphelins compris dans cette ordonnance ne pourront se pourvoir, soit auprès du payeur, soit auprès du ministre des finances, pour y réclamer leurs certificats d'inscription, qu'un mois après la publication de la présente ordonnance.

NAISSANCE DES ORPHELINS.		DATE du mariage.	REVENU affirmé et constaté, conformément à l'article 1.er de l'ordonnance royale du 16 octobre 1822.	Quotité du secours annuel d'après l'article 8 de la loi du 17 août 1822.	NOMS ET DOMICILES du tuteur des orphelins.	*Observations.*
rms.	LIEUX.					
pet. 10.	Saint-Germain-en-Laye (*Seine-et-Oise*).	8 avril 1809.	Inférieur au double du secours dont ils sont susceptibles.	300.	M. BONNET, aïeul maternel des orphelins, demeurant à Paris, rue S.t-Avoie, n.° 60.	
pm 13.	Paris (*Seine*).					

Digitized by Google

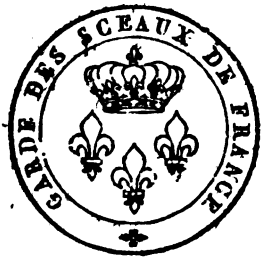

CERTIFIÉ conforme par nous *Pair de France, Garde des sceaux, Ministre et Secrétaire d'état au département de la justice*, A Paris, le 13 Avril 1829*, COMTE PORTALIS.

* Cette date est celle de la réception du Bulletin au ministère de la justice.

On s'abonne pour le Bulletin des lois, à raison de 9 francs par an, à la caisse de l'imprimerie royale, ou chez les Directeurs des postes des départemens.

A PARIS, DE L'IMPRIMERIE ROYALE.
13 Avril 1829.

Digitized by Google

BULLETIN DES LOIS.

(N.° 285.*)

N.° 10,946. — *Ordonnance du Roi concernant l'Instruction publique.*

Au château des Tuileries, le 26 Mars 1829.

CHARLES, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE, à tous ceux qui ces présentes verront, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de l'instruction publique,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

TITRE I.er

Des Facultés de Droit.

ART. 1.er Il sera établi dans la faculté de droit de Paris et dans celle de Strasbourg une chaire de droit des gens.

Il sera, en outre, établi dans la faculté de droit de Paris une chaire d'histoire du droit romain et du droit français.

2. Ces cours ne seront obligatoires que pour les aspirans au doctorat.

Ils seront facultatifs pour les autres étudians en droit. Ceux de ces derniers qui les auront suivis, pourront demander à être examinés sur les matières enseignées dans ces cours. Dans ce cas, outre leur diplôme, il leur sera délivré des certificats constatant la manière dont ils auront satisfait à cette partie de leur examen.

3. Un réglement universitaire déterminera le mode et l'étendue de l'enseignement de ces deux chaires et la manière dont il sera procédé aux examens.

* Voyez un *Erratum* à la fin de ce Numéro.

Digitized by Google

la présente ordonnance immédiatement après sa réception ; ils ouvriront en même temps le registre des réclamations ; ils feront de nouveau afficher la liste du collége, et publieront le tableau de rectification dans le délai prescrit par la loi du 2 juillet 1828.

3. Les opérations des colléges électoraux auront lieu ainsi qu'il est réglé par l'ordonnance du 11 octobre 1820.

4. Notre ministre secrétaire d'état de l'intérieur est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné au château des Tuileries, le 2 Avril de l'an de grâce 1829, et de notre règne le cinquième.

Signé CHARLES.

Par le Roi : *le Ministre Secrétaire d'état au département de l'intérieur*,
Signé DE MARTIGNAC.

N.° 10,048. — *Ordonnance du Roi qui nomme M. le Comte* de Saint-Aulaire *Président du Collége du deuxième arrondissement électoral du département de la Meuse.*

Au château des Tuileries, le 2 Avril 1829.

CHARLES, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE, à tous ceux qui ces présentes verront, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état de l'intérieur ;

Vu notre ordonnance du 7 mars qui a convoqué pour le 20 du présent mois le collége du deuxième arrondissement électoral de la Meuse,

NOUS AVONS NOMMÉ et NOMMONS président du collége du deuxième arrondissement électoral du département de la Meuse le sieur comte *de Saint-Aulaire*, pair de France.

Notre ministre secrétaire d'état de l'intérieur est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné au château des Tuileries, le 2 Avril de l'an de grâce 1829, et de notre règne le cinquième.

Signé CHARLES.

Par le Roi : *le Ministre Secrétaire d'état au département de l'intérieur*,
Signé DE MARTIGNAC.

Digitized by Google

N.° 10,949. — *Ordonnance du Roi qui reconnaît comme Établissement d'utilité publique la Société protestante de prévoyance et de secours mutuels de Paris, et approuve les Statuts de cette société.*

Au château des Tuileries, le 12 Mars 1829.

CHARLES, par la grâce de Dieu, Roi de France et de Navarre, à tous ceux qui ces présentes verront, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur;

D'après le compte qui nous a été rendu sur l'association formée à Paris sous le titre de *Société protestante de prévoyance et de secours mutuels*, ayant pour but d'assurer à ses membres des secours médicaux et pécuniaires pendant leurs maladies;

Prenant en considération les heureux résultats déjà obtenus par cette association de charité;

Notre Conseil d'état entendu,

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Art. 1.er La société protestante de prévoyance et de secours mutuels de Paris est reconnue comme établissement d'utilité publique.

Les statuts de ladite société, annexés à la présente ordonnance, sont et demeurent approuvés; il n'y pourra être fait aucun changement sans notre autorisation.

2. Notre ministre secrétaire d'état de l'intérieur est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en notre château des Tuileries, le 12 Mars de l'an de grâce 1829, et de notre règne le cinquième.

Signé CHARLES.

Par le Roi : *le Ministre Secrétaire d'état au département de l'intérieur*,

Signé de Martignac.

Statuts de la Société protestante de prévoyance et de secours mutuels.

TITRE I.er

Objet de la Société.

Art. 1.er La société protestante de prévoyance et de secours mutuels a pour objet d'établir entre les familles et les individus qui professent la religion protestante à Paris, une mutualité active de secours à domicile pendant leurs maladies, de les préserver des besoins et de l'indigence que leur causerait la

Digitized by Google

cessation de leurs travaux, et d'affermir ainsi au sein de ces familles l'ordre, l'économie et les bonnes mœurs.

2. La société se propose aussi, lorsque l'accroissement de ses fonds le lui permettra, de fonder, sauf l'approbation de Sa Majesté, des pensions et une maison de retraite pour les vieillards et les infirmes.

3. Les secours qu'elle accorde consistent en soins et traitemens médicaux et un secours pécuniaire pendant le cours des maladies et leur durée. Elle accorde aussi des secours aux veufs ou veuves catholiques des sociétaires décédés ou à leurs enfans.

4. Elle n'accorde pas de secours pour les maladies causées par la débauche, l'ivresse ou les querelles, où le réclamant aurait été l'agresseur.

5. La distribution, l'ordre de ces secours et leur durée sont prescrits par un réglement conforme aux articles qui précèdent.

6. Les médecins de la société se sont fait inscrire pour donner gratuitement leurs soins aux malades. Nommés par le comité, ils se réunissent en cercle médical auprès de la société pour perfectionner de plus en plus les avantages, l'ordre, la surveillance et l'activité des secours à domicile.

TITRE II.

Composition de la Société.

7. La société se compose des membres donateurs honoraires et des membres sociétaires contribuables à terme fixe.

8. La contribution des sociétaires est de vingt-quatre francs par an ou deux francs par mois, et l'engagement de payer, en outre, un premier droit de six francs une fois payé. Les sociétaires sont admis depuis l'âge de quinze ans jusqu'à cinquante ans. La contribution annuelle après cette dernière époque est progressivement augmentée de vingt-quatre francs par an, ou de deux francs par mois.

9. Les sociétaires doivent remplir à termes fixes les charges sociales; ils doivent justifier qu'ils sont protestans, ou catholiques veufs ou veuves d'un sociétaire contribuable protestant.

10. Ils doivent justifier par un certificat médical qu'ils n'ont point de maladies chroniques ou contagieuses; s'ils sont mariés, qu'ils le sont légitimement, et que leur conduite morale est irréprochable.

TITRE III.

Fonds de la Société.

11. Les fonds de la société se composent,

1.° Des contributions, des droits d'admission, et d'amende pour manque de service;

2.° Des dons, des legs autorisés ou des cotisations annuelles que la piété, l'amour de l'ordre et les progrès de la civilisation, consacrent à l'affermissement de la société et à son extension: parmi ces dons sont ceux que la bienfaisance expansive de Sa Majesté et de sa royale famille ont daigné faire à la société pour concourir au plan de bienfaisance qu'elle s'est tracé.

Digitized by Google

TITRE IV.

Administration.

12. La société est administrée par un comité composé de vingt-trois membres, savoir :

1 Président,
2 Vice-présidens,
1 Trésorier,
2 Secrétaires,
16 Assesseurs, dont 4 censeurs,
1 Agent comptable avec voix consultative seulement, responsable et donnant un cautionnement.

13. Toutes les fonctions des membres du comité, excepté celles de l'agent comptable, sont gratuites.

14. Un réglement fixe le renouvellement périodique des membres de l'administration.

15. Ils sont rééligibles.

16. Toutes les élections se font au scrutin secret.

17. Le comité se réunit régulièrement une fois par mois, et extraordinairement toutes les fois que les intérêts de la société l'exigent, sur la convocation du président, qui l'accorde sur la demande des censeurs réunis ou même d'un seul.

18. Les fonctions de tous les membres de l'administration sont prescrites par les réglemens.

TITRE V.

Service actif pour la Distribution des Secours aux Sociétaires malades.

19. Les secours sont donnés aux malades par les médecins de la société, par les assesseurs, chefs d'arrondissement, leurs adjoints et les dames directrices.

20. Les fonctions de l'agent et ses rapports avec le comité, le président, le trésorier, les censeurs, le cercle médical, les médecins et tous les autres membres actifs de service, sont déterminés par un réglement particulier, dont l'exécution est placée sous la surveillance des censeurs et sous l'autorité du comité et du président.

TITRE VI.

Compte annuel des Recettes et des Dépenses et des Opérations de la Société.

21. La société rend chaque année publiquement le compte de ses dépenses et de l'état du fonds social.

Ce compte doit être affirmé par l'agent responsable, vérifié par les censeurs et le trésorier, certifié par eux et visé par le président et un des secrétaires.

22. Ce compte doit être adressé à son Exc. le ministre de l'intérieur.

23. Toutes les fois que les circonstances exigeraient que ce compte fût extraordinairement rendu, il le sera dans les mêmes formes.

Digitized by Google

TITRE VII.

24. Ces statuts remplacent les bases du réglement fondamental d'après lequel la société protestante de prévoyance et de secours mutuels existe depuis le 1.er juin 1825.

Délibéré et arrêté au comité général, le 9 novembre 1828.

Le président, *signé* Laffon de Ladébat. Le secrétaire, *signé* Ernest André.

Vu au comité de l'intérieur et du commerce du Conseil d'état, le 14 janvier 1829. *Signé* le vicomte de Janzé.

Vu pour être annexé à l'Ordonnance royale du 13 Mars 1829, enregistrée sous le n.° 1160.

Le Ministre de l'intérieur, signé DE MARTIGNAC.

N.° 10,950. — *ORDONNANCE DU ROI qui autorise des Exploitations dans les Bois de plusieurs Communes.*

Au château des Tuileries, le 15 Mars 1829.

CHARLES, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE;

Vu les titres I.er, III et VI du Code forestier;

Vu l'ordonnance d'exécution du 1.er août 1827;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état des finances,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit:

ART. 1.er L'administration forestière est autorisée à faire délivrance aux communes ci-après désignées, savoir:

1.° Guewenheim (Haut Rhin), de la coupe de cent cinquante arbres dépérissans sur trois hectares de ses bois, dont deux seront clos et réunis au sol forestier;

2.° Xertigny (Vosges), de la coupe, en cinq années successives, par forme d'éclaircie, de cinquante-neuf hectares quatre-vingt-neuf ares de la réserve de ses bois;

3.° Orges (Haute-Marne), de la coupe, en deux années successives, à partir de l'ordinaire 1830, de cinquante-neuf hectares soixante-et-quinze ares, formant la réserve de ses bois;

4.° Dambenois (Haute-Saone), de la coupe de quatre hectares cinquante ares de sa réserve;

5.° Genevrey (Haute-Saone), de la coupe de six hectares de sa réserve;

6.° Essoyes et Verpillières (Aube), de la coupe, en trois années successives, à partir de l'ordinaire 1831, de cent vingt-trois hectares de la réserve de leurs bois indivis;

7.° Golbey (Vosges), de la coupe, en six années successives, par forme d'éclaircie, 1.° pour la première année, de deux hectares quatre-vingt-un ares, faisant la partie la plus âgée de sa réserve; 2.° pour les cinq années suivantes, de vingt hectares quatre ares qui en forment le complément;

Digitized by Google

8.° Torcy (Seine-et-Marne), de la coupe de trente-quatre hectares quinze ares quarante-quatre centiares, formant la réserve de ses bois, pour en exploiter, par forme de nettoiement, les bois blancs, ainsi que les brins de bois durs malvenans;

9.° Battigny (Meurthe), de la coupe, en deux années successives, d'environ onze hectares de sa réserve;

10.° Domvalier (Vosges), de la coupe, en deux années successives, par forme d'expungade, de six hectares treize ares vingt centiares, formant la réserve de ses bois.

2. La série de vingt ans destinée à l'exploitation des bois d'essence aune, et prescrite par l'article 1.er de notre ordonnance du 17 octobre 1826 sur l'aménagement de la forêt royale de Mormal (Nord), sera supprimée; et les parties qui devaient la composer, seront réunies aux deux autres séries de trente et cent vingt ans du même aménagement qui sont maintenues.

3. Nos ministres secrétaires d'état des finances et de l'intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Donné en notre château des Tuileries, le 15 Mars de l'an de grâce 1829, et de notre règne le cinquième.

Signé CHARLES.

Par le Roi : *le Ministre Secrétaire d'état des finances*,

Signé ROY.

N.° 10,951. — *ORDONNANCE DU ROI qui autorise des Exploitations dans les Bois de plusieurs Communes.*

Au château des Tuileries, le 19 Mars 1829.

CHARLES, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE;

Vu les titres I.er, III et VI du Code forestier;

Vu l'ordonnance d'exécution du 1.er août 1827;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état des finances,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1.er L'administration forestière est autorisée à faire délivrance aux communes ci-après désignées, savoir :

1.° Caixon (Hautes-Pyrénées), de quinze chênes existant sur le tracé des lignes d'arpentement qui doivent être ouvertes dans ses bois;

Digitized by Google

2.° Vincey (Vosges), de la coupe de tous les bois qui se trouveront sur le nouveau tracé des chemins qui traversent ses bois;

3.° Epfig (Bas-Rhin), de la coupe de six hectares de ses bois;

4.° Villemervry (Haute-Marne), de la coupe, 1.° d'un hectare de bois situé partie sur la coupe n.° 25, et partie sur le quart en réserve; 2.° des futaies viciées, à prendre sur les coupes affouagères de 1827, 1828 et 1829 de ses bois;

5.° Crux-la-Ville (Nièvre), de la coupe de douze hectares de ses bois;

6.° Chavanne (Haute-Saone), de la coupe de six hectares de ses bois;

7.° Sainte-Marie (Basses-Pyrénées), de six arbres chênes à prendre dans ses bois;

8.° Bettes (Hautes-Pyrénées), de trois arbres chênes à prendre dans ses bois.

2. La commune de Bouhans (Haute-Saone) est autorisée à procéder à l'aménagement de ses bois.

3. La commune de Chavanne susénoncée est autorisée à procéder à l'aménagement de ses bois.

4. Nos ministres secrétaires d'état des finances et de l'intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Donné en notre château des Tuileries, le 19 Mars de l'an de grâce 1829, et de notre règne le cinquième.

Signé CHARLES.

Par le Roi : *le Ministre Secrétaire d'état des finances*,

Signé ROY.

N.° 10,952. — *ORDONNANCE DU ROI qui autorise des Exploitations dans les Bois de plusieurs Communes.*

Au château des Tuileries, le 26 Mars 1829.

CHARLES, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE;

Vu les titres I.er, III et VI du Code forestier;

Vu l'ordonnance d'exécution du 1.er août 1827;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état des finances,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit:

ART. 1.er L'administration forestière est autorisée à faire délivrance aux communes ci-après désignées, savoir;

1.° Glandage (Drôme), 1.° de trente-cinq pins pour remplacer les tuyaux

Digitized by Google

de la fontaine publique, 2.° [illegible] quinze arbres pour être délivrés au sieur *Imbert ;*

2.° Bertrens (Hautes-Pyrénées), de cinquante chênes à prendre dans ses bois;

3.° Orleix (Hautes-Pyrénées), de deux chênes à prendre dans ses bois;

4.° Breuil (Haute-Marne), de la coupe, par forme de recépage, d'une jeune plantation d'un hectare d'étendue, dépendant de ses bois;

5.° Forstheim (Bas-Rhin), de la coupe de cinq hectares et de trente arbres à prendre dans ses bois;

6.° Elvange (Moselle), pour l'ordinaire 1830 et par anticipation, de la treizième coupe ordinaire de ses bois, indépendamment de la douzième, qui sera portée sur le projet d'assiette pour le même ordinaire;

7.° Saint-Vallier (Var), de la coupe de vingt hectares de ses bois;

8.° Padoux (Vosges), de la coupe, en cinq années successives, 1.° pour l'ordinaire 1830, de deux hectares quatre-vingts ares de futaie, ainsi que des coupes secondaires et définitives au fur et à mesure qu'elles deviendront nécessaires à la prospérité du taillis; 2.° pour les quatre années suivantes, de dix-neuf hectares quinze ares, le tout faisant partie de sa réserve;

9.° Brenod (Ain), de trois cent quarante sapins à prendre, en deux années successives, à partir de l'ordinaire 1830, dans divers cantons de ses bois;

10.° Quinson (Basses-Alpes), de la coupe de deux hectares de ses bois;

11.° Folckling (Moselle), de la coupe, 1.° d'un hectare vingt ares de ses bois; 2.° de l'exploitation, par forme d'expurgade, de tous les bois qui existent sur un semis d'environ dix hectares qui lui appartient;

12.° La Genevroye (Haute-Marne), des arbres viciés et surabondans qui se trouvent sur l'ordinaire 1828 et sur les cordons des tranchées séparatives de ladite coupe;

13.° Onans (Doubs), de la coupe, en deux années successives, de seize hectares de sa réserve;

14.° Sauvagnon (Basses-Pyrénées), de la coupe d'un hectare de ses bois.

2. Les communes de Bouhans, Vellexon et réunion, Mercey-sur-Saone (Haute-Saone) et Chevry (Ain), sont autorisées à procéder à l'aménagement de leurs bois.

3. Il sera distrait des bois de la commune de Selles (Haute-Saone) six cantons formant une contenance totale de vingt-huit hectares quatre-vingt-quinze ares soixante-et-seize centiares, en échange desquels il sera réuni au sol forestier une même contenance de terrains à prendre dans la partie du terrain communal affecté au parcours qui avoisine les bois de cette commune.

4. L'arrêté du préfet du Var, en date du 25 novembre 1828, qui autorise en faveur du sieur *Guichard*, adjudi-

Digitized by Google

4.° Le sieur *Favre* (*Pierre-Antoine*), né le 2 octobre 1801 à Saint-Bon en Savoie, commis négociant, demeurant à Besançon, département du Doubs,

5.° Le sieur *Stahl* (*Maximilien-Charles*), né le 2 novembre 1803 à Carlsruhe, grand-duché de Bade, tailleur d'habits, demeurant à Bordeaux, département de la Gironde,

6.° Le sieur *Storer* (*Samuel*), né le 24 juin 1789 à Congestone, comté de Leicester en Angleterre, demeurant à Saint-Quentin, département de l'Aisne,

Sont admis à établir leur domicile en France, pour y jouir de l'exercice des droits civils tant qu'ils continueront d'y résider. (*Paris, 22 Mars 1829.*)

N.° 10,957. — ORDONNANCE DU ROI portant que le sieur *James King*, né le 1.er avril 1781 à Folkstone en Angleterre, demeurant à Boulogne, département du Pas-de-Calais, est admis à établir son domicile en France, pour y jouir de l'exercice des droits civils tant qu'il continuera d'y résider. (*Paris, 26 Mars 1829.*)

ERRATUM. Bulletin des lois, n.° 280, VIII.e série, page 104, lignes 1 et 2 du tarif du droit de péage à percevoir dans le port de Boulogne, au lieu de *30 tonneaux et au-dessous*, lisez *30 tonneaux et au-dessus.*

GARDE DES SCEAUX DE FRANCE

CERTIFIÉ conforme par nous *Pair de France, Garde des sceaux, Ministre et Secrétaire d'état au département de la justice,*

A Paris, le 14 Avril 1829*,

COMTE PORTALIS.

* Cette date est celle de la réception du Bulletin au ministère de la justice.

On s'abonne pour le Bulletin des lois, à raison de 9 francs par an, à la caisse de l'imprimerie royale, ou chez les Directeurs des postes des départemens.

A PARIS, DE L'IMPRIMERIE ROYALE.
14 Avril 1829.

Digitized by Google

BULLETIN DES LOIS.

(N.° 286.)

N.° 10,958. — *Loi relative à la Pêche fluviale.*

Au château des Tuileries, le 15 Avril 1829.

CHARLES, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE, à tous présens et à venir, SALUT.

Nous avons proposé, les Chambres ont adopté, NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

TITRE PREMIER.

Du Droit de Pêche.

ART. 1.er Le droit de pêche sera exercé au profit de l'État,

1.° Dans tous les fleuves, rivières, canaux et contre-fossés navigables ou flottables avec bateaux, trains ou radeaux, et dont l'entretien est à la charge de l'État ou de ses ayant-cause;

2.° Dans les bras, noues, boires et fossés qui tirent leurs eaux des fleuves et rivières navigables ou flottables dans lesquels on peut en tout temps passer ou pénétrer librement en bateau de pêcheur, et dont l'entretien est également à la charge de l'État.

Sont toutefois exceptés les canaux et fossés existans, ou qui seraient creusés dans des propriétés particulières, et entretenus aux frais des propriétaires.

2. Dans toutes les rivières et canaux autres que ceux qui sont désignés dans l'article précédent, les propriétaires riverains auront, chacun de son côté, le droit de pêche jusqu'au milieu

Digitized by Google

du cours de l'eau, sans préjudice des droits contraires établis par possessions ou titres.

3. Des ordonnances royales, insérées au Bulletin des lois, détermineront, après une enquête *de commodo et incommodo*, quelles sont les parties des fleuves et rivières et quels sont les canaux désignés dans les deux premiers paragraphes de l'article 1.er où le droit de pêche sera exercé au profit de l'État.

De semblables ordonnances fixeront les limites entre la pêche fluviale et la pêche maritime dans les fleuves et rivières affluant à la mer. Ces limites seront les mêmes que celles de l'inscription maritime; mais la pêche qui se fera au-dessus du point où les eaux cesseront d'être salées, sera soumise aux règles de police et de conservation établies pour la pêche fluviale.

Dans le cas où des cours d'eau seraient rendus ou déclarés navigables ou flottables, les propriétaires qui seront privés du droit de pêche, auront droit à une indemnité préalable, qui sera réglée selon les formes prescrites par les articles 16, 17 et 18 de la loi du 8 mars 1810, compensation faite des avantages qu'ils pourraient retirer de la disposition prescrite par le Gouvernement.

4. Les contestations entre l'administration et les adjudicataires relatives à l'interprétation et à l'exécution des conditions des baux et adjudications, et toutes celles qui s'éleveraient entre l'administration ou ses ayant-cause et des tiers intéressés à raison de leurs droits ou de leurs propriétés, seront portées devant les tribunaux.

5. Tout individu qui se livrera à la pêche sur les fleuves et rivières navigables ou flottables, canaux, ruisseaux ou cours d'eau quelconques, sans la permission de celui à qui le droit de pêche appartient, sera condamné à une amende de vingt francs au moins, et de cent francs au plus, indépendamment des dommages-intérêts.

Il y aura lieu, en outre, à la restitution du prix du poisson qui aura été pêché en délit, et la confiscation des filets et engins de pêche pourra être prononcée.

Digitized by Google

Néanmoins il est permis à tout individu de pêcher à la ligne flottante tenue à la main, dans les fleuves, rivières et canaux désignés dans les deux premiers paragraphes de l'article 1.er de la présente loi, le temps du frai excepté.

TITRE II.

De l'Administration et de la Régie de la Pêche.

6 (*art. 3 du Code forestier*). « Nul ne peut exercer » l'emploi de garde-pêche, s'il n'est âgé de vingt-cinq ans » accomplis. »

7 (*art. 5 du Code forestier*). « Les préposés chargés » de la surveillance de la pêche ne pourront entrer en fonctions » qu'après avoir prêté serment devant le tribunal de première » instance de leur résidence, et avoir fait enregistrer leur » commission et l'acte de prestation de leur serment au greffe » des tribunaux dans le ressort desquels ils devront exercer » leurs fonctions.

» Dans le cas d'un changement de résidence qui les placerait dans un autre ressort en la même qualité, il n'y aura » pas lieu à une nouvelle prestation de serment. »

8. Les gardes-pêche pourront être déclarés responsables des délits commis dans leurs cantonnemens, et passibles des amendes et indemnités encourues par les délinquans, lorsqu'ils n'auront pas dûment constaté les délits.

9. L'empreinte des fers dont les gardes-pêche font usage pour la marque des filets, sera déposée au greffe des tribunaux de première instance.

TITRE III.

Des Adjudications des Cantonnemens de pêche.

10. La pêche au profit de l'État sera exploitée, soit par voie d'adjudication publique aux enchères et à l'extinction des feux, conformément aux dispositions du présent titre, soit par concession de licences à prix d'argent.

Digitized by Google

Le mode de concession par licence ne pourra être employé qu'à défaut d'offres suffisantes.

En conséquence, il sera fait mention, dans les procès-verbaux d'adjudication, des mesures qui auront été prises pour leur donner toute la publicité possible et des offres qui auront été faites.

11. L'adjudication publique devra être annoncée au moins quinze jours à l'avance par des affiches apposées dans le chef-lieu du département, dans les communes riveraines du cantonnement et dans les communes environnantes.

12 (*art. 18 du Code forestier*). « Toute *location* faite » autrement que par adjudication publique sera considérée » comme clandestine et déclarée nulle. Les fonctionnaires et » agens qui l'auraient ordonnée ou effectuée, seront condamnés » solidairement à une amende *égale au double* du fermage » annuel du cantonnement de pêche. »

Sont exceptées les concessions par voie de licence.

13 (*art. 19 du Code forestier*). « Sera de même an- » nullée toute adjudication qui n'aura point été précédée des » publications et affiches prescrites par l'article 11, ou qui » aura été effectuée dans d'autres lieux, à autres jour et heure » que ceux qui auront été indiqués par les affiches ou les » procès-verbaux de remise en location.

» Les fonctionnaires ou agens qui auraient contrevenu à ces » dispositions, seront condamnés solidairement à une amende » égale à la valeur annuelle du cantonnement de pêche; et » une amende pareille sera prononcée contre les adjudicataires » en cas de complicité. »

14 (*art. 20 du Code forestier*). « Toutes les contesta- » tions qui pourront s'élever, pendant les opérations d'adju- » dication, sur la validité des enchères ou sur la solvabilité » des enchérisseurs et des cautions, seront décidées immé- » diatement par le fonctionnaire qui présidera la séance d'ad- » judication. »

15 (*art. 21 du Code forestier*). « Ne pourront prendre » part aux adjudications, ni par eux-mêmes, ni par personnes

Digitized by Google

» interposées, directement ou indirectement, soit comme parties principales, soit comme associés ou cautions,

» 1.° Les agens et gardes forestiers et les gardes-pêche, » dans toute l'étendue du royaume; les fonctionnaires chargés » de présider ou de concourir aux adjudications et les receveurs du produit de la pêche, dans toute l'étendue du territoire où ils exercent leurs fonctions;

» En cas de contravention, ils seront punis d'une amende » qui ne pourra excéder le quart ni être moindre du douzième » du montant de l'adjudication; et ils seront, en outre, passibles de l'emprisonnement et de l'interdiction qui sont prononcés par l'article 175 du Code pénal:

» 2.° Les parens et alliés en ligne directe, les frères et » beaux-frères, oncles et neveux des agens et gardes forestiers » et gardes-pêche, dans toute l'étendue du territoire pour » lequel ces agens ou gardes sont commissionnés;

» En cas de contravention, ils seront punis d'une amende » égale à celle qui est prononcée par le paragraphe précédent:

» 3.° Les conseillers de préfecture, les juges, officiers du » ministère public et greffiers des tribunaux de première instance, dans tout l'arrondissement de leur ressort;

» En cas de contravention, ils seront passibles de tous » dommages et intérêts, s'il y a lieu.

» Toute adjudication qui serait faite en contravention aux » dispositions du présent article, sera déclarée nulle. »

16 (*art. 22 du Code forestier*). « Toute association » secrète ou manœuvre entre les pêcheurs ou autres, tendant » à nuire aux enchères, à les troubler ou à obtenir *les cantonnemens de pêche* à plus bas prix, donnera lieu à l'application des peines portées par l'article 412 du Code pénal, » indépendamment de tous dommages-intérêts; et si l'adjudication a été faite au profit de l'association secrète ou des » auteurs desdites manœuvres, elle sera déclarée nulle. »

17 (*art. 23 du Code forestier*). « Aucune déclaration de » command ne sera admise, si elle n'est faite immédiatement » après l'adjudication et séance tenante. »

Digitized by Google

18 (*art. 24 du Code forestier*). « Faute par l'adjudicataire de fournir les cautions exigées par le cahier des » charges dans le délai prescrit, il sera déclaré déchu de » l'adjudication par un arrêté du préfet, et il sera procédé » dans les formes ci-dessus prescrites à une nouvelle adjudication du cantonnement de pêche, à sa folle enchère.

» L'adjudicataire déchu sera tenu par corps de la différence » entre son prix et celui de la nouvelle adjudication, sans » pouvoir réclamer l'excédant, s'il y en a. »

19 (*art. 25 du Code forestier.*) « Toute personne capable et reconnue solvable sera admise, jusqu'à l'heure de » midi du lendemain de l'adjudication, à faire une offre de » surenchère, qui ne pourra être moindre du cinquième du » montant de l'adjudication.

» Dès qu'une pareille offre aura été faite, l'adjudicataire et » les surenchérisseurs pourront faire de semblables déclarations de simple surenchère jusqu'à l'heure de midi du sur» lendemain de l'adjudication, heure à laquelle le plus offrant » restera définitivement adjudicataire.

» Toutes déclarations de surenchère devront être faites au » secrétariat qui sera indiqué par le cahier des charges, et dans » les délais ci-dessus fixés; le tout sous peine de nullité.

» Le secrétaire commis à l'effet de recevoir ces déclarations » sera tenu de les consigner immédiatement sur un registre à ce » destiné, d'y faire mention expresse du jour et de l'heure précise » où il les aura reçues, et d'en donner communication à l'ad» judicataire et aux surenchérisseurs, dès qu'il en sera requis; » le tout sous peine de trois cents francs d'amende, sans » préjudice de plus fortes peines en cas de collusion.

» En conséquence, il n'y aura lieu à aucune signification » des déclarations de surenchère, soit par l'administration, » soit par les adjudicataires et surenchérisseurs. »

20 (*art. 26 du Code forestier.*) « Toutes contestations » au sujet de la validité des surenchères seront portées devant » les conseils de préfecture. »

21 (*art. 27 du Code forestier.*) « Les adjudicataires et

Digitized by Google

» surenchérisseurs sont tenus, au moment de l'adjudication » ou de leurs déclarations de surenchère, d'élire domicile » dans le lieu où l'adjudication aura été faite : faute par eux de » le faire, tous actes postérieurs leur seront valablement signi- » fiés au secrétariat de la sous-préfecture. »

22 (*art. 28 du Code forestier.*) « Tout procès-verbal » d'adjudication emporte exécution parée et contrainte par » corps contre les adjudicataires, leurs associés et cautions, » tant pour le paiement du prix principal de l'adjudication » que pour accessoires et frais.

» Les cautions sont en outre contraignables solidairement » et par les mêmes voies au paiement des dommages, restitu- » tions et amendes qu'aurait encourus l'adjudicataire. »

TITRE IV.

Conservation et Police de la Pêche.

23. Nul ne pourra exercer le droit de pêche dans les fleuves et rivières navigables ou flottables, les canaux, ruisseaux ou cours d'eau quelconques, qu'en se conformant aux dispositions suivantes.

24. Il est interdit de placer dans les rivières navigables ou flottables, canaux et ruisseaux, aucun barrage, appareil ou établissement quelconque de pêcherie ayant pour objet d'empêcher entièrement le passage du poisson.

Les délinquans seront condamnés à une amende de cinquante francs à cinq cents francs, et, en outre, aux dommages-intérêts; et les appareils ou établissemens de pêche seront saisis et détruits.

25. Quiconque aura jeté dans les eaux des drogues ou appâts qui sont de nature à enivrer le poisson ou à le détruire, sera puni d'une amende de trente francs à trois cents francs et d'un emprisonnement d'un mois à trois mois.

26. Des ordonnances royales détermineront,

1.° Les temps, saisons et heures pendant lesquels la pêche sera interdite dans les rivières et cours d'eau quelconques;

Digitized by Google

2.° Les procédés et modes de pêche qui, étant de nature à nuire au repeuplement des rivières, devront être prohibés;

3.° Les filets, engins et instrumens de pêche qui seront défendus comme étant aussi de nature à nuire au repeuplement des rivières;

4.° Les dimensions de ceux dont l'usage sera permis dans les divers départemens pour la pêche des différentes espèces de poissons;

5.° Les dimensions au-dessous desquelles les poissons de certaines espèces qui seront désignées ne pourront être pêchés et devront être rejetés en rivière;

6.° Les espèces de poissons avec lesquelles il sera défendu d'appâter les hameçons, nasses, filets ou autres engins.

27. Quiconque se livrera à la pêche pendant les temps, saisons et heures prohibés par les ordonnances, sera puni d'une amende de trente à deux cents francs.

28. Une amende de trente à cent francs sera prononcée contre ceux qui feront usage, en quelque temps et en quelque fleuve, rivière, canal ou ruisseau que ce soit, de l'un des procédés ou modes de pêche ou de l'un des instrumens ou engins de pêche prohibés par les ordonnances.

Si le délit a eu lieu pendant le temps du frai, l'amende sera de soixante à deux cents francs.

29. Les mêmes peines sont prononcées contre ceux qui se serviront, pour une autre pêche, de filets permis seulement pour celle du poisson de petite espèce.

Ceux qui seront trouvés porteurs ou munis, hors de leur domicile, d'engins ou instrumens de pêche prohibés, pourront être condamnés à une amende qui n'excédera pas vingt francs, et à la confiscation des engins ou instrumens de pêche, à moins que ces engins ou instrumens ne soient destinés à la pêche dans des étangs ou réservoirs.

30. Quiconque pêchera, colportera ou débitera des poissons qui n'auront point les dimensions déterminées par les ordonnances, sera puni d'une amende de vingt à cinquante francs, et de la confiscation desdits poissons. Sont néanmoins

Digitized by Google

exceptées de cette disposition les ventes de poisson provenant des étangs ou réservoirs.

Sont considérés comme des étangs ou réservoirs les fossés et canaux appartenant à des particuliers, dès que leurs eaux cessent naturellement de communiquer avec les rivières.

31. La même peine sera prononcée contre les pêcheurs qui appâteront leurs hameçons, nasses, filets ou autres engins, avec des poissons des espèces prohibées qui seront désignées par les ordonnances.

32. Les fermiers de la pêche et porteurs de licences, leurs associés, compagnons et gens à gages, ne pourront faire usage d'aucun filet ou engin quelconque, qu'après qu'il aura été plombé ou marqué par les agens de l'administration de la police de la pêche.

La même obligation s'étendra à tous autres pêcheurs compris dans les limites de l'inscription maritime, pour les engins et filets dont ils feront usage dans les cours d'eau désignés par les paragraphes 1.er et 2 de l'article 1.er de la présente loi.

Les délinquans seront punis d'une amende de vingt francs pour chaque filet ou engin non plombé ou marqué.

33. Les contre-maîtres, les employés du balisage et les mariniers qui fréquentent les fleuves, rivières et canaux navigables ou flottables, ne pourront avoir dans leurs bateaux ou équipages aucun filet ou engin de pêche, même non prohibé, sous peine d'une amende de cinquante francs, et de la confiscation des filets.

A cet effet, ils seront tenus de souffrir la visite, sur leurs bateaux et équipages, des agens chargés de la police de la pêche, aux lieux où ils aborderont.

La même amende sera prononcée contre ceux qui s'opposeront à cette visite.

34. Les fermiers de la pêche et les porteurs de licences, et tous pêcheurs en général, dans les rivières et canaux désignés par les deux premiers paragraphes de l'article 1.er de la présente loi, seront tenus d'amener leurs bateaux, et de faire l'ouverture de leurs loges et hangars, bannetons, huches et

Digitized by Google

autres réservoirs ou boutiques à poisson, sur leurs cantonnemens, à toute réquisition des agens et préposés de l'administration de la pêche, à l'effet de constater les contraventions qui pourraient être par eux commises aux dispositions de la présente loi.

Ceux qui s'opposeront à la visite ou refuseront l'ouverture de leurs boutiques à poisson, seront, pour ce seul fait, punis d'une amende de cinquante francs.

35. Les fermiers et porteurs de licences ne pourront user, sur les fleuves, rivières et canaux navigables, que du chemin de halage; sur les rivières et cours d'eau flottables, que du marche-pied. Ils traiteront de gré à gré avec les propriétaires riverains pour l'usage des terrains dont ils auront besoin pour retirer et assener leurs filets.

TITRE V.

Des Poursuites en réparation de délit.

SECTION I.re

Des Poursuites exercées au nom de l'Administration.

36. Le Gouvernement exerce la surveillance et la police de la pêche dans l'intérêt général.

En conséquence, les agens spéciaux par lui institués à cet effet, ainsi que les gardes champêtres, éclusiers des canaux et autres officiers de police judiciaire, sont tenus de constater les délits qui sont spécifiés au titre IV de la présente loi, en quelques lieux qu'ils soient commis; et lesdits agens spéciaux exerceront, conjointement avec les officiers du ministère public, toutes les poursuites et actions en réparation de ces délits.

Les mêmes agens et gardes de l'administration, les gardes champêtres, les éclusiers, les officiers de police judiciaire, pourront constater également le délit spécifié en l'article 5, et ils transmettront leurs procès-verbaux au procureur du Roi.

37. Les gardes-pêche nommés par l'administration sont assimilés aux gardes forestiers royaux.

Digitized by Google

38. Ils recherchent et constatent par procès-verbaux les délits dans l'arrondissement du tribunal près duquel ils sont assermentés.

39 (*art. 161 du Code forestier*). Ils sont autorisés à saisir les *filets et autres instrumens de pêche prohibés, ainsi que le poisson pêché en délit.*

40. Les gardes-pêche ne pourront, sous aucun prétexte, s'introduire dans les maisons et enclos y attenans pour la recherche des filets prohibés.

41. Les filets et engins de pêche qui auront été saisis comme prohibés, ne pourront, dans aucun cas, être remis sous caution : ils seront déposés au greffe, et y demeureront jusqu'après le jugement pour être ensuite détruits.

Les filets non prohibés dont la confiscation aurait été prononcée en exécution de l'article 5, seront vendus au profit du trésor.

En cas de refus, de la part des délinquans, de remettre immédiatement le filet déclaré prohibé après la sommation du garde-pêche, ils seront condamnés à une amende de cinquante francs.

42. Quant au poisson saisi pour cause de délit, il sera vendu sans délai dans la commune la plus voisine du lieu de la saisie, à son de trompe et aux enchères publiques, en vertu d'ordonnance du juge de paix ou de ses suppléans, si la vente a lieu dans un chef-lieu de canton, ou, dans le cas contraire, d'après l'autorisation du maire de la commune : ces ordonnances ou autorisations seront délivrées sur la requête des agens ou gardes qui auront opéré la saisie, et sur la présentation du procès-verbal régulièrement dressé et affirmé par eux.

Dans tous les cas, la vente aura lieu en présence du receveur des domaines, et, à défaut, du maire ou adjoint de la commune, ou du commissaire de police.

43. Les gardes-pêche ont le droit de requérir directement la force publique pour la répression des délits *en matière de pêche*, ainsi que pour la saisie des filets prohibés et du poisson *pêché en délit.*

Digitized by Google

44 (*art. 165 du Code forestier*). « Ils écriront eux-» mêmes leurs procès-verbaux ; ils les signeront, et les affirme-» ront, au plus tard le lendemain de la clôture desdits procès-» verbaux, pardevant le juge de paix du canton ou l'un de ses » suppléans, ou pardevant le maire ou l'adjoint, soit de la » commune de leur résidence, soit de celle où le délit a été » commis ou constaté; le tout sous peine de nullité.

» Toutefois, si, par suite d'un empêchement quelconque, » le procès-verbal est seulement signé par le garde-pêche, » mais non écrit en entier de sa main, l'officier public qui en » recevra l'affirmation devra lui en donner préalablement lec-» ture, et faire ensuite mention de cette formalité; le tout » sous peine de nullité du procès-verbal. »

45 (*art. 166 du Code forestier*). « Les procès-verbaux » dressés par les agens forestiers, les gardes généraux et les » gardes à cheval, soit isolément, soit avec le concours des » gardes-pêche royaux et des gardes champêtres, ne seront » point soumis à l'affirmation. »

46. Dans le cas où le procès-verbal portera saisie, il en sera fait une expédition qui sera déposée dans les vingt-quatre heures au greffe de la justice de paix, pour qu'il en puisse être donné communication à ceux qui réclameraient les objets saisis.

Le délai ne courra que du moment de l'affirmation pour les procès-verbaux qui sont soumis à cette formalité.

47 (*art. 170 du Code forestier*). « Les procès-verbaux » seront, sous peine de nullité, enregistrés dans les quatre » jours qui suivront celui de l'affirmation, ou celui de la clôture » du procès-verbal, s'il n'est pas sujet à l'affirmation.

» L'enregistrement s'en fera en débet. »

48. Toutes les poursuites exercées en réparation de délits pour fait de pêche, seront portées devant les tribunaux correctionnels.

49 (*art. 172 du Code forestier*). « L'acte de citation » doit, à peine de nullité, contenir la copie du procès-verbal » et de l'acte d'affirmation. »

Digitized by Google

50 (*art. 173 du Code forestier*). « Les gardes de l'administration *chargés de la surveillance de la pêche* pourront, dans les actions et poursuites exercées en son nom, faire toutes citations et significations d'exploits, sans pouvoir procéder aux saisies-exécutions.

» Leurs rétributions pour les actes de ce genre seront taxées comme pour les actes faits par les huissiers des juges de paix. »

51 (*art. 174 du Code forestier*). « Les agens de cette administration ont le droit d'exposer l'affaire devant le tribunal, et sont entendus à l'appui de leurs conclusions. »

52. Les délits en matière de pêche seront prouvés, soit par procès-verbaux, soit par témoins à défaut de procès-verbaux ou en cas d'insuffisance de ces actes.

53. Les procès-verbaux revêtus de toutes les formalités prescrites par les articles 44 et 47 ci-dessus, et qui sont dressés et signés par deux agens ou gardes-pêche, font preuve, jusqu'à inscription de faux, des faits matériels relatifs aux délits qu'ils constatent, quelles que soient les condamnations auxquelles ces délits peuvent donner lieu.

Il ne sera, en conséquence, admis aucune preuve outre ou contre le contenu de ces procès-verbaux, à moins qu'il n'existe une cause légale de récusation contre l'un des signataires.

54. Les procès-verbaux revêtus de toutes les formalités prescrites, mais qui ne seront dressés et signés que par un seul agent ou *garde-pêche*, feront de même preuve suffisante jusqu'à inscription de faux, mais seulement lorsque le délit n'entraînera pas une condamnation de plus de cinquante francs, tant pour amende que pour dommages-intérêts.

55 (*art. 178 du Code forestier*). « Les procès-verbaux qui, d'après les dispositions qui précèdent, ne font point foi et preuve suffisante jusqu'à inscription de faux, peuvent être corroborés et combattus par toutes les preuves légales, conformément à l'article 154 du Code d'instruction criminelle. »

56. Le prévenu qui voudra s'inscrire en faux contre le

Digitized by Google

procès-verbal, sera tenu d'en faire par écrit et en personne, ou par un fondé de pouvoir spécial par acte notarié, la déclaration au greffe du tribunal avant l'audience indiquée par la citation.

Cette déclaration sera reçue par le greffier du tribunal; elle sera signée par le prévenu ou son fondé de pouvoir; et dans le cas où il ne saurait ou ne pourrait signer, il en sera fait mention expresse.

Au jour indiqué pour l'audience, le tribunal donnera acte de la déclaration, et fixera un délai de huit jours au moins et de quinze jours au plus, pendant lequel le prévenu sera tenu de faire au greffe le dépôt des moyens de faux, et des noms, qualités et demeures des témoins qu'il voudra faire entendre.

A l'expiration de ce délai, et sans qu'il soit besoin d'une citation nouvelle, le tribunal admettra les moyens de faux, s'ils sont de nature à détruire l'effet du procès-verbal, et il sera procédé sur le faux conformément aux lois.

Dans le cas contraire, et faute par le prévenu d'avoir rempli toutes les formalités ci-dessus prescrites, le tribunal déclarera qu'il n'y a lieu à admettre les moyens de faux, et ordonnera qu'il soit passé outre au jugement.

57 (*art. 180 du Code forestier*). « Le prévenu contre » lequel aura été rendu un jugement par défaut, sera encore » admissible à faire sa déclaration d'inscription de faux pendant » le délai qui lui est accordé par la loi pour se présenter à » l'audience sur l'opposition par lui formée. »

58 (*art. 181 du Code forestier*). « Lorsqu'un procès- » verbal sera rédigé contre plusieurs prévenus, et qu'un ou » quelques-uns d'entre eux seulement s'inscriront en faux, le » procès-verbal continuera de faire foi à l'égard des autres, à » moins que le fait sur lequel portera l'inscription de faux ne » soit indivisible et commun aux autres prévenus. »

59. Si, dans une instance en réparation de délit, le prévenu excipe d'un droit de propriété ou tout autre droit réel, le tribunal saisi de la plainte statuera sur l'incident.

Digitized by Google

L'exception préjudicielle ne sera admise qu'autant qu'elle sera fondée, soit sur un titre apparent, soit sur des faits de possession équivalens, articulés avec précision, et si le titre produit ou les faits articulés sont de nature, dans le cas où ils seraient reconnus par l'autorité compétente, à ôter au fait qui sert de base aux poursuites tout caractère de délit.

Dans le cas de renvoi à fins civiles, le jugement fixera un bref délai dans lequel la partie qui aura élevé la question préjudicielle devra saisir les juges compétens de la connaissance du litige et justifier de ses diligences; sinon il sera passé outre. Toutefois, en cas de condamnation, il sera sursis à l'exécution du jugement sous le rapport de l'emprisonnement, s'il était prononcé, et le montant des amendes, restitutions et dommages-intérêts, sera versé à la caisse des dépôts et consignations, pour être remis à qui il sera ordonné par le tribunal qui statuera sur le fond de droit.

60 (*art. 183 du Code forestier*). « Les agens de l'administration *chargés de la surveillance de la pêche* peuvent, » en son nom, interjeter appel des jugemens et se pourvoir » contre les arrêts et jugemens en dernier ressort; mais ils » ne peuvent se désister de leurs appels sans son autorisation » spéciale. »

61 (*art. 184 du Code forestier*). « Le droit attribué à » l'administration et à ses agens de se pourvoir contre les » jugemens et arrêts par appel ou par recours en cassation, » est indépendant de la même faculté qui est accordée par » la loi au ministère public, lequel peut toujours en user, » même lorsque l'administration ou ses agens auraient ac- » quiescé aux jugemens et arrêts. »

62. Les actions en réparation de délits en matière de pêche se prescrivent par un mois à compter du jour où les délits ont été constatés, lorsque les prévenus sont désignés dans les procès-verbaux. Dans le cas contraire, le délai de prescription est de trois mois, à compter du même jour.

63. Les dispositions de l'article précédent ne sont pas applicables aux délits et malversations commis par les agens,

Digitized by Google

préposés ou gardes de l'administration dans l'exercice de leurs fonctions; les délais de prescription à l'égard de ces préposés et de leurs complices seront les mêmes que ceux qui sont déterminés par le Code d'instruction criminelle.

64. Les dispositions du Code d'instruction criminelle sur les poursuites des délits, sur défauts, oppositions, jugemens, appels et recours en cassation, sont et demeurent applicables à la poursuite des délits spécifiés par la présente loi, sauf les modifications qui résultent du présent titre.

SECTION II.

Des Poursuites exercées au nom et dans l'intérêt des Fermiers de la pêche et des Particuliers.

65. Les délits qui portent préjudice aux fermiers de la pêche, aux porteurs de licences et aux propriétaires riverains, seront constatés par leurs gardes, lesquels sont assimilés aux gardes-bois des particuliers.

66 (*art. 188 du Code forestier*). « Les procès-verbaux » dressés par ces gardes feront foi jusqu'à preuve contraire. »

67. Les poursuites et actions seront exercées au nom et à la diligence des parties intéressées.

68. Les dispositions contenues aux articles 38, 39, 40, 41, 42, 43, 44, 45, 46, 47, paragraphe 1.er, 49, 52, 59, 62 et 64 de la présente loi, sont applicables aux poursuites exercées au nom et dans l'intérêt des particuliers et des fermiers de la pêche, pour les délits commis à leur préjudice.

TITRE VI.

Des Peines et Condamnations.

69. Dans le cas de récidive, la peine sera toujours doublée.

Il y a récidive, lorsque, dans les douze mois précédens, il a été rendu contre le délinquant un premier jugement pour délit en matière de pêche.

70. Les peines seront également doublées, lorsque les délits auront été commis la nuit.

Digitized by Google

71 (*art. 202 du Code forestier*). « Dans tous les cas » où il y aura lieu à adjuger des dommages-intérêts, ils ne » pourront être inférieurs à l'amende simple prononcée par le » jugement. »

72. Dans tous les cas prévus par la présente loi, si le préjudice causé n'excède pas vingt-cinq francs, et si les circonstances paraissent atténuantes, les tribunaux sont autorisés à réduire l'emprisonnement même au-dessous de six jours, et l'amende même au-dessous de seize francs : ils pourront aussi prononcer séparément l'une ou l'autre de ces peines, sans qu'en aucun cas elle puisse être au-dessous des peines de simple police.

73 (*art. 204 du Code forestier*). « Les restitutions » et dommages-intérêts appartiennent aux fermiers, porteurs » de licences et propriétaires riverains, si le délit est commis » à leur préjudice ; mais, lorsque le délit a été commis par eux- » mêmes au détriment de l'intérêt général, ces dommages- » intérêts appartiennent à l'État.

» Appartiennent également à l'État toutes les amendes et » confiscations. »

74. Les maris, pères, mères, tuteurs, fermiers et porteurs de licences, ainsi que tous propriétaires, maîtres et commettans, seront civilement responsables des délits en matière de pêche commis par leurs femmes, enfans mineurs, pupilles, bateliers et compagnons, et tous autres subordonnés, sauf tout recours de droit.

Cette responsabilité sera réglée conformément à l'article 1384 du Code civil.

TITRE VII.

De l'Exécution des Jugemens.

SECTION I.re

De l'Exécution des Jugemens rendus à la requête de l'Administration ou du Ministère public.

75 (*art. 209 du Code forestier*). « Les jugemens

Digitized by Google

» rendus à la requête de l'administration chargée de la police » de la pêche, ou sur la poursuite du ministère public, seront » signifiés par simple extrait qui contiendra le nom des parties » et le dispositif du jugement.

» Cette signification fera courir les délais de l'opposition et » de l'appel des jugemens par défaut. »

76. Le recouvrement de toutes les amendes pour délits de pêche est confié aux receveurs de l'enregistrement et des domaines. Ces receveurs sont également chargés du recouvrement des restitutions, frais et dommages-intérêts résultant des jugemens rendus en matière *de pêche.*

77 (*art. 211 du Code forestier*). « Les jugemens portant condamnation à des amendes, restitutions, dommages-» intérêts et frais, sont exécutoires par la voie de la contrainte par corps; et l'exécution pourra en être poursuivie » cinq jours après un simple commandement fait aux condamnés.

» En conséquence, et sur la demande du receveur de » l'enregistrement et des domaines, le procureur du Roi adressera les réquisitions nécessaires aux agens de la force publique » chargés de l'exécution des mandemens de justice. »

78 (*art. 212 du Code forestier*). « Les individus » contre lesquels la contrainte par corps aura été prononcée » pour raison des amendes et autres condamnations et réparations pécuniaires, subiront l'effet de cette contrainte » jusqu'à ce qu'ils aient payé le montant desdites condamnations, ou fourni une caution admise par le receveur des » domaines, ou, en cas de contestation de sa part, déclarée » bonne et valable par le tribunal de l'arrondissement. »

79 (*art. 213 du Code forestier*). « Néanmoins les condamnés qui justifieront de leur insolvabilité, suivant le » mode prescrit par l'article 420 du Code d'instruction criminelle, seront mis en liberté après avoir subi quinze jours de » détention, lorsque l'amende et les autres condamnations » pécuniaires n'excéderont pas quinze francs.

» La détention ne cessera qu'au bout d'un mois, lorsque

Digitized by Google

» les condamnations s'éleveront ensemble de quinze à cinquante francs.

» Elle ne durera que deux mois, quelle que soit la quotité » desdites condamnations.

» En cas de récidive, la durée de la détention sera double » de ce qu'elle eût été sans cette circonstance. »

80 (*art. 214 du Code forestier*). « Dans tous les cas, » la détention employée comme moyen de contrainte est indépendante de la peine d'emprisonnement prononcée contre » les condamnés pour tous les cas où la loi l'inflige. »

SECTION II.

De l'Exécution des Jugemens rendus dans l'intérêt des Fermiers de la pêche et des Particuliers.

81. Les jugemens contenant des condamnations en faveur des fermiers de la pêche, des porteurs de licences et des particuliers, pour réparation des délits commis *à leur préjudice*, seront, à leur diligence, signifiés et exécutés suivant les mêmes formes et voies de contrainte que les jugemens rendus à la requête de l'administration chargée de la surveillance de la pêche.

Le recouvrement des amendes prononcées par les mêmes jugemens sera opéré par les receveurs de l'enregistrement et des domaines.

82. La mise en liberté des condamnés détenus par voie de contrainte par corps à la requête et dans l'intérêt des particuliers ne pourra être accordée, en vertu des articles 78 et 79, qu'autant que la validité des cautions ou la solvabilité des condamnés aura été, en cas de contestation de la part desdits propriétaires, jugée contradictoirement entre eux.

TITRE VIII.

Dispositions générales.

83. Sont et demeurent abrogés toutes lois, ordonnances, édits et déclarations, arrêts du Conseil, arrêtés et décrets, et

Digitized by Google

tous réglemens intervenus, à quelque époque que ce soit, sur les matières réglées par la présente loi, en tout ce qui concerne la pêche.

Mais les droits acquis antérieurement à la présente loi seront jugés, en cas de contestation, d'après les lois existant avant sa promulgation.

DISPOSITIONS TRANSITOIRES.

84. Les prohibitions portées par les articles 6, 8 et 10, et la prohibition de pêcher à autres heures que depuis le lever du soleil jusqu'à son coucher, portée par l'article 5 du titre XXXI de l'ordonnance de 1669, continueront à être exécutées jusqu'à la promulgation des ordonnances royales qui, aux termes de l'article 26 de la présente loi, détermineront les temps où la pêche sera interdite dans tous les cours d'eau, ainsi que les filets et instrumens de pêche dont l'usage sera prohibé.

Toutefois les contraventions aux articles ci-dessus énoncés de l'ordonnance de 1669 seront punies conformément aux dispositions de la présente loi, ainsi que tous les délits qui y sont prévus, à dater de sa publication.

La présente loi, discutée, délibérée et adoptée par la Chambre des Pairs et par celle des Députés, et sanctionnée par nous ce jourd'hui, sera exécutée comme loi de l'État; voulons, en conséquence, qu'elle soit gardée et observée dans tout notre royaume, terres et pays de notre obéissance.

SI DONNONS EN MANDEMENT à nos Cours et Tribunaux, Préfets, Corps administratifs, et tous autres, que les présentes ils gardent et maintiennent, fassent garder, observer et maintenir, et, pour les rendre plus notoires à tous nos sujets, ils les fassent publier et enregistrer par tout où besoin sera: car tel est notre plaisir; et, afin que ce soit chose ferme et stable à toujours, nous y avons fait mettre notre scel.

Donné en notre château des Tuileries, le 15.e jour du

Digitized by Google

mois d'Avril de l'an de grâce 1829, et de notre règne le cinquième.

Signé CHARLES.

Vu et scellé du grand sceau :

Le Garde des sceaux de France, Ministre Secrétaire d'état au département de la justice,

Signé C.te PORTALIS.

Par le Roi :

Le Ministre Secrétaire d'état au département des finances,

Signé ROY.

N.° 10,959. — *LOIS qui autorisent les villes de Saint-Germain-en-Laye, d'Arles et de Poitiers, à faire des Emprunts, et les départemens des Côtes-du-Nord, du Cher, de l'Isère, de la Mayenne, de la Seine-Inférieure et de Tarn-et-Garonne, à s'imposer extraordinairement.*

Au château des Tuileries, le 15 Avril 1829.

CHARLES, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE, à tous présens et à venir, SALUT.

Nous avons proposé, les Chambres ont adopté, NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

PREMIÈRE LOI.

(Ville de Saint-Germain-en-Laye.)

ARTICLE UNIQUE. La ville de Saint-Germain-en-Laye, département de Seine-et-Oise, est autorisée à emprunter, à un intérêt qui ne pourra excéder cinq pour cent, une somme de deux cent mille francs, à l'effet de pourvoir aux frais d'établissement d'une pompe à feu pour procurer l'eau nécessaire à la consommation de ses habitans pendant les mois d'été.

Le remboursement de cet emprunt aura lieu sur les revenus de la ville en six années, à compter du 1.er janvier 1844, suivant la proposition votée par le conseil municipal dans sa délibération du 8 septembre 1827, jusqu'à parfait remboursement.

SECONDE LOI.

(Ville d'Arles.)

ARTICLE UNIQUE. La ville d'Arles, département des Bouches-du-Rhône, est autorisée à emprunter une somme de

Digitized by Google

cinquante mille francs, remboursable sur ses revenus en neuf ou dix années, à un intérêt qui ne pourra excéder cinq pour cent, à l'effet de pourvoir aux frais de construction d'une nouvelle salle de spectacle.

TROISIÈME LOI.

(Ville de Poitiers.)

ARTICLE UNIQUE. La ville de Poitiers, département de la Vienne, est autorisée à emprunter une somme de deux cent cinquante mille francs pour solder le prix des travaux exécutés au quartier de cavalerie.

Ladite somme sera remboursée en quinze années, ou plus tôt, si faire se peut, avec les intérêts à cinq pour cent, sur les revenus de la ville, après l'entier amortissement de l'emprunt déjà autorisé par la loi du [illegible] juillet 1824.

QUATRIÈME LOI.

(Département des Côtes-du-Nord.)

ARTICLE UNIQUE. Le département des Côtes-du-Nord est autorisé à s'imposer extraordinairement, conformément à la délibération prise par son conseil général dans sa dernière session, cinq centimes additionnels aux contributions foncière, personnelle et mobilière de 1830, pour le produit en être affecté aux travaux de construction du nouvel hôtel de préfecture de Saint-Brieuc.

CINQUIÈME LOI.

(Département du Cher.)

ARTICLE UNIQUE. Le département du Cher, conformément à la demande qu'en a faite son conseil général dans sa dernière session, est autorisé à s'imposer extraordinairement pendant six ans, à dater de 1829, cinq centimes additionnels au principal des quatre contributions directes.

Le produit de cette imposition extraordinaire sera spécialement affecté aux travaux des routes départementales situées dans ce département.

Digitized by Google

SIXIÈME LOI.

(Département de l'Isère.)

ARTICLE UNIQUE. Le département de l'Isère, conformément à la délibération de son conseil général en date du 7 septembre 1828, est autorisé à s'imposer pendant dix ans, à dater de 1829, un centime additionnel au principal des quatre contributions directes.

Le produit de ce centime sera spécialement affecté au service des intérêts et au remboursement successif d'un emprunt de la somme de trois cent mille francs, montant du contingent mis à la charge du département par l'ordonnance du 11 juin 1828 dans les frais d'achèvement de la route royale n.° 75, de Châlons-sur-Saone à Sisteron, par Grenoble et la Croix-Haute.

L'emprunt aura lieu avec concurrence et publicité.

SEPTIÈME LOI.

(Département de la Mayenne.)

ARTICLE UNIQUE. Le département de la Mayenne, conformément à la demande qu'en a faite son conseil général dans sa session de 1828, est autorisé à s'imposer extraordinairement pendant trois ans, à partir de 1829, quatre centimes additionnels au principal des quatre contributions directes.

Le produit de cette imposition extraordinaire sera spécialement affecté aux travaux des routes départementales situées dans ce département.

HUITIÈME LOI.

(Département de la Seine-Inférieure.)

ARTICLE UNIQUE. Le département de la Seine-Inférieure, conformément à la demande qu'en a faite son conseil général dans sa session de 1828, est autorisé à s'imposer extraordinairement, pendant cinq années, trois centimes additionnels au principal des quatre contributions directes.

Digitized by Google

Le produit de cette imposition extraordinaire sera employé à la confection et à l'achèvement des routes départementales situées dans ce département.

NEUVIÈME LOI.

(Département de Tarn-et-Garonne.)

ARTICLE UNIQUE. Le département de Tarn-et-Garonne, conformément à la demande qu'en a faite son conseil général dans sa session de 1828, est autorisé à s'imposer extraordinairement pendant cinq ans, à dater de 1830, deux centimes additionnels au principal des contributions foncière, personnelle et mobilière.

Le produit de cette imposition extraordinaire sera spécialement affecté à l'achèvement des routes départementales situées dans ce département.

Les présentes lois, discutées, délibérées et adoptées par la Chambre des Pairs et par celle des Députés, et sanctionnées par nous cejourd'hui, seront exécutées comme lois de l'État; voulons, en conséquence, qu'elles soient gardées et observées dans tout notre royaume, terres et pays de notre obéissance.

SI DONNONS EN MANDEMENT à nos Cours et Tribunaux, Préfets, Corps administratifs, et tous autres, que les présentes ils gardent et maintiennent, fassent garder, observer et maintenir, et, pour les rendre plus notoires à tous nos sujets, ils les fassent publier et enregistrer partout où besoin sera : car tel est notre plaisir; et, afin que ce soit chose ferme et stable à toujours, nous y avons fait mettre notre scel.

Donné au château des Tuileries, le 15.e jour du mois d'Avril, l'an de grâce 1829, et de notre règne le cinquième.

Signé CHARLES.

Par le Roi :

Le Ministre Secrétaire d'état au département de l'intérieur,

Signé DE MARTIGNAC.

Vu et scellé du grand sceau :

Le Garde des sceaux de France, Ministre Secrétaire d'état au département de la justice,

Signé C.te PORTALIS.

Digitized by Google

N.° 10,960. — *ORDONNANCE DU ROI qui approuve l'Adjudication de la Construction de deux Ponts suspendus, l'un, sur le Rhône, à Beaucaire, et l'autre, sur le Gardon à Remoulins.*

Au château des Tuileries, le 26 Mars 1829.

CHARLES, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE, à tous ceux qui ces présentes verront, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état de l'intérieur;

Vu le cahier des charges pour la construction de deux ponts suspendus, l'un sur le Rhône entre Beaucaire et Tarascon, l'autre sur le Gardon à Remoulins, moyennant la concession temporaire d'un droit de péage;

Vu le procès-verbal du 7 octobre constatant les opérations faites à la préfecture du département du Gard pour parvenir avec publicité et concurrence à l'adjudication de cette entreprise;

Vu la loi du 8 mars 1810;

Notre Conseil d'état entendu,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1.er L'adjudication de la construction de deux ponts suspendus, l'un, sur le Rhône à Beaucaire, et l'autre, sur le Gardon à Remoulins, faite et passée le 7 octobre 1828, par le préfet du Gard, aux sieurs *Jules Séguin-Montgolfier* et compagnie, moyennant la concession d'un péage sur chacun de ces ponts pendant quatre-vingt-dix-huit années, est et demeure approuvée.

En conséquence, les clauses et conditions de cette adjudication recevront leur pleine et entière exécution.

2. L'administration est autorisée à acquérir, en se conformant à la loi du 8 mars 1810 sur l'expropriation pour cause d'utilité publique, les terrains nécessaires pour établir les abords des nouveaux ponts et les raccorder avec les communications existantes.

3. Le cahier des charges, les tarifs et le procès-verbal d'adjudication resteront annexés à la présente ordonnance.

4. Notre ministre secrétaire d'état de l'intérieur est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Digitized by Google

Donné au château des Tuileries, le 26 Mars de l'an de grâce 1829, et de notre règne le cinquième.

Signé CHARLES.

Par le Roi : *le Ministre Secrétaire d'état au département de l'intérieur,*

Signé DE MARTIGNAC.

TARIF des Droits à percevoir sur le Pont de Beaucaire.

Pour le passage d'une personne	0 05
d'un cheval ou mulet et son cavalier, valise comprise	0. 20.
idem chargé	0. 20.
idem non chargé	0. 12.
d'un âne chargé ou d'une ânesse chargée	0. 12.
d'un âne non chargé ou d'une ânesse non chargée	0. 08.
Par cheval, mulet, bœuf, vache ou âne employés au labour ou allant au pâturage	0. 08.
Par bœuf ou vache appartenant à des marchands et destinés à la vente	0. 15.
Par veau ou porc	0. 06.
Pour un mouton, brebis, bouc, chèvre, cochon de lait, et par chaque paire d'oies ou de dindons	0. 06.

Lorsque les moutons, brebis, boucs, chèvres, cochons de lait, paires d'oies ou de dindons, seront au-dessus de cinquante, le droit sera diminué d'un quart.

Lorsque les moutons, brebis, boucs, chèvres, iront au pâturage, on ne paiera que la moitié du droit.

Les conducteurs de chevaux, mulets, bœufs, ânes, &c., paieront.	0. 04.
Pour le passage d'une chaise à porteur chargée, y compris les porteurs	0. 25
La même à vide	0. 15.
Idem d'une voiture suspendue à deux roues, celui du cheval ou mulet, ou pour une litière à deux chevaux, et le conducteur	0. 70.
Idem d'une voiture suspendue à quatre roues, du cheval ou mulet et du conducteur	1. 10.
Idem d'une voiture suspendue à quatre roues, attelée de deux chevaux ou mulets, y compris le conducteur	1. 40.

Les voyageurs paieront séparément par tête le droit dû pour une personne à pied.

Pour le passage d'une charrette chargée, attelée d'un seul cheval ou deux bœufs, compris le conducteur	1. 90.
attelée de deux chevaux, mulets ou quatre bœufs, compris le conducteur	1. 40.
attelée de trois chevaux ou mulets, et le conducteur	1. 60.
Idem d'une charrette à vide, le cheval et le conducteur	0. 60.
Pour une charrette chargée, employée au transport des engrais ou à la rentrée des récoltes, le cheval ou deux bœufs et le conducteur.	0. 60.
La même à vide, le cheval ou deux bœufs et le conducteur	0. 40.

Digitized by Google

Pour une charette chargée ou non chargée, attelée seulement d'un âne ou d'une ânesse, et le conducteur..... 0f 40c

Pour un chariot de roulage à quatre roues,
chargé, un cheval et le conducteur..... 1. 40.
idem, deux chevaux et le conducteur..... 1. 60.
idem, trois chevaux et le conducteur..... 3. 00.
à vide, attelé d'un seul cheval et le conducteur..... 0. 70.

Il sera payé par chaque cheval, mulet ou bœuf excédant les nombres indiqués pour les attelages ci-dessus, comme pour un cheval ou mulet non chargé; et par âne ou ânesse, le droit fixé pour les ânes et ânesses non chargés.

Exemptions.

Sont exempts de péage le préfet et les sous-préfets en tournée, les ingénieurs et conducteurs des ponts et chaussées, la gendarmerie dans l'exercice de ses fonctions, les militaires voyageant à pied ou à cheval, en corps ou séparément, à charge, dans ce dernier cas, de présenter une feuille de route ou un ordre de service; les malles faisant le service des postes de l'État et les courriers du Gouvernement.

Paris, le 16 août 1828. *Le Conseiller d'état, Directeur général des ponts et chaussées et des mines*, signé *Becquey*.

Approuvé, le 16 août 1828.

Le Ministre Secrétaire d'état au département de l'intérieur,
Signé DE MARTIGNAC.

Vu pour être annexé à l'Ordonnance royale du 26 Mars 1829, enregistrée sous le n.° 1479.

Le Ministre de l'intérieur, signé DE MARTIGNAC.

TARIF des Droits à percevoir sur le Pont de Remoulins.

Pour le passage d'une personne..... 0f 05c
d'un cheval ou mulet et son cavalier, valise comprise..... 0. 15.
idem chargé..... 0. 10.
idem non chargé..... 0. 08.
d'un âne chargé ou d'une ânesse chargée..... 0. 08.
d'un âne non chargé ou d'une ânesse non chargée..... 0. 06.
Par cheval, mulet, bœuf, vache ou âne employés au labour ou allant au pâturage..... 0. 06.
Par bœuf ou vache appartenant à des marchands et destinés à la vente..... 0. 10.
Par veau ou porc..... 0. 05.
Pour un mouton, brebis, bouc, chèvre, cochon de lait, et par chaque paire d'oies, de dindons..... 0. 03.

Lorsque les moutons, brebis, boucs, chèvres, cochons de lait, paires d'oies ou de dindons, seront au-dessus de cinquante, le droit sera diminué d'un quart.

Lorsque les moutons, brebis, boucs ou chèvres iront au pâturage, on ne paiera que la moitié du droit.

Digitized by Google

Les conducteurs de chevaux, mulets, ânes, bœufs, vaches, &c., paieront..... 0f 04c

Pour le passage d'une chaise à porteur chargée, y compris les porteurs..... 0. 25.

La même à vide..... 0. 15.

Idem d'une voiture suspendue à deux roues, celui du cheval ou mulet, ou pour une litière à deux chevaux, et le conducteur..... 0. 80.

Idem d'une voiture suspendue à quatre roues, du cheval ou mulet, et le conducteur..... 1. 10.

Idem d'une voiture suspendue à quatre roues, attelée de deux chevaux ou mulets, y compris le conducteur..... 1. 40.

Les voyageurs paieront séparément par tête le droit dû pour une personne à pied.

Pour le passage d'une charrette attelée d'un cheval, mulet ou deux bœufs, et le conducteur..... 1. 40.

attelée de deux chevaux, mulets ou quatre bœufs, y compris le conducteur..... 1. 50.

attelée de trois chevaux ou mulets, et le conducteur..... 1. 60.

Idem d'une charrette à vide, le cheval et le conducteur..... 0. 70.

Pour une charrette chargée, employée au transport des engrais ou à la rentrée des récoltes, le cheval ou deux bœufs et le conducteur. 0. 70.

La même à vide, le cheval ou deux bœufs et le conducteur..... 0. 50.

Idem chargée ou non chargée, attelée seulement d'un âne ou d'une ânesse, et le conducteur..... 0. 50.

Pour un chariot de roulage à quatre roues,

chargé, un cheval et le conducteur..... 1. 50.

idem, deux chevaux et le conducteur..... 1. 60.

idem, trois chevaux et le conducteur..... 2. 00.

à vide, attelé d'un seul cheval et le conducteur..... 0. 80.

Il sera payé pour chaque cheval, mulet ou bœuf excédant les nombres indiqués pour les attelages ci-dessus, comme pour un cheval ou mulet non chargé; et par âne ou ânesse, le droit fixé pour les ânes et ânesses non chargés.

Exemptions.

Sont exempts de péage le préfet et les sous-préfets en tournée, les ingénieurs et conducteurs des ponts et chaussées, la gendarmerie dans l'exercice de ses fonctions, les militaires voyageant à pied ou à cheval, en corps ou séparément, à charge, dans ce dernier cas, de présenter une feuille de route ou un ordre de service; les malles faisant le service des postes de l'État et les courriers du Gouvernement.

Paris, le 16 août 1828. *Le Conseiller d'état, Directeur général des ponts et chaussées et des mines*, signé *Becquey*.

Approuvé, le 16 août 1828.

Le Ministre Secrétaire d'état au département de l'intérieur,

Signé DE MARTIGNAC.

Vu pour être annexé à l'Ordonnance royale du 26 Mars 1829, enregistrée sous le n.° 1479.

Le Ministre de l'intérieur, signé DE MARTIGNAC.

Digitized by Google

N.° 10,961. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise définitivement la communauté des religieuses de la Miséricorde établie place de la Madeleine, n.° 2, à *Rouen*, département de la Seine-Inférieure. (*Paris, 9 Avril 1829.*)

N.° 10,962. — ORDONNANCE DU ROI qui accorde des Lettres de déclaration de naturalité au sieur *de Biber* (*Jean-Baptiste-Salomon*), né au mois de juin 1797 à Münsbach, grand-duché de Luxembourg, demeurant à Thionville, département de la Moselle. (*Paris, 3 Septembre 1823.*)

N.° 10,963. — ORDONNANCE DU ROI qui accorde des Lettres de déclaration de naturalité au sieur *Massar* (*Maurice*), né le 4 août 1779 à Dudlange, ancien département des Forêts, maréchal-ferrant, demeurant à Cattenom, département de la Moselle. (*Paris, 9 Octobre 1825.*)

N.° 10,964. — ORDONNANCE DU ROI qui accorde des Lettres de déclaration de naturalité au sieur *Becker* (*François-Antoine-Joseph*), né à Mayence le 20 mars 1790, employé dans l'administration des contributions indirectes, demeurant à Strasbourg (Bas-Rhin). (*Saint-Cloud, 21 Septembre 1827.*)

N.° 10,965. — ORDONNANCE DU ROI qui accorde des Lettres de déclaration de naturalité au sieur *Beaud* (*Pierre-François*), né le 9 février 1780 à Thonon, ancien département du Léman, garde à cheval dans l'administration des forêts, au poste d'Yon, département de l'Ain. (*Paris, 24 Octobre 1827.*)

N.° 10,966. — ORDONNANCE DU ROI qui accorde des Lettres de déclaration de naturalité au sieur *Moraux* (*Jean-Nicolas*), né le 19 juillet 1753 à Ching, grand-duché de Luxembourg, demeurant à la Ferté, département des Ardennes. (*Paris, 21 Novembre 1827.*)

N.° 10,967. — ORDONNANCE DU ROI qui accorde des Lettres de déclaration de naturalité au sieur *Didot* (*Jean-Nicolas*), né le 16 avril 1779 à Bouillon, grand-duché de Luxembourg, demeurant à Malandry, arrondissement de Sedan, département des Ardennes. (*Paris, 20 Mars 1828.*)

N.° 10,968. — ORDONNANCE DU ROI qui accorde des Lettres de déclaration de naturalité au sieur *Noël* (*Nicolas*), né le 13 janvier 1786 à Bellefontaine, commune de Tintigny, grand-duché de Luxembourg, demeurant à Malandry, arrondissement de Sedan, département des Ardennes. (*Paris, 20 Mars 1828.*)

N.° 10,969. — ORDONNANCE DU ROI qui accorde des Lettres de déclaration de naturalité au sieur *Le Brun* (*Joseph-Célestin*), né le 23 août 1789 à Dinant, royaume des Pays-Bas, demeurant à Revin, arrondissement de Rocroi, département des Ardennes. (*Paris, 13 Avril 1828.*)

Digitized by Google

Sont autorisés à ajouter à leur nom ceux de *Roussel d'Hurbal*, qui sont les noms du sieur vicomte *Roussel d'Hurbal*, leur oncle maternel, gentilhomme de la chambre du Roi, et à s'appeler à l'avenir *Courtois-Roussel d'Hurbal*;

Deuxièmement, que le sieur *Durand* (*Jean-Baptiste-Germain*), né le 23 juin 1806 à Cahors, département du Lot, avocat stagiaire près du tribunal de première instance de la même ville, est autorisé à ajouter à son nom celui de *Foujols*, qui est le nom de son aïeul maternel, ancien avocat et juge de paix du canton de Castelnau-Montratier, et à s'appeler *Durand-Foujols*;

Troisièmement, que le sieur *Reboul* (*Jean-Louis*), né le 20 juillet 1788 à Chanac, arrondissement de Marvejols, département de la Lozère, officier de l'ordre royal de la Légion d'honneur, chevalier des ordres royaux de Saint-Louis et de Saint-Ferdinand d'Espagne de deuxième classe, chef de bataillon au soixantième régiment de ligne, est autorisé à ajouter à son nom celui de *Cavaléry*, et à s'appeler *Reboul de Cavaléry*;

A la charge par les impétrans, à l'expiration du délai fixé par les articles 6 et 8 de la loi du 1.er avril 1803, de se pourvoir, s'il y a lieu, devant le tribunal de première instance compétent pour faire faire les changemens convenables sur les registres de l'état civil du lieu de leur naissance. (*Paris, 8 Avril 1829.*)

N.° 10,986. — ORDONNANCE DU ROI portant que la *foire* qui se tient annuellement, le 22 juin, dans la commune de *Noyen-sur-Vernisson*, arrondissement de Montargis, département du Loiret, est reportée au 18 du même mois. (*Paris, 21 Janvier 1829.*)

GARDE DES SCEAUX DE FRANCE

CERTIFIÉ conforme par nous *Pair de France, Garde des sceaux, Ministre et Secrétaire d'état au département de la justice*,

A Paris, le 24 Avril 1829*,

COMTE PORTALIS.

* Cette date est celle de la réception du Bulletin au ministère de la justice.

On s'abonne pour le Bulletin des lois, à raison de 9 francs par an, à la caisse de l'Imprimerie royale, ou chez les Directeurs des postes des départemens.

A PARIS, DE L'IMPRIMERIE ROYALE.
24 Avril 1829.

Digitized by Google

BULLETIN DES LOIS.

(N.° 287.)

N.° 10,987. — *Loi sur les Tabacs.*

Au château des Tuileries, le 19 Avril 1829.

CHARLES, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE, à tous présens et à venir, SALUT.

Nous avons proposé, les Chambres ont adopté, NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ARTICLE UNIQUE. Le titre V de la loi du 28 avril 1816, qui attribue exclusivement à la régie des contributions indirectes l'achat, la fabrication et la vente du tabac dans toute l'étendue du royaume, et dont l'effet avait été continué par la loi du 17 juin 1824 jusqu'au 1.er janvier 1831, est de nouveau prorogé jusqu'au 1.er janvier 1837.

La présente loi, discutée, délibérée et adoptée par la Chambre des Pairs et par celle des Députés, et sanctionnée par nous ce jourd'hui, sera exécutée comme loi de l'État; voulons, en conséquence, qu'elle soit gardée et observée dans tout notre royaume, terres et pays de notre obéissance.

SI DONNONS EN MANDEMENT à nos Cours et Tribunaux, Préfets, Corps administratifs, et tous autres, que les présentes ils gardent et maintiennent, fassent garder, observer et maintenir, et, pour les rendre plus notoires à tous nos sujets, ils les fassent publier et enregistrer partout où besoin sera : car tel est notre plaisir; et, afin que ce soit chose ferme et stable à toujours, nous y avons fait mettre notre scel.

Donné en notre château des Tuileries, le 19.e jour du

Digitized by Google

mois d'Avril de l'an de grâce 1829, et de notre règne le cinquième.

Signé CHARLES.

Vu et scellé du grand sceau :

Le Garde des sceaux de France, Ministre Secrétaire d'état au département de la justice,

Signé C.te PORTALIS.

Par le Roi :

Le Ministre Secrétaire d'état au département des finances,

Signé ROY.

N.o 10,988. — *ORDONNANCE DU ROI relative au Mode de dévidage, d'enveloppe, de numérotage et de mise en vente des Cotons filés.*

Au château des Tuileries, le 8 Avril 1829.

CHARLES, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état du commerce et des manufactures;

Vu l'article 59, titre VI, de la loi du 28 avril 1816, qui statue que les cotons filés et les tissus et tricots, soit de coton, soit de laine, fabriqués en France, seront revêtus d'une marque de fabrication,

L'article 46 de la loi du 21 avril 1818, portant que, pour les cotons filés, il sera suppléé à cette marque par un mode de dévidage et d'enveloppe, lequel a été déterminé subséquemment par l'ordonnance du 26 mai 1819;

Vu ladite ordonnance et celle des 16 juin et 1.er décembre de la même année;

Voulant maintenir les moyens de distinguer dans l'intérieur du royaume les cotons filés provenant des fabriques françaises de ceux qui auraient été introduits en fraude, et affranchir en même temps l'industrie nationale de quelques précautions que l'expérience a fait juger inutiles;

Voulant aussi que les dispositions à conserver ou à établir sur la matière soient toutes comprises et réunies dans une seule ordonnance,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

§ I.er

Mode de dévidage, d'enveloppe, de numérotage et de mise en vente des Cotons filés.

ART. 1.er Les cotons filés simples ou retors, sauf les modifications et exceptions spécifiées au § II de la présente

Digitized by Google

ordonnance, continueront à être dévidés en écheveaux composés de dix échevettes de cent mètres chacune.

2. A cet effet, les établissemens de filatures de coton doivent continuer d'être pourvus de dévidoirs de quatorze cent vingt-huit millimètres de développement, auxquels s'adapte une roue ou compteur de soixante-et-dix dents.

3. La ligature des dix échevettes dont la réunion compose l'écheveau de mille mètres, n'est assujettie à aucun mode particulier : chaque fabricant est libre, soit de réunir par une seule ligature lâche les fils formant ledit écheveau, soit de le diviser en deux parties égales, soit de passer un fil ou une chaîne qui sépare distinctement l'écheveau en dix échevettes.

4. Quelle que soit la ligature des écheveaux, ils continueront d'être étiquetés, suivant leur degré de finesse, d'un numéro qui indiquera le nombre nécessaire pour former le poids d'une livre ou demi-kilogramme : ainsi l'écheveau n.° 41 devra peser douze grammes cent quatre-vingt-quinze millièmes; celui du n.° 50, dix grammes; celui du n.° 100, cinq grammes; le poids des numéros plus élevés diminuant dans la même progression décroissante.

5. Les entrepreneurs de filatures sont dispensés de l'obligation d'entourer chaque paquet d'une bande de papier appliquée sur les écheveaux, et de réunir sous un seul et même paquet les deux bouts de cette bande; seulement ils demeurent tenus d'appliquer une étiquette portant l'empreinte de leur cachet, collée et cachetée sur l'une des cordes qui servent de lien au paquet, de manière que cette corde ne puisse se détacher sans déchirer l'étiquette.

6. La vente des cotons filés aura lieu par paquets de cinq ou dix livres, suivant l'usage établi.

§ II.

Modifications et Exceptions, dans certains cas, aux Règles qui viennent d'être prescrites.

7. Les cotons disposés en chaînes ourdies, ou dévidés sur bobines, ne sont pas assujettis aux dispositions précédentes

Digitized by Google

dans les cas ci-après désignés, savoir : 1.° lorsqu'ils se trouvent encore dans l'établissement de filature ; 2.° lorsqu'ils sont dans les ateliers de tissage ; 3.° lorsqu'on les transporte de la filature à ces ateliers, dans des colis fermés par une bande, corde ou ficelle croisée dont les deux bouts sont réunis, avec le numéro d'expédition du fabricant, sous un cachet ou sous un plomb.

8. Les cotons filés dont la finesse ne dépasse pas le n.° 16, c'est-à-dire, dont l'écheveau de mille mètres ne pèse pas moins de trente-et-un grammes deux cent cinquante milligrammes, qu'ils soient simples ou retors, blanchis ou écrus, demeurent également affranchis des mêmes dispositions : cet affranchissement s'étendra sans distinction de numéros à tous les cotons à coudre ou à broder qui seront mis sur bobines ou en petites pelotes.

9. Les articles 1, 2, 3, 4, 5 et 6, sont applicables aux cotons filés, teints ou blanchis, au-dessus du n.° 16, sous les modifications suivantes :

Si des fils séparent chacune des dix échevettes de cent mètres, on pourra les couper, pourvu que l'écheveau de mille mètres conserve son lien.

Quant au numérotage, le chiffre à indiquer pour numéro sera celui que le coton filé avait en écru, quelle qu'ait été l'influence du blanchiment ou de la teinture sur la mesure ou sur le poids.

La forme des paquets et le mode d'enveloppe sont laissés au choix des fabricans.

10. Les cotons filés n.° 40 et au-dessous pourront être exportés sans avoir été soumis au dévidage et au numérotage prescrits par les articles 1, 2, 3 et 4 ; ils devront toutefois être conduits de la filature à la frontière dans des colis fermés, comme il a été dit à la fin de l'article 7.

Aucun dépôt ne pourra être établi sous aucun prétexte ; et les filateurs seront tenus de justifier, à toute réquisition, de la nationalité de ceux desdits fils qu'ils auraient dans leurs filatures, en attendant l'expédition à l'étranger.

Digitized by Google

§ III.

Dispositions générales.

11. Les dispositions de cette ordonnance régleront seules à l'avenir le dévidage, l'enveloppe, le numérotage et la mise en vente des cotons filés, ainsi que les expéditions qui en seraient faites, soit des filatures aux ateliers de tissage, soit hors des frontières du royaume.

12. Sont en conséquence rapportées et demeurent comme non avenues les ordonnances des 26 mai, 16 juin et 1.er décembre 1819.

13. Notre ministre secrétaire d'état du commerce et des manufactures et notre ministre secrétaire d'état des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Donné en notre château des Tuileries, le 8.e jour du mois d'Avril de l'an de grâce 1829, et de notre règne le cinquième.

Signé CHARLES.

Par le Roi : *le Ministre Secrétaire d'état du commerce et des manufactures,*

Signé S.t- Cricq.

N.° 10,989. — *Ordonnance du Roi portant Répartition du Centime du Fonds de non-valeurs mis à la disposition du Ministre des finances par la Loi du 17 Août 1828.*

Au château des Tuileries, le 15 Avril 1829.

CHARLES, par la grâce de Dieu, Roi de France et de Navarre;

Vu l'état annexé à la loi de finances du 17 août 1828, duquel il résulte qu'il est imposé additionnellement au principal des contributions foncière, personnelle et mobilière de 1829, deux centimes, dont l'un à la disposition de notre ministre des finances pour couvrir les remises, modérations et non-valeurs, et l'autre à celle de notre ministre de l'intérieur pour secours effectifs en raison de grêle, orages, incendies, &c.;

Voulant déterminer la portion dont les préfets pourront disposer sur le centime affecté aux dégrèvemens;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état des finances,

Digitized by Google

6. Les bouchers et charcutiers forains pourront exposer en vente et débiter de la viande dans la commune, mais seulement sur les lieux publics désignés par le maire et aux jours fixés par lui, et ce, concurremment avec les bouchers et charcutiers de la commune, qui voudront profiter de la même faculté.

7. Les droits à payer par les bouchers et charcutiers pour l'occupation des places dans l'abattoir seront réglés par un tarif arrêté suivant la forme ordinaire.

8. Le maire d'Arles pourra faire les réglemens locaux nécessaires pour le service de l'abattoir public, ainsi que pour le commerce de la boucherie et de la charcuterie ; mais ces actes ne seront exécutoires qu'après avoir été approuvés par notre ministre secrétaire d'état de l'intérieur, sur l'avis du préfet.

9. Notre ministre secrétaire d'état de l'intérieur est chargé de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Donné en notre château des Tuileries, le 26 Mars de l'an de grâce 1829, et de notre règne le cinquième.

Signé CHARLES.

Par le Roi : *le Ministre Secrétaire d'état au département de l'intérieur,*

Signé DE MARTIGNAC.

N.° 10,991. — *ORDONNANCE DU ROI qui classe parmi les Routes départementales de la Seine les Rues latérales au Bassin de la Villette.*

Au château des Tuileries, le 26 Mars 1829.

CHARLES, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE, à tous ceux qui ces présentes verront, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur ;

Vu la délibération du conseil général du département de la Seine, session de 1827, tendant à classer au rang des routes départementales les deux rues latérales au bassin de la Villette ;

La délibération du conseil municipal, en date du 26 août 1827, qui fixe la part contributive de la ville de Paris dans le montant de la dépense du pavage desdites rues ;

Digitized by Google

Une lettre du 11 août 1827, par laquelle la compagnie des canaux s'engage à payer le tiers de la dépense dudit pavage;

Une lettre du maire de la Villette, en date du 4 juin 1827, avec les engagemens pris par les propriétaires riverains pour le paiement du tiers de la dépense mis à leur charge;

Vu l'avis du préfet du département;

Notre Conseil d'état entendu,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit:

ART. 1.er Les rues latérales au bassin de la Villette sont classées parmi les routes départementales du département de la Seine sous les numéros et la dénomination suivante:

Route départementale n.° 75, de la rive droite du bassin de la Villette;

Route départementale n.° 76, de la rive gauche du bassin de la Villette.

2. Notre ministre secrétaire d'état de l'intérieur est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné au château des Tuileries, le 26 Mars de l'an de grâce 1829, et de notre règne le cinquième.

Signé CHARLES.

Par le Roi: *le Ministre Secrétaire d'état au département de l'intérieur*,

Signé DE MARTIGNAC.

N.° 10,992. — *ORDONNANCE DU ROI qui classe un Chemin parmi les Routes départementales du Calvados.*

Au château des Tuileries, le 26 Mars 1829.

CHARLES, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE, à tous ceux qui ces présentes verront, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur;

Vu la délibération du conseil général du département du Calvados dans sa session de 1828, tendant à classer parmi les routes départementales le chemin de Perriers à Bayeux;

Vu l'avis du préfet de ce département,

Celui du conseil général des ponts et chaussées;

Notre Conseil d'état entendu,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit:

ART. 1.er Le chemin de Perriers à Bayeux par Lison,

Digitized by Google

Cartigny, l'Epiney, Saint-Martin de Blagny, Bagnes, Fournières et Litry, est classé parmi les routes départementales du département du Calvados sous le n.° 15.

2. L'administration est autorisée à acquérir les terrains nécessaires pour l'achèvement de cette route, en se conformant à la loi du 8 mars 1810 sur les expropriations pour cause d'utilité publique.

3. Notre ministre secrétaire d'état de l'intérieur est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en notre château des Tuileries, le 26 Mars de l'an de grâce 1829, et de notre règne le cinquième.

Signé CHARLES.

Par le Roi : *le Ministre Secrétaire d'état au département de l'intérieur,*

Signé DE MARTIGNAC.

N.° 10,993. — *ORDONNANCE DU ROI qui classe un Chemin au rang des Routes départementales de l'Aveyron et de l'Hérault.*

Au château des Tuileries, le 2 Avril 1829.

CHARLES, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE, à tous ceux qui ces présentes verront, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état de l'intérieur;

Vu les délibérations des conseils généraux des départemens de l'Aveyron et de l'Hérault, tendant à ce que le chemin de Rodès au canal du Midi par Veillac, Salles-Curau, Saint-Rome de Tarn, Saint-Affrique et le pont de Camarès, soit classé au rang des routes départementales;

Vu les avis des préfets des deux départemens et celui du conseil général des ponts et chaussées;

Notre Conseil d'état entendu,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1.er Le chemin de Rodès au canal du Midi par Veillac, Salles-Curau, Saint-Rome de Tarn, Saint-Affrique et le pont de Camarès, est et demeure classé au rang des routes départementales du département de l'Aveyron sous le n.° 12.

2. Ce chemin est également classé au rang des routes départementales du département de l'Hérault sous le n.° 16.

3. L'administration est autorisée à acquérir, en se conformant au mode prescrit par la loi du 8 mars 1810 sur les

Digitized by Google

expropriations pour cause d'utilité publique, les terrains nécessaires pour terminer ou perfectionner cette nouvelle route.

4. Notre ministre secrétaire d'état de l'intérieur est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné au château des Tuileries, le 2 Avril de l'an de grâce 1829, et de notre règne le cinquième.

Signé CHARLES.

Par le Roi : *le Ministre Secrétaire d'état au département de l'intérieur*,

Signé DE MARTIGNAC.

N.° 10,994.— *ORDONNANCE DU ROI qui autorise des Exploitations dans les Bois de plusieurs Communes.*

Au château des Tuileries, le 2 Avril 1829.

CHARLES, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE;

Vu les titres I.er, III et VI du Code forestier;

Vu l'ordonnance d'exécution du 1.er août 1827;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état des finances,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1.er L'administration forestière est autorisée à faire délivrance aux communes ci-après désignées, savoir :

1.° Palaminy (Haute-Garonne), de la coupe, par forme d'élagage, de trois hectares de ses bois;

2.° Mont-de-Laval (Doubs), de cent quatre sapins et d'un hêtre à prendre dans sa réserve;

3.° Vendeurs (Yonne), de la coupe, par forme de recépage, de six hectares de ses bois;

4.° Murvaux et Bandeville (Meuse), des arbres d'une lisière indivise entre ces communes;

5.° Mareuil-la-Motte (Oise), de la coupe, en deux années successives, de vingt-quatre hectares soixante-cinq ares, formant la réserve de ses bois;

6.° Léaz (Ain), de la coupe, en deux années successives, de cinquante à cinquante-cinq hectares restant de la réserve de ses bois;

7.° Grande-Rivière (Jura), de mille pieds de sapins à prendre dans sa réserve;

8.° Charquemont (Doubs), de deux cents sapins à prendre dans sa réserve;

9.° Eton (Meuse), de cent cinquante chênes à prendre dans sa réserve;

10.° Rugney (Vosges), de cinquante-huit arbres à prendre dans sa réserve;

11.° Froncles (Haute-Marne), de tous les arbres qui seront reconnus nuisibles au taillis sur le canton dit *Tremblot*, de la coupe usée de l'ordinaire 1828 de ses bois;

Digitized by Google

12.° Préchacq (Landes), de la coupe, par forme d'espargade, des cantons dits *Luc* et *Bielon*;

13.° Longeville (Doubs), de cent cinquante-quatre sapins à prendre dans sa réserve;

14.° Saint-Antoine (Doubs), de cent cinquante-deux sapins à prendre dans sa réserve;

15.° Pourru-Saint-Remi (Ardennes), de la coupe de onze hectares quarante-deux ares formant la réserve de ses bois;

16.° Mazères (Haute-Garonne), de la coupe, par forme d'élagage, de quatre hectares cinquante ares de ses bois, situés sur le territoire de la commune de Figarol;

17.° Marcilly (Haute-Marne), de cent cinquante chênes à prendre sur la coupe usée de l'ordinaire 1828 de ses bois, pour être délivrés à huit habitans de cette commune dont les maisons ont été incendiées;

18.° Saint-Point (Doubs), de cent soixante-deux arbres dans sa réserve;

19.° La Grand'combe (Doubs), de deux cents sapins à prendre dans sa réserve;

20.° Argentenay (Yonne), de la coupe de deux hectares de ses bois;

21.° Chavannes (Ain), de la coupe d'environ onze hectares, formant la réserve des bois de Chavinsiot-le-Grand, son annexe;

22.° Vittel (Vosges), de la coupe, en cinq années successives, à partir de l'ordinaire 1830, de vingt-trois hectares de sa réserve;

23.° Loromontzey (Meurthe), de la coupe de huit hectares de sa réserve;

24.° Lambruisse (Basses-Alpes), de la coupe, pour l'ordinaire 1829, de deux cents sapins à prendre dans ses bois.

2. Il sera procédé à l'aménagement des bois de la commune d'Avrigney (Haute-Saone).

3. La commune de Champlive (Doubs) est autorisée à procéder à l'aménagement de ses bois.

Le canton de bois de la Verpillère, appartenant à ladite commune, d'une contenance de onze hectares, sera distrait de la masse de ses bois, et remplacé par divers communaux d'une contenance totale de vingt-sept hectares cinquante ares soixante-et-quinze centiares, lesquels seront désormais soumis au régime forestier.

4. L'arrêté du préfet du Haut-Rhin, en date du 10 décembre dernier, autorisant par urgence la délivrance de vingt chênes dépérissans dans les bois de la ville de Mülhausen, est approuvé.

5. Nos ministres secrétaires d'état des finances et de l'intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exé-

Digitized by Google

cution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Donné en notre château des Tuileries, le 2 Avril de l'an de grâce 1829, et de notre règne le cinquième.

Signé CHARLES.

Par le Roi : *le Ministre Secrétaire d'état des finances*,

Signé ROY.

N.° 10,995. — *ORDONNANCE DU ROI qui autorise des Exploitations dans les Forêts royales et Bois communaux y désignés.*

Au château des Tuileries, le 5 Avril 1829.

CHARLES, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE ;

Vu les titres I.er, III et VI du Code forestier ;

Vu l'ordonnance d'exécution du 1.er août 1827 ;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état des finances,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1.er L'administration forestière est autorisée à faire délivrance aux communes ci-après désignées, savoir :

1.° Castelbajac (Hautes-Pyrénées), de cinquante arbres qui seront pris en jardinant dans ses bois ;

2.° Montauban (Haute-Garonne), de quatre-vingt-dix arbres à prendre dans ses bois ;

3.° Liny-devant-Dun et Vilosnes (Meuse), de la coupe de la lisière séparative des bois desdites communes, laquelle se compose de dix-neuf chênes, dix-sept hêtres et dix-sept charmes ;

4.° La Longeville (Doubs), de quatre cents arbres dépérissans dans ses bois ;

5.° Malbuisson (Doubs), de deux cent vingt-trois sapins à prendre dans la réserve de ses bois ;

6.° Jougne (Doubs), de sept cent dix-sept sapins à prendre dans la réserve de ses bois ;

7.° Quessy (Aisne), de la coupe, par forme de nettoiement, de sept hectares soixante-six ares formant la réserve de ses bois ;

8.° Marvelise (Doubs), de la coupe, par forme de recépage, d'environ quatre hectares de sa réserve ;

9.° Bligny (Aube), de la coupe d'une lisière de ses bois, de la contenance d'environ douze hectares ;

10.° Inor (Meuse), de vingt-et-un arbres dépérissans dans ses bois ;

11.° Auras (Haute-Garonne), de la coupe, par forme de nettoiement, de deux hectares de ses bois ;

12.° Mont-Saunès (Haute-Garonne), de la coupe, par forme de recépage, de trois hectares de ses bois ;

Digitized by Google

13.° Miramont (Haute-Garonne), de cent soixante arbres dépérissans dans ses bois;

14.° Mogues (Ardennes), d'une coupe supplémentaire à prendre à la suite de l'ordinaire 1829 de ses bois;

15.° Rapey (Vosges), des bois qui se trouvent sur l'emplacement du nouveau chemin à ouvrir dans ses bois.

2. La décision ministérielle du 30 avril 1827 qui autorise la vente, par forme de recépage, de cent vingt hectares de bois appartenant à la commune de Saint-Germain-sur-Aubois (Cher), continuera à recevoir son exécution : toutefois il sera distrait desdits bois vingt-cinq hectares de places vides, qui seront mis en parcours.

Il sera procédé à l'aménagement des bois de ladite commune.

3. Les dispositions de l'article 3 de notre ordonnance du 2 mars 1828, concernant l'aménagement des bois de la commune de Briou-sur-Ource (Côte-d'Or), sont rapportées et remplacées ainsi qu'il suit :

« Il sera fait abandon aux habitans de la commune de » Briou-sur-Ource, au fur et à mesure de l'exploitation des » coupes n.os 8, 9, 10, 11, 12 et 13 de la nouvelle série » d'aménagement du bois de cette commune, de tous les » arbres viciés, dépérissans et nuisibles, qui se trouvent sur » lesdites coupes. »

4. Il sera procédé à la vente de deux cent quarante-et-un arbres qui se trouvent sur la coupe usée de 1826, forêt royale de Darney (Vosges).

5. Il sera procédé, en six années successives, à la vente de quatre-vingt-quatorze hectares seize ares formant la réserve des bois royaux provenant des ex-bernardins de Dijon (Côte-d'Or).

6. Notre ministre secrétaire d'état des finances est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en notre château des Tuileries, le 5 Avril de l'an de grâce 1829, et de notre règne le cinquième.

Signé CHARLES.

Par le Roi : *le Ministre Secrétaire d'état des finances,*

Signé ROY.

Digitized by Google

N.° 10,996. — *Lettres patentes portant érection de Majorats.*

Par lettres patentes signées CHARLES, et plus bas, *Par le Roi*, le garde des sceaux, pair de France, *signé* C.te Portalis, scellées en présence du conseiller d'état commissaire du Roi au sceau et de la commission du sceau, le 15 avril 1829;

Sa Majesté a érigé en majorat, en faveur du sieur *Jean-François-Gaspar Fornier de Clauselles*, écuyer, ancien membre de la Chambre des Députés, chevalier de l'ordre de la Légion d'honneur, un domaine situé dans les communes d'Alayrac et d'Arzens, canton de Montréal, arrondissement de Carcassonne, département de l'Aude, contenant quatre-vingt-onze hectares quarante ares soixante-et-quatorze centiares en terres, prés, vignes, bois, maison et bâtimens; ce domaine, appelé *de Jouarres*, produisant net trois mille francs; = un autre domaine appelé *Jammes-Gailhard*, situé communes de Saint-Pierre de Rivière, de Foix et de Ganac pour partie, canton et arrondissement de Foix, département de l'Ariége, de soixante-et-douze hectares soixante-et-dix-huit ares sept centiares en terres, prairie, bois, pâturages et bâtimens; = une portion de terre et la prairie dite *Prades*, et un pré appelé *Majourat*, sis commune de Ganac; = le tout appartenant audit sieur *de Clauselles*, et produisant, y compris les trois mille francs susénoncés, *cinq mille francs* de revenu net: auquel majorat a été attaché le titre de *Vicomte*.

Sa Majesté a érigé en majorat, en faveur du sieur *Gabriel Marescot*, écuyer, une inscription de cinq mille francs de rente, portée en son nom au grand-livre des cinq pour cent sous le n.° 83,718, série 5, immobilisée n.° 114: auquel majorat a été attaché le titre de *Baron*.

Sa Majesté a érigé en majorat, en faveur de M. le comte *Adrien-Jean-Baptiste-Amable Ramond-Dutaillis*, lieutenant général, commandeur de l'ordre de la Légion d'honneur, &c. &c., une inscription de dix mille francs de rente, portée en son nom au grand livre des cinq pour cent sous le n.° 69,791, série 7, et immobilisée sous le n.° 109: auquel majorat a été affecté le titre de *Comte*, dont M. *Ramond-Dutaillis* est revêtu.

Pour Extraits conformes aux Registre et Pièces:

Le Secrétaire général du Sceau de France,

Signé Cuvillier.

N.° 10,997. — Ordonnance du Roi qui autorise l'hospice de *Voiron* (Isère) à accepter la Donation à lui faite par le sieur *Jacques Morain*, 1.° d'une somme de 1700 francs, affectée au paiement du prix de l'emplacement d'une maison presbytérale, 2.° des constructions faites et évaluées à 2000 francs. (*Paris, 21 Janvier 1829.*)

N.° 10,998. — Ordonnance du Roi qui autorise les pauvres de la commune de *Pont-Pierre* (Moselle) à accepter la Donation à eux faite par le sieur *Edme Gamichon* et la dame *Catherine Lang*, son épouse, d'un hectare 12 ares de prés estimés 2000 francs. (*Paris, 21 Janvier 1829.*)

Digitized by Google

N.° 10,999. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation de 75 ares 9 centiares de terre estimés 1680 francs, légués par la dame *Marie-Anne Comblet*, épouse du sieur *Parent*, aux pauvres de *Thélus* (Pas-de-Calais). (*Paris, 21 Janvier 1829.*)

N.° 11,000. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une rente annuelle et perpétuelle de 267 francs léguée par le sieur *François Fayet* à l'hospice d'*Orthez* (Basses-Pyrénées). (*Paris, 21 Janvier 1829.*)

N.° 11,001. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'administration des hospices de *Paris* (Seine) à recevoir du sieur *Jean-Baptiste Bauny* et de la dame *Anne Anselot*, son épouse, la somme de 1400 francs, qu'ils ont offert de verser, chacun pour moitié, à la charge de leur payer l'intérêt à raison de 10 pour cent leur vie durant. (*Paris, 21 Janvier 1829.*)

N.° 11,002. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise le duc *Decazes* à établir dans la commune d'*Aubin*, département de l'Aveyron, une *usine à fer* allant à la houille. (*Paris, 21 Janvier 1829.*)

N.° 11,003. — ORDONNANCE DU ROI qui concède à la dame *Jeanne-Françoise-Chantal de Crécy de Bréhan*, au sieur *Léon de Bréhan*, son fils et compagnie, les *mines de plomb, argent et zinc* de *Pont-Péan*, commune de *Brutz*, (Ille-et-Vilaine). (*Paris, 21 Janvier 1829.*)

N.° 11,004. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise le sieur *Laborde-Verges* à construire un *martinet à fer* composé de deux feux et de deux marteaux sur la rive gauche du ruisseau de Louse, commune d'*Idron* (Basses-Pyrénées). (*Paris, 21 Janvier 1829.*)

GARDE DES SCEAUX DE FRANCE

CERTIFIÉ conforme par nous *Pair de France, Garde des sceaux, Ministre et Secrétaire d'état au département de la justice,*

A Paris, le 28 Avril 1829*,

COMTE PORTALIS.

* Cette date est celle de la réception du Bulletin au ministère de la justice.

On s'abonne pour le Bulletin des lois, à raison de 9 francs par an, à la caisse de l'imprimerie royale, ou chez les Directeurs des postes des départemens.

A PARIS, DE L'IMPRIMERIE ROYALE.

28 Avril 1829.

Digitized by Google

BULLETIN DES LOIS,

(N.° 288.)

N.° 11,005. — *Tableau des Prix des Grains pour servir de régulateur de l'Exportation et de l'Importation, conformément aux Lois des 16 Juillet 1819 et 4 Juillet 1821, arrêté le 30 Avril 1829.*

SECTIONS.	DÉPARTEMENS.	MARCHÉS.	PRIX MOYEN DE L'HECTOLITRE de Froment.	Seigle.	Maïs.	Avoine.
			1.re CLASSE.			
Limite	de l'exportation des grains et farines.....		26f			
Limite	de l'importation du froment.... au-dessous de....		24.			
Limite	de l'importation du seigle et du maïs.. *idem*.....		16.			
Limite	de l'importation de l'avoine..... *idem*.....		9.			
Unique.	Pyrénées-Or... Aude..... Hérault..... Gard..... Bouches-du-Rh. Var..... Corse.....	Toulouse..... Fleurance .... Marseille..... Gray.....	20f 81c	13f 47c	11f 13c	7f 45c
			2.e CLASSE.			
Limite	de l'exportation des grains et farines.....		24f			
Limite	de l'importation du froment.... au-dessous de....		22.			
Limite	de l'importation du seigle et du maïs.. *idem*.....		14.			
Limite	de l'importation de l'avoine..... *idem*.....		8.			
1.re.....	Gironde..... Landes..... B.ses-Pyrénées. H.tes-Pyrénées. Ariége..... Haute-Garonne	Marans..... Bordeaux..... Toulouse.....	20f 59c	13f 62c	9f 89c	7f 15c
2.e.....	Jura..... Doubs..... Ain..... Isère..... Basses-Alpes.. Hautes-Alpes..	Gray..... Saint-Laurent.. Le Grand-Lemps.	20. 59.	12. 46.	9. 39.	8. 04.

Digitized by Google

SECTIONS.	DÉPARTEMENS.	MARCHÉS.	PRIX MOYEN DE L'HECTOLITRE de			
			Froment.	Seigle.	Maïs.	Avoine.
3.e CLASSE.						
Limite de l'exportation des grains et farines..... 22f						
Limite de l'importation du froment.... au-dessous de.... 20.						
Limite de l'importation du seigle et du maïs.. *idem*..... 12.						
Limite de l'importation de l'avoine..... *idem*..... 8.						
1.re	Haut-Rhin....	Mulhausen....	20f 56c	13f 87c	»	7f 84c
	Bas-Rhin.....	Strasbourg....				
2.e	Nord.....	Bergues.....	29. 19.	18. 36.	»	7. 95.
	Pas-de-Calais..	Arras.....				
	Somme.....	Roye.....				
	Seine-Inférieure	Soissons.....				
	Eure.....	Paris.....				
	Calvados.....	Rouen.....				
3.e	Loire-Inférieure	Saumur.....	22. 62.	15. 81.	»	8. 04.
	Vendée.....	Nantes.....				
	Charente-Inférieure.	Marans.....				
4.e CLASSE.						
Limite de l'exportation des grains et farines..... 20f						
Limite de l'importation du froment.... au-dessous de.... 18.						
Limite de l'importation du seigle et du maïs.. *idem*..... 10.						
Limite de l'importation de l'avoine..... *idem*..... 7.						
1.re	Moselle.....	Metz.....	22f 35c	14f 99c	»	6f 60c
	Meuse.....	Verdun.....				
	Ardennes.....	Charleville....				
	Aisne.....	Soissons.....				
2.e	Manche.....	Saint-Lô.....	23. 89.	15. 51.	»	7. 30.
	Ille-et-Vilaine..	Paimpol.....				
	Côtes-du-Nord.	Quimper.....				
	Finistère.....	Hennebon....				
	Morbihan.....	Nantes.....				

ARRÊTÉ par nous Ministre Secrétaire d'état au département de l'intérieur.

A Paris, le 30 Avril 1829.

Signé DE MARTIGNAC.

Digitized by Google

N.° 11,006. — *Ordonnance du Roi qui nomme M. le Duc* de Laval-Montmorency *Ministre Secrétaire d'état au département des Affaires étrangères.*

Au château des Tuileries, le 24 Avril 1829.

CHARLES, par la grâce de Dieu, Roi de France et de Navarre, à tous ceux qui ces présentes verront, salut.

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Art. 1.er Notre cousin le duc *de Laval-Montmorency*, pair de France, ministre d'état et membre de notre Conseil privé, notre ambassadeur près S. M. l'Empereur d'Autriche, est nommé ministre secrétaire d'état au département des affaires étrangères, en remplacement du sieur comte *de la Ferronnays*, dont nous avons accepté la démission.

2. Notre garde des sceaux, ministre secrétaire d'état au département de la justice, est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en notre château des Tuileries, le 24 Avril de l'an de grâce 1829, et de notre règne le cinquième.

Signé CHARLES.

Par le Roi : *le Garde des sceaux de France, Ministre Secrétaire d'état au département de la justice,*

Signé C.te Portalis.

N.° 11,007. — *Ordonnance du Roi qui nomme M. le Comte* de la Ferronnays *Ministre d'état, Membre du Conseil privé.*

Au château des Tuileries, le 24 Avril 1829.

CHARLES, par la grâce de Dieu, Roi de France et de Navarre, à tous ceux qui ces présentes verront, salut.

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Art. 1.er Le sieur comte *de la Ferronnays*, pair de France, est nommé ministre d'état, membre de notre Conseil privé.

2. Notre garde des sceaux, ministre secrétaire d'état au département de la justice, est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Digitized by Google

Donné en notre château des Tuileries, le 24 Avril de l'an de grâce 1829, et de notre règne le cinquième.

Signé CHARLES.

Par le Roi : *le Garde des sceaux de France, Ministre Secrétaire d'état au département de la justice,*

Signé C.te PORTALIS.

N.° 11,008. — *ORDONNANCE DU ROI qui appelle dix Auditeurs au Conseil d'état à faire, concurremment avec les Maîtres des requêtes, les Rapports à la Commission de liquidation de l'indemnité accordée par la Loi du 27 Avril 1825.*

Au château des Tuileries, le 12 Avril 1829.

CHARLES, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE;

Vu l'article 41 de l'ordonnance royale du 1.er mai 1825, portant que tous les maîtres des requêtes composant le *service ordinaire* du Conseil d'état devront faire, à tour de rôle, les rapports à la commission chargée de la liquidation de l'indemnité accordée par la loi du 27 avril 1825;

Vu notre ordonnance du 12 novembre dernier, qui a réduit à *trente* le nombre des maîtres des requêtes en service ordinaire;

Vu l'article 15 de notre ordonnance réglementaire du 5 novembre dernier, qui appelle les auditeurs au Conseil d'état à faire dans les comités, concurremment avec les maîtres des requêtes, le rapport des affaires administratives ou contentieuses;

Considérant qu'il importe d'accélérer, autant que possible, le travail de la commission de liquidation,

Que les maîtres des requêtes peuvent être utilement suppléés par un certain nombre d'auditeurs qui ont déjà acquis dans les comités du Conseil la connaissance et la pratique des affaires administratives et contentieuses;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état des finances,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1.er Dix auditeurs en notre Conseil d'état feront, concurremment avec nos maîtres des requêtes, les rapports à la commission de liquidation.

2. Sont nommés pour faire ces rapports,

Les sieurs

de Baulny, *de Louvigny,*
d'Haubersart, *de Gourgues,*

Digitized by Google

Pérignon, *de Chasseloup-Laubat*,
Siméon, *d'Albon*,
d'Aguesseau, *Cauchy*.

3. Nos ministres secrétaires d'état des finances et de la justice sont chargés de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en nôtre château des Tuileries, le 12 Avril de l'an de grâce 1829, et de notre règne le cinquième.

Signé CHARLES.

Par le Roi : *le Ministre Secrétaire d'état des finances*,
Signé ROY.

N.° 11,009. — *ORDONNANCE DU ROI qui rectifie le Tableau de population* B *annexé à l'Ordonnance royale du 15 Mars 1827.*

Au château des Tuileries, le 15 Avril 1829.

CHARLES, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE, à tous ceux qui ces présentes verront, SALUT.

Sur le rapport de nôtre ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1.er Le tableau B annexé à notre ordonnance du 15 mars 1827 est rectifié, ainsi qu'il suit :

DÉPARTEMENT DE L'ALLIER.

Canton de Moulins (Est)..... 12,150.
Canton de Moulins (Ouest)..... 10,858.

2. Notre ministre secrétaire d'état de l'intérieur est chargé de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Donné en notre château des Tuileries, le 15 Avril de l'an de grâce 1829, et de notre règne le cinquième.

Signé CHARLES.

Par le Roi : *le Ministre Secrétaire d'état au département de l'intérieur*,
Signé DE MARTIGNAC.

N.° 11,010. — *ORDONNANCE DU ROI relative à une nouvelle Fixation du Tarif des Bateaux de poste sur le Canal du Midi.*

Au château des Tuileries, le 15 Avril 1829.

CHARLES, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE, à tous ceux qui ces présentes verront, SALUT.

Digitized by Google

Sur le rapport de notre ministre de l'intérieur;

Vu l'offre faite par la compagnie propriétaire du canal du Midi, de faire les dispositions nécessaires pour que le trajet de Toulouse à Béziers par les bateaux de poste, qui ne se fait maintenant qu'en quatre jours, s'effectue, à dater du 1.er mai prochain, en trente-six heures, moyennant l'élévation à vingt-cinq centimes, y compris le décime de guerre, du prix de quinze centimes actuellement fixé pour toutes les personnes voyageant par lesdits bateaux de poste;

Vu l'édit du 24 octobre 1666 et les articles 2 et 3 de la loi du 12 octobre 1796 [21 vendémiaire an V];

Considérant que cette amélioration dans le service des bateaux de poste occasionnera des dépenses considérables à la compagnie, et que l'augmentation demandée est suffisamment justifiée par les avantages qui résulteront, pour les voyageurs, d'un transport plus accéléré;

Notre Conseil d'état entendu,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1.er A dater du 1.er mai prochain, le prix de quinze centimes, actuellement établi pour toute personne voyageant sur les bateaux de poste du canal du Midi, sera porté à vingt-cinq centimes pour chaque personne et par distance de cinq kilomètres, y compris tous droits de navigation, transport, dixième, et dixième du dixième de guerre.

Il ne sera payé que moitié de ce prix par les militaires et matelots en activité de service.

2. A dater de la même époque, et en raison de ladite augmentation, la compagnie sera tenue de prendre les mesures nécessaires pour que le trajet de Toulouse à Béziers s'effectue, hors le cas de force majeure, en trente-six heures au plus.

3. Dans le cas de la suppression de tout ou partie des droits du dixième et dixième du dixième de guerre, le prix de vingt-cinq centimes réglé par la présente ordonnance sera réduit de toute la portion desdits droits de décime de guerre qui serait supprimée.

4. Les personnes voyageant sur d'autres bateaux que ceux de poste continueront à n'être assujetties qu'au prix de quinze centimes actuellement établi.

Digitized by Google

5. Notre ministre secrétaire d'état de l'intérieur est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné au château des Tuileries, le 15 Avril de l'an de grâce 1829, et de notre règne le cinquième.

Signé CHARLES.

Par le Roi : *le Ministre Secrétaire d'état au département de l'intérieur*,

Signé DE MARTIGNAC.

N.° 11,011. — *ORDONNANCE DU ROI qui autorise des Exploitations dans les Bois de plusieurs Communes et d'un Hospice et dans une Forêt royale.*

Au château des Tuileries, le 15 Avril 1829.

CHARLES, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE;

Vu les titres I.er, III et VI du Code forestier;

Vu l'ordonnance d'exécution du 1.er août 1827;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état des finances,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1.er L'administration forestière est autorisée à faire délivrance aux communes ci-après désignées, savoir :

1.° Murville (Moselle), de la coupe destinée à être délivrée aux habitans de cette commune pour l'ordinaire 1830;

2.° Ceiserette (Jura), de la coupe, 1.° de cent pieds de sapins dépérissans dans sa réserve; 2.° de douze hectares de broussailles qu'offre ladite réserve;

3.° Saint-Léger-sous-Brienne (Aube), de la coupe d'environ quatre hectares de sa réserve;

4.° Deluz (Doubs), de la coupe de cinq hectares de sa réserve;

5.° Teuteling (Moselle), de la coupe, en trois années successives, et par forme d'éclaircie, de onze hectares vingt ares, formant la réserve du hameau d'Ebring, son annexe;

6.° Hautes-Rivières (Ardennes), de la coupe, en trois années successives, d'environ soixante-neuf hectares de sa réserve;

7.° Épinal (Vosges), de la coupe des rejets de taillis qui se trouvent dans divers cantons de ses bois;

8.° Lilhac (Haute-Garonne), de la coupe, par forme d'élagage, de quatre hectares de ses bois;

9.° Fontenille (Haute-Garonne), de la coupe, par forme d'élagage, de cinq hectares de taillis;

10.° Tremilly (Haute-Marne), de la coupe, par forme de recépage, d'une accrue d'environ six hectares dont cette commune est propriétaire;

11.° Faye-en-Haye (Meurthe), de trois chênes anciens qui existent sur la ligne séparative de ses bois et de la forêt royale dite *le Bois-Prêtre*;

Digitized by Google

12.° Auzas (Haute-Garonne), de la coupe, par forme d'élagage, de cent hectares de ses bois;

13.° Martres (Haute-Garonne), de la coupe, par forme d'élagage, de onze hectares de ses bois;

14.° Soufflgen (Moselle), de trois arbres qui se trouvent sur un chemin traversant la réserve de ses bois;

15.° Ménil-la-Tour (Meurthe), de la coupe de cinq hectares soixante-et-dix-neuf ares de ses bois;

16.° Écuelle (Haute-Saone), de la coupe, en deux années successives, de quinze hectares trente-huit ares soixante-et-dix-sept centiares de sa réserve;

17.° Bièvres (Ardennes), de la coupe, en deux années successives, de vingt-six hectares quarante-deux ares de sa réserve;

18.° Autrepierre (Meurthe), de la coupe d'environ un hectare quatre-vingts ares restant de la réserve de ses bois.

2. La commune d'Autrepierre susénoncée est autorisée à procéder à l'aménagement de ses bois.

3. La coupe extraordinaire de deux cent quarante hectares, par forme de recépage, et en quatre années successives, dans la forêt royale de Bouconne (Haute-Garonne), autorisée par ordonnance du Roi du 17 août 1828, sera exploitée en deux années successives.

4. Il sera procédé à l'aménagement des bois de l'hospice civil de Charleville (Ardennes).

5. Nos ministres secrétaires d'état des finances et de l'intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Donné en notre château des Tuileries, le 15 Avril de l'an de grâce 1829, et de notre règne le cinquième.

Signé CHARLES.

Par le Roi : *le Ministre Secrétaire d'état des finances*,

Signé ROY.

N.° 11,012. — *ORDONNANCE DU ROI qui maintient l'Abattoir public existant à Colomiers, département de la Haute-Garonne.*

Au château des Tuileries, le 15 Avril 1829.

CHARLES, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE, à tous ceux qui ces présentes verront, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur;

Digitized by Google

Vu la délibération du conseil municipal de Colomiers, département de la Haute-Garonne, du 14 mai 1828, relative à l'abattoir public établi dans cette commune;

L'avis du préfet, du 3 octobre suivant;

Notre Conseil d'état entendu,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit:

ART. 1.er L'abattoir public existant dans la commune de Colomiers, département de la Haute-Garonne, est confirmé et maintenu.

Le bâtiment appartenant à la commune, et dans lequel a lieu l'abattage des bestiaux, reste affecté à cet usage.

2. A dater de la publication de la présente ordonnance, l'abattage des bœufs, vaches, veaux, moutons et porcs destinés à la consommation des habitans, aura lieu exclusivement dans l'abattoir public; toutes les tueries particulières seront interdites et fermées.

Toutefois les propriétaires et particuliers qui élèvent des porcs pour la consommation de leur maison, conserveront la faculté de les abattre chez eux, pourvu que ce soit dans un lieu clos et séparé de la voie publique.

3. Les bouchers et charcutiers forains pourront également faire usage de l'abattoir public, mais sans y être obligés, soit qu'ils concourent à l'approvisionnement de la commune, soit qu'ils approvisionnent seulement la banlieue.

Hors de la commune, c'est-à-dire, dans les communes voisines, ils seront libres, ainsi que les bouchers et charcutiers de Colomiers, de tenir des abattoirs et des échaudoirs, sous l'approbation de l'autorité locale.

4. En aucun cas et pour quelque motif que ce soit, le nombre des bouchers et charcutiers ne pourra être limité: tous ceux qui voudront s'établir à Colomiers seront seulement tenus de se faire inscrire à la mairie, où ils feront connaître le lieu de leur domicile et justifieront de leur patente.

5. Les bouchers et charcutiers de la commune auront la faculté d'exposer en vente et de débiter de la viande à leur domicile, dans des étaux convenablement appropriés à cet usage, en suivant les règles de police.

Digitized by Google

6. Les bouchers et charcutiers forains pourront exposer en vente et débiter de la viande dans la commune, mais seulement sur les lieux publics désignés par le maire, ainsi qu'aux jours fixés par lui, et ce, en concurrence avec les bouchers et charcutiers de la commune qui voudront profiter de la même faculté.

7. Les droits à payer par les bouchers et charcutiers pour l'occupation des places dans l'abattoir public seront réglés par un tarif arrêté dans la forme ordinaire.

8. Le maire de la commune de Colomiers pourra faire les réglemens locaux nécessaires pour le service de l'abattoir public, ainsi que pour le service de la boucherie et de la charcuterie; mais ces réglemens ne seront exécutoires qu'après avoir reçu l'approbation de notre ministre de l'intérieur, sur l'avis du préfet.

9. Notre ministre secrétaire d'état de l'intérieur est chargé de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Donné en notre château des Tuileries, le 15 Avril de l'an de grâce 1829, et de notre règne le cinquième.

Signé CHARLES.

Par le Roi : *le Ministre Secrétaire d'état au département de l'intérieur*,

Signé DE MARTIGNAC.

N.° 11,013. — *ORDONNANCE DU ROI qui maintient l'Abattoir public existant à Blagnac, département de la Haute-Garonne.*

Au château des Tuileries, le 15 Avril 1829.

CHARLES, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE, à tous ceux qui ces présentes verront, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur;

Vu les délibérations du conseil municipal de Blagnac, département de la Haute-Garonne, des 13 décembre 1821 et 12 mai 1828, relatives à l'abattoir public de cette commune;

Les avis du préfet, des 14 décembre 1827 et 17 janvier 1829;

Notre Conseil d'état entendu,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

Digitized by Google

ART. 1.er L'abattoir public existant dans la commune de Blagnac, département de la Haute-Garonne, est confirmé et maintenu.

Le bâtiment appartenant à la commune et dans lequel a lieu l'abattage des bestiaux, reste affecté à cet usage.

2. A dater de la publication de la présente ordonnance, l'abattage des bœufs, vaches, veaux, moutons et porcs destinés à la consommation des habitans, aura lieu exclusivement dans l'abattoir public; toutes les tueries particulières seront interdites et fermées.

Toutefois les propriétaires et particuliers qui élèvent des porcs pour la consommation de leur maison, conserveront la faculté de les abattre chez eux, pourvu que ce soit dans un lieu clos et séparé de la voie publique.

3. Les bouchers et charcutiers forains pourront également faire usage de l'abattoir public, mais sans y être obligés, soit qu'ils concourent à l'approvisionnement de la commune, soit qu'ils approvisionnent seulement la banlieue.

Hors de la commune, c'est-à-dire, dans les communes voisines, ils seront libres, ainsi que les bouchers et charcutiers de Blagnac, de tenir des abattoirs et des échaudoirs, sous l'approbation de l'autorité locale.

4. En aucun cas et pour quelque motif que ce soit, le nombre des bouchers et charcutiers ne pourra être limité: tous ceux qui voudront s'établir à Blagnac, seront seulement tenus de se faire inscrire à la mairie, où ils feront connaître le lieu de leur domicile et justifieront de leur patente.

5. Les bouchers et charcutiers de la commune auront la faculté d'exposer en vente et de débiter de la viande à leur domicile, dans des étaux convenablement appropriés à cet usage, en suivant les règles de police.

6. Les bouchers et charcutiers forains pourront exposer en vente et débiter de la viande dans la commune, mais seulement sur les lieux publics et aux jours désignés par le maire, et ce, en concurrence avec les bouchers et charcutiers de Blagnac qui voudront profiter de la même faculté.

Digitized by Google

7. Les droits à payer par les bouchers et charcutiers pour l'occupation des places dans l'abattoir public seront réglés par un tarif arrêté dans la forme ordinaire.

8. Le maire de la commune de Blagnac pourra faire les réglemens locaux nécessaires pour le service de l'abattoir public, ainsi que pour le commerce de la boucherie et de la charcuterie; mais ces réglemens ne seront exécutoires qu'après avoir reçu l'approbation de notre ministre de l'intérieur, sur l'avis du préfet.

9. Notre ministre secrétaire d'état de l'intérieur est chargé de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Donné en notre château des Tuileries, le 15 Avril de l'an de grâce 1829, et de notre règne le cinquième.

Signé CHARLES.

Par le Roi : *le Ministre Secrétaire d'état au département de l'intérieur,*

Signé DE MARTIGNAC.

N.° 11,014. — *ORDONNANCE DU ROI portant prorogation de la Chambre temporaire créée au Tribunal de première instance de Marvejols.*

Au château des Tuileries, le 19 Avril 1829.

CHARLES, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE, à tous ceux qui ces présentes verront, SALUT.

Vu l'article 39 de la loi du 20 avril 1810;

Vu notre ordonnance du 23 janvier 1828 portant création d'une chambre temporaire au tribunal de première instance de Marvejols (Lozère);

Considérant que la durée des fonctions de cette chambre expire le 29 de ce mois, et qu'il existe encore un nombre assez considérable d'affaires civiles arriérées devant ce siége;

Sur le rapport de notre garde des sceaux, ministre secrétaire d'état au département de la justice;

Notre Conseil d'état entendu,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1.er La chambre temporaire créée dans notre tribunal de première instance de Marvejols par notre ordonnance

Digitized by Google

du 23 janvier 1828 est prorogée jusqu'au 1.er septembre prochain.

A cette époque, elle cessera ses fonctions de droit, s'il n'en a été par nous autrement ordonné.

2. Notre garde des sceaux, ministre secrétaire d'état au département de la justice, est chargé de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Donné au château des Tuileries, le 19.e jour du mois d'Avril de l'an de grâce 1829, et de notre règne le cinquième.

Signé CHARLES.

Par le Roi : *le Pair de France, Garde des sceaux, Ministre Secrétaire d'état au département de la justice,*

Signé C.te PORTALIS.

N.° 11,015. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une somme de 1000 francs, offerte en donation par le sieur *Pierre-François Viart*, à l'hôtel-Dieu de la Madeleine de la ville d'*Auxerre* (Yonne). (*Paris, 21 Janvier 1829.*)

N.° 11,016. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation du Legs fait aux pauvres de *Saint-Marcellin* (Loire), par le sieur *Cros*, d'une somme de 660 francs. (*Paris, 28 Janvier 1829.*)

N.° 11,017. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation du Legs d'une somme de 2000 francs fait aux pauvres de *Villeret* (Loire) par le sieur *Jailly*. (*Paris, 28 Janvier 1829.*)

N.° 11,018. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation du Legs fait aux pauvres de *Cubières* (Lozère), par la dame *Tourrière*, de 9 hectolitres 68 litres de blé-seigle et de la moitié de ses biens évaluée à 1000 francs. (*Paris, 28 Janvier 1829.*)

N.° 11,019. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation du Legs fait par le sieur *Riandière-Laroche* de deux rentes annuelles et perpétuelles, l'une de 100 francs et l'autre de 350 francs, pour les pauvres de la commune de *Chélons*, département de la Mayenne. (*Paris, 28 Janvier 1829.*)

N.° 11,020. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation du Legs fait aux pauvres de *Tainières-sur-Hon* (Nord), par le sieur *Leroy*, de 94 ares de terre et de 16 ares 50 centiares de pré, évalués à 1415 francs. (*Paris, 28 Janvier 1829.*)

N.° 11,021. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation du Legs d'une somme de 800 francs fait aux pauvres de *Lille* (Nord) par la dame *d'Hainaut*. (*Paris, 28 Janvier 1829.*)

Digitized by Google

N.° 11,022. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation du Legs d'une somme de 400 francs fait à l'hospice Saint-Lazare de *Senlis* (Oise) par le sieur *Debray*. (*Paris, 28 Janvier 1829.*)

N.° 11,023. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation du Legs fait aux pauvres de *Bugnein* (Basses-Pyrénées), par le sieur *Arrigas*, d'un capital de 1000 francs placé à rente constituée. (*Paris, 28 Janvier 1829.*)

N.° 11,024. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation du Legs d'une somme de 600 francs fait aux pauvres de *Dogneu* (Basses-Pyrénées) par le sieur *Carrère*. (*Paris, 28 Janvier 1829.*)

N.° 11,025. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation du Legs fait aux pauvres de *Tarbes* et de *Bagnères* (Hautes-Pyrénées), par le sieur *Dumoret*, d'une somme de 1400 francs, payable à raison de 100 francs par an au bureau de bienfaisance de chacune de ces villes. (*Paris, 28 Janvier 1829.*)

N.° 11,026. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation du Legs fait aux pauvres de *Boissise-la-Bertrand* par le sieur *Progin*, du produit de la vente de son mobilier évalué à 3943 francs, déduction faite des charges de la succession. (*Paris, 28 Janvier 1829.*)

N.° 11,027. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation du Legs d'une rente annuelle et perpétuelle de 250 francs fait aux pauvres de *Mantes* (Seine-et-Oise) par le sieur *Hua*. (*Paris, 28 Janvier 1829.*)

N.° 11,028. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une rente annuelle et perpétuelle de 600 francs (5 pour cent) sur l'État, léguée aux pauvres d'*Yerres* (Seine-et-Oise) par le sieur *Boscary de Villeplaine*. (*Paris, 28 Janvier 1829.*)

N.° 11,029. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation du Legs d'une somme de 580 francs fait à l'hospice de *Bellac* (Haute-Vienne) par le sieur *Arbellot-Rouffignac*. (*Paris, 28 Janvier 1829.*)

N.° 11,030. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation de la Donation faite à la commune de *Saint-Martin-sur-Oreuse* (Yonne), par le sieur *Condaminé*, d'une portion de terrain estimée 75 francs, pour servir à l'établissement d'un nouveau cimetière. (*Paris, 29 Janvier 1829.*)

N.° 11,031. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation de la Donation faite à la commune de *Pontlieue* (Sarthe), par la demoiselle *Tartereau*, d'un capital de 2160 francs, dont les intérêts seront remis tous les six mois aux sœurs de charité établies dans cette commune. (*Paris, 29 Janvier 1829.*)

Digitized by Google

N.° 11,032. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation de la Donation faite à la commune de *Saint-Clément des Levées* (Maine-et-Loire), par le sieur *Dupont*, d'une maison avec dépendances estimée 3925 francs. (*Paris, 29 Janvier 1829.*)

N.° 11,033. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation du Legs fait à la commune de *Saint-Hilaire* (Lot-et-Garonne), par la dame veuve *Armand* et la demoiselle *Sarcan*, d'une maison avec dépendances estimée 4000 francs. (*Paris, 29 Janvier 1829.*)

N.° 11,034. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation du Legs fait à la commune de *Moulins* (Deux-Sèvres), par le sieur *Madiot*, de l'ancien presbytère avec dépendances, estimé 3000 francs. (*Paris, 29 Janvier 1829.*)

N.° 11,035. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation de la Donation faite à la commune de *Langon* (Vendée), par la demoiselle *de Maynard*, d'un terrain de 5 mètres de largeur sur 6 mètres de longueur. (*Paris, 29 Janvier 1829.*)

N.° 11,036. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation des Legs faits par le sieur *Jean-Marie Pasquier*, 1.° d'une somme de 6000 francs à la commission administrative de l'hospice de *Trévoux* (Ain), pour la fondation d'un lit à perpétuité ; et 2.° d'une même somme de 6000 francs au bureau de bienfaisance de la même ville. (*Paris, 4 Février 1829.*)

N.° 11,037. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une somme de 1000 francs léguée par le sieur *Joseph-Dominique Magnan de la Roquette* aux pauvres de la paroisse Saint-Sauveur de la ville d'*Aix* (Bouches-du-Rhône). (*Paris, 4 Février 1829.*)

N.° 11,038. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une somme de 300 francs et de quatre sacs de blé légués par le sieur *Jacques Guérin de la Couture* aux pauvres de la commune de *Loucilles* (Calvados). (*Paris, 4 Février 1829.*)

N.° 11,039. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise le sieur *Masson* à conserver et tenir en activité les deux *lavoirs à bras*, destinés au lavage du minerai de fer, qu'il possède dans la commune de *Maizières*, au lieu dit *la Vaivre*, sur le cours de la fontaine dite *de Vin*, département de la Haute-Saone. (*Paris, 28 Janvier 1829.*)

N.° 11,040. — ORDONNANCE DU ROI qui concède aux sieurs *Saisset* et *Boudet*, sous le nom de *concession d'Agel*, les *mines de houille brune* situées dans la partie méridionale du territoire d'*Aigues-vives* et d'*Agel*, département de l'Hérault. (*Paris, 28 Janvier 1829.*)

Digitized by Google

N.° 11,041. — ORDONNANCE DU ROI qui concède aux sieurs *Cordes* et *Venes*, sous le nom de *concession de Cazelles*, les *mines de houille brune* situées dans la partie septentrionale des territoires d'*Agel* et d'*Aigues-vives*, département de l'Hérault. (*Paris, 28 Janvier 1829.*)

N.° 11,042. — ORDONNANCE DU ROI qui établit à *Fougères*, arrondissement de Blois, département de Loir-et-Cher, une *foire*, qui se tiendra le second samedi du mois de septembre de chaque année. (*Paris, 4 Février 1829.*)

N.° 11,043. — ORDONNANCE DU ROI qui établit à *Monein*, arrondissement d'Oloron, département des Basses-Pyrénées, une *foire* annuelle, qui s'ouvrira le 15 avril et durera deux jours. (*Paris, 4 Février 1829.*)

N.° 11,044. — ORDONNANCE DU ROI qui porte à six le nombre des *foires* de la commune de *Brantôme*, canton de Périgueux, département de la Dordogne : ces foires s'ouvriront le 22 janvier, le premier vendredi des mois de mars, mai, juillet et septembre, et le 25 novembre; celle qui se tenait dans ladite commune le 11 novembre, est supprimée. (*Paris, 4 Février 1829.*)

N.° 11,045. — ORDONNANCE DU ROI portant que les *foires* établies dans la commune de *Monts*, arrondissement de Loudun, département de la Vienne, se tiendront à l'avenir le 25 janvier, le second lundi de carême, le dernier samedi du mois de mai, le dernier samedi du mois de juin, le samedi après le 25 août, le 4 octobre et le premier samedi du mois de décembre. (*Paris, 4 Février 1829.*)

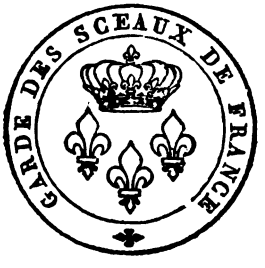

CERTIFIÉ conforme par nous *Pair de France, Garde des sceaux, Ministre et Secrétaire d'état au département de la justice*,

A Paris, le 1.er Mai 1829*,

COMTE PORTALIS.

* Cette date est celle de la réception du Bulletin au ministère de la justice.

On s'abonne pour le Bulletin des lois, à raison de 9 francs par an, à la caisse de l'imprimerie royale, ou chez les Directeurs des postes des départemens.

A PARIS, DE L'IMPRIMERIE ROYALE.

1.er Mai 1829.

Digitized by Google

BULLETIN DES LOIS.

(N.° 288 *bis.*)

*Ordonnance du Roi portant autorisation de la Société anonyme formée, à Paris, sous la dénomination d'*Entreprise générale des Messageries du commerce, *et approbation de ses Statuts,*

Au château des Tuileries, le 5 Avril 1829.

CHARLES, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE,

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état du commerce et des manufactures;

Vu les articles 29 à 37, 40 et 45 du Code de commerce;

Notre Conseil d'état entendu,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1.er La société anonyme formée, à Paris, sous la dénomination d'*Entreprise générale des messageries du commerce*, par acte passé, le 27 mars 1829, par-devant Casimir Noël et son collègue, notaires à Paris, est autorisée.

Sont approuvés les statuts contenus audit acte, qui restera annexé à notre présente ordonnance.

2. Nous nous réservons de révoquer notre autorisation en cas de violation ou de non exécution des statuts approuvés, sans préjudice des dommages-intérêts des tiers.

3. La société sera tenue de remettre, tous les six mois, extrait de son état de situation au préfet du département de la Seine, au greffe du tribunal de commerce et à la chambre de commerce de Paris; pareil extrait sera transmis au ministère du commerce et des manufactures.

4. Notre ministre secrétaire d'état du commerce et des manufactures est chargé de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera publiée au Bulletin des lois, et insérée dans le *Moniteur* et dans un journal d'annonces judiciaires du département de la Seine.

Digitized by Google

Donné au château des Tuileries, le 5 Avril de l'an de grâce 1829, et de notre règne le cinquième.

Signé CHARLES.

Par le Roi : *le Ministre Secrétaire d'état du commerce et des manufactures*,
Signé S.t-Cricq.

Société anonyme de l'Entreprise générale des Messageries du Commerce.

Par-devant M.e *Casimir Noël* et son collègue, notaires à Paris, soussignés, furent présens,

1.° M. *Jean-Samuel Dumoustier*, négociant, demeurant à Paris, rue Montmartre, n.° 137, patenté pour l'année dernière sous le n.° 479;

2.° M. *François-Antoine-Alphonse Hyrvoix*, entrepreneur général des convois militaires, demeurant à Paris, rue de Lancry, n.° 10;

3.° M. *Simon-Jacques-Théodore Goujaud*, négociant, demeurant à Paris, rue Montmartre, n.° 180, patenté pour l'année dernière sous le n.° 479;

4.° M. *François Fuzelier*, l'un des propriétaires des passages de l'Opéra, demeurant à Paris, rue du Faubourg-Montmartre, n.° 43;

5.° M. *Pierre-Henri Bourlon*, ancien entrepreneur de service des fourrages militaires, demeurant à Paris, rue Montmartre, n.° 137;

6.° M. *Denis-Martial Belangé*, propriétaire, demeurant à Paris, rue Hauteville, n.° 31;

7.° Et M. *Louis-Gauthier de la Touche*, demeurant à Paris, rue du Faubourg-S.t-Honoré, n.° 111.

Lesquels désirant établir une nouvelle entreprise générale des messageries, ont arrêté de former une société entre eux et les personnes qui, en adhérant au présent acte, deviendront actionnaires de cette société.

En conséquence ils ont arrêté les statuts de la société tels qu'ils vont être établis dans les articles suivans, pour être obligatoires, tant pour les soussignés que pour les souscripteurs qui accéderont au présent acte de société.

TITRE I.er

Objet, Durée, Domicile.

Art. 1.er Il est formé par ces présentes, entre les comparans et ceux qui par la suite deviendront actionnaires, une société anonyme, à l'effet d'établir un service de messageries sur toutes les routes de France, avec des communications et correspondances à l'étranger, pour le transport des voyageurs, effets et marchandises.

2. La compagnie prendra le nom d'*Entreprise générale des Messageries du Commerce*.

3. Le terme de la société est fixé au 31 décembre 1880.

Elle commencera après l'obtention de l'ordonnance royale qui l'autorisera, et le placement de cinq mille actions.

A l'expiration du terme ci-dessus, la société pourra être renouvelée entre les adhérens, en vertu d'une délibération prise un an à l'avance, et sauf l'approbation du Gouvernement.

4. Le siége de la société est à Paris, au domicile de l'administration.

TITRE II.

Fonds social.

5. Le fonds social est fixé à huit millions de francs, divisés en huit mille actions de mille francs chacune.

Digitized by Google

6. Les actions sont nominatives ou au porteur, au choix du souscripteur; elles seront extraites de registres à souches et seront numérotées de un à huit mille; elles seront signées par trois administrateurs généraux et visées par le caissier.

Le transfert des actions nominatives s'opérera par une déclaration qui sera inscrite sur un registre spécial, et revêtue de la signature du cédant et du cessionnaire.

Le cession des actions au porteur s'opère par la transmission du titre.

Il sera toujours loisible aux actionnaires de convertir les actions au porteur en actions nominatives, et celles-ci en actions au porteur.

7. Jusqu'au paiement intégral, il sera remis au souscripteur une promesse d'action sur laquelle seront mentionnés les paiemens partiels.

Cette promesse sera échangée, après ledit paiement, contre une action définitive, et pourra être aliénée dans la forme prescrite pour les actions nominatives.

8. Le paiement des actions se fera par cinquième; les deux premiers seront versés dans le mois de la constitution de la société, sur l'avis qui en sera donné dans un ou plusieurs journaux quotidiens; le troisième, trois mois après, et les deux derniers, aux époques qui seront arrêtées par délibération du conseil d'administration.

Les deux premiers versemens s'effectueront à Paris, chez le notaire de la compagnie, qui en déposera immédiatement les fonds chez MM. *André* et *Cottier*, banquiers de la compagnie. Les autres versemens seront faits à la caisse sociale, et le caissier en fera également le dépôt immédiat à ladite maison de banque.

Les fonds n'en sortiront que sur les crédits ouverts par délibération du conseil d'administration.

9. Tout actionnaire qui n'effectura pas les versemens exigibles dans les délais fixés sera, après avertissement par lettre et sommation extra-judiciaire, et après un délai de quinze jours, depuis l'accomplissement de ces formalités, déchu de plein droit de ses actions qui seront vendues sur duplicata, par le ministère d'un agent de change; le produit de la vente sera porté à son compte, et l'excédant, s'il y en a, après le paiement de tous frais quelconques, lui sera remis, sans préjudice de plus amples poursuites en cas de déficit.

Le numéro de l'action ainsi vendue sera publié dans un journal d'annonces judiciaires.

TITRE III.

Administration.

10. L'administration est formée,
1.° D'un conseil d'administration;
2.° De cinq administrateurs généraux;
3.° De cinq administrateurs adjoints;
4.° D'un caissier général.

Conseil d'administration.

11. Le conseil d'administration est composé 1.° de neuf actionnaires pris parmi les propriétaires de vingt actions nominatives au moins; 2.° des cinq administrateurs généraux.

12. Le conseil d'administration connaît de toutes les parties du service sur

Digitized by Google

le compte que lui en rendent les administrateurs généraux ; il statue sur les dépenses extraordinaires, l'établissement des services, les acquisitions et baux à longs termes, ainsi qu'il sera dit en l'article 16 ci-après; il ouvre les crédits aux administrateurs généraux ; il fait vérifier la caisse, ainsi que les écritures et les livres, par un ou plusieurs de ses membres, autres que les administrateurs généraux ; il fait le rapport des opérations de l'année à l'assemblée générale, et donne son avis sur les comptes présentés.

Il convoque l'assemblée générale, lorsqu'il y a lieu.

13. Le conseil d'administration s'assemble une fois par mois : il pourra être convoqué extraordinairement par les administrateurs généraux.

Pour que ses délibérations soient valables, il faudra qu'elles soient prises par neuf membres au moins, et que le nombre des actionnaires soit supérieur à celui des administrateurs présens.

Chaque membre présent aura droit à un jeton.

14. Les neuf actionnaires, membres du conseil d'administration, sont nommés par l'assemblée générale ; ils seront renouvelés par tiers, chaque année ; les membres sortans pourront être réélus ; ils seront pris parmi les actionnaires porteurs de vingt actions nominatives au moins.

Dans les deux premières années, le sort désignera l'ordre de sortie, ensuite le rang d'ancienneté.

Pour la première fois, les administrateurs généraux désigneront provisoirement les membres de ce conseil ; leurs choix devront être approuvés par la première assemblée générale.

Administrateurs généraux.

15. Les administrateurs généraux gèrent les affaires de la société ; ils la représentent partout et dans toutes les circonstances, tant activement que passivement ; ils organisent les services, nomment et révoquent les employés, conducteurs et autres ; passent les contrats, traités, marchés pour toutes acquisitions, locations, constructions et réparations de bâtimens, terrains et emplacemens nécessaires à l'exploitation de l'entreprise ; ils représentent également la compagnie devant l'autorité et en justice ; ils passent tous compromis, transactions et conciliations ; consentent tous arbitrages ; donnent toutes main-levées d'inscriptions ou d'oppositions, soit partielles, soit définitives ; ils confèrent à des mandataires, dans l'intérêt de la compagnie, une partie desdits pouvoirs, et enfin ils agissent dans toutes les affaires de la société comme le pourraient faire les actionnaires eux-mêmes.

16. Les acquisitions d'immeubles dont le prix excéderait cinquante mille francs, les baux à longs termes au-dessus de dix mille francs, les constructions et réparations qui entraîneraient une dépense de plus de vingt mille francs, ne pourront avoir lieu qu'en vertu d'une décision du conseil d'administration prise sur le rapport des administrateurs généraux.

Néanmoins, les administrateurs généraux devant, dans l'intérêt de la société, préparer les bases d'un traité pour l'acquisition ou la location d'un immeuble indispensable à la compagnie, tous pouvoirs leur sont donnés à l'effet de conclure telles conventions qu'ils jugeront avantageuses à la compagnie, le tout sauf ratification du conseil d'administration.

Les engagemens qu'ils souscriront ne seront obligatoires pour la société qu'autant qu'ils auront été signés de trois d'entre eux avec indication de la cause de l'engagement.

17. Les cinq administrateurs généraux sont nommés par l'assemblée gé-

Digitized by Google

nérale; ils devront être propriétaires de vingt actions, qui seront inaliénables pendant tout le temps de leur gestion.

18. Les administrateurs ne seront responsables que de l'exécution du mandat qu'ils ont reçu; ils ne contractent, à raison de leur gestion, aucune obligation personnelle ni solidaire, relativement aux engagemens de la société.

Ils pourront être révoqués par l'assemblée générale.

19. En cas de vacance d'une place d'administrateur général, il sera procédé à son remplacement par la première assemblée qui suivra la vacance.

Le nouvel administrateur devra être choisi parmi les actionnaires propriétaires de vingt actions, ou parmi les administrateurs adjoints.

20. Sont pour la première fois institués administrateurs généraux :

MM. *Dumoustier* (*Jean-Samuel*),
Bourlon (*Pierre-Henri*),
Goujaud (*Simon-Jacques-Théodore*),
Fuzelier (*François*),
Hyrvoix (*François-Antoine-Alphonse*).

Administrateurs adjoints.

21. Les administrateurs adjoints sont chargés de tout le détail de l'administration, et font exécuter les décisions du conseil d'administration. Ils assistent à ses délibérations, lorsqu'ils y sont convoqués; mais ils n'y ont que voix consultative.

Ils font des tournées d'inspection chaque fois que les besoins du service l'exigent.

22. Les administrateurs adjoints sont nommés par les administrateurs généraux.

Ils doivent être propriétaires de dix actions nominatives, qui seront inaliénables pendant tout le temps de leur gestion.

Caissier général.

23. Le caissier est spécialement chargé de la comptabilité; il ne pourra faire aucun paiement que sur des mandats signés de trois administrateurs généraux pour les dépenses générales, et d'un seul pour celles relatives au service journalier.

Il ne pourra avoir en caisse plus de trente mille francs : le surplus sera versé chez les banquiers de la compagnie.

Il est nommé par les administrateurs généraux, et devra fournir un cautionnement de cinquante mille francs.

TITRE IV.

Cautionnemens.

24. Les cautionnemens de tous les emplois qui en exigeront pourront être versés en actions de la société, en inscriptions de rentes, ou en immeubles.

25. Toutes les actions déclarées inaliénables ou versées à titre de cautionnement seront frappées d'un timbre particulier, et resteront déposées dans la caisse sociale.

Digitized by Google

TITRE V.

Assemblée générale.

26. Il y aura chaque année, le 1.er avril, une assemblée générale des actionnaires. Pour en faire partie, il faudra être propriétaire de dix actions, qui seront déposées, un mois à l'avance, à la caisse de la compagnie; il en sera donné un récépissé qui servira de carte d'entrée à l'actionnaire.

Le première assemblée aura lieu sur convocation, et au plus tard dans les deux mois qui suivront la constitution définitive de la compagnie.

27. Tout actionnaire pourra se faire représenter par un mandataire pris parmi les actionnaires ayant droit de présence à l'assemblée.

Ce mandataire sera tenu de justifier de son mandat, en même temps qu'il fera le dépôt des actions, tant pour lui que pour son mandant.

28. L'assemblée nomme son président.

Les administrateurs généraux et les adjoints y assistent, mais avec voix consultative seulement. Ils ne pourront prendre part aux élections.

29. Nul actionnaire n'aura plus d'une voix, quel que soit le nombre de ses actions; le mandataire aura autant de voix qu'il représentera d'actionnaires, pourvu toutefois que ce nombre n'excède pas cinq.

30. L'assemblée générale ne peut délibérer qu'autant qu'elle est composée de cinquante actionnaires au moins, et que les actionnaires présens sont porteurs du cinquième au moins des actions émises.

Dans le cas où une première réunion ne satisferait pas aux conditions ci-dessus indiquées, une nouvelle assemblée serait convoquée à quinzaine, et toute délibération y sera valable, si plus de vingt-cinq actionnaires y assistent, et si le dixième des actions émises se trouve représenté: il sera donné avis de cette remise dans deux journaux quotidiens et dans un journal d'annonces judiciaires.

31. L'assemblée générale entendra le rapport qui lui sera présenté par le conseil d'administration sur les comptes rendus.

32. L'approbation des comptes par l'assemblée générale servira de décharge aux administrateurs pour la gestion de l'année précédente.

TITRE VI.

Comptes et Répartitions de Bénéfices.

33. Le prix des places et des transports sera arrêté et publié par les administrateurs.

Le tarif établi ne pourra être élevé que par le conseil d'administration, qui sera convoqué extraordinairement par les administrateurs.

Les délibérations qui ordonnent des augmentations seront publiées dans un journal quotidien.

34. Il sera dressé annuellement un inventaire de l'actif et du passif de la société, et un état de toutes les recettes et dépenses. Pour la première fois, les comptes comprendront tout le temps écoulé depuis la mise en activité de la compagnie jusqu'au 31 décembre 1830.

Cette période formera le premier compte de gestion.

35. Les bénéfices constatés par l'inventaire serviront d'abord à payer aux actionnaires un intérêt de cinq pour cent; s'ils suffisent, l'excédant sera divisé ensuite, savoir: un quart pour former un fonds de réserve, destiné à subvenir aux dépenses extraordinaires; les trois autres quarts, pour être répartis entre tous les actionnaires.

Digitized by Google

Quand la réserve excédera un million, le surplus sera distribué entre tous les actionnaires.

TITRE VII.

Dissolution et Liquidation.

36. La société pourra être dissoute avant le terme fixé pour sa durée, dans le cas de pertes successives constatées par les inventaires qui réduiraient le fonds social de plus de moitié; mais alors il faudra que, dans une assemblée générale convoquée à cet effet, cette dissolution soit votée par les deux tiers des membres présens.

En cas de pertes de plus des deux tiers, la dissolution sera de rigueur.

37. Lors de la dissolution de la société dans l'un ou l'autre des cas ci-dessus mentionnés, la liquidation sera faite par des commissaires liquidateurs nommés par l'assemblée générale.

38. Il sera dressé un inventaire général de l'actif et du passif de la société; le matériel de l'entreprise et les immeubles seront vendus dans les formes ordinaires; leur prix, les recettes et recouvremens de toute nature seront employés au paiement de toutes les dettes et charges de la compagnie, et des frais de liquidation. L'excédant, s'il y en a, sera partagé entre tous les ayant-droit.

TITRE VIII.

Dispositions générales.

39. Les contestations qui pourraient survenir pour faits relatifs à la société seront soumises à la décision d'arbitres nommés par les parties, conformément aux articles 53 et suivans du Code de commerce.

40. Tous les changemens, modifications ou additions aux présens statuts seront délibérés par l'assemblée générale, et ne seront obligatoires qu'après avoir été approuvés par une ordonnance royale.

41. Un conseil judiciaire est établi près l'administration.

Les membres qui en feront partie pourront être changés en tout temps par les administrateurs généraux.

Il se compose,

1.° De MM. *Lamy* et *Vivien*, avocats à la cour royale;
2.° De M. *Pillaut Debit*, avoué de première instance;
3.° De M. *Petit de Gatine* père, avoué à la cour royale;
4.° De M. *Petit de Gatine* fils, avocat aux conseils du Roi et à la cour de cassation;
5.° De M. *Casimir Noël*, notaire de la compagnie;
6.° De M. *Legendre*,
7.° De M. *de Saivres*, } agréés au tribunal de commerce.

42. Les comparans soumissionnent respectivement par ces présentes, savoir :

M. *Demoustier*, , pour trois cent soixante actions, représentant trois cent soixante mille francs, ci..... 360,000f

M. *Hyrvoix*, pour trois cent soixante actions, représentant trois cent soixante mille francs, ci..... 360,000.

M. *Goujaud*, pour trois cent soixante actions représentant trois cent soixante mille francs, ci..... 360,000.

M. *Fuzelier*, pour trois cent soixante actions, représentant trois cent soixante mille francs, ci..... 360,000.

Digitized by Google

M. *Bourlon*, pour trois cent soixante actions, représentant trois cent soixante mille francs, ci..... 360,000f

M. *Belangé*, pour cent actions, représentant cent mille fr., ci..... 100,000.

M. *Gauthier de Latouche*, pour cent actions, représentant cent mille francs, ci..... 100,000.

TOTAL, deux millions de francs, ci..... 2,000,000.

somme égale au quart des huit millions formant le fonds social de la présente société.

43. Les comparans feront incessament toutes les demandes et démarches nécessaires pour obtenir l'autorisation royale de la présente société, conformément à la loi.

44 *et dernier*. Pour l'exécution des présentes, tous les comparans font élection de domicile en leurs demeures respectives susindiquées.

Dont acte fait et passé à Paris, en l'étude dudit M.e *Noël*, l'un des notaires soussignés, l'an 1829, le 27 mars;

Et ont les comparans signé avec lesdits notaires, après lecture faite de la minutes, ces présentes rédigées sur un modèle représenté et rendu.

Signé : *J. Dumoustier, Hyrvoix, Théodore Goujaud, Fuzelier, Bourlon, Martial Bélangé, Louis Latouche,*

Vavin, Noël.

Enregistré à Paris, 2.e bureau, le 27 mars 1829, *folio 23, verso, case 6*, 7, et *folio 24, recto, case 1*. Reçu, décime compris, cinq francs cinquante centimes. Signé *La Foscade*.

Les présens statuts ont été vus et approuvés en Conseil d'état, dans la séance du 1.er avril 1829, pour être annexés à l'Ordonnance royale du 5 avril 1829.

Le maître des requêtes secrétaire général du Conseil d'état,

Signé HOCHET.

Pour copie conforme :

Le Chef du Secrétariat du Ministère du commerce,

B. DE BAGNAUX.

GARDE DES SCEAUX DE FRANCE

CERTIFIÉ conforme par nous *Pair de France, Garde des sceaux, Ministre et Secrétaire d'état au département de la justice*,

A Paris, le 6 Mai 1829 *,

COMTE PORTALIS.

* Cette date est celle de la réception du Bulletin au ministère de la justice.

A PARIS, DE L'IMPRIMERIE ROYALE.

6 Mai 1829.

Digitized by Google

BULLETIN DES LOIS.

(N.° 289. *)

N.° 11,046. — *Ordonnance du Roi portant Proclamation des Brevets d'invention, de perfectionnement et d'importation, pris pendant le premier trimestre 1829, et des Cessions qui ont été faites, durant le cours de ce trimestre, de tout ou partie des droits résultant de titres de la même nature.*

Au château des Tuileries, le 12 Avril 1829.

CHARLES, par la grâce de Dieu, Roi de France et de Navarre ;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état du commerce et des manufactures ;

Vu l'article 6 du titre I.er et les articles 6, 7 et 15 du titre II de la loi du 25 mai 1791 ;

Vu l'article 1.er de l'arrêté du 5 vendémiaire an IX [27 septembre 1800], portant que les brevets d'invention, de perfectionnement et d'importation, seront proclamés tous les trois mois par la voie du Bulletin des lois,

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Art. 1.er Les personnes ci-après dénommées sont brevetées définitivement :

1.° Le sieur *Chaumette* (*Genies-Maurice-André*), ingénieur civil, demeurant à Paris, rue Quincampoix, n.° 48, auquel il a été délivré, le 9 janvier dernier, le certificat de sa demande d'un brevet de perfectionnement et d'addition au brevet d'invention de dix ans qu'il a pris, le 5 mai 1826, pour des encriers et écritoires à bascule et à soupape ;

2.° Le sieur *Laurent* père (*Charles*), demeurant à Paris, rue d'Argenteuil, n.° 48, auquel il a été délivré, le 13 janvier dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention et de perfectionnement de quinze ans pour des appareils aérifères propres à conserver le blé pendant de longues années sans exiger aucune manutention ;

3.° Le sieur *Briant* (*Ferdinand-Charles*), pharmacien, demeurant à Paris, rue Saint-Denis, n.° 154, auquel il a été délivré, le 13 janvier dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention de cinq ans pour

* Voyez un *Errata* à la fin de ce Numéro.

Digitized by Google

un sirop dit *antiphlogistique* ou *contre les inflammations et les irritations de poitrine, d'estomac, &c.;*

4.° Le sieur *Laureys* (*Belandine-Antoine*), chaudronnier, demeurant à Paris, grande rue de Chaillot, n.° 29, auquel il a été délivré, le 13 janvier dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention de cinq ans pour une cafetière;

5.° Le sieur *Herbault* (*Jean-Jacques*), carrossier, demeurant à Paris, chez le sieur *Boutillon*, rue Basse du Rempart, n.° 14, ateliers Maurice, auquel il a été délivré, le 13 janvier dernier, le certificat de ses demandes de deux brevets de perfectionnement et d'addition au brevet d'invention de dix ans qu'il a pris, le 21 octobre précédent, pour une voiture propre au transport des voyageurs et marchandises;

6.° Le sieur *Heiligenstein* (*Chrétien*), fabricant de formes à sucre, demeurant barrière de Fontainebleau, rue de Choisy-le-Roi, commune d'Ivry près Paris, auquel il a été délivré, le 16 janvier dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention et de perfectionnement de cinq ans pour des fours à poterie et à formes à sucre;

7.° Le sieur *Pinsonnat* (*Pierre*), contrôleur de la garantie des ouvrages d'or et d'argent, demeurant à Amiens, département de la Somme, auquel il a été délivré, le 17 janvier dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention de cinq ans pour un nouveau diapason qu'il appelle *typotone;*

8.° Le sieur *Chennevière* (*Théodore*), fabricant de draps à Louviers, représenté à Paris par le sieur *Lalande*, secrétaire de M. le chancelier de France, demeurant au Petit-Luxembourg, auquel il a été délivré, le 19 janvier dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention de cinq ans pour une machine qu'il appelle *garnisseuse continue*, destinée à lainer et à fixer un lustre inaltérable sur les draps;

9.° Le sieur *L'Épine* (*Jacques-Nicolas*), demeurant à Paris, rue du Faubourg Saint-Martin, n.° 97, auquel il a été délivré, le 20 janvier dernier, le certificat de sa demande d'un brevet de perfectionnement et d'addition au brevet d'importation de dix ans qu'il a pris, le 30 octobre 1827, pour un appareil portatif propre à l'éclairage des appartemens, usines, ateliers, &c., par le gaz hydrogène, en se servant de la chaleur produite dans toute espèce de foyers;

10.° Le sieur *Ithier* aîné, demeurant à Vienne, département de l'Isère, auquel il a été délivré, le 20 janvier dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention de dix ans pour une machine propre à filer la laine dite *continue irrégulière;*

11.° Les sieurs *Jolin Dubois* et compagnie, demeurant à Nantes, département de la Loire-Inférieure, auxquels il a été délivré, le 23 janvier dernier, le certificat de leur demande d'un brevet d'invention et de perfectionnement de cinq ans pour une machine propre au triage, au mondage et au blanchiment des poivres;

12.° Le sieur *Galy-Cazalat* (*Antoine*), professeur de physique au collége de Versailles, représenté à Paris par le sieur *Galy*, pharmacien, demeurant au faubourg Saint-Antoine, n.° 115, auquel il a été délivré, le 24 janvier dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention et de perfectionnement de dix ans pour une lampe aérostatique destinée à compléter le système d'éclairage dans lequel on emploie l'eau pure, l'air et l'huile;

Digitized by Google

13.° La dame *Hough-Delhoghe* (*Marie*), demeurant à Paris, rue Beauregard, n.° 6, à laquelle il a été délivré, le 24 janvier dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention et de perfectionnement de cinq ans pour un comestible qu'elle appelle *café et chocolat de santé* dit *de la Trinité;*

14.° Le sieur *Bouché* (*Denis-Joseph*), demeurant à Paris, rue Faubourg Poissonnière, n.° 66, auquel il a été délivré, le 29 janvier dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention et de perfectionnement de dix ans pour une série de machines propres à préparer et à peigner la laine, le cachemire, le lin et toutes substances filamenteuses;

15.° Le sieur *Pecqueur* (*Onésiphore*), mécanicien, demeurant à Paris, rue Traversière Saint-Antoine, n.° 18, auquel il a été délivré, le 4 février dernier, le certificat de sa demande d'un brevet de perfectionnement et d'addition au brevet d'invention de quinze ans qu'il a pris, le 23 juin 1825, pour un nouveau système de machine à vapeur dans lequel le mouvement circulaire de la vapeur agit immédiatement sur un arbre propre à en transmettre le mouvement;

16.° Le sieur *Romain* (*Bernard*), instituteur, demeurant à Bagnols, département du Gard, auquel il a été délivré, le 5 février dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention de dix ans pour une méthode qu'il nomme *graphiamalégie*, propre à apprendre à lire et à écrire en même temps;

17.° Le sieur *Mialle* (*Simon*), homme de lettres, demeurant à Paris, rue Saint Lazare, n.° 44, auquel il a été délivré, le 5 février dernier, le certificat de sa demande d'un brevet de perfectionnement et d'addition au brevet d'invention de quinze ans qu'il a pris, le 16 novembre 1827, pour une méthode d'enseigner à lire en peu de temps;

18.° Les sieurs *Pleyel* et compagnie, demeurant à Paris, rue Cadet, n.° 9, auxquels il a été délivré, le 5 février dernier, le certificat de leur demande d'un brevet d'invention de cinq ans pour un nouveau mode de pieds applicables aux pianos carrés;

19.° Les sieurs *Pleyel* et compagnie, demeurant à Paris, rue Cadet, n.° 9, auxquels il a été délivré, le 5 février dernier, le certificat de leur demande d'un brevet de perfectionnement et d'addition au brevet d'invention et de perfectionnement de cinq ans qu'ils ont pris, le 13 septembre précédent, pour un sommier prolongé s'adaptant également aux pianos carrés et à queue;

20.° Le sieur *Besnier-Duchaussais*, demeurant à Paris, rue du Boulov, n.° 26, auquel il a été délivré, le 6 février dernier, le certificat de sa demande d'un brevet de perfectionnement et d'addition au brevet d'invention de quinze ans qu'il a pris, le 30 juin 1828, pour un système de voitures a trois roues qu'il appelle *tricycles;*

21.° Le sieur *Guiraudet* (*Paul*), négociant, demeurant rue de Saron, à Lyon, département du Rhône, auquel il a été délivré, le 7 février dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention et de perfectionnement de dix ans pour un procédé propre à la cuisson du gypse dit *pierre à plâtre;*

22.° Le sieur *Baudry* (*Louis*), docteur en médecine, demeurant à Villedieu, département de la Manche, auquel il a été délivré, le 7 février dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention de quinze ans pour une

Digitized by Google

machine ou procédé propre à emboutir les ustensiles de cuisine au moyen de la pression donnée par la presse hydraulique ou la presse à vis;

23.° Le sieur *Daninos* (*Maurice*), demeurant à Paris, rue Basse d'Orléans, n.° 18, auquel il a été délivré, le 7 février dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention de dix ans pour la confection de chapeaux d'homme et de femme en étoffes de coton et fil non tressés, imitant la paille d'Italie, aussi légers et parfaitement imperméables;

24.° Le sieur *Galy-Cazalat*, professeur de physique au collége royal de Versailles, représenté à Paris par le sieur *Dubain*, demeurant chez le sieur *Galy*, pharmacien, rue du Faubourg Saint-Antoine, n.° 115, auquel il a été délivré, le 9 février dernier, le certificat de sa demande d'un cinquième brevet de perfectionnement et d'addition au brevet d'invention de dix ans qu'il a pris, le 1.er décembre 1826, pour une lampe et un chandelier aérostatique à briquet et à deux combustibles;

25.° Le sieur *Gonon* (*Jean-Jacques*), fabricant de tulles, demeurant rue Imbert-Colomez, n.° 17, à Lyon, département du Rhône, auquel il a été délivré, le 10 février dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention de cinq ans pour un parapluie mécanique qu'il nomme *parapluie Gonon à développement*;

26.° Les sieurs *Blanchet* (*Nicolas*) et *Roller*, fabricans de pianos, demeurant boulevart Poissonnière, n.° 10, auxquels il a été délivré, le 10 février dernier, le certificat de leur demande d'un brevet d'invention de cinq ans pour un nouvel échappement applicable aux pianos droits ou verticaux;

27.° Le sieur *Rayner* (*Joseph*), ingénieur-mécanicien, de Londres, représenté à Paris par le sieur *Albert*, demeurant rue Neuve Saint-Augustin, n.° 28, auquel il a été délivré, le 13 février dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention et d'importation de dix ans pour des perfectionnemens dans les machines à tondre les draps et autres étoffes;

28.° Le sieur *Paquy*, brossier, demeurant à Paris, rue Grenetat, n.° 19, auquel il a été délivré, le 14 février dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention de cinq ans pour une nouvelle manière de confectionner les crinières de casque à l'usage de la cavalerie, des pompiers, &c.;

29.° Le sieur *Teissier-Prevost*, parfumeur, demeurant à Paris, rue de Richelieu, n.° 51, auquel il a été délivré, le 14 février dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention de cinq ans pour des procédés propres à extraire les parfums des fleurs, et pour un appareil qu'il appelle *eusmophore*, propre à les brûler;

30.° Le sieur *Bertin*, demeurant à Paris, rue Chantereine, n.° 41, représenté par le sieur *de Saint-Victor*, rue de la Chaussée d'Antin, n.° 37, auquel il a été délivré, le 14 février dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention de quinze ans pour un système de voitures à vapeur qu'il nomme *pyroballistiques*;

31.° Le sieur *Fasanini* (*Pierre*), négociant, demeurant petite rue des Feuillans, n.° 3, à Lyon, département du Rhône, auquel il a été délivré, le 14 février dernier, le certificat de sa demande d'un second brevet de perfectionnement et d'addition au brevet d'importation et de perfectionnement de dix ans qu'il a pris, le 18 mai 1827, pour une machine à tisser toute sorte d'étoffes, et qui s'arrête lorsque les fils de la chaîne ou de la trame se cassent;

Digitized by Google

32.° Le sieur *Lorgnier* (*Alexandre*), adjoint au maire de Boulogne-sur-mer, représenté par le sieur *Sauvage*, à Arras, département du Pas-de-Calais, auquel il a été délivré, le 14 février dernier, le certificat de sa demande d'un brevet de perfectionnement et d'addition au brevet d'invention et de perfectionnement de quinze ans qu'il a pris, le 31 août 1825, pour des changemens et perfectionnemens apportés à la fabrication des tuiles à coulisse;

33.° Le sieur *Rehaist*, fabricant de bronzes, représenté à Paris par le sieur *Beaucèle*, demeurant rue Saint-Lazare, n.° 73, auquel il a été délivré, le 16 février dernier, le certificat de sa demande d'un brevet de perfectionnement et d'addition au brevet d'invention de cinq ans qu'il a pris, le 9 septembre précédent, pour une lampe à niveau constant avec appareil qui donne l'heure la nuit;

34.° Le sieur *Clere* (*Léger*), horloger, demeurant terroir des Broteaux, rue Godefroy, n.° 1, à la Guillotière, près Lyon, département du Rhône, auquel il a été délivré, le 17 février dernier, le certificat de sa demande d'un brevet de perfectionnement et d'addition au brevet de perfectionnement de cinq ans qu'il a pris, le 17 septembre précédent, pour une navette à mouvement rétrograde;

35.° Les sieurs *Bourquin* et compagnie, mécaniciens, demeurant rue Sirène, n.° 7, à Lyon, département du Rhône, auxquels il a été délivré, le 17 février dernier, le certificat de leur demande d'un brevet d'invention de cinq ans pour un battant destiné à la fabrication de trois rubans brochés à la fois, en employant un seul ouvrier;

36.° Le sieur *Fesquet* (*Hippolyte*), négociant, demeurant petite rue de Rome, n.° 25, à Marseille, département des Bouches-du-Rhône, auquel il a été délivré, le 18 février dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention de cinq ans pour une machine qu'il appelle *bascule à transport*, servant à faire mouvoir les fardeaux;

37.° Le sieur *Fraisse* (*Michel*), menuisier-mécanicien, demeurant à Briare, département du Loiret, auquel il a été délivré, le 18 février dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention de cinq ans pour des machines qu'il appelle *grues ambulantes*, propres à transporter toute espèce de matériaux;

38.° Le sieur *Pelletier* (*Étienne*), taillandier, demeurant à Ladoué, commune de Serrigny, département de la Côte-d'Or, auquel il a été délivré, le 18 février dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention de dix ans pour une machine divisée en trois parties, applicable à toute sorte de pressions, telles que pressoirs à vin, cidre, huile, papeteries, &c.;

39.° Le sieur *Debezis*, ingénieur-géographe, demeurant à Paris, cité Bergère, n.° 3, auquel il a été délivré, le 18 février dernier, le certificat de sa demande d'un second brevet de perfectionnement et d'addition au brevet d'invention de dix ans qu'il a pris, le 13 septembre précédent, pour un procédé propre à consolider la chaussure et à éterniser les sous-pieds de guêtres et de pantalons en les rendant inaltérables;

40.° Le sieur *Chaumette* (*Geniez-Maurice-André*), ingénieur civil, demeurant à Paris, rue Quincampoix, n.° 48, auquel il a été délivré, le 19 février dernier, le certificat de sa demande d'un brevet de perfectionnement

Digitized by Google

et d'addition au brevet d'invention, d'importation et de perfectionnement de quinze ans qu'il a pris, le 14 juillet 1826, pour un nouveau jeu de cartes;

41.° Le sieur *Dize* (*François*), compositeur de musique, demeurant à Paris, rue Saint-Fiacre, n.° 5, auquel il a été délivré, le 24 février dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention et de perfectionnement de cinq ans pour une harpe à double mouvement;

42.° Les sieurs *Mevil*, *Caron* et *Armengaud*, demeurant à Paris, rue de Cléry, n.° 23, auxquels il a été délivré, le 24 février dernier, le certificat de leur demande d'un brevet d'invention de cinq ans pour une voiture qu'ils appellent *colibri*, marchant sans chevaux ni vapeur;

43.° Le sieur *Chéreau* (*Charles*), fabricant de billards, demeurant à Paris, rue des Marais, n.° 47, faubourg Saint-Martin, auquel il a été délivré, le 24 février dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention de dix ans pour un billard mécanique mobile portant niveau, établi sur de nouveaux principes de construction, et pour quelques perfectionnemens apportés dans la construction des billards fixes;

44.° Le sieur *Huet* (*Antoine-Jean-Louis*), négociant, demeurant à Paris, rue des Capucines, n.° 5, auquel il a été délivré, le 26 février dernier, le certificat de sa demande d'un troisième brevet de perfectionnement et d'addition au brevet d'invention de dix ans qu'il a pris, le 16 octobre précédent, pour un nouveau système de roue hydraulique à aubes mobiles et brisées, mu à un autre système de corps de pompe dont les pistons sont sans frottement;

45.° Le sieur *Durand* (*Amédée*), demeurant à Paris, rue du Colombier, n.° 27, auquel il a été délivré, le 27 février dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention de cinq ans pour un manége portatif;

46.° Le sieur *Kay* (*Alexandre*), négociant de Manchester, représenté à Paris par le sieur *Farcy*, ingénieur civil, demeurant rue Hauteville, n.° 24, auquel il a été délivré, le 27 février dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'importation de quinze ans pour une machine propre à peigner et préparer le chanvre, le lin et autres substances filandreuses;

47.° Les sieurs *Mevil*, *Caron* et *Armengaud*, demeurant à Paris, rue de Cléry, n.° 23, auxquels il a été délivré, le 28 février dernier, le certificat de leur demande d'un brevet de perfectionnement et d'addition au brevet d'invention de cinq ans qu'ils ont pris, le 24 du même mois, pour une voiture qu'ils appellent *colibri*, marchant sans chevaux ni vapeur;

48.° Le sieur *Laurent* père (*Charles*), demeurant à Paris, rue d'Argenteuil, n.° 48, auquel il a été délivré, le 6 mars dernier, le certificat de ses demandes de deux brevets de perfectionnement et d'addition au brevet d'invention et de perfectionnement de quinze ans qu'il a pris, le 13 janvier précédent, pour des appareils aérifères, propres à conserver le blé pendant de longues années sans exiger aucune manutention;

49.° Le sieur *Duhamel* fils (*Charles*), horloger, demeurant rue Royale, n.° 81, à Orléans, département du Loiret, auquel il a été délivré, le 6 mars dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention de cinq ans pour un train de voiture à essieu brisé;

50.° Le sieur *Heilmann* (*Josué*), négociant de Mulhausen, représenté à Paris par le sieur *Risler*, demeurant passage Saulnier, auquel il a été

Digitized by Google

délivré, le 9 mars dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention de quinze ans pour une machine à broder;

51.° Le sieur *Fusz* (*Pierre*), commerçant, demeurant à Insming, département de la Meurthe, auquel il a été délivré, le 9 mars dernier, le certificat de sa demande d'un quatrième brevet de perfectionnement et d'addition au brevet d'invention de dix ans qu'il a pris, le 23 juin 1827, pour une mécanique qu'il appelle *enrayure à levier*, propre à enrayer les voitures sans que le conducteur et le postillon soient obligés de descendre;

52.° Le sieur *Collier* (*James*), ingénieur-mécanicien, demeurant à Paris, passage Saulnier, n.° 19, auquel il a été délivré, le 9 mars dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention de dix ans pour un procédé de fabrication d'une substance propre à l'éclairage et au chauffage;

53.° Le sieur *Collain* (*Jean-Pierre-François*), demeurant à Sabran, canton de Bagnols, département du Gard, auquel il a été délivré, le 11 mars dernier, le certificat de sa demande d'un second brevet de perfectionnement et d'addition au brevet d'invention de quinze ans qu'il a pris, le 30 novembre 1827, pour un foyer et une cheminée serpentée faisant corps avec la chaudière que l'on veut mettre en ébullition, et applicable à tous objets de chauffage;

54.° Le sieur *Carpentier* (*Parfait-Modeste*), demeurant à Paris, rue des Deux-Boules, n.° 1, auquel il a été délivré, le 11 mars dernier, le certificat de sa demande d'un quatrième brevet de perfectionnement et d'addition au brevet d'invention et de perfectionnement de quinze ans qu'il a pris, le 9 mars 1827, pour un lit-fauteuil mécanique et à suspensoir, destiné aux malades;

55.° Le sieur *Croucher* (*Joseph*), horloger de marine, de Londres, représenté à Paris par le sieur *Albert*, demeurant rue Neuve Saint-Augustin, n.° 28, auquel il a été délivré, le 11 mars dernier, le certificat de sa demande d'un brevet de perfectionnement et d'addition au brevet d'importation et de perfectionnement de quinze ans pris, le 5 mai 1826, par le sieur *Ulrich*, dont il est cessionnaire, pour des perfectionnemens spéciaux dans la composition et la construction des chronomètres;

56.° Le sieur *Crevel* (*Jacques*), curé de Saint-Romain, demeurant rue du Champ des oiseaux, à Rouen, département de la Seine-Inférieure, auquel il a été délivré, le 11 mars dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention de quinze ans pour un procédé propre à faire sonner les cloches sans les mettre en branle;

57.° Le sieur *Galy-Cazalat*, professeur de physique au collége royal de Versailles, faisant élection de domicile à Paris, rue Croix des Petits-Champs, n.° 29, hôtel du Havre, auquel il a été délivré, le 12 mars dernier, le certificat de sa demande d'un sixième brevet de perfectionnement et d'addition au brevet d'invention de dix ans qu'il a pris, le 1.er décembre 1826, pour une lampe et un chandelier aérostatique à briquet et à deux combustibles;

58.° Le sieur *Pottet* (*Clément*), arquebusier, demeurant à Paris, rue Neuve de Luxembourg, n.° 1, auquel il a été délivré, le 12 mars dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention de dix ans pour un fusil de chasse à deux coups pouvant se charger et s'armer en trois temps, et avec lequel on tire dix coups dans une minute;

59.° Les sieurs *Guy* frères (*Pierre-Gabriel* et *Jean-Pierre-Anselme*),

Digitized by Google

demeurant à Paris, rue Saint-Fiacre, n.° 4, auxquels il a été délivré, le 13 mars dernier, le certificat de leur demande d'un brevet d'invention de quinze ans pour des machines propres à faire le pain;

60.° Le sieur *Tessier* (*Jean-Pierre-Martin*), perruquier, demeurant à Paris, rue de l'Étoile, n.° 3, quartier de l'Arsenal, auquel il a été délivré, le 13 mars dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention et de perfectionnement de cinq ans pour une composition propre à entretenir les cuirs à raser;

61.° Le sieur *Coisplet*, menuisier-mécanicien de Dreux, représenté à Paris par le sieur *Maréchal*, demeurant rue de Montmorency, n.° 1, au Marais, auquel il a été délivré, le 16 mars dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention et de perfectionnement de quinze ans pour un mécanisme propre à fabriquer des ustensiles de ménage;

62.° Le sieur *George* (*Louis*), imprimeur-libraire, demeurant à Uzès, département du Gard, auquel il a été délivré, le 16 mars dernier, le certificat de sa demande d'un brevet de perfectionnement de cinq ans pour une nouvelle casse tachéotype avec laquelle un ouvrier ordinaire peut faire dans peu de temps autant de travail qu'un ouvrier habile;

63.° Le sieur *Meynier* (*Prosper*), fabricant d'étoffes de soie, demeurant rue Saint-Polycarpe, n.° 8, à Lyon, département du Rhône, auquel il a été délivré, le 16 mars dernier, le certificat de sa demande d'un second brevet de perfectionnement et d'addition au brevet d'invention de dix ans qu'il a pris, le 7 juin 1828, pour un battant mécanique propre à fabriquer ensemble plusieurs rubans brochés, qu'il nomme *battant brocheur*;

64.° Le sieur *Sénéchal* (*Louis-Pierre*), coutelier, demeurant à Paris, rue du Petit-Lion Saint-Sauveur, n.° 14, auquel il a été délivré, le 16 mars dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention de cinq ans pour des ciseaux à anneaux chantournés;

65.° Les sieurs *Covillion* (*Pierre-Henri*), architecte, et *Lainé* (*Joseph-Dalmage*), tapissier, demeurant à Cognac, département de la Charente, auxquels il a été délivré, le 17 mars dernier, le certificat de leur demande d'un brevet d'invention de cinq ans pour une composition résistant aux intempéries de l'air, et propre au moulage des ornemens d'architecture et lettres en relief;

66.° Le sieur *Delbeuve*, bijoutier, demeurant à Paris, rue Saint-Martin, n.° 91, auquel il a été délivré, le 17 mars dernier, le certificat de sa demande d'un troisième brevet de perfectionnement et d'addition au brevet d'invention de cinq ans qu'il a pris, le 27 juin 1828, pour des porte-crayons à mine à coulisse ou repoussoir sans vis;

67.° Le sieur *Marel*, receveur des rentes, demeurant à Paris, rue Beaujolais, Palais-Royal, n.° 5, auquel il a été délivré, le 19 mars dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention de quinze ans pour la composition d'une poudre propre à détruire, par fumigation, les punaises domestiques et les vers qui rongent les étoffes, les livres, &c.;

68.° Le sieur *Jaume* (*Jean-Louis*), officier de la Légion d'honneur, chevalier de Saint-Louis, demeurant à Paris, rue de Richelieu, n.° 79, auquel il a été délivré, le 19 mars dernier, le certificat de sa demande d'un brevet de perfectionnement et d'addition au brevet d'invention et de perfectionnement de quinze ans qu'il a pris, le 22 mars 1828, pour des procédés de

Digitized by Google

tuisson de pierres à plâtre et à chaux et de la terre propre à fabriquer des tuiles, briques et carreaux;

69.° Le sieur *Salomon* (*Jean-François*), professeur de musique, demeurant rue du Perron, n.° 1, à Besançon, département du Doubs, auquel il a été délivré, le 19 mars dernier, le certificat de ses demandes, 1.° d'un brevet d'invention de cinq ans pour un instrument de musique qu'il appelle *harpolyre*, participant de la lyre et de la harpe; 2.° d'un brevet de perfectionnement et d'addition à ce brevet;

70.° Le sieur *Bricaille*, avocat, demeurant à Paris, rue Charlot, n.° 37, auquel il a été délivré, le 16 mars dernier, le certificat de sa demande d'un brevet de perfectionnement et d'addition au brevet d'invention de cinq ans qu'il a pris, le 19 juin 1828, pour un syllabaire mobile, propre à apprendre à lire en peu de temps,

71.° Le sieur *Gonon* (*Jean-Jacques*), fabricant de tulles, demeurant rue Imbert-Colomez, n.° 17, à Lyon, département du Rhône, auquel il a été délivré le 21 mars dernier, le certificat de sa demande d'un brevet de perfectionnement et d'addition au brevet d'invention de cinq ans qu'il a pris, le 10 février précédent, pour un parapluie mécanique qu'il nomme *parapluie Gonon à développement;*

72.° Les sieurs *Soyer* et *Ingé*, demeurant à Paris, rue des Trois-Bornes, n.° 28, auxquels il a été délivré, le 21 mars dernier, le certificat de leur demande d'un brevet d'invention de cinq ans pour une sphère-horloge;

73.° Le sieur *Laurens* (*Auguste*), juge de paix du canton de Châtillon, département de la Drôme, auquel il a été délivré, le 21 mars dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention de cinq ans pour des procédés propres à apprendre à lire, à écrire l'orthographe et les langues, en très-peu de temps;

74.° Le sieur *Fichet* (*Alexandre*), serrurier en bâtimens, demeurant à Paris, rue Rameau, n.° 5, auquel il a été délivré, le 21 mars dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention de cinq ans pour une serrure sans secret, dite *de sécurité*, dont le pêne reste immobile lorsqu'on tente de l'ouvrir en se servant de tout autre moyen que la clef faite exprès pour cet usage;

75.° Le sieur *Jone* (*André-Philippe-Florent*), demeurant à Camaret, département de Vaucluse, auquel il a été délivré, le 21 mars dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention de cinq ans pour une chaudière économique à serpentine, propre à filer la soie;

76.° Les sieurs *Giimberteau* (*Pierre-Louis*) et *Lavigne* (*Jacques-Godefroi*), demeurant à Paris, cul-de-sac de la Planchette, rue Saint-Martin, n.° 256, auxquels il a été délivré, le 23 mars dernier, le certificat de leur demande d'un brevet d'invention et de perfectionnement de cinq ans pour une mécanique qu'ils nomment *supports mobiles à frottemens libres d'axes et d'essieux*, destinés aux voitures, et dont l'objet est de diminuer le frottement et le graissage;

77.° Le sieur *Robert* (*Jean-Louis*), demeurant à Paris, rue Salle-au-Comte, n.° 14, auquel il a été délivré, le 23 mars dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention de cinq ans pour un marche-pied applicable à l'usage des voitures, des bibliothèques, des magasins;

78.° Le sieur *Guyon* (*Joseph*), demeurant à Dôle, département du Jura,

Digitized by Google

auquel il a été délivré, le 23 mars dernier, le certificat de sa demande d'un brevet de perfectionnement et d'addition au brevet d'invention et de perfectionnement de dix ans qu'il a pris, le 22 février 1828, pour la construction d'un fourneau économique de cuisine;

70.° Le sieur *Gué*, peintre-décorateur de théâtres, demeurant à Paris, rue Buffaut, n.° 16, représenté par le sieur *Peyre*, architecte, demeurant aussi à Paris, rue des Poitevins Saint-André des Arts, n.° 6, auquel il a été délivré, le 24 mars dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention de cinq ans pour un bateau qu'il appelle *hydrorama*, ou spectacle géographique et historique;

80.° Le sieur *Carpentier* (*Parfait-Modeste*), demeurant à Paris, rue des Deux-Boules, n.° 1, auquel il a été délivré, le 24 mars dernier, le certificat de sa demande d'un cinquième brevet de perfectionnement et d'addition au brevet d'invention et de perfectionnement de quinze ans qu'il a pris, le 9 mars 1827, pour un lit-fauteuil mécanique et à suspensoir, destiné aux malades;

81.° Les sieurs *Pitray* et *Viel*, négocians de Charlestown, représentés à Paris par les sieurs *Périer*, frères, demeurant rue Neuve de Luxembourg, n.° 27, auxquels il a été délivré, le 26 mars dernier, le certificat de leur demande d'un brevet d'importation de quinze ans pour un moulin à riz;

82.° Le sieur *Lemare*, docteur en médecine, demeurant à Paris, quai de Conti, n.° 3, auquel il a été délivré, le 26 mars dernier, le certificat de sa demande d'un brevet de perfectionnement et d'addition au brevet d'invention et de perfectionnement de dix ans qu'il a pris, le 29 décembre 1825, pour des appareils tant nouveaux que perfectionnés sous le nom de *caléfacteurs Lemare et inaltérables*;

83.° Le sieur *Villenave*, coutelier, demeurant à Paris, rue de Marivaux, n.° 5, place des Italiens, auquel il a été délivré, le 27 mars dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention et de perfectionnement de cinq ans pour des couteaux à bascule à gorge;

84.° Le sieur *Truffaut* (*Louis-Henri-Joseph*), demeurant à Paris, rue Saint-Lazare, n.° 73, auquel il a été délivré, le 27 mars dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'importation et de perfectionnement de cinq ans pour une méthode de faire servir le fer au doublage des navires, ainsi qu'à la fabrication des clous, chevilles, boutons et autres attaches employés dans leur construction, au moyen d'un procédé qui l'empêche de s'oxider;

85.° Le sieur *Brasseux* aîné, graveur, demeurant à Paris, Palais-Royal, n.° 33, auquel il a été délivré, le 27 mars dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention de cinq ans pour un cachet propre à remplacer les timbres à tampon;

86.° Le sieur *Guesnier* (*Pascal*), filateur, demeurant à Déville, département de la Seine-Inférieure, auquel il a été délivré, le 27 mars dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention de cinq ans pour un dévidoir hydraulique;

87.° Le sieur *Chaumette* (*Geniez-Maurice-André*), ingénieur civil, demeurant à Paris, rue Quincampoix, n.° 48, auquel il a été délivré, le 30 mars dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention et de perfectionnement de dix ans pour des procédés mécaniques relatifs à l'assainissement des villes et à la libre circulation des voitures.

Digitized by Google

2. Les cessions des brevets ci-dessous rappelés, ayant été revêtues de toutes les formalités prescrites par l'article 15 du titre II de la loi du 25 mai 1791, sont déclarées régulières et devront sortir leur plein et entier effet, savoir :

1.° La cession faite, le 18 décembre dernier, au sieur *Gerdret*, fabricant, demeurant à Louviers, par le sieur *Grandin*, fabricant, demeurant à Elbeuf, de ses droits au brevet d'importation et de perfectionnement de quinze ans, pris, le 15 février 1827, par le sieur *Miles Berry*, dont était cessionnaire le sieur *Jones*, qui a transporté les siens audit sieur *Grandin*, pour des perfectionnemens dans les machines, appareils et procédés propres à mieux parer les draps, draperies et autres étoffes, à la charge par le sieur *Gerdret* de ne s'en servir que pour son usage;

2.° La cession faite, le 13 janvier dernier, aux sieurs *Laurence* et fils, négocians, demeurant à Poitiers, par le sieur *Imbault*, de ses droits au brevet de perfectionnement de quinze ans délivré, le 22 octobre 1818, pour des procédés de construction d'une machine nommée *tricoteur français*, brevet dont ledit sieur *Imbault* était devenu propriétaire au moyen de deux transports qui en avaient été faits précédemment;

3.° La cession faite, le 24 janvier dernier, au sieur *Croucher*, horloger, demeurant à Calais, représenté à Paris par le sieur *Albert*, demeurant rue Neuve Saint-Augustin, n.° 28, par le sieur *Ulrich*, de tous ses droits au brevet d'importation et de perfectionnement de quinze ans qu'il avait pris, le 5 mai 1826, pour des perfectionnemens spéciaux dans la composition et la construction des chronomètres;

4.° La cession faite, le 14 février dernier, au sieur *Alan*, marchand chapelier, demeurant à Paris, rue de Valois, n.° 6, par le sieur *Dufour*, de tous ses droits au brevet d'invention de cinq ans qu'il a pris, le 14 mai 1828, pour un ressort élastique à mettre dans l'intérieur des chapeaux;

5.° La cession faite, le 23 février dernier, à la demoiselle *Brown*, fabricante de harpes, demeurant à Paris, rue Basse du Rempart, impasse Sandrier, n.° 1, par le sieur *Delacoux*, chevalier de Saint-Louis, de ses droits au brevet d'invention et de perfectionnement de dix ans qu'il a pris, le 7 décembre 1827, pour une harpe perfectionnée;

6.° La cession faite, le 14 mars dernier, aux sieurs *Harpignies* et *Blanquet*, fabricans de sucre de betteraves, demeurant à Famars près Valenciennes, par le sieur *Dumont*, de ses droits au brevet d'invention de dix ans qu'il a pris, le 13 décembre 1823, conjointement avec les sieurs *Jolin Dubois* et compagnie, pour des moyens de clarification, de filtration et de cuisson des sucres; ladite cession ayant pour objet d'exploiter ledit brevet en société, sous la raison *Dumont, Harpignies, Blanquet* et compagnie.

3. Il sera adressé à chacun des brevetés et cessionnaires ci-dessus dénommés une expédition de l'article qui le concerne.

4. Notre ministre secrétaire d'état au département du commerce et des manufactures est chargé de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Digitized by Google

N.° 11,049. — *Ordonnance du Roi qui nomme M. le Comte* Molé *Président du premier Collége électoral d'arrondissement du département de Seine-et Oise.*

Au château des Tuileries, le 3 Mai 1829.

CHARLES, par la grâce de Dieu, Roi de France et de Navarre, à tous ceux qui ces présentes verront, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur;

Vu notre ordonnance du 2 avril qui a convoqué à Pontoise, pour le 14 mai, le premier collége électoral d'arrondissement de Seine-et-Oise,

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Art. 1.er Le sieur comte *Molé*, pair de France, est nommé président du premier collége électoral d'arrondissement du département de Seine-et-Oise.

2. Notre ministre secrétaire d'état de l'intérieur est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en notre château des Tuileries, le 3 Mai de l'an de grâce 1829, et de notre règne le cinquième.

Signé CHARLES.

Par le Roi : *le Ministre Secrétaire d'état au département de l'intérieur,*

Signé de Martignac.

N.° 11,050. — Ordonnance du Roi qui autorise l'évêque de *Mende* à ouvrir une école secondaire ecclésiastique pour son diocèse, laquelle demeurera établie dans cette ville. (*Paris, 15 Avril 1829.*)

N.° 11,051. — Ordonnance du Roi qui autorise l'établissement, à *Lyon*, d'une société pour l'encouragement de l'instruction primaire dans cette ville et le département du Rhône, et qui approuve les statuts de ladite société. (*Paris, 15 Avril 1829.*)

N.° 11,052. — Ordonnance du Roi portant, 1.° que le pensionnat actuellement établi à *Courdemanche*, arrondissement de Saint-Calais, département de la Sarthe, est érigé en collége communal; 2.° que l'université royale de France est autorisée à accepter, au nom du collége de *Courdemanche*, la Donation faite au profit de cet établissement par le sieur *de la Martellière*, suivant un acte public du 13 mai 1828. (*Paris, 15 Avril 1829.*)

N.° 11,053. — Ordonnance du Roi qui autorise définitivement la communauté des religieuses ursulines de Jésus dites *de Chavagnes*, établie à *Saintes*, département de la Charente-Inférieure. (*Paris, 26 Avril 1829.*)

Digitized by Google

N.° 11,054. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise définitivement la communauté des religieuses carmélites établie à *Douai*, département du Nord. (*Paris, 26 Avril 1829.*)

N.° 11,055. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise définitivement la communauté des religieuses ursulines établie à *Auvillars*, département de Tarn-et-Garonne. (*Paris, 3 Mai 1829.*)

N.° 11,056. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'évêque d'*Aire* à loger hors des bâtimens de l'école secondaire ecclésiastique établie dans cette ville, cent trente-et-un élèves ecclésiastiques, jusqu'à ce qu'ils puissent être reçus dans les bâtimens de ladite école, et en se conformant aux dispositions de l'ordonnance du 16 juin 1828, notamment à l'obligation de porter l'habit ecclésiastique. (*Paris, 3 Mai 1829.*)

N.° 11,057. — ORDONNANCE DU ROI portant que le sieur *Rompler* (*François-Antoine-Fidèle*), né le 6 février 1766 à Schelestadt, département du Bas-Rhin, est réintégré dans la qualité et les droits de Français, qu'il a perdus, aux termes de l'article 17 du Code civil, pour avoir, sans autorisation, pris du service en pays étranger; à la charge par l'impétrant de se présenter à la mairie de son domicile et d'y faire la déclaration prescrite par l'article 18 du même Code, laquelle sera portée sur le registre de la commune pour y avoir recours au besoin. (*Paris, 29 Avril 1829.*)

N.° 11,058. — ORDONNANCE DU ROI portant que,

1.° Le sieur *Bryan* (*Jonathan-Wagstaff*), né le 27 mai 1788 à Londres, demeurant à Saint-Omer, département du Pas-de-Calais,

2.° Le sieur *Gaubrianne-Monfallot*, âgé de quarante-quatre ans environ, né à Monfallot en Égypte, ex-voltigeur au vingtième régiment d'infanterie légère, cinquième bataillon, soldat invalide à l'hôtel royal,

3.° Le sieur *Geneve* (*Joseph-Prosper*), né le 8 décembre 1792 à Araches en Savoie, demeurant à Bourg, département de l'Ain,

4.° Le sieur *Gausi* (*Paul-Benoît-Marcellin*), né le 15 janvier 1795 à Ledana, royaume d'Espagne, soldat musicien au premier régiment d'infanterie de la garde royale à Courbevoie,

5.° Le sieur *Baugmarten* (*Charles-Frédéric*), né le 12 août 1789 à Berlin, royaume de Prusse, soldat musicien au premier régiment d'infanterie de la garde royale à Courbevoie,

6.° Le sieur *Thyll* (*François*), né le 18 mars 1798 à Waldbredemus, grand-duché de Luxembourg, demeurant à Rochonviller, département de la Moselle,

Sont admis à établir leur domicile en France, pour y jouir de l'exercice des droits civils tant qu'ils continueront d'y résider. (*Paris, 19 Avril 1829.*)

N.° 11,059. — ORDONNANCE DU ROI portant que le sieur *Thomas Mac-Gauran*, né le 18 août 1797 dans la paroisse de Saint-Nicolas *extra muros*

Digitized by Google

de Dublin en Irlande, négociant, demeurant à Ingouville, arrondissement du Havre, département de la Seine-Inférieure, est admis à établir son domicile en France, pour y jouir de l'exercice des droits civils tant qu'il continuera d'y résider. (*Paris, 23 Avril 1829.*)

N.° 11,060. — ORDONNANCE DU ROI portant que,

1.° Le sieur *Falceto* (*Joachim-Marie-François-de-Paule*), né le 16 août 1778 à Barbastro, province d'Aragon, royaume d'Espagne, prêtre, demeurant à Flaugnac, département du Lot,

2.° Le sieur *Lauber* (*Antoine*), né le 8 novembre 1791 à Morbach, canton de Lucerne en Suisse, demeurant à Châtillon, département de la Meurthe,

3.° Le sieur *Lolley* (*François-Séraphin*), né le 29 août 1786 à Eggenfelden, royaume de Bavière, marchand-fourreur, demeurant à Paris,

4.° Le sieur *John Moore*, né le 1.er janvier 1801 dans la paroisse Saint-Becs-Cumberland en Angleterre, sellier, demeurant à Boulogne, département du Pas-de-Calais,

Sont admis à établir leur domicile en France, pour y jouir de l'exercice des droits civils tant qu'ils continueront d'y résider. (*Paris, 29 Avril 1829.*)

ERRATA. Dans quelques exemplaires du Bulletin des lois n.° 288, VIII.e série, pages 286 et 287, à la fin des six titres sous les n.os 11,030 à 11,035 inclusivement, au lieu de *29 janvier 1829*, lisez *28 janvier 1829*.

GARDE DES SCEAUX DE FRANCE

CERTIFIÉ conforme par nous *Pair de France, Garde des sceaux, Ministre et Secrétaire d'état au département de la justice,*

A Paris, le 14 Mai 1829*,

COMTE PORTALIS.

* Cette date est celle de la réception du Bulletin au ministère de la justice.

On s'abonne pour le Bulletin des lois, à raison de 9 francs par an, à la caisse de l'imprimerie royale, ou chez les Directeurs des postes des départemens.

A PARIS, DE L'IMPRIMERIE ROYALE.

14 Mai 1829.

Digitized by Google

BULLETIN DES LOIS.

(N.° 290.)

N.° 11,061. — *Ordonnance du Roi qui nomme M. le Comte* Portalis *Ministre Secrétaire d'état des affaires étrangères, et M.* Bourdeau *Garde des sceaux de France, Ministre Secrétaire d'état de la justice.*

Au château de Saint-Cloud, le 14 Mai 1829.

CHARLES, par la grâce de Dieu, Roi de France et de Navarre, à tous ceux qui ces présentes verront, SALUT.

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Art. 1.er Le comte *Portalis*, garde des sceaux de France, est nommé ministre secrétaire d'état au département des affaires étrangères.

2. Le sieur *Bourdeau*, sous-secrétaire d'état au département de la justice, est nommé garde des sceaux, ministre secrétaire d'état au même département.

3. Notre ministre secrétaire d'état de l'intérieur est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en notre château de Saint-Cloud, le 14 Mai de l'an de grâce 1829, et de notre règne le cinquième.

Signé CHARLES.

Par le Roi : *le Ministre Secrétaire d'état au département de l'intérieur,*

Signé de Martignac.

N.° 11,062. — *Ordonnance du Roi qui rend exécutoire dans les Etablissemens français d'outre-mer la Loi du 10 Avril 1825, ayant pour objet la sûreté de la navigation et du commerce maritime.*

Au château des Tuileries, le 26 Avril 1829.

CHARLES, par la grâce de Dieu, Roi de France et de Navarre;

Digitized by Google

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état de la marine et des colonies,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1.er La loi du 10 avril 1825, ayant pour objet la sûreté de la navigation et du commerce maritime, sera exécutée dans nos établissemens d'outre-mer.

2. Notre ministre secrétaire d'état au département de la marine et des colonies est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné à Paris, en notre château des Tuileries, le 26.e jour du mois d'Avril de l'an de grâce 1829, et de notre règne le cinquième.

Signé CHARLES.

Par le Roi : *le Ministre Secrétaire d'état de la marine et des colonies*,

Signé HYDE DE NEUVILLE.

N.° 11,063. — *ORDONNANCE DU ROI portant Convocation du Collége départemental de la Moselle et du Collége du deuxième arrondissement électoral des Deux-Sèvres.*

Au château de Saint-Cloud, le 6 Mai 1829.

CHARLES, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE, à tous ceux qui ces présentes verront, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état de l'intérieur;

Vu les lettres du président de la Chambre des Députés en date du 20 avril dernier, annonçant que la Chambre a reçu, dans sa séance du même jour, la démission des sieurs *Durand* (de la Moselle) et *Tonnet-Hersent;*

Vu les lois des 5 février 1817, 29 juin 1820, 2 mai 1827 et 2 juillet 1828,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1.er Le collége départemental de la Moselle et le collége du deuxième arrondissement électoral des Deux-Sèvres sont convoqués pour le 20 juin prochain dans les villes de Metz et de Niort, à l'effet d'élire chacun un député.

2. Conformément à l'article 6 de la loi du 2 mai 1827 et à l'article 22 de la loi du 2 juillet 1828, les préfets publieront la présente ordonnance immédiatement après sa réception; ils ouvriront le registre des réclamations, feront afficher de

Digitized by Google

nouveau la liste électorale, et publieront le tableau de rectification dans le délai prescrit par la loi du 2 juillet 1828.

3. Les opérations des colléges électoraux auront lieu ainsi qu'il est réglé par l'ordonnance du 11 octobre 1820.

4. Notre ministre secrétaire d'état de l'intérieur est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné au château de Saint-Cloud, le 6 Mai de l'an de grâce 1829, et de notre règne le cinquième.

Signé CHARLES.

Par le Roi : *le Ministre Secrétaire d'état au département de l'intérieur*,

Signé DE MARTIGNAC.

N.° 11,064. — *ORDONNANCE DU ROI portant Approbation du Réglement de la Société asiatique.*

Au château des Tuileries, le 15 Avril 1829.

CHARLES, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE, à tous ceux qui ces présentes verront, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur;

Vu l'avis du comité de l'intérieur de notre Conseil d'état,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1.er Le réglement de la société asiatique, joint à la présente ordonnance, est approuvé; et ladite société est déclarée apte à posséder, acquérir, recevoir des donations et legs, enfin à agir dans son intérêt comme un des établissemens publics auxquels s'applique l'article 910 du Code civil, sans néanmoins que ses membres doivent, par suite de cette approbation, être inscrits à ce titre sur la seconde partie de la liste du jury.

2. Notre ministre secrétaire d'état de l'intérieur est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en notre château des Tuileries, le 15 Avril de l'an de grâce 1829, et de notre règne le cinquième.

Signé CHARLES.

Par le Roi : *le Ministre Secrétaire d'état au département de l'intérieur*,

Signé DE MARTIGNAC.

Digitized by Google

Réglement de la Société asiatique.

§ I.er

But de la Société.

Art. 1.er La société est instituée pour encourager l'étude des langues de l'Asie.

Celles de ces langues dont elle se propose plus spécialement, mais non exclusivement, d'encourager l'étude, sont :

1.° Les diverses branches (tant en Asie qu'en Afrique) des langues sémitiques,
2.° L'arménien et le géorgien,
3.° Le grec moderne,
4.° Le persan et les anciens idiomes morts de la Perse,
5.° Le samskrit et les dialectes vivans dérivés de cette langue,
6.° Le malais et les langues de la presqu'île ultérieure et de l'archipel oriental,
7.° Les langues tartares et le tibétain,
8.° Le chinois.

2. Elle se procure les manuscrits asiatiques ; elle les répand par la voie de l'impression ; elle en fait faire des extraits ou des traductions : elle encourage, en outre, la publication des grammaires, des dictionnaires et autres ouvrages utiles à la connaissance de ces diverses langues.

3. Elle entretient des relations et une correspondance avec les sociétés qui s'occupent des mêmes objets et avec les savans asiatiques ou européens qui se livrent à l'étude des langues asiatiques et qui en cultivent la littérature : elle nomme à cet effet des associés correspondans.

§ II.

Organisation de la Société.

Art. 1.er Le nombre des membres de la société est indéterminé. On en fait partie après avoir été présenté par deux membres et avoir été reçu à la pluralité des voix, soit par le conseil, soit par l'assemblée générale.

2. Indépendamment des dons qui pourront être offerts à la société, chaque membre paie une souscription annuelle de trente francs.

3. Les membres de la société nomment un conseil, et sont convoqués au moins une fois l'an pour entendre un rapport sur les travaux, sur l'emploi des fonds, et pour nommer les membres du conseil.

§ III.

Organisation du Conseil.

Art. 1.er Le conseil se compose

D'un président honoraire,
Un président,
Deux vice-présidens,
Un secrétaire,
Un secrétaire-adjoint et bibliothécaire,
Un trésorier,

Digitized by Google

Trois commissaires pour les fonds,
Vingt-quatre membres ordinaires.

2. Le président honoraire est nommé pour cinq ans, ainsi que le secrétaire; le président, les vice-présidens, le secrétaire-adjoint, le trésorier et les commissaires des fonds, sont nommés chaque année, et tous ces membres sont rééligibles: les vingt-quatre autres membres sortent par tiers, et à tour de rôle, chaque année; ils peuvent être réélus. Le sort désignera, les deux premières années, ceux qui devront sortir.

3. L'élection des membres du conseil aura lieu à la majorité relative des suffrages.

4. L'assemblée générale nomme chaque année, parmi les membres restans du conseil, deux censeurs chargés d'examiner les comptes de l'année précédente et de lui en faire un rapport à la plus prochaine assemblée générale.

5. Le conseil est chargé de diriger les travaux littéraires qui entrent dans le plan de la société, ainsi que du recouvrement et de l'emploi des fonds: il ordonne l'impression des ouvrages qu'il reconnaît utiles; il en fait faire des traductions ou des extraits; il examine les ouvrages relatifs au but de la société; il donne des encouragemens; il nomme les associés correspondans; il fait l'acquisition des manuscrits et des ouvrages asiatiques, lorsqu'il le croit convenable.

6. Le secrétaire de la société fait un rapport annuel des travaux du conseil et de l'emploi des fonds: ce rapport sera imprimé avec la liste des souscripteurs, le montant des dons pécuniaires ou des offrandes en livres, manuscrits, objets d'art, &c., faits à la société, avec les noms des donateurs.

7. Le conseil se réunit en séance ordinaire au moins une fois par mois. Tous les membres souscripteurs de la société sont admis à ses séances, et peuvent y faire les communications qui leur paraissent utiles.

8. Le conseil s'occupera le plus tôt possible des moyens de rédiger, sous le titre de *Journal asiatique*, un recueil littéraire, qui paraîtra à des époques plus ou moins rapprochées, et qui sera donné *gratis* aux souscripteurs de la société.

9. Les membres de la société pourront acquérir chacun un exemplaire des ouvrages qu'elle publiera, au prix coûtant.

§ IV.

Comptabilité.

ART. 1.er La commission des fonds présente au conseil d'administration, dans le premier mois de l'année, l'aperçu des recettes et dépenses pour l'année qui commence.

Le conseil d'administration détermine en conséquence, pour l'année entière, les dépenses ordinaires et fixes, et assigne pour l'année aussi un *maximum* pour les dépenses de bureau, les autres menus frais journaliers et variables.

2. Les dépenses extraordinaires, proposées pendant le cours de l'année, sont arrêtées par le conseil d'administration, après avoir pris préalablement l'avis de la commission des fonds.

3. Les délibérations du conseil d'administration portant autorisation d'une dépense sont immédiatement transmises à la commission des fonds par un extrait signé du président et du secrétaire de la société.

Digitized by Google

4. La commission des fonds tient un registre dans lequel sont énoncées à fur et mesure les dépenses ainsi autorisées, avec indication de l'époque à laquelle leur paiement est présumé devoir s'effectuer.

5. Dans le cas qu'une dépense serait arrêtée par la société seulement en principe et sur une évaluation approximative, cette dépense sera portée pour son *maximum* au registre prescrit par l'article précédent.

Dès que le projet de dépense donne lieu à un engagement de la société, on assigne les fonds nécessaires pour l'acquitter à l'échéance, de manière à ce que le paiement ne puisse en aucun cas éprouver ni incertitude ni retard.

6. Les dépenses sont acquittées par le trésorier sur un mandat de la commission des fonds, accompagné des pièces de dépense visées par elle : ces mandats rappellent les délibérations du conseil d'administration par lesquelles les dépenses ont été autorisées.

Le trésorier n'acquitte aucune dépense, si elle n'a été préalablement autorisée par le conseil d'administration et ordonnancée par la commission des fonds.

7. La commission des fonds tient un registre dans lequel sont contenus tous ses arrêtés portant mandat de paiement.

Lesdits arrêtés doivent être signés au moins de la majorité des membres de la commission.

8. A la fin de l'année, le trésorier présente son compte à la commission des fonds, qui, après l'avoir vérifié, le soumet à l'assemblée générale pour être arrêté et approuvé par elle ; la délibération de l'assemblée générale sert de décharge au trésorier.

CERTIFIÉ conforme à l'original. Paris, 14 février 1824. *Le Président de la Société asiatique*, signé *le B.on Silvestre de Sacy*.

Vu pour être annexé à l'Ordonnance royale du 15 Avril 1829, enregistrée sous le n.° 1704.

Le Ministre de l'intérieur,
Signé DE MARTIGNAC.

N.° 11,065. — *ORDONNANCE DU ROI qui approuve l'Adjudication de la Construction d'un Pont suspendu sur le Lot à la Madeleine.*

Au château des Tuileries, le 23 Avril 1829.

CHARLES, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE, à tous ceux qui ces présentes verront, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre de l'intérieur;

Vu le cahier des charges pour l'établissement d'un pont suspendu sur le Lot à la Madeleine, moyennant la concession temporaire d'un droit de péage;

Vu le procès-verbal du 12 septembre dernier, constatant les opérations faites à la préfecture du département de l'Aveyron pour parvenir avec publicité et concurrence à l'adjudication de cette entreprise;

Digitized by Google

Notre Conseil d'état entendu,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1.er L'adjudication de la construction d'un pont suspendu sur le Lot à la Madeleine, faite et passée, le 12 septembre 1828, par le préfet de l'Aveyron, à notre cousin le duc *Decazes*, pair de France, et au sieur *Humann*, membre de la Chambre des Députés, moyennant la concession d'un péage sur ce pont pendant quatre-vingt-dix-neuf années, est et demeure approuvée.

En conséquence, les clauses et conditions de cette adjudication recevront leur pleine et entière exécution.

2. L'administration est autorisée à acquérir, en se conformant aux conditions de la loi du 8 mars 1810, les terrains et bâtimens nécessaires pour établir les abords du pont et les raccorder avec les communications existantes.

3. Le cahier des charges, le tarif et le procès-verbal d'adjudication resteront annexés à la présente ordonnance.

4. Notre ministre secrétaire d'état de l'intérieur est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné au château des Tuileries, le 23 Avril de l'an de grâce 1829, et de notre règne le cinquième.

Signé CHARLES.

Par le Roi : *le Ministre Secrétaire d'état au département de l'intérieur*,
Signé DE MARTIGNAC.

TARIF des Droits à percevoir pour le Passage sur le Pont suspendu de la Madeleine (*Aveyron*).

Pour le passage,

d'une personne	0f 05c
d'un cheval ou mulet et son cavalier	0. 10.
d'un cheval ou mulet chargé	0. 08.
d'un cheval ou mulet non chargé	0. 06.
d'un âne chargé ou d'une ânesse chargée	0. 06.
d'un âne non chargé ou d'une ânesse non chargée	0. 04.
Par cheval, mulet, bœuf, vache ou âne employé au labour ou allant au pâturage	0. 04.
Par bœuf ou vache appartenant à des marchands et destiné à la vente	0. 08.
Par veau ou porc	0. 03.

Digitized by Google

Pour un mouton, brebis, bouc, chèvre, cochon de lait, et par chaque paire d'oies ou de dindons..... 0f 02c

Lorsque les moutons, brebis, boucs et chèvres, cochons de lait, paires d'oies ou de dindons, seront au-dessus de cinquante, le droit sera diminué d'un quart.

Lorsque les moutons, brebis, boucs et chèvres iront au pâturage, on ne paiera que la moitié du droit.

Les conducteurs des chevaux, mulets, ânes, bœufs, &c., paieront. 0. 04.

Pour le passage,

d'une voiture suspendue à deux roues, celui du cheval ou mulet, ou pour une litière à deux chevaux et le conducteur..... 1. 00.
d'une voiture suspendue à quatre roues, du cheval ou mulet et du conducteur..... 1. 60.
d'une voiture suspendue à quatre roues, attelée de deux chevaux ou mulets, y compris le conducteur..... 2. 00.

Les voyageurs paieront séparément par tête le droit dû pour une personne à pied.

Une charrette chargée,

attelée d'un seul cheval ou mulet ou deux bœufs, y compris le conducteur..... 0. 25.
attelée de deux chevaux ou mulets ou quatre bœufs, y compris le conducteur..... 0. 60.
attelée de trois chevaux ou mulets, et le conducteur..... 1. 00.
Une charrette à vide, le cheval et le conducteur..... 0. 18.
Une charrette chargée, employée au transport des engrais ou à la rentrée des récoltes, le cheval ou deux bœufs et le conducteur..... 0. 18.
La même à vide, le cheval ou deux bœufs et le conducteur..... 0. 12.
La même, chargée ou non chargée, attelée seulement d'un âne ou d'une ânesse, et le conducteur..... 0. 12.

Pour un chariot de roulage à quatre roues,

chargé, un cheval et le conducteur..... 0. 80.
idem, deux chevaux et le conducteur..... 1. 20.
idem, trois chevaux et le conducteur..... 2. 00.
à vide, attelé d'un seul cheval et le conducteur..... 0. 25.

Il sera payé par chaque cheval, mulet ou bœuf excédant les nombres indiqués pour les attelages ci-dessus, comme pour un cheval ou mulet non chargé, et par âne ou ânesse, le droit fixé pour les ânes et ânesses non chargés.

Exemptions.

Sont exempts du péage le préfet et les sous-préfets en tournée, les ingénieurs et conducteurs des ponts et chaussées; la gendarmerie dans l'exercice de ses fonctions; les militaires voyageant à pied ou à cheval, en corps ou séparément, à charge, dans ce dernier cas, de présenter une feuille de route

Digitized by Google

ou un ordre de service; les malles faisant le service des postes de l'État et les courriers du Gouvernement.

Paris, le 28 juin 1828. *Le Conseiller d'état, Directeur général des ponts et chaussées et des mines*, signé *Becquey*.

Paris, le 28 juin 1828.

Le Ministre Secrétaire d'état de l'intérieur,

Signé DE MARTIGNAC.

Vu pour être annexé à l'Ordonnance royale du 23 Avril 1829, enregistrée sous le n.° 1880.

Le Ministre de l'intérieur, signé DE MARTIGNAC.

N.° 11,066. — *ORDONNANCE DU ROI qui exempte du Droit de péage établi au Pont du Vey les Voitures chargées de l'engrais appelé* tangue.

Au château des Tuileries, le 29 Avril 1829.

CHARLES, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE, à tous ceux qui ces présentes verront, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état de l'intérieur;

Vu le tarif des droits de péage établi au passage du pont du Vey par une loi du 5 août 1821;

Notre Conseil d'état entendu,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1.er A dater du 1.er mai prochain, les voitures chargées de l'engrais appelé *tangue* seront exemptes du droit de péage établi au pont du Vey.

2. Les voitures passant à vide, qui iront chercher cet engrais, continueront à payer le droit fixé par le tarif pour les voitures vides.

3. Notre ministre secrétaire d'état de l'intérieur est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné au château des Tuileries, le 29 Avril de l'an de grâce 1829, et de notre règne le cinquième.

Signé CHARLES.

Par le Roi : *le Ministre Secrétaire d'état au département de l'intérieur*,

Signé DE MARTIGNAC.

N.° 11,067.—*ORDONNANCE DU ROI qui autorise des Exploitations dans des Bois royaux et communaux.*

Au château des Tuileries, le 26 Avril 1829.

CHARLES, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE;

Vu les titres Ier, III et VI du Code forestier;

Vu l'ordonnance d'exécution du 1.er août 1827;

Digitized by Google

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état des finances, Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Art. 1.er L'administration forestière est autorisée à faire délivrance aux communes ci-après désignées, savoir :

1.° Mont (Meuse), de cinquante arbres à prendre sur une lisière indivise entre cette commune et le sieur *Charelle ;*

2.° Fussey (Côte-d'Or), de la coupe de sept hectares de ses bois ;

3.° Blienschweiller (Bas-Rhin), de la coupe, en trois années successives, de vingt-deux hectares de ses bois ;

4.° Sommerecourt (Haute-Marne), de la coupe, à titre de supplément d'affouage, de quatre hectares quatre-vingts ares de ses bois ;

5.° Garac (Haute-Garonne), de la coupe, par forme d'élagage, de la partie de ses bois qui a été exploitée pour les ordinaires 1821 et 1822 ;

6.° Corgirnon (Haute-Marne), de la coupe de deux lisières de ses bois d'une contenance d'environ deux hectares ;

7.° Métabief (Doubs), de deux cent soixante-trois sapins à prendre dans sa réserve ;

8.° Granges-Narboz (Doubs), de cinquante sapins à prendre dans sa réserve ;

9.° Rosey (Saone-et-Loire), de la coupe de huit hectares formant la réserve de ses bois ;

10.° Hauterive (Doubs), de deux cents sapins à prendre dans sa réserve.

2. La commune de Rosey susénoncée est autorisée à procéder à l'aménagement de ses bois.

3. Il sera procédé à la vente des arbres dépérissans, au nombre de trois cent cinquante à quatre cents, qui se trouvent au canton de Plandouen, dépendant de la forêt royale de Huelgoath.

4. Il sera procédé en 1830 à la vente de la coupe, par forme de recépage, du bois royal de Montarcis.

5. Nos ministres secrétaires d'état des finances et de l'intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Donné en notre château des Tuileries, le 26 Avril de l'an de grâce 1829, et de notre règne le cinquième.

Signé CHARLES.

Par le Roi : *le Ministre Secrétaire d'état des finances,*

Signé Roy.

Digitized by Google

N.° 11,068. — *ORDONNANCE DU ROI qui autorise des Exploitations dans les Forêts royales et Bois communaux y désignés.*

Au château de Saint-Cloud, le 6 Mai 1829.

CHARLES, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE;

Vu les titres I.er, III et VI du Code forestier;

Vu l'ordonnance d'exécution du 1.er août 1827;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état des finances,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1.er L'administration forestière est autorisée à faire délivrance aux communes ci-après désignées, savoir :

1.° Lachaux (Doubs), de deux cents sapins à prendre dans ses bois;

2.° Les Hôpitaux-vieux (Doubs), de deux cent cinquante sapins à prendre dans sa réserve;

3.° Les Hôpitaux-neufs (Doubs), de cent quatre-vingt-huit sapins à prendre dans sa réserve;

4.° Labergement (Doubs), de deux cent soixante-trois sapins à prendre dans sa réserve;

5.° Salives (Côte-d'Or), de la coupe, par forme de recépage, de trois hectares cinquante-sept ares formant la réserve des bois du hameau de Montarmet, son annexe;

6.° Morschbach (Moselle), de la coupe en quatre années successives, par forme d'expurgade, de vingt-six hectares trente-sept ares formant la réserve de ses bois;

7.° Saint-Julien (Doubs), de quarante-deux chênes à prendre dans sa réserve;

8.° Rehon (Moselle), de la coupe, en trois années successives, de quatorze hectares quatre-vingts ares formant la réserve de ses bois;

9.° Vulvoz (Jura), de la coupe de cinq hectares quatre-vingt-sept ares et de cinquante sapins à prendre dans sa réserve;

10.° Saint-Lupicin (Jura), de deux cents sapins à prendre dans sa réserve;

11.° Trondes (Meurthe), de la coupe, en quatre années successives, de trente-huit hectares quarante-huit ares de sa réserve;

2. L'administration forestière est autorisée,

1.° A procéder à la vente, pour l'ordinaire 1830, de quatre cents baliveaux anciens existant sur les coupes n.os 86 à 93 de la forêt royale de Carnoet (Finistère);

2.° A procéder au redressement de la route de l'Opéra, forêt royale de Mormal, sur douze cents mètres de longueur, et à la vente sur la mise à prix de quatre mille cent dix francs des bois qui existent sur toute cette étendue (Nord);

3.° A procéder à la vente de cinquante-un arbres qui existent sur un ancien semis de la forêt royale de Grosbois (Allier);

Digitized by Google

4.° A faire délivrance à la commune de la Roche et Sardelin, pendant quatre ans, du quart de la contenance totale du bois royal du même nom, dont elle est usagère (Cher);

5.° A procéder, pour l'ordinaire 1830, à la vente de soixante et quatorze arbres dépérissans dans la forêt royale de Camors (Morbihan);

6.° A procéder, pour l'ordinaire 1830, à la vente de trois cent dix baliveaux dépérissans sur les coupes n.os 20 à 59 de la forêt royale de Duault (Côtes-du-Nord);

7.° A procéder à la vente de douze chênes qui se trouvent sur un chemin traversant la forêt royale de Marcenat (Allier);

8.° A procéder à la vente, en deux années successives, des arbres de bordure de plusieurs routes de la forêt royale de Cassan (Seine-et-Oise);

9.° A procéder à la vente de quarante-cinq ares de la forêt royale de Monceaux (Seine-et-Marne);

10.° A procéder à la vente, par forme de menu marché, de la superficie de trois hectares vingt ares de plantations exécutées en 1823, 24 et 25 dans la forêt royale d'Ermenonville (Oise);

11.° A procéder en 1830 à la vente des arbres viciés sur les coupes n.os 2, 6, 7 et 8 de la forêt royale de Camors;

12.° A procéder en 1830 à la vente de tous les bois blancs qui existent dans la coupe n.° 125 de la forêt royale de Fougères (Ille-et-Vilaine);

13.° A procéder à la vente des bois existant sur le semis de quatorze hectares de la forêt royale de Vacheresse (Allier);

14.° A procéder en 1830 à la vente des futaies dépérissantes d'une partie des bois blancs et des arbustes qui existent sur les coupes n.os 1, 32, 33, 95 et 100 de la forêt royale de Gavre (Loire-Inférieure);

15.° A procéder en 1830 à la vente des bois blancs qui existent dans les coupes n.os 91 et 92 de la forêt royale de Villecartier (Ille-et-Vilaine);

16.° A procéder à la vente des bois blancs qui se trouvent sur trente-six hectares vingt-huit ares de la réserve du bois royal de Fecq (Oise).

3. L'adjudication des coupes ordinaires et extraordinaires des forêts royales de Trescrouts et Bedat (Hautes-Pyrénées) aura lieu à dater de ce jour dans la commune de Saint-Pé.

4. Il sera délivré à l'hospice de Saint-Étienne la quantité de cent cinquante-deux arbres à prendre dans ses bois. Ledit hospice sera privé d'affouage dans ses bois pour l'ordinaire 1830 (Loire).

5. Nos ministres secrétaires d'état des finances et de l'intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Digitized by Google

Donné en notre château de Saint-Cloud, le 6 Mai de l'an de grâce 1829, et de notre règne le cinquième.

Signé CHARLES.

Par le Roi : *le Ministre Secrétaire d'état des finances*,

Signé ROY.

N.° 11,069. — ORDONNANCE DU ROI qui accorde des Lettres de déclaration de naturalité au sieur *Augustin-Eugène Stoffel*, lieutenant-colonel d'infanterie en non activité, chevalier de l'ordre royal de la Légion d'honneur, né à Madrid le 15 novembre 1781. (*Paris, 11 Mars 1818.*)

N.° 11,070. — ORDONNANCE DU ROI qui accorde des Lettres de déclaration de naturalité au sieur *Prignon* (*Jacques*), né le 12 juillet 1782 à Moyen, ancien département des Forêts, demeurant à Châtel, arrondissement de Vouziers, département des Ardennes. (*Paris, 16 Octobre 1827.*)

N.° 11,071. — ORDONNANCE DU ROI qui accorde des Lettres de déclaration de naturalité au sieur *Prignon* (*Nicolas*), né le 4 juin 1785 à Moyen, ancien département des Forêts, demeurant à Châtel, département des Ardennes. (*Paris, 16 Octobre 1827.*)

N.° 11,072. — ORDONNANCE DU ROI qui accorde des Lettres de déclaration de naturalité au sieur *Prignon* (*Gilles*), né le 19 février 1793 à Prouvy, grand-duché de Luxembourg, demeurant à Villy, département des Ardennes. (*Paris, 12 Décembre 1827.*)

N.° 11,073. — ORDONNANCE DU ROI qui accorde des Lettres de déclaration de naturalité au sieur *Limesse* (*Jean-Baptiste*), né le 2 mai 1780 à Romponcel, grand-duché de Luxembourg, demeurant à Villy, département des Ardennes. (*Paris, 12 Décembre 1827.*)

N.° 11,074. — ORDONNANCE DU ROI qui accorde des Lettres de déclaration de naturalité au sieur *Limesse* (*Jean-Joseph*), né le 2 janvier 1795 à Romponcel, grand-duché de Luxembourg, demeurant à Villy, département des Ardennes. (*Paris, 12 Décembre 1827.*)

N.° 11,075. — ORDONNANCE DU ROI qui accorde des Lettres de déclaration de naturalité au sieur *Bioul* (*Charles*), né le 5 mai 1790 à Liége, royaume des Pays-Bas, demeurant à Moiry, arrondissement de Sedan, département des Ardennes. (*Paris, 20 Mars 1828.*)

N.° 11,076. — ORDONNANCE DU ROI qui accorde des Lettres de déclaration de naturalité au sieur *Scholer* (*Dominique*), né le 8 octobre 1767 à Beckrich, grand-duché de Luxembourg, demeurant à Aufflance, arrondissement de Sedan, département des Ardennes. (*Paris, 20 Mars 1828.*)

Digitized by Google

N.° 11,077. — ORDONNANCE DU ROI qui accorde des Lettres de déclaration de naturalité au sieur *Boehm* (*Jean*), né le 12 octobre 1774 à Alschbach, commune de Bliescastel, réunie à la France, sergent de la treizième compagnie du régiment du corps royal de la marine à Lorient, chevalier de l'ordre royal de la Légion d'honneur. (*Paris, 25 Mai 1828.*)

N.° 11,078. — ORDONNANCE DU ROI qui accorde des Lettres de déclaration de naturalité au sieur *Agassiz* (*Pierre-Abram-Marc*), né le 28 septembre 1774 à Lausanne en Suisse, demeurant à Lyon, département du Rhône. (*Paris, 26 Mars 1829.*)

N.° 11,079. — ORDONNANCE DU ROI qui accorde des Lettres de déclaration de naturalité au sieur *Reicha* (*Antoine-Joseph*), né le 27 février 1770 à Prague en Bohême, professeur à l'école royale de musique, demeurant à Paris. (*Paris, 26 Mars 1829.*)

N.° 11,080. — ORDONNANCE DU ROI portant que le sieur *Fabert* (*Charles-Ignace-Joseph*), né le 1.er octobre 1790 à Kehl, de parens français, est autorisé à continuer de servir dans le grand-duché de Bade, sans perdre la qualité et les droits de Français, dans lesquels il est réintégré comme les ayant perdus aux termes de l'article 17, n.° 2, du Code civil, pour avoir, sans autorisation, accepté et exercé des fonctions publiques en pays étranger; à la charge toutefois par l'impétrant de ne jamais porter les armes contre la France, pour quelque cause que ce puisse être, sous les peines contenues dans les lois, ordonnances et réglemens du royaume. (*Saint-Cloud, 6 Juin 1827.*)

N.° 11,081. — ORDONNANCE DU ROI portant que le sieur *Antonelli* (*Pierre*), né le 24 janvier 1791 à la Pieve, états de Nice, d'un père français né dans l'île de Corse, chevalier de l'ordre royal de la Légion d'honneur, ex-capitaine d'infanterie, est réintégré dans la qualité et les droits de Français, qu'il a perdus, aux termes de l'article 17 du Code civil, pour avoir, sans autorisation, pris du service en pays étranger; à la charge par l'impétrant de se présenter à la mairie de son domicile, et d'y faire la déclaration prescrite par l'article 18 du même Code, laquelle sera inscrite sur le registre de la commune, pour y rester comme minute et y avoir recours au besoin. (*Saint-Cloud, 10 Mai 1829.*)

N.° 11,082. — ORDONNANCE DU ROI portant que,

1.° Le sieur *Bonalini* (*Charles-Joseph-Antoine*), né le 3 novembre 1785 à Roveredo, canton des Grisons en Suisse, peintre-vitrier, demeurant à Paris,

2.° Le sieur *Pfister* (*François-Joseph*), né le 14 juin 1799 à Klingnau, district de Zurzach, canton d'Argovie en Suisse, tisserand, demeurant à Ribeauvillé, département du Haut-Rhin,

3.° Le sieur *Schilizzi* (*Jean*), né au mois de décembre 1798 à Smyrne,

Digitized by Google

Asie mineure, docteur en médecine, demeurant à Aigues-mortes, arrondissement de Nîmes, département du Gard,

4.° Le sieur *Stevenot* (*Théodore*), né le 26 janvier 1801 à Saint-Vincent, commune de Bellefontaine, royaume des Pays-Bas, et demeurant à Bièvres, arrondissement de Sedan, département des Ardennes,

5.° Le sieur *Strittmatter* (*Joseph*), né le 30 mai 1780 à Niederwihl, grand-duché de Bade, maçon, demeurant à Ribeauvillé, département du Haut-Rhin,

Sont admis à établir leur domicile en France, pour y jouir de l'exercice des droits civils tant qu'ils continueront d'y résider. (*Saint-Cloud, 10 Mai 1829.*)

N.° 11,083. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation de deux parties de rentes montant ensemble à 142 livres 10 sous [140 francs 25 centimes], léguées par le sieur *Robert-Louis Requier* dit *Desjardins* aux pauvres des communes de *Saint-Laurent* et de *Saint-Pair du Mont* (Calvados). (*Paris, 4 Février 1829.*)

N.° 11,084. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une somme de 400 francs léguée par la dame *Antoine Audrieu*, veuve du sieur *Achalme*, à l'hospice de *Saint-Flour* (Cantal). (*Paris, 4 Février 1829.*)

N.° 11,085. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une somme de 400 francs léguée par la dame *Marie Cheval*, veuve du sieur *Pailheray*, aux pauvres de la commune de *Clérieux* (Drôme). (*Paris, 4 Février 1829.*)

N.° 11,086. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une somme de 500 francs léguée par le sieur *Jean Bertrand* aux pauvres de la commune de *Castelnau d'Estretefonds* (Haute-Garonne). (*Paris, 4 Février 1829.*)

N.° 11,087. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une somme de 6000 francs léguée par le sieur *Simon Monsarrat* aux pauvres du consistoire israélite de la ville de *Bordeaux* (Gironde). (*Paris, 4 Février 1829.*)

N.° 11,088. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une somme de 20,000 francs léguée par le sieur *Simon Monsarrat* aux pauvres protestans de la ville de *Bordeaux* (Gironde). (*Paris, 4 Février 1829.*)

N.° 11,089. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'hospice de *Redon* (Ille-et-Vilaine) à accepter la Donation de 4000 francs à lui faite par le sieur *Hyacinthe-Vincent-Marie Gibou de Kerisonet* pour la fondation d'un lit. (*Paris, 4 Février 1829.*)

N.° 11,090. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'hôtel-Dieu de la ville du *Puy* (Haute-Loire) à accepter les Legs universels à lui faits par les

Digitized by Google

demoiselles *Marie* et *Elisabeth Souchon*, et consistant, 1.° en immeubles évalués à 4600 francs, et 2.° en droits à l'indemnité réglés par la loi du 27 avril 1825 pour d'autres propriétés qui auraient été vendues nationalement sur la tête de l'usufruitier. (*Paris, 4 Février 1829.*)

N.° 11,091. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une somme de 500 francs léguée par le sieur *Pierre Borderie* aux pauvres de la commune de *Ségalas* (Lot-et-Garonne). (*Paris, 4 Février 1829.*)

N.° 11,092. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une rente annuelle de 150 francs léguée par le sieur *Pierre Sugerau* aux pauvres de la commune de *Casseneuil* (Lot-et-Garonne). (*Paris, 4 Février 1829.*)

N.° 11,093. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une somme de 600 francs léguée par la dame *Marie-Madeleine Lapertot*, veuve du sieur *Asselin*, au bureau de bienfaisance de *Saint-Pierre-le-Moutier* (Nièvre). (*Paris, 4 Février 1829.*)

N.° 11,094. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'hospice de *Cluny* (Saone-et-Loire) à accepter la Donation à lui faite par la dame *Claudine Nouin* d'une somme de 1000 francs, à la charge d'une pension viagère de 50 fr. et d'un service religieux à perpétuité. (*Paris, 4 Février 1829.*)

N.° 11,095. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une somme de 1000 francs léguée par la dame *Louise-Fra[illegible]ise-Sophie Carié-Dugravié*, veuve du sieur *de Hardeley*, aux pauvres de la paroisse Saint-Godard de la ville de *Rouen* (Seine-Inférieure). (*Paris, 4 Février 1829.*)

CERTIFIÉ conforme par nous *Garde des sceaux de France, Ministre et Secrétaire d'état au département de la justice*,

A Paris, le 21 Mai 1829*,

BOURDEAU.

* Cette date est celle de la réception du Bulletin au ministère de la justice.

On s'abonne pour le Bulletin des lois, à raison de 9 francs par an, à la caisse de l'imprimerie royale, ou chez les Directeurs des postes des départemens.

A PARIS, DE L'IMPRIMERIE ROYALE.

21 Mai 1829.

Digitized by Google

BULLETIN DES LOIS.

(N.° 290 *bis.* *)

N.° 1. — *Ordonnance du Roi qui accorde des Pensions de retraite à cent vingt-sept Militaires y dénommés, imputables sur les Crédits annuels d'inscription au Trésor royal.*

Au château des Tuileries, le 8 Avril 1829.

CHARLES, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE;

Vu, 1.° les articles 25, 26, 30 et 32 de la loi du 25 mars 1817;

2.° Les articles 3, 4 et 8 de l'ordonnance du 20 juin suivant, qui règle le mode d'exécution du titre IV de cette loi;

3.° Les fixations arrêtées par notre ministre secrétaire d'état de la guerre, d'après la révision du comité du Conseil d'état attaché à son département, des pensions comprises dans la présente ordonnance, portant le n.° 8;

4.° L'avis de notre ministre secrétaire d'état des finances, en date du 31 mars 1829, portant qu'il a reconnu la légalité de ces fixations et la possibilité d'imputer les pensions proposées, montant à la somme de soixante-quinze mille sept cent quinze francs, sur les crédits d'inscription ouverts par l'article 5 de la loi du 14 juillet 1819, et par les articles 2 et 5 de la loi du 20 juin 1827;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état de la guerre,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1.er Il est accordé à chacun des cent vingt-sept militaires dénommés au tableau d'autre part une pension de retraite fixée conformément aux indications de ce tableau (1).

* Voyez un *Erratum* à la fin de ce Numéro.

(1) Les pensionnaires compris dans cette ordonnance ne pourront se pourvoir, soit auprès du payeur, soit auprès du ministre des finances, pour réclamer leurs certificats d'inscriptions, qu'un mois après la publication de la présente ordonnance.

Digitized by Google

NUMÉROS d'ordre.	NOMS ET PRÉNOMS.	NAISSANCE. Dates.	NAISSANCE. Lieux.	GRADES.	DURÉE des services militaires. Ans.	Mois.	Jours.	MOTIFS de la retrai
				CRÉDITS DE L'ANNÉE 1				
1.	BARBE (Claude).....	18 avril 1774.	Vielverge (*Côte-d'Or*).	Fusilier au dépôt des légions coloniales.	37	8	22	Infirmit
				CRÉDITS				
2.	PERCHERON (Alexandre-Charles-François).	31 mars 1770.	Paris (*Seine*).	Lieutenant-colonel d'état-major.	49	7	28	Ancienn
3.	PELLETIER (Denis)....	16 mai 1794.	Loubans (*Saone-et-L.*).	Chasseur au 8.e régiment de chasseurs à cheval.	8	2	7	Blessure
4.	LECOMPTE (François-Philibert).	15 mars 1792.	Guivry (*Aisne*).	Soldat au 135.e régiment d'infanterie de ligne.	7	"	18	Blessures évaluées par conseil de santé armées à la absolue de l d'un membre.
				CRÉDITS				
5.	COTRIAS (Pierre-Félix).	6 juillet 1772.	Vinneuf (*Yonne*).	Colonel en lieutenant de roi de la place de Cadix.	59	8	15	Ancienn
6.	MORITZ (François-Joseph).	15 fév. 1770.	Birckwald (*Bas-Rhin*).	Capitaine adjudant de place à Neuf-Brisach.	41	8	13	Blessures évaluées par conseil de santé armées à la absolue de l d'un membre.
7.	LAFAGE baron LECLERC DOSTEIN (François).	10 avril 1776.	Gaujac (*Lot-et-G.*).	Colonel de la gendarmerie royale d'élite.	41	9	7	Ancienn
8.	LEBAIRE (Joseph-Ambroise-Nicolas).	4 frimaire an 4 [25 nov. 1795].	Paris (*Seine*).	Hussard au 8.e régiment.	4	2	17	Cécité compl
9.	ASQUIER (Honoré-Augustin).	26 avril 1768.	Cogolin (*Var*).	Médecin ordinaire.	43	3	0	Ancien
				CRÉDITS				
10.	D'ADHÉMAR DE CRANSAC (Jean-Baptiste-Joseph).	6 mai 1767.	La Martinique (*colonie française*).	Colonel lieutenant de roi à la Rochelle.	37	8	5	Ancien

Digitized by Google

GRADE duquel elle a été rayée.	QUOTITÉ de la pension.	BASES LÉGALES de la fixation.	DOMICILE des titulaires.	Leur POSITION actuelle.	ÉPOQUE DE JOUISSANCE de leur pension.
ANNÉES ANTÉRIEURES.					
Soldat.	210f	Ordonnance du 27 août 1814.	Lille (*Nord*).	Sans traitement.	1.er janvier 1824.
ANNÉE 1827.					
Lieutenant-Colonel.	(A) 2,000.	*Idem.*	Paris (*Seine*).	En jouissance d'une pension de retraite.	6 juil. 1827; sauf déduction des sommes qu'il aurait touchées depuis cette époque, sur sa pension de 1,775 francs, obtenue le 22 avril 1827, et que la présente annulle.
Soldat.	100.	*Idem.*	Lonbans (*Saone-et-L.*).	Sans traitement.	1.er janv. 1827; le paiement n'aura lieu qu'à compter du jour de sa sortie de l'hôpital militaire de Limoges.
Idem.	206.	*Idem.*	Guivry (*Aisne*)	*Idem.*	1.er janvier 1827.
	2,306.				
ANNÉE 1828.					
Colonel.	2,100.	*Idem.*	Pont-sur-Yonne (*Yonne*).	En activité.	1.er janv. 1828; le paiement n'aura lieu qu'à compter du jour qu'il aura cessé d'être soldé sur les fonds de la guerre.
Capitaine.	1,200.	*Idem.*	Honingue (*H.-Rhin*).	*Idem.*	*Idem.*
Maréchal-de-camp.	3,200.	*Idem.*	Chalons-sur-Saone (*Saone-et-L.*).	*Idem.*	*Idem.*
Soldat.	365.	*Idem.*	Paris (*Seine*).	Sans traitement.	1.er janv. 1828; le paiement n'aura lieu qu'à compter du jour de sa sortie de l'hôtel royal des invalides.
Médecin militaire.	1,504.	*Idem.*	Cagnac (*Var*).	Jouit d'un traitement de réforme.	1.er déc. 1828; le paiement n'aura lieu qu'à compter du jour qu'il aura cessé d'être soldé sur les fonds de la guerre.
	8,673.				
ANNÉE 1829.					
Colonel.	1,680.	*Idem.*	La Rochelle (*Charente-Inf.*).	En activité.	1.er janv. 1829; *idem.*

(A) Nouvelle liquidation motivée sur la justification de services et de campagnes qui n'avaient pas été comptés à la première.

Digitized by Google

NUMÉROS d'ordre.	NOMS ET PRÉNOMS.	NAISSANCE. Dates.	NAISSANCE. Lieux.	GRADES.	DURÉE des services militaires. Ans.	Mois.	Jours.	MOTIFS de la retraite.
25.	SANNIER (Jacques-Philippe).	4 fév. 1774.	Gueures (*Seine-Inf.*).	Maréchal-des-logis de gendarm., compagnie de l'Eure.	35	8	6	Ancienneté.
26.	GUILLAUMOT (André).	28 déc. 1763.	Gigny (*Jura*).	*Idem* du Jura.	43	4	12	*Idem.*
27.	ROUVILLAIN (Jean-Baptiste).	17 janv. 1776.	Bonzaincourt (*Somme*).	*Idem* de la Mayenne.	45	3	10	*Idem.*
28.	NIMIER (François-Lubin).	17 fév. 1784.	Dommerville (*Eure-et-L.*)	*Idem* de l'Orne.	32	8	6	Blessures graves évaluées par le conseil de santé des armées à la perte absolue de l'usage d'un membre.
29.	PINGLIN (Jean).....	20 mars 1784.	Aunay (*Nièvre*).	Brigadier de gendarmer., 1.re comp. de la gendarmerie royale de Paris.	34	6	21	Blessures et infirmités.
30.	VALETTE (Claude)....	8 oct. 1780.	Toul (*Meurthe*).	*Idem* compag. de l'Ain.	43	1	8	*Idem.*
31.	LOURDAUT (Simon Etienne).	24 déc. 1773.	Fresne (*Aisne*).	*Idem* de l'Aisne.	48	10	20	*Idem.*
32.	DIDIER (Nicolas).....	13 oct. 1789.	Parois (*Meuse*).	*Idem* des Ardennes.	42	6	29	*Idem.*
33.	HOELTZEL (George-Frédéric).	5 février 1770.	Aberdorff (*B.-Rhin*).	*Idem* des B.-du-Rhône.	43	8	24	*Idem.*
34.	JACQUET (Jacques-Antoine).	18 sept. 1765.	Dampvallay (*H.-Saone*).	*Idem* du Doubs.	46	*n*	21	*Idem.*
35.	OUDOT (Pierre-Antoine)	30 nov. 1774.	Dammartin (*Doubs*).	*Idem* du Jura.	32	10	8	*Idem.*
36.	VOINOT (Jean-Joseph).	30 janv. 1781.	Brouville (*Meurthe*).	*Idem* de la Meurthe.	42	1	6	*Idem.*
37.	KLEIN (Pierre).....	30 déc. 1773.	Tentling et Ebring (*Moselle*).	*Idem* de la Moselle.	44	2	16	Ancienneté et infirmités.
38.	PINGAL (François)....	19 sept. 1771.	Billy-sur-Maugienne (*Meuse*).	*Idem* du Nord.	51	*n*	9	Ancienneté.
39.	LAPORTE (Etienne-Charles-Joseph-Louis).	2 nov. 1767.	Prades (*Pyrén.-Or.*)	*Idem* des Pyrén.-Or.	35	7	25	*Idem.*
40.	POIRSON (Jean-Baptiste).	17 janv. 1773.	Nancy (*Meurthe*).	*Idem* du Bas-Rhin.	46	2	22	*Idem.*
41.	LADREVEUX (Thomas-Pierre-Hilaire).	14 juin 1782.	Paris (*Seine*).	*Idem* de Seine-et-O.	41	9	27	*Idem.*
42.	AUBRY (François).....	9 août 1774.	Portieux (*Vosges*).	*Idem* des Vosges.	45	6	18	*Idem.*

Digitized by Google

GRADE duquel elle est réglée.	QUOTITÉ de la pension.	BASES LÉGALES de la fixation.	DOMICILE des titulaires.	Leur POSITION actuelle.	ÉPOQUE DE JOUISSANCE de leur pension.
Maréchal-de-logis.	260f	Ordonnance du 27 août 1814.	Dieppe (*Seine-Inférieure*).	Présent au corps.	1.er janv. 1829; le paiement n'aura lieu qu'à compter du jour qu'il aura cessé d'être soldé sur les fonds de la guerre.
Idem.	335.	*Idem.*	Saint-Amour (*Jura*).	*Idem.*	*Idem.*
Idem.	355.	*Idem.*	Paris (*Seine*).	*Idem.*	*Idem.*
Idem.	400.	*Idem.*	Alençon (*Orne*).	*Idem.*	*Idem.*
Idem.	250.	*Idem.*	Savenay (*Nièvre*).	*Idem.*	*Idem.*
Idem.	335.	*Idem.*	Toul (*Meurthe*).	*Idem.*	*Idem.*
Idem.	390.	*Idem.*	Fresne (*Aisne*).	*Idem.*	*Idem.*
Idem.	330.	*Idem.*	Parois (*Meuse*).	*Idem.*	*Idem.*
Idem.	340.	*Idem.*	Aix (*B.-du-Rhône*).	*Idem.*	*Idem.*
Idem.	365.	*Idem.*	Roulans (*Doubs*).	*Idem.*	*Idem.*
Idem.	230.	*Idem.*	Dammartin (*Doubs*).	*Idem.*	*Idem.*
Idem.	325.	*Idem.*	Bayon (*Meurthe*).	*Idem.*	*Idem.*
Idem.	345.	*Idem.*	Ébring (*Moselle*).	*Idem.*	*Idem.*
Idem.	400.	*Idem.*	Lille (*Nord*).	*Idem.*	*Idem.*
Idem.	260.	*Idem.*	Prades (*Pyrénées-Or.*)	*Idem.*	*Idem.*
Idem.	365.	*Idem.*	Strasbourg (*Bas-Rhin*).	*Idem.*	*Idem.*
Idem.	320.	*Idem.*	Paris (*Seine*).	*Idem.*	*Idem.*
Idem.	350.	*Idem.*	Portieux (*Vosges*).	*Idem.*	*Idem.*

Digitized by Google

NUMÉROS d'ordre.	NOMS ET PRÉNOMS.	NAISSANCE. Dates.	NAISSANCE. Lieux.	GRADES.	DURÉE des services militaires. Ans.	Mois.	Jours.	MOTIFS de la retraite.
43.	GALLOPIN (Jean-François).	8 nov. 1774.	Piron (*Manche*).	Brigadier de gendarmerie, compagnie du Calvados	40	4	17	Ancienneté
44.	LAUDET (Jean-Louis)..	5 février 1776.	Besançon (*Doubs*).	*Idem* du Doubs.	50	10	20	*Idem.*
45.	DUJARIÉ (Louis-Antoine-Dominique).	1.er août 1780.	Versailles (*Seine-et-O.*)	*Idem* de la Seine.	40	1	1	*Idem.*
46.	VILLIERS (Jacques)...	3 nov. 1780.	Orgerus (*Seine-et-O.*)	Gendarme, 2.e comp. de la gendarmerie roy. de Paris.	39	7	3	*Idem.*
47.	BOURGEOIS (Nicolas)..	28 oct. 1766.	Floing (*Ardennes*).	*Idem* des Ardennes.	40	8	21	*Idem.*
48.	LACROIX (Louis-Guillaume).	16 avril 1762.	Garches (*Seine-et-O.*)	*Idem* d'Eure-et-Loir.	50	9	10	*Idem.*
49.	CAVAILLER (Antoine-Barthélemi).	24 août 1774.	Montpellier (*Hérault*).	*Idem* du Gers.	45	1	25	*Idem.*
50.	LECLER (Jean-Baptiste).	4 juin 1780.	Houteaux (*Doubs*).	*Idem.*	28	7	9	Blessé et infirmités évaluées par le conseil de santé armées à la suite absolue de l'usage d'un membre.
51.	LONJUMEAU (Jean-Pierre-Éloi).	20 sept. 1774.	Orléans (*Loiret*).	*Idem* du Loiret.	40	10	15	Ancienneté
52.	LEDRU (Jean-Baptiste).	29 juill. 1773.	S. Léonard (*Marne*).	*Idem* de Lot-et-Gar.	51	7	1	*Idem.*
53.	CORDELIER (Jean-Claude).	16 avril 1778.	Villeseneux (*Marne*).	*Idem* de la Marne.	36	3	27	Ancienneté et blessures
54.	LAMBAUX (Jean-Hubert)	2 nov. 1777.	Charleville (*Ardennes*).	*Idem.*	50	7	*n*	Ancienneté
55.	VEDRINE (Pierre)....	En 1774.	Currière (*Lozère*).	*Idem.*	55	2	29	Ancienneté, blessures et infirmités
56.	BIGORGNE (Sébastien).	7 mars 1767.	Dugny (*Meuse*).	*Idem* de la Meuse.	46	*n*	25	Ancienneté
57.	DESMOLIÈS (Jean-Pierre)	31 mars 1773.	Montpellier (*Hérault*).	*Idem* du Morbihan.	42	5	14	*Idem.*
58.	BINKER dit PINGUER (François-Xavier).	16 juillet 1766.	Batteinheim (*Bas-Rhin*).	*Idem* de la Moselle.	50	7	21	*Idem.*
59.	KOCH (Jean).....	7 juillet 1769.	Erching (*Moselle*).	*Idem.*	47	4	13	*Idem.*
60.	LESAGE (Amand).....	14 juillet 1772.	Chauvry (*Seine-et-O.*)	*Idem.*	43	*n*	22	*Idem.*
61.	PETIT (Jean-François).	23 oct. 1772.	Maisey (*Meuse*).	*Idem*	39	10	17	*Idem.*

Digitized by Google

GRADE lequel elle réglée.	QUOTITÉ de la pension.	BASES LÉGALES de la fixation.	DOMICILE des titulaires.	Leur POSITION actuelle.	ÉPOQUE DE JOUISSANCE de leur pension.
gadier.	259f	Ordonnance du 27 août 1814.	Condé-sur-Noirence (*Calvados*).	Présent au corps.	1.er janv. 1829; le paiement n'aura lieu qu'à compter du jour qu'il aura cessé d'être soldé sur les fonds de la guerre.
Idem.	340.	*Idem.*	Besançon (*Doubs*).	*Idem.*	*Idem.*
Idem.	259.	*Idem.*	Paris (*Seine*).	*Idem.*	*Idem.*
Idem.	255.	*Idem.*	Belleville (*Seine*).	*Idem.*	*Idem.*
Idem.	264.	*Idem.*	Mézières (*Ardennes*).	*Idem.*	*Idem.*
Idem.	340.	*Idem.*	Dreux (*Eure-et-Loir*).	*Idem.*	*Idem.*
Idem.	302.	*Idem.*	Gignac (*Hérault*).	*Idem.*	*Idem.*
Idem.	340.	*Idem.*	Toulouse (*H.-Garonne*).	*Idem.*	*Idem.*
Idem.	264.	*Idem.*	Orléans (*Loiret*).	*Idem*	*Idem.*
Idem.	340.	*Idem.*	Nérac (*Lot-et-Gar.*).	*Idem.*	*Idem.*
Idem.	225.	*Idem.*	Igny-le-Jard (*Marne*).	*Idem.*	*Idem.*
Idem.	340.	*Idem.*	Mézières (*Ardennes*).	*Idem.*	*Idem.*
Idem.	340.	*Idem.*	Goussaincourt (*Meuse*).	*Idem.*	*Idem.*
Idem.	310.	*Idem.*	Void (*Meuse*).	*Idem.*	*Idem.*
Idem.	276.	*Idem.*	Lorient (*Morbihan*).	*Idem.*	*Idem.*
Idem.	340.	*Idem.*	Bouzonville (*Moselle*).	*Idem.*	*Idem.*
Idem.	319.	*Idem.*	Rorbach (*Moselle*).	*Idem.*	*Idem.*
Idem.	285.	*Idem.*	Bitche (*Moselle*).	*Idem.*	*Idem.*
Idem.	255.	*Idem.*	Troyon (*Meuse*).	*Idem.*	*Idem.*

Digitized by Google

Numéros d'ordre.	NOMS ET PRÉNOMS.	NAISSANCE. Dates.	NAISSANCE. Lieux.	GRADES.	DURÉE des services militaires. Ans.	Mois.	Jours.	MOTIF de la retraite
78.	POCHE (Jacques-Michel)	1.er nov. 1781.	S.-Galmier (*Loire*).	Fusilier au 42.e régiment d'infanterie de ligne.	44	10	21	Ancienne
79.	GIGAULT (Jean).....	22 nov. 1766.	Saumur (*M.ne-et-L.*)	Maréchal-des-logis au 2.e régiment de carabiniers.	57	1	29	*Idem.*
80.	BONNARDEL (André)..	4 mai 1778.	Annonay (*Ardèche*).	Capitaine au corps royal de l'artillerie.	49	3	25	*Idem.*
81.	PROST-TOULLAND (Jean-Joseph).	3 janv. 1775.	Les Petites-Chiettes (*Jura*).	Sergent-major au 5.e régiment d'artillerie à pied.	46	1	5	*Idem.*
82.	LE ROY (François-George).	9 mars 1777.	Vivier (*Ille-et-Vil.*)	Sergent au 8.e régim. d'artillerie à pied.	46	9	1	*Idem.*
83.	MAILLET (Jean-Claude)	5 janv. 1777.	Augisey (*Jura*).	Maréchal-des-logis maître armurier au 2.e régiment d'artillerie à cheval.	37	5	22	Blessures évaluées par le conseil de santé armées à la p absolue de l'u d'un membre.
84.	MIÉ (Thomas-Henri)..	22 fév. 1770.	Dinan (*Côtes-du-N.*).	Sergent à la 1.re compag. de canonniers sédentaires.	49	"	3	Ancienne
85.	DELEGRANGE (Jean-Baptiste).	27 déc. 1772.	Landas (*Nord*).	Caporal à la 2.e *idem.*	53	7	28	*Idem.*
86.	REMAUD (Louis).....	6 déc. 1764.	Rosnay (*Vendée*).	Canonnier à la 5.e *idem.*	50	8	11	*Idem.*
87.	BEREAUD (Louis).....	28 fév. 1771.	Albon (*Drôme*).	*Idem* à la 11.e *idem.*	46	1	11	*Idem.*
88.	BIENAIMÉ (Laurent-Manuel).	24 germin. an 10 [14 avril 1802].	Ricarville (*Seine-Inf.*).	Maître ouvrier à la 2.e compag. d'ouvriers du train des équip. militaires.	5	10	15	Infirmités évaluées par le conseil de santé armées à la p absolue de l'u d'un membre.
89.	CAMPAGNAC (Gabriel-Nicolas).	9 sept. 1769.	Limoux (*Aude*).	Garde d'artillerie de 2.e classe.	50	5	20	Ancienne
90.	DUGOURD (Fergeux)..	13 avril 1769.	Saint-Vit (*Doubs*).	*Idem.*	56	1	14	*Idem.*
91.	GROULT (Guillaume-Gervais).	9 avril 1773.	S.te-Croix (*Manche*).	*Idem.*	56	6	27	*Idem.*
92.	BADIN (Claude).....	14 août 1778.	Villette-Serpaise-Chazelles (*Isère*).	*Idem* de 3.e classe.	43	"	20	*Idem.*
93.	CHAPEAU (Barthélemi).	2 déc. 1771.	Vaux-la-Douce (*H.-Marne*).	*Idem.*	49	10	18	*Idem.*
94.	HOLLANDE (Toussaint-Joseph).	1.er nov. 1776.	Montay (*Nord*).	*Idem.*	51	4	17	*Idem.*

Digitized by Google

DE quel e glée.	QUOTITÉ de la pension.	BASES LÉGALES de la fixation.	DOMICILE des titulaires.	Leur POSITION actuelle.	ÉPOQUE DE JOUISSANCE de leur pension.
lat.	263f	Ordonnance du 27 août 1814.	Lyon (*Rhône*).	Présent au corps.	1.er janv. 1829; le paiement n'aura lieu qu'à compter du jour qu'il aura cessé d'être soldé sur les fonds de la guerre.
chal- egis.	400.	*Idem.*	Saumur (*Maine-et-L.*).	*Idem.*	*Idem.*
f de lion.	1,778.	*Idem.*	Annonay (*Ardèche*).	*Idem.*	*Idem.*
ent.	365.	*Idem.*	Les Petites-Chiettes (*Jura*).	*Idem.*	*Idem.*
em.	370.	*Idem.*	Rennes (*Ille-et-Vil.*).	*Idem.*	*Idem.*
chal- egis.	400.	*Idem.*	Metz (*Moselle*).	*Idem.*	*Idem.*
ent.	390.	*Idem.*	Dinan (*Côtes-du-N.*).	*Idem.*	*Idem.*
oral.	340.	*Idem.*	Landas (*Nord*).	*Idem.*	*Idem.*
lat.	300.	*Idem.*	Paris (*Seine*).	*Idem.*	*Idem.*
em.	274.	*Idem.*	Noirmoutiers (*Vendée*).	*Idem.*	*Idem.*
em.	195.	*Idem.*	Ricarville (*Seine-Infér.*).	*Idem.*	*Idem.*
e Par- e 2.e cl.	900.	*Idem.*	Grenoble (*Isère*).	En activité.	*Idem.*
em.	900.	*Idem.*	Toulouse (*H.-Garonne*).	*Idem.*	*Idem.*
em.	900.	*Idem.*	Phalsbourg (*Meurthe*).	*Idem.*	*Idem.*
em .e cl.	586.	*Idem.*	Saint-Jean-Pied-de-Port (*B.-Pyrénées*).	*Idem.*	*Idem.*
em.	700.	*Idem.*	Le village des Bains (*Pyrénées-Or.*).	*Idem.*	*Idem.*
em.	700.	*Idem.*	La Fère (*Aisne*).	*Idem.*	*Idem.*

Digitized by Google

NUMÉROS d'ordre.	NOMS ET PRÉNOMS.	NAISSANCE. Dates.	NAISSANCE. Lieux.	GRADES.	DURÉE des services militaires. Ans.	Mois.	Jours.	MOTIFS de la retraite.
112.	CARRÉ (Louis).....	14 avril 1779.	Montigny-Lancoup (*Aisne*).	Chirurgien-major au 1.er régim. d'infanterie de ligne.	49	6	29	Ancienneté
113.	PASCALIS (Jean-Louis).	17 août 1774.	Barcelonnette (*B.-Alpes*).	*Idem* au 3.e régiment d'infanterie légère.	57	4	27	*Idem.*
114.	DEQUEVAUVILLER (Claude-Marie-Louis-Auguste).	21 mars 1782.	Besançon (*Doubs*).	Chef d'escadron de cavalerie.	40	2	27	*Idem.*
115.	VALLETTE (Joseph-Sulpice).	7 déc. 1786.	Annonay (*Ardèche*).	Fusilier au 3.e régiment d'infanterie de ligne.	5	9	12	Blessures évaluées par le seul de santé armées à la p absolue de l'u d'un membre.
116.	BEVERACCI (Dominiq.).	4 août 1783.	Lama (*Corse*).	Soldat au régiment des tirailleurs corses.	11	9	19	*Idem.*
117.	OUEN (Guirin).....	16 germin. an 6 [5 avril 1798].	Eberviller (*Moselle*).	Soldat au 2.e escadron du train d'artillerie.	2	8	20	*Idem* de la membres.
118.	FREY (Jean) (1).....	1.er mars 1776.	Reigoldswil (*Suisse*).	Lieutenant-colonel au régiment suisse de Bleuler.	44	0	17	Ancienneté
119.	CASSAIGNADE (Pierre).	13 avril 1773.	La Roquebrou (*Cantal*).	Chef de bataillon d'infanterie.	43	7	21	*Idem.*
120.	ISSELIN (François)....	24 fév. 1778.	L'Abbaye-Damparris (*Jura*).	*Idem.*	42	1	19	*Idem.*
121.	GARNIER (François)...	26 oct. 1777.	Tours (*Indre-et-L.*)	Capitaine d'infanterie.	36	9	19	*Idem.*
122.	GRUET (Jean-François).	15 fév. 1778.	Poligny (*Jura*).	*Idem.*	42	4	2	*Idem.*
123.	DEFLUE (Albert).....	22 sept. 1782.	Belfort (*H.-Rhin*).	Capitaine au régiment suisse de Freuler.	43	6	22	*Idem.*
124.	HÉBERT (Charles-Joseph).	8 mai 1777.	Versailles (*Seine-et-O.*)	Capitaine de cavalerie.	42	3	10	*Idem.*
125.	DE PRÉSOLLE (Pierre-Félix).	28 avril 1777.	Paris (*Seine*).	*Idem.*	40	1	13	*Idem.*
126.	METZ (Daniel-Guillaume-Schweigard).	9 déc. 1780.	Rothbach (*Bas-Rhin*).	Sous-lieutenant au 1.er régiment de dragons.	44	7	20	*Idem.*
127.	BECKER (Jean-Pierre)..	16 mars 1778.	Uckanges (*Moselle*).	Garde d'artillerie de 3.e cl.	43	4	24	*Idem.*

(1) A servi dans un régiment suisse capitulé au service de France.

Digitized by Google

ADE lequel tle réglée.	QUOTITÉ de la pension.	BASES LÉGALES de la fixation.	DOMICILE des titulaires.	Leur POSITION actuelle.	ÉPOQUE DE JOUISSANCE de leur pension.
urg.n- ajor.	1,800f	Ordonnance du 27 août 1814.	Saissonne (*Aisne*).	Présent au corps.	1.er janv. 1829; le paiement n'aura lieu qu'à compter du jour qu'il aura cessé d'être soldé sur les fonds de la guerre.
dem.	1,800.	*Idem.*	Paris (*Seine*).	*Idem.*	*Idem.*
hef cad.on	1,373.	*Idem.*	Schelestadt (*Bas-Rhin*).	En congé avec solde.	*Idem.*
dant.	185.	*Idem.*	Paris (*Seine*).	A l'hôtel royal des invalides.	1.er janv. 1829; le paiement n'aura lieu qu'à compter du jour de sa radiation des contrôles de l'hôtel royal des invalides.
dem.	240.	*Idem.*	Remoulins (*Gard*).	*Idem.*	*Idem.*
dem.	300.	*Idem.*	Paris (*Seine*).	*Idem.*	*Idem.*
ajor.- énéral.	2,013.	*Idem* et art. 22 des capitulations suisses.	Bâle (*Suisse*).	Jouit d'un traitement de réforme.	1.er mars 1829; le paiement n'aura lieu qu'à compter du jour qu'il aura cessé d'être soldé sur les fonds de la guerre.
hef de ataillon.	1,530.	Ordonnance du 27 août 1814.	Nîmes (*Gard*).	*Idem.*	1.er janv. 1829; *idem.*
dem.	1,463.	*Idem.*	Gray (*H.-Saone*).	*Idem.*	*Idem.*
apitaine.	810.	*Idem.*	Tours (*Indre-et-L.*).	*Idem.*	*Idem.*
dem.	975.	*Idem.*	Montmédy (*Meuse*).	*Idem.*	*Idem.*
dem.	1,190.	*Idem* et art. 22 des capitulations suisses.	Belfort (*H.-Rhin*).	*Idem.*	1.er mars 1829; *idem.*
dem.	975.	Ordonnance du 27 août 1814.	Versailles (*Seine-et-O.*).	*Idem.*	1.er janv. 1829; *idem.*
dem.	915.	*Idem.*	Paris (*Seine*).	*Idem.*	1.er mars 1829; *idem.*
ous- ieutenant	613.	*Idem.*	Ovnans (*Doubs*).	*Idem.*	*Idem.*
ide d'ar- ie de 3.e e.	586.	*Idem.*	Creusot (*Saone-et-L.*).	*Idem.*	1.er janv. 1829; *idem.*
OTAL..	64,526.				RÉCAPITULATION.

Digitized by Google

N.° 3. — *Ordonnance du Roi qui accorde des Pensions à deux Veuves de militaires y dénommées, imputables sur le crédit d'inscription de l'année 1827.*

Au château des Tuileries, le 19 Avril 1829.

CHARLES, par la grâce de Dieu, Roi de France et de Navarre;

Vu, 1.° les articles 25, 26, 30 et 32 de la loi du 25 mars 1817;

2.° Les articles 3, 4 et 8 de l'ordonnance du 20 juin suivant, qui règle le mode d'exécution du titre IV de cette loi;

3.° La fixation arrêtée par notre ministre secrétaire d'état de la guerre, d'après la révision du comité du Conseil d'état attaché à son département, des pensions comprises dans la présente ordonnance, portant le n.° 9;

4.° L'avis de notre ministre secrétaire d'état des finances, en date du 14 avril 1829, portant qu'il a reconnu la légalité de cette fixation, et la possibilité d'imputer les pensions proposées, montant à la somme de deux cents francs, sur les crédits d'inscription ouverts par l'article 5 de la loi du 14 juillet 1819 et par les articles 2 et 5 de la loi du 20 juin 1827;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état de la guerre,

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

NUMÉROS D'ORDRE	NOMS ET PRÉNOMS des militaires.	GRADES.	DATES des blessures.	DATES du décès.	NOMS ET PRÉNO des veuves.
1.	Sambuconi (Jean-Pierre-Olive).	Sergent-major.	1.er mars 1814.	Présumé tué le 1.er mars 1814, d'un coup de canon à l'attaque de Bar-sur-Aube.	Baracchini (Mar Xavière) (1).
2.	Paupert (Ambroise-Marie-Eugène).	Sergent.	Blessé le 8 juin 1813, de plusieurs coups de lance, à la grande armée.	Présumé mort en octobre 1813, des suites de ses blessures.	Over (Marie-Fr çoise-Gabrielle)

(1) Pendant dix ans, à compter de ce jour ou jusqu'à ce qu'elles aient produit l'acte de décès de leurs mari un jugement qui en tienne lieu, ces veuves seront tenues de justifier au payeur, à chaque paiement, par certificat du maire, visé par le sous-préfet, que leurs maris n'ont pas reparu et qu'elles n'ont pas reçu de le nouvelles.

Digitized by Google

ART. 1.er Il est accordé à chacune des veuves des deux militaires dénommés au tableau ci-dessous une pension fixée conformément aux indications de ce tableau (1).

2. Ces pensions seront inscrites à notre trésor royal, avec la jouissance de l'époque indiquée à chaque article du tableau qui suit.

3. Nos ministres secrétaires d'état de la guerre et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Donné en notre château des Tuileries, le 19.e jour du mois d'Avril de l'an de grâce 1829, et de notre règne le cinquième.

Signé CHARLES.

Par le Roi : *le Ministre Secrétaire d'état de la guerre,*

Signé V.te DE CAUX.

(1) Les pensionnaires comprises dans cette ordonnance ne pourront se pourvoir, soit auprès du payeur, soit auprès du ministre des finances, pour y réclamer leurs certificats d'inscription, qu'un mois après la publication de la présente ordonnance.

NAISSANCE.		DATE du mariage.	DOMICILE.	MONTANT de la pension.	BASES LÉGALES de la fixation.	ÉPOQUE de jouissance.
...ites.	Lieux.					
...août 783.	Valle-d'Alsani (*Corse*).	30 avril 1798.	Valle-d'Alsani (*Corse*).	100f	Ordonnance roy. du 14 août 1814.	Du jour de la publication de la loi du 20 juin 1827.
...janv. 791.	Boulogne-sur-mer (*Pas-de-Calais*)	19 fév. 1812.	Paris (*Seine*).	100.	*Idem.*	*Idem.*
			TOTAL....	200.		

Digitized by Google

N.° 4. — *Ordonnance du Roi qui accorde des Pensions de retraite à quarante-cinq Militaires y dénommés, imputables sur le Crédit d'inscription de dix-huit cent mille francs.*

Au château des Tuileries, le 19 Avril 1829.

CHARLES, par la grâce de Dieu, Roi de France et de Navarre;

Vu, 1.° les articles 25, 26, 30 et 32 de la loi du 25 mars 1817;

2.° Les articles 3, 4 et 8 de l'ordonnance du 20 juin suivant, qui règle le mode d'exécution du titre IV de cette loi;

3.° Les fixations arrêtées par notre ministre secrétaire d'état de la guerre, d'après la révision du comité du Conseil d'état attaché à son département, des pensions comprises dans la présente ordonnance portant le n.° 35;

4.° L'avis de notre ministre secrétaire d'état des finances, en date du 14 avril 1829, portant qu'il a reconnu la légalité de ces fixations et la possibilité d'imputer les pensions proposées, montant à la somme de trente-sept mille quatre-vingt-neuf francs sur le crédit d'inscription de dix-huit cent mille francs ouvert par l'article 3 de la loi du 20 juin 1827;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état de la guerre,

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit:

Art. 1.er Il est accordé à chacun des quarante-cinq militaires dénommés au tableau d'autre part une pension de retraite fixée conformément aux indications de ce tableau (1).

2. Ces pensions seront inscrites à notre trésor royal avec la jouissance du jour indiqué à chaque article du tableau qui suit.

3. Avant le premier paiement de ces pensions, les titulaires seront tenus de produire au payeur un certificat du sous-intendant militaire de leur département, énonçant le temps pendant lequel ils auraient reçu, sur les fonds de la guerre ou de l'hôtel royal des invalides, depuis l'époque de jouissance indiquée ci-après, un traitement militaire ou une allocation incompatible avec une pension militaire, pour que le même

Digitized by Google

temps leur soit déduit sur le décompte à faire des arrérages de leur pension, sauf les réserves exprimées dans le tableau qui suit, à l'égard des officiers dont la pension est supérieure à leur ancien traitement de non-activité.

Ce certificat indiquera si les titulaires sont passibles d'une retenue pour débet envers notre trésor royal, envers l'administration du corps dont ils ont fait partie, &c., afin qu'elle soit continuée dans la proportion relative à la quotité de leur pension.

4. Nos ministres secrétaires d'état de la guerre et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Donné en notre château des Tuileries, le 19.e jour du mois d'Avril de l'an de grâce 1829, et de notre règne le cinquième.

Signé CHARLES.

Par le Roi : *le Ministre Secrétaire d'état de la guerre,*

Signé V.te DE CAUX.

---

(1) Les pensionnaires compris dans cette ordonnance ne pourront se pourvoir, soit auprès du payeur, soit auprès du ministre des finances, pour réclamer leurs certificats d'inscription, qu'un mois après la publication de la présente ordonnance.

Digitized by Google

NUMÉROS d'ordre.	NOMS ET PRÉNOMS.	NAISSANCE. Dates.	NAISSANCE. Lieux.	GRADES.	DURÉE des services militaires. Ans.	Mois.	Jours.	MOTIFS de la retraite.
1.	DEBAILLIEUX (Augustin-Desiré).	5 avril 1776.	Neuvilly (*Nord*).	Pharmacien-major en non-activité.	44	4	19	Ancienneté.
2.	JANIN (Étienne-Fulgence).	10 fév. 1780.	Tours (*Indre-et-L.*)	Colonel d'état-major en non-activité.	45	1	7	*Idem.*
3.	CLOUX (Jean-François) (1).	16 avril 1775.	L'Isle-Villards-Boson (*Suisse*).	Chef de bataillon d'infanterie en non-activité.	42	1	18	*Idem.*
4.	DIVAT (Augustin-François-Régis).	14 sept. 1781.	Rives (*Isère*).	*Idem.*	42	7	21	*Idem.*
5.	COLOMBART (Joseph-Simon).	31 août 1778.	Beaune (*Côte-d'Or*).	Capitaine d'infanterie en non-activité.	43	5	29	*Idem.*
6.	DESBOURDIERS (Gilbert)	13 déc. 1777.	Dorval (*Cher*).	*Idem.*	37	5	6	*Idem.*
7.	DOYEN (Louis-François)	8 août 1776.	Lieurey (*Eure*).	*Idem.*	45	3	2	*Idem.*
8.	GIRARD (Jean).....	2 janv. 1778.	Ardes (*Puy-de-D.*)	*Idem.*	38	11	23	*Idem.*
9.	GUERRY (Jean-Pierre).	4 mars 1778.	Barcy (*Seine-et-M.*)	*Idem.*	43	1	21	*Idem.*
10.	JACOTÉ (Jean-Baptiste).	13 avril 1778.	Noisy-le-Grand (*Seine-et-Oise*).	*Idem.*	39	6	29	*Idem.*
11.	PIMBAUT (Nicolas)...	2 mars 1778.	Autricourt (*Côte-d'Or*).	*Idem.*	41	8	1	*Idem.*

(1) Naturalisé Français par ordonnance royale du 7 septembre 1815.

Digitized by Google

GRADE lequel elle réglée.	QUOTITÉ de la pension.	BASES LÉGALES de la fixation.	DOMICILE des titulaires.	QUOTITÉ du traitement éteint.	ÉPOQUE DE JOUISSANCE de leur paiement.
Sarma-cien-major.	1,553f	Ordonnance du 27 août 1814.	Neuvilly (*Nord*).	750f	12 janv. 1829; sauf déduction des sommes qu'il aurait touchées, à titre de traitement de non-activité, depuis l'époque indiquée ci-dessus.
Colonel.	2,130.	*Idem.*	Faye-la-Vineuse (*Indre-et-L.*).	3,000.	16 janv. 1829; le paiement n'aura lieu qu'à compter du jour qu'il aura cessé d'être soldé sur les fonds de la guerre, postérieurement à l'époque indiquée ci-dessus.
Chef de bataillon.	1,463.	*Idem.*	Beaumont (*Sarthe*).	1,800.	8 mars 1829; *idem.*
Idem.	1,485.	*Idem.*	Lyon (*Rhône*).	1,800.	20 janvier 1829; *idem.*
Capitaine.	1,005.	*Idem.*	Beaune (*Côte-d'Or*).	900.	19 fév. 1829; sauf déduction des sommes qu'il aurait touchées, à titre de traitement de non-activité, depuis l'époque indiquée ci-dessus.
Idem.	825.	*Idem.*	Saint-Amand (*Cher*).	900.	1.er fév. 1829; le paiement n'aura lieu qu'à compter du jour où il aura cessé d'être soldé sur les fonds de la guerre, postérieurement à l'époque indiquée ci-dessus.
Idem.	1,065.	*Idem.*	Lieuret (*Eure*).	900.	1.er fév. 1829; sauf déduction des sommes qu'il aurait touchées, à titre de traitement de non-activité, depuis l'époque indiquée ci-dessus
Idem.	870.	*Idem.*	Lyon (*Rhône*).	900.	9 fév. 1829; le paiement n'aura lieu qu'à compter du jour qu'il aura cessé d'être soldé sur les fonds de la guerre, postérieurement à l'époque indiquée ci-dessus.
Idem.	1,005.	*Idem.*	Claye (*Seine-et-M.*).	900.	15 fév. 1829; sauf déduction des sommes qu'il aurait touchées, à titre de traitement de non-activité, depuis l'époque indiquée ci-dessus.
Idem.	900.	*Idem.*	Paris (*Seine*).	900.	11 fév. 1829; le paiement n'aura lieu qu'à compter du jour qu'il aura cessé d'être soldé sur les fonds de la guerre, postérieurement à l'époque indiquée ci-dessus.
Idem.	960.	*Idem.*	Bar-sur-Seine (*Aube*).	900.	20 fév. 1829; sauf déduction des sommes qu'il aurait touchées, à titre de traitement de non-activité, depuis l'époque indiquée ci-dessus.

Digitized by Google

NUMÉROS d'ordre.	NOMS ET PRÉNOMS.	NAISSANCE. Dates.	NAISSANCE. Lieux.	GRADES.	DURÉE des services militaires. Ans.	Mois.	Jours.	MOTIF de la retrait
30.	VACHON (Jérôme-Augustin).	16 nov. 1777.	Charleville (*Ardennes*).	Sous-lieutenant d'infanterie en non-activité.	43	1	8	Ancienneté
31.	AMORY (Antoine-Benoît).	20 oct. 1771.	Écos (*Eure*).	Lieutenant de canonniers gardes-côtes en non-activité.	34	9	19	*Idem.*
32.	OZERAIS (Pierre).....	8 février 1782.	Trouville (*Calvados*).	*Idem.*	38	1	19	*Idem.*
33.	VERLHAC (Pierre)....	10 juin 1778.	Brive (*Corrèze*).	Chef d'escadron de cavalerie en non-activité.	42	10	15	*Idem.*
34.	BOUSQUET (Mathieu-Étienne).	12 janv. 1778.	Pepieux (*Aude*).	Capitaine de cavalerie en non-activité.	40	10	28	*Idem.*
35.	POMMIÈS (Jean).....	5 janv. 1778.	Coarraze (*B.-Pyrén.*).	*Idem.*	43	3	18	*Idem.*
36.	ARNAUD (Benoît)....	12 oct. 1777.	Paris (*Seine*).	Lieutenant de cavalerie en non-activité.	34	6	20	*Idem.*
37.	GUESDE (Jean-Baptiste-Étienne).	16 sept. 1777.	Meves (*Nièvre*).	*Idem.*	43	6	13	*Idem.*
38.	LAPOTRE (Jean-Baptiste)	18 janv. 1778.	Pîtres (*Eure*).	*Idem.*	42	3	1	*Idem.*
39.	PATIGNIEZ (Jean).....	17 sept. 1778.	Jambles (*Saone-et-L*)	*Idem.*	41	1	15	*Idem.*
40.	MAUGER (Michel-Gabriel).	14 sept. 1778.	Ger (*Manche*).	Sous-lieutenant de cavalerie en non-activité.	41	10	13	*Idem.*
41.	MOLINIER (Paul-Clément).	9 avril 1778.	Couffoulens (*Aude*).	*Idem.*	43	11	17	*Idem.*
42.	MONTECOT (Mathurin-Charles).	23 juill. 1778.	Saint-Cyr (*Manche*).	*Idem.*	40	11	13	*Idem.*

Digitized by Google

GRADE auquel elle appartient.	QUOTITÉ de la pension.	BASES LÉGALES de la fixation.	DOMICILE des titulaires.	QUOTITÉ du traitement éteint.	ÉPOQUE DE JOUISSANCE de leur pension.
ous-enant	586f	Ordonnance du 27 août 1814.	Paris (*Seine*).	900f	9 fév. 1829; sauf déduction des sommes qu'il aurait touchées à titre de traitement de non-activité, depuis l'époque indiquée ci-dessus.
nten.t	563.	*Idem.*	Vernon (*Eure*).	400.	26 fév. 1829; *idem.*
dem.	642.	*Idem.*	Trouville (*Calvados*).	400.	24 fév. 1829; *idem.*
hef cad.on	1,485.	*Idem.*	Brive (*Corrèze*).	2,000.	16 janv. 1829; le paiement n'aura lieu qu'à compter du jour qu'il aura cessé d'être soldé sur les fonds de la guerre, postérieurement à l'époque indiquée ci-dessus.
itaine.	930.	*Idem.*	Carcassonne (*Aude*).	1,150.	3 mars 1829; *idem.*
dem.	1,005.	*Idem.*	Coarraze (*B.-Pyrénées*).	1,150.	19 fév. 1829; *idem.*
nten.t	585.	*Idem.*	Paris (*Seine*).	825.	9 fév. 1829; *idem.*
dem.	754.	*Idem.*	La Charité (*Nièvre*).	625.	3 février 1829; sauf déduction des sommes qu'il aurait touchées, à titre de traitement de non-activité, depuis l'époque indiquée ci-dessus.
dem.	731.	*Idem.*	Pitres (*Eure*).	625.	1.er mars 1829; *idem.*
dem.	709.	*Idem.*	Châlons (*Saone-et-L.*).	625.	*Idem.*
ous-tenant	560.	*Idem.*	Ger (*Manche*).	675.	18 fév. 1829; le paiement n'aura lieu qu'à compter du jour qu'il aura cessé d'être soldé sur les fonds de la guerre, postérieurement à l'époque indiquée ci-dessus.
dem.	595.	*Idem.*	Carcassonne (*Aude*).	575.	2 mars 1829; sauf déduction des sommes qu'il aurait touchées, à titre de traitement de non-activité, depuis l'époque indiquée ci-dessus.
dem.	543.	*Idem.*	Saint-Cyr-Dubailleul (*Manche*).	575.	18 fév. 1829; le paiement n'aura lieu qu'à compter du jour qu'il aura cessé d'être soldé sur les fonds de la guerre, postérieurement à l'époque indiquée ci-dessus.

Digitized by Google

NUMÉROS d'ordre.	NOMS ET PRÉNOMS.	NAISSANCE. Dates.	NAISSANCE. Lieux.	GRADES.	DURÉE des services militaires. Ans.	Mois.	Jours.	MOTIFS de la retraite
43.	NICARD (François)....	15 avril 1778.	S.-Léonard (*H.-Vienne*)	Sous-lieutenant de cavalerie en non-activité.	41	1	0	Ancienneté
44.	VAYSSIÈRES-LAMOTHE (Jean).	23 fév. 1778.	Souillac (*Lot*).	Capitaine de remplacement aux chasseurs de la Dordogne.	40	5	17	*Idem.*
45.	QUEQUET (Jacques-Marie).	24 avril 1780.	Hennebon (*Morbihan*).	*Idem* aux chasseurs des Vosges.	44	2	13	*Idem.*

N.° 5. — *ORDONNANCE DU ROI qui accorde des Pensions à soixante-dix Veuves de Militaires y dénommées, imputables sur le Crédit d'inscription de l'année 1829.*

Au château des Tuileries, le 19 Avril 1829.

CHARLES, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE;

Vu, 1.° les articles 25 et 26 de la loi du 25 mars 1817, et l'article 3 de l'ordonnance du 20 juin suivant;

2.° Les articles 8 et 9 de la loi du 17 août 1822, et l'ordonnance du 16 octobre suivant, qui détermine les justifications à faire par les veuves de militaires pour réclamer des pensions, en vertu desdits articles;

3.° La fixation arrêtée par notre ministre secrétaire d'état de la guerre, d'après les justifications régulièrement produites, et d'après la révision du comité du Conseil d'état attaché à son département, des pensions détaillées dans la présente ordonnance, portant le n.° 10;

4.° L'avis de notre ministre secrétaire d'état des finances, en date du 14 avril 1829, portant qu'il a reconnu la légalité de cette fixation et la possibilité d'imputer les pensions proposées, montant à la somme de quinze mille quatre cent dix francs;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état de la guerre;

Digitized by Google

DE quel e ûlée.	QUOTITÉ de la pension.	BASES LÉGALES de la fixation.	DOMICILE des titulaires.	QUOTITÉ du traitement éteint.	ÉPOQUE DE JOUISSAN de leur pension.
s- ıant	551.	Ordonnance du 27 août 1814.	Saint-Léonard (*H.-Vienne*).	575f	13 mars 1829; le paiem n'aura lieu qu'à compter jour qu'il aura cessé d'ê soldé sur les fonds de la guer postérieurement à l'époque i diquée ci-dessus.
ine.	915.	*Idem.*	Souillac (*Lot*).	1,150.	4 fév. 1829; *idem.*
m.	1,035.	*Idem.*	Lorient (*Morbihan*).	1,150.	8 fév. 1829; *idem.*
AL..	37,089.		TOTAL...	36,150.	

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1.er Il est accordé à chacune des veuves des soixante-dix militaires dénommés au tableau d'autre part une pension fixée conformément aux indications de ce tableau (1).

2. Ces pensions seront inscrites à notre trésor royal, avec la jouissance de l'époque déterminée par l'article 4 de la loi du 20 juin 1827.

3. Nos ministres secrétaires d'état de la guerre et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Donné en notre château des Tuileries, le 19.e jour du mois d'Avril, l'an de grâce 1829, et de notre règne le cinquième.

Signé CHARLES.

Par le Roi : *le Ministre Secrétaire d'état de la guerre*,

Signé V.te DE CAUX.

(1) Les pensionnaires comprises dans cette ordonnance ne pourront se pourvoir, soit auprès du payeur, soit auprès du ministre des finances, pour y réclamer leurs certificats d'inscription, qu'un mois après la publication de la présente ordonnance.

Digitized by Google

NUMÉROS D'ORDRE.	NOMS ET PRÉNOMS des militaires.	GRADES.	DATE de la cessation de l'activité.	DATE du décès.	POSITION au moment du décès.	NOMS ET PRÉNOMS des veuves.
1.	DE SAINT-MARTIN (Jean-Étienne).	Maréchal-de-camp.	1.er janv. 1816.	21 août 1828.	En jouissance de la pension de retraite.	BASCOULERGUE (Louise-Félicité
2.	MOREL (Gaspar)..	Colonel.	27 août 1803.	27 sept. 1827.	*Idem.*	PARMENTIER (Ann (1).
3.	NARDY (Étienne)..	*Idem.*	1.er juill. 1818.	6 janv. 1828.	*Idem.*	SLIWOUSKI (Mar Cather.ne Claire)
4.	GUERTSMAYER (Franç.-Xavier).	Lieutenant-colonel.	1.er sept. 1815.	8 nov. 1828.	*Idem.*	HESSE (Appolli (3).
5.	MASSON-D'AUTUME (Jacques-Philippe-François).	*Idem.*	26 avril 1802.	26 oct. 1828.	*Idem.*	MAREK (Marie Louise) (4).
6.	MOUNET (Jean-Baptiste).	Chef de bataillon.	1.er juill. 1818.	4 sept. 1828.	*Idem.*	MONIER (Marie-A therine-Anne)
7.	DE BRUGIER comte D'ANDELAT (Pierre-Joseph-François-Henri).	Chef d'escadron.	16 avril 1801.	26 nov. 1827.	*Idem.*	DANTIL DE LIOT (Marie).
8.	BALLOIS (Paterne),	Capitaine.	31 juill. 1815.	17 juill. 1823.	*Idem.*	LAROCHETTE (M Angélique) (
9.	BELGRANO (Paul-Franç.-Ferdinand)	*Idem.*	6 juillet 1812.	12 déc. 1826.	*Idem.*	ALZARÈDE (E beth-Françoi
10.	BIGOT (Jean).....	*Idem.*	29 sept. 1814.	24 juill. 1827.	*Idem.*	COSSON (Madel
11.	CHOMONOT (Pierre-Barthélemi).	*Idem.*	15 mars 1828.	11 août 1828.	*Idem.*	MOULINA (Ad lique-Josephe)
12.	CORDEL (François).	*Idem.*	5 janv. 1802.	23 sept. 1826.	*Idem.*	LOISEAU (Thérè
13.	DONNOT (Pierre)..	*Idem.*	1.er juill. 1818.	24 déc. 1818.	En possession de droits à la pension de retraite.	GHIO (Marie-An
14.	ÉTIENNE (Jean)...	*Idem.*	1.er déc. 1814.	31 déc. 1828.	En jouissance de la pension de retraite.	PHLIPOT (Ma Barbe).
15.	GANDOLFF (François Joseph-Louis).	*Idem.*	2 juillet 1820.	1.er mai 1828.	*Idem.*	MESNER (Sop Rosalie).
16.	GRAND (Pierre)...	*Idem.*	1.er avril 1811.	6 juillet 1828.	*Idem.*	FRÉLON (Marie
17.	LAPIERRE (Pierre-Joseph).	*Idem.*	29 mai 1814.	15 sept. 1828.	*Idem.*	CHATELAIN (An Prudence).

(1) Le mari était Français, né, le 9 juin 1738, de Français, à Urding (électorat de Cologne). — (2) Le m était Français, né, le 22 mai 1760, à Lyon (Rhône). — (3) La veuve est née Française. — (4) Le mari Français, né à Besançon (Doubs), le 24 septembre 1746. — (5) Le mari était Français, né, le 18 août 17 à Montfrin (Gard). — (6) Le mari était Français, né à Sartilly (Manche), le 7 novembre 1763.

Digitized by Google

NAISSANCE.		DATE du mariage.	ANNÉES DE MARIAGE antérieures à la cessation d'activité du mari, ou nombre d'enfans existans de ce mariage antérieur.	REVENU affirmé et constaté, conformément à l'article 1.er de l'ordonnance royale du 26 octobre 1822.	DOTATION DES PENSIONS de la loi du 17 août 1822, d'après l'article 8	DOMICILE.
ATES.	LIEUX.					
sept. 776.	Saint-Martin du Deddan (*Ile S.-Domingue*).	24 sept. 1793.	Plus de 5 ans de mariage.	Inférieur au double de la pension dont elle est susceptible.	1,000f	Cognac (*Charente*).
août 771.	Dampicourt (*Pays-Bas*).	10 fév. 1794.	*Idem.*	*Idem.*	600.	Écouviez (*Meuse*).
5 juin 765.	Bâle (*Suisse*).	31 juill. 1794.	*Idem.*	*Idem.*	600.	Laon (*Aisne*).
3 juill. 767.	Sarre-Louis (*Prusse*).	23 oct. 1792.	*Idem.*	*Idem.*	500.	Metz (*Moselle*).
le (lieu nnu) 757.	Lieu inconnu.	16 mai 1783.	*Idem.*	*Idem.*	500.	*Idem.*
sept. 797.	Séville (*Espagne*).	9 nov. 1813.	Il existe un enfant issu de ce mariage.	*Idem.*	450.	Paris (*Seine*).
août 748.	Saint-Flour (*Cantal*).	1.er oct. 1776.	Plus de 5 ans de mariage.	*Idem.*	450.	Saint-Flour (*Cantal*).
sept. 782.	Mamat (*Pays-Bas*).	15 mars 1804.	*Idem.*	*Idem.*	300.	Lille (*Nord*).
oct. 230.	Paris (*Seine*).	5 août 1807.	Il existe un enfant issu de ce mariage.	*Idem.*	300.	Paris (*Seine*).
janv. 769.	Arlix (*B.-Pyrénées*).	17 déc. 1793.	Plus de 5 ans de mariage.	*Idem.*	300.	Moirans (*Isère*).
avril 792.	Lille (*Nord*).	15 fév. 1827.	Il existe deux enfans issus de ce mariage.	*Idem.*	300.	Paris (*Seine*).
avril 768.	Besançon (*Doubs*).	3 déc. 1792.	Plus de 5 ans de mariage.	*Idem.*	300.	Nancy (*Meurthe*).
jour connu, 766.	Bastia (*Corse*).	1.er déc. 1792.	*Idem.*	*Idem.*	300.	Belfort (*H.-Rhin*).
juill. 770.	Metz (*Moselle*).	7 mai 1805.	*Idem.*	*Idem.*	300.	Metz (*Moselle*).
juill. 783.	Sédan (*Ardennes*).	13 ventôse an 12 [4 mars 1804].	*Idem.*	*Idem.*	300.	Cerelles (*Indre-et-L.*).
juill. 768.	Argenton-le-Château (*Deux-Sèvres*).	2 mars 1795.	*Idem.*	*Idem.*	300.	Missé (*Deux-Sèvres*).
mai 774.	Fontenay-le-Comte (*Vendée*).	8 oct. 1794.	*Idem.*	*Idem.*	300.	Fontenay-le-Comte (*Vendée*).

Digitized by Google

SERVICES D'ORDRE.	NOMS ET PRÉNOMS des militaires.	GRADES.	DATE de la cessation de l'activité.	DATE du décès.	POSITION au moment du décès.	NOMS ET PRÉNOMS des veuves.
18.	MALARD (Tranquille-Désiré).	Capitaine.	1.er août 1810.	3 oct. 1827.	En jouissance de la pension de retraite.	MAHON (Rose-Sophie).
19.	MATTEI (Luc-Antoine).	*Idem.*	10 janv. 1820.	11 sept. 1828.	*Idem.*	BOTTINO (Marie-Catherine) (1).
20.	MONCEAU (Pierre-Louis).	*Idem.*	30 sept. 1814.	19 mai 1828.	*Idem.*	COUDIÈRE (Marie-Geneviève-Angélique).
21.	MONGET (Claude-Mathieu).	*Idem.*	20 nov. 1808.	10 mai 1828.	*Idem.*	GOSSELIN (Marie-Victoire-Josèphe
22.	RIPOUTEAU (Joseph)	*Idem.*	10 août 1814.	23 janv. 1821.	*Idem.*	BECHEREL (Victoire-Bonne-Aimée).
23.	TEXIER (Louis)...	*Idem.*	21 oct. 1804.	15 nov. 1828.	*Idem.*	TITTA (Giustina-Santa) (2).
24.	THOMAS (Jean-Nicolas).	*Idem.*	22 juill. 1814.	29 sept. 1827.	*Idem.*	THIEBAUT (Madeleine-Angélique
25.	VANNIER (Jean-Baptiste).	*Idem.*	1.er nov. 1808.	18 sept. 1828.	*Idem.*	JOIGNEAUX (Marie-Geneviève).
26.	BERNARD (Nicolas-Joseph).	Lieutenant.	18 juill. 1828.	22 oct. 1828.	*Idem.*	FLORIOT (Jeanne).
27.	COUPPY (Jean)....	*Idem.*	26 déc. 1796.	27 avril 1824.	*Idem.*	BOUCLY (Marie-Augustine-Joseph).
28.	DAUPHIN (Barthélemi).	*Idem.*	16 août 1822.	28 avril 1828.	*Idem.*	ADAM (Marie-Barb
29.	DE LOMENIE (Guillaume-Louis-Marian-Hercule)	*Idem.*	31 déc. 1796.	2 juin 1827.	*Idem.*	LEGRAND DE VAUX (Justine-Aimée-Victoire
30.	KIESER (François).	*Idem.*	1.er avril 1811.	21 mai 1828.	*Idem.*	BERTIN (Marie)..
31.	TRICAT (François-Xavier-Joseph).	*Idem.*	1.er juill. 1818.	27 mai 1824.	*Idem.*	HOURDEQUIN (Marie-Anne-Josèphe-Dorothée).
32.	VUILLEMIN (Joseph)	*Idem.*	1.er avril 1811.	8 oct. 1825.	*Idem.*	LIPPI (Marie-Thérèse-Elisabeth)
33.	LEHAUTON (Guillaume).	Sous-lieutenant.	1.er juill. 1815.	4 mars 1828.	*Idem.*	GAUD (Jeanne)..
34.	LIBRON (Claude)..	*Idem.*	1.er avril 1811.	13 juin 1828.	*Idem.*	THIERY (Marie-Jeanne).
35.	MAUGE (Antoine)..	Garde du génie de 2.e classe.	31 mai 1828.	11 juill. 1828.	*Idem.*	BELY (Catherine-Louise).

(1) Le mari était Français, né, le 15 juillet 1778, à Renno (Corse). — (2) Le mari était Français, né le 29 décembre 1765, à Angoulême (Charente). — (3) Le mari était Français, né, le 25 mars 1761, Montge-Soye (Doubs).

Digitized by Google

NAISSANCE.		DATE du mariage.	ANNÉES DE MARIAGE antérieures à la cessation d'activité du mari, ou nombre d'enfans existans de ce mariage antérieur.	REVENU affirmé et constaté, conformément à l'article 1.er de l'ordonnance royale du 26 octobre 1822.	QUOTITÉ DES PENSIONS d'après l'article 8 de la loi du 17 août 1822.	DOMICILE.
DATES.	LIEUX.					
24 juin 1769.	Yvetot (*Seine-Inférieure*).	8 nov. 1790.	Plus de 5 ans de mariage.	Inférieur au double de la pension dont elle est susceptible.	300	Ingouville (*Seine-Inférieure*).
4 juin 1794.	San-Remo (*Sardaigne*).	16 juin 1812.	*Idem.*	*Idem.*	300.	Draguignan (*Var*).
12 nov. 1774.	Janville (*Eure-et-Loir*).	13 oct. 1803.	*Idem.*	*Idem.*	300.	Orléans (*Loiret*).
6 mars 1772.	Vieux-Condé (*Nord*).	26 août 1793.	*Idem.*	*Idem.*	300.	Vieux-Condé (*Nord*).
23 avril 1782.	Sables-d'Olonne (*Vendée*).	29 août 1804.	*Idem.*	*Idem.*	300.	Sables-d'Olonne (*Vendée*).
17 avril 1778.	Padoue (*royaume Lombardo-Vénitien*).	27 fructid. an 10 [14 sept. 1802].	Il existe un enfant issu de ce mariage.	*Idem.*	300.	Ruffec (*Charente*).
9 mai 1768.	Paris (*Seine*).	16 janv. 1792.	Plus de 5 ans de mariage.	*Idem.*	300.	Rueil (*Seine-et-Oise*).
28 oct. 1771.	*Idem.*	19 mai 1792.	*Idem.*	*Idem.*	300.	Arlay (*Jura*).
18 fév. 1775.	La Marche (*Vosges*).	18 fév. 1798.	*Idem.*	*Idem.*	225.	Mirecourt (*Vosges*).
10 avril 1762.	Valenciennes (*Nord*).	16 juin 1794.	Il existe un enfant issu de ce mariage.	*Idem.*	225.	Valenciennes (*Nord*).
2 juill. 1793.	Lucy (*Meurthe*).	9 juin 1818.	Il existe cinq enfans issus de ce mariage.	*Idem.*	225.	Villers-aux-Oies (*Meurthe*)
21 août 1774.	Vaux-sur-Seulles (*Calvados*).	18 fév. 1794.	Il existe un enfant issu de ce mariage.	*Idem.*	225.	Paris (*Seine*).
8 mars 1771.	Gormac (*Gironde*).	15 fév. 1803.	Plus de 5 ans de mariage.	*Idem.*	225.	Bordeaux (*Gironde*).
10 mai 1771.	Valenciennes (*Nord*).	26 nov. 1793.	*Idem.*	*Idem.*	225.	Valenciennes (*Nord*).
27 mars 1772.	Belluno (*royaume Lombardo-Vénitien*).	24 juin 1797.	*Idem.*	*Idem.*	225.	Montge-Soye (*Doubs*).
1.er fév. 1765.	Noyal-Muzillac (*Morbihan*).	9 fév. 1790.	*Idem.*	*Idem.*	175.	Noyal-Muzillac (*Morbihan*).
9 juin 1762.	Apremont (*Meuse*).	28 avril 1802.	*Idem.*	*Idem.*	175.	Saint-Mihiel (*Meuse*).
21 mars 1759.	Vesoul (*Haute-Saone*).	13 nov. 1783.	*Idem.*	*Idem.*	175.	Belfort (*Haut-Rhin*).

Digitized by Google

NOMS ET PRÉNOMS des militaires.	GRADES.	DATE de la cessation de l'activité.	DATE du décès.	POSITION au moment du décès.	NOMS ET PRÉNOMS des veuves.
CAILLET (Jean-Claude).	Adjudant-sous-officier.	10 mars 1811.	18 juin 1828.	En jouissance de la pension de retraite.	GAUTHIER (Anne-Barbe).
WERNER (François-Etienne).	Sergent.	16 août 1826.	29 avril 1827.	*Idem.*	WERNER (Anne-Marie).
BELVEAULT (Claude)	Maréchal-des-logis.	24 août 1828.	24 août 1828.	En possession de droits à la pension de retraite.	GOBY (Jeanne)....
DE BUSSY (Charles-François).	*Idem.*	4 sept. 1828.	4 sept. 1828.	*Idem.*	MARIOU (Marguerite).
MONTIGNY (Louis-Joseph).	*Idem.*	25 sept. 1814.	30 oct. 1820.	En jouissance de la pension de retraite.	ROUDET DE LA SALLE (Marie).
VERNHES (Jean)...	*Idem.*	20 janv. 1810.	3 sept. 1828.	*Idem.*	ESPINASSE (Ma[illegible])
DEPREZ (Nicolas)..	Maître ouvrier à la manufact. roy. d'armes de Charleville.	31 déc. 1811.	9 mai 1828.	*Idem.*	LEJAY (Marie-Catherine).
BOUQUET (Jean-Baptiste).	Caporal.	17 nov. 1824.	1.er juin 1828.	*Idem.*	HENNEBERT (Marie-Cather.ne-Rosalie)
GRISELHOUBERT (Adam).	*Idem.*	1.er sept. 1815.	13 déc. 1828.	*Idem.*	DIJON (Christine)..
LALAUZE (Jérôme).	*Idem.*	1.er mars 1808.	30 sept. 1828.	*Idem.*	NOAILLES (Marie-Marguerite-Henriette)
COUSIN (Charles)..	Brigadier.	30 août 1814.	11 août 1819.	*Idem.*	THOLOMÉ (Marie-Antoinette).
GÉRARD (Jean-Guillaume),	*Idem.*	21 août 1826.	21 août 1826.	Mort en possession de droits à la pension de retraite.	DÉSERMONT (Marie).
PETIT (Charles-Blaise).	*Idem.*	20 août 1823.	8 nov. 1828.	En jouissance de la pension de retraite.	FIX (Marie-Anne)..
BOUILLARD (Nicolas).	Gendarme.	23 sept. 1823.	16 mars 1828.	*Idem.*	SOUCHET (Anne)..
DAVID (Adrien)...	*Idem.*	20 avril 1802.	24 sept. 1827.	*Idem.*	LOUVANT (Pierrette-Simonne).
DECROIX (Jacques-Augustin).	*Idem.*	4 août 1814.	28 oct. 1826.	*Idem.*	BALLET (Claudine).
GUIGNEBESCHE (Jean-Victor).	*Idem.*	1.er août 1814.	17 mai 1825.	*Idem.*	JULHIARD (Élisabeth).
JAQUET (Claude)...	*Idem.*	9 août 1814.	30 oct. 1818.	*Idem.*	BECKEN (Jeanne-Catherine) (1).

1) Le mari était Français, né, le 17 avril 1771, à Saulx-les-Chartreux (Seine-et-Oise.)

Digitized by Google

NAISSANCE.		DATE du mariage.	ANNÉES DE MARIAGE antérieures à la cessation d'activité du mari, ou nombre d'enfans existans de ce mariage antérieur.	REVENU affirmé et constaté, conformément à l'article 1.er de l'ordonnance royale du 26 octobre 1822.	QUOTITÉ DES PENSIONS d'après l'article 8 de la loi du 17 août 1822.	DOMICILE.
DATES.	LIEUX.					
15 juin 1755.	Neuf-Château (*Vosges*).	11 avril 1782.	Plus de 5 ans de mariage.	Inférieur au double de la pension dont elle est susceptible.	150f	Paris (*Seine*).
19 oct. 1782.	Thann (*H.-Rhin*).	23 avril 1825.	Il existe un enfant issu de ce mariage.	*Idem.*	100.	Thann (*Haut-Rhin*).
15 avril 1786.	Beaulieu (*Nièvre*).	22 fév. 1802.	Plus de 5 ans de mariage.	*Idem.*	100.	La Palisse (*Allier*).
24 fév. 1785.	La Brugnière (*Tarn*).	28 déc. 1804.	*Idem.*	*Idem.*	100.	La Brugnière (*Tarn*).
13 janv. 1763.	Monbahus (*Lot-et-Garon.*)	24 sept. 1783.	*Idem.*	*Idem.*	100.	Monbahus (*Lot-et-Gar.*).
7 nov. 1752.	Lugan, commune de la Capelle-Bonhoe (*Lot*).	1.er avril 1788.	*Idem.*	*Idem.*	100.	Villefranche (*Aveyron*).
31 déc. 1758.	Nouzon (*Ardennes*).	5 avril 1785.	*Idem.*	*Idem.*	100.	Monthermé (*Ardennes*).
28 janv. 1792.	Fricourt (*Somme*).	26 juill. 1819.	*Idem.*	*Idem.*	85.	Querqueville (*Manche*).
15 janv. 1768.	Failly (*Moselle*).	24 janv. 1810.	*Idem.*	*Idem.*	85.	Charly (*Moselle*).
13 sept. 1777.	Paris (*Seine*).	10 mars 1799.	*Idem.*	*Idem.*	85.	Paris (*Seine*).
19 déc. 1751.	Ville-Parisis (*Seine-et-M.*).	2 sept. 1779.	*Idem.*	*Idem.*	85.	Nanterre (*Seine*).
17 sept. 1782.	Joinville (*H.-Marne*).	30 janv. 1800.	*Idem.*	*Idem.*	85.	Vignory (*H.-Marne*).
12 fév. 1778.	Nevers (*Nièvre*).	20 fév. 1794.	*Idem.*	*Idem.*	65.	Rouen (*Seine-Infér.*).
6 avril 1783.	Vatan (*Indre*).	30 janv. 1815.	*Idem.*	*Idem.*	75.	Châteauroux (*Indre*).
4 fév. 1764.	Vauvillers (*H.-Saone*).	10 avril 1787.	*Idem.*	*Idem.*	75.	Vauvillers (*H.-Saone*).
12 oct. 1768.	Viverols (*Puy-de-Dôme*).	2 juill. 1789.	*Idem.*	*Idem.*	75.	Cantal (*Puy-de-Dôme*).
19 avril 1767.	Besse (*Puy-de-Dôme*).	26 déc. 1793.	*Idem.*	*Idem.*	75.	Issoire (*Puy-de-Dôme*).
6 janv. 1778.	Hasselt (*Pays-Bas*).	20 janv. 1800.	*Idem.*	*Idem.*	75.	Paris (*Seine*).

Digitized by Google

NUMÉROS D'ORDRE.	NOMS ET PRÉNOMS des militaires.	GRADES.	DATE de la cessation de l'activité.	DATE du décès.	POSITION au moment du décès.	NOMS ET PRÉNOMS des veuves.
54.	LAHAYE (Nicolas-Alexis).	Gendarme.	1.er mai 1828.	21 sept. 1828.	En jouissance de la pension de retraite.	CHRISTOL (Louise).
55.	MORENAS (Jean-Antoine).	*Idem.*	9 fév. 1808.	20 avril 1826.	*Idem.*	SALLA (Anne)....
56.	MEYRAND (Louis)..	*Idem.*	1.er août 1814.	6 mai 1828.	*Idem.*	MATHON (Marie-Anne-Catherine).
57.	NUNCIAL (Eugène-Joseph).	*Idem.*	5 oct. 1825.	23 janv. 1827.	*Idem.*	LECOÇQ (Joséphine-August.ne-Marg.te
58.	PAIN (Jacques)....	*Idem.*	16 nov. 1825.	15 août 1828.	*Idem.*	JACOTOT (Catherine).
59.	REBSAM (Jacques)..	*Idem.*	16 sept. 1814.	12 nov. 1828.	*Idem.*	LAROUSSE (Anne-Victoire).
60.	CABORET (Dominique).	Soldat.	1.er nov. 1813.	21 fév. 1827.	*Idem.*	MAREST (Catherine).
61.	CHARRIÈRE (Jacques).	*Idem.*	6 juillet 1808.	22 fév. 1819.	*Idem.*	MOUNOT (Marie)...
62.	DANGÉ (Jean-Louis-Simon).	*Idem.*	10 sept. 1796.	8 oct. 1826.	*Idem.*	DUMINI (Marie-Madeleine).
63.	GAUDROT (François)	*Idem.*	22 sept. 1805.	28 août 1820.	En possession de droits à la pension de retraite.	PIERRET (Marguerite).
64.	GUÉANT (Célestin-Joseph).	*Idem.*	20 juin 1800.	31 oct. 1828.	En jouissance de la pension de retraite.	ROBINNE (Charlotte-Jacqueline).
65.	HAUTION (Jean-Louis).	*Idem.*	8 février 1808.	6 juin 1827.	*Idem.*	DUPRENE (Clermone-Théodore).
66.	LACROIX (Laurent-Pierre).	*Idem.*	31 déc. 1794.	30 août 1826.	*Idem.*	DURAND (Marie-Étiennette).
67.	OUDARD (André)..	*Idem.*	11 mars 1811.	14 déc. 1828.	*Idem.*	MICHEL (Anne-Jeanne).
68.	PICHERIL (Jean)...	*Idem.*	31 déc. 1793.	11 déc. 1827.	*Idem.*	GUÉRIN (Jacquine).
69.	TRICAULT (Jean-Baptiste-Mathurin).	S.-intendant militaire.	12 déc. 1828.	12 déc. 1828.	En possession de droits à la pension de retraite.	BOUSSAC (Anne-Caroline).
70.	MAYER (Pierre-Joseph).	Commissaire des guerres.	1.er sept. 1815.	1.er déc. 1828.	En jouissance de la pension de retraite.	STOURM (Marie-Victoire).

Digitized by Google

NAISSANCE. DATES.	LIEUX.	DATE du mariage.	ANNÉES DE MARIAGE antérieures à la cessation d'activité du mari, ou nombre d'enfans existans de ce mariage antérieur.	REVENU affirmé et constaté, conformément à l'article 1.er de l'ordonnance royale du 26 octobre 1822.	SOMMES PAYÉES d'après l'article 8 de la loi du 17 août 1822.	DOMICILE.
6 mars 1785.	Caylar (*Hérault*).	22 juill. 1806.	Plus de 5 ans de mariage.	Insuffisant pour le paiement de la pension dont elle est susceptible.	75.	Caylar (*Hérault*).
24 janv. 1760.	Ribiers (*H.-Alpes*).	2 janv. 1788.	*Idem.*	*Idem.*	75.	Barreme-Bas (*H.-Alpes*).
8 avril 1763.	Boulieu (*Ardèche*).	8 nov. 1780.	*Idem.*	*Idem.*	75.	Boulieu (*Ardèche*).
15 avril 1784.	Béthune (*Pas-de-Calais*)	12 nov. 1823.	Il existe un enfant issu de ce mariage.	*Idem.*	75.	Béthune (*Pas-de-Calais*
13 juin 1789.	Thil-Châtel (*Côte-d'Or*).	17 mars 1817.	Plus de 5 ans de mariage.	*Idem.*	75.	Thil-Châtel (*Côte-d'Or*).
16 fév. 1762.	Saint-Germain (*Loiret*).	16 déc. 1796.	*Idem.*	*Idem.*	75.	Neuville (*Loiret*).
2 mars 1773.	Gonnaincourt (*H.-Marne*).	3 oct. 1805.	*Idem.*	*Idem.*	75.	Gonnaincourt (*H.-Marne*).
14 mai 1757.	Aubusson (*Creuse*).	13 fév. 1792.	*Idem.*	*Idem.*	75.	Tl'Aubusson (*Creuse*).
30 juill. 1758.	Outreau (*Pas-de-Calais*)	5 juill. 1791.	*Idem.*	*Idem.*	75.	Outreau (*Pas-de-Calais*
12 déc. 1759.	Paris (*Seine*).	23 nov. 1778.	*Idem.*	*Idem.*	75.	Paris (*Seine*).
6 juin 1761.	Genets (*Manche*).	1.er déc. 1796.	*Idem.*	*Idem.*	75.	Coutances (*Manche*).
10 mars 1777.	Marle (*Aisne*).	30 oct. 1800.	*Idem.*	*Idem.*	75.	Marle (*Aisne*).
8 juin 1759.	Rochefort-sur-Loire (*Maine-et-Loire*)	29 janv. 1782.	*Idem.*	*Idem.*	75.	Saint-Aubin de Lugné (*Maine-et-L.*).
19 janv. 1748.	Saint-Remy (*Calvados*).	25 juin 1782.	*Idem.*	*Idem.*	75.	Rouen (*Seine-Infér.*
13 fév. 1763.	Saint-Lambert du Lattay (*Maine-et-L.*).	14 mai 1782.	*Idem.*	*Idem.*	75.	Saint-Lambert du Lattey, hameau du Plessis (*Maine-et-L.*)
24 fév. 1796.	Parthenay (*Deux-Sèvres*).	14 mars 1815.	*Idem.*	*Idem.*	600.	Saumur (*Maine-et-L.*
12 sept. 1782.	Paris (*Seine*).	21 sept. 1802.	*Idem.*	*Idem.*	450.	Metz (*Moselle*).
					15410	

Digitized by Google

N.° 6. — *Ordonnance du Roi qui autorise l'Inscription au Trésor royal de deux cent vingt-cinq Pensions civiles et militaires.*

Au château des Tuileries, le 29 Avril 1829.

CHARLES, par la grâce de Dieu, Roi de France et de Navarre;

Vu le titre IV de la loi du 25 mars 1817 et l'ordonnance royale rendue le 20 juin suivant pour en assurer l'exécution;

Les articles 1.er et 5 de la loi du 14 juillet 1819, relative à la fixation du budget des dépenses de la même année;

L'ordonnance royale du 2 août 1820;

Les articles 8, 9 et 10 de la loi du 17 août 1822;

Les articles 2, 3 et 5 de celle du 20 juin 1827,

Et la situation, au 1.er avril 1829, tant du crédit affecté aux pensions civiles que de ceux accordés pour l'inscription et le paiement des pensions militaires;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département des finances,

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit:

Art. 1.er Notre ministre secrétaire d'état des finances est autorisé à faire inscrire au livre des pensions de notre trésor royal les deux cent vingt-cinq pensions ci-après, montant ensemble à la somme de cent vingt-sept mille six cent seize francs, et qui se composent, savoir:

Pensions militaires.

Premièrement, pour celles qui, soit à cause de l'insuffisance des crédits qui leur avaient été primitivement affectés, soit en raison de l'époque assignée à leur jouissance, sont à imputer sur les disponibles réunis des crédits de 1826 et années antérieures,

	Parties.	Sommes.	Parties.	Sommes.
1.° D'une solde de retraite accordée avant la loi du 25 mars 1817, et comprise dans la première colonne de l'état récapitulatif annexé à la présente ordonnance, ci.....	1.	100		
2.° D'une pension de retraite accordée à un militaire de l'armée active, et comprise dans la première partie du tableau joint à une ordonnance du 25 février 1829, et numérotée 4, insérée au Bulletin des lois n.° 384 *bis*, sous le numéro d'ordre 4.e, ci.....	1.	1,065.	2.	1,765

Digitized by Google

	Parties	Sommes.
Report.....	2.	1,765f
Deuxièmement, pour celles qui, par les motifs déjà exprimés, sont à inscrire par imputation sur le crédit de sept cent mille francs affecté à l'année 1828, par l'article 5 de chacune des lois des 14 juillet 1819 et 20 juin 1827,		
1.° De trois soldes de retraite antérieures à la loi du 25 mars 1817, comprises dans la seconde colonne de l'état récapitulatif ci-joint, ci.....	3.	491f
2.° De cinq pensions de retraite accordées à des militaires de l'armée active, et comprises dans la seconde partie du tableau annexé à l'ordonnance précitée du 25 février 1829, ci.....	5.	3,350.
	8.	3,841.
Troisièmement, pour celles imputables sur le crédit de sept cent mille francs afférent à l'année 1829,		
1.° De quatre-vingt-quatre pensions accordées à des militaires de l'armée active, et comprises dans la troisième partie du tableau joint à ladite ordonnance du 25 février 1829, ci.....	84.	48,326f
2.° De deux pensions de veuves liquidées en conformité de l'ordonnance du 14 août 1814, et comprises dans une ordonnance de concession du 22 mars 1828, numérotée 5, et insérée au Bulletin des lois n.° 284 *bis*, sous le numéro d'ordre 11, ci.	2.	175.
3.° Et de quarante-sept pensions de veuves, et une à titre de secours, au profit des orphelins d'un militaire. Elles ont été liquidées en vertu de la loi du 17 août 1822, et sont comprises dans deux ordonnances du 22 mars dernier, numérotées 6 et 7, insérées au même Bulletin des lois, sous les numéros d'ordre 9 et 10, ci.....	48.	13,290.
	134.	56,791.
Quatrièmement, pour celles qui doivent être imputées		
A reporter.....	144.	62,397.

Digitized by Google

ART. 1.er Il est accordé au sieur *Bernard* (*Antoine-Catherine*), ex-sous-chef de l'administration des monnaies, né à Paris le 6 juillet 1766, une pension annuelle et viagère de huit cent quatre-vingt-onze francs, ainsi fixée en raison de trente-trois ans huit mois vingt jours de services, et d'après le traitement moyen de trois mille trois cents francs dont il a joui pendant les quatre dernières années de son activité.

2. Cette pension lui sera payée à Paris, et la jouissance en commencera à courir du 1.er mai 1828.

3. Notre ministre secrétaire d'état des finances est chargé de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Donné en notre château de Saint-Cloud, le 6 Mai de l'an de grâce 1829, et de notre règne le cinquième.

Signé CHARLES.

Par le Roi : *le Ministre Secrétaire d'état des finances*,

Signé ROY.

N.° 8. — *ORDONNANCE DU ROI qui accorde une Pension au sieur* Bovis, *ancien Sous-préfet.*

Au château de Saint-Cloud, le 6 Mai 1829.

CHARLES, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE, à tous ceux qui ces présentes verront, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur;

Vu les lois des 22 août 1790 et 15 germinal an 11 (5 avril 1803), sur les pensions de retraite, et le décret du 13 septembre 1806 portant réglement sur cette matière;

Vu l'ordonnance du 25 janvier dernier qui admet le sieur *Bovis*, sous-préfet de Grasse, à faire valoir ses droits à la retraite;

Vu les titres présentés par le sieur *Bovis*, pour établir ses droits à la pension, desquels il résulte qu'il est né le 12 avril 1760, à

Digitized by Google

Lorgues, département du Var, et qu'il compte quatorze ans, quatre mois, de services civils;

Considérant que ce fonctionnaire est atteint d'infirmités résultant des fatigues qu'il a éprouvées dans l'exercice et à l'occasion de ses fonctions, ce qui le met dans le cas d'exception prévu par l'art. 3 du décret réglementaire du 13 septembre 1806, et lui confère les mêmes droits que s'il comptait trente ans de services effectifs;

Vu l'avis de notre ministre des finances, en date du 21 avril dernier;

Vu l'avis du comité de l'intérieur de notre Conseil d'état;

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit:

ART. 1.er Il est accordé au sieur *Esprit-Bernard Bovis*, ancien sous-préfet de Grasse, né le 12 avril 1760 à Lorgues, département du Var, et à raison d'un traitement moyen de trois mille francs dont il a joui pendant les quatre dernières années de son activité, une pension annuelle et viagère de cinq cents francs, laquelle sera inscrite au trésor royal, et dont il jouira à partir du 22 février dernier, époque à laquelle il a cessé de toucher un traitement d'activité.

2. Cette pension lui sera payée à Lorgues, lieu de sa résidence.

3. Nos ministres secrétaires d'état de l'intérieur et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en notre château de Saint-Cloud, le 6 Mai de l'an de grâce 1829, et de notre règne le cinquième.

Signé CHARLES.

Par le Roi : *le Ministre Secrétaire d'état au département de l'intérieur*,

Signé DE MARTIGNAC.

ERRATUM.

Digitized by Google

Erratum. Bulletin des lois, n.° 272 *bis.*, VIII.e série, page 22, n.° 71, colonne des grades, au lieu de *chef d'escadron au 13.e régiment de dragons*, lisez *chef d'escadron au 8.e régiment de dragons.*

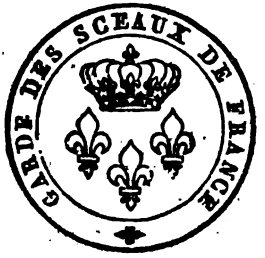

CERTIFIÉ conforme par nous *Garde des sceaux de France, Ministre et Secrétaire d'état au département de la justice*,

A Paris, le 23 Mai 1829*,

BOURDEAU.

* Cette date est celle de la réception du Bulletin au ministère de la justice.

On s'abonne pour le Bulletin des lois, à raison de 9 francs par an, à la caisse de l'imprimerie royale, ou chez les Directeurs des postes des départemens.

A PARIS, DE L'IMPRIMERIE ROYALE.
23 Mai 1829.

Digitized by Google

BULLETIN DES LOIS.

(N.° 291.)

N.° 11,096. — *ORDONNANCE DU ROI portant Réduction du Cadre des Officiers généraux de l'Armée de terre.*

Au château de Saint-Cloud, le 24 Mai 1829.

CHARLES, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE;

Vu l'avis du conseil supérieur de la guerre;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état de la guerre,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1.er Le nombre des maréchaux de France ne pourra s'élever au-dessus de douze.

2. Le nombre des officiers généraux de notre armée de terre est fixé ainsi qu'il suit :

100 lieutenans généraux.
200 maréchaux-de-camp.

3. Jusqu'à ce que le nombre des officiers généraux soit réduit à celui fixé par l'article 2, il ne pourra être pourvu qu'au tiers des vacances du grade de lieutenant général et à la moitié des vacances du grade de maréchal-de-camp.

4. Les ordonnances des 22 juillet et 2 août 1818, celles du 26 janvier 1820 et du 1.er décembre 1824, sont abrogées en ce qui est contraire à la présente ordonnance.

5. Notre ministre secrétaire d'état de la guerre est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en notre château de Saint-Cloud, le 24.e jour du mois de Mai de l'an de grâce 1829, et de notre règne le cinquième.

Signé CHARLES.

Par le Roi : *le Ministre Secrétaire d'état de la guerre*,

Signé V.te DE CAUX.

Digitized by Google

N.° 11,097. — *Ordonnance du Roi portant autorisation d'importer, à dater du 1.er Juillet 1829, dans le Port du Marin à la Martinique, les Denrées et Marchandises étrangères énumérées dans les Tableaux annexés à l'Ordonnance royale du 5 Février 1826.*

Au château des Tuileries, le 29 Avril 1829.

CHARLES, par la grâce de Dieu, Roi de France et de Navarre;

Vu notre ordonnance du 5 février 1826 portant autorisation d'importer, par navires nationaux et étrangers, dans les îles de la Martinique et de la Guadeloupe, certaines denrées et marchandises étrangères;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état de la marine et des colonies,

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Art. 1.er A dater du 1.er juillet prochain, il sera permis aux navires, soit nationaux, soit étrangers, d'importer dans le port du Marin à la Martinique les denrées et marchandises étrangères énumérées dans les tableaux annexés sous les n.os 1 et 2 à notre ordonnance du 5 février 1826.

2. Les diverses dispositions de ladite ordonnance seront exécutées dans le port du Marin de la même manière qu'elles le sont dans ceux du Fort-Royal, de Saint-Pierre et de la Trinité à la Martinique, dans ceux de la Basse-Terre, de la Pointe-à-Pitre et du Moule à la Guadeloupe, et dans celui du Grand-Bourg à Marie-Galante.

3. Notre ministre secrétaire d'état de la marine et des colonies est chargé de l'exécution de la présente ordonnance, laquelle sera insérée au Bulletin des lois.

Donné à Paris, en notre château des Tuileries, le 29.e jour du mois d'Avril de l'an de grâce 1829 et de notre règne le cinquième.

Signé CHARLES.

Par le Roi : *le Ministre Secrétaire d'état de la marine et des colonies*,

Signé Hyde de Neuville.

Digitized by Google

N.° 11,098. — *Ordonnance du Roi relative à la Distribution des Fonds affectés aux Travaux des ponts et chaussées, et au Mode d'adjudication de ces travaux.*

Au château de Saint-Cloud, le 10 Mai 1829.

CHARLES, par la grâce de Dieu, Roi de France et de Navarre, à tous ceux qui ces présentes verront, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur,

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

TITRE PREMIER.

Distribution des Fonds.

Art. 1.er Les fonds portés sur le budget du ministère de l'intérieur, section des ponts et chaussées, pour les travaux,

1.° Des routes royales et ponts,

2.° De navigation, bacs, canaux, quais,

3.° De ports maritimes de commerce,

seront divisés, dans chacun de ces trois chapitres, en deux catégories spéciales : l'une, concernant les travaux d'entretien et de réparations ordinaires; l'autre, les travaux neufs et de grosses réparations.

2. La répartition par département, et la sous-répartition dans chaque département, des fonds affectés aux travaux neufs et aux grosses réparations, continueront, comme par le passé, d'être réglées par le directeur général des ponts et chaussées.

3. Quant aux fonds affectés aux travaux d'entretien et de réparations ordinaires, la répartition par département sera seule arrêtée par le directeur général des ponts et chaussées; et dans chaque département, la sous-répartition, suivant les besoins particuliers, sera faite dans un conseil local présidé par le préfet, et composé de l'inspecteur divisionnaire, de l'ingénieur en chef, et de deux membres du conseil général du département que désignera, chaque année, notre ministre secrétaire d'état de l'intérieur.

Digitized by Google

Les ingénieurs ordinaires seront admis dans ce conseil, mais seulement avec voix consultative.

La sous-répartition ainsi arrêtée sera définitive. Une copie en sera transmise au directeur général des ponts et chaussées.

TITRE II.

Approbation des Projets, Exécution des Travaux.

4. Les travaux d'entretien et de réparations ordinaires dépendant de l'administration des ponts et chaussées seront exécutés dans chaque département, sous la direction des ingénieurs et sous l'autorité du préfet.

En conséquence, pour cette partie du service, le préfet approuvera les projets, passera les adjudications, et l'administration centrale n'aura plus à exercer qu'une haute surveillance.

Ces travaux resteront soumis néanmoins à toutes les formes établies pour la comptabilité de l'administration des ponts et chaussées. Le compte en sera présenté chaque année par le préfet au conseil local, et une copie de ce compte, avec le procès-verbal de la délibération dont il aura été l'objet, sera transmise au directeur général des ponts et chaussées.

5. Le préfet pourra désigner un certain nombre de commissaires voyers qui seront chargés de concourir avec les ingénieurs et les autres agens des ponts et chaussées à la surveillance des travaux d'entretien des routes.

6. Les fonctions des commissaires voyers seront gratuites. Des instructions particulières de la direction générale régleront les attributions de ces commissaires et leurs rapports avec les ingénieurs, conducteurs et autres agens des ponts et chaussées.

7. Les projets de travaux neufs et de grosses réparations seront, comme par le passé, soumis à l'approbation du directeur général des ponts et chaussées; mais, lorsque l'estimation n'excédera pas cinq mille francs, ils pourront être approuvés immédiatement par le préfet, sur la proposition de l'ingénieur en

Digitized by Google

chef. Toutefois l'exécution n'en pourra avoir lieu qu'autant que les fonds auront été crédités.

8. A l'avenir, aucune route nouvelle au compte de l'État, aucun pont d'un grand débouché, aucun ouvrage neuf d'une grande dimension sur le bord d'un torrent ou d'une rivière, ou dans un port maritime de commerce, ne sera entrepris, sans que la proposition en ait été préalablement soumise à des enquêtes dont les formes seront déterminées dans chaque cas particulier, suivant l'importance des travaux et leur influence probable.

Il sera statué par une ordonnance spéciale sur la forme des enquêtes qui devront précéder toute entreprise de canal ou de navigation.

TITRE III.

Formes à suivre dans l'Adjudication des Travaux.

9. Les adjudications relatives aux travaux dépendant de l'administration des ponts et chaussées auront lieu à l'avenir sur un seul concours et par voie de soumissions cachetées.

Le délai du concours sera au moins d'un mois. Toutefois il pourra être réduit dans les cas d'urgence et avec l'autorisation du directeur général des ponts et chaussées.

10. Nul ne sera admis à concourir, s'il n'a les qualités requises pour entreprendre les travaux et en garantir le succès : à cet effet, chaque concurrent sera tenu de fournir un certificat constatant sa capacité, et de présenter un acte régulier ou au moins une promesse valable de cautionnement. Ce certificat et cet acte ou cette promesse seront joints à la soumission ; mais celle-ci sera placée sous un second cachet.

Il ne sera pas exigé de certificat de capacité pour la fourniture des matériaux destinés à l'entretien des routes, ni pour les travaux de terrassement dont l'estimation ne s'élevera pas à plus de quinze mille francs.

11. Les paquets seront reçus cachetés par le préfet, le conseil de préfecture assemblé, en présence de l'ingénieur en

Digitized by Google

chef. Ils seront immédiatement rangés sur le bureau, et recevront un numéro dans l'ordre de leur présentation.

12. A l'instant fixé pour l'ouverture des paquets, le premier cachet sera rompu publiquement, et il sera dressé un état des pièces contenues sous ce premier cachet. L'état dressé, les concurrens se retireront de la salle de l'adjudication, et le préfet, après avoir consulté les membres du conseil de préfecture et l'ingénieur en chef, arrêtera la liste des concurrens agréés.

13. Immédiatement après, la séance redeviendra publique; le préfet annoncera sa décision. Les soumissions seront alors ouvertes publiquement, et le soumissionnaire qui aura fait l'offre d'exécuter les travaux aux conditions les plus avantageuses, sera déclaré adjudicataire.

14. Néanmoins, si les prix de la soumission excédaient ceux du projet approuvé, le préfet surseoirait à l'adjudication; il en rendrait compte au directeur général des ponts et chaussées, qui lui transmettrait des instructions conformes aux circonstances.

15. Lorsqu'un certificat de capacité n'aura pas été admis, la soumission qui l'accompagnera ne sera pas ouverte.

16. Toute soumission qui ne sera pas exactement conforme au modèle adopté, sera réputée nulle et non avenue.

17. Il sera dressé pour chaque adjudication un procès-verbal de toutes les opérations ci-dessus indiquées.

Une copie de ce procès-verbal sera transmise immédiatement, avec les pièces qui devront l'accompagner, au directeur général des ponts et chaussées, dont l'approbation sera nécessaire pour rendre l'adjudication valable et définitive.

Toutefois, ainsi qu'il a été dit ci-dessus, les adjudications relatives aux travaux d'entretien et de réparations ordinaires deviendront valables et définitives par la seule approbation du préfet.

18. Nonobstant les dispositions qui précèdent et lorsque la dépense des travaux n'excédera pas cinq mille francs, le

Digitized by Google

préfet pourra, dans les cas urgens, recevoir des soumissions isolées et sans concours.

19. Dans certaines circonstances, et lorsqu'il ne s'agira que de travaux d'entretien ou de réparations ordinaires, ou de travaux neufs dont la dépense n'excédera pas quinze mille francs, le préfet pourra déléguer au sous-préfet la faculté de passer l'adjudication au chef-lieu de la sous-préfecture. Le sous-préfet suivra les formes et les dispositions ci-dessus indiquées: il sera assisté du maire du chef-lieu de la sous-préfecture, de deux membres du conseil d'arrondissement et d'un ingénieur ordinaire.

20. Le montant du cautionnement n'excédera pas le trentième de l'estimation des travaux, déduction faite de toutes les sommes portées à valoir pour cas imprévus, indemnités de terrains, ouvrages en régie.

Ce cautionnement sera mobilier ou immobilier, à la volonté des soumissionnaires. Les valeurs mobilières ne pourront être que des effets publics ayant cours sur la place.

21. Notre ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur est chargé de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Donné en notre château de Saint-Cloud, le 10.e jour du mois de Mai de l'an de grâce 1829, et de notre règne le cinquième.

Signé CHARLES.

Par le Roi : *le Ministre Secrétaire d'état au département de l'intérieur*,

Signé DE MARTIGNAC.

N.° 11,099. — *ORDONNANCE DU ROI qui approuve l'adjudication d'un Pont suspendu sur la Saône à Belleville.*

Au château des Tuileries, le 2 Avril 1829.

CHARLES, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE, à tous ceux qui ces présentes verront, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur;

Vu le cahier des charges dressé pour la construction d'un pont suspendu sur la Saone à Belleville, département du Rhône, moyennant la concession temporaire d'un droit de péage;

Digitized by Google

Vu le procès-verbal du 22 juin 1827, constatant les opérations faites à la préfecture du Rhône pour parvenir avec publicité et concurrence à l'adjudication de l'entreprise;

Vu la loi du 8 mars 1810;

Notre Conseil d'état entendu,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit:

ART. 1.er L'adjudication de la construction d'un pont suspendu sur la Saone à Belleville, faite et passée le 22 juin 1827, par le préfet du Rhône, au sieur *Pierre-André Malboz*, moyennant la concession d'un droit de péage pendant quatre-vingt-neuf années, est approuvée.

En conséquence, toutes les clauses et conditions de cette adjudication recevront leur pleine et entière exécution.

2. L'administration est autorisée à acquérir, en se conformant aux dispositions de la loi du 8 mars 1810, les terrains et bâtimens nécessaires pour établir les abords du pont et les raccorder avec les communications existantes.

3. Le cahier des charges, le tarif et le procès-verbal d'adjudication resteront annexés à la présente ordonnance.

4. Notre ministre secrétaire d'état de l'intérieur est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné au château des Tuileries, le 2 Avril de l'an de grâce 1829, et de notre règne le cinquième.

Signé CHARLES.

Par le Roi : *le Ministre Secrétaire d'état au département de l'intérieur*,

Signé DE MARTIGNAC.

TARIF du Péage à établir sur le Pont de Belleville.

Pour une personne à pied	0f 05c
un cheval ou mulet et son cavalier, y compris la valise	0. 15.
un âne ou ânesse chargé	0. 05.
idem, *idem*, non chargé	0. 02. 1/2.
Cheval ou mulet chargé	0. 07. 1/2.
idem, *idem*, non chargé	0. 05.
Par cheval, mulet, bœuf ou âne employé au labour ou allant au pâturage	0. 05.
Bœuf ou vache appartenant à des marchands et destiné à la vente	0. 05.
Veau ou porc	0. 02. 1/2.
Mouton, brebis, bouc, chèvre, cochon de lait, et par chaque paire d'oies et de dindons	0. 02. 1/2.

Digitized by Google

Nota. Lorsque les moutons, brebis, chèvres, boucs, &c., seront au-dessus de cinquante, le prix sera diminué d'un quart.

Pour une voiture suspendue à deux roues avec un cheval ou mulet, ou une litière à deux chevaux, et le conducteur..... 0f 50c

Une voiture suspendue à quatre roues, avec un cheval ou mulet, et le conducteur..... 1. 00.

Une voiture suspendue à quatre roues, à deux chevaux ou mulets, y compris le conducteur..... 1. 20.

Pour une charrette chargée, attelée d'un seul cheval ou mulet, y compris le conducteur..... 0. 50.

Une charrette chargée, à deux chevaux ou mulets, y compris le conducteur..... 0. 70.

idem, idem, à trois chevaux ou mulets, et le conducteur..... 1. 00.

idem, vide, à un cheval, et le conducteur..... 0. 30.

Idem chargée, employée au transport des engrais ou à la rentrée des récoltes, le cheval ou deux bœufs et le conducteur. 0. 30.

Une charrette vide, le cheval ou deux bœufs et le conducteur. 0. 20.

Idem chargée ou non, attelée seulement d'un âne ou d'une ânesse, et le conducteur..... 0. 20.

Pour un chariot de roulage chargé, à un cheval, et le conducteur..... 0. 60.

Idem, idem, à deux chevaux, et le conducteur..... 1. 00.

Pour un chariot de roulage chargé, à trois chevaux, et le conducteur..... 1. 50.

Idem, idem, à vide, à un cheval, et le conducteur... 0. 40.

Les civières ou petites charrettes à bras paieront quand elles seront chargées..... 0. 05.

Exemptions.

Sont exempts du péage le préfet, le sous-préfet en tournée, les ingénieurs et conducteurs des ponts et chaussées, la gendarmerie, les militaires voyageant à pied ou à cheval, en corps ou séparément, à charge, dans ce dernier cas, de présenter une feuille de route ou un ordre de service; les malles faisant le service des postes de l'État, et les courriers du Gouvernement.

Paris, le 5 mai 1827. *Le Conseiller d'état, Directeur général des ponts et chaussées et des mines,* signé *Becquey.*

Approuvé. Paris, le 5 mai 1827.

Le Ministre Secrétaire d'état au département de l'intérieur,

Signé CORBIÈRE.

Vu pour être annexé à l'Ordonnance du Roi en date du 2 Avril 1829, enregistrée sous le n.° 1597.

Le Ministre Secrétaire d'état de l'intérieur, signé DE MARTIGNAC.

N.° 11,100. — *LETTRES PATENTES portant érection d'un Majorat.*

PAR LETTRES PATENTES signées CHARLES, et plus bas, *Par le Roi,* le garde des sceaux, signé C.te PORTALIS, scellées en présence du conseiller

Digitized by Google

d'état commissaire du Roi au sceau de France, et de la commission du sceau, le 31 juillet 1828,

Sa Majesté a érigé en majorat, en faveur de M. *François* marquis *Barthélemy*, vice-président honoraire de la Chambre des Pairs, ministre d'état, &c., 1.° une inscription de mille francs de rente portée au nom de M. le marquis *Barthélemy* sur le grand-livre des cinq pour cent sous le n.° 65,095, série 2, immobilisée sous le n.° 112; 2.° et quatre-vingts pièces de terres labourables et prés faisant partie de la ferme dite *la Grande Cense*, sise à Ribemont et Villers-le-Sec, arrondissement de Saint-Quentin, département de l'Aisne, appartenant à M. le marquis aux termes d'un contrat passé devant M.e *Lemoine*, notaire à Paris, les 10 et 11 juillet 1813, transcrit au bureau des hypothèques de Saint-Quentin le 27 du même mois, et dans lequel ladite ferme est désignée en deux états ou marchés; lesdites pièces de terres portées au premier desdits états sous les articles 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 12, 13, 14, 15, 16, 17, 19, 20, 22, 23, 24, 26, 27, 28, 30, 32, 33, 34, 35, 36, 37, 38, et au deuxième de ces états sous les articles 1, 2, 5, 6, 7, 8, 11, 12, 13, 15, 16, 17, 18, 21, 22, 23, 25, 27, 28, 29, 30, 31, 32, 33, 34, 35, 36, 39, 40, 42, 43, 44 et 45; et les prés désignés auxdits deux états; ces biens-fonds produisant neuf mille quatre-vingts francs quatre centimes de revenu : auquel majorat de dix mille quatre-vingts francs quatre centimes a été affecté le titre de *Marquis* dont sa seigneurie est en possession; pour ce majorat et ledit titre passer, après M. *Barthélemy*, à défaut de descendance masculine issue de lui, au sieur *Barthélemi-Antoine-François-Xavier Sauvaire-Barthélemy*, son petit-neveu, et à la descendance mâle légitime de ce dernier.

Pour Extrait conforme aux Registre et Pièces :

Le Secrétaire général du Sceau de France, signé CUVILLIER.

N.° 11,101. — ORDONNANCE DU ROI qui accorde des Lettres de déclaration de naturalité au sieur *Fcippel* (*Jean*), né le 13 mars 1773 à Bonnavia, commune d'Hollerich, grand-duché de Luxembourg, et demeurant à Villerupt, arrondissement de Briey, département de la Moselle. (*Paris, 7 Décembre 1825.*)

N.° 11,102. — ORDONNANCE DU ROI qui accorde des Lettres de déclaration de naturalité au sieur *Kremer* (*Mathias*), né le 3 avril 1776 à Haut-Charage, grand-duché de Luxembourg, et demeurant à Villerupt, département de la Moselle. (*Paris, 7 Décembre 1825.*)

N.° 11,103. — ORDONNANCE DU ROI qui accorde des Lettres de déclaration de naturalité au sieur *Schmit* (*Jean*), né le 26 février 1772 à Dalheim, grand-duché de Luxembourg, et demeurant à Villerupt, arrondissement de Briey, département de la Moselle. (*Paris, 21 Décembre 1825.*)

N.° 11,104. — ORDONNANCE DU ROI qui accorde des Lettres de déclaration de naturalité au sieur *Kirsch* (*Jacques*), né le 13 avril 1764 à Mandern, province de la Sarre, royaume de Prusse, demeurant à Klang, arrondissement de Thionville, département de la Moselle. (*Saint-Cloud, 7 Juin 1826.*)

Digitized by Google

N.° 11,105. — ORDONNANCE DU ROI qui accorde des Lettres de déclaration de naturalité au sieur *Mahin* (*Jean-Nicolas-Joseph*), né le 31 mars 1781 à Eonnerne, mairie de Tillet, royaume des Pays-Bas, gendarme à cheval à la résidence de Grisolles, département de Tarn-et-Garonne. (*Saint-Cloud, 6 Septembre 1826.*)

N.° 11,106. — ORDONNANCE DU ROI qui accorde des Lettres de déclaration de naturalité au sieur *Michel* (*Antoine*), né le 31 mars 1787 à Athus, grand-duché de Luxembourg, et demeurant à Villerupt, arrondissement de Briey, département de la Moselle. (*Paris, 25 Octobre 1826.*)

N.° 11,107. — ORDONNANCE DU ROI qui accorde des Lettres de déclaration de naturalité au sieur *Dosser* (*Joseph*) dit *Doseler*, né le 29 juin 1776 à Sanem, grand-duché de Luxembourg, demeurant à Villerupt, arrondissement de Briey, département de la Moselle. (*Paris, 9 Février 1827.*)

N.° 11,108. — ORDONNANCE DU ROI qui accorde des Lettres de déclaration de naturalité au sieur *Degembre* (*Jean-Toussaint-Joseph*), né le 21 avril 1792 à Felenne, royaume des Pays-Bas, demeurant à Vireux-Wallerand, arrondissement de Rocroy, département des Ardennes. (*Paris, 25 Mai 1826.*)

N.° 11,109. — ORDONNANCE DU ROI qui accorde des Lettres de déclaration de naturalité au sieur *Boissat* (*Jacques François*), né le 3 juin 1786 à Saint-Girod en Savoie, marchand de bois, demeurant à la Guillotière, département du Rhône. (*Paris, 5 Avril 1829.*)

N.° 11,110. — ORDONNANCE DU ROI qui accorde des Lettres de déclaration de naturalité au sieur *Bomio* (*Antoine-Marie*), né le 18 juillet 1793 à Ravecia en Suisse, vitrier-peintre en bâtimens, demeurant à Précy-sur-Oise, arrondissement de Senlis, département de l'Oise. (*Paris, 19 Avril 1829.*)

N.° 11,111. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation des Legs faits, 1.° par le sieur *Léopold-Alexandre Fouillette-Desvoyes*, d'une somme de 600 francs aux enfans pauvres de l'hospice de Montpierreux de la ville de *Fontainebleau* (Seine-et-Marne), et de pareille somme de 600 fr. aux pauvres malades de l'hôpital de la Charité de la même ville; et 2.° par la dame *Louise-Félicité de Fresnoy*, veuve du sieur *Perthuis*, d'une somme de 600 francs à l'hospice de Montpierreux. (*Paris, 4 Février 1829.*)

N.° 11,112. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation du Legs fait à l'hôpital général de la ville de *Bayeux* (Calvados) par le sieur *Alexandre Brazard*, de ses biens immeubles de la Bazoque, dont le revenu est évalué à 49 francs 33 centimes, et d'une rente foncière de 150 livres [148 francs 16 centimes], sous la réserve de l'usufruit en faveur des demoiselles *de la Motte*. (*Paris, 4 Février 1829.*)

Digitized by Google

N.° 11,113. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise à accepter, pour moitié seulement, le Legs évalué de 6 à 7000 francs qui a été fait par le sieur *Etienne Marcaud* à l'hôpital de la Charité de la ville de *Beaune* (Côte-d'Or). (*Paris, 4 Février 1829.*)

N.° 11,114. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise la commission administrative de l'hospice de *Brantôme* (Dordogne) à accepter une somme de 600 francs qui lui est offerte par la demoiselle *Philippe Jourde*, à la charge de lui servir une rente annuelle et viagère de 60 francs. (*Paris, 4 Février 1829.*)

N.° 11,115. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation de deux rentes annuelles et perpétuelles montant ensemble à 61 francs, et léguées par le sieur *Jacques Mazet* aux pauvres de la commune de *Saint-Laurent de Castelnau* (Dordogne). (*Paris, 4 Février 1829.*)

N.° 11,116. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'hospice de *Crest* (Drôme), à accepter la Donation à lui faite par le sieur *Barthélemi Reynier* et les dames *Elisabeth Reynier* et *Marie Brun*, veuve de *Jacques Reynier*, 1.° d'une somme de 300 francs sur le sieur *Pailha*, et 2.° de la propriété de trois quarts d'une maison située à Crest et évaluée à 400 francs; le tout à la charge de l'admission de la dame *Marie Brun*, veuve de *Jacques Reynier*, dans ledit hospice. (*Paris, 4 Février 1829.*)

N.° 11,117. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise les bureaux de bienfaisance de *Beaumont-le-Roger* et de *Barc* (Eure) à accepter le Legs de 7000 fr. fait à chacun d'eux par le sieur *Pierre-François Leconte de Valmont*. (*Paris, 4 Février 1829.*)

N.° 11,118. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une rente annuelle et perpétuelle de 200 francs léguée par le sieur *Auguste Cousin de Mauvaisin* aux pauvres de la commune de *Nailloux* (Haute-Garonne). (*Paris, 4 Février 1829.*)

N.° 11,119. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation de la moitié seulement du Legs universel, évalué à 2227 francs 63 centimes, fait par le sieur *Jean-Marie Cot* dit *Meirau* aux pauvres de la paroisse Saint-Etienne de la ville de *Toulouse* (Haute-Garonne). (*Paris, 4 Février 1829.*)

N.° 11,120. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise le bureau de bienfaisance de *Vitry-le-Français* (Marne) à accepter la Donation à lui faite par le sieur *Marie-Jean-Baptiste-Alexandre de Ballidart*, consistant, savoir: 1.° dans une rente annuelle et perpétuelle de 158 francs 40 centimes, 2.° dans un capital de 9000 francs portant intérêt à 5 pour cent, 3.° dans les arrérages courus et à courir des deux rentes ci-dessus, et 4.° d'une somme de 766 francs 80 centimes. (*Paris, 4 Février 1829.*)

N.° 11,121. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation des Donations faites par le sieur *Paul de Robieu* et la dame *Caroline Duplessis*

Digitized by Google

d'Argentré, son épouse, savoir : 1.° d'une rente annuelle et perpétuelle de 82 francs aux pauvres de la commune de *Bierné* (Mayenne), et 2.° d'une rente annuelle et perpétuelle de 27 francs aux pauvres de la commune de *Gennes* (même département). (*Paris, 4 Février 1829.*)

N.° 11,122. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une somme de 1200 francs léguée par le sieur *Jean-Jacques-François Roche de la Rocherie* aux pauvres de la commune de *Boulogne* (Pas-de-Calais). (*Paris, 4 Février 1829.*)

N.° 11,123. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une somme de 1200 francs léguée par le sieur *Jean-Jacques-François Roche de la Rocherie* à l'hospice de *Boulogne* (Pas-de-Calais). (*Paris, 4 Février 1829.*)

N.° 11,124. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise le bureau de bienfaisance de *Cournon* (Puy-de-Dôme) à accepter les Donations à lui faites, 1.° par la dame *Catherine-Estève Chottard*, veuve du sieur *Louis Megemont*, de six parcelles de terre contenant 91 ares et estimées 3000 francs ; 2.° par la dame *Jacquette-Anne Detailhandier*, veuve du sieur *Dubuisson d'Ombrit*, d'une rente annuelle et perpétuelle de 400 francs ; et 3.° par la demoiselle *Peghaux de Mardogne*, d'une rente annuelle et perpétuelle de 500 francs. (*Paris, 4 Février 1829.*)

N.° 11,125. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une somme de 355 francs 60 centimes léguée par le sieur *Paul-François Lacoste* aux hospices de *Clermont* (Puy-de-Dôme). (*Paris, 4 Février 1829.*)

N.° 11,126. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une somme de 1200 francs léguée par le sieur *Michel Joli* aux pauvres de la commune de *Saint-Jean-la-Bussière* (Rhône). (*Paris, 4 Février 1829.*)

N.° 11,127. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise les pauvres de la commune de *Longepierre* (Saone-et-Loire) à accepter les Legs à eux faits par le sieur *Jean Robelot*, savoir : 1.° d'une somme de 40 francs pendant dix ans, et 2.° d'une autre somme de 2000 francs, faisant les cinq huitièmes des sommes qui lui sont dues pour avances par lui faites à sa famille. (*Paris, 4 Février 1829.*)

N.° 11,128. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'administration des hospices de *Paris* (Seine) à recevoir l'offre faite par la demoiselle *Marie-Madeleine Malezieux* d'une somme de 1000 francs, à la charge de lui en payer l'intérêt à 10 pour cent par an. (*Paris, 4 Février 1829.*)

N.° 11,129. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise le bureau de bienfaisance de *l'Isle* (Vaucluse) à accepter la somme de 800 francs à lui léguée par le sieur *Jean-Antoine Richard*. (*Paris, 4 Février 1829.*)

Digitized by Google

N.° 11,130. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise le bureau de bienfaisance d'*Avignon* (Vaucluse) à accepter la somme de 1200 francs à lui léguée par la dame *Marie-Thérèse Barthélemy*, veuve du sieur *de Rivasse*. (*Paris, 4 Février 1829.*)

N.° 11,131. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise le bureau de bienfaisance de *Bertholème* (Aveyron) à accepter le Legs fait aux pauvres d'*Ayrinhac* par la demoiselle *Marie-Anne Baldet*, 1.° d'une somme de 500 francs, et 2.° de pareille somme de 500 francs pour aider les jeunes filles qui se destineront à l'état ecclésiastique. (*Paris, 4 Février 1829.*)

N.° 11,132. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise le bureau de bienfaisance de *Soissons* (Aisne) à accepter le Legs à lui fait par la demoiselle *Marguerite-Françoise-Euphrasie Coquilliette* d'une maison, bâtimens et pièces de terre contenant ensemble 1 hectare 96 ares 30 centiares, et évalués en revenu à 75 francs, à la charge de payer au séminaire de *Soissons* une somme de 500 francs. (*Paris, 11 Février 1829.*)

N.° 11,133. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une somme de 800 francs léguée par la dame *Marguerite Crouzet*, épouse du sieur *Jean-Antoine Chalandard*, aux pauvres de la commune d'*Ardoix* (Ardèche). (*Paris, 11 Février 1829.*)

N.° 11,134. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'hospice d'*Eygalières* (Bouches-du-Rhône) à accepter le Legs à lui fait par la dame *Marie-Anne Rebron*, veuve du sieur *Jaisse*, de deux pièces de terre contenant 1 hectare 40 ares, et dont le revenu annuel s'élève à 34 francs 75 centimes. (*Paris, 11 Février 1829.*)

N.° 11,135. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation de deux sommes de 600 francs chacune, en tout 1200 francs, léguées par le sieur *Pierre Bastid* et la dame *Gabrielle Raimond*, son épouse, aux pauvres de la commune de *Tournemire* (Cantal). (*Paris, 11 Février 1829.*)

N.° 11,136. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une somme de 1000 francs léguée par le sieur *Jean Filliat* aux pauvres de la commune de *Peyrus* (Drôme). (*Paris, 11 Février 1829.*)

N.° 11,137. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une somme de 500 francs léguée par le sieur *Pierre-Guillaume Guirandes de Saint-Mézard* aux pauvres de la commune de *Lavardens* (Gers). (*Paris, 11 Février 1829.*)

N.° 11,138. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une somme de 2000 francs constituée en rente et léguée par la demoiselle *Madeleine Polverel* aux pauvres de la commune de *Chanac* (Lozère). (*Paris, 11 Février 1829.*)

Digitized by Google

N.° 11,139. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'hospice Saint-Joseph de la ville de *Laval* (Mayenne) à accepter une somme de 13,000 francs à lui léguée par le sieur *Claude-Jean-René de la Bruise de Raiseux* pour la fondation à perpétuité de deux lits, qui seront occupés par deux pauvres de la commune de *Bertherin*. (*Paris, 11 Février 1829.*)

N.° 11,140. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation du Legs fait aux pauvres de la commune de *Valsonne* (Rhône) par la dame *Marie-Anne Dubost*, veuve du sieur *Guittard*, 1.° d'une somme de 1500 francs, et 2.° d'un bâtiment et d'une pièce de terre y attenante, et contenant 1 hectare 9 ares 60 centiares, évalués à 3500 francs. (*Paris, 11 Février 1829.*)

N.° 11,141. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise le bureau de bienfaisance de la ville de *Mâcon* (Saône et-Loire) à accepter une somme de 600 francs à lui léguée par le sieur *Jean-Jacques Pourtier l'Arnaud*. (*Paris, 11 Février 1829.*)

N.° 11,142. ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une pièce de terre contenant 1 hectare 32 ares, évaluée à 1400 francs, et léguée par le sieur *Louis Haton* aux pauvres de la commune de *Chassillé* (Sarthe). (*Paris, 11 Février 1829.*)

N.° 11,143. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une somme de 800 francs léguée par la dame *Josèphe-Albertine Lallart*, veuve du sieur *Benoît-Louis-Joseph Lallart de Berlette*, aux pauvres de la ville de *Paris* (Seine). (*Paris, 11 Février 1829.*)

N.° 11,144. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une somme de 600 francs léguée par la demoiselle *Anne-Louise-Renée de Rostaing* aux pauvres de la ville de *Paris* (Seine). (*Paris, 11 Février 1829.*)

N.° 11,145. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une somme de 1000 francs et cent pains de quatre livres légués par le sieur *Delalande* aux pauvres de la succursale de Saint-Denis au Marais à *Paris* (Seine). (*Paris, 11 Février 1829.*)

N.° 11,146. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une somme de 1200 francs léguée par le sieur *Augustin-Joseph Hoyez* à l'hôpital général de la ville d'*Amiens* (Somme). (*Paris, 11 Février 1829.*)

N.° 11,147. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation de divers immeubles évalués à 960 francs et légués par le sieur *Gérard Goumeau* aux pauvres de la commune de *Pourlans* (Saône-et-Loire). (*Paris, 11 Février 1829.*)

N.° 11,148. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation de douze charges ou 96 doubles décalitres de blé-froment légués par le sieur *Jean Eustières* aux pauvres de la commune de *Gourdon* (Var). (*Paris, 11 Février 1829.*)

Digitized by Google

N.° 11,149. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation de 102 décalitres de blé-froment légués par le sieur *Jean Gras* aux pauvres de la commune du *Gars* (Var). (*Paris, 11 Février 1829.*)

N.° 11,150. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise la commune de *Saint-Privat du Fau* (Lozère) à accepter le Legs à elle fait par le sieur *Jean-Baptiste Pascal* d'une somme de 1000 francs. (*Paris, 11 Février 1829.*)

N.° 11,151. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise la commune d'*Écurey* (Meuse) à accepter le Legs à elle fait par le sieur *François Chapiron* d'une maison avec dépendances estimée 2277 francs 48 centimes, et d'une somme de 4000 francs. (*Paris, 11 Février 1829.*)

N.° 11,152. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise la commune de *Saint-Étienne de Lugdarès* (Ardèche) à accepter une rente de 50 francs à elle léguée par le sieur *Dominique Reboul.* (*Paris, 11 Février 1829.*)

N.° 11,153. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise la commune de *Satolas* (Isère) à accepter une somme de 1400 francs à elle léguée par la dame *Geneviève Sarrazin*, veuve du sieur *Roque.* (*Paris, 11 Février 1829.*)

N.° 11,154. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise la commune de *Glicourt* (Seine-Inférieure) à accepter une maison avec dépendances estimée 5000 francs et à elle offerte en donation par la dame veuve *Thoumyre.* (*Paris, 11 Février 1829.*)

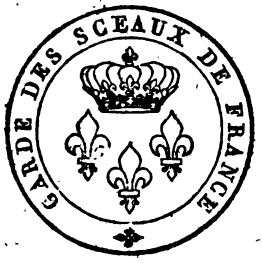

CERTIFIÉ conforme par nous *Garde des sceaux de France, Ministre et Secrétaire d'état au département de la justice,*

A Paris, le 27 Mai 1829*,

BOURDEAU.

* Cette date est celle de la réception du Bulletin au ministère de la justice.

On s'abonne pour le Bulletin des lois, à raison de 9 francs par an, à la caisse de l'imprimerie royale, ou chez les Directeurs des postes des départemens.

A PARIS, DE L'IMPRIMERIE ROYALE.

27 Mai 1829.

Digitized by Google

BULLETIN DES LOIS.

(N.° 292.)

N.° 11,155. — *TABLEAU des Prix des Grains pour servir de régulateur de l'Exportation et de l'Importation, conformément aux Lois des 16 Juillet 1819 et 4 Juillet 1821, arrêté le 31 Mai 1829.*

SECTIONS.	DÉPARTEMENS.	MARCHÉS.	PRIX MOYEN DE L'HECTOLITRE de Froment.	Seigle.	Maïs.	Avoine.
1.re CLASSE.						
Limite	de l'exportation des grains et farines.....		26f			
	de l'importation du froment.... au-dessous de....		24.			
	de l'importation du seigle et du maïs.. *idem*.....		16.			
	de l'importation de l'avoine..... *idem*.....		9.			
Unique.	Pyrénées-Or.. Aude..... Hérault..... Gard..... Bouches-du-Rh. Var..... Corse.....	Toulouse..... Fleurance.... Marseille..... Gray.....	21f 66c	13f 86c	10f 45c	7f 65c
2.e CLASSE.						
Limite	de l'exportation des grains et farines.....		24f			
	de l'importation du froment.... au-dessous de....		22.			
	de l'importation du seigle et du maïs.. *idem*.....		14.			
	de l'importation de l'avoine..... *idem*.....		8.			
1.re	Gironde..... Landes..... B.ses-Pyrénées. H.tes Pyrénées. Ariége..... Haute-Garonne	Marans..... Bordeaux..... Toulouse.....	21f 81c	13f 34c	9f 87c	7f 58c
2.e	Jura..... Doubs..... Ain..... Isère..... Basses-Alpes.. Hautes-Alpes..	Gray..... Saint-Laurent. Le Grand-Lemps.	21. 94.	13. 20.	9. 65.	8. 16.

Digitized by Google

SECTIONS.	DÉPARTEMENS.	MARCHÉS.	PRIX MOYEN DE L'HECTOLITRE de			
			Froment.	Seigle.	Maïs.	Avoine.
3.e CLASSE.						
Limite de l'exportation des grains et farines.....			22f			
Limite de l'importation du froment.... au-dessous de....			20.			
Limite de l'importation du seigle et du maïs.. *idem*.....			12.			
Limite de l'importation de l'avoine..... *idem*.....			8.			
1.re	Haut-Rhin....	Mulhausen...	21f 09c	13f 71c	»	8f 24c
	Bas-Rhin.....	Strasbourg...				
2.e	Nord.....	Bergues.....	31. 07.	19. 70.	»	9. 66.
	Pas-de-Calais..	Arras.....				
	Somme.....	Roye.....				
	Seine-Infér...	Soissons.....				
	Eure.....	Paris.....				
	Calvados.....	Rouen.....				
3.e	Loire-Infér...	Saumur.....	25. 95.	19. 10.	»	8. 59.
	Vendée.....	Nantes.....				
	Charente-Inf..	Marans.....				
4.e CLASSE.						
Limite de l'exportation des grains et farines.....			20f			
Limite de l'importation du froment.... au-dessous de....			18.			
Limite de l'importation du seigle et du maïs.. *idem*.....			10.			
Limite de l'importation de l'avoine..... *idem*.....			7.			
1.re	Moselle.....	Metz.....	26f 40c	19f 40c	»	7f 90c
	Meuse.....	Verdun.....				
	Ardennes....	Charleville....				
	Aisne.....	Soissons.....				
2.e	Manche.....	Saint-Lô.....	26. 84.	16. 34.	»	6. 85.
	Ille-et-Vilaine..	Paimpol.....				
	Côtes-du-Nord.	Quimper.....				
	Finistère.....	Hennebon....				
	Morbihan....	Nantes.....				

ARRÊTÉ par nous Ministre Secrétaire d'état au département de l'intérieur.

A Paris, le 31 Mai 1829.

Signé DE MARTIGNAC.

Digitized by Google

N.° 11,156. — *Ordonnance du Roi portant que les Créanciers particuliers des Entrepreneurs et Adjudicataires de travaux publics dans les Colonies ne peuvent faire aucune saisie-arrêt ni opposition, entre les mains des Trésoriers, sur les Fonds destinés à solder lesdits travaux.*

Au château de Saint-Cloud, le 13 Mai 1829.

CHARLES, par la grâce de Dieu, Roi de France et de Navarre;

Vu le décret du 26 pluviôse an II [14 février 1794];

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de la marine et des colonies,

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Art. 1.er Les créanciers particuliers des entrepreneurs et adjudicataires de travaux publics dans nos colonies ne peuvent faire aucune saisie-arrêt ni opposition, entre les mains des trésoriers, sur les fonds destinés à solder lesdits travaux.

2. Ne sont comprises dans les dispositions de l'article précédent, ni les créances provenant du salaire des ouvriers employés par lesdits entrepreneurs ou adjudicataires, ni les sommes dues pour fournitures de matériaux et autres objets servant à la construction des ouvrages.

3. Après la réception des ouvrages, et après l'acquittement des sommes mentionnées en l'article précédent, les créanciers particuliers pourront faire valoir leurs droits sur les fonds qui resteraient dus aux entrepreneurs.

4. Notre ministre secrétaire d'état au département de la marine et des colonies est chargé de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Donné en notre château de Saint-Cloud, le 13.e jour du mois de Mai de l'an de grâce 1829, et de notre règne le cinquième.

Signé CHARLES.

Par le Roi : *le Ministre Secrétaire d'état de la marine et des colonies*,

Signé Hyde de Neuville.

Digitized by Google

N.° 11,157. — *Ordonnance du Roi qui autorise des Exploitations dans des Bois royaux et communaux.*

Au château de Saint-Cloud, le 17 Mai 1829.

CHARLES, par la grâce de Dieu, Roi de France et de Navarre;

Vu les titres I.er, III et VI du Code forestier;

Vu l'ordonnance d'exécution du 1.er août 1827;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état des finances,

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Art. 1.er L'administration forestière est autorisée à faire délivrance aux communes ci-après désignées, savoir :

1.° Pouilly-sur-Vingeanne (Côte-d'Or), de la coupe, en deux années successives, de trente-six hectares dix-huit ares formant la réserve de ses bois;

2.° Mées (Landes), de soixante-et-dix arbres situés sur deux terrains en nature de marais, lesquels seront ensuite assainis et mis en culture;

3.° Auxonne (Côte-d'Or), de la coupe, en trois années successives, de cent cinquante hectares de sa réserve;

4.° Mornay (Côte-d'Or), de la coupe, en deux années successives, de dix-huit hectares onze ares formant la réserve de ses bois;

5.° Castelbon (Basses-Pyrénées), de quarante arbres dépérissant sur ses chemins vicinaux et dans ses bois, à la charge d'établir une pépinière de la contenance de vingt-cinq ares;

6.° Plan de la Tour (Var), de la coupe, sur trente hectares de ses bois, de tous les pins qui auront trente centimètres et au-dessus de circonférence;

7.° Chevillard (Ain), de trois cent quarante-neuf sapins dépérissant dans ses bois, à la charge d'en verser le produit dans la caisse des dépôts et consignations jusqu'au jugement à intervenir touchant la propriété desdits bois;

8.° La Perrière (Côte-d'Or), de la coupe, par forme de recépage, de seize hectares de sa réserve;

9.° Samerey (Côte-d'Or), de la coupe, par forme de recépage, d'environ douze hectares de sa réserve.

2. Il sera procédé à l'aménagement des bois de la commune de Bains (Vosges), qui seront divisés en trente-cinq coupes égales après en avoir distrait le quart juste pour former la réserve.

3. Il sera procédé à la vente de sept cent quatre-vingt-dix-huit arbres à prendre dans les vides de la forêt royale de Pont-Menard (Maine-et-Loire).

4. Les neuf coupes n.os 23 à 31 du triage de la Mare-Bodin, forêt royale de Bons-Moulins (Orne), seront réservées

Digitized by Google

pour faire partie du quart en réserve; tous les bois blancs qu'elles renferment seront vendus dans une période de neuf ans, à commencer par l'ordinaire de 1830.

Aussitôt cette exploitation terminée, les arbres dépérissant sur les mêmes coupes seront mis en vente.

Il sera procédé en outre, pour les ordinaires 1830 et 1831, à l'extraction des bois blancs qui se trouvent au canton de Jarrier, même forêt, d'une contenance de seize hectares quatre-vingt-cinq ares.

Il sera également procédé, à compter de l'ordinaire 1832 jusques et y compris l'ordinaire 1838, à une semblable extraction par coupe de quatorze hectares soixante-et-dix ares sur cent hectares vingt-sept ares qui composent les cantons du Parc, de la Fretté et de la Futaie, dépendant de la forêt royale de la Trappe.

5. Notre ministre secrétaire d'état des finances est chargé de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Donné en notre château de Saint-Cloud, le 17 Mai de l'an de grâce 1829, et de notre règne le cinquième.

Signé CHARLES.

Par le Roi : *le Ministre Secrétaire d'état des finances*,

Signé ROY.

N.° 11,158. — ORDONNANCE DU ROI portant que le sieur *de Vaux* (*Alexis-Louis-Auguste*), né à Paris le 2 novembre 1773, chevalier de l'ordre royal de la Légion d'honneur, sous-chef au ministère de la guerre, est autorisé à continuer d'ajouter à son nom celui de *d'Hugueville*, sous lequel il est connu et désigné depuis un grand nombre d'années, et de s'appeler *de Vaux d'Hugueville*; à la charge par l'impétrant, à l'expiration du délai fixé par les articles 6 et 8 de la loi du 1.er avril 1803, de se pourvoir, s'il y a lieu, devant le tribunal de première instance compétent pour faire faire les changemens convenables sur les registres de l'état civil du lieu de sa naissance. (*Saint-Cloud, 24 Mai 1829.*)

N.° 11,159. — ORDONNANCE DU ROI portant que le sieur *Jacob* (*Jacques-Gaspar-Melchior-Balthasar*), né le 5 janvier 1789 à Herstal, royaume des Pays-Bas, demeurant à Illy, arrondissement de Sedan, département des Ardennes, est admis à établir son domicile en France, pour y jouir de l'exercice des droits civils tant qu'il continuera d'y résider. (*Saint-Cloud, 20 Mai 1829.*)

Digitized by Google

N.° 11,160. — ORDONNANCE DU ROI portant que le sieur *Deringer* (*Louis*), né le 17 juin 1767 à Jaulnay, département de la Vienne, est réintégré dans la qualité et les droits de Français, qu'il a perdus, aux termes de l'article 17 du Code civil, pour avoir, sans autorisation, pris du service dans la garde bourgeoise du royaume de Prusse; à la charge par l'impétrant de se présenter à la mairie de sa commune et d'y faire la déclaration prescrite par l'article 18 du même Code, laquelle sera inscrite sur le registre pour y rester comme minute et y avoir recours au besoin. (*Saint-Cloud, 24 Mai 1829.*)

N.° 11,161. — ORDONNANCE DU ROI portant que,

1.° Le sieur *Campora* (*Jean-Baptiste*), né le 6 février 1780 à Gênes, marchand épicier, demeurant à Calais,

2.° Le sieur *Geymuller* (*Luc*), né le 13 novembre 1791 à Bâle en Suisse, licencié en droit, demeurant à Paris,

3.° Le sieur *Giuliani* (*François-Antoine*), né le 19 novembre 1784 à Castelnovo en Italie, et demeurant à Calais,

4.° Le sieur *Rich* (*Charles-Henri*), né à Londres au mois d'avril 1784, demeurant à Boulogne, département du Pas-de-Calais,

5.° Le sieur *Élie Sciama*, né le 30 juin 1795 à Alep en Syrie, négociant, demeurant à Marseille, département des Bouches-du-Rhône,

6.° Le sieur *Vigezzi* (*Charles-Dominique*), né le 8 septembre 1793 à Quigliate en Lombardie, marchand d'estampes, demeurant à Lyon, département du Rhône,

Sont admis à établir leur domicile en France, pour y jouir de l'exercice des droits civils tant qu'ils continueront d'y résider. (*Saint-Cloud, 24 Mai 1829.*)

N.° 11,162. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise la commune de *Plouguenast* (Côtes-du-Nord) à accepter la Donation à elle faite par le sieur *Ambroise Nais* d'une maison avec dépendances estimée 400 francs, à la charge de lui servir une rente annuelle et viagère de 21 francs. (*Paris, 11 Février 1829.*)

N.° 11,163. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise la commune de *Saint-Louis* (Haut-Rhin) à accepter la Donation à elle faite par le sieur *Chrétien Eicher* d'un terrain de 60 mètres de longueur sur 45 mètres de largeur, pour y établir le cimetière. (*Paris, 11 Février 1829.*)

N.° 11,164. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise la ville de *Compiègne* (Oise) à accepter la Donation à elle faite par le sieur *Antoine-Charles Duchemin* d'un terrain de 237 mètres 89 centimètres carrés, estimé 3067 francs, à la charge de lui servir une rente annuelle et viagère de 150 francs. (*Paris, 11 Février 1829.*)

N.° 11,165. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise la commune de *Fontans* (Lozère) à accepter la Donation à elle faite par le sieur *Pierre Becat*

Digitized by Google

d'une rente annuelle et perpétuelle de 67 francs 50 centimes. (*Paris, 11 Février 1829.*)

N.° 11,166. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation, au profit des protestans de la commune des *Agoux* et autres du département de l'Oise, de la cession faite par le sieur *Paira* de tous ses droits sur un temple bâti en partie de ses deniers et sur son emplacement. (*Paris, 18 Février 1829.*)

N.° 11,167. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise la commune de *Monswiller* (Bas-Rhin) à accepter la Donation à elle faite par le sieur *Philippe-Maurice Kolb* d'une portion de terrain contenant 60 ares et estimée 300 francs. (*Paris, 25 Février 1829.*)

N.° 11,168. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise la commune de *Barcus* (Basses-Pyrénées) à accepter une somme de 1500 francs à elle léguée par la demoiselle *Marie-Anne Bidondo.* (*Paris, 25 Février 1829.*)

N.° 11,169. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise la commune d'*Auvilliers* (Loiret) à accepter la Donation à elle faite par le sieur *Jean-François-Philibert Coullerez* du treizième qui lui appartient dans une maison avec dépendances, destinée à servir de presbytère. (*Paris, 25 Février 1829.*)

N.° 11,170. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise la commune de *Chamant* (Oise) à accepter l'offre faite par les sieur et dame *Gachon* de lui céder un terrain contenant 8 ares 21 centiares et estimé 168 francs. (*Paris, 25 Février 1829.*)

N.° 11,171. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise la commune de *Mane* (Basses-Alpes) à accepter une somme de 12,000 francs à elle léguée par le sieur *Jean-Joseph-François Mollet.* (*Paris, 25 Février 1829.*)

N.° 11,172. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise la commune de *Goncourt* (Haute-Marne) à accepter la Donation à elle faite par la dame *Barbe Demongeot*, veuve du sieur *Renard*, d'une somme de 3000 francs. (*Paris, 25 Février 1829.*)

N.° 11,173. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise la commune de *Millières* (Manche) à accepter une rente de 37 francs 50 centimes à elle léguée par la demoiselle *Marie-Marguerite-Françoise-Catherine Lamy.* (*Paris, 25 Février 1829.*)

N.° 11,174. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise la commune de *Parey-Saint-Ouen* (Vosges) à accepter une somme de 2086 francs 2 centimes à elle léguée par la demoiselle *Marguerite Bégé*, sous la réserve de l'usufruit. (*Paris, 25 Février 1829.*)

N.° 11,175. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise la commune de *Lagny* (Oise) à accepter la Donation d'un terrain contenant 3 ares 24 centiares

Digitized by Google

à elle faite par le sieur *Jacques-Marie Chapelain du Brosseron.* (*Paris, 25 Février 1829.*)

N.° 11,176. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise la commune de *Saint-Germain des Vaux* (Manche) à accepter une somme de 4000 francs à elle léguée par le sieur *Charles-Guillaume-Timothée Lecouvey.* (*Paris, 25 Février 1829.*)

N.° 11,177. — ORDONNANCE DU ROI portant que le conseil royal de l'instruction publique, au nom de la société des écoles chrétiennes du faubourg Saint-Antoine, et le maire de *Saint-Lambert,* département de Seine-et-Oise, sont autorisés à accepter, chacun en ce qui le concerne, la Donation faite à cette société, suivant acte public du 8 janvier 1829, par les sieurs *Silvy, Gravier, Bourgouin, Garitland* et *Rendu,* d'immeubles et rentes évalués à un revenu annuel de 1570 francs, pour la fondation à perpétuité de deux écoles primaires, l'une de garçons et l'autre de filles, dans ladite commune de *Saint-Lambert.* (*Paris, 1.er Mars 1829.*)

N.° 11,178. — ORDONNANCE DU ROI portant concession aux héritiers *Sadourny* des *mines de houille* des Barthes, des Airs et du Feu, commune de *Vergongheon* (Haute-Loire), sous le nom de *concession des Barthes.* (*Paris, 11 Février 1829.*)

N.° 11,179. — ORDONNANCE DU ROI portant concession des *mines de fer* de *Panossas* (Isère) à la veuve et aux héritiers *Poulet.* (*Paris, 11 Février 1829.*)

CERTIFIÉ conforme par nous *Garde des sceaux de France, Ministre et Secrétaire d'état au département de la justice,*

A Paris, le 1.er Juin 1829*,

BOURDEAU.

* Cette date est celle de la réception du Bulletin au ministère de la justice.

On s'abonne pour le Bulletin des lois, à raison de 9 francs par an, à la caisse de l'imprimerie royale, ou chez les Directeurs des postes des départemens.

A PARIS, DE L'IMPRIMERIE ROYALE.

1.er Juin 1829.

Digitized by Google

BULLETIN DES LOIS.
(N.° 293.)

N.° 11,180. — *Loi relative à la Dotation de l'ancien Sénat.*

Au château des Tuileries, le 28 Mai 1829.

CHARLES, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE, à tous présens et à venir, SALUT.

Nous avons proposé, les Chambres ont adopté, NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit:

ART. 1.er Les pensions montant à deux millions cent quatre-vingt-six mille cinq cents francs, que le Roi a accordées à des pairs, ou dont jouissent d'anciens sénateurs, en vertu de l'ordonnance du 4 juin 1814, ainsi que celles dont jouissent des veuves de pairs et de sénateurs, montant à quatre cent cinquante-six mille cinq cents francs, seront inscrites au livre des pensions, avec jouissance du 22 décembre 1829.

Seront également inscrites au livre des pensions celles qui pourront être accordées en cas de viduité, conformément à l'ordonnance du 4 juin 1814, aux femmes de sénateurs actuellement existans.

Les dispositions stipulées par l'article 27 de la loi du 25 mars 1817 ne sont pas applicables à ces pensions.

2. Les pensions dont jouissent les pairs de France désignés en l'article précédent, pourront être transmises, jusqu'à concurrence de dix mille francs chacune, par ordre de primogéniture, en ligne directe, masculine et légitime, à leur premier successeur seulement, sans toutefois que ceux dont les deux prédécesseurs auront joui d'une pension, puissent y prétendre.

3. Le successeur à la pairie qui voudra réclamer la transmission de la pension, en fera, dans les six mois de l'ouverture

Digitized by Google

du droit à la pairie, la demande par écrit, adressée au président de la Chambre des Pairs, en affirmant que sa fortune personnelle ne s'élève pas à trente mille francs de revenu net.

Sur cette demande, le successeur à la pairie sera envoyé en possession de la pension.

4. L'ordonnance royale qui interviendra sera insérée au Bulletin des lois.

5. Un fonds permanent, qui ne pourra excéder cent vingt mille francs par an, est affecté aux pensions que le Roi a accordées ou accordera à des ecclésiastiques nommés pairs.

Les ordonnances constitutives de ces pensions seront insérées au Bulletin des lois.

6. A l'avenir, les ecclésiastiques qui seront nommés pairs ne pourront obtenir une pension sur le fonds permanent de cent vingt mille francs alloué par l'article précédent, qu'en déclarant qu'ils n'ont pas un revenu net de trente mille francs, tant de leur fortune personnelle que de leurs traitemens comme membres du clergé.

L'ordonnance constitutive de la pension fera mention de cette déclaration.

7. Les immeubles provenant de la dotation du sénat et des sénatoreries seront remis, à dater du 1.er janvier 1830, à l'administration des domaines. Cette administration recevra à la même époque le compte de l'actif et du passif de la caisse de la dotation, et fera verser au trésor royal la somme qui sera restée sans emploi.

8. La rente d'un million trois cent trente mille huit cent dix-huit francs, inscrite au grand-livre de la dette publique au nom du sénat, sera annullée à compter du 22 septembre 1829.

9. Les deux millions restant des quatre millions attribués à la dotation du sénat par l'article 77 de l'acte du 14 nivôse an XI [4 janvier 1803] cesseront d'être portés au budget de l'État.

10. Les dépenses de la Chambre des Pairs seront fixées chaque année par la loi de finances.

Digitized by Google

La présente loi, discutée, délibérée et adoptée par la Chambre des Pairs et par celle des Députés, et sanctionnée par nous cejourd'hui, sera exécutée comme loi de l'État; voulons, en conséquence, qu'elle soit gardée et observée dans tout notre royaume, terres et pays de notre obéissance.

SI DONNONS EN MANDEMENT à nos Cours et Tribunaux, Préfets, Corps administratifs, et tous autres, que les présentes ils gardent et maintiennent, fassent garder, observer et maintenir, et, pour les rendre plus notoires à tous nos sujets, ils les fassent publier et enregistrer par tout où besoin sera : car tel est notre plaisir; et, afin que ce soit chose ferme et stable à toujours, nous y avons fait mettre notre scel.

Donné en notre château des Tuileries, le 28.e jour du mois de Mai de l'an de grâce 1829, et de notre règne le cinquième.

Signé CHARLES.

Vu et scellé du grand sceau :

Le Garde des sceaux de France, Ministre Secrétaire d'état au département de la justice,

Signé BOURDEAU.

Par le Roi :

Le Ministre Secrétaire d'état au département des finances,

Signé ROY.

N.° 11,181. — *ORDONNANCE DU ROI portant que la Route de Joigny à Saint-Florentin par Brienon est maintenue parmi les Routes royales, comme auxiliaire de celle de première classe, n.° 5, de Paris à Genève et en Italie.*

Au château de Saint-Cloud, le 13 Mai 1829.

CHARLES, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE, à tous ceux qui ces présentes verront, SALUT.

Vu le vote émis par le conseil général du département de l'Yonne dans sa session de 1828, tendant à conserver au rang des routes royales la partie de celle de première classe, n.° 5, de Paris à Genève et en Italie, comprise entre Joigny et Saint-Florentin par Brienon;

Vu notre ordonnance du 6 mars 1828, relative à l'ouverture de la route de Sens à Saint-Florentin;

Notre Conseil d'état entendu,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

Digitized by Google

ART. 1.er La route de Joigny à Saint-Florentin par Brienon est maintenue parmi les routes royales, comme auxiliaire de celle de première classe, n.° 5, de Paris à Genève et en Italie.

2. Notre ministre secrétaire d'état de l'intérieur est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné au château de Saint-Cloud, le 13 Mai de l'an de grâce 1829, et de notre règne le cinquième.

Signé CHARLES.

Par le Roi : le Ministre Secrétaire d'état au département de l'intérieur,

Signé DE MARTIGNAC.

N.° 11,182.— *ORDONNANCE DU ROI portant Réunion de plusieurs Communes du département de l'Aveyron.*

Au château de Saint-Cloud, le 20 Mai 1829.

CHARLES, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE, à tous ceux qui ces présentes verront, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état de l'intérieur;

Vu l'avis du comité de l'intérieur et du commerce de notre Conseil d'état,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1.er Les communes de Tauriac, de Saint-Martial et de Cabrespines, canton de Naucelle, arrondissement de Rodès (Aveyron), sont distraites de la mairie de Crespin, canton de la Salvetat, à laquelle un arrêté du préfet, du 5 messidor an VIII, les avait adjointes pour l'administration, et réunies en une seule et même commune, dont le chef-lieu est fixé à Tauriac.

Feront partie de ladite commune le village de Bertrazet et les terrains cotés P sur le plan ci-annexé.

2. Les communes de Meljac et de Rouet, canton de Naucelle, sont distraites de la mairie de Ledergues, canton de Requista, à laquelle elles avaient été adjointes pour l'administration par un arrêté du préfet du 5 messidor an VIII, et sont réunies avec celles de la Bastide, Saint-Just et Castelpers, en une seule et même commune, dont le chef-lieu est fixé à Saint-Just, et dont feront partie, savoir : le

Digitized by Google

hameau de Mas-Ricart et les terrains cotés E, dépendans de Cassagnes; l'enclave G, dépendante de Centrès, canton de Naucelle; les enclaves cotées K, L, M, dépendantes de Lentin, canton de Requista. Ces enclaves sont réunies au territoire des sections de la nouvelle commune dans lequel elles sont situées.

3. Les communes de Taurines et de Tayac, canton de Naucelle, sont distraites, la première, de la mairie de la Selve, canton de Requista, et la seconde, de la mairie de Piboul, canton de Cassagnes-Begonhès, auxquelles elles avaient été adjointes par l'arrêté du 5 messidor an VIII, et réunies avec celles de Centrès, canton de Naucelle, en une seule commune, dont le chef-lieu est fixé à Centrès.

Feront partie de ladite commune les villages de Gargaras, Fonbonne, Soulages et Lacon, cotés C, ainsi que les villages de la Tourre et de Laval, marqués D, dépendans les uns et les autres de Cassagnes-Begonhès.

4. Les communes de Lafabrie, de Camboulazet et de Noyers, canton de Naucelle, sont distraites, la première, de la mairie de Piboul, canton de Cassagnes-Begonhès, et les deux autres, de la mairie de Manhac, et sont réunies en une seule, dont le chef-lieu est fixé à Camboulazet.

5. Les communes de Quins et Verdun, et de Jalenques, canton de Naucelle, arrondissement de Rodès (Aveyron), sont réunies en une seule, dont le chef-lieu est fixé à Quins.

6. Les communes de Frons et Mauri et de Camjac-le-Bosc, mêmes canton et arrondissement, sont réunies en une seule commune, dont le chef-lieu est fixé à Camjac.

7. Les communes de Murols, Lacroix, Bars et Valon, canton de Mur-de-Barrès, arrondissement d'Espalion (Aveyron), sont réunies en une seule et même commune, dont le chef-lieu est fixé à Lacroix, et dont fera partie la petite portion de terrain cotée R sur le plan ci-annexé et dépendante de la commune de Taussac.

8. Les communes de Peyrat, Lez et Taussac, mêmes

Digitized by Google

canton et arrondissement, sont réunies en une seule commune, dont le chef-lieu est fixé à Taussac.

9. Les communes de Brommes, Signalac, la Bastide et Mur-de-Barrès, mêmes canton et arrondissement, sont réunies en une seule commune, dont le chef-lieu est fixé à Mur-de-Barrès.

Seront réunies à la même commune, savoir : les enclaves de Cussac, cotées A et Q sur le plan ci-annexé ; celle cotée F, dépendante de Peyrat, et celle cotée K, dépendante de Nigressère.

10. Les communes de Ladignac, Nigressère, Therondels et Laussac, mêmes canton et arrondissement, sont réunies en une seule, dont le chef-lieu est fixé à Therondels, et dont fera partie la portion de terrain cotée J, dépendante d'Albinhac.

11. Les communes de Cussac, d'Albinhac, de Brommat et de Ruyère, sont également réunies en une seule, dont le chef-lieu est fixé à Brommat, et dont fera partie l'enclave cotée E, dépendante de la commune de Lacroix.

12. Les communes réunies en vertu des dispositions qui précèdent continueront, s'il y a lieu, à jouir séparément, comme section de commune, des droits d'usage ou autres qui pourraient leur appartenir, sans néanmoins pouvoir se dispenser de contribuer en commun aux charges municipales.

13. Les dispositions qui précèdent auront lieu sans préjudice des droits d'usage ou autres qui seraient réciproquement acquis.

14. Notre garde des sceaux, ministre de la justice, et nos ministres secrétaires d'état de l'intérieur et des finances, sont chargés de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en notre château de Saint-Cloud, le 20 Mai de l'an de grâce 1819, et de notre règne le cinquième.

Signé CHARLES.

Par le Roi : *le Ministre Secrétaire d'état au département de l'intérieur.*

Signé DE MARTIGNAC.

Digitized by Google

N.° 11,183. — *Ordonnance du Roi qui autorise la ville de Mulhausen (Haut-Rhin) à établir un Abattoir public.*

Au château de Saint-Cloud, le 20 Mai 1829.

CHARLES, par la grâce de Dieu, Roi de France et de Navarre, à tous ceux qui ces présentes verront, SALUT.

Vu les délibérations du conseil municipal de Mulhausen, département du Haut-Rhin, des 8 septembre 1827 et 25 juin 1828, relatives à l'établissement d'un abattoir public en cette ville,

L'avis du préfet, du 26 novembre 1828,

Le décret du 15 octobre 1810, et l'ordonnance du Roi du 14 janvier 1815;

Notre Conseil d'état entendu,

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Art. 1.er La ville de Mulhausen, département du Haut-Rhin, est autorisée à établir un abattoir public et commun sur le terrain dit *Bollwerck*.

2. Aussitôt que les échaudoirs dudit établissement auront été mis en état de service, et dans le délai d'un mois au plus tard après que le public en aura été averti par affiches, l'abattage des bœufs, vaches, veaux, moutons ou porcs destinés à la consommation des habitans, aura lieu exclusivement dans l'abattoir public, et toutes les tueries particulières seront interdites et fermées.

Toutefois les propriétaires et particuliers qui élèvent des porcs, brebis ou chèvres, pour la consommation de leur maison, auront la faculté de les abattre chez eux, pourvu que ce soit dans un lieu clos et séparé de la voie publique.

3. Les bouchers et charcutiers forains pourront également faire usage de l'abattoir public, mais sans y être obligés, soit qu'ils concourent à l'approvisionnement de la ville, soit qu'ils approvisionnent seulement la banlieue.

Hors de la ville, c'est-à-dire, dans les communes voisines, ils seront libres, ainsi que les bouchers et charcutiers de Mulhausen, de tenir des abattoirs et des échaudoirs, sous l'approbation de l'autorité locale.

4. En aucun cas et pour quelque motif que ce soit, le

Digitized by Google

nombre des bouchers et charcutiers ne pourra être limité : tous ceux qui voudront s'établir à Mulhausen seront seulement tenus de se faire inscrire à la mairie, où ils feront connaître le lieu de leur domicile et justifieront de leur patente.

5. Les bouchers et charcutiers de la ville auront la faculté d'exposer en vente et de débiter de la viande à leur domicile, dans des étaux convenablement appropriés à leur usage, en suivant les règles de police.

6. Les bouchers et charcutiers forains pourront exposer en vente et débiter de la viande dans la ville, mais seulement sur les lieux publics et aux jours désignés par le maire; et ce, en concurrence avec les bouchers et charcutiers de Mulhausen qui voudront profiter de la même faculté.

7. Les droits à payer par les bouchers et charcutiers pour l'occupation des places dans l'abattoir seront réglés par un tarif arrêté dans les formes ordinaires.

8. Le maire de Mulhausen pourra faire les réglemens locaux nécessaires pour le service de l'abattoir, ainsi que pour le commerce de la boucherie et charcuterie; mais ces réglemens ne seront exécutoires qu'après avoir reçu l'approbation de notre ministre de l'intérieur, sur l'avis du préfet.

9. Notre ministre secrétaire d'état de l'intérieur est chargé de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Donné en notre château de Saint-Cloud, le 20 Mai de l'an de grâce 1829, et de notre règne le cinquième.

Signé CHARLES.

Par le Roi : *le Ministre Secrétaire d'état au département de l'intérieur*,

Signé DE MARTIGNAC.

N.° 11,184.—*ORDONNANCE DU ROI qui autorise des Exploitations dans les Bois de plusieurs Communes.*

Au château de Saint-Cloud, le 20 Mai 1829.

CHARLES, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE;

Vu les titres I.er, III et VI du Code forestier;

Vu l'ordonnance d'exécution du 1.er août 1827;

Digitized by Google

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état des finances, NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1.er L'administration forestière est autorisée à faire délivrance aux communes ci-après désignées, savoir :

1.° Lantignac (Haute-Garonne), de la coupe, par forme d'élagage, d'un canton de ses bois, de la contenance de dix-sept hectares ;

2.° Portet (Basses-Pyrénées), de la coupe de cinquante-quatre chênes et de l'ébranchage de vingt-cinq arbres de même essence dans les bois qui lui appartiennent ;

3.° Cierges (Meuse), de la coupe de quarante-deux chênes dépérissant dans ses bois ;

4.° Chaux lès-Clerval (Doubs), de la coupe de quatorze hectares de sa réserve ;

5.° Saint-Ambreuil (Saone-et-Loire), de la coupe, en deux années successives, de vingt-six hectares composant la réserve de ses bois ;

6.° Combes (Doubs), de cent sapins dépérissant dans sa réserve ;

7.° La Tour-en-Voivre (Meuse), de quatre chênes dépérissant sur la lisière du quart en réserve de ses bois ;

8.° Racrange (Moselle), de la coupe, en trois années successives et par forme d'éclaircie, de onze hectares dix-sept ares formant la réserve de ses bois ;

9.° Cocheren (Moselle), de la coupe, en deux années successives, des arbres dépérissant sur huit hectares de sa réserve ;

10.° Remoray (Doubs), de trois cent quatre-vingt-cinq sapins dépérissant dans sa réserve ;

11.° Vars (Haute-Saone), de la coupe, en quatre années successives, et par forme de recépage, de trente-sept hectares soixante-et-dix ares soixante-quatre centiares composant la réserve de ses bois ;

12.° Mont-le-Franois (Haute-Saone), de la coupe, en deux années successives, de quinze hectares trente centiares de sa réserve ;

13.° Delain (Haute-Saone), de la coupe de quatre hectares quatre-vingt-six ares de sa réserve.

2. La commune de Saint-Ambreuil susénoncée est autorisée à procéder à l'aménagement de ses bois.

3. Nos ministres secrétaires d'état des finances et de l'intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Donné en notre château de Saint-Cloud, le 20 Mai de l'an de grâce 1829, et de notre règne le cinquième.

Signé CHARLES.

Par le Roi : *le Ministre Secrétaire d'état des finances*,

Signé ROY.

Digitized by Google

2000 francs, sous la réserve de l'usufruit au profit de la demoiselle *Dumont*; 2.° au bureau de bienfaisance de la même ville, du quart, évalué à 3000 fr., du surplus de ses biens, déduction faite des legs pour charges, dettes et frais; 3.° au maire de *Bryas*, même département, d'un huitième, évalué à 1500 francs environ, desdits biens, et de 2 hectolitres de blé; et 4.° au bureau de bienfaisance d'*Ostreville*, d'un huitième des mêmes biens et de 2 hectolitres de blé. (*Paris, 12 Mars 1829.*)

N.° 11,196. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise à accepter, pour moitié seulement, le Legs universel, évalué à 2227 francs 63 centimes, fait par le sieur *Jean-Marie Cot* dit *Meiran* aux pauvres de la paroisse Saint-Pierre de la ville de *Toulouse* (Haute-Garonne). (*Paris, 12 Mars 1829.*)

N.° 11,197. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une somme de 800 francs offerte en donation par la demoiselle *Jeanne-Marie-Henriette Experton* à l'hospice de *Monastier* (Haute-Loire). (*Paris, 12 Mars 1829.*)

N.° 11,198. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une somme de 1000 francs léguée par le sieur *Alexandre Danré* aux pauvres de la commune de *Chezy-en-Orxois* (Aisne). (*Paris, 12 Mars 1829.*)

N.° 11,199. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une somme de 400 francs et de 10 setiers de blé-seigle légués par la dame *Marie-Madeleine Bourel*, veuve du sieur *Cantat*, à l'hospice de *Monthuçon* (Allier). (*Paris, 12 Mars 1829.*)

N.° 11,200. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une rente annuelle et perpétuelle de 20 francs léguée par le sieur *Guillaume Darcens* à l'hospice de *Limoux* (Aude). (*Paris, 12 Mars 1829.*)

N.° 11,201. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une somme de 1000 francs léguée par la demoiselle *Catherine Toulza* à l'hôpital Saint-Éloi de la ville de *Montpellier* (Hérault). (*Paris, 12 Mars 1829.*)

N.° 11,202. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation du Legs à titre universel, évalué à 400 francs environ, fait par la dame *Rose Gui*, femme du sieur *Jougla*, aux pauvres de la ville de *Saint-Pons* (Hérault). (*Paris, 12 Mars 1829.*)

N.° 11,203. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'hospice de *Rouffach* (Haut-Rhin) à accepter la Donation à lui faite par la demoiselle *Catherine Scherrer* d'une somme de 2000 francs et d'objets mobiliers évalués à 500 francs, à la charge de son admission dans ledit hospice. (*Paris, 12 Mars 1829.*)

N.° 11,204. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'hospice de *Rouffach* (Haut-Rhin) à accepter la Donation à lui faite par la demoiselle *Thérèse Roll* d'une somme de 800 francs, de créances montant à 700 francs et

Digitized by Google

d'objets mobiliers évalués à 360 francs, à la charge de son admission dans ledit hospice. (*Paris, 12 Mars 1829.*)

N.° 11,205. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'hospice de *Neuf-Brisach* (Haut-Rhin) à accepter la Donation à lui faite par la dame *Catherine Mœseh*, veuve du sieur *Ehrard*, de diverses créances montant à 1235 fr. 83 centimes, à la charge de son admission dans ledit hospice. (*Paris, 12 [illegible]rs 1829.*)

N.° 11,206. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'hospice d'*Autun* (Saone-et-Loire) à accepter la Donation d'une pièce de terre, évaluée à 200 francs, à lui faite par le sieur *Émilaud Moine* et la dame *Lazarette Duchesne*, son épouse. (*Paris, 12 Mars 1829.*)

N.° 11,207. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise le bureau de bienfaisance de *Saint-Nicolas* (Tarn-et-Garonne) à accepter la Donation à lui faite par le sieur *Jean-Joseph Béral-Lascabanes* de diverses rentes montant ensemble à 500 francs par année. (*Paris, 12 Mars 1829.*)

N.° 11,208. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise la commission administrative des hospices d'*Auxerre* (Yonne) à accepter la Donation d'une maison sise à *Auxerre*, à elle faite par les sieurs *Jean-Jacques Gravier*, *Nicolas Bourgouin* et *Roch Pâris*. (*Paris, 12 Mars 1829.*)

N.° 11,209. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'hospice de *Thoissey* (Ain) à accepter la Donation à lui faite par le sieur *Benoît Orgeret*, 1.° de pièces de terre et vignes évaluées à 1550 francs, avec réserve de l'usufruit, 2.° d'une somme de 1197 francs 85 centimes, et 3.° de créances montant ensemble à 250 francs; à la charge de son admission dans ledit hospice, pour y être nourri et entretenu sa vie durant. (*Paris, 12 Mars 1829.*)

N.° 11,210. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'hospice de *Thoissey* (Ain) à accepter la Donation d'une somme de 1200 francs à lui faite par le sieur *Philibert Renaud*. (*Paris, 12 Mars 1829.*)

N.° 11,211. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'hospice de *Coucy-le-Château* (Aisne) à accepter l'offre à lui faite par la demoiselle *Louise-Élisabeth Delafons* d'une somme de 1000 francs et d'objets mobiliers évalués à 1133 francs, à la charge de son admission dans ledit hospice. (*Paris, 12 Mars 1829.*)

N.° 11,212. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'hospice de *Mur-de-Barrès* (Aveyron) à accepter la Donation à lui faite par la demoiselle *Marie-Anne Garrigues* du domaine dit *de Germilhac* et du mobilier en dépendant, le tout évalué à 15,590 francs environ. (*Paris, 12 Mars 1829.*)

N.° 11,213. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'hospice de *Chaudesaigues* (Cantal) à accepter la Donation à lui faite par le sieur *Pierre Bouniol*

Digitized by Google

d'une rente annuelle et perpétuelle de 128 francs. (*Paris, 12 Mars 1829.*)

N.° 11,214. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'hospice de *Bourganeuf* (Creuse) à accepter la Donation de 700 francs à lui faite par la demoiselle *Françoise-Rosalie Delafont des Bordes.* (*Paris, 12 Mars 1829.*)

N.° 11,215. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'hospice de *Pierrelatte* (Drôme) à accepter la Donation à lui faite par le sieur *Jean-Jacques-Joseph Feuillade* d'une somme de 3000 francs, à la charge d'une rente viagère de 150 francs en faveur de la demoiselle *Cler.* (*Paris, 12 Mars 1829.*)

N.° 11,216. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise le bureau de bienfaisance de *Fougères* (Ille-et-Vilaine) à accepter la Donation d'une rente annuelle et perpétuelle de 120 francs à lui faite par le sieur *Julien-Marie Gautier.* (*Paris, 12 Mars 1829.*)

N.° 11,217. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise le maire de *Saint-Germain-le-Gaillard* (Manche) à accepter la Donation d'une rente annuelle et perpétuelle de 50 francs faite par les héritiers du sieur *Jean-François Meslin*, sous la réserve de l'usufruit. (*Paris, 12 Mars 1829.*)

N.° 11,218. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'hospice de *Vitry* (Marne) à accepter la Donation à lui faite par le sieur *Jean-Baptiste Lataix* et la demoiselle *Marie-Anne Leglaive*, son épouse, d'une somme de 7000 fr. et d'une rente annuelle et viagère de 400 francs, à la charge, entre autres conditions, de leur admission dans ledit hospice, pour y être nourris et entretenus leur vie durant. (*Paris, 12 Mars 1829.*)

N.° 11,219. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation de la Donation faite aux pauvres de la commune de *Cransac* (Aveyron), par le sieur *Joseph-Alexandre Richard*, 1.° d'une rente de 126 francs sur l'État, 2.° d'une créance de 1000 francs, et 3.° d'une autre créance de 3000 fr., pour, entre autres conditions, marier tous les trois ou quatre ans une fille pauvre de ladite commune. (*Paris, 19 Mars 1829.*)

N.° 11,220. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation du Legs universel, évalué à 6000 francs environ, fait par le sieur *François-Joseph Fickler* aux pauvres de la ville de *Haguenau* (Bas-Rhin). (*Paris, 19 Mars 1829.*)

N.° 11,221. — ORDONNANCE DU ROI qui fait à la société *Aimé Laurence* et compagnie, sous le nom de *concession de Bonzogle*, concession des *mines de houille* situées dans les communes de *Bourganeuf* et *Faux-Mazuras*, arrondissement de Bourganeuf, département de la Creuse. (*Paris, 4 Mars 1829.*)

Digitized by Google

N.° 11,222. — ORDONNANCE DU ROI qui fait à la société *Aimé Laurence* et compagnie, sous le nom de *concession de Mazuras*, concession des *mines de houille* situées dans les communes de *Bourganeuf*, *Faux-Mazuras* et *Saint-Junien-la-Brugère*, arrondissement de Bourganeuf, département de la Creuse. (*Paris*, *4 Mars 1829.*)

N.° 11,223. — ORDONNANCE DU ROI qui concède au sieur *Ledru* la *mine de bitume pisasphalte* située dans la commune de *Chamalières*, au lieu dit *de l'Escourchade*, département du Puy-de-Dôme. (*Paris*, *4 Mars 1829.*)

N.° 11,224. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise les sieurs *Blum* père et fils à établir quatre *lavoirs à bras* pour le lavage du minerai de fer dans le cours de la fontaine dite *de Ramaille*, dans leur propriété, commune d'*Aroz*, département de la Haute-Saone. (*Paris*, *4 Mars 1829.*)

N.° 11,225. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise le sieur *Bouyer* aîné à conserver et tenir en activité l'*usine du Moulin neuf*, commune de *Saint-Priest-les-Fougères*, département de la Dordogne. (*Paris*, *12 Mars 1829.*)

N.° 11,226. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise le sieur *Larigaudie* à conserver et tenir en activité l'*usine* de *Larigaudie*, commune de *Saint-Hilaire d'Estissac*, département de la Dordogne. (*Paris*, *12 Mars 1829.*)

N.° 11,227. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise le sieur *Limbourg* à transformer l'huilerie qu'il possède à la ville basse de *Longwy* sur le Chiers, département de la Moselle, en une *forge*, qui sera composée d'un feu d'affinerie à réverbère et d'un martinet. (*Paris*, *12 Mars 1829.*)

N.° 11,228. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise le sieur *Rochatte* à établir, sur le ruisseau de Concy, au lieu dit *le Frais Baril*, commune de *Xertigny*, département des Vosges, une *usine* composée d'un feu d'affinerie, de deux petits feux de taillanderie et de plusieurs meules. (*Paris*, *12 Mars 1829.*)

N.° 11,229. — ORDONNANCE DU ROI portant qu'il sera établi dans la commune de *Saint-Bonnet*, arrondissement de Jonzac, département de la Charente-Inférieure, huit *foires* annuelles, qui s'ouvriront le dernier lundi des mois d'avril, mai, juin, juillet, août, septembre, octobre et novembre, et dureront chacune un jour. (*Paris*, *8 Mars 1829.*)

N.° 11,230. — ORDONNANCE DU ROI portant que les quatre *foires* annuelles établies dans la commune de *Montgiscard*, arrondissement de Saint-Gaudens, département de la Haute-Garonne, se tiendront à l'avenir le premier jeudi de carême, le dernier jour du mois de mai, le 9 septembre et le jeudi après la Saint-André. (*Paris*, *8 Mars 1829.*)

Digitized by Google

N.° 11,231. — ORDONNANCE DU ROI portant que les trois *foires* précédemment créées à *Toulouse*, département de la Haute-Garonne, pour le commerce de la draperie, et qui s'ouvraient le lendemain de la Saint-Jean, de la Saint-Barthélemi et de la Saint-André, s'ouvriront à l'avenir le lundi qui précède ces fêtes. (*Paris, 8 Mars 1829.*)

N.° 11,232. — ORDONNANCE DU ROI portant que les trois *foires* annuelles anciennement établies dans la commune de *Vic-Fesenzac*, arrondissement d'Auch, département du Gers, sous les noms de *foires du Carême, des Rameaux* et *de Noël*, et dont la tenue avait été fixée aux 25 février, 21 mars et 20 décembre, se tiendront à l'avenir, savoir : la première, le premier vendredi de carême; la seconde, le vendredi avant le dimanche des Rameaux, et la troisième, le vendredi avant Noël. (*Paris, 8 Mars 1829.*)

N.° 11,233. — ORDONNANCE DU ROI portant que les deux *foires* qui se tiennent actuellement dans la commune de *Jegun*, arrondissement d'Auch, département du Gers, les 13 février et 8 avril, se tiendront à l'avenir, la première, le jeudi avant les Cendres, et la seconde, le jeudi après Pâques. (*Paris, 8 Mars 1829.*)

N.° 11,234. — ORDONNANCE DU ROI portant que la *foire* qui se tient actuellement dans la commune de *Condom*, département du Gers, le 30 juin de chaque année, se tiendra à l'avenir le 22 du même mois, et durera un jour. (*Paris, 8 Mars 1829.*)

GARDE DES SCEAUX DE FRANCE

CERTIFIÉ conforme par nous *Garde des sceaux de France, Ministre et Secrétaire d'état au département de la justice*,

A Paris, le 4 Juin 1829 *,

BOURDEAU.

* Cette date est celle de la réception du Bulletin au ministère de la justice.

On s'abonne pour le Bulletin des lois, à raison de 9 francs par an, à la caisse de l'imprimerie royale, ou chez les Directeurs des postes des départemens.

A PARIS, DE L'IMPRIMERIE ROYALE.

4 Juin 1829.

Digitized by Google

BULLETIN DES LOIS.
(N.° 294.)

N.° 11,235. — *Loi relative à l'établissement d'un Service de poste dans toutes les Communes du Royaume.*

Au château de Saint-Cloud, le 3 Juin 1829.

CHARLES, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE, à tous présens et à venir, SALUT.

Nous avons proposé, les Chambres ont adopté, NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1.er A partir du 1.er avril 1830, l'administration des postes fera transporter, distribuer à domicile, et recueillir de deux jours l'un au moins dans les communes où il n'existe pas d'établissement de poste, les correspondances administratives et particulières, ainsi que les journaux, ouvrages périodiques et autres imprimés dont le transport est attribué à l'administration des postes.

2. Toute lettre transportée, distribuée ou recueillie par les facteurs établis à cet effet, à l'exception des correspondances administratives, paiera, en sus de la taxe progressive résultant du tarif des postes, un droit fixe d'un décime.

3. Les dispositions pénales relatives au transport des lettres en contravention ne seront pas applicables à ceux qui feront prendre et porter leurs lettres dans les bureaux de poste circonvoisins de leur résidence.

4. La taxe progressive des lettres déposées dans un bureau de poste pour une distribution dépendante de ce bureau, et réciproquement établie par l'article 4 de la loi du 15 mars 1827, est réduite et demeure fixée ainsi qu'il suit :

Au-dessous de 7 grammes 1/2..... 1 décime;
De 7 grammes 1/2 à 15 grammes exclusivement. 2 décimes;
De 15 grammes à 30 grammes exclusivement... 3 décimes;
De 30 en 30 grammes..... 1 décime en sus

Digitized by Google

5. Les sommes actuellement allouées aux budgets des communes pour le service des messagers-piétons seront versées au trésor royal pour subvenir aux dépenses du nouveau service.

Toutefois, cette subvention n'aura lieu que dans la proportion nécessaire pour élever les recettes au niveau des dépenses : dans tous les cas, elle cessera d'être exigée des communes à partir du 1.er janvier 1833.

6. Les dispositions de la présente loi ne sont pas applicables au département de la Seine.

La présente loi, discutée, délibérée et adoptée par la Chambre des Pairs et par celle des Députés, et sanctionnée par nous cejourd'hui, sera exécutée comme loi de l'État; voulons, en conséquence, qu'elle soit gardée et observée dans tout notre royaume, terres et pays de notre obéissance.

SI DONNONS EN MANDEMENT à nos Cours et Tribunaux, Préfets, Corps administratifs, et tous autres, que les présentes ils gardent et maintiennent, fassent garder, observer et maintenir, et, pour les rendre plus notoires à tous nos sujets, ils les fassent publier et enregistrer partout où besoin sera : car tel est notre plaisir; et, afin que ce soit chose ferme et stable à toujours, nous y avons fait mettre notre scel.

Donné en notre château de Saint-Cloud, le 3.e jour du mois de Juin de l'an de grâce 1829, et de notre règne le cinquième.

Signé CHARLES.

Par le Roi :

Le Ministre Secrétaire d'état au département des finances,

Signé ROY.

Vu et scellé du grand sceau :

Le Garde des sceaux de France, Ministre Secrétaire d'état au département de la justice,

Signé BOURDEAU.

N.° 11,236. — *ORDONNANCE DU ROI relative à la Composition et à l'Organisation du Personnel des États-majors des Places de guerre.*

Au château de Saint-Cloud, le 31 Mai 1829.

CHARLES, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE;

Digitized by Google

Vu le décret du 24 décembre 1811, relatif à l'organisation et au service des états-majors des places;

Vu l'avis du conseil supérieur de la guerre;

Considérant que, pour le temps de paix, le classement des places ne doit pas être réglé uniquement d'après leur force défensive, leur position sur la frontière, ni l'étendue de leurs fortifications, mais encore d'après leur importance locale et le nombre de troupes qui s'y trouve habituellement en garnison;

Voulant apporter successivement dans le personnel des places toutes les réductions que comporte ce service sans léser les droits acquis;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de la guerre,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit:

ART. 1.er Il y aura des officiers, des sous-officiers et des caporaux ou brigadiers spécialement employés au commandement et au service de nos places de guerre.

2. Les officiers, les sous-officiers et les caporaux ou brigadiers employés au commandement et au service des places de guerre, seront à l'avenir désignés ainsi qu'il suit :

Commandant de place,
Major de place,
Adjudant de place,
Secrétaire-archiviste de place,
Portier-consigne,
Batelier aide-portier.

3. Nul ne peut commander dans une place de guerre s'il n'est né ou naturalisé Français.

4. Les commandemens des places de guerre sont divisés en trois classes :

Les commandemens de première classe seront exercés par des colonels;

Ceux de seconde classe, par des lieutenans-colonels, des chefs de bataillon ou d'escadron, ou par des majors;

Ceux de troisième classe, par des capitaines.

5. Le commandement des postes militaires, citadelles, forts et châteaux qui ne sont compris dans aucune des trois classes déterminées par l'article précédent, pourra être conféré

Digitized by Google

à des adjudans de place avec le titre de commandant de poste militaire, citadelle, fort ou château.

6. Dans les places de première classe où il aura été jugé nécessaire d'établir, sous l'autorité du commandant, un major spécialement chargé du détail du service, cet emploi sera conféré à un chef de bataillon ou d'escadron, ou à un major.

7. Il y aura des adjudans dans les places de première et de seconde classe : ces emplois seront conférés à des capitaines ou à des lieutenans.

8. Dans les places de première classe et dans les places les plus importantes de seconde classe, il y aura un secrétaire-archiviste.

Les emplois de secrétaire-archiviste seront conférés, selon l'importance des places, à des capitaines, des lieutenans ou des sous-lieutenans.

Dans les places de seconde classe les moins considérables, dans celles de troisième classe, et dans les postes militaires, citadelles, forts et châteaux, les fonctions de secrétaire-archiviste seront remplies par un portier-consigne.

9. Les emplois du commandement et du service des places de guerre qui comportent le grade d'officier, seront accordés, à titre de récompense, à des officiers de tous corps et de toutes armes, titulaires du grade correspondant à l'emploi à pourvoir, qui, ayant vingt ans de service, auront été reconnus propres au service des places d'après les rapports des inspecteurs généraux.

Il ne sera dérogé à la condition des vingt ans de service qu'à raison des blessures reçues sous les drapeaux.

10. Pourront être toutefois admis à concourir pour le tiers des emplois vacans constituant un commandement dans les places de guerre, les officiers attachés à ce service qui y auront exercé pendant huit ans l'emploi immédiatement inférieur, et qui seront proposés pour cette récompense par les généraux chargés de les inspecter.

11. Les officiers employés au commandement et au ser-

Digitized by Google

vice des places ne pourront à aucun titre rentrer dans les cadres de l'armée active.

12. Il y aura dans chaque place le nombre de portiers-consignes et de bateliers aides-portiers nécessaire au service des portes de terre et d'eau.

Les emplois de portier-consigne seront donnés à des sous-officiers qui, ayant au moins seize ans de service accomplis, auront été reconnus capables, par les inspecteurs généraux, de rédiger un rapport; ceux de batelier aide-portier seront accordés, sur les propositions des inspecteurs généraux, à des caporaux et brigadiers présens à leurs corps, qui auront servi pendant huit ans au moins.

Il ne pourra être dérogé à la condition des seize ans de service pour les portiers-consignes, et de huit ans pour les bateliers aides-portiers, qu'en faveur de ceux des militaires désignés au présent article qui, réunissant les autres conditions exigées, ne seraient plus, par suite de blessures reçues ou d'infirmités contractées sous les drapeaux, propres à un service plus actif que celui des places.

13. Les commandemens et les emplois du service des places qui comportent le grade d'officier, seront conférés par nous et exercés en vertu de lettres de service.

Les autres emplois seront exercés en vertu de commissions délivrées par notre ministre secrétaire d'état de la guerre.

14. En cas de siége ou de circonstances extraordinaires, le commandement en chef des places de guerre pourra être conféré à des gouverneurs ou à des commandans supérieurs.

Les uns et les autres seront nommés par nous : les gouverneurs recevront des lettres patentes; et les commandans supérieurs, des lettres de service.

Les lettres patentes ainsi que les lettres de service détermineront le rang et le traitement desdits gouverneurs et commandans supérieurs.

Toutefois, les généraux en chef, dans l'étendue de leur commandement, pourront, en cas d'urgence et pour des motifs graves dont ils rendront compte à notre ministre de la

Digitized by Google

guerre ; donner des commandans supérieurs aux places menacées.

15. La répartition des commandemens et emplois dans les places de guerre, postes militaires, citadelles, forts et châteaux, sera déterminée d'après le tableau qui fait suite à la présente ordonnance.

Les changemens qu'il pourrait être utile d'y apporter seront l'objet de décisions particulières que notre ministre de la guerre soumettra à notre approbation.

16. Dans les postes militaires, forts et châteaux où il ne se trouve que des portiers-consignes, le commandement temporaire sera exercé par l'officier de la garnison du grade le plus élevé, et, à grade égal, par le plus ancien.

17. Les attributions des officiers, des sous-officiers, caporaux ou brigadiers employés au commandement et au service des places de guerre, seront déterminées par une ordonnance spéciale portant réglement sur le service des places.

18. Chaque siége ou blocus sera compté comme campagne aux militaires de tout grade employés au commandement et au service des places de guerre ; et chaque attaque de vive force, s'ils la repoussent, comme action d'éclat.

Disposition transitoire.

19. Les maréchaux-de-camp, officiers, sous-officiers, soldats ou non militaires occupant dans les places de guerre des emplois qui ne leur sont pas dévolus d'après le tableau annexé à la présente ordonnance, pourront être maintenus dans ces emplois, et les dispositions prescrites par ce tableau ne seront mises à exécution qu'au fur et à mesure des vacances.

20. Toutes les dispositions antérieures relatives à la composition et à l'organisation du personnel du service des places sont et demeurent abrogées.

21. Notre ministre secrétaire d'état au département de la guerre est chargé de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Donné en notre château de Saint-Cloud, le 31.e jour du mois de Mai de l'an de grâce 1829, et de notre règne le cinquième.

Signé CHARLES.

Par le Roi : *le Ministre Secrétaire d'état de la guerre*,

Signé V.te DE CAUX.

TABLEAU du Classement des Commandemens et de la Répartition des Emplois dans les Places de guerre.

Nota. L'astérisque indique les commandemens de 2.e classe qui seront exercés par des lieutenans-colonels.

DIVISION.	DÉPARTEMENS.	NOMS.	COMMANDANS de place. 1.re classe.	2.e classe.	3.e classe.	Majors.	ADJUDANS de place. Capitaines.	Lieutenans.	SECRÉTAIRES de place. Capitaines.	Lieutenans.	Sous-lieutenans.	Portiers-consignes.	Bâtoliers aides-portiers.
1.re	Seine	Vincennes (1)	1.	»	»	»	»	»	»	»	1.	1.	»
	Aisne	La Fère	»	1.	»	»	»	»	»	»	»	2.	»
		Soissons (*)	»	1.	»	»	1.	»	»	»	1.	3.	»
		Guise et château	»	»	»	»	»	»	»	»	»	1.	»
2.e	Ardennes	Charlemont et les Givets	1.	»	»	»	2.	1.	»	1.	»	7.	»
		Rocroy	»	1.	»	»	»	»	»	»	»	2.	»
		Mézières (*)	»	1.	»	»	1.	1.	»	»	1.	4.	»
		Sedan et château	»	1.	»	»	»	1.	»	»	»	4.	»
	Meuse	Montmédy	»	1.	»	»	»	»	»	»	»	1.	»
		Verdun	1.	»	»	»	1.	1.	»	1.	»	3.	»
	Marne	Vitry-le-Français	»	»	1.	»	»	»	»	»	»	1.	»
3.e	Moselle	Longwy (*)	»	1.	»	»	1.	»	»	»	1.	2.	»
		Thionville	1.	»	»	»	1.	1.	»	1.	»	4.	»
		Metz	1.	»	»	1.	3.	3.	1.	»	»	8.	»
		Bitche et château	»	1.	»	»	»	»	»	»	»	1.	»
	Meurthe	Marsal	»	»	1.	»	»	»	»	»	»	2.	»
		Toul	»	1.	»	»	»	»	»	»	»	2.	»
		Phalsbourg	»	1.	»	»	»	»	»	»	»	2.	»
4.e	Maine-et-L.	Château d'Angers	»	»	»	»	»	»	»	»	»	1.	»
		Château de Saumur	»	»	1.	»	»	»	»	»	»	1.	»
5.e	Bas-Rhin	Strasbourg	1.	»	»	1.	3.	2.	1.	»	»	9	»
		Citadelle de Strasbourg	»	1.	»	»	»	1.	»	»	»	2	»
		Weissembourg	»	1.	»	»	»	»	»	»	»	2.	»
		Lauterbourg	»	»	1.	»	»	»	»	»	»	2.	»
		Lichtemberg	»	»	»	»	»	»	»	»	»	1.	»
		La Petite-Pierre	»	»	»	»	»	»	»	»	»	1.	»
		Schelestadt	»	1.	»	»	1.	»	»	»	»	3.	»
	Haut-Rhin	Neuf-Brisach (*)	»	1.	»	»	1.	1.	»	»	1.	4.	»
		Fort Mortier	»	»	»	»	»	»	»	»	»	1.	»
		Belfort et château (*)	»	1.	»	»	1.	1.	»	»	1.	3.	»
6.e	Doubs	Besançon	1.	»	»	1.	2.	1.	1.	»	»	6.	»
		Citadelle de Besançon	»	»	»	»	1.	»	»	»	»	1.	»
		Château de Montbéliard	»	»	»	»	»	»	»	»	»	1.	»
		Fort de Joux	»	»	1.	»	»	»	»	»	»	1.	»
	Jura	Salins et fort Saint-André	»	»	1.	»	»	»	»	»	»	1.	»
	Ain	Fort l'Écluse	»	»	1.	»	»	»	»	»	»	1.	»
		Pierre-Châtel	»	»	1.	»	»	»	»	»	»	1.	»
7.e	Isère	Grenoble	1.	»	»	»	1.	1.	»	1.	»	5.	»
		Fort Barrault	»	»	1.	»	»	»	»	»	»	1.	»

(1) Le commandant de l'école d'artillerie de la garde royale ou de la ligne remplit les fonctions de commandant supérieur à Vincennes, ainsi qu'à la Fère.

Digitized by Google

DIVISION.	DÉPARTEMENS.	NOMS.	COMMANDANS de place. 1.re classe.	2.e classe.	3.e classe.	Majors.	ADJUDANS de place. Capitaines.	Lieutenans.	SECRÉTAIRES de place. Capitaines.	Lieutenans.	Sous-lieutenans.	Portiers-consigne.	Bateliers aide-portiers.
7.e	Hautes-Alpes.	Briançon-ville	1.	"	"	"	1.	1.	"	1.	"	3.	"
		Fort des Têtes et dépendances	"	"	"	"	1.	"	"	"	"	1.	"
		Queyras	"	"	1.	"	"	"	"	"	"	1.	"
		Mont-Dauphin	"	1.	"	"	"	"	"	"	"	2.	"
		Embrun	"	1.	"	"	"	"	"	"	"	1.	"
	Basses-Alpes.	Sisteron et citadelle	"	"	1.	"	"	"	"	"	"	1.	"
		Fort Saint-Vincent	"	"	"	"	"	"	"	"	"	1.	"
		Seyne et citadelle	"	"	"	"	"	"	"	"	"	1.	"
		Colmars et fort	"	"	"	"	"	"	"	"	"	1.	"
		Entrevaux et château	"	"	"	"	"	"	"	"	"	1.	"
8.e	Var	Antibes (*)	"	1.	"	"	1.	"	"	"	1.	2.	"
		Fort Sainte-Marguerite	"	"	1.	"	"	"	"	"	"	1.	"
		Citadelle de Saint-Tropez	"	"	"	"	"	"	"	"	"	1.	"
		Toulon	1.	"	"	1.	2.	1.	1.	"	"	3.	"
		Fort Lamalgue	"	"	"	"	1.	"	"	"	"	1.	"
		Fort de Bregançon	"	"	"	"	"	"	"	"	"	1.	"
		Ile d'Hyères-Porquerolles	"	"	1.	"	"	"	"	"	"	1.	"
		Port-Cros	"	"	"	"	"	"	"	"	"	1.	"
	B.-du-Rhône.	Fort Notre-Dame	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"
		Fort Saint-Nicolas de Marseille	"	"	1.	"	"	"	"	"	"	"	"
		Fort Saint-Jean	"	"	"	"	"	"	"	"	"	1.	"
9.e	Gard	Citadelle de Saint-Esprit	"	"	"	"	"	"	"	"	"	1.	"
		Aigues-mortes	"	"	"	"	"	"	"	"	"	1.	"
	Hérault	Citadelle de Montpellier	"	"	1.	"	"	"	"	"	"	1.	"
		Fort de Cette	"	"	1.	"	"	"	"	"	"	"	"
		Agde	"	"	"	"	"	"	"	"	"	1.	"
10.e	Aude	Cité de Carcassonne	"	"	"	"	"	"	"	"	"	1.	"
		Narbonne	"	"	1.	"	"	"	"	"	"	2.	"
	Pyrénées-Or.	Château de Salces	"	"	"	"	"	"	"	"	"	1.	"
		Perpignan	1.	"	"	1.	1.	1.	"	1.	"	4.	"
		Citadelle de Perpignan	"	"	"	"	1.	"	"	"	"	1.	"
		Fort les Bains	"	"	1.	"	"	"	"	"	"	1.	"
		Collioure et château	"	"	1.	"	"	"	"	"	"	1.	"
		Port-Vendre et fort	"	"	"	"	"	"	"	"	"	1.	"
		Prats de Mollo et fort Lagarde	"	"	1.	"	"	"	"	"	"	1.	"
		Bellegarde	"	1.	"	"	"	"	"	"	"	1.	"
		Mont-Louis et citadelle (*)	"	1.	"	"	"	1.	"	"	"	2.	"
		Villefranche et château	"	"	1.	"	"	"	"	"	"	1.	"
	H.-Pyrénées.	Château de Lourdes	"	"	"	"	"	"	"	"	"	1.	"
11.e	B.-Pyrénées.	Citadelle de Saint-Jean-Pied-de-Port	"	1.	"	"	"	"	"	"	"	1.	"
		Fort-Socoa	"	"	"	"	"	"	"	"	"	1.	"
		Navarrcins	"	"	1.	"	"	"	"	"	"	1.	"
		Bayonne	1.	"	"	1.	1.	1.	"	1.	"	3.	"
		Citadelle de Bayonne	"	"	"	"	1.	"	"	"	"	1.	"
	Landes	Dax	"	"	"	"	"	"	"	"	"	1.	"
	Gironde	Blaye et fort Médoc	"	1.	"	"	"	"	"	"	"	2.	"

Digitized by Google

DIVISIONS.	DÉPARTEMENS.	NOMS.	COMMANDANS de place. 1.re classe.	COMMANDANS de place. 2.e classe.	COMMANDANS de place. 3.e classe.	Majors.	ADJUDANS de place. Capitaines.	ADJUDANS de place. Lieutenans.	SECRÉTAIRES de place. Capitaines.	SECRÉTAIRES de place. Lieutenans.	SECRÉTAIRES de place. Sous-lieutenans.	Portiers-consignes.	Bateliers aides-portiers.
12.e	Charente-Inf.	Oléron et citadelle (*)	»	1.	»	»	1.	»	»	»	»	2.	»
		Ile-d'Aix et fort Liédot	»	1.	»	»	»	»	»	»	»	1.	»
		Rochefort	1.	»	»	»	1.	1.	»	1.	»	3.	»
		Forts de la Charente et de l'Aiguille	»	»	»	»	1.	»	»	»	»	1.	»
		La Rochelle (*)	»	1.	»	»	1.	1.	»	»	1.	5.	»
		Saint-Martin de Ré (île)	»	1.	»	»	»	1.	»	»	»	3.	»
	Vendée	Château de Noirmoutiers	»	»	»	»	»	»	»	»	»	1.	»
13.e	Morbihan	Belle-île et citadelle (*)	»	1.	»	»	1.	1.	»	»	1.	2.	»
		Fort Penthièvre et Quiberon	»	»	»	»	»	1.	»	»	»	1.	»
		Lorient (*)	»	1.	»	»	1.	»	»	»	1.	2.	»
		Port-Louis	»	1.	»	»	»	»	»	»	»	2.	»
		Ile de Groix	»	»	»	»	»	»	»	»	»	1.	»
	Finistère	Concarneau	»	»	»	»	»	»	»	»	»	1.	»
		Brest	1.	»	»	1.	2.	2.	1.	»	»	3.	»
		Château du Taureau	»	»	»	»	»	»	»	»	»	1.	»
	Côtes-du-N.	Ile aux Moines	»	»	»	»	»	»	»	»	»	1.	»
		Ile de Bréhat	»	»	»	»	»	»	»	»	»	1.	»
	Ille-et-Vilaine.	Saint-Malo (*)	»	1.	»	»	1.	»	»	»	1.	3.	»
14.e	Manche	Grandville	»	1.	»	»	»	»	»	»	»	1.	»
		Carentan	»	»	»	»	»	1.	»	»	»	1.	»
		Cherbourg et fort d'Artois	1.	»	»	»	1.	1.	»	1.	»	2.	»
		Fort Royal	»	»	»	»	1.	»	»	»	»	1.	»
		Fort de Querqueville	»	»	»	»	1.	»	»	»	»	1.	»
		La Hougue et Tatihou	»	»	»	»	»	»	»	»	»	1.	»
		Iles Saint-Marcouf	»	»	»	»	»	»	»	»	»	1.	»
	Calvados	Château de Caen	»	»	»	»	»	»	»	»	»	1.	»
15.e	Seine-Infér.	Le Havre (*)	»	1.	»	»	1.	1.	»	»	1.	5.	»
		Château de Dieppe	»	»	1.	»	»	»	»	»	»	1.	»
	Somme	Abbeville	»	»	1.	»	»	»	»	»	»	4.	»
		Citadelle d'Amiens	»	»	1.	»	»	»	»	»	»	1.	»
		Citadelle de Doullens	»	»	1.	»	»	»	»	»	»	1.	»
		Château de Ham	»	»	1.	»	»	»	»	»	»	1.	»
		Péronne	»	1.	»	»	»	»	»	»	»	2.	»
16.e	Pas-de-Calais.	Calais	1.	»	»	»	1.	1.	»	»	1.	2.	»
		Fort Nieulay	»	»	»	»	»	»	»	»	»	1.	»
		Gravelines	»	1.	»	»	»	»	»	»	»	3.	»
		Ardres	»	»	»	»	»	»	»	»	»	1.	»
		Boulogne	»	»	1.	»	»	»	»	»	»	1.	»
		Saint-Omer et fort Notre-Dame	1.	»	»	»	2.	1.	»	1.	»	5.	»
		Aire et fort Saint-François	»	1.	»	»	1.	»	»	»	»	3.	»
		Saint-Venant	»	»	»	»	»	»	»	»	»	1.	»
		Montreuil	»	»	1.	»	»	»	»	»	»	1.	»
		Hesdin	»	»	1.	»	»	»	»	»	»	1.	»
		Béthune	»	»	1.	»	»	»	»	»	»	3.	»
		Arras, ville et citadelle	1.	»	»	»	1.	1.	»	1.	»	4.	»
		Bapaume	»	»	»	»	»	»	»	»	»	1.	»

Digitized by Google

DIVISION.	DÉPARTEMENS.	NOMS.	COMMANDANS de place. 1.re classe.	2.e classe.	3.e classe.	Majors.	ADJUDANS de place. Capitaines.	Lieutenans.	SECRÉTAIRES de place. Capitaines.	Lieutenans.	Sous-lieutenans.	Portiers-consignes.	Bateliers aide-portiers.
16.e	Nord.	Dunkerque	1.	"	"	"	1.	1.	"	1.	"	6	"
		Fort Louis	"	"	"	"	"	"	"	"	"	1	"
		Bergues	"	1.	"	"	"	"	"	"	"	1	"
		Fort Français	"	"	"	"	"	"	"	"	"	1	"
		Lille	1.	"	"	1.	3.	2.	1.	"	"	7.	1
		Citadelle de Lille	"	1.	"	"	"	1.	"	"	"	1	"
		Douai (1)	1.	"	"	"	1.	1.	"	"	1.	1	"
		Fort de Scarpe	"	"	"	"	1.	"	"	"	"	1	"
		Condé	"	1.	"	"	"	1.	"	"	"	1	1
		Valenciennes et citadelle	1.	"	"	"	2.	1.	"	1.	"	6	2
		Bouchain	"	1.	"	"	"	"	"	"	"	2	"
		Maubeuge (*)	"	1.	"	"	1.	"	"	"	1.	2	"
		Le Quesnoy	"	1.	"	"	"	"	"	"	"	2	"
		Cambray, ville et citadelle (*)	"	1.	"	"	1.	1.	"	"	1.	5	"
		Avesnes	"	1.	"	"	"	"	"	"	"	2	"
		Landrecies	"	1.	"	"	"	"	"	"	"	2	"
17.e	Corse	Ajaccio, citadelle	"	1.	"	"	"	"	"	"	"	1	"
		Calvi et fort Monzillo	"	"	1.	"	"	"	"	"	"	1	"
		Ile-Rousse	"	"	"	"	"	"	"	"	"	1	"
		Saint-Florent	"	"	1.	"	"	"	"	"	"	1	"
		Bastia (*)	"	1.	"	"	1.	"	"	"	1.	1	"
		Corté	"	1.	"	"	"	1.	"	"	"	1	"
		Vivario	"	"	"	"	"	"	"	"	"	1	"
		Prunelli	"	"	1.	"	"	"	"	"	"	1	"
		Bonafaccio	"	1.	"	"	"	"	"	"	"	1	"
		Vizzavona	"	"	"	"	"	"	"	"	"	1	"
		Aleria (château)	"	"	"	"	"	"	"	"	"	1	"
18.e	Côte-d'Or.	Auxonne (2)	"	1.	"	"	"	"	"	"	"	2	"
			22.	49.	34.	8.	58.	43.	6.	13.	17.	312	2

564 officiers ou sous-officiers.

(1) Le maréchal-de-camp commandant l'école d'artillerie y remplit les fonctions de commandant supérieur.
(2) *Idem.*

Le Ministre Secrétaire d'état de la guerre, signé V.te DE CAUX.

Digitized by Google

N.° 11,237. — ORDONNANCE DU ROI *qui autorise des Exploitations dans des Forêts royales et Bois communaux.*

Au château de Saint-Cloud, le 31 Mai 1829.

CHARLES, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE;

Vu les titres I.er, III et VI du Code forestier;

Vu l'ordonnance d'exécution du 1.er août 1827;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état des finances,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1.er L'administration forestière est autorisée à faire délivrance aux communes ci-après désignées, savoir :

1.° Menoncourt (Haut-Rhin), de la coupe de deux hectares de taillis et de huit arbres à prendre dans ses bois;

2.° Sarrey (Haute-Marne), de la coupe, pour l'ordinaire 1830, de quatre hectares quatre-vingt-cinq ares de ses bois;

3.° Vauclusotte (Doubs), de la coupe de treize hectares soixante-et-un ares dix-sept centiares de ses bois;

4.° Bourdons (Haute-Marne), de la coupe des arbres et du taillis existant sur le tracé des chemins qui traversent ses bois et qui doivent être élargis;

5.° Choignes (Haute-Marne), des arbres-futaies viciés qui surchargent la coupe ordinaire 1828 de ses bois;

6.° Gigney (Vosges), de la coupe, en deux années successives, de treize hectares seize ares formant la réserve de ses bois;

7.° Gye (Meurthe), de la coupe de neuf arbres à prendre dans ses bois.

2. Les communes de Heiteren (Haut-Rhin) et Vert-la-Gravelle (Marne) sont autorisées à procéder à l'aménagement de leurs bois.

3. Il sera procédé à la vente, en deux années successives, de dix hectares environ, formant le canton dit *la Croix-Rouge*, de la forêt royale de Malvoisine (Seine-et-Marne).

4. La totalité du canton de bois dit *la Fourasse de Villers*, contenant vingt-six hectares quatre-vingt-quatorze ares, et dépendant de la forêt royale de la Haye, sera exploitée pour les ordinaires 1830 et 1831 (Meurthe).

5. Notre ministre secrétaire d'état des finances et notre ministre secrétaire d'état de l'intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Digitized by Google

Donné en notre château de Saint-Cloud, le 31 Mai de [illegible] de grâce 1829, et de notre règne le cinquième.

Signé CHARLES.

Par le Roi : *le Ministre Secrétaire d'état des finances*,

Signé ROY.

N.° 11,238. — *ORDONNANCE DU ROI qui établit deux Tribunaux de commerce dans l'arrondissement d'Argentan, l'un dans la ville d'Argentan, l'autre dans celle de Vimoutiers.*

Au château de Saint-Cloud, le 3 Juin 1829.

CHARLES, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE, à tous ceux qui ces présentes verront, SALUT.

Sur le rapport de notre garde des sceaux, ministre secrétaire d'état au département de la justice;

Vu l'article 616 du Code de commerce;

Notre Conseil d'état entendu,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1.er Il sera établi deux tribunaux de commerce dans l'arrondissement d'Argentan, l'un dans la ville d'Argentan, l'autre dans celle de Vimoutiers.

2. Les cantons d'Argentan, Briouze, Écouché, Exmes, Merlerault (le), Mortrée et Putanges, composeront le ressort du tribunal de commerce d'Argentan.

3. Celui de Vimoutiers comprendra les cantons de Vimoutiers, la Ferté-Fresnel, Gacé et Trun.

4. Chacun de ces tribunaux sera composé d'un président, de trois juges et de deux suppléans.

5. Notre garde des sceaux, ministre secrétaire d'état au département de la justice, et notre ministre secrétaire d'état au département du commerce et des manufactures, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Donné au château de Saint-Cloud, le 3.e jour du mois de Juin de l'an de grâce 1829, et de notre règne le cinquième.

Signé CHARLES.

Par le Roi : *le Garde des sceaux de France, Ministre Secrétaire d'état au département de la justice*,

Signé BOURDEAU.

Digitized by Google

N.° 11,239. — ORDONNANCE DU ROI qui établit trois *foires* dans la commune de *la Palud*, arrondissement d'Orange, département de Vaucluse : ces *foires* se tiendront le 1.er avril, le lundi après le premier dimanche d'août et le 6 novembre. (*Paris, 19 Mars 1829.*)

N.° 11,240. — ORDONNANCE DU ROI qui établit quatre *foires* dans la commune de *Larrazet*, arrondissement de Castel-Sarrazin, département de Tarn-et-Garonne : ces *foires* sont fixées aux 4 janvier, 4 avril, 8 septembre et 15 novembre. (*Paris, 19 Mars 1829.*)

N.° 11,241. — ORDONNANCE DU ROI qui établit une *foire* dans la ville de *Poitiers*, département de la Vienne : cette *foire* s'ouvrira le 16 mai de chaque année, et durera huit jours. (*Paris, 19 Mars 1829.*)

N.° 11,242. — ORDONNANCE DU ROI qui rétablit les deux *foires* annuelles qui existaient autrefois dans la commune de *Treloup*, arrondissement de Château-Thierry, département de l'Aisne : elles se tiendront le lendemain du quatrième dimanche après Pâques et le 12 septembre. (*Paris, 19 Mars 1829.*)

N.° 11,243. — ORDONNANCE DU ROI portant que la *foire* créée dans la commune de *Bruyères*, canton et arrondissement de Laon, département de l'Aisne, et fixée au 1.er août, est reportée au mardi après la fête de la Pentecôte. (*Paris, 19 Mars 1829.*)

N.° 11,244. — ORDONNANCE DU ROI portant que la *foire* créée dans la commune de *Troissy*, département de la Marne, et fixée au 11 novembre, se tiendra à l'avenir le premier lundi après l'Ascension. (*Paris, 19 Mars 1829.*)

N.° 11,245. — ORDONNANCE DU ROI portant que les deux *foires* créées dans la commune de *Cœuvres*, canton de Vic-sur-Aisne, arrondissement de Soissons, département de l'Aisne, et fixées aux premiers jours de mai et d'octobre, se tiendront à l'avenir le premier lundi de chacun de ces deux mois. (*Paris, 2 Avril 1829.*)

N.° 11,246. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise le sieur *Thomas Stanhope-Hollond* à conserver et tenir en activité l'*usine à fer* dite *de Château la Vallière*, située dans la commune du même nom (Indre-et-Loire). (*Paris, 19 Mars 1829.*)

N.° 11,247. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise le sieur *Julien Rousse* à convertir en un *foyer catalan* l'un des deux feux de martinet qu'il possède sur un cours d'eau dérivé de la rivière de Vicdessos, dans la commune de *Niaux*, département de l'Ariége. (*Paris, 26 Mars 1829.*)

N.° 11,248. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise la dame *de Buffon*, née *d'Aubenton*, à substituer un *haut-fourneau* destiné à fondre le minerai de

Digitized by Google

fer à la batterie, au martinet et à la fenderie dépendans des usines de Buffon, situées dans la commune de ce nom sur l'Armançon, département de la Côte-d'Or. (*Paris, 2 Avril 1829.*)

N.° 11,249. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise le prince *de Beauffremont* à rétablir le *patouillet* destiné au lavage du minerai de fer, qui existait autrefois près du moulin dit *du Patouillet*, qu'il possède sur le ruisseau de Confracourt, commune de ce nom, département de la Haute Saone. (*Paris, 2 Avril 1829.*)

N.° 11,250. — ORDONNANCE DU ROI qui concède aux sieurs *Emmanuel de Cossé de Brissac, Ganilh, Frédéric de Bruc* et compagnie, la *mine de houille* dite *de Quimper* (Finistère). (*Paris, 15 Avril 1829.*)

N.° 11,251. — ORDONNANCE DU ROI qui rectifie celle du 12 octobre dernier ainsi qu'il suit : Le sieur *Guillaume* est autorisé à établir un *martinet à fer* sur le ruisseau de Brouelle, au territoire de *Brouenne* (Meuse), à 105 mètres en aval du chemin de Brouelle aux carrières de Brouenne, sur un terrain à lui appartenant, &c. (*Paris, 15 Avril 1829.*)

N.° 11,252. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise le sieur *Gauthier* à tenir et conserver en activité le *patouillet à roue*, les quatre *lavoirs à bras* et le *lavoir à cheval* destinés au lavage du minerai de fer, qu'il a établis dans sa propriété sur l'étang dit *du Moulin*, commune de *Neuvelle-lès-la-Charité* (Haute-Saone). (*Paris, 15 Avril 1829.*)

N.° 11,253. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise le sieur *Harpin* à conserver et tenir en activité deux *lavoirs à bras* pour le lavage du minerai de fer, qu'il a établis dans sa propriété au lieu dit *le Bouquet*, commune d'*Autrey* (Haute-Saone). (*Paris, 15 Avril 1829.*)

N.° 11,254. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise les sieurs *Derosne* et compagnie à tenir et conserver en activité les deux *lavoirs à bras* qu'ils ont établis pour le lavage du minerai de fer dans leur propriété au lieu dit *les Mouillères*, territoire du Pernot, dépendant de la commune de *Grandvelle* (Haute-Saone). (*Paris, 15 Avril 1829.*)

N.° 11,255. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise le sieur *Pourcelot* à tenir et conserver en activité un *lavoir à bras* pour le lavage du minerai de fer, qu'il a établi dans sa propriété sur le cours de la fontaine qui y prend naissance, au lieu dit *Vaudocon*, commune de *Frétigney* (Haute-Saone). (*Paris, 23 Avril 1829.*)

N.° 11,256. — ORDONNANCE DU ROI qui concède au sieur *Chevarier* une *mine d'antimoine sulfuré* située au lieu dit *de Lafond*, commune de *Nades* (Allier). (*Paris, 23 Avril 1829.*)

Digitized by Google

N.° 11,257. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise à accepter, pour moitié seulement, le Legs fait aux pauvres de la commune de *Belleville* (Seine), par la dame *Angélique Ruelle*, veuve du sieur *Jacques Bonnœil*, 1.° de la nue propriété des immeubles qu'elle possédait à *Belleville* et communes environnantes, produisant un revenu de 1800 francs environ, et 2.° de ses rentes sur particuliers et sur l'État, lesquelles sont évaluées ensemble à 654 francs par année. (*Paris, 19 Mars 1829.*)

N.° 11,258. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise la commune de *Saint-Nazaire* (Loire-Inférieure) à accepter la Donation à elle faite par les héritiers du sieur *Charles Nicolas* de deux portions de terrain contenant ensemble 12 ares 15 centiares, pour y établir un cimetière. (*Paris, 19 Mars 1829.*)

N.° 11,259. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise la ville de *Brou* (Eure-et-Loir) à accepter la Donation à elle faite par la dame *Auguste-Jeanne-Amélie-Marie-Josèphe-Fernande de Bavière-Grosberg*, veuve du sieur *de Fesques de la Rochebousseau*, de la moitié d'une partie des fossés et terrains vagues formant l'enceinte de la ville. (*Paris, 19 Mars 1829.*)

N.° 11,260. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'hospice de *Coucy-le-Château* (Aisne) à accepter une pièce de pré produisant un revenu annuel de 100 francs, à lui léguée par la dame *Élisabeth Dartu*, veuve du sieur *Mareschal.* (*Paris, 26 Mars 1829.*)

N.° 11,261. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'hospice de *Privas* (Ardèche) à accepter une somme de 2000 francs à lui léguée par le sieur *Jean-Antoine Faure.* (*Paris, 26 Mars 1829.*)

N.° 11,262. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise le bureau de bienfaisance de *Caux* (Aude) à accepter la Donation d'une rente de 60 francs sur l'État à lui faite par les sieurs *Louis-Henri Roger de Cahuzac de Caux* et *Charles-Madeleine Roger de Cahuzac de Caux*, (*Paris, 26 Mars 1829.*)

N.° 11,263. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'hospice civil de *Carcassonne* (Aude) à accepter une somme de 3000 francs à lui léguée par le sieur *Pierre-Auguste Rigaud de Corneilhe* aîné. (*Paris, 26 Mars 1829.*)

N.° 11,264. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise le bureau de bienfaisance de la ville de *Marseille* (Bouches-du-Rhône) à accepter le Legs à lui fait par la demoiselle *Catherine-Rose Regaillet* d'une propriété évaluée à 50,000 francs, sous la réserve de l'usufruit au sieur *Mongendre.* (*Paris, 26 Mars 1829.*)

N.° 11,265. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'hospice de *Saint-Jean-en-Royans* (Drôme) à accepter une somme de 700 francs à lui léguée par la dame *Madeleine-Thérèse Achard de la Roche*, veuve du sieur *de Blosset.* (*Paris, 26 Mars 1829.*)

Digitized by Google

N.° 11,266. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise le bureau de bienfaisance de *Saillans* (Drôme) à accepter une somme de 500 francs à lui léguée par le sieur *Jean-Pierre Roury*. (*Paris, 26 Mars 1829.*)

N.° 11,267. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une somme de 500 francs léguée par le sieur *Paul Subra* aux pauvres de la commune d'*Auriac* (Haute-Garonne). (*Paris, 26 Mars 1829.*)

N.° 11,268. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'un capital de 600 francs légué par la demoiselle *Jacquette-Rose-Gabrielle de Lafue-Villarens* aux pauvres de la commune de *Marignac-Laspeyres* (Haute-Garonne). (*Paris, 26 Mars 1829.*)

N.° 11,269. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une rente annuelle et perpétuelle de 50 francs léguée par la demoiselle *Jeanne Truilhé* à l'hospice de la ville de *Saint-Clair* (Gers). (*Paris, 26 Mars 1829.*)

N.° 11,270. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une somme de 600 francs léguée par la dame *Charlotte-Véronique Veyret*, veuve du sieur *Martinet*, aux pauvres de la paroisse Saint-Louis de la ville de *Grenoble* (Isère). (*Paris, 26 Mars 1829.*)

N.° 11,271. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation des Legs montant à 1800 francs, faits par le sieur *Joseph-Marie de Barral* aux pauvres des cinq paroisses de la ville de *Grenoble* (Isère). (*Paris, 26 Mars 1829.*)

GARDE DES SCEAUX DE FRANCE

CERTIFIÉ conforme par nous *Garde des sceaux de France, Ministre et Secrétaire d'état au département de la justice*,

A Paris, le 10 Juin 1829*,

BOURDEAU.

* Cette date est celle de la réception du Bulletin au ministère de la justice.

On s'abonne pour le Bulletin des lois, à raison de 9 francs par an, à la caisse de l'Imprimerie royale, ou chez les Directeurs des postes des départemens.

A PARIS, DE L'IMPRIMERIE ROYALE,
10 Juin 1829.

Digitized by Google

BULLETIN DES LOIS.

(N.° 294 *bis*.)

N.° 1. — *Ordonnance du Roi portant autorisation de la Société anonyme formée à Nantua (Ain), sous la dénomination de* Compagnie du Pont de Thoirette, *et approbation de ses Statuts.*

Au château des Tuileries, le 26 Mars 1829.

CHARLES, par la grâce de Dieu, Roi de France et de Navarre;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état du commerce et des manufactures;

Vu les articles 29 à 37, 40 et 45 du Code de commerce;

Notre Conseil d'état entendu,

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Art. 1.er La société anonyme formée à Nantua, département de l'Ain, sous la dénomination de *Compagnie du Pont de Thoirette*, par actes passés les 30 août 1827 et 12 novembre 1828; le premier, par-devant Champion et son collègue, notaires en ladite ville, et le second, par-devant Champion et témoins, est autorisée; sont approuvés les statuts contenus auxdits actes, qui resteront annexés à la présente ordonnance.

Toutefois, la vente des actions dont il est question dans l'article 4 de l'acte supplémentaire du 12 novembre 1828 ne pourra avoir lieu qu'aux enchères et après avoir été publiquement annoncée.

2. Nous nous réservons de révoquer la présente autorisation en cas de violation ou de non exécution des présens statuts, sans préjudice des dommages-intérêts des tiers.

3. La société sera tenue de remettre, tous les six mois, un

Digitized by Google

extrait de son état de situation au greffe du tribunal de première instance de Nantua, au préfet du département de l'Ain et au ministère du commerce et des manufactures.

4. Notre ministre secrétaire d'état du commerce et des manufactures est chargé de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera publiée au Bulletin des lois, et insérée au *Moniteur* et dans un journal d'annonces judiciaires du département de l'Ain.

Donné au château des Tuileries, le 26 Mars de l'an de grâce 1829, et de notre règne le cinquième.

Signé CHARLES.

Par le Roi : *le Ministre Secrétaire d'état du commerce et des manufactures*,

S.t - CRICQ.

Statuts de la Compagnie du Pont de Thoirette, des 30 Août 1827 et 12 Novembre 1828, aprouvés par Ordonnance royale du 26 Mars 1829.

PAR-DEVANT nous *Joachim-César Champion* et notre collègue, tous deux notaires royaux à la résidence de Nantua, chef-lieu d'arrondissement, département de l'Ain, soussignés, cejourd'hui 30 août 1827, ont comparu :

MM.

George Albert, colonel en retraite, demeurant à Cornod (Jura);

Félix Bereud-Jagot, négociant, demeurant à Nantua;

Bonaventure Flamier, propriétaire, demeurant à Arinthod (Jura);

Claude-Amable Villevert, propriétaire, demeurant à Thoirette (Jura);

François-Marie Bret, négociant, demeurant à Nantua;

Le comte *de Waters*, préfet du département du Jura, représenté par M. *Joseph Duplessy*, sous-préfet de Nantua, qui se fait personnellement fort pour lui;

Le Comte *Pierre-Humbert-Alfred de Chaponay*, maire de la ville de Nantua, y demeurant;

Dame *Sophie Pons*, épouse ici autorisée de M. *Barthelemy Revoux*, ancien magistrat, demeurant à Nantua;

Ajax Domange, propriétaire, demeurant au même lieu;

Joachim Jantet-Moiroux, huissier, demeurant à Nantua;

Joseph-Marie Machard, avoué, demeurant à Nantua;

Julien-Elisée Reydellet, docteur-médecin, demeurant à Nantua;

Hector-Amand-Amédée Reydellet, ancien ingénieur, demeurant à Nantua;

Élie Rochet, propriétaire, demeurant à Cornod, (Jura),

Pour et au nom de M. *Marc Rochet*, son père, pour lequel il se fait personnellement fort;

Claude-Louis Pansut, propriétaire, demeurant à Belignat;

Digitized by Google

Claude Nicod, propriétaire, demeurant à Nantua;

Jean-Pierre Jagot, propriétaire, demeurant à Nantua;

Jean-François Chevron, négociant, demeurant à Lyon, représenté par M. *François-Marie Bret*, négociant, demeurant à Nantua, qui se fait personnellement fort pour lui;

Charles Morel, propriétaire, demeurant à Arinthod (Jura);

Clément-Gabriel Durochat, propriétaire, demeurant à Treffort;

Camille Mornay, propriétaire, demeurant à Charnoz, représenté par M. *Bonaventure Flamier*, propriétaire, demeurant à Arinthod, qui se fait personnellement fort pour lui;

Camille Valat, avoué, demeurant à Nantua;

Paul Meinier, négociant, demeurant à Nantua;

Amand Collet, avoué, demeurant à Nantua;

Jean Gruffas, ex-avoué, demeurant à Nantua, représenté par M. *Camille Valat*, avoué, demeurant à Nantua, qui se fait personnellement fort pour lui;

Claude-Marie Hugon, notaire, demeurant à Thoirette (Jura);

Cordier, inspecteur-divisionnaire des ponts et chaussées, représenté par M. *Bonaventure Flamier*, qui se fait personnellement fort pour lui;

Alexis-Benoît Guyot, propriétaire, demeurant à Thoirette, représenté par ledit M. *André Villevert*, qui se fait personnellement fort pour lui;

Dom Frédéric d'Hautecourt, propriétaire, demeurant à Vaffin (Jura), représenté par M. *Frédéric Morel*, percepteur, demeurant à Legnat, ici présent, qui se fait personnellement fort pour lui;

Thomas Pinard, marchand de fer, demeurant à la Cluse, commune de Nantua;

Frédéric Morel, percepteur, demeurant à Legnat;

François Brunet, propriétaire, demeurant à Thoirette;

Jean-François Maissiat, propriétaire, demeurant à Nantua;

Jean-Baptiste Maissiat, avocat, demeurant à Nantua;

Gaspard Levrat, maître de postes, demeurant à Nantua;

Joseph-Marie Janet, percepteur, demeurant à Arromas (Jura), représenté par ledit M. *André Villevert*, qui se fait personnellement fort pour lui;

François-Xavier Monavon, maire et propriétaire, demeurant à Villeurbanne (Jura);

Pierre Estienne, mécanicien, demeurant à Lyon;

Et le Vicomte *Hippolyte de Douglas*, propriétaire, demeurant à Quincieux, département de l'Isère;

Tous actionnaires de la société déjà formée par divers actes, soit conventions arrêtées en assemblées générales pour la construction d'un pont suspendu sur l'Ain, vis-à-vis Thoirette, département du Jura; et les cinq premiers, adjudicataires par procès-verbal du 1.er décembre 1826, passé devant le conseil de préfecture de l'Ain, pour la construction dudit pont, moyennant la concession, pendant soixante et quinze ans, d'un péage à percevoir d'après le tarif arrêté par Son Exc. le ministre de l'intérieur, le 5 août 1826, et annexé à l'ordonnance royale du 15 mars 1827 qui approuve

Digitized by Google

l'adjudication, de laquelle ordonnance ainsi que du tarif, copies demeureront annexées aux présentes.

Lesquels comparans ont dit que les bases de la société anonyme qu'ils forment aujourd'hui se trouvent déjà stipulées dans différentes conventions intervenues entre les contractans, les 10 janvier 1824, 30 août même année, et 23 juillet 1825; lesquelles demeurent annexées aux présentes et seront enregistrées avec icelles;

Mais qu'aujourd'hui que, par l'ordonnance royale de concession du 15 mars dernier, le sort de la société a été fixé, il est nécessaire d'extraire de toutes les conventions et traités préliminaires les conditions qui devront régir la société, afin de pouvoir présenter à l'approbation du Gouvernement un tout complet dégagé de toutes les stipulations éventuelles et transitoires qui ont précédé, lesquelles seront désormais sans objet; en conséquence :

Les comparans, agissant tant pour eux que pour leurs co-actionnaires absens, et ce, en vertu de l'article 7 du traité sous seing privé du 10 janvier 1824, lequel article est ainsi conçu :

« Toutefois, pour obvier à tout retard, à tout empêchement, lorsqu'il « s'agira de passer l'acte authentique dont parle l'article précédent, ceux des « soussignés qui ne se rendraient pas à l'appel qui leur sera fait alors « chargent expressément les actionnaires présens à l'acte de stipuler pour « eux et se soumettent dès à présent à reconnaître et accepter tout ce qui « aura été consenti en leur nom par leurs co-intéressés; »

Ont rédigé et arrêté comme suit les statuts de la société qu'ils forment; savoir :

ART. 1.er La société a pour objet la construction d'un pont suspendu sur l'*Ain*, *vis-à-vis Thoirette*, et son entretien pendant soixante et quinze ans, aux termes de l'ordonnance de concession du 15 mars dernier, concession que les sieurs *Beroud*, *Villevert*, *Flamier*, *Albert* et *Bret* reconnaissent appartenir à la société au nom de laquelle ils ont agi en vertu de leur mandat du 30 août 1824, bien que stipulé en leur nom.

2. La société est *anonyme* et par actions; elle prend le nom de *Compagnie du pont de Thoirette;* le domicile de la société est à Nantua; sa durée est de *soixante et quinze ans*, qui courront, quant au partage des bénéfices, du jour où, d'après l'article 8 du cahier des charges pour la construction du pont, le passage dudit pont sera livré au public, et dès aujourd'hui pour les obligations que les comparans contractent.

3. Le fonds social est fixé à la somme de *quatre-vingt mille francs*, divisée en soixante et quinze actions de mille francs et en dix demi-actions de cinq cents francs.

4. Les actions sont au porteur et les coupons seront détachés d'un registre à souche qui demeurera entre les mains du comité d'administration dont il sera parlé ci-après.

Chaque action ou demi-action sera signée, tant sur le coupon que sur la souche, par les membres du comité d'administration et par le trésorier de la compagnie, et revêtu du timbre de la société dont la forme sera adoptée par le conseil.

5. Chaque action ou demi-action est indivisible; ainsi, dans le cas où un

Digitized by Google

actionnaire viendrait à décéder ou à faire faillite, les actions dont il se trouverait porteur appartiendraient à ses héritiers ou créanciers, qui seront tenus de se faire représenter par une seule personne.

6. La qualité d'actionnaire emportera, pour ceux auxquels elle appartiendra et pour tout ce qui est y relatif, élection de domicile attributif de juridiction dans l'étude de M.e *Champion*, notaire de la société, soussigné.

7. Tout porteur de coupon d'action ou de demi-action, autre que les actionnaires dénommés ci-après, ou ceux qui pourront le devenir par l'émission de nouvelles actions dont parle l'article 17, auront droit, par le seul fait de la possession de ce titre, aux dividendes dus à leurs actions, mais ne jouiront de la voix délibérative qu'autant qu'ils auront été agréés par le comité d'administration.

Cet agrément devra être constaté sur le titre même et sur le registre à souche (article 4), par la signature du président du comité et de deux membres au moins.

Si le comité refuse son approbation, il sera dispensé de la motiver.

8. Sur les quatre-vingts actions créées par l'article 3, il n'en est à présent *émis* que *soixante* pour former une somme aujourd'hui présumée suffisante à la construction du pont.

Plus *quatre* actions, sans mises de fonds, sont concédées comme il sera dit à l'article 16; l'article 17 ci-après indiquera la destination du surplus des actions.

9. Le montant des actions sera versé entre les mains du trésorier de la société, et de la manière suivante, savoir :

Deux vingtièmes au moment de la signature des présentes; treize vingtièmes d'ici au 1.er mars 1828, d'après l'appel qui sera fait par le comité d'administration, et enfin les cinq derniers vingtièmes aussitôt après que le pont sera viable.

Le dixième, qui doit être payé en même temps que les présentes seront signées, sera appliqué au remboursement du cautionnement de trois mille francs versés lors de l'adjudication, le surplus sera placé à intérêts au profit de la société, par les soins du trésorier et sous sa responsabilité, jusqu'à l'emploi.

10. Dans le cas où un actionnaire, un mois après l'envoi de la lettre d'avis, n'aurait pas versé les fonds à lui demandés, le comité d'administration lui fera sommation de payer, et, à partir de cette sommation, les intérêts de la somme à payer courront, de plein droit, au profit de la société; un mois après cette sommation, s'il n'a pas satisfait, il lui en sera fait une seconde, et, un mois après cette dernière, s'il n'a pas versé, il sera déchu de sa qualité d'actionnaire; les fonds qu'il aurait déjà versés précédemment dans la société demeureront acquis à cette dernière qui pourra disposer des actions du sociétaire déchu.

11. Tout appel de fonds au-delà du montant des actions est prohibé.

12. Aucun actionnaire n'aura droit à la délivrance de son coupon d'action qu'après le versement intégral du montant. Sont exceptés de cette disposition les coupons d'actions sans mise de fonds dont parle l'article 8 ci-dessus.

En même temps qu'il sera délivré un coupon d'action à un actionnaire, il

Digitized by Google

y sera joint un exemplaire des présens statuts et de l'ordonnance d'approbation.

13. Les sieurs *Estienne* et *Monapon* actionnaires ayant traité avec la société dans la personne de ses commissaires, et étant adjudicataires pour construire à leurs périls et risques, et livrer dans le délai de dix-huit mois, à dater de la remise à eux faite du plan visé par M. le directeur général des ponts et chaussées, le pont qui fait l'objet des présentes; ces deux actionnaires auront le droit de tirer sur le trésorier les mandats de paiement des travaux au fur et à mesure de leurs progrès. La valeur de ces mandats ne pourra excéder les quatre cinquièmes des travaux exécutés et des fournitures rendues sur place, ce que le comité fera vérifier par un homme de l'art à son choix. Ces mandats ne pourront être acquittés que sur l'avis de trois membres au moins du comité.

14. Les soixante actions émises dès à présent par l'article 8 sont prises et souscrites, savoir :

1.° Par le sieur *Albert*, pour une action, mille francs, ci..... 1,000f

2.° Par le sieur *Beroud-Jagot* (*Félix*), pour six actions, formant la somme de six mille francs, ci..... 6,000.

3.° Par le sieur *Flamier* (*Benaventure*), pour une action, mille francs, ci..... 1,000.

4.° Par le sieur *Villevert* (*Claude-Amable*), pour une action, mille francs, ci..... 1,000.

5.° Par le sieur *Uret* (*François-Marie*), pour une action, mille francs, ci..... 1,000.

6.° Par le comte de *Waters*, représenté par M. *Duplessy*, sous-préfet de Nantua, pour une action, mille francs, ci..... 1,000.

7.° Par le comte de *Chaponay*, pour deux actions, deux mille fr., ci..... 2,000.

8.° Par dame *Sophie Pons*, épouse procédant de l'autorité de M. *Barthelemy Revoux*, ici présent, pour une action, mille francs, ci 1,000.

9.° Par le sieur *Domange*, pour une action, mille francs, ci... 1,000.

10.° Par le sieur *Juntet-Moiroux*, pour une demi-action, cinq cents francs, ci..... 500.

11.° Par le sieur *Machard*, pour une demi-action, cinq cents fr., ci..... 500.

12.° Par le sieur *Reydellet*, pour une action, mille francs, ci... 1,000.

13.° Par le sieur *Reydellet*, ingénieur, pour une action, mille fr., ci..... 1,000.

14.° Par le sieur *Rochet*, fils, pour le sieur *Rochet*, pour une action, mille francs, ci..... 1,000.

15.° Par le sieur *Nicod*, pour une action, mille francs, ci..... 1,000.

16.° Par le sieur *Jagot* (*Jean-Pierre*), pour une demi-action, cinq cents francs, ci..... 500.

17.° Par le sieur *Chevron* de Lyon, pour trois actions, trois mille francs, ci..... 3,000.

18.° Par le sieur *Morel*, pour une action, mille francs, ci..... 1,000.

19.° Par le sieur *Durochat*, pour deux actions, deux mille francs, ci..... 2,000.

Digitized by Google

20.° Par le sieur ***Mornay***, pour une action, mille francs, ci.... 1,000
21.° Par le sieur ***Valat***, pour une action, mille francs, ci..... 1,000.
22.° Par le sieur ***Meunier***, pour une action, mille francs, ci.... 1,000.
23.° Par le sieur ***Collet***, pour une demi-action, cinq cents francs, ci..... 500.
24.° Par le sieur ***Gruffas***, pour deux actions, deux mille francs, ci..... 2,000.
25.° Par le sieur ***Hugon***, pour une action, mille francs, ci..... 1,000.
26.° Par le sieur ***Cordier***, pour une action, mille francs, ci..... 1,000.
27.° Par le sieur ***Guyot***, pour une demi-action, cinq cents fr., ci..... 500.
28.° Par le sieur ***d'Hautecourt***, pour une action, mille francs, ci 1,000.
29.° Par le sieur ***Pinard***, pour une demi-action, cinq cents fr., ci..... 500.
30.° Par le sieur ***Morel***, percepteur, pour une demi-action, cinq cents francs, ci..... 500.
31.° Par le sieur ***Brunet***, pour une demi-action, cinq cents fr., ci..... 500.
32.° Par le sieur ***Maisniat*** (***Jean-François***), pour une action, mille francs, ci..... 1,000.
33.° Par le sieur ***Maisniat***, avocat, pour une action, mille francs, ci..... 1,000.
34.° Par le sieur ***Levrat***, pour une demi-action, cinq cents fr., ci..... 500.
35.° Par le sieur ***Janet***, pour une demi-action, cinq cents francs, ci..... 500.
36.° Par le sieur ***Monavon***, pour neuf actions, neuf mille francs, ci..... 9,000.
37.° Par le sieur ***Estienne***, pour huit actions, huit mille francs, ci..... 8,000.
38.° Par le vicomte de ***Douglas***, pour deux actions, deux mille francs, ci..... 2,000.

15. Trois actions sans mise de fonds, à prendre parmi celles dont parle le second paragraphe de l'article 8 ci-dessus, sont concédées par forme de dédommagement aux sieurs ***Estienne*** et ***Monavon*** pour compenser leurs frais de voyages et plans, et les soins qu'ils donneront à la confection des travaux.

16. La compagnie, desirant exprimer à M. ***Duplessy***, sous-préfet de l'arrondissement de Nantua, la gratitude dont elle est pénétrée, pour les soins actifs et soutenus qu'il s'est donnés pendant plusieurs années pour conduire à sa fin l'entreprise qui fait l'objet des présentes, desirant surtout le compter au nombre des actionnaires, le prie d'agréer une action gratuite comme un gage de son estime et de sa reconnaissance; elle forme le dessein, si les résultats de l'entreprise sont tels qu'on doit l'espérer, et après la cessation des éventualités, de manifester, d'une manière plus conforme à ses sentimens, ce qu'on lui doit de remercimens.

17. Le reste des actions, au nombre de seize, pour arriver à quatre-vingts, demeurera en réserve, et ne sera émis, le cas échéant, que pour l'exécution des travaux importans et non prévus que la compagnie, réunie en assemblée

Digitized by Google

générale, viendrait à voter; pour subvenir aux frais non prévus dans le devis de la construction indispensable de la loge du receveur des droits de péage, enfin pour tout ce qu'elle croira utile aux intérêts de la compagnie.

18. La société s'administre par un comité de cinq membres qui prend le titre de *Comité d'administration du pont de Thoirette;* elle a un trésorier.

Les membres du comité et le trésorier ne peuvent être choisis que parmi les actionnaires; ils sont nommés au scrutin et à la majorité des suffrages en assemblée générale.

Leurs fonctions durent cinq ans; ils peuvent être réélus: ils peuvent aussi être révoqués en assemblée générale au scrutin secret et à la majorité absolue des voix.

Tout membre du comité qui ne serait pas actionnaire cesserait par ce seul fait, d'en faire partie; il est tenu de le déclarer, et une assemblée générale est convoquée par le comité pour lui choisir un successeur; il en est de même en cas de démission ou décès.

19. Le comité d'administration tient registre de ses délibérations; il nomme son président parmi ses membres; le président a la signature pour la correspondance et pour l'exécution des décisions du comité; le comité se réunit une fois par mois, il fixe les lieux et le jour de ses réunions mensuelles; trois membres peuvent délibérer; les fonctions de membres du comité sont gratuites; toutefois il est accordé au trésorier une remise de deux cents francs pour toute la durée de la confection du pont; l'assemblée générale fera d'autres réglemens à cet égard après ladite confection.

20. Le comité d'administration est chargé de veiller à l'exécution des présens statuts et à la conservation du pont; il est chargé de faire exécuter les travaux urgens pour l'entretien du pont. Il nomme et révoque les préposés à la perception du péage; règle ce qui est relatif à cette perception et aux versemens des produits entre les mains du trésorier, et en ordonne le placement à intérêts, jusqu'au moment de la répartition annuelle dont il sera parlé aux articles 25 et 26 ci-après.

21. L'assemblée générale, présentement réunie, nomme pour les premiers cinq ans, savoir;

Membres du comité d'administration.

Les sieurs, colonel *Albert*, *Villevert* (*Claude-Amable*), *Flamier*, *Bret* et *Amédée Reydellet*.

Trésorier de la compagnie.

Le sieur *Félix Beroud-Jagot*;

Lesquels ont déclaré accepter.

22. Chaque année, les actionnaires seront convoqués au moins une fois en assemblée générale; le comité d'administration en fixera l'époque; ils pourront être convoqués aussi dans les cas prévus par le dernier paragraphe de l'article 18.

Les convocations seront faites par lettres, ou par la voie des journaux, ou par affiches, au moins quinze jours d'avance: les actionnaires qui ne se rendront pas aux assemblées générales devront s'y faire représenter par un fondé

Digitized by Google

de pouvoirs, actionnaire lui-même. Ceux qui ne s'y rendraient pas, ou qui ne s'y feraient pas représenter, se soumettront, par le seul fait de leur absence, à adhérer à ce qui s'y décidera.

23. Les décisions seront prises au scrutin et à la majorité absolue des suffrages. Chaque actionnaire aura autant de voix qu'il a d'actions; toutefois nul ne pourra avoir plus de trois voix, quel que soit le nombre d'actions dont il sera porteur; les demi actions compteront pour une voix.

L'actionnaire présent justifiera de sa qualité d'actionnaire et de son droit de délibérer (article 7) par la présentation de son coupon d'action.

24. Le comité d'administration rend compte à l'assemblée générale annuelle de ses opérations pendant l'année précédente; il lui présente le compte des produits du péage et celui des dépenses de perception, d'entretien et des réparations d'urgence.

L'assemblée générale décide du mode de perception à suivre, soit par régie, soit par ferme.

Elle arrête la répartition des produits entre les actionnaires, d'après les bases qui vont être établies.

25. Le produit du péage sera réparti annuellement par l'assemblée générale entre tous les actionnaires, à quelque titre qu'ils soient, au centime le franc du montant de leurs actions.

Toutefois, avant toute répartition du dividende, il sera prélevé:

1.° Les gages du receveur des droits du péage, si la perception se fait par régie;

2.° Une somme de quatre cents francs pour les réparations et les entretiens journaliers. Lorsque cette somme annuelle, et les intérêts cumulés de son placement seront arrivés à une somme de huit mille francs, ce prélèvement cessera, sauf à recommencer de la même manière lorsque, par l'effet du paiement des travaux d'entretien, cette somme de huit mille francs se trouvera réduite à deux mille;

3.° Les remises du trésorier, d'après les fixations qui en auront été arrêtées.

Une somme égale au sixième du produit net du péage pourra également être prélevée chaque année si l'assemblée générale le juge à propos, et jusqu'à la fin de la société, pour servir d'amortissement du fonds capital des actions; l'assemblée déterminera alors le mode d'amortissement.

26. La somme restant après les prélèvemens mentionnés en l'article précédent formera la somme à répartir entre les actionnaires; le dividende revenant à chacun d'après la répartition faite par l'assemblée générale sera payé par le Trésorier; ce paiement sera inscrit sur un registre émargé par l'actionnaire; le montant du dividende et l'année seront également mentionnés et signés par le trésorier au dos du coupon d'actions.

27. A l'expiration de la société, la liquidation sera opérée par le comité d'administration et approuvée par l'assemblée générale; les sommes qu'elle produira seront réparties au marc le franc des actions.

28. Toutes difficultés qui pourraient s'élever entre la société et les actionnaires, ou bien entre les actionnaires eux-mêmes pour le fait de leurs actions, seront vidées par arbitrages amiables avec faculté aux arbitres

Digitized by Google

choisis de se départager, en cas de division, par un tiers arbitre nommé par eux.

A défaut, par l'une des parties de nommer des arbitres dans les trois jours de la sommation qui lui en aura été faite, il en sera nommé d'office par le tribunal de première instance du chef-lieu de la société.

Les décisions de ces arbitres seront souveraines, et en dernier ressort, sans faculté d'appel quelconque ou recours en cassation.

29. Les présens statuts pourront, sur les propositions du comité d'administration, être modifiés en assemblée générale, si les modifications sont admises par trois quarts au moins des voix comptées comme il est dit ci-dessus (article 23).

30. Les présens statuts seront soumis à l'approbation du Gouvernement, conformément à l'article 37 du Code de commerce.

Les changemens qui pourront y être faits à l'avenir y seront soumis également.

Les comparans, par addition à l'article 12, disent que les coupons d'actions sans mises de fonds ne seront délivrables qu'après la confection du pont.

De tout quoi les comparans ont requis acte, qui leur a été octroyé.

Fait et passé à Nantua, en l'hôtel de la sous-préfecture, et lu à tous les comparans présens qui ont signé avec les notaires, dont M.e *Champion* est garde minute.

Signé à la minute : *Flamier, Bret, Villevert, J. Duplessy* comme représentant M. le comte *de Waters, Maissiat, Albert, Beroud-Jagot, Valat, Revoux, Sophie Revoux, A. Domange, Machard, Rochet, J. Reydellet, A. Reydellet, C. L. Pansut, Jagot, Morel, Maissiat, Brunet, Mornay, C. Durochat, Collet, Hugon, Villevert, Morel, Estienne*, le vicomte *Douglas, Pinard*, le comte *A. de Chaponay, Meinier* père, *Jantet, C. Nicod, Levrat; Tissot* et *Champion*, notaires.

Enregistré à Nantua, le 8 septembre 1827, *folio* 25 *verso, case* 1. Reçu cinq francs cinquante centimes. Signé *Beroud.*

PAR-DEVANT nous *Joachim-César Champion*, notaire royal à la résidence de Nantua, chef-lieu d'arrondissement, département de l'Ain, soussigné, et en présence des témoins ci-après nommés,

Cejourd'hui 12 novembre 1828, ont comparu :

MM. *Amédée Reydellet* et *François-Marie Bret*, tous deux domiciliés à Nantua, actionnaires et sociétaires dans l'entreprise de la construction du pont de Thoirette, d'après acte reçu par nousdit notaire soussigné, le 30 août 1827,

Lesquels ont volontairement apporté, et déposé pour minute, à nousdit notaire soussigné, l'original d'une délibération prise en assemblée générale de tous les sociétaires, sous la date du 10 du courant et contenant diverses modifications aux stipulations de l'acte de société dudit jour 30 août 1827, en treize articles qui en feront le complément.

En conséquence, ladite délibération est demeurée jointe à la minute des présentes pour être enregistrée en même temps que le présent acte et en être délivré expédition à qui il appartiendra.

Et pour plus d'authenticité, elle a été certifiée véritable et contresignée par

Digitized by Google

MM. *Reydellet* et *Bret*, comparans; sur la réquisition desquels il a été dressé le présent acte additionnel à celui du 30 août 1827, et au surplus, sans aucune autre novation ni dérogation;

Dont acte, fait et passé à Nantua et lu aux comparans, dans notre étude, en présence des sieurs *Jean-Pierre-Camille Simonnet*, avoué, et *Jean Barbe*, propriétaire, tous deux domiciliés audit Nantua, témoins requis et soussignés avec les comparans et nousdit notaire. Signé à la minute : *Reydellet*, *Bret*, *Simonnet*, avoué, *Barbe*, et *Champion*, notaire.

Enregistré à Nantua, le 20 novembre 1828, *folio 67 verso*, *case 6*. Reçu deux francs deux décimes. Signé *Béroud*.

(Teneur de la délibération précitée.)

Compagnie du Pont de Thoirette. Acte additionnel à celui du 30 août 1827.
(M.e *Champion*, notaire à Nantua.)

Les actionnaires de la compagnie du pont de Thoirette se sont réunis ce-jourd'hui 10 novembre 1828, à Thoirette (Jura), en assemblée générale, ensuite d'une convocation faite en vertu de l'article 22 de l'acte du 30 août 1827.

Ont été présens: MM. *Villevert* (*Claude-Amable*); *Janet* (*Joseph-Marie*), représenté par M. *Villevert*; *Julien Reydellet*; *Amédée Reydellet*; *Paul Meinier*, représenté par M. *Amédée Reydellet*; le colonel *Albert*, *Mornay*, *Cordier*, représentés par M. *Mornay*; *Flamier*; *Morel d'Arinthod*, représenté par M. *Flamier*; *Morel de Legnat* et *Dom d'Hautecourt*, tous deux représentés par M. *Flamier*; *Félix-Beroud*, vicomte *Douglas*, *Maissiat* (*Jean-François*), *Maissiat* (*Jean-Baptiste*), *Valat* (*Camille*), *Domange* (*Ajax*), comte de *Chaponay*, *Pinard* (*Thomas*), *Collet* (*Amand*), *Gruffat* (*Jean*), tous ces neuf derniers représentés par M. *Félix Beroud*; *Levrat* (*Gaspard*), représenté par M. *Amédée Reydellet*; *Bret*; *Chevron*, *Jantet-Moiroux*, *Claude Nicod*, *Jagot* (*Jean-Pierre*), ces quatre derniers représentés par M. *Bret*; *Guyot* (*Benoît*); *Hugon* (*Claude-Marie*); *Monavon* (*François-Xavier*); *Estienne* (*Pierre*); *Pansut* (*Claude-Louis*); *Brunet* (*François*); *Rochet* (*Marc*), représenté par M. *Elie Rochet*.

Lesdits actionnaires, tant ceux présens que ceux qu'ils représentent, réunissent ensemble un total de cinquante-quatre actions, formant quarante-six voix comptées comme porte l'article 23 de l'acte sus-rappelé.

Il a été donné lecture à l'assemblée,

1.° D'une lettre adressée à M. le préfet de l'Ain par Son Excellence le ministre du commerce et des manufactures, contenant diverses observations sur l'acte d'association du 30 août 1827, et indiquant plusieurs modifications à faire audit acte;

2.° D'une lettre de M. le comte de Waters, préfet du Jura, en date du 24 octobre 1828, qui, sur la connaissance qu'il a eue des observations de Son Excellence, déclare renoncer à l'action de mille francs qu'il avait prise dans l'acte du 30 août 1827;

Les actionnaires, voulant se conformer aux observations de Son Excellence le ministre du commerce et des manufactures, ont résolu, d'un commun accord, de modifier, ainsi qu'il suit, l'acte du 30 août 1827.

Digitized by Google

1.° Modification à l'article 2 de l'acte du 30 août 1827 :

« La société sera mise en activité à partir de la date de l'ordonnance qui » l'aura autorisée, pour durer soixante et quinze ans, à dater de la livraison » du pont au public, conformément aux termes de l'article 8 du cahier des » charges. »

2.° L'article 7 de l'acte du 30 août 1827 est annulé et remplacé par celui-ci :

« Tout porteur de coupons, d'actions ou de demi-actions, autre que les » actionnaires dénommés dans l'acte du 30 août 1827 et dans la présente dé- » libération, ou ceux qui pourront le devenir par l'émission de nouvelles » actions dont parle l'article 17 de l'acte du 30 août 1827, et l'article 5 de la » présente, aura droit, par le seul fait de la possession de ce titre, aux divi- » dendes et à tous les avantages dus à ses actions. »

3.° Le dernier paragraphe de l'article 23 du susdit acte du 30 août 1827 est également annulé et remplacé par ce qui suit :

« L'actionnaire présent (aux assemblées générales) justifiera de sa qualité » d'actionnaire par la simple présentation de son coupon d'actions. »

4.° L'article 10 de l'acte du 30 août 1827 est supprimé et remplacé par l'article suivant :

« Dans le cas où un actionnaire, un mois après la demande qui lui en » aura été faite, n'aurait pas versé les fonds réclamés, le comité d'administra- » tion lui fera sommation de payer; et à partir de cette sommation les intérêts » de la somme à payer courront, de plein droit, au profit de la société. Un » mois après cette sommation, s'il n'a pas satisfait, il lui en sera fait une » seconde; et un mois après cette dernière, s'il n'a pas versé, il sera déchu de sa » qualité d'actionnaire; ses actions seront vendues, et il sera compté avec lui » du produit, sans préjudice de plus amples poursuites à exercer dans le cas » où le montant de la vente ne pourrait couvrir la dette. »

5.° L'action de mille francs souscrite par M. *de Waters*, préfet du Jura, dans l'acte du 30 août 1827, est transférée, d'après sa renonciation, au sieur *Hugon* (*Claude-Marie*), *de Thoirette*, ici présent et acceptant.

6.° L'assemblée rapporte, d'après les observations de Son Excellence le ministre du commerce et des manufactures, la disposition de l'article 16 de l'acte du 30 août 1827, qui offrait une action gratuite à M. *Duplessy*, sous-préfet de Nantua, comme un faible témoignage de sa reconnaissance.

7.° Le prélèvement annuel dont il est parlé au dernier paragraphe de l'article 25 de l'acte du 30 août 1827 demeure fixé à la somme de douze cents francs; cette somme sera placée chaque année à intérêts et sous la responsabilité personnelle du trésorier; les intérêts annuels seront ajoutés au capital et également placés.

8.° A la fin de chaque dixième année, la somme provenant des susdits prélèvemens annuels et des intérêts cumulés sera répartie, par l'assemblée générale, entre les actionnaires, à raison de deux cents francs par action, et de cent francs par demi-action. La somme restant après cette répartition sera de nouveau placée à intérêts avec les prélèvemens des années suivantes.

La susdite répartition sera faite à la fin de chaque dixième année, jusqu'à la fin de la soixante et dixième année de la durée de la société; mais le prélèvement annuel de douze cents francs sera continué jusqu'à la fin de la

Digitized by Google

société. A cette époque les fonds qui se trouveront en caisse seront attribués à chaque action et demi-action au marc le franc de sa valeur primitive.

9.° L'assemblée ajoute au second paragraphe de l'article 28 de l'acte du 30 août 1827 les mots : *jugeant commercialement.*

10.° Les sociétaires ayant remarqué que, dans l'article 14 de l'acte du 30 août 1827, on avait omis de porter pour une action de mille francs le sieur *Claude-Louis Pansut de Bellignat*, et que cet article ne comprend en effet que cinquante-neuf actions, au lieu de soixante qu'il énonce, rectifie cette erreur en déclarant ledit *Pansut*, ici présent et acceptant, souscripteur d'une action de mille francs.

11°. L'assemblée générale donne pouvoir au comité d'administration d'autoriser les travaux imprévus concernant la construction du pont, jusqu'à la concurrence de la somme de six mille francs seulement, et à émettre à cet effet, le cas échéant, jusqu'à six nouvelles actions, à prendre parmi celles demeurées libres d'après l'article 17 de l'acte du 30 août 1827; mais les délibérations à ce relatives ne pourront être prises qu'en réunion complète du comité d'administration, dérogeant, pour ces deux cas seulement, à l'article 19 de l'acte du 30 août 1827, qui autorise le comité à délibérer au nombre de trois membres.

12.° Une quatrième action de mille francs, sans mise de fonds, à prendre parmi celles créées par le second paragraphe de l'art. 8 de l'acte du 30 août 1827, et devenue libre par l'article 6 de la présente délibération, est concédée à MM. *Estienne* et *Monavon*, pour les motifs énoncés à l'article 15 de l'acte sus-relaté; l'assemblée ayant jugé insuffisant le dédommagement accordé par ledit article 15.

13.° *Erratu reconnus dans l'acte du 30 août 1827* :

Dans le préambule de l'acte, au lieu de *Villeurbane* (*Jura*), lisez : *Villeurbane* (*Isère*).

A l'article 8 dudit acte, au lieu de *concédées comme il sera dit à l'article 16*, lisez : *aux articles 15 et 16.*

L'assemblée générale veut et entend que la présente délibération, signée de tous les actionnaires présens, tant pour eux que pour ceux qu'ils représentent, soit obligatoire pour tous, aux termes du second paragraphe de l'article 22 de l'acte du 30 août 1827, et qu'elle soit déposée, par MM. *Amédée Reydellet* et *François-Marie Bret*, deux d'entre eux, aux minutes de M.e *Champion*, notaire à Nantua, chargé de rédiger un acte additionnel à celui du 30 août 1827, lequel sera soumis à Son Excellence le ministre du commerce et des manufactures.

Fait à Thoirette (Jura), le 10 novembre 1828, signé à la minute, *J. Reydellet, Mornay, Bret, Flamier, Bervud-Jagot, Pansut, Hugon, Villevert, Benoît Guyot, Am. Reydellet, Albert, Rochet, Monavon, Estienne* et *Brunet.*

Ensuite est écrit : « Nous soussignés, délégués pour le dépôt, certifions la présente délibération sincère et véritable.

« A Nantua, le 12 novembre 1828. Signé *Reydellet* et *Bret.*

Digitized by Google

« Enregistré à Nantua, le 20 novembre 1828, *folio 166 recto, case 7.* Reçu cinq francs cinq décimes. Signé *Béroud.* »

Le maître des requêtes secrétaire général du Conseil d'état,

Signé HOCHET.

Pour copie conforme :

Le Chef du Secrétariat du Ministère du commerce,

B. DE BAGNAUX.

N.° 2. — *ORDONNANCE DU ROI portant approbation des nouveaux Statuts adoptés pour la Société d'assurance mutuelle contre la grêle, établie à Nancy.*

Au château de Saint-Cloud, le 6 Mai 1829.

CHARLES, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE,

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état du commerce et des manufactures;

Vu les ordonnances royales des 30 mai 1821, 24 mai 1826 et 15 août 1827, portant approbation des statuts de la société d'assurance mutuelle contre la grêle, formée à Nancy pour les départemens de la Meurthe, de la Moselle, des Vosges, de la Haute-Marne, de la Meuse, du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et des Ardennes;

Vu la délibération du conseil général de la société, du 10 décembre 1827, établissant que les sociétaires, sans exception, ont souscrit individuellement la clause qui a été ajoutée aux actes d'adhésion et par laquelle les conseils de la société ont reçu les pouvoirs nécessaires pour modifier, comme ils le jugeront convenable aux intérêts de l'établissement, les divers articles des statuts;

Vu les nouveaux statuts adoptés par la compagnie dans la délibération précitée et soumis à notre approbation;

Vu la délibération postérieure du conseil général, du 19 janvier dernier, modifiant quelques-unes des dispositions des nouveaux statuts présentés et autorisant le directeur de la compagnie à consentir toutes autres modifications, le cas échéant;

Notre Conseil d'état entendu,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1.er Les nouveaux statuts présentés par la société d'assurance mutuelle contre la grêle, autorisée à Nancy, pour

Digitized by Google

être substitués aux anciens statuts homologués par ordonnances royales des 30 mai 1821, 24 mai 1826 et 15 août 1827, sont approuvés tels qu'ils sont contenus dans l'acte passé, le 2 de ce mois, par-devant Lehon et son collègue, notaires à Paris; ledit acte restera annexé à la présente ordonnance.

2. Nous nous réservons de révoquer notre autorisation en cas de violation ou de non exécution des statuts approuvés, sans préjudice des dommages-intérêts des tiers.

3. La société reste d'ailleurs soumise aux dispositions de l'ordonnance royale qui l'a autorisée.

4. Notre ministre secrétaire d'état au département du commerce et des manufactures est chargé de l'exécution de la présente ordonnance qui sera publiée au Bulletin des lois, et insérée au *Moniteur* et dans un journal d'annonces judiciaires de chacun des départemens qui forment la circonscription de la société.

Donné en notre château de Saint-Cloud, le 6 Mai de l'an de grâce 1829, et de notre règne le cinquième.

Signé CHARLES.

Par le Roi : *le Ministre Secrétaire d'état du commerce et des manufactures*,

Signé S.t-Cricq.

Société d'assurance mutuelle contre la grêle, établie à Nancy.

Le conseil général des sociétaires, dans sa séance du 19 janvier 1829;

Sur les observations du ministre du commerce et des manufactures, au sujet des nouveaux statuts présentés à l'approbation du gouvernement;

Vu la délibération du conseil général des sociétaires, en date du 10 décembre de la même année 1827, dont suit l'extrait;

« Vu les statuts approuvés par ordonnance royale en date du 30 mai 1821;

» Vu les ordonnances royales en date des 24 mai 1826 et 15 août 1827, » lesquelles ont apporté diverses modifications à ces statuts;

» Vu la proposition faite par le comité des sociétaires de remplacer les » statuts existans par de nouveaux dont les dispositions soient plus en har- » monie avec les besoins et les intérêts de l'établissement;

» Vu la délibération du conseil d'administration, en date du 26 no- » vembre 1827, par laquelle, après avoir fait des modifications au projet » de nouveaux statuts qui lui a été soumis, il a déclaré l'adopter à l'u- » nanimité;

» Vu ce projet de nouveaux statuts;

A S

Digitized by Google

» Vu enfin les actes par lesquels les sociétaires ont autorisé les conseils de la société à faire opérer à l'acte fondamental, par de nouveaux statuts, tous les changemens et modifications qui seraient jugés convenables aux intérêts de l'établissement;

» Considérant les vices et imperfections que l'expérience a fait reconnaître dans les statuts approuvés;

» Le conseil général des sociétaires,

» Après avoir mûrement examiné chacun des articles du projet et leur avoir fait subir les modifications que la discussion a indiquées, arrête à l'unanimité que le projet de nouveaux statuts est adopté dans tout son contenu. »

Vu de nouveau les observations faites par le ministre du commerce et des manufactures;

Vu la délibération prise par le conseil d'administration le 12 janvier 1829;

Adoptant dans son intégralité la délibération du conseil d'administration prérappelée;

Arrête les nouveaux statuts de la société, et décide de plus que M. *Prugneaux*, directeur responsable, sera désigné, aux termes des pouvoirs donnés par les associés, pour représenter l'établissement dans tous les actes qu'il sera nécessaire de produire pour parvenir à l'homologation des nouveaux statuts, comme aussi à consentir, au nom de tous et par-devant qui de droit, aux divers changemens qui pourraient être encore prescrits.

CHAPITRE I.er

Fondation et but de l'Association.

Art. 1.er Il y a société d'assurance contre la grêle, entre les cultivateurs, les fermiers et les propriétaires qui ont adhéré ou qui adhéreront ensuite aux statuts de la société, et dont les revenus fonciers sont situés dans les départemens de la Meurthe, de la Moselle, des Vosges, de la Haute-Marne, de la Meuse, du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et des Ardennes.

2. § 1.er Cette société a pour unique objet de garantir mutuellement ses membres des risques et dommages que pourraient causer les ravages de la grêle aux récoltes, jusqu'à leur enlèvement du sol : elle n'assure aucun autre dommage.

§ 2. Les récoltes mises en meule sont réputées enlevées du champ.

3. La durée de la société est de trente années; elle peut être prolongée avec l'autorisation du Gouvernement.

4. § 1.er Les opérations de l'une ou de l'autre des deux classes établies plus bas à l'art. 39 cesseront d'avoir leur effet dès que la somme de chacune d'elles ne s'élèvera plus, savoir : à trois millions pour les produits de la première classe, et à un million pour les produits de la seconde classe.

§ 2. Un arrêté du conseil d'administration, dont il sera donné connaissance à chaque sociétaire par le directeur responsable, déterminera alors le mode de dissolution. Un arrêté du même conseil fera connaître la reprise des

Digitized by Google

opérations du moment où l'un ou l'autre des deux classes atteindra de nouveau la quotité d'engagemens ci-dessus énoncée.

5. La société est administrée par un conseil général des sociétaires, par un conseil d'administration et par un directeur-responsable, qui fait les fonctions de receveur.

6. Cette société exclut toute solidarité entre les sociétaires. Chacun d'eux, en tout état de cause, ne supporte que la part dont il est tenu dans la contribution à laquelle le dommage peut donner lieu, selon les états de répartition. Cette part ne peut, dans aucun cas, s'élever au-delà d'un et demi ou de trois pour cent par année de la valeur du revenu soumis à l'assurance, suivant que les récoltes engagées appartiendront à la première, ou à la seconde classe dont il est parlé à l'article 39.

7. § 1.er Chaque sociétaire est assureur et assuré pour une, deux, trois, six ou neuf années.

§ 2. Cependant le fermier pourra s'assurer pour la durée de son bail, si le temps pendant lequel il doit encore jouir des récoltes ne concordait pas avec l'une des périodes indiquées ci-dessus.

§ 3. Dans ce cas, l'adhésion aux statuts sera toujours rédigée sur le vu du bail, et devra faire mention de l'époque à laquelle arrivera l'expiration de ce bail.

§ 4. Si le fermier ne représente pas de bail, les dispositions du § 1.er du présent article lui seront appliquées.

§ 5. Toute assurance ne recevra son effet, quant au bénéfice qu'en attend celui qui l'a consentie, que le dixième jour qui suivra l'inscription de l'acte d'adhésion au journal prévu par le § 1.er de l'article 66.

§ 6. L'assurance commencera le dixième jour à midi.

§ 7. Tout sociétaire, quelle que soit la date de son assurance, contribuera aux charges sociales établies par les présens statuts, à partir du commencement de l'exercice où l'inscription de l'adhésion aura été faite au journal.

§ 8. Chaque exercice commencera le 1.er janvier, et finira le 31 décembre de la même année.

8. § 1.er Trois mois avant le terme de son assurance, le sociétaire fait connaître, par une déclaration consignée sur un registre tenu à cet effet, s'il entend renoncer à faire partie de la société.

§ 2. Le registre destiné à recevoir les déclarations sera tenu, pour chaque arrondissement de sous-préfecture, par l'agent principal institué aux termes de l'article 73. Ce registre sera coté et paraphé par le directeur responsable.

§ 3. La déclaration devra être faite et signée, soit par le sociétaire lui-même, soit par son mandataire, muni à cet effet d'une procuration spéciale. Cette déclaration ne sera reçue que dans les neuf premiers mois de l'exercice où l'engagement consenti expirera.

§ 4. Récépissé de la déclaration sera donné par l'agent principal au sociétaire renonçant.

Digitized by Google

laquelle deviendra l'objet d'une nouvelle inscription au journal des sociétaires, et de la délivrance d'une nouvelle police; et relativement à une variation dans les cultures, toute modification donnera lieu à la souscription d'un acte modificateur. Cet acte sera produit par l'intéressé.

§ 8. La nouvelle adhésion annulera le premier engagement, et sera d'une durée égale à celle portée en l'adhésion primitive.

§ 9. L'acte modificateur ne pourra changer les bases de l'adhésion qu'en ce qui concerne l'indication des espèces de récoltes soumises à l'assurance de leur quantité et de leur valeur. Ses résultats, quant à la somme assurée, ne pourront être inférieurs à ceux produits par l'adhésion. Cet acte sera valable tant qu'il ne sera pas remplacé par un autre de même espèce. Il sera annexé à l'adhésion dont il prendra le numéro d'inscription au journal des sociétaires.

§ 10. Toute personne qui deviendrait sociétaire sous la double qualité de propriétaire et de fermier, devra souscrire une adhésion séparée pour les propriétés rangées dans chacune de ces catégories.

§ 11. Une adhésion particulière devra être faite pour les récoltes de chacune des classes établies par l'article 39.

16. Quelle que soit la qualité de la récolte, le montant de l'estimation faite par le déclarant forme le capital à assurer, et ce capital est la base de la somme à laquelle le propriétaire assuré a droit en cas de perte : il est de même la base de la somme pour laquelle le sociétaire doit concourir au paiement des dommages comme il est dit à l'article 6.

17. § 1.er Toute personne ayant un intérêt direct ou indirect à la conservation des récoltes est admise à les faire assurer.

§ 2. La propriété d'autrui peut même être assurée officieusement.

§ 3. Dans ces deux cas l'assurance profitera au propriétaire des récoltes.

§ 4. Néanmoins le propriétaire du fonds, assurant à titre officieux les récoltes de son fermier, aura droit, en cas de sinistre, dans l'indemnité, à une portion égale au montant de ses droits.

§ 5. Il en sera de même à l'égard du créancier qui aura assuré officieusement les récoltes appartenant à son débiteur.

§ 6 Il est entendu que le privilége prévu dans les deux cas ci-dessus reste limité à ce que les lois et notamment l'article 2102 du Code civil ont réglé pour le paiement des fermages et des frais faits pour la conservation de la chose.

18. § 1.er Le sociétaire appelé à fournir les portions contributives et les frais d'administration, en vertu des états de répartition rendus exécutoires, est tenu de verser son contingent entre les mains de l'agent de l'association et sur le simple avis de celui-ci.

§ 2. Si, dans les quinze jours qui suivront ce premier avis, le sociétaire n'a pas effectué le versement demandé, l'avertissement lui sera réitéré; et faute par lui d'avoir satisfait à ce second avis, il sera poursuivi par toutes les voies de droit, à la requête du directeur responsable, auquel il est,

Digitized by Google

dès à présent, conféré tous pouvoirs nécessaires à l'effet de parvenir au recouvrement des sommes dues. Les poursuites seront dirigées par l'agent principal.

§ 3. Un registre, destiné à recevoir la mention de la délivrance des avis dont il est question aux deux paragraphes précédens, sera ouvert par l'agent principal de chaque arrondissement.

§ 4. Ce registre, tenu par ordre de date, servira, au besoin, à justifier de la délivrance des avis. Il sera coté et paraphé par le directeur responsable.

19. Le directeur responsable rendra périodiquement compte au conseil d'administration du résultat des poursuites exercées, aux termes de l'article précédent, contre les retardataires.

CHAPITRE III.

Expertise des dommages de grêle.

20. § 1.er Tout fait de perte de fruits ou de récoltes, par l'effet des ravages de la grêle, sera, dans les trois jours, déclaré au maire de la commune et à l'agent d'arrondissement.

§ 2. L'assuré devra, dans la quinzaine, fournir une déclaration qui contiendra la date et l'heure de l'accident, la nomination de l'expert choisi par lui, la désignation exacte des pièces de terres ou des vignes grêlées, de leur situation, de leur contenance, de leurs saisons et cantons ou confins, et de leurs tenans et aboutissans.

§ 3. Elle mentionnera l'espèce de récolte détruite et indiquera si le dégât est intégral ou partiel.

§ 4. Elle contiendra en outre, par nombre de pièces, et par espèce de récoltes, et ensuite avec détail, si l'agent principal le juge nécessaire, l'indication des pièces qui n'ont point été grêlées, et dont l'étendue, jointe à celle des pièces atteintes par la grêle et à celle des pièces en jachères, doit présenter un total égal à la contenance générale du bien rural garanti par l'acte d'adhésion, dont il est question aux articles 14 et 15.

§ 5. Cette déclaration est envoyée par l'assuré, *à peine de déchéance de l'indemnité*, au plus tard dans la quinzaine qui suit l'annonce du dégât, à l'agent principal de l'arrondissement, lequel en donnera récépissé et la transmettra à la direction.

§ 6. Il doit être fait une déclaration particulière par commune, pour le dommage éprouvé par les récoltes de chacune des deux classes établies par l'article 39.

§ 7. Il sera ouvert dans chaque agence principale un registre destiné à recevoir les déclarations de dommages de grêle. Ce registre sera clos et arrêté, par l'agent principal, le seizième jour qui suivra chaque désastre. Il sera coté et paraphé par le directeur responsable.

21. § 1.er Quand le directeur responsable aura reçu la déclaration dont il

Digitized by Google

s'agit dans l'article précédent, il fera faire l'estimation des dégâts par des experts contradictoirement nommés, l'un par l'associé grêlé, l'autre par la direction. En cas de dissidence, les experts nommeront le tiers-expert qui devra les départager, et se renfermer, pour cela, dans la limite des deux opinions. S'ils ne tombent pas d'accord sur le choix du tiers-expert, celui-ci sera nommé suivant les règles établies au Code de procédure civile.

§ 2. Les experts se concerteront pour fixer le jour où ils commenceront leur opération, à laquelle les parties intéressées pourront assister.

§ 3. Le dommage ne sera point apprécié en argent; mais il sera évalué en dixaines ou quotités décimales de l'apparence que la récolte présentait avant le sinistre.

§ 4. On entend par récolte le produit d'une pièce de terre, de vignes, etc., et non la somme pour laquelle une propriété est assurée.

§ 5. Les experts dresseront et affirmeront leur procès-verbal par-devant le maire du lieu où est arrivé le dégât.

§ 6. Il ne sera dressé qu'un seul procès-verbal d'expertise par commune et par classe.

§ 7. Ce procès-verbal sera rédigé en double minute, dont l'une sera remise, contre récépissé, entre les mains de l'un des sociétaires dont les récoltes auront le plus souffert, afin que les intéressés puissent y recourir au besoin; l'autre sera remise à l'agent principal d'arrondissement, qui devra ensuite l'adresser à la direction dans le plus bref délai.

§ 8. L'agent principal d'arrondissement assistera, autant que possible, à l'expertise de tous les dommages de grêle.

§ 9. Tout dommage qui ne s'élèvera pas au vingtième de la valeur des récoltes assurées ne donnera lieu à aucune indemnité.

22. Lorsque la grêle aura frappé des récoltes appartenant aux deux classes déterminées par l'article 39, il sera procédé séparément à l'estimation des dommages de chacune d'elles, et il sera dressé des procès-verbaux distincts.

23. Lorsqu'une pièce ne sera grêlée qu'en partie, ou qu'elle le sera dans une proportion différente sur divers points, les experts devront vérifier le dommage de cette pièce par fractions, et déterminer, pour chacune de ces fractions, la quotité de la récolte qui aura péri. Ils consigneront au procès-verbal d'expertise la quotité de la récolte détruite sur la totalité de la pièce.

24. § 1.er Tout fait de grêle nouveau donne lieu à une expertise nouvelle.

§ 2. Dans ce cas, l'indemnité acquise au sociétaire pour les dommages antérieurs, sera prise en considération, en partant des expertises précédentes, de manière que l'indemnité totale n'excède pas celle à laquelle le grêlé aurait eu droit, s'il eût éprouvé, en une seule fois, les sinistres successivement essuyés.

25. § 1.er Si, avant ou après le sinistre, une récolte a dépéri par une circonstance étrangère à la grêle, les experts n'auront aucun égard au dépérissement qui serait la suite de cette circonstance. Ils ne s'occuperont que de constater la quantité effective détruite par la grêle.

Digitized by Google

§ 2. Il en serait de même si un semblable dépérissement avait lieu pendant le temps qui s'écoulera entre la première et la seconde expertise dont il est question dans l'article suivant.

26. § 1.er Si le dommage constaté ne donne pas lieu à une indemnité excédant cent francs, par chaque sociétaire, le procès-verbal sera définitif.

§ 2. Dans le cas contraire, il sera procédé à une seconde expertise dont le résultat servira de base au calcul de l'indemnité.

§ 3. Cette seconde expertise sera faite dans la forme prévue par l'article 21.

§ 4. Il sera procédé à la seconde expertise deux mois après la première, à moins que les récoltes assurées ne doivent être retirées avant ce terme.

27. § 1.er Les experts devront commencer leur opération par vérifier, avec le plus grand soin, si les indications comprises dans la déclaration du sinistre, prévue par l'article 20, sont conformes aux quantités de récoltes établies pour chaque espèce dans l'acte d'adhésion, ou dans l'acte modificateur.

§ 2. S'il arrivait que, par des documens qu'ils recueilleront, les experts reconnussent qu'un sociétaire s'est écarté de la vérité, en ne comprenant dans son adhésion ou dans l'acte modificateur qu'une portion des récoltes qui lui appartiennent, sans avoir fourni l'état indicatif des pièces de terre qu'il n'entendait pas assurer, ils devront, après avoir mentionné cette circonstance au procès-verbal d'expertise, n'opérer que sur la quotité de récoltes garantie, en appliquant l'assurance aux pièces les moins endommagées, ou que la grêle n'aura pas atteintes, jusqu'à concurrence des quantités assurées en chaque espèce de produit, et en rejetant ainsi de l'assurance les pièces les plus frappées par la grêle, dont la réunion excède la portion du bien rural assuré.

§ 3. Il n'y aura d'exception à cette disposition qu'autant que le sociétaire justifiera, d'une manière certaine, que la différence existant entre l'étendue du bien rural qu'il exploite maintenant, et celle du bien rural qu'il a soumis à l'assurance, provient d'acquisitions faites par lui depuis son adhésion aux statuts, sans qu'il ait constaté ce changement par une nouvelle adhésion, comme le demandent les §§ 5, 6 et 7 de l'article 15.

§ 4. Alors l'expertise du dommage sera effectuée, mais seulement sur les récoltes primitivement assurées, sans avoir aucun égard aux pertes éprouvées par les produits du bien acquis postérieurement. Le procès-verbal d'expertise fera mention de cette circonstance.

§ 5. Si, par les renseignemens qu'ils prendront, les experts acquièrent la certitude que le bien rural d'un sociétaire grêlé a bien été soumis dans sa totalité à l'assurance, mais qu'il a plus de terrain ensemencé en telle espèce de récoltes qu'il ne l'avait annoncé dans son adhésion ou dans l'acte modificateur, ils devront procéder à l'expertise sur la portion de cette espèce de récolte qui aura été endommagée par la grêle, après avoir mentionné toutefois dans leur procès-verbal que le sociétaire reste son propre assureur pour la différence existant entre la quantité de récolte trouvée sur le terrain, et celle assurée par l'adhésion ou par l'acte modificateur.

Digitized by Google

28. § 1.er Si un sociétaire a été contraint de substituer à une espèce de récolte assurée, qui aura été détruite ou assez endommagée, soit par les eaux, soit par la gelée, soit par toute autre circonstance de force majeure étrangère à la grêle, une autre espèce de récolte non comprise dans la nomenclature de celles assurées d'après l'adhésion ou l'acte modificateur, ce sociétaire aura droit, en cas de sinistre sur cette récolte, à une indemnité calculée sur le pied de la valeur qu'il a donnée à l'espèce de récolte assurée.

§ 2. Dans ce cas, les experts exigeront de l'associé la production d'un certificat délivré par les autorités locales, constatant que c'est en effet tel événement de force majeure, qui sera exactement spécifié, qui a forcé l'assuré à remplacer par une autre récolte la récolte détruite ou endommagée.

§ 3. Munis de ce certificat, les experts procéderont à l'appréciation du dommage causé par la grêle à la récolte existante, et mentionneront le fait dans leur procès-verbal.

29. § 1.er Les experts ne pourront jamais opérer sans le secours de cette adhésion, ses actes modificateurs, s'il en existe, et les déclarations de dommage, prévus par les articles 14, 15 et 20.

§ 2. Les procès-verbaux d'expertise devront toujours être clos sur les lieux et sans désemparer.

30. § 1.er Les frais d'expertise seront supportés par l'association pour les experts nommés par le directeur responsable, aux termes de l'article 21; et par l'intéressé, pour l'expert qu'il aura choisi.

§ 2. Néanmoins, si l'expertise ne donne pas lieu à une indemnité, les frais de l'opération resteront à la charge des sociétaires qui l'auront provoquée.

§ 3. Les honoraires des tiers-experts seront supportés, par moitié, entre l'établissement et le sociétaire.

§ 4. Les frais d'expertise à la charge de l'association sont réglés :

A quatre francs pour chaque vacation de trois heures employée à l'expertise.

A quatre francs pour chaque vacation de trois heures employée à la rédaction des procès-verbaux d'expertise.

§ 5. Dans tous les cas, les honoraires réclamés par les experts seront alloués, par le conseil d'administration, sur le rapport d'une commission de trois membres choisis dans son sein; le comité des sociétaires sera invité à prendre part au travail de cette commission.

CHAPITRE IV.

Paiemens des Portions contributives et des Indemnités.

31. La récolte, bonne ou mauvaise, représente la somme assurée; et pour tout dixième ou toute quotité décimale de l'apparence détruite par la grêle, le sociétaire a droit à un dixième ou à la quotité décimale de la somme assurée.

Digitized by Google

32. Nul n'a droit au total de la somme assurée qu'autant que, par le fait de la grêle, l'apparence existant avant le sinistre a péri toute entière.

33. § 1.er Si le ravage causé par la grêle était tel, sur quelques points, qu'il n'y eût aucune espérance de récolte, et qu'il fût encore temps de réensemencer, le directeur, après avoir fait constater le dommage, pourra traiter amiablement avec l'assuré d'une diminution dans l'indemnité à lui payer, et ensemencera une seconde fois.

§ 2. L'indemnité réglée par le traité fait entre le directeur et l'assuré sera subordonnée à la répartition au marc le franc prévue par l'article 36.

34. § 1.er Immédiatement après la rentrée des récoltes, époque où tous les dégâts sont connus, le directeur responsable dressera et arrêtera l'état des indemnités à payer.

§ 2. Cet état comprendra les noms, prénoms, qualités et domicile des intéressés, et le montant des dommages éprouvés par chacun d'eux.

§ 3. Un ou plusieurs vérificateurs seront chargés de constater l'exactitude des calculs faits, par la direction, pour établir l'indemnité due à chaque assuré, et du rapport existant entre ces calculs et les bases prises dans les procès-verbaux d'expertise, ainsi que dans les actes d'adhéaion, ou dans les actes modificateurs.

§ 4. Ces vérificateurs sont nommés par le conseil d'administration, qui fixera les émolumens à accorder pour ce travail; les frais de cette vérification, faits dans l'intérêt des assurés, seront imputables sur les fonds sociaux.

§ 5. Le conseil d'administration, après avoir entendu les observations des vérificateurs, approuvera l'état général des indemnités et en autorisera le paiement, lequel sera effectué par le directeur responsable, à mesure de la rentrée des portions contributives dont il va être question.

§ 6. Les vérificateurs seront de plus chargés de constater:

1.° L'exactitude de la situation des opérations de la société,

2.° La régularité des procès-verbaux d'expertise de tous les dommages tombés à la charge commune,

3.° L'exactitude de tous les calculs qui se rattachent au projet de répartition de chaque exercice,

4.° La validité des pièces justificatives établissant les non-valeurs et frais d'actions judiciaires,

5.° Enfin l'exactitude du compte annuel que le directeur responsable doit rendre, conformément aux dispositions de l'article 64.

35. § 1.er Le directeur responsable établira le compte des portions contributives dues par les sociétaires, à raison des pertes survenues pendant l'exercice et dans les bornes prescrites par l'article 6.

§ 2. Le conseil d'administration vérifie ce compte, en arrête définitivement la répartition, le déclare exécutoire, et charge le directeur responsable d'en suivre immédiatement le recouvrement, en conformité des articles 18 et suivans.

Digitized by Google

§ 3. Ce compte est conservé à la direction, et tout sociétaire a droit d'en prendre connaissance.

36. § 1.er Dans le cas où l'estimation des dommages excéderait la fixation de l'article 6, les portions contributives seront appelées en entier et réparties au marc le franc des pertes.

§ 2. Les portions contributives ne pourront jamais excéder les fixations portées en l'article 6.

§ 3. Chaque exercice se liquide avec les ressources qui lui sont propres.

37. Dans tous les cas possibles, le paiement des indemnités dues à raison des pertes essuyées sera toujours effectué dans le courant du premier trimestre de l'exercice suivant.

38. § 1.er Le compte général dont il est question à l'article 35 étant approuvé par le conseil d'administration, ainsi que la situation générale des valeurs assurées à l'époque de chaque répartition, le directeur responsable dressera par arrondissement un rôle comprenant la somme à percevoir près des sociétaires, tant en portions contributives qu'en frais d'administration, le tout dans les limites prescrites par les articles 6 et 11.

§ 2. Il dressera également, d'après le rôle, une quittance de la somme à verser par chaque sociétaire; cette quittance contiendra l'état général et sommaire des indemnités et autres dépenses tombées à la charge commune, et un compte des recettes et dépenses de l'établissement.

§ 3. La quittance sera signée par les agens principaux et visée par le directeur responsable.

§ 4. Toute quittance non signée et non visée, comme le prescrit le § précédent, ne libère pas le sociétaire, qui, dans ce cas, doit refuser le paiement jusqu'à ce que la formalité de la signature et du visa soit exactement remplie.

CHAPITRE V.

Classification des diverses espèces de produits.

39. § 1.er Les plantations de vigne, de tabac et les houblonnières étant plus long-temps et plus dangereusement exposées aux ravages de la grêle, et les dommages y étant plus considérables, il a été nécessaire de former deux classes de produits à assurer.

§. 2. La première ne contiendra uniquement que les céréales et produits agricoles de toute espèce, obtenus ordinairement par le labourage à la charrue.

§ 3. Ces récoltes ne concourront au paiement des dommages qu'au prorata de la somme pour laquelle elle seront engagées à l'assurance.

§. 4. La seconde classe comprendra les vignes, houblonnières, cultures de tabac, vergers, potagers, pépinières, &c., &c.

§. 5. Ces dernières productions concourront, lors de l'appel des portions contributives, dans la proportion du double de la valeur pour laquelle elles sont engagées à l'assurance.

Digitized by Google

40. §. 1.er Le conseil d'administration conserve le droit de proposer, d'après les résultats fournis par l'expérience, le changement de classification d'une nature de produits quelconque, en raison du plus ou du moins d'intensité du dommage auquel ce produit est exposé.

§. 2. La délibération de ce conseil sera soumise au conseil général des sociétaires, lequel, après avoir pris l'avis de son comité, décidera dans quelle classe ce produit doit être définitivement rangé.

§. 3. Nul changement de classification ne produira son effet qu'après la clôture de l'exercice en cours, et tout sociétaire qui se croirait lésé par le résultat de la mesure sera libre de résilier son engagement.

41. §. 1.er Les deux classes de produits, établies à l'article 39, ne concourront point ensemble pour le paiement des dommages occasionnés par la grêle; chaque classe s'indemnisera elle-même et avec des ressources qui lui seront propres.

§. 2. Pendant les trois mois qui suivront la promulgation de l'ordonnance royale approbative des présens statuts, tout sociétaire pourra rompre son engagement en consignant sa déclaration sur le registre de renonciation, ouvert aux termes de l'article 8; l'expiration de ce délai de rigueur emportera de plein droit la continuation dudit engagement.

CHAPITRE VI.

Conseil général des Sociétaires.

42. Il y a une assemblée de sociétaires, sous la dénomination de conseil général.

43. §. 1.er La réunion des dix plus forts assurés, pour chacun des départemens, pris, autant que possible, dans les sociétés d'agriculture, formera, à Nancy, le conseil général des sociétaires, qui ne pourra délibérer qu'autant que le nombre de ses membres présens sera du quart, n'importe quel département ils seraient appelés à représenter. Les membres de ce conseil pourront être représentés par d'autres sociétaires.

§. 2. Une simple lettre suffira pour faire admettre le représentant.

44. §. 1.er Le conseil général est présidé par un de ses membres, élu à la majorité des suffrages.

§. 2. Il se réunit une fois par année, sauf les convocations extraordinaires jugées nécessaires: l'un de ses membres tient la plume.

§. 3. Le directeur assiste au conseil général.

45. §. 1.er Le conseil général nommera les membres du conseil d'administration; ils seront pris, autant que possible, en nombre égal dans chacun des départemens.

§. 2. En cas de décès ou de démission du directeur, le conseil général nommera un remplaçant; il en sera de même en cas de révocation, lorsqu'elle aura été prononcée par le conseil général, le comité des sociétaires et le conseil d'administration entendus.

Digitized by Google

§. 3. Le conseil général pourra, à raison des services rendus, accorder au précédent directeur, à sa veuve ou à ses enfans, une pension qui demeurera à la charge du directeur titulaire. La durée de cette pension ne pourrra dépasser l'existence de la société.

46. Le conseil général choisit dans son sein, et hors du conseil d'administration, un comité de trois membres, chargé de suivre, pendant le courant de l'année, toutes les opérations de l'administration.

47. §. 1.er Le comité des sociétaires prend part aux délibérations du conseil d'administration, dans tous les cas prévus par les présens statuts.

§. 2. Le comité pourra faire convoquer extraordinairement, pour les cas urgens, soit le conseil d'administration, soit le conseil général.

§. 3. Il rend compte au conseil général des observations qu'il a pu faire pendant l'année, et des abus qu'il aurait pu découvrir dans l'administration.

§. 4. Le conseil général, après avoir entendu le conseil d'administration, délibère sur le rapport du comité, et statue sur ses observations.

CHAPITRE VII.

Conseil d'Administration.

48. §. 1.er Le conseil d'administration est composé de vingt sociétaires.

§. 2. Chacun des membres du conseil d'administration présentera, pour suppléant, un sociétaire à l'agrément de ce conseil.

§. 3. Les suppléans admis peuvent assister aux délibérations du conseil d'administration ; mais ils n'ont voix délibérative qu'en l'absence des membres titulaires qu'ils représentent; la réunion de sept membres, titulaires ou suppléans, est nécessaire pour valider les délibérations du conseil d'administration.

49. Les membres du conseil d'administration et leurs suppléans, de même que les membres du comité des sociétaires, seront pris par moitié parmi les intéressés dans chacune des deux classes.

50. §. 1.er Les avocats, le notaire et les avoués de la société seront présentés par le directeur, et nommés par le conseil d'administration.

§. 2. Les avocats peuvent être appelés, avec voix consultative, aux délibérations du conseil.

§. 3. L'un des avocats sera chargé de suivre, sur les indications du directeur, toutes les affaires contentieuses de l'établissement. Il sera désigné par le conseil d'administration, et recevra une indemnité annuelle prise sur les fonds sociaux. L'autre avoçat recevra des honoraires pour les consultations auxquelles il pourra être appelé.

51. En cas de décès ou de démission de l'un des membres du conseil d'administration, il est remplacé de droit par son suppléant, jusqu'à ce qu'il ait été pourvu à son remplacement définitif par le conseil général.

52. Les membres du conseil d'administration seront renouvelés chaque année par quart; les premiers sortans seront désignés par le sort.

Digitized by Google

53. Tout membre du conseil d'administration doit être sociétaire, et avoir au moins pour deux mille francs de récoltes engagées à l'assurance mutuelle.

54. Les membres sortans du conseil d'administration peuvent être nommés de nouveau.

55. Le conseil d'administration se réunit en session ordinaire, sur la convocation du directeur responsable, le premier lundi non férié de chaque trimestre. Il peut se réunir d'ailleurs toutes les fois qu'il le juge convenable.

56. §. 1.er Il nomme dans son sein, à la majorité des suffrages, un président et un vice-président. La durée de leurs fonctions est de deux années; s'ils restent membres du conseil, ils peuvent être réélus.

§. 2. Le directeur tient la plume au conseil.

57. §. 1.er Les membres du conseil d'administration ne sont responsables que de l'exécution du mandat qu'ils ont reçu.

§. 2. Ils ne contractent, à raison de leur gestion, aucune obligation personnelle ni solidaire, relativement aux engagemens de la société.

58. §. 1.er Le conseil d'administration délibère sur toutes les affaires de la société, et les décide par des arrêtés consignés sur deux registres ouverts à cet effet, demeurant, l'un entre les mains du directeur, et l'autre en celles du président.

§. 2. Ses décisions sont prises à la majorité des suffrages; le directeur est tenu de s'y conformer.

59. Ce conseil reçoit, vérifie et débat le compte annuel rendu par le directeur responsable de ses recettes et dépenses sociales; et ce compte est arrêté provisoirement par le comité des sociétaires, lequel en fait son rapport au conseil général, qui l'arrête définitivement.

60. Un commissaire du Gouvernement, nommé par l'autorité, veille à l'exécution des statuts. Son traitement reste à la charge du directeur responsable.

61. §. 1.er Un jeton de présence sera remis à M. le commissaire du Roi, à MM. les avocats de la société, à MM. les membres du conseil général, du comité des sociétaires et du conseil d'administration, toutes les fois qu'ils se rendront aux réunions prévues par les articles 44, 47, 48, 55 et 62.

§. 2. Le jeton de présence portera, d'un côté, une guirlande entremêlée de pampres et de tiges de céréales, au milieu de laquelle on lira ces mots: *Société d'assurance mutuelle contre la grêle, établie à Nancy;* de l'autre côté, il présentera une guirlande de lierre, au centre de laquelle on lira: *Meurthe, Moselle, Vosges, Haute-Marne, Meuse, Haut-Rhin, Bas-Rhin* et *Ardennes*, qui sont les départemens formant la circonscription de la société.

§. 3. La dépense des jetons de présence sera annuellement prise sur les fonds sociaux; la valeur de chaque jeton est fixée à cinq francs.

Digitized by Google

CHAPITRE X.

Dispositions générales.

76. § 1.er Toutes les difficultés qui pourraient s'élever relativement à l'exécution des présens statuts seront décidées, sauf l'approbation du conseil général, par le conseil d'administration, reuni au comité des sociétaires, le directeur entendu. S'il y avait urgence, la décision du conseil d'administration recevrait son application, sans attendre l'approbation du conseil général.

§ 2. Quant à tous autres changemens et modifications que l'expérience démontrerait devoir être introduits dans les mêmes statuts, pour l'avantage de la société, le conseil d'administration est autorisé à les faire, en présence du comité des sociétaires, le directeur entendu, et sous l'approbation du conseil général. Toute délibération à cet égard sera soumise à l'autorisation du Gouvernement.

77. A l'expiration de la présente société, il sera procédé, par le conseil d'administration alors existant, à l'examen du compte présenté par le directeur.

78 *et dernier.* Les statuts qui, jusqu'à présent, ont régi la société, sont abrogés.

Les présens statuts ont été vus et approuvés en Conseil d'état, dans la séance du 30 avril 1829, pour être annexés à l'Ordonnance royale du 6 mai 1829.

Le maître des requêtes secrétaire général du Conseil d'état,
Signé HOCHET.

Pour copie conforme :
Le Chef du Secrétariat du Ministère du commerce,
B. DE BAGNAUX.

GARDE DES SCEAUX DE FRANCE

CERTIFIÉ conforme par nous *Garde des sceaux de France, Ministre et Secrétaire d'état au département de la justice,*

A Paris, le 12 Juin 1829 *,
BOURDEAU.

* Cette date est celle de la réception du Bulletin au ministère de la justice.

A PARIS, DE L'IMPRIMERIE ROYALE.
12 Juin 1829.

Digitized by Google

BULLETIN DES LOIS.

(N.° 295. *)

N.° 11,272. — *Loi relative au Cours des anciennes Monnaies.*

Au château de Saint-Cloud, le 14 Juin 1829.

CHARLES, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE, à tous présens et à venir, SALUT.

Nous avons proposé, les Chambres ont adopté, NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ARTICLE UNIQUE. Les écus de six livres, trois livres, les pièces de vingt-quatre sous, douze sous et six sous tournois, ainsi que les pièces d'or de quarante-huit livres, de vingt-quatre livres et de douze livres, cesseront d'avoir cours forcé pour leur valeur nominale actuelle au 1.er avril 1834. Néanmoins, les percepteurs, receveurs particuliers et généraux, les recevront au compte du Gouvernement pour leur valeur nominale actuelle jusqu'au 1.er juillet suivant. A compter de cette époque, ils ne seront plus reçus aux hôtels des monnaies que pour le poids qu'ils auront conservé, savoir : les espèces d'argent comme lingots, et payées comme lingots au titre de neuf cent sept millièmes, sur le pied de cent quatre-vingt-dix-huit francs cinquante-trois centimes le kilogramme; et les espèces d'or au titre de neuf cents millièmes, sur le pied de trois mille quatre-vingt-onze francs le kilogramme, conformément au tarif du 17 prairial an XI.

La présente loi, discutée, délibérée et adoptée par la Chambre des Pairs et par celle des Députés, et sanctionnée par nous cejourd'hui, sera exécutée comme loi de l'État;

* Voyez un *Erratum* à la fin de ce Numéro.

Digitized by Google

L'autre cinquième sera réservé aux officiers supérieurs de toutes armes, en activité de service, et ayant moins de quarante ans accomplis.

7. Les sous-intendans militaires de troisième classe seront susceptibles, après deux ans d'exercice, d'être promus aux emplois de deuxième classe, moitié à l'ancienneté et moitié au choix.

Les mêmes conditions seront exigées pour passer de la deuxième classe à la première.

8. Les emplois d'intendant militaire seront donnés, à notre choix, aux sous-intendans militaires de première classe ayant au moins deux années d'exercice dans ladite classe.

9. Les intendans militaires prennent rang pour les préséances après les maréchaux-de-camp et avant les colonels;

Les sous-intendans, après les colonels et avant les lieutenans-colonels;

Les adjoints, après les chefs de bataillon et avant les capitaines.

10. Les adjoints seront employés soit auprès des intendans, soit auprès des sous-intendans militaires, et sous leurs ordres, pendant deux années, dont une au moins auprès de ces derniers.

Après ces deux années, ils pourront, sur la désignation spéciale de notre ministre secrétaire d'état de la guerre, exercer les fonctions de sous-intendant, sans pouvoir être chargés de la surveillance administrative des corps commandés par des colonels ou lieutenans-colonels.

A l'armée, lorsque les besoins du service l'exigeront, ils pourront, sous l'autorisation du général en chef, exercer les fonctions de sous-intendant militaire.

11. Les fonctions d'intendant militaire pourront être exercées par les sous-intendans militaires de première classe, lorsque notre ministre secrétaire d'état de la guerre leur aura expédié à cet effet des lettres de service.

12. Les intendans militaires ne sont suppléés que par des sous-intendans.

Digitized by Google

En l'absence de l'intendant militaire d'une division territoriale, ses fonctions seront exercées par le sous-intendant de la division le plus ancien de la classe la plus élevée.

13. Les sous-intendans seront suppléés d'office, sous les réserves spécifiées dans les divers réglemens :

1.° Dans les chefs-lieux des départemens qui ne sont pas places de guerre, par le secrétaire général de la préfecture, ou par un conseiller de préfecture désigné par le préfet;

2.° Dans les chefs-lieux d'arrondissement qui ne sont pas places de guerre, par les sous-préfets;

3.° Dans toutes les places où il y a un major de place, par cet officier;

4.° Dans les autres places de guerre, par les commandans de place;

5.° Dans toutes les autres villes, par les maires;

6.° A l'armée, par un officier supérieur désigné par le général commandant.

14. La solde d'activité des adjoints à l'intendance militaire est fixée à trois mille francs. Ils auront droit aux indemnités attribuées au grade de chef de bataillon pour le logement et les fourrages.

Les sous-intendans militaires adjoints compris dans le cadre actuel prendront la dénomination d'*adjoint à l'intendance militaire*. Ils continueront de recevoir la solde d'activité qui leur a été attribuée par l'ordonnance du 26 décembre 1827.

Il n'est rien changé aux tarifs de solde actuellement en vigueur à l'égard des intendans et sous-intendans militaires.

15. Les dispositions des ordonnances antérieures qui concernent les pensions de retraite et l'uniforme des membres du corps de l'intendance militaire, continueront de recevoir leur pleine et entière exécution.

16. Un réglement approuvé par nous déterminera les rapports des membres du corps de l'intendance militaire avec les officiers généraux et nos corps de troupe.

17. Sont et demeurent abrogées les dispositions des

Digitized by Google

ordonnances des 29 juillet 1817, 18 septembre 1822 et 26 décembre 1827, en ce qu'elles ont de contraire à la présente ordonnance.

18. Notre ministre secrétaire d'état de la guerre est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en notre château de Saint-Cloud, le 10.e jour du mois de Juin de l'an de grâce 1829, et de notre règne le cinquième.

Signé CHARLES.

Par le Roi : *le Ministre Secrétaire d'état de la guerre,*

Signé V.te DE CAUX.

N.o 11,274. — *ORDONNANCE DU ROI contenant diverses Dispositions relatives aux Fonds que les Caisses d'épargne et de prévoyance sont admises à placer en compte courant au Trésor royal.*

Au château de Saint-Cloud, le 3 Juin 1829.

CHARLES, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état des finances,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1.er Les caisses d'épargne et de prévoyance autorisées par ordonnances royales et dont l'administration supérieure est gratuite, jouiront à l'avenir de la faculté de placer en compte courant au trésor royal les fonds qui leur sont déposés. L'intérêt leur en sera bonifié au taux qui sera réglé, chaque année, par le ministre des finances. La retenue à faire, s'il y a lieu, par les administrations desdites caisses pour frais de loyer et de bureau, ne pourra excéder demi pour cent.

2. Le taux de l'intérêt est fixé dès à présent à quatre pour cent pour 1829 et 1830.

3. Les versemens des caisses d'épargne seront faits à Paris à la caisse centrale du trésor royal, et, dans les départemens, chez les receveurs généraux, ou, pour leur compte, chez les receveurs particuliers des arrondissemens. Il en sera délivré des récépissés à talon, dans la forme prescrite par le décret du 4 janvier 1808.

Digitized by Google

4. L'intérêt des fonds versés par les caisses d'épargne et de prévoyance courra à dater du dernier jour de la dixaine pendant laquelle les versemens auront été effectués, et l'intérêt des sommes remboursées, du jour où le paiement en sera fait. Les remboursemens ne seront exigibles, pour toutes sommes, que dix jours après l'avis donné à la caisse chargée de les effectuer.

5. Les comptes courans et d'intérêt établis avec les caisses d'épargne seront tenus, dans les départemens, par les receveurs généraux et particuliers, et, à Paris, par le ministère des finances. Ils seront réglés et arrêtés, à la fin de chaque année, contradictoirement avec les directeurs ou commissaires délégués par les caisses d'épargne.

6. Les dispositions de la présente ordonnance seront exclusivement applicables aux caisses d'épargne et de prévoyance qui limitent les versemens d'un même déposant à cinquante francs par semaine, et n'admettent pas de crédit supérieur à deux mille francs en capital.

7. Le trésor royal et les comptables ne correspondront qu'avec l'administration de chaque caisse d'épargne, et ne pourront être mis en relation avec les déposans pour les versemens et les remboursemens.

8. Le compte courant et d'intérêts autorisé par la présente ordonnance cessera de droit pour les caisses d'épargne qui ne satisferaient pas aux conditions qu'elle prescrit. Le ministre des finances aura la faculté de faire faire, à cet égard, les vérifications qu'il jugera convenables.

9. Notre ministre secrétaire d'état des finances est chargé de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Donné en notre château de Saint-Cloud, le 3 Juin de l'an de grâce 1829, et de notre règne le cinquième.

Signé CHARLES.

Par le Roi : *le Ministre Secrétaire d'état des finances*,
Signé ROY.

Digitized by Google

N.° 11,275. — *Ordonnance du Roi qui nomme M.* Calmon *Directeur général de l'Administration de l'Enregistrement et des Domaines.*

Au château de Saint-Cloud, le 31 Mai 1829.

CHARLES, par la grâce de Dieu, Roi de France et de Navarre;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état des finances, Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Art. 1.er Le sieur *Calmon*, membre de la Chambre des Députés, administrateur de l'enregistrement et des domaines, est nommé directeur général de ladite administration.

2. Notre ministre secrétaire d'état des finances est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en notre château de Saint-Cloud, le 31 Mai de l'an de grâce 1829, et de notre règne le cinquième.

Signé CHARLES.

Par le Roi : *le Ministre Secrétaire d'état des finances*,

Signé Roy.

N.° 11,276. — *Ordonnance du Roi qui nomme M.* Gaudin *Administrateur de l'Enregistrement et des Domaines.*

Au château de Saint-Cloud, le 31 Mai 1829.

CHARLES, par la grâce de Dieu, Roi de France et de Navarre;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état des finances, Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Art. 1.er Le sieur *Gaudin*, chef de la division du contentieux à la direction générale de l'enregistrement et des domaines, est nommé administrateur de l'enregistrement et des domaines, en remplacement du sieur *Calmon*, nommé directeur général.

2. Notre ministre secrétaire d'état des finances est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en notre château de Saint-Cloud, le 31 Mai de l'an de grâce 1829, et de notre règne le cinquième.

Signé CHARLES.

Par le Roi : *le Ministre Secrétaire d'état des finances*,

Signé Roy.

Digitized by Google

N.° 11,277. — *Ordonnance du Roi portant Nomination des Présidens de deux Colléges électoraux.*

Au château de Saint-Cloud, le 3 Juin 1829.

CHARLES, par la grâce de Dieu, Roi de France et de Navarre, à tous ceux qui ces présentes verront, salut.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur;

Vu notre ordonnance du 6 mai qui a convoqué pour le 20 juin courant deux colléges électoraux,

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Art. 1.er Sont nommés pour présider les colléges électoraux désignés ci-dessous, savoir :

DÉPARTEMENS.	COLLÉGES électoraux.	VILLES où les colléges se réunissent.	PRÉSIDENS.
Moselle.....	Collége départemental.	Metz.....	Les sieurs *De Balsac*, conseiller d'état.
Deux-Sèvres..	Collége du 2.e arrondissement électoral.	Niort.....	*Avrain*, vice-président du tribunal de première instance.

2. Notre ministre secrétaire d'état de l'intérieur est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en notre château de Saint-Cloud, le 3 Juin de l'an de grâce 1829, et de notre règne le cinquième.

Signé CHARLES.

Par le Roi : *le Ministre Secrétaire d'état au département de l'intérieur*,

Signé de Martignac.

N.° 11,278. — *Ordonnance du Roi qui maintient l'Abattoir public existant dans la commune de l'Isle-en-Dodon (Haute-Garonne).*

Au château de Saint-Cloud, le 28 Mai 1829.

CHARLES, par la grâce de Dieu, Roi de France et de Navarre, à tous ceux qui ces présentes verront, salut,

Digitized by Google

2.° Longemaison (Doubs), de la coupe de soixante-six sapins à prendre dans ses bois;

3.° Rivehaute (Basses-Pyrénées), de la coupe de cent vingt arbres dépérissans dans ses bois;

4.° Eoux (Haute-Garonne), de la coupe, par forme de nettoiement, de quatre hectares de ses bois;

5.° Ruppes (Vosges), de la coupe, en quatre années successives, à partir de l'ordinaire prochain, de trente-et-un hectares quarante-huit ares, formant la réserve de ses bois;

6.° Nomexy (Vosges), de la coupe, par forme d'expurgade, de quatre-vingt-treize ares de sa réserve;

7.° Rizancourt (Haute-Marne), de la coupe de six hectares environ, formant le supplément de la réserve de ses bois;

8.° Saulcy (Aube), de la coupe, en quatre années successives, de quarante hectares six ares, composant la réserve de ses bois;

9.° Mornach (Haut-Rhin), de la coupe de quarante-cinq arbres à prendre dans ses bois.

2. Il sera procédé à la vente de dix-neuf arbres reconnus mitoyens entre la propriété du sieur *Bour* et la forêt royale de Facq (Meurthe.)

3. Il sera procédé à la vente des brins et arbres secs et dépérissans au canton de Grebey, dépendant de la forêt royale de Noiregoutte (Vosges).

4. Il sera procédé à la vente, à partir de 1830, à raison de six cents stères par an, des futaies dépérissantes, sur dix-huit hectares de la forêt royale de Cornimont.

5. Nos ministres secrétaires d'état des finances et de l'intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Donné en notre château des Tuileries, le 7 Juin de l'an de grâce 1829, et de notre règne le cinquième.

Signé CHARLES.

Par le Roi : *le Ministre Secrétaire d'état des finances,*
Signé ROY.

N.° 11,280. — *ORDONNANCE DU ROI portant Suppression du Tribunal de commerce séant à Martigues.*

Au château de Saint-Cloud, le 10 Juin 1829.

CHARLES, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE, à tous ceux qui ces présentes verront, SALUT.

Digitized by Google

Considérant que depuis sa création le tribunal de commerce établi à Martigues n'a jamais été annuellement saisi que d'un très-petit nombre de causes;

Considérant que depuis 1817 les assemblées des notables appelés à l'élection des juges de ce tribunal ont présenté une grande difficulté dans leur composition, et que cette difficulté est devenue telle, qu'il paraît certain que l'arrondissement de Martigues ne renferme pas les élémens nécessaires pour y entretenir un tribunal de commerce;

Sur le rapport de notre garde des sceaux, ministre secrétaire d'état au département de la justice;

Vu les avis de notre ministre secrétaire d'état du commerce et des manufactures, et celui des autorités supérieures judiciaires et administratives;

Notre Conseil d'état entendu,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit:

ART. 1.er Le tribunal de commerce séant à Martigues est supprimé.

2. Le tribunal de commerce séant à Aix connaîtra à l'avenir des causes de commerce qui étaient portées devant celui de Martigues.

3. Notre garde des sceaux, ministre secrétaire d'état au département de la justice, et notre ministre secrétaire d'état au département du commerce et des manufactures, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Donné au château de Saint-Cloud, le 10.e jour du mois de Juin de l'an de grâce 1829, et de notre règne le cinquième.

Signé CHARLES.

Par le Roi: *le Garde des sceaux de France, Ministre Secrétaire d'état au département de la justice,*

Signé BOURDEAU.

N.° 11,281. — *ORDONNANCE DU ROI portant que le Chef-lieu de la Justice de paix du canton de Grignols, département de la Dordogne, est transféré à Saint-Astier, commune du même canton.*

Au château de Saint-Cloud, le 10 Juin 1829.

CHARLES, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE, à tous ceux qui ces présentes verront, SALUT.

Digitized by Google

Vu le vœu émis par le conseil d'arrondissement de Périgueux, session de 1828, tendant à obtenir que le chef-lieu de la justice de paix du canton de Grignols soit transféré à Saint-Astier;

Vu l'avis du conseil général du département de la Dordogne, session de 1828, et l'avis du préfet;

Vu les délibérations des douze communes composant le canton de Grignols, dont neuf demandent la translation,

Ensemble les avis favorables des magistrats de l'ordre judiciaire;

Sur le rapport de notre garde des sceaux, ministre secrétaire d'état au département de la justice;

Notre Conseil d'état entendu,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit:

ART. 1.er Le chef-lieu de la justice de paix du canton de Grignols, arrondissement de Périgueux, département de la Dordogne, est transféré à Saint-Astier, commune du même canton.

2. Notre garde des sceaux, ministre secrétaire d'état au département de la justice, et notre ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Donné au château de Saint-Cloud, le 10.e jour du mois de Juin de l'an de grâce 1829, et de notre règne le cinquième.

Signé CHARLES.

Par le Roi: *le Garde des sceaux, Ministre Secrétaire d'état au département de la justice,*

Signé BOURDEAU.

N.o 11,282. — ORDONNANCE DU ROI portant que le sieur *Bonhomme-Samuel Hesse*, né le 10 août 1797 [23 thermidor an V] à Saarlouis, ancien département de la Moselle, est autorisé à substituer à son nom celui de *Mayer*, et à s'appeler à l'avenir *Bonhomme-Samuel Mayer;* à la charge par l'impétrant, à l'expiration du délai fixé par les articles 6 et 8 de la loi du 1.er avril 1803, de se pourvoir, s'il y a lieu, devant le tribunal de première instance compétent pour faire faire les changemens convenables sur les registres de l'état civil du lieu de sa naissance. (*Saint-Cloud, 3 Juin 1829.*)

N.o 10,283. — ORDONNANCE DU ROI portant que le sieur *Drouet d'Erlon* (*Aimé-Napoléon-François*), né le 15 décembre 1803 à Soissons, département de l'Aisne, fils du sieur *Jean-Baptiste Drouet* comte *d'Erlon* et de dame *Marie-Anne Rousseau*, est autorisé à continuer de servir près de

Digitized by Google

Sa Majesté le Roi de Bavière, sans perdre la qualité et les droits de Français, dans lesquels il est réintégré, comme les ayant perdus, aux termes de l'article 17 du Code civil, pour avoir, sans autorisation, pris du service en pays étranger; à la charge toutefois par l'impétrant de ne jamais porter les armes contre la France, pour quelque cause que ce puisse être, sous les peines contenues dans les lois, ordonnances et réglemens du royaume. (*Paris, 19 Avril 1829.*)

N.° 11,284. — ORDONNANCE DU ROI portant que le sieur *Hasse* (*Antoine*), né le 14 janvier 1786 à Bude en Hongrie, demeurant à Châtel, arrondissement de Vouziers, département des Ardennes, est admis à établir son domicile en France, pour y jouir de tous les droits civils tant qu'il continuera d'y résider. (*Saint-Cloud, 3 Juin 1829.*)

N.° 11,285. — ORDONNANCE DU ROI qui accorde des Lettres de déclaration de naturalité au sieur *Chalamel* (*Gaspar*), né le 29 septembre 1789 à Entrevernes, ancien département du Mont-Blanc, négociant, demeurant à Reims (Marne). (*Saint-Cloud, 12 Juin 1822.*)

N.° 11,286. — ORDONNANCE DU ROI qui accorde des Lettres de déclaration de naturalité au sieur *Reichling* (*François*), né le 9 août 1789 à Dippach, ancien département des Forêts, demeurant à Sancy, arrondissement de Briey (Moselle). (*Saint-Cloud, 21 Juillet 1824.*)

N.° 11,287. — ORDONNANCE DU ROI qui accorde des Lettres de déclaration de naturalité au sieur *Hahnen* (*Théodore*), né le 7 janvier 1775 à Hesperange, grand-duché de Luxembourg, et demeurant à Villerupt-Thil, arrondissement de Briey, département de la Moselle. (*Paris, 7 Décembre 1825.*)

N.° 11,288. — ORDONNANCE DU ROI qui accorde des Lettres de déclaration de naturalité au sieur *Wagener* (*Joseph*), né le 30 décembre 1775 à Rollingergrundt, grand-duché de Luxembourg, demeurant à Villerupt, département de la Moselle. (*Paris, 7 Décembre 1825.*)

N.° 11,289. — ORDONNANCE DU ROI qui accorde des Lettres de déclaration de naturalité au sieur *Dislcldorff* dit *Dusseldorff* (*Pierre*), né le 1.er juin 1769 à Esingen, commune réunie, puis définitivement séparée de la France par le traité du 20 novembre 1815, demeurant à Kemplich, arrondissement de Thionville, département de la Moselle. (*Saint-Cloud, 5 Juillet 1826.*)

N.° 11,290. — ORDONNANCE DU ROI qui accorde des Lettres de déclaration de naturalité au sieur *Schmitgen* (*Nicolas*), né le 20 août 1787 à Calmes, commune de Siebenborn et de Sept-Fontaines, grand-duché de Luxembourg, ancien militaire, demeurant à Sancy, arrondissement de Briey, département de la Moselle. (*Saint-Cloud, 4 Octobre 1826.*)

Digitized by Google

N.° 11,291. — ORDONNANCE DU ROI qui accorde des Lettres de déclaration de naturalité au sieur *Wagener* (*Jacques*), né le 21 décembre 1779 à Belvaux, royaume des Pays-Bas, demeurant à Caudebonne, mairie de Villerupt, arrondissement de Briey, département de la Moselle. (*Paris, 13 Décembre 1826.*)

N.° 11,292. — ORDONNANCE DU ROI qui accorde des Lettres de déclaration de naturalité au sieur *Zirwes* (*Pierre*), né le 8 octobre 1786 à Osann, ancien département de Rhin-et-Moselle, ancien militaire, préposé des douanes royales à la résidence des Grandes-Ayvelles, arrondissement de Mézières, département des Ardennes. (*Paris, 21 Février 1827.*)

N.° 11,293. — ORDONNANCE DU ROI qui accorde des Lettres de déclaration de naturalité au sieur *Gardat* (*François*), né le 22 août 1758 à Charmois, arrondissement de Porentruy, ancien département du Haut-[illegible]in, demeurant à Courtelevant, arrondissement de Belfort, département du Haut-Rhin. (*Paris, 8 Mars 1827.*)

N.° 11,294. — ORDONNANCE DU ROI qui accorde des Lettres de déclaration de naturalité au sieur *Craveri* (*Joseph-Dieudonné-Jean*), né le 8 février 1797 à Saluces, ancien département de la Stura, demeurant à Marseille, département des Bouches-du-Rhône. (*Paris, 9 Mai 1827.*)

ERRATUM. Dans quelques exemplaires du Bulletin des lois n.° 294, VIII.e série, page 370, à la fin du tableau, au lieu de *565 officiers ou sous-officiers*, lisez *564 officiers ou sous-officiers.*

GARDE DES SCEAUX DE FRANCE

CERTIFIÉ conforme par nous *Garde des sceaux de France, Ministre et Secrétaire d'état au département de la justice*,

A Paris, le 18 Juin 1829 *,

BOURDEAU.

* Cette date est celle de la réception du Bulletin au ministère de la justice.

On s'abonne pour le Bulletin des lois, à raison de 9 francs par an, à la caisse de l'Imprimerie royale, ou chez les Directeurs des postes des départemens.

A PARIS, DE L'IMPRIMERIE ROYALE.

18 Juin 1829.

Digitized by Google

BULLETIN DES LOIS.

(N.° 296.)

N.° 11,295. — *Loi relative à l'Abandon fait par l'État à la ville de Paris de l'emplacement du palais de la Bourse.*

Au château de Saint-Cloud, le 17 Juin 1829.

CHARLES, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE, à tous présens et à venir, SALUT.

Nous avons proposé, les Chambres ont adopté, NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ARTICLE UNIQUE. Le ministre des finances est autorisé à abandonner en toute propriété, au nom de l'État, à la ville de Paris, l'emplacement occupé par le palais de la Bourse et ses abords, ainsi que les constructions élevées aux frais du Gouvernement et les terrains acquis par l'État pour cette destination, ou provenant de l'ancien couvent des Filles-Saint-Thomas, et qui se trouvent en dehors des alignemens, soit du palais, soit de la place.

Au moyen de cet abandon, la ville de Paris devra faire terminer à ses frais le palais de la Bourse et ses abords, et demeurera seule chargée de leur entretien.

La présente loi, discutée, délibérée et adoptée par la Chambre des Pairs et par celle des Députés, et sanctionnée par nous ce jourd'hui, sera exécutée comme loi de l'État; voulons, en conséquence, qu'elle soit gardée et observée dans tout notre royaume, terres et pays de notre obéissance.

SI DONNONS EN MANDEMENT à nos Cours et Tribunaux, Préfets, Corps administratifs, et tous autres, que les présentes ils gardent et maintiennent, fassent garder, observer et maintenir, et, pour les rendre plus notoires à tous nos sujets,

Digitized by Google

ils les fassent publier et enregistrer partout où besoin sera : car tel est notre plaisir ; et, afin que ce soit chose ferme et stable à toujours, nous y avons fait mettre notre scel.

Donné en notre château de Saint-Cloud, le 17.e jour du mois de Juin, l'an de grâce 1829, et de notre règne le cinquième.

Vu et scellé du grand sceau :
Le Garde des sceaux de France, Ministre Secrétaire d'état au département de la justice,
Signé BOURDEAU.

Signé CHARLES.
Par le Roi :
Le Ministre Secrétaire d'état au département des finances,
Signé ROY.

N.° 11,296. — *ORDONNANCE DU ROI qui approuve l'Adjudication de la Construction d'un Pont suspendu sur le petit Rhône à Fourques.*

Au château de Saint-Cloud, le 28 Mai 1829.

CHARLES, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE, à tous ceux qui ces présentes verront, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état de l'intérieur ;

Vu le cahier des charges pour l'établissement d'un pont suspendu de quatre mètres de large sur le petit Rhône à Fourques, route départementale n.° 11, de Nîmes à Arles, moyennant la concession temporaire d'un péage ;

Vu le procès-verbal de l'adjudication de la construction de ce pont, faite et passée le 10 juillet 1828, par le préfet du Gard, aux sieurs *Mignot* (*Siméon*) frères et compagnie, moyennant la concession d'un péage pendant quarante-huit années ;

Vu la soumission postérieure par laquelle les adjudicataires se sont engagés à établir à leurs frais, sur la pile du milieu du pont, un passage de six mètres de largeur pour le croisement des voitures, moyennant une prorogation de péage de cinq ans ;

Vu l'avis de notre directeur général des ponts et chaussées sur cette soumission ;

Notre Conseil d'état entendu,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1.er L'adjudication de la construction d'un pont suspendu sur le petit Rhône à Fourques, faite et passée le 10 juillet 1828, par le préfet du Gard, aux sieurs *Mignot* (*Siméon*) frères et compagnie, est et demeure approuvée.

Digitized by Google

En conséquence, les clauses et conditions de cette adjudication recevront leur pleine et entière exécution, conformément au cahier des charges approuvé par notre ministre de l'intérieur, et aux articles additionnels mis à la suite par le préfet le 27 mai 1828.

Toutefois la largeur du passage sur la pile du milieu du pont sera portée à six mètres, pour que les voitures puissent s'y croiser.

Au moyen de cette modification, à laquelle les adjudicataires ont pris l'engagement de se conformer par leur soumission supplémentaire, la durée de la concession du péage, qui avait été fixée à quarante-huit années par l'adjudication, sera augmentée de cinq ans et portée définitivement à cinquante-trois années.

2. L'administration est autorisée à acquérir, en se conformant au mode prescrit par la loi du 8 mars 1810, les terrains nécessaires pour établir les abords du pont et les raccorder avec les communications existantes.

3. Le cahier des charges, le tarif, le procès-verbal d'adjudication et la soumission additionnelle des adjudicataires resteront annexés à la présente ordonnance.

4. Notre ministre secrétaire d'état de l'intérieur est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en notre château de Saint-Cloud, le 28 Mai de l'an de grâce 1829, et de notre règne le cinquième.

Signé CHARLES.

Par le Roi : *le Ministre Secrétaire d'état au département de l'intérieur*,
Signé DE MARTIGNAC.

TARIF des Droits à percevoir sur le Pont de Fourques.

Pour le passage d'une personne	0f 05c
d'un cheval ou mulet et son cavalier, valise comprise	0. 15.
idem chargé	0. 10.
idem non chargé	0. 08.
d'un âne chargé ou d'une ânesse chargée	0. 08.
d'un âne non chargé ou d'une ânesse non chargée	0. 06.
Par cheval, mulet, bœuf, vache ou âne employé au labour ou allant au pâturage	0. 00.

Digitized by Google

Par bœuf ou vache appartenant à des marchands et destiné à la vente 0f 10c

Par veau ou porc ..... 0. 05.

Pour un mouton, brebis, bouc, chèvre, cochon de lait, et par chaque paire d'oies ou de dindons ..... 0. 04.

Lorsque les moutons, brebis, boucs, chèvres, cochons de lait, paires d'oies ou de dindons, seront au-dessus de cinquante, le droit sera diminué d'un quart.

Lorsque les moutons, brebis, boucs, chèvres, iront au pâturage, on ne paiera que la moitié du droit.

Les conducteurs de chevaux, mulets, ânes, bœufs, &c., paieront. 0. 04.

Pour le passage d'une chaise à porteurs chargée, y compris les porteurs ..... 0. 25.

La même à vide ..... 0. 15.

Idem d'une voiture suspendue à deux roues, celui d'un cheval ou mulet, ou pour une litière à deux chevaux, et le conducteur ..... 0. 80.

Idem d'une voiture suspendue à quatre roues, du cheval ou mulet, y compris le conducteur ..... 1. 00.

Idem d'une voiture suspendue à quatre roues, attelée de deux chevaux, y compris le conducteur ..... 1. 40.

Les voyageurs paieront séparément par tête le droit dû pour une personne à pied.

Pour le passage d'une charrette chargée,
attelée d'un seul cheval, mulet ou deux bœufs, y compris le conducteur ..... 1. 20.
attelée de deux chevaux ou mulets, ou quatre bœufs, y compris le conducteur ..... 1. 40.
attelée de trois chevaux ou mulets, et le conducteur ..... 1. 60.

Idem d'une charrette à vide, le cheval et le conducteur ..... 0. 60.

Pour une charrette chargée, employée au transport des engrais ou à la rentrée des récoltes, le cheval ou deux bœufs, et le conducteur. 0. 60.

La même à vide, le cheval ou deux bœufs, et le conducteur ..... 0. 40.

Idem chargée ou non chargée, attelée seulement d'un âne ou d'une ânesse, et le conducteur ..... 0. 40.

Pour un chariot de roulage à quatre roues,
chargé, un cheval et le conducteur ..... 1. 40.

Idem, deux chevaux et le conducteur ..... 1. 60.

Idem, trois chevaux et le conducteur ..... 2. 00.

Le même à vide, attelé d'un seul cheval et le conducteur ..... 0. 70.

Il sera payé par chaque cheval, mulet ou bœuf excédant les nombres indiqués pour les attelages ci-dessus, comme pour un cheval ou mulet non chargé; et par âne ou ânesse, le droit fixé pour les ânes ou ânesses non chargés.

Exemptions.

Sont exempts du péage le préfet et les sous-préfets en tournée, les ingénieurs et conducteurs des ponts et chaussées, la gendarmerie dans l'exercice de ses fonctions, les militaires voyageant à pied ou à cheval, en corps ou

Digitized by Google

séparément, à charge, dans ce dernier cas, de présenter une feuille de route ou un ordre de service; les malles faisant le service des postes de l'État, et les courriers du Gouvernement.

Paris, le 12 avril 1828. *Le Conseiller d'état, Directeur général des ponts et chaussées et des mines*, signé *Becquey*.

Approuvé, le 12 avril 1828.

Le Ministre Secrétaire d'état de l'intérieur,

Signé DE MARTIGNAC.

Vu pour être annexé à l'Ordonnance royale du 28 Mai 1829, enregistrée sous le n.° 2395.

Le Ministre de l'intérieur, signé DE MARTIGNAC.

N.° 11,297.—*ORDONNANCE DU ROI qui autorise des Exploitations dans les Bois de plusieurs Communes.*

Au château de Saint-Cloud, le 10 Juin 1829.

CHARLES, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE;

Vu les titres I.er, III et VI du Code forestier;

Vu l'ordonnance d'exécution du 1.er août 1827;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état des finances,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit:

ART. 1.er L'administration forestière est autorisée à faire délivrance aux communes ci-après désignées, savoir:

1.° Attancourt (Haute-Marne), de la coupe d'un canton de ses bois de la contenance de trente-quatre hectares vingt-cinq ares;

2.° Bordes, Bœil, Augais et Beuste (Basses-Pyrénées), de cinq arbres à prendre dans leurs bois;

3.° Mareilles (Haute-Marne), de la coupe des arbres qui se trouvent sur le cordon séparatif des bois de cette commune et de ceux des sieurs *Michel* frères, après que la délimitation desdits bois aura été définitivement fixée contradictoirement par un arpenteur forestier;

4.° Tarasteix (Hautes-Pyrénées), de deux arbres à prendre dans ses bois;

5.° Bleurville (Vosges), de la coupe, par forme d'expurgade, et en six années successives, de trente hectares de sa réserve;

6.° Zilisheim (Haut-Rhin), de la coupe de sept hectares de ses bois;

7.° Jouey (Côte-d'Or), de la coupe de neuf hectares soixante-sept ares restant de la réserve de ses bois;

8.° Corcelles-les-Monts (Côte-d'Or), de la coupe, par forme de recépage, de dix-sept hectares de sa réserve;

9.° Falgoux (Cantal), de cinquante-deux arbres à prendre dans ses bois;

10.° Colombey-les-deux-Églises et la Villeneuve-aux-Fresnes (Haute-Marne), de soixante arbres dépérissans dans les bois qu'elles possèdent indivisément;

Digitized by Google

11.° Lescurry (Hautes-Pyrénées), de six arbres à prendre dans ses bois;

12.° Buding et Budling (Moselle), de la coupe, par forme d'élagage, de deux cent quatre-vingt-trois arbres à prendre dans leurs bois;

13.° Cassagnabère (Haute-Garonne), de la coupe, par forme de nettoiement, du canton de ses bois dit *Lagoutte*, de la contenance de deux hectares;

14.° Mennonvaux (Haute-Marne), de la coupe, par forme de recépage, du canton de ses bois dit *les Grés*, de la contenance de deux hectares un are.

2. La commune de Zilisheim, sus-énoncée, est autorisée à procéder à l'aménagement de ses bois.

3. L'arrêté du préfet des Landes en date du 14 février dernier, autorisant la délivrance de huit chênes à prendre dans les bois de la commune de Saugnac et Cambran, est approuvé.

4. Nos ministres secrétaires d'état des finances et de l'intérieur sont chargés de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Donné en notre château de Saint-Cloud, le 10 Juin de l'an de grâce 1829, et de notre règne le cinquième.

Signé CHARLES.

Par le Roi : *le Ministre Secrétaire d'état des finances*,

Signé ROY.

N.° 11,298. — ORDONNANCE DU ROI qui accorde des Lettres de déclaration de naturalité au sieur *Mosquet* (*Pierre-Victor*), né le 3 juillet 1786 à Bollène en Piémont, brigadier de la gendarmerie royale à la résidence de Castillon, département de l'Ariége, chevalier de l'ordre royal de la Légion d'honneur. (*Paris, 9 Mai 1827.*)

N.° 11,299. — ORDONNANCE DU ROI qui accorde des Lettres de déclaration de naturalité au sieur *Fedric* dit *Frédéric* (*Jean*), né le 4 juillet 1772 à Rodange, commune de Petange, grand-duché de Luxembourg, demeurant à Hussigny, arrondissement de Briey, département de la Moselle. (*Saint-Cloud, 6 Juin 1827.*)

N.° 11,300. — ORDONNANCE DU ROI qui accorde des Lettres de déclaration de naturalité au sieur *Nelli* (*Dominique-Gaëtan*), né le 11 mai 1787 à Livourne, ancien département de la Méditerranée, gendarme de la compagnie de la Charente à la résidence de Cognac. (*Saint-Cloud, 4 Juillet 1827.*)

N.° 11,301. — ORDONNANCE DU ROI qui accorde des Lettres de déclaration de naturalité au sieur *Nicolin* (*Honoré-Marie*), né le 23 novembre 1788 à Villefranche en Piémont, quartier-maître de manœuvre dans la troisième

Digitized by Google

compagnie du douzième équipage de ligne au port de Toulon, département du Var. (*Saint-Cloud, 4 Juillet 1827.*)

N.° 11,302. — ORDONNANCE DU ROI qui accorde des Lettres de déclaration de naturalité au sieur *Masset* (*Jean*), né le 1.er juillet 1770 à Saint-Josioz, arrondissement d'Annecy, ancien département du Mont-Blanc, demeurant à Paris. (*Paris, 15 Août 1827.*)

N.° 11,303. — ORDONNANCE DU ROI qui accorde des Lettres de déclaration de naturalité au sieur *Sermier* dit *Salmier* (*Guillaume*), né le 17 septembre 1773 dans la commune du Bourget en Savoie, ancien militaire en retraite, demeurant dans la commune de Barraux, arrondissement de Grenoble, département de l'Isère. (*Saint-Cloud, 21 Août 1827.*)

N.° 11,304. — ORDONNANCE DU ROI qui accorde des Lettres de déclaration de naturalité au sieur *Baillieux* (*Pierre*), né le 25 février 1783 à Genvaux, grand-duché de Luxembourg, présentement cultivateur à Chenières (Moselle). (*Paris, 3 Octobre 1827.*)

N.° 11,305. — ORDONNANCE DU ROI qui accorde des Lettres de déclaration de naturalité au sieur *Logelin* (*Joachim*), né à Halanzy, grand-duché de Luxembourg, le 14 janvier 1785, boucher, demeurant à Chenières (Moselle). (*Paris, 3 Octobre 1827.*)

N.° 11,306. — ORDONNANCE DU ROI qui accorde des Lettres de déclaration de naturalité au sieur *Nepper* (*Jean-Joseph*), né le 26 avril 1785 à Saint-Léger, grand-duché de Luxembourg, demeurant à Sailly, arrondissement de Sedan, département des Ardennes. (*Paris, 6 Décembre 1827.*)

N.° 11,307. — ORDONNANCE DU ROI qui accorde des Lettres de déclaration de naturalité au sieur *François* (*Jean-François*), né le 13 mai 1791 à Torgny, grand-duché de Luxembourg, propriétaire à Villette, commune de Colmey, arrondissement de Briey, département de la Moselle. (*Paris, 3 Janvier 1828.*)

N.° 11,308. — ORDONNANCE DU ROI qui accorde des Lettres de déclaration de naturalité au sieur *Ghiglione* (*Jaçques-François*), né le 1.er mai 1777 à Céba en Piémont, préposé des douanes au Ranquet, direction de Marseille (Bouches-du-Rhône). (*Paris, 16 Janvier 1828.*)

N.° 11,309. — ORDONNANCE DU ROI qui accorde des Lettres de déclaration de naturalité au sieur *Mortier* (*Jean*), né le 13 novembre 1782 à Meerlebeke, royaume des Pays-Bas, gendarme à la résidence de Merdrignac, département des Côtes-du-Nord. (*Paris, 20 Mars 1828.*)

N.° 11,310. — ORDONNANCE DU ROI qui accorde des Lettres de déclaration de naturalité au sieur *Jeanjot* (*Nicolas*), né le 23 mai 1777 à Pussemange, royaume des Pays-Bas, cloutier, demeurant à Gespunsart, arrondissement de Mézières, département des Ardennes. (*Paris, 7 Mai 1828.*)

Digitized by Google

N.° 11,311. — ORDONNANCE DU ROI qui accorde des Lettres de déclaration de naturalité au sieur *Bellando* (*Jean-François*), né le 15 novembre 1791 à Monaco, ancien département des Alpes-Maritimes, sous-lieutenant au régiment de Hohenlohe. (*Saint-Cloud, 19 Juin 1828.*)

N.° 11,312. — ORDONNANCE DU ROI qui accorde des Lettres de déclaration de naturalité au sieur *Naurat* (*Charles*), né le 28 mars 1786 à Carouge en Savoie, lieutenant au régiment de Hohenlohe. (*Saint-Cloud, 19 Juin 1828.*)

N.° 11,313. — ORDONNANCE DU ROI qui accorde des Lettres de déclaration de naturalité au sieur *Lumanne* (*François-Joseph-Eugène*), né le 11 décembre 1787 à Namur, royaume des Pays-Bas, ancien militaire, demeurant à Vireux-Wallerand, arrondissement de Rocroi, département des Ardennes. (*Paris, 26 Octobre 1828.*)

N.° 11,314. — ORDONNANCE DU ROI qui accorde des Lettres de déclaration de naturalité au sieur *Obert* (*Joseph*), né le 12 septembre 1773 à Saluces en Piémont, gendarme à pied de la compagnie des Basses-Pyrénées à la résidence de Salies. (*Paris, 23 Novembre 1828.*)

N.° 11,315. — ORDONNANCE DU ROI qui accorde des Lettres de déclaration de naturalité au sieur *Lagasse* (*Dieudonné-Alard*), né le 6 avril 1775 à Fraipont, commune de Louveigné, pays de Liége, brigadier de la gendarmerie royale à la résidence de Quissac, arrondissement du Vigan, département du Gard. (*Paris, 28 Décembre 1828.*)

N.° 11,316. — ORDONNANCE DU ROI qui accorde des Lettres de déclaration de naturalité au sieur *Servais* dit *Servée* (*Guillaume-Joseph*), né le 14 décembre 1773 dans la paroisse de Saint-Jean, commune d'Aubel, royaume des Pays-Bas, demeurant à Clermont-Ferrand, département du Puy-de-Dôme. (*Paris, 1.er Mars 1829.*)

N.° 11,317. — ORDONNANCE DU ROI qui accorde des Lettres de déclaration de naturalité au sieur *Tagliafico* (*Laurent-Honoré-Augustin-Marie*), né le 11 octobre 1784 à Savone, ancien département de Montenotte, contrôleur ambulant dans les contributions indirectes au département de l'Isère. (*Paris, 23 Avril 1829.*)

N.° 11,318. — ORDONNANCE DU ROI portant que le sieur comte *de Barrème* (*Joseph-Antoine-Scipion-Edmond*), né le 22 juin 1805 [3 messidor an XIII] à Tarascon, département des Bouches-du-Rhône, fils du sieur *Joseph Barrème* et de dame *Marie-Louise-Françoise-Chantal-Justine Nicolay*, son épouse, est autorisé à prendre du service dans l'armée de Sa Majesté le Roi de Sardaigne, sans perdre la qualité de Français et l'exercice des droits qui y sont attachés; à la charge toutefois par lui de ne jamais porter les armes contre la France, pour quelque cause que ce

Digitized by Google

puisse être, sous les peines contenues dans les lois, ordonnances et réglemens du royaume. (*Paris, 18 Février 1829.*)

N.° 11,319. — ORDONNANCE DU ROI portant que,

1.° Le sieur *Roeller* (*Henri*), né le 4 septembre 1783 à Pfeffingen, commune de Neuklus, canton de Soleure en Suisse, meunier, demeurant à Hegenheim, arrondissement d'Altkirch, département du Haut-Rhin,

2.° Le sieur *Schellenberg* (*Marc*), né le 4 février 1798 à Pfaffikon, canton de Zurich en Suisse, tisseur, demeurant à Mulhausen, département du Haut-Rhin,

3.° Le sieur *Schober* (*Conrad*), né le 29 juillet 1801 à Pf[illegible]endorff, grand-duché de Bade, charpentier, demeurant à Guebwiller, arrondissement de Colmar, département du Haut-Rhin,

Sont admis à établir leur domicile en France pour y jouir de l'exercice des droits civils tant qu'ils continueront d'y résider. (*Saint-Cloud, 10 Juin 1829.*)

N.° 11,320. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'hospice de *Fains* (Meuse) à accepter l'offre à lui faite par le sieur *Claude Mangin* d'un capital de 4400 francs, à la charge de recevoir le sieur *Nicolas Roussel*, aliéné. (*Paris, 26 Mars 1829.*)

N.° 11,321. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'hospice de *Maubeuge* (Nord) à accepter le Legs à lui fait par le sieur *Jacques-Philippe Leroy* de la nue propriété de deux maisons estimées 8000 francs, sous la réserve de l'usufruit en faveur de la demoiselle *Alexandrine Fauveau*. (*Paris, 26 Mars 1829.*)

N.° 11,322. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une somme de 750 francs léguée par la demoiselle *Marie-Anne Vandermeersch* à l'hospice de *Steenvoorde* (Nord). (*Paris, 26 Mars 1829.*)

N.° 11,323. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une somme de 1200 francs léguée par la dame *Marie-Jacqueline Cally*, veuve du sieur *Leprince*, aux pauvres de la ville de *Bellême* (Orne). (*Paris, 26 Mars 1829.*)

N.° 11,324. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une somme de 400 francs léguée par le sieur *Grégoire Garapon* à l'hospice du grand hôtel-Dieu de la ville de *Lyon* (Rhône). (*Paris, 26 Mars 1829.*)

N.° 11,325. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise le maire de la commune de *Saint-Lager* (Rhône) à accepter une rente de 300 francs léguée par la dame *Catherine-Marthe-Madeleine Bertin*, veuve du sieur *Brossier de Bessenay*. (*Paris, 26 Mars 1829.*)

N.° 11,326. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation du Legs fait aux pauvres de *Saint-Vallier* (Saone-et-Loire), par le sieur *Philippe*

Digitized by Google

Decouche, de 25 doubles boisseaux de blé-seigle livrables chaque année pendant douze ans. (*Paris, 26 Mars 1829.*)

N.° 11,327. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une somme de 1500 francs léguée par la dame *Christine Lanéry*, veuve du sieur *Glatard*, aux hospices de la ville de *Mâcon* (Saone-et-Loire). (*Paris, 26 Mars 1829.*)

N.° 11,328. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une rente annuelle et perpétuelle de 150 francs léguée par la dame *Elisabeth-Flore Leroy-Devillers*, épouse du sieur *Guérin*, aux pauvres de la commune de *Saint-Clément-lès-Mâcon* (Saone-et-Loire). (*Paris, 26 Mars 1829.*)

N.° 11,329. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une somme de 500 francs léguée par le sieur *François-Jean-Henri Richer de Montauban* aux pauvres de chacune des communes de *Neuville-sur-Sarthe*, *Pruillé-le-Chétif*, *Courcebœufs* et *Teillé* (Sarthe). (*Paris, 26 Mars 1829.*)

N.° 11,330. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une ferme donnant un revenu annuel de 1760 francs, léguée par le sieur *Jacques-Antoine Valframbert-Latouche* aux hospices civils de la ville du *Mans* (Sarthe). (*Paris, 26 Mars 1829.*)

N.° 11,331. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une somme de 500 francs léguée par le sieur *Jacques-Marie Dumond* aux pauvres de la commune de *Saint-Ouen l'Aumône* (Seine-et-Oise). (*Paris, 26 Mars 1829.*)

N.° 11,332. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une somme de 1000 francs léguée par le sieur *Jacques Saly* aux pauvres de la commune de *Fajolles* (Tarn). (*Paris, 26 Mars 1829.*)

N.° 11,333. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une somme de 1000 francs léguée par la demoiselle *Marie-Claire-Elisabeth Toulousan* à l'hospice d'*Ollioules* (Var). (*Paris, 26 Mars 1829.*)

N.° 11,334. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une somme de 500 francs léguée par le sieur *Esprit-Jean-François des Laurans* à l'hospice de *Lorgues* (Var). (*Paris, 26 Mars 1829.*)

N.° 11,335. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une somme de 500 francs léguée par le sieur *Jacques Lebastard* aux pauvres de la commune de *Cugand* (Vendée). (*Paris, 26 Mars 1829.*)

N.° 11,336. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise la commune de *Rouxeville* (Manche) à accepter le Legs à elle fait par le sieur *Pierre Levallois* de

Digitized by Google

deux rentes de 100 francs chacune, au profit de l'instituteur et de l'institutrice. (*Paris, 2 Avril 1829.*)

N.° 11,337. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise la commune de *Moidrey* (Manche) à accepter la Donation à elle faite par la demoiselle *Marie-Françoise-Éléonore Vigla* d'une rente perpétuelle de 45 francs. (*Paris, 2 Avril 1829.*)

N.° 11,338. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise la commune de *Saint-Agnan de Cernières* (Eure) à accepter la Donation à elle faite par le sieur *Louis-Joseph Élie* d'un terrain contenant 6 ares 3 centiares et évalué à un revenu de 6 francs. (*Paris, 2 Avril 1829.*)

N.° 11,339. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise la commune d'*Envermeu* (Seine-Inférieure) à accepter la Donation à elle faite par le sieur *Levesque*, fondé de pouvoirs du sieur *de Blangy*, d'un terrain contenant 51 ares 93 centiares et estimé 500 francs. (*Paris, 2 Avril 1829.*)

N.° 11,340. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise la commune de *Saint-Lazare* (Dordogne) à accepter la Donation à elle faite par le sieur *Lapeyre* d'un terrain contenant 8 ares. (*Paris, 2 Avril 1829.*)

N.° 11,341. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise le consistoire de l'église réformée d'*Uzès* à accepter la Donation d'un terrain contenant 6 ares 45 centiares, estimé 500 francs, faite aux protestans de *Montaren* (Gard) par douze particuliers de cette commune, pour y élever un temple. (*Paris, 2 Avril 1829.*)

N.° 11,342. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise le bureau de bienfaisance de *Longpont* (Aisne) à accepter une somme de 500 francs à lui léguée par le sieur *Jean-Louis Marchand.* (*Paris, 2 Avril 1829.*)

N.° 11,343. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une somme de 1300 francs offerte en donation aux pauvres de la commune de *la Baume* (Hautes-Alpes) par les sieurs *Jean-Antoine* et *Jean-Louis Eymery* et les dames *Rose Eymery*, veuve *Richard*, et *Marie-Anne Eymery*, femme du sieur *Rolland.* (*Paris, 2 Avril 1829.*)

N.° 11,344. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une somme de 1000 francs léguée par la dame *Marie Vidal*, femme du sieur *Étienne Metgé de Pezens*, à l'hospice de *Carcassonne* (Aude). (*Paris, 2 Avril 1829.*)

N.° 11,345. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une somme de 600 francs léguée par la dame *Marguerite-Françoise Chassaigne*, femme du sieur *Lefort*, à l'hospice de *Felletin* (Creuse). (*Paris, 2 Avril 1829.*)

Digitized by Google

N.° 11,346. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise le bureau de bienfaisance de la commune des *Hôpitaux-neufs* (Doubs) à accepter la Donation à lui faite par la dame *Marie-Thérèse Paquette*, femme du sieur *Larescbe*, d'un pré contenant 81 ares 90 centiares et évalué à 330 francs. (*Paris, 2 Avril 1829.*)

N.° 11,347. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise le bureau de bienfaisance de *Champrond-en-Gatine* (Eure-et-Loir) à accepter la somme de 1500 fr. à lui léguée par le sieur *Hilaire-Magloire Vasseur*. (*Paris, 2 Avril 1829.*)

N.° 11,348. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise la commission administrative de l'hospice et le bureau de bienfaisance d'*Uzès* (Gard) à accepter et à partager par moitié une somme de 1000 francs léguée par le sieur *Jean-Charles Trinquelague-Dions*. (*Paris, 2 Avril 1829.*)

N.° 11,349. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'hospice de *Grenade* (Haute-Garonne) à accepter le Legs à titre universel à lui fait par la demoiselle *Jeanne Benazech* de tous ses biens, évalués à 1344 francs. (*Paris, 2 Avril 1829.*)

N.° 11,350. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise le bureau de bienfaisance d'*Aspet* (Haute-Garonne) à accepter la somme de 600 francs à lui léguée par la demoiselle *Jeanne-Anne-Claudine d'Avène*. (*Paris, 2 Avril 1829.*)

N.° 11,351. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une rente de 50 francs léguée par le sieur *Pierre Périer* aîné aux pauvres de la commune de *Castelnau* (Lot). (*Paris, 2 Avril 1829.*)

N.° 11,352. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une rente annuelle de 50 francs léguée par le sieur *Cyr-Jacques Rondin* aux pauvres de la commune de *Sainte-Mère-Église* (Manche). (*Paris, 2 Avril 1829.*)

N.° 11,353. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une rente annuelle de 90 francs léguée par la dame *Jeanne-Madeleine-Françoise Laurence*, veuve du sieur *Simon Desnoirterres*, aux pauvres de la commune de *Sainte-Mère-Église* (Manche). (*Paris, 2 Avril 1829.*)

N.° 11,354. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une somme de 1000 francs léguée par le sieur *Charles-Guillaume-Timothée Lecouvey* aux pauvres de la commune de *Jobourg* (Manche). (*Paris, 2 Avril 1829.*)

N.° 11,355. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise le bureau de bienfaisance de *Pré-en-Pail* (Mayenne) à accepter la somme de 1000 francs à lui léguée par le sieur *Jean Doitteau*. (*Paris, 2 Avril 1829.*)

Digitized by Google

N.° 11,356. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une rente perpétuelle d'une demi-quarte ou 40 litres de blé-méteil par trimestre, léguée par la dame *Anne Bristiel*, épouse du sieur *Pierre Champlou*, aux pauvres de la commune de *Betting* (Moselle). (*Paris, 2 Avril 1829.*)

N.° 11,357. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise le bureau de bienfaisance de *Beaurepaire* (Nord) à accepter le Legs à lui fait par le sieur *Jean-Baptiste Guérit*, 1.° de 42 ares 50 centiares de terre évalués à 160 francs et 6 francs en revenu annuel, 2.° d'une somme de 100 francs à distribuer aux indigens. (*Paris, 2 Avril 1829.*)

N.° 11,358. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise le bureau de bienfaisance de *Bermicourt* (Pas-de-Calais) à accepter le Legs à lui fait par le sieur *Louis-Ferdinand-Joseph Rouvroy* d'une somme de 400 francs et de 10 hectolitres de blé évalués à 180 francs. (*Paris, 2 Avril 1829.*)

N.° 11,359. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise le bureau de bienfaisance de *Boulogne* (Pas-de-Calais) à accepter une somme de 10,000 francs à lui léguée par le sieur *François-Marie-Omer Patras de Campaigno*. (*Paris, 2 Avril 1829.*)

N.° 11,360. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une somme de 700 francs léguée par la demoiselle *Marie-Josèphe Pollard* aux pauvres de la commune de *Forest* (Pas-de-Calais). (*Paris, 2 Avril 1829.*)

N.° 11,361. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une rente de 150 francs léguée aux pauvres de la commune de *Licques* (Pas-de-Calais) par les sieurs *Bonningue* et *Delmotte*. (*Paris, 2 Avril 1829.*)

N.° 11,362. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une somme de 835 francs 57 centimes léguée par la demoiselle *Marie-Augustine-Josèphe Herreng* aux pauvres de la commune de *Lavantie* (Pas-de-Calais). (*Paris, 2 Avril 1829.*)

N.° 11,363. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une somme de 1000 francs léguée par la demoiselle *Marguerite-Jacqueline-Antoinette Penet du Châtelard* à chacun des trois hospices de la ville de *Mâcon* (Saone-et-Loire). (*Paris, 2 Avril 1829.*)

N.° 11,364. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise le bureau de bienfaisance de *Mâcon* (Saone-et-Loire) à accepter une somme de 500 francs à lui léguée par la demoiselle *Marguerite-Jacqueline-Antoinette Penet du Châtelard*. (*Paris, 2 Avril 1829.*)

N.° 11,365. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'administration des hospices civils de *Paris* (Seine) à accepter le Legs de 12,000 francs fait aux pauvres par la dame *Becdelièvre-Cany de Talaru*. (*Paris, 2 Avril 1829.*)

Digitized by Google

N.° 11,366. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise la commission administrative des hospices de *Montdidier* (Somme) à accepter la Donation faite par la demoiselle *Joséphine-Élisabeth Canis* d'une somme de 1050 francs. (*Paris, 2 Avril 1829.*)

N.° 11,367. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'hospice de *Saint-Julien-le-Montagnier* (Var) à accepter le Legs à lui fait par la dame *Charlotte Maurras*, veuve du sieur *Guillaume Maurras*, de deux propriétés rurales et de la portion à elle échue dans la succession de son fils *Augustin Maurras*; ledit Legs évalué à 650 francs. (*Paris, 2 Avril 1829.*)

N.° 11,368. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise la ville de *Béthune* (Pas-de-Calais) à accepter la Donation d'une somme de 13,200 francs à elle faite par le sieur *Pierre-François-Benoît Marin.* (*Paris, 8 Avril 1829.*)

N.° 11,369. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise la commune de *Plouvorn* (Finistère) à accepter la Donation à elle faite par le sieur *Jean-Marie Le Borgne de Kusoret* d'un terrain estimé 480 francs, pour servir à l'agrandissement du cimetière. (*Paris, 8 Avril 1829.*)

N.° 11,370. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation des Legs faits par le sieur *Jean-Pierre Sabatier*, savoir : à la commission administrative de l'hospice de *Saint-Geniez* (Aveyron) 2000 francs, et au bureau de bienfaisance de la même commune également 2000 francs. (*Paris, 15 Avril 1829.*)

N.° 11,371. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise le bureau de bienfaisance d'*Aix* (Bouches-du-Rhône) à accepter l'institution d'héritier universel à lui faite par la demoiselle *Madeleine Chabert*, laquelle hérédité se compose d'objets mobiliers évalués à 1600 francs environ. (*Paris, 15 Avril 1829.*)

N.° 11,372. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'hospice de *Felletin* (Creuse) à accepter la somme de 2000 francs à lui léguée par la dame *Anne Durand*, veuve *Charles.* (*Paris, 15 Avril 1829.*)

N.° 11,373. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise la commission administrative des hospices de *Carpentras* (Vaucluse) à accepter une somme de 300 francs offerte en donation par la dame *Elisabeth Petit*, veuve du sieur *Boniface.* (*Paris, 15 Avril 1829.*)

N.° 11,374. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise la commune de *Saint-Crépin d'Houvillers* (Oise) à accepter les Donations à elle offertes, savoir : par le sieur *Bréant*, d'une somme de 200 francs; par le sieur *Pillon*, d'une somme de 400 francs; par le sieur *Busquet de Caumont*, d'une somme de 400 francs; par le sieur *Delair de Treigny*, d'une somme de 400 francs; par le sieur *Alexis Bordeaux*, d'une somme de 600 francs; par le sieur *Jean-Baptiste Bordeaux*, d'une somme de 50 francs; par le

Digitized by Google

sieur *Duclos*, d'une somme de 50 francs; et par les habitans d'*Haillancourt*, section de ladite commune, d'une somme de 500 francs. (*Paris, 23 Avril 1829.*)

N.° 11,375. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise la commune de *Rosny* (Seine) à accepter la somme de 3000 francs à elle offerte par le sieur *de Nanteuil*, pour être employée à l'acquisition d'une maison qui servira de presbytère. (*Paris, 23 Avril 1829.*)

N.° 11,376. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'hospice de *Saint-Martin de Castellanne* (Basses-Alpes) à accepter la somme de 600 francs à lui léguée par la demoiselle *Marie-Anne Gibert.* (*Paris, 23 Avril 1829.*)

N.° 11,377. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise le bureau de bienfaisance de *Saint-Laurent d'Oet* (Aveyron) à accepter les Legs à lui faits, 1.° par le sieur *Guillaume Sales* fils, d'une somme de 400 francs au profit des pauvres de la succursale de *Saint-Laurent*, et 2.° par le sieur *Charles-Ignace Pons*, d'une somme de 500 francs au profit des pauvres de la commune de *Canet*. (*Paris, 23 Avril 1829.*)

N.° 11,378, — ORDONNANCE DU ROI qui autorise le bureau de bienfaisance de *Caen* (Calvados) à accepter la Donation à lui faite par le sieur *Paul Chemin* et la demoiselle *Marie-Anne-Cécile Chemin*, sa sœur, d'une maison estimée 6000 francs, à la charge de leur faire une rente annuelle et viagère de 250 francs. (*Paris, 23 Avril 1829.*)

N.° 11,379. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise le bureau de bienfaisance d'*Aurillac* (Cantal) à accepter le Legs de 500 francs à lui fait par le sieur *Pierre Salgues.* (*Paris, 23 Avril 1829.*)

N.° 11,380. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise le bureau de charité de *Saint-Claude* (Jura) à accepter une somme de 400 francs à lui léguée à titre gratuit par le sieur *Claude-Pierre Meunier.* (*Paris, 23 Avril 1829.*)

N.° 11,381. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'hospice de *Bagnols* (Gard) à accepter le Legs évalué à 4482 francs et à lui fait par la dame *Marguerite Privat.* (*Paris, 23 Avril 1829.*)

N.° 11,382. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une somme de 400 francs léguée par la dame *Jeanne-Antoinette Regnault*, veuve du sieur *Pierre de Guillon*, aux hospices de *Saint-Chamond* (Loire). (*Paris, 23 Avril 1829.*)

N.° 11,383. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise les bureaux de bienfaisance de *Broc* et de *Chalonnes* (Maine-et-Loire) à accepter les Legs faits aux pauvres de ces communes par la dame *Athénaïs-Marie-Françoise Belin*,

Digitized by Google

veuve du sieur *Denau*, et consistant, 1.° pour le bureau de bienfaisance de *Broc*, en trois rentes annuelles et perpétuelles : la première, de 250 kilogrammes de pain, la seconde, de 60 kilogrammes de pain à distribuer chaque dimanche et à perpétuité depuis Noël jusqu'à Pâques inclusivement, et la troisième, de trois charretées de bois de chauffage par année; et 2.° pour le bureau de bienfaisance de *Chalonnes*, aussi en trois rentes annuelles et perpétuelles : la première, de 125 kilogrammes de pain, la seconde, de 30 kilogrammes de pain à distribuer chaque dimanche depuis Noël jusqu'à Pâques, et la troisième, de deux charretées de bois par année. (*Paris, 23 Avril 1829.*)

N.° 11,384. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une somme de 600 francs léguée par la dame *Charlotte-Desirée Saleur*, veuve du sieur *Nouette d'Andrezel*, aux pauvres de la commune de *Bonvillers* (Oise). (*Paris, 23 Avril 1829.*)

N.° 11,385. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une rente annuelle et perpétuelle de 10 francs léguée par le sieur *César-Marie Leriche* aux hospices de *Boulogne* (Pas-de-Calais). (*Paris, 23 Avril 1829.*)

N.° 11,386. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une somme de 500 francs léguée par le sieur *François-Jean-Henri Richer de Montauban* aux pauvres de la commune de *Trumilly* (Oise). (*Paris, 23 Avril 1829.*)

GARDE DES SCEAUX DE FRANCE

CERTIFIÉ conforme par nous *Garde des sceaux de France, Ministre et Secrétaire d'état au département de la justice*,

A Paris, le 25 Juin 1829*,

BOURDEAU.

* Cette date est celle de la réception du Bulletin au ministère de la justice.

On s'abonne pour le Bulletin des lois, à raison de 9 francs par an, à la caisse de l'imprimerie royale, ou chez les Directeurs des postes des départemens.

A PARIS, DE L'IMPRIMERIE ROYALE.

25 Juin 1829.

Digitized by Google

BULLETIN DES LOIS.

(N.° 297.)

N.° 11,387. — *Ordonnance du Roi portant Approbation des Réglemens et Tarifs de pilotage arrêtés, les 25 Mai et 2 Octobre 1827, par le Conseil d'administration de la Marine séant au chef-lieu du premier Arrondissement maritime.*

Au château de Saint-Cloud, le 27 Août 1828.

CHARLES, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE, à tous ceux qui ces présentes verront, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état de la marine et des colonies;

Vu la loi du 15 août 1792 sur le pilotage;

Vu les articles 41 et 42 du décret du 12 décembre 1806, portant réglement sur le service des pilotes lamaneurs,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1.er Les réglemens et tarifs de pilotage, arrêtés les 25 mai et 2 octobre 1827, par le conseil d'administration de la marine séant au chef-lieu du premier arrondissement maritime, pour les quartiers de Dunkerque, Calais, Boulogne, Saint-Valery-sur-Somme, Dieppe, Fécamp, le Havre, Honfleur, Rouen, Caen, la Hougue et Cherbourg, sont approuvés.

Lesdits réglemens et tarifs seront exécutés selon leur forme et teneur, jusqu'à ce qu'ils aient été légalement renouvelés, et il sera procédé à leur révision dans l'année 1834, à moins que des circonstances extraordinaires ne rendent nécessaire de devancer cette époque.

2. Notre ministre secrétaire d'état de la marine et des colonies est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Digitized by Google

Donné en notre château de Saint-Cloud, le 27.e jour du mois d'Août de l'an de grâce 1828, et de notre règne le quatrième.

Signé CHARLES.

Par le Roi ; *le Ministre Secrétaire d'état de la marine et des colonies*,

Signé HYDE DE NEUVILLE.

***RÈGLEMENT** sur le Pilotage dans le premier Arrondissement maritime, approuvé par Ordonnance du Roi du 27 Août 1828.*

SOUS-ARRONDISSEMENT DE CHERBOURG.

QUARTIER DE CHERBOURG.

PORT DE CHERBOURG.

PILOTAGE DES BÂTIMENS DU ROI.

ART. 1.er Les pilotes lamaneurs qui auront abordé les bâtimens du Roi en dehors des passes de la rade de Cherbourg, et les auront conduits au mouillage, seront payés de leur pilotage d'après le tarif ci-après; ils devront du reste, sans qu'ils aient droit à aucune allocation, faire amarrer ces bâtimens, si le pilote entretenu du port ne se trouve pas rendu assez tôt à bord pour les faire amarrer lui-même.

DÉSIGNATION DES BÂTIMENS.	EN TEMPS	
	de paix.	de guerre.
Avisos, canonnières et transports	6f	12f
Corvettes à deux mâts	12.	18.
Corvettes à trois mâts	15.	21.
Frégates	24.	36.
Vaisseaux de 74 et de 80 canons	48.	72.
Flûtes et gabares de 500 tonneaux et au-dessus	24.	36.
Idem de 200 à 499 tonneaux	21.	27.

2. Si les lamaneurs n'abordent les bâtimens qu'en dedans des passes, il ne leur sera accordé, pour les conduire au mouillage, que la moitié des salaires ci-dessus; et, comme dans le cas précédent, ils seront obligés, s'il y a lieu, de faire amarrer ces bâtimens, sans qu'il leur soit rien dû pour ce travail.

3. Les pilotes côtiers ou pratiques de la côte qui conduiront les bâtimens du Roi depuis la rade de Cherbourg jusque dans les ports ou havres ci-après désignés, seront payés comme il suit; et recevront en outre la ration du bord.

Digitized by Google

PORTS DE DESTINATION.	AVISOS, canonnières ou transports.	BRICS, corvettes ou gabares de 250 à 600 tonn.	FRÉGATES ou gabares de 600 à 800 tonn.
Dunkerque	72f	108f 00c	144f
Calais	65.	97. 50.	130.
Boulogne	57.	95. 50.	114.
Saint-Valery-en-Caux	48.	73. 00.	96.
Fécamp	29.	43. 50.	58.
Le Havre	25.	37. 50.	50.
Caen	25.	37. 50.	50.
Isigny (Grouin près)	16.	24. 00.	32.
La Hougue	11.	15. 50.	22.
Barfleur	7.	10. 50.	14.
S.t-Germain-des-Vaux ou Goury.	6.	9. 00.	12.
Diellette	10.	15. 00.	20.
Carteret	14.	21. 00.	28.
Port-Bail	16.	24. 00.	32.
Granville	25.	37. 50.	50.
Saint-Malo	30.	45. 00.	60.
Brest	72.	108. 00.	144.

En temps de guerre, les prix énoncés ci-dessus seront doublés pour chaque espèce de bâtiment.

4. Si, par quelque événement, le pilote séjournait à bord des bâtimens pendant un temps tel qu'il lui devint plus favorable d'être payé au mois d'après la solde de pilote côtier, il serait ainsi payé, sans égard à la fixation ci-dessus par voyage.

5. Les pilotes, indépendamment de leurs salaires de pilotage, seront payés de la conduite de retour sur le même pied que les maîtres chargés.

6. Lorsqu'un bâtiment du Roi se trouvera à l'entrée d'un des ports de l'arrondissement et y prendra un pilote pour entrer, ce pilote sera payé, suivant le port, d'après le tarif suivant :

Pour un bâtiment de 20 tonneaux et au-dessous, 3f
de 21 à 50 tonneaux..... 5.
de 51 et au-dessus..... 6.

7. Si un bâtiment du Roi se fait piloter d'un port à un autre, le pilote sera payé, par analogie de distances et de difficultés, d'après le tarif compris à l'article 3.

8. Lorsqu'un bâtiment du Roi gardera un pilote lamaneur, il sera payé à ce pilote un franc cinquante centimes pour le jour, autant pour la nuit, et il aura en outre la ration du bord.

PILOTAGE DES NAVIRES DU COMMERCE.

9. Le nombre des pilotes lamaneurs pour le port de Cherbourg est fixé à huit; celui des aides-pilotes reste fixé à deux. Ils doivent tous résider à Cherbourg.

Digitized by Google

10. Chaque pilote est tenu d'avoir un bateau en bon état, armé de cinq hommes, lui compris.

11. Il sera payé aux pilotes lamaneurs, tant pour l'abordage des navires hors des passes, que pour le mouillage et l'affourchage en rade, chargés ou non chargés, sa oir :

	FRANÇAIS ou étrangers assimilés aux français par traité de commerce (1).	ÉTRANGERS non assimilés aux français par traité de commerce.
Pour les navires de 100 tonneaux et au-dessous...	10f	15f
de 101 à 150 tonneaux.....	12.	18.
de 151 à 200 tonneaux.....	16.	24.
Pour ceux d'un tonnage au-dessus, une augmentation, par chaque 50 tonneaux, de.....	3.	5.

L'abordage entre les musoirs des passes et en dedans, le mouillage, l'affourchage en rade, ne seront payés que de la moitié des salaires ci-dessus.

Les prises faites sur les ennemis seront taxées comme les navires étrangers non assimilés aux français.

12. Pour l'entrée de la rade dans le port des navires chargés, sans distinction de capacité, les lamaneurs seront payés de douze centimes par tonneau pour les français ou les étrangers assimilés aux français, et de vingt-quatre centimes par tonneau pour les étrangers non assimilés.

Les deux tiers seulement de ces salaires seront payés pour les navires sur lest.

Au moyen de ces prix, le lamaneur sera toujours tenu d'avoir son bateau armé de quatre hommes, et équipé, pour servir dès l'appareillage tous les besoins du navire, jusqu'à ce qu'il ait été amarré, soit dans l'avant-port, soit dans le bassin; soit dans le port militaire.

Le lamaneur sera également tenu, sans qu'aucune autre allocation lui soit accordée, de faire le rapport accoutumé au commandant du stationnaire ou au major de la marine.

13. Pour la sortie des navires du port dans la rade, ou de la rade en dehors des passes, les salaires à payer aux lamaneurs seront les mêmes

(1) Les étrangers assimilés aux français pour les redevances de pilotage sont actuellement les américains venant des États de l'Union, les espagnols, les brésiliens et les anglais venant des ports du Royaume-Uni ou des possessions de ce royaume en Europe; le tout conformément aux ordonnances du Roi des 3 septembre 1822 et 8 février 1826, et aux dépêches de son Exc. le ministre de la marine et des colonies en date des 29 mai et 26 octobre 1826. Jouiront de la même faveur les bâtimens des nations étrangères qui, d'ici à la révision du présent réglement, seront assimilés aux français par traité de commerce.

Digitized by Google

que ceux fixés pour l'entrée. Il est bien entendu que les caboteurs français et assimilés, au-dessous de quatre-vingts tonneaux, seront dispensés de prendre un pilote.

14. Attendu que les fixations déterminées par les articles 12 et 13 pourraient être insuffisantes dans leur application aux navires de petite contenance, il ne sera jamais payé aux pilotes, pour les cas dont il s'agit, moins de, savoir :

	FRANÇAIS ou étrangers assimilés aux français.	ÉTRANGERS non assimilés aux français.
Pour l'entrée des navires chargés, de la rade dans le port, ou pour la sortie de ceux aussi chargés, du port dans la rade.....	6f	9f 00c
Pour chacun de ces mouvemens effectués par un navire en lest.....	5.	7. 50.

Dans le cas où un pilote prendrait la conduite d'un navire sous voiles avant qu'il eût mouillé en rade, et le conduirait directement dans le port, son salaire serait, quelle que fût la contenance du navire, égal à celui qu'il aurait acquis en le mouillant et l'affourchant.

15. Pour les navires qui ne feront que relâcher en rade, chargés ou non chargés, il sera payé aux pilotes, pour la sortie hors des passes, savoir :

	FRANÇAIS ou étrangers assimilés aux français.	ÉTRANGERS non assimilés aux français.
Bâtimens de 50 tonneaux et au-dessous.....	5f	7f 50c
de 51 à 80 tonneaux.....	6.	9. 00.
de 81 à 100 *idem*.....	7.	10. 50.
de 101 à 150 *idem*.....	9.	13. 50.
de 151 à 200 *idem*.....	12.	18. 00.
Ceux d'un tonnage au-dessus pour chaque 50 tonneaux.....	1.	2. 00.

16. Il sera payé six francs à tout pilote lamaneur pour chaque voyage en rade, avec son bateau, à bord d'un navire; mais, lorsque ce navire sera en quarantaine, le pilote aura droit à trois francs de plus pour les démarches à faire auprès du commandant de la rade, s'il est démontré que ces démarches ont été faites.

17. Les bateaux d'aides, équipés de cinq hommes, autres que les bateaux pilotes, qui seront employés, d'après la demande justifiée des capitaines ou

Digitized by Google

de leurs correspondans, à l'entrée des navires de la rade dans le port, ou à leur sortie du port dans la rade, seront payés de neuf francs.

18. Tout capitaine qui jugera à propos d'appeler à son bord un pêcheur de la côte depuis le cap de la Hague jusqu'au cap de Barfleur, pour en obtenir assistance, sera tenu de payer audit pêcheur, lorsqu'il l'aura fait venir à bord, savoir :

	FRANÇAIS ou étrangers assimilés aux français.	ÉTRANGERS non assimilés aux français.
Navire au-dessous de 200 tonneaux, chargé ou non chargé.....	20f	30f
Navire de 200 tonneaux et au-dessus, chargé ou non chargé.....	30.	45.

19. Lorsqu'un navire venant du dehors fera appel d'un pilote par pavillon en berne, et que, ne profitant pas du pilote pour venir au mouillage, il aura seulement voulu communiquer, ledit navire paiera comme s'il venait au mouillage; mais le pilote sera tenu de remplir fidèlement le message qu'il aura reçu, sous peine de restitution de salaires.

20. Lorsqu'un pilote, d'après la réquisition du capitaine, sera resté à bord d'un navire, il aura droit à trois francs par jour, autant par nuit, et à la nourriture. Si c'est un marin autre qu'un pilote, il n'aura droit qu'à deux francs par jour et à deux francs par nuit, plus la nourriture.

21. Dans le cas où un pilote, d'après la réquisition du capitaine, changera un navire de place dans l'avant-port, dans le bassin ou dans le port militaire, il lui sera payé six francs, s'il lui faut employer son bateau armé à ce mouvement; et si le pilote y est employé seul, sans son bateau armé, il ne lui sera payé que trois francs.

22. Il est expressément défendu aux pilotes de faire bourse commune, et d'établir entre eux un ordre ou tour de service pour aller au-devant des navires, à peine, contre les contrevenans, d'être punis conformément aux dispositions de l'article 50 du décret du 12 décembre 1806.

23. Les salaires des pilotes seront partagés en sept lots : le pilote en aura deux; chacun des quatre hommes de son équipage en aura un; le septième appartiendra au propriétaire du bateau.

Stations d'Omonville-la-Grande, Diellette, Carteret et Port-Bail.

PILOTAGE DES BÂTIMENS DU ROI.

24. Les pilotes lamaneurs des stations d'Omonville-la-Grande et de Diellette qui seront chargés de conduire des bâtimens du Roi de Cherbourg à Granville, seront payés de leur pilotage d'après les fixations ci-après : ils

Digitized by Google

recevront en outre la conduite de maîtres chargés, depuis la station où ils résident jusqu'à Cherbourg.

DÉSIGNATION DES BÂTIMENS.	EN TEMPS de paix.	EN TEMPS de guerre.
Vaisseau	200f	300f
Frégate	140.	210.
Corvette à trois mâts	100.	150.
Brig	80.	120.
Flûte de 600 tonneaux et au-dessus	100.	150.
Gabare de 400 à 600 tonneaux	80.	120.
Transport de 200 à 400 tonneaux	70.	105.
de 100 à 200 tonneaux	50.	75.
Bâtiment au-dessous de 100 tonneaux	30.	45.

Le pilotage de Cherbourg ou d'Omonville-la-Grande à Diellette sera payé à raison de trois dixièmes des prix du tableau ci-dessus :

De Diellette à Carteret ou Port-Bail, les deux dixièmes ;
De Carteret ou Port-Bail à Granville, les cinq dixièmes ;
De Carteret ou Port-Bail à Saint-Malo, les six dixièmes.

Les mêmes prix seront alloués au pilote pour la conduite de l'un de ces ports à Cherbourg.

25. Si, par quelque événement, le pilote séjournait à bord d'un bâtiment pendant un temps tel qu'il lui devint plus avantageux d'être payé au mois d'après la solde de pilote côtier, il recevrait cette solde, sans égard à la fixation ci-dessus par voyage.

26. Les pilotes, indépendamment de leur pilotage, seront payés de la conduite de retour, comme les maîtres chargés.

PILOTAGE DES NAVIRES DU COMMERCE.

27. Le nombre des pilotes, pour chaque station d'Omonville-la-Grande, Diellette, Carteret et Port-Bail, reste fixé à trois. Ils piloteront à l'entrée, à la sortie et au passage de la déroute ; ils seront en outre lamaneurs pour l'entrée et la sortie du port ou havre de leur station.

28. Chaque pilote est tenu d'avoir un bateau en bon état, armé d'au moins trois hommes, lui compris.

29. Considérant que la déroute s'étend réellement depuis Omonville-la-Grande jusqu'à Granville, il sera payé aux pilotes pour le passage de la route, pour tout salaire et conduite de retour, savoir :

De Cherbourg ou d'Omonville-la-Grande à Granville,

Digitized by Google

	FRANÇAIS ou étrangers assimilés aux français.	ÉTRANGERS non assimilés aux français.
Navire de 50 tonneaux et au-dessous.....	60f	90f
de 51 à 100 tonneaux.....	70.	105.
de 101 à 150 *idem*.....	80.	120.
de 151 à 200 *idem*.....	90.	135.
de 201 à 300 *idem*.....	100.	150.
de 301 à 350 *idem*.....	110.	165.
Au-dessus de 350, une augmentation, par chaque 50 tonneaux, de.....	10.	15.

De Cherbourg ou d'Omonville-la-Grande à Diellette, les trois dixièmes des prix ci-dessus;

De Diellette à Carteret ou Port-Bail, les deux dixièmes;

De Carteret ou Port-Bail à Granville, les cinq dixièmes;

Et *vice versâ* pour le retour.

30. En outre, le pilote sera nourri aux frais du navire pendant la durée du voyage.

31. En temps de guerre, tous les prix ci-dessus seront augmentés d'un tiers pour les navires français ou assimilés aux français, et de moitié pour les étrangers non assimilés aux français.

32. Lorsqu'un navire, piloté dans la déroute, entrera par une cause quelconque dans un des ports ou havres d'Omonville-la-Grande, Diellette, Carteret et Port-Bail, le pilote qui en avait la conduite devra cesser ses fonctions dès le moment où un pilote du port d'entrée se sera présenté à bord; et si le navire ne fait qu'une relâche, ce sera ce dernier pilote qui aura la conduite dudit navire pour la suite du voyage.

33. Il est loisible à tout capitaine de navire de faire usage du service des pilotes lamaneurs pour l'entrée et la sortie des ports ou havres d'Omonville-la-Grande, Diellette, Carteret et Port-Bail. Dans le cas où ces lamaneurs seraient employés, leurs salaires, pour l'entrée desdits ports ou havres, sont fixés, savoir:

Navires français, ou étrangers assimilés aux français, 10c par tonneau.

Idem, étrangers non assimilés..... 20 *idem*.

Pour ceux en lest il ne sera payé que la moitié desdits salaires.

Au moyen de ces prix, le pilote sera toujours tenu d'avoir son bateau armé et équipé, ainsi qu'il est dit, pour servir à tous les besoins du navire, jusqu'à ce qu'il soit amarré en lieu sûr, ou mis hors des passes.

34. Il sera payé pour la sortie, savoir:

Digitized by Google

	FRANÇAIS ou étrangers assimilés aux français.	ÉTRANGERS non assimilés aux français.
Par tonneau, chargés.....	10c	20c
Idem..... sur lest.....	8.	14.

35. Attendu que les fixations déterminées par les articles 33 et 34 pourraient être insuffisantes dans leur application aux navires de petite contenance, il ne sera jamais payé aux pilotes, dans les cas dont il s'agit, moins de, savoir:

	FRANÇAIS ou étrangers assimilés aux français.	ÉTRANGERS non assimilés aux français.
Pour l'entrée ou pour la sortie:		
Navires chargés.....	6f	9f 00c
Idem.. en lest.....	5.	7. 50.

36. Tout pilote forcé par les circonstances de monter à bord d'un navire venant d'un pays suspecté de contagion, ou qui aurait été visité par un navire suspect, interdira de suite toute communication jusqu'à ce que l'autorité ait statué. Il lui sera payé par le capitaine six francs par vingt-quatre heures, et en outre il sera nourri, le tout pendant que le navire ne sera pas admis à la libre pratique.

37. Lorsqu'un pilote sera requis par le capitaine de séjourner à bord d'un navire, il lui sera payé par ledit capitaine trois francs pour la nuit et trois francs pour le jour, et en outre il sera nourri.

Si c'est un marin autre qu'un pilote, il ne recevra que la moitié de ces prix, plus la nourriture.

38. Dans le partage des salaires acquis par les pilotes lamaneurs, il y aura toujours au moins deux lots pour le pilote, un lot pour le bateau, et un lot pour chacun des hommes formant l'équipage.

39. Tout pilote des diverses stations qui s'enivrera habituellement, sera, sur le rapport qui en sera fait au commissaire de l'inscription maritime, suspendu de ses fonctions pendant moins d'un mois; et s'il devient incorrigible, il en sera rendu compte à son Exc. le ministre de la marine et des colonies pour obtenir sa destitution.

40. Les délits et les fautes que commettront les pilotes, les infractions au présent règlement et à la discipline, seront punis conformément aux dispositions du décret du 12 décembre 1806.

Digitized by Google

QUARTIER DE LA HOUGUE.

PORT DE BARFLEUR.

ART. 1.er Le nombre des pilotes lamaneurs pour le port de Barfleur reste fixé, savoir :

Pilotes..... 4.
Aspirant..... 1.

2. Le réglement de Cherbourg, pour les salaires et les obligations des pilotes, est commun au port de Barfleur.

PORT DE LA HOUGUE.

3. Le nombre des pilotes lamaneurs pour le port de la Hougue reste fixé, savoir :

Pilotes..... 6.
Aspirant..... 1.

4. Le réglement de Cherbourg, pour les salaires et les obligations des pilotes, est commun au port de la Hougue.

PORT OU HAVRE D'ISIGNY.

5. Le nombre des pilotes lamaneurs pour le port ou havre d'Isigny reste fixé, savoir :

Pilotes..... 8.
Aspirans..... 2.

6. Il sera payé aux pilotes lamaneurs, pour l'abordage des bâtimens pris en rade ou hors des bancs, d'après le port en tonneaux, les prix portés au tarif suivant :

	FRANÇAIS ou étrangers assimilés aux français par traité de commerce (1).	ÉTRANGERS non assimilés aux français par traité de commerce.
Pour un bâtiment de 29 tonneaux et au-dessous....	7f 50c	11f 25c
de 30 à 59.....	12. 00.	18. 00.
de 60 et au-dessus.....	20. 00.	30. 00.

Lorsque les pilotes n'aborderont un navire que dans les passes, c'est-à-dire la rade et le grouin, leur salaire sera réduit d'un quart, et de moitié s'ils ne l'abordent qu'au grouin.

7. Les navires qui mouilleront au grouin, paieront dans les proportions ci-dessus.

(1) *Voir* la note de la page 412.

Digitized by Google

8. Chaque voyage d'un pilote avec son bateau au grouin à bord des bâtimens, lorsqu'il en aura été requis, sera payé de trois francs.

9. Lorsqu'un bâtiment se trouvant en danger en rade, dans un temps de tempête ou de grosse mer, fera le signal de détresse par son pavillon en berne, les pilotes seront tenus de se rendre à bord; et dans ce cas le premier qui abordera le bâtiment, ou mettra le pied à bord, sera payé de la somme de trente francs.

Si le signal ou appel a été fait de beau temps, le paiement acquis par le pilote sera de six francs.

Les salaires ci-dessus sont indépendans de ceux fixés par les articles 6 et 7.

10. Lorsque le pilote sera requis par le capitaine de rester à bord, il aura droit à trois francs par jour, trois francs par nuit, et à la nourriture.

Extrait du Réglement pour le port de Cherbourg.

10. Chaque pilote est tenu d'avoir un bateau en bon état, armé de cinq hommes, lui compris.

11. Il sera payé aux pilotes lamaneurs, tant pour l'abordage des navires hors des passes, que pour le mouillage et l'affourchage en rade, chargés ou non chargés, savoir:

	FRANÇAIS ou étrangers assimilés aux français par traité de commerce.	ÉTRANGERS non assimilés aux français par traité de commerce.
Pour les navires de 100 tonneaux et au-dessous...	10f	15f
de 101 à 150 tonneaux.....	12.	18.
de 151 à 200 tonneaux.....	16.	24.
Pour ceux d'un tonnage au-dessus, une augmentation, par chaque 50 tonneaux, de.....	3.	5.

L'abordage entre les musoirs des passes et en dedans, le mouillage, l'affourchage en rade, ne seront payés que de la moitié des salaires ci-dessus.

Les prises faites sur les ennemis seront taxées comme les navires étrangers non assimilés aux français.

12. Pour l'entrée de la rade dans le port des navires chargés, sans distinction de capacité, les lamaneurs seront payés de douze centimes par tonneau pour les français ou les étrangers assimilés aux français, et de vingt-quatre centimes par tonneau pour les étrangers non assimilés.

Les deux tiers seulement de ces salaires seront payés pour les navires sur lest.

Au moyen de ces prix, le lamaneur sera toujours tenu d'avoir son bateau armé de quatre hommes, et équipé, pour servir dès l'appareillage à tous les besoins du navire, jusqu'à ce qu'il ait été amarré; soit dans l'avant-port, soit dans le bassin, soit dans le port militaire.

Digitized by Google

Le lamaneur sera également tenu, sans qu'aucune autre allocation lui soit accordée, de faire le rapport accoutumé au commandant du stationnaire ou au major de la marine.

13. Pour la sortie des navires du port dans la rade, ou de la rade en dehors des passes, les salaires à payer aux lamaneurs seront les mêmes que ceux fixés pour l'entrée. Il est bien entendu que les caboteurs français et assimilés, au-dessous de quatre-vingts tonneaux, seront dispensés de prendre un pilote.

14. Attendu que les fixations déterminées par les articles 12 et 13 pourraient être insuffisantes dans leur application aux navires de petite contenance, il ne sera jamais payé aux pilotes, pour les cas dont il s'agit, moins de, savoir :

	FRANÇAIS ou étrangers assimilés aux français.	ÉTRANGERS non assimilés aux français.
Pour l'entrée des navires chargés, de la rade dans le port, ou pour la sortie de ceux aussi chargés, du port dans la rade.....	6f	9f 00c
Pour chacun de ces mouvemens effectués par un navire en lest.....	5.	7. 50.

Dans le cas où un pilote prendrait la conduite d'un navire sous voiles avant qu'il eût mouillé en rade, et le conduirait directement dans le port, son salaire serait, quelle que fût la contenance du navire, égal à celui qu'il aurait acquis en le mouillant et l'affourchant.

15. Pour les navires qui ne feront que relâcher en rade, chargés ou non chargés, il sera payé aux pilotes pour la sortie hors des passes, savoir :

	FRANÇAIS ou étrangers assimilés aux français.	ÉTRANGERS non assimilés aux français.
Bâtimens de 50 tonneaux et au-dessous.....	5f	7f 50c
de 51 à 80 tonneaux.....	6.	9. 00.
de 81 à 100 *idem*.....	7.	10. 50.
de 101 à 150 *idem*.....	9.	13. 50.
de 151 à 200 *idem*.....	12.	18. 00.
Ceux d'un tonnage au-dessus, pour chaque 50 tonneaux.....	1.	2. 00.

16. Il sera payé six francs à tout pilote lamaneur pour chaque voyage en rade, avec son bateau, à bord d'un navire; mais, lorsque ce navire sera en quarantaine, le pilote aura droit à trois francs de plus pour les démarches

Digitized by Google

à faire auprès du commandant de la rade, s'il est démontré que ces démarches ont été faites.

17. Les bateaux d'aides, équipés de cinq hommes, autres que les bateaux pilotes, qui seront employés, d'après la demande justifiée des capitaines ou de leurs correspondans, à l'entrée des navires de la rade dans le port, ou à leur sortie du port dans la rade, seront payés de neuf francs.

18. Tout capitaine qui jugera à propos d'appeler à son bord un pêcheur de la côte depuis le cap de la Hague jusqu'au cap de Barfleur, pour en obtenir assistance, sera tenu de payer audit pêcheur, lorsqu'il l'aura fait venir à bord, savoir :

	FRANÇAIS ou étrangers assimilés aux français.	ÉTRANGERS non assimilés aux français.
Navire au-dessous de 200 tonneaux, chargé ou non chargé.....	20f	30f
Navire de 200 tonneaux et au-dessus, chargé ou non chargé.....	30.	45.

19. Lorsqu'un navire venant du dehors fera appel d'un pilote par pavillon en berne, et que, ne profitant pas du pilote pour venir au mouillage, il aura seulement voulu communiquer, ledit navire paiera comme s'il venait au mouillage; mais le pilote sera tenu de remplir fidèlement le message qu'il aura reçu, sous peine de restitution de salaires.

20. Lorsqu'un pilote, d'après la réquisition du capitaine, sera resté à bord d'un navire, il aura droit à trois francs par jour, autant par nuit, et à la nourriture. Si c'est un marin autre qu'un pilote, il n'aura droit qu'à deux francs par jour et à deux francs par nuit, plus la nourriture.

22. Il est expressément défendu aux pilotes de faire bourse commune, et d'établir entre eux un ordre ou tour de service pour aller au-devant des navires, à peine, contre les contrevenans, d'être punis conformément aux dispositions de l'article 50 du décret du 12 décembre 1806.

23. Les salaires des pilotes seront partagés en sept lots: le pilote en aura deux; chacun des quatre hommes de son équipage en aura un; le septième appartiendra au propriétaire du bateau.

QUARTIER DE CAEN.

Rivière d'Orne.

ART. 1.er Il y aura deux stations de pilotes lamaneurs qui concourront également à l'entrée et à la sortie des bâtimens dans la rivière d'Orne, l'une à Oystreham, composée de seize pilotes et quatre aspirans, l'autre à Sallenelles, composée de douze pilotes et trois aspirans.

2. Il sera établi dans chaque station un pilote-major, nommé par le commissaire de l'inscription maritime, sur la proposition du premier maître de port. Il sera chargé, sous la surveillance du syndic des gens de mer, de maintenir le bon ordre et la discipline parmi les pilotes de la station, et de

Digitized by Google

La même indemnité sera payée par les capitaines des navires français, ou des navires étrangers assimilés aux français, jaugeant moins de soixante-et-quinze tonneaux, lorsqu'ils voudront conserver leur pilote jusqu'à Caen.

Pour la sortie, les pilotes seront tenus de venir prendre les navires au quai de Caen et de les conduire jusqu'à la mer, sans aucune augmentation de tarif.

7. Les navires entrant ou sortant sur lest, et ceux de relâche, ne paieront que moitié droit.

A l'égard de ceux qui ne monteraient pas jusqu'à Caen, ou dont le pilotage, soit en montant, soit en descendant, n'aurait pas lieu ou ne serait pas acquis en entier, les droits seront réglés proportionnellement à la distance parcourue, comme suit :

De la haute mer jusqu'à la pointe du Siége ou entrée en rivière, demi-droit;

De la pointe du Siége au Maresquay ou au lieu dit *les Ceriziers*, un quart de droit.

8. Le tonnage sera déterminé, pour la perception des droits, par l'acte de francisation, le congé ou le rôle d'équipage, pour les navires français; et par le passe-port ou le certificat de jauge, pour les étrangers.

9. Les pilotes devant, ainsi qu'il a été dit, aller le plus loin possible au-devant des navires et les prendre à la haute mer, pour avoir droit à la rétribution déterminée par le tarif, il leur sera fait déduction d'un quart ou plus, lorsqu'ils les joindront à moins d'une lieue au-delà des bancs; et afin d'assurer l'exécution de cet article, chaque pilote sera tenu, en montant à bord, de faire remarquer au capitaine ou maître du navire la distance où il se trouve de l'entrée de la rivière.

10. Les pilotes des deux stations concourront indistinctement à l'entrée des bâtimens; et ceux de l'une ou de l'autre qui, les premiers, les auront accostés, en auront exclusivement la conduite jusqu'à la destination.

Si cependant le capitaine veut faire choix d'un autre pilote pour la conduite de son navire, il en aura la faculté; mais alors il ne devra pas moins payer le droit entier au premier qui l'aura abordé, hors les cas de prévarication sur lesquels il sera statué par l'autorité compétente.

11. Pour la sortie, les pilotes des deux stations rouleront ensemble pour en faire le service à tour de rôle. Le premier maître de port dressera, sous l'approbation du commissaire de l'inscription maritime, une liste desdits pilotes, disposée de manière à ce que ceux formant l'équipage d'un même bateau puissent s'entre-suppléer pour les besoins et la convenance du commerce, sans préjudicier aux droits et intérêts des autres équipages.

12. Les capitaines des bâtimens qui se disposeront à descendre la rivière, seront tenus d'en prévenir vingt-quatre heures à l'avance le premier maître du port, qui dépêchera de suite un exprès à leurs frais pour avertir les pilotes de tour.

Lorsque ceux-ci, ainsi avertis, ne se trouveront pas au quai de Caen pour l'heure de la marée indiquée, il sera libre au capitaine d'en prendre un à son choix; celui à qui revenait la conduite du navire perdra son tour.

Si le navire ne part pas à la marée qui avait été indiquée, il sera payé au pilote un franc cinquante centimes par chaque marée de retard, et, en outre, la nourriture lui sera fournie à bord tout le temps qu'il sera retenu.

13. Lorsque les pilotes seront dans le cas de demeurer plus de douze

Digitized by Google

heures à bord du navire en rade, faute qu'ils puissent entrer par le manque d'eau ou autrement, il leur sera payé trois francs d'indemnité pour chaque jour qu'ils seront retenus au-delà des douze heures, et autant pour la nuit, indépendamment de la nourriture qui leur sera fournie à bord, sans préjudice des indemnités plus considérables auxquelles ils pourraient être en droit de prétendre, suivant les dispositions de l'article 24 du décret du 12 décembre 1806, eu égard aux dangers qu'ils auraient courus, aux peines qu'ils se seraient données, aux dommages qu'ils auraient soufferts par avaries ou perte de leur bateau.

14. S'ils sont dans le cas de fournir des matelots d'aide pour touer ou haler les bâtimens, il leur sera payé pour chaque homme d'aide un franc cinquante centimes par marée, et pareille somme aussi par marée pour la chaloupe qui serait employée à la réquisition du capitaine.

S'ils fournissent une ancre par suite de la même réquisition, il leur sera payé trois francs d'indemnité, quel que soit le temps pendant lequel elle sera employée.

15. Aucun pilote ne pourra être reçu dorénavant, s'il ne réside ou s'il ne prend l'engagement d'établir immédiatement sa résidence dans le lieu de la station à laquelle il sera attaché.

Rivière de Dives.

16. Le nombre des pilotes lamaneurs pour la rivière de Dives reste fixé à deux et à un aspirant-pilote.

17. Les deux pilotes et l'aspirant seront tenus de fixer leur résidence à Benzeval.

18. Ils seront payés de leur pilotage pour les bâtimens qu'ils aborderont en dehors de la balise du large, d'après le tarif suivant, qui, à l'égard des étrangers, sera appliqué comme il est dit à l'article 5 pour ce qui concerne le pilotage dans la rivière d'Orne.

	FRANÇAIS.	ÉTRANGERS.
Bâtimens de 20 tonneaux et au-dessous.....	7f 00c	10f 50c
de 21 à 29.....	8. 50.	12. 75.
de 30 à 39.....	9. 00.	13. 50.
de 40 à 49.....	10. 00.	15. 00.
de 50 à 59.....	11. 00.	16. 50.
de 60 à 69.....	13. 00.	19. 50.
de 70 à 79.....	16. 00.	24. 00.
de 80 à 89.....	17. 00.	25. 50.
de 90 à 99.....	19. 00.	28. 50.
de 100 à 109.....	21. 00.	31. 50.
de 110 et au-dessus.....	25. 00.	37. 50.

Le même droit sera payé pour la sortie des bâtimens en rade.

19. Si les pilotes n'abordent les bâtimens qu'en dedans de la balise, leur droit de pilotage sera réduit d'un quart.

20. Lorsqu'un pilote, par la réquisition du capitaine ou par toute autre cause, sera obligé de passer les nuits à bord d'un bâtiment, il lui sera payé deux francs de plus par nuit.

Digitized by Google

21. Lorsqu'un capitaine voudra se servir d'une chaloupe pour le halage de son navire en montant ou en descendant, et qu'il posera dans la rivière, il paiera par marée un franc à chacun des hommes de la chaloupe, plus un franc pour le loyer de ladite chaloupe; mais, s'il va à la mer ou s'il arrive au quai dans la même marée, il paiera un franc vingt-cinq centimes à chacun des hommes et autant pour le loyer de la chaloupe.

Dans tous les cas, l'équipage d'une chaloupe ne pourra être que de quatre hommes, à moins que le capitaine n'en exige un plus grand nombre.

Dispositions communes au Pilotage dans les deux rivières.

22. Aussitôt qu'un pilote, ayant abordé un navire sujet à la visite de santé, sera arrivé à l'entrée de la rivière, il lui fera arborer le signal d'usage en pareil cas, et il procédera, à l'égard dudit navire, conformément aux ordres et instructions qui auront été donnés par le conseil sanitaire; le tout sous les peines portées par les ordonnances sanitaires, notamment par la loi du 3 mars 1822, dont extrait est annexé au présent réglement, à la suite du décret organique (1).

23. Il veillera attentivement aux signaux qui pourraient être faits par le port; il fera toutes les manœuvres nécessaires pour s'y conformer; et si par sa faute les ordres transmis ne sont pas exécutés, il sera puni, pour les infractions aux mesures sanitaires, de quinze jours de prison et d'une suspension de six semaines au plus, sans préjudice de plus fortes peines s'il en résultait quelque événement funeste.

24. Si un bâtiment provenant d'un pays suspect de contagion exigeait la présence d'un pilote à son bord, le pilote seul pourra y monter; les autres marins qui se trouveront dans son bateau éviteront soigneusement toute communication, hors le cas d'une absolue nécessité, qui sera constatée par le capitaine, sous peine, contre les contrevenans, d'être mis en quarantaine, sans qu'il leur soit alloué aucun salaire ni aucune nourriture.

25. Les dispositions du décret du 12 décembre 1806 seront observées en tout ce qui n'est pas énoncé ou contraire au présent réglement.

SOUS-ARRONDISSEMENT DU HAVRE.

QUARTIER DE ROUEN.

ART. 1.er Les pilotes de la Seine seront divisés en trois stations : la première sera à Quillebeuf, la deuxième à Villequier, et la troisième à Rouen.

Le nombre des pilotes à Quillebeuf demeure fixé à cent dix; celui des apirans, à vingt-six.

2. Les détachemens des pilotes seront faits par tour, suivant l'usage, et envoyés au Havre, Honfleur, Villequier et autres stations où ils doivent attendre les bâtimens qui seront destinés à monter ou descendre la rivière de Seine.

Il sera permis aux pilotes de Quillebeuf d'aller prendre à la mer les navires destinés pour la Seine, et qui ne devront pas entrer au Havre ni à Honfleur, sous la réserve que ceux des pilotes de ces derniers ports qui se seraient présentés avant eux et auraient été acceptés par les capitaines, n'en recevront pas moins la totalité des salaires alloués par les réglemens et tarifs, mais qu'ils céderont aussitôt la conduite du navire au pilote de

(1) Le décret organique du 12 décembre 1806 se trouve au Bulletin des lois 129, n.° 2,074 IV.e série; et la loi du 3 mars 1822, au Bulletin 508, n.° 12,211, VII.e série.

Digitized by Google

Quillebeuf; tout capitaine destiné pour la Seine ayant d'ailleurs la faculté de refuser à la mer les pilotes du Havre et d'Honfleur.

Tout pilote de la Seine qui prendra, en dehors de la petite rade du Havre et de la pointe de Grâce, un bâtiment destiné à monter immédiatement la rivière, recevra une somme de huit francs lorsqu'il arrivera dans une embarcation étrangère au navire.

Lorsque les pilotes de Quillebeuf seront employés dans les navires ou autres bâtimens faisant le cabotage de la Seine, ils continueront de les piloter à l'entrée et à la sortie des ports qui se trouvent sur le fleuve et à son embouchure, sans pour cela pouvoir prétendre à aucune augmentation de salaires, pourvu que lesdits navires n'y débarquent pas le quarantième de leur cargaison.

Ne sont pas compris dans cette disposition les bâtimens venant de la mer et entrant dans le Havre ou Honfleur, quoique destinés pour Rouen, tant pour l'entrée que pour la sortie.

3. Les pilotes de Quillebeuf, pouvant aller au-devant des navires en dehors de la rivière, observeront et rempliront, quand le cas s'en présentera, les dispositions suivantes, communes aux stations d'Honfleur et du Havre.

Aussitôt qu'un pilote, ayant abordé un navire sujet à la visite de santé, sera arrivé en dedans du banc de l'Eclat, ou sous Vasouy, il lui fera arborer le signal d'usage en pareil cas, et il procédera, à l'égard dudit navire, conformément aux ordres et instructions qui auront été donnés par les conseils de santé du Havre ou d'Honfleur; le tout sous les peines portées par les ordonnances sanitaires, notamment par la loi du 3 mars 1822, dont extrait est annexé au présent réglement (1).

Il veillera attentivement aux signaux qui pourraient être faits par ces deux ports, et manœuvrera de manière à s'y conformer. Si par sa faute les ordres transmis ne sont pas exécutés, il sera puni, pour les infractions aux mesures sanitaires, de quinze jours de prison et d'une suspension de six semaines au plus, sans préjudice de plus forte peine s'il en résultait quelque événement funeste.

Si un bâtiment provenant d'un pays suspect de contagion exigeait la présence d'un pilote à bord, le pilote seul pourra y monter; les autres marins qui se trouveront dans son bateau éviteront soigneusement toute communication, hors le cas d'une absolue nécessité, qui sera constatée par le capitaine, sous peine, pour les contrevenans, d'être mis en quarantaine, sans qu'il leur soit alloué ni salaire ni ration.

4. Dans chaque détachement il sera établi un tour de service réglé par l'époque de l'arrivée du pilote, qui sera tenu, à cet effet, de se faire enregistrer.

Nul ne pourra, sous peine de punition, refuser de conduire le bâtiment qui pourra lui échoir, et pour lequel il aura été requis par le capitaine ou patron.

5. Les pilotes seront tenus de rester sur les bâtimens montant qu'ils auront abordés, tout le temps de leur séjour dans les ports, rades ou posées, sans qu'ils puissent prétendre à aucune autre indemnité que leur nourriture, le coucher et le salaire fixé par le présent réglement, et pourvu que lesdits bâtimens ne débarquent pas le quarantième de leur cargaison.

(1) *Voir* la note de la page 426.

Digitized by Google

Ceux qui s'absenteraient, même momentanément, des navires, lorsqu'ils sont dans les rades ou sur les posées, deviendraient passibles des peines prononcées par l'article 35 du décret du 12 décembre 1806.

Lorsqu'un bâtiment entré en relâche à Honfleur, en descendant la rivière, y séjournera plus de deux fois vingt-quatre heures, le pilote de Quillebeuf sera libéré de droit.

6. Les obligations imposées et les recours accordés aux pilotes par l'article 24 du décret du 12 décembre 1806 sont communs aux marins toueurs, hale-boulines, et aux bateaux toueurs *à vapeur*, dits *remorqueurs*.

Le tribunal de commerce de Rouen prononcera pour les navires y montant; celui du Havre ou d'Honfleur, pour ceux descendant la rivière ou qui entreront dans un de ces deux ports, sur le rapport du chef de pilotage à Quillebeuf.

Si les navires prennent la mer de suite, le tribunal de commerce du lieu de départ y statuera; mais provisoirement les capitaines de navires descendant la rivière seront tenus de payer aux maîtres de bateaux la moitié du salaire extraordinaire évalué par le chef du pilotage, et de consigner l'autre moitié aux mains du préposé de la marine.

Il sera payé aux maîtres de bateaux, dans les marées ordinaires, douze francs par marée, s'ils sont armés de plus de cinq hommes; le bateau compte pour un homme.

7. Les bâtimens chargés qui monteront ou descendront la rivière de Seine, paieront, d'après le port en tonneaux, les prix portés dans les tarifs suivans.

Néanmoins, pour ceux remorqués de port en port par les bateaux à vapeur, ces prix seront réduits d'un quart.

Les bâtimens de l'État ne paieront que les deux tiers des frais de pilotage fixés par les tarifs pour ceux du commerce.

Les navires à vapeur pourront avoir un pilote spécial au mois, qui sera désigné par le chef de pilotage à Quillebeuf, et dont le salaire ne pourra excéder cent cinquante francs par mois, indépendamment de la nourriture.

Si ces navires n'usent pas de cette faculté, ils paieront comme les navires remorqués de port en port.

A l'égard des étrangers, les navires américains expédiés pour France d'un des ports des États-Unis, les navires anglais expédiés pour France d'un des ports du Royaume-Uni ou des possessions de ce royaume en Europe, les navires espagnols et les navires brésiliens expédiés pour France, de quelque lieu que ce soit, ne supporteront les redevances de pilotage que d'après le taux établi pour les navires français, conformément aux ordonnances du Roi des 3 septembre 1822 et 8 février 1826, et aux dépêches de son Exc. le ministre de la marine et des colonies en date des 29 mai et 26 octobre 1826.

Il en sera de même de tous les autres navires étrangers qui, d'ici à la révision du présent réglement, seront assimilés aux français par des conventions de commerce avec la France.

Bases du Tarif.

Les navires jusqu'à trois cents tonneaux sont divisés en deux séries.

La première, de vingt tonneaux et au-dessous, jusqu'à cent inclusivement,

Digitized by Google

est progressive de cinq en cinq; la différence du salaire est d'un franc soixante-deux centimes et demi par cinq tonneaux.

La deuxième série, de cent un à trois cents tonneaux, est progressive de dix en dix; la différence du salaire est de trois francs vingt-cinq centimes par dix tonneaux.

Les proportions ci-dessus sont ainsi établies pour les navires français faisant le petit cabotage, expédiés des ports du premier arrondissement maritime.

Le grand cabotage ou long-cours est, pour les navires français, d'un tiers en sus, c'est-à-dire, dans le rapport de 3 à 4.

Le pilotage pour les navires étrangers est augmenté de moitié en sus, ou de cinquante centimes pour cent, conformément à une dépêche ministérielle du 16 octobre 1807.

Tarif du Pilotage de la Seine. — Station de Quillebeuf.

PORT EN TONNEAUX.	NAVIRES français venant des ports du premier arrondissement ou y allant.	NAVIRES français venant de tous les autres ports ou y allant.	NAVIRES étrangers.
20 tonneaux et au-dessous.....	13f 00c	17f 33c	26f 00c
21 à 25.....	14. 62.	19. 50.	29. 25.
26 à 30.....	16. 25.	21. 67.	32. 50.
31 à 35.....	17. 17.	23. 83.	35. 75.
36 à 40.....	19. 50.	26. 00.	39. 00.
41 à 45.....	21. 12.	28. 17.	42. 25.
46 à 50.....	22. 75.	30. 33.	45. 50.
51 à 55.....	24. 37.	32. 40.	48. 75.
56 à 60.....	26. 20.	34. 67.	52. 00.
61 à 65.....	27. 62.	36. 83.	55. 25.
66 à 70.....	29. 25.	39. 00.	58. 50.
71 à 75.....	30. 87.	41. 17.	61. 75.
76 à 80.....	32. 50.	43. 33.	65. 00.
81 à 85.....	34. 12.	45. 50.	68. 25.
86 à 90.....	35. 75.	47. 67.	71. 50.
91 à 95.....	37. 37.	49. 83.	74. 75.
96 à 100.....	39. 00.	52. 00.	78. 00.
101 à 110.....	42. 25.	56. 33.	84. 50.
111 à 120.....	45. 50.	60. 67.	91. 00.
121 à 130.....	48. 75.	65. 00.	97. 50.
131 à 140.....	52. 00.	69. 33.	104. 00.
141 à 150.....	55. 25.	73. 67.	110. 50.
151 à 160.....	58. 50.	78. 00.	117. 00.
161 à 170.....	61. 75.	82. 33.	123. 50.
171 à 180.....	65. 00.	86. 67.	130. 00.

Digitized by Google

PORT EN TONNEAUX.	NAVIRES français venant des ports du premier arrondissement ou y allant.	NAVIRES français venant de tous les autres ports ou y allant.	NAVIRES étrangers.
181 à 190	68f 25c	91f 00c	136f 50c
191 à 200	71. 50.	95. 33.	143. 00.
201 à 210	74. 75.	99. 67.	149. 50.
211 à 220	78. 00.	104. 00.	156. 00.
221 à 230	81. 25.	108. 33.	162. 50.
231 à 240	84. 50.	112. 67.	169. 00.
241 à 250	87. 75.	117. 00.	175. 50.
251 à 260	91. 00.	121. 33.	182. 00.
261 à 270	94. 25.	125. 67.	188. 50.
271 à 280	97. 50.	130. 00.	195. 00.
281 à 290	100. 75.	134. 33.	201. 50.
291 à 300	104. 00.	138. 67.	208. 00.

8. Les paiemens des sommes portées dans le tableau ci-dessus auront lieu d'après l'espace que parcourront les bâtimens, soit qu'ils montent, soit qu'ils descendent la rivière de Seine; savoir:

Du Havre ou d'Honfleur à Villequier ou à la Pierre-au-Poirier, il sera alloué aux pilotes la totalité de la somme fixée pour le port en tonneaux du bâtiment, en distinguant la nature de sa navigation;

Du Havre ou d'Honfleur à Saint-Jacques ou à la Rille, le tiers; des deux mêmes ports à Quillebeuf, les deux tiers; de ce dernier à Villequier, le tiers seulement.

Les limites des pilotes de Quillebeuf sont fixées à l'est de la Pierre-au-Poirier en montant la rivière, et à l'ouest de la roche Brindel en la descendant.

9. Les bâtimens sur leur lest, ceux de l'État exceptés, d'après ce qui a été établi pour eux à l'article 7, ne paieront que moitié du salaire. Cependant, si cette moitié ne s'élevait pas à treize francs, elle serait portée à cette somme.

Tout navire qui n'aura pas à son bord, en marchandises, au moins le quart de sa jauge légale, sera considéré comme au lest.

Les maîtres de bateaux au-dessous de quinze tonneaux, qui ne sont pas assujettis à prendre un pilote, paieront, s'ils en prennent un, la somme de douze francs, que leurs bateaux soient léges ou chargés. Les pilotes ne pourront leur refuser leurs services.

Les tarifs, pour le surplus, sont maintenus.

10. Le tonnage et l'état du chargement seront suffisamment constatés par les expéditions dont les capitaines seront porteurs.

En cas de perte ou de non-représentation des pièces, les lamaneurs pourront requérir le jaugeage ou la visite de la douane.

11. Tout navire chargé, venant de la rivière, sera tenu de prendre un pilote.

12. Tout bateau de vingt tonneaux et au-dessous, chargé de bois à brû-

Digitized by Google

ler, blocs, plâtres, huîtres, pourra se dispenser de prendre un pilote, s'il est commandé par un maître ou patron résidant dans le cercle des limites des lamaneurs de Quillebeuf, faisant habituellement le cabotage de la rivière de Seine, comme des ports du Havre, d'Honfleur et d'Harfleur, des anses et posées de la Rille, Saint-Jacques, Tancarville, Villequier, Quillebeuf, Aisiers et Jumiége; mais alors le maître ou patron demeurera responsable de tout événement, et sera assujetti aux dispositions de la loi des 16, 19 et 21 août 1790.

13. Tout pilote de Quillebeuf qui aura donné un certificat ou attesté qu'un bâtiment destiné pour Rouen, mais relâché ou au Havre ou à Honfleur, n'est point en état de remonter en Seine sans alléger, sera suspendu de son service pendant trois mois, s'il est prouvé qu'il y avait assez d'eau pour remonter cette rivière.

Le pilote devra s'assurer si le bâtiment est ou n'est pas de capacité à soutenir les posées, et il ne peut en obtenir la certitude que sur les renseignemens qui seront fournis par le capitaine, tant sur la solidité que sur la vétusté et les capacités de son bâtiment.

Le capitaine, sur la demande du pilote, sera tenu de les lui fournir par écrit.

14. Le nombre des pilotes de Villequier est fixé à trente-neuf, celui des aspirans sera de huit.

15. Les pilotes de Villequier prendront les navires à la Pierre-au-Poirier, et les conduiront à la Mailleraye, ou de la Mailleraye à la Pierre-au-Poirier, suivant leur destination.

Si quelques capitaines les requièrent de les conduire jusqu'au port de Rouen, ils pourront y déférer, sans pouvoir l'exiger des capitaines, et ils se conformeront au tarif arrêté pour les pilotes de la station de Rouen à la Mailleraye.

Les dispositions concernant les navires à vapeur, ou ceux remorqués par des bateaux toueurs à vapeur, sont communes au pilotage de la station de Villequier.

Sont également communes à cette station les dispositions contenues dans l'article 7, qui se rapportent aux salaires à payer par les navires étrangers.

Bases du Tarif.

Les navires jusqu'à trois cents tonneaux sont divisés en deux séries.

La première série, de vingt et au-dessous, jusqu'à cent inclusivement, est progressive de cinq en cinq.

La deuxième série, de cent un à trois cents tonneaux, est progressive de dix en dix.

La différence de salaire est de vingt-cinq centimes par cinq tonneaux, et de cinquante centimes par dix tonneaux, pour les navires venant des ports du premier arrondissement.

La différence de salaire est de cinquante centimes par cinq tonneaux, et d'un franc par dix tonneaux, pour les navires venant des autres ports.

Le droit pour les navires étrangers est également augmenté de cinquante pour cent, suivant l'instruction de son Exc. le ministre de la marine et des colonies en date du 16 octobre 1807.

Outre les augmentations différentielles de salaire à raison du port en tonneaux, il y a entre les deux premiers termes des deux premières colonnes du tarif ci-contre une autre différence d'un franc.

Digitized by Google

La combinaison de ces deux principes a été reconnue nécessaire pour établir un rapport proportionné à la différence de navigation.

Tarif du Pilotage de la Seine. — Station de Villequier

PORT EN TONNEAUX.	NAVIRES français venant des ports du premier arrondissement ou y allant.	NAVIRES français venant de tous les autres ports ou y allant.	NAVIRES étrangers.
20 tonneaux et au-dessous.....	5f 00c	6f 00c	9f 00c
21 à 25.....	5. 25.	6. 50.	9. 75.
26 à 30.....	5. 50.	7. 00.	10. 50.
31 à 35.....	5. 75.	7. 50.	11. 25.
36 à 40.....	6. 00.	8. 00.	12. 00.
41 à 45.....	6. 25.	8. 50.	12. 75.
46 à 50.....	6. 50.	9. 00.	13. 50.
51 à 55.....	6. 75.	9. 50.	14. 25.
56 à 60.....	7. 00.	10. 00.	15. 00.
61 à 65.....	7. 25.	10. 50.	15. 75.
66 à 70.....	7. 50.	11. 00.	16. 50.
71 à 75.....	7. 75.	11. 50.	17. 25.
76 à 80.....	8. 00.	12. 00.	18. 00.
81 à 85	8. 25.	12. 50.	18. 75.
86 à 90.....	8. 50.	13. 00.	19. 50.
91 à 95.....	8. 75.	13. 50.	20. 25.
96 à 100.....	9. 00.	14. 00.	21. 00.
101 à 110.....	9. 50.	15. 00.	22. 50.
111 à 120.....	10. 00.	16. 00.	24. 00.
121 à 130.....	10. 50.	17. 00.	25. 50.
131 à 140.....	11. 00.	18. 00.	27. 00.
141 à 150.....	11. 50.	19. 00.	28. 50.
151 à 160.....	12. 00.	20. 00.	30. 00.
161 à 170.....	12. 50.	21. 00.	31. 50.
171 à 180.....	13. 00.	22. 00.	33. 00.
181 à 190.....	13. 50.	23. 00.	34. 50.
191 à 200.....	14. 00.	24. 00.	36. 00.
201 à 210.....	14. 50.	25. 00.	37. 50.
211 à 220.....	15. 00.	26. 00.	39. 00.
221 à 230.....	15. 50.	27. 00.	40. 50.
231 à 240.....	16. 00.	28. 00.	42. 00.
241 à 250.....	16. 50.	29. 00.	43. 50.
251 à 260.....	17. 00.	30. 00.	45. 00.
261 à 270.....	17. 50.	31. 00.	46. 50.
271 à 280.....	18. 00.	32. 00.	48. 00.
281 à 290.....	18. 50.	33. 00.	49. 50.
291 à 300.....	19. 00.	34. 00.	51. 00.

Digitized by Google

16. Si le trajet n'avait lieu que de Villequier à Caudebec ou de Caudebec à la Mailleraye, il ne serait payé aux pilotes que la moitié des salaires fixés par le tarif qui précède ; et si cette moitié était moindre de cinq francs, elle serait portée à cette somme pour tout bâtiment chargé ou en lest.

Les articles du réglement de Quillebeuf relatifs aux fagotiers, aux navires sur lest descendant la rivière, et à ceux chargés en partie de blocs, pierres et huîtres, sont communs à la station de Villequier.

17. Les hale-boulines qui seront employés depuis Villequier jusqu'à la Mailleraye, recevront chacun trois francs; ils n'en auront que la moitié s'ils ne servent que depuis Villequier jusqu'à Caudebec, ou de ce dernier lieu à la Mailleraye.

18. Les bâtimens français appartenant au port de Rouen, du Havre ou d'Honfleur, ou commandés par des capitaines ou maîtres inscrits dans l'un de ces trois quartiers, naviguant dans les ports du premier arrondissement, allant ou venant, ne seront point tenus de se servir de pilotes de Villequier à la Mailleraye; mais, si ces capitaines profitent de cette autorisation, ils resteront responsables des événemens, s'il en survient, et seront sujets aux poursuites voulues par les lois énoncées dans l'article 12 relatif aux pilotes de Quillebeuf.

Tous les autres bâtimens montant ou descendant la rivière seront obligés de prendre des pilotes ; si les capitaines ne les employaient pas, ils seraient contraints de les payer comme s'ils s'en étaient servis.

Tout pilote doit se faire embarquer et débarquer par son canot, sans arrêter le navire.

19. Pour le trajet de la Mailleraye à Rouen, il n'y a point de pilotes établis; et comme on est forcé de se servir de chevaux de halage, les capitaines traiteront, suivant l'usage, de gré à gré, avec les propriétaires de ces chevaux. Il en sera de même pour les bâtimens de l'Etat; mais, dans tous les cas, la préférence devra leur être accordée.

20. Les anciens capitaines et maîtres de Rouen retirés du service pourront, exclusivement à tout marin, lorsqu'ils en seront requis par les capitaines des bâtimens étrangers ou tous autres, les conduire et piloter jusqu'à la Mailleraye seulement, et depuis ce lieu jusqu'à Rouen.

Pour régulariser ce service, le commissaire de la marine à Rouen, le tribunal de commerce et le capitaine de port réunis, choisiront parmi les anciens capitaines ou maîtres ceux qu'ils jugeront les plus capables de piloter les navires, et ils leur délivreront un certificat qui leur tiendra lieu de brevet.

Le capitaine de port sera chargé de maintenir la police parmi ces marins conducteurs.

21. Il sera payé, pour leur conduite et pilotage, soit en montant ou en descendant la rivière, les sommes ci-après :

Pour tout bâtiment de 80 tonneaux et au-dessous.		20^{f}
Pour ceux excédant	80 jusqu'à 120.....	25.
	120 jusqu'à 160.....	30.
	160 jusqu'à 200.....	35.
Pour tout bâtiment au-dessus de 200.....		40.

22. Il est défendu aux anciens capitaines et maîtres faisant les fonctions de conducteurs, d'exiger de plus fortes taxes que celles énoncées ci-dessus, sous peine de restitution, et de privation de l'exercice de leurs fonctions.

Digitized by Google

23. Il est ordonné auxdits conducteurs d'avoir un bureau près du port de Rouen ; d'y avoir un tableau apparent, sur lequel seront inscrits leurs noms, prénoms, âges et demeures : ce tableau fera connaître aussi les sommes qu'ils sont autorisés à percevoir pour leurs salaires.

24. Les capitaines des bâtimens étrangers, ou leurs courtiers ou interprètes, seront tenus de prévenir, la veille de leur départ, les conducteurs, ainsi que le capitaine du port de commerce.

25. Il sera tenu au bureau de l'inscription maritime à Rouen un registre des noms, prénoms, âges et demeures des anciens capitaines et maîtres reçus, qui auront quitté la navigation, et qui voudront se livrer aux fonctions de conducteurs de navires.

26. Il est défendu aux pilotes de Villequier de dépasser la Maillerye, s'ils n'en sont particulièrement requis par les capitaines, et, dans ce cas, ils ne pourront prendre une plus forte somme que celle fixée par l'article 21, et ce, sous les mêmes peines que celles déterminées par l'article 40 du décret du 12 décembre 1806.

27. Il est également défendu à tout pilote de piloter pendant la nuit aucun bâtiment depuis l'embouchure de la Seine jusqu'au-dessus de la Maillerye, sous peine de quinze jours de prison et d'interdiction pendant un mois en cas de récidive.

28. Il sera maintenu en résidence à Quillebeuf un ancien officier de marine, lequel, sous le titre de chef de pilotage, exercera une police directe sur les pilotes de Quillebeuf et de Villequier, qui lui seront subordonnés.

Il sera chargé du maintien des dispositions du présent réglement, et rendra compte, toutes les semaines, au commissaire général de la marine dans le sous-arrondissement du Havre, et au commissaire de la marine à Rouen, de tout ce qui pourrait intéresser le service : il joindra à ce rapport un détail exact des changemens qu'auront éprouvés les bancs dans les passes ou chemins de la rivière.

29. Les navires montant ou descendant la rivière pourront avoir des marchandises sur leur pont, jusqu'à concurrence du trentième de leur tonnage légal; et ceux de ces navires qui se feront remorquer, ainsi que les alléges à vapeur, pourront en avoir un douzième.

L'officier chef de pilotage tiendra la main à l'exécution des dispositions ci-dessus : il veillera à ce que les écoutilles soient condamnées, contenues avec leurs barres, et recouvertes de prélats cloués dessus.

30. Le baliseur sera tenu de se conformer aux ordres du chef de pilotage pour le placement des bouées et balises.

31. L'officier chef de pilotage fera fonctions de capitaine de port pour la posée de Quillebeuf : il en réglera les mouvemens; il maintiendra la police directe sur les bâtimens qui monteront ou descendront la rivière, sur les pilotes de Quillebeuf et Villequier qui lui seront subordonnés : il fera observer parmi eux le meilleur ordre possible, et devra les punir pour cause d'insubordination et d'inconduite; mais, afin que le préposé à l'inscription maritime soit toujours instruit des mouvemens des pilotes et de leur conduite, il devra l'en informer; et réciproquement, le préposé devra donner en pareil cas le même avis au chef de pilotage.

32. Les places du premier appareillage aux jetées, quais ou posées, seront, par préférence, affectées aux navires prenant la remorque à la marée suivante.

Digitized by Google

33. L'officier chef de pilotage dirigera le service des pilotes : il veillera à ce qu'il y en ait toujours un nombre suffisant dans les différentes stations, pour être prêts à conduire les navires qui seront dans le cas de remonter ou descendre la rivière.

Il fera au moins une inspection, par trimestre, des stations, posées et balises.

34. Il prescrira aux pilotes de Quillebeuf de ne point dépasser la Pierre-du-Poirier, qui est la limite fixée pour ceux de Villequier.

35. Si ces bâtimens couraient des dangers, il donnerait des ordres pour les secours à leur porter.

Tout navire qui aura fait signal de détresse, sera tenu de payer le secours à lui porté, quand bien même il n'en ferait pas usage.

36. Le garde-magasin de sauvetage aura le titre de maître haleur, et sera sous les ordres de l'officier chef de pilotage.

La taxe de halage est fixée à trente centimes par homme; celle du maître haleur sera double.

Le chef de pilotage déterminera le nombre d'hommes nécessaire pour le halage de chaque bâtiment, et le dépositaire des ancres et grelins sera tenu de fournir la quantité nécessaire desdits objets, à sa réquisition.

37. L'officier chef de pilotage donnera des ordres pour que les mêmes objets restent, de nuit comme de jour, à la disposition des capitaines ou maîtres de navire.

38. Le chef de pilotage est chargé spécialement de s'assurer si l'établissement du magasin de sauvetage, sous la direction de la chambre de commerce de Rouen, est suffisamment pourvu des ancres, grelins, cabestans, poulies et fanaux nécessaires à ce service, et *d'une cloche* pour les temps de brume; et dans le cas où il manquerait quelque chose d'essentiel, il en fera son rapport à l'administration du port du Havre, ainsi qu'à la chambre de commerce de Rouen, pour les mettre en état de faire les réclamations convenables.

39. Les marins qui naviguent dans les bateaux toueurs seront subordonnés à l'officier chef de pilotage, qui pourra les commander pour le service de la rivière, et les punir si le cas y échoit.

40. Les pilotes seront tenus de rendre compte au chef de pilotage des motifs qui les auront déterminés à prendre plus d'un bateau toueur; et les maîtres de ces bateaux appelés en deuxième, troisième, &c., ne pourront être payés de leurs salaires par le capitaine sans le *visa* du chef de pilotage, qui statuera sur la validité des motifs des pilotes; s'ils sont déclarés insuffisans, les frais de ces bateaux seront à la charge desdits pilotes.

41. L'officier chef de pilotage exigera des pilotes les rapports sur les sondes des passages et les changemens des bancs; il tiendra un journal sur lequel il devra aussi inscrire avec soin les vents qui auront régné pendant le jour, et l'élévation des eaux à chaque marée.

42. Il ajoutera tout ce qui lui paraîtra important, ainsi que les mouvemens et passages des bâtimens de Quillebeuf, le nom des navires, leurs chargemens et le nom des capitaines.

43. Il enverra à l'officier de la marine chargé de la direction du port du Havre l'analyse de tout ce qui aura eu lieu pendant chaque semaine, ainsi que de tout ce qui peut intéresser le service.

44. S'il s'élevait des contestations pour les salaires entre les pilotes, les

Digitized by Google

toueurs et les capitaines, elles seront portées d'abord devant l'officier chef du pilotage, pour les parties être amenées par lui à conciliation. Dans le cas d'insuffisance de ce moyen, le tribunal de commerce en décidera, conformément à l'article 50 du décret du 12 décembre 1806.

Pour tous les délits commis par les pilotes dans l'exercice de leurs fonctions, les punitions seront prononcées, soit par l'officier chef du pilotage, soit par le tribunal correctionnel ou la cour de justice criminelle, suivant les cas prévus par l'article 50 précité du décret de 1806.

45. Dans le cas où des bâtimens se feront des avaries, l'officier chef du pilotage recevra les déclarations des capitaines, en dressera procès-verbal, et l'enverra, en donnant son opinion, aux tribunaux de commerce des ports où les bâtimens se rendraient.

46. Afin que le service puisse être fait avec régularité de Quillebeuf à Rouen, les syndics des marins de Caudebec et Duclair sont également chargés de l'exécution du présent réglement; ils rendront compte à l'officier de marine chef de pilotage à Quillebeuf, de tout événement, comme de tout ce qui pourrait arriver de contraire au bon ordre.

Ces syndics auront dans leur résidence les mêmes fonctions que celles de l'officier chef du pilotage, auquel ils ressortissent pour ce service, et les pilotes leur seront aussi subordonnés.

47. L'officier de marine chef du pilotage, étant spécialement chargé de l'exécution du présent réglement, devra se pénétrer de l'importance de ses fonctions, et considérer qu'il est placé à Quillebeuf pour le maintien des réglemens, du bon ordre, et la garantie des intérêts du commerce et de la navigation, et qu'en conséquence il ne doit négliger aucune occasion pour parvenir à faire son service de manière à remplir avec succès les intentions du Gouvernement.

QUARTIER D'HONFLEUR.

ART. 1.er Le nombre des pilotes est fixé à vingt-cinq, et celui des aspirans à six.

Un ancien pilote désigné par le commissaire des classes, sur le rapport de l'officier de port, remplira les fonctions de pilote-major; il sera chargé de maintenir le bon ordre dans la station; il veillera à ce que les pilotes observent exactement leur tour de service, et les commandera toutes les fois qu'il y aura lieu, soit pour les besoins des bâtimens de l'État, soit pour ceux du commerce; il agira sous l'autorité de l'officier de port, et il lui rendra tous les comptes nécessaires sur l'inconduite des pilotes, leur inexactitude, leurs manquemens et leurs fautes, et généralement sur tous les faits intéressant le pilotage de la station.

Les pilotes seront tenus d'obéir au pilote-major en tout ce qui a rapport au service, à peine d'être punis selon la gravité des cas.

Ces fonctions étant gratuites, elles n'empêchent pas le pilote-major d'exercer lui-même le pilotage.

L'officier de port remettra, à la fin de chaque trimestre, au commissaire des classes, un rapport détaillé sur la manière dont les pilotes auront rempli leurs devoirs, et principalement sur leur bonne ou mauvaise conduite, les fautes qu'ils auront pu commettre et les punitions qu'elles auront entraînées. Ces renseignemens seront consignés sur les matricules de l'inscription maritime, pour y avoir recours au besoin.

Digitized by Google

Il pourra punir les pilotes qu'il jugera coupables, aux termes du deuxième paragraphe de l'article 50 du décret du 12 décembre 1806; mais il sera tenu d'en rendre compte sur-le-champ à l'administrateur de la marine.

2. Les pilotes d'Honfleur sont tenus d'avoir en propriété, pour le service de la station, au moins cinq bateaux légers; ces bateaux seront armés et gréés conformément à l'article 24 du décret du 12 décembre 1806.

Ils devront avoir, outre les signes indiqués par l'article 13 du décret précité, un pavillon à l'ancre blanche, qui aura au moins un mètre trente centimètres sur un mètre soixante centimètres, et l'ancre un mètre de haut.

Toutes les fois qu'un bateau de pêche d'Honfleur aura à son bord un ou plusieurs pilotes de la station, le maître du bateau sera tenu de faire arborer à la tête du mât ou au pic de son bateau le pavillon indiqué pour la reconnaissance des pilotes, et de le maintenir ainsi pendant tout le temps qu'il aura des bâtimens en vue. Il devra aussi faire la manœuvre convenable pour faciliter aux pilotes l'abordage des navires.

En conséquence, chaque pilote de la station d'Honfleur ne pourra, sous peine d'interdiction temporaire, embarquer sur un bateau de pêche qu'après avoir justifié au maître qu'il est muni de son pavillon de signal pour l'arborer dans les cas indiqués; et le maître, quel qu'il soit, qui aura des pilotes à son bord, devra toujours leur faciliter les moyens d'offrir et de donner leur assistance aux bâtimens qui en auraient besoin.

3. Les navires entrés à Honfleur, qui y feront leur déchargement, en tout ou en partie, paieront les droits de pilotage d'après le tarif ci-dessous.

PORT en tonneaux.	DISTANCES de Barfleur	entre Barfleur et la baie de Caen.	du travers de Dives.	de la grande rade.	petite rade ou Henne-queville.	Penne de Pic.	entre Vasouy et Penne de Pic.	de la jetée de l'hôpital	entre la jetée de l'hôpital et le port.
20 tonn. et au-dessous	15f 00c	13f 33c	12f 50c	10f 00c	7f 50c	6f 67c	6f 00c	3f 33c	2f 50c
21 à 30.	18. 00.	16. 00.	15. 00.	12. 00.	9. 00.	8. 00.	8. 00.	4. 00.	3. 00.
31 à 40.	21. 00.	18. 66.	17. 50.	14. 00.	10. 50.	9. 34.	7. 00.	4. 67.	3. 50.
41 à 50.	24. 00.	21. 33.	20. 00.	16. 00.	12. 00.	10. 67.	8. 00.	5. 33.	4. 00.
51 à 60.	27. 00.	24. 00.	22. 50.	18. 00.	13. 50.	12. 00.	9. 00.	6. 00.	4. 50.
61 à 70.	28. 50.	25. 33.	23. 75.	19. 00.	14. 25.	12. 67.	9. 50.	6. 33.	4. 75.
71 à 80.	30. 00.	26. 66.	25. 00.	20. 00.	15. 00.	13. 34.	10. 00.	6. 67.	5. 00.
81 à 90.	31. 50.	28. 00.	26. 25.	21. 00.	15. 75.	14. 00.	10. 50.	7. 00.	5. 25.
91 à 100.	33. 00.	29. 33.	27. 50.	22. 00.	16. 50.	14. 67.	11. 00.	7. 33.	5. 50.
101 à 125.	40. 50.	36. 00.	33. 75.	27. 00.	20. 25.	18. 00.	13. 50.	9. 00.	6. 75.
126 à 150.	48. 00.	42. 66.	40. 00.	32. 00.	24. 00.	21. 33.	16. 00.	10. 67.	8. 00.
151 à 175.	55. 50.	49. 33.	46. 25.	37. 00.	27. 75.	24. 67.	18. 50.	12. 33.	9. 25.
176 à 200.	63. 00.	56. 00.	52. 50.	42. 00.	31. 50.	28. 00.	21. 00.	14. 00.	10. 50.

Il sera payé pour le troisième cent et au-dessus seize francs, qui seront calculés dans les mêmes proportions que pour le deuxième cent de tonneaux;

Pour les bâtimens venant du nord, ceux qui auront été abordés au-delà

Digitized by Google

où le navire aura été amarré à quai, le pilote requis à cet effet recevra deux francs pour tout salaire.

Les bâtimens français, ou les étrangers assimilés aux français par le deuxième paragraphe de l'article 4, pourront exécuter cette manœuvre sans l'assistance d'un pilote; mais tout bâtiment étranger non assimilé sera tenu d'en prendre un, si l'officier de port le juge nécessaire pour faire exécuter les manœuvres qu'il pourra ordonner.

Pourront néanmoins les propriétaires ou capitaines de navires français, ou de navires étrangers assimilés aux français, en appeler un pour ce service, s'ils le jugent à propos; et dans ce cas seulement, ils seront tenus de lui payer la même somme que celle indiquée ci-dessus.

La barque d'aide qui aura servi à entrer dans le bassin un navire, et qui n'aura pas eu la possibilité d'en sortir avant la fermeture des portes, recevra une indemnité de trois francs.

18. Lorsqu'un bâtiment entré en relâche à Honfleur, ou descendant de Rouen, y séjournera plus de deux fois vingt-quatre heures, le pilote de Quillebeuf sera libéré de droit; alors celui d'Honfleur, qui sortira le navire, sera tenu de le conduire jusqu'en dehors des dangers de la baie.

Mais si, dans les quarante-huit heures, le navire suit sa destination, le pilote d'Honfleur employé à la sortie poussera jusqu'à la balise extérieure seulement, où, étant arrivé, celui de Quillebeuf en deviendra chargé par continuation, comme si ledit navire n'eût pas relâché à Honfleur.

19. Tout capitaine de navire, entrant ou sortant, qui aura rompu ou renversé les balises, paiera une indemnité qui sera réglée par qui de droit.

20. Nulle embarcation ne pourra servir comme barque d'aide, qu'en remplissant les conditions suivantes :

Elle sera pourvue d'un petit rôle ou passe-port, sur lequel seront inscrits le patron et au moins un homme de l'équipage;

Ledit équipage sera fort de cinq hommes, le patron compris, tous gens de mer ou bien ouvriers des classes.

21. Chaque barque d'aide portera, avec la lettre initiale du port, un numéro d'ordre à son arrière et dans ses voiles, s'il y a lieu; le tout dans les proportions déterminées pour les bateaux-pilotes.

22. Les patrons des barques d'aide seront personnellement responsables des désordres et des contraventions commis par leur équipage dans les circonstances du service.

23. La police sur les barques d'aide est spécialement attribuée aux officiers de port, sous la surveillance du commissaire des classes du quartier.

24. Lorsque les bâtimens allant à Rouen ou en venant entreront à Honfleur, pourvus de bateaux toueurs, soit de Quillebeuf, soit d'ailleurs, lesdits bateaux pourront faire le service des barques d'aide pendant la relâche.

Ce cas excepté, lesdits bateaux ne pourront servir, ni les hommes qui en composeront les équipages monter à bord des bâtimens, qu'ils ne soient parvenus en dehors de la balise extérieure, à moins qu'il n'y ait déjà un bateau du port employé à bord, le service des barques d'aide appartenant exclusivement aux embarcations du lieu, jusqu'à ce que les navires soient parvenus à cette distance du port.

25. Les barques d'aide armées de cinq hommes, qui seront requises par les capitaines pour le service des navires, porteront les amarres et feront telle manœuvre qui leur sera commandée.

Digitized by Google

Elles seront payées, savoir :

Jusqu'à la jetée de l'Hôpital, et à partir des chantiers de construction dans le port, à raison de neuf francs par marée.

La même somme leur sera allouée pour le service intérieur du port,

de 10 francs jusqu'à Vasouy;
12 francs jusqu'à Penne-de-Pie;
18 francs jusqu'à Villerville;
21 francs jusqu'à Henneqneville;
24 francs jusqu'à la grande rade.

Dans le partage, la barque comptera toujours pour un homme.

Toute barque qui aura quitté un bâtiment avant de l'avoir amarré, ne recevra aucun salaire.

26. Il sera établi un maître haleur à Honfleur, comme dans les autres ports de l'arrondissement.

Le maître haleur sera tenu de se trouver sur les jetées pendant les marées, afin de faire fournir aux bâtimens entrant ou sortant le nombre de haleurs que le pilote du bâtiment jugera nécessaire; et pour les bateaux qui n'ont point de pilote, le nombre demandé par le maître ou le patron lui-même.

27. La taxe du halage est fixée à trente centimes par homme, soit pour l'entrée, soit pour la sortie des bâtimens de toute espèce : celle du maître haleur sera double.

28. Outre la drôme journellement nécessaire pour son service, le maître haleur sera tenu d'avoir toujours à sa disposition deux grelins dont les dimensions seront déterminées par le capitaine de port.

Il recevra un franc vingt-cinq centimes pour la drôme, qu'il devra fournir en bon état.

Dans le cas où il y aurait lieu d'employer les grelins, ce qui sera déterminé par l'officier de port de service, il sera alloué, indépendamment de la taxe de halage,

Pour les bâtimens de	50 tonneaux et au-dessous.....		5f
	51	*dito* à 100.....	10,
	101	*dito* à 150.....	15,
	151	*dito* à 200.....	20,

Et 10 francs pour chaque cent de tonneaux excédant 200, le tout en proportion du tonnage du bâtiment, et sans préjudice des dommages occasionnés par l'effet ou la rupture qui peut résulter de leur emploi au halage.

Ces dommages seront constatés et estimés par experts nommés sans frais, l'un par le maître haleur, l'autre par le capitaine du navire qui se sera servi des grelins; et la somme qui aura été fixée par la décision de ces arbitres, sera payée par le capitaine au maître haleur.

Les bateaux pêcheurs d'Honfleur qui seront pontés, paieront pour la drôme un abonnement annuel de deux francs par bateau.

Les barques de pêche des autres ports seront taxées selon la règle du commerce, excepté celles de la dépendance du quartier, qui seront admises de droit à profiter du bénéfice de l'abonnement.

29. La police du halage ressortira des attributions des officiers de port.

30. Tout pêcheur qui, après avoir abordé un navire, ne conserverait pas hissé le signal pour demander un pilote, sera tenu de payer le pilotage

Digitized by Google

au lamaneur qui se serait trouvé à portée de servir le bâtiment : le capitaine ou le pêcheur seront passibles de ce paiement, suivant que l'un ou l'autre aura été reconnu coupable de la contravention.

31. Tout pêcheur ou pratique qui se présentera pour conduire un navire, devra, en montant à bord, déclarer au capitaine qu'il n'est pas pilote reçu. Les contrevenans seront punis en conformité des dispositions de l'article 50 du décret du 12 décembre 1806.

32. Il est expressément enjoint aux pilotes de s'assurer, à chaque grande marée, des changemens qui pourraient survenir dans les bancs variables de la baie, et d'en faire leur rapport dans les vingt-quatre heures à l'officier de port chef du service.

33. Pour l'exécution de l'article 49 du décret du 12 décembre 1806, tous les capitaines et maîtres de navires français et étrangers seront tenus de faire faire au bureau des officiers de port, par un consignataire patenté, ou, à défaut, par un courtier juré, les déclarations prescrites et indiquées par ledit article, soit qu'ils arrivent en relâche ou à destination, et ceux-ci répondront du paiement des droits de pilotage à l'entrée comme à la sortie desdits navires.

34. Tout pilote qui ne se conformera pas aux dispositions de l'article 6 du décret du 12 décembre 1806, sera puni suivant ce qui est réglé par l'article 50 du même décret.

35. Tout pilote de la station qui s'enivrera habituellement, sera, sur le rapport qui en sera fait au commissaire des classes du quartier, suspendu de ses fonctions pendant moins d'un mois; et s'il devient incorrigible, il en sera rendu compte à son Exc. le ministre de la marine et des colonies pour obtenir sa destitution.

36. Les contestations relatives aux salaires des pilotes et à ceux des barques d'aide seront d'abord soumises à l'officier de port en chef, pour les parties être amenées par lui à conciliation. Dans le cas d'insuffisance de ce moyen, le tribunal de commerce décidera des contestations, conformément à l'article 50 du décret du 12 décembre 1806.

37. Les salaires des pilotes, tels qu'ils sont fixés par le présent réglement, seront répartis de la manière suivante :

La moitié restera au pilote qui aura piloté le navire, et le surplus sera partagé comme suit :

Pour le bateau, s'il est au-dessous de 10 tonneaux.....	1 part;
de 10 à 20 tonneaux...	1 part 1/2;
de 20 et au-dessus.....	2 parts;
Chaque pilote.....	1 part;
Chacun des aspirans ou autres marins qui ne seraient pas pilotes,	3/4 de p.
Les novices.....	1/2 part.

38. Si un capitaine molestait un pilote en fonctions par menaces, voies de fait ou autrement, il sera renvoyé devant le tribunal compétent.

39. Les frais de pilotage des bateaux à vapeur, pour l'entrée et la sortie, seront réglés d'après les bases fixées par le réglement particulier du Havre.

40. Aussitôt qu'un pilote ayant abordé un navire sujet à la visite de santé, sera arrivé en dedans du banc de l'Éclat, s'il est destiné pour le Havre, ou sous Vasouy, s'il vient à Honfleur, il lui fera arborer le signal

Digitized by Google

d'usage en pareil cas, et il procédera, à l'égard dudit navire, conformément aux ordres et instructions qui auront été donnés par les conseils de santé du Havre ou d'Honfleur, le tout sous les peines portées par les ordonnances sanitaires, notamment par la loi du 3 mars 1822, dont extrait est annexé au présent réglement, à la suite du décret organique (1).

41. Il veillera attentivement aux signaux qui pourraient être faits par les ports du Havre ou d'Honfleur, et fera toutes les manœuvres nécessaires pour s'y conformer; et si, par sa faute, les ordres transmis ne sont pas exécutés, il sera puni, pour les infractions aux mesures sanitaires, de quinze jours de prison et d'une suspension de six semaines au plus, sans préjudice de plus fortes peines s'il en résultait quelque événement funeste.

42. Si un bâtiment provenant d'un pays suspect de contagion exigeait la présence d'un pilote à bord, le pilote seul pourra y monter; les autres marins qui se trouveront dans son bateau, éviteront soigneusement toute communication, hors les cas d'une absolue nécessité, qui sera constatée par le capitaine, sous peine, par les contrevenans, d'être mis en quarantaine sans qu'il leur soit alloué aucun salaire ni ration.

43. A la sortie des bâtimens, le pilote ne laissera embarquer les poudres que dans l'avant-port, sous peine de huit jours de prison.

STATION DE TROUVILLE.

44. Le nombre des pilotes est fixé à seize, et celui des aspirans à quatre.

45. Seront assujettis au pilotage, pour entrer dans la rivière de Touques ou pour en sortir, tous les navires indistinctement au-dessus de trente tonneaux, de quelque port qu'ils proviennent et quelle que soit leur navigation habituelle.

Au dessous de ce tonnage, tous sont exempts de se faire piloter.

Si les capitaines des navires au-dessus de trente tonneaux refusaient les pilotes qui se seraient présentés à eux, ils seraient tenus de les payer comme s'ils s'en étaient servis, et cela d'après le tarif et le mode d'application déterminés par les articles suivans.

46. Les bâtimens remontant ou descendant la rivière de Touques paieront les droits de pilotage ci-après fixés :

Un bâtiment de 15 à 19 tonneaux paiera, s'il est abordé au Banc à-bœufs.					6f	00c	; à la rade, 5f 00c
de	20	à	24	tonneaux	7.	00.	6. 50.
de	25	à	29		7.	50.	6. 50.
de	30	à	39		8.	00.	7. 00.
de	40	à	49		9.	00.	8. 00.
de	50	à	59		10.	00.	9. 00.
de	60	à	69		12.	00.	11. 00.
de	70	à	79		15.	00.	14. 00.
de	80	à	89		16.	00.	15. 00.
de	90	à	99		18.	00.	16. 00.
de	100	à	109		20.	00.	18. 00.
de	110	et au-dessus			24.	00.	22. 00.

Les navires étrangers, excepté ceux qui sont assimilés aux français, ainsi qu'il a été dit au deuxième paragraphe de l'article 4 du réglement relatif à la

(1) Voir la note de la page 428.

Digitized by Google

station d'Honfleur, paieront pour les droits de pilotage moitié en sus des prix ci-dessus établis.

47. Les pilotes ne recevront que la moitié des prix fixés par l'article 46 pour tout bâtiment allant à Trouville; mais, s'il est destiné pour Touques, ou s'il part de ce port, ils recevront la totalité des salaires, tant pour l'entrée que pour la sortie.

48. Le tonnage de chaque bâtiment sera constaté par le certificat de jauge, ou, à défaut, suivant le passe-port.

49. Quand les capitaines voudront se servir de chaloupes pour faire haler leurs navires en montant ou en descendant la rivière, il sera payé aux mariniers la somme d'un franc par marée pour chaque homme embarqué dans ladite chaloupe, laquelle ne pourra être montée que de quatre hommes, à moins que le capitaine n'en requière un plus grand nombre, et, en outre, il sera payé un franc par marée pour le loyer de la chaloupe lorsque les navires poseront dans la rivière; mais, s'ils vont à la mer ou arrivent au quai dans la même marée, il sera payé un franc vingt-cinq centimes par homme et autant pour la chaloupe aussi par marée.

50. La taxe du halage, soit pour l'entrée, soit pour la sortie des bâtimens de toute espèce, est fixée comme suit, savoir :

De la rade à Touques, et réciproquement par homme.....	1f 25c
De Trouville à Touques, et *dito*.....	1. 00.
De la mi-distance de Trouville à Touques.....	0. 75.

51. Les contestations relatives aux salaires et indemnités des pilotes, ainsi qu'à ceux des barques d'aide, seront d'abord soumises aux préposés de la marine à Touques, pour les parties être amenées par lui à conciliation. Dans le cas d'insuffisance de ce moyen, le tribunal de commerce d'Honfleur décidera des contestations, conformément à l'article 50 du decret du 12 décembre 1806.

52. Les dispositions des articles 30, 31 et 34 du réglement de la station d'Honfleur sont applicables aux pilotes de la station de Trouville.

LE HAVRE.

ART. 1.er Le nombre des pilotes du Havre est fixé à quarante, non compris le pilote du Roi, et celui des aspirans à dix.

2. Nul ne pourra être reçu pilote lamaneur, s'il n'est inscrit dans le quartier, et s'il n'est porteur d'un certificat de bonne conduite.

Tout pilote de la station qui s'enivrera habituellement, sera, sur le rapport qui en sera fait au directeur du port, suspendu de ses fonctions pendant moins d'un mois; et s'il devient incorrigible, il en sera rendu compte au ministre de la marine et des colonies pour obtenir sa destitution.

3. Le pilote entretenu du Roi, ayant les mêmes fonctions qu'avait autrefois le pilote-amiral, sera reconnu chef des pilotes.

Il maintiendra parmi eux le bon ordre, et les commandera, tant pour le service des bâtimens du Roi, que pour celui des navires du commerce, toutes les fois qu'il le jugera nécessaire. Les autres pilotes seront tenus de lui obéir, sous les peines portées par les réglemens.

Afin d'assurer l'exécution du premier paragraphe de l'article 4 du réglement de Rouen pour le pilotage de la Seine, le pilote du Roi au Havre tiendra un registre destiné à constater l'arrivée des pilotes de Quillebeuf et à régler le tour de leur service à bord des bâtimens qui remonteront la

Digitized by Google

rivière. Il aura la surveillance de ces pilotes, comme de ceux du Havre, tant qu'ils seront dans le port attendant un bâtiment, et il rendra compte, au directeur du port, de toute inconduite de leur part ou de toute infraction commise par eux au réglement.

4. Nul, hors le cas d'absolue nécessité, ne fera partie de l'équipage d'un bateau-pilote, s'il n'est lui-même pilote ou aspirant. Il pourra seulement être admis un novice par bateau, pourvu qu'il soit âgé de plus de dix-sept ans.

Tout pilote propriétaire de bateau ne pourra refuser un pilote ou aspirant qui se présentera pour aller avec lui à la mer, à moins que le nombre déjà embarqué ne soit suffisant en raison de la capacité du bateau.

5. Tout pilote qui ne se conformera pas aux dispositions de l'article 6 du décret du 12 décembre 1806, sera puni suivant ce qui est réglé par l'article 50 du même décret.

6. Outre les signes prescrits par l'article 13 du décret organique, les barques des pilotes porteront, tout le temps qu'elles seront à la mer, au haut de leur mât principal, un pavillon blanc, dans lequel sera figurée une ancre noire : ce pavillon aura au moins un mètre trente centimètres sur un mètre soixante centimètres, et l'ancre un mètre de haut.

Tout pilote qui ne se conformera pas aux dispositions du présent article, sera puni de quinze jours de prison.

7. Aussitôt qu'un pilote ayant abordé un navire sujet à la visite de santé sera arrivé en dedans du banc de l'Éclat, il lui fera arborer le signal d'usage en pareil cas, et il procédera, à l'égard dudit navire, conformément aux ordres et instructions qui auront été donnés par le conseil de santé; le tout sous les peines portées par les ordonnances sanitaires, notamment par la loi du 3 mars 1822, dont extrait est annexé au présent réglement, à la suite du décret organique (1).

8. Il veillera attentivement aux signaux qui pourraient être faits par le port; il fera toutes les manœuvres nécessaires pour s'y conformer; et si, par sa faute, les ordres transmis ne sont pas exécutés, il sera puni, pour les infractions aux mesures sanitaires, de quinze jours de prison et d'une suspension de six semaines au plus, sans préjudice de plus fortes peines s'il en résultait quelque événement funeste.

9. Si un bâtiment provenant d'un pays suspect de contagion exigeait la présence d'un pilote à son bord, le pilote seul pourra y monter; les autres marins qui se trouveront dans son bateau, éviteront soigneusement toute communication, hors le cas d'une absolue nécessité, qui sera constatée par le capitaine, sous peine, par les contrevenans, d'être mis en quarantaine sans qu'il leur soit alloué aucun salaire ni ration.

10. A la sortie des bâtimens, le pilote ne laissera embarquer les poudres qu'en dehors de la tour, sous peine de huit jours de prison.

11. Les bâtimens servant d'alléges, quel que soit leur tonnage, qui ne font que la navigation de la Seine, sont dispensés de prendre des pilotes pour entrer au Havre et pour en sortir.

12. Tout autre bâtiment destiné pour le Havre devra recevoir un des pilotes du premier bateau du port qui se présentera, sans pouvoir le refuser sous prétexte d'un trop grand éloignement.

Sont exceptés de cette disposition les bâtimens français *au-dessous de*

(1) *Voir* la note de la page 426.

Digitized by Google

cent tonneaux, qui seront libres de ne prendre le pilote que sur la rade du Havre.

Sont également exceptés de cette disposition, à la même condition, les bâtimens étrangers qui, aux termes de l'article 25 ci-après, sont assimilés aux français pour tout ce qui concerne les obligations et redevances de pilotage.

13. Les maîtres ou capitaines de navires pourront, à défaut de pilotes lamaneurs, et jusqu'à ce qu'il s'en présente, se servir de pêcheurs pour les piloter jusqu'à l'entrée de la Seine, le port d'Honfleur compris; mais, dans le cas où ces navires ne devraient pas entrer à Honfleur, ils ne pourront dépasser le Hoc sans un pilote de la Seine.

Les frais de pilotage seront payés aux pêcheurs, conformément aux prix fixés par le tarif du port, soit en raison des distances parcourues, soit en raison de la durée de leur séjour à bord.

14. Tout pêcheur qui, après avoir abordé un navire, ne conserverait pas hissé le signal pour demander un pilote, sera tenu de payer le pilotage au lamaneur qui se serait trouvé à portée de servir le bâtiment; le capitaine ou le pêcheur seront passibles de ce paiement, suivant que l'un ou l'autre aura été reconnu coupable de la contravention.

15. Tout pêcheur ou pratique qui se présentera pour conduire un navire, est tenu, en montant à bord, de déclarer au capitaine qu'il n'est pas pilote reçu.

Les contrevenans seront punis conformément aux dispositions du décret du 12 décembre 1806.

16. Il est défendu à tous les pilotes et à tous les capitaines de mouiller ou d'amarrer aucun bateau sur les jetées ou dans le chenal.

Il est pareillement défendu d'amarrer tout navire ou bateau sur les corps-morts qui sont uniquement destinés au halage.

Il est encore défendu de laisser aucune ancre des bâtimens de la marine royale ou du commerce dans la passe des navires; mais on pourra les mouiller dans tout autre endroit du port, avec la précaution d'y attacher un orin avec bouée ou gaviteau.

Les contraventions à ces défenses seront punies conformément à ce que prescrit l'article 50 du décret du 12 décembre 1806.

Les officiers de port du commerce sont chargés de surveiller l'exécution du présent article, et de faire lever d'office toutes les ancres qui n'auraient pas de bouée ou gaviteau, dans quelque partie du port qu'elles se trouvent, et toutes celles mouillées dans le chenal qui n'auraient pas été levées à la marée suivante de l'entrée du navire auquel elles appartiennent.

Le pilote du Roi surveillera de même, sous les ordres de l'officier directeur du port, l'exécution du présent article.

17. Lorsqu'un pilote aura abordé un bâtiment destiné à entrer dans le port, il lui fera arborer, au moment de son entrée, le pavillon de sa nation, sous peine d'être puni conformément à ce que prescrit l'article 50 du décret du 12 décembre 1806, et il en sera de même à la sortie du port.

Aucun navire ne pourra également entrer dans les bassins ni en sortir sans arborer son pavillon.

En cas de contravention, le pilote sera puni comme il est dit ci-dessus, à moins qu'il ne justifie que le capitaine, averti, s'est refusé à se conformer au

Digitized by Google

présent article, dans lequel cas le capitaine lui-même sera puni plus rigoureusement.

18. Il est expressément enjoint aux pilotes de s'assurer, à chaque grande marée, des changemens qui pourraient survenir à la fosse du lazaret de Hoc, et, dans le cas où ils auraient connaissance de quelques nouveaux dangers, d'en faire dans les vingt-quatre heures leur déclaration à l'officier de marine chargé de la direction du port, et au capitaine du port de commerce.

19. Il est formellement défendu aux pilotes de se livrer à aucune occupation qui puisse les détourner de leurs fonctions : ainsi la pêche au filet leur est interdite; ils pourront seulement pêcher à la ligne et draguer des huîtres.

En temps de guerre, cette mesure sera modifiée suivant les circonstances.

20. Les salaires de pilotage, tels qu'ils sont fixés par le présent réglement, seront répartis de la manière suivante :

Ils seront soumis à un prélèvement de dix pour cent, dont la moitié sera réversible à la caisse des retenues, ainsi qu'il sera expliqué à l'article 59 ci-après.

L'autre moitié restera au pilote qui aura piloté le navire; le surplus sera partagé comme suit :

Pour le bateau, s'il est au-dessous
De 10 tonneaux, une part;
De 10 à 20 tonneaux, une part et demie;
De 20 tonneaux et au-dessus, deux parts;
Chaque pilote, une part;
Chacun des aspirans, trois quarts de part;
Le novice, une demi-part.

21. Les navires chargés entrant dans le port du Havre, et qui y feront leur déchargement en tout ou en partie, paieront pour frais de pilotage, lorsqu'ils auront été abordés en grande rade,

24 francs du premier cent de tonneaux,

22 francs du deuxième,

20 francs du troisième, et autant pour chaque cent de tonneaux excédant trois cents;

Le tout en proportion du nombre de tonneaux porté par le certificat de jauge, ou, à défaut, par le passe-port.

Les petits navires et bateaux de cinquante tonneaux et au-dessous paieront indistinctement, lorsqu'ils seront chargés, douze francs pour le pilote d'entrée.

Les bateaux à vapeur venant de la mer pour entrer au Havre, et ceux sortant dudit port pour prendre le large, seront soumis aux mêmes droits de pilotage que les autres bâtimens, quel que soit leur tonnage, et étant toujours considérés comme chargés.

22. Le salaire porté en l'article précédent est celui qui doit être payé au pilote qui aura abordé un navire, soit en grande rade, soit à l'ouest des deux feux de la Hève, vus l'un par l'autre.

Celui qui aura abordé un bâtiment venant du ouest, hors de la vue de la Hève, recevra le tiers en sus; et s'il était en vue de Barfleur, moitié en sus.

Pour les bâtimens venant du nord, ceux qui auront été abordés au-delà de la ligne N. et S. de la pointe d'Antifer, paieront un tiers en sus.

Digitized by Google

23. Si un pilote n'aborde un bâtiment qu'en petite rade, c'est-à-dire, en dedans des deux feux de la Hève, vus l'un par l'autre, il n'aura que la moitié du salaire porté en l'article 21; et si c'est entre les deux jetées, il en aura le tiers.

24. En montant à bord, le pilote aura soin de faire connaître au capitaine la distance à laquelle il l'aborde; et, dans tous les cas où il y aurait discussion, elle serait portée à la décision de qui de droit.

25. Tout navire étranger paiera pour les droits de pilotage moitié en sus des prix portés à l'article 21; mais il paiera simples les augmentations stipulées par l'article 22.

La présente disposition sera commune au pêcheur qui, à défaut de pilote lamaneur, aura été appelé à piloter un navire.

Sont exceptés de l'obligation de payer moitié en sus des droits de pilotage, les navires américains expédiés pour France d'un des ports des États-Unis, les navires anglais aussi expédiés pour France d'un des ports du Royaume-Uni ou des possessions de ce royaume en Europe, les navires espagnols et les navires brésiliens expédiés pour France, de quelque lieu que ce soit, lesquels ne paieront que les mêmes droits de pilotage que les navires français.

Seront également exceptés de la même obligation de surtaxe les autres navires étrangers qui, d'ici à la révision du présent réglement, seront assimilés aux français par des conventions de commerce avec la France.

26. Les navires et bateaux qui entreront sur lest, et ceux qui, étant chargés, ne feront que séjourner sur la rade, paieront seulement la moitié des salaires fixés ci-dessus.

Le pilotage entier sera dû par les navires chargés qui entreront dans le port en cas de relâche.

27. Les navires sortant chargés, en tout ou en partie, ne paieront que la moitié des mêmes droits; et ceux sur lest, le tiers.

Les corsaires seront réputés navires chargés, et paieront le droit entier sur le pied de cent tonneaux, s'ils sont d'une jauge inférieure.

Il sera accordé une indemnité de trois francs au pilote, s'il est requis de conduire le navire en grande rade.

28. Au moyen des salaires ci-dessus énoncés, il ne sera rien exigé sous le nom de marée de jour ou de nuit; néanmoins, si le navire se trouvait à portée d'entrer de pleine mer, et que le capitaine, soit à cause de la nuit, soit à cause du tirant d'eau, voulût séjourner sur la rade une ou plusieurs marées, il serait alors payé au pilote trois francs par marée, à compter de celle à laquelle il aurait pu entrer dans le port, et, dans ce cas, celle de l'entrée ne sera point comptée.

Les corsaires paieront les marées de jour et de nuit doubles.

Les capitaines qui, après être sortis du port, séjourneront en rade et voudront garder le pilote, lui paieront trois francs par marée, soit de jour, soit de nuit, à compter de la marée qui suivra celle de la sortie, et, comme au précédent paragraphe, les corsaires paieront double.

29. Les pilotes de la station du Havre pourront continuer d'aller au-devant de tous les navires indistinctement qui se présenteront à l'embouchure de la Seine; mais les capitaines de ceux de ces navires qui seront destinés pour Rouen, seront libres de refuser ces pilotes, s'ils préfèrent se faire conduire par ceux de la station de Quillebeuf qui se trouveront en vue.

Digitized by Google

Toutes les fois qu'un navire destiné pour Rouen, et ayant accepté un pilote du Havre, sera abordé par un pilote de Quillebeuf avant d'être rendu à la dernière limite de la station du Havre, celui-ci prendra la conduite du navire, et le pilote du Havre sera payé de ses salaires entiers comme s'il eût conduit le navire jusqu'à la dernière limite de la station.

Le pilote du Havre, du reste, devra conserver au haut du grand mât le signal ordinaire de demande d'un pilote, jusqu'à ce qu'il en soit monté un de Quillebeuf à bord du navire.

Sont également exceptés de l'obligation de prendre un pilote du Havre, les navires servant d'alléges, quel que soit leur tonnage, qui ne font que la navigation de la Seine, et les caboteurs de moins de quatre-vingts tonneaux, sans distinction de provenance.

30. Lorsqu'un navire venant de la mer, destiné pour Rouen et ayant à bord un pilote de Quillebeuf, aura besoin d'entrer dans le port du Havre, il ne pourra y être conduit, de même qu'il ne pourra être remis sur rade, que par un pilote de ce dernier port.

Les salaires de ce pilote, en pareil cas, seront de la moitié de ceux fixés par l'article 21.

Si, pour l'entrée, une chaloupe ou une barque d'aide a été nécessaire, elle sera payée d'après les fixations de l'article 40.

31. Si un pilote lamaneur du Havre aborde un bâtiment allant à Honfleur, il pourra l'entrer en ce port, et il recevra la taxe fixée à cet effet pour le port d'Honfleur; mais si, avant l'entrée du bâtiment, il se présente un pilote d'Honfleur, celui du Havre cessera ses fonctions, et la taxe sera partagée entre les deux pilotes.

Cette disposition aura également lieu lorsqu'un pilote d'Honfleur aura abordé ou entré un bâtiment allant au Havre.

32. Il est défendu aux pilotes d'exiger aucun salaire pour l'entrée et la sortie à la même marée, soit dans le bassin du Roi, soit dans le bassin de la Barre, d'un navire venant de la mer ou y allant; il leur sera accordé une indemnité de trois francs pour le passage d'un navire dans un second bassin.

Tout pilote requis pour passer un navire du bassin de la Barre dans celui du Roi ou d'Ingouville, et réciproquement de ce dernier dans le premier, recevra six francs.

Les bâtimens étrangers non assimilés aux français ne pourront effectuer ce mouvement sans l'assistance d'un pilote.

Toutes les fois qu'un capitaine ou courtier viendra réclamer un pilote pour sortir un bâtiment, il sera accordé le paiement d'une marée, quand bien même le bâtiment ne sortirait pas.

33. Il est encore expressément défendu aux pilotes de faire bourse commune, comme aussi d'établir entre eux un ordre ou tour de service pour aller au-devant des navires, à peine d'être punis conformément aux dispositions de l'article 50 du décret du 12 décembre 1806.

34. Les pilotes ne pourront consentir à aucun rabais sur leurs salaires, à peine d'interdiction pendant moins d'un mois, et de plus fortes peines en cas de récidive.

Les contestations relatives aux salaires des pilotes et à ceux des barques d'aide seront d'abord soumises à l'officier chargé de la direction du port, pour les parties être amenées par lui à conciliation. Dans le cas

Digitized by Google

d'insuffisance de ce moyen, le tribunal de commerce décidera des contestations conformément à l'article 50 du décret du 12 décembre 1806.

35. La conduite d'aller et de retour à payer aux pilotes qui auront été employés pour les bâtimens du commerce, dans le cas où elle leur serait due, sera la même que celle qui leur est allouée pour le service des bâtimens de l'État, laquelle est fixée à deux francs par myriamètre.

36. Pour régler d'une manière fixe les frais de pilotage des bâtimens de Sa Majesté à l'entrée ou à la sortie du port, ils seront taxés ainsi qu'il suit :

Bateaux-canonniers, péniches et chaloupes.....	6f
Canonnières et avisos.....	12.
Corvettes à deux mâts.....	18.
dito à trois mâts.....	21.
Frégates.....	36.
Corvettes de charge, gabares et autres bâtimens de transport de 300 tonneaux et au-dessus....	30.
Les mêmes bâtimens, de 201 à 300 tonneaux.....	24.
de 151 à 200 *dito*.....	20.
de 101 à 150 *dito*.....	15.
de 50 à 100 *dito*.....	10.
Les bâtimens au-dessous de 50 *dito*.....	8.

Dans les billets délivrés aux pilotes, les capitaines devront déclarer le port en tonneaux de leur bâtiment, quel est celui de leur charge, et s'ils sont sur lest ou en relâche.

Les frais de pilotage, d'un port à l'autre, seront taxés, pour les bâtimens de Sa Majesté, ainsi qu'il suit, indépendamment de ceux de sortie et d'entrée. Quand ce sera le pilote embarqué à cet effet qui les aura dirigés seul, il recevra au lieu de départ, à son retour, sur le certificat du capitaine dont il aura piloté le bâtiment, une des sommes ci-après, pour tenir lieu de salaires; savoir :

Du Havre au Hoc,.....	9f
à Honfleur.....	9.
à Trouville.....	9.
à Dives.....	15.
à Caen.....	21.
à la Hougue, Barfleur, Isigny.....	42.
à Cherbourg.....	60.
à Saint-Malo.....	72.
à Fécamp.....	15.
à Saint-Valery-en-Caux.....	20.
à Dieppe.....	30.
au Tréport.....	36.
à Saint-Valery-sur-Somme.....	50.
à Dunkerque.....	60.
à Quillebeuf, à la Rille, à Villequier...	les sommes fixées par le tarif fait pour les pilotes de la Seine.

Dans ces sommes ne sont pas compris les salaires des barques d'aide, qui seront payées, d'après le nombre employé, aux prix fixés par l'article 40 du présent réglement.

Digitized by Google

Les pilotes partant du Havre conduiront les bâtimens jusqu'à Dieppe ; mais, dans le cas d'une relâche forcée à Fécamp, ils seront remplacés par ceux de ce dernier port.

Les pilotes qui auront conduit des bâtimens de Sa Majesté, seront traités comme maîtres chargés, et recevront deux francs par myriamètre pour effectuer leur retour au Havre.

Les pilotes qui seront retenus pour leur service, comme pilotes, sur les bâtimens de Sa Majesté, recevront deux francs par chaque marée de jour et de nuit, pendant le premier mois : pour les jours de surplus, ils seront payés en raison de leur solde ordinaire.

Les commandans des bâtimens, en passant par Fécamp, pourront, quoiqu'ils continuent leur route, prendre sous voiles les pilotes de Fécamp qui se présenteront à leur bord; mais ils ne pourront en conserver deux à la fois, et conséquemment les premiers feront leur retour par terre au Havre.

37. Il sera tenu au bureau des classes de la marine un contrôle des hommes susceptibles de faire le service des barques d'aide; leur nombre sera proportionné à celui des barques, et ils porteront à la boutonnière une médaille.

38. Toute barque d'aide doit nécessairement être armée de cinq hommes, dont quatre âgés au moins de dix-huit ans; le cinquième pourra être un novice. Chaque barque devra, en outre, être pourvue d'autant d'avirons. Elle sera tenue de porter les amarres et de faire toute autre manœuvre qui lui sera commandée pour le service du navire pour lequel elle aura été requise.

39. Les barques d'aide seront immatriculées, et elles porteront dans leur arrière, ainsi que dans leurs voiles, le numéro de leur inscription à la matricule.

40. Elles seront payées :

A raison de 9 francs jusqu'au bout de la jetée ;
de 12 francs jusqu'à la petite rade;
de 24 francs jusqu'en dehors des hauts de la rade.

Une barque d'aide qui accompagnera un navire, soit allant au mouillage du Hoc, soit en revenant, recevra vingt-quatre francs.

La barque d'aide, retenue par ordre écrit du capitaine pour le service de son navire en rade, sera payée douze francs par marée; et dans le cas où elle serait armée de plus de cinq hommes, le prix sera augmenté à proportion.

Dans le partage, la barque d'aide compte toujours pour un homme.

Toute barque d'aide qui aura quitté un bâtiment avant qu'il soit amarré ou qu'il soit mis hors du port, ne recevra aucun salaire.

41. Toute barque d'aide est tenue de faire le service du navire dans le premier bassin où il entrera, sans aucune augmentation de salaire, à moins qu'elle ne se trouve retenue à la marée du lendemain, auquel cas elle lui sera payée. Il lui sera accordé une augmentation de trois francs si son service est nécessaire pour passer d'un bassin à l'autre.

42. Il sera payé, pour une chaloupe qui portera les poudres en rade ou qui ira les prendre, la somme fixée en raison des distances par l'article 40; si c'est dans le port, on paiera trois francs seulement pour toute quantité au-dessous de cinquante kilogrammes, et six francs pour celle au-dessus.

Digitized by Google

Dans le cas où le magasin aux poudres serait fermé, il sera payé de plus trois francs pour le bateau et trois francs pour le gardien qui veillera pendant la nuit. Celui-ci sera tenu de rester à bord dudit bateau et de mouiller au large de la terre, ainsi que des autres bâtimens qui seront dans le port.

Si la quantité de poudre excède deux cent cinquante kilogrammes, le prix sera réglé de gré à gré.

43. Les pilotes ou autres qui couperaient les orins ou enleveraient les bouées, seront traduits devant les tribunaux, pour être jugés conformément aux dispositions de l'article 50 du décret du 12 décembre 1806.

44. Tout pilote convaincu d'avoir fait ou favorisé la fraude sera signalé à son Exc. le ministre de la marine et des colonies pour être cassé, sans préjudice des autres peines qu'il aura pu encourir.

45. Si, dans un gros temps, un pilote sorti par ordre éprouvait des avaries ou perdait son bateau, soit qu'il ait abordé le navire ou qu'il n'ait pu le faire malgré ses efforts, ce qui sera justifié par qui de droit, il jouira de la même indemnité accordée par l'article 46 du décret du 12 décembre 1806.

46. Lorsqu'un capitaine, en déclarant au pilote que son navire est d'échouage, voudra entrer dans le port par marée douteuse ou baissée, il devra lui en donner l'ordre par écrit : cet ordre devra également contenir la déclaration du capitaine sur le véritable tirant d'eau de son navire.

47. Si un capitaine molestait un pilote en fonctions par menaces, voies de fait ou autrement, il sera renvoyé devant le tribunal compétent.

48. Les capitaines qui n'auront ni consignataires ni courtiers, seront tenus de payer d'avance les droits de pilotage ou halage d'entrée et de sortie.

49. Il sera payé aux barques d'aide pour lever les ancres dans le port, lorsqu'elles en seront requises; savoir :

Par 50 kilogrammes du poids de l'ancre, 2f 50c
Par 50 kilogrammes du poids du câble.. 0. 50.

Ces prix seront les mêmes, soit que les navires à qui appartiendront les ancres et câbles, soient français, soit qu'ils soient étrangers.

50. Les ancres sauvées seront déposées dans la cour du magasin de sauvetage du Havre, afin qu'elles puissent être réclamées par les propriétaires, dans le délai de deux mois, passé lequel temps elles appartiendront en totalité aux sauveteurs, conformément aux articles 2 du titre VIII et 28 du titre IX, livre IV de l'ordonnance de 1681.

51. Le maître haleur sera tenu de se trouver sur la jetée du nord-ouest pendant toutes les marées, afin de faire fournir aux bâtimens entrant ou sortant le nombre de haleurs que le pilote qui sera à bord du bâtiment jugera nécessaire, et, pour les bateaux qui n'ont point de pilote, d'après la demande du maître ou patron.

Les officiers de port du commerce pourront cependant désigner le nombre de haleurs nécessaire, suivant le temps, afin que les bâtimens qui ont besoin d'entrer ou sortir à l'aide de haleurs, ne puissent être arrêtés dans leurs manœuvres.

La taxe du halage est fixée à trente centimes par homme pour chaque station, soit pour l'entrée, soit pour la sortie des bâtimens de toute espèce; celle du maître haleur et de son second sera double.

Digitized by Google

Le maître haleur exécutera les ordres de l'officier de marine chargé de la direction du port, et des officiers de port du commerce.

Il sera payé au maître haleur un franc cinquante centimes pour la drôme, qu'il est tenu de fournir en bon état.

Les stations de halage sont déterminées ainsi qu'il suit :

1.° Du bout de la jetée du nord jusqu'à la tour;
2.° Depuis la jetée du sud-est jusqu'à l'éperon, en face de la tour;
3.° De l'éperon jusqu'aux Docs;
4.° Du Fer-à-cheval jusqu'au bassin de la Barre;
5.° De la pointe jusqu'au bassin du Roi.

52. Il sera exercé une retenue de cinq pour cent sur tous les salaires, tant en principal qu'en augmentation, payés aux pilotes, aspirans-pilotes et lamaneurs employés au service du pilotage pour l'entrée et la sortie des bâtimens, ainsi que pour tous les autres travaux y relatifs, sans exception des marées, lorsqu'il y aura lieu de leur en payer.

Pour faciliter le recouvrement de cette retenue, les courtiers de navires seront tenus de délivrer au pilote qui aura fait l'entrée ou la sortie, un bulletin présentant séparément le détail des frais résultant du pilotage et d'après lequel le maître pilote réclamera le montant de chaque retenue.

Ne seront point assujettis à cette retenue les salaires de pilotage des bâtimens du Roi.

53. Le montant de ces retenues est destiné à être distribué en secours aux veuves et enfans en bas âge des pilotes, aspirans-pilotes et lamaneurs principalement de ceux qui auraient péri dans l'exercice de leurs fonctions, et à ceux d'entre eux qui se trouveraient empêchés de se livrer aux travaux de leur profession pour cause de vieillesse, maladies, blessures et infirmités.

Les secours à accorder aux veuves et enfans en bas âge des lamaneurs, ainsi qu'aux lamaneurs eux-mêmes employés habituellement aux travaux de pilotage, et dans les cas prévus par le présent article, sont fixés par la commission administrative de la caisse du pilotage, eu égard à la durée des services desdits lamaneurs dans les barques d'aide, et en proportion du montant des retenues qu'ils auront versées à ladite caisse.

54. La caisse des retenues sera administrée par une commission composée du commissaire des classes, de l'officier de marine chargé de la direction du port, de trois négocians nommés par la chambre de commerce, dont un sera renouvelé chaque année, et de deux pilotes choisis par leur corps, dont un également nommé chaque année.

55. La commission se réunira au moins une fois tous les mois; elle déterminera le mode de recette de la retenue, la surveillance, et en arrêtera les états.

56. Elle accordera à ceux désignés en l'article 53 les secours auxquels elle jugera qu'ils ont droit, eu égard tant à leur mérite qu'à leurs besoins. Ces secours pourront être accordés à titre de pension, pour la vie ou jusqu'à ce que les individus aient acquis un âge déterminé, ou enfin pour une seule fois.

La commission aura soin de maintenir toujours ses dépenses au-dessous de ses recettes, de manière à tâcher de former un fonds de réserve pour les événemens graves et imprévus.

Digitized by Google

Les décisions de cette commission seront définitives et exemptes de la sanction de toute autorité.

57. Les fonds seront déposés entre les mains d'un membre de la chambre de commerce, lequel s'en chargera en recette et en effectuera les paiemens sur les mandats de la commission administrative.

HARFLEUR.

Pilotage de la Lézarde.

58. Le pilotage de la rivière d'Harfleur, depuis la pointe du lazaret du Hoc, sera fait par deux pilotes et un aspirant-pilote. Les salaires à payer pour ce pilotage, par les bâtimens entrant et sortant qui auront requis un pilote, sont déterminés ainsi qu'il suit :

Pour les bâtimens de	50 tonneaux et au-dessous.		6^{f}
	de 50	*dito* à 100.....	12.
	de 100	*dito* et au-dessus...	15.

Les bâtimens étrangers paieront moitié en sus des prix ci-dessus, sauf les exceptions établies à l'article 25 du présent réglement pour les étrangers qui sont ou seront assimilés aux français.

Tout pilote de la même station, requis pour conduire un navire du Havre à Harfleur et *vice-versâ*, recevra les salaires fixés par le tarif du pilotage du Havre pour cette destination.

59. L'article 12 du réglement du pilotage de Quillebeuf est applicable au pilotage de la Lézarde; en conséquence, tout bateau de vingt tonneaux et au-dessous, chargé de bois à brûler, blocs, huitres et plâtres, ou sur lest, pourra se dispenser de prendre un pilote, s'il est commandé par un maître ou patron résidant dans le cercle des limites des lamaneurs de Quillebeuf, et faisant habituellement le cabotage de la rivière de la Seine, comme des ports du Havre, Honfleur, Harfleur, des anses et posées de la Rille, Saint-Jacques, Tancarville et Quillebeuf : mais alors le maître ou patron sera responsable de tout événement, et sera assujetti aux dispositions de la loi des 16, 19 et 21 août 1790.

60. Le prix du halage est fixé à deux francs pour chaque haleur, depuis le Hoc jusqu'au vieux port, que le navire entre dans l'intervalle d'une ou de plusieurs marées, et d'un franc cinquante centimes pour la distance du Vignot au vieux port. Il est interdit aux haleurs de monter à bord des navires, et d'en faire le pilotage.

QUARTIER DE FÉCAMP.

ART. 1.er Le nombre des pilotes est fixé à quatre et un aspirant-pilote.

2. Les pilotes devront aborder les navires à deux lieues au large, à moins que par tempête ou vents contraires ils n'en soient empêchés.

3. Tous navires, à l'entrée du port de Fécamp, chargés, et qui feront leur déchargement en tout ou en partie, paieront pour frais de pilotage :

20 centimes par tonneau, pour ceux au-dessus de 50 tonneaux;

25 centimes aussi par tonneau, pour ceux au-dessous de ce tonnage.

Les bateaux à vapeur compris dans la première catégorie ne paieront que 15 centimes par tonneau; ceux compris dans la seconde ne paieront que 20 centimes aussi par tonneau.

Digitized by Google

Les navires étrangers paieront moitié en sus des prix ci-dessus établis.

Sont exceptés toutefois de ces dispositions les navires américains expédiés pour France d'un des ports des États de l'Union, les navires anglais expédiés pour France d'un des ports du Royaume-Uni ou des possessions de ce royaume en Europe, les navires espagnols et les navires brésiliens expédiés pour France de quelque lieu que ce soit, lesquels ne paieront les redevances de pilotage que d'après le taux établi pour les navires français.

Seront également exceptés des mêmes dispositions les autres navires étrangers qui, d'ici à la révision du présent réglement, seront assimilés aux français par suite de conventions de commerce avec la France. Dans tous les cas, le salaire ne sera dû qu'autant que le pilote aura amarré le navire.

4. Le pilote qui n'abordera un bâtiment que sur la petite rade, n'aura que la moitié du salaire; et si c'est entre les deux jetées, le tiers seulement.

Pour obtenir cette indemnité, le pilote justifiera des efforts qu'il a faits pour aborder le navire plus au large, et de l'impossibilité où il s'est trouvé d'y parvenir, par un certificat du capitaine de port, qui motivera son opinion sur les droits qu'il peut prétendre.

5. Le tonnage de chaque bâtiment sera constaté par le certificat de jauge, ou, à défaut, suivant le passe-port.

6. Les bâtimens sur lest et ceux qui, étant chargés, n'entreront dans le port qu'en relâche, ne paieront que la moitié des salaires fixés en l'article 3.

Les corsaires, étant réputés navires chargés, paieront le droit entier.

7. Les navires sortant du port ne paieront que demi-salaire.

8. Les navires qui, après être sortis du port, séjourneront en rade et voudront garder le pilote, lui paieront trois francs par marée, soit de jour ou de nuit, à compter de la marée qui suivra celle de la sortie.

Il en sera de même pour les corsaires.

9. Si le capitaine d'un bâtiment, soit français, soit étranger, réclame un pilote de Fécamp pour le conduire devant Dieppe, Saint-Valery-en-Caux ou le Havre, le pilote pourra conduire le bâtiment jusque sur la rade du port de sa destination, où étant arrivé, il sera tenu de faire le signal indiqué par les réglemens pour demander un pilote dudit port, et il ne pourra entrer le bâtiment que dans le seul cas où l'autre pilote ne se présenterait pas.

Il sera payé au pilote de Fécamp, pour la conduite d'un bâtiment dans l'un des cas prévus par le présent article, quinze centimes par tonneau, et moitié en sus si c'est un bâtiment étranger non assimilé aux français.

S'il s'agit d'un bateau à vapeur, la rétribution à payer au pilote sera de douze centimes par tonneau pour les français ou les étrangers assimilés aux français, et de moitié en sus pour les étrangers non assimilés aux français.

Le pilote recevra en outre deux francs par myriamètre (ou deux lieues) pour conduite de retour.

Ce pilotage ne pouvant être considéré comme lamanage, le pilote qui aura conduit le bâtiment jusqu'au port de sa destination ou de sa relâche, aura droit au salaire accordé pour cet objet.

10. Les bâtimens caboteurs français ou étrangers assimilés aux français, jaugeant moins de quatre-vingts tonneaux, seront libres de prendre ou de ne pas prendre un pilote, lorsqu'ils auront à entrer dans le port ou à en sortir. Les bâtimens étrangers non assimilés aux français, et pontés, quel que soit leur tonnage, seront, dans les mêmes cas, obligés de prendre un pilote; et si les

Digitized by Google

capitaines de ces bâtimens se refusent d'en prendre, ils le paieront comme s'ils s'en étaient servis.

11. Les bâtimens de l'État ne paieront à leur entrée que les deux tiers, et à la sortie la moitié des droits de pilotage fixés par l'article 3 pour les navires français.

12. Les barques d'aide armées de cinq hommes, lorsqu'elles seront requises pour l'entrée ou la sortie des navires, doivent servir à porter les amarres, et faire telle manœuvre qui leur sera commandée.

Elles seront payées, savoir :

A raison de	6f	jusqu'au bout des jetées ;
de	9	jusqu'au-dehors des jetées ;
de	12	jusqu'à la petite rade ;
de	15	jusqu'au-dehors des hauts de la rade.

Dans le partage, la barque compte toujours pour un homme. Toute barque qui aura quitté un bâtiment avant qu'il fût amarré ou qu'il fût hors du port, ne recevra aucun salaire.

13. Il est expressément défendu aux pilotes de faire bourse commune, comme aussi d'établir entre eux un ordre ou tour de service pour aller au-devant des navires, à peine d'être punis conformément aux dispositions de l'article 50 du décret du 12 décembre 1806.

14. Les pilotes ne pourront consentir à aucun rabais sur leurs salaires, à peine d'interdiction pendant moins de trente jours, et de plus fortes peines en cas de récidive.

15. Le maître haleur sera tenu de se trouver sur la jetée du nord pendant toutes les marées, afin de faire fournir aux bâtimens entrant ou sortant le nombre de haleurs que le pilote qui sera à bord du bâtiment jugera nécessaire, et, pour les bâtimens qui n'auront point de pilote, d'après la demande du capitaine, maître ou patron.

Le maître haleur, sans pouvoir abandonner le poste qui lui est assigné, c'est-à-dire, la jetée du nord, commandera cependant seul, au moyen d'un porte-voix, aux haleurs qui seraient placés sur la jetée de l'ouest, également d'après la demande du capitaine, maître ou patron.

16. L'officier de port veillera à ce que toutes les dispositions nécessaires soient prises pour l'entrée et la sortie des bâtimens, et pourra même, en cas de tempête, ordonner un plus grand nombre de haleurs, s'il le juge convenable.

La taxe du halage est fixée pour la jetée du nord à quinze centimes par homme pendant le jour, et à trente centimes pendant la nuit, et, pour celle de l'ouest, à trente centimes, soit de jour, soit de nuit, pour l'entrée ou la sortie des bâtimens français de toute espèce, et des bâtimens étrangers assimilés aux français.

Ce dernier salaire (trente centimes) sera alloué aux haleurs qui seront employés, le jour comme la nuit, sur l'une ou l'autre jetée, par les bâtimens étrangers non assimilés aux français.

La taxe personnelle du maître haleur est fixée au double de celle du simple haleur ; mais elle sera toujours réglée, quant aux bâtimens français ou étrangers assimilés aux français, sur les prix de la jetée du nord.

Digitized by Google

Les bateaux pêcheurs paieront, à la fin de chaque semaine et pour la drôme, savoir :

Pour la saison d'été..... 3f
Pour celle d'hiver..... 6.

Les bâtimens français ou étrangers indistinctement paieront pour chaque drôme en bon état qui leur sera fournie, un franc vingt centimes.

SAINT-VALERY-EN-CAUX.

17. Le nombre des pilotes est fixé à trois et un aspirant.

18. Tout navire, à l'entrée dans le port de Saint-Valery-en-Caux, chargé, et qui y fera son déchargement en tout ou en partie, paiera, pour frais de pilotage,

10 francs pour 50 tonneaux et au-dessous;
15 *dito* pour 51 à 75;
20 *dito* pour 76 à 100;
30 *dito* pour 101 à 150;
40 *dito* pour 151 à 200;

Et au-dessus de 200 tonneaux, sept francs cinquante centimes pour chaque 50 tonneaux.

Il sera payé pour les bateaux à vapeur les deux tiers des prix fixés ci-dessus, suivant leur tonnage.

Les navires étrangers paieront moitié en sus des prix établis au présent article, sauf les exceptions portées à l'article 3 du présent réglement pour les étrangers qui sont ou seront assimilés aux français.

Dans tous les cas, le salaire ne sera dû qu'autant que le pilote aura amarré le navire.

Il est bien entendu que, comme pour le port de Fécamp, l'obligation de prendre un pilote, soit pour entrer, soit pour sortir, n'atteint que les capitaines des navires français, ou étrangers assimilés aux français, qui jaugeront au moins quatre-vingts tonneaux, et les étrangers non assimilés aux français, quel que soit leur tonnage. Les capitaines de tous les autres navires resteront libres à cet égard.

19. Le pilote qui n'abordera un bâtiment qu'entre les deux jetées, n'aura que la moitié du salaire fixé par l'article précédent; et pour obtenir cette indemnité, il devra justifier des efforts qu'il aura faits pour aborder le navire plus au large, et de l'impossibilité où il se sera trouvé d'y parvenir, par un certificat de l'officier de port qui motivera son opinion sur les droits que le pilote pourra prétendre.

20. Les bâtimens sur lest et ceux qui, étant chargés, n'entreront dans le port qu'en relâche, ne paieront que la moitié des salaires fixés par l'article 18.

Les corsaires seront réputés navires chargés.

21. Les navires sortant du port, chargés en tout ou en partie, ainsi que ceux sur lest ou en relâche, ne paieront que demi-salaire.

22. Les bâtimens de l'État ne paieront, à leur entrée, que les deux tiers, et à la sortie moitié seulement des droits de pilotage fixés par l'article 18 pour les navires français et pour les navires étrangers assimilés aux français.

23. Les salaires des pilotes, ainsi que ceux alloués pour leur chaloupe, lorsqu'elle aura été employée comme barque d'aide, ne seront acquis à l'entrée qu'autant que le bâtiment aura été amarré à quai, soit qu'il puisse l'être à la même marée ou à la marée suivante.

Digitized by Google

24. Le pilote sera tenu de conduire le navire, à la sortie, jusque sur la grande rade; et si le capitaine le renvoie auparavant, son salaire sera également acquis.

25. Au moyen des salaires précédemment énoncés, il ne pourra être rien exigé par les pilotes sous le nom de marée de jour ou de nuit; néanmoins, si le navire se trouvait à portée d'entrer de pleine mer, et que le capitaine, soit à cause de la nuit, soit à cause du tirant d'eau de son navire, voulût séjourner sur la rade une ou plusieurs marées, il serait alors payé au pilote trois francs pour chaque jour et autant pour chaque nuit, à compter de la marée où il aurait pu entrer dans le port; et dans ce cas, celle de l'entrée ne sera point comptée.

Les corsaires paieront les marées de jour et de nuit doubles.

26. Les barques d'aide, armées de cinq hommes, qui seront requises par le capitaine d'un navire de rester à son bord pour le servir depuis la grande rade jusqu'au quai, seront payées à raison de douze francs, et à raison de six francs quand elles n'auront abordé le navire qu'au bout de la jetée.

La chaloupe utile au pilote pour se rendre à bord du navire ne sera point considérée comme barque d'aide; toutefois, dans le cas où elle ferait un service extraordinaire sur la réquisition du capitaine, il lui sera accordé la moitié des salaires fixés par le présent article.

27. Toute barque qui aura quitté un bâtiment avant qu'il fût amarré, ne recevra aucun salaire, à moins que le patron ne justifie qu'il a été forcé par des circonstances imprévues de s'éloigner du bâtiment sans l'amarrer.

28. Le maître haleur sera tenu de se trouver sur la jetée à toutes les marées, afin de faire fournir aux bâtimens entrant ou sortant le nombre de haleurs que le pilote qui sera à bord du bâtiment jugera nécessaire, et, pour les bateaux qui n'ont point de pilote, d'après la demande du maître ou patron.

L'officier ou maître de port veillera à ce que toutes les dispositions nécessaires soient prises pour l'entrée et la sortie des bâtimens, et pourra même, en cas de tempête, ordonner un plus grand nombre de haleurs, s'il le juge nécessaire.

La taxe du halage sera fixée par marée de jour à quinze centimes par homme, et à trente centimes par marée de nuit. Le maître haleur sera payé double.

29. Les bateaux pêcheurs, lorsqu'ils le réclameront, paieront au maître haleur pour la drôme, qu'il sera tenu de fournir en bon état, soixante-et-quinze centimes.

Les bâtimens nationaux ou étrangers paieront pour le même motif un franc vingt-cinq centimes.

QUARTIER DE DIEPPE.

ART. 1.er Le nombre des pilotes sera réduit à dix, par extinction; il y aura en outre trois aspirans-pilotes.

2. Chaque pilote devra avoir une chaloupe légère, montée de sept hommes, pour aller au-devant des bâtimens qui se présenteront. Cette chaloupe aura vingt pieds de longueur au moins, et sera construite et gréée de manière à pouvoir donner aux bâtimens les secours nécessaires dans les temps les plus orageux.

Digitized by Google

3. Les pilotes devront aborder les navires sur la grande rade, que l'on croit devoir fixer N. et S. du cap Hailly, à deux lieues au large, à moins que, par tempête ou vents contraires, ils n'en soient empêchés.

4. Tout capitaine de navire qui, étant en dehors de la grande rade, aura employé un pêcheur ou un pratique pour se rendre sur cette rade, lui paiera une indemnité qui sera réglée en raison des distances et des difficultés du trajet. Elle sera indépendante des salaires dus au pilote qui aura pris le navire en grande rade pour le conduire dans le port.

Le pêcheur ou le pratique sera tenu, en montant à bord, de déclarer au capitaine qu'il n'est pas pilote reçu, et de faire arborer le signal d'usage pour appeler un pilote, sous les peines prévues par le décret du 12 décembre 1806.

Si le pilote n'aborde le navire qui se présente qu'entre les jetées, il ne lui sera payé que la moitié du salaire de pilotage porté au tarif ci-après, suivant la contenance du navire; et pour obtenir cette indemnité, le pilote devra justifier des efforts qu'il a faits pour aborder le navire plus au large, et de l'impossibilité où il s'est trouvé d'y parvenir, par un certificat de l'officier de port, qui motivera son opinion sur les droits que ce pilote peut prétendre.

Toutefois, lorsque le pilote n'aura pas dépassé la première claire-voie à l'entrée de la jetée du Pollet, il n'aura droit à aucun paiement.

5. Les bâtimens paieront à l'entrée, lorsqu'ils seront chargés, les droits de pilotage ci-après:

8 francs pour ceux de	15	à	40 tonneaux;
12.....	41	à	60;
20.....	61	à	100;
26.....	101	à	150;
30.....	151	à	200;
42.....	201	à	250;
50.....	251	à	300;

Et six francs en sus pour chaque 50 tonneaux au-dessus de 300.

Les bateaux à vapeur seront considérés comme bâtimens chargés, et paieront ces mêmes prix en raison de leur tonnage.

Les paquebots seront aussi considérés comme bâtimens chargés, et paieront en conséquence, excepté dans les cas où il n'y aura à bord ni passagers ni marchandises d'aucune espèce.

Les corsaires seront également, suivant l'usage, considérés comme bâtimens chargés, et paieront en conséquence.

Les bâtimens étrangers, de quelque espèce et forme qu'ils soient, paieront la moitié en sus des prix établis au présent tarif.

Sont toutefois exceptés de cette disposition les bâtimens américains expédiés pour France d'un des ports des Etats de l'Union, les bâtimens anglais expédiés pour France d'un des ports du Royaume-Uni ou des possessions de ce royaume en Europe, les bâtimens espagnols et les bâtimens brésiliens expédiés pour France, de quelque lieu que ce soit, lesquels paieront les redevances de pilotage d'après le taux fixé pour les bâtimens français.

Sont également exceptés de la même disposition les autres bâtimens étrangers qui, d'ici à la révision du présent réglement, seraient assimilés aux français par des conventions de commerce avec la France.

6. Les bâtimens arrivant au port sur lest, comme ceux chargés qui seront obligés d'y entrer en relâche, ne paieront que la moitié du droit de pilotage porté au tarif ci-dessus, suivant leur contenance.

Digitized by Google

Il en sera de même pour ces derniers à la sortie du port, lorsqu'ils reprendront la mer pour continuer leur voyage.

7. Les bâtimens qui prendront charge dans le port, soit en entier, soit en partie, paieront à la sortie la moitié du droit fixé par le tarif, suivant leur contenance.

8. Ceux qui sortiront sur lest ne paieront que le tiers du droit.

9. Les bâtimens caboteurs français, ou étrangers assimilés aux français, jaugeant moins de quatre-vingts tonneaux, seront libres de prendre ou de ne pas prendre un pilote lorsqu'ils auront à entrer dans ce port ou à en sortir. Tous les autres, y compris les bâtimens étrangers non assimilés aux français, et jaugeant moins de quatre-vingts tonneaux, seront, dans les mêmes cas, obligés de prendre un pilote; et si les capitaines de ces bâtimens se refusent d'en prendre, ils paieront comme s'ils s'en étaient servis.

10. Les bâtimens de l'État ne paieront pour l'entrée que les deux tiers de la taxe fixée par le présent réglement pour les navires français, et moitié seulement à la sortie.

11. Il sera payé, indépendamment de ces frais de pilotage, douze francs pour les chaloupes des pilotes lorsqu'elles auront été requises par le capitaine de rester à bord pour le service du bâtiment depuis la grande rade jusque dans le port et au quai, et huit francs seulement lorsqu'elles ne sont pas requises par le capitaine de rester à son bord, et que leur service ne commencera qu'à la jetée jusqu'au quai.

12. Les mêmes salaires seront alloués pour les chaloupes des pilotes à la sortie des navires, lorsqu'elles seront requises par les capitaines de les conduire en dehors des jetées, ou pour aider à élever leur navire jusqu'à la grande rade.

13. Cependant, si le capitaine ou maître, usant de la faculté qui lui est accordée par les réglemens, ne voulait pas se servir desdites chaloupes, soit à l'entrée, soit à la sortie du port, il ne serait tenu de payer aucune indemnité.

14. Les salaires des pilotes, ainsi que ceux alloués pour leurs chaloupes, ne sont acquis à l'entrée qu'autant que le bâtiment sera amarré au quai, soit qu'il puisse l'être de la même marée ou à la marée suivante.

Cependant, s'il est reconnu que, par force majeure, le pilote n'ait pu amarrer le bâtiment à quai, il sera payé pour sa chaloupe une indemnité proportionnée au travail et à la durée de son service.

Dans le cas où le retard viendrait de la faute du pilote, il supporterait la perte du salaire dû à la chaloupe jusqu'à la mise à quai.

15. Le pilote sera tenu, à la sortie, de conduire le navire jusqu'à la grande rade; et si le capitaine le renvoie plus tôt, son salaire sera également acquis.

16. Au moyen des salaires ci-dessus énoncés, il ne pourra être rien exigé par les pilotes sous le nom de marée de jour ou de nuit; si néanmoins le navire se trouvait à portée d'entrer en pleine mer, et que le capitaine, soit à cause de la nuit, soit à cause du tirant d'eau de son navire, voulût séjourner sur la rade une ou plusieurs marées, il serait alors payé au pilote trois francs pour chaque jour et autant pour chaque nuit à compter de la marée où il aurait pu entrer dans le port; et dans ce cas, celle de l'entrée ne sera pas comptée.

16 (*bis*). En cas de force majeure, les officiers de port pourront, pour la sûreté des navires, envoyer une ou plusieurs chaloupes à son aide pour lui faciliter l'entrée, et il suffira aux patrons de ces chaloupes, pour être payés

Digitized by Google

de leur salaire, qui sera le même que celui fixé à l'article 11, de produire un certificat des officiers de port de qui ils auront reçu des ordres en cette circonstance.

17. Les maîtres haleurs seront obligés de se trouver sur les jetées de l'est et de l'ouest pendant toutes les marées, afin de faire fournir aux bâtimens entrant ou sortant le nombre de haleurs que le pilote qui sera à bord du bâtiment jugera nécessaire, et, pour les bateaux qui n'ont pas de pilote, d'après la demande du maître ou patron.

Les officiers de port du commerce pourront désigner le nombre de haleurs nécessaire, suivant le temps, afin que les bâtimens qui ont besoin d'entrer ou de sortir à l'aide de haleurs, ne puissent être arrêtés dans leur manœuvre.

La taxe du halage, à l'entrée comme à la sortie des bâtimens de toute espèce, sera fixée à quinze centimes par haleur pendant le jour, et trente centimes pendant la nuit.

Celle des maîtres haleurs sera double.

Les maîtres haleurs exécuteront les ordres des officiers du port de commerce.

Il sera de plus accordé aux maîtres haleurs pour la drôme, qu'ils devront fournir en bon état, et que les capitaines ou maîtres seront tenus de prendre toutes les fois que les vents l'exigeront, savoir :

Un franc cinquante centimes par chaque navire au-dessus de soixante-et-quinze tonneaux ;

Un franc par chaque bâtiment d'un tonnage moindre et par chaque bateau de pêche.

Si le capitaine réclamait en outre (ce qui est laissé à sa volonté) une ou plusieurs drômes pour conduire son bâtiment à quai, chacune d'elles sera payée suivant les prix fixés ci-dessus.

18. Aussitôt qu'un pilote aura abordé un bâtiment provenant d'un pays suspecté de contagion, il lui fera arborer le signal d'usage en pareil cas, et il procédera, à l'égard dudit navire, conformément aux ordres et instructions qui auront été donnés par le conseil de santé ; le tout sous les peines portées par les ordonnances sanitaires, et notamment par la loi du 3 mars 1822, dont extrait est annexé au présent réglement, à la suite du décret du 12 décembre 1806 (1).

LE TRÉPORT.

19. Le nombre des pilotes est fixé à deux et un aspirant.

20. Les bâtimens paieront les droits de pilotage ci-dessous fixés.

Les navires, à l'entrée dans le port du Tréport, qui y effectueront leur déchargement en tout ou en partie, paieront pour frais de pilotage,

8 francs	pour ceux de	30	tonneaux et au-dessous ;
10		31 à 50	;
12		51 à 75	;
15		76 à 100	;
20		101 à 125	;
25		126 à 150	;
30		151 à 200	;
40		201	tonneaux et au-dessus.

(1) *Voir* la note de la page 428.

Digitized by Google

Les navires étrangers paieront pour les frais de pilotage la moitié en sus des prix ci-dessus établis, sauf les exceptions portées à l'article 5 du présent réglement pour les étrangers qui sont ou seront assimilés aux français.

Le pilote sera tenu d'amarrer le navire à quai, et ne pourra exiger d'augmentation de salaire pour l'y conduire, en supposant qu'il ne puisse y arriver de la même marée, parce que le pilotage ne lui sera acquis qu'après que le navire aura été rendu à quai, à moins d'un empêchement bien constaté, tel qu'avaries ou toute autre force majeure qui ne serait pas du fait du pilote.

Si ce pilote n'aborde le bâtiment qu'entre les deux jetées, il n'aura que la moitié du salaire; et pour obtenir cette indemnité, il devra justifier des efforts qu'il a faits pour aborder le bâtiment plus au large, et de l'impossibilité où il s'est trouvé d'y parvenir, par un certificat du capitaine de port, qui motivera son opinion sur les droits que le pilote peut prétendre.

En temps de paix, le pilote sera tenu d'aborder un navire en grande rade; s'il ne l'aborde qu'en petite rade, il ne recevra que la moitié de son salaire, et seulement le tiers si c'est entre les deux jetées: mais la première de ces dispositions n'est obligatoire que pour le temps de paix.

21. Les navires et les bateaux qui entreront sur lest (les navires de prises exceptés, qui paieront le pilote en entier), comme ceux qui ne viendront qu'en relâche, ne paieront que la moitié des salaires fixés par l'article précédent.

Les bateaux à vapeur ne paieront aussi que moitié.

A l'égard des corsaires, ils seront réputés navires chargés, et paieront le droit entier.

22. Les bâtimens de l'État ne paieront à leur entrée que les deux tiers du droit fixé par l'article 20 ci-dessus pour les navires français, et seulement moitié pour leur sortie.

23. Tout capitaine qui se présentera pour entrer dans le port, soit par destination, soit en relâche, sera tenu de prendre le premier pilote lamaneur qui l'aura abordé; et en cas de refus, ledit pilote sera payé comme s'il eût conduit le navire, quand même le capitaine aurait à son bord un autre pilote étranger au port. Ce refus sera constaté, au besoin, devant l'autorité, par la déclaration du pilote et des hommes de la barque qui aura abordé le navire: alors le capitaine sera tenu de payer les frais de pilotage fixés ci-dessus.

24. Les navires caboteurs français, quelle que soit leur provenance, et les caboteurs étrangers assimilés aux français, jaugeant moins de quatre-vingts tonneaux, seront libres de prendre ou de ne pas prendre un pilote lorsqu'ils auront à entrer dans le port ou à en sortir. Tous les autres, y compris les étrangers non assimilés aux français, et jaugeant moins de quatre-vingts tonneaux, seront, dans les mêmes cas, obligés de prendre un pilote; et si les capitaines ou maîtres de ces navires refusent de les recevoir, ils les paieront comme s'ils s'en étaient servis.

25. Au moyen des salaires ci-dessus énoncés, il ne sera rien exigé sous le nom de marée de jour ou de nuit: si néanmoins le capitaine, soit à cause de la nuit, soit à cause du tirant d'eau de son navire, voulait séjourner sur la rade une ou plusieurs marées, il serait alors payé aux pilotes trois francs par chaque jour et trois francs par chaque nuit, pour le temps qu'il resterait à bord; et dans ces cas, celle de l'entrée ne serait pas comptée.

26. Tout bâtiment sortant du port, chargé en tout ou en partie, ne paiera

Digitized by Google

que la moitié du droit fixé en l'article 20. Les bâtimens sur lest ne paieront aussi à la sortie que le tiers du même droit.

27. Les barques d'aide, armées de cinq hommes, qui seront requises pour l'entrée ou la sortie des navires, devront servir à porter les amarres et à faire telle manœuvre qui leur sera commandée; elles seront payées, savoir:

A raison de douze francs jusqu'à la rade,

Et à raison de six francs jusqu'au bout de la jetée.

Dans le partage la barque compte toujours pour un homme.

Toute barque qui aura quitté un bâtiment avant qu'il soit amarré ou qu'il soit sorti du port, ne recevra aucun salaire.

28. Il sera accordé à tout canot qui aura été appelé pour le service du commerce ou de la pêche, dans l'intérieur du havre jusqu'à l'extrémité de la jetée, la somme de trois francs; et dans le cas où il ne servirait pas au-delà du Calvaire du port, il ne lui sera accordé qu'un franc cinquante centimes s'il est monté de deux hommes au moins.

29. Le maître haleur sera obligé de se trouver sur la jetée pendant toutes les marées, afin de faire fournir aux bâtimens entrant ou sortant le nombre de haleurs que le pilote qui sera à bord jugera nécessaire, et, pour les bateaux qui n'ont point de pilote, d'après la demande du maître ou patron.

L'officier de port du commerce pourra cependant désigner le nombre de haleurs nécessaire, suivant le temps, afin que les bâtimens qui ont besoin d'entrer ou de sortir à l'aide de haleurs ne puissent être arrêtés dans leur manœuvre.

La taxe du halage sera fixée à quinze centimes par homme, pour l'entrée ou la sortie des bâtimens de toute espèce, pendant le jour, et à trente centimes pendant la nuit.

Celle du maître haleur sera double.

Le maître haleur exécutera les ordres de l'officier de port du commerce.

Il sera accordé en outre au maître haleur pour la drôme, qu'il est tenu de fournir en bon état, un franc cinquante centimes par chaque navire, et un franc par chaque bateau de pêche ou de pilote.

Enfin il sera alloué au maître haleur pour son service au pavillon une somme de trente centimes par chaque barque ou bateau de pêche, et quinze centimes par chaque canot ponté ou non ponté, étrangers au port du Tréport, lesquelles dites sommes seront perçues et prélevées par les consignataires des bateaux pêcheurs à chaque marée.

30. Aussitôt qu'un pilote aura abordé un bâtiment provenant d'un pays suspect de contagion, il lui fera arborer le signal d'usage en pareil cas, et il procédera, à l'égard dudit bâtiment, conformément aux ordres et instructions qui auront été donnés par le conseil de santé, le tout sous les peines portées par les ordonnances sanitaires, et notamment par la loi du 3 mars 1822, dont extrait est annexé au présent réglement, à la suite du décret du 12 décembre 1806 (1).

SOUS-ARRONDISSEMENT DE DUNKERQUE.

QUARTIER DE DUNKERQUE.

ART. 1.er Le service du pilotage pour le port de Dunkerque est divisé en deux parties distinctes, savoir: en pilotes *côtiers*, salariés et entretenus

(1) *Voir* la note de la page 426.

Digitized by Google

par la caisse du pilotage, qui seront chargés d'entrer et de sortir les navires, et en *lamaneurs*, qui feront isolément le service de tous les bâtimens avec leurs propres bateaux, et seront payés par ceux qui les emploieront, conformément aux tarifs ci-après.

2. Une commission administrative, composée conformément à l'article 42 du décret du 12 décembre 1806, dirigera tout ce qui concerne le personnel et le matériel du pilotage. Cette commission élira parmi ses membres, pour le temps de sa durée, un président et un vice-président.

Les trois négocians et armateurs qui doivent faire partie de cette commission, seront désignés par la chambre de commerce.

L'officier de marine chef des mouvemens, ou l'officier chef de pilotage, faisant partie de la commission, sera, en cas d'absence, remplacé de droit par l'officier de port du commerce.

3. La commission tiendra ses séances dans l'ancienne chambre du pilotage; elle se réunira tous les quinze jours, et plus souvent s'il est nécessaire, sur la convocation de son président, pour entendre les rapports du chef à terre, et délibérer sur tout ce qui concerne le service.

4. Il y aura près de la commission un écrivain et un receveur, qu'elle nommera et dont elle fixera le traitement.

5. L'écrivain de la commission tiendra trois registres qui seront cotés et paraphés par le président du tribunal de commerce.

Le premier de ces registres servira à l'inscription des rapports de mer et autres, qui seront faits au chef à terre par les chefs en mer et les pilotes revenant de la mer, relativement à leurs opérations, conduites de navires, pilotes fournis, secours portés et toutes particularités essentielles, telles que les remarques sur les changemens qui sont survenus dans les bancs et les passes; notamment les événemens extraordinaires éprouvés par les navires sous leur conduite, les échouemens et les naufrages, desquels, sur les rapports qui lui en seront faits, le chef à terre des pilotes rédigera procès-verbal, pour le tout être communiqué sans délai au président, qui réunira la commission, s'il le juge convenable, afin de délibérer et d'aviser aux mesures à prendre, particulièrement dans le cas de délits graves, hors de la compétence de l'officier de marine directeur du port, et conformément aux distinctions marquées par les articles 50 et 51 du décret du 12 décembre 1806.

Le deuxième registre servira à inscrire les droits de pilotage, conduites hors des bancs et secours extraordinaires portés aux bâtimens étrangers, c'est-à-dire, les sommes gagnées ou méritées par les pilotes, soit d'après la taxe ordinaire, soit pour gratifications réglées par le tribunal de commerce (art. 43 et 44 du décret précité): les ordonnances de paiement à faire seront également inscrites sur ce second registre.

Le troisième contiendra les délibérations de la commission.

6. Le receveur tiendra un journal en forme de livre de caisse, qui sera pareillement coté et paraphé par le président du tribunal de commerce, sur lequel registre il inscrira par ordre de dates ses recettes et ses dépenses, en désignant sommairement les objets.

7. L'emploi du produit du pilotage et secours aux navires en danger est uniquement et exclusivement consacré à ce service, tel qu'au traitement d'écrivain, de chef à terre, chef en mer, pilotes et matelots de manœuvre, frais de bureau et autres dépenses de cette nature, et encore aux dépenses de construction, de réparation de corvettes, chaloupes, achats de cordages,

Digitized by Google

d'ancres et objets nécessaires aux sauvetages. En conséquence, il est expressément entendu que, sous quelque prétexte que ce puisse être, les fonds de la caisse du pilotage dont les destinations viennent d'être indiquées, ne pourront en être distraits lors même qu'il y aurait un excédant de la recette à la dépense, cet excédant étant nécessaire pour l'amélioration de ce service, et devant être employé en reconstructions, réparations et secours aux infirmes et autres dépenses non prévues.

Le receveur ne pourra, sous peine de répondre du vide de la caisse et de destitution, faire aucun paiement, même pour objets relatifs au service et dont on vient de parler, sans une ordonnance ou délibération de la commission, signée au moins de trois des membres qui la composent; et si, ce qui n'est pas présumable, il s'agissait d'une dépense ou d'un prêt pour une cause étrangère au service du pilotage, le receveur ne pourra, sous les mêmes peines, l'effectuer que sur une délibération de la commission, signée par la totalité de ses membres : dans l'un et l'autre cas, les délibérations, avant d'être exécutoires, devront être soumises à l'examen de l'autorité compétente, conformément aux dispositions du troisième paragraphe de l'article 42 du décret du 12 décembre 1806.

8. Indépendamment du compte annuel qui doit présenter d'une manière distincte les dépenses du personnel et du matériel, d'après le mode qui sera désigné, le receveur remettra, le premier de chaque mois, à la commission, un état de situation de ses recettes et dépenses au dernier jour du mois précédent.

9. Les recettes, pour droits de pilotage, seront vérifiées sur les états d'entrée et de sortie dressés par l'administration des douanes, et M. le directeur de ce service sera prié de permettre d'en prendre copie.

10. Le receveur fournira en immeubles un cautionnement de la valeur de quinze mille francs.

11. Le service actif du pilotage sera fait par les pilotes actuellement existans, savoir :

1 chef à terre ;
2 chefs à la mer (brevetés pilotes) ;
12 pilotes (*idem*) ;
4 aspirans ;
4 matelots de manœuvre.

Il se divisera alternativement en *section de mer*, à bord de la corvette stationnée en rade, et en *section de terre*.

La section de mer est chargée de porter des secours à tous les bâtimens arrivant ou passant par les bancs, et de les conduire au port.

La section de terre est destinée à fournir des pilotes aux navires sortant, et même des secours en rade, en cas d'insuffisance de la corvette qui y est stationnée. Le service des matelots de manœuvre est spécialement affecté aux manœuvres de la corvette stationnaire des pilotes.

12. Le maximum du traitement des pilotes, des aspirans-pilotes et des matelots de manœuvre, est fixé par mois, savoir :

Le chef à terre	120f
Les chefs en mer	105.
Les pilotes	72.
Les aspirans-pilotes	65.
Les matelots de manœuvre	60.

Digitized by Google

Le traitement des autres employés au pilotage sera déterminé par la commission administrative.

13. Indépendamment de leur traitement, les gratifications qui leur seront accordées pour repêches d'ancres, services rendus aux navires, &c., leur seront partagées de la manière suivante, déduction faite d'un neuvième à verser à la caisse du pilotage pour la part des corvettes :

Deux tiers aux personnes qui auront concouru au sauvetage ou qui auront rendu les services pour lesquels la gratification est accordée ;

Et l'autre tiers à celles qui n'auraient pas été présentes à l'événement.

	PARTAGE.	
	des deux tiers.	du tiers.
	part.	part.
Le chef à terre	»	1. 1/2.
Chefs à la mer	1. 1/2.	1. 1/2.
Pilotes	1. 1/4.	1. 1/4.
Aspirans-pilotes	1. 00.	1. 00.
Matelots de manœuvre	0. 3/4.	0. 3/4.

14. Les capitaines ou consignataires des navires qui, entrant ou sortant de ce port, auraient été forcés d'abandonner leurs ancres en rade, auront pendant trois jours la faculté de les faire lever par leurs équipages ou autres commis par eux, pourvu toutefois que des bouées fussent restées attachées à ces ancres, et bien entendu que ces trois jours ne commenceront à courir que du moment où le temps aurait permis de sortir du port.

S'il arrivait que les pilotes levassent lesdites ancres pendant le délai ci-dessus, il ne leur serait accordé que le tiers de la rétribution à laquelle ils auraient eu le droit de prétendre.

15. Le chef à terre sera choisi par la commission administrative, et aura, sous l'autorité de cette commission et celle de la marine, en ce qui est prescrit par les articles 42 et 50 du décret de 1806, la direction et la surveillance du pilotage ; il sera pris parmi les anciens capitaines ayant une connaissance pratique des côtes de Flandre, de la rade de Dunkerque et de ses différentes passes.

16. Le chef à terre fera la demande des réparations, radoubs et objets nécessaires ; mais l'exécution n'en pourra avoir lieu qu'après l'approbation de la commission : il dressera procès-verbal du travail exécuté et en rendra compte à la commission ; il tiendra un compte des objets reçus et dépensés pour l'entretien des corvettes et chaloupes, et les chefs en mer lui remettront à cet effet l'état des consommations qui auront eu lieu pendant la durée de leur station.

17. Le chef à terre devra présenter annuellement l'inventaire général du magasin, et justifiera, par pièces au soutien de la recette et de la dépense, des objets confiés à sa garde.

18. Les chefs en mer seront pris parmi les pilotes brevetés en activité à Dunkerque.

Dans le cas de remplacement par suite de la mort, de la retraite ou de la

Digitized by Google

destitution d'un pilote ou d'un aspirant-pilote, ou si la commission jugeait nécessaire au bien du service d'en augmenter le nombre, elle adressera sa demande au chef supérieur de la marine, afin qu'il soit procédé à l'examen déterminé par le décret du 12 décembre 1806.

Les candidats devront produire, pour être admis à cet examen,

1.° Leur acte de naissance;

2.° L'état de leurs services, dûment certifié;

3.° Une attestation de bonne conduite, délivrée par le maire du domicile et visée du commissaire du quartier;

4.° Les certificats des capitaines des bâtimens à bord desquels ils ont navigué, attestant leur aptitude et leur bonne conduite. Ces pièces devront être visées par le commissaire de l'inscription maritime dans le port où les bâtimens auront opéré leur retour.

19. L'ancre d'argent que les pilotes doivent porter, conformément à l'article 6 du décret du 12 décembre 1806, leur sera fournie par la caisse du pilotage, à qui elle sera rendue en cas de mort, de retraite ou de destitution.

20. Le chef à terre, les chefs en mer et les pilotes nommés, prêteront devant le tribunal de commerce le serment de remplir leurs devoirs avec exactitude et fidélité, et encore de la part des pilotes, celui de respecter leurs chefs et de leur obéir en tout ce qui pourra concerner le service, sous les peines de droit désignées ci-après.

21. Quant aux matelots de manœuvre, ils ne pourront être pris que parmi les individus compris dans l'inscription maritime, et réunissant les conditions d'âge et de navigation déterminées par l'article 2 du décret du 12 décembre 1806. Le chef à terre et les chefs à la mer les présenteront à la commission du pilotage, qui les nommera et les révoquera lorsqu'il y aura lieu. Enfin leurs mutations seront communiquées au bureau des classes, qui les apostillera sur les diverses matricules, ainsi que sur le rôle d'équipage dont la corvette doit être munie.

22. Dans le cas où le chef à terre serait indisposé, la commission pourvoira à son remplacement par intérim, suivant qu'elle le jugera plus convenable.

Si les deux chefs en mer, ou l'un d'eux, ne pouvaient faire le service par absence, maladie ou autrement, les plus anciens pilotes, suivant l'ordre du tableau, les remplaceront provisoirement, et les pilotes seront tenus de déférer à leurs ordres, sous peine de désobéissance.

23. Tout pilote qui, dans l'exercice de ses fonctions, sera trouvé ivre, sera puni comme il est dit en l'article 44 à l'égard des pilotes inexacts.

24. Deux corvettes, une chaloupe, un canot, et divers câbles, ancres et objets nécessaires dans les secours à porter aux navires en danger, formeront le matériel de ce service.

25. L'une de ces corvettes demeurera, sauf dans les cas extraordinaires et ci-après indiqués, constamment stationnée dans la rade; l'autre restera dans le port: elles alterneront tous les dix jours pour remplacer cette première, lorsqu'elle rentrera dans le port.

26. Chaque corvette sera montée par onze hommes, un chef, huit pilotes et deux matelots de manœuvre; elle sera munie de ses voiles de rechange, ainsi que de câbles et ancres pour les bâtimens en mer qui en éprouveraient un pressant besoin.

Digitized by Google

27. La chaloupe et le canot du pilotage ne pourront être employés au lamanage qu'à défaut de lamaneurs, et après en avoir obtenu la permission de l'officier chef à terre, qui jugera du degré d'urgence.

Les pilotes ne pourront exercer le lamanage sur des bateaux particuliers.

28. Le chef à terre sera autorisé, pour le bien du service, à prendre, lorsqu'il le jugera convenable, les pilotes et les matelots de l'une des deux corvettes pour les employer sur l'autre, ou tout autrement; et les individus ainsi commandés seront tenus d'obéir, sans pouvoir dans aucun cas se prévaloir de ce que ce ne serait pas leur tour. Le chef à terre aura néanmoins soin de n'intervertir le service ordinaire que dans des circonstances urgentes et imprévues, et de faire en sorte que, dans le cours de l'année, les services des uns et des autres se trouvent compensés.

29. Sera indépendant du tour de rôle le pilotage des bâtimens du Roi ayant un tirant d'eau au-dessus de douze pieds. L'officier de la marine directeur du port désignera pour la sortie ceux des pilotes de la station de terre qu'il jugera convenables, et ceux-ci, sous quelque prétexte que ce soit, ne pourront s'y refuser. En conséquence, ils devront se transporter à bord, à la demande du capitaine ou sur l'ordre du chef des mouvemens, à toutes les marées qui donneraient quelque espérance de sortie. Ils seront dispensés de ce service lorsque le bâtiment sera amorti, ou que les vents contraires ne laisseront aucun doute sur l'impossibilité d'exécuter ce mouvement.

Il sera également loisible aux capitaines des bâtimens du commerce de prendre un pilote à leur choix, sans s'assujettir au tour de rôle, en payant dans ce cas le double du prix de pilotage, conformément à l'article 17 du décret du 12 décembre 1806. Cette augmentation appartiendra au pilote qui aura conduit le bâtiment.

30. Le chef de la corvette en station, apercevant un ou plusieurs bâtimens, s'empressera de faire hisser un pavillon rouge à son mât de hune, afin de se faire remarquer.

Il lui est expressément enjoint de placer la corvette des pilotes aux passes, suivant les vents, et de ne rentrer en rade que lorsqu'il sera bien constaté qu'elle ne peut tenir son poste, même à l'ancre.

Dans le cas seulement où les vents seraient traversiers, il se tiendra en rade, prêt à aller à la rencontre du premier bâtiment aperçu, en donnant cependant la préférence aux bâtimens du Roi pour leur fournir des pilotes. Il en donnera également aux bâtimens qui ne font que traverser les parages de ce port, allant en France, en Hollande, au nord, ou en revenant, si les capitaines lui en font la demande par un signal.

Dans aucun cas, la corvette ne pourra quitter sa station sans avoir fait le signal, et avant qu'il y ait été répondu par un signal d'approbation.

Enfin ce qui devra fixer plus particulièrement son attention, ce sont les secours à porter le plus promptement et le plus utilement possible aux bâtimens en danger en dedans ou en dehors des bancs.

31. Le chef à la mer devra faire attention aux signaux qui pourraient, en raison des navires embarrassés hors des bancs, lui être faits, soit de la tour du pilotage, soit de celle de la ville sur laquelle il en est déjà établi.

Aussitôt après avoir donné le signal de reconnaissance, il fera voile pour porter secours, et emploiera, dans ces circonstances, comme dans toutes autres, tout ce que le courage peut permettre et tout ce que le devoir et l'humanité commandent.

Digitized by Google

32. Si la tempête ou une mer fortement orageuse ne permettait pas à la corvette d'aborder les bâtimens aperçus, et d'y mettre des pilotes, le chef en mer, après s'en être approché le plus près possible, donnera, soit au moyen du porte-voix, soit par les signaux, toutes les instructions convenables aux navires embarrassés, pour qu'ils puissent, à défaut de pilote, entrer dans le port ou mouiller en rade.

33. Lorsque la corvette en station aura placé tous les pilotes de son bord, ne pouvant plus en fournir, elle se rendra devant le port, et là fera signal qu'elle a besoin de remplacement. Aussitôt ce signal donné, le chef à terre, à l'aide de la chaloupe ou autrement, fournira les hommes nécessaires; il n'attendra pas même ce signal, lorsqu'il pourra calculer par le grand nombre de navires que la corvette a fourni tous les pilotes disponibles.

Il est défendu aux chefs des pilotes en mer, à peine d'en répondre, de donner aux bâtimens plus de pilotes qu'il ne convient, sous le prétexte de la faiblesse de leur équipage, à moins d'une nécessité absolue; alors il en sera rendu compte à la commission, qui, sur le rapport qui lui en sera fait, jugera de l'urgence et prononcera sur la conduite du chef en mer.

34. Les pilotes ne pourront quitter les bâtimens qu'ils entreront avant qu'ils soient amarrés, sauf cependant le cas où ils seraient requis par le capitaine de port ou le chef à terre des pilotes pour dégager un bâtiment en danger, et ceux qui sortiront, à moins qu'ils ne soient au milieu de la rade, au-delà de l'alignement des balises, et à portée de faire route.

Il sera néanmoins loisible aux capitaines de conserver le pilote au-delà de cette limite, et jusqu'à la hauteur de Gravelines seulement; mais alors il sera payé en sus du pilotage les frais de conduite fixés par le tarif.

La conduite ne sera due par les bâtimens arrivant de l'ouest, qu'autant qu'ils auraient reçu le pilote au large des bancs qui cernent la rade, ou avant d'avoir atteint la bouée dite *du Snaud;* en dedans de cette bouée, ils seront soumis au simple droit de pilotage.

Les capitaines qui refuseraient de prendre le pilote lorsqu'il se présentera, soit à l'est, soit à l'ouest de ladite bouée, n'en paieront pas moins le pilotage, mais ne pourront être forcés de payer la conduite.

35. Les capitaines seront tenus de se pourvoir à leurs frais d'un canot lamaneur, pour ramener les pilotes qui les auront sortis. Ce bateau sera payé à raison de la distance et du nombre des bâtimens sortant dont il sera convenu de prendre les pilotes.

Les bâtimens du Roi remettront également les pilotes à terre, et les frais en seront acquittés par le Gouvernement.

36. Les pilotes ne pourront rien exiger avant les secours portés ou les services extraordinaires rendus; mais ils en seront récompensés en raison des peines qu'ils se seront données, du temps qu'ils auront employé et des dangers qu'ils auront courus.

Cette rétribution ou gratification, indépendante du droit de pilotage, sera fixée par le tribunal de commerce, conformément à l'article 43 du décret du 12 décembre 1806.

37. Dans le cas où les bateaux pêcheurs, corvettes de pêche et autres, rencontreraient à la mer des navires en danger de naufrage, et qui n'auraient pu être secourus par les pilotes côtiers, ou bien lorsque leurs secours seront insuffisans, il est ordonné auxdits pêcheurs et autres de leur donner toute l'assistance possible; pourquoi il leur sera alloué une rétribution

Digitized by Google

proportionnée au service rendu (sans égard aux droits de pilotage), laquelle sera fixée par le tribunal de commerce; et, dans le cas où ces bateaux pêcheurs ou autres donneraient un ou plusieurs hommes de leur équipage, comme pratiques, à un navire qu'ils rencontreraient en mer, sans qu'il éprouvât les besoins d'assistance prévus par cet article, il leur est enjoint, 1.° de déclarer au capitaine qu'ils ne sont pas pilotes reçus, 2.° de les conduire à une station pour y prendre un pilote; le tout sous peine d'encourir les poursuites mentionnées à l'article 29 du décret du 12 décembre 1806. Lesdits pratiques seront payés par les capitaines de la manière ci-dessus désignée.

Il est, au reste, défendu, sous les peines portées par la loi, aux pêcheurs et autres, de fournir des pratiques aux bâtimens, à moins qu'il n'y ait impossibilité reconnue d'en obtenir de la corvette des pilotes.

38. Le chef en mer fera faire avec exactitude le quart nuit et jour, suivant qu'il se pratique.

39. Il ne permettra aux pilotes de faire aucune pêche, sinon celle à la ligne, et seulement pour leur nourriture, aux heures de basse mer, et lorsque la corvette ne peut rendre aucun service.

40. Il veillera, lors du départ pour la mer, à ce que chaque pilote et matelot soit muni de vivres suffisans. Il sera fourni, aux frais de la caisse du pilotage, une quantité de biscuit comme vivres de campagne; ce biscuit ne sera consommé que dans les cas de nécessité absolue, ou lorsque sa détérioration ne permettra pas de le conserver plus long-temps à bord.

41. Il prendra note et fera son rapport au chef à terre, des actes de négligence, désobéissance ou insubordination, qu'auraient pu commettre les pilotes employés sous ses ordres.

Si le chef à terre juge que ce qui a eu lieu ne mérite, pour la première fois, qu'une simple réprimande, il ne négligera pas de la faire; mais, si le cas l'exige ou qu'il y ait récidive, il en fera sont rapport au directeur du port, lequel statuera sur la peine à infliger, conformément à l'article 50 du décret du 12 décembre 1806.

42. La corvette en station ne pourra rentrer dans le port qu'après que celle en tour se sera rendue à la station.

Si, par circonstance, le temps était tellement mauvais, que le chef en mer reconnût, de l'avis des pilotes sous son commandement, qu'il leur est absolument impossible de tenir la mer, même de rester à l'embouchure du port, il ne pourra, si c'est de jour, abandonner sa station sans en avoir fait le signal, et avant qu'il y ait été répondu par un signal d'approbation.

Le signal donné et reçu, le chef à terre prendra les mesures convenables pour que le service souffre le moins possible de cette interruption momentanée.

43. Aussitôt la corvette rentrée, le chef en mer rendra compte au chef à terre des motifs qui l'ont déterminé à rentrer, et celui-ci au président de la commission et au directeur du port.

S'il était reconnu qu'il n'y avait pas nécessité absolue, le chef en mer serait puni par l'officier de la marine directeur du port, et, à son défaut, par le capitaine de port du commerce, sous l'autorisation de l'administrateur supérieur de la marine; en cas de récidive, il sera remplacé dans son emploi de chef à la mer, et rentrera dans la ligne des pilotes.

44. Les chefs de corvette, les pilotes et les matelots de manœuvre font le

Digitized by Google

tour sera d'être de la brigade de terre, seront tenus, faisant en ce cas le service de la chaloupe, de se trouver à toutes les marées de jour, et dès le commencement du flux, au local destiné pour recevoir les ordres du chef à terre, qui vérifiera le nombre des absens par l'appel qu'il fera. Il pourra les punir lui-même, pour la première fois, d'un ou de deux jours d'interdiction de travail, avec privation de traitement; et, en cas de récidive, il devra en faire le rapport à l'officier de marine directeur du port, qui pourra étendre la durée de l'interdiction jusqu'à vingt-neuf jours, et même la provoquer définitivement.

45. Les fautes graves seront punies conformément au décret du 12 décembre 1806 (art. 50), poursuites et diligences du directeur du port.

46. La brigade ou section de terre devra se tenir toujours prête à secourir les bâtimens qui seraient en danger, si la station de mer se trouvait dans l'impossibilité ou l'insuffisance de le faire : en conséquence, la corvette dont le tour serait d'être dans le port, et la chaloupe servant à l'échange des pilotes, seront toujours tenues en état de sortir à la première réquisition des autorités de la marine ou du capitaine de port, s'ils le jugent convenable; le tout sous la responsabilité du chef à terre.

47. Aux heures de marée basse (celle où la chaloupe ne pourra être de service), deux pilotes côtiers resteront constamment au bureau du pilotage sur le port, pour y recevoir les déclarations des négocians, répondre et satisfaire à leurs demandes, et ce, sous les peines portées en l'article 44 du présent réglement.

Cette obligation de se trouver au bureau aura lieu par tour, si les circonstances peuvent le permettre; sinon, seront tenus d'y rester, à peine de désobéissance, ceux que le chef à terre aura jugé à propos de désigner.

48. Il est expressément ordonné au chef à terre et à tous autres qu'il appartiendra, de fournir les pilotes demandés dans l'ordre des demandes qui auront été faites : à cet effet, un registre sera ouvert, où chacun inscrira la sienne; il n'y aura de préférence que pour les bâtimens du Roi.

49. Au cas de refus ou de simples retards, les armateurs ou capitaines qui auront à se plaindre, s'adresseront sur-le-champ au chef à terre, qui en rendra compte au président de la commission et au directeur du port par une dénonciation écrite. On s'occupera de suite de désigner les pilotes qui se seront rendus coupables de négligence, et on leur appliquera, suivant les circonstances qui auront accompagné le refus, ou qui en auront été le résultat, les dispositions des articles 50, 51 et 52 du décret du 12 décembre 1806.

50. Lorsque, sur la demande des capitaines, des pilotes se seront rendus, après le jour terminé, à bord des navires en partance, ils auront droit à une rétribution dite *veille de nuit*, quand bien même les bâtimens ne seraient pas sortis.

Il en sera de même pour les navires arrivant qui entreront la nuit. Pour éviter toutes réclamations sur l'heure où commencera et finira la journée, sa durée est réglée de la manière suivante : du 1.er avril au 30 septembre, de quatre heures du matin à neuf heures du soir; et du 1.er octobre au 31 mars, de six heures du matin à sept heures du soir.

51. Les pilotes seront également tenus, pendant le jour, de se rendre à bord avant la marée, afin de régler les préparatifs d'appareillage; ils n'auront droit à aucune rétribution en cas de non-départ.

Digitized by Google

52. Le nombre des bateaux lamaneurs pour le port de Dunkerque sera fixé par la commission, suivant les besoins du service. Chaque bateau sera monté de cinq hommes, et muni d'un rôle d'équipage.

53. Les bateaux lamaneurs sont destinés à haler les navires dans le port, à les touer à leur entrée et à leur sortie, et à porter des vivres et des rafraîchissemens en rade.

Les lamaneurs ne pourront être employés comme pilotes que dans les cas prévus par les articles 37 et 57.

54. Chaque patron de bateau sera tenu d'obéir aux ordres qui lui seront transmis, soit de la part du capitaine de navire qui l'aura appelé, soit de celle du pilote côtier qui sera de service à bord de ce navire.

55. Chaque bateau aura un numéro en gros caractères sur l'arrière. Les noms des patrons, ainsi que le numéro de leur bateau, seront inscrits au bureau du pilotage.

56. Les lamaneurs seront à la nomination de la commission administrative, qui aura la faculté de les révoquer lorsque le cas l'exigera. Ils seront assujettis, pour la discipline, à l'officier chef à terre du pilotage, qui rendra compte à la commission et au directeur du port des infractions aux réglemens.

Les lamaneurs seront assimilés aux pilotes, et les dispositions du chapitre V du décret du 12 décembre 1806 leur seront applicables.

57. Il est défendu à tous lamaneurs, hors les cas prévus par l'article 53, d'aller à la rencontre des navires pour les piloter, d'en sortir aucun de ce port ni d'en entrer ou conduire dans les ports voisins, sous les peines déterminées par le décret du 12 décembre 1806.

Néanmoins, dans des cas extraordinaires et qui nécessiteraient de prompts secours, ils pourront, moyennant une juste indemnité, être requis, soit par le chef à terre, si c'est dans le port, soit par le chef de la corvette en station, si c'est en mer.

58. Pour mettre l'administration du pilotage à même d'accorder des secours aux patrons-lamaneurs et à leurs familles, chaque patron versera mensuellement la somme d'un franc à la caisse de ladite administration.

59. Tout bateau lamaneur, requis par un capitaine pour opérer un mouvement quelconque, aura droit au paiement de la marée, quand bien même ledit capitaine ne l'aurait pas employé.

Si cependant la cause est étrangère au capitaine, et qu'elle provienne d'un changement de vent ou de tout autre motif indépendant de sa volonté, le lamaneur ne pourra prétendre qu'à la moitié du droit.

60. Les armateurs et les capitaines auront la faculté, pour la sortie, de prendre tel nombre de bateaux lamaneurs qu'ils jugeront convenable, et d'accorder la préférence à ceux auxquels ils voudront la donner, sans que dans aucun cas les lamaneurs puissent prétendre à sortir de préférence les navires qu'ils auront entrés.

Le premier lamaneur rendu à bord, pour les navires entrant, sera chargé, privativement à tout autre, de son entrée.

61. La commission administrative fera passer au chef supérieur de la marine les rapports relatifs aux événemens de mer et aux changemens survenus dans les bancs ou passes.

62. Le droit de pilotage pour les bâtimens du commerce est fixé par le tarif ci-joint. Les navires qui arriveraient en rade et qui n'entreraient point

Digitized by Google

dans le port, n'acquitteront aucun droit d'entrée ou de sortie, mais seulement ceux de conduite indiqués au tarif. Les autres services rendus par le pilotage seront payés conformément au tarif.

Suivant les stipulations des traités, les bâtimens américains provenant d'un des ports des États de l'Union, les bâtimens anglais provenant d'un des ports du Royaume-Uni ou des possessions de ce royaume en Europe, les bâtimens espagnols et les bâtimens brésiliens provenant de quelque lieu que ce soit, paieront, à l'entrée et à la sortie, les redevances de pilotage fixées pour les bâtimens français.

Il en sera de même à l'égard des autres bâtimens étrangers qui, d'ici à la révision du présent réglement, seraient assimilés aux français par des conventions de commerce avec la France.

63. Les pilotes de Dunkerque ne pourront dépasser la station de Gravelines qu'en l'absence des pilotes de cette station, ou dans le cas de nécessité absolue.

64. La commission administrative, pour assurer la perception du droit de pilotage, s'entendra avec les courtiers et consignataires des navires nationaux et étrangers, qui demeurent responsables des droits de pilotage; elle veillera à ce qu'ils fassent les déclarations à l'arrivée et au départ prescrites par l'article 49 du décret de 1806, et qui doivent être signées par eux et contenir le nom, l'espèce, le pavillon et le tonnage du bâtiment, le nom du capitaine, le lieu du départ, la date de l'arrivée, le nombre de tonneaux chargés, en indiquant si le navire est en relâche ou en destination.

65. En cas de refus, le droit sera perçu suivant que le chef à terre croira pouvoir approximativement calculer le port du navire, si mieux il n'aime, pour s'en assurer, consulter les déclarations faites au tribunal de commerce et à la douane.

66. Si les capitaines ou maîtres des bâtimens qui ne font que passer, et auxquels les pilotes ont porté secours, se refusaient à payer le droit de pilotage ou l'indemnité, et de donner les reconnaissances nécessaires pour réclamer le paiement, les pilotes feront leur possible pour se procurer le nom du capitaine, celui du navire, sa nation, l'indication du lieu d'où il vient, de l'endroit où il va, et la nature de son chargement. Ils feront de tout un rapport circonstancié au chef à terre, et celui-ci à la commission administrative, qui poursuivra le recouvrement des sommes dues.

67. Lors d'un gros temps, si la corvette ou la chaloupe du pilotage, fournissant un pilote ou donnant secours, reçoit quelques avaries, elle sera réparée aux frais communs du navire et de la cargaison. A cet effet, il en sera fait estimation.

Tarif des Droits de pilotage au port de Dunkerque et de conduite à d'autres ports.

BÂTIMENS DU COMMERCE.

Droits d'entrée.

Tout bâtiment français de 30 tonneaux et au-dessous, chargé, paiera	7f	50c
de 30 *dito* *dito* sur lest.....	4.	50.
de 31 à 60, chargé.....	15.	00.
de 31 à 60, sur lest.....	9.	00.
de 61 à 100, chargé.....	25.	00.
de 61 à 100, sur lest.....	15.	00.

Digitized by Google

Tout bâtiment français au-dessus de 100 tonneaux, chargé, paiera par tonneau	0f 25c
au-dessus de 100, sur lest	0. 15.
Les bâtimens étrangers de 30 tonneaux et au-dessous paieront	11. 40.
de 31 à 60	22. 80.
de 61 à 100	38. 00.
au-dessus de 100 tonneaux, par tonneau	0. 38.

(sans distinction de chargés ou léges.)

Droits de sortie.

Les bâtimens français de 30 tonneaux et au-dessous, chargés, paieront	6f 00c
de 30 *dito* *dito* sur lest	4. 50.
de 31 à 60, chargés	12. 00.
de 31 à 60, sur lest	9. 00.
de 61 à 100, chargés	20. 00.
de 61 à 100, sur lest	15. 00.
au-dessus de 100 tonneaux, chargés, par tonn.	0. 20.
au-dessus de 100 tonneaux, sur lest, *dito*	0. 15.

Les bâtimens étrangers paieront à la sortie les mêmes droits qu'à l'entrée, en suivant d'ailleurs la même progression.

Les navires en relâche dans le port, dans les quarante-huit heures de leur sortie, ne paieront aucun droit d'entrée ni de sortie.

Les navires sortis du port, et qui y relâcheront après quarante-huit heures, sans être rentrés dans un autre port, ne paieront que la moitié du droit d'entrée et de sortie.

Les bateaux pêcheurs au poisson frais ne paieront aucun droit d'entrée ou de sortie.

Chaque nuit de veille en rade sera payée :	
Au pilote d'un bâtiment français	4f 00c
Au pilote d'un bâtiment étranger	6. 00.
Au pilote d'un bâtiment mis en quarantaine, indépendamment de la nourriture qui lui est due	5. 00.

Canots lamaneurs.

Auxdits canots, pour les bâtimens du commerce dans le port ou en rade	12f 00c
Pour les bâtimens étrangers dans le port ou en rade	18. 00.
Aux mêmes, portant un grelin demandé, et dont on aura fait usage	15. 00.
Pour les bâtimens étrangers portant un grelin demandé, et dont on aura fait usage	22. 50.

CONDUITE A D'AUTRES PORTS.

De Dunkerque à Gravelines.

Les bâtimens français au-dessous de 100 tonneaux, paieront par navire	25f 00c
de 100 tonneaux et au-dessus, paieront par tonneau	0. 25.

Digitized by Google

Les bâtimens étrangers au-dessous
de 100 tonneaux, paieront par navire..... 40f 00c
de 100 tonneaux et au-dessus, paieront par tonneau.... 00. 40.

De Dunkerque à Calais et à Ostende.

Les bâtimens français au-dessous
de 100 tonneaux, paieront par navire..... 35. 00.
de 100 tonneaux et au-dessus, paieront par tonneau.... 00. 35.

Les bâtimens étrangers au-dessous
de 100 tonneaux, paieront par navire..... 53. 00.
de 100 tonneaux et au-dessus, paieront par tonneau... 00. 53.

De Dunkerque à Nieuport.

Les bâtimens français au-dessous
de 100 tonneaux, paieront par navire..... 30. 00.
de 100 tonneaux et au-dessus, paieront par tonneau... 00. 30.

Les bâtimens étrangers au-dessous
de 100 tonneaux, paieront par navire..... 45. 00.
de 100 tonneaux et au-dessus, paieront par tonneau.... 00. 45.

Indépendamment des frais de pilotage ou conduite des navires, les pilotes recevront une conduite personnelle de retour, de deux francs par myriamètre.

CONDUITE DANS LES BANCS.

Bâtimens français.

Conduite de la rade de Dunkerque jusqu'à la bouée du Snaud, et *vice versâ*..... 0f 08c

Conduite jusqu'à la bouée rouge, et *vice versâ*..... 0. 12.

Il ne sera payé de conduite de la bouée rouge, qu'autant que le bâtiment aura été pris en dehors de la bouée n.° 1, ou au moins entre cette bouée et celle n.° 2. Il en sera de même pour la conduite du Snaud à Dunkerque; elle ne sera payée que lorsque le bâtiment aura été pris par le travers de la bouée n.° 2, ou au moins entre cette bouée et celle n.° 3 du Snaud, et *vice versâ*.

Conduite de la passe du Zuyt-Coote à Gravelines, et *vice versâ*, par tonneau..... 00f 28c

Conduite de Dunkerque jusqu'en dehors de la passe de Zuyt-Coote, et *vice versâ*, par tonneau..... 00. 12.

Si le pilote ne parcourt, avec le bâtiment, que la moitié de cette distance ou environ, il n'aura droit, par tonneau, qu'à..... 00. 08.

CONDUITE EN DEHORS DES BANCS DANS TOUTES LES DIRECTIONS.

Bâtimens français, par tonneau..... 00f 20c

Pour ce prix, le pilote sera tenu, sous sa responsabilité, de mettre le bâtiment hors de tout danger.

Les bâtimens étrangers paieront moitié en sus des droits fixés pour les navires français, tant pour la conduite en dedans des bancs

Digitized by Google

que pour celle en dehors. Il sera payé, indépendamment des droits de pilotage, pour affourcher et désaffourcher les navires du commerce jaugeant 200 tonneaux..... 9f 00c

Les navires du commerce jaugeant de 201 à 300 tonneaux..... 12. 00.

dito *dito* 301 et au-dessus..... 15. 00.

Il sera payé pour changer de place dans le port les bâtimens, lorsque le pilote aura été requis par le capitaine du navire..... 3. 00.

Taxe du loyer et service des ancres, câbles et grelins appartenant au pilotage, qui seront fournis aux armateurs, capitaines et maîtres de navires à Dunkerque.

Pour un câble de 120 brasses de longueur, 6 pouces de grosseur, et du poids de 2713 livres environ, lorsque celui qui l'aura emprunté ne s'en sera pas servi, et par 24 heures..... 7f 00c

Pour un câble de 120 brasses, de 12 pouces de grosseur, et du poids de 3672 livres, si l'emprunteur ne s'en est pas servi, et par 24 heures..... 9. 00.

Pour un grelin de 4 pouces et demi, par marée de service..... 3. 00.

Pour un grelin de 6 pouces et demi *dito* ..... 5. 00.

Le loyer sera double, si l'on s'est servi des câbles.

Il ne sera rien payé pour le loyer ni pour le service des ancres.

Les ancres, câbles et grelins qui seront prêtés par le pilotage, seront rapportés et remis, sans être endommagés, au magasin du pilotage, sur le quai, où ils sont ordinairement déposés, ou bien à bord de la corvette, quand elle se trouvera dans le port, ainsi qu'il sera indiqué; le tout aux frais de ceux qui les auront demandés.

Les armateurs ou les capitaines de navire retiendront pour leur compte et seront obligés de payer les câbles empruntés au pilotage, sur le pied de ce qu'ils auront coûté neufs, lorsqu'ils les auront endommagés, soit à bord, soit en les prenant, soit enfin en les rapportant au magasin, sur le port ou à la corvette.

Ils seront également obligés de retenir pour leur compte les grelins qu'ils auront cassés, et d'en payer la valeur actuelle, comme aussi les avaries et dommages qu'ils causeront aux ancres, et ce, sur estimation faite à dire d'experts.

Les ancres, câbles et grelins du pilotage ne pourront, en aucun cas, être loués que pour le service des navires en rade ou entrant dans le port.

PORT DE GRAVELINES.

68. Les huit pilotes lamaneurs et les deux aspirans, actuellement entretenus au port de Gravelines, seront maintenus, attendu qu'il est reconnu que ce nombre est nécessaire pour compléter l'équipage d'une chaloupe ou d'un bateau de pêche ordinaire en usage audit port.

Lorsqu'il surviendra une vacance parmi les pilotes ou les aspirans-pilotes, les candidats devront produire, pour être admis à l'examen déterminé par le décret du 12 décembre 1806,

1.° Leur acte de naissance;

2.° L'état de leurs services, dûment certifié;

3.° Une attestation de bonne conduite, délivrée par le maire du domicile et visée du commissaire du quartier;

Digitized by Google

4.° Les certificats des capitaines des bâtimens à bord desquels ils ont navigué, attestant leur aptitude et leur bonne conduite. Ces pièces devront être visées par le commissaire de l'inscription maritime dans le port où lesdits bâtimens auront opéré leur retour.

69. Les pilotes lamaneurs et aspirans du port de Gravelines seront tenus de résider au hameau du fort Philippe, sur l'une ou l'autre rive du chenal, pour être plus à portée, à toute heure, d'aller au secours des bâtimens au premier ordre ou signal, ou lorsqu'ils les verront en danger.

70. Les pilotes lamaneurs du port de Gravelines ne pourront exiger, pour droit de pilotage, que les sommes ci-après. Toutefois, à l'égard des étrangers, on observera les exceptions consignées dans les deuxième et troisième paragraphes de l'article 62 du réglement pour le port de Dunkerque.

A l'entrée.

Tout bâtiment français	
de 30 tonneaux et au-dessous, chargé, paiera par navire....	7f 50c
de 30 *dito* sur lest, ...	4. 50.
de 31 à 60, chargé.....	15. 00.
de 31 à 60, sur lest.....	9. 00.
de 61 à 100, chargé.....	25. 00.
de 61 à 100, sur lest.....	15. 00.
de 101 et au-dessus, chargé, par tonneau.....	00. 25.
de 101 et au-dessus, sur lest, *dito*	00. 15.
Les bâtimens étrangers, chargés ou non chargés,	
de 30 tonneaux et au-dessous, paieront par navire.....	11. 40.
de 31 à 60.....	22. 80.
de 61 à 100.....	38. 00.
et au-dessus de 100, paieront par tonneau.....	00. 38.

A la sortie.

Tout bâtiment français	
de 30 tonneaux et au-dessous, chargé, paiera par navire.....	6f 00c
de 30 *dito* sur lest, ...	4. 50.
de 31 à 60, chargé.....	12. 00.
de 31 à 60, sur lest.....	9. 00.
de 61 à 100, chargé.....	20. 00.
de 61 à 100, sur lest.....	15. 00.
au-dessus de 100, chargé, par tonneau.....	00. 20.
au-dessus de 100, sur lest, *dito*	00. 15.

Les bâtimens étrangers paieront à la sortie les mêmes droits qu'à l'entrée, en suivant la même progression.

Les bateaux pêcheurs au poisson frais ne paieront aucun droit d'entrée ou de sortie.

CONDUITE AUX STATIONS DE CALAIS ET DUNKERQUE.

De Gravelines à Dunkerque.

Tout bâtiment français au-dessous	
de 100 tonneaux, paiera par navire.....	25f 00c
de 100 tonneaux et au-dessus, paiera par tonneau.....	00. 25.

Digitized by Google

Les bâtimens étrangers au-dessous
de 100 tonneaux, paieront par navire..... 40f 00c
de 100 tonneaux et au-dessus, paieront par tonneau..... 00. 40.

De Gravelines à Calais.

Tout bâtiment français au-dessous
de 100 tonneaux, paiera par navire..... 25f 00c
de 100 tonneaux et au-dessus, paiera par tonneau..... 00. 25.
Les bâtimens étrangers au-dessous
de 100 tonneaux, paieront par navire..... 40. 00.
de 100 tonneaux et au-dessus, paieront par tonneau..... 00. 40.

Les pilotes de Gravelines ne pourront dépasser les stations de Calais et de Dunkerque qu'en l'absence des pilotes de ces mêmes stations, ou dans le cas d'une nécessité absolue.

Les pilotes recevront, indépendamment des droits ci-dessus, deux francs par myriamètre pour leur conduite de retour.

Pour chaque marée que le pilote passera à bord d'un navire, autre que celle d'entrée ou de sortie, soit à la mer, soit dans le port, il lui sera payé..... 3f

71. Il sera établi au port de Gravelines deux canots d'assistance, équipés au moins de cinq hommes, le patron compris, lesquels, employés, d'après la demande du capitaine, soit à l'entrée, soit à la sortie, seront payés comme suit, savoir :

Pour les bâtimens du commerce français..... 10f
étrangers..... 15.

72. Les salaires ci-dessus alloués aux pilotes lamaneurs du port de Gravelines, pour l'entrée d'un navire, ne leur seront dus qu'autant qu'ils l'auront abordé sur rade, au mouillage à la mer, et qu'ils l'auront amené à quai, si mieux n'aime le capitaine rester à mi-chenal amarré au fort Philippe. Les pilotes ne pourront exiger que le quart du pilotage, s'ils ne se sont rendus à bord qu'après que le navire aura dépassé la barre du port en-deçà des balises.

73. Les délits et les fautes que commettront les pilotes de Gravelines et les marins des canots d'assistance, les infractions au présent réglement et à la discipline, seront punis conformément aux dispositions du décret du 12 décembre 1806. Les articles 23, 44 et 45 du réglement, pour le port de Dunkerque, leur seront applicables suivant les circonstances.

PORT DE CALAIS.

Art. 1.er Il sera entretenu au port de Calais treize pilotes lamaneurs et trois aspirans, qui feront le service du port et de la rade, sous la direction des fonctionnaires désignés par le décret du 12 décembre 1806.

Lorsqu'il surviendra une vacance parmi les pilotes ou les aspirans-pilotes, les candidats devront produire, pour être admis à l'examen déterminé par le décret précité,

1.° Leur acte de naissance;

2.° L'état de leurs services, dûment certifié;

3.° Une attestation de bonne conduite, délivrée par le maire du domicile et visée du commissaire du quartier;

Digitized by Google

4.° Les certificats des capitaines des bâtimens à bord desquels ils ont navigué, attestant leur aptitude et leur bonne conduite. Ces pièces devront être visées par le commissaire chargé de l'inscription maritime dans le port où les bâtimens auront opéré leur retour.

2. Les pilotes devront maintenir constamment à la mer, sauf les cas de mauvais temps constatés par les officiers de port, deux embarcations armées et montées chacune par deux pilotes, en outre de l'équipage. Les officiers de port tiendront registre des pilotes qui devront être de service chaque jour.

3. Les bateaux-pilotes du port de Calais seront montés par un équipage permanent, composé ainsi qu'il suit :

Un pilote (maître),
Un officier marinier ou matelot (second),
Cinq matelots,
Et un mousse, au moins.

4. Les équipages de ces bateaux formeront en même temps les deux escouades de porteurs à dos (on désigne sous ce titre les hommes chargés de porter des passagers ou des marchandises du canot à la laisse de mer, et *vice versâ*).

Deux autres escouades, sous le titre d'*écheleurs* ou *section de terre*, seront chargées des secours à donner aux paquebots, de les aider à faire leurs manœuvres au départ et à l'arrivée, et de favoriser l'embarquement et le débarquement des passagers; ils devront en outre se tenir toujours prêts à secourir les bâtimens qui seraient en danger. Ces écheleurs, choisis exclusivement dans la classe des navigateurs, ne pourront exiger pour salaire au-dessus de cinquante centimes par passager.

5. Les pilotes tireront entre eux chaque jour, la veille ou le jour même, à la première heure, pour l'ordre de leur sortie. Ceux qui auront les n.os 1 et 2 seront tenus de prendre la mer pour y attendre ou aller au-devant des bâtimens qui auraient besoin d'un pilote, et de s'y tenir constamment, à moins que le mauvais temps ou les vents contraires ne les en empêchent; ce qui sera constaté par le capitaine de port.

6. Les bateaux-pilotes pourront seuls être employés, soit dans le port, soit en rade, comme bateaux d'assistance ou de lamanage, pour conduire ou aller prendre des passagers sur la rade.

Pour ces deux services seulement (l'assistance et le lamanage), les bateaux-pilotes, dans le cas d'absence du pilote maître, pourront sortir sous le commandement du second; mais les matelots composant l'équipage de ces bateaux ne pourront s'embarquer sur quelque navire que ce soit pour le piloter, qu'à défaut de pilotes dans un moment de presse, et avec l'autorisation des officiers de port.

7. Toutes les fois que les pilotes ne seront pas à leur bord lorsque les bateaux-pilotes seront employés au transport des passagers, ils ne pourront prétendre au partage des salaires, qui seront distribués entre les hommes présens seulement, à moins d'un accord particulier entre eux.

8. Les hommes (y compris les mousses) composant les équipages des bateaux-pilotes seront tenus d'être à bord, à toutes les heures de marée, soit de jour, soit de nuit; les pilotes seront autorisés à remplacer à leur choix, et de suite, ceux qui ne seront pas présens au moment où les bateaux déborderont; dès-lors ces hommes seront rayés du rôle d'équipage, sans qu'ils

Digitized by Google

puissent prétendre à être portés sur un autre rôle, soit pour le lamanage, soit comme porteurs à dos.

9. Les équipages seront placés immédiatement sous les ordres des pilotes qui devront maintenir la police à leur bord, comme elle a lieu à bord des bâtimens du commerce.

10. Les pilotes ne pourront faire de mouvemens ou mutations parmi les hommes composant leurs équipages, sans les faire apostiller sur le rôle dont chaque bateau doit être pourvu.

11. Un chef choisi parmi les pilotes, ou parmi les capitaines, si les pilotes remplissaient mal ce service, sera chargé, sous la surveillance du commissaire des classes et des officiers de port, de l'exécution du présent réglement.

12. Si les pilotes et les écheleurs veulent maintenir entre eux l'arrangement fait précédemment pour le partage de leurs salaires, ils sont autorisés à s'entendre pour faire un partage à l'amiable, et régler les droits de chacun.

13. Les pilotes, ainsi que les écheleurs, devront faire leur rapport au commissaire des classes et aux officiers du port, de toutes les infractions au présent réglement; ils leur désigneront ceux des marins dont ils auraient lieu d'être mécontens, soit pour absence ou inconduite, soit pour négligence, insubordination, manque de respect. Pour les cas graves, le commissaire des classes en rendra compte à l'administrateur en chef de la marine.

14. Les délits et les fautes que les pilotes, les hommes de leur équipage et les écheleurs commettront, les infractions au présent réglement et à la discipline, seront punis conformément aux dispositions du décret du 12 décembre 1806. Les articles 23, 44 et 45 du réglement pour le port de Dunkerque, leur seront applicables suivant les circonstances.

15. Tout navire français ou étranger de 30 tonneaux et au-dessus, chargé ou non chargé, sera tenu de prendre un pilote à l'entrée ou à la sortie du port.

Les pilotes de Calais ne pourront exiger pour droit de pilotage que les sommes fixées par le tarif ci-après:

A l'entrée et à la sortie.

Tout bâtiment français	
de 30 tonneaux à 60, paiera, s'il est chargé, en tout ou partie.	18f 00c
sur lest.	9. 00.
de 61 à 100 tonneaux inclus, chargé.	25. 00.
sur lest.	12. 00.
de 100 tonneaux et au-dessus, chargé en tout ou partie, paiera par tonneau	00. 25.
sur lest.	00. 15.

Les bâtimens étrangers paieront moitié en sus des prix fixés pour les bâtimens français.

Sont exceptés toutefois de cette disposition, ainsi qu'il est dit à l'article 62, deuxième et troisième paragraphes du réglement pour le port de Dunkerque, les bâtimens américains, anglais, espagnols, brésiliens et tous autres étrangers qui, d'ici à la révision du présent réglement seraient assimilés aux français, pour les redevances de pilotage, par une convention de commerce avec la France.

Digitized by Google

Les bâtimens français ou étrangers en relâche ne paieront à leur entrée et à leur sortie que les deux tiers des prix fixés par le tarif, pour ceux destinés pour le port. Ne seront point considérés comme tels ceux qui auraient à bord une partie du chargement en destination pour Calais.

Dans tous les cas de pilotage forcé, c'est-à-dire, dans les coups de vent, les bâtimens étrangers en relâche, ou autres, paieront moitié en sus des prix du pilotage entier.

Le pilotage ne sera dû qu'autant que les pilotes seront montés à bord des bâtimens à une encâblure au moins en dehors des jetées; autrement leur service ne sera considéré que comme assistance et payé comme tel.

Pendant les mois de septembre, octobre, novembre, décembre, janvier, février, mars et avril, lorsque les pilotes auront abordé à trois lieues en mer (au moins), dans toutes les directions du port, un bâtiment faisant route pour le port, ils auront droit à une gratification qui ne pourra s'élever au-delà du cinquième des prix fixés pour les bâtimens français ou étrangers destinés pour le port, et au *sixième* seulement, si ces bâtimens sont en relâche.

Les bâtimens français au-dessous de trente tonneaux qui réclameraient un pilote à l'entrée comme à la sortie, paieront, chargés en tout ou en partie..... 12f
sur lest..... 9.
Les bâtimens étrangers de même tonnage, chargés en tout ou en partie..... 15.
sur lest..... 12.

Les paquebots, soit à vapeur, soit à voiles, français ou étrangers, seront tenus de payer, tant à l'entrée qu'à la sortie :

ceux de 100 tonneaux et au-dessus..... 18f
ceux de 60 à 100 tonneaux..... 15.
ceux de 30 à 60 tonneaux..... 9.
et ceux au-dessous de 30 tonneaux..... 6.

L'ordonnance royale qui fixe que, dans la jauge des bâtimens à vapeur, on déduit l'emplacement de la machine et celui où l'on dépose le combustible, n'est point applicable au tarif des pilotes, qui percevront leurs droits sur la jauge réelle, d'après le mode établi pour les navires à voiles.

CONDUITE DE CALAIS A GRAVELINES.

Tout bâtiment français de 100 tonneaux et au-dessous paiera par navire..... 25f 00c
De 101 tonneaux et au-dessus, paiera par tonneau..... 00. 25.

CONDUITE DE BOULOGNE A DUNKERQUE.

Tout bâtiment français de 100 tonneaux et au-dessous paiera par navire..... 35f 00c
De 101 tonneaux et au-dessus, paiera par tonneau..... 00. 35.

Tout bâtiment étranger paiera moitié en sus des prix fixés pour les droits de pilotage des navires du commerce français.

Les pilotes de Calais ne pourront dépasser la station de Boulogne et celle de Gravelines qu'en l'absence des pilotes de ces stations, ou dans le cas de nécessité absolue.

Digitized by Google

Bateaux d'assistance.

Les bateaux d'assistance requis par les navires français, en entrant ou en sortant, et qui n'auront été qu'au bout des jetées, recevront... 9f 00c

Les mêmes bateaux requis par les navires étrangers dans l'une ou l'autre hypothèse..... 13. 50.

Les mêmes, qui auront conduit ou pris en rade, et aidé à entrer dans le port un navire ou bateau français..... 15. 00.

Les mêmes, pour le même cas, lorsqu'il s'agira d'un navire ou bateau étranger..... 22. 50.

Le bateau d'assistance qui, lorsqu'il en aura été requis, aura pris à son bord un grelin, qu'il ait servi ou non à un bâtiment français, et qui n'aura été qu'au bout des jetées..... 12. 00.

Le même bateau, pour le même cas, à l'égard des bâtimens étrangers..... 18. 00.

Le bateau d'assistance avec grelin, pour bâtiment français, et qui aura été en dehors de la balise..... 16. 00.

Le même, dans le même cas, à l'égard d'un bâtiment étranger.. 24. 00.

Les bateaux-pilotes qui feront le lamanage, et qui iront en rade prendre les passagers arrivant, ou qui les transporteront à bord des paquebots sur la rade, ne pourront en embarquer plus de six par bateau, et il leur sera payé par chaque passager..... 4. 50.

Chaque fois qu'un pilote se rendra en rade pour entrer un navire, et que ledit navire ne pourra être introduit, soit à cause des vents contraires, soit par défaut d'eau, soit de la volonté du capitaine ou par tout autre motif puissant, il sera payé audit pilote, pour chaque nuit passée à bord..... 6. 00.

Lorsqu'un pilote sera retenu à bord d'un bâtiment mis en quarantaine, il lui sera payé, outre la nourriture à laquelle il a droit, par vingt-quatre heures..... 6. 00.

Les pilotes recevront, en outre des salaires qui leur sont alloués, et sans distinction des bâtimens nationaux ou étrangers, deux francs par myriamètre, à compter du lieu de débarquement jusqu'à celui de leur domicile.

16. Les bateaux-lamaneurs qui se rendent en rade, soit pour transporter des voyageurs, soit pour assister des navires, ne pourront sortir du port sans avoir à leur bord le patron ou maître du bateau.

17. Les bateaux de pêche étrangers ne seront astreints à prendre un pilote à l'entrée ou à la sortie que dans les cas prévus par le décret du 12 décembre 1806 pour les bâtimens du commerce français, c'est-à-dire, lorsqu'ils jaugeront quatre-vingts tonneaux et plus; mais, chaque fois qu'ils se feront piloter, ils devront payer, comme bâtimens étrangers, moitié en sus des prix fixés pour les bâtimens du commerce français, à moins qu'ils ne soient du nombre des étrangers assimilés aux français, ainsi qu'il est dit à l'article 15 ci-dessus.

18. Les courtiers et consignataires des navires nationaux et étrangers sont, conformément à l'article 18 du décret du 12 décembre 1806, responsables des paiemens des droits de pilotage d'entrée et de sortie desdits navires.

Digitized by Google

PORT DE BOULOGNE.

ART. 1.er Il sera maintenu pour le port de Boulogne-sur-mer six pilotes et deux aspirans;

Pour celui d'Étaples, deux pilotes et un aspirant;

Et pour chacun de ceux dépendant du syndicat d'Audresselles, Ambleteuse et Wimereux, un pilote et un aspirant.

Lorsqu'il surviendra une vacance parmi les pilotes ou les aspirans-pilotes, les candidats devront produire, pour être admis à l'examen déterminé par le décret du 12 décembre 1806,

1.° Leur acte de naissance;

2.° L'état de leurs services, dûment certifié;

3.° Une attestation de bonne conduite, délivrée par le maire du domicile et visée du commissaire du quartier;

4.° Les certificats des capitaines des bâtimens à bord desquels ils ont navigué, attestant leur aptitude et leur bonne conduite. Ces pièces devront être visées par le commissaire chargé de l'inscription maritime dans le port où lesdits bâtimens auront opéré leur retour.

2. Les salaires des pilotes, pour les bâtimens entrant ou sortant des ports de Boulogne, Wimereux, Ambleteuse et Étaples, seront payés d'après le tarif suivant :

Tout bâtiment français du port	
de 40 ton. et au-dessus, chargé, paiera	12f 00c
sur lest	6. 00.
de 41 à 70 tonneaux, chargé, paiera	18. 00.
de 41 à 70, sur lest	9. 00.
de 71 à 100, chargé	25. 00.
de 71 à 100, sur lest	12. 50.
de 101 et au-dessus, chargé, par tonneau	00. 25.
de 101 et au-dessus, sur lest, *dito*	00. 15.

Aucun pilotage ne sera dû, à moins que les pilotes n'aient pris les bâtimens au-dehors des jetées.

Tout bâtiment sera considéré comme chargé lorsque les marchandises embarquées fourniront plus du tiers de son jaugeage reconnu par la douane.

3. Lorsqu'un pilote sera appelé par un navire qui ne sortira pas à la même marée, il recevra pour la marée..... 3f

4. Lorsqu'un pilote sera retenu à bord d'un bâtiment en mer ou mis en quarantaine, il lui sera payé, indépendamment de la nourriture à laquelle il aura droit, par vingt-quatre heures de séjour à bord, et pendant les cinq premiers jours..... 6.

Et au-delà de ce temps, cette rétribution sera réduite à..... 3. par vingt-quatre heures de séjour;

Et sans pouvoir exiger les droits de conduite du navire établis par l'article 10 ci-après, à moins d'une réquisition par écrit du capitaine, déterminant le port dans lequel il aura demandé à être conduit : néanmoins il sera dû au pilote ses frais de retour par terre, conformément à l'article 18 ci-après.

5. Il y aura des bateaux spécialement affectés au lamanage, lesquels pourront seuls être employés dans le port et en rade, soit comme bateaux d'assistance, soit pour le transport des passagers.

Digitized by Google

6. Chaque bateau sera monté de six hommes, dont un pilote-maître et un marin second. Il portera un numéro en gros caractère à l'arrière, et sera muni d'un rôle d'équipage.

7. Les hommes composant les équipages des bateaux seront tenus d'être à leur bord à toutes les heures de marée, soit de jour, soit de nuit.

8. Les équipages des bateaux seront placés sous les ordres immédiats des pilotes-maîtres, qui maintiendront la police à leur bord comme elle a lieu à bord des bâtimens de commerce, et ils pourront faire telles mutations qu'ils jugeront convenables, en en donnant connaissance au bureau des classes, pour les apostiller et consigner sur les rôles.

9. Les pilotes-maîtres feront leur rapport au commissaire des classes et aux officiers de port, des infractions commises au présent réglement; ils leur désigneront ceux de leurs marins dont ils seraient mécontens pour absence, inconduite, négligence, insubordination et manque de respect. Quant aux fautes graves, le commissaire des classes en rendra compte à l'administrateur en chef de la marine.

10. Les bateaux-pilotes seront payés, en outre des droits de pilotage, dans les proportions suivantes, savoir :

Ceux employés dans le port	6f
en dehors de la bouée	9.
Celui qui ira jusqu'en rade	15.
Celui qui, lorsqu'il en aura été requis, embarquera des grelins et aussières, et qui ira à l'entrée du port	15.
Celui qui portera ces grelins et aussières en rade	20.

Les pilotes seront tenus de déclarer aux capitaines le coût des canots d'assistance, avant de s'en servir, sous peine de perdre leurs salaires.

Tout bâtiment de 101 tonneaux et au-dessus, chargé ou lége, sera tenu au paiement des bateaux d'assistance qu'il aura requis, aux prix ci-dessus établis; si le capitaine ne demande point de bateau d'assistance, les pilotes seront cependant libres d'en fournir un, pour lequel il ne pourra être exigé au-delà de neuf francs; les bateaux d'assistance requis pour la sortie des bâtimens seront tenus d'être à la disposition des capitaines depuis le commencement jusqu'à la fin de la marée.

11. Le bateau pêcheur qui sera employé de la même manière, *soit* à l'entrée du port, soit en rade, recevra la moitié en sus des prix désignés à l'article précédent.

12. Le bateau-pilote ne pourra débarquer plus de six passagers à la fois. Il lui sera payé pour chaque passager débarqué de la rade..... 4f
hors des jetées..... 2.
dans le port..... 1.

13. Les salaires des haleurs employés aux marées de jour et de nuit sont fixés ainsi qu'il suit, savoir :

Aux marées de jour,

Du côté de l'est, par marée	30c
Du côté de l'ouest, *dito*	50.

Aux marées de nuit,

Du côté de l'est, par marée	50.
Du côté de l'ouest, *dito*	75.

Aux marées de jour, il leur sera payé la moitié du halage, lorsqu'après avoir été appelés ils n'auront pas été employés.

Digitized by Google

A celles de nuit, dans le même cas, le halage leur sera payé en entier.

14. Les bâtimens étrangers paieront moitié en sus des prix fixés par les articles précédens et pour tous les cas y spécifiés.

Sont exceptés toutefois de cette disposition, ainsi qu'il est dit à l'article 62, deuxième et troisième paragraphes du réglement pour le port de Dunkerque, les bâtimens américains provenant d'un des ports des Etats de l'Union, les bâtimens anglais provenant d'un des ports du Royaume-Uni ou des possessions de ce royaume en Europe, les bâtimens espagnols et les bâtimens brésiliens provenant de quelque port que ce soit, et les autres bâtimens étrangers qui, d'ici à la révision du présent réglement, seraient assimilés aux français par une convention de commerce avec la France.

15. Les salaires des pilotes, pour conduite de bâtimens chargés ou non chargés dans les ports ci-après, sont fixés comme suit :

De Boulogne à Wimereux et Ambleteuse.

Pour les bâtimens français, ou étrangers assimilés aux français, de 100 tonneaux et au-dessous, par navire..... 15f 00c
Pour *idem*, de 101 tonneaux et au-dessus, par tonneau..... 00. 15.

De Boulogne à Calais.

Pour bâtiment français, ou étranger assimilé aux français,
de 100 tonneaux et au-dessous, par navire..... 35f 00c
de 101 tonneaux et au-dessus, par tonneau..... 00. 35.

De Boulogne à Gravelines.

Pour bâtiment français, ou étranger assimilé aux français,
de 100 tonneaux et au-dessous, par navire..... 50f 00c
de 101 tonneaux et au-dessus, par tonneau..... 00. 50.

De Boulogne à Dunkerque.

Pour bâtiment français, ou étranger assimilé aux français,
de 100 tonneaux et au-dessous, par navire..... 70f 00c
de 101 tonneaux et au-dessus, par tonneau..... 00. 70.

De Boulogne à Étaples.

Pour bâtiment français, ou étranger assimilé aux français,
de 100 tonneaux et au-dessous, par navire..... 35f 00c
de 101 tonneaux et au-dessus, par tonneau..... 00. 35.

De Boulogne à Saint-Valery-sur-Somme et au Tréport.

Pour bâtiment français, ou étranger assimilé aux français,
de 100 tonneaux et au-dessous, par navire..... 70f 00c
de 101 tonneaux et au-dessus, par tonneau..... 00. 70.

De Boulogne à Dieppe.

Pour bâtiment français, ou étranger assimilé aux français,
de 100 tonneaux et au-dessous, par navire..... 80f 00c
de 101 tonneaux et au-dessus, par tonneau..... 00. 80.

16. Les pilotes de Boulogne ne pourront dépasser les ports de Saint-Valery et de Calais qu'en l'absence de ceux desdites stations et dans le cas d'une urgence absolue.

17. Les bâtimens étrangers non assimilés aux français paieront moitié en sus des droits de conduite ci-dessus fixés pour les bâtimens nationaux.

Digitized by Google

18. Les pilotes recevront, en outre des salaires qui leur sont alloués, et sans distinction de bâtimens nationaux ou étrangers, deux francs par myriamètre, à compter du lieu de débarquement jusqu'à celui de leur domicile.

Des Pilotes employés, sous la direction du Capitaine de port, aux mouvemens du Mât de pavillon placé sur la jetée de l'ouest.

19. Lorsque, par suite de tempête, de mauvais temps, et de l'impossibilité absolue de sortir du port reconnue par l'officier de port, les pilotes seront employés sous ses ordres et sous sa direction aux mouvemens du mât de pavillon placé sur la jetée de l'ouest, et à la transmission des signaux aux navires qui se présenteraient pour entrer, et pour que ceux-ci prennent la direction du chenal, il leur sera accordé la moitié des salaires alloués auxdits pilotes par chaque navire entrant, et ce, dans les progressions stipulées par le tarif des droits de pilotage qui précède.

20. Le pilotage des paquebots nationaux et étrangers est fixé comme suit, savoir :

Pour ceux de 100 tonneaux et au-dessus, tant à l'entrée qu'à la sortie.	18f
Pour ceux de 60 à 100	15.
Pour ceux de 30 à 60	9.
Et pour ceux au-dessous de 30 tonneaux	6.
Les bâtimens étrangers faisant le commerce interlope, de 10 à 20 tonneaux, paieront, tant à l'entrée qu'à la sortie	6.

Ceux au-dessus paieront comme il est fixé pour les bâtimens de commerce par l'article 2 ci-dessus.

Ceux au-dessous de 10 tonneaux, ainsi que les pêcheurs étrangers en relâche, ne seront point assujettis aux droits de pilotage.

Il est bien entendu qu'il ne s'agit aux deuxième et troisième paragraphes que des étrangers non assimilés aux français; ceux désignés à l'article 14, comme devant jouir de cette assimilation, seront traités en tout point comme les français.

21. Les courtiers et consignataires des navires nationaux et étrangers sont responsables, conformément à l'article 48 du décret du 12 décembre 1806, du paiement des droits de pilotage, tant à l'entrée qu'à la sortie desdits navires.

22. Les délits et les fautes que commettront les pilotes et les hommes de leurs équipages, les infractions au présent réglement et à la discipline, seront punis conformément aux dispositions du décret précité. Les articles 23, 44, 45 et 57 du réglement pour le port de Dunkerque, leur seront applicables suivant les circonstances.

QUARTIER DE SAINT-VALERY-SUR-SOMME.

Art. 1.er Les pilotes lamaneurs du quartier de Saint-Valery-sur-Somme seront divisés en trois stations, dont la première sera à Cayeux, la seconde à Saint-Valery et la troisième au Crotoy.

Le nombre des pilotes demeure fixé à vingt-quatre, dont huit à Cayeux, huit à Saint-Valery et huit au Crotoy.

Il y aura en outre six aspirans-pilotes, deux à Cayeux, deux à Saint-Valery et deux au Crotoy.

Lorsqu'il surviendra une vacance parmi les pilotes ou les aspirans-pilotes,

Digitized by Google

les candidats devront produire, pour être admis à l'examen déterminé par le décret du 12 décembre 1806,

1.° Leur acte de naissance;

2.° L'état de leurs services, dûment certifié;

3.° Une attestation de bonne conduite, délivrée par le maire du domicile et visée du commissaire du quartier;

4.° Les certificats des capitaines des bâtimens à bord desquels ils ont navigué, attestant leur aptitude et leur bonne conduite. Ces pièces devront être visées par le commissaire chargé de l'inscription maritime dans le port où lesdits bâtimens auront opéré leur retour.

2. Il est enjoint aux pilotes d'aller au-devant des navires; savoir :

Ceux de Cayeux, au moins jusque dans le nord-ouest du bourg d'Ault, c'est-à-dire, à environ un demi myriamètre [une lieue];

Ceux de Saint-Valery, jusqu'au bout de la pointe du Hourdel;

Ceux du Crotoy, jusqu'au bout de ladite pointe du Hourdel ou jusqu'au nord-ouest de celle de Saint-Quentin, pour les bâtimens qui viendront du nord.

Pour stimuler le zèle des pilotes à aller au-devant des bâtimens qui viennent de la mer, il sera accordé au pilote qui prendra un navire au-delà des limites ci-dessus fixées, c'est-à-dire, à environ un quart de myriamètre au-delà du nord-ouest du bourg d'Ault, pour les bâtimens venant de l'ouest, ou au-delà du nord-ouest de la pointe de Saint-Quentin, pour ceux qui viennent du nord, un quart en sus des droits de pilotage ci-après déterminés; et, dans ce cas, le pilote sera tenu, à son arrivée à bord du navire, de faire connaître au capitaine le point où il l'aura abordé. Ce quart en sus devra être partagé également entre le pilote et l'équipage de la chaloupe.

3. Les droits de pilotage, à l'entrée de Saint-Valery ou du Crotoy, seront fixés ainsi qu'il suit; savoir :

Pour les bâtimens chargés ou qui feront leur déchargement en totalité ou en partie,

	NAVIRES	
	nationaux.	étrangers.
Du Hourdel au Crotoy.....	10c	18c
De Cayeux au Hourdel, et *vice versâ*.....	21.	26.
Du Hourdel à Saint-Valery, et *vice versâ*.....	15.	23.
Du nord-ouest de la pointe de Saint-Quentin à Saint-Valery, et *vice versâ*.....	31.	39.

Le tout par tonneau, constaté par certificat de jauge, ou, à défaut, suivant lettre de mer.

Dans le cas où un pilote de Cayeux irait au-devant d'un bâtiment venant du nord, jusque dans le nord-ouest de la pointe de Saint-Quentin, il aurait la faculté de le conduire jusqu'au bout de celle du Hourdel, et alors il lui sera alloué vingt-un centimes par tonneau pour les navires nationaux, et vingt-neuf centimes pour les navires étrangers.

4. Les bâtimens nationaux et étrangers qui entreront sur leur lest, et ceux qui, étant chargés, séjourneront à la pointe du Hourdel ou n'entreront

Digitized by Google

dans le port qu'en relâche, paieront les deux tiers des salaires fixés par l'article 3, s'ils n'excèdent pas 100 tonneaux, et seulement moitié desdits salaires dans le cas où ils seraient au-dessus de cette quantité.

Néanmoins, dans le cas où les bâtimens au-dessous de 100 tonneaux n'auraient pas pour lest le quart de leur chargement, ils ne paieront que la moitié au lieu des deux tiers desdits salaires.

5. Les bâtimens, à leur sortie de Saint-Valery ou du Crotoy, paieront, savoir :

	de Saint-Valery.	du Crotoy.
Bâtimens nationaux chargés.....	26c	21c
sur lest.....	18.	13.
Bâtimens étrangers chargés.....	39.	34.
sur lest.....	27.	22.

Au moyen de ces salaires, le pilote de Saint-Valery ou du Crotoy sera tenu de conduire les bâtimens jusqu'en dehors de la première tonne à la mer.

6. Tout bâtiment sortant de Saint-Valery ou du Crotoy, qui, arrivé au milieu de la baie, sera forcé de relâcher par vent contraire ou autre événement de mer, ne paiera aucun droit de pilotage. S'il était parvenu au bout de la pointe du Hourdel, le pilote aurait demi-droit.

7. Les frais de pilotage d'un port à l'autre seront taxés ainsi qu'il suit :

	NAVIRES	
	nationaux.	étrangers.
Au Trépo t et *vice versâ*, par tonneau.....	20c	0f 30c
A Étaples..... *dito*..... *dito*.....	35.	0. 53.
A Boulogne..... *dito*..... *dito*.....	70.	1. 05.
A Dieppe..... *dito*..... *dito*.....	36.	0. 54.

Les pilotes de Saint-Valery ou du Crotoy ne pourront dépasser les ports de Boulogne ou de Dieppe qu'en l'absence de ceux desdites stations ou de celles intermédiaires, et dans ce cas ils seront payés selon les tarifs en usage dans les ports où ils auront conduit les bâtimens. Ils recevront, en outre des salaires ci-dessus, deux francs par myriamètre pour effectuer leur retour à Saint-Valery ou au Crotoy.

Dans le cas où un bâtiment partant de Saint-Valery relâcherait au Crotoy, et ensuite serait mis à la mer par un pilote de cette dernière station, ce même pilote sera chargé de recevoir le pilotage en entier (c'est-à-dire, de Saint-Valery à la mer), et sera tenu alors de remettre au pilote de Saint-Valery ce qui lui sera dû pour son pilotage.

8. Les navires américains, anglais, espagnols, brésiliens et autres étrangers, dans les cas prévus par l'article 62, deuxième et troisième paragraphes du réglement pour le port de Dunkerque, et par les motifs exprimés dans ce même article, ne paieront, à l'entrée et à la sortie, et dans

Digitized by Google

les autres circonstances ci-dessus déterminées, que les redevances de pilotage imposées aux français.

9. Attendu les changemens journaliers des bancs dans la baie de Somme, et pour la sûreté tant des bâtimens que des équipages, tout navire entrant ou sortant doit avoir un pilote; et s'il refusait d'en prendre un, il serait tenu de le payer comme s'il s'en était servi, quand bien même il aurait à bord un pilote étranger au port. Ce refus, au besoin, sera constaté par serment prêté devant le tribunal de commerce par deux marins de la barque qui se sera présentée au navire; dans ce cas, le tribunal prononcera.

Sont exceptés toutefois de l'obligation de prendre un pilote les bâtimens ou embarcations jaugeant *moins de dix tonneaux*.

10. Tout bâtiment sera censé arrivé au port de Saint-Valery, quand le pilote l'aura ancré et amarré complétement au premier pieu du quai du Romerel, pourvu toutefois qu'il soit notoirement reconnu qu'il n'y avait pas assez d'eau pour gagner l'intérieur du port.

11. Au moyen des salaires ci-dessus énoncés, il ne sera rien exigé sous le nom de marée de jour ou de nuit. Si néanmoins le navire se trouvait à portée d'entrer, et que le capitaine, soit à cause de la nuit, soit à cause du tirant d'eau ou de tout autre motif particulier, voulût séjourner à la pointe du Hourdel une ou plusieurs marées, il sera alors payé au pilote deux francs chaque jour et deux francs chaque nuit, à compter de la marée qu'il aurait pu entrer dans le port, et dans ce cas celle de l'entrée ne sera point comptée.

Tout capitaine qui, lors de sa sortie, voudra séjourner à la pointe du Hourdel ou gardera son pilote après être parvenu hors des bancs ou au-delà de la première tonne, sera tenu de lui payer deux francs par chaque marée de jour et de nuit.

12. Les pilotes seront tenus de donner les secours les plus prompts aux navires qu'ils apercevront en danger à l'approche des bancs, tant en dehors qu'en dedans, et ils feront, selon le cas, tout leur possible pour les conduire, ou dans le port le plus voisin, ou dans le lieu de la baie qui leur présentera le plus de sécurité. Alors il leur sera alloué une plus forte rétribution que le droit ordinaire; elle sera fixée d'après les circonstances et en raison du péril, des secours portés et du temps employé.

Cette rétribution extraordinaire sera réglée par le tribunal de commerce, et sera répartie entre les pilotes et les aspirans en sus des droits ordinaires.

13. Il est défendu aux pilotes de donner dans les bancs pendant la nuit, à moins d'urgence dûment constatée avec le capitaine du navire.

14. L'officier de port, sous l'autorité du commissaire de la marine, est spécialement chargé de surveiller tout ce qui concerne le pilotage.

Tous les individus employés au pilotage seront tenus de lui obéir en tout ce qui a rapport au service.

15. Les délits et les fautes que les pilotes et les hommes de leur équipage commettront, les infractions au présent réglement et à la discipline, seront punis conformément aux dispositions du décret du 12 décembre 1806. Les articles 23, 44 et 45 du réglement pour le port de Dunkerque leur seront applicables suivant les circonstances.

16. Dans le cas où des bateaux pêcheurs rencontreraient un navire en danger de naufrage, qui n'aurait pu être secouru par les pilotes, ou si le secours de ceux-ci se trouvait insuffisant, il est ordonné auxdits pêcheurs de donner au navire en danger toute l'assistance possible; alors il leur sera

Digitized by Google

alloué une rétribution proportionnée aux services rendus, sans égard aux droits de pilotage. Cette rétribution sera fixée par le tribunal de commerce.

17. Dans le cas encore où lesdits bateaux donneraient un ou plusieurs hommes de leur équipage, comme pratiques, à un navire qu'ils rencontreraient en mer, sans qu'il éprouvât les besoins d'assistance prévus par l'article ci-dessus, il est enjoint auxdits pratiques, 1.° de déclarer au capitaine qu'ils ne sont pas pilotes reçus de la baie de Somme, 2.° de conduire ledit navire à l'une des stations pour y prendre un pilote, sous peine d'être punis conformément à l'article 15 ci-dessus.

Lesdits pratiques seront payés par les capitaines des navires secourus, de la manière ci-dessus indiquée.

Il est au reste défendu, sous les mêmes peines, auxdits pêcheurs, de fournir des pratiques aux bâtimens, à moins d'impossibilité bien constatée d'obtenir des secours des pilotes.

18. Tout bâtiment destiné pour la baie de Somme qui, au lieu de prendre son pilote à l'une des trois stations, l'aura fait venir au port de son armement ou de sa relâche, paiera au pilote, en sus des droits de pilotage :

1.° La conduite spécifiée par l'article 7;

2.° Trois francs par jour pendant le séjour du pilote à bord, jusqu'au moment de sa sortie du port pour se rendre au lieu de sa destination.

19. Les bateaux pêcheurs au poisson frais ne paieront aucun droit de pilotage d'entrée ou de sortie.

20. Pour les changemens de place dans le port ou dans la baie, sous voiles ou autrement, il sera payé au pilote qui les aura opérés, savoir :

Pour ceux du port, quelle que soit la distance parcourue, par chaque marée haute et basse, deux francs par navire;

Pour ceux de Saint-Valery au Crotoy, et *vice versâ*, d'après certificat de jauge, neuf centimes par tonneau.

21. Tout capitaine tenu de prendre un pilote pour la sortie aura la faculté de demander celui qui lui inspirera le plus de confiance.

22. Indépendamment des prix fixés pour le pilotage, les capitaines paieront au pilote, pour indemnité de la chaloupe qui doit le ramener à terre, savoir :

De Saint-Valery au Crotoy, et *vice versâ*.....	3f
Du Crotoy à la mer.....*dito*.....	6.
Et de Saint-Valery à la mer..*dito*.....	9.

Si cette chaloupe, ou toute autre, était employée pour remorquer ou pour un autre besoin du navire, cette indemnité n'aurait pas lieu et le droit serait payé suivant le tarif du lamanage.

23. Tout appareillage pour mettre en mer, qui n'aura contribué qu'à faire parcourir au navire une distance quelconque du port, sera payé au pilote conformément aux dispositions de l'article 20.

24. Le pilote appartenant à la station établie à Cayeux sera tenu, pour obtenir les salaires fixés par l'article 3, de conduire les bâtimens au moins jusqu'à la pointe du Hourdel; et dans le cas où, parvenu à ce point, il ne serait pas relevé par le pilote de Saint-Valery ou du Crotoy, il lui serait payé le surplus en raison de la distance parcourue.

Il est enjoint au pilote de Cayeux qui sera parvenu au point fixé comme le terme de sa station, d'abandonner la conduite du navire au pilote de Saint-Valery ou du Crotoy qui se présentera le premier, pourvu toutefois que le

Digitized by Google

bâtiment soit à flot; car, dans le cas contraire, le pilote restera seul chargé et responsable des événemens.

25. Dans le cas où un pilote attaché à la station de Saint-Valery ou du Crotoy se trouverait en concurrence avec le pilote de Cayeux, au point même où il est enjoint à ce dernier d'aller au-devant des bâtimens, le pilote de Cayeux aura toujours le droit d'aborder le navire le premier; mais, si le bâtiment avait dépassé la limite indiquée, le pilotage appartiendrait de droit au pilote d'une des trois stations qui, le premier, aborderait le bâtiment.

26. Pour stimuler le zèle des pilotes à aller au-devant des bâtimens, et attendu l'utilité qui résultera de cette concurrence pour le commerce, tous les capitaines de navire seront assujettis à prendre indistinctement le pilote de Saint-Valery ou du Crotoy qui se présentera le premier pour les piloter.

27. Il est expressément défendu aux pilotes de faire bourse commune, comme aussi d'établir entre eux un ordre de tour de service pour aller au-devant des navires, à peine de prison ou d'interdiction pendant moins d'un mois, et de plus grande peine en cas de récidive.

28. Lorsqu'un pilote sera retenu à bord d'un bâtiment mis en quarantaine, il lui sera payé, outre la nourriture à laquelle il a droit, pour vingt-quatre heures, la somme de quatre francs.

29. Outre les salaires fixés par l'article 3 pour le pilotage des bâtimens lors de leur entrée, et non compris ce qui est alloué par l'article 36 ci-après pour les chaloupes de lamaneurs qui pourront être employées lors de ladite entrée, il sera payé les sommes ci-après, savoir :

1.° Dix-huit francs pour les bâtimens de cinquante-et-un tonneaux et au-dessus, et douze francs pour ceux de cinquante tonneaux et au-dessous, à la chaloupe de Cayeux qui ira au-devant d'un bâtiment jusque dans le nord-ouest du bourg d'Ault, c'est-à-dire, à environ un demi-myriamètre de distance, et pourvu toutefois que ladite chaloupe soit montée de six hommes d'équipage au moins, le pilote compris;

2.° Et seulement les deux tiers des sommes ci-dessus, dans le cas où le navire se trouverait en dedans de la première tonne en arrivant de la mer;

Et 3.° six francs à la chaloupe de Saint-Valery, qui devra aller jusqu'à la pointe du Hourdel, ou du moins jusqu'à la première balise suivant ladite pointe.

30. Lorsqu'un bâtiment ne pourra, pour cause de mauvais temps, obtenir de pilote, et sera conduit en baie par le mât de signaux établi entre la pointe du Hourdel et le phare de Cayeux, le capitaine sera tenu de payer le droit de pilotage fixé par l'article 3 du présent réglement.

Ce droit, dans ce cas, est accordé en entier aux pilotes, en raison de ce qu'il est nécessaire qu'il y ait cinq hommes employés, tant pour les manœuvres dudit mât que pour conduire le bâtiment à l'aide d'un pavillon portatif jusqu'à la pointe du Hourdel, et aussi en raison de la distance que les pilotes ont à parcourir de Cayeux au mât, et de là à la pointe du Hourdel, qui est de trois quarts de myriamètre.

Des Lamaneurs.

31. Le nombre des chaloupes de lamaneurs est indéterminé, à cause des difficultés que les navires entrant ou sortant peuvent rencontrer dans la baie de Somme. Cependant le nombre est momentanément fixé à six chaloupes, dont deux à Cayeux, deux à Saint-Valery et deux au Crotoy.

Digitized by Google

Elles sont destinées à touer et remorquer, au besoin, les navires à l'entrée et à la sortie, à les amarrer à leur arrivée dans le port, et les démarrer au moment de leur appareillage.

32. Chaque chaloupe sera montée de cinq hommes d'équipage, et portera un numéro en gros caractère à l'arrière. Ce numéro sera inscrit, ainsi que celui du patron, au bureau de l'officier de port.

33. Les patrons de chaloupe seront tenus d'obéir aux ordres qui leur seront transmis de la part des capitaines qui les auront appelés, ou de celle du pilote qui sera de service à bord.

34. Les lamaneurs ne pourront en aucune circonstance être considérés comme pilotes, ni exercer le lamanage avant d'avoir été autorisés à cet effet. Ils seront sous la surveillance de l'officier de port ou des syndics des marins, lesquels rendront compte au commissaire des classes des infractions au présent réglement parvenues à leur connaissance, et en provoqueront la punition.

35. Pour les fautes et les infractions au présent réglement et à la discipline, les lamaneurs seront assimilés aux pilotes, et punis, ainsi que ces derniers, conformément aux dispositions de l'article 15 ci-dessus.

36. Les capitaines de navire qui auront pris des chaloupes de lamaneurs, ou auxquels il en aura été envoyé par les autorités compétentes, les paieront dans les proportions suivantes, savoir :

Du point O. de la première tonne d'entrée au Crotoy.	12f	00c
Du même point à Saint-Valery.	18.	00.
De la pointe du Hourdel au Crotoy.	9.	00.
De la même pointe à Saint-Valery.	15.	00.
Du Crotoy à Saint-Valery, et *vice versâ*.	6.	00.

Tout mouvement de port ou de baie qui nécessiterait l'assistance momentanée ou le séjour prolongé d'une chaloupe de lamaneurs, sera payé, pour chaque marée haute et basse, à raison de six francs.

37. Toute chaloupe de lamaneurs qui sera rendue à bord d'un navire d'après la réquisition du capitaine, donnera droit au paiement de la marée, qui sera acquitté d'après le tarif ci-dessus, quand bien même le capitaine l'aurait renvoyée sans s'en être servi.

38. Tout navire entrant qui n'aura besoin que d'une chaloupe de lamaneurs, donnera la préférence à la première qui l'aura abordé. Lors de la sortie, les capitaines auront la faculté de choisir et de prendre tel nombre de chaloupes qu'ils jugeront nécessaire.

39. Les chaloupes de lamaneurs qui, lorsqu'elles en seront requises, transporteront des grelins et aussières à bord des navires, recevront un tiers en sus de ce qui leur est accordé par l'article 36 ci-dessus.

40. Les chaloupes de lamaneurs requises par les navires étrangers non assimilés aux français recevront la moitié en sus des allocations fixées pour les navires français.

BÂTIMENS DU ROI.

Dispositions communes à tous les Ports et à toutes les Stations du Sous-arrondissement de Dunkerque.

ART. 1.er Les frais de pilotage à l'entrée et à la sortie, et ceux de conduite des bâtimens du Roi dans tous les ports et dans toutes les stations du sous-arrondissement de Dunkerque, seront payés d'après leur tirant d'eau et conformément au tarif ci-après :

Digitized by Google

Tarif du Pilotage pour les Bâtimens du Roi.

TIRANT d'eau des bâtimens.	ENTRÉE et sortie des ports du sous-arrondissement comprenant Dunkerque, Gravelines, Calais, Boulogne, Saint-Valery-sur-Somme et dépendances.	CONDUITE AUX DIVERS POINTS OU DIVERSES STATIONS DE LA CÔTE, et *vice versâ*.												*Observations.*
		de Dunkerque						de la passe de Zuyt-Coote à Gravelines.	de Dunkerque à Gravelines.	de Gravelines à Calais.	de Calais à Boulogne.	de Boulogne à la station de Cayeux.	de la station de Cayeux	
		à la bouée du Snaud.	à la bouée rouge.	au dehors de la passe de Zuyt-Coote.	au dehors des bancs au nord de la rade.	à Nieuport.	à Ostende						au Tréport	à Dieppe.	
de 7 pieds et au-dessous	8f	3f	5f	5f	8f	12f	18f	12f	8f	8f	12f	18f	12.	18f	Dans le prix d'entrée au port de Saint-Valery, est comprise la conduite de la station de Cayeux audit port.
de 7 à 8.	12.	5.	7.	7.	12.	18.	24.	18.	12.	12.	18.	24.	18.	24.	
8 à 9.	18.	7.	9.	9.	18.	24.	30.	24.	18.	18.	24.	30.	24.	30.	
9 à 10.	24.	9.	11.	11.	24.	30.	36.	30.	24.	24.	30.	36.	30.	36.	
10 à 11.	30.	11.	14.	14.	30.	36.	45.	36.	30.	30.	36.	45.	36.	45.	
11 à 12.	36.	14.	17.	17.	36.	45.	58.	45.	36.	36.	45.	58.	45.	58.	
12 à 13.	46.	17.	22.	22.	45.	58.	72.	58.	45.	45.	58.	72.	58.	72.	
13 à 14.	58.	22.	27.	27.	58.	72.	88.	72.	58.	58.	72.	88.	72.	88.	
14 à 15.	72.	27.	33.	33.	72.	88.	108.	88.	72.	72.	88.	108.	88.	108.	
15 à 16.	88.	33.	40.	40.	88.	108.	130.	108.	88.	88.	108.	130.	108.	130.	
16 à 17. et au-dessus....	108.	40.	50.	50.	108.	130.	155.	130.	108.	108.	130.	155.	130.	155.	

Digitized by Google

2. Les limites du pilotage des bâtimens du Roi, de la bouée du Small et de la bouée rouge à Dunkerque, sont celles déterminées par le réglement du pilotage des bâtimens du commerce.

3. Lorsqu'un pilote aura conduit un bâtiment du Roi à des distances intermédiaires des points des stations déterminées par le tarif, le prix du pilotage sera augmenté ou diminué dans le rapport de ces distances. Les certificats de pilotage délivrés par les commandans des bâtimens du Roi devront en conséquence indiquer d'une manière précise les points où ces bâtimens auront été abordés et conduits par les pilotes.

4. Le prix du pilotage devant être payé d'après le terme moyen du tirant d'eau des bâtimens, les certificats de pilotage devront relater avec la même précision leur tirant d'eau à l'avant et à l'arrière. Toute fraction du tirant d'eau au-dessous d'un pouce ou vingt-sept millimètres sera comptée pour rien : ainsi le pilotage d'un bâtiment tirant sept pieds onze lignes, terme moyen, ne sera payé que pour sept pieds, tandis qu'il sera payé comme de sept à huit, si le tirant d'eau est de sept pieds un pouce.

5. Lorsque, par force majeure, ou en l'absence des pilotes qui doivent se relever, celui qui se trouve à bord d'un bâtiment du Roi, sera obligé de le conduire au-delà des limites de sa station, fait qui devra être constaté par les certificats des commandans, il lui sera alloué, outre le pilotage de cette station, la moitié du prix cumulé du pilotage des divers points ou stations étrangères qu'il aura parcourues; mais, dans tout autre cas, il ne lui sera payé que le prix du pilotage de la station à laquelle il appartient.

Salaires personnels des Pilotes.

6. Quoique les pilotes soient obligés par devoir de piloter les bâtimens du Roi de préférence à tous autres, cependant, pour les intéresser personnellement à remplir cette obligation, il leur sera payé, à titre de gratification et sans qu'ils puissent être assujettis à aucun partage, soit avec les autres pilotes, soit avec les administrateurs ou les entrepreneurs du pilotage, soit enfin avec les propriétaires de leurs bateaux, un cinquième du prix accordé pour le pilotage de chaque bâtiment.

Le Gouvernement paiera, en conséquence, le pilotage un cinquième en sus du prix fixé par le tarif; néanmoins les pilotes n'auront droit à cette gratification que pour le pilotage de la station à laquelle ils appartiennent, quels que soient d'ailleurs les motifs qui les aient forcés à en dépasser les limites.

7. Le séjour des pilotes à bord d'un bâtiment de l'État leur sera payé à raison de quatre francs par vingt-quatre heures, lorsque dans l'espace de ce temps ils n'auront pas piloté le bâtiment.

8. La conduite du lieu où ils auront été débarqués au chef-lieu de leur station, continuera d'être payée aux pilotes à raison de deux francs par myriamètre.

Bateaux-lamaneurs.

9. Les bateaux-lamaneurs, montés au moins de cinq hommes, seront employés, soit au voyage, soit à la marée. Chaque voyage en rade ou à la mer, lorsque d'ailleurs le bateau n'aura fait aucun service étranger à sa mission et n'aura pas été retenu plus de deux heures à bord du bâtiment, sera payé à raison de huit francs pour la première lieue, et de six francs

Digitized by Google

pour chacune des lieues subséquentes qu'il aura parcourues; non compris le retour.

Tout voyage en rade sera considéré comme voyage d'au moins une lieue.

10. Les bateaux employés à la marée seront payés à raison de huit fr. pour les six premières heures qu'ils auront été retenus, et d'un franc cinquante centimes pour chacune des heures subséquentes, sans qu'ils puissent en aucun cas recevoir moins de huit francs.

11. Il sera payé quatre francs aux bateaux-lamaneurs qui auront conduit un pilote de la corvette du pilotage à bord des bâtimens du Roi, si d'ailleurs ils ne sont pas retenus à la marée pour le service de ce bâtiment. Ceux en voyage qui seront retenus à bord du même bâtiment plus de deux heures, ou employés à un service étranger à l'objet de leur mission, seront payés, pour tout le temps qu'ils seront retenus, à raison d'un franc cinquante centimes par heure.

12. Les bateaux-lamaneurs employés à la marée rempliront tous les genres de services qui pourront leur être commandés, sans que les hommes qui les montent puissent être forcés à les abandonner, ou à faire tout autre service que celui de les conduire.

13. Au moyen des prix fixés par les articles qui précèdent, les bâtimens du Roi sont exempts de tous autres droits, et les restrictions relatives aux navires du commerce relâchant avant les quarante-huit heures de leur sortie ne sont point applicables aux bâtimens de Sa Majesté. Cependant, si un de ces bâtimens, après être sorti, était forcé de rentrer sans avoir été au mouillage et avant que le pilote l'eût abandonné, il ne sera payé que le droit de sortie.

Fait et arrêté en séance, à Cherbourg, le 19 mai 1827. *Les membres composant la commission centrale de révision*, signé *H. Vouzelaud*, sous-commissaire; *Vierville*, sous commissaire, et *Ponée*, capitaine de vaisseau.

Vu par nous membres composant le conseil d'administration, et accueilli le présent travail de révision des réglemens de pilotage pour le premier arrondissement maritime. Fait et clos en séance, le 25 mai 1827. Signé *F. Duparc; T. Carteaut de la Verrière; Bretocq;* marquis *de la Villegonan; Le Chanteur; Pouyer; Perroty*, contrôleur, et *Brugère*, secrétaire.

Vu par nous membres composant le conseil d'administration, et adopté à l'unanimité les rectifications et modifications apportées au présent projet par la commission centrale du pilotage du premier arrondissement, en exécution de la dépêche du 30 août dernier (police de la navigation), demandant en outre que le nombre des pilotes et des aspirans à admettre pour le service des trois stations de Saint-Valery-sur-Somme soit réglé à vingt-quatre pilotes et six aspirans, divisés par tiers pour chacune des trois stations. Arrêté en séance, le 2 octobre 1827. Signé *F. Duparc; Fougeroux; Bretocq;* marquis *de la Villegonan; C. de Lagatinerie; Pouyer; Perroty*, contrôleur, et *Brugère*, secrétaire.

Vu pour être annexé à l'Ordonnance royale du 27 août 1828.

Le Ministre Secrétaire d'état au département de la marine et des colonies, signé HYDE DE NEUVILLE.

Digitized by Google

N.° 11,388. — ORDONNANCE DU ROI qui accorde des Lettres de déclaration de naturalité au sieur *Jean-Marie Merme*, né le 25 février 1778 à Saint-Laurent de la Côte en Piémont, chevalier de la Légion d'honneur, domicilié à Paris. (*Paris, 4 Février 1820.*)

N.° 11,389. — ORDONNANCE DU ROI qui accorde des Lettres de déclaration de naturalité au sieur *Müller* (*Jacques*), né le 14 octobre 1791 à Vorderweidenthal, ancien département du Mont-Tonnerre, ex-chasseur à cheval au sixième régiment, chevalier de l'ordre royal de la Légion d'honneur, demeurant à Wissembourg (Bas-Rhin). (*Paris, 9 Janvier 1822.*)

N.° 11,390. — ORDONNANCE DU ROI qui accorde des Lettres de déclaration de naturalité au sieur *Pia* (*Eugène-Marie*), né le 21 février 1785 à Villefranche en Piémont, maître d'équipage, demeurant à Toulon, département du Var. (*Paris, 26 Octobre 1825.*)

N.° 11,391. — ORDONNANCE DU ROI qui accorde des Lettres de déclaration de naturalité au sieur *Horn* (*Michel*), né le 10 août 1778 à Echternach, grand-duché de Luxembourg, et demeurant à Fixem, canton de Cattenom, département de la Moselle. (*Paris, 16 Novembre 1825.*)

N.° 11,392. — ORDONNANCE DU ROI qui accorde des Lettres de déclaration de naturalité au sieur *Minn* (*Pierre*), né le 23 octobre 1787 à Okfen, ancien département de la Sarre, demeurant à Kemplich, arrondissement de Thionville, département de la Moselle. (*Paris, 7 Mai 1826.*)

GARDE DES SCEAUX DE FRANCE

CERTIFIÉ conforme par nous *Garde des sceaux de France, Ministre et Secrétaire d'état au département de la justice,*

A Paris, le 27 Juin 1829*,

BOURDEAU.

* Cette date est celle de la réception du Bulletin au ministère de la justice.

On s'abonne pour le Bulletin des lois, à raison de 9 francs par an, à la caisse de l'imprimerie royale, ou chez les Directeurs des postes des départemens.

A PARIS, DE L'IMPRIMERIE ROYALE.
27 Juin 1829.

Digitized by Google

BULLETIN DES LOIS.

(N.° 298.*)

N.° 11,393. — *Tableau des Prix des Grains pour servir de régulateur de l'Exportation et de l'Importation, conformément aux Lois des 16 Juillet 1819 et 4 Juillet 1821, arrêté le 30 Juin 1829.*

SECTIONS.	DÉPARTEMENS.	MARCHÉS.	PRIX MOYEN DE L'HECTOLITRE de Froment.	Seigle.	Maïs.	Avoine.
		1.re CLASSE.				
Limite	de l'exportation des grains et farines					26f
Limite	de l'importation du froment	au-dessous de				24.
Limite	de l'importation du seigle et du maïs	*idem*				16.
Limite	de l'importation de l'avoine	*idem*				9.
Unique.	Pyrénées-Or., Aude, Hérault, Gard, Bouches-du-Rh., Var, Corse	Toulouse, Fleurance, Marseille, Gray	21f 57c	14f 52c	10f 21c	7f 67c
		2.e CLASSE.				
Limite	de l'exportation des grains et farines					24f
Limite	de l'importation du froment	au-dessous de				22.
Limite	de l'importation du seigle et du maïs	*idem*				14.
Limite	de l'importation de l'avoine	*idem*				8.
1.re	Gironde, Landes, B.ses-Pyrénées, H.tes-Pyrénées, Ariége, Haute-Garonne	Marans, Bordeaux, Toulouse	21f 52c	»	9f 36c	7f 49
2.e	Jura, Doubs, Ain, Isère, Basses-Alpes, Hautes-Alpes	Gray, Saint-Laurent, Le Grand-Lemps	22. 15.	13. 15.	9. 60.	8. 51.

* Voyez un *Erratum* à la fin de ce Numéro.

Digitized by Google

SECTIONS.	DÉPARTEMENS.	MARCHÉS.	PRIX MOYEN DE L'HECTOLITRE de Froment.	Seigle.	Maïs.	Avoine.
3.e CLASSE.						
Limite de l'exportation des grains et farines..... 22f						
Limite de l'importation du froment.... au-dessous de.... 20.						
Limite de l'importation du seigle et du maïs.. *idem*... ... 12.						
Limite de l'importation de l'avoine..... *idem*..... 8.						
1.re	Haut-Rhin....	Mulhausen....	23f 02c	14f 89c	»	8f 86c
	Bas-Rhin.....	Strasbourg....				
2.e	Nord.....	Bergues.....	28. 57.	16. 62.	»	10. 22.
	Pas-de-Calais..	Arras.....				
	Somme.....	Roye.....				
	Seine-Inférieure...	Soissons.....				
	Eure.....	Paris.....				
	Calvados.....	Rouen.....				
3.e	Loire-Inférieure...	Saumur.....	23. 76	15. 50.	»	8. 87.
	Vendée.....	Nantes.....				
	Charente-Inférieure.	Marans.....				
4.e CLASSE.						
Limite de l'exportation des grains et farines..... 20f						
Limite de l'importation du froment.... au-dessous de.... 18.						
Limite de l'importation du seigle et du maïs.. *idem*..... 10.						
Limite de l'importation de l'avoine..... *idem*..... 7.						
1.re	Moselle.....	Metz.....	25f 05c	15f 83c	»	8f 23c
	Meuse.....	Verdun.....				
	Ardennes.....	Charleville....				
	Aisne.....	Soissons.....				
2.e	Manche.....	Saint-Lô.....	25. 34.	15. 56.	»	7. 64.
	Ille-et-Vilaine..	Paimpol.....				
	Côtes-du-Nord.	Quimper.....				
	Finistère.....	Hennebon....				
	Morbihan.....	Nantes.....				

Arrêté par nous Ministre Secrétaire d'état au département de l'intérieur.

A Paris, le 30 Juin 1829.

Signé DE MARTIGNAC.

Digitized by Google

N.° 11,394. — *Loi portant allocation au Ministère des Affaires étrangères d'un Crédit extraordinaire sur l'exercice 1828.*

Au château de Saint-Cloud, le 24 Juin 1829.

CHARLES, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE, à tous présens et à venir, SALUT.

Nous avons proposé, les Chambres ont adopté, NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ARTICLE UNIQUE. Il est accordé au ministère des affaires étrangères, au-delà du crédit fixé pour les dépenses ordinaires de ce département par la loi du 24 juin 1827, tant sur le fonds spécial établi en exécution de la loi du 19 juin 1828 que sur les autres fonds de l'exercice 1828, un crédit extraordinaire de quatre millions huit cent soixante-et-dix-neuf mille six cents francs, provisoirement autorisé par les ordonnances royales des 29 juillet, 19 novembre et 24 décembre 1828 [4,879,600 francs], savoir :

Pour dépenses spéciales extraordinaires relatives à l'expédition de Morée, ci.....	4,500,000f
Pour le rachat des Grecs esclaves en Égypte, ci.....	250,000.
Pour l'acquittement d'une dette arriérée de la France envers la régence de Tunis, reconnue par la convention du 21 mai 1824, ci.....	129,600.
TOTAL ÉGAL.....	4,879,600.

La présente loi, discutée, délibérée et adoptée par la Chambre des Pairs et par celle des Députés, et sanctionnée par nous cejourd'hui, sera exécutée comme loi de l'État; voulons, en conséquence, qu'elle soit gardée et observée dans tout notre royaume, terres et pays de notre obéissance.

SI DONNONS EN MANDEMENT à nos Cours et Tribunaux, Préfets, Corps administratifs, et tous autres, que les présentes ils gardent et maintiennent, fassent garder, observer et maintenir, et, pour les rendre plus notoires à tous nos sujets, ils les fassent publier et enregistrer partout où besoin sera : car tel est notre plaisir; et, afin que ce soit chose ferme et stable à toujours, nous y avons fait mettre notre scel.

Digitized by Google

Donné en notre château de Saint-Cloud, le 24.e jour du mois de Juin, l'an de grâce 1829, et de notre règne le cinquième.

Signé CHARLES.

Vu et scellé du grand sceau :

Le Garde des sceaux de France, Ministre Secrétaire d'état au département de la justice,

Signé BOURDEAU.

Par le Roi :

Le Ministre Secrétaire d'état au département des affaires étrangères,

Signé C.te PORTALIS.

N.o 11,395. — *Loi portant allocation au Ministère de l'Instruction publique d'un Crédit extraordinaire sur l'exercice 1828.*

Au château de Saint-Cloud, le 24 Juin 1829.

CHARLES, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE, à tous présens et à venir, SALUT.

Nous avons proposé, les Chambres ont adopté, NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ARTICLE UNIQUE. Il est accordé au ministère de l'instruction publique, sur les fonds du budget de l'université de l'exercice 1828, au-delà du crédit ordinaire attribué à ce service et mentionné pour ordre dans la loi du 24 juin 1827, un crédit extraordinaire de quatre-vingt-dix-sept mille sept cent soixante-et-dix-huit francs [97,778 francs], provisoirement autorisé par l'ordonnance royale du 17 février 1828.

La présente loi, discutée, délibérée et adoptée par la Chambre des Pairs et par celle des Députés, et sanctionnée par nous cejourd'hui, sera exécutée comme loi de l'État; voulons, en conséquence, qu'elle soit gardée et observée dans tout notre royaume, terres et pays de notre obéissance.

SI DONNONS EN MANDEMENT à nos Cours et Tribunaux, Préfets, Corps administratifs, et tous autres, que les présentes ils gardent et maintiennent, fassent garder, observer et maintenir, et, pour les rendre plus notoires à tous nos sujets, ils les fassent publier et enregistrer partout où besoin sera : car tel est notre plaisir; et, afin que ce soit chose ferme et stable à toujours, nous y avons fait mettre notre scel.

Digitized by Google

Donné en notre château de Saint-Cloud, le 24.e jour du mois de Juin, l'an de grâce 1829, et de notre règne le cinquième.

Signé CHARLES.

Vu et scellé du grand sceau :

Le Garde des sceaux de France, Ministre Secrétaire d'état au département de la justice,

Signé BOURDEAU.

Par le Roi :

Le Ministre Secrétaire d'état au département de l'instruction publique,

Signé H. DE VATIMESNIL.

N.° 11,396. — *LOI portant allocation au Ministère du Commerce et des Manufactures d'un Crédit extraordinaire sur l'exercice 1828.*

Au château de Saint-Cloud, le 24 Juin 1829.

CHARLES, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE, à tous présens et à venir, SALUT.

Nous avons proposé, les Chambres ont adopté, NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ARTICLE UNIQUE. Il est accordé au ministère du commerce et des manufactures, sur l'exercice 1828, au-delà du crédit fixé par la loi du 24 juin 1827 pour les dépenses attribuées aux parties de service du ministère des finances et du ministère de l'intérieur qui ont formé ledit ministère du commerce, un crédit extraordinaire de quatre cent dix-sept mille trois cent quatre-vingt-dix-huit francs (*Ordonnance du 30 janvier 1828.*)

La présente loi, discutée, délibérée et adoptée par la Chambre des Pairs et par celle des Députés, et sanctionnée par nous cejourd'hui, sera exécutée comme loi de l'État; voulons, en conséquence, qu'elle soit gardée et observée dans tout notre royaume, terres et pays de notre obéissance.

SI DONNONS EN MANDEMENT à nos Cours et Tribunaux, Préfets, Corps administratifs, et tous autres, que les présentes ils gardent et maintiennent, fassent garder, observer et maintenir, et, pour les rendre plus notoires à tous nos sujets, ils les fassent publier et enregistrer partout où besoin sera : car

Digitized by Google

tel est notre plaisir; et, afin que ce soit chose ferme et stable à toujours, nous y avons fait mettre notre scel.

Donné en notre château de Saint-Cloud, le 24.e jour du mois de Juin, l'an de grâce 1829, et de notre règne le cinquième.

Signé CHARLES.

Vu et scellé du grand sceau :

Le Garde des sceaux de France, Ministre Secrétaire d'état au département de la justice,

Signé BOURDEAU.

Par le Roi :

Le Ministre Secrétaire d'état au département du commerce et des manufactures,

Signé S.t-CRICQ.

N.° 11,397. — *Loi portant allocation au Ministère de la Guerre de Crédits extraordinaires sur l'exercice 1828.*

Au château de Saint-Cloud, le 24 Juin 1829.

CHARLES, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE, à tous présens et à venir, SALUT.

Nous avons proposé, les Chambres ont adopté, NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ARTICLE UNIQUE. Il est accordé au ministère de la guerre, tant sur le fonds spécial créé par la loi du 19 juin 1828 que sur les autres fonds de l'exercice 1828, au-delà du crédit fixé pour les dépenses ordinaires de ce département par les lois des 24 juin 1827 et 2 juillet 1828, les supplémens extraordinaires ci-après, provisoirement autorisés par les ordonnances royales des 2 juillet, 15 octobre, 14 décembre 1828 et 1.er février 1829, et montant à vingt-six millions neuf cent quatre-vingt-trois mille francs [26,983,000 francs], savoir :

1.° Pour les frais extraordinaires de l'occupation en Espagne.	3,568,000f
2.° Pour l'accroissement de l'effectif de l'armée.....	16,714,000.
3.° Pour les frais extraordinaires de la division d'expédition en Morée.....	6,101,000.
4.° Pour le service de l'arriéré antérieur au 1.er janvier 1816.	600,000.
TOTAL ÉGAL.....	26,983,000f

La présente loi, discutée, délibérée et adoptée par la Chambre des Pairs et par celle des Députés, et sanctionnée

Digitized by Google

par nous ce jourd'hui, sera exécutée comme loi de l'État; voulons, en conséquence, qu'elle soit gardée et observée dans tout notre royaume, terres et pays de notre obéissance.

SI DONNONS EN MANDEMENT à nos Cours et Tribunaux, Préfets, Corps administratifs, et tous autres, que les présentes ils gardent et maintiennent, fassent garder, observer et maintenir, et, pour les rendre plus notoires à tous nos sujets, ils les fassent publier et enregistrer partout où besoin sera : car tel est notre plaisir; et, afin que ce soit chose ferme et stable à toujours, nous y avons fait mettre notre scel.

Donné en notre château de Saint-Cloud, le 24.e jour du mois de Juin, l'an de grâce 1829, et de notre règne le cinquième.

Signé CHARLES.

Vu et scellé du grand sceau :

Le Garde des sceaux de France, Ministre Secrétaire d'état au département de la justice,

Signé BOURDEAU.

Par le Roi :

Le Ministre Secrétaire d'état au département de la guerre,

Signé V.te DE CAUX.

N.° 11,398. — *Loi portant allocation au Ministère de la Marine et des Colonies d'un Crédit extraordinaire sur l'exercice 1828.*

Au château de Saint-Cloud, le 24 Juin 1829.

CHARLES, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE, à tous présens et à venir, SALUT.

Nous avons proposé, les Chambres ont adopté, NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ARTICLE UNIQUE. Il est accordé au ministère de la marine et des colonies, au-delà du crédit fixé pour les dépenses ordinaires de ce département (*Loi du 24 juin 1827*), tant sur le fonds spécial établi en exécution de la loi du 19 juin 1828 que sur les autres fonds de l'exercice 1828, un crédit extraordinaire de vingt-trois millions deux cent soixante-et-quinze mille francs, provisoirement autorisé par les ordonnances royales des 2 juillet, 31 août 1828 et 18 janvier 1829.

Digitized by Google

La présente loi, discutée, délibérée et adoptée par la Chambre des Pairs et par celle des Députés, et sanctionnée par nous ce jourd'hui, sera exécutée comme loi de l'État; voulons, en conséquence, qu'elle soit gardée et observée dans tout notre royaume, terres et pays de notre obéissance.

SI DONNONS EN MANDEMENT à nos Cours et Tribunaux, Préfets, Corps administratifs, et tous autres, que les présentes ils gardent et maintiennent, fassent garder, observer et maintenir, et, pour les rendre plus notoires à tous nos sujets, ils les fassent publier et enregistrer partout où besoin sera : car tel est notre plaisir; et, afin que ce soit chose ferme et stable à toujours, nous y avons fait mettre notre scel.

Donné en notre château de Saint-Cloud, le 24.e jour du mois de Juin, l'an de grâce 1829, et de notre règne le cinquième.

Signé CHARLES.

Vu et scellé du grand sceau :

Le Garde des sceaux de France, Ministre Secrétaire d'état au département de la justice,

Signé BOURDEAU.

Par le Roi :

Le Ministre Secrétaire d'état au département de la marine et des colonies,

Signé HYDE DE NEUVILLE.

N.° 11,399. — *Loi portant allocation au Ministère des Finances de Crédits extraordinaires sur l'exercice 1828.*

Au château de Saint-Cloud, le 24 Juin 1829.

CHARLES, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE, à tous présens et à venir, SALUT.

Nous avons proposé, les Chambres ont adopté, NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ARTICLE UNIQUE. Il est accordé au ministère des finances, sur les fonds du budget de l'exercice 1828, au-delà des crédits fixés pour les dépenses ordinaires de ce département par la loi du 24 juin 1827, les supplémens extraordinaires ci-après, provisoirement autorisés par ordonnances royales, et montant à huit cent trente-et-un mille deux cent quatre-vingt-dix francs [831,290 francs], savoir :

Digitized by Google

Pour frais de liquidation des indemnités des émigrés et des anciens colons de Saint-Domingue (*Ordonnances royales des 23 décembre 1827 et 24 décembre 1828*) 628,873f

Pour dépenses extraordinaires du service des postes (*Ordonnance royale du 4 février 1828*) ..... 202,417.

TOTAL ÉGAL 831,290f

La présente loi, discutée, délibérée et adoptée par la Chambre des Pairs et par celle des Députés, et sanctionnée par nous cejourd'hui, sera exécutée comme loi de l'État; voulons, en conséquence, qu'elle soit gardée et observée dans tout notre royaume, terres et pays de notre obéissance.

SI DONNONS EN MANDEMENT à nos Cours et Tribunaux, Préfets, Corps administratifs, et tous autres, que les présentes ils gardent et maintiennent, fassent garder, observer et maintenir, et, pour les rendre plus notoires à tous nos sujets, ils les fassent publier et enregistrer partout où besoin sera : car tel est notre plaisir; et, afin que ce soit chose ferme et stable à toujours, nous y avons fait mettre notre scel.

Donné en notre château de Saint-Cloud, le 24.e jour du mois de Juin, l'an de grâce 1829, et de notre règne le cinquième.

Signé CHARLES.

Vu et scellé du grand sceau :

Le Garde des sceaux de France, Ministre Secrétaire d'état au département de la justice,

Signé BOURDEAU.

Par le Roi :

Le Ministre Secrétaire d'état au département des finances,

Signé ROY.

N.° 11,400. — *ORDONNANCE DU ROI qui détermine le Revenu que devront produire les Biens dont se composeront les Majorats fondés en dehors de la Pairie aux titres de Marquis et de Vicomte.*

Au château des Tuileries, le 21 Juin 1829.

CHARLES, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE, à tous ceux qui ces présentes verront, SALUT.

Sur le rapport de notre garde des sceaux, ministre secrétaire

Digitized by Google

d'état au département de la justice, qui nous a présenté la proposition faite par notre commission du sceau et l'avis sur icelle du conseiller d'état commissaire pour nous au sceau de France,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1.er A partir de ce jour, les majorats fondés en dehors de la pairie aux titres de marquis et de vicomte ne pourront être composés, savoir : les majorats de marquis, de biens produisant moins de quinze mille francs de revenu net; et les majorats de vicomte, de biens produisant un revenu net moindre de sept mille francs.

2. L'article 2 de l'ordonnance royale du 10 février 1824 est et demeure rapporté en ce qu'il renferme de contraire aux dispositions de la présente ordonnance.

3. Notre garde des sceaux, ministre secrétaire d'état au département de la justice, est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en notre château des Tuileries, le 21.e jour de Juin de l'an de grâce 1829, et de notre règne le cinquième.

Signé CHARLES.

Par le Roi : *le Garde des sceaux de France, Ministre Secrétaire d'état au département de la justice,*

Signé BOURDEAU.

N.° 11,401.—*ORDONNANCE DU ROI portant que l'Exception établie par l'Article 2 de l'Ordonnance du 16 Novembre 1821 en faveur des Enfans âgés de plus de douze ans qui sont pensionnaires depuis cet âge dans un Collége de l'Université, est étendue à ceux qui depuis cet âge ont suivi sans interruption, soit comme demi-pensionnaires, soit comme externes, les classes d'un Collége de l'Université.*

Au château de Saint-Cloud, le 24 Juin 1829.

CHARLES, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE, à tous ceux qui ces présentes verront, SALUT.

Vu les articles 1e et 2 de l'ordonnance du 16 novembre 1821 et l'article 3 de l'ordonnance du 28 août 1827, desquels il résulte que les bourses royales et communales ne peuvent être données à des enfans âgés de plus de douze ans, à moins qu'ils ne soient pensionnaires depuis l'âge de douze ans dans un collége de l'université, et qu'ils n'aient une instruction proportionnée à leur âge;

Digitized by Google

Considérant que les enfans qui suivent les cours des colléges comme externes ou demi-pensionnaires, peuvent offrir par leur bonne conduite et leur application les mêmes garanties que les élèves internes; que par conséquent il est juste de leur appliquer l'exception établie en faveur de ces derniers;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de l'instruction publique,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1.er L'exception établie par l'article 2 de l'ordonnance du 16 novembre 1821 en faveur des enfans âgés de plus de douze ans qui sont pensionnaires depuis cet âge dans un collége de l'université, est étendue à ceux qui depuis cet âge ont suivi sans interruption, soit comme demi-pensionnaires, soit comme externes, les classes d'un collége de l'université. Les parens qui invoqueront cette exception pour leurs enfans devront produire un certificat du chef de l'établissement dont ceux-ci auront suivi les classes, constatant, 1.° qu'ils ont toujours tenu une bonne conduite, 2.° qu'ils possèdent une instruction proportionnée à leur âge.

2. Notre ministre secrétaire d'état au département de l'instruction publique est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en notre château de Saint-Cloud, le 24.e jour du mois de Juin, l'an de grâce 1829, et de notre règne le cinquième.

Signé CHARLES.

Par le Roi : *le Ministre Secrétaire d'état au département de l'instruction publique*,

Signé H. DE VATIMESNIL.

N.° 11,402. — ORDONNANCE DU ROI qui accorde des Lettres de déclaration de naturalité au sieur *Noël* (*Pierre*), né le 16 avril 1784 à Bellefontaine, grand-duché de Luxembourg, ancien militaire, demeurant à Chauvency-Saint-Hubert, arrondissement de Montmédy, département de la Meuse. (*Saint-Cloud, 23 Août 1826.*)

N.° 11,403. — ORDONNANCE DU ROI qui accorde des Lettres de déclaration de naturalité au sieur *Toussaint* (*Louis*), né le 25 décembre 1768 à Bouillon, ancien département des Ardennes, canonnier en retraite, demeurant à Bosseval, arrondissement de Sedan, département des Ardennes. (*Saint-Cloud, 6 Septembre 1826.*)

Digitized by Google

N.° 11,404. — ORDONNANCE DU ROI qui accorde des Lettres de déclaration de naturalité au sieur *Luhts* (*Jean*), né le 2 juillet 1774 à Bigonville, grand-duché de Luxembourg, demeurant à Colmey, arrondissement de Briey, département de la Moselle. (*Paris, 15 Octobre 1826.*)

N.° 11,405. — ORDONNANCE DU ROI qui accorde des Lettres de déclaration de naturalité au sieur *Mamdy* (*Jean-Pierre*), né le 25 août 1791 à Genvaux, mairie de Musson, ancien département des Forêts, ancien militaire, demeurant à Saint-Pancré, arrondissement de Briey, département de la Moselle. (*Paris, 15 Novembre 1826.*)

N.° 11,406. — ORDONNANCE DU ROI qui accorde des Lettres de déclaration de naturalité au sieur *Mimille* (*Théodore*), né le 9 février 1782 à Bouillon, royaume des Pays-Bas, ex-sous-lieutenant au cinquième régiment de lanciers, demeurant à Francheval, arrondissement de Sedan, département des Ardennes. (*Paris, 13 Décembre 1826.*)

N.° 11,407. — ORDONNANCE DU ROI qui accorde des Lettres de déclaration de naturalité au sieur *Rodeck* (*Jean-Charles*), né le 13 janvier 1781 à Kraunichborn, royaume de Saxe, ancien militaire en retraite, demeurant à Strasbourg. (*Paris, 7 Mai 1828.*)

N.° 11,408. — ORDONNANCE DU ROI qui accorde des Lettres de déclaration de naturalité au sieur *Deghillenghien* (*Ferdinand-Maximilien*), né le 18 prairial an IX [7 juin 1801] à Namur, royaume des Pays-Bas, ex-brigadier au troisième régiment de hussards, demeurant à Givet, département des Ardennes. (*Paris, 12 Novembre 1828.*)

N.° 11,409. — ORDONNANCE DU ROI qui accorde des Lettres de déclaration de naturalité au sieur *Falletto* dit *Falletti* (*Augustin*), né le 19 septembre 1784 à Camandona en Piémont, demeurant à Gap, département des Hautes-Alpes. (*Paris, 26 Mars 1829.*)

N.° 11,410. — ORDONNANCE DU ROI qui accorde des Lettres de déclaration de naturalité au sieur *Schneegans* (*Charles-Philippe*), né le 20 mars 1783 à Creutznach, ancien département de Rhin-et-Moselle, négociant, demeurant à Strasbourg, département du Bas-Rhin. (*Paris, 19 Avril 1829.*)

N.° 11,411. — ORDONNANCE DU ROI qui accorde des Lettres de déclaration de naturalité au sieur *Glaser* (*Charles-Martin-Chrétien*), né le 24 juillet 1787 à Deux-Ponts, ancien département du Mont-Tonnerre, horloger, demeurant à Schelestadt, département du Bas-Rhin. (*Paris, 29 Avril 1829.*)

N.° 11,412. — ORDONNANCE DU ROI qui accorde des Lettres de déclaration de naturalité au sieur *Osthauser* (*François-Joseph-Nicolas*), né le 5 dé

Digitized by Google

cembre 1799 à Altdorff, grand-duché de Bade, marchand épicier, demeurant à Soultz, arrondissement de Colmar, département du Haut-Rhin. (*Paris, 29 Avril 1829.*)

N.° 11,413. — ORDONNANCE DU ROI qui accorde des Lettres de déclaration de naturalité au sieur *Scheffer* (*Charles-Arnold*), né le 5 mai 1796 à Dordrecht, ancien département des Bouches-de-la-Meuse, demeurant à Marne, canton de Sèvres, arrondissement de Versailles, département de Seine-et-Oise. (*Paris, 29 Avril 1829.*)

N.° 11,414. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une somme de 500 francs léguée par le sieur *César-Marie Leriche* aux hospices de *Boulogne* (Pas-de-Calais). (*Paris, 23 Avril 1829.*)

N.° 11,415. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'hospice de *Maringues* (Puy-de-Dôme) à accepter la somme de 1000 francs à lui léguée à titre gratuit par le sieur *Étienne Debenoit de Barente*. (*Paris, 23 Avril 1829.*)

N.° 11,416. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une somme de 900 francs léguée par la demoiselle *Marie-Anne Bidondo* aux pauvres de la commune de *Barcus*, département des Basses-Pyrénées. (*Paris, 23 Avril 1829.*)

N.° 11,417. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'hospice de *Bouxwiller* (Bas-Rhin) à accepter la Donation d'une portion de maison évaluée à 300 francs, à lui faite par la dame *Marguerite Wenck*, veuve du sieur *Reis*, à la charge de son admission et de celle de sa fille dans ledit hospice. (*Paris, 23 Avril 1829.*)

N.° 11,418. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation des Legs faits par la dame *Anne-Michelle Lafargue*, 1.° de la nue propriété de 100 francs de rente en faveur des pauvres de la paroisse Saint-Étienne du Mont de la ville de *Paris* (Seine), et 2.° de la nue propriété d'une rente de 50 francs et la toute propriété de 15 francs aussi de rente en faveur des écoles des dames de *Saint-Maur* (même département). (*Paris, 23 Avril 1829.*)

N.° 11,419. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une somme de 4000 francs léguée par le sieur *Jean-Claude Chauvin* aux pauvres de la commune de *Montreuil* (Seine). (*Paris, 23 Avril 1829.*)

N.° 11,420. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'administration des hospices de *Paris* (Seine) à recevoir des sieur et dame *de Gombault* la somme de 2000 francs, à la charge de payer à chacun d'eux une rente annuelle et viagère de 100 francs. (*Paris, 23 Avril 1829.*)

Digitized by Google

N.° 11,421. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'administration des hospices de *Paris* (Seine) à accepter une somme de 1400 francs léguée par le sieur *Denise* aux pauvres du neuvième arrondissement. (*Paris, 23 Avril 1829.*)

N.° 11,422. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise le bureau de bienfaisance de *Jouarre* (Seine-et-Marne) à accepter la Donation d'une rente de 50 francs sur l'État à lui faite par le sieur *Nicolas-César Huet.* (*Paris, 23 Avril 1829.*)

N.° 11,423. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise le bureau de bienfaisance de *Roissy* (Seine-et-Oise) à accepter une rente annuelle et perpétuelle de 30 francs à lui léguée par le sieur *Michel-François Dusautoir.* (*Paris, 23 Avril 1829.*)

N.° 11,424. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une somme de 10,000 francs léguée par la demoiselle *Marie-Thérèse-Lucile Ogeron de Villiers* à l'hospice de *Saint-Loup* (Deux-Sèvres). (*Paris, 23 Avril 1829.*)

N.° 11,425. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise le bureau de charité de *Montdidier* (Somme) à accepter la Donation de 1000 francs à lui faite par les héritiers de la dame *Anne-Louise Coquerel,* veuve du sieur *Cauvel de Beauvillé.* (*Paris, 23 Avril 1829.*)

N.° 11,426. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une somme de 1000 francs et d'une rente annuelle et perpétuelle de 30 hectolitres de blé et 50 hectolitres de maïs, léguées par le sieur *Simon Montsarrat* aux pauvres de la commune de *Roquecourbe* (Tarn). (*Paris, 23 Avril 1829.*)

N.° 11,427. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une rente annuelle et perpétuelle de 60 francs léguée par le sieur *Nicolas-François Gavot* aux pauvres de la commune du *Puget* (Var). (*Paris, 23 Avril 1829.*)

N.° 11,428. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation de vingt charges de blé léguées par le sieur *Joseph-César Tripoul* aux pauvres cultivateurs de la commune du *Puget* (Var). (*Paris, 23 Avril 1829.*)

N.° 11,429. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise la commission administrative de l'hospice de *Bazas* et le bureau de bienfaisance de cette ville (Gironde) à accepter les Legs de 2000 francs faits à chacun d'eux par la dame *Anne Lafon,* veuve du sieur *Lattié.* (*Paris, 29 Avril 1829.*)

N.° 11,430. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise le bureau de bienfaisance de *Castelnau* (Lot) à accepter, pour moitié de sa valeur nette seulement, le Legs de 700 francs fait aux pauvres de *Saint-Aureil,* annexe de cette commune, par le sieur *Antoine Belvèse.* (*Paris, 29 Avril 1829.*)

Digitized by Google

N.° 11,431. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une somme de 800 francs léguée par le sieur *Jean Thomas* aux pauvres les plus nécessiteux de la commune de *Gonfreville* (Manche). (*Paris, 29 Avril 1829.*)

N.° 11,432. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une somme de 500 francs léguée par le sieur *Jacques Ségouin* aux pauvres de la ville de *Vibraie* (Sarthe). (*Paris, 29 Avril 1829.*)

N.° 11,433. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise la commune de *Coulouvray* (Manche) à accepter une petite maison avec dépendances, estimée 300 fr., à elle offerte en donation par la demoiselle *Marie Germain.* (*Paris, 29 Avril 1829.*)

N.° 11,434. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise la commune de *Fourneaux* (Loire) à accepter la Donation à elle faite, sous la réserve de l'usufruit, par la demoiselle *Benoîte Gonin*, d'une maison et ses dépendances avec quelques effets mobiliers, le tout estimé 2446 francs. (*Paris, 29 Avril 1829.*)

N.° 11,435. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise la commune d'*Hornoy* (Somme) à accepter 200 francs de rente à 3 pour cent à elle légués par le sieur *Alexandre-Marie-François-de-Paule de Dompierre d'Hornoy.* (*Paris, 29 Avril 1829.*)

N.° 11,436. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise la commune de *Saint-Baudille* et *Pipet* (Isère) à accepter la Donation à elle faite par le sieur *Casimir Royer*, 1.° d'une somme de 600 francs, 2.° de divers matériaux estimés 400 francs. (*Paris, 29 Avril 1829.*)

N.° 11,437. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise la commune de *Saint-Geniez* (Dordogne) à accepter une somme de 1000 francs à elle léguée par la dame *Anne Rochette-Lafaurie*, épouse du sieur *Hérard.* (*Paris, 29 Avril 1829.*)

N.° 11,438. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise la commune de *la Fontenelle* (Ille-et-Vilaine) à accepter la Donation faite par le sieur *Jacques-Pierre Boison* d'une petite maison avec ses dépendances, estimée 600 fr. (*Paris, 29 Avril 1829.*)

N.° 11,439. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise la commune de *Grand-Sancey* (Doubs) à accepter la Donation à elle faite par le sieur *Claude-Joseph Montravers* d'un cours d'eau évalué à un revenu annuel de 5 fr. (*Paris, 29 Avril 1829.*)

N.° 11,440. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise la commune de *Lépanges* (Vosges) à accepter une somme de 1000 francs à elle léguée par le sieur *Pierre Derose.* (*Paris, 29 Avril 1829.*)

Digitized by Google

N.° 11,441. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise la commune de *Pierrefaite* (Haute-Marne) à accepter la Donation à elle faite par la dame *Françoise Jacquinot*, épouse autorisée du sieur *Peinget*, d'un bâtiment avec dépendances estimé 800 francs. (*Paris, 29 Avril 1829.*)

N.° 11,442. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise la commune de *Coulouvray* (Manche) à accepter la Donation d'une rente annuelle et perpétuelle de 25 francs à elle faite par le sieur *François Ozenne*. (*Paris, 29 Avril 1829.*)

N.° 11,443. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise la commune de *Créancey* (Côte-d'Or) à accepter, 1.° une maison avec dépendances à elle léguée par le sieur *Denis Tainturier*, et 2.° les autres dispositions faites en sa faveur par ledit sieur *Tainturier*, mais sous les réserves et conditions imposées par les héritiers. (*Paris, 29 Avril 1829.*)

N.° 11,444. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise les communes de *Fritigney* et de *Velloreille* (Haute-Saone), réunies pour le culte, à accepter la Donation à elles faite par le sieur *Pierre-François Heurtard* d'une maison estimée 15,000 francs, pour loger le desservant. (*Paris, 13 Mai 1829.*)

ERRATUM. Bulletin des lois n.° 289, VIII.e série, page 303, ligne 32, au lieu de *sieur Baugmarten*, lisez *sieur Baumgarten*.

GARDE DES SCEAUX DE FRANCE

CERTIFIÉ conforme par nous *Garde des sceaux de France, Ministre et Secrétaire d'état au département de la justice*,

A Paris, le 1.er Juillet 1829*,

BOURDEAU.

* Cette date est celle de la réception du Bulletin au ministère de la justice.

On s'abonne pour le Bulletin des lois, à raison de 9 francs par an, à la caisse de l'imprimerie royale, ou chez les Directeurs des postes des départemens.

A PARIS, DE L'IMPRIMERIE ROYALE.

1.er Juillet 1829.

Digitized by Google

BULLETIN DES LOIS.

(N.° 298 *bis.* *)

N.° 1. — *Ordonnance du Roi qui accorde des Pensions de retraite à cent trente-deux Militaires y dénommés, imputables sur les Crédits d'inscription de 1828 et 1829.*

Au château de Saint-Cloud, le 10 Mai 1829.

CHARLES, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE;

Vu, 1.° les articles 25, 26, 30 et 32 de la loi du 25 mars 1817;

2.° Les articles 3, 4 et 8 de l'ordonnance du 20 juin suivant, qui règle le mode d'exécution du titre IV de cette loi;

3.° Les fixations arrêtées par notre ministre secrétaire d'état de la guerre, d'après la révision du comité du Conseil d'état attaché à son département, des pensions comprises dans la présente ordonnance, portant le n.° 11;

4.° L'avis de notre ministre secrétaire d'état des finances, en date du 5 mai 1829, portant qu'il a reconnu la légalité de ces fixations et la possibilité d'imputer les pensions proposées, montant à la somme de soixante-cinq mille cinq cent dix-neuf francs, sur les crédits d'inscription ouverts par l'article 5 de la loi du 14 juillet 1819;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état de la guerre,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit:

ART. 1.er Il est accordé à chacun des cent trente-deux militaires dénommés au tableau d'autre part une pension de retraite fixée conformément aux indications de ce tableau (1).

(1) Les pensionnaires compris dans cette ordonnance ne pourront se pourvoir, soit auprès du payeur, soit auprès du ministre des finances, pour réclamer leurs certificats d'inscription, qu'un mois après la publication de la présente ordonnance.

Digitized by Google

NUMÉROS d'ordre.	NOMS ET PRÉNOMS.	NAISSANCE. Dates.	NAISSANCE. Lieux.	GRADES.	DURÉE des services militaires. Ans.	Mois.	Jours.	NOTE de la retra
								CRÉDITS
1.	DUVAL (Robert).....	23 juin 1772.	Port-en-Bessin (*Calvados*).	Capitaine secrétaire archiviste de la 2.e division militaire.	49	7	28	Ancien
2.	DE BRETIGNÈRES comte DE COURTEILLES (Pierre-Louis).	28 mai 1766.	Paris (*Seine*).	Colonel lieutenant de roi de la place d'Arras.	57	"	5	*Idem*
3.	MATTHIEU (Toussaint-Joseph) (1).	31 oct. 1768.	Orp-le-Grand (*Pays-Bas*).	Gendarme de la compag. de Seine-et-Oise.	33	7	10	*Idem*
4.	LIÉNARD (Jean-Victor).	6 pluviôse an 8 [26 janv. 1800].	S.te-Menehould (*Marne*).	Brigadier au 6.e régiment de dragons.	2	8	21	Blessu
5.	DURANTE (Jean-Baptiste).	29 oct. 1779.	Calvi (*Corse*).	Pharmacien-major.	52	11	23	Ancien
6.	GUESNAULT (Martin-René).	11 nov. 1772.	Angers (*Maine-et-L.*)	Ex-sergent au bataillon d'artillerie de Saint-Domingue	23	5	17	Blessu
								CRÉDITS
7.	DARNIS (Pierre).....	9 avril 1739.	Saint-Céré (*Lot*).	Sergent portier-consigne de 3.e cl. de la place de Béthune.	41	3	10	Ancien
8.	STOUHLEN (Pierre-Joseph).	10 mars 1771.	Saverne (*Bas-Rhin*).	Sous-intendant militaire de 1.re cl.	50	4	22	*Idem*
9.	LEDENT (Léonard) (2).	26 juill. 1782.	Liége (*Pays-Bas*).	Sergent au 6.e régiment d'infanterie de la garde royale.	34	8	12	Blessu et infirm
10.	ÉGLY (Maurice) (3)...	23 juill. 1793.	Rischwil (*Suisse*).	Grenadier au 8.e régiment *idem*.	18	5	1	Blessu
11.	COQUEL (Louis-François).	10 ventôse an 9 [1.er janv. 1801].	Trausloy (*Pas-de-C.*).	Canonnier au régiment d'artillerie à pied de la garde royale.	8	1	21	Blessure évaluées pa conseil de s armées à l absolue d d'un usage
12.	LAMIOT (Jean-Baptiste).	18 avril 1771.	Joigny (*Yonne*).	Caporal de la garde royale.	52	7	7	Ancien
13.	ALRIC (Jean-Louis)...	30 mai 1770.	Millau (*Aveyron*).	Maréchal-des-logis de gendarmerie, comp. de l'Aveyron	40	6	6	*Idem*

(1) S'est pourvu auprès du ministère de la justice pour sa naturalisation. (*Ordonnance du 5 juin 1816*)
(2) *Idem.* — (3) A servi dans un régiment suisse capitulé au service de France.

Digitized by Google

DE quel e glée.	QUOTITÉ de la pension.	BASES LÉGALES de la fixation.	DOMICILE des titulaires.	Leur POSITION actuelle.	ÉPOQUE DE JOUISSANCE de leur pension.
NNÉE 1828.					
ine.	1,200f	Ordonnance du 27 août 1814.	Châlons-sur-Marne (*Marne*).	Activité cessée en 1828.	1.er janv. 1828; le paiement n'aura lieu qu'à compter du jour qu'il aura cessé d'être soldé sur les fonds de la guerre.
el.	1,620.	*Idem.*	Paris (*Seine*).	*Idem.*	*Idem.*
ier.	204.	*Idem.*	Chesnay (*Seine-et-O.*).	*Idem.*	*Idem.*
t.	100.	*Idem.*	Paris (*Seine*).	*Idem.*	*Idem.*
ien-	1,800.	*Idem.*	Calvi (*Corse*).	*Idem.*	*Idem.*
d.	133.	*Idem.*	Nantes (*Loire-Inférieure*).	Sans traitement.	*Idem.*
	5,057.				
NÉE 1829.					
t.	315.	*Idem.*	Béthune (*Pas-de-Calais*)	En activité.	*Idem.*
it	4,000.	*Idem* et ordonnance royale du 29 juillet 1817.	Strasbourg (*Bas-Rhin*).	*Idem.*	*Idem.*
t-	375.	Ordonnance du 27 août 1814.	Paris (*Seine*).	Présent au corps.	*Idem.*
	113.	*Idem* et capitulations suisses de 1816.	Saint-Gall (*Suisse*).	*Idem.*	*Idem.*
	214.	Ordonnance du 27 août 1814.	Transloy (*Pas-de-Calais*)	*Idem.*	*Idem.*
	400.	*Idem.*	Bar-sur-Aube (*Aube*).	Présent à la compagnie de sous-officiers sédentaires de la garde royale.	*Idem.*
	458.	*Idem.*	Millau (*Aveyron*).	Présent au corps.	*Idem.*

Digitized by Google

NUMÉROS d'ordre.	NOMS ET PRÉNOMS.	NAISSANCE. Dates.	NAISSANCE. Lieux.	GRADES.	DURÉE des services militaires. Ans.	Mois.	Jours.	MOTIFS de la retraite
14.	ASSEMENT (Michel)...	29 sept. 1776.	Bayeux (*Calvados*).	Brigadier de gendarmerie, compagnie du Calvados.	56	3	23	Ancienneté
15.	CHABERT (Jean-Louis-Magnand).	6 sept. 1778.	Saint-Jean-en-Royans (*Drôme*).	*Idem* de l'Isère.	35	9	6	*Idem.*
16.	THOMMAZ dit CLERC (Jean-Claude) (1).	12 oct. 1772.	Lucey (*Sardaigne*)	*Idem.*	44	2	9	*Idem.*
17.	THOUVENIN (Nicolas-Charles).	1.er août 1774.	Rosières (*Meurthe*).	*Idem* de la Meurthe.	41	4	3	*Idem.*
18.	SAUVÉ (Pierre-Joseph-Florimond).	22 oct. 1772.	Amiens (*Somme*).	*Idem* de la Somme.	45	9	23	*Idem.*
19.	BERTON (Charles)....	6 avril 1769.	Saigneville (*Somme*).	*Idem* de la Seine-Inf.	40	11	5	*Idem.*
20.	FERRY (Nicolas).....	27 nov. 1778.	Amance (*Meurthe*).	Gendarme, compagnie de l'Ain.	38	4	20	Infirmité
21.	LABOUDERIE (Simon)..	26 mars 1770.	Chalinargues (*Cantal*).	*Idem* du Calvados.	47	11	21	Ancienneté
22.	PILET (Pierre-Louis-Joseph).	25 août 1774.	Bayeux (*Calvados*).	*Idem.*	44	9	8	*Idem.*
23.	CHAMPAGNEUX (Anne-Vincent).	22 janv. 1773.	Sidiaille (*Cher*).	*Idem* du Cher.	49	7	16	*Idem.*
24.	DIDELOT (Nicolas)....	11 oct. 1771.	Bettegney-Saint-Brice (*Vosges*).	*Idem* des Côtes-du-N.	50	5	21	*Idem.*
25.	CHAUSSET (Jean-Antoine).	28 mars 1778.	Genaville (*Moselle*).	*Idem* de la Dordogne.	37	7	29	Blessures [illegible] écrasées par [illegible] seil de [illegible] armées à la [illegible] absolue de [illegible] d'un membre.
26.	BIDAULT (Charles-Nicolas).	23 oct. 1762.	Villez-sur-Neubourg (*Eure*).	*Idem* de l'Eure.	37	9	29	Ancienneté
27.	FOURNIER (Jean-Baptiste-Louis).	22 août 1777.	Bar-le-Duc (*Meuse*).	*Idem* d'Eure-et-Loir.	32	2	11	Infirmité
28.	SCHOENWETTER dit BONTEMPS (Jean) (2).	19 juillet 1773.	Guerlfang (*Prusse*).	*Idem* du Gard.	44	5	21	Ancienneté
29.	BALENT (Jean).....	5 avril 1774.	Gimont (*Gers*).	*Idem* du Gers.	41	5	27	*Idem.*
30.	LANDRIEU (Pierre-Joseph).	18 juin 1776.	Valenciennes (*Nord*).	*Idem* de la Marne.	38	"	15	Blessure et infirmité
31.	LANSQUENET dit FRANCOINE (Jacques).	15 mars 1774.	Wagnon (*Ardennes*).	*Idem* de la Mayenne.	42	9	21	Ancienneté

(1) S'est pourvu auprès du ministère de la justice pour sa naturalisation. (*Ordonnance du 5 juin 1816.*)
(2) *Idem.*

Digitized by Google

QUOTITÉ de la pension.	BASES LÉGALES de la fixation.	DOMICILE des titulaires.	Leur POSITION actuelle.	ÉPOQUE DE JOUISSANCE de leur pension.
400f	Ordonnance du 27 août 1814.	Bayeux (*Calvados*).	Présent au corps.	1.er janv. 1829; le paiement n'aura lieu qu'à compter du jour qu'il aura cessé d'être soldé sur les fonds de la guerre.
260.	*Idem.*	S.-Symphouen (*Isère*).	*Idem.*	*Idem.*
345.	*Idem.*	Morestel (*Isère*).	*Idem.*	*Idem.*
315.	*Idem.*	Nancy (*Meurthe*).	*Idem.*	*Idem.*
360.	*Idem.*	Amiens (*Somme*).	*Idem.*	*Idem.*
264.	*Idem.*	Eu (*Seine-Infér.*).	*Idem.*	*Idem.*
242.	*Idem.*	Charancin (*Ain*).	*Idem.*	*Idem.*
323.	*Idem.*	Pont-l'Evêque (*Calvados*).	*Idem.*	*Idem.*
298.	*Idem.*	Caen (*Calvados*).	*Idem.*	*Idem.*
(A) 340.	*Idem.*	Culan (*Cher*).	*Idem.*	*Idem.*
340.	*Idem.*	Bettequey-S.-Brice (*Vosges*).	*Idem.*	*Idem.*
340.	*Idem.*	Montignac (*Dordogne*).	*Idem.*	*Idem.*
238.	*Idem.*	Pont-Audemer (*Eure*).	*Idem.*	*Idem.*
191.	*Idem.*	Écublé (*Eure-et-Loir*).	*Idem.*	*Idem.*
293.	*Idem.*	Boncoiran (*Gard*).	*Idem.*	*Idem.*
268.	*Idem.*	Masseube (*Gers*).	*Idem.*	*Idem.*
242.	*Idem.*	Châlons (*Marne*).	*Idem.*	*Idem.*
281.	*Idem.*	Laval (*Mayenne*).	*Idem.*	*Idem.*

e pension annulle celle de 182 francs accordée par ordonnance royale du 28 décembre 1812.
liquidation motivée sur des services postérieurs à ceux qui avaient déterminé la première.

Digitized by Google

Numéros d'ordre.	Noms et prénoms.	Naissance. Dates.	Naissance. Lieux.	Grades.	Durée des services militaires. Ans.	Mois.	Jours.	Motifs de la retraite.
32.	Paillette (Jean-Baptiste-Laurent).	10 août 1770.	Saint-Dizier (*H.-Marne*).	Gendarme, compag. de la Mayenne.	43	8	5	Infirmités prouvées par conseil de santé armées à la suite absolue de l'usage d'un membre.
33.	Mourin (Jean-Dominique).	13 juin 1773.	Avillers (*Meuse*).	*Idem* du Nord.	52	8	16	Ancienneté.
34.	Palanque (Jean-Félix).	31 mai 1770.	Mauvezin (*Gers*).	*Idem.*	37	»	17	*Idem.*
35.	Goujon (Jean-Michel).	15 avril 1772.	Luzarches (*Seine-et-O.*)	*Idem* de l'Oise.	43	3	»	*Idem.*
36.	Sury (Pierre-Joseph-Louis).	19 avril 1775.	Maroilles (*Nord*).	*Idem.*	37	11	15	*Idem.*
37.	Brayelle (Charles-Louis-Marie).	17 nov. 1774.	Montreuil-sur-mer (*Pas-de-Cal.*).	*Idem* du Pas-de-Cal.	43	7	25	*Idem.*
38.	Berguer (François-Jacques-Joseph).	21 mai 1771.	Colmar (*H.-Rhin*).	*Idem* du Haut-Rhin.	12	11	26	Infirmités prouvées par conseil de santé armées à la suite absolue de l'usage d'un membre.
39.	Chemery (Henri-Ange)	27 oct. 1776.	Vauziers (*Ardennes*).	*Idem* de la Seine.	32	10	26	Ancienneté.
40.	Gouvernaire (Jean-François).	14 août 1770.	Liesle (*Doubs*).	*Idem* de la Somme.	48	1	5	*Idem.*
41.	Monier (Étienne)....	23 oct. 1777.	S.-Vallier (*Drôme*).	Capitaine au 5.e régiment d'infanterie de ligne.	45	5	20	*Idem.*
42.	Lefebvre (Jacques)..	27 déc. 1777.	Caen (*Calvados*).	Lieutenant au 31.e *idem.*	44	5	3	*Idem.*
43.	Lanet (Antoine).....	13 juill. 1778.	Cassagnolles (*Hérault*).	Sous-lieutenant au 20.e *idem.*	48	3	7	*Idem.*
44.	Cotton (Honoré)....	22 août 1768.	Estoublon (*B.-Alpes*).	Sergent au 6.e *idem.*	44	6	17	*Idem.*
45.	Martin (Yves).....	8 oct. 1773.	Pommeret-le-Vicomte (*Côtes-du-N.*).	*Idem* au 12.e *idem.*	54	9	5	*Idem.*
46.	Pachoud (Claude) (1).	29 mars 1774.	Pallud (*Sardaigne*)	*Idem* au 22.e *idem.*	49	11	27	*Idem.*
47.	Calame (François-Pierre).	20 avril 1789.	Wissembourg (*B.-Rhin*).	*Idem* au 34.e *idem.*	11	10	28	Certificat complet.
48.	Gartier (Jean).....	9 août 1774.	Civray (*Vienne*).	*Idem* au 59.e *idem.*	54	10	7	Ancienneté.

(1) Naturalisé Français par ordonnance royale du 13 février 1828.

Digitized by Google

QUOTITÉ de la pension.	BASES LÉGALES de la fixation.	DOMICILE des titulaires.	Leur POSITION actuelle.	ÉPOQUE DE JOUISSANCE de leur pension.
340f	Ordonnance du 27 août 1814.	Lassay (*Mayenne*).	Présent au corps.	1.er janv. 1829; le paiement n'aura lieu qu'à compter du jour qu'il aura cessé d'être soldé sur les fonds de la guerre.
340.	*Idem.*	Lille (*Nord*).	*Idem.*	*Idem.*
234.	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
285.	*Idem.*	Luzarches (*Seine-et-O.*).	*Idem.*	*Idem.*
238.	*Idem.*	Ravenel (*Oise*).	*Idem.*	*Idem.*
289.	*Idem.*	Aire (*Pas-de-Cal.*).	*Idem.*	*Idem.*
281.	*Idem.*	Colmar (*Haut-Rhin*).	*Idem.*	*Idem.*
196.	*Idem.*	Paris (*Seine*).	*Idem.*	*Idem.*
327.	*Idem.*	Saint-Maxent (*Somme*).	*Idem.*	*Idem.*
1,065.	*Idem.*	Valence (*Drôme*).	*Idem.*	*Idem.*
776.	*Idem.*	Caen (*Calvados*).	*Idem.*	*Idem.*
674.	*Idem.*	Cassagnoles (*Hérault*).	*Idem.*	*Idem.*
350.	*Idem.*	Montauban (*Tarn-et-Gar.*).	*Idem.*	*Idem.*
400.	*Idem.*	Guingamp (*Côtes-du-N.*).	*Idem.*	*Idem.*
400.	*Idem.*	Agen (*Lot-et-Gar.*).	*Idem.*	*Idem.*
(A) 450.	*Idem.*	Paris (*Seine*).	*Idem.*	*Idem.*
400.	*Idem.*	Tours (*Indre-et-L.*).	*Idem.*	*Idem.*

e pension annulle celle de 268 francs accordée le 30 novembre 1828.
: liquidation motivée sur ce que ce militaire, qui avait été présenté d'abord comme privé en grande
e vue, est devenu entièrement aveugle à son régiment, pendant qu'il était en instance pour l'ob-
ss pension.

Digitized by Google

NUMÉROS d'ordre.	NOMS ET PRÉNOMS.	NAISSANCE. Dates.	NAISSANCE. Lieux.	GRADES.	DURÉE des services militaires. Ans.	Mois.	Jours.	MOTIF de la retrai
49.	KALISKI (Louis).....	13 thermid. an 10 [1.er août 1802].	S.-Sulpice (*Nièvre*).	Caporal au 50.e régiment d'infanterie de ligne.	5	11	15	Infirmité évaluées par acil de ses armées à la absolue de l d'un membre.
50.	TARET (Jean-Jacques).	12 déc. 1777.	Paris (*Seine*).	Major au 20.e régiment d'infanterie légère.	42	10	13	Ancien
51.	LEBRUN (Jean-Baptiste-Marie).	2 nov. 1785.	*Idem.*	Capitaine au 6.e *idem.*	31	3	28	Blessur
52.	THIEMARD (Antoine-Joseph) (1).	22 janv. 1788.	Massonens (*Suisse*).	Grenadier au régiment suisse de Rutimann.	12	6	12	Amputa la jambe d
53.	RIMMEL (Jean).....	13 juillet 1778.	Boulay (*Moselle*).	Maréchal-des-logis au 8.e régiment de cuirassiers.	43	8	16	Ancien
54.	FIGARÈRE (Jean-Baptiste).	4 déc. 1772.	L'Isle-Jourdain (*Gers*).	Brigadier au 6.e régiment de chasseurs à cheval.	40	8	»	*Idem*
55.	GENTIL (Louis-Nicolas).	16 fév. 1778.	Villenauxe (*Aube*).	Maître armurier au 2.e régiment de hussards.	34	»	»	*Idem*
56.	SOUPEY (Jean-Marie)..	15 juin 1775.	Anstrude (*Yonne*).	Capitaine au corps royal de l'artillerie.	41	5	15	*Idem*
57.	DELEFOSSE (Pierre-Jacques).	16 janv. 1771.	Provin (*Nord*).	Sergent au 7.e régim.t d'artillerie à pied.	57	7	21	*Idem*
58.	DUBUCQUE (Pierre-Joseph).	30 oct. 1770.	Steenwerk (*Nord*).	Sergent au 8.e *idem.*	45	7	14	*Idem*
59.	JACOB (Gabriel-Joseph)	25 mars 1783.	Strasbourg (*Bas-Rhin*).	Sergent au bataillon de pontonniers.	34	7	3	Infirmité évaluées par acil de ses armées à la absolue de d'un membre
60.	ORANGE (Hilaire).....	18 janv. 1778.	Dijon (*Côte-d'Or*).	Capitaine à la 10.e compag. d'ouvriers d'artillerie.	45	3	5	Ancien
61.	BROUDE (Antoine)....	16 juin 1778.	Strasbourg (*Bas-Rhin*).	Caporal à la 1.re *idem.*	44	6	29	*Idem*
62.	VITTE (François).....	2 juillet 1765.	Crans (*Ain*).	Sergent à la 2.e compag. de canonniers sedentaires.	59	7	3	*Idem*
63.	BARBIER (Augustin)...	9 mars 1776.	La Bouteille (*Aisne*).	*Idem* à la 10.e *idem.*	52	8	18	*Idem*
64.	OTZENBERGER (François-Antoine).	9 déc. 1767.	Hirtzelbach (*Bas-Rhin*).	*Idem.*	49	7	3	*Idem*
65.	LEFEBVRE (Louis-Éléonore-Constantin).	4 janvier 1774.	Montivilliers (*Seine-Inf.*).	Caporal à la 2.e *idem.*	47	9	7	*Idem*

(1) A servi dans un régiment suisse capitulé au service de France.

Digitized by Google

DE quel e glée.	QUOTITÉ de la pension.	BASES LÉGALES de la fixation.	DOMICILE des titulaires.	Leur POSITION actuelle.	ÉPOQUE DE JOUISSANCE de leur pension.
ral.	221f	Ordonnance du 27 août 1814.	Paris (*Seine*).	Présent au corps.	1.er janv. 1829; le paiement n'aura lieu qu'à compter du jour qu'il aura cessé d'être soldé sur les fonds de la guerre.
de llon.	1,485.	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
ine.	645.	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
lat.	244.	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
chal- gis.	340.	*Idem.*	Boulay (*Moselle*).	*Idem.*	*Idem.*
lat.	233.	*Idem.*	L'Ile-Jourdain (*Gers*).	*Idem.*	*Idem.*
chal- ogis.	240.	*Idem.*	Villenauxe (*Aube*).	*Idem.*	*Idem.*
ine.	945.	*Idem.*	Anstrude (*Yonne*).	*Idem.*	*Idem.*
ent.	400.	*Idem.*	Provin (*Nord*).	*Idem.*	*Idem.*
em.	370.	*Idem.*	Toulouse (*H.-Garonne*).	*Idem.*	*Idem.*
em.	400.	*Idem.*	Paris (*Seine*).	*Idem.*	*Idem.*
f de illon.	1,598.	*Idem.*	Dijon (*Côte-d'Or*).	*Idem.*	*Idem.*
oral.	298.	*Idem.*	Toulouse (*H.-Garonne*).	*Idem.*	*Idem.*
gent.	400.	*Idem.*	Paris (*Seine*).	*Idem.*	*Idem.*
lem.	400.	*Idem.*	Mézières (*Ardennes*).	*Idem.*	*Idem.*
lem.	400.	*Idem.*	Hirtzelbach (*Bas-Rhin*).	*Idem.*	*Idem.*
oral.	323.	*Idem.*	Saint-Omer (*Pas-de-Cal.*).	*Idem.*	*Idem.*

Digitized by Google

NUMÉROS d'ordre.	NOMS ET PRÉNOMS.	NAISSANCE. Dates.	NAISSANCE. Lieux.	GRADES.	DURÉE des services militaires. Ans.	Mois.	Jours.	MOTIF de la retrait
66.	LEROUX (Marc-Antoine)	8 fév. 1769.	Bezinhem (*Pas-de-C.*).	Caporal à la 2.e compagnie de canonniers sédentaires.	51	7	12	Ancienn
67.	GROS (Benoît).....	10 août 1774.	Vaugueray (*Rhône*).	*Idem* à la 6.e *idem*.	42	4	»	*Idem.*
68.	CAMUS (Jean-Baptiste).	26 juillet 1770.	Fouqueuie (*Oise*).	Canonnier à la 1.re *idem*.	48	3	23	*Idem.*
69.	CHARPY (Philibert)...	19 sept. 1769.	Sassenay (*Saone-et-L.*)	*Idem* à la 5.e *idem*.	50	4	17	*Idem.*
70.	COMTET (Claude-Pierre).	25 sept. 1773.	Saint-Jean-sur-Rayssouze (*Ain*).	*Idem* à la 8.e *idem*.	50	1	7	*Idem.*
71.	ALLART (Jean-Baptiste-Joseph).	22 oct. 1772.	Gouve (*Pas-de-C.*).	*Idem* à la 10.e *idem*.	49	6	19	*Idem.*
72.	MARIN (Jean-Louis)...	26 sept. 1771.	Marest-Dampcourt (*Aisne*).	*Idem.*	51	6	23	*Idem.*
73.	MARLIÈRE (Isidore-Joseph).	3 mars 1770.	Cambrai (*Nord*).	*Idem.*	47	1	29	*Idem.*
74.	PELLÉ (Louis).....	4 sept. 1768.	Plessis-l'Échelle (*Loir-et-Cher*).	*Idem.*	48	4	26	*Idem.*
75.	QUONIAM (Jacques-Bon)	18 mai 1773.	Équeurdreville (*Manche*).	*Idem.*	48	4	5	*Idem.*
76.	DUCRET (Claude-Marie).	1.er nov. 1769.	Aumont (*Jura*).	Garde d'artillerie de 1.re cl.	46	2	10	*Idem.*
77.	CHASLE (Alexandre-Adrien).	14 janv. 1772.	Sèvres (*Seine-et-O.*)	*Idem* de 2.e classe.	57	6	1	*Idem.*
78.	RENARD (Henri-François).	21 déc. 1764.	Cambrai (*Nord*).	*Idem.*	52	2	12	*Idem.*
79.	ASCHAUER (Abraham).	23 avril 1771.	Wolfisheim (*B.-Rhin*).	Maître ouvrier à la manufacture royale d'armes de Klinguenthal.	41	10	6	*Idem.*
80.	BICK (François-Joseph).	5 juin 1775.	Ottrott-le-Haut (*Bas-Rhin*).	*Idem.*	37	8	24	*Idem.*
81.	BITTERMANN (François-Simon).	28 oct. 1773.	*Idem.*	*Idem.*	39	1	6	*Idem.*
82.	KLEINMANN (Jean)...	22 mai 1769.	Lingolsheim (*B.-Rhin*).	*Idem.*	42	9	13	*Idem.*
83.	LEHN (Henri).....	1.er déc. 1760.	Greudelbruch (*B.-Rhin*).	*Idem.*	35	4	14	*Idem.*
84.	RUMPLER (François-Antoine)	19 nov. 1770.	Ottrott-le-Haut (*B.-Rhin*).	*Idem.*	36	11	12	*Idem.*

Digitized by Google

QUOTITÉ de la pension.	BASES LÉGALES de la fixation.	DOMICILE des titulaires.	Leur POSITION actuelle.	ÉPOQUE DE JOUISSANCE de leur pension.
340f	Ordonnance du 27 août 1814.	Metz (*Moselle*).	Présent au corps.	1.er janv. 1829; le paiemen n'aura lieu qu'à compter d jour qu'il aura cessé d'êt soldé sur les fonds de la guerr
276.	*Idem.*	Vaugneray (*Rhône*).	*Idem.*	*Idem.*
289.	*Idem.*	Fouquenie (*Oise*).	*Idem.*	*Idem.*
300.	*Idem.*	Hiers-Brouage (*Charente-Inf.*)	*Idem.*	*Idem.*
300.	*Idem.*	La Seyne (*Var*).	*Idem.*	*Idem.*
300.	*Idem.*	Cherbourg (*Manche*).	*Idem.*	*Idem.*
300.	*Idem.*	Marest-Dampcourt (*Aisne*).	*Idem.*	*Idem.*
281.	*Idem.*	Cherbourg (*Manche*).	*Idem.*	*Idem.*
289.	*Idem.*	Blois (*Loir-et-Cher*).	*Idem.*	*Idem.*
289.	*Idem.*	Cherbourg (*Manche*).	*Idem.*	*Idem.*
821.	*Idem.*	Toulouse (*H.-Garonne*).	En activité.	*Idem.*
900.	*Idem.*	Sèvres (*Seine-et-O.*).	*Idem.*	*Idem.*
900.	*Idem.*	Metz (*Moselle*).	*Idem.*	*Idem.*
320.	*Idem.*	Klingenthal (*Bas-Rhin*).	Travaille encore à la manufacture.	1.er janv. 1829; le paiem n'aura lieu qu'à compter jour qu'il aura cessé de vailler à la manufacture.
280.	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
295.	*Idem.*	Ottrott-le-Haut (*Bas-Rhin*).	*Idem.*	*Idem.*
330.	*Idem.*	Klingenthal (*Bas-Rhin*).	*Idem.*	*Idem.*
255.	*Idem.*	Grendel-Bruch (*Bas-Rhin*).	*Idem.*	*Idem.*
270.	*Idem.*	Ottrott-le-Haut (*Bas-Rhin*).	*Idem.*	*Idem.*

Digitized by Google

NUMÉROS d'ordre.	NOMS ET PRÉNOMS...	NAISSANCE: Dates.	NAISSANCE: Lieux.	GRADES.	DURÉE des services militaires. Ans.	Mois.	Jours.	NOTA de la retra
85.	WEBER (Barthélemi)..	22 août 1776.	Stiff (*B.-Rhin*).	Maître ouvrier à la manufacture royale d'armes de Klingenthal.	42	6	7	Ancien
86.	BEAUFAYS (Pierre-Joseph).	28 juin 1786.	Prix (*Ardennes*).	*Idem* de Tulle.	26	8	1	Infirm
87.	GUY (Antoine).....	25 août 1765.	S.-Médard (*Creuse*).	*Idem.*	33	2	1	Ancien
88.	SOURIE (Antoine)....	29 oct. 1773.	S.te-Fortunade (*Corrèze*).	*Idem.*	36	4	7	Ancien et infirm
89.	VALADE (Pierre).....	30 août 1776.	Tulle (*Corrèze*).	*Idem.*	36	5	29	*Idem.*
90.	COLIFRAT (Jean-George)	19 avril 1787.	Rosheim (*B.-Rhin*).	Ouvrier à la manufacture royale d'armes de Klingenthal.	32	6	29	Blessu
91.	LAENGEL (André)....	1.er déc. 1782.	Bernerdwiller (*B.-Rhin*).	*Idem.*	26	8	27	Infirm
92.	RUDOLPH (Chrétien)..	28 mai 1778.	Rosenwiller (*B.-Rhin*).	*Idem.*	27	11	27	*Idem*
93.	BORYE (Pierre).....	22 déc. 1776.	Laguenne (*Corrèze*).	*Idem* de Tulle.	36	2	7	Ancien
94.	CHAUVEIL (Martin)...	7 février 1777.	Tulle (*Corrèze*).	*Idem.*	36	s	22	*Idem.*
95.	MONARD (Jean-Louis).	13 mai 1772.	Warcq (*Ardennes*).	*Idem* de Charleville.	40	3	28	*Idem*
96.	IMBERT (Jean).....	26 juin 1772.	Decise (*Nièvre*).	Chef de bataillon au corps royal du génie.	47	9	15	*Idem*
97.	VINAGRE (Antoine-Joseph).	26 oct. 1771.	Paris (*Seine*).	Lieutenant-colonel au 2.e régiment du génie.	55	1	10	*Idem*
98.	DELSART (Alexis-Aimé-Joseph).	6 avril 1771.	Le Quesnoy (*Nord*).	Garde du génie de 2.e classe.	37	3	11	*Idem*
99.	CLAVEL (Vincent)....	22 sept. 1771.	Saint-Didier de Bizonnes (*Isère*).	*Idem* de 3.e classe.	48	9	23	*Idem*
100.	CHEVALLIER (Louis-Justin).	17 fév. 1780.	Versailles (*Seine-et-O.*)	Caporal au corps royal des sapeurs-pompiers de la ville de Paris.	30	4	16	*Idem*
101.	PASSY (Pellerin).....	8 oct. 1777.	Chitry (*Yonne*).	Sergent d'infanterie, sous-officier à la 4.e compagnie de sous-officiers sédentaires.	54	2	9	*Idem*

Digitized by Google

QUOTITÉ de la pension.	BASES LÉGALES de la fixation.	DOMICILE des titulaires.	Leur POSITION actuelle.	ÉPOQUE DE JOUISSANCE de leur pension.
325f	Ordonnance du 27 août 1814.	Klingenthal (*Bas-Rhin*).	Travaille encore à la manufacture.	1.er janv. 1829; le paiement n'aura lieu qu'à compter du où il aura cessé de travailler à la manufacture.
180.	*Idem.*	Tulle (*Corrèze*).	*Idem.*	*Idem.*
235.	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
265.	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
265.	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
173.	*Idem.*	Rosheim (*Bas-Rhin*).	*Idem.*	*Idem.*
135.	*Idem.*	Ottrott-le-Bas (*Bas-Rhin*).	*Idem.*	*Idem.*
140.	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
199.	*Idem.*	Tulle (*Corrèze*).	*Idem.*	*Idem.*
199.	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
229.	*Idem.*	Warq (*Ardennes*).	A cessé de travailler à la manufacture.	*Idem.*
1,710.	*Idem.*	Versailles (*Seine-et Oise*).	En activité.	1.er janv. 1829; le paiement n'aura lieu qu'à compter du jour qu'il aura cessé d'être soldé sur les fonds de la guerre.
2,400.	*Idem.*	Paris (*Seine*).	Présent au corps.	*Idem.*
481.	*Idem.*	Le Quesnoy (*Nord*).	En activité.	*Idem.*
585.	*Idem.*	Arras (*Pas-de-Calais*)	*Idem.*	*Idem.*
174.	*Idem.*	Paris (*Seine*).	Présent au corps.	*Idem.*
400.	*Idem.*	Auxerre (*Yonne*).	*Idem.*	*Idem.*

Digitized by Google

NUMÉROS d'ordre.	NOMS ET PRÉNOMS.	NAISSANCE. Dates.	NAISSANCE. Lieux.	GRADES.	DURÉE des services militaires. Ans.	Mois.	Jours.	MOTI... de la ...
102.	VINEZ (Pierre).....	21 oct. 1773.	Auber-villers (*Seine*).	Sergent d'infanterie, sous-officier à la 4.e compagnie de sous-offic. sédent.	51	11	28	Ancien...
103.	VOISIN (Philibert-André).	10 fév. 1778.	Dijon (*Côte-d'Or*).	Capitaine commandant la 5.e compagnie de fusiliers sédentaires.	50	3	28	Idem
104.	YVERT (Jean-Baptiste).	23 juin 1773.	Chevannes (*Yonne*).	Sergent à la 16.e compagnie de fusiliers sédentaires.	42	7	8	Idem
105.	ANDRÉ (Charles).....	11 mai 1778.	Pont-à-Mousson (*Meurthe*).	Ancien brigadier de gend., fourrier à 16.e compagnie de fusiliers sédent.	43	7	27	Idem
106.	NIQUET (Jean-Edme)..	20 mars 1776.	Auxerre (*Yonne*).	Caporal à la 45.e *idem*.	52	5	25	Idem
107.	MAGNESSE (Pierre)....	31 août 1772.	Saint-Jory de Chalein (*Dordogne*).	Soldat à la 1.re *idem*.	47	"	24	Idem
108.	AUGIER (Daniel-Jean).	19 mai 1771.	Nyons (*Drôme*).	*Idem* à la 22.e *idem*.	50	1	19	Idem
109.	PICHERY (Jean François).	2 janvier 1774.	Marchaux (*Doubs*).	*Idem*.	46	9	18	Idem
110.	CAZENEUVE (Jacques)..	23 mai 1769.	Lectoure (*Gers*).	*Idem* à la 30.e *idem*.	43	10	22	Idem
111.	BAUDIC (Guillaume)..	11 nov. 1771.	Clegueres (*Morbihan*).	*Idem* à la 33.e *idem*.	49	6	28	Idem
112.	PAUL (Michel).....	16 fév. 1771.	Baignols (*Puy-de-D.*)	*Idem*.	50	4	12	Idem
113.	PINSARD (Jean-Mathurin).	5 sept. 1763.	Pontivy (*Morbihan*).	*Idem* à la 39.e *idem*.	44	4	21	Idem
114.	BLOT (Charles).....	6 mars 1773.	Sorel-Moussel (*Eure-et-L.*).	*Idem* à la 43.e *idem*.	44	4	23	Idem
115.	GENCE (Jacques-Pierre)	10 fév. 1769.	Trouville (*Eure*).	*Idem*.	50	6	24	Idem
116.	ROULÉ (Jean-François).	11 sept. 1777.	Villedieu (*Manche*).	Tambour *idem*.	50	8	5	Idem
117.	DESTOUCHES (Michel-Guillaume).	28 mai 1775.	La Haye (*Indre-et-L.*)	Chirurgien-major au 3.e régiment du génie.	50	7	12	Idem
118.	BIGNON (René).....	26 fév. 1775.	Chenu (*Sarthe*).	Adjudant sous-officier à l'école royale milit. préparatoire de la Flèche.	41	2	29	Idem
119.	ÉLOPHE (Charles-Michel).	2 nov. 1783.	Mirecourt (*Vosges*).	*Idem* à l'école royale militaire de Saint-Cyr.	39	5	7	Blessure évaluée... seil de ... armées ... absolue ... d'un ...

Digitized by Google

QUOTITÉ de la pension.	BASES LÉGALES de la fixation.	DOMICILE des titulaires.	Leur POSITION actuelle.	ÉPOQUE DE JOUISSANCE de leur pension.
400f	Ordonnance du 27 août 1814.	Vannes (*Morbihan*).	Présent au corps.	1.er janv. 1829; le paiemen n'aura lieu qu'à compter d jour qu'il aura cessé d'êtr soldé sur les fonds de la guerre
1,200.	*Idem.*	Paris (*Seine*).	*Idem.*	*Idem.*
330.	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
289.	*Idem.*	Pont-à-Mousson (*Meurthe*).	*Idem.*	*Idem.*
340.	*Idem.*	Auxerre (*Yonne*).	*Idem.*	*Idem.*
281.	*Idem.*	Périgueux (*Dordogne*).	*Idem.*	*Idem.*
300.	*Idem.*	Le Crest (*Puy-de-Dôme*)	*Idem.*	*Idem.*
278.	*Idem.*	Grand-Vert (*Doubs*).	*Idem.*	*Idem.*
255.	*Idem.*	Lectoure (*Gers*).	*Idem.*	*Idem.*
300.	*Idem.*	Pontivy (*Morbihan*).	*Idem.*	*Idem.*
229.	*Idem.*	Clermont-Ferrand (*Puy-de-Dôme*)	*Idem.*	*Idem.*
259.	*Idem.*	Paris (*Seine*).	*Idem.*	*Idem.*
259.	*Idem.*	Sorel-Moussel (*Eure-et-Loire*)	*Idem.*	*Idem.*
300.	*Idem.*	Grandville (*Manche*).	*Idem.*	*Idem.*
300.	*Idem.*	Villedieu (*Meurthe*).	*Idem.*	*Idem.*
1,800.	*Idem.*	Metz (*Moselle*).	*Idem.*	*Idem.*
473.	*Idem.*	La Flèche (*Sarthe*).	En activité.	*Idem.*
600.	*Idem.*	Orléans (*Loiret*).	*Idem.*	*Idem.*

Digitized by Google

NUMÉROS d'ordre.	NOMS ET PRÉNOMS.	NAISSANCE. Dates.	NAISSANCE. Lieux.	GRADES.	DURÉE des services militaires. Ans.	Mois.	Jours.	MOTIFS de la retraite.
120.	Buzzino (Jean-Eusèbe) (1).	16 janv. 1788.	Netro (*Sardaigne*)	Caporal au 88.e régiment d'infanterie de ligne.	13	2	26	Blessures civilement prouvées, conseil de santé des armées à la suite d'une absolue de l'usage d'un membre.
121.	Revol (Antoine).....	2 mars 1790.	Ratières et Saint-Avit (*Drôme*).	Soldat au 14.e *idem.*	12	4	4	*Idem.*
122.	Guyhard (Joseph-Marie).	1.er mars 1793.	Montreuil-le-Gast (*Ille-et-V.*)	Soldat au 6.e escadron du train d'artillerie.	5	7	26	Amputé la jambe dr
123.	De Royère (Jean-Marc).	26 juin 1765.	Beauregard (*Dordogne*).	Chef d'escadron de cavalerie.	33	»	»	Ancienn
124.	Caffé (Louis).....	25 août 1778.	Laudricourt (*Marne*).	Capitaine d'infanterie.	40	6	7	*Idem*
125.	Delozanne (Jean-Baptiste-Thimotée-Nicolas)	4 août 1778.	Serzy-et-Prin (*Marne*).	*Idem.*	43	10	6	*Idem*
126.	Desteruque (Jean-Louis).	17 avril 1778.	Hervilly (*Somme*).	*Idem.*	42	4	6	*Idem*
127.	Malherbe (Jean-Baptiste).	23 juin 1778.	Caen (*Calvados*).	*Idem*	42	3	2	*Idem*
128.	Sarmauton (Augustin)	8 nov. 1779.	Dax (*Landes*).	*Idem.*	39	8	18	*Idem*
129.	Vallon (Joseph).....	14 déc. 1777.	Gap (*H.-Alpes*).	Lieutenant en premier au 1.er régiment du génie.	46	11	28	*Idem*
130.	Brun (Jean).....	29 déc. 1777.	Bergerac (*Dordogne*).	Lieutenant d'infanterie.	38	6	6	*Idem*
131.	Orsini (Joseph).....	23 oct. 1774.	Pastoreccia (*Corse*).	*Idem.*	42	»	26	*Idem*
132.	Happart de Dieghem (Étienne-Philippe).	31 mai 1777.	Paris (*Seine*).	Sous-lieutenant de cavalerie.	42	11	27	*Idem*

(1) Naturalisé Français par ordonnance royale du 27 octobre 1827.

Digitized by Google

QUOTITÉ de la pension.	BASES LÉGALES de la fixation.	DOMICILE des titulaires.	Leur POSITION actuelle.	ÉPOQUE DE JOUISSANC de leur pension.
285f	Ordonnance du 27 août 1814.	Briançon (*Hautes-Alpes*)	A l'hôtel royal des invalides.	1.er janv. 1829; le paiemen n'aura lieu qu'à compter d jour de sa radiation des con trôles de l'hôtel royal des in valides.
244.	*Idem.*	Ratières (*Drôme*).	A la succursale de l'hôtel royal des invalides.	*Idem.*
228.	*Idem.*	Paris (*Seine*).	A l'hôtel royal des invalides.	*Idem.*
1,035.	*Idem.*	Libourne (*Gironde*).	Jouit du traitement de réforme.	1.er janv. 1829; le paiemen n'aura lieu qu'à compter d jour qu'il aura cessé d'êtr soldé sur les fonds de la guerre
915.	*Idem.*	Éclaron (*H.-Marne*).	*Idem.*	*Idem.*
1,020.	*Idem.*	Reims (*Marne*).	*Idem.*	*Idem.*
975.	*Idem.*	Saint Quentin (*Aisne*).	*Idem.*	*Idem.*
975.	*Idem.*	Paris (*Seine*).	*Idem.*	*Idem.*
900.	*Idem.*	Pouillon (*Landes*).	*Idem.*	*Idem.*
1,110.	*Idem.*	Lyon (*Rhône*).	*Idem.*	1.er mars 1829; *idem.*
641.	*Idem.*	Châtellerault (*Vienne*).	*Idem.*	1.er janv. 1829; *idem.*
731.	*Idem.*	Bastia (*Corse*).	*Idem.*	*Idem.*
578.	*Idem.*	Versailles (*Seine-et-O.*).	*Idem.*	*Idem.*
60,462.				RÉCAPITULATION.

Digitized by Google

RÉCAPITULATION.

	NOMBRE.	MONTANT.
Crédits de 1828	6.	5,057f
Crédits de 1829	126.	60,462.
Total	132.	65,519.

2. Ces pensions seront inscrites à notre trésor royal avec la jouissance du jour indiqué à chaque article du tableau qui précède.

3. Avant le premier paiement de ces pensions, les titulaires seront tenus de produire au payeur un certificat du sous-intendant militaire de leur département, énonçant le temps pendant lequel ils auraient reçu, sur les fonds de la guerre ou de l'hôtel royal des invalides, depuis l'époque de jouissance indiquée ci-dessus, un traitement militaire ou une allocation incompatible avec une pension militaire, pour que le même temps leur soit déduit sur le décompte à faire des arrérages de leur pension.

Ce certificat indiquera si les titulaires sont passibles d'une retenue pour débet envers notre trésor royal, envers l'administration du corps dont ils ont fait partie, &c., afin qu'elle soit continuée dans la proportion relative à la quotité de leur pension.

4. Nos ministres secrétaires d'état de la guerre et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Donné en notre château de Saint-Cloud, le 10.e jour du mois de Mai de l'an de grâce 1829, et de notre règne le cinquième.

Signé CHARLES.

Par le Roi : *le Ministre Secrétaire d'état de la guerre*,

Signé V.te DE CAUX.

Digitized by Google

N.° 2. — *Ordonnance du Roi qui accorde des Pensions de retraite à quarante-deux Militaires y dénommés, imputables sur le Crédit spécial de dix-huit cent mille francs.*

Au château de Saint-Cloud, le 10 Mai 1829.

CHARLES, par la grâce de Dieu, Roi de France et de Navarre;

Vu, 1.° les articles 25, 26, 30 et 32 de la loi du 25 mars 1817;

2.° Les articles 3, 4 et 8 de l'ordonnance du 20 juin suivant, qui règle le mode d'exécution du titre IV de cette loi;

3.° Les fixations arrêtées par notre ministre secrétaire d'état de la guerre, d'après la révision du comité du Conseil d'état attaché à son département, des pensions comprises dans la présente ordonnance portant le n.° 36;

4.° L'avis de notre ministre secrétaire d'état des finances, en date du 5 mai 1829, portant qu'il a reconnu la légalité de ces fixations et la possibilité d'imputer les pensions proposées, montant à la somme de trente-deux mille cinq cent vingt-six francs, sur le crédit d'inscription de dix-huit cent mille francs ouvert par l'article 3 de la loi du 20 juin 1827;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état de la guerre,

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Art. 1.er Il est accordé à chacun des quarante-deux militaires dénommés au tableau d'autre part une pension de retraite fixée conformément aux indications de ce tableau (1).

(1) Les pensionnaires compris dans cette ordonnance ne pourront se pourvoir, soit auprès du payeur, soit auprès du ministre des finances, pour réclamer leurs certificats d'inscription, qu'un mois après la publication de la présente ordonnance.

Digitized by Google

NUMÉROS d'ordre.	NOMS ET PRÉNOMS.	NAISSANCE. Dates.	NAISSANCE. Lieux.	GRADES.	DURÉE des services militaires. Ans.	Mois.	Jours.	MOTIFS de la retraite.
1.	JUNG (Michel) (1).....	25 mars 1785.	Sarrelouis (*Prusse*).	Chef de bataillon d'infanterie en non-activité.	43	6	2	Ancienneté.
2.	GAGNABET (Jean-François).	12 juillet 1775.	Tonneins (*Lot-et-G.*).	Capitaine d'infanterie en non-activité.	43	10	7	*Idem.*
3.	RAYMOND (Antoine)..	2 mai 1777.	Fontvielle (*B.-du-Rh.*).	*Idem.*	42	2	3	*Idem.*
4.	ROÏER (Louis).....	13 mars 1781.	Poitiers (*Vienne*).	*Idem.*	39	9	»	*Idem.*
5.	DE SANSON (Jacques-François-Patrice).	6 mars 1778.	Paris (*Seine*).	*Idem.*	40	10	24	*Idem.*
6.	THILBOURG (Joseph) (2).	11 avril 1778.	Remich (*Pays-Bas*).	*Idem.*	36	1	7	*Idem.*
7.	VIGREUX (Jean-Marie).	28 janv. 1777.	Pernant (*Aisne*).	*Idem.*	40	1	16	*Idem.*
8.	VILLIERS (Jacques)...	27 janv. 1778.	La Luzerne (*Manche*).	*Idem.*	42	9	7	*Idem.*
9.	BOCQUET (Louis-Charles).	18 sept. 1778.	La Croix-Saint-Ouen (*Oise*).	Lieutenant d'infanterie en non-activité.	42	9	27	*Idem.*
10.	BOULANGÉ (Dominique)	6 août 1778.	Velaine-sous-Amance (*Meurthe*).	*Idem.*	42	6	26	*Idem.*
11.	CHAPELIER (Pierre-François) (3).	3 janv. 1778.	Musson (*grand duché de Luxembourg*).	*Idem.*	35	11	25	*Idem.*
12.	DUMETZ (Jean-Claude-Gervais).	23 août 1778.	Les Meux (*Oise*).	*Idem.*	41	4	27	*Idem.*
13.	FOURGOUS (Louis)....	26 mars 1782.	Figeac (*Lot*).	*Idem.*	46	»	16	*Idem.*

(1) Né Français. — (2) Naturalisé Français par ordonnance royale du 10 décembre 1817. — (3) Naturalisé Français par ordonnance royale du 2 mai 1818.

Digitized by Google

QUOTITÉ de la pension.	BASES LÉGALES de la fixation.	DOMICILE des titulaires.	QUOTITÉ du traitement éteint.	ÉPOQUE DE JOUISSANCE de leur paiement.
1,508f	Ordonnance du 27 août 1814.	Freistroff (*Moselle*).	1,800f	25 mars 1829; le paiement n'aura lieu qu'à compter du jour qu'il aura cessé d'être soldé sur les fonds de la guerre, postérieurement à l'époque indiquée ci-dessus.
1,020.	*Idem.*	Tonneins (*Lot-et-Gar.*).	900.	5 mars 1829; sauf déduction des sommes qu'il aurait touchées, à titre de traitement de non-activité, depuis l'époque indiquée ci-dessus.
975.	*Idem.*	Beaucaire (*Gard*).	900.	28 avril 1829; *idem.*
900.	*Idem.*	Poitiers (*Vienne*).	900.	1.er avril 1829; le paiement n'aura lieu qu'à compter du jour où il aura cessé d'être soldé sur les fonds de la guerre, postérieurement à l'époque indiquée ci-dessus.
930.	*Idem.*	Paris (*Seine*).	900.	4 avril 1829; sauf déduction des sommes qu'il aurait touchées, à titre de traitement de non-activité, depuis l'époque indiquée ci-dessus.
795.	*Idem.*	Toulon (*Var*).	900.	24 avril 1829; le paiement n'aura lieu qu'à compter du jour où il aura cessé d'être soldé sur les fonds de la guerre, postérieurement à l'époque indiquée ci-dessus.
915.	*Idem.*	Cœuvres (*Aisne*).	900.	16 mars 1829; sauf déduction des sommes qu'il aurait touchées, à titre de traitement de non-activité, depuis l'époque indiquée ci-dessus
990.	*Idem.*	Saint-Lô (*Manche*).	900.	26 mars 1829; *idem.*
743.	*Idem.*	Compiègne (*Oise*).	550.	5 avril 1829; *idem.*
743.	*Idem.*	Nancy (*Meurthe*).	550.	26 fév. 1829; *idem.*
585.	*Idem.*	Villehoudlemont (*Moselle*).	550.	16 avril 1829; *idem.*
709.	*Idem.*	Catenoy (*Oise*).	550.	5 avril 1829; *idem.*
821.	*Idem.*	Figeac (*Lot*).	550.	17 avril 1829; *idem.*

Digitized by Google

NUMÉROS d'ordre.	NOMS ET PRÉNOMS.	NAISSANCE. Dates.	NAISSANCE. Lieux.	GRADES.	DURÉE des services militaires. Ans.	Mois.	Jours.	MOTIFS de la retraite
14.	GRANDGUILLOTTE (Jean-François).	18 janv. 1778.	Beaupte (*Manche*).	Lieutenant d'infanterie en non-activité.	43	7	3	Ancienneté
15.	MAYER-HŒFFER (Philippe-Jacob).	2 fév. 1778.	Rhelnzabern (*Bas-Rhin*).	*Idem.*	44	»	11	Idem.
16.	SAUNIER (Jean-Louis).	24 août 1775.	Carcassonne (*Aude*).	*Idem.*	35	10	25	Idem.
17.	BONNOTTE (Jean-Baptiste).	18 oct. 1777.	Bucey-lès-Gy (*H.-Saone*).	Sous-lieutenant d'infanterie en non-activité.	42	9	4	Idem.
18.	CAUWEZ (Pierre-Joseph)	30 mai 1778.	Troisville (*Nord*).	*Idem.*	41	8	5	Idem.
19.	CHAROY (Louis).....	2 février 1778.	Fouchère (*Meuse*).	*Idem.*	36	2	20	Idem.
20.	FERBOS (Pierre).....	16 août 1778.	Saint-Seurin (*Gironde*).	*Idem.*	41	7	19	Idem.
21.	FORTIN (Claude-Joseph)	14 juillet 1778.	Pourlans (*Saone-et-L.*).	*Idem.*	41	3	19	Idem.
22.	MAIRE (Hubert).....	4 nov. 1777.	Boucourt (*Moselle*).	*Idem.*	42	10	8	Idem.
23.	MERLIN (Alexandre-Joseph).	15 sept. 1778.	Seclin (*Nord*).	*Idem.*	42	10	2	Idem.
24.	MOISSE (André-Joseph) (1).	26 mars 1778.	Celles (*Pays-Bas*).	*Idem.*	40	8	25	Idem.
25.	POUSSIN (Jean-Louis)..	9 juillet 1778.	Serris (*Seine-et-M.*)	*Idem.*	43	3	23	Idem.
26.	STADT-MILLER (Jean-Louis-Antoine).	21 juin 1778.	Rouen (*Seine-Inf.*).	*Idem.*	36	3	26	Idem.
27.	TALLEMANT (François-Joseph).	26 août 1776.	Valenciennes (*Nord*).	*Idem.*	39	9	4	Idem.
28.	VINATTIER (Pierre)...	25 avril 1778.	Angliers (*Vienne*).	*Idem.*	43	3	24	Idem.

(1) Naturalisé Français par ordonnance royale du 3 juin 1818.

Digitized by Google

ADE equel lle églée.	QUOTITÉ de la pension.	BASES LÉGALES de la fixation.	DOMICILE des titulaires.	QUOTITÉ du traitement éteint.	ÉPOQUE DE JOUISSANCE de leur pension.
ten.t	765f	Ordonnance du 27 août 1814.	Ravenouville (*Manche*).	550f	1.er fév. 1829; sauf déduction des sommes qu'il aurait touchées à titre de traitement de non-activité, depuis l'époque indiquée ci-dessus.
lem.	765.	*Idem.*	Weissembourg (*Bas-Rhin*).	550.	21 mars 1829; *idem.*
lem.	585.	*Idem.*	Carcassonne (*Aude*).	550.	15 mars 1829; *idem.*
ous-enant	578.	*Idem.*	Bucey-lès-Gy (*H.-Saone*).	500.	23 avril 1829; *idem.*
lem.	560.	*Idem.*	Troisville (*Nord*).	500.	27 avril 1829; *idem.*
lem.	464.	*Idem.*	Fouchère (*Meuse*).	500.	6 avril 1829; le paiement n'aura lieu qu'à compter du jour où il aura cessé d'être soldé sur les fonds de la guerre, postérieurement à l'époque indiquée ci-dessus.
lem.	560.	*Idem.*	Bordeaux (*Gironde*).	500.	10 avril 1829; sauf déduction des sommes qu'il aurait touchées, à titre de traitement de non-activité, depuis l'époque indiquée ci-dessus.
lem.	551.	*Idem.*	Pourlans (*Saone-et-L.*).	500.	29 mars 1829; *idem.*
lem.	578.	*Idem.*	Frianville (*Moselle*).	500.	25 mars 1829; *idem.*
lem.	578.	*Idem.*	Bauvin (*Nord*).	500.	6 avril 1829; *idem.*
lem.	543.	*Idem.*	Saint-Omer (*Pas-de-Calais*)	500.	*Idem.*
lem.	586.	*Idem.*	Serris (*Seine-et-M.*).	500.	8 avril 1829; *idem.*
lem.	464.	*Idem.*	Paris (*Seine*).	500.	31 janv. 1829; le paiement n'aura lieu qu'à compter du jour où il aura cessé d'être soldé sur les fonds de la guerre, postérieurement à l'époque indiquée ci-dessus.
lem.	525.	*Idem.*	Valenciennes (*Nord*).	500.	27 avril 1829; sauf déduction des sommes qu'il aurait touchées, à titre de traitement de non-activité, depuis l'époque indiquée ci-dessus.
lem.	586.	*Idem.*	Rochefort (*Vienne*).	500.	8 avril 1829; *idem.*

Digitized by Google

NUMÉROS d'ordre.	NOMS ET PRÉNOMS.	NAISSANCE. Dates.	NAISSANCE. Lieux.	GRADES.	DURÉE des services militaires. Ans.	Mois.	Jours.	MOTIFS de la retraite.
29.	BOUR (Pierre-Nicolas).	23 sept. 1776.	Metz (*Moselle*).	Lieutenant de gendarm. en non-activité.	35	9	7	Ancienneté.
30.	BLANQUEFORT (Marc-Antoine-Agnès).	4 sept. 1778.	Barrau (*Gers*).	Lieutenant-colonel de cavalerie en non-activité.	39	1	2	*Idem.*
31.	DE DEBAN DE LA BORDE (Nicolas-Joseph).	13 avril 1780.	Paris (*Seine*).	Chef d'escadron de cavalerie en non-activité.	42	9	1	*Idem.*
32.	QUESNEL (Louis-François-Edouard).	27 fév. 1778.	Caen (*Calvados*).	Capitaine de cavalerie en non-activité.	42	7	10	*Idem.*
33.	LUIN (Jean-François).	9 nov. 1774.	Anserville (*Oise*).	Lieutenant de cavalerie en non-activité.	43	10	10	*Idem.*
34.	MEURICE (Jean-Louis).	28 déc. 1777.	Amiens (*Somme*).	*Idem.*	41	7	10	*Idem.*
35.	MOISY (Mathurin-Joseph).	19 mars 1778.	S.-Luperce (*Eure-et-L.*)	*Idem.*	44	8	21	*Idem.*
36.	VERGUES (Jean-Barthélemi).	28 déc. 1777.	Montgey (*Tarn*).	*Idem.*	43	3	"	*Idem.*
37.	FLAVIER (Jacques-André).	26 août 1778.	Menneval (*Eure*).	Sous-lieutenant de cavalerie en non-activité.	42	3	10	*Idem.*
38.	DUBOIS (Daniel-Oudart).	28 avril 1778.	Rety (*Pas-de-C.*).	Sous-lieutenant du train d'artillerie en non-activité.	39	3	25	*Idem.*
39.	LEMAIRE (Louis-Auguste).	15 déc. 1778.	Attichy (*Oise*).	Capitaine d'infanterie en congé illimité.	42	7	24	*Idem.*
40.	DE SOUBIRAN (Paul-Marie-Joseph).	12 oct. 1780.	La Louvière (*Aude*).	*Idem.*	35	"	"	*Idem.*
41.	ESTELLÉ (Guillaume).	12 déc. 1777.	Toulouse (*H.-Garon.*)	Lieutenant d'infanterie en congé illimité.	44	"	15	*Idem.*
42.	TOUYAROT (Bernard).	27 juill. 1777.	Amou (*Landes*).	*Idem.*	40	9	1	*Idem.*

Digitized by Google

QUOTITÉ de la pension.	BASES LÉGALES de la fixation.	DOMICILE des titulaires.	QUOTITÉ du traitement éteint.	ÉPOQUE DE JOUISSANCE de leur pension.
780f	Ordonnance du 27 août 1814.	Lyon (*Rhône*).	625f	24 avril 1829; sauf déduction des sommes qu'il aurait touchées, à titre de traitement de non-activité, depuis l'époque indiquée ci-dessus.
1,475.	*Idem.*	Paris (*Seine*).	2,350.	17 avril 1829; le paiement n'aura lieu qu'à compter du jour où il aura cessé d'être soldé sur les fonds de la guerre, postérieurement à l'époque indiquée ci-dessus.
1,485.	*Idem.*	*Idem.*	2,000.	1.er avril 1829; *idem.*
990.	*Idem.*	Niort (*Deux-Sèvres*).	1,150.	22 avril 1829; *idem.*
765.	*Idem.*	Anserville (*Oise*).	625.	30 mars 1829; sauf déduction des sommes qu'il aurait touchées, à titre de traitement de non-activité, depuis l'époque indiquée ci-dessus.
720.	*Idem.*	Boulogne (*Pas-de-Calais*)	625.	10 avril 1829; *idem.*
788.	*Idem.*	Saint-Luperce (*Eure-et-Loir*).	625.	9 avril 1829; *idem.*
754.	*Idem.*	Montgey (*Tarn*).	625.	8 avril 1829; *idem.*
569.	*Idem.*	Paris (*Seine*).	575.	20 mars 1829; le paiement n'aura lieu qu'à compter du jour où il aura cessé d'être soldé sur les fonds de la guerre, postérieurement à l'époque indiquée ci-dessus.
664.	*Idem.*	Marquise (*Pas-de-Calais*)	625.	6 avril 1829; sauf déduction des sommes qu'il aurait touchées, à titre de traitement de non-activité, depuis l'époque indiquée ci-dessus.
990.	*Idem.*	Caisne (*Oise*).	900.	10 avril 1829; *idem.*
750.	*Idem.*	Castelnaudary (*Aude*).	900.	24 avril 1829; le paiement n'aura lieu qu'à compter du jour où il aura cessé d'être soldé sur les fonds de la guerre, postérieurement à l'époque indiquée ci-dessus.
776.	*Idem.*	Toulouse (*H.-Garonne*).	550.	18 avril 1829; sauf déduction des sommes qu'il aurait touchées, à titre de traitement de non-activité, depuis l'époque indiquée ci-dessus.
698.	*Idem.*	Amou (*Land.*).	550.	1.er avril 1829; *idem.*
32,526.		TOTAL....	31,425.	

Digitized by Google

ites à notre trésor royal ave
haque article du tableau qui

le ces pensions,
ur un certif
t, éno
ou

aire

illitaire, pou
décompte à faire des
réserves exprimées dans le tablea
des officiers dont la pension est supérieure
traitement de non-activité.

ificat indiquera si les titulaires sont passibles d'une
e pour débet envers notre trésor royal, envers l'admis-
tion du corps dont ils ont fait partie, &c., afin qu'elle soit
continuée dans la proportion relative à la quotité de leur pen-
sion.

4. Nos ministres secrétaires d'état de la guerre et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Donné en notre château de Saint-Cloud, le 10.e jour du mois de Mai de l'an de grâce 1829, et de notre règne le cinquième.

Signé CHARLES.

Par le Roi : *le Ministre Secrétaire d'état de la guerre,*
Signé V.te DE CAUX.

N.° 3. — *ORDONNANCE DU ROI qui accorde une Pension à M.* de Lantivy, *Maître des requêtes en service extraordinaire, ancien Préfet du département des Basses-Alpes.*

Au château de Saint-Cloud, le 31 Mai 1829.

CHARLES, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE, à tous ceux qui ces présentes verront, SALUT.

Digitized by Google

B. n.° 298 bis.

ur le rapport de notre g
au département de la
s lois des 22 août 1
nsions de retra
lement sur ce
rdonnance
du sie
en

din
e qu'il est
Finistère, et q
e services militaires e
onsidérant que le sieur *de L*
résultant des fatigues qu'il a épro
sion de ses fonctions, ce qui le me
par l'article 3 du décret réglementaire
lui confère les mêmes droits que s'il compta
effectifs;

Vu l'avis de notre ministre secrétaire d'état a
finances, en date du 5 mai 1829;

Vu l'avis du comité de la justice et du contentieux
seil d'état,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit:

ART. 1.er Il est accordé au sieur *de Lantivy* (*Gabr*
Marie-Jean-Benoist), ex-préfet du département des Basses-
Alpes, et actuellement maître des requêtes en service extraor-
dinaire, né à Quimerch, département du Finistère, le 24 mars
1792, en récompense de ses services, et à raison d'un traite-
ment de dix-neuf mille quatre cent cinquante-quatre francs
quatre-vingt-six centimes dont il a joui pendant ses quatre
dernières années d'activité, une pension annuelle et viagère de
trois mille deux cent quarante-deux francs, laquelle sera
inscrite au trésor royal, et dont il jouira à partir du 1.er jan-
vier 1829, époque de la cessation de son traitement d'activité.

2. Notre garde des sceaux, ministre secrétaire d'état de la
justice, et notre ministre secrétaire d'état des finances, sont
chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la
présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

	Parties	Sommes.
la		
	1.	100f
		2,306.

	Parties	Sommes.
	1.	210f
	6.	2,606.

Digitized by Google

2. Ces pensions seront inscrites à notre trésor royal avec la jouissance du jour indiqué à chaque article du tableau qui précède.

3. Avant le premier paiement de ces pensions, les titulaires seront tenus de produire au payeur un certificat du sous-intendant militaire de leur département, énonçant le temps pendant lequel ils auraient reçu, sur les fonds de la guerre ou de l'hôtel royal des invalides, depuis l'époque de jouissance indiquée ci-dessus, un traitement militaire ou une allocation incompatible avec une pension militaire, pour que le même temps leur soit déduit sur le décompte à faire des arrérages de leur pension, sauf les réserves exprimées dans le tableau qui précède, à l'égard des officiers dont la pension est supérieure à leur ancien traitement de non-activité.

Ce certificat indiquera si les titulaires sont passibles d'une retenue pour débet envers notre trésor royal, envers l'administration du corps dont ils ont fait partie, &c., afin qu'elle soit continuée dans la proportion relative à la quotité de leur pension.

4. Nos ministres secrétaires d'état de la guerre et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Donné en notre château de Saint-Cloud, le 10.e jour du mois de Mai de l'an de grâce 1829, et de notre règne le cinquième.

Signé CHARLES.

Par le Roi : *le Ministre Secrétaire d'état de la guerre,*
Signé V.te DE CAUX.

N.° 3. — *ORDONNANCE DU ROI qui accorde une Pension à M.* de Lantivy, *Maître des requêtes en service extraordinaire, ancien Préfet du département des Basses-Alpes.*

Au château de Saint-Cloud, le 31 Mai 1829.

CHARLES, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE, à tous ceux qui ces présentes verront, SALUT.

Digitized by Google

Sur le rapport de notre garde des sceaux, ministre secrétaire d'état au département de la justice,

Vu les lois des 22 août 1790 et 15 germinal an 11 [5 avril 1803], sur les pensions de retraite, et le décret du 13 septembre 1806, portant réglement sur cette matière;

Vu notre ordonnance en date du 8 mars dernier, portant admission à la retraite du sieur *de Lantivy,* comme maître des requêtes en service ordinaire en notre Conseil d'état;

Vu les titres présentés par le sieur *de Lantivy,* ancien préfet du département des Basses-Alpes, et actuellement maître des requêtes en service extraordinaire, pour établir ses droits à la pension, desquels il résulte qu'il est né le 24 mars 1792, à Quimerch, département du Finistère, et qu'il compte dix-huit ans et vingt-quatre jours de services militaires et civils, salariés par l'État;

Considérant que le sieur *de Lantivy* est atteint d'infirmités graves résultant des fatigues qu'il a éprouvées dans l'exercice et à l'occasion de ses fonctions, ce qui le met dans le cas d'exception prévu par l'article 3 du décret réglementaire du 13 septembre 1806, et lui confère les mêmes droits que s'il comptait trente ans de services effectifs;

Vu l'avis de notre ministre secrétaire d'état au département des finances, en date du 5 mai 1829;

Vu l'avis du comité de la justice et du contentieux de notre Conseil d'état,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit:

ART. 1.er Il est accordé au sieur *de Lantivy* (*Gabriel-Marie-Jean-Benoist*), ex-préfet du département des Basses-Alpes, et actuellement maître des requêtes en service extraordinaire, né à Quimerch, département du Finistère, le 24 mars 1792, en récompense de ses services, et à raison d'un traitement de dix-neuf mille quatre cent cinquante-quatre francs quatre-vingt-six centimes dont il a joui pendant ses quatre dernières années d'activité, une pension annuelle et viagère de trois mille deux cent quarante-deux francs, laquelle sera inscrite au trésor royal, et dont il jouira à partir du 1.er janvier 1829, époque de la cessation de son traitement d'activité.

2. Notre garde des sceaux, ministre secrétaire d'état de la justice, et notre ministre secrétaire d'état des finances, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Digitized by Google

Donné en notre château de Saint-Cloud, le 31.e jour du mois de Mai de l'an de grâce 1829, et de notre règne le cinquième.

Signé CHARLES.

Par le Roi : *le Garde des sceaux, Ministre Secrétaire d'état au département de la justice,*.

Signé BOURDEAU.

N.° 4. — *ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'Inscription au Trésor royal de deux cent cinquante-quatre Pensions civiles et militaires.*

Au château de Saint-Cloud, le 3 Juin 1829.

CHARLES, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE;

Vu le titre IV de la loi du 25 mars 1817 et l'ordonnance royale rendue le 20 juin suivant pour en assurer l'exécution;

Les articles 1.er et 5 de la loi du 14 juillet 1819, relative à la fixation du budget des dépenses de la même année;

L'ordonnance royale du 2 août 1820;

Les articles 8, 9 et 10 de la loi du 17 août 1822;

Les articles 2, 3 et 5 de celle du 20 juin 1827,

Et la situation, au 1.er juin 1829, tant du crédit affecté aux pensions civiles que de ceux accordés pour l'inscription et le paiement des pensions militaires;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département des finances,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1.er Notre ministre secrétaire d'état des finances est autorisé à faire inscrire au livre des pensions de notre trésor royal les deux cent cinquante-quatre pensions ci-après, montant ensemble à la somme de cent trente-trois mille cent dix-sept francs, et qui se composent, savoir :

Pensions militaires.

Premièrement, pour celles qui, en raison de la jouissance qui leur est attribuée, sont imputables sur les disponibles réunis des crédits de 1826 et années antérieures,

	Parties	Sommes.
D'une solde de retraite accordée à un militaire de l'armée active, et comprise dans la première partie du tableau joint à une ordonnance du 8 avril 1829, numérotée 8, et insérée au Bulletin des lois n.° 290 *bis*, sous le numéro d'ordre 1.er, ci.....	1.	210f
Deuxièmement, pour celles à imputer sur les crédits affectés à 1827, tant par les articles 2 et 5 de la loi du 20 juin de la même année, que par l'article 5 de la loi du 14 juillet 1819,		

Digitized by Google

	Parties	Sommes.	Parties	Sommes.
Report.....			1.	210f
1.° D'une solde de retraite antérieure à la loi du 25 mars 1817, comprise dans la première colonne de l'état récapitulatif annexé à la présente ordonnance, ci.....	1.	100f		
2.° De trois pensions accordées à des militaires de l'armée active, et comprises dans la seconde partie du tableau joint à l'ordonnance précitée du 8 avril 1829, ci..	3.	2,306.		
3.° De deux pensions de veuves liquidées en conformité de l'ordonnance réglementaire du 14 août 1814, et comprises dans une ordonnance de concession du 19 avril 1829, numérotée 9, et insérée au Bulletin des lois n.° 290 *bis*, sous le numéro d'ordre 3, ci.....	2.	200.	6.	2,606.
Troisièmement, pour celles imputables sur le crédit de sept cent mille francs afférent à l'année 1828, aux termes de l'article 5 de chacune des lois des 14 juillet 1819 et 20 juin 1827,				
1.° De trois soldes de retraite antérieures à la loi du 25 mars 1817, comprises dans la seconde colonne de l'état récapitulatif ci-joint, ci.....	3.	900f		
2.° De cinq pensions accordées à des militaires de l'armée active, et comprises dans la troisième partie du tableau annexé à l'ordonnance précitée du 8 avril 1829, ci..	5.	8,673.	8.	9,573.
Quatrièmement, pour celles à inscrire par imputation sur le pareil crédit de sept cent mille francs applicable à l'année 1829,				
1.° De trois soldes de retraite antérieures à la loi du 25 mars 1817, comprises dans les deux dernières colonnes de l'état récapitulatif ci-joint, ci.....	3.	1,555f		
2.° De cent dix-huit pensions accordées à des militaires de l'armée active, et comprises dans la quatrième partie du tableau annexé à l'ordonnance du 8 avril 1829, ci.	118.	64,526.		
3.° De soixante-dix pensions de veuves liquidées en vertu de la loi du 17 août 1822, et comprises dans une ordonnance du 19 avril 1829, numérotée 10, et insérée au Bulletin des lois n.° 290 *bis*, sous le numéro d'ordre 5, ci.....	70.	15,410.	191.	81,491.
A reporter.....			206.	93,880.

Digitized by Google

	Parties.	Sommes.
Report.....	206.	93,880.
Cinquièmement, pour celles à imputer sur le crédit spécial de dix-huit cent mille francs ouvert par l'article 3 de la loi du 20 juin 1827,		
De quarante-cinq pensions provenant de la conversion de traitemens de non-activité en soldes de retraite, et comprises dans une ordonnance du 19 avril 1829, numérotée 35, et insérée au même Bulletin des lois n.° 290 *bis*, sous le numéro d'ordre 4, ci.....	45.	37,089[1]
TOTAL des pensions militaires.....	251.	130,969.
Pensions civiles imputables sur le Crédit de trois millions accordé par l'article 30 de la Loi du 25 mars 1817.		
De trois pensions de cette nature montant ensemble à deux mille cent quarante-huit francs, et accordées tant à un ex-sous-préfet qu'à deux anciens employés des monnaies par un même nombre d'ordonnances des 8 avril et 6 mai derniers, insérées au Bulletin des lois n.° 290 *bis*, sous les numéros d'ordre 2, 7 et 8, ci.....	3.	2,148.
TOTAL des pensions à inscrire.....	254.	133,117.

2. Toutes ces pensions seront payées suivant le mode établi pour celles de même nature précédemment inscrites, et la jouissance en commencera à courir, savoir:

1.° Pour les sept soldes de retraite de l'état récapitulatif ci-joint, du jour indiqué par notre ministre de la guerre dans les deux tableaux d'après lesquels cet état a été formé;

2.° Et pour toutes les autres pensions, tant civiles que militaires, comprises dans les sept ordonnances qui viennent d'être signalées, de l'époque qui y est énoncée.

3. Notre ministre secrétaire d'état des finances est chargé de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Donné en notre château de Saint-Cloud, le 3 Juin de l'an de grâce 1829, et de notre règne le cinquième.

Signé CHARLES.

Par le Roi : *le Ministre Secrétaire d'état des finances*,

Signé ROY.

Digitized by Google

N.° 5. — *ORDONNANCE DU ROI qui accorde des Pensions à soixante-trois Veuves de Militaires, y dénommées, imputables sur le Crédit d'inscription de l'année 1829.*

Au château des Tuileries, le 7 Juin 1829.

CHARLES, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE;

Vu, 1.° les articles 25 et 26 de la loi du 25 mars 1817, et l'article 3 de l'ordonnance du 20 juin suivant;

2.° Les articles 8 et 9 de la loi du 17 août 1822, et l'ordonnance du 16 octobre suivant, qui détermine les justifications à faire par les veuves de militaires pour réclamer des pensions, en vertu desdits articles;

3.° Les fixations arrêtées par notre ministre secrétaire d'état de la guerre, d'après les justifications régulièrement produites, et d'après la révision du comité du Conseil d'état attaché à son département, des pensions comprises dans la présente ordonnance, portant le n.° 13;

4.° L'avis de notre ministre secrétaire d'état des finances, en date du 27 mai 1829, portant qu'il a reconnu la légalité de cette fixation et la possibilité d'imputer les pensions proposées, montant à la somme de douze mille cent cinq francs, sur le crédit d'inscription de l'année 1829, déterminé par l'article 5 de la loi du 14 juillet 1819 et par l'article 5 de la loi du 20 juin 1827;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état de la guerre;

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1.er Il est accordé à chacune des veuves des soixante-trois militaires dénommés au tableau d'autre part une pension fixée conformément aux indications de ce tableau (1).

---

(1) Les pensionnaires comprises dans cette ordonnance ne pourront se pourvoir, soit auprès du payeur, soit auprès du ministre des finances, pour y réclamer leurs certificats d'inscription, qu'un mois après la publication de la présente ordonnance.

Digitized by Google

NUMÉROS D'ORDRE.	NOMS ET PRÉNOMS des militaires.	GRADES.	DATE de la cessation de l'activité.	DATE du décès.	POSITION au moment du décès.	NOMS ET PRÉN des veuv
1.	DUCLAUX (Pierre-Alexis).	Maréchal-de-camp.	31 déc. 1824.	18 août 1828.	En jouissance de la pension de retraite.	FAGES (Je Marguerite)
2.	RECORDON (Simon).	*Idem.*	6 sept. 1794.	27 déc. 1828.	*Idem.*	LEMAIRE leine-Gene
3.	PROBST (François-Louis-Jean-Bapt.)	Chef de bataillon.	1.er sept. 1815.	8 août 1828.	*Idem.*	BONTANT (Ad Marie).
4.	LEHMAN (Pierre)..	Chef d'escadron.	1.er juill. 1818.	30 nov. 1828.	*Idem.*	HAGRE (Elisab
5.	BAILLY (Joseph)...	Capitaine.	1.er juil. 1818.	14 nov. 1827.	*Idem.*	GEHIN (Jean sabeth).
6.	COSTE (Charles)...	*Idem.*	16 août 1801.	16 oct. 1828.	*Idem.*	COFFINET nette-Rose
7.	DUMAS (Claude-Antoine).	*Idem.*	3 nov. 1795.	21 oct. 1828.	*Idem.*	COUVERT Anne).
8.	GAUTRON (Henri-Jean-Baptiste).	*Idem.*	1.er nov. 1814.	3 février 1829.	*Idem.*	LIGER (Mar rèse).
9.	GUILLEMIN (Pierre-Étienne).	*Idem.*	1.er sept. 1815.	8 mai 1828.	*Idem.*	SAUR (Marie- rine) (1).
10.	LANCRENON (Gervais).	*Idem.*	12 mai 1814.	28 sept. 1828.	*Idem.*	DELEPORTRI riette-Cécile
11.	LEBLANC (Jean-Victor).	*Idem.*	8 juillet 1806.	2 sept. 1827.	En possession de droits à la pension de retraite.	CLÉMENT (J Marie).
12.	MICHEL (Nicolas)..	*Idem.*	17 mai 1806.	9 sept. 1828.	En jouissance de la pension de retraite.	COMTE (Mari guerite-Gene
13.	VIART (Gabriel-Jacques).	*Idem.*	4 nov. 1814.	14 nov. 1828.	*Idem.*	LEMOYNE Louise).
14.	VINCENT (Jean-Nicolas).	*Idem.*	20 nov. 1808.	8 janv. 1829.	*Idem.*	GILBERT (A Françoise.
15.	AGNUS (Armand-Jules).	Lieutenant.	1.er juill. 1812.	4 oct. 1827.	*Idem.*	BENOIT (Ma salie-Josep
16.	BARANDA dit BARANDE (Dominique-Joseph-Jacques).	*Idem.*	21 juin 1815.	23 juill. 1828.	*Idem.*	FOCA (Joseph Rafaele-Jean
17.	DELTEIL (Jean-Baptiste).	*Idem.*	28 mai 1803.	23 juillet 1828.	*Idem.*	FELDEN Pauline).
18.	FRANÇOIS (François).	*Idem.*	1.er avril 1811.	6 nov. 1828.	En possession de droits à la pension de retraite.	VASSEUI Jeanne.

(1) Le mari était Français, né à Montarlot (Haute-Saone), le 23 août 1765.

Digitized by Google

SSANCE. LIEUX.	DATE du mariage.	ANNÉES DE MARIAGE antérieures à la cessation d'activité du mari, ou nombre d'enfans existans de ce mariage antérieur.	REVENU affirmé et constaté, conformément à l'article 1.er de l'ordonnance royale du 26 octobre 1822.	QUOTITÉ DES PENSIONS d'après l'article 8 de la loi du 17 août 1822.	DOMICILE.
Montpellier (*Hérault*).	30 janv. 1808.	Plus de 5 ans de mariage.	Inférieur au double de la pension dont elle est susceptible.	1,000f	Paris (*Seine*).
Paris (*Seine*).	5 février 1777.	*Idem.*	*Idem.*	1,000.	*Idem.*
Châteaubriant (*Loire-Infér.*).	14 sept. 1802.	*Idem.*	*Idem.*	450.	Nantes (*Loire-Infér.*).
Sarreguemines (*Moselle*).	10 oct. 1811.	*Idem.*	*Idem.*	450.	Sarreguemines (*Moselle*).
Lunéville (*Meurthe*).	17 août 1794.	*Idem.*	*Idem.*	300.	Croismare (*Meurthe*).
Prasne-le-Château (*Haute-Saone*).	7 avril 1796.	*Idem.*	*Idem.*	300.	Bucey-lès-Gy (*Haute-Saone*).
Monteux (*Vaucluse*).	2 janv. 1787.	*Idem.*	*Idem.*	300.	Avignon (*Vaucluse*).
Loches (*Indre-et-L.*).	27 août 1799.	*Idem.*	*Idem.*	300.	Poitiers (*Vienne*).
Ebreubreitstein (*Prusse*).	26 déc. 1800.	*Idem.*	*Idem.*	300.	Oiselay (*Haute-Saone*).
Dunkerque (*Nord*).	27 nov. 1805.	*Idem.*	*Idem.*	300.	Dunkerque (*Nord*).
Trévoux (*Ain*).	17 nov. 1779.	*Idem.*	*Idem.*	300.	Paris (*Seine*).
Nancy (*Meurthe*).	19 sept. 1794.	*Idem.*	*Idem.*	300.	Belleville (*Seine*).
Paris (*Seine*).	8 avril 1802.	*Idem.*	*Idem.*	300.	Paris (*Seine*).
Avranches (*Manche*).	28 nov. 1794.	*Idem.*	*Idem.*	300.	Avranche (*Manche*).
Ferrière-la-Grande (*Nord*).	1.er sept. 1793.	*Idem.*	*Idem.*	225.	Rocroi (*Ardennes*).
Ille (*Pyrénées-Or.*).	15 janv. 1788.	*Idem.*	*Idem.*	225.	Prades (*Pyrénées-Or.*).
Strasbourg (*Bas-Rhin*).	12 déc. 1794.	*Idem.*	*Idem.*	225.	Senlis (*Oise*).
Amiens (*Somme*).	15 janv. 1787.	*Idem.*	*Idem.*	225.	Amiens (*Somme*).

Digitized by Google

NUMÉROS D'ORDRE.	NOMS ET PRÉNOMS des militaires.	GRADES.	DATE de la cessation de l'activité,	DATE du décès.	POSITION au moment du décès.	NOMS ET PRÉNOMS des veuves.
19.	GALLEY (Pierre)..	Lieutenant.	19 fév. 1802.	27 janv. 1829.	En jouissance de la pension de retraite.	DEPITRE (Marguerite-Jea
20.	GENEVOIS (Pierre).	*Idem.*	5 oct. 1803.	21 déc. 1828.	*Idem.*	MAIRE (Marie-Catherine).
21.	GALOPEAU (Jacques).	Sous-lieutenant.	1.er avril 1811.	16 janv. 1821.	*Idem.*	HOSPITEL DE LAN DIE (Anne).
22.	MANICHEL (Sophie-Agapis-Marin).	*Idem.*	22 sept. 1799.	21 oct. 1828.	*Idem.*	ENARD (Barbe)
23.	SPACKY (Henri-Jacob).	*Idem.*	1.er avril 1811.	23 mai 1827.	*Idem.*	SCHNEIDER (Sophorose).
24.	BUY (Antoine)....	Garde d'artillerie de 3.e classe.	30 janv. 1829.	30 janv. 1829.	En possession de droits à la pension de retraite.	GUÉRIN (Renée).
25.	LELOGEAIS (Michel).	Sergent-major.	3 avril 1828.	3 avril 1828.	*Idem.*	GASTALBY (Marie-Heleine-Camille)
26.	AUBLIN (Jean-Charles-Maximilien).	Sergent.	16 juill. 1323.	18 sept. 1828.	En jouissance de la pension de retraite.	VEIS (Anne-Françoise-Suzanne)
27.	BEDAR (Joseph)...	*Idem.*	20 mai 1828.	20 mai 1828.	En possession de droits à la pension de retraite.	GRANDIDIER (Marie-Denise).
28.	CORRADI (Barthélemi-Laurent).	*Idem.*	29 mars 1811.	6 août 1828.	En jouissance de la pension de retraite.	TROUTOT (Claude-Pierrette).
29.	DUBOIS (Jean)....	*Idem.*	10 juill. 1814.	27 sept. 1828.	*Idem.*	GANDON (Catherine-Marie).
30.	FEREY (Louis)....	*Idem.*	29 fév. 1816.	15 janv. 1829.	*Idem.*	HAROUX (Catherine)
31.	ROCHERAUD (Louis)	*Idem.*	1.er août 1824.	16 fév. 1828.	*Idem.*	DUFRENNE (Marguerite).
32.	VUILLAUME (Léopold-Nicolas).	Sergent-major gardien de batterie.	14 nov. 1827.	12 août 1828.	*Idem.*	MERSCHART (Isabelle-Cécile)
33.	GRELON (Nicolas-Louis).	Sergent portier-consigne.	2 janv. 1829.	2 janv. 1829.	En possession de droits à la pension de retraite.	BERGORDOT (Baptiste-Walburge).
34.	DUPONT (René-Charles-Julien).	Maréchal-des-logis.	16 juill. 1814.	5 sept. 1828.	En jouissance de la pension de retraite.	LEPETIT (Françoise-Jos

(1) Cette veuve est née Française. — (2) Le mari était Français, né à Touchet (Manche), le 24 [illegible] — (3) Le mari était Français, né à Varnevilles (Meuse), le 14 novembre 1772.

Digitized by Google

ISSANCE. LIEUX.	DATE du mariage.	ANNÉES DE MARIAGE antérieures à la cessation d'activité du mari, ou nombre d'enfans existans de ce mariage antérieur.	REVENU affirmé et constaté, conformément à l'article 1.er de l'ordonnance royale du 26 octobre 1822.	QUOTITÉ DES PENSIONS d'après l'article 8 de la loi du 17 août 1822.	DOMICILE.
Rouen (*Seine-Infér.*).	2 juin 1789.	Plus de 5 ans de mariage.	Inférieur au double de la pension dont elle est susceptible.	225f	Rouen (*Seine-Infér.*).
Belfort (*H.-Rhin*).	17 juin 1796.	*Idem.*	*Idem.*	225.	Voiteur (*Jura*).
Angoulême (*Charente*).	19 avril 1802.	*Idem.*	*Idem.*	175.	Villa-Jésus (*Charente*).
Sarre-Louis (*Prusse*).	10 déc. 1798.	Il existe un enfant issu de ce mariage.	*Idem.*	175.	Metz (*Moselle*).
Turckeim (*H.-Rhin*).	10 avril 1796.	Plus de 5 ans de mariage.	*Idem.*	175.	Rouffach (*H.-Rhin*).
Granville (*Manche*).	18 sept. 1810.	*Idem.*	*Idem.*	175.	Granville (*Manche*).
Monaco (*principauté de Monaco*).	2 nov. 1803.	*Idem.*	*Idem.*	100.	Cannes (*Var*).
Paris (*Seine*).	19 nov. 1821.	Il existe deux enfans issus de ce mariage.	*Idem.*	100.	Paris (*Seine*).
Idem.	9 sept. 1822.	Plus de 5 ans de mariage.	*Idem.*	100.	*Idem.*
Besançon (*Doubs*).	23 juill. 1793.	*Idem.*	*Idem.*	100.	Besançon (*Doubs*).
Changé (*Mayenne*).	8 juill. 1799.	*Idem.*	*Idem.*	100.	Laval (*Mayenne*).
Metz (*Moselle*).	30 mars 1815.	Il existe un enfant issu de ce mariage.	*Idem.*	100.	Metz (*Moselle*).
Auxonne (*Côte-d'Or*).	5 déc. 1797.	Plus de 5 ans de mariage.	*Idem.*	100.	Auxonne (*Côte-d'Or*).
Bredeene (*Pays-Bas*).	30 mai 1811.	*Idem.*	*Idem.*	100.	Bergues (*Nord*).
Horburg (*Haut-Rhin*).	20 déc. 1821.	*Idem.*	*Idem.*	100.	Strasbourg (*Bas-Rhin*).
Rennes (*Ille-et-Vilaine*)	16 mai 1814.	Il existe un enfant issu de ce mariage.	*Idem.*	100.	Nantes (*Loire-Infér.*).

Digitized by Google

NUMÉROS D'ORDRE.	NOMS ET PRÉNOMS des militaires.	GRADES.	DATE de la cessation de l'activité.	DATE du décès.	POSITION au moment du décès.	NOMS ET PRÉNOMS des veuves.
35.	LÉPENOIS (Denis)..	Maréchal-des-logis.	28 déc. 1810.	27 oct. 1828.	En jouissance de la pension de retraite.	PINAIRE (Jean-Françoise).
36.	MENTION (André-Louis).	*Idem.*	1.er juill. 1826.	7 déc. 1828.	*Idem.*	DUVAL (Marie-Geneviève).
37.	GAUNY (Jean-François-Henri).	Maître armurier maréchal-des-logis.	31 août 1823.	24 oct. 1828.	*Idem.*	KOCH (Marie-Ba (1).
38.	CHOMETON (Jean-Baptiste).	Maître ouvrier à la manufact. roy. d'armes de Saint-Étienne.	31 déc. 1813.	30 sept. 1828.	*Idem.*	DORON (Marie-lienne).
39.	LIONET (Jean-Marie)	*Idem.*	3 août 1825.	15 mai 1828.	*Idem.*	MÉLY (Catherin
40.	PARET (Clément)..	*Idem.*	12 fév. 1821.	2 oct. 1825.	*Idem.*	CHAPEAU (M Anne).
41.	RIGAUD (Jean)....	*Idem.*	30 avril 1822.	3 sept. 1826.	*Idem.*	CHAPELON (A
42.	RIGAUD (Jean-Baptiste).	*Idem.*	30 déc. 1815.	12 déc. 1821.	En possession de droits à la pension de retraite.	LAGRANGE (Jea
43.	VERGEAU (Gabriel).	Caporal.	1.er janv. 1807.	20 déc. 1826.	En jouissance de la pension de retraite.	LOUVET (Rose-Et Etienne-Dec
44.	AVON (Pierre-Paul)	Brigadier.	14 fév. 1797.	29 juill. 1826.	*Idem.*	CHATELET (A Françoise
45.	HORNET (Pierre-Denis).	*Idem.*	15 avril 1826.	19 nov. 1827.	*Idem.*	LECOUTEUX (M Sophie).
46.	BOISNET (Gilles-Pierre-François).	Gendarme.	21 nov. 1826.	25 août 1828.	*Idem.*	PERIN (Marie-lienne).
47.	BOURETTE (Jean-Pierre).	*Idem.*	31 mars 1824.	13 juin 1828.	*Idem.*	BRASSEUR (Se Renée).
48.	BUREAU (Pierre-Étienne).	*Idem.*	4 sept. 1827.	4 sept. 1827.	En possession de droits à la pension de retraite.	JACQUET (Vict
49.	CORDAS (Pierre-Jean-Michel).	*Idem.*	15 mai 1813.	10 fév. 1829.	En jouissance de la pension de retraite.	LUCAS (Cath Anne-Lau
50.	DELPORT (Gauthier)	*Idem.*	30 sept. 1823.	20 oct. 1828.	*Idem.*	GRIFFEL (Jea

(1) Le mari était Français, né à Verdun (Meuse), le 18 octobre 1765.

Digitized by Google

ISSANCE. LIEUX.	DATE du mariage.	ANNÉES DE MARIAGE antérieures à la cessation d'activité du mari, ou nombre d'enfans existans de ce mariage antérieur.	REVENU affirmé et constaté, conformément à l'article 1.er de l'ordonnance royale du 26 octobre 1822.	QUOTITÉ DES PENSIONS d'après l'article 8 de la loi du 17 août 1822.	DOMICILE.
Besançon (*Doubs*).	8 janv. 1787.	Plus de 5 ans de mariage.	Inférieur au double de la pension dont elle est susceptible.	100f	Besançon (*Doubs*).
Mesle-sur-Sarthe (*Orne*).	27 avril 1801.	*Idem.*	*Idem.*	100.	Mortagne (*Orne*).
Waldorff (*royaume de Wurtemberg*).	10 sept. 1798.	*Idem.*	*Idem.*	100.	Hagueneau (*Bas-Rhin*).
Saint-Étienne (*Loire*).	30 mai 1786.	*Idem.*	*Idem.*	100.	Saint-Étienne (*Loire*).
Idem.	27 juill. 1794.	*Idem.*	*Idem.*	100.	*Idem.*
Idem.	21 janv. 1796.	*Idem.*	*Idem.*	100.	*Idem.*
Idem.	30 mai 1780.	*Idem.*	*Idem.*	100.	Valbenoite, près Saint-Étienne (*Loire*).
Idem.	7 juin 1802.	*Idem.*	*Idem.*	100.	Saint-Étienne (*Loire*).
Vitré (*Ille-et-Vilaine*)	13 mars 1797.	*Idem.*	*Idem.*	85.	Vitré (*Ille-et-Vilaine*).
Raincourt (*H.-Saone*).	11 juin 1792.	Il existe trois enfans issus de ce mariage.	*Idem.*	85.	Chomerac (*Ardèche*).
Caen (*Calvados*).	7 oct. 1819.	Plus de 5 ans de mariage.	*Idem.*	85.	Orsel, commune de Montmartre (*Seine*).
La Haye-Pernet (*Manche*).	18 sept. 1805.	*Idem.*	*Idem.*	75.	Perriers (*Manche*).
Avenières (*Mayenne*).	27 janv. 1795.	*Idem.*	*Idem.*	75.	Le Châtelet (*Seine-et-M.*).
Ainay-le-Château (*Allier*).	5 mars 1810.	*Idem.*	*Idem.*	75.	La Palisse (*Allier*).
Sainte-Croix (*Manche*).	30 juill. 1782.	*Idem.*	*Idem.*	75.	Saint-Lô (*Manche*).
Monfaucon (*Lot*).	12 déc. 1806.	*Idem.*	*Idem.*	75.	Gramat (*Lot*).

Digitized by Google

NUMÉROS D'ORDRE.	NOMS ET PRÉNOMS des militaires.	GRADES.	DATE de la cessation de l'activité.	DATE du décès.	POSITION au moment du décès.	NOMS ET PRÉNOMS des veuves
51.	DEPIERRE (François).	Gendarme.	30 août 1828.	30 août 1828.	En possession de droits à la pension de retraite.	LOMBARD (Marie Anne-Thérèse
52.	MIGNOT (François-Xavier).	*Idem.*	1.er avril 1816.	6 déc. 1828.	En jouissance de la pension de retraite.	HUBER (Marianne
53.	MILLON (Lugle)...	*Idem.*	25 fév. 1816.	13 oct. 1827.	En possession de droits à la pension de retraite.	DOLY (Jeanne-Françoise-Angelique
54.	PEYRE (Jean).....	*Idem.*	22 juill. 1828.	22 juill. 1828.	*Idem.*	SECOND (Marie)
55.	DEPORT (Pierre)...	Soldat.	11 nov. 1810.	20 oct. 1828.	En jouissance de la pension de retraite.	DEGILLE (Marie Barbe) (1).
56.	KARCHER (Jean)..	*Idem.*	6 oct. 1798.	24 fév. 1819.	*Idem.*	MANN (Marie-Aimé).
57.	RUSSEL (Augustin-Patrice).	*Idem.*	15 août 1821.	3 déc. 1826.	*Idem.*	BLONDEL (Julie
58.	VIEL (Jean-François).	*Idem.*	2 mars 1811.	29 nov. 1818.	*Idem.*	ROULEAU (Jeanne Louise).
59.	CITRON (Nicolas)..	Ouvrier à la manufact. roy. d'armes de S.-Etienne.	30 mai 1818.	7 sept. 1823.	En possession de droits à la pension de retraite.	BENEYTON (Jeanne
60.	LACHAUX (Jean)...	*Idem.*	10 oct. 1814.	29 déc. 1814.	*Idem.*	BONNET (Françoise
61.	PIROT (Denis-Joseph).	*Idem* de Charleville.	1.er juin 1815.	5 février 1828.	En jouissance de la pension de retraite.	ROZEMBER (Marie Nicolle).
62.	MOREAU (Henri)..	Commissaire des guerres.	10 oct. 1815.	15 mai 1828.	*Idem.*	MAUSER (Anne-Marie).
63.	BELIN (François-Xavier).	Médecin de 1.re classe	27 mars 1809.	27 fév. 1826.	*Idem.*	RENGGUER (Jean-Baptiste-Elisabeth) (2).

(1) Le mari était Français, né à Paris (Seine), le 24 juillet 1753. — (2) Le mari était Français, né à Delle (Haut-Rhin), le 16 decembre 1762.

Digitized by Google

SSANCE. LIEUX.	DATE du mariage.	ANNÉES DE MARIAGE antérieures à la cessation d'activité du mari, ou nombre d'enfans existans de ce mariage antérieur.	REVENU affirmé et constaté, conformément à l'article 1.er de l'ordonnance royale du 26 octobre 1822.	QUOTITÉ DES PENSIONS d'après l'article 8 de la loi du 17 août 1822.	DOMICILE.
Ragnonas (*B.-du-Rhône*).	5 déc. 1816.	Plus de 5 ans de mariage.	Inférieur au double de la pension dont elle est susceptible.	75f	Salon (*B.-du-Rhône*).
Bergheim (*Haut-Rhin*).	23 nov. 1794.	*Idem.*	*Idem.*	75.	Guebwiller (*H.-Rhin*).
Montdidier (*Somme*).	28 avril 1793.	*Idem.*	*Idem.*	75.	Paris (*Seine*).
La Mure (*Isère*).	15 nov. 1807.	*Idem.*	*Idem.*	75.	La Mure (*Isère*).
Liége (*Pays-Bas*).	8 janv. 1783.	*Idem.*	*Idem.*	75.	Lyon (*Rhône*).
Haguenau (*Bas-Rhin*).	27 août 1793.	*Idem.*	*Idem.*	75.	Haguenau (*Bas-Rhin*).
Dinan (*Côtes-du-N.*).	5 fév. 1794.	*Idem.*	*Idem.*	75.	Avranches (*Manche*).
Paris (*Seine*).	21 sept. 1802.	*Idem.*	*Idem.*	75.	Péronne (*Somme*).
Saint-Étienne (*Loire*).	7 fév. 1791.	*Idem.*	*Idem.*	75.	Saint-Étienne (*Loire*).
Idem.	7 fév. 1786.	*Idem.*	*Idem.*	75.	*Idem.*
Montloué (*Aisne*).	21 nov. 1787.	*Idem.*	*Idem.*	75.	Haudrecy (*Ardennes*).
Neuf-Brisach (*Haut-Rhin*).	15 janv. 1782.	*Idem.*	*Idem.*	450.	Neuf-Brisach (*H.-Rhin*).
Porentrui (*Suisse*).	31 déc. 1793.	*Idem.*	*Idem.*	450.	Colmar (*H.-Rhin*).
			TOTAL....	12105	

Digitized by Google

2. Ces pensions seront inscrites à notre trésor royal, avec la jouissance de l'époque déterminée par l'article 4 de la loi du 20 juin 1827.

3. Nos ministres secrétaires d'état de la guerre et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Donné en notre château des Tuileries, le 7.e jour du mois de Juin, l'an de grâce 1829, et de notre règne le cinquième.

Signé CHARLES.

Par le Roi : *le Ministre Secrétaire d'état de la guerre*,

Signé V.te DE CAUX.

N.° 6. — *ORDONNANCE DU ROI qui accorde des Pensions à deux Veuves de militaires y dénommées, imputables sur le crédit d'inscription de l'année 1829.*

Au château des Tuileries, le 7 Juin 1829.

CHARLES, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE;

Vu, 1.° les articles 25, 26, 30 et 32 de la loi du 25 mars 1817;

2.° Les articles 3, 4 et 8 de l'ordonnance du 20 juin suivant, qui règle le mode d'exécution du titre IV de cette loi;

3.° La fixation arrêtée par notre ministre secrétaire d'état de la guerre, d'après la révision du comité du Conseil d'état attaché à son département, des pensions comprises dans la présente ordonnance, portant le n.° 12;

4.° L'avis de notre ministre secrétaire d'état des finances, en date

NUMÉROS D'ORDRE.	NOMS ET PRÉNOMS des militaires.	GRADES.	DATES des blessures.	DATES du décès.	NOMS ET PRÉ... des veuves.
1.	RICHARD (Philippe)	Brigadier de gendarmerie.	//	Présumé mort le 8 avril 1814, à Joseph-Stade en Bohême, où il était prisonn. de guerre.	CHARDIN ... Françoise ...
2.	GUÉRARD (Pierre-Firmin).	Soldat.	//	Tué d'un coup de feu à la bataille de Leipsick, le 18 octobre 1813.	HANAULT ... Louise-Gen...

(1) Pendant dix ans, à partir de ce jour, ou jusqu'à ce qu'elle ait produit, soit l'acte de décès de son ... soit un jugement qui en tienne lieu, cette veuve sera tenue de produire au payeur, à chaque paiement ... certificat du maire de sa résidence, visé par le sous-préfet, constatant que son mari n'a pas reparu ... n'a pas reçu de ses nouvelles.

du 27 mai 1829, portant qu'il a reconnu la légalité de cette fixation, et la possibilité d'imputer les pensions proposées, montant à la somme de cent soixante francs, sur le crédit d'inscription de l'année 1829, ouvert par l'article 5 de la loi du 14 juillet 1819 et par l'article 5 de la loi du 20 juin 1827;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état de la guerre,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1.er Il est accordé à chacune des veuves des deux militaires dénommés au tableau ci-dessous une pension fixée conformément aux indications de ce tableau (1).

2. Ces pensions seront inscrites à notre trésor royal, avec la jouissance de l'époque indiquée à chaque article du tableau qui suit.

3. Nos ministres secrétaires d'état de la guerre et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Donné en notre château des Tuileries, le 7.e jour du mois de Juin de l'an de grâce 1829, et de notre règne le cinquième.

Signé CHARLES.

Par le Roi : *le Ministre Secrétaire d'état de la guerre*,

Signé Vte DE CAUX.

(1) Les pensionnaires comprises dans cette ordonnance ne pourront se pourvoir, soit auprès du payeur, soit auprès du ministre des finances, pour y réclamer leurs certificats d'inscription, qu'un mois après la publication de la présente ordonnance.

ISSANCE. Lieux.	DATE du mariage.	DOMICILE.	QUOTITÉ de la pension.	BASES LÉGALES de la fixation.	ÉPOQUE de jouissance.
Grignoncourt (*Vosges*).	13 fév. 1787.	La Ferté-sur-Amance (*H.-Marne*).	85^f^	Ordonnance roy. du 14 août 1814.	Du jour de la promulgation de la loi du 20 juin 1827.
Amiens (*Somme*).	24 déc. 1806.	Paris (*Seine*).	75.	*Idem.*	*Idem.*
		TOTAL....	160.		

Digitized by Google

N.° 7. — *Ordonnance du Roi qui accorde un Secours annuel à des Orphelins de Militaires, imputable sur le crédit d'inscription de l'année 1829.*

Au château des Tuileries, le 7 Juin 1829.

CHARLES, par la grâce de Dieu, Roi de France et de Navarre,

Vu, 1.° les articles 25 et 26 de la loi du 25 mars 1817, et l'article 3 de l'ordonnance du 20 juin suivant;

2.° Les articles 8 et 9 de la loi du 17 août 1822, et l'ordonnance du 16 octobre suivant, qui détermine les justifications à faire par les orphelins de militaires pour réclamer des secours en vertu desdits articles;

3.° La fixation arrêtée par notre ministre secrétaire d'état de la guerre, d'après les justifications régulièrement produites, et d'après la révision du comité du Conseil d'état attaché à son département, du secours annuel compris dans la présente ordonnance, portant le n.° 14;

NUMÉROS D'ORDRE.	NOMS ET PRÉNOMS des père et mère.	GRADES.	DATE de la cessation de l'activité du père.	DATE du décès des père et mère.	POSITION au moment du décès des père et mère	NOMS ET PRÉ des orphel
1.	Vaux (François)..	Maréchal-des-logis.	30 sept. 1814.	18 janv. 1824.	En jouissance de la pension de retraite.	Vaux dite B (Marie-Edm
	marié à					
	Vignaud (Marie)..	//	//	25 déc. 1828.	En jouissance de la pension de veuve.	
2.	Picard (René)....	Garde du génie de 2.e classe.	4 oct. 1828.	4 oct. 1828.	En possession de droits à la pension de retraite.	Picard Jeanne-Ma
	marié à					Anne
	Fiard (Jeanne-Françoise-Eugénie).	//	//	3 nov. 1828.	//	

Digitized by Google

4.° L'avis de notre ministre secrétaire d'état des finances, en date du 27 mai 1829, portant qu'il a reconnu la légalité de cette fixation et la possibilité d'imputer les secours proposés, montant à la somme de deux cent soixante-quinze francs, sur le crédit d'inscription de l'année 1829, déterminé par l'article 5 de la loi du 14 juillet 1819 et par l'article 5 de la loi du 20 juin 1827;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état de la guerre,

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Art. 1.er Il est accordé aux orphelins de chacun des militaires dénommés au tableau ci-dessous un secours annuel fixé conformément aux indications de ce tableau (1).

(1) Les orphelins compris dans cette ordonnance ne pourront se pourvoir, soit auprès du payeur, soit auprès du ministre des finances, pour y réclamer leurs certificats d'inscription, qu'un mois après la publication de la présente ordonnance.

JOUISSANCE DES ORPHELINS. — LIEUX.	DATE du mariage.	REVENU affirmé et constaté, conformément à l'article 1.er de l'ordonnance royale du 16 octobre 1822.	Quotité des secours annuels d'après l'article 8 de la loi du 17 août 1822.	NOMS ET DOMICILES des tuteurs des orphelins.	*Observations.*
Angoulême (*Charente*).	9 mai 1799.	Inférieur au double du secours annuel dont elle est susceptible.	100f	Le sieur Vaux, frère de l'orpheline, demeurant à Angoulême (Charente).	
Figuères (*Catalogne*). Les Bains (*Pyrénées-Or.*).	13 mars 1809.	*Idem.*	175.	M. Raynal fils, demeurant à Perpignan (Pyrénées-Orientales).	(1) Fille de Français.
		Total.....	275.		

Digitized by Google

2. Ces secours annuels seront inscrits à notre trésor royal, avec la jouissance de l'époque déterminée par l'article 4 de la loi du 20 juin 1827, pour être payés jusqu'au jour où la plus jeune des orphelines de chacun de ces militaires aura atteint l'âge de vingt ans accomplis.

3. Nos ministres secrétaires d'état de la guerre et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Donné en notre château des Tuileries, le 7.e jour du mois de Juin de l'an de grâce 1829, et de notre règne le cinquième.

Signé CHARLES.

Par le Roi : *le Ministre Secrétaire d'état de la guerre*,
Signé V.te DE CAUX.

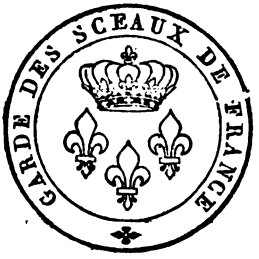

CERTIFIÉ conforme par nous *Garde des sceaux de France, Ministre et Secrétaire d'état au département de la justice*,

A Paris, le 3 Juillet 1829 *,
BOURDEAU.

* Cette date est celle de la réception du Bulletin au ministère de la justice.

On s'abonne pour le Bulletin des lois, à raison de 9 francs par an, à la caisse de l'imprimerie royale, ou chez les Directeurs des postes des départemens.

A PARIS, DE L'IMPRIMERIE ROYALE.
3 Juillet 1829.

Digitized by Google

BULLETIN DES LOIS.
(N.° 299.)

N° 11,445. — *Loi relative à plusieurs Échanges et à un Bail emphytéotique de Biens dépendant de la dotation de la Couronne.*

Au château de Saint-Cloud, le 28 Juin 1829.

CHARLES, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE, à tous présens et à venir, SALUT.

Nous avons proposé, les Chambres ont adopté, NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1.er Est et demeure confirmé l'échange conclu par acte des 7 et 8 juillet 1826, avec la feue dame comtesse *de Fougières*, de cinquante-huit hectares quatre-vingt-un ares de la forêt de Bondy contre le domaine de Saint-Pierre, enclavé dans la forêt de Compiègne.

2. L'échange conclu par acte des 7 et 12 décembre de la même année avec le sieur *Louis Barmont* et la demoiselle *Louis*, sa sœur, de trente-deux hectares trente-trois ares de la forêt de Bondy contre le domaine de la Madeleine, enclavé dans la forêt de Fontainebleau, est et demeure rejeté.

3. Est et demeure confirmé l'échange conclu par acte du 31 janvier 1827, avec le sieur *Grosjean*, d'un terrain de vingt-sept ares soixante-et-douze centiares, situé à Viroflay, contre un bouquet de bois de quarante-neuf ares quarante-six centiares, situé dans la conservation forestière de Versailles.

4. Est et demeure confirmé l'échange conclu par acte des 2 et 6 avril de la même année, avec le sieur *Chomel*, d'une portion de bois de six hectares onze ares, appelée *la Genetrière*, contre une autre portion de bois de sept hectares soixante-et-dix ares, enclavée dans le buisson de Verrières.

Digitized by Google

5. Est et demeure confirmé l'échange conclu par acte des 3 et 4 juillet de la même année, avec le sieur *Paulmier*, d'un terrain de deux cent quatorze mètres cinquante centimètres, situé à Paris, rue de Rivoli, entre la rue de l'Echelle et le passage Delorme, contre le domaine de l'Oursine, enclavé dans le bois de Meudon.

6. Est et demeure confirmé l'échange conclu par acte des 2, 3 et 6 janvier dernier, avec la dame *Pastoret* et les sieur et dame *Panckoucke* et *Redouté*, d'un terrain de six hectares soixante-deux ares, enclavé dans le parc de Meudon, contre une portion de bois taillis de six hectares vingt-cinq ares faisant partie dudit parc, canton de Sèvres, arrondissement de Versailles.

7. Est et demeure confirmé l'échange conclu par acte du 19 février dernier, entre la dotation de la couronne et le domaine privé du Roi, de terrains et bâtimens provenant des anciens Feuillans, et situés entre les rues de Rivoli et de Saint-Honoré, sur le prolongement de la rue du Mont-Thabor, contre vingt-sept propriétés situées dans les départemens de la Seine, de Seine-et-Oise et de Seine-et-Marne.

8. Est est demeure pareillement confirmé le bail emphytéotique de l'ancien garde-meuble de la couronne à Versailles, consenti par acte authentique du 12 janvier 1825, au profit du département de Seine-et-Oise.

La présente loi, discutée, délibérée et adoptée par la Chambre des Pairs et par celle des Députés, et sanctionnée par nous cejourd'hui, sera exécutée comme loi de l'État; voulons, en conséquence, qu'elle soit gardée et observée dans tout notre royaume, terres et pays de notre obéissance.

SI DONNONS EN MANDEMENT à nos Cours et Tribunaux, Préfets, Corps administratifs, et tous autres, que les présentes ils gardent et maintiennent, fassent garder, observer et maintenir, et, pour les rendre plus notoires à tous nos sujets,

Digitized by Google

ils les fassent publier et enregistrer partout où besoin sera : car tel est notre plaisir ; et, afin que ce soit chose ferme et stable à toujours, nous y avons fait mettre notre scel.

Donné en notre château de Saint-Cloud, le 28.e jour du mois de Juin de l'an de grâce 1829, et de notre règne le cinquième.

Signé CHARLES.

Vu et scellé du grand sceau :

Le Garde des sceaux de France, Ministre Secrétaire d'état au département de la justice,

Signé BOURDEAU.

Par le Roi :

Le Ministre Secrétaire d'état au département des finances,

Signé ROY.

N.° 11,446. — *Loi concernant la Répression des Contraventions aux Ordonnances royales sur les Voitures publiques.*

Au château de Saint-Cloud, le 28 Juin 1829.

CHARLES, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE, à tous présens et à venir, SALUT.

Nous avons proposé, les Chambres ont adopté, NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1.er Seront punis de l'amende portée par le paragraphe 4 de l'article 475 du Code pénal ceux qui contreviendront aux dispositions des ordonnances royales ayant pour objet,

La solidité des voitures publiques,

Leur poids,

Le mode de leur chargement,

Le nombre ou la sûreté des voyageurs,

L'indication, dans l'intérieur des voitures, des places qu'elles contiennent, et du prix de ces places,

Et l'indication, à l'extérieur, du nom du propriétaire.

2. Les tribunaux pourront en outre, suivant les circonsnces, appliquer aux quatre premiers cas de contravention -dessus la peine de l'emprisonnement d'un à trois jours ortée par l'article 476 du même Code.

Digitized by Google

La présente loi, discutée, délibérée et adoptée par la Chambre des Pairs et par celle des Députés, et sanctionnée par nous cejourd'hui, sera exécutée comme loi de l'État; voulons, en conséquence, qu'elle soit gardée et observée dans tout notre royaume, terres et pays de notre obéissance.

SI DONNONS EN MANDEMENT à nos Cours et Tribunaux, Préfets, Corps administratifs, et tous autres, que les présentes ils gardent et maintiennent, fassent garder, observer et maintenir, et, pour les rendre plus notoires à tous nos sujets, ils les fassent publier et enregistrer partout où besoin sera : car tel est notre plaisir; et, afin que ce soit chose ferme et stable à toujours, nous y avons fait mettre notre scel.

Donné en notre château de Saint-Cloud, le 28.e jour du mois de Juin de l'an de grâce 1829, et de notre règne le cinquième.

Signé CHARLES.

Par le Roi :

Le Ministre Secrétaire d'état au département de l'intérieur,

Signé DE MARTIGNAC.

Vu et scellé du grand sceau :

Le Garde des sceaux de France, Ministre Secrétaire d'état au département de la justice,

Signé BOURDEAU.

N.° 11,447. — *LOI qui autorise le Gouvernement à créer seize cents actions de mille francs chacune, à l'effet de pourvoir à la Dépense des Travaux projetés pour l'amélioration du Port de Boulogne.*

Au château de Saint-Cloud, le 28 Juin 1829.

CHARLES, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE, à tous présens et à venir, SALUT.

Nous avons proposé, les Chambres ont adopté, NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1.er Le Gouvernement est autorisé à créer seize cents actions de mille francs chacune, à l'effet de pourvoir à la dépense des travaux projetés pour l'amélioration du port de Boulogne, département du Pas-de-Calais.

Digitized by Google

2. Seront affectés au service des intérêts et au remboursement du capital,

1.° Quatre-vingt-quinze mille francs qui seront prélevés annuellement sur le budget du ministère de l'intérieur, section des ponts et chaussées;

2.° Une somme annuelle de vingt-cinq mille francs qui sera portée pendant treize années consécutives au budget de la ville de Boulogne, conformément à la délibération du conseil municipal de cette ville en date du 21 août 1826;

3.° Le produit du droit spécial établi dans le port de Boulogne, conformément à la loi du 24 mars 1825, en remplacement du demi-droit de tonnage.

3. La négociation des actions aura lieu avec publicité et concurrence.

La présente loi, discutée, délibérée et adoptée par la Chambre des Pairs et par celle des Députés, et sanctionnée par nous cejourd'hui, sera exécutée comme loi de l'État; voulons, en conséquence, qu'elle soit gardée et observée dans tout notre royaume, terres et pays de notre obéissance.

Si DONNONS EN MANDEMENT à nos Cours et Tribunaux, Préfets, Corps administratifs, et tous autres, que les présentes ils gardent et maintiennent, fassent garder, observer et maintenir, et, pour les rendre plus notoires à tous nos sujets, ils les fassent publier et enregistrer partout ou besoin sera: car tel est notre plaisir; et, afin que ce soit chose ferme et stable à toujours, nous y avons fait mettre notre scel.

Donné au château de Saint-Cloud, le 28.e jour du mois de Juin de l'an de grâce 1829, et de notre règne le cinquième.

Signé CHARLES.

Vu et scellé du grand sceau :

Le Garde des sceaux de France, Ministre Secrétaire d'état au département de la justice,

Signé BOURDEAU.

Par le Roi :

Le Ministre Secrétaire d'état au département de l'intérieur,

Signé DE MARTIGNAC.

Digitized by Google

N.° 11,448. — *Loi relative à la Dépense des Travaux à faire pour l'achèvement du Port du Havre.*

Au château de Saint-Cloud, le 23 Juin 1829.

CHARLES, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE, à tous présens et à venir, SALUT.

Nous avons proposé, les Chambres ont adopté, NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1.er Le Gouvernement est autorisé à emprunter deux millions huit cent mille francs pour concourir à la dépense des travaux du port du Havre. L'emprunt aura lieu avec publicité et concurrence.

2. Seront affectés aux mêmes travaux,

1.° Une somme annuelle de deux cent mille francs, qui sera prélevée pendant huit ans sur le budget du ministère de l'intérieur, section des ponts et chaussées;

2.° Une somme annuelle de vingt-cinq mille francs, payable aussi pendant huit ans par la ville du Havre, conformément à la délibération de son conseil municipal du 19 octobre 1825;

3.° Le produit du droit spécial qui sera établi au port du Havre, à compter du 1.er octobre 1829, conformément au tarif ci-annexé, et en exécution de la loi du 24 mars 1825.

En conséquence, la perception des droits de demi-tonnage et de bassin actuellement perçus au port du Havre sera suspendue pendant toute la durée de celle du nouveau droit.

3. A l'expiration de la huitième année, le produit du droit spécial sera exclusivement appliqué au paiement des intérêts et à l'amortissement du capital qui sera dû aux prêteurs : ce droit cessera d'être perçu immédiatement après l'entier remboursement de l'emprunt.

La présente loi, discutée, délibérée et adoptée par la Chambre des Pairs et par celle des Députés, et sanctionnée par nous cejourd'hui, sera exécutée comme loi de l'État; voulons, en conséquence, qu'elle soit gardée et observée dans tout notre royaume, terres et pays de notre obéissance.

Digitized by Google

Si DONNONS EN MANDEMENT à nos Cours et Tribunaux, éfets, Corps administratifs, et tous autres, que les présentes gardent et maintiennent, fassent garder, observer et maintenir, et, pour les rendre plus notoires à tous nos sujets, ils fassent publier et enregistrer partout où besoin sera : car tel est notre plaisir; et, afin que ce soit chose ferme et stable toujours, nous y avons fait mettre notre scel.

Donné au château de Saint-Cloud, le 28.e jour du mois de juin de l'an de grâce 1829, et de notre règne le cinquième.

Signé CHARLES.

Vu et scellé du grand sceau :

Le Garde des sceaux de France, Ministre Secrétaire d'état au département de la justice,

Signé BOURDEAU.

Par le Roi :

Le Ministre Secrétaire d'état au département de l'intérieur,

Signé DE MARTIGNAC.

TARIF du Droit de péage à percevoir dans le Port du Havre, pour être employé aux travaux de ce port, et remplacer le demi-droit de tonnage et de bassin à flot, supprimé en exécution de la loi du 24 mars 1825.

NAVIRES FRANÇAIS	Venant des ports de la Grande-Bretagne ou de ses possessions en Europe.....	par tonneau.	2f 50c
	Venant d'autres ports étrangers, ou faisant le grand cabotage et les voyages de long cours.....	par tonneau.	0. 75.
	Faisant le petit cabotage.....		0. 30.
NAVIRES ETRANGERS	Des États-Unis et des États mexicains..		0. 75*.
	Brésiliens.....		2. 12. 1/2.
	Espagnols, comme les navires français, dans tous les cas.		
	Anglais, arrivant sur *lest* d'un port étranger autre que ceux qui appartiennent en Europe à Sa Majesté Britannique.....		0. 75.
	Tous autres.....		2. 30.

* L'administration des douanes tiendra compte, en outre, à la caisse locale, d'une somme de 1 fr. 75 c. par tonneau pour chaque navire américain ou mexicain qui sera entré dans le port.

Digitized by Google

NAVIRES QUI RESTERONT DANS L'AVANT-PORT.

NAVIRES FRANÇAIS	Venant des ports de la Grande-Bretagne ou de ses possessions en Europe.....	par tonneau.	1f 65c
	Venant d'autres ports étrangers, ou faisant le grand cabotage et les voyages de long cours.....	par tonneau.	0. 37. 1/2.
	Faisant le petit cabotage.	par tonneau.	0. 15.
NAVIRES ÉTRANGERS	Des États-Unis et des États mexicains..... *	par tonneau.	0. 37. 1/2
	Brésiliens.....	par tonneau.	1. 40. 1/4.
	Espagnols, comme les navires français, dans tous les cas.		
	Anglais arrivant sur *lest* d'un port étranger, autre que ceux qui appartiennent en Europe à Sa Majesté Britannique.....		0. 37. 1/2.
	Tous autres.....		1. 65.

* L'administration des douanes tiendra compte, en outre, à la caisse locale, d'une somme de 1 fr. 27 c. 1/2 par tonneau pour chaque navire américain ou mexicain qui sera entré dans l'avant-port.

Les navires de quarante tonneaux et au-dessous employés au petit cabotage, les bateaux passagers et les bateaux pêcheurs qui séjourneront dans l'avant-port, ne seront point assujettis au paiement du droit.

Sont affranchis de tous droits les bâtimens de guerre français et étrangers, et tous les navires de commerce français ou étrangers frétés pour le compte de l'État ou requis pour le service militaire.

Paris, le 9 Mai 1829.

Le Ministre Secrétaire d'état au département de l'intérieur,

Signé DE MARTIGNAC.

Vu pour être annexé à l'article 2 de la Loi du 28 Juin 1829.

Le Ministre Secrétaire d'état au département de l'intérieur,

Signé DE MARTIGNAC.

N.° 11,449. — *Lois qui autorisent des Changemens de circonscription dans plusieurs Départemens du Royaume.*

Au château de Saint-Cloud, le 28 Juin 1829.

CHARLES, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE, à tous présens et à venir, SALUT.

Digitized by Google

Nous avons proposé, les Chambres ont adopté, NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

PREMIÈRE LOI.

(Nièvre. — Yonne.)

ART. 1.er Le hameau des Champs-Bernoux et le bois de la Brouille sont distraits de la commune de Quarré-les-Tombes, arrondissement d'Avallon, département de l'Yonne, et réunis, le premier, à la commune de Saint-Agnan, et le second, à celle de Dhun-les-Places, arrondissement de Clamecy, département de la Nièvre.

2. Les portions de territoire appelées *climat de Vannay* et *climat des Vallats* sont distraites, la première, de la commune de Dhun-les-Places, et la seconde, de celle de Saint-Agnan, arrondissement de Clamecy, département de la Nièvre, et réunies à la commune de Quarré-les-Tombes, arrondissement d'Avallon, département de l'Yonne.

3. Les dispositions qui précèdent auront lieu sans préjudice des droits d'usage ou autres qui seraient réciproquement acquis.

SECONDE LOI.

(Moselle. — Bas-Rhin.)

ARTICLE UNIQUE. La portion de territoire circonscrite par un liséré orange sur le plan ci-annexé est distraite de la commune de Diemeringen, arrondissement de Saverne, département du Bas-Rhin, et réunie à la commune de Rahling, arrondissement de Sarreguemines, département de la Moselle, où elle sera exclusivement imposée à l'avenir.

La disposition précédente aura lieu sans préjudice des droits d'usage ou autres qui pourraient être réciproquement acquis.

TROISIÈME LOI.

(Ardennes.)

ARTICLE UNIQUE. La commune de la Péreuse est distraite

Digitized by Google

de l'arrondissement de Rethel, département des Ardennes, et réunie à l'arrondissement de Mézières, même département.

Les présentes lois, discutées, délibérées et adoptées par la Chambre des Pairs et par celle des Députés, et sanctionnées par nous cejourd'hui, seront exécutées comme lois de l'État; voulons, en conséquence, qu'elles soient gardées et observées dans tout notre royaume, terres et pays de notre obéissance.

SI DONNONS EN MANDEMENT à nos Cours et Tribunaux, Préfets, Corps administratifs, et tous autres, que les présentes ils gardent et maintiennent, fassent garder, observer et maintenir, et, pour les rendre plus notoires à tous nos sujets, ils les fassent publier et enregistrer partout où besoin sera : car tel est notre plaisir; et, afin que ce soit chose ferme et stable à toujours, nous y avons fait mettre notre scel.

Donné au château de Saint-Cloud, le 28.e jour du mois de Juin de l'an de grâce 1829, et de notre règne le cinquième.

Signé CHARLES.

Vu et scellé du grand sceau :

Le Garde des sceaux de France, Ministre Secrétaire d'état au département de la justice,

Signé BOURDEAU.

Par le Roi :

Le Ministre Secrétaire d'état au département de l'intérieur,

Signé DE MARTIGNAC.

N.° 11,450. — *LOIS qui autorisent les départemens de la Seine et de la Gironde, ainsi que la ville de Bordeaux, à s'imposer extraordinairement, et la ville de Lorient à faire un Emprunt.*

Au château de Saint-Cloud, le 28 Juin 1829.

CHARLES, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE, à tous présens et à venir, SALUT.

Nous avons proposé, les Chambres ont adopté, NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

PREMIÈRE LOI.

(Département de la Seine.)

ARTICLE UNIQUE. Le département de la Seine est autorisé

Digitized by Google

à s'imposer extraordinairement, conformément à la délibération prise par son conseil général dans sa session de 1828, deux centimes additionnels aux trois contributions foncière, personnelle et mobilière et des patentes, pendant huit années, à partir de 1830 inclusivement, pour le produit en être employé, concurremment avec les autres ressources du département, à la restauration générale des prisons.

SECONDE LOI.

(Département de la Gironde.)

ARTICLE UNIQUE. Le département de la Gironde est autorisé, conformément à la délibération prise par son conseil général dans sa session de 1828, à s'imposer extraordinairement pendant chacune des années 1830 et 1831 trois centimes et demi additionnels aux quatre contributions directes, pour le produit être affecté au paiement des dettes contractées pour le service des enfans trouvés, à l'amélioration des prisons départementales, et à la reconstruction de la caserne de la gendarmerie de Bordeaux.

TROISIÈME LOI.

(Ville de Bordeaux.)

ARTICLE UNIQUE. La ville de Bordeaux, département de la Gironde, est autorisée à s'imposer extraordinairement pendant sept ans, à partir du premier janvier 1829 jusqu'au 31 décembre 1835, par addition au principal de ses contributions directes, quatre centimes, dont le produit sera spécialement employé aux frais de restauration du pavé de ladite ville, conformément à la délibération de son conseil municipal du 14 mars 1828.

QUATRIÈME LOI.

(Ville de Lorient.)

ARTICLE UNIQUE. La ville de Lorient, département du Morbihan, est autorisée à emprunter, à l'effet de pourvoir aux frais de construction d'un abattoir public, une somme de

Digitized by Google

quatre-vingt-quatre mille francs, remboursable en seize ou dix-sept ans au plus, à partir de l'exercice dans lequel commencera la perception des revenus dudit établissement, avec intérêts à cinq pour cent, lesquels seront provisoirement servis sur les revenus ordinaires de la ville.

Les présentes lois, discutées, délibérées et adoptées par la Chambre des Pairs et par celle des Députés, et sanctionnées par nous cejourd'hui, seront exécutées comme lois de l'État; voulons, en conséquence, qu'elles soient gardées et observées dans tout notre royaume, terres et pays de notre obéissance.

SI DONNONS EN MANDEMENT à nos Cours et Tribunaux, Préfets, Corps administratifs, et tous autres, que les présentes ils gardent et maintiennent, fassent garder, observer et maintenir, et, pour les rendre plus notoires à tous nos sujets, ils les fassent publier et enregistrer partout où besoin sera: car tel est notre plaisir; et, afin que ce soit chose ferme et stable à toujours, nous y avons fait mettre notre scel.

Donné au château de Saint-Cloud, le 28.e jour du mois de Juin de l'an de grâce 1829, et de notre règne le cinquième.

Signé CHARLES.

Vu et scellé du grand sceau :

Le Garde des sceaux de France, Ministre Secrétaire d'état au département de la justice,

Signé BOURDEAU.

Par le Roi :

Le Ministre Secrétaire d'état au département de l'intérieur,

Signé DE MARTIGNAC.

N.° 11,451. — *ORDONNANCE DU ROI portant Nomination des Présidens de deux Colléges électoraux.*

Au château des Tuileries, le 21 Juin 1829.

CHARLES, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE, à tous ceux qui ces présentes verront, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur;

Vu notre ordonnance du 24 mai qui a convoqué pour le 4 juillet prochain deux colléges électoraux,

Digitized by Google

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1.er Sont nommés pour présider les colléges électoraux désignés ci-dessous, savoir :

DÉPARTEMENS.	COLLÉGES électoraux.	VILLES où les colléges se réunissent.	PRÉSIDENS.
Dordogne...	Collége départemental.	Périgueux...	Les sieurs Marquis *de Malleville*, pair de France.
Haute-Loire..	Collége du 1.er arrondissement électoral.	Le Puy.	*Chabron de Solilhac*, membre de la Chambre des Députés.

2. Notre ministre secrétaire d'état de l'intérieur est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en notre château des Tuileries, le 21 Juin de l'an de grâce 1829, et de notre règne le cinquième.

Signé CHARLES.

Par le Roi : *le Ministre Secrétaire d'état au département de l'intérieur*,

Signé DE MARTIGNAC.

N.° 11,452. — *ORDONNANCE DU ROI relative aux Sous-lieutenans et Adjudans sous-officiers qui obtiendront à l'avenir leur admission à l'Hôtel royal des Invalides.*

Au château de Saint-Cloud, le 24 Juin 1829.

CHARLES, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE;

Vu les dispositions du décret du 25 mars 1811 et de notre ordonnance du 27 août 1814 ;

Considérant qu'il n'y a pas, à l'hôtel royal des Invalides, de grades intermédiaires entre ceux de lieutenant et de sergent-major, et qu'il en résulte, dans l'intérêt même d'une certaine classe de militaires, des inconvéniens auxquels il est essentiel de remédier ;

Voulant d'ailleurs concilier, autant que possible, le texte des ordonnances en vigueur avec les égards qui sont dus à la qualité d'officier ;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état de la guerre,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit:

Digitized by Google

ART. 1.er Les sous-lieutenans et adjudans sous-officiers qui obtiendront à l'avenir leur admission à l'hôtel royal des Invalides, y seront admis dans leurs grades respectifs, dont ils porteront les marques distinctives, telles qu'elles sont déterminées pour nos troupes de ligne.

2. Ils y jouiront, si d'ailleurs ils remplissent les conditions exigées par l'article 10 de notre ordonnance du 27 août 1814, savoir :

Les sous-lieutenans, de tous les avantages attribués aux lieutenans par le décret du 25 mars 1811, sauf la solde de menus besoins, qui ne sera que de sept francs par mois;

Les adjudans sous-officiers, d'une solde mensuelle de menus besoins de six francs, et ils seront traités d'ailleurs conformément à ce qui est prescrit par le décret précité pour les sergens-majors.

3. Néanmoins les sous-lieutenans qui n'auront pas reçu de blessure ou complété deux années d'activité dans ce grade, n'en recevront pas moins les allocations en nature déterminées par l'article précédent; mais ils n'auront droit qu'à la solde de menus besoins qu'il accorde aux adjudans-sous-officiers.

4. Notre ministre secrétaire d'état de la guerre est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en notre château de Saint-Cloud, le 24.e jour du mois de Juin, l'an de grâce 1829, et de notre règne le cinquième.

Signé CHARLES.

Par le Roi : *le Ministre Secrétaire d'état de la guerre,*

Signé V.te DE CAUX.

N.° 11,453. — ORDONNANCE DU ROI portant que,

1.° Le sieur *Grand* (*Nicolas*), né à Paris le 24 pluviôse an XI [13 février 1803], docteur en médecine et professeur d'anatomie à l'hospice de l'école de médecine à Paris, est autorisé à faire précéder son nom de celui de *Halma*, et à s'appeler désormais *Halma-Grand;*

2.° Le sieur *Païssa* (*Bertrand-François*), né le 13 messidor an XII [1.er août 1804] à Arrast, arrondissement de Saint-Palais, département des Basses-Pyrénées, est autorisé à ajouter à son nom celui de *Gaztelu*, et à s'appeler *Païssa-Gaztelu;*

3.° Le sieur *Jubert* (*Charles-Henri-Pierre-Guillaume*), né à Paris le 14 prairial an IV [2 juin 1796], brigadier des gardes-du-corps du Roi, est

Digitized by Google

autorisé à ajouter à son nom celui de *de Glèze*, et à s'appeler *Jubert de Glèze ;*

4.° Le sieur *de Jacquet* (*Antoine-Joseph-Hilaire*), né le 24 mai 1797 [5 prairial an V] à Florensac, arrondissement de Beziers, département de l'Hérault, capitaine adjudant-major aux hussards de Chartres, chevalier de l'ordre royal de la Légion d'honneur et de Saint-Ferdinand de deuxième classe, est autorisé à ajouter à son nom celui de *de Bray*, et à s'appeler *de Jacquet de Bray ;*

5.° Les sieurs *Fabre* frères,

1. *Jean-Jules*, né à Paris le 16 nivôse an IV [6 janvier 1796], négociant, y demeurant,

2. *Charles-Auguste*, né dans la même ville le 24 pluviôse an VI [12 février 1798], agent comptable des subsistances militaires, demeurant à Evreux, département de l'Eure,

Sont autorisés à ajouter à leur nom celui de *la Benodière*, et à s'appeler désormais *Fabre de la Benodière ;*

6.° Le sieur *Clicquot* (*Auguste-Louis-Philippe*), né le 31 août 1796 à Reims, département de la Marne, capitaine instructeur au septième régiment de chasseurs à cheval, est autorisé à ajouter à son nom celui de *de Beyne*, et à s'appeler désormais *Clicquot de Beyne ;*

A la charge par les impétrans, à l'expiration du délai fixé par les articles 6 et 8 de la loi du 1.er avril 1803, de se pourvoir, s'il y a lieu, devant le tribunal de première instance compétent pour faire faire les changemens convenables sur les registres de l'état civil du lieu de leur naissance. (*Paris, 21 Juin 1829.*)

N.° 11,454. — ORDONNANCE DU ROI portant que,

1.° Le sieur *Buttista* (*Antoine-Eugène*), né le 13 février 1796 à Buenretiro, royaume d'Espagne, demeurant à Meudon, arrondissement de Versailles, département de Seine-et-Oise,

2.° Le sieur *Schillizzi* (*Pierre*), né le 24 février 1789 à Scio, l'une des îles de l'Archipel, négociant, demeurant à Marseille, département des Bouches-du-Rhône,

3.° Le sieur *Thil* (*Nicolas*), né le 23 octobre 1796 à Rumlingen, grand-duché de Luxembourg, demeurant à Rochonvillers, département de la Moselle,

Sont admis à établir leur domicile en France, pour y jouir de l'exercice des droits civils tant qu'ils continueront d'y résider. (*Saint-Cloud, 17 Juin 1829.*)

N.° 11,455. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une somme de 36,211 francs 32 centimes léguée par le sieur *Hervé-François Le Foilet* à la commune de *Saint-Lô d'Ourville* (Manche), pour soulager les pauvres. (*Paris, 13 Mai 1829.*)

N.° 11,456. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise la commune de *Montgaillard* (Landes) à accepter une maison avec ses dépendances, est mée

Digitized by Google

3200 francs, à elle léguée par la demoiselle *Marie-Élisabeth Ducournau de Poy*, pour servir de presbytère. (*Paris, 13 Mai 1829.*)

N.° 11,457. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise la ville d'*Aire* (Pas-de-Calais) à accepter la Donation à elle faite par les sieur et dame *Manier* d'une maison avec dépendances estimée 2000 francs. (*Paris, 13 Mai 1829.*)

N.° 11,458. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise la commune de *Voisines* (Yonne) à accepter la Donation à elle faite par les sieur et dame *Blondet* d'une chapelle, d'une fontaine et de plantations qui en dépendent, le tout estimé 3000 francs. (*Paris, 13 Mai 1829.*)

N.° 11,459. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise la commune de *Castel-Sagrat* (Tarn-et-Garonne) à accepter la Donation à elle faite par le sieur *Jean-François Raffin de la Marteille* d'une maison estimée 2000 francs, pour y établir la mairie. (*Paris, 13 Mai 1829.*)

N.° 11,460. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise la ville de *Châlons* (Marne) à accepter une somme de 1000 francs à elle léguée par le sieur *Charles Choblet.* (*Paris, 13 Mai 1829.*)

N.° 11,461. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise la commune de *Saint-Bonnet-le-Châtel* (Puy-de-Dôme) à accepter la Donation à elle faite par le sieur *Mathieu Ferry* d'une somme de 500 francs. (*Paris, 13 Mai 1829.*)

GARDE DES SCEAUX DE FRANCE

CERTIFIÉ conforme par nous *Garde des sceaux de France, Ministre et Secrétaire d'état au département de la justice,*

A Paris, le 4 Juillet 1829*,

BOURDEAU.

* Cette date est celle de la réception du Bulletin au ministère de la justice.

On s'abonne pour le Bulletin des lois, à raison de 9 francs par an, à la caisse de l'imprimerie royale, ou chez les Directeurs des postes des départemens.

A PARIS, DE L'IMPRIMERIE ROYALE.
4 Juillet 1829.

Digitized by Google

TABLE ALPHABÉTIQUE

DES MATIÈRES

Contenues dans le Bulletin des Lois,

8.e SÉRIE. — TOME X.

Premier Semestre de l'année 1829.

(N.os 274—299.)

A

ABATTOIR. Etablissement d'abattoirs. Maintenue et confirmation de ceux qui existent dans les communes de Ribeauvillé et de Vinça, pages 26 et 28; — de Chinon, 87; — de Dunkerque, 137; — d'Arles, 262; — de Colomiers, 280; — de Blagnac, 282; — de Mulhausen, 351; — de l'Ile-en-Dodon, 385.

ACTIONS. Voyez *Port de Boulogne.*

ADJUDANS SOUS-OFFICIERS. Voyez *Armée, Sous-lieutenans,*

ADJUDICATAIRES. Voyez *Créanciers.*

ALLOCATION *de crédits.* Voyez *Crédits.*

APPEL. Voyez *Armée.*

ARGENT. Voyez *Mines.*

ARMÉE. Soixante mille hommes sur la classe de 1828 sont appelés à l'activité, 33. — Tableau de répartition de ces soixante mille hommes entre les départemens, 34. — Réduction du cadre des officiers généraux de l'armée de terre, 321. — Le corps de l'intendance militaire fait partie de l'état-major général de l'armée, 378. — Dispositions relatives aux sous-lieutenans et adjudans sous-officiers qui obtiendront à l'avenir leur admission à l'hôtel royal des invalides, 525.

ARRONDISSEMENS *maritimes,* Voyez *Pilotage, Ports maritimes.*

AUDITEURS *au Conseil d'état.* Voyez *Indemnité.*

Digitized by Google

B

Bail *emphytéotique*. Confirmation de celui de l'ancien garde-meuble de la couronne à Versailles, consenti au profit du département de Seine-et-Oise, 514.

Bateaux *de poste*. Nouvelle fixation du tarif des bateaux de poste sur le canal du Midi, 277.

Bois. Autorisations données pour des exploitations de bois dans diverses communes et forêts royales, 22, 24, 40, 69, 71, 72, 89, 91, 105, 121, 131 à 135, 216 à 220, 267, 269, 279, 313, 315, 340, 352, 371, 387 et 397.

Boulogne. Voyez *Port de Boulogne.*

Bourse. L'emplacement occupé par le palais de la Bourse et ses abords, ainsi que les constructions élevées aux frais du Gouvernement et les terrains acquis par l'État pour cette destination, sont abandonnés à la ville de Paris, qui fera terminer à ses frais le palais de la Bourse, et demeurera chargée de son entretien, 393.

Bourses. Mode de répartition des bourses entretenues aux frais du Gouvernement dans les colléges royaux, 37. Voyez *Demi-bourses.*

Brevets *d'invention*. Proclamation des brevets d'invention, de perfectionnement et d'importation, pris pendant le quatrième trimestre de 1828, et des cessions qui ont été faites, durant le cours de ce trimestre, de tout ou partie des droits résultant de titres de la même nature, 50. — Dispositions relatives à la reddition du compte des deniers provenant de la taxe sur les brevets d'invention, 63. — Proclamation des brevets d'invention pris pendant le premier trimestre de 1829, 289.

Bulle. Voyez *Institution canonique.*

C

Caisses *d'épargne et de prévoyance*. Dispositions relatives aux fonds que ces caisses sont admises à placer en compte courant au trésor royal, 382.

Canal. Les héritiers ou ayant-droit du sieur *Guyenot de Châteaubourg* sont autorisés à exécuter les travaux nécessaires pour l'ouverture du canal de l'Essonne entre Orléans et Corbeil, 63. — Réduction des droits de navigation établis par les articles 1 et 2 de l'ordonnance du 18 janvier 1826 sur les diverses parties navigables du canal de Bourgogne, 222. — Nouvelle fixation du tarif des bateaux de poste sur le canal du Midi, 277.

Candidats. Voyez *Faculté de théologie.*

Cantons *suisses*. Voyez *Poste aux Lettres, Traité.*

Centime. Répartition du centime du fonds de non-valeurs mis à la disposition du ministre des finances par la loi du 17 août 1828, 261.

Cession *de brevets*. Voyez *Brevets d'invention.*

Chaire. Établissement, dans la faculté de droit de Paris, d'une chaire de droit des gens, d'une chaire du droit romain et d'une chaire du droit français, 209. — Une chaire du droit des gens sera également établie dans la faculté de droit de Strasbourg, *ibid.*

Digitized by Google

CHAMBRE *des Députés.* M. *Royer-Collard* est nommé président de cette chambre, 40.

CHAMBRE *des Pairs.* Voyez *Pensions.*

CHAMBRE *de commerce de Calais.* Cette chambre est autorisée à se mettre en possession de plusieurs bâtimens et terrains acquis pour le compte du commerce de cette ville, 68.

CHANCELIER *de France.* M. le marquis *de Pastoret* est nommé vice-chancelier de France, 21.

CHEF *d'administration de la marine.* Voyez *Ports maritimes.*

CHEFS *de service.* Voyez *Ports maritimes.*

CHEMIN. Voyez *Routes.*

CIRCONSCRIPTION. Voyez *Réunion de communes.*

COLLÉGE. Le pensionnat actuellement établi à Courdemanche, arrondissement de Saint-Calais, est érigé en collége communal, 302. — L'université royale de France est autorisée à accepter, au nom de ce collége, la donation faite par le sieur *de la Martellière, ibid.* — Le collége de Saint-Pol-de-Léon est autorisé à accepter un legs fait en sa faveur, 355. — L'exception établie par l'article 2 de l'ordonnance du 16 novembre 1821 en faveur des enfans âgés de plus de douze ans, qui sont pensionnaires depuis cet âge dans un collége de l'université, est étendue à ceux qui depuis cet âge ont suivi sans interruption, soit comme demi-pensionnaires, soit comme externes, les classes de ce collége, 506.

COLLÉGES *royaux.* Voyez *Bourses, Instruction publique.*

COLLÉGES *électoraux.* Convocation de plusieurs colléges électoraux dans les départemens de l'Ain, des Ardennes, des Bouches-du-Rhône et des Landes, 67. — Convocation du collége électoral du deuxième arrondissement de la Meuse, 122. — Nomination des présidens des colléges électoraux convoqués dans les départemens de l'Ain, des Ardennes, des Bouches-du-Rhône et des Landes, 123. — Convocation de trois colléges électoraux, 213. — Nomination du président du collége du deuxième arrondissement du département de la Meuse, 214. — Nomination des présidens des colléges du deuxième arrondissement de Narbonne et de Hazebroucq, 300; — du président du premier collége d'arrondissement du département de Seine-et-Oise, 302. — Convocation du collége départemental de la Moselle et du collége du deuxième arrondissement des Deux-Sèvres, 306; — du collége du premier arrondissement de la Haute-Loire et du collége départemental de la Dordogne, 354. — Nomination des présidens de deux colléges électoraux, 385 et 524.

COMMERCE *maritime.* Voyez *Établissemens français d'outre-mer.*

COMMISSION *de surveillance de la caisse d'amortissement et de celle des dépôts et consignations.* M. le vicomte *Harmand d'Abancourt* est nommé membre de cette commission, 50.

COMMISSION *de liquidation.* Voyez *Indemnité.*

COMMUNES. Autorisation donnée pour l'acceptation de dons et legs faits aux communes de Saint-Chamond, de Monna et de Saint-Germain du Crioult, 46; — à celle de Pré-en-Pail, 80; — à celles de Châtillon-sur-Seiche, de Cléré, de Gresswiller, de Gien, de Rennepont, de Woimbey, de Séclin, de Puygouzon et de Bossy-le-Bois, 94 et 95; — à celles de Saint-Servan, de Balbigny et de Ville-Dieu, 111 et 112; — à celles de Fau de Peyre, de la Baleine, de Savigny, de Martel, d'Ewars, de Pieux, de Saint-Esprit, de

Digitized by Google

Vaux, de Chinon et de Balagny-sur-Thérain, 127 et 128; — à celles de Sommières, de Saint-Aubin d'Écrosville, de Saint-Martin d'Estreaux, de Malzieu-Forain, de Valcanville, de Ducey, d'Esteville, de Saint-Martin de Commune, de Varennes, de Meyrueis, 142 et 143; — à celles de Saint-Martin-sur-Oreuse, de Pontlieue, de Saint-Clément des Levées, de Saint-Hilaire, de Moulins et de Langon, 286 et 287; — à celles de Saint-Privat du Fau, d'Ecurey, de Saint-Étienne de Lugdarès, de Satolas et de Glicourt, 336; — à celles de Plouguenast, de Saint-Louis, de Compiègne, de Fontans, des Ageux, de Monswiller, de Barcus, d'Auvilliers, de Chamant, de Mane, de Goncourt, de Millières, de Parey-Saint-Ouen, de Lagny et de Saint-Germain des Vaux, 342 *et suiv.*; — à celles de Mortrée, de la Chapelle-en-Blaizy, de Montigny-en-Gohelle, de Leigné-sur-Usseau et de Chazelles-sur-Lyon, 355; — à celles de Saint-Nazaire et de Brou, 375; — à celles de Rouxeville, de Moidrey, de Saint-Agnan, d'Envermeu et de Saint-Lazare, 402 et 403; — à celles de Saint-Crépin d'Houvillers et de Rosny, 406 et 407; — à celles de Coulouvray, de Fourneaux, d'Hornoy, de Saint-Baudille et Pipet, de Saint-Geniez, de la Fontenelle, de Grand-Sancey, de Lépanges, de Pierrefaite, de Créancey, de Frétigney et de Velloreille, 511 et 512; — et à celles de Saint-Lô d'Ourville, de Montgaillard, d'Aire, de Voisines, de Castel-Sagrat, de Châlons-sur-Marne et de Saint-Bonnet-le-Château, 527 et 528. Voyez *Réunion de communes.*

Concours. Voyez *Faculté de théologie.*

Confédération *helvétique.* Voyez *Traité.*

Conseil *d'état.* Rectification du tableau de Conseil d'état annexé à l'ordonnance du 12 novembre 1828, 124. Voyez *Indemnité.*

Conseil *d'administration de la marine.* Voyez *Ports maritimes.*

Consistoire *général de la confession d'Augsbourg.* Cet établissement est autorisé à accepter un legs fait en faveur des fondations protestantes *Schunkbecher* et *Goll,* 112.

Corps *royal de la marine.* Voyez *Officiers.*

Correspondance. Voyez *Poste aux Lettres.*

Cotons. Mode de dévidage, d'enveloppe, de numérotage et de mise en vente des cotons filés, 258. — Modifications et exceptions en faveur des cotons disposés en chaînes ourdies, ou dévidés sur bobines, 259.

Couperose. Voyez *Usines.*

Courbevoie. Voyez *Justice de paix.*

Créanciers *particuliers des entrepreneurs et adjudicataires de travaux publics dans les colonies.* Ces créanciers ne peuvent faire aucune saisie-arrêt ni opposition, entre les mains des trésoriers, sur les fonds destinés à solder lesdits travaux, 339.

Crédits. Allocation au ministre des affaires étrangères, d'un crédit extraordinaire sur l'exercice 1828, 499. — Même allocation de crédits aux ministres de l'instruction publique, du commerce, de la guerre, de la marine et des finances, 500 à 504. Voyez *Instruction publique.*

D

Déclaration *de naturalité.* Voyez *Naturalité.*

Demi-bourses. Mode de nomination aux demi-bourses créées dans les écoles secondaires ecclésiastiques par l'ordonnance du 16 juin 1828, 86.

Digitized by Google

DENRÉES. Voyez *Importation.*
DÉPARTEMENS.
Ain. Voyez *Colléges électoraux, Communes, Grains, Hospices, Pauvres.*
Aisne. Voyez *Communes, Foires, Grains, Hospices, Pauvres, Usines.*
Allier. Voyez *Hospices, Mines.*
Alpes (Basses). Voyez *Communes, Grains, Hospices.*
Alpes (Hautes). Voyez *Communes, Grains, Pauvres.*
Ardèche. Voyez *Communes, Hospices, Pauvres.*
Ardennes. Voyez *Colléges électoraux, Grains, Usines.*
Ariége. Voyez *Grains, Pauvres, Usines.*
Aube. Voyez *Hospices, Pauvres.*
Aude. Voyez *Colléges électoraux, Communes, Grains, Hospices, Pauvres.*
Aveyron. Voyez *Communes, Hospices, Mines, Pauvres, Routes, Usines.*
Bouches-du-Rhône. Voyez *Colléges électoraux, Emprunts, Grains, Hospices, Pauvres, Tribunal de commerce.*
Calvados. Voyez *Communes, Grains, Hospices, Pauvres, Routes.*
Cantal. Voyez *Hospices, Pauvres.*
Charente. Voyez *Hospices.*
Charente-Inférieure. Voyez *Foires, Grains, Pauvres.*
Cher. Voyez *Hospices, Impositions extraordinaires.*
Corrèze. Voyez *Pauvres.*
Corse. Voyez *Grains.*
Côte-d'Or. Voyez *Communes, Hospices, Pauvres, Usines.*
Côtes-du-Nord. Voyez *Communes, Grains, Impositions extraordinaires.*
Creuse. Voyez *Hospices, Mines.*
Dordogne. Voyez *Colléges électoraux, Communes, Foires, Hospices, Justice de paix, Pauvres, Usines.*
Doubs. Voyez *Communes, Grains, Pauvres.*
Drôme. Voyez *Hospices, Pauvres.*
Eure. Voyez *Communes, Grains, Pauvres.*
Eure-et-Loir. Voyez *Communes, Pauvres.*
Finistère. Voyez *Grains, Hospices, Justice de paix.*
Gard. Voyez *Communes, Grains, Hospices, Pauvres, Ponts.*
Garonne (Haute). Voyez *Abattoir, Foires, Grains, Hospices, Pauvres.*
Gers. Voyez *Foires, Hospices, Pauvres.*
Gironde. Voyez *Écoles secondaires de médecine, Hospices, Impositions extraordinaires, Pauvres.*
Hérault. Voyez *Écoles chrétiennes, Grains, Hospices, Mines, Pauvres, Routes.*
Ille-et-Vilaine. Voyez *Communes, Grains, Hospices, Mines, Pauvres.*
Indre. Voyez *Usines.*
Indre-et-Loire. Voyez *Abattoir, Communes, Pauvres, Usines.*
Isère. Voyez *Communes, Grains, Hospices, Impositions extraordinaires, Mines, Pauvres.*
Jura. Voyez *Grains, Pauvres.*
Landes. Voyez *Colléges électoraux, Communes, Grains, Hospices, Pauvres.*
Loire. Voyez *Communes, Hospices, Pauvres.*
Loire (Haute). Voyez *Colléges électoraux, Hospices, Mines, Pauvres.*

Digitized by Google

Loire-Inférieure. Voyez *Communes, Grains, Hospices, Pauvres.*
Loir-et-Cher. Voyez *Foires, Hospices, Pauvres.*
Loiret. Voyez *Communes, Foires, Pauvres.*
Lot. Voyez *Communes, Pauvres, Ponts.*
Lot-et-Garonne. Voyez *Communes, Hospices, Pauvres.*
Lozère. Voyez *Communes, Pauvres, Tribunal de première instance.*
Maine-et-Loire. Voyez *Communes, Hospices, Pauvres.*
Manche. Voyez *Communes, Ecoles chrétiennes, Grains, Pauvres.*
Marne. Voyez *Communes, Foires, Hospices, Pauvres.*
Marne (*Haute*). Voyez *Communes.*
Mayenne. Voyez *Communes, Hospices, Impositions extraordinaires, Pauvres.*
Meurthe. Voyez *Hospices, Pauvres.*
Meuse. Voyez *Colléges électoraux, Communes, Grains, Hospices, Usines.*
Morbihan. Voyez *Emprunts, Grains.*
Moselle. Voyez *Colléges électoraux, Grains, Hospices, Pauvres, Usines.*
Nièvre. Voyez *Hospices, Pauvres.*
Nord. Voyez *Abattoir, Colléges électoraux, Communes, Écoles chrétiennes, Grains, Hospices, Pauvres.*
Oise. Voyez *Communes, Hospices, Pauvres.*
Orne. Voyez *Communes, Hospices, Pauvres, Tribunal de commerce.*
Pas-de-Calais. Voyez *Communes, Grains, Hospices, Pauvres.*
Puy-de-Dôme. Voyez *Hospices, Pauvres.*
Pyrénées (*Basses*). Voyez *Communes, Foires, Grains, Hospices, Pauvres, Usines.*
Pyrénées (*Hautes*). Voyez *Grains, Pauvres, Routes.*
Pyrénées-Orientales. Voyez *Abattoir, Grains, Routes.*
Rhin (*Bas*). Voyez *Communes, Grains, Hospices, Pauvres.*
Rhin (*Haut*). Voyez *Abattoir, Communes, Grains, Hospices.*
Rhône. Voyez *Hospices, Pauvres, Ponts.*
Saone (*Haute*). Voyez *Communes, Usines.*
Saone-et-Loire. Voyez *Communes, Hospices, Pauvres.*
Sarthe. Voyez *Communes, Hospices, Pauvres.*
Seine. Voyez *Bourse, Communes, Ecoles chrétiennes, Hospices, Justice de paix, Pauvres, Routes.*
Seine-et-Marne. Voyez *Echanges, Hospices, Pauvres, Ponts.*
Seine-et-Oise. Voyez *Colléges électoraux, Communes, Échanges, Emprunts, Hospices, Pauvres.*
Seine-Inférieure. Voyez *Communes, Grains, Hospices, Impositions extraordinaires, Tribunal de commerce.*
Sèvres (*Deux*). Voyez *Colléges électoraux, Communes, Hospices.*
Somme. Voyez *Communes, Grains, Hospices, Pauvres.*
Tarn. Voyez *Communes, Pauvres.*
Tarn-et-Garonne. Voyez *Communes, Foires, Hospices, Impositions extraordinaires.*
Var. Voyez *Communes, Grains Hospices, Pauvres.*
Vaucluse. Voyez *Communes, Foires, Hospices, Pauvres.*
Vendée. Voyez *Communes, Foires, Grains, Pauvres.*

Digitized by Google

Vienne. Voyez *Communes*, *Emprunts*, *Foires*, *Pauvres*.
Vienne (*Haute*). Voyez *Hospices*, *Usines*.
Vosges. Voyez *Communes*, *Usines*.
Yonne. Voyez *Communes*, *Hospices*, *Pauvres*, *Routes*.

DÉPARTEMENS. Celui de la Haute-Garonne est autorisé à accepter une donation à lui faite par le sieur *Vincent*, 111.

DÉPOSITAIRES. Voyez *Effets mobiliers*.

DÉVIDAGE. Voyez *Cotons*.

DIOCÈSES. Voyez *Écoles secondaires*, *Élèves ecclésiastiques*.

DIRECTEURS *des constructions navales*, *des mouvemens du port*, *de l'artillerie*, *des travaux hydrauliques et des bâtimens civils*. Voyez *Ports maritimes*.

DOMICILE. Autorisation donnée aux sieurs *Bach*, *Capreol*, *Haist*, *Rosado* et *Sauer*, pour établir leur domicile en France, 12. — Même autorisation donnée aux sieurs *Barry*, *Feist*, *Phipps*, *Pozzi* et *Will*, et à la dame veuve *Oakley*, 64; — aux sieurs *Danloy*, *Del'Angelo*, *Gartner*, *Kislig*, *Lebon*, *Puecher*, *Richardson* et *Rosell*, 74; — aux sieurs *Dorgeo*, *Andrès*, *Capeliere*, *Clarinval*, *Gérard*, *Martin* et *Saunder*, 125; — aux sieurs *Authenrieth*, *Bolberitz*, *Cliff*, *Favre*, *Stahl*, *Storer* et *James King*, 223 et 224; — aux sieurs *Pairano*, *Dussart* et *Bertholet*, 255; — aux sieurs *Bryan*, *Gaubrianne-Monfallot*, *Genève*, *Gausi*, *Baumgarten*, *Thyll*, *Mac-Gauran*, *Falceto*, *Lauber*, *Lolley* et *John Moore*, 303 et 304; — aux sieurs *Bonalini*, *Pfister*, *Schilizzi*, *Stevenot* et *Strittmatter*, 318; — au sieur *Jacob*, 341; — aux sieurs *Campora*, *Rich*, *Geymuller*, *Giuliani*, *Sciama* et *Vigezzi*, 342; — au sieur *Hasse*, 391; — aux sieurs *Rœller*, *Schober* et *Schellenberg*, 401; — et aux sieurs *Bautista*, *Thil* et *Schillizzi*, 527.

DONATIONS. Voyez *Communes*, *Hospices*, *Pauvres*.

DOTATION *de l'ancien sénat*. Voyez *Pensions*.

DOTATION *de la couronne*. Voyez *Échanges*.

E

ÉCHANGES. Confirmation de plusieurs échanges de biens dépendant de la dotation de la couronne, conclus entre le domaine et divers particuliers, 513. — Rejet de l'échange de trente-deux hectares trente-trois ares de la forêt de Bondy contre le domaine de la Madeleine, enclavé dans la forêt de Fontainebleau, conclu avec les sieur et demoiselle *Louis*, *ibid.*

ÉCOLES *chrétiennes*. Autorisation donnée pour l'acceptation de dons et legs faits aux frères des Écoles chrétiennes de Béziers, 128; — aux trois écoles de charité de Lille, *ibid.*; — aux écoles chrétiennes du faubourg Saint-Antoine, et pour la fondation de deux écoles primaires dans la commune de Saint-Lambert, 344.

ÉCOLES *primaires protestantes*. Voyez *Instruction publique*.

ÉCOLES *secondaires de médecine*. Un règlement universitaire prescrira les mesures nécessaires pour opérer la réunion en une seule des deux écoles secondaires de médecine établies dans la ville de Bordeaux, 210.

ÉCOLES *secondaires ecclésiastiques*. Fixation définitive du nombre d'élèves

Digitized by Google

accordé à ces écoles dans les diocèses d'Autun, de Beauvais, de Blois, de Dijon, de Langres, de Luçon, de Nevers, de Nîmes, d'Orléans, de la Rochelle, de Rodès, de Saint-Flour, de Strasbourg, de Valence, de Verdun et de Viviers, 39. — Une cinquième école ecclésiastique est accordée au diocèse de Lyon, 45. — Il en est accordé une seconde au diocèse de Rodès, 110. — Fixation définitive du nombre d'élèves accordé à l'école ecclésiastique du diocèse de Périgueux, 139. — L'évêque de Mende est autorisé à ouvrir une école ecclésiastique dans son diocèse, 302. Voyez *Demi-bourses*, *Élèves ecclésiastiques*.

Effets *mobiliers*. Dispositions relatives aux effets mobiliers déposés dans les greffes des tribunaux à l'occasion des procès civils ou criminels définitivement jugés, 99. — Obligations des greffiers, geoliers et autres dépositaires de ces effets, *ibid.*

Élèves *ecclésiastiques*. Fixation du contingent du diocèse de Digne dans la répartition du nombre des élèves fixé par l'ordonnance du 16 juin 1828 pour les écoles secondaires du royaume, 12; — du diocèse de Toulouse, 44. — Les évêques de Tarbes, de Strasbourg, de Cahors, de Perpignan et de Blois, et l'archevêque d'Albi, sont autorisés à loger hors des bâtimens de l'école ecclésiastique plusieurs élèves, jusqu'à ce qu'ils puissent être reçus dans les bâtimens desdites écoles, 45 et 46. — Même autorisation donnée à l'évêque de Carcassonne, 94; — à l'archevêque de Toulouse et à l'évêque de Verdun, 110; — à l'évêque d'Arras, 140; — à celui de Rodès, 223; — à celui d'Aire, 303; — à l'archevêque d'Aix, 354.

Emprunts. Les villes de Saint-Germain-en-Laye, d'Arles et de Poitiers, sont autorisées à faire des emprunts pour pourvoir au paiement de diverses dépenses locales, 245. — Le Gouvernement est autorisé à emprunter deux millions huit cent mille francs pour concourir à la dépense des travaux du port du Havre, 518. — La ville de Lorient est autorisée à emprunter une somme de quatre-vingt-quatre mille francs, à l'effet de pourvoir aux frais de construction d'un abattoir, 523.

Enregistrement *et domaines*. M. *Calmon* est nommé directeur général de cette administration, 384. — M. *Gaudin* est nommé administrateur de l'enregistrement et des domaines, *ibid.*

Entrepreneurs. Voyez *Créanciers*.

Enveloppe. Voyez *Cotons*.

Épargne. Voyez *Caisses*.

Établissemens *français d'outre-mer*. La loi du 10 avril 1825, ayant pour objet la sûreté de la navigation et du commerce maritime, est rendue exécutoire dans ces établissemens, 305.

Établissement *d'utilité publique*. Voyez *Société protestante*.

États-majors *des places de guerre*. Composition et organisation du personnel de ces états-majors, 362. — Tableau du classement de la répartition des emplois dans les places de guerre, 367.

Évêques. Voyez *Faculté de théologie*.

F

Faculté *de droit*. Voyez *Chaire*, *Instruction publique*.

Faculté *de médecine*. Un quatrième professeur de clinique chirurgicale sera établi à la faculté de médecine de Paris, 210. — L'organisation de la

Digitized by Google

faculté de médecine de Strasbourg sera complétée par un réglement universitaire fait sur des bases analogues à celles déterminées pour les facultés de médecine de Paris et de Montpellier, 210.

FACULTÉ *de théologie.* Dispositions relatives aux candidats présentés par les évêques diocésains pour les concours ouverts dans les facultés de théologie, et aux juges adjoints de ces concours, 2.

FERS. Voyez *Mines.*

FOIRES. Tableau des foires conservées dans le département de la Vendée, 45. — La foire qui se tient le 22 juin dans la commune de Noyen-sur-Vernisson, est reportée au 18 du même mois, 256. — Établissement de foires et changemens dans les jours de tenue de celles de Fougères, de Monein, de Brantôme et de Monts, 288; — de Saint-Bonnet, de Montgiscard, de Toulouse, de Vic-Fesenzac et de Jegun, 359 et 360; — de la Palud, de Larrazet, de Poitiers, de Tréloup, de Bruyères, de Troissy et de Cœuvres, 373.

FONDS *affectés aux travaux des ponts et chaussées,* 323.

FONDS *de non-valeurs.* Voyez *Centime.*

FORGE. Voyez *Usines.*

FOURNEAU. Voyez *Usines.*

FRAIS *d'administration des préfectures.* Fixation, pour l'année 1819, des frais d'administration des préfectures, 19.

FRANCE. Voyez *Poste aux Lettres, Traité.*

G

GEOLIERS. Voyez *Effets mobiliers.*

GRAINS. Tableau des prix des grains pour servir de régulateur de l'exportation et de l'importation, conformément aux lois des 16 juillet 1819 et 4 juillet 1821, 17, 81, 129, 273, 337 et 497.

GREFFIERS. Voyez *Effets mobiliers.*

H

HAVRE. Voyez *Port du Havre.*

HOSPICES. Autorisation donnée pour l'acceptation de dons et legs faits aux hospices de Sarlat, de Grenoble, de Montaut et de Nantes, 13 *et suiv.*; — à ceux d'Alençon, de Saint-Pol et de la Flèche, 31; — à ceux d'Ervy, de Limoux, de Mur-de-Barrez, de Suze-la-Rousse, de Toulouse, de Libourne, de Grenoble et de Montpellier, 46 et 47; — à ceux de Durtal, de Craon, de Thionville, d'Orchies, d'Hazebrouck, d'Orthez, du Montpierreux de Fontainebleau, de Rouen, de Verdun, de Barjols, de Pertuis, de Carpentras, d'Auxerre, de Limoux, de Rodès, de Lançon, de Quimperlé, de Bagnols, de Montpellier, de Romorantin, de Châteaubriant, de Doué, de Châlons-sur-Marne et de Saint-Leu, 74 *et suiv.*; — de Vienne et de Calais, 95 et 96; — à ceux de Paris, d'Avignon, de Grenoble et de Bar-le-Duc, 110 et 111; — à celui de Sisteron, 128; — à ceux de Caen,

Digitized by Google

de Bordeaux, de Saint-Nicolas, de Lormes, de Châlons-sur-Saone, de Montfort-l'Amaury et de Lorgues, 140 *et suiv.*; — à ceux de Conques, de Lisieux, de Chalais, de Vierzon, de Bourganeuf, de Montpazier, de Béziers et de Bagnols, 190 *et suiv.*; — à ceux de Voiron, d'Orthez et de Paris, 271 et 272; — à ceux d'Auxerre, de Senlis, de Bellac et de Trévoux, 285 *et suiv.*; — à ceux de Saint-Flour; de Redon, du Puy et de Cluny, 319 et 320; — à ceux de Fontainebleau, de Bayeux, de Beaune, de Crest, de Brantôme, de Boulogne-sur-mer, de Clermont-Ferrand, de Paris, d'Eygalières, de Laval et d'Amiens, 331 *et suiv.*; — à ceux de Marseille, de Saint-Pol, de Monastier, de Montluçon, de Limoux, de Montpellier, de Rouffach, de Neuf-Brisach, d'Autun, de Thoissey, de Coucy-le-Château, de Mur de-Barrez, de Chaudes-aigues, de Bourganeuf, de Pierrelatte et de Vitry, 355 *et suiv.*; — à ceux de Coucy-le-Château, de Privas, de Carcassonne, de Saint-Jean-en-Royans et de Saint-Clair, 375 et 376; — à ceux de Fains, de Maubeuge, de Steenvoorde, de Lyon, de Mâcon, du Mans, d'Ollioules, de Lorgues, de Felletin, de Carcassonne, d'Uzès, de Grenade, de Mâcon, de Paris, de Montdidier, de Saint-Julien-le-Montagnier, de Saint-Geniez, de Carpentras, de Saint-Martin de Castellanne, de Bagnols et de Boulogne-sur-mer, 401 *et suiv.* et 509; — à ceux de Maringues, de Bouxwiller, de Paris, de Saint-Loup et de Bazas, 509 et 510.

HÔTEL *royal des invalides.* Voyez *Armée.*

HOUILLE. Voyez *Mines.*

HUILERIE. Voyez *Usines.*

I

IMPORTATION. Autorisation d'importer, à dater du 1.er juillet 1829, dans le port du Marin à la Martinique, les denrées et marchandises étrangères énumérées dans les tableaux annexés à l'ordonnance du 5 février 1826, 322. Voyez *Brevets d'invention.*

IMPOSITIONS *extraordinaires.* Les départemens des Côtes-du-Nord, du Cher, de l'Isère, de la Mayenne, de la Seine-Inférieure et de Tarn-et-Garonne, sont autorisés à s'imposer extraordinairement les sommes nécessaires à l'acquit de diverses dépenses locales, 246 *et suiv.* — Les départemens de la Seine et de la Gironde et la ville de Bordeaux sont autorisés à s'imposer extraordinairement les sommes nécessaires à l'acquit de diverses dépenses, 522 et 523.

INDEMNITÉ. Dispositions tendant à accélérer la liquidation de l'indemnité accordée aux anciens propriétaires de biens-fonds confisqués, 113. — Dix auditeurs au Conseil d'état sont appelés à faire, concurremment avec les maîtres des requêtes, les rapports à la commission de liquidation de l'indemnité, 276.

INSCRIPTION *maritime.* Voyez *Ports maritimes.*

INSPECTEUR *de marine.* Voyez *Ports maritimes.*

INSTITUTION. Voyez *Instruction publique.*

INSTITUTION *canonique.* Réception et publication des bulles d'institution canonique de M. le cardinal *d'Isoard* pour l'archevêché d'Auch, et de M. l'abbé duc *de Rohan* pour l'archevêché de Besançon, 4.

Digitized by Google

INSTRUCTION *publique*. Répartition du crédit d'un million huit cent vingt-cinq mille francs accordé par la loi du 17 août 1828 pour les dépenses de l'instruction publique pendant l'exercice 1829, 43. — Dispositions relatives aux facultés de droit et de médecine, aux colléges royaux et communaux, aux institutions et pensions et aux écoles primaires protestantes, 210 *et suiv.*

INSTRUCTION *primaire*. Établissement dans la ville de Lyon d'une société pour l'encouragement de l'instruction primaire, 302.

INTENDANCE *militaire*. Réorganisation et composition du corps de l'intendance militaire, 378. — Ce corps fait partie de l'état-major général de l'armée, *ibid.*

INVALIDES. Voyez *Armée*.

INVENTION. Voyez *Brevets d'invention*.

J

JUSTICE. Voyez *Traité*.

JUSTICE *de paix*. Translation dans la commune de Courbevoie du chef-lieu de la justice de paix du canton de Nanterre, arrondissement de Saint-Denis, département de la Seine, 107. — Le chef-lieu de la justice de paix du canton de Ponthou, département du Finistère, est transféré à Plouigneau, 301. — Celui de la justice de paix du canton de Grignols est transféré à Saint-Astier, 389.

L

LAVOIRS. Voyez *Usines*.

LEGS. Voyez *Communes, Hospices, Pauvres*.

LETTRES. Établissement d'un nouveau mode de service pour les lettres recommandées arrivant à Paris, 1. Voyez *Poste aux lettres*.

LETTRES *de naturalité*. Voyez *Naturalité*.

LIQUIDATION. Voyez *Indemnité*.

LOTERIE. Nouvelles dispositions relatives à cet établissement, 97.

M

MAJORATS. Lettres patentes portant érection de majorats en faveur de MM. le marquis *de Courtivron* et le comte *Janzé*, 93; — de MM. *Fornier de Clauselles*, *Marescot* et *Ramond-Dutaillis*, 271; — de M. le marquis *Barthélemy*, 329. — Fixation du revenu que devront produire les biens dont se composeront les majorats fondés en dehors de la pairie, aux titres de marquis et de vicomte, 505.

MARCHANDISES *étrangères*. Voyez *Importation*.

MARÉCHAL *de France*. M. le lieutenant général marquis *Maison*, commandant l'expédition de Morée, est élevé à la dignité de maréchal de France, 100. — Le nombre des maréchaux de France ne pourra s'élever au-dessus de douze, 321.

Digitized by Google

MARTEAU. Voyez *Usines.*
MARTINET. Voyez *Usines.*
MINES. Concession des mines de houille situées dans la commune de Montvicq, 32; — de celles de Puech-la-Bastide, commune de Laissac, 126; — de celles de plomb, d'argent et de zinc de Pont-Péant, commune de Brutz, 272; — de celles de houille brune situées sur le territoire d'Aigues-vives et d'Agel, 287 et 288; — de celles de houille des Barthes, des Airs et du Feu, commune de Vergongheon, et de celles de fer de Panossas, 344; — de celles de houille de Bourganeuf, de Faux-Mazuras et de Saint-Junien-la-Brugère, et de celle de bitume pisasphalte de Chamalières, 358 et 359; — de celle de houille de Quimper et de celle d'antimoine sulfuré de Nades, 374.
MINISTÈRES. M. le garde des sceaux est chargé du portefeuille des affaires étrangères pendant l'absence du ministre de ce département, 3. — M. *Bourdeau* est nommé sous-secrétaire d'état au département de la justice, 22. — M. le duc *de Laval-Montmorency* est nommé ministre des affaires étrangères, 275. — M. *de la Ferronnays* est nommé ministre d'état, membre du Conseil privé, *ibid.* — M. le comte *Portalis* est nommé ministre secrétaire d'état des affaires étrangères, et M. *Bourdeau* garde des sceaux, ministre secrétaire d'état de la justice, 305. Voyez *Crédits.*
MONNAIES. Fixation de l'époque à compter de laquelle les anciennes monnaies d'or et d'argent en livres tournois cesseront d'avoir cours forcé pour leur valeur nominale actuelle, 377.

N

NANTERRE. Voyez *Justice de paix.*
NATURALITÉ. Lettres de déclaration de naturalité accordées au sieur *Arnaud* comte *de Saint-Sauveur*, 73; — aux sieurs *Muller*, *Brouillard*, *Norman*, *Rouyer*, *Goudaert*, *Jacquemain*, *Cornet*, *Leclerc*, *Rossignon*, *Becry*, *Schuler*, *Calen*, *Breda*, *Kuneraldy*, *Chenu*, *Sosset*, *Wolfanger*, *Cettour*, *Ludwig*, *Valle*, *Walleghem*, *Lecrenier* dit *Legrenier*, *Servais*, *Henri*, *Jaminet*, *Perot*, *Gérard*, *Porion*, *Barbarini* dit *Barbarino*, *Lambot*, *Lenoir*, *Pair*, *Longe*, *Reynaldi*, *Guillaume*, *Edwards* et *Kauffmann*, 204 *et suiv.*; — aux sieurs *de Biber*, *Massar*, *Becker*, *Beaud*, *Moraux*, *Didot*, *Noël*, *Louis*, *Le Brun*, *Adam*, *Blumendahl*, *Peeters*, *Clémens*, *Nink*, *Homsy*, *Peltzer*, *Costa*, *Lescaze*, *Duperron*, *Duhoux*, *Fœlix* et *Céalis*, 253 *et suiv.*; — aux sieurs *Stoffel*, *Jean-Baptiste* et *Jean-Joseph Limesse*, *Bioul*, *Scholer*, *Boehm*, *Agassiz*, *Reicha*, et aux sieurs *Jacques*, *Nicolas* et *Gilles Prignon*, 317 et 318; — aux sieurs *Feippel*, *Kremer*, *Schmit*, *Kirsch*, *Mahin*, *Michel*, *Dosser*, *Degembre*, *Boissat* et *Bomio*, 330 et 331; — aux sieurs *Chalamel*, *Reichling*, *Hahnen*, *Wagener* (*Joseph*), *Disleldorff* dit *Dusseldorff*, *Schmitgen*, *Wagener* (*Jacques*), *Zirwes*, *Gardat* et *Craveri*, 391 et 392; — aux sieurs *Mosquet*, *Fedric* dit *Frédéric*, *Nelli*, *Nicolin*, *Masset*, *Sermier* dit *Salmier*, *Baillieux*, *Logelin*, *Nepper*, *François*, *Ghiglione*, *Mortier*, *Jeanjot*, *Bellando*, *Naurat*, *Lumanne*, *Obert*, *Lagasse*, *Servais* dit *Servée*, et *Tagliafico*, 398 *et suiv.*; — aux sieurs

Digitized by Google

Merme, *Muller*, *Pia*, *Horn* et *Minn*, 496; — aux sieurs *Noël*, *Toussaint*, *Luhts*, *Mamdy*, *Mimille*, *Rodeck*, *Deghillenghien*, *Falletto* dit *Falletti*, *Schneegans*, *Glaser*, *Osthauser* et *Scheffer*, 507 *et suiv.*

NAVIGATION. Voyez *Canal*, *Etablissemens français d'outre-mer.*

NOMINATIONS. Voyez *Chancelier de France*, *Colléges électoraux*, *Commission de surveillance de la caisse des dépôts et consignations*, *Enregistrement*, *Maréchal de France*, *Ministères*, *Pairs.*

NOMS. Autorisation donnée au sieur *Millot* à l'effet d'ajouter à son nom celui de *de Boulmay*, et à la demoiselle *Montal* pour ajouter à son nom celui de *Le Noir de Chantelou*, 12; — au sieur *David* à l'effet d'ajouter à son nom celui de *Gavedell*, 73; — au sieur *Coëtquen-Désormeaux* pour ajouter à son nom celui de *Coëtdihuel*, 125; — aux sieurs *de Salomon* et *Poitevin* pour ajouter à leurs noms ceux de *Rorois* et de *Maureillan*, et à la dame veuve *Leroy* et son fils pour ajouter à leur nom celui de *Duverger*, 126; — aux sieurs *Courtois* frères, *Durand* et *Reboul*, pour ajouter à leurs noms ceux de *Roussel d'Hurbal*, de *Foujols* et de *Cavalery*, 255 et 256; — au sieur *de Vaux* pour ajouter à son nom celui de *d'Hugueville*, 341; — au sieur *Hesse* pour substituer à son nom celui de *Mayer*, 390; — au sieur *Grand* pour faire précéder son nom de celui de *Halma*, et aux sieurs *Païssa*, *Jubert*, *de Jacquet*, *Fabre* et *Clicquot*, pour ajouter à leurs noms ceux de *Gaztelu*, *de Glèze*, *de Bray*, *de la Benodière* et *de Beyne*, 526.

NON-VALEURS. Voyez *Centime.*

NUMÉROTAGE. Voyez *Cotons.*

O

OFFICIERS. Voyez *Traitement de réforme.*

OFFICIERS *du corps royal de la marine.* Augmentation du nombre de ces officiers dans les différens grades, 5.

OFFICIERS *généraux.* Fixation du nombre des officiers généraux de l'armée de terre, 321.

OPPOSITION. Voyez *Créanciers.*

P

PAIRS *de France.* M. le cardinal *d'Isoard*, archevêque d'Auch, et M. *Feutrier*, évêque de Beauvais, ministre des affaires ecclésiastiques, sont élevés à la dignité de pairs du royaume, 21. Voyez *Majorats*, *Pensions.*

PATOUILLET. Voyez *Usines.*

PAUVRES. Autorisation donnée pour l'acceptation de dons et legs faits aux pauvres de Joyeuse, de Saint-Martin-ès-Vignes, de Puyvert, d'Aix, de Chassagne, de Valence, de Senonches, de Beaucaire, de Vernet, de Bordeaux, de Lodève, de Roquefort, de Pouillon, du Saint-Esprit, de Cour-sur-Loire, de Cahors, de Tombebœuf, d'Agen, de Saint-George de Levejac et de Laval, 13 *et suiv.*; — à ceux de Crevic, de Noordpeene, d'Ostreville, de Beaumont, de Sare, de Stundwiller, d'Ober-Rœdern, d'Asbach et de Sainte-Colombe, 31; — à ceux de Plieux, de Rochemaure,

Digitized by Google

de Bulle, de Saint-Paul-lès-Monestier, de Salles, de Saint-Nizier-sous-Charlieu, d'Aurec et de Beaufort, 46 *et suiv.*; — à ceux de Mâcon, de Pertuis, de Chacrise, de Saint-Jean-d'Angely, de Noidan, d'Arron, de Saint-Sulpice et Cogulot, de Bordeaux, de Montpellier, de Saint-Gaultier, de Vernou, de Lons-le-Saulnier, de Saint-Geours d'Auribat, d'Issé, de Châteaubriant, de Châteauneuf-sur-Loire, d'Orléans, de Monclar, de Metz, de Saint-Leu, de Courpierre, de Tarbes, de la Guierche, d'Ailly-le-haut-Clocher, de Lacaune, de Saint-Césaire et du huitième arrondissement de Paris, 75 *et suiv.*; — à ceux de Vieux-Pont, de Livarot, de Mesnil-Bacley, d'Écajeul, de Caen, de Saint-Flour, de Bonnœuvre, de Grez-en-Bouère, de Saint-Andéol-le-Château et de Ratenelle, 95 et 96; — à ceux de Saint-Julien de Civry, de Passy, de Saint-Servan, des Vans, d'Audrix, de Castelnau d'Estretefonds et de la paroisse Saint-Merry de Paris, 110 et 111; — à ceux de Cornus, d'Aix, de Béziers, de Périer, de Saint-Esprit, de Charlieu, d'Angers, de Sainte-Croix, de Châlons-sur-Marne, de Berlaimont, d'Andrezel, de Pierre, de la Chapelle-Saint-Sauveur, de Thuisy, de Villers-Bretonneaux, de Mailly, de Poitiers, de Saints-en-Puisaie, de Nantua, des Vans et de Saint-Cirgues-en-Montagne, 140 *et suiv.*; — à ceux de Dalon, de Saint-Girons, d'Arzens, de Nieul, de Goules, de Saint-Aulaye, de Monestier, de Lalinde, de Badefol, de Montpazier, d'Issigeac, de Monmarvès, de Monsaguel, de Bardoux, de Bonnetage, de Pontarlier, de Méréglise, de Gabian, de Cazères, d'Eause, de Rignepeu et de Princé, 189 *et suiv.*; — à ceux de Pont-Pierre et de Thélus, 271 et 272; — à ceux de Saint-Marcellin, de Villeret, de Cubières, de Châlons, de Tainières-sur-Hon, de Lille, de Bugnein, de Dogneu, de Tarbes, de Bagnères, de Boissise-la-Bertrand, de Mantes, d'Yerres, de Trévoux, d'Aix et de Loucilles, 285 *et suiv.*; — à ceux de Saint-Laurent, de Saint-Pair du Mont, de Clérieux, de Castelnau d'Estretefonds, de Bordeaux, de Ségalas, de Casseneuil, de Saint-Pierre-le-Moutier et de Rouen, 319 et 320; — à ceux de Fontainebleau, de Saint-Laurent, de Castelnau, de Beaumont-le-Roger, de Barc, de Nailloux, de Toulouse, de Vitry-le-Français, de Bierné, de Gennes, de Boulogne-sur-mer, de Cournon, de Saint-Jean-la-Bussière, de Longepierre, de l'Isle, d'Avignon, de Bertholème, de Soissons, d'Ardoix, de Tournemire, de Peyrus, de Lavardens, de Chanac, de Valsonne, de Mâcon, de Chassillé, de Pourlans, de Gourdon, du Gars, de Paris et de la succursale de Saint-Denis au Marais, 331 *et suiv.*; — à ceux de Saint-Pol, de Bryas, d'Ostreville, de Toulouse, de Chezy-en-Orxois, de Saint-Pons, de Saint-Nicolas, de Fougères, de Saint-Germain-le-Gaillard, de Cransac et de Haguenau, 356 *et suiv.*; — à ceux de Belleville, de Caux, de Marseille, de Saillans, d'Auriac, de Marignac-Laspeyres et de Grenoble, 375 et 376; — à ceux de Bellême, de Saint-Lager, de Saint-Vallier, de Saint-Clément-lès-Mâcon, de Neuville-sur-Sarthe, de Pruillé-le-Chétif, de Courcebœufs, de Teillé, de Saint-Ouen-l'Aumône, de Fajolles, de Cugand, de Longpont, de la Baume, des Hôpitaux-neufs, de Champrond-en-Gatine, d'Uzès, d'Aspet, de Castelnau, de Sainte-Mère-Église, de Jobourg, de Pré-en Pail, de Betting, de Beaurepaire, de Bernicourt, de Boulogne, de Forest, de Licques, de Laventie, de Mâcon, de Paris, de Saint-Geniez, d'Aix, de Saint-Laurent d'Oet, de Canet, de Caen, d'Aurillac, de Saint-Claude, de Broc, de Chalonnes, de Bonvillers et de Trumilly, 401 *et suiv.*; — aux protestans de Montaren, 403; — aux pauvres

Digitized by Google

de Barcus, de Montreuil (Seine), de Jouarre, de Roissy, de Montdidier, de Roquecourbe, du Puget, de Bazas, de Castelnau, de Gonfreville, de Vibraie et de la paroisse Saint-Étienne du Mont de Paris, 509 *et suiv.*

PÉAGE. Tarifs des droits à percevoir sur les ponts de Trilport, de Beaucaire, de Remoulins, de Belleville-sur-Saone et de Fourques, 108, 250, 311, 328 et 395. Voyez *Port de Boulogne.*

PÊCHE *fluviale.* Comment et au profit de qui sera exercé le droit de pêche, 225. — Mode d'administration et de régie de la pêche, 227. — Mode d'adjudication des cantonnemens de pêche, *ibid.* — Conservation et police de la pêche, 231. — Comment seront exercées les poursuites en réparation des délits de pêche, 234. — Peines encourues par les délinquans, 240. — Mode d'exécution des jugemens rendus en matière de délit de pêche, 241.

PENSIONS. Fixation du nombre des pensions aux frais du Gouvernement, assignées à chaque collége royal à pensionnat, 37. — Répartition de ces pensions, 38. — Les pensions accordées à des pairs, ou dont jouissent d'anciens sénateurs, en vertu de l'ordonnance du 4 juin 1814, ainsi que celles dont jouissent des veuves de pairs et de sénateurs, seront inscrites au livre des pensions, avec jouissance du 22 décembre 1829, 345. — Ces pensions pourront être transmises à leur premier successeur seulement, jusqu'à concurrence de dix mille francs chacune, *ibid.* — Formalités à remplir par le successeur à la pairie qui voudra réclamer la transmission de la pension, *ibid.* — Affectation d'un fonds permanent aux pensions que le Roi a accordées ou accordera à des ecclésiastiques nommés pairs, 346. Voyez *Instruction publique.*

PERFECTIONNEMENT. Voyez *Brevets d'invention.*

PILOTAGE. Réglemens et tarifs de pilotage dans le premier arrondissement maritime, 409 *et suiv.*

PLACES *de guerre.* Voyez *États-majors.*

PLOMB. Voyez *Mines.*

POLICE. Voyez *Traité.*

PONTS. Construction d'un pont en pierre sur la Marne à Trilport, 86. — Tarif des droits de péage à percevoir sur ce pont, 108. — Construction de deux ponts suspendus, l'un sur le Rhône à Beaucaire, et l'autre sur le Gardon à Remoulins, 249; — sur le Lot, à la Madeleine, 310. — Exemption du droit de péage sur le pont du Vey en faveur des voitures chargées de l'engrais appelé *tangue,* 313. — Construction d'un pont suspendu sur la Saone à Belleville, 327; — sur le petit Rhône à Fourques, 394. — Tarifs des droits de péage au passage de ces ponts, 250, 311, 328 et 395.

PONTS *et chaussées.* Voyez *Travaux.*

POPULATION. Rectification du tableau de population B annexé à l'ordonnance royale du 15 mars 1827, 277.

PORT *de Boulogne.* Suspension, pendant treize années, de la perception du demi-droit de tonnage dans le port de Boulogne, 103. — En remplacement de ce demi-droit, il sera établi pendant cet intervalle un péage dont le produit sera affecté aux travaux d'amélioration de ce port, *ibid.* — Tarif de ce droit de péage, 104. — Création de seize cents actions de mille francs chacune, à l'effet de pourvoir à la dépense des travaux projetés, 516.

PORT *du Havre.* Fixation des sommes affectées à la dépense des travaux à faire pour l'achèvement du port du Havre, 518. — Tarif du droit de péage à percevoir dans le port du Havre, 519.

Digitized by Google

Ports *maritimes*. Réglement sur le service des ports, en exécution de l'ordonnance du 27 décembre 1826 portant rétablissement des préfectures maritimes, 145. — Division du territoire maritime en cinq arrondissemens, *ibid.* — Répartition générale du service dans chaque arrondissement, 146. — Fonctions et attributions du préfet maritime, *ibid.* — Attributions du major général, du chef d'administration et des directeurs des constructions navales, des mouvemens du port, de l'artillerie, des travaux hydrauliques et des bâtimens civils, 149 *et suiv.* — Dispositions communes aux chefs de service, 156. — Fonctions et attributions de l'inspecteur de marine, 158.—Établissement, dans chaque chef-lieu d'arrondissement, d'un conseil d'administration de marine, 161. — Composition et attribution de ce conseil, *ibid.* — Dispositions relatives au service de santé et au service des subsistances, 164 et 165. — Mode de comptabilité des matières et des travaux, 166. — Fonctions des chefs du service dans les sous-arrondissemens maritimes, 170. — Réglement sur le nombre, les grades et les fonctions des officiers d'administration de la marine, 171 *et suiv.* — Nomination, avancement et appointemens des officiers, 173 et 174. — Leur répartition dans les arrondissemens et sous-arrondissemens maritimes, 175. — Tableaux de répartition des officiers d'administration de tout grade et de toute classe, employés dans les différens ports du royaume et dans les quartiers et sous-quartiers d'inscription maritime, 183 à 189.

Poste *aux chevaux*. Modification du tarif de la poste aux chevaux, *100*.

Poste *aux lettres*. Réglement du service de la correspondance entre la France et divers cantons suisses, 115. — Établissement d'un nouveau service de poste dans toutes les communes du royaume où il n'existe pas de bureaux de poste, 361. Voyez *Lettres*.

Préfectures. Fixation, pour l'année 1829, des frais d'administration des préfectures, 19.

Préfets *maritimes*. Voyez *Ports maritimes*.

Prévoyance. Voyez *Caisses*, *Société protestante*.

R

Réglement *sur le service des ports*, en exécution de l'ordonnance du 27 décembre 1826 portant rétablissement des préfectures maritimes, 145 *et suiv.* — Réglement du nombre, des grades et des fonctions des officiers d'administration de la marine, 171 *et suiv.*

Réintégration. Le sieur *Duranty*, négociant à Marseille, est réintégré dans la qualité et les droits de Français, 125. — La même faveur est accordée au sieur *Rompler*, 303; — au sieur *Antonelli*, 318; — au sieur *Deringer*, 342.

Religieuses. Enregistrement et transcription, au Conseil d'état, des statuts des religieuses de la Miséricorde établies à Rouen, place de la Madeleine, n.° 2, 42. — Autorisation définitive des communautés de religieuses établies à Marseille et à Flavigny, 140; — à Lille, 223; — à Rouen, 253; — à Saintes, à Douai et à Auvillars, 302 et 303.

Répartition. Voyez *Centime*, *Instruction publique*, *Travaux*.

Digitized by Google

Réunion *de communes*. Celle de Dancourt est distraite du canton de Sedan-nord et réunie au canton de Sedan-sud et à la commune de Donchery, 48. — Distraction et réunion de plusieurs communes dans divers départemens du royaume, 193 à 203. — La section de Pagolle-Oyhana est distraite de la commune de Juxue, arrondissement de Mauléon, et réunie à la commune de Pagolle, 208. — Réunion de plusieurs communes du département de l'Aveyron, 348. — Distraction et réunion de diverses communes et parties de commune dans les départemens de la Nièvre, de l'Yonne, de la Moselle, du Bas-Rhin et des Ardennes, 521.

Routes. Classement de chemins au rang des routes départementales des Hautes-Pyrénées, 30; — des Pyrénées-Orientales, 85. — La traverse de la commune de Montsoreau est classée parmi les routes départementales d'Indre-et-Loire, 136. — Les rues latérales au bassin de la Villette sont classées parmi les routes départementales de la Seine, 264. — Le chemin de Perriers à Bayeux est mis au rang des routes départementales du Calvados, 265. — Celui de Rodès au canal du Midi est classé parmi les routes départementales de l'Aveyron et de l'Hérault, 266. — La route de Joigny à Saint-Florentin par Brienon est maintenue parmi les routes royales, comme auxiliaire de celle, n.° 5, de Paris à Genève et en Italie, 347.

S

Saisie-arrêt. Voyez *Créanciers*.

Service *à l'étranger*. Autorisation donnée au sieur baron *Wangen de Geroldseck* pour rester au service de S. M. l'Empereur d'Autriche, 139. — Même autorisation donnée au sieur *Camo de Pagès de Baynnuls* pour continuer de servir auprès de Sa Majesté Catholique, *ibid.*; — au sieur *Fabert* pour continuer de servir dans le grand duché de Bade, 318; — au sieur *Drouet d'Erlon* pour continuer de servir près de S. M. le Roi de Bavière, 390; — au sieur comte *de Barrème* pour prendre du service près de S. M. le Roi de Sardaigne, 400.

Secours *mutuels*. Voyez *Société protestante*.

Sénat. Voyez *Pensions*.

Sèvre. Rapport d'une disposition de l'article 1.er du décret du 29 mai 1808, concernant la navigation de cette rivière, 66.

Société *protestante de prévoyance et de secours mutuels établie à Paris*. Cette société est reconnue comme établissement d'utilité publique, 215. — Statuts de cette société, *ibid. et suiv.*

Société *asiatique*. Approbation du réglement de cette société, 307.

Société *de Marie à Bordeaux*. Cette société est autorisée à accepter une donation faite en sa faveur, 355.

Sœurs. Autorisation définitive de la communauté des sœurs de charité dites *filles du Saint-Esprit* établie à Plaintel et de celle des sœurs de Saint-Joseph établie à Bourg, 45; — de celles établies à Bard, à Bellegarde, à Virigneux, à Ancy, à Bois-d'Oingt, à Souzy et à Vaugneray, 73; — à Vesseaux, 94.

Soldats. Voyez *Armée*.

Sous-lieutenans. Dispositions relatives aux sous-lieutenans et adjudans

Digitized by Google

sous-officiers qui obtiendront à l'avenir leur admission à l'hôtel royal des invalides, 525.
SOUS-OFFICIERS. Voyez *Sous-lieutenans.*
STATUTS. Voyez *Société protestante.*
SUISSE. Voyez *Poste aux lettres, Traité.*

T

TABACS. Prorogation jusqu'au 1.er janvier 1837 du titre V de la loi du 28 avril 1816, qui attribue exclusivement à la régie des contributions indirectes l'achat, la fabrication et la vente du tabac dans toute l'étendue du royaume, 257.
TAILLANDERIE. Voyez *Usines.*
TARIF *de la poste aux chevaux*, 102.—Tarif des droits de péage à percevoir sur les ponts de Trilport, de Beaucaire, de Remoulins, de B[illegible]ville et de Fourques, 108, 250, 311, 328 et 395.
TRAITÉ concernant les rapports de voisinage, de justice et de police, conclu entre Sa Majesté Très-Chrétienne et les États de la confédération helvétique, 7.
TRAITEMENT *de réforme.* Ce traitement ne sera accordé qu'aux officiers qui auront complété huit ans de service, 49. — Ils ne pourront en être privés que par suite d'une condamnation juridique, *ibid.*
TRAVAUX *des ponts et chaussées.* Réglement sur la distribution des fonds affectés aux travaux des ponts et chaussées, et sur le mode d'adjudication de ces travaux, 323.
TRAVAUX *publics dans les colonies.* Voyez *Créanciers.*
TRIBUNAL *de commerce.* Il en sera établi un dans la ville d'Elbeuf, 106; — dans la ville d'Argentan et dans celle de Vimoutiers, 372.—Suppression du tribunal de commerce de Martigues, 388.
TRIBUNAL *de première instance.* Prorogation de la chambre temporaire créée dans le tribunal de Marvejols, 284.

U

USINES. Autorisations données pour l'établissement, la conservation et la mise en activité de diverses usines, telles que forges, fourneaux, huileries, laminoirs, fabrication de magmats d'alun et de couperose, marteaux, martinets, patouillets et taillanderie : dans la commune de Massa, 12; — dans celles de Cugney, de Brives et de Remigny, 32; — de Boursières, de Velle-le-Châtel et de Rosey, 80; —de Saint-Sernin de Biron et de Lieffrans, 126 et 127; — de la Neuville-aux-Joutes, de Saint-Yrieix et de Lieffrans, 144; — d'Aubin et d'Idron, 272; — de Maizières, 287; — d'Aroz, de Saint-Priest-les-Fougères, de Saint-Hilaire d'Estissac, de Longwy et de Xertigny, 359; — de Château-la-Vallière, de Niaux, de Buffon, de Confracourt, de Brouenne, de Neuvelle-lès-la-Charité, d'Autrey, de Grandvelle et de Frétigney, 373 et 374,
UTILITÉ *publique.* Voyez *Société protestante.*

Digitized by Google

V

VOISINAGE. Publication du traité concernant les rapports de voisinage, de justice et de police, conclu entre Sa Majesté Très-Chrétienne et les États de la confédération helvétique, 7.

VOITURES *publiques*. Mode de répression des contraventions aux ordonnances royales sur les voitures publiques, 515.

Z

ZINC. Voyez *Mines*.

FIN DE LA TABLE DES MATIÈRES.

A PARIS, DE L'IMPRIMERIE ROYALE.
Août 1829.

Digitized by Google

Digitized by Google

Digitized by Google

Digitized by Google

This book should be returned to the Library on or before the last date stamped below.

A fine of five cents a day is incurred by retaining it beyond the specified time.

Please return promptly.

Digitized by Google

3 2044 100 900 844

Digitized by Google